.

Cibrary of ST. JOHN'S SEMINARY



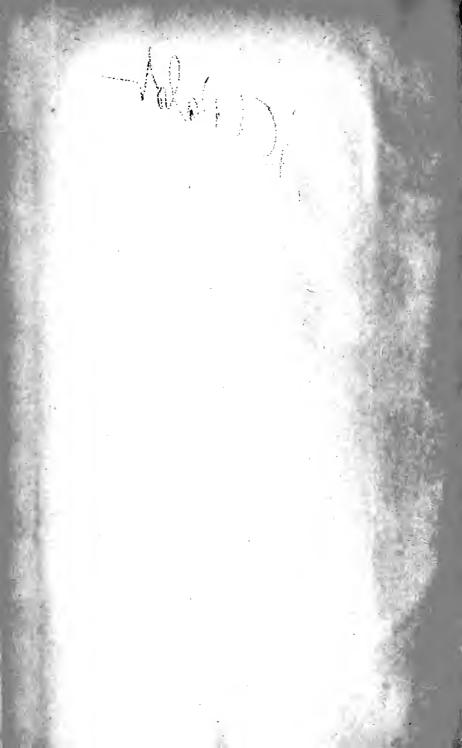
BRIGHTON, MASSACHUSETTS

ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS





ST. JOHN'S SEMINARY
PRIGHTON. M. CS

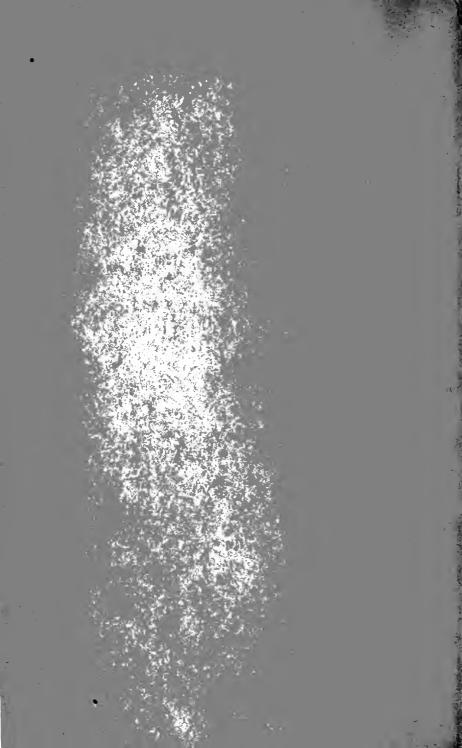


X Walk-

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XVII



CANONISTE

CONTEMPORAIN

ou

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié. Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE.

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris, avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS

France 8 Francs

Union postale. . . 9



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1894

APR -7 1969

CANONISTE CONTEMPORAIN

193° LIVRAISON — JANVIER 1894

I. — A. BOUDINHON. De la réitération conditionnelle du baptême.
II. — P. BATIFFOL. Origine de l'obligation personnelle des clercs à la récitation de l'office canonique.

III. - Un cas de nullité de mariage civil.

IV. - Lettre collective de l'épiscopat de flongrie à Léon XIII sur les questions

politico-religieuses.

V. - Acta Sunctæ Sedis. - I. S. C. de l'Inquisition. - Sur l'association Independent Order of good Templas. — II. S. C. du Concile. — Causes jurées dans la séance du 9 septembre 1893. — Lettre aux Ordinaires d'Italie et d'Amédans la seance du 9 septembre 1895. — Lettre aux Ordinaries à rance et à l'amorique sur les prêtres italiens émigrants. — Treviren. Indultum circa applicationem missæ pro populo diebus festis suppressis. — Treviren. De hora Europæ centralis quoad divinum officium persolvendum. — 111. S. C. des Rites. — Portus Ludovici. De quibusdam precibus post missas privatas. — Vic. Ap. Carolinæ Septentr. Circa orationem dicendam in commen. S. Despetatis propositiones de la lance de Christophori de Havana. Circa calendarium quoad religiosos ecclesiis inservientes. Firmana. Circa modum dandi S. Communionem monialibus. - Actes en diverses causes de béatilication et canonisation. — IV. S. C. des Indulgences. — Prière indulgenciée pour la conversion des Juifs. — Concession en laveur des Oblates Franciscaines, gardes-malades, de la maison de Paris. — Prière induloblates Prantiscantes, gardes inatures, de la maison de l'aris. — l'here managemeiée à S. Michel. — V. S. C. de la Propagande. — Approbation de l'Institut des Sœurs Teriaires Franciscaines de l'Immaculée Conception; approbation des constitutions pour cinq ans. — VI. S. Pénitencerie Apostolique. — De reconciliatione catholicorum qui coram ministro acatholico matrimonium contra-

VI. — Bulletin bibliographique. — A. VACCA. De concilio generali. — J. Bélorgey. De consuetudine. — M. Delamarre. Les lois fiscales contre les Con-

grégations. - Livres nouveaux. - Articles de Revues.

DE LA RÉITÉRATION CONDITIONNELLE DU BAPTÊME

Notre intention n'est point de traiter dans toute son étendue cet important sujet, mais seulement de nous demander dans quel cas un curé, un prêtre pourra, tuta conscientia, réitérer le baptême sous condition. L'occasion de cette courte étude nous est fournie par deux consultations.

La première est relative à un curé qui croit devoir rebaptiser sous condition tous les enfants ondoyés par d'autres personnes, les sages-femmes, par exemple; et cela sans aucun examen préalable. Il se base par l'enseignement qu'il a reçu, et sur certaine décision du conseil épiscopal, dont il ne communique pas le texte, si tant

est qu'il le possède. Il se regarde comme absolument couvert par cette répense de l'auterité, et ce n'est que sur des observations répétées d'un de ses confières qu'il commence à avoir quelque doute.

L'autre consultation est intéressante. Elle émane d'un curé qui a sur sa paroisse un nembre concidéral le d'enfants assistés. « Sur leurs livrets, à l'article culte, je trouve ces seuls mots (bap.), sans signature.

« 1° Ce témoignage est-il suffisant pour les enterrer religieuse-

ment, et les admettre à la première communion?

a 2º Serait-il facile de se procurer des renseignements précis? Jusqu'à présent je n'ai pu en avoir. Aussi la veille de la première communion, je les rebaptise tous sous condition, si sur leurs livrets il n'y a rien à l'article culte, eu s'il y a simplement (bap.), sans aucune signature. Puis-je continuer de faire ainsi? Beaucoup de prêtres du diccèse, surtout de mon entourage, sont dans le même cas. Pourrait-on avoir une étude sur cette question, qui nous indiquerait la ligne de conduite que nous avons à suivre »?

Pour répondre à la première de ces consultations, il nous faudrait reproduire intégralement un article publié par le Canoniste en 1882, p. 249 et suiv., sous le titre: « Usage de rehaptiser sous condition tous les enfants endoyés par les sages-femmes. » Nous y renvoyons le lecteur, tout en reproduisant brièvement les conclusions de ce travail, qui ne seront pas inutiles pour la deuxième consultation.

Après avoir rappelé que la réitération du baptême est gravement coupable, que l'Église la prohibe sous peine de l'irrégularité, et que cette irrégularité est encourue, d'après de nombreux auteurs, par ceux qui réitèrent le baptême, inême sous condition, mais sans aucune raison, l'auteur de l'article aborde de plus près la question, et la résout par ces graves paroles de Benoît XIV, De syn., l. VII, c. 6; paroles qui semblent absolument décisives et vont même audevant de la raison alléguée par notre correspondant: « Non ideo tamen, quod per præfatam conditionem periculum evitetur rebaptizandi eum qui jam semel fuerit legitime baptizatus, est illa passim et temere adhibenda; sed tune solum ca uti licebit, cum prudens et probabilis subest dubitatio, an quis fuerit rite baptizatus, nec diligenti præmissa indagatione, potuit rei veritas innotescere; quemadmodum rite perpendit Sotus... ubi a sacrilegio non excusat, neque ab irregularitate absolvit sacerdotemsub con-

ditione rehaptizantem quem scit domi baptizatum, et nihil est quod collatum ei baptisma rationabiliter suspectum reddat ». Quelques l'gnes plus bas il ajoute: « Potius aures præbendæ sunt Estio, in 4, dist. 4, § 15, hæc ad rem adnotanti: Sciendum est non quamcumque levem in contrarium suspicionem, vel scrupulum debere sufficere ad hoc ut sub conditione quis hoc pacto baptizetur; sed requiri dubitationem probabilem... Ea autem probabilis dubitatio est, quæ, facta etiam diligenti indagine, discuti non potest, ita ut nec moralis certitudo facti haberi queat ». Il termine par ces paroles que je me permets de recommander à l'attention du curé qui me consulte : « Improban las esse (diximus) synodos in quibus generatim atque indistincte iterum sub conditione in ecclesia baptizari jubentur quicumque privatim fuere ab obstetricibus domi baptizati ». Alors même que la réponse du conseil épiscopal aurait le sens que lui suppose notre curé, il faudrait évidemment lui appliquer cette remarque de Benoît XIV, et s'en tenir au droit commun.

Que faut-il donc faire? En premier lieu, observer les prescriptions du Rituel romain : « Interroget... (minister) an sit domp baptizatus, et a quo, et quam rite »? Cet interrogatoire, cet examen, constitue un devoir rigoureux, dont le curé ne peut s'affranchir par une pratique trop facile du baptême conditionnel. Il n'y a pour le baptême conféré à la maison, aucune présomption générale : il faut étudier et éclaircir chaque cas en particulier. Ce n'est que dans l'hypothèse où il restera, après cet examen sérieux, un doute fondé, que le curé pourra et devra même rebaptiser sous condition.

Le prêtre fait donc la question que lui suggère le Rituel, et il apprend que l'enfant a été ondoyé par une sage-femme. Doit-il immédiatement conclure que le baptême est douteux? Non certes; il doit pousser plus avant son enquête, savoir de la sage-femme elle-même si et comment elle a baptisé l'enfant, au besoin lui faire dire, dans le détail, quelles cérémonies elle a employées, de quelle eau elle s'est servie, quelles paroles elle a prononcées, si elle les a prononcées en versant l'eau, enfin sur quelle partie du corps de l'enfant elle a fait le baptême; il devra encore plus d'une fois s'assurer que l'enfant était entièrement né, ou savoir s'il a été baptisé in utero, en cas de nécessité. Suivant les résultats de cet examen, et supposé que le curé n'ait pas de raison spéciale de se défier de la véracité de la sage-femme, il se fera une opinion fondée et admi-

nistrera le baptême sous condition, ou bien il se contentera de suppléer aux cérémonies omises.

Si donc la sage-femme est une personne sérieuse et chrétienne, si elle sait bien administrer le baptême (et c'est un devoir pour le curé de l'en instruire), si elle affirme sans hésitation qu'elle a versé de l'eau sur la tête de l'enfant déjà né, en prononçant en même temps les paroles voulues, le curé devra s'en tenir à son témoignage, fût-il isolé (et il pourra être le plus souvent corroboré par celui des membres de la famille), et suppléer sculement les cérémonies. Si au contraire, la sage-femme répond d'une manière hésitante, si elle n'est pas suffisamment instruite de la manière de conférer le baptême, si surtout le doute est confirmé par les déclarations des personnes présentes à l'administration du sacrement, le curé pourra, devra même le plus souvent, réitérer le baptême sous condition. Plus d'une fois, il devra le conférer absolument, s'il a la certitude morale que la collation privée n'a pasété valide.

L'auteur de l'article cité conclut en ces termes qui nous semblent s'appliquer entièrement à la première consultation: « Un doute fondé, provenant soit de l'état moral ou intellectuel de la personne, soit des conditions particulières du fait, autorise la réitération conditionnelle; mais il est nécessaire devant l'Église et au for extérieur que les indices de nullité soient réels; et au for de la conscience, que le doute soit positif et sérieux dans ses motifs. Jamais il ne sera permis, uniquement pour se mettre à l'abri d'un scrupule sans fondement véritable, ou pour éviter l'embarras d'une enquête, de procéder à la réitération conditionnelle du baptème. »

Je ne voudrais pas avoir jeté le trouble dans l'âme de notre consultant par l'allusion que fait Benoît XIV à l'irrégularité encourue pour réitération conditionnelle du baptême, faite sans fondement sérieux. L'opinion contraire est assez probable pour que le curé puisse, au moins à l'aide d'un principe réflexe, se rassurer. Il peut voir cette opinion discutée et appréciée dans le Canoniste, 1879, p. 232 et suiv. Dans un cas véritablement extraordinaire, celui d'un curé qui réitérait le baptême conféré par un de ses confrères, la Congrégation n'a donné l'absolution de l'irrégularité que « ad cautelam »; celle qu'aurait encourue le curé qui rebaptise sous condition les enfants ondoyés par une sage-femme est certainement plus douteuse.

Dans le cas exposé par la seconde consultation, ce n'est plus la

compétence ou l'instruction du ministre qui est en question, mais bien le fait de la collation du baptême en lui-même. Le cas n'est pas sans précédents, et il suffira, pour y répondre, de reproduire et d'appliquer l'enseignement des canonistes sur la réitération du baptême aux expositi.

Le principe est le même : d'une part, il ne faut réitérer le baptême que si, après enquête sérieuse, il reste un doute fondé; de l'autre, il faut assurer le salut des âmes en n'hésitant pas à baptiser sous condition des lors qu'il reste un doute sur le baptême antéricur, que ce doute porte sur le fait même du baptême ou sur la manière dont il a été administré. Cette double règle se trouve très heureusement formulée dans une longue instruction de la S. C. de la Propagande au Vicaire apostolique de Siam, en date du 23 juin 1830 (1). Nous y lisons ces paroles : « In judicando vero an reiterandus sit baptismus sub conditionata forma, nec nimia difficultate nec nimia utendum facilitate est: non illa, quia agitur de sacramento summæ necessitatis, sine quo, ex Christi sententia, aditus non patet ad regnum cœlorum. Quamobrem theologi communiter docent pro iterando tantæ necessitatis sacramento, non tantas requiri rationes de ejus valore dubitandi, quantæ requiruntur pro iterandis ceteris sacramentis (2). Sed nimia quoque facilitas improbanda est in iteratione sub conditione hujus sacramenti. Eam reprehendit catechismus romanus qui, postea quam reprobasset agendi rationem illorum animarum pastorum qui quemvis, sine delectu, cum adjunctione illa (conditionis) baptizant eosque sacrilegii reos declarasset, etc... Eamdem secutus est doctrinam S. Carolus... Huic doctrine conformis est praxis Supremæ Inquisitionis tribunalis... Expositæ mox doctrinæ suffragatur etiam praxis S. Congr. Concilii, quæ, die 19 Decembris 1682, hanc dedit responsionem: Infantes ab obstetricibus baptizatos posse rebaptizari sub conditione in casibus particularibus, ubi rationabile dubium oritur circa validitatem baptismi prima vice collati ».

Par application de ces principes aux enfants expositi ou assistés, les canonistes, et en particulier Benoît XIV, établissent d'abord la nécessité d'une enquête, après laquelle le curé devra prendre une décision. Le seul élément qu'ils assignent généralement, et il faut bien avouer qu'on n'en imagine guère d'autre pour les expositi, c'est la schedula ou attestation de baptême que ces enfants

⁽¹⁾ Collectanea S. C. de Prop. Fide, n. 648, p. 255.

⁽²⁾ Cf. Lehmkuhl, t. II, n. 19, in nota.

portent avec cux. S'ils n'en portent aucune, il est bien évident qu'on doit les baptiser, à tout le moins sous condition. S'ils en portent une, il faut examiner de qui elle est signée; car si elle ne l'est pas, le baptême sous condition s'impose. Si la personne qui a signé l'attestation est connuc, honorable, et qu'il résulte des renseignements fournis par elle que le baptême a été réellement et validement administré, on peut et l'on droit s'en tenir là : dans le cas contraire, on devra aller au plus sûr et réitérer le baptême sous condition. Cela résulte clairement de la décision suivante de l'Inquisition, en date du 5 janvier 1724 : « Si testimonium (de baptismo collato) sit ab homine incerto, in re adeo gravi, ignoto testimonio deferri non potest; quare tunc rehaptizandus est infans sub conditione, ctiamsi schedulam de suscepto haptismate a collo suspensam ferat, ut pro expositis utitur in locis quibusdam ». (1). • Et Benoît XIV, dans la Constitution Postremo mense, du 28 février 1747, enseigne la mê uc chose de la manière la plus formelle. Après avoir dit que pour faire foi du baptême, il sussit de l'actestation d'une seule personne, pourvu qu'elle soit omni exceptione major, il ajoute : « Hoc tamen intelligendum est, dummodo testi, aut mari, aut feminæ, fides adhiberi prudenter possit, aut idem sitestatur qui baptizavit... In Sancti Spiritus xenodochium projectorum perfugium, feruntur non raro infantes chartam collo suspensam præseferentes, in qua scriptum legitur jam baptismum eis-

tom. 3 præfati Thesauri, pag. 2 ».

La théorie étant claire, reste à en faire l'application au cas concret qui nous est proposé. Si sur le livret d'un enfant à l'article culte, il n'existe aucune mention, pas même celle de bap., le curé devra présumer qu'il n'est aucunement baptisé; et si une enquête sommaire, comme celle dont nous allons parler, n'apporte pas la certitude morale que le baptême a été conféré, il y aura lieu de bapti-

de n collatum esse. D im adhuc in minoribus a Secretis S. C. Concilii munere fungebamur, Sancti Spiritus parochus interrogavit quid sibi agendum esset in hujusmodi casibus. Proposita quæstio fuit in Congregatione die 18 Decembris 1723, ut declarat Thesaurus resol., tom. 2, pag. 412; die autem 15 Januarii 1724 ita rescriptum fuit : si non lateret qui chartulum scripserat, cique fides tuto præstari posset, tunc infaniem ut baptisatum habendum esse, ac ne baptismo quidem initiandum sub conditione, ut aperte liquet in

^{1.} Collectanea citata, n. 645, p. 252.

ser régulièrement même sans condition l'enfant en question. Je ne puis entrer ici dans les détails accessoires; il faudra sans doute suivre une ligne de conduite différente suivant l'âge de l'enfant; s'assurer qu'il possède déjà une instruction retigieuse suffisante, s'il a atteint ou presque atteint l'âge de raison; je ne saurais dire s'il y a lieu en outre de tenir compte de certaines dispositions de la loi civile, au moins pour obtenir (hors le danger de mort) le consentement des parents, ou de l'assistance publique : certains de ces enfants peuvent être issus de parents non chrétiens, et d'ailleurs tous les assistés ne sont pas des expositi.

Si le livret de l'enfant ne porte pas la mention bap, sans signature, ou sans autre signature que celle du chef du bureau qui a rédigé ce livret, le caré doit procéder à une enquête. Il doit, en attendant, regarder ces enfants comme chrétiens, puisque la présomption existe en faveur de leur baptême; aussi ne devra-t-il pas avoir la moindre hésitation à leur donner la sépulture ecclésiastique, s'ils viennent à mourir avant que cette enquête ait pu donner des résultats positifs. Pratiquement cette enquête devra avoir pour but de rechercher et d'obtenir un extrait authentique des registres de baptême. Pour cela le curé a plus d'un moyen. Il peut d'abord s'informer auprès de l'assistance publique. Les renseignements plus complets qui doivent exister et existent en effet aux archives, permettront le plus souvent de dire sur quelles attestations le livret a reçu la mention bap. On aura ainsi le plus souvent l'indication de la date du baptême, souvent de l'église où il a été administré; et si l'on n'obtient pas dès lors une certitule, on aura du moins des éléments qui permettront d'aller plus loin. En s'aidant de ces indications, ou du moins de celles que fournit le livret sur le lieu et la date de la naissance de l'enfant, il sera facile de s'adresser, soit à la paroisse, soit à l'évêché et d'avoir ainsi l'acte de baptême. La Société de Saint-François-Régis, très habituée à faire des démarches de ce genre pour la réhabilitation des mariages, ne refusera pas, nous en sommes certain, de prêter son concours au curé qui le lui demanderait.

Lorsque ces démarches auront abouti à démontrer que le baptème a été administré dans une église, et que le curé en possèdera l'attestation formelle, il n'y aura plus de doute fondé, et l'on ne dèvra point rebaptiser, même sous condition. Si, au contraire, il ne peut rien obtenir, en d'autres termes, s'il n'arrive pas à se procurer l'attestation expresse d'une personne digne de foi, surtout

d'un prêtre, affirmant l'administration du sacrement, le doute sera assez sérieux pour autoriser la réitération conditionnelle du baptême.

Mais le curé n'a aucune raison pour attendre, avant de faire cette enquête, le moment de la première communion. Il doit la faire le plus tôt possible, et dès qu'il a des raisons de douter. Sans doute, il devra à tout le moins s'en occuper avant la première communion, s'il n'a pu le faire jusque-là, ou s'il ne découvre qu'à ce moment la mention insuffisante du livret. Toutefois l'obligation d'assurer le salut éternel de ces pauvres enfants commence pour lui bien plus tôt, et dès que ces malheureux sont devenus ses paroissiens. La présomption de baptême que suppose la simple mention bap. est d'ailleurs suffisante pour admettre les assistés aux exercices préparatoires à la première communion, tout comme elle est suffisante pour leur donner la sépulture ecclésiastique.

Les principes que nous venons d'exposer relativement à la réitération du baptême, aux enfants ondoyés par les sages-femmes, aux expositi ou assistés, les canonistes et de nombreuses décisions des Congrégations Romaines les appliquent également au baptême des hérétiques. D'où le principe général en cette matière, et par lequel nous terminons : étudier avec soin chaque cas particulier; ne jamais rebaptiser sous condition pour un scrupule sans fondement ou pour s'éviter la peine de faire une enquête; mais s'il reste un doute raisonnable, soit sur le fait, soit sur la validité du baptême, le réitérer sous condition.

A. BOUDINHON.

ORIGINE DE L'OBLIGATION PERSONNELLE DES CLERCS A LA RÉCITATION DE L'OFFICE CANONIQUE

A l'étude de l'office romain du vun siècle (1) se rattache une question de droit canonique: l'office romain du vun siècle était-il obligatoire? et, une fois posé le principe de l'obligation, cette obligation s'étendait-elle à tout l'office que nous avons décrit et à tous les clercs de l'Église romaine?

Il suffit de se rappeler ce que l'on sait des vigiles du me siècle et du commencement du vii° (2), pour être assuré qu'à Rome les vigiles stationales et plus tard les vigiles quotidiennes étaient obligatoires aux clercs. Parlant des vigiles stationales, les canons dits de saint Hippolyte marquent avec toute la netteté désirable que les clercs qui négligeront de s'y rendre, seront excommuniés : De clero qui convenire negliquint, neque morbo neque itinere impediti, separentur (3). L'obligation d'assister à la vigile stationale est aussi rigoureuse que l'obligation d'assister à la messe stationale, dont un décret du pape Zéphyrin disait: « Le clergé, sauf le droit de l'évêque (de dispenser ou d'occuper un clerc ailleurs), doit assister à toute la cérémonie (4) ». Trois siècles plus tard, au sujet des vigiles quotidiennes, le droit papal n'est pas moins net: témoin ce fragment de décrétale adressée par un pape du vie siècle à un év'que suburbicaire, et qui est un ferme écho de la discipline contemporaine, édictée par les conciles de Tours, d'Agde, de Braga, de Girone (5). Ce texte vaut la peine d'être cité intégralement :

Eleuterius frater et coepiscopus noster queritur, clericos suos sibi contra canones superbire, et id, quod nobis iubentibus facta in scrinio cautione promisit, ut cottidianis diebus vigiliae in eius celebrentur ecclesia, illis contempnentibus implere non posse, sed magis unumquemque suis (postposito ecclesiae servitio) vacare negotiis. Et ideo experientia tua eos, quos tibi esse ostenderit contumaces, debita

⁽¹⁾ P. BATIFFOL, Histoire du Bréviaire romain (2° édit.), p. 82-141; cf. Canoniste, 1893, p. 257 suiv.

⁽²⁾ Ibid., p. 39 et 46.

⁽³⁾ Ibid., p. 40.

⁽⁴⁾ L. P. (édit. Duchesne), t. I, p. 139.

⁽⁵⁾ Hist, du Brev. rom., p. 31-32.

objurgatione compesce, et modis omnibus vigiliis vacare compelle (1).

En d'autres termes, ce pape du vie siècle reconnaît à l'évêque le droit d'obliger, par tous les moyens en son pouvoir, les cleres à assister aux vigiles quotidiennes: ut cottidianis diebus vigilie in ecclesia celebrentur..., clericos modis omnibus vigiliis vacare compelle. Il est indubitable que ce qui était le droit d'un évêque suburbicaire était aussi le droit du Pape. Les cleres romains, au vie siècle, étaient donc mis en demeure d'assister chaque jour aux vigiles.

Cependant la décrétale anonyme citée par Gratien exprime quelque chose de plus: les ciercs assistent aux vigiles in ecclesia, dans l'église épiscopale, in ejus ecclesia; et le devoir qu'ils remplissent en y assistant est, non point un devoir personnel, mais le service de l'église, ecclesiæ servitium. Rapprochez ces termes de ceux que nous avons cités (2) d'une novelle de 529; rappelez-vous le considérant sur lequel se fonde l'empereur Justinien, à savoir qu'il ne convient pas que « les laïes si nombreux qui se montrent assidus à assister aux vigiles, constatent que les clercs constitués pour cet office ne le remplissent point, ou le font remplir à leur place par des chantres gagés ». Dès lors que sera, à Rome, ce « service de l'église », sinon le service des églises presbytérales ? Les clercs attachés à un litre presbytéral devront chanter tous les jours les vigiles dans ce titre presbytéral. Ce service ne saurait incomber au clergé régionnaire. Les clercs régionnaires ne seront tenus d'assister qu'aux vigiles où assiste le Pape lui-même, les vigiles stationales. Ainsi le principe de l'obligation est strict; mais, d'une part, il ne s'entend que des vigiles, c'est-à-dire de l'office quotidien du nocturne et de laudes, et, d'autre part, il atteint le seul clergé des titres presbytéraux. Tel est, ce semble, le droit canonique romain du viº siècle.

Au viné siècle, ce droit a changé. Le servitium ecclesiæ, c'est-àdire la charge de célébrer la vigile quotidienne dans le titre presbytéral, a passé du clergé du titre aux moines basilicaux. (monachi canonici). Il n'est plus question de rien imposer aux clercs des titres: aux seuls moines basilicaux incombe désormais le service

⁽¹⁾ FRIEDBERG, t. l, p. 316. Un autre texte, concernant la même obligation et attribué par Gratien au pape Martin (649-653), est en réalité de Martin de Braga, qui l'emprunte au 1^{ee} concile de Tolède. FRIEDBERG, p. 319.

⁽²⁾ Hist. du Brev rom., p. 30.

de l'église. A Saint-Paul-hors-les-murs, Grégoire II (715-731) établit une « congrégation de moines », ut tribus per diem vicibus et noctu matutinos dicerent. Autant à Sainte-Marie-Majeure (1), sous le même pape. Autant à Saint-Chrysogone et au Latran, sous Grégoire III (731-741): Congregationem monachorum constituit ad persolvenda cotidie sacra officia laudis divine, diurnis nocturnisque temporibus ordinata, sur le modèle de ce qui se passe à Saint-Pierre (2). Un texte de la vie d'Étienne II est plus explicite encore:

Idem beatissimus papa, semper quae Dei sunt meditans, officia quod permulto tempore relaxati fuerant nocturno tempore nocturnis horis explere fecit et diuturno officio similiter restauravit ut ab antiquitus fuerat.

Étienne II (752-757) constate que l'exécution quotidienne de l'office divin s'est relâchée à Saint-Pierre. Il restaure donc l'office canonique à Saint-Pierre. A qui va-t-il en imposer la charge? Sera-ce aux elercs si nombreux qui sont attachés à la basilique? Aucunement.

Et a tribus monasteriis qui a prisco tempore in ecclesia beati Petri apostoli eundem officium persolvuntur adjungens quartum, ibidem monachis qui adhuc in ipso conjungerentur officio instituit, atque abbatem super eos ordinavit.

Il imposa la charge de l'office, tant nocturne que diurne, aux moines basilicaux, et à personne autre; et, pour prix de leur peine, il veut qu'ils soient défrayés de tout :

Et multa dona ibi largitus est, tam universa quae in monasterio necessaria sunt monachis, quamque foris inmobilia loca... (3)

On voit apparaître ici le droit canonique nouveau: l'office imposé à une classe déterminée de clercs, de clercs entretenus pour l'exécution de ce seul devoir; d'où la maxime: l'office suit le bénéfice. L'intention est tout entière déjà dans un texte de la vie du pape Hadrien (772-795):

Monasterium quondam Honorii... aedificavit atque ditavit;... abba-

⁽¹⁾ L. P., t. I, p. 397. Cf. du même Grégoire II, Jaffé, nº 2153.

⁽²⁾ L. P., t. I, p. 418.

⁽³⁾ L. P., t. I, p. 451.

tem cum ceteros monachos regulariter ibidem vita degentes ordinavit, et constituit eos in basilica Salvatoris... juxta Lateranense patriarchio posita, officio celebrari, hoc est, matutino ora prima et tertia, sexta seu nona, etiam et vespertina..., quatenus psallentes... pro pontificis nomen... memorialem ejus pangant (1).

Le pape Hadrien fonde un monastère basilical pour chanter l'office canonique au Latran, et il le dote pour que les prières de ces moines s'élèvent à Dieu en souvenir de lui: ... Reddentes Domino glorificos melos pro sepius memorati venerandi pontificis nomen, scilicet in secula... Ainsi le principe de l'obligation s'est relàché et modifié; et si, d'une part, il s'entend maintenant tant de l'office nocturne que de l'office diurne, d'autre part, il n'atteint plus le clergé des titres presbytéraux, mais les moines attachés à ces titres presbytéraux et aux grandes basiliques (2), et il les atteint, moins comme une obligation canonique gratuite, que comme le juste retour du bénéfice. Tel est le droit canonique romain du vure siècle.

Quelle est alors la situation canonique des clercs? S'agit-il des clercs des titres? Aucun texte ne nous montre que, là où il existe une communauté régulière de moines basilicaux, ils soient tenus à aucun office. S'agit-il du clergé régionnaire? L'obligation subsiste pour eux d'accompagner le Pape aux offices des stations; aucune trace d'une autre obligation.

Cependant il suffit de parcourir les vies des papes du Liber pontificalis, d'y observer les éloges que leurs historiographes donnent à chacun deux, pour voir apparaître, à un moment historique donné, la mention de cette marque de piété, qui est, pour des clercs, d'assister à l'office quotidien nocturne et diurne des moines. La première mention de ce genre se relève dans la vie du pape Hadrien (772-795): n'étant que laïc, il assistait souvent, nous dit-on, à l'office dans la basilique de Saint Marc (die noctuque) (3). Le pape Pascal (817-824), n'étant que sous-diacre régionnaire, aimait à se rencontrer fréquemment avec les moines et à chanter

⁽¹⁾ L. P., p. 506.

⁽²⁾ Le Liber pont., reproduisant les expressions d'un synode tenu à Rome en 732 (t. I, p. 421), « pro celebranda sollemnia vigiliarum atque missarum », exprime aussi nettement qu'on le peut souhaiter « ut a monachis vigiliae celebrentur et a presbiteris ebdomadariis missarum sollemnia ». Ces deux services sont distincts et s'imposent chacun à un personnel distinct.

⁽³⁾ L. P., t. I, p. 486.

l'office avec eux: In colloquiis divinis frequentius cum religiosis ac sanctis monachis die noctuque insistebat (1). Du pape Léon IV (847-855) on nous apprend qu'une des marques de la précocité de sa vertu fut d'être auctor religiosorum hominum et vigitiis et orationibus semper intentus (2). C'était donc, au vui siècle, et au commencement du 1x°, à Rome, un acte de piété remarquable, soit pour un laïc, soit pour un clerc, que de prendre part à l'office quotidien que les monachi canonici exécutaient dans les basiliques. Mais, encore une fois, cet office quotidien était la chose des moines. Et même il est de toute justice de remarquer (3) que, passé le milieu du 1x° siècle, la pieuse coutume louée chez les clercs par les historiographes que nous venons de citer, n'est plus mentionnée par aucun autre.

Au xie siècle, nous rencontrerons une constitution de Grégoire VII établissant qu'il y a lieu tous les jours office, soit de neuf, soit de douze, soit de dix-huit psaumes au nocturne, suivant que l'office est férial, festival ou dominical (4). Le Pape se sert ici de verbes à l'indicatif: cantamus, legimus, dicimus, recitamus, etc. Et les termes du décret ne comportent ni l'idée d'une institution nouvelle, ni l'idée d'une restriction quelconque à l'obligation générale de chanter, de lire, de dire, de réciter l'office : l'obligation semble donc bien s'étendre à tout le clergé romain. Nous le verrons aussi, au x1º siècle la decantatio integri Psalterii, c'est-à-dire la récitation de l'office tant diurne que nocturne, est un devoir que tous les clercs romains, y compris les clercs de la curie pontificale, y compris le Pape, remplissent exactement aux heures compétentes chaque jour, même privément : cela certainement dès l'époque de Léon IX (1028-1054) (5). Mais, qu'on le remarque bien, ce régime est à Rome un régime sans précédent, soit dans le droit, soit dans les mœurs: il constitue, après la débâcle du xe siècle, une véritable réforme, et une réforme dont les principes ont été empruntés ailleurs. Le biographe de saint Pierre Damien assure que c'est en partie à ce grand saint que cette réforme est due, quod... clerum

⁽¹⁾ L. P., t. II, p. 52.

⁽²⁾ L. P., t. II, p. 106.

⁽³⁾ L. P., t. II, p. 74: Grégoire IV (827-844), a decrevit t monachi, qui ad officium persolvendum in ecclesia beati Petri sunt constituti »...

⁽⁴⁾ Hist. du Brév. rom., p. 154.

⁽⁵⁾ Ibid., p. 152.

per romanam provinciam congregatum inspicimus, eosque nonnulla canonici ritus vestigia (Deo favente) imitari applaudimus, qui, relictis omnibus canonicis institutis, et a communis vitæ ordine prorsus recesserant et in singulis laribus una cum mulierculis sæculariter degebant (1). Il est plus vrai de dire que cette réforme est essentiellement constituée par l'introduction à Rome du droit canonique frank.

En France, en effet, bien plus sensiblement qu'à Rome, s'était constituée dans le droit la coutume d'imposer au clergé l'obligation du cursus quotidien. Le P. Thomassin a réuni sur ce sujet une ample collection de textes qui ne laissent place à aucun doute. Tel le canon du concile de Tours de 567, qui exige des clercs qu'ils soient quotidiennement fidèles à se rendre à l'église cathédrale (2) pour y chanter l'office divin, faute de quoi ils auront à se soumettre à une pénitence. Pour Grégoire de Tours, ce qui n'est à Rome à pareille époque que le servitium ecclesiæ est très nettement le devoir individuel du clerc, un devoir auguel il est tenu même en voyage et loin de toute église : tel ce prêtre qu'il nous montre descendu dans une pauvre auberge, et se levant la nuit pour la prière, juxta morem sacerdotum (3). Au ixº siècle, toute église, et non plus seulement l'église cathédrale, toute église a son prêtre; lequel doit aux heures compétentes sonner la cloche et chanter l'office, tant le jour que la nuit : ainsi s'expriment les Capitulaires de Charlemagne, menaçant de déposition le prêtre qui manquera à ce devoir. Réginon veut que tout prêtre ait au moins un clere avec lui « pour chanter les psaumes, pour se lever chaque nuit et chanter matines et laudes, pour exécuter le jour prime, tierce, sexte, none, rour sonner la cloche à chacune des heures de l'office. » Hinemar donne à ces devoirs liturgiques un nom nouveau : chanter l'office est pour un prêtre explere pensum servitutis sua, c'est le servage payé quotidiennement par le prêtre à son Seigneur. Il n'importe plus que le prêtre soit résident ou non : ce servage, il doit l'acquitter partout où il se trouve. Se trouve-t-il trop loin de l'église pour s'y pouvoir rendre à temps et « y accomplir l'œuvre de Dieu dans les heures canoniques », il « accomplira l'œuvre de Dieu ubi tunc

⁽¹⁾ JOANN. MONACH., P. L., t. CXLIV, p. 132.

^{(2) «} Tam in ipsa sancta basilica quam in ecclesiis nostris », disent les évêques.

⁽³⁾ THOMASSIN, t. I, p. 470.

fuerit. Ce sont les prescriptions de la règle de saint Chrolegang, dont le concile d'Aix-la-Chapelle de 816 fera un canon (1).

Au Ixº siècle, ce qui était à Rome la charge des moines basilicaux est en France l'obligation des prêtres bénéficiers; ce qui était à Rome la charge des communautés est en France l'obligation des individus.

Le P. Thomassin n'est pas sans avoir remarqué cette différence juridique du régime romain ou du régime frank. Il l'explique en disant que « si nous avions les vies, les écrits, les lettres surtout des souverains pontifes en plus grand nombre que nous ne les avons », on constaterait que le droit canonique était à l'ome sur ce point le même qu'en France. Rien n'est moins fondé. Lorsque Grégoire IX dans ses décrétales voudra formuler l'obligation où sont les prêtres d'acquitter quotidienne nent leur personnel pensum servitutis, ce n'est point à un pape qu'il empruntera son texte, mais bien à Hincmar (2). C'est en France que cette obligation personnelle s'était le plus anciennement et le plus nettement formulée; c'est de France qu'au ixe siècle elle fut in roluite à Rome comme un principe de réforme, comme un principe nouveau.

P. B.

⁽¹⁾ Thomassin, t. I, p. 486 et suiv.

⁽²⁾ FRIEDBERG, t. 11, p. 635.

UN CAS DE NULLITÉ DE MARIAGE CIVIL

Notre Code civil a rendu les causes de nullité de mariage civil extrêmement rares et difficiles. Non seulement la plupart des empêchements peuvent être couverts (cf. Cod. civ., art. 181, 183, 185, etc.); mais encore la liste des empêchements qui, de droit naturel, rendent nul le contrat, a été singulièrement abrégée. C'est ainsi que ni l'impuissance ni la folie n'y sont mentionnées. Sans doute la jurisprudence des tribunaux a fait l'application la plus large du fameux article 146: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement »; néanmoins notre législation demeure incomplète et insuffisante sur ce point.

Ces considérations rendent d'autant plus intéressante la sentence de nullité de mariage civil récemment prononcée pour cause de démence du mari. Nous reproduisons le texte même du jugement,

sauf à ne laisser que les initiales des noms propres.

Le mariage aurait certainement été l'objet d'une sentence de nullité ecclésiastique, si les juges compétents en avaient été saisis. La présente cause offre une ressemblance frappante avec celle de Wurtzburg (Herbipolen.), où la S. C. du Concile a prononcé la nullité (cf. Canoniste, 1884, p. 130 et 139). Cette décision offre même une importance qu'on n'a pas assez signalée. La démence de la jeune femme s'était manifestée dès le lendemain du mariage; d'ailleurs, des preuves très fortes pouvaient faire tenir pour moralement certaine la non-consommation du mariage. La S. C. aurait donc pu éviter de prononcer la nullité, et arriver au même résultat par la dispense du matrimonium ratum et non consummatum; elle a cependant préféré porter une sentence de nullité.

JUGEMENT DE NULLITÉ DE MARIAGE CIVIL

Le tribunal, ouï les avoués et avocats des parties en cause dans leurs conclusions et plaidoiries, le ministère public entendu, et après délibéré:

Attendu qu'en fait il est tout d'abord constant que, quelques heuaprès son mariage, Jean-Marie L... était en état de complète

démence et privé de tout libre arbitre; que notamment, dès une heure de l'après-midi, se trouvant avec la femme P. dans la chambre de l'auberge B., où étaient déposés les vêtements des invités, il lui disait que c'était sa chambre de garçon; puis, lui montrant une table de nuit, que c'était son bureau, si bien que ce témoin déclarait en rentrant à son mari : « Ce garçon-là est tout à fait fou » (3°, 9° dépositions enquête); que, deux heures plus tard, pendant le repas de noces, il ne mangeait pas, mais tout agité (1re dép. enq.), en état de grande surexcitation (3e dép. enq.), il ne cessait de changer de place les menus, verres, bouteilles et plats qui étaient à sa portée, et, sans motif, saisissait à chaque instant son jeune (rère et l'asseyait tantôt à sa droite et tantôt à sa gauche (3°, 6°, 10° dép. enq.; 2° dép. c. enq.); qu'au moment de se mettre à table, il venait d'ailleurs d'avoir une attaque, car il était drôlement étendu dans un fauteuil et une sueur froide lui coulait sur le visage (10° dép. enq.); que la femme B... notamment, à laquelle son mari avait le matin déjà signalé l'état de L., convint, lorsqu'après avoir assisté à ce repas elle retourna chez elle, qu'il était bien réellement fou (6e dép. enq.);

Attendu que, pendant le bal qui suivit ce repas, L. se montra encore plus étrange, « ne s'occupant ni de sa femme ni de personne, montant dans la galerie pour essayer successivement les chapeaux des invités, parcourant la saile de bal d'un bout à l'autre en sautant comme un fou, jetant son mouchoir à droite et à gauche, s'approchant de chacun comme pour causer, mais le quittant aussitôt et prononçant des paroles incohérentes »; qu'en vovant cela le sieur H. dit à Jeanne R. que son tuteur avait fait un beau coup en la mariant à L. (4°, 5°, 10° dép. enq.); qu'enfin pendant la nuit cette crise aiguë d'aliénation mentale continua (1º dép. enq.); que notamment le lendemain, entre six et sept heures du matin, il ne tenait encore pas dans son lit, sautait contre la cloison et se levait contre les ri leaux, criant qu'il allait à son secrétaire compulser ses livres de commerce (9º dép. enq.); que le docteur P. (2º dép. enq.; 3º dép. c. enq.), appelé près de lui vers huit heures du matin, constata qu'il était atteint de manie aiguë; qu'étonné qu'un homme dans l'état où il voyait L. eût pu se marier la veille, il se renseigna près de la famille et apprit qu'il était « fou extravagant » depuis quinze jours environ, et que c'était sa mère qui, sous l'empire d'un pressant besoin d'argent, l'avait marié quand même;

Attendu que l'opinion de ce témoin, dont l'honorabilité et le savoir professionnel sont unanimement appréciés à M.; et qu'effectivement l'état d'aliénation mentale de L. remontait à plusieurs jours, et que lorsque la veille il s'était marié, il n'avait pas « sa responsabilité » et n'avait pu donner un consentement sain à son mariage;

Attendu que cette opinion du docteur P. et l'exactitude des renseignements qu'il a recueillis près de la famille de L. le lendemain même de son mariage sont pleinement corroborés par les autres témoignages entendus et par les constatations des trois docteurs en médecine de Q., commis comme experts par le tribunal;

Attendu qu'en effet tous les témoins, qui sont depuis longtemps en relations fréquentes avec L., déclarent l'avoir toujours connu très extravagant, « très drôle », « ayant la tête légère », « allant dans sa conversation du coq à l'âne », et sujet, des l'âge de vingt et un ans, à des crises moins fortes, il est vrai, mais de même nature que celles qui ont nécessité son internement à l'hospice de M., puis à l'asile de Q., aussitôt après son mariage avec Jeanne R.; que, d'autre part, les trois experts commis confirment pleinement ces appréciations dans le passage suivant de leur rapport: « Un examen attentif ne tarde pas à révéler chez L. une grande mobilité d'esprit et un manque de suite dans les idées. Chez lui tout semble superficiel, et l'impression qu'il laisse est celle d'un homme facile à diriger, à entraîner dans la voie qu'on veut lui faire suivre. On pourrait, au point de vue intellectuel, le désigner sous la dénomination de minus habens, bien qu'il n'ait au physique aucune trace de déchéance appréciable »; qu'ainsi, dans son état habituel, et en dehors de toute crise, les facultés mentales de L. sont assez faibles pour que son consentement à un acte tel que le mariage, sans faire complètement défaut, soit au moins considéré comme n'étant pas entièrement libre et éclairé.

Mais, attendu qu'il y a plus, car il résulte des 7°, 9° et 10° dépositions de l'enquête et de la cinquième déposition de la contre enquête que, la mère de L. ayant décidé son mariage avec Jeanne R. pour éviter la faillite, et le tuteur de celle-ci ayant laissé toucher par le défendeur une somme d'environ huit cents francs placés à la caisse d'épargne, le dit L., « dont l'orgueil est insensé et touche à la folie » (9° dép. enq.), s'est cru subitement devenu riche et a eu, quelques jours avant son mariage, une première crise de manie aiguë qui a nécessité les soins d'un médecin;

Attendu que les agissements de L. entre cette crise préliminaire et celle qui a de si près suivi la célébration de son mariage, prouvent que, dans l'intervalle et durant même la célébration, il n'a pas recouvré la raison;

Qu'ainsi, cinq jours avant son mariage, il se rend à P. avec son garçon d'honneur, dans l'intention d'inviter un de ses oncles à la cérémonie; puis, arrivé dans cette localité, il prend subitement la résolution d'y rester coucher dans une auberge, et il faut que le lendemain sa future et sa domestique viennent le chercher pour qu'il consente à retourner chez sa mère, qui était inquiète (7° dép. enq.);

Que le lendemain, continuant ses invitations à M, il entre au hasard « dans quarante maisons environ », invite des gens qu'il n'avait jamais vus, en les embrassant et les appelant « mon oncle » ou « ma tante » (7° dép. enq.);

Que, l'avant-veille de son mariage, se trouvant dans un cabaret de M., en compagnie des sieurs L. T., L. G. et L., il embrasse une vingtaine de fois consécutives ce dernier, qui cherche d'abord à calmer amicalement ce ridicule accès de tendresse, et finit par menacer L. de le giffler; qu'en vain les sieurs L. T. et L. G. essaient de leur côté de détourner son attention en entamant d'autres sujets de conversation, il reprend toujours le sieur L. et recommence de l'embrasser en lui disant qu'il l'estime et qu'il l'aime. C'était, disent les témoins « une affection de folie » (7° et 9° dépositions enquête);

Attendu que, le matin même de son mariage, il a la bizarre idée de se faire habiller par une jeune femme (4°, 5°, 6°, 7° et 10° dép. enquête; 2° dép. c. enq.); manifeste à plusieurs reprises, au point que c'est chez lui une idée fixe, l'intention de faire bénir, en même temps que son alliance, un morceau de savon, dit savon du Congo, son porte-monnaie, sa montre et sa chaîne de montre (4°, 6°, 9° dép. enquête; 1° dép. c. enq.); place dans la poche extérieure de son paletot un billet de banque de cent francs en le laissant sortir à moitié, avouant que c'est exprès et de propos délibéré qu'il le met ainsi en évidence (7° dép. enq.); se tient, il est vrai, correctement à la mairie et répond d'une façon normale aux questions de l'officier de l'état civil; mais, à peine le mariage accompli, embrasse sa femme devant tout le monde, contrairement à l'usage et aux convenances, et veut à son bras se rendre à l'église (1°e, 5° dép. enq.); là encore il se tient décemment pendant la cérémo-

nie religieuse; mais, arrivé à la sacristie, il fait au prêtre un grand salut, que celui-ci trouve « drôle », en lui disant qu'il « lui présente sa mère, son garçon d'honneur et ses respects », lui montre ou lui remet une épingle, lui rappelant une personne qu'il avait aimée et qu'il avait abandonnée, en ajoutant que « c'était là son cœur », et lui confie son livre de messe à garder jusqu'au dimanche suivant (8°, 10° dép. enquête);

Attendu que les personnes qui, pendant cette matinée du mariage, sont témoins de ces divers actes de L., ne se méprennent pas sur l'état vrai de ses facultés mentales ce jour-là, que l'un d'eux, ayant comme une intuition de ce qui allait lui arriver, lui dit : « Tu fais bien de te marier aujourd'hui, car pour demain tu serais assez fou »; qu'un autre, communiquant son impression à sa femme, lui dit : « Cet homme est complètement fou »; et que le vicaire même qui a procédé au mariage, après avoir déclaré au juge enquêteur qu'il avait trouvé l'attitude de L. simplement « drôle et originale », ajoute : « Si j'avais su alors ce que j'ai su depuis, je me serais dit qu'il était fou » (4°, 6°, 7°, 8° dép. enq.);

Attendu enfin que les experts commis après avoir visité L., pris tous renseignements utiles sur son compte et lu les procès verbaux de l'enquête et de la contre enquête, constatent que, lors de son admission à l'asile, il était très agité, ne dormait pas, criait, déchirait ses vêtements et tout ce qui lui tombait sous la main, mangeait ses excréments et s'en barbouillait la figure...; que cet état d'agitation s'est longtemps prolongé et a fait craindre une terminaison fatale par suite d'épuisement nerveux; que son réta-

blissement relatif est loin de le mettre à l'abri d'une autre crise

aiguë, etc.;

Attendu que les mêmes experts affirment que les manifestations délirantes se sont accentuées chez lui à mesure que le jour de son mariage approchait, et qu'à leur estime, « au moment où il prononçait le oui sacramentel, lors de la célébration de son mariage, son esprit était ailleurs et préoccupé de toutes les futilités qui l'obsédaient, surtout depuis le matin »; qu'ils concluent en conséquence que L. n'a pu donner avec connaissance de cause son consentement au mariage;

Attendu que, dans ces circonstances, il est permis de déclarer en fait qu'encore bien que le dit L. Jean-Marie ait répondu « oui » à l'officier de l'état civil, lorsque celui-ci lui a demandé s'il consentait à prendre pour épouse Jeanne R., il n'a cependant pas en

réalité donné son consentement à ce mariage; que par suite le contrat de mariage dont il s'agit ne s'est pas sormé et est inexistant;

Attendu qu'en droit se pose ici une question qui depuis longtemps divise la doctrine et la jurisprudence : qu'il s'agit de savoir si Jeanne R. est recevable dans l'action qu'elle a intentée à l'effet de faire déclarer que son mariage avec Jean-Marie L. est inexistant;

Attendu qu'encore bien que ce point de difficulté n'ait été soumis au Tribunal ni par les parties ni par le ministère public, il y a lieu de s'en saisir d'office, parce qu'il intéresse éminemment l'ordre public;

Attendu que la Cour de cassation, rapprochant les chapitres i et iv du titre du Mariage dans le Code civil, estime que, le législateur ayant spécifié dans le premier les « conditions substantielles de la validité du mariage », puis dans le chapitre iv désigné les personnes qui pourraient attaquer les mariages contractés en contravention aux prescriptions du chapitre i, il faut considérer, d'une part, que l'article 146 du Code civil, en édictant qu' « il n' / a pas mariage lorsqu'il n'y a point de consentement », « comprend tout à la fois le cas où le consentement est le résultat d'une volonté oblitérée par la démence et ceux où il n'est donné qu'à la suite de violences physiques ou morales exercées sur les époux ou l'un d'eux, ou d'une erreur sur la personne avec laquelle l'un des époux a déclaré vouloir s'unir »; et d'autre part, que l'article 180, qui donne au seul époux dont le consentement n'a pas été libre l'action en nullité, est applicable à tous les cas prévus par l'article 146; qu'ainsi l'on s'explique que l'article 184, qui permet à tous les intéressés de faire annuler le mariage dans le cas qu'il spécifie, ne vise pas l'article 146, et par suite ne com end pas l'hypothèse où l'un des époux, en état de démence, n'a pas consenti au mariage; qu'évidemment, si cette solution de la question sus spécifiée est admise, Jeanne R. devait être déclarée irrecevable dans -l'action qu'elle a intentée.

Mais, attendu que, quelle que soit l'autorité des arrêts de la Cour suprême, cette autorité n'est que doctrinale, et que les juges des tribunaux inférieurs, dans les espèces semblables mais nouvelles qui leur sont sou nises, ont le devoir d'interpréter la loi d'après leurs lumières personnelles et leur conscience, sauf ensuite aux parties, averties de l'état de la jurisprudence, à peser les

chances qu'elles ont d'aboutir finalement au résultat qu'elles désirent :

Attendu qu'avec la presque unanimité des auteurs, il y a lieu de reconnaître à toute personne intéressée, et notamment aux deux époux, le droit d'attaquer un mariage pour défaut de consentement de l'un deux;

Attendu que, pour justifier cette solution, il sussit de rappeler les principales raisons développées par la doctrine : qu'en premier lieu, à côté des mariages affectés des vices qui permettent de les faire annuler, ce qui implique qu'ils subsistent jusqu'à leur annulation par l'autorité judiciaire, il est rationnel et nécessaire de reconnaître que, dans d'autres cas, le contrat de mariage est inexistant dès l'origine, parce que l'un des éléments essentiels à sa formation a sait désaut ; que c'est ce qui a lieu quand les personnes prétendument mariées sont de même sexe, ou s'adressent pour faire célébrer leur union à un tiers qui n'est pas ofsicier de l'état civil ;

Attendu que de même, lorsque le consentement, qui est le premier élément essentiel de tous les contrats, fait défaut chez l'une des parties, parce qu'elle est, par exemple, comme L., en état de démence au moment de la célébration, leur mariage ne s'est pas plus formé dans ce troisième cas que dans les deux premiers, et, d'après les principes généraux du droit, nonobstant l'absence d'un texte spécial, tout intéressé doit être admis à faire constater par justice qu'en réalité il n'y a pas eu contrat de mariage;

Attendu que le chapitre iv du titre du Mariage, intitulé « des demandes en nullité de mariage », est, par la force des choses, étranger aux mariages qui, dès l'origine, ont manqué des conditions requises pour leur formation, et, n'ayant jamais existé, ne sauraient être annulés :

Attendu que d'ailleurs, s'il en était autrement, il faudrait dire, ce qui est inalmissible, que, dans les trois cas sus visés d'inexistence du mariage, ce contrat ne peut être attaqué par aucune espèce d'action, puisqu'aucun des articles du chapitre iv ne vise les cas dont il s'agit et n'indique les personnes auxquelles une action serait conférée; qu'ainsi, par exemple, le dément lui-même, revenu à la raison, et encore moins son tuteur (inapte à le représenter dans une action de ce genre), s'il est interdit et n'a pas d'intervalles lucides, ne pourraient jamais contester la validité d'un pareil mariage; que ce résultat ne blesserait pas moins l'équité que la raison;

Attendu que, de la comparaison de l'article 146 avec les articles 180 et suivants, il appert manifestement que les termes du premier se réfèrent exclusivement au cas où il n'y a pas mariage parce qu'il y a défaut absolu de consentement, taudis que les autres visent, exclusivement aussi, la violence et l'erreur sur la personne, qui vicient seulement le consentement;

Attendu que l'opinion qui considère que ces derniers articles sont étrangers à l'unique hypothèse prévue par l'article 146 est la seule conforme à la tradition, et paraît corroborée par les travaux préparatoires du Code civil; qu'en effet, l'article du projet qui est devenu l'articlé 146 du Code civil comprenait à l'origine, outre le cas qui yest resté visé, ceux dont parle l'article 180, et ces derniers ont finalement disparu de la rédaction définitive de l'article 146, sur la juste observation du premier consul, qui fit remarquer qu'ils ne se référaient qu'à des vices du consentement;

Attendu que la dernière question qui s'impose à l'exame du Tribunal est celle de savoir si l'article 201 du Code civil est, en raison de l'absence de mauvaise foi de la part des parties en cause, applicable au mariage de Jean-Marie L. et de Jeanne R., encore bien que ce mariage soit inexistant;

Atlendu que l'affirmation s'induit des termes généraux de l'article sus indiqué et du but que s'est proposé le législateur en l'édictant;

Attendu que, la demanderesse et le défendeur étant en désaccord sur le choix du notaire auquel doit être confiée la mission de liquider la communauté qui est censée avoir existé entre eux, c'est le cas d'en désigner un autre que ceux demandés par l'une ou l'autre des parties;

Par ces motifs, statuant en matière ordinaire en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement:

Déclare Jeanne R. recevable et bien fondée en sa demande;

Dit et juge que son prétendu mariage avec Jean-Marie L. est inexistant par suite du défaut de consentement dudit Jean Marie L.;

Nomme pour liquider la communauté qui est censée avoir existé entre Jeanne R. et Jean Marie L., maître B., notaire à M.;

Nomme pour surveiller les opérations de ce notaire et faire rapport en cas de difficultés, monsieur J., juge doyen, ou à son défaut monsieur T., juge suppléant;

Ordonne que le présent jugement soit transcrit sur les registres courants des mariages de la commune de M., et que mention en soit faite en marge de l'acte de mariage;

Condamne Jean-Marie L. à tous les dépens de l'instance, y compris ceux exposés ou faits en débit par Jean L.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal civil de M., le quatre mai mil huit cent quatre-vingt-douze,

LETTRE COLLECTIVE DE L'ÉPISCOPAT DE HONGRIE A LÉON XIII

SUR LES QUESTIONS POLITICO-RELIGIEUSES

L'encyclique de Léon XIII à l'épiscopat de Hongrie, que nous avons publiée dans le fascicule d'octobre-novembre 1893 (p. 625), était motivée par la lettre collective très importante que l'on va lire. Elle a été écrite par les évêques de Hongrie réunis à Buda-Pesth, d'après l'invitation même du souverain Pontife. La question qui attire plus spécialement l'attention des prélats, est le projet d'institution du mariage civil. Sur les graves considérations qu'inspire aux évêques le projet relatif aux registres de l'état civil, par rapport à l'inscription des mariages mixtes et à l'éducation religieuse des enfants issus de ces unions, nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter à deux lettres de la secrétairerie d'État publiées par le Canoniste en 1891, p. 119 et suiv.

BEATISSIME PATER,

Diebus 15, 16, 17 Decembris a. elapsi, in unum congregati, filiali cum devotione et pietate excepimus benignissimas Sanctitatis Vestræ litteras ad nos sub 11 Decembris e. a. directas, testes paterni amoris et sollicitudinis, qua Sanctitas Vestra fideles catholicos regni Hungariæ ipsamque gentem nostram amplectitur. Grati animi sensus abs mora properavimus per nuncium electricum in altissimum Sanctitatis Vestræ conspectum perferre, unaque devotissime significare, nos studiis viribusque conjunctos, vi incumbentis nobis officii paratissimos esse ad depellendum omne quod Ecclesiæ impendet periculum, omniaque adhibituros media, quæ ad servanda jura Ecclesiæ in Hungaria apta atque necessaria videbuntur. Hoc ipsum liceat nobis hac etiam occasione repetere pari cum-pietate et filiali devotione declarantibus, nos, si potestas publica illiusque administri datas publice enunciationes effectui mancipare et executioni mandare intenderent, secuturos esse aliorum regnorum Episcopos atque catholicos, unanimibusque conatibus obstituros et quantum fieri poterit impedituros, quominus jura Ecclesiæ per novas leges ultro quoque

In haeee animorum unione atque concordia, ante omnia statuimus

informare ipsum Augustissimum Regem nostrum; exponendo illi pericula, tristes sequelas et mala, quæ non in Ecclesiam solum, sed in ipsum quoque regnum intégramque monarchiam consequerentur, si res ecclesiasticæ et politicæ apud nos ad normam proclamatorum per novum Gubernium principiorum conformarentur. Decrevimus humillime exorare Suam Majestatem, ut juribus suis insistendo, stragem hanc ab Ecclesia, populis, regno suo, imo a sua imperiali et regali domo avertere dignetur: turbatis enim et ruptis vinculis, quæ huc usque apud nos Ecclesiam catholicam illiusque divinas institutiones cum publica potestate ligabant, non absque causa prætimemus, ne ipsius Regni fundamenta convellantur, stabiliendusque rerum novarum ordo Regno potius quam Ecclesiæ perniciosus evadat.

Pari cum animi candore etiam novo Gubernio exponendum statuimus proclamatorum ab eodem in re religionis principiorum rationem Ecclesiæ Dei injuriosam et infensam, plenamque vel in ipsam rempublicam periculis; enunciandumque statuimus obligationem nobis incumbere, seposito qualicumque humano respectu, principia illa impugnandi, adnitendique, legum intra limites, omnibus mediis, quæ nobis, quatenus Episcopis Ecclesiæ Dei, quatenus civibus et magnatibus Regni, communis omnibus suppeditat constitutio et libertas, ne principia illa effectui dentur.

Insuper promptissime etiam obsequendo benignissimo mandato Sanctitatis Vestræ nobiscum per Eminentissimum Dominum Cardinalem Status secretarium sub 3 mensis Decembris an. 1892, n. 9220, communicato, non cunctamur mentem et persuasionem nostram pandere de utilitate aut damnis, que ex inductione libertatis cultus religiosi aliarumque rerum novarum in Ecclesiam catholicam in Hungaria promanare possunt.

Enunciatio seu programma novi Gubernii Hungarici ad quatuor capita revocari potest: et quidem proclamavit novum Gubernium 1) libertatem cultus religiosi; 2) receptionem judæorum; 3) introductionem matricularum civilium; 4) matrimonium civile.

Quod jam ad libertatem cultus religiosi attinet, Gubernium nullibi pronunciavit quidnam in specie sub illa intelligat, siquidem apud nos omnes receptæ religiones et confessiones libertate cultus gaudent. Præter avitam religionem catholicam, legibus patriæ receptæ et agnitæ sunt : Ecclesia græci ritus non unita, item Confessio Helvetica et Augustana, necnon Socinianorum, quos unitarios vocant, asseclæ. Omnes hæ in foro civili æquali jure gaudent ; liberum est illis bona immobilia acquirere, parochias et scholas erigere, et conformem suis principiis cultum divinum libere exercere. Omnes, catholicis demptis, habent propriam autonomiam, seu jus de rebus spiritualibus et temporalibus suæ religionis libere, quin semet potestati civili ingerere liceret, disponendi; civilis potestas jus tantum supremæ inspectionis exercet. Præter has a lege Status agnitas confessiones sunt recentiores quædam sectæ, quæ semet Nazarenos, Anabaptistas et Anglicanos appellant, quæve potissimum e sectis protestantium asseclas suos acquirunt. Sectæ hæ hucusque in Hungaria agnitæ non sunt, ac proinde enumeratis in superioribus juribus religiosis non fruuntur, et Status llungaricus omnes illorum actus religiosos secundum religiosa principia illius confessionis dijudicat, a qua ad novam sectam defecerunt. Utrum itaque novum Gubernium ad has etiam sectas et quali modo extendere velit cultuum libertatem, qua lege receptæ confessiones gaudent, hucusque ignoratur: verosimite tamen haud est, quia talia etiam profitentur principia, quæ cum existentia Regni nullo modo componi possunt, qualia sunt, e. g., tributa solvere, opera militaria præstare, quæ constanter, vi quoque adacti, denegant.

Inveniuntur porro in Hungaria, quamvis pauci, etiam tales, qui nullam volunt profiteri religionem, seque religionis expertes appellant. Regnum Hungariæ quamvis plures agnoverit, et receperit confessiones, illos tamen, qui semet confessione carere dicunt, hucadusque non agnovit, et per consequens illi, qui alicui e christianis confessionibus addicti erant, debuerunt proles suas baptisari curare; porro proles debuerunt et debent in scholis publicis religionem parentum suorum discere, quod posterius ita stricte ab ipso Statu urgetur, ut absque illo validum de peractis studiis in scholis infe-

rioribus et gymnasiis testimonium acquiri nequeat.

Quamvis itaque in Regno Hungariæ plures adsint et per Statum agnitæ sint confessiones, quamvis porro Status Hungaricus nullam dominantem et Status religionem agnoscat, ipse Status eo sensu. prout Status Fœderati Americæ Septemtrionalis, absque confessione dici nequit, et quidem eo minus quum a civibus suis deposcat ut quivis illorum aliquam religionem sequatur. Quod si itaque cultuum libertas hoc sensu proclamaretur, ut cuicumque liberum sit aliquam religionem amplecti, vel vero absque professione alicujus religionis vivere, hoc certe funestissima post se traheret consectaria. Invenirentur enim proculdubio etiam inter catholicos quamvis pauciores, qui proles suas baptisari non curarent; porro doctrina religionis, quæ nunc in omnibus in Hungaria scholis, universitatibus exceptis, doceri debet, e scholis Status eliminaretur, et privato dumtaxat studio relinqueretur, educareturque generatio nova absque religione, essetque relapsus in statum irreligiositatis, qui paulatim ipsum Regnum privaret charactere religioso, quo adhuc semper insignitum est. A cultuum libertate itaque hoc sensu considerata nihil boni expectandum habemus.

Quod si vero Status Hungaricus ab omnibus civibus aliquam deposceret professionem religiosam et catholicis restitueret libertatem res religionis suæ independenter et autonomice procurandi, tunc proclamata cultuum libertas pro catholicis ceu minus malum considerari posset. Hucusque etenim quamvis catholica religio Status non sit, tamen est religio prædominans: Rex Apostolicus exercet jus supremi patronatus, cui simile hodiedum alicubi haud invenitur; quum tamen jus hoc exerceat mediante Gubernio, et in specie per Ministrum rebus religiosis præpositum, necesse omnino est ut Ecclesia catholica magis ac reliquæ confessiones in Hungaria a Statu dependeat.

Et quamvis certum sit per hanc dependentiam et nexum aliquatenus ipsi Statui imprimi characterem catholicum et coram mundo Ecclesiæ auctoritatem crescere, ex altera parte tamen negari nequit, multum pati Ecclesiæ libertatem conditionemque illius ex hac parte pejorem esse ceteris in Hungaria confessionibus, quæ, dempta suprema Status inspectione, res suas independenter et autonomice administrant. Qua de causa, si, quod consequens esset, proclamata cultuum libertate, Ecclesia catholica majorem consequeretur a Statu independentiam, et in suis rebus coordinandis ac regendis libertatem, quod ex una parte perderet per avulsos ab ipsa indifferentistas, hoc ex parte altera lucraretur ope et auxilio amplioris, quam acciperet, libertatis.

Transimus nunc ad receptionem judæorum. Judæi in Hungaria æqualia politica cum Christianis jura anno dumtaxat 1867 sortiti sunt; ab hoc tempore in politicis nullum est inter christianos et judeos discrimen; non ita tamen in rebus religionem respicientibus. Legibus Regni æqualitas jurium in rebus quoque religiosis quoad christianas solummodo confessiones stabilita est atque decreta. -Leges porro Regni definiunt relationem confessionum christianarum ad invicem, declarant transitum ex una confessione christiana ad aliam esse licitum, sub quibusdam utique formalitatibus a lege præscriptis; disponit porro lex de religione prolium e mixtis conjugiis progeneratarum; subinde de religione prolium illegitimarum, expositarum, de judiciis matrimoniorum mixtorum, etc. Omnes istæ leges finem habent, sicut dicunt, christianas confessiones contra reciprocas aggressiones tuendi, enatas inter ipsas controversas quæstiones decidendi, curandique ut in pace et concordia vivant. Sed leges istæ ad judæos hucusque extensæ non erant; quapropter Gubernium enumeratas legis dispositiones ad judæos quoque vult extendere, hocque receptionem judæorum appellant. Qua de causa quum lex de mutua confessionum ad invicem relatione ad judæos non spectaret, licitum fuit et est judæos completo 18 ætatis anno absque omni alia formalitate baptisare; quoad minorennes, consensus parentum, tutorum, vel publicæ potestatis, imo ipsius Regni expetendus erat. Permissum est parentibus judæis proles suas in qualicunque religione edu-

care; vicissim vero permissum non est christianis cujuscunque confessionis ad judaismum deficere, et tales defectiones etiam coram civili potestate nullæ sunt atque irritæ, adeo ut quoadusque christianus, qui ad judaismum defecit, subditus civis Regni Hungarici permanserit, coram lege civili semper qua christianus consideretur. Pari ratione in Hungaria invalida et nulla sunt matrimonia inter judæos atque christianos, adeo ut si christiana pars cum judaica parte validum ab ipsa quoque lege civili agnitum, matrimonium contrahere intendat, necessarium omnino sit ut pars judaica baptisetur alioquin et matrimonium est invalidum et proles illegitime. Quod si vero judæi lege Regni in sensu exposito recepti fuerint, ante omnia licitum erit christianis ad judaismum deficere, talique modo potestas civilis negabit characterem indelebilem, quem baptismus homini imprimit, pronunciabitque nullum esse discrimen inter judais_ mum atque christianismum. Ex his jam manifestum est receptionem judæorum, hoc sensu sumptam, acceptari non posse.

Pauciora sunt quæ de matriculis civilibus dicenda habemus. Omnes a lege receptæ confessiones, insuper et judæi, jus habent scribendi proprias de nativitatibus, matrimoniis, et casibus mortis matriculas, quarum fide dignitas et publicus valor ab ipso quoque Statu agnoscitur. Quia vero catholici parochi ordines Czakyanos observare, et denunciationes baptismatum facere renuunt, intendit Gubernium introducere matriculas civiles. Terminum a quo ferenda de matriculis civilibus lex obligare inciperet, præfigere spectaret ad ipsum Gubernium; universalis totum Regnum complectens introductio istarum matricularum nunc adhuc non intenditur, et jam vel ideo esset impossibilis, quia Gubernio non præsto sunt apta ad scribendas matriculas organa. Eadem lege statueretur, ut eousque, quousque matriculas civiles universaliter introduci poterunt, ministris confessionum injungatur: 1) in suis matriculis in omni casu prænotare religionem parentum; 2) hoc ipsum debeant facere etiam in testimoniis ex his matriculis descriptis; 3) in quantum proles aliqua in alia baptisaretur religione, ac secundum legem anni 1868, art. LIII, baptisari debuisset, in rubrica observationum addatur, cujusnam religionis illa sit juxta legem Status; 4) hoc ipsum in matriculis retro quoque inde ab anno 1890 prænotetur; 5) quod si alicujus confessionis minister his legis dispositionibus satisfacere renueret, ab illo jus scribendi matriculas pro parte etiam Status illico adimeretur et organo Status concrederetur.

Jamvero catholici parochi, conditioni sub p. 3 expositæ satisfacere non possent: quapropter ab illis, apud quos similis casus jam ante universalem introductionem matricularum civilium emergeret, jus matriculas publicas scribendi adimeretur, dum e contra confessionum ministris, mandato Gubernii obtemperantibus, relinqueretur.

Tali lege lata, abrogarentur ordines Czakyani. Quum tamen finis legis hujus, ac proinde matricularum eivilium, donee saltem introduceretur matrimonium eivile, is quoque esse videatur, ut in evidentia serventur proles e mixtis matrimoniis progeneratæ illarumque religiosa educatio, nec huic legi adstipulari possemus.

Cardo enunciationum Gubernii Hungarici tamen circa matrimonium civile vertitur, quæ præcipue propterea summam excitarunt in Regno commotionem. Et quidem Gubernium Hungaricum proclamavit introductionem matrimonii civilis ita ut hocce demum introducto immutetur dispositio legis 1868 de religione et religiosa educatione prolium e mixtis connubiis progenitarum, restituaturque libertas parentum proles suas in illa, in qua placuerit, religione educandi.

Quod itaque nos propugnamus, scilicet jus naturale ac libertatem parentum in educatione suarum prolium, hocce Gubernium Hungaricum solummodo, erga dandam per matrimonium eivile recompensationem, concedere vult.

Ad recte dijudicandum an majora damna vel utilitates e civili matrimonio in Ecclesiam Hungariæ promanare queant, necesse omnino est quædam de statu rei matrimonialis in Hungaria præmittere. Qua de causa ante omnia observare debemus, Regnum Hungaria, qua tale, nullum possidere jus matrimoniale. Singulæ confessiones habent jus matrimoniale proprium, atque matrimonia quæ servato isto jure sequaces harum confessionum contrahunt, eo ipso etiam ab ipso Statu valida censentur et reputantur. Causæ matrimoniales catholicorum, in quantum de vinculo matrimoniali et de separatione a toro et mensa agitur, per proprios judices ecclesiasticos cognoscuntur; jus hoc etiam schismaticis et seetis protestantium competit, quamvis illo unitarii dumtaxat, et in Transylvania etiam protestantes, habentes propria judicia, utantur; calvinianorum et lutheranorum causas matrimoniales, prout etiam judæorum causas, judex civilis cognoscit. Matrimonia vero mixta a duplici cognoscuntur judicio: judicium ecclesiasticum catholicum pertractat causam partis catholicæ; judex civilis, causam partis acatholicæ. Sententia judicii catholici ligat solummodo partem catholicam, dum econtra sententia judicis civilis partem dumtaxat hæreticam obligat. Judicia catholica judicant ad tramites sacrorum canonum, ac proinde matrimonii vinculum non solvunt; judices econtra civiles causas hæreticorum dijudicant secundum constitutionem Josephi II Imperatoris, que nomen patentium litterarum gerit, brevemque synopsim juris matrimonialis hæreticorum continet. Constitutio hæc matrimonia hæreticorum pluribus ex causis solvit, quarum præcipua et plurimis abusibus ansam præbens est « implacabile odium ». Unitarii, prout jam meminimus, proprium habent judicium matrimoniale,

quod æque pluribus e causis solvit matrimoniale vinculum. Omnium vero istorum judiciorum sententiæ validæ håbentur coram civili potestate, quæ, si opus fuerit, etiam adhibita vi, illas executioni mandat.

Matrimonia pure catholica, quousque catholica sunt et manent, prout et illorum indissolubilitas, in tuto sunt locata; sed quamprimum efficiuntur mixta, jam nutat illorum indissolubilitas, et facili negotio solvuntur. Fiunt autem matrimonia pure catholica mixta et solubilia modo sequenti. Pars illa e conjugibus catholicis, quæ solutionem vinculi matrimonialis anhelat et ab altera liberari desiderat, per apostasiam deficit ad castra acatholicorum, quo facto matrimonium, quod antea pure catholicum fuerat, efficitur mixtum et per consequens solubile. Quod ut assequatur, pars quæ apostatavit libellum supplicem porrigit judici ecclesiastico, petitque solutionem vinculi matrimonialis et facultatem ad nova matrimonii vota transeundi. Judex ecclesiasticus petito apostatæ non satisfacit, illum repellit et matrimonium indissolubile declarat. Causa taliter apud judicem ecclesiasticum terminata, quum sententia hujus partem solummodo catholicam liget, acta processualia transponuntur ad judicem civilem, qui sententiam in apostatam pronunciat.

Quum vero famosa lex anni 1868, art. LIII, § 8, illam quoque dispositionem contineat, quod actus religiosi cujuscumque civis religionem suam mutantis, post amplexam novam religionem, secundum hujus novæ principia dijudicari debeant, et quum matrimonium pariter inter actus religiosos computetur, partis apostatæ ulteriores actus religiosi secundum principia novæ religionis dijudicantur. Et quum horum principiorum unum sit matrimonii solubilitas et facultas novas ineundi nuptias, judex civilis tale matrimonium solvit et dat apostatæ licentiam novum legitimum contrahendi matrimonium. Tali modo multa matrimonia catholicorum fiunt mixta, et qua mixta per judicem civilem quoad vinculum solvuntur. Quod itaque matrimonium civile, præter ipsum matrimonii hujus principium, maxime facit damnabile, solubilitas ipsius vinculi conjugalis, hoc, proh dolor, ab anno 1868 in Hungaria jam habemus. Matrimonia acatholicorum jam antea quoque solvebantur; matrimonia vero mixta eo inso sunt ab isto tempore solubilia; catholica vero evadunt solubilia per apostasiam partis catholicæ ad hæreticos. Et hocce triste spectaculum repetitur toties quoties parti a conjuge liberari petenti placuerit, dummodo habeat sufficientia materialia media ad expensas, cum lite conjunctas, persolvendas. Tali ratione agnoscuntur et valida habentur per civilem potestatem matrimonia apostatarum sacerdotum, monachorum, et generatim omnium quorum matrimonia prioris conjugii vinculum, sacer ordo vel votum reddit illicita et irrita.

Quod per judicem civilem in Hungaria fit, hoc faciliori adhuc via

obtinetur in adnexa Transsylvania. In Transsylvania scilicet habent unitarii propria judicia matrimonialia notissima a promptitudine et celeritate qua in solvendis matrimoniis adhibent; adeo jam res devenit, ut si quis certam ab illis determinatam pecuniæ summam numeraverit, judices extraordinario etiam tempore conveniant, ut sententiam ferant pro solutione vinculi matrimonialis. Sententia tali obtenta, pars acatholica illico ad novas convolat nuptias; catholica vero, nisi etiam illa apostataverit, ligata manet vinculo matrimonii, quod e fide sua indissolubile est. Et hæc omnia fiunt legitime et a potestate civili agnoscuntur. Matrimonii indissolubilitas itaque apud nos amplius non existit, lataque patet apostasiarum via, per quam ambulant omnes, qui libidine excæcati, conjugisque pertæsi, secundas, tertias, imo ulteriores quoque nuptias inire volunt.

Utinam tamen malitia in his jam subsisteret et ulterius non progrederetur! Apostata catholicus velut aper de sylvis prorumpens integras stirpes et familias depopulatur et devastat, fitque, etiamsi nollet, novum medium propagandæ hæreseos. Etenim sæpius memorata injuriosa lex anni 1868 illam quoque dispositionem continet, quod fidem mutantium parentum proles, usque annum septimum, secundum sexum sequantur illam parentis fidem, quam hic per transitum ad apostasiam amplexus est. Quod si itaque pater catholicus, qui apostatavit, habuerit proles masculas, hæ usque annum septimum sequuntur patrem in castra hæreticorum. Hoc idem valet de matre, quoad proles sexus feminini. Quod si vero tales parentes novas ineunt nuptias, præter proles, quas secum e primo matrimonio traxerunt ad hæresim, etiam neonatæ ex ulteriori matrimonio, recte concubinatu, proles in sinum cadunt hæreseos, augentque castra acatholicorum.

Tristis sane est quam in his de nostris adjunctis transcripsimus imaginem, sed, proh dolor! veris picta coloribus et in nullo exaggerata.

Quæri jam potest, utrum his in adjunctis aliquam in melius mutationem inducere posset matrimonium civile, et utrum si illud, non obstantibus nostris conatibus, introduceretur, aliquæ utilitates exinde in Ecclesiam apud nos promanare possent.

Questio sane difficilis, et responsum ex eo adhuc difficilius, quia Gubernium præter principium nihil adhuc pronunciavit, atque ideo tenores condendæ legis omnino adhuc ignoti sint. Unum certum esse videtur ex effato Gubernii, scilicet immutatio legis anni 1868, art. LIII, et restitutio libertatis parentum quoad religiosam educationem prolium. Et hoc equidem, per se loquendo, magna esset pro parte Ecclesiæ utilitas, siquidem major pars catholicorum parentum in mixtis matrimoniis jam viventium certe catholice educaret proles suas, idemque sperari per se posset a majore parte eorum qui in

fulurum mixta inirent matrimonia. Porro Ecclesia catholica in Hungaria multas proprias scholas habet, in quibus prolium istarum catholica educatio continuaretur; dantur insuper etiam piæ fundationes pro educatione catholica prolium e mixtis matrimoniis vel a parentibus acatholicis progenitarum — At spectata illa utilitate suis juncta conditionibus, utilitas illa dici non poterit : nam abstrahendo etiam ab eo quod primarium in isthoc negotio est, nimirum immutationem legis anni 1868 restitutionemque libertatis parentum fieri nonnisi ea sub conditione, ut detestabile introducatur, cum summa Ecclesiæ Sacramentique Matrimonii injuria, civite matrimonium, monente Apostolo (Rom., 111, 8), non licere facere mala, ut veniant bona, ministri hæretici sectæ tum calvinianæ, tum lutheranæ, tam mordicitus præscripto legis anni .868 adhærent, ut timendum sit, immutata etiam dicta lege dataque parentibus libertate in religiosa profium educatione, eos omne adhibituros conamen, ut sponsos suæ sectæ ab educandis in religione catholica prolibus deterreant; accedit horrendus ille, qui cultioris inter conditionis homines grassatur, in re religionis indifferentismus, quo sopitis animis, sponsi catholici, nullis in ineundo matrimonio ducti motivis supernaturalibus, sed solis vitæ līujus commodis et deliciis, vix magno numero resistent hæreticæ partis ejusque ministrorum incitamentis, eum adhibitis in finem, ut proles cunctæ in hæresi educarentur. Imo timendum indifferentismo sopitos, solo contentos matrimonio civili, vel ad summum assistentia adhuc ministri hæretici, paratiori adhuc animo hæreticæ partis cessuros desiderio atque conamini, ut proles omnes in hæresi educentur. Quare spectatis rerum in Hungaria adjunctis, mutatio legis anni 1863 sub conditione introducendi nefandi matrimonii civilis, utilitatem exiguam adferret, vel plane nullam.

Eædem, quas in utilitate e matrimonio civili fors resultante investiganda adtulimus, rationes tenendæ veniunt etiam, ubi quæritur de utilitate e matrimonio civili fors resultante eum in casum, vix tamen occurrentem, quo matrimonium civile induceretur ita ut simul proclamaretur ejusdem matrimonii solubilitas. Dicendum enim, per se loquendo, quamdam hoc in casu utilitatem resultaturam. Nam certum teneri debet, non defuturos catholicos utriusque sexus, qui etiam tunc matrimonialis vinculi solutionem et anhelabunt et quærent, et judicium civile illam etiam pronunciabit; ast solvetur matrimonii vinculum, novæque concedentur nuptiæ, quin catholicus ille suam prius deberet mutare fidem, seu quin prius formalitate a lege præscripta alicui hæreticæ sectæ formaliter deberet adscribi, quod hucusque fieri debuisse superius exposuimus. Quare sperare liceret casu quo matrimonium civile introduceretur solubile, imminutum iri numerum eorum, qui hæreticæ formaliter nomen darent sectæ. Hucusque enim

ideo tantus erat corum numerus, quoniam sine isthac conditione finem suum obtinere non potucrunt.

Novimus equidem hanc, de qua agimus, utilitatem magnam non esse, imo esse nullam fere: nam catholicus ille, Ecclesiæ Dei inobediens filius, multiplicis reus est grandis peccati, et si talia patrando simul formaliter dogma negaverit catholicum de Sacramento Matrimonii deque sacrosanctis Ecclesia circa illud juribus, formalis quoque existit hæreticus; ast major utilitas, per se loquendo, resultare spectatis prolibus, sive e priori matrimonio susceptis, sive e novo suscipiendis. Catholicus enim ille, alicui hæresi non adscriptus formaliter, non tenebitur proles e priori matrimonio progeneratas trahere ad hæresim, nec ex novo matrimonio, recte concubinatu, progenitas educare tenebitur in hæresi. Perseverabit ille quidem in peccato habituali, nec ei Sacramenta administrari poterunt; ast proles suas, dummodo velit, in catholica educare poterit religione, atque tali modo vitari poterit periculum decatholisationis integrarum familiarum, præcipue illarum quæ ad classem, ut aiunt, cultiorem pertinent: fidelis enim populus hucadusque sancte custodit vinculi matrimonialis unitatem, et fidelissime adhæret sanctæ Matri Ecclesiæ. Et horum in nexu animadvertere oportet, haud deesse catholicos laicos tractandis politicis negotiis deditos, quos dogmatis catholici de Sacramento Matrimonii sive ignaros, sive incurios, speranda cessatio vel saltem imminutio dictarum apostasiarum movit, ut institutionem matrimonii civilis anteponant statui præsenti, in quo, prout superius exposuimus, quin vigeat apud nos matrimonium civile, matrimonia etiam contracta solvi possunt, et insuper parentes et proles traduntur hæresi. Tam hi quam Gubernium continuo repetunt præsentem statum rei matrimonialis in Hungaria esse intolerabilem, vulgarisque innixi liberalismi principiis asserunt debere eum immutari, ita ut adsit unitas in jure matrimoniali, quæ, prout aiunt, aliter obtineri nequit, nisi per reformationem atque talem coordinationem juris matrimonialis, quæ singularum confessionum jura particularia non respicit, sed tantummodo indigentias Status præ oculis habet.

Hac autem via perveniunt ad postulandum matrimonium civile. — Ut plenam nostrorum adjunctorum exhibeamus imaginem, hæc quoque adtulisse juvabat. Serius autem monstrabimus quomodo præsens rei matrimonialis conditio via legislativa in melius mutari possit, quin instituatur matrimonium civile.

Quæ superius de utilitate ab institutione matrimonii civilis solubilis resultante diximus, de utilitate illa per se spectata dicta sunt. Nam si suis juncta consideretur conditionibus, eadem de illa dicenda quæ superius de utilitate e matrimonii civilis institutione resultante in genere quærentes exposuimus.

Damna quoque nostris oris ex institutione matrimonii civilis

oriunda specialia recensuri, sequentia adferamus necesse est. Status enim Hungaricus hucusque agnovit jus et potestatem Ecclesiæ in matrimonium, imo quoad catholicos, nullum habet jus matrimoniale, quamvis impedimenta prohibentia et ipse statuat, præter jus ipsius sanctée Matris Ecclesiæ. Huic principio conformiter agnoscit pro catholicis impedimenta juris divini et impedimenta juris ecclesiastici, prout et potestatem Ecclesiæ dispensandi in impedimentis. Agnoscit et fatetur causas matrimoniales pertinere ad judicem ecclesiasticum; introducto tamen civili matrimonio hæc omnia negaret, statueretque novum genus matrimoniorum, quæ coram potestate civili essent valida, coram Ecclesia vero invalida. Per introductionem matrimonii civilis novi aperirentur fontes indifferentismi religiosi jam alioquin multum dilatati, novaque præberetur hominibus occasio spernendi auctoritatem Ecclesiæ, seque ab illius influxu subtrahendi, quem Ecclesia nunc exercere valet et reapse etiam exercet in gravissimo vilæ fidelium momento, in contrahendo matrimonio atque fundanda familia; quod vero tali modo multum imminueretur Ecclesiæ influxus in familias atque integram socialem vitam, in propatulo est.

Certe etiam invenirentur sponsi, qui nuptialem benedictionem Ecclesiæ spernendo, matrimonium coram Ecclesia non contraherent, neque deessent, qui proles suas baptisari non curarent, ac proinde nova succresceret generatio absque baptismo et omni religione. Timendum quoque inventum iri vel inter catholicos conditionis plebeiæ atque inter pauperes artifices nominatim hæreticos inter viventes, vel in urbibus urbiumve vicinia degentes, qui sub pondere fere insupportabili tributorum Status gementes, indifferentismo dediti, contenti essent matrimonio jungi civili, solasque aversantes expensas, matrimonium in facie Ecclesiæ inire negligerent. Demum instituto matrimonio civili major consequetur animorum ab Ecclesia alienatio, imo status ipsius, etsi non verbis expressus, factis tamen contestatus abscessus ab Ecclesia.

Quare omni, qua par est, animi fortitudine atque constantia pugnantes contra matrimonii civilis institutionem, et agentes pugnantesque pro honore christiani matrimonii Ecclesiæque Dei circa illud juribus, agimus pugnamusque simul ad avertenda a Regno Mariano tanta, quæ nobis e detestando illo instituto imminent, mala.

Negare certe non possumus, jus matrimoniale in Hungaria aliqua egere reformatione; ast vero prout hodiernas confusiones non causavit jus matrimoniale Ecclesiæ catholicæ, sed recepta per Statum placita acatholicorum, ita medicinam non in his, sed in jure Ecclesiæ quære idam esse dicimus et profitemur. Urgebimus proinde, ut Gubernium respiciat dogma Ecclesiæ de indissolubilitate matrimonii, neque admittat, ut per transitum ad aliam confessionem seu apostasiam unius partis catholicæ, matrimonium catholice contractum sol-

vatur; quodipsum mutatione legum a. 1868, art. LIII, § 8, et art. XLVIII, obtineri posset. Hoc si successerit assequi, restituetur matrimonialis vinculi firmitas, cessabit occasio multarum apostasiarum, tollenturque abusus, tantorum malorum fontes et causæ.

In his jam benignissimo Sanctitatis Vestræ mandato conformiter conati sumus adumbrare et damna et utilitates, quæ e novi Gubernii programmate in Ecclesiam consequi possent. Omnia, sive bona, sive mala, nunc adhuc prævideri nequeunt, siquidem dispositiones ferendarum legum ignorantur. Hoc unum liceat nobis jam nunc adjicere, et coram Sanctitate Vestra nostro omnium Summo Pastore et Jesu Christi in terris Vicario solemniter declarare, nos omnes novi Gubernii propositiones, quæ aliquo modo Ecclesiam illiusque jura tangent, serio ad trutinam esse revocaturos, et omnem aggressionem et injuriam esse repulsuros. Conflictus et certamina cum Gubernio non quæremus, sed provocata ab illo et obstrusa non declinabimus, scientes quol defendentes causam Ecclesiæ, defendamus causam ipsius Dei, causam sanctam et justam, a qua salus nostra et creditorum curæ nostræ fidelium dependet. Deus ipse certe auxilio nobis non deerit, juvabitque Sanctitatis Vestræ paterna gratia et admirabilis prudentia, qua ductis et confortatis certæ nobis spes affulget victoriæ.

Qui in reliquo al genua provoluti in reverenti beatorum pedum osculo paternam Sanctitatis Vestræ benedictionem nobis, Clero fidelique populo humillime exorantes persistimus.

Budapestini, in Hungaria, die 3 Martii 1893.

Sanctitatis Vestræ

Humillimi et devotissimi filii et servi,

CLAUDIUS Card. VASZARY, m. p. Archi-Episcopus Strigoniensis.

Pro infirmo Archi-Episcopo Agriensi, ex mandato ejus : PAULUS SZMREGSANYI, m. p. Episcopus Scepusiensis.

Georgius Csaszka, m. p. Archi-Episcopus Colocensis et Bacsiensis. Joannes Zalka, m. p. Episcopus Jaurinensis.

Dr Georgius Schopper m. p. Episcopus Rosnaviensis.

Dr Laurentius Schlauch, m. p. Episcopus Magnovaradinensis latini ritus.

Dr Ferdinandus Dulansky, m. p. Episcopus Quinque ecclesiensis.
Constantinus Schuster, m. p. Episcopus Vaciencis.
Victor Mihalyi de Apsia, m. p. Episcopus Lugosensis.
Joannes Szabo, m. p. Episcopus Szamosujvarensis.
Joannes Valyi, m. p. Episcopus Eperjesiensis.
Cornelius Hidasy, m. p. Episcopus Sabariensis.

SIGISMUNDUS BUBICS, m. p. Episcopus Cassoviensis.

EMERICUS BENDE, m. p. Episcopus Nitriensis.

JULIUS MESZLENYI, m. p. Episcopus Szatmariensis.

CAROLUS L. B. HORNIG, m. p. Episcopus Veszpremiensis.

Dr Philippus Steiner, m. p. Episcopus Albaregalensis. Alexander Dessewffy, m. p. Episcopus Csanadiensis.

Julius Firczak, m. p. Episcopus Munkacsiensis.

Paulus Szmrecsanyi, m. p. Episcopus Scopusiensis.

Hippolytus Feher, m. p. Archiabbas Montis Pannoniæ, Ordinarius Franciscus Venczell, m. p. Vicarius Capitularis Nitriensis.

Pro Revmo Joanne M. Moldovanu, Vicario Capitulari Metropolitano Alba-Juliensi et Fogarasiensi, rogatus Victor Mihalyi de Apsia, m. p. Episcopus Lugosiensis.

Pro Michaele Pavel, Episcopo gracci ritus Magno-Varadinensi, rogatus Joannes Szabo, m. p. Episcopus Szamosujvarensis.

Pro Francisco Loenhart, Episcopo Transsylvaniensi, rogatus Sigismundus Bubics, m. p. Episcopus Cassoviensis.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - S. C. DE L'INQUISITION

L'association « Independent Order of good Templars » est-elle une société secrète prohibée ?

La délégation apostolique de Washington a communiqué à l'American ecclesiastical Review, qui le reproduit dans son numéro de novembre, p. 384, le décret suivant, relatif à une société qui est désapprouvée, mais non encore rangée au nombre des sociétés secrètes condamnées, avec excommunication pour leurs adoptes (Cf. con.t. Apost. Sedis, exc. si apl. res., n. 4).

Supremæ Gongregationi S. Officii a Præfecto Apostolico Norvegiæ sequentia proposita fuerunt dubia :

I. An societas a Independent Order of good Templars » nuncupata excommunicationi subjaceat latæ contra societates secretas in constitutione Ap. Sedis? Et quatenus negative:

II. An prohibitum sit sub gravi nomen dare isti societati?

Porro Emi Patres Inquisitores generales, re mature perpensa, in comitiis habitis die 9 Augusti 1893, sequens cum approbatione Summi Pontificis ediderunt decretum:

Ad 1: Dilata.

Ad II: Affirmative, seu deterrendi fideles a dando nomine huic societati.

II. — S. C. DU CONCILE

1. Causes jugées dans la séance du 9 septembre 1893.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

l. Oxomen (Osma) Distributionum capitularium.

En vertu de l'art. 6 des constitutions capitulaires, et suivant un usage très ancien. les dignitaires, chanoines et bénéficiers du chapitre

d'Osma jouissaient des distributions quotidiennes pendant leurs troi mois de vacances, tout comme s'ils étaient présents au chœur. Cette pratique parut à l'évêque en opposition avec le Concile de Trente : il disposa en conséquence que les membres du chapitre perdraient le tiers des fruits de leurs prébendes, tant que durerait leur absence; il voulut en outre que l'on recourût au S. Siège afin d'en obtenir une sanatio pour le passé. En conséquence, le chapitre demandait sanatio et condonation complète pour le passé, si besoin était; les capitulaires avaient de très bonne foi perçu ces distributions, s'y croyant autorisés par la coutume et le texte de leurs statuts. Ils sollicitaient ensuite l'autorisation de garder leurs usages, sinon pour toutes les vacances, du moins pour certains jours déterminés, suivant la pratique assez répandue en Espagne.

Ceci se passait en 1868; le mémoire du chapitre fut renvoyé à l'évêque, suivant l'usage, et .. la réponse est parvenue l'année dernière. Le vicaire général, par ordre de l'évêque malade et absent, appuie la demande des chanoines; il fait valoir leur bonne foi, l'impossibilité de restituer, s'il était nécessaire, et l'exiguïté des revenus; il conclut à la sanatio pour le passé. Quant à l'avenir, il estime que les mêmes raisons doivent porter le S. Siège à accorder au chapitre d'Osma quelques « bonos dies, ut vocant », c'est-à-dire le droit de percevoir les distributions pendant une partie des vacances. Il propose enfin d'affecter les distributions perdues par les absents à la fabrique de l'église ou à d'autres bonnes œuvres au choix de l'Ordinaire, sauf pour les bénéficiers, qui pourraient partager inter præsentes les distributions perdues par leurs collègues absents.

A ces instances, la S. C. a répondu, le 4 février 1893: « Attentis, etc., pro gratia sanationis quoad præteritum; quo vero ad futurum, pro gratia percipiendi distributiones tantum durante medietate temporis vacationis, arbitrio et conscientiæ Ordinarii, per decennium ».

Le chapitre a récemment renouvelé ses instances, que le vicaire capitulaire appuie et recommande.

La première raison à faire valoir en faveur de l'usage suivi par le chapitre d'Osma, est le texte même de ses statuts, qui datent de 1533: leur disposition est explicite. Que s'ils ne mentionnent pas un indult apostolique, il faut cependant en présumer l'existence: cela semble résulter de l'approbation donnée à ces statuts par l'évêque Sèb. Pérez en 1583, et par ses successeurs. — En second lieu, on peut invoquer la coutume: un usage immémorial et sans interruption fait naître une présomption d'indult apostolique; cf. Anagnina, Nominationis, 25 jan. 1823. Tel est le cas pour Osma: les statuts de 1583 parlent eux-mêmes de l'usage existant, et depuis lors il n'a pas été modifié. — Ajoutez la diminution des revenus, l'aug-

mentation des impôts, l'absence de revenus extraordinaires, l'insalubrité du climat, etc.

D'autre part, la loi du concile de Trente est très précise et vise même expressément, pour leur ôter toute force, les statuts et coutumes contraires; sess. 21, c. 3, et sess. 24, c. 12, de Ref.: « Distributiones vero qui statis horis interfuerint, recipiant; reliqui, quavis collusione ant remissione exclusa, his careant... non obstantibus statutis et consuetudinibus ». Il est donc inutile de recourir aux statuts capitulaires, dénués de valeur en tant que contraires au concile : cf. Ipporegien., Servitii chori, 20 mart. 1830; Ravennaten., Distributionum, 20 sept. 1870, etc. Les mêmes paroles du concile ôtent toute valeur à la coutume alléguée; il faut même regarder cette dernière comme un abus, contraire au texte précis de la loi et à la jurisprudence invariable de la S. C., d'après laquelle les absents, pendant les vacances permises par le concile, perdent leurs droits aux distributions chorales, nonobstant toute coutume, même immémoriale: cf Pisauren., 14 junii 1670; Civitaten., oct. 1587. Rien ne prouve l'existence d'un indult apostolique - Enfin, les autres raisons invoquées ne sont pas très fortes, en particulier les prébendes canoniales ne sont point aussi exiguës.

Le rapporteur ne voit rien à critiquer dans l'ordonnance épiscopale qui attribue à la fabrique de l'église les distributions perdues par les absents : elle est conforme au concile de Trente, sess. 22, c. 3.

La S. C. s'est contentée de répondre : Gaudeant impetratis.

11. FIRMANA (Fermo). Postulatum quoad litteras testimoniales ordinandorum.

Cette cause a son application pratique en France aussi bien qu'en Italie, car le service militaire imposé aux jeunes clercs a compliqué encore et rendu plus difficile l'observation de la loi qui exige les lettres testimoniales pour l'ordination : elle mérite d'autant plus de fiver l'attention, que la loi est munie d'une grave sanction pénale.

Dans la relation sur l'eglise de Fermo, au chap. de Postulatis, se trouve la question suivante : « Alterum dubium respicit necessitatem litterarum testimonialium in sacris ordinibus conferendis iis clericis qui militare servitium complère coacti sunt, et, durante militia, hac illae vagare debuerunt. Equidem scio in constit. s. m. Pii IX Apostobrew Sedis, statutum esse : « Suspensionem per annum ab ordinum « administratione ipso jure incurrunt ordinantes... subditum pro- prium qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedi- unentum contratere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris « testimonialibus ». — Verum hæc Juris dispositio adeo generalis (quæ ceteroquin haberi potesti languam extensio obligationis impo-

LIBRARY

sitæ ab Innocentio XII in sua constitutione Speculatores) non videtur omne dubium excludere pro re de qua agitur, nempe pro commoratione omnino precaria, ejusdemque natura ac commoratio vagorum, quibus in jure militares comparantur. Accedit quod Congregatio S. Univ. Inq. (cui a SSmo D. munus fuit commissum ad examen revocandi legeon militaris delectus relate ad clericorum promotionem ad sacros ordines), cupiens faciliorem reddere, quantum possibile est, eorumdem clericorum promotionem, regulas dedit sub die 18 sept. 1875, quas observare debent episcopi Italia in his casibus (1); neque innuit inter has regulas necessitatem litterarum testimonialium, præscribens tamen habitualem et continuam inspectionem et vigilantiam super moribus clericorum militarium ope informationum ab Ordinariis locorum ubi degunt clerici, quibus Ordinariis speciali modo suntiidem clerici a proprio episcopo commendati. — Hæc autem habitualis et continua inspectio, una cum particularibus informationibus Ordinariorum, sicuti efficacior est ad cognoscendam vitæ et agendi rationem clericorum, ipsis testimonialibus litteris a curiis ecclesiasticis expeditis, ita loco ipsarum litterarum testimonialium habenda esse videtur.

« Præterea illa juris dispositio quæ continetur in constit. Apostolicæ Sedis ejusdem naturæ esse videtur ac altera quæ respicit libertatem status probandam ab iis, qui matrimonio jungi velint. Jamvero pro militaribus, cum præsumatur impossibilitas afferendi documenta status libertatis ex iis omnibus locis ubi aliquanto tempore remorati sunt, indulgetur ut status libertas juramento suppletorio demonstrari possit. A pari dicendum videtur pro clericis qui militiæ servitium compleverunt; imo fortasse ne juramentum quidem hac in re necessario exigendum, eo quod pro matrimonio contrahendo verus processus requiritur, qui pro ordinatione nullibi præscribitur. Ceterum grave onus injiceretur clericis his, si a quovis Ordinario intra cujus jurisdictionem, etiam tantum per semestre, morati sunt, litteras testimoniales exquirere ipsi deberent. Verum in re tanti momenti EE. VV. judicium cognoscere exopto ».

Cet exposé dispense le rapporteur de faire valoir les raisons pour lesquelles les lettres testimoniales ne seraient pas requises en l'espèce: il n'a qu'à relever les textes et les lois qui exigent ces lettres même pour les cleres astreints au service militaire. Ce sont d'abord les deux constitutions *Speculatores* et *Apostolicæ Sedis*, qui demeurent en pleine vigueur; or les textes ne distinguent aucunement, et exigent les lettres testimoniales pour tous les cas où un candidat aux ordres est demeuré dans un diocèse étranger assez longtemps pour y contracter un empêchement canonique: il faut donc de même les appliquer aux cleres qui font leur service militaire. Il n'y est pas

⁽¹⁾ Voir le texte de cette instruction dans le Canoniste, 1890, p. 276.

davantage question des vagi, auxquels on ne peut d'ailleurs assimiler de tous points les soldats. Que si l'Instruction de l'Inquisition du 16 sept. 1875 prescrit des informations spéciales et d'ordre privé, même confidentielles, on ne peut en conclure qu'elle ait voulu supprimer l'obligation des lettres testimoniales. Et en effet, dans la récente Instruction de la S. C. de la Discipline régulière, du 27 nov. 1892 (1), se trouve cette disposition formelle : « Seront néanmoins nécessaires pour tous (ceux qui veulent recevoir les ordres ou faire profession solennelle) les lettres testimoniales des Ordinaires des diocèses dans le territoire desquels ils auront demeuré au moins trois mois ». Enfin, il ne faudrait pas assimiler de tous points le cas qui nous occupe avec celui du mariage : dans ce dernier cas, en effet, les militaires n'ont qu'à faire la preuve de leur état libre ; au contraire, les clercs ont à prouver, non seulement qu'ils sont libres, mais encore qu'ils ne sont sujets à aucun empêchement canonique.

Nous devons faire remarquer en terminant que la décision que l'on va lire diminue grandement la probabilité de l'op nion généralement reçue jusqu'à ce jour, d'après laquelle les lettres testimoniales n'étaient requises que pour un séjour de six mois dans un diocèse étranger, à moins qu'on ne veuille voir dans l'assignation du terme de trois mois une disposition spéciale aux militaires.

R. Litteras testimoniales esse necessarias, quoties promovendus moratus fuerit in aliqua diæcesi, saltem per trimestre.

III. NOLANA (Nole). Solutionis.

Voici le résumé de la consultation que l'évêque de Nole adressait à la S. C.: Benoît XIII, par la bulle *Misericors*, imposait une demiannate à tous les bénéfices simples qui n'étaient point conférés par le S. Siège, ainsi qu'aux bénéfices à charge d'âmes dont les revenus dépassent la *congrua* de 100 ècus. Depuis longtemps les chanoines et autres bénéficiers du diocèse n'observent point cette loi. L'évêque reconnaît que les conditions sont bien changées depuis Benoît XIII, que déjà il y a de lourdes taxes à payer pour droits de succession et pour le *placet* royal; il ne peut cependant ne pas remarquer que ces sommes seraient fort utiles pour la construction de la cathédrale. Il demande en conséquence: 1° si l'obligation de la bulle existe encore; 2° si l'on doit déduire, avec les autres charges, les droits de succession et la taxe du *placet*; 3° si l'on peut élever la limite qui exempte les bénéfices à charge d'âmes à 200 ècus romains au lieu de 100.

Après avoir cité les paroles mêmes de la bulle de Benoît XIII, le rapporteur en conclut que la taxe de la demi-annate est toujours

⁽¹⁾ Voir le texte dens le Canoniste, 1893, p. 57.

obligatoire, d'autant plus que le Pape en fait un devoir exprès de conscience. Il trouve un nouveau motif dans la nécessité, à laquelle a voulu pourvoir le Pape, d'assurer aux églises cathédrales des ressources pour leur entretien; et la S. C. en a maintenu à plusieurs reprises l'obligation, v. g.: Aquilana, 27 april. 1630; Marsicana, apr. 1591. Rien n'empêche d'ailleurs qu'on ne prélève les taxes de succession et du placet, la bulle de Benoît XIII autorisant la défalcation des charges bénéficiales.

D'autre part, bien des raisons sont de nature à faire regarder comme abolie cette obligation de la demi-annate. D'abord, l'usage presque général en Italie, usage contre lequel l'Église ne s'est point élevée; cette coutume vaudrait à tout le moins certainement pour le passé. En second lieu, les profondes modifications qui se sont produites : les revenus des bénéfices ont diminué, tandis que la vie est plus chère; il y a donc lieu d'appliquer à l'impôt de la demiannate ce que la S. C. des Ev. et Rég. établissait en 1871, au sujet des pensions : « ut, præfatis reditibus imminutis vel amissis, habita proportione, imminui etiam prorata debeant, vel cessare pensiones ». Mais surtout il est à remarquer que la bulle même exempte de l'impôt les diocèses et les églises collégiales pour lesquelles existe un fonds suffisant destiné à la construction et à l'entretien, des églises ou encore quand l'obligation de l'entretien et de la réparation incombe à des communautés ou à des patrons. Or tel est le cas pour Nole. Innocent XII, par sa bulle Inscrutabili, confirmée par son successeur Benoît XIII, a exempté du droit de dépouille et de tout autre droit afférent à la Chambre apostolique les archevêques, évêques, et les prélats inférieurs du royaume de Naples, à condition que le montant de ces droits fût affecté aux fabriques des églises métropolitaines, cathédrales, etc. Il y a en outre des fonds assignés par l'État, et que l'on peut assimiler aux secours donnés par les communes et les patrons.

Ces raisons pesées de part et d'autre, la S. C. a répondu : Attentis peculiaribus temporum rerumque adjunctis, iisque perdurantibus, nihil esse innovandum.

CAUSES IN FOLIO.

I. Nemausen (Nîmes). Dispensationis matrimonii.

Non est cur in hac causa immoremur. Sane inconsummatio matrimonii quod Martha R. cum Gaetano G. die 21 aprilis 1891 contraxerat, plene comprobata videtur, tum ex ipsius Marthæ declarationibus, tum honestissimorum testium depositionibus, tum demum ex clarissima peritorum conclusione. Hoc unum notandum, quod vir comparere renuit, nec discuti potuerunt testes ex parte viri, quin

Martha a causa caderet. Fatendum tamen productas suisse plures viri epistolas in quibus inconsummatum matrimonium confitebatur, assignata etiam causa, morbo nempe venereo, quo ne inficeretur uxor, ab ea cognoscenda abstinuerit. Hinc solito dubio: An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu? responsum dedit S. G.: Affirmative.

II. VARSAVIEN. seu Luceorien (Varsovie ou Luszk). Dispensationis matrimonii.

Ob quosdam defectus in actis sententia dilatoria prodiit: Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.

III. BUGELLEN (Biella). Matrimonii.

Le mariage de François S. et de Marguerite F. eut lieu dans le diocèse de Biella le 7 février 1889. Mais les négociations avaient présenté une particularité assez singulière. Le bruit s'était répandu que Marguerite était enceinte des œuvres d'un autre. François se retira; alors Marguerite le conjura avec larmes d'avoir foi en elle, lui assura que les bruits étaient sans fondement, etc... Le mariage eut lieu. Les époux vécurent ensemble vingt jours environ, jusqu'à ce que le mari, voyant ses soupçons justifiés, renvoya sa femme, laquelle mit au monde un enfant au mois de juin. — Le 18 novembre 1890, François introduisit une demande en nullité auprès de la curie de Biella, alléguant que son consentement avait été conditionnel, et par suite nul, la condition ne s'étant pas vérifiée. La curie instruisit l'affaire et demanda à la S. C. de porter elle-même la sentence. L'affaire est traitée more œconomico.

Le consulteur théologien, dont le court votum conclut à la nullité, me paraît être tombé dans la même confusion que le mari lui-même et avoir pris une volonté hypothétique pour une volonté conditionnelle. Sans doute François a été trompé, et, s'il avait su, il n'aurait pas contracté mariage; mais il n'a pas su et il a contracté mariage, tout en se disant que si les bruits répandus contre sa fiancée étaient vrais, il se retirerait. Mais qui ne voit là une volonté hypothétique, laquelle ne peut avoir aucun effet ?

Tel est le raisonnement du consulteur canoniste. Après avoir rappelé brièvement la doctrine du mariage contracté sous condition, il dit que, dans l'espèce, le demandeur doit prouver deux choses: 1° qu'il avait posé cette condition et ne l'avait pas révoquée, et 2° qu'elle ne s'est pas réalisée. Le second point ne serait pas difficile à démontrer; mais la preuve du premier n'est pas faite, d'après le consulteur: tout se réduit à une volonté hypothétique incontestable, mais sans

résultats. En effet, si l'on examine l'une après l'autre les dépositions des témoins, on arrive à cette conclusion que personne n'a entendu François formuler une pareille condition; ils disent sans doute qu'ils croient que le mariage a été ainsi célébré, mais ils n'en alleguent aucune preuve. Quant au mari, il affirme sans doute son consentement conditionnel; mais en même temps il déclare catégoriquement que les larmes et les protestations de sa fiancée avaient fait évanouir tous ses soupçons, qu'il était alors convaince de son innocence, ce qui évidemment est incompatible avec une condition. De même les témoins rapportent qu'il refusa d'attendre pour contracter mariage, ce qui aurait été le moyen le plus sûr de découvrir la vérité; qu'il défendit à plusieurs reprises l'innocence de sa fiancée, etc. — Plus tard, quand François renvoie sa femme, il n'est pas question de condition déterminée d'avance, ni de nullité de mariage, ce qui aurait dû cependant avoir lieu. En un mot, le consulteur conclut avec grande raison à l'absence de preuve du mariage conditionnel.

La tâche du défenseur du lien était facile: il s'en remet au votum du second consulteur; il met cependant encore en lumière les deux circonstances suivantes. Lors de la reprise des négociations, François fit redemander la main de Marguerite, non point conditionnellement, mais tout comme la première fois; en second lieu, quelques témoins disent que François était si certain de l'innocence de sa fiancée, qu'il déclarait vouloir l'épouser en toute hypothèse.

La sentence de la S. C. ne pouvait être que négative : An constet de matrimonii nullitate in casu? — R. Negative.

IV. MELEVITANA (Malte). Matrimonii.

Le mariage de Judith Az. avec Joseph At. remonte au 9 janv. 1876. A peine quinze jours après, Judith quittait son mari et rejoignait un certain Antoine G., oncle maternel de Joseph, avec qui la jeune femme avait eu des relations antérieures. Cette dernière circonstance entraînait donc la nullité du mariage, pour affinité ex copula illicita. La procèdure a traîné en longueur à Malte, par suite de diverses circonstances; encore laisse-t-elle beaucoup à désirer. Malgré cela, la curie de Malte a prononcé, le 24 oct. 1891, une sentence de nullité, dont le défenseur a interjeté d'office appel devant la S. C.

Il suffit de résoudre deux questions de fait: la parenté entre Joseph At. et Antoine G. est-elle certaine? Les registres paroissiaux la mettent hors de doute. En second lieu, les relations coupables entre Judith et Antoine, antérieures au mariage, sont-elles hors de doute? L'aveu des coupables, les dépositions des témoins, la naissance d'un enfant, forment une preuve certaine. Tel est le résumé des deux vota du théologien et du canoniste, qui concluent l'un et l'autre à la nullité. Quant au défenseur du mariage, il relève surtout des irrègulari-

tès de procédure, qui lui paraissent rendre nécessaire un supplément d'instruction.

La preuve a paru néanmoins suffisante à la S. C., qui a répondu: An sententia Episcopi Melevitani diei 24 octobris 1891 sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R. Prievia sanatione actorum, affirmative.

V. Castrimaris (Castellamare). Matrimonii.

C'est une règle absolue de procédure matrimoniale que toute nullité n'est définitive qu'après deux sentences conformes. Aussi le défenseur a-t-il fait appel d'office de la décision rendue en cette affaire le 6 mai dernier (cf. Canoniste, 1893, p. 439). Le défenseur du mariage ne présentant pas de nouveaux arguments, la S. C. a maintenu sa première décision:

An sit standum vel recedendum a decisis in casu die 6 maii 1893?

— R. In decisis.

VI. MELEVITANA (Malte). Privationis parœciæ.

Rappel d'une cause jugée pareillement le 6 mai dernier (Canoniste, 1893, p. 444). Il s'agit du curé Joseph Rizzo, privé par sentence épiscopale de la paroisse de Casal Dingli. La sentence avait été formulée en ces termes : « Sacerdotem Rizzo privandum esse parœcia, reservata ei congrua pensione ab episcopo determinanda juxta vires beneficii, et ad mentem »; à savoir : « que l'évêque, s'il le croit expédient pour sauver la situation de Rizzo, lui assigne un terme de dix jours pour renoncer à la paroisse, avec réserve de la pension; ce terme inutilement passé, qu'il publie et exécute la sentence de privation de paroisse portée par la S. Congrégation. En attendant, qu'il tienne la chose sub secreto ». - Mais aussitôt l'évêque écrit que « Rizzo, ayant appris, paraît-il, on ne sait comment, la discrétion que témoigne à son égard la S. C., s'est empressé de faire publier dans les journaux qu'il avait eu gain de cause, etc... Dans de telles circonstances, j'ai cru devoir publier aussitôt la sentence, avec réserve de la pension... » L'évêque ajoute sur Rizzo les pires renseignements. De son côté, Rizzo recourt à la S. C. et sollicite un nouvel examen, sans produire aucune raison. Dans ces conditions, la S. C. ne pouvait que confirmer sa premiere sentence :

An sit standum vel recedendum a decisis in casu die 6 maii 1893?

— R. In decisis.

VII. Andria). Sacrarum functionum et jurium.

Cette affaire, jugée le 6 mai (cf. Canoniste, 1893, p. 442), revient, sur appel interjeté par les confrèries contre le curé, devant la S. C.

Mais, aucune pièce n'ayant été fournie, la première sentence est confirmée: An sit standum vel recedendum a decisis in casu die 6 maii 1893? — R. Indecisis et amplius.

VIII (Extra ordinem) Civitatis Castelli (Città di Castello). Dispensationis matrimonii.

Solitus casus inconsummati matrimonii, ex probabili viri impotenta; solitæ adsunt probationes: conjugum confessio, testium jurata depositio, mulieris a peritis facta inspectio. Unde et solito dubio: An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu? responsum est: Affirmative.

2º Lettre aux Ordinaires d'Italie et d'Amérique sur les prêtres italiens émigrants.

Non sine magno animi mœrore Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII accepit nonnullos sacerdotes ex Italia, præsertim meridionali, ad Americanas regiones emigratos eam ducere vitam, quæ a morum integritate et sanctitate quam ecclesiasticus vir præseferre debet, prorsus abhorret.

Volens itaque Beatissimus Pater tanti mali ulteriori dilatationi pro viribus obsistere, eas renovando et ampliando cautelas ac remedia, quæ præteritis annis jam fuerant adhibita; audito voto cardinalium Sacræ Congregationis Concilii, mandavit eidem Congregationi mittere ad Episcopos et Ordinarios tum Italiæ, tum Americæ, sequentes præscriptiones:

I. Quoad Italos sacerdotes emigratos in America commorantes, locales Antistites contra delinquentes summarie procedant ad formam sacrorum canonum, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, si opus sit.

II. Quoad futurum vero, prohibetur absolute Italiæ Episcopis et Ordinariis concedere suis presbyteris de elero sæculari litteras discessoriales ad emigrandum in regiones Americæ.

III. Exceptio tantummodo admitti poterit, onerata Episcopi conscientia, pro aliquo ejus diœcesano sacerdote maturæ ætatis, sufficienti sacra scientia prædito, et omnino justam afferente emigrationis causam. Qui tamen bonum testimonium habens intemeratæ vitæ in operibus sacri ministerii cum laude veri spiritus ecclesiastici et zeli salutis animarum hactenus peractæ; idcirco fundatam spem exhibeat ædificandi verbo et exemplo fideles ac populos ad quos transire postulat, necnon moralem certitudinem præstet nunquam a se maculatum iri sacerdotalem dignitatem exercitatione quarumcumque vulgarium artium et negotiationum.

IV. Sed in hujusmodi casu idem Italus Episcopus et Ordinarius, omnibus rite perpensis et probatis, rem, absque sacerdotis postulantis intermedio, directe agat cum Ordinario Americano ad cujus diœcesim ille transire cupit, et, habita ab ipso Americano Ordinario ejusdem sacerdotis formali acceptatione, una cum promissione eum ad aliquod ministerii ecclesiastici munus deputandi, de omnibus et singulis præfatæ Sacræ Congregationi Concilii referat. Quæ si tandem consensum dederit, tunc poterit Episcopus discessorias litteras concedere, communicando Americano Antistiti per secretam epistolam, nisi et jam cognitæ sint, notas personales emigrantis sacerdotis, ad effectum impediendi fraudes circa subjecti identitatem. — Ex ea diæcesi ad aliam in America idem sacerdos emigrare nequeat absque nova Sacræ Congregationis licentia.

V. Excludentur in quacumque hypothesi presbyteri ritus orientalis.

VI. Quod si non agatur de emigratione, sed de aliquo Italiæ sacerdote, qui ob personales et honestas temporaneas causas pergere velit ad Americæ partes, satis erit ut proprius Ordinarius, his perspectis, ac dummodo de cetero nihil obstet, eum muniat in scriptis sua licentia ad tempus (unius anni limitem non excedens), in qua præfatæ abeundi causæ declarentur, cum conditione ut suspensus illico maneat a divinis expirato præfixo termino, nisi ejus legitimam prorogationem obtinuerit.

VII. Non comprehenduntur his legibus de emigratione in Americas ii sacerdotes, qui ad hoc speciali aliquo gaudent Apostolico privilegio. Datum Romæ, ex S. Congreg. Concilii, die 27 Julii 1890.

3º Monopolitana (Monopoli). Circa præcedentiam confraternitatis.

D'une décision de la S. C. des Rites (in Monopolitana, 27 martii 1893), que nous avons publiée en son temps (Canoniste, 1893, p. 450), il résulte que les tiers-ordres ont la préséance sur les confréries. Mais si les confréries sont elles-mêmes agrégées à un tiers-ordre, leurs droits sont-ils modifiés? La réponse négative résulte d'une décision de la S. C. du Concile, que le Monitore ecclesiastico (30 juillet 1893, p. 415) emprunte aux Analecta S. O. PP. Prædicatorum:

Relatis in S. C. Concilii litteris tum Amplitudinis Tuæ tum Procuratoris generalis Ordinis Prædicatorum circa preces Sodalitatis Sanctissimi Sacramenti loci vulgo Fusano, Emi Patres rescripserunt:

Ex adscriptione confratrum SS. Rosarii ad tertium Ordinem S. Dominici, non sequitur sodalitium jus præcedentiæ acquisivisse super aliis confraternitatibus.

3º TREVIREN. (Trèves). Indultum circa applicationem missæ propopulo diebus festis suppressis.

Dans la plupart des diocèses de France, les évêques ont obtenu des indults en vertu desquels les carés peuvent ne pas appliquer la mess, pro populo aux jours de fêtes supprimées, mais presque toujours à la condition que les honoraires en soient affectés à quelque œuvre diocésaine, spécialement à l'œuvre des séminaires. It y a cependant quelques exceptions en faveur des curés les plus pauvres (cf. Canoniste, 1893, p. 54?). Voici un indult du même genre, dont Mgr l'évêque de Trèves vient d'obtenir le renouvellement triennal, en faveur des curés de son diocèse dont la congrua n'atteint pas un certain chiffre. Nous le reproduisons d'après l'Archiv fuer katholisches Kirchenrecht, n. V, p. 322.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Trevirensis reverenter exponit S. V. quod rescripto S. C. Concilii die 12 Septembris 1890 obtinuit ad triennium facultatem dispensandi parochos suæ diœcesis, qui annuam congruam scutorum 418 non percipiunt, ab obligatione applicandi pro populo missam diebus festis suppressis. Cum tale indultum sit proxime expiraturum, Episcopus Orator a S. V. implorat benignam ejusdem prorogationem.

Die 18 Julii 1893, S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, petitam prorogationem ad aliud triennium tantum incipien. ab ultimo die expiraturi præcedentis indulti, ejusdemque forma in reliquis servata, Episcopo Treviren. oratori benigne impertita est.

A. Card. DI PIETRO. Præfectus.

C. DE LAI, Subsecr.

Vigore hujus indulti, per præsentes litteras, usque ad diem 12 Septembris 1896 valituras, parochos, quorum annua congrua summam scutorum 418 sive marcarum germanicarum 1890 (= 2250 fr.) non excedit, dispensamus ab obligatione applicandi pro populo missam diebus festis suppressis.

Treviris, die 1 Augusti 1893.

M. FELIX, Eppus Treviren.

4º TREVIREN. (Trèves). De hora Europæ centralis quoad divinum officium persolvendum.

BEATISSIME PATER,

Michael Felix Korum, Episcopus Trevirensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, ut conscientiæ ovium sibi concreditarum consulat, humillime exponit quod se quitur.

Ad normam legis nuperrime latæ, in toto Germanico Imperio inde ab initio mensis Aprilis anni vertentis, unum idemque tempus absque respectu ad medium tempus aut meridianum diversarum Imperii regionum in horis computandis observandum est, illudque referunt publica horologia. Inde fit ut intra fines hujus diœcesis computus horarum legalis spatio semihoræ tempus locorum medium superet. Hinc a Sanctitate Vestra Episcopus orator petit solutionem dubii:

Possuntne clerici sequi tempus legale in persolvendo officio divino, tam anticipantes privatim matutinum, quam recitantes vesperas?

Et Deus...

Die 22 Julii 1893, Sacra Congregatio Concilii respondit: Affirmative.

Ita reperitur in positione cui titulus « Treviren. Episcopus circa recitationem horarum canonicarum », existen. in Secretaria præfatæ S. Congnis in fasciculo positionum mensis Julii 1893.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex Secretaria prædicta, die 23 Julii 1893.

C. DE LAI, Subsecretarius.

III. — S. C. DES RITES

1º PORTUS LUDOVICI (Port-Louis). De quibusdam précibus post missas privatas.

Rmus D. Leo Meurin, Archiepiscopus, hodiernus Episcopus Portus Ludovici, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum: Quum in quibusdam ecclesiis usus invaluerit recitandi, post missas privatas quæ pro animabus in Purgatorio detentis in altari privilegiato celebrantur, plures preces indulgentiis ditatas, scilicet: De profundis, actus fidei, spei et caritatis, S. Cor Mariæ, ora pro nobis, et orationem pro defunctis; quæritur: utrum preces a Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII post missam privatam recitari præscriptæ in casu

prædicto omitti possint? et quatenus negative : utrum memoratæ preces pro defunctis illis adjici valeant?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. Atque ita rescripsit die 23 Junii 1893.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

2º VICARIATUS APOSTOLICI CAROLINÆ SEPTENTRIONALIS. Circa orationem dicendam in commem. S. Joannis Baptistæ.

Rmus D. Leo Haid, O. S. B., Vicarius Apostolicus Carolinæ Septentrionalis in Fæderatis Americæ Provinciis, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum: In ecclesiis quarum patronus seu titularis est Sanctus Joannes Baptista, quanam oratione utendum est pro suffragio ejusdem in Laudibus et in Vesperis, scilicet oratione de Nativitate an de Decollatione Præcursoris?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio respondendum censuit, videlicet:

Recitanda oratio de festo Nativitatis, immutata voce nativitate in vocem commemoratione.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 Junii 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Praf. VINCENTIUS NUSSI, Secretarius.

3º S. CHRISTOPHORI DE HAVANA. Circa calendarium quoad religiosos ecclesiis inservientes.

Rmus D. Emmanuel Santander Frutos, Episcopus S. Christophor de Havana, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum: Ordines religiosi, vulgo Congregationes nuncupati, qui remunerationem a Gubernio civili accipiunt ut diœcesanis ecclesiis inserviant, debentne sese conformare Calendario diœcesano in officio persolvendo, Sacroque peragendo?

Sacra autem eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Si Religiosi gaudeant proprio Calendario, Negative; secus, Affirmative.

Atque ita rescripsit et declaravit die 23 Junii 1893.

CAJ. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

4º FIRMANA (Fermo). Circa modum dandi S. Communionem monialibus.

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Hamilcar Malogola, archiepiscopus Firmanus, insequens dubium pro opportuna declaratione Sacræ Rituum Congregationi proposuit, nimirum:

Ex Decreto Lincien, diei 4 Junii 1892, ad XIV, sacerdos pro distribuenda communione monialibus, debet, si chorus retro post altare habeatur, post recitatum a ministro vel ab ipsis monialibus Confiteor, deponere pyxidem ad fenestellam chori, et ibi ad moniales conversus, dicere Misereatur, etc.; Ecce Agnus Dei, etc. Verum communio administrari potest monialibus tam extra quam intra missam; et quandoque accidit, ut simul ministrari quoque debeat inservienti missæ, vel etiam fidelibus. Præterea in communione extra missam, non solum alique præscriptæ sunt preces in Rituali Romano ente communionem dicendæ, sed nonnullæ quoque, postquam Eucharistia administrata fuerit, recitandæ; et denique ipsa benedictio danda præscribitur post administratam communionem. Cum autem ex eodem Decreto non satis constet, utrum bæc omnia in quacumque monialium communione peragi semper ad chori fenestellam debeant, quando retro post altare situs est chorus; hinc, ut in iisdem exequendis ritibus necessaria haberi possit uniformitas, quæritur : an dispositio Decreti Lincien. intelligenda veniat absolute, an tantum sub quibusdam limitibus?

Porro Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, rescribendum censuit:

Negative ad primum, affirmative ad alterum, et ad mentem. Mens autem est ut Decretum in Lincien. ad dub. XIV, intelligi debeat de communione ministranda tantum extra celebrationem misse a sacerdote stola et superpelliceo in duto, et solis monialibus, quando chorus vel retro post altare situs est, vel ab altari nimis distat. Iis tantum in casibus, iisque rerum et locorum adjunctis, sive præcedentes sive sequentes preces in Rituali Romano præscriptæ, ritusque reliqui ad fenestellam monialium locum habeant; in aliis vero quibuscumque casibus servetur Rituale Romanum et omnes præscripti ritus et orationes semper ab altari persolvantur.

Alque ita servari mandavit die 23 Junii 1893.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

Le décret in Lincien. a été publié par le Canoniste (1892, p. 736). — Par la présente réponse, la S. C. résout une question qui nous avait été adressée à nous-même (Canoniste, 1893, p. 117). Nous prions nos lecteurs de vouloir bien modifier ce que nous avons écrit alors, d'après la décision de la Congrégation. Ainsi donc la manière spéciale de donner la communion aux religieuses dont le « communichino » est placé derrière le chœur ou trop éloigné de l'autel : 1° ne doit être observée que pour la communion extra missam; 2° quand on la distribue aux seules religieuses. Dans tous les autres cas, les cirémonies doivent se faire à l'autel, conformément aux rubriques.

5º Actes en diverses causes de béatification et canonisation.

1er Mars 1893. Séance préparatoire sur l'authenticité des miracles attribués à l'intercession du Vén. Bernardin Realino, prêtre profès de la Cie de Jésus.

21 Mars. Séance définitive sur l'authenticité des miracles proposés en la cause du Vén. DIDACE DE CADIX, prêtre profès de l'Ordre des F. M. Capucins.

27 Juin. Concession de l'Office et de la Messe, ainsi que de l'éloge à insèrer au Martyrologe de la Cie de Jésus, en l'honneur du B. Antoine BALDINUCCI, S. J. - Nomination de la commission pour la reprise de la cause de canonisation du B. Joachim Piccolomini, frère lai profès de l'Ordre des Servites. - Concession et approbation des leçons du second nocturne de l'Office du B. GÉRARD MAJELLA, de la C. du T. S. Rédempteur. - Même concession pour les cinq B. Martyrs de Chine, de l'Ordre des F. Prècheurs, et de l'éloge à insérer dans le Martyrologe de l'Ordre. - Concession de la Messe et de l'Office et de l'éloge à insérer au Martyrologe de la Compagnie en l'honneur des B. Martyrs des Indes, de la Cie de Jésus. - Décret de confirmation du culte immémorial rendu au B. ermite FALCO, patron de la ville de Palena. — Concession et approbation de l'Office et de la Messe, avec mention au Martyrologe, pour la fête de la B. V. Marie ad Aquas vivas, patronne du village de Carcaiente, au diocèse de Valence, en Espagne. - Concession et approbation de l'Office et de la Messe en l'honneur des saints qui sont ab antiquo l'objet d'un culte dans l'abbaye de St Dominique de Silos, en Espagne. - Même concession en l'honneur du B. LANUINI, profès de l'Ordre des Chartreux. — Même concession en l'honneur du B. GUILLAUME DE TOULOUSE, de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

3 Juillet. Séance préparatoire pour l'examen de l'héroïcité des vertus du Vén. J. B. Cioni, prêtre profès de la G. des Clercs réguliers de la Mère de Dieu.

18 Juillet. Discussion d'un miracle attribué à l'intercession de la Vén. M. MADELEINE COTTOLENGO, abbesse des Capucines de Brescia. — Reprise de la cause de canonisation du B. GÉRARD MAJELLA.

22 Juillet. Séance super validitate processuum et super non cultu en la cause du Vén. JEAN DE TRIORA, prêtre profès de l'Ordre des Mineurs Observantins, martyrisé en Chine.

7 Août. Séance pour la discussion des miracles en lacause du Vén. BERNARDIN REALINI, prêtre profès de la Cie de Jésus.

22 Août. Discussion super non cultu en la cause du Vèn. Jean Martin Moye, fondateur des Sœurs de la Providence, au diocèse de St Dié. — Décret sur la validité du procès apostolique sur la réputation de sainteté, la vie et les miracles de la Vèn. Sœur Thérèse de Saint Augustin, Carmélite déchaussée professe, du diocèse de Paris. — Concession au diocèse d'Orléans d'un office et d'une messe propres en l'honneur de saint Marcel, martyr. — Décret d'introduction de la cause du Vèn. P. Barthélemy Canale, Barnabite, du diocèse de Milan.

IV. - S. C. DES INDULGENCES.

1º Prière indulgenciée pour la conversion des Juiss.

BEATISSIME PATER,

Moniales S. Mariæ a Sion, Smyrnæ, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutæ, humillime implorant concessionem alicujus Indulgentiæ pro omnibus Christifidelibus qui sequentem recitaverint orationem, ad obtinendam conversionem Israelitarum:

Dieu de bonté, Père des miséricordes, nous vous supplions, par le Cœur immaculé de Marie et par l'intercession des Patriarches et des SS. Apôtres, de jeter un regard de compassion sur les restes d'Israël, afin qu'ils arrivent à la connaissance de notre unique Sauveur Jésus Christ, et qu'ils aient part aux grâces de la Rédemption. — Pater, dimitte illis: non enim sciunt quid faciunt.

SSmus Dnus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, in audientia habita die 13 Julii 1893 ab infrascripto Secretario Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum, universis Christifidelibus præfatam orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die acquirendam benigne concessit. Præsente in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Julii 1893.

IGNATIUS Card. PERSICO, Præf. ALEXANDER, Arch. Nicopolit., Secret.

2º Concession en faveur des Oblates Franciscaines, garde-malades, de la maison de Paris.

BEATISSIME PATER (1).

Superiorissa Sororum vulgo garde-malades seu infirmis inservientium, quæ sunt Oblatæ Franciscales SS. Cordis Jesu, domus extantis Parisiis (pro nunc 61, avenue de Saxe), ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provoluta, exponit quod prædictæ Sorores sæpius assistere debent infirmis etiam in agonia positis, qui, etiamsi receperint sancta sacramenta, nihilominus in ultimis horis sacerdotis assistentiam recipere nequeunt, propter nimium populum in singulis paræciis urbis Parisiorum existentem, quo fit ut parochi fere num quam prope moribundos in ultimo instanti adstare possunt.

Quapropter Oratrix humiles preces Sanctitati Vestræ porrigit ut singulis Sororibus suæ communitatis, quæ jam a longo tempore caritativum opus infirmis inserviendi Parisiis exercent, concedere dignetur privilegium ut infirmi quibus in agonia assistunt, lucrari valeant Indulgentiam plenariam osculando crucifixum ab ipsis sororibus in professione acceptum, et ad hunc finem a confessario domus benedictum, quem ipsæ infirmis prædictis admoverint.

Et Deus...

Die 28 Februarii 1893.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, confessario pro tempore existenti prædictarum Sororum, de quibus in precibus, facultatem tribuit benedicendi signo crucis tantum qualibet vice, ad effectum de quo agitur, eos crucifixos qui sunt jam traditi præfatis Sororibus in actu professionis, ita ut unaquælibet earum suum proprium crucifixum retineat, quem cum alio nequeat commutare, aut alteri e sororibus tradere seu commodare, eoque utatur tantum in casu quo infirmis subministrans, ii in mortis periculo jam constituti, nec ullum receperint, neque spes aliqua effulgeat eos recepturos esse a sacerdote opportunum pro eo tempore religionis auxilium; iidem vero christifideles, si vere corde contriti ac christiano affectu hujusmodi crucifixos a prædictis Sororibus porrectos fuerint osculati vel etiam tetigerint, plenariam Indulgentiam in mortis articulo consequentur. Præsenti ad septennium valituro, absque ulla Brevis expeditione, sed pro Sororibus tantum piæ domus

⁽¹⁾ Nous traduisons en latin la supplique italienne. Voir une concession analogue, 1893, p. 389.

in civitate Parisiensi existentis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong., die 6 Martii 1893.

A. Card. Sepiacci, *Præf.*A. Archiep. Nicopolitan., *Secret.*

3º Prière indulgenciée à saint Michel.

- BEATISSIME FATER,

Pater Laprost, superior Abbaliæ e Pontigny, diœcesis Senonensis in Gallia, provolutus ad osculum s. Pedis, implorat gratiam ut concedatur Indulgentia *centum* dierum lucranda semel in die ab omnibus fidelibus utriusque sexus qui corde contrito atque devoto recitaverint antiphonam:

« Sancte Michael Archangele, defende nos in prælio, ut non pereamus in tremendo judicio ».

SSmus D. N. Leo PP. XIII in audientia habita die 19 Augusti 1893 ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpeluum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong., die 19 Augusti 1893.

ALOYSUS CARd. SERAFINI, Præf.

ALEX. Archiep. Nic., Secret.

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Approbation de l'institut des Sœurs Tertiaires Franciscaines de l'Immaculée Conception; approbation des constitutions pour cinq ans.

Superiorissa Generalis Sororum Tertii Ordinis S. Francisci ab Immaculata Conceptione, cujus domus princeps in urbe Lons-le-Saunier, diœcesis Sti Claudii in Gallia exstat, a S. Congregatione de Propaganda Fide jampridem approbationem sive instituti, sive constitutionum enixe expostulavit. Porro cum prædictum institutum late sit diffusum et regutarum observantia, ac religioso spiritu floreat, uberesque fructus, Deo adjuvante, protulerit, ut ex plurium Episcoporum testimonio patet, hujusmodi negotium expendendum traditum est designatæ ad id commissioni, cui præest Emus ac Rmus vir Cardinalis Camillus Mazella.

Jamvero prælaudata commissio, re mature perpensa, tum institutum, de quo agitur, adprobandum esse censuit, tum etiam ad quin-

quennium, per modum experimenti, memoratas ejus regulas seu constitutiones, introductis nonnullis modificationibus, quæ in adnexo exemplari adnotantur.

Hoc vero judicium in audientia diei 16 Julii 1893 SSmo D. N. Leoni PP. XIII a R. P. D. Augustino Giasca, Archiepiscopo Larisseno et S. Congregationis de Propaganda Fide a Secretis, relatum, Sancti'as Sua ratum habuit et confirmavit.

Datum Romæ, exædibus S. C. de Propaganda Fide, die xxvi Julii MDCCCXCIII.

M. Card. Ledochowski, Præf.

Les reilgieuses de l'Immaculée Conception ont pu demander l'approbation ci-dessus à la S. C. de la Propagande, parce qu'elles ont des œuvres et des écoles dans les pays de mission. D'ailleurs, la méthode suivie par cette congrégation pour l'approbation des instituts de religieuses à vœux simples est la même que celle que suit la S. C. des Evêques et Réguliers. Le lecteur qui désirerait connaître les modifications apportées d'office au texte des constitutions pourra trouver les principales indiquées dans les Analecta ecclesiastica, p. 353.

VI. - S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

De reconciliatione catholicorum qui coram miaistro acatholico matrimonium contraxezunt (1).

BEATISSIME PATER,

Ex decreto S. Officii d. 29 Augusti 1888 (Canoniste, 1890, p. 274) compertum fuit catholicos, qui coram ministro acatholico matrimonium contrahunt, in excommunicationem S. Sedi reservatam incidere. Quorum absolutio non leves confessariis afferre solet difficultates et animi angustias. Nimirum agitur de pœnitentibus in fide admodum infirmis, qui plerumque per plures annos pœnitentiam et confessionem intermiserunt, quique, nisi leviter (sic; legendum puto: leniter) tractentur, vel ob defectum jurisdictionis in aliud tempus differantur, redire ad confessionem non solent. Quo fit ut non solum ipsi ab Ecclesia alienentur, nonnunquam etiam fide deficiant et pereant, sedetiam eorum proles in hæresi educetur. Quam plurimarum animarum ruinam considerantes et dolentes Episcopi Bavariæ nuper Frisingæ conventum agentes, me intrascriptum episcopum Eystettensem Romam ad

⁽¹⁾ D'après l'Archiv f. k. Kirchenrecht, 1893, V, p. 307; mais c'est à tort que cette réponse y est donnée comme émanant du S. Office.

s. limina proficiscentem rogarunt, ut omnium nomine apud Sanctitatem Tuam pro opportuno remedio supplex assisterem. Cum ex folio triennalium facultatum episcopis a S. Pœnitentiaria potestas fiat absolvendi (servatis servandis) quoscumque pænitentes (exceptis publicis sive publice dogmatizantibus) a quibusve censuris... ob hæreses tam nemine audiente quam coram aliis externatas, hanc tamen facultatem solis vicariis foraneis et præterea aliquibus confessariis specialiter subdelegandis communicare possunt. Rogant igitur iidem episcopi, ut Sanctitas Tua, ob gravissimas causas supra expositas, sibi concedere dignetur, ut facultatem ab hæresi seu a favore hæresis absolvendi omnibus confessariis habitualiter subdelegare possint, cum de iis pænitentibus agitur, qui ob matrimonium coram ministro hæretico celebratum in censuram inciderunt, nisi res jam ad contentiosum judicium Ordinarii sit deducta. Quam facultatem hujusmodi pænitentes absolvendi non in destructionem, sed in ædificationem futuram esse, episcopis oratoribus plane persuasum est.

Sanctitatis Tuæ

Humillimus et obedientissimus filius et servus,

FRANCISCUS LEOPOLDUS, ep. Eyst.

Romæ, die 29 April. 1893.

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri episcopo Eystettensi benigne indulget juxta preces,durantibus facultatibus pro foro interno Episcopis concessis.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 27 Junii 1893.

N. Averardius, S. P. Reg.

A. C. MARTINI, S. P. Secretarius.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De Concilio generali. — Thesis pro laurea doctoratus in jure canonico obtinenda, habita coram sacræ theologiæ Facultate Lugdunensi, auctore A. V. Vacca, presbytero congregationis Missionis, professore sacræ theologiæ et juris canonici in seminario Constantiniensi (Algeria). In-8 de 367 p. Alger, imprimerie L. Remordet et Cie, rue de la Casba, 4, 1891.

M. Vacca, prêtre de la Mission, professeur au grand séminaire de Constantine, vient de présenter à la Faculté de théologie de Lyon une thèse de doctorat en droit canonique, sur le concile général, de Concilio generali. On pourrait presque dire ce sujet actuel, puisque le concile du Vatican date de bien peu d'années, et n'est d'ailleurs pas terminé, mais seulement suspendu. Plaise à Dieu que, malgré toutes les apparences contraires, il puisse reprendre bientôt ses travaux, et qu'après avoir complété son œuvre doctrinale, il aborde les questions nombreuses et importantes qui se rapportent à la discipline ecclésiastique!

M. Vacca, laissant de côté ce qui regarde les synodes diocésains et les conciles particuliers, s'occupe uniquement des conciles généraux; mais il le fait d'une façon complète. Son travail est divisé en douze chapitres. Après les notions préliminaires, il étudie successivement l'origine du concile général, sa nécessité, sa convocation dans le cas d'un pape certain et dans le cas d'un pape douteux, les membres qui le composent; et à ce propos, il réfute le laïcisme, le césarisme et le presbytérianisme. Il traite ensuite de la présidence, de la confirmation et de l'autorité du concile général. En manière de conclusion, il parle enfin de son utilité.

La matière est donc abondante et bien distribuée. Cependant on a fait remarquer que l'ouvrage, en quelques-unes de ses parties, ressemble un peu à une mosaïque, composée d'ailleurs de citations excellentes. Le développement relatif des questions ne répond pas toujours parfaitement à leur importance. On pourrait, par exemple, désirer plus de détails sur la tenue même du concile, de modo agendi in concilio; et, d'autre part, certaines pages pourraient sans inconvénient être retranchées, comme une partie de ce qui a trait à l'étymologie du mot concile. Au commencement du chapitre vii, l'auteur cite quelques documents dont l'interprétation inexacte a donné lieu à des erreurs. Mais ces documents, outre que l'énuméra-

tion en est nécessairement incomplète, ne sont même pas les plus importants; et leur choix paraît un peu arbitraire.

Les différentes questions sont exposées d'une façon claire, méthodique et intéressante. On reconnaît vite un professeur. A l'occasion, les objections sont réfutées suivant la méthode scolastique, comme dans un traité classique. Le style latin est correct, clair et naturel.

La doctrine est sûre, conforme à l'enseignement commun, et pleinement romaine, comme il convient à un fils de saint Vincent de Paul. Elle est présentée avec conviction. On a néanmoins justement fait remarquer une certaine propension à l'exagération. M. Vacca est quelquefois trop affirmatif, en donnant comme de foi une opinion excellente d'ailleurs et très probable, mais qui n'a point été définie. Certaines expressions sont peu précises, comme en ce qui concerne l'autorité du décret de Gratien, p. 158. Les textes cités ne sont pas toujours pleinement probants; par exemple, relativement à l'origine des conciles.

Un pareil sujet, à la fois doctrinal et historique, réclamait des recherches d'érudition assez considérables. M. Vacca les a faites, et il s'appuie sur les meilleures autorités, comme saint Thomas d'Aquin, Bellarmin, dans son beau traité de Concilio, Bouix, Mazella. Pour la partie historique, il s'attache surtout à Rohrbacher et à Darras; mais il ne semble pas avoir consulté les plus récents travaux sur ces matières, entre autres l'Histoire des conciles, de Mgr Héfélé. L'éloignement où il se trouvait des grandes bibliothèques en est la raison.

L'ouvrage de M. Vacca, malgré ses imperfections, n'en est pas moins un des meilleurs sur la question.

C. CHAMBOST.

De Consuetudine, dissertatio canonica propugnata a J. J. M. BÉLOR-GEY, presbytero diœcesis Divionensis et Mavillienci parocho. Locogiaci (Ligugė), 1893. Un vol. in-8 de 165 pages.

Il y a quelques mois, la Faculté de théologie de l'Université catholique de Lyon recevait docteur en droit canonique M. Bélorgey, curé de Mavilly, au diocèse de Dijon, qu'elle avait précèdemment reçu docteur en théologie.

C'est sa thèse que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs du Canoniste. Elle est écrite en latin et a pour titre de Consuetudine.

Elle comprend deux parties, l'une générale, l'autre spéciale: la première expose les principes, la seconde en fait l'application.

La première partie, de beaucoup la plus importante et la plus étendue, étudie toutes les questions générales qui se rapportent à la coutume. Elle se divise en huit chapitres, qui traitent successivement de la nature de la coutume et de ses conditions: la rationabilité, la prescription et le consentement du législateur; des sociétés capables de l'introduire, de ses effets, des preuves qui l'établissent et de son abrogation. Le sujet est donc complètement étudié. Sans doute il est difficile, en pareille matière, de dire-des choses nouvelles; mais ce n'en est pas moins un vrai mérite de résumer, d'une manière claire, exacte et judicieuse, la doctrine des grands canonistes sur ce point. Il y a là un travail considérable, d'autant plus digne d'éloges qu'il a été accompli dans des conditions moins favorables, loin des centres intellectuels et des grandes bibliothèques, dans les occupations du ministère paroissial. M. Bélorgey mérite d'être donné en exemple au clergé. Que beaucoup de jeunes prêtres fassent comme lui: ils y trouveront pour eux mèmes une occupation agréable et salutaire, et l'Église en retirera des travaux utiles, qui lui feront honneur.

La seconde partie se borne à examiner deux questions spéciales: La coutume peut-elle prévaloir contre les décrets disciplinaires du concile de Trente? Quelle est, par rapport au droit coutumier, la situation des Églises de France sous le régime du Concordat? On voit combien il est intéressant et pratiquement utile d'être fixé sur ces points.

Cet ouvrage nous paraît très opportun. Il importe spécialement en France d'avoir des idées justes sur la coutume. Les uns l'exaltent outre mesure et semblent vouloir la justifier toujours; les autres, dans leur zèle pour le droit commun, semblent aller jusqu'à nier pratiquement sa légitimité. La vérité, ici comme partout, est entre les deux extrêmes. Le droit canonique donne expressément force de loi aux coutumes, mais aux seules coutumes revêtues des conditions nècessaires.

Le livre de M. Bélorgey, sérieux, exact, modéré et conforme aux meilleures traditions canoniques, est de nature à contribuer efficacement à ce résultat.

C. CHAMBOST.

Les Lois fiscales contre les congrégations, par M. Delamarre. — Broch. in-12 carré de 64 p. — Paris, Lamulle et Poisson, rue de Beaune, 14. 1893.

Cette utile brochure fait partie d'une série fort intéressante, publiée sous les auspices de la Société bibliographique. Les trois autres ont pour titre: A l'école primaire, les Lycées de filles, le Budget des cultes. Tous sujets, on le voit, sur lesquels il y a bien des préjugés à réfuter, bien des vérités à dire. En ce qui concerne les lois fiscales contre les congrégations, M. Delamarre, qui depuis

longtemps a mis sa haute science juridique au service de toutes les bonnes causes, nous fait connaître, en un style simple et nerveux, à l'aide de faits bien choisis et significatifs, le prétexte, le but, les effets de ces lois iniques. Il montre comment elles tendent à la spoliation et à la ruine de ces institutions qui rendent à notre pays tant de services; comment elles sont en contradiction avec les grands principes d'égalité devant la loi et devant l'impôt; enfin, il indique ce qu'il aurait fallu faire.

En résumé, excellente brochure de propagande.

A. B.

Livres nouveaux.

- 1. A. Lehmkuhl, S. J. *Theologia moralis*. Editio septima. 2 vol. in-8 de xix-816 et xvi-872 p. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 4893.
- 2. M. M. MATHARAN, S. J. Casus de matrimonio fere quingenti, quibus applicat et per quos explicat sua asserta moralia circa eamdem materiam. — In-8 de 411 p. Paris, Retaux, 1893.
- 3. R. P. SIFFERLEN, S. J. Cours complet de religion catholique à l'usage de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire moderne. Cours supérieur. Classe de troisième: La révélation ancienne et le symbole. In-12, de XXIII-196 p. Paris, Gaume 1893.
- 4. Dr. E. Tardif, d'Aix. Leçons de droit social naturel données à la conférence des études sociologiques. In-12 de 323 p. Paris. Delhomme et Briguet, 1893.

Articles de Revues.

- 5. Nouvelle Revue Théologique, 1893, n. 5. Textes et commentaire de nombreux actes du Saint-Siège. Bibliographie. Consultations; en particulier sur le Tiers-Ordre de S. François; sur les chants et prières en langue vulgaire; sur les réponses à faire par le parrain au baptême, etc.
- 6. Analecta ecclesiastica, n. 11. Analecta nova: Actes du S. Siège. Analecta vetera: Approbation de l'institut des sœurs de charité de l'ordre teutonique. Notes diplomatiques sur le conciliabule de Pistoie et l'assemblée de Florence. Analecta varia: P. Car. Dilgskron, C. SS. R.; De voto solemni continentiæ sacro ordini adnexo. Libretto de l'Académie liturgique Romaine.
- 7. Id n. 12. Analecta nova: Actes du S. Siège. Analecta vetera: Notes diplomatiques sur le conciliabule de Pistoie et l'assemblée de Florence (fin). Analecta varia: P. Pie de Langogne. Un péché qui n'est pas un péché. F. Cadène: Potestne episcopus

clericos cogere ad curam animarum suscipiendam vel retinen-dam? — Collegium cultorum martyrum.

- 8. American ecclesiastical review. Décembre. Rev. H. J. Heyser. La doctrine de l'Immaculée Conception dans la primitive Eglise. P. Arminio. Le prêtre auprès des malades. Rev. J. Hogan. Etudes cléricales. Théologie morale; sa méthode. Al. Sabetti, S. J. Animadversiones in solutionem casus datam abaug. Lehmkuhl, S. J. et Jos. Aertnys, C. SS. R. Cas de conscience et Analecta.
- 9. L'Université catholique. Décembre. UL. CHEVALIER. L'hymnologie dans l'office divin. RICARD. Le concile national de 1811 (3° article). E. JACQUIER. Revue d'Ecriture Sainte J. M. VACANT. Revue théologique.
- 10. Revue ecclésiastique de Metz. Décembre Actes du Saint-Siège. Solution des cas de conscience proposés aux conférences de 1893. Mélanges. Bibliographie.*
- 11.— Ecclesiasticum Argentinense; 30 novembre. Des patrons des églises de Strasbourg. Sur la confirmation. S. Michel patron des cimetières. Instruction pour l'administration du sacrement de pénitence aux jeunes enfants. Bibliographie.
- 12. Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht; 1893, n. 3. Caspar. Le droit de présentation après le morcellement des biens de patronat dans l'église évangélique en Prusse. Von Boetticher. Contribution à la question des charges ecclésiastiques dans l'église de Hanovre. G. Schmidt. Les communautés ecclésiastiques dans les pays de Bavière sur la rive droite du Rhin. A. H. Blumenstok. Un mot sur le trésor pontifical au moyen-âge. E. Friedberg: Revue bibliographique. E. Friedberg. Textes de lois et décisions des congrégations romaines, des tribunaux, des églises non catholiques.
- 13. Science catholique, 15 décembre. F. Dalbus. Les ordinations anglicanes. J. Corluy. Bulletin scripturaire. A. Cognon. Bulletin d'apologétique. J. Forget. Bulletin théologique.
- 14. Revue administrative du culte catholique. Décembre. Vœu de paix. La comptabilité des fabriques au congrès des jurisconsultes catholiques. Les curés ou desservants ne peuvent être ni comptables ni ordonnateurs. Le timbre des quittances délivrées par les comptables des fabriques. Les séminaristes soldats. Questions choisies.
- 15. Revue catholique de Bordeaux. 25 octobre. F. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. Le Saint-Siège en France et l'itinéraire des papes (1305-1306).
- 16. Revue catholique des institutions et du droit. Novembre. H. DE LESTELLEY. Congrès des jurisconsultes catholiques tenu à

Aix-en-Provence (10 et 11 oct.). — M. Besson. Rapport sur les conseils de fabrique.

- 17. Revue de Lille. Octobre. L. Salembier. Fondation de l'Université de Douai. N. Boulay. Question biblique.
- 18. Ciudad de Dios. 20 octobre. F. MIGUÉLEZ. Jansénisme et régalisme en Espagne.
- 19. Civiltà cattolica. 21 octobre et 4 novembre. Du patronat royal sur l'église patriarcale de Venise.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Januarii 1894. † Franciscus, Card. RICHARD. Arch. Parisiensis

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. - Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

CANONISTE CONTEMPORAIN

194° LIVRAISON — FÉVRIER 1894

1. — P. Gaspart. De l'évêque d'origine pour l'ordination.
11. — A. Boudinnon. Une femme peut-elle répondre à la messe ?
111. — Acta Sanctæ Sedis. — I. Actes de Sa Sainteté. — Adresse de la Faculté de Théologie de Paris à Léon XIII et réponse de Sa Sainteté. — Lettre de Mgr Perraud, supérieur général de l'Oratoire, à Léon XIII et réponse de Sa Sainteté. — Lettre de Léon XIII à Mgr l'évêque d'Autun. — 11. Secrétairerie des Brefs. L'association en faveur des aines du Purgatoire, de La Chapelle-Montligeon, est érigée en archiconfrérie. — III. S. C. de l'Inquisition. — Sur les preuves d'état libre à fournir pour le mariage. — IV. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 16 décembre 1893. — V. S. C. des Evêques et Régutiers. — Décret sur les attributions de l'Abbé Primat des Bénédictins noirs. — VI. S. C. des Rites. — Sur la translation de la lête de s. Joseph. — Goana, Varia dubia. — Mediolanen. De sacerdotibus ritus ambrosiani missam celebrantibus in ecclesia ritus romani. — Lucionen. L'antienne de Magnificat de l'office de N. D. de Lourdes ne doit pas varier, si la fête est transférée. — VII. S. C. des Indulgencès. — Invocation au S. Cœur de Jésus indulgencie. de l'office de N. D. de Lourdes ne doit pas varier, si la lette est transière. — VII. S. C. des Indulgences. — Invocation au S. Cœur de Jésus indulgences. — Prorogation pour dix ans des indulgences pour la fête, l'octave et le mois de s. François d'Assisc. — Cuneen. Sur l'affiliation prohibée à plusieurs Tiers-Ordres. — Gandaven. Sûr la récitation du rosaire en commun. — VIII. S. C. de la Propagande pour les rites orientaux. — De la communion alieno ritu. — IX. S. Pénitencerie. — Dubia de sacerdotibus cum s. Oleo assistentibus spectaculo de Rome. — Dubia circa politica de Rome. — Dubia circa taurorum, vel in circo, vel prope. — X. Vicariat de Rome. — Dubia circa Piam Associationem a Sacra Familia.

IV. — Bulletin bibliographique. — P. PIE DE LANGOGNE. L'ouverture de conscience. — JACQUEMOT. La Tunique sans couture de N. S. J. C. — M. DU

CAMPFRANC. Esclavage. - Livres nouveaux. - Articles de Revues.

DE L'ÉVÊQUE D'ORIGINE POUR L'ORDINATION.

D'après le droit canonique, et spécialement d'après la bulle Speculatores, d'Innocent XII, quatre évêques sont compétents pour l'ordination: episcopus originis, episcopus domicilii, episcopus beneficii, episcopus familiaritatis; aucun autre évêque ne peut conférer licitement la tonsure ou un ordre, sauf délégation ou dans des cas exceptionnels prévus par le droit. Nous ne voulons parler dans cet article ni du domicile ni du bénéfice qui peuvent servir de base à la compétence d'un évêque pour l'ordination; nous passerons également sous silence l'episcopus familiaritatis: nous voulons seulement déterminer quel est l'évêque compétent ratione originis pour l'ordination. Question des plus ardues, comme le prouvera la suite de cet article; à laquelle cependant il est d'autant plus nécessaire de donner une solution absolument précise et complète, qu'un usage très ancien en France réserve précisément les ordinations à l'évêque d'origine, sans enlever toutesois aux autres leur compétence. Pour nous borner encore davantage, nous ferons abstraction des complications que peut amener la naissance plus ou moins irrégulière de certains sujets, et nous ne parlerons de l'évêque compétent ratione originis que pour l'ordination des ensants légitimes.

* *

La compétence de l'évêque d'origine pour l'ordination est établie d'abord par le chapitre premier de Temporibus ordinationum, in 6°. Certains évêques d'Italie avaient ordonné des candidats étrangers (ultramontanos), qui ne le méritaient pas. Clément IV, pour empêcher cet abus de se renouveler, porta la défense suivante : « Ut nullus episcoporum Italiæ de cetero aliquem ultramontanum clericum ordinare præsumat, nisi a nobis specialem licentiam habeat, aut ab episcopo de cujus diœcesi traxit originem, vel in cujus diæcesi beneficiatus existit ». L'évêque d'origine, comme l'évêque du bénéfice, peut donc donner des lettres dimissoires pour l'ordination: par conséquent il peut aussi ordonner par lui-même. Innocent XII, dans sa bulle Speculatores, est plus explicite encore. Après avoir reconnu à l'évêque d'origine, comme aux autres, la compétence pour l'ordination, il détermine ce qu'il faut entendre par cette origine en ces termes : « Ceterum subditus ratione originis is tantum sit ac esse intelligatur, qui naturaliter ortus est in ea diœcesi in qua ad ordines promoveri desiderat. Dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercature vel cujusvis alterius temporalis moræ seu supermanentiæ ejus patris in illo loco; quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda... At si pater in alieno loco ubi ejus filius natus est, tamdiu et eo animo permanserit, ut inibi vere domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, sed domicilium per patrem legitime, ut præfertur, contractum pro ordinatione ejusdem filii attendi debet ». Voyons maintenant quel est le sens de cette loi, quelle en est la portée.

Tout d'abord, il est parfaitement évident, à la simple lecture, que l'origine qui donne à l'évêque la compétence pour l'ordination, est la naissance naturelle, et non la naissance spirituelle par le bap-

tême, ni la simple conception, ni l'adoption; en d'autres termes, le candidat peut être ordonné par l'évêque du diocèse dans lequel il est né, mais non par l'évêque du diocèse dans lequel il a été baptisé, concu ou adopté: traxit originem, naturaliter ortus est. L'origine spirituelle, c'est-à-dire le baptême, ne sert de base à la compétence de l'évêque du lieu que pour l'ordination des néophytes, d'après la constitution de Paul III Cupientes, du 31 mars 1642. Il est probable que la même règle peut s'appliquer aux hérétiques convertis à l'Eglise catholique et baptisés sous condition : ils peuvent par suite être ordonnés par l'évêque du lieu où ils ont reçu le baptême; mais si leur premier baptême a été valide et si par conséquent la réitération conditionnelle au moment de leur conversion est sans effet, nous croyons que leur évêque d'origine est le même que pour les catholiques. Il est à peine besoin de faire observer que les néophytes et les hérétiques convertis, étant irréguliers, ont besoin d'une dispense pour être ordonnés.

Mais si la naissance naturelle dans un diocèse donne seule à l'évêque du lieu la compétence pour l'ordination, suffira-t-il de regarder au fait matériel de cette naissance pour connaître l'évêque compétent ratione originis? Non, certes. Même d'après le texte cité de Clément IV, l'évêque compétent ratione originis est, pour chaque candidat, celui de cujus diæcesi traxit originem; or nous sommes originaires du lieu où notre père avait domicile au moment de notre naissance. Enfin, Innocent XII, dans les paroles que nous avons rapportées, fait plusieurs distinctions d'après lesquelles Honorante, Praxis Secretaria Tribunalis Cardinalis Vicarii, cap. 1, not. 10, croit pouvoir établir la règle suivante : « Regula generalis pro invenienda ad ordines origine hæc est: Vel pater eo tempore (nativitatis) alicubi domicilium habebat, vel non. Si domicilium habebat, filius erit originarius paterni domicilii, sive in eo natus fuerit, sive non. Si pater nullibi tempore nativitatis filii domicilium contraxit, originarius erit (filius) loci paternæ naturalis originis, idest loci in quo pater naturaliter natus est, nisi pater in loco ubi filius ex accidenti natus fuerit; sedem postea domicilii de jure contraxerit ».

Cette règle peut être utile aux curies épiscopales et aux directeurs des séminaires qui doivent s'occuper de l'ordination. Il y a pourtant un cas, assez commun de nos jours, auquel elle ne s'applique pas.

Si, par exemple, le père, au moment de la naissance du fils, n'avait domicile dans aucune paroisse, tout en ayant une demeure stable et permanente dans le diocèse, quel serait l'évêque d'origine du fils? A Paris et dans les grandes villes, ce cas se rencontrera fréquemment. Combien de familles sont fixées à Paris, et veulent y demeurer, sans avoir le moins du monde l'intention d'habiter sur le territoire de l'une ou de l'autre paroisse de la capitale? Si l'on prenait à la lettre la règle énoncée par Honorante, il faudrait conclure bien des fois à l'incompétence de l'archevêque de Paris : « originarius erit (filius) loci paternæ naturalis originis, idest loci in quo pater naturaliter natus est »; car le droit canonique n'admettant que le domicile dans la paroisse, en réalité le père, au moment de la naissance du fils, n'a aucune part un vrai domicile. Cependant il n'est pas douteux que dans ce cas l'évêque d'origine de l'enfant ne soit l'évêque du diocèse dans lequel le père a une demeure fixe, comme nous l'expliquerons tout à l'heure. Suivons donc de plus près la bulle Speculatores dans ses diverses distinctions.



Si l'enfant n'est pas né dans le diocèse ex accidenti, par hasard, l'évêque du diocèse, dit Innocent XII, sera compétent ratione originis, pour son ordination. Or l'enfant n'est pas né dans le diocèse ex accidenti, si le père (et à son défaut la mère) avait alors une demeure fixe et définitive; ce qui peut se faire de deux manières : 1º s'il avait dans une paroisse un domicile au sens canonique du mot; 2° si, sans avoir un vrai domicile dans aucune paroisse, il demeurait dans le diocèse avec l'intention de ne jamais le quitter. Dans ces deux cas, l'évêque du diocèse est donc compétent. Peu importe d'ailleurs que le père soit né dans un autre diocèse, ou que l'enfant ne soit pas né dans la paroisse où le père a un vrai domicile, ou encore que le père ait changé de domicile après la naissance du fils. Cette conclusion est certaine, et il nous serait facile de la confirmer par de nombreuses réponses de la S. Congrégation du Concile: par exemple, in Neapolitana seu Hieracensi Ordinationis, 5 janvier 1701; in Romana seu Sutrina, 27 mai 1708; in Anconitana seu Senogalliensi, 28 septembre 1754; in Anconitana, 14 mars 1795, etc.

Dans ces diverses causes, le père était né ailleurs, mais il était domicilié dans le diocèse au moment de la naissance de l'enfant, et la S. Congrégation déclara que l'ordination de l'enfant appartenait à l'évêque diocésain. Et si dans la cause Romana seu Tuscu-

lana, du 27 avril 1720, dont l'espèce est identique, elle a répondu que l'ordination de l'enfant faite par l'évêque du diocèse avait été illicite, c'était à cause du défaut de lettres testimoniales. Au contraire, in Valvensi seu Sulmonensi, 22 mars 1732; in Bononiensi seu Ferrariensi, 14 novembre 1733, etc., le père était né et domicilié dans le diocèse : l'évêque pouvait donc, sans aucun doute, ordonner l'enfant, ratione originis. Remarquons enfin que, pour prouver le domicile du père (ou, à son défaut, de la mère), il n'est pas nécessaire, dans le cas présent, de fournir les preuves toutes spéciales qu'Innocent XII exige pour la compétence de l'évêque ratione domicilii.

* *

Supposons maintenant que l'enfant est né dans le diocèse exaccidenti (par hasard), c'est-à-dire, d'après les expressions d'Innocent XII: « occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ vel cujusvis alterius temporalis moræ seu supermanentiæ ejus patris in illo loco ».

Occasione itineris, ceci est bien clair.

Officii, à savoir une fonction, une charge dont la durée n'est pas indéfinie, ou que le titulaire ne veut remplir que d'une manière transitoire; tel, par exemple, un professeur dans une petite ville de province, qui aspire à une chaire mieux rétribuée; un juge qui attend son avancement, un médecin, un chirurgien qui se propose de changer de résidence, etc. Mais si le professeur, le médecin, le chirurgien, étaient définitivement fixés dans un lieu avec l'intention de ne jamais le quitter, la naissance de l'enfant ne serait pas accidentelle.

Legationis: tel est le cas pour les ambassadeurs, ministres, consuls, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade ou de légation, délégués, surtout si la durée de leurs fonctions est déterminée. En général, toutes les personnes de cette catégorie sont à la disposition de leur gouvernement, et par conséquent elles ne peuvent avoir dans le pays où elles se trouvent qu'une demeure précaire; telle est du moins la présomption juridique, car il peut bien arriver quelquefois ou qu'un fonctionnaire s'établisse dans le pays ou que certaines fonctions soient confiées à des personnes qui y possédaient et y conservent un véritable domicile au sens canonique.

Mercaturæ: il s'agit d'un commerce hors du lieu du domicile, et cette hypothèse ne semble pas non plus devoir présenter des difficultés sérieuses. Vel alicujus alterius temporalis mora, seu supermanentia ejus patris in illo loco. Il s'agit ici de toute autre espèce d'absence temporaire: par exemple, si l'enfant vient au monde pendant un séjour

de ses parents aux eaux, aux bains de mer, etc.

Dans l'une quelconque de ces circonstances, l'enfant étant né dans un diocèse ex accidenti, quel sera à son égard l'episcopus proprius ratione originis? Nous devons faire une seconde distinction. Si, au moment de la naissance de l'enfant, le père, ou à son défaut la mère, avait dans un autre diocèse un vrai domicile canonique, c'est l'évêque de ce diocèse qui serait l'episcopus originis pour l'ordination de l'enfant. Cette doctrine, commune parmi les auteurs, est reçue aussi dans la jurisprudence. La raison juridique en est que l'enfant né par hasard en un lieu quelconque est censé, par une fiction de droit, être né dans le lieu du domicile de son père, ou, à défaut de celui-ci, de sa mère. « Filius », dit Reiffenstuel, lib. I, tit. IX, n. 80, a natus fortuito in loco per quem mater transibat, aut ibi negotiorum causa, vel in fuga hostium ad tempus degebat, non potest dici ex eo oriundus, sed potius ex loco ubi pater ejus tunc habebat domicilium, arg. l. Hujusmodi, § Legatum, ff. de Legibus, ubi is qui in fuga est censetur esse in loco a quo recessit, et l. Retro, ff. de Captivis, ubi is qui ab hostibus revertitur, creditur semper fuisse in civitate. Ratio est quia non inspicitur quod per accidens est, sed quod per se est ». Mais si l'enfant est censé être né dans le lieu du domicile paternel ou maternel, il s'en suit, comme conséquence nécessaire de la doctrine exposée plus haut, que l'évêque de ce lieu est l'évêque d'origine de l'enfant. Et cette fiction du droit avec sa conséquence doit être appliquée également au cas où les parents, au moment de la naissance accidentelle de l'enfant, ont dans un autre diocèse une demeure stable et permanente, sans avoir acquis dans aucune paroisse un vrai domicile.

Si, au contraire, à ce moment, le père de l'enfant et à son défaut la mère, n'avait ni vrai domicile ni demeure stable et permanente dans aucun diocèse, c'est une tout autre solution que nous donne la bulle Speculatores: Nullatenus ejusmodi fortuita nativitas (filii), dit Innocent XII, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda. En d'autres termes, l'évêque d'origine de l'enfant est l'évêque du diocèse dans lequel le père est né. D'abord Innocent XII dit: patris origo erit attendenda; l'enfant est donc présumé originaire du lieu de naissance du père, et non pas de la mère, fût-il fils posthume et fût-il né dans la même ville que la

mère, conformément au droit romain : « Filios apud originem patris, non in materna civitate, etsi ibi nati sint (si modo domiciliis non retineantur), ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est » (l. III, C. de Municip. et Originariis); ensuite les mots: vera tantum et naturalis patris origo, indiquent assez clairement que dans notre cas il ne faut pas tenir compte d'une fiction juridique pour la naissance du père, mais seulement du lieu où il est réellement venu au monde. Sans doute le Pape n'a-t-il pas voulu compliquer outre mesure cette législation déjà difficile. Cela peut amener des résultats assez inattendus : de sorte que si le père, par exemple, est né en réalité à Paris et per fictionem juris à Versailles, l'évêque d'origine de l'enfant sera l'archevêque de Paris, et non pas l'évêque de Versailles. Mais ces hypothèses seront très rares : car, bien que les paroles d'Innocent XII: Dummodo ibi natus non fuerit ex accidenti..., quo casu nullatenus hujusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda, semblent générales, il faut cependant les restreindre, d'après l'enseignement commun exposé plus haut, au cas précis que nous avons indiqué, c'est-à-dire lorsque les parents n'avaient ni domicile ni simple demeure fixe dans un diocèse.

Mais ici encore nous trouvons une exception ajoutée en termes exprès par Innocent XII: « At si pater in alieno loco ubi ejus filius natus est, tandiu et eo animo permanserit, ut inibi vere domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, sed domicilium per patrem legitime, ut præfertur, contractum pro ordinatione ejusdem filii attendi debet ». C'est-à-dire que, si le père acquiert plus tard un vrai domicile dans le diocèse où son fils est né par hasard, l'évêque de ce diocèse est le seul compétent ratione originis pour l'ordination de l'enfant. Peu importe le temps écoulé entre la naissance du fils et l'acquisition du domicile par le père. En outre, ici comme plus haut, il faut entendre par « lieu » : in alieno loco ubi filius natus est, le diocèse, de sorte que l'évêque sera compétent dès lors que le père aura acquis un domicile dans son diocèse, fût-ce dans une autre paroisse que celle où l'enfant est venu au monde. Il n'est pas bien certain que cette exception ait lieu, si, à défaut du père, c'est la mère qui acquiert ainsi le domicile. Mais si le père, après avoir ainsi acquis domicile, quitte définitivement le diocèse avant l'ordination de l'enfant? Lemperez, dans son commentaire de la bulle Speculatores, n. 11, prétend que l'évêque perd co ipso sa compétence, et que le droit d'ordonner l'enfant ratione

originis revient à l'évêque qui l'avait avant l'acquisition du domicile par le père. C'est logique, quoique subtil. Que si le père, après la naissance de l'enfant, venait à acquérir un vrai domicile dans un autre diocèse que celui où son fils est né ex accidenti, il nous semble clair que l'exception d'Innocent XII ne se vérifierait pas: par suite, ce cas doit rentrer dans la règle générale, et l'évêque compétent pour l'ordination de l'enfant sera celui dans le diocèse duquel le père aura réellement vu le jour. La S. Congrégation du Concile a examiné cette question in Matheranensi, Ordinationis, 4 décembre 1706; mais elle n'a pas donné de solution directe; elle a répondu: « Ad episcopum Nucerinum le père ayant acquis domicile dans ce diocèse, où ni lui-même ni son fils n'étaient nés), præstito tamen prius juramento per patrem ad formam bullæ v. m. Innocentii XII ». Cette réponse ne contredit pas notre opinion : car l'évêque de Nocera, après le serment prêté par le père, était certainement compétent; mais il l'était ratione domicilii, et non pas ratione originis.

* *

Nous avons expliqué jusqu'à présent les lois relatives à l'évêque d'origine pour l'ordination: tâchons maintenant d'appliquer les principes que nous venons d'établir à quelques cas plus fréquents et plus difficiles.

Un enfant est né ex accidenti à Paris; le père est né dans le diocèse de Versailles, et il y est domicilié au moment de la naissance de son fils: c'est l'évêque de Versailles qui est compétent ratione originis. Cette solution découle d'elle-même des principes posés; on peut la corroborer par la réponse de la S. Congrégation du Concile in Neapolitana seu Vici Æquensi, 12 fèvr. 1718; im Apulana, 7 févr. 1733; Alatrina seu Verulana, 18 mai 1841; Terracinensi, Privernensi, Albanensi, 26 janv. 1833, etc.

Le droit de l'évêque de Versailles reste le même, si le père, domicilié dans le diocèse, est né à Toulouse, sans y avoir possédé aucun domicile au moment où son fils naissait à Paris. Sans doute la plupart des auteurs anciens admettaient dans ce cas la compétence simultanée de l'évêque de Versailles et de celui de Toulouse. Mais depuis la bulle Speculatores, cette opinion doit être abandonnée: car, d'après l'esprit, sinon d'après la lettre de cette constitution, il ne peut y avoir qu'un seul évêque compétent ratione originis pour l'érdination. D'autres pensent que l'évêque de Versailles

perd son droit, qui passe à l'archevêque de Toulouse, si le père, après la naissance de l'enfant, mais avant son ordination, acquiert un vrai domicile dans le diocèse de Toulouse. Nous ne voyons pas bien la raison de cette opinion. Honorante, cap. xi, not. 2, après Riganti, in Reg. XXIV Cancell. Apost., § III, n. 32, cite à l'appui la réponse de la S. Congrégation du Concile in Bononiensi seu Ferrariensi, 14 nov. 1733; mais cette réponse ne prouve absolument rien pour notre cas. Dans l'espèce envisagée, en effet, le père était né et domicilié dans le diocèse de Bologne; le fils était né dans le même diocèse: il était donc évident que l'évêque d'origine du fils était l'archevêque de Bologne. Lucidi, de Visit. sacr. lim., vol. I, pag. 165, n. 85, cite aussi la réponse de la même Congrégation in Valvensi seu Sulmonensi, 22 mars 1832; mais cette réponse non plus n'a rien à faire avec le cas dont il s'agit.

Mais supposons que le père, né à Toulouse, sans y avoir un vrai domicile, avait, au moment de la naissance accidentelle de son fils à Paris, un vrai domicile à Versailles, et un autre à Lyon, quel sera l'évêque compétent ratione originis pour l'ordination de l'enfant? Nous avons déjà dit que, d'après la bulle Speculatores, il ne peut y avoir qu'un seul episcopus originis : par conséquent, ce sera ou bien l'évêque de Versailles ou bien celui de Lyon. Si le père, au moment de la naissance accidentelle de l'enfant à Paris, demeurait dans l'un de ces deux diocèses, par exemple, à Versailles, nous pensons que l'évêque de Versailles sera compétent ratione originis. En effet, l'épouse, par une fiction de droit, est censée être toujours avec son mari: elle est donc censée être à Versailles, au moment de la naissance de l'enfant à Paris; par suite, l'enfant est ceusé être né à Versailles ; mais, si l'enfant est né à Versailles, où le père est domicilié, l'évêque de Versailles est évidemment l'episcopus originis. Le cas serait plus embarrassant encore, si le père, au moment de la naissance de l'enfant à Paris, ne se trouvait ni à Versailles ni à Lyon, ou bien si, le père n'existant plus, la mère avait les deux domiciles. Faute de présomptions plus précises, nous croyons que la compétence ratione originis appartiendrait à l'évêque du diocèse que la mère a quitté en dernier lieu : car, d'après la loi Hujusmodi, § Legatum, ff. de Legatis, la semme en voyage, par une fiction de droit, est censée être au pays qu'elle a quitté. La solution resterait la même, croyons-nous, alors même que le père aurait un vrai domicile à Toulouse, où il est né, et un autre à Versailles au moment de la naissance accidentelle de l'enfant à Paris: car nous ne voyons pas pourquoi l'évêque du diocèse où le père est né et domicilié doit toujours prévaloir. Les auteurs gardent sur ces trois derniers cas un profond silence: si donc l'un ou l'autre venait à se présenter, il serait prudent de le soumettre à la S. Congrégation du Concile.

Enfin, une dernière question embarrassante. Quid si dans le lieu qui, d'après la bulle Speculatores, serait le lieu d'origine, il n'y a pasd'évêque catholique? Voilà, par exemple, un ambassadeur catholique de Russie en France, domicilié dans une partie de la Russie où il n'y a pas d'évêque catholique; pendant son séjour en France, il a un enfant, qui, grandi, desire entrer dans les ordres : quel sera son évêque d'origine? La question n'est pas tranchée par Innocent XII: il faut donc recourir à des principes de droit. Puisqu'au lieu du domicile paternel il n'y a pas d'évêque catholique, nous pouvons considérer ce domicile comme non existant. Par conséquent, nous dirons avec la constitution Speculatores : « Vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda ». Et si le père est né dans ce même lieu, où il n'y a pas d'évêque catholique? Peut-être alors l'évêque d'origine de l'enfant serait-il l'évêque du lieu de naissance de la mère; « Paritate ab illegitimis sumpta », dit Honorante, cap. 1, not. 9, « quibus origo matris suffragatur loco parentum incognitorum: at patrem carere circumstantiis ut possit filio originem ad ordines tribuere et patrem ignorari, quoad hunc effectum, idem prorsus est : igitur, sicut in illegitimis origo naturalis matris attenditur, sic in nostro casu attendi improbabile non-est ». Si enfin il n'y avait pas davantage d'évêque catholique dans le lieu de naissance de la mère, nous ne saurions plus quel principe invoquer, et nous ne verrions rien de mieux à faire que de prier la S. Congrégation du Concile de vouloir bien autoriser un évêque à ordonner l'enfant. D'ailleurs, la question pourra le plus souvent se résoudre autrement. Si, par exemple, le père, après la naissance de l'enfant, donne sa démission et se fixe à Paris, l'archevêque de Paris serait l'episcopus originis de l'enfant, par application certaine des règles énoncées.

Le lecteur qui nous a suivi jusqu'au bout, admettra facilement que la détermination de l'évêque d'origine pour l'ordination présentera souvent de sérieuses difficultés. Les vicaires généraux et les directeurs de séminaires chargés des ordinations se trouveront plus d'une fois aux prises avec ces difficultés. Nous voudrions non seulement les leur avoir signalées, mais encore leur en avoir facilité la solution.

P. GASPARRI.

UNE FEMME PEUT-ELLE RÉPONDRE A LA MESSE ?

La réponse de la S. C. des Rites in Cadurcen., du 4 août dernier (Cf. Canoniste, 1893, p. 677), a fait naître bien des inquiétudes, et j'en retrouve l'expression dans les nombreuses lettres et consultations qui me parviennent de divers côtés. Quelque anodin que soit le commentaire que j'ai placé à la suite de cette décision, on l'a compris, comme on a compris la décision elle-même, dans ce sens que la nécessité seule pouvait autoriser un prêtre à dire la messe sans un servant du sexe masculin; que cette nécessité limitée aux deux cas exprimés dans la supplique de Cahors, devait forcément être très rare ; pratiquement, les correspondants qui m'ont écrit semblent tenir comme certain qu'ils ne peuvent plus, les jours ordinaires, se contenter de faire répondre à la messe par une religieuse ou une femme, tout en se servant eux-mêmes à l'autel. Je ne puis transmettre à chacun une dissertation pour le rassurer et lui expliquer le véritable sens du décret in Cadurcen. ; je réponds à tous à la fois en publiant ici cette consultation.

C'est une chose assez étrange que la fortune diverse de certaines réponses et décisions émanées de Rome. Il en est d'importantes qui n'arrivent à la connaissance du plus grand nombre des prêtres que lentement et à grand'peine ; elles ne sont reproduites que par les Revues spéciales, cù bien peu se donnent la peine d'aller les chercher. D'autres, et ce ne sont pas toujours les principales ni les plus faciles à interpréter, font en quelques semaines le tour des Revues et des Semaines Religieuses. Et si une erreur, une exagération, se sont glissées dans la première publication, elles se répandent l'une et l'autre, mettant ainsi dans l'embarras de nombreux lecteurs. C'est surtout ce qui a lieu lorsqu'on ne reproduit pas le texte niême des décisions, mais bien une sorte de résumé rédigé d'une manière inexpérimentée ou hâtive. C'est ce qui estarrivé pour notre document. Plusieurs sois je l'ai vu annoncé dans les termes suivants, ou à peu près : « Importante décision romaine. — D'après une réponse de la S. C. des Rites, donnée à la demande de l'évêché de Cahors, il n'est plus permis de se contenter du ministère d'une femme pour répondre à la messe, si le prêtre n'est pas obligé

de célébrer pour satisfaire au précepte ou pour administrer le viatique à un malade ».

Une telle doctrine, il faut le reconnaître, devait jeter le trouble dans bien des consciences. Sans doute il n'est pas dit, dans la décision ni dans l'interprétation qu'on en a publiée, que le prêtre ferait une faute grave en se faisant répondre à la messe par une femme; sans doute on pourra lire dans S. Liguori que la faute est seulement légère, si le célébrant avait pu, quoique avec un peu de peine, se procurer un servant, et pourvu que la femme ne serve pas à l'autel. Mais nos prêtres, et il faut les en féliciter, ne marchandent pas leur adhésion et leur obéissance aux décisions émanées de Rome, et ils sont généralement dans la disposition très ferme de s'y conformer, sans examiner si l'obéissance est imposée sub gravi ou sub levi.

Ce sont alors des doutes, des anxiétés de conscience, dont quelques-unes se traduisent par des consultations au Canoniste.

Un vénérable abonné m'écrit d'Haïti: « Nous étions bien aises de croire avec les théologiens cités par S. Liguori (L. VI, n. 392), que: Bene permitti, ut fæminæ quandoque respondeant a longe, maxime si sint sanctimoniales, modo non immediate ministrent in allari. C'est la pratique admise dans tous ces pays-ci par le clergé séculier et régulier. Du moment que le ministre répond au nom des assistants, je ne vois pas pourquoi un des assistants ne pourrait pas répondre à son défaut. Vous dites qu'avec de la bonne volonté on peut le plus souvent y remédier. Pas ici. Je suis chapelain de religieuses. Mon répondant a souvent la fièvre, ou il arrive trop tard, en sorte que très souvent c'est une religieuse qui répond de sa place. Cela me semble mieux que de me répondre à moi-même. Quant à se passer de dire la messe pour cette raison, ce n'est pas admissible... ».

Un autre nous dépeint les difficultés qui se rencontrent dans certaines paroisses de campagne, là où les fidèles pratiquants sont trop rares. Il propose d'abord des cas qui peuvent se rencontrer un peu partout :

« Ainsi un aumônier de communauté ou de pension est à la sacristie, revêtu des vêtements sacerdotaux; les religieuses et les élèves sont déjà à la chapelle; plusieurs attendent pour faire la sainte communion; l'enfant de chœur n'arrive pas; il est tombé malade. Faut-il attendre au moins une demi-heure qu'on ait trouve un suppléant, à supposer qu'il existe? Ou chacun doit-il se retirer en omettant la sainte messe?

« De même, un curé a une messe annoncée ; les parents sont là et attendent ; le célébrant est tout prêt pour monter à l'autel ; l'enfant ne vient pas. Peut-être est-il malade, absent, ou occupé à faire une punition ou un devoir, que l'instituteur aura donné à dessein? En un mot, il ne vient pas, il habite loin de l'église. Que faire? Faut-il s'abstenir de célébrer? »

Puis notre correspondant continue:

« Voici un cas beaucoup plus grave et nullement chimérique : nous sommes à la campagne; il n'y a pas de petits garçons dans la paroisse, du moins aux environs de l'église; la population est très indifférente et fort peu obligeante pour le curé; l'instituteur a mille manières de vexer le curé en lui enlevant son servant de messe; ici on le convoque pour le bataillon scolaire; ailleurs on le fait venir sous prétexte d'une leçon particulière, etc., etc., et les parents n'osent résister. Ajoutez que le respect humain retient les plus âgés et qu'on n'en trouverait ni pour prix ni pour somme. Voilà donc un malheureux curé qui devra s'abstenir de célébrer la plupart du temps. Il sera privé, non seulement de la seule consolation spirituelle qui lui reste; mais les honoraires de messes venant à lui manquer, le voilà condamné à la misère, son départ s'impose, et ce sera une paroisse abandonnée; ou bien un nouveau titulaire lui succèdera qui sera bien vite réduit à la même extrémité. Je connais une paroisse où, par suite de l'indifférence des parents et de la malveillance de l'instituteur, curé et vicaire ont dû le plus souvent, et pendant quatre ans, se servir la messe mutuellement, ou se contenter des réponses d'une femme. Et il n'y avait pas de remède. Je pourrais en nommer une autre où il n'y a pas eu de naissances de garçons pendant cinq ans. A la fin, les plus grands se sont retirés et les plus jeunes étaient encore incapables d'être formés. Que faire en pareille situation? N'est-ce pas le cas de dire : Lex non obligat cum tanto incommodo? N'est-ce pas l'équivalent d'une nécessité urgente?»

* *

Disons tout d'abord que la question adressée à la S. C. a été très mal posée. La réponse de 1836 autorise le prêtre à se servir luimême à l'autel, et à se contenter de se faire répondre par une femme, urgente necessitate. On fait alors l'hypothèse où le prêtre n'est pas obligé de célébrer : il ne doit pas consacrer pour administrer le viatique; il n'est pas davantage question de précepte; et, sans

examiner s'il n'y a pas d'autres raisons graves de célébrer que ces deux-là, on demande, non pas s'il est permis de se contenter des réponses faites par une femme, on demande s'il y a alors urgente nécessité. En d'autres termes, et au risque de paraître énoncer une naïveté, on semble demander: Lorsque, par hypothèse, il n'y a pas nécessité de célébrer, est-ce un cas de nécessité urgente? Que pouvait répondre la S. Congrégation, sinon: Negative?

Mais de la réponse, prout jacet, peut-on conclure qu'il n'est permis de se contenter d'une femme, pour les réponses de la messe seulement, que dans les deux cas cités, à savoir, pour satisfaire au précepte et pour administrer le viatique? Ce serait à coup sûr exagéré. La Congrégation a-t-elle voulu condamner toute autre pratique, exclure tout autre cas, interdire l'extension de la décision en question aux circonstances qui supposent une grave utilité, au lieu d'une urgente nécessité? Je ne le pense pas. Voici tout simplement, et avec tout le respect possible pour les décisions de la S. Congrégation, les raisons qui me semblent motiver ma manière de voir.

Tout d'abord une conclusion aussi sévère ne résulte pas clairement de la réponse in Cadurcen. n.: aucune expression, aucune clause n'autorise à étendre la réponse de la S. Congrégation au delà de l'espèce qui a été soumise. Que si, dans d'autres espèces, nous pouvons constater les éléments qui constituent une véritable utilité, voisine de ce que les théologiens appetlent couramment une nécessité morale, nous restons en droit d'en chercher la solution ailleurs que dans la décision in Cadurcen., puisque nous ne sommes plus dans l'hypothèse qui a motivé celle-ci. En d'autres termes, nous pouvons continuer à suivre l'enseignement sérieux des auteurs approuvés, et en particulier de S. Alphonse de Liguori. C'est cet enseignement que je vais exposer avec quelque développement.

Ce qui est absolument certain, c'est l'interdiction formelle faite aux femmes de remplir un ministère quelconque à l'autel. Cette défense est très ancienne, très sévère, et les textes abondent pour en fournir la preuve. Sans remonter au concile de Nimes de 394, à la lettre de S. Melaine de Rennes aux deux prêtres bretons Lovocat et Catihern, aux décrétales de Gélase, et à d'autres textes encore, contentons-nous de rapporter les paroles insérées au Corpus Juris, l. III, tit. II, c. 1: « Prohibendum quoque est ut nulla fœmina ad altare præsumat accelere, aut presbytero ministrare, aut intra cancellos stare sive sedere ». Sur ce point nulle controverse. Manquer à cette loi de l'Église est regardé comme grave par les auteurs.

« Id enim », dit S. Liguori (l. VI, n. 392), « non posse excusari a mortali ex c. 1, de cohab. cler., ubi fæminis omnino interdicitur celebranti ministrare. Et ideo bene advertit Layman quod, urgente necessitate satius esset celebrare sine ministro, quam cum fæmina ministrante ». De Lugo dit pareillement, de Sacr. Missæ, disp. XX, n. 103 (ap. Migne, Theol. Curs. compl., t. 23, col. 839): « Ceterum, quod attinet ad ministerium in altari, magis assentior P. Suarez dicenti potius debere sacerdotem sibi ministrare quam fæminam ». Cette opinion est également adoptée par les auteurs récents, v. g. Lehmkukl, II, n. 244; tout au plus certains disentils qu'il vaut mieux ne pas célébrer que de se faire servir à l'autel par une femme. Cf. Craisson, Manuale, n. 3687; d'Annibale, Summula, III, n. 268, etc. S. Liguori dit à ce sujet (l. c., n. 391): « In necessitate tamen gravi, v. g. diei festi, vel dandi viaticum, posset quis sibi respondere, ut ait Sa, Bonacina et Diana, tract. 14, res. 43, ex aliis. In quo casu etiam fæminam adhiberi posse docet Nugnus, art. 6, dist. 1, et Sylvius, idque quibusdam Belgii partibus consuetudine inductum esse docet Marchant, Reg. past., c. 4, contra communem, apud Layman, Fernandez et Diana, Tamburini, et Marchant, de ord., t. 3, c. 15, ubi vult id esse mortale ».

Mais laissons cette hypothèse: aucun prêtre ne demande à se faire servir à l'autel par une femme. Il ne s'agit que des réponses de la messe, que la religiouse ou une autre femme dira à la place du servant, et sans entrer dans le sanctuaire, sans approcher de l'autel. Est-ce gravement désendu, et quelle sorte de nécessité serait requise pour qu'on puisse se le permettre? Tous les auteurs récents qu'il m'a été donné de consulter (et j'en ai feuilleté un très grand nombre), s'en rapportent à S. Liguori, sauf à corroborer leur enseignement par la décision de la S. C. des Rites du 26 Août 1836. Or, voici ce que dit le saint Docteur (l. c., n. 392): « An sacerdos celebrans, respondente muliere, peccet graviter? Affirmant Nunnus, apud Dianam, p. 42, tract. 14, res. 44. Sed communiter negant Layman, c. 5, n. 13, Suarez, disp. 88, sect. 2, Tournely, p. 825, v. hinc, et Diana, l. c., cum Molf., Homobono, Zanard., Fernandez, etc. Hinc dicunt Wigandt, tr. 15, n. 69, Tournely cum Lugo, et Layman, cum Paludano et Hurtado, bene permitti ut fœminæ quandoque respondeant a longe, maxime si sint sanctimoniales, modo non immediate ministrent in altari, porrigendo urceolos, etc ». Pour ne pas multiplier outre mesure les citations, je me contenterai de ripporter les paroles de Lugo (l. c.): « Habetur tamen ex jure.... quod non ministret fœmina, quod intelligitur de ministerio circa ipsum altare; non tamen prohibetur quod possit ex loco remoto respondere sacerdoti, ut faciunt moniales ex choro. Unde non video cur non posset suppleri defectus ministri quoad hanc partem per moniales, respondentes ad omnia, ita ut minister vir serviat in altari, etc..... Non video ergo cur, interveniente necessitatis causa, id fieri non posset, quod a fortiori concedit Nugnus, in præsenti, art. 6, dub. 1, ubi interveniente ejusmodi necessitate, utrumque ministerium concedit fæminæ... » Le grave auteur fait ensuite un argument a fortiori, tiré de ce que, en cas de nécessité, le prêtre peut célébrer sans servant; il en conclut qu'il peut se faire alors répondre par une femme:

De ces textes nous pouvons déjà tirer certaines déductions. D'abord qu'il ne faut pas interpréter comme un véritable ministère les réponses faites de loin par une femme à la messe privée. Le prêtre adresse la parole, pendant le saint sacrifice, à toute l'assistance; toute l'assistance peut et doit lui répondre, ainsi que cela se pratique pour certaines des réponses, à la messe chantée. Aussi De Lugo ne voit-il aucun inconvénient, si un homme sert à l'autel, mais ne sait pas répondre, à ce qu'une religieuse ou une femme quelconque de l'assistance le supplée en cela. D'où il semble que ce qui est plus directement opposé à la loi de l'Église dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas qu'une femme réponde, mais que le prêtre célèbre sans servant. Mais pourquoi l'Église exige-t-elle un servant? Est-ce principalement pour qu'il rende au célébrant le service de lui présenter les burettes, de changer le livre, etc.? Non; c'est surtout pour que l'assemblée des fidèles soit représentée. Dans le can. 61, de consecr., dist. I, attribué au Pape Soter, nous lisons: « Hoc quoque statutum est, ut nullus presbyterorum missarum solemnia celebrare præsumat, nisi duobus præsentibus, sibique respondentibus, ipse tertius habeatur; quia, cum pluraliter ab eo dicitur: Dominus vobiscum, et: Orate pro me, apertissime convenit ut ipsius respondeant salutationi ». S. Liguori nous explique que les auteurs interprètent ce texte de la messe chantée, et il conclut en citant S. Thomas, d'après lequel un seul servant su'sit pour la messe privée. « Unum sufficit habere ministrum, qui gerit personam totius populi catholici, ex cujus persona sacerdoti pluraliter respondet ». Si tel est le principal rôle liturgique du

servant de messe, et si telle est la raison première de sa présence, il faut avouer qu'elle est vérifiée dès lors que le peuple chrétien est représenté et que l'une des personnes de l'assistance répond aux paroles du prêtre, cette personne fût-elle une femme.

En second lieu, nous pouvons insister sur l'argument a fortiori de Lugo. Quelque sévère que soit la loi qui exige un répondant à la messe, elle souffre, de l'aveu des auteurs, dont aucun n'a été condamné par l'Église, certaines exceptions. D'après eux, le prêtre neut célébrer sans servant en cas de nécessité. Cette nécessité existe, disent-ils, dans les deux espèces classiques plusieurs fois citées: le précepte d'entendre la messe et le viatique à administrer à un moribond. De niême nous voyons que, même en dehors de ces deux cas, le Saint-Siège accorde aux missionnaires dans les régions infidèles l'indult de célébrer sans ministre (Cf. Collect. Paris., p. 19, n. 23). Or, le manquement à la loi est bien moins grave lorsque le principal rôle du servant est rempli, quoique par une femme. Il semble donc que l'on puisse étendre à d'autres circonstances que les deux cas exceptionnels si souvent mentionnés, la permission tacite de l'Église de se contenter des réponses faites par une femme, puisque dans ces deux cas on pourrait à la rigueur célébrer sans aucun servant.

Reste donc à déterminer quelles seront ces circonstances. De Lugo parle de nécessité, mais sans faire de distinction entre nécessité urgente et les autres cas ; S. Liguori se contente de dire : quandoque. D'ailleurs, en ne mentionnant pas de nécessité et en taxant seulement de légère, la faute de célèbrer la messe avec une femme pour répondant, sans autre raison, le saint docteur indique bien suffisamment qu'il ne requiert pas une « urgens necessitas ». Que faut-il donc? Évidemment ce que les moralistes appellent, non plus urgens necessitas, mais simplement necessitas, ou moralis necessitas, ou encore grave incommodum (cf. D'Annibale, Summula, I, n. 177). Il faut d'ailleurs que cet incommodum soit proportionné à la qualité et à la gravité de la loi qu'il s'agit de ne pas observer. Or, en ce qui touche à la nécessité d'un servant de messe, il me semble qu'on peut invoquer légitimement, dans certains cas énoncés par mes correspondants, le principe : « Lex humana non obligat cum tanto incommo lo. » C'est un grave inconvenient, pour une communauté religieuse, de ne pas entendre la sainte messe, même un jour où elle n'est pas d'obligation; c'est un grave inconvénient, pour un pauvre prêtre de campagne, de s'abstenir assez

souvent de célébrer, et de se priver ainsi, non seulement d'un puissant secours spirituel, mais encore des honoraires qui composent une part considérable de ses modestes ressources. Et ainsi des autres cas analogues.

J'ai évité à dessein de mentionner la simple raison de dévotion. Elle est pourtant jugée suffisante par un moraliste de grande valeur, le R. P. Lehmkuhl, dont voici les propres paroles, l., c.: « Permitti tamen potest, ut, alio ministro deficiente, fremina, præsertim sanctimonialis, respondeat e longinquo atque sacerdos solus sibi in altari omnia subministret, idque sive ex necessitate, sive vi consuetudinis ex rationabili causa; S. Alph., n. 392; Reater, p. IV, n. 216 ». Je constate que s. Liguori ne parle pas de la coutume, et il me scrait bien difficile de l'admettre, hors du cas de nécessité, où il est inutile d'y recourir. Notre auteur continue: « Imo, quoniam ratione rei grave peccatum non sit, mulierem sic e longinquo vice ministri fungi, etiam ubique causa ex devotione celebrandi sufficere potest ut omne peccatum exsulet ». Sans oser aller aussi loin, je pense que la réponse in Cadurcen. n'enlève pas à cette opinion sa probabilité.

Il ne faut pas oublier toutesois, et c'est ma remarque finale, que cette manière de suppléer partiellement à l'absence d'un servant ne peut et ne doit être qu'un moyen extraordinaire et exceptionnel. Ce serait aller contre la volonté positive de l'Église que d'en faire une pratique ordinaire et d'y avoir recours sous le moindre prétexte, par exemple, pour s'éviter l'ennui de chercher ou de former un servant de messe. Nous ne serions plus alors en présence de ce grave incommodum qui justifie, semble-t-il, l'interprétation bénigne que j'ai désendue. Le prêtre doit s'efforcer sérieusement de rentrer dans la règle dès qu'il lui sera possible. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra en conscience présumer légitimement cette sorte de dispense tacite de l'Église.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - ACTES DE SA SAINTETÉ

1º Adresse de la Faculté de théologie de Paris à S. S. Léon XIII et réponse de Sa Sainteté.

Après la publication de l'encyclique sur les études bibliques, la Faculté de théologie a envoyé au Saint-Père, par l'entremise du cardinal archevêque de Paris, une adresse signée du recteur et de tous les professeurs. Nous la publions avec la réponse que Léon XIII a daigné y faire.

BEATISSIME PATER,

Rector ac professores Facultatis theologicæ, Lutetiæ Parisiorum apud catholicam Universitatem canonice institutæ, postquam Litteras Encyclicas *Providentissimus Deus* perlegerunt, atque assidua meditatione perpenderunt, non possunt quominus omnibus ac singulis quæ Sanctitas Vestra inibi docuit, jussit, monuit, ac nominatim de divinæ inspirationis effectu qui ad omnium canonicorum librorum singulas partes sic extenditur ut ex sese quemlibet errorem excludat, prompto obsequio adhærere atque obtemperare paratos se profiteantur.

Ex his enim apostolicis Litteris antiquam doctrinam a Patribus traditam, a summis sacræ Theologiæ doctoribus illustratam, ab œcumenicis Conciliis definitam, de regulis interpretandi Sacram-Scripturam clariorem in lucem prodiisse grato animo agnoscimus. Inde etiam omnibus perspectum iri confidimus quænam et quam præcipuæ partes Facultatibus theologicis obtingant, tum ut magistri clericis Biblica disciplina imbuendis idonei deligantur aptique effingantur, tum ut varia profundioraque studia quæ circum Sacros Libros versantur excoli ac promoveri possint juxta sapientissimam hanc procedendi normam quam Sanctitas Vestra firmo ac sublimi calamo exaravit.

Juvat etiam commemorare quanta in hac Parisiensi Facultate, inde

a quindecim annis, ducibus atque auspicibus reverendis episcopis qui nostræ Universitati regendæ præsunt, alacri animo moliti simus ut illa omnia quæ ad *Biblicam Introductionem exegesimque* pertinent, eo apparatu satis amplo traderentur qui temporum necessitati videbatur respondere.

Cui nos incepto in posterum renovatis viribus ac firmiore vestigio insistemus, lætantes quod Christi Vicario placere ejusque votis

obviam ire nobis contingat.

Qua spe freti omnes, et ad pedes Sanctitatis Vestræ prostrati, illud quod filios decet Sanctissimo Patri obsequium præstamus et pro laborum pretio apostolicam benedictionem humiliter imploramus.

M. D'HULST, rector;

J. PAGUELLE DE FOLLENAY, vice-rector;

P. DE BROGLIE, Apolog. professor;

J. B. TERRIEN, A. DE LA BARRE, dogm. theol. professores;

VIGOUROUX, FILLION, S. Script. professores;

GRAFFIN, ling. orient. professor;

DUCHESNE, A. LARGENT, hist. eccl. professores;

GASPARRI, BOUDINHON, jur. canon. professores;

P. Bulliot, philosoph. scholast. professor.

DILECTIS FILIS RECTORI ET DOCTORIBUS FACULTATIS THEOLOGICÆ INSTITUTI CATHOLICI PARISIENSIS,

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanta vos teneat reverentia et quam alacre moveat studium erga personam et auctoritatem quam gerimus, novo est argumento missa ad Nos per hos dies uno animo epistola. In ea sane dileximus plenum, quod testari maturavistis, voluntatum obsequium in amplectendis colendisque tum documentis tum præceptionibus, quæ nuper de studiis Scripturæ S. pro Apostolico munere visum est impertire; neque minus placuit affirmatum, velle vos, eisdem in studiis, renovatis viribus, firmius æque ac securius insistere.

Res enimvero agitur permagni ponderis et negotii, ejusque moderandæ et provehendæ gratia laboriosas jamdiu curas libentissime impendimus: nunc vero salutares inde utilitates æquum omnino est, sicut ediximus, expectari. In quo, ut vestri etiam Collegii opera confidamus, ipsa recte studet et laus qua floretis doctrinæ, et docendi industria quam vos adhibere multam cognovimus. Profecto inter levamenta et solatia curarum quas Ecclesiæ sollicitudo quotidie affert graviores, illud non ultimum est, atque est pergratum, quod

capimus ex Academiis catholicis, ex eis nimirum dignis optimarum disciplinarum domiciliis, tutisque juventutis ab errorum invalescente lue perfugiis. Nonnullis earum, nominatim in Gallia vestra, jam tum scilicet quum munifico piorum ausu exoriebantur, Ipsimet gratiam tribuimus et comprobationem; omnes autem auctoritate Nostra præscriptisque juvare studuimus, constanti benevolentia fovebimus; spem certam alentes, ampliorem in dies fructuum honestissimorum copiam esse ab omnibus responsuram.

In qua nobili contentione nulli omnino cedat Parisiensis Academia, sed vero cum primis, pro dignitate et amplitudine urbis excellat oportet: id sane quod prospera rerum cæpta, auspicia et vigil sollertia Episcoporum optime pollicentur; idque ipsum est quod eidem, in quinquagennalibus episcopatus Nostri lætitiis, cum votis optamus.

Jam agite, dilecti Filii, insignius e sacra Facultate vestra exemplum prodeat: ex qua catholicæ sapientiæ fontes latius uberiusque deriventur sincero ductu purissimi, præclaram in spem Ecclesiæ et par ornamentum civitatis.

Deus autem; scientiarum Dominus, vos benignus suo lumine illustret, sua virtute confirmet: sitque omnis boni fautrix apostolica benedictio, quam vobis singulis, alumnisque disciplinæ vestræ, atque universæ Academiæ magna caritate largimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xvi decembris, anno MDCCCXCIII, póntificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

2º Lettre de Mgr Perraud, Evêque d'Autun et supérieur général de l'Oratoire, à N S. P. le Pape, après le chapitre général de la congrégation, et réponse de Sa Sainteté.

Augustoduni, die 9 augusti 1893.

BEATISSIME PATER,

Actum est jam Capitulum generale Congregationis Oratorii Domini Nostri Jesu Christi, in quo Constitutiones, a Sancta Sede nuper approbatas, solemniter promulgandi functus sum officio.

Antequam autem discederent, ut in diversis domibus Congregationis sacerdotales functiones ab Episcopis sibi commissas adimpleant, qui fuerunt ad hoc Capitulum generale deputati honorabilém mihi provinciam demandarunt Sanctitati Vestræ quam gratissimos et observantissimos filialis obedientiæ sensus ex parte totius Congregationis exprimendi.

Haud fieri poterat quin maximi momenti et pretii æstimarent gratiam de qua Paternitati Vestræ debitores se libentissime profitentur,

scilicet approbationem Constitutionum suarum quam Sanctitas Vestra, non ad tempus et per modum experimenti, sed extemplo definitivam esse voluit et per decretum 2 diei julii 1892 solemniter pronuntiavit.

Has enim Constitutiones, non ab alieno fundo mutuavimus, sed nobis traditas ab illis præstantissimæ virtutis sacerdotibus, Petro de Berulle, Carolo de Condren, Francisco Bourgoing, et etiam aliis quos tanti fecerant antecessores Vestri et præsertim Paulus V, Urbanus VIII, Innocentius X, Alexander VII, judicio Vestro humiliter e confidenter subjecimus, quatenus dignaretur Sanctitas Vestra eas, saltem quoad essentialem œconomiam et præcipuas dispositiones, nobis ut paternæ hæreditatis potiorem partem restituere.

Tanti beneficii memores, nihil tam cordi habebimus quam ut erga Summum Pontificem successorem Petri non solum « obedientiam et reverentiam », sed dilectionem et devotionem præstemus, necnon Ecclesiæ Christi « operarios inconfusibiles » nos exhibeamus in omnibus operibus et officiis quæ ad christianæ fidei defensionem, ad religiosam juventutis institutionem accuratius procurandam, ad decus ordinis sacerdotalis magis ac magis illustrandum spectant.

Quod ad me attinet, Beatissime Pater, non tantum Capituli generalis interpres et sequester, sed totius Congregationis quam regendam mihi, novem abhinc annis, Sanctitas Vestra committebat, ad Ejus pedes humillime provolutus, Eam deprecor ut mihi et omnibus sodalibus Oratorii Apostolicam Benedictionem impertire dignetur.

† Adolphus Ludovicus Albertus Perraud, Episcopus Augustodunensis, Super. gen. Congr. Oratorii D. N. J. C.

Venerabili fratri Adolpho, Episcopo Augustodunensi, Summo Moderatori Congregationis Oratorii.

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quo afficiatur in Nos obsequio et pietate Congregatio insignis, cui præes, testis luculentissima perlata est epistola tua, data communi nomine.

In qua duo præcipue dilaximus et collaudamus: alacre animorum propositum ad Constitutiones disciplinæ vestræ quas Nosmetipsi non ita pridem probavimus diligenter sancteque custodiendas; incensum porro studium juvandæ Ecclesiæin varia munerum perfunctione quæ vestri sunt instituti. Utrumque sane optimum: tum dignum præstantissimis iis viris a quibus spiritum cum ipsa disciplina quasi

hæreditate accepistis, tum peraptum ætatis rationi quæ virtutem a elero desiderat quam alias unquam egregie actuosam.

Nos vero, si decessoribus Nostris quos Congregationi vestræ admodum propensos commémorastis, nihil omnino cedimus in rebus vestris fovendis, item atque illi uberiorem in dies fructum providentiæ caritatisque Nostræ exspectamus.

Sic vos, Domini Nostri Jesu Christi adjuvante gratia, ab omni temporum offensione integros tueamini; sic vos reapse, ut polliciti estis, operarios inconfusibiles in omnibus officiis exhibeatis; hæc Nos adhortatione votisque vehementer contendimus.

Ad te proprie quod attinet, Venerabilis Frater, singularis benevolentiæ Nostræ testimonia habuisti non pauca: accedat nunc volumus hæc ipsa epistola ad gratulationem sollertis operæ quam nuper eidem Congregationi in conventu magno præstitisti, summus Moderator ejus, decreto Nostro, perpetuus.

Spes autem Nos tenet certissima fore ut, qua virtute eximia jamdudum regis et ornas Ecclesiam tuam, eadem pergas Congregationem ipsam cujus esse alumnus tantopere gaudes, omni laude florentem provehere.

Jam tibi et omnibus Oratorii sodalibus, ut expetiisti, Apostolicam Benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 6 septembris, anno 1893, Pontificatus Nostri sexto decimo.

LEO PP. XIII

3º Lettre de S. Sainteté à Mgr l'évêque d'Autun (1)

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE ADOLPHE-LOUIS, ÉVÈQUE D'AUTUN, CHALON ET MACON.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Vous pouviez difficilement Nous offrir un présent plus agréable et venant plus à propos que la forte et éloquente allocution naguère prononcée par vous devant les fidèles de votre diocèse, peu de jours après votre retour de Rome.

Dans ce discours, en effet, vous vous êtes montré non seulement le vaillant champion de Notre autorité, la plus sainte qui existe dans

(1) La lettre que S. S. Léon XIII vient d'adresser à Mgr l'évêque d'Autun complète, en les accentuant, les instructions données à plusieurs reprises par le Souverain Pontife, depuis son encyclique du 3 mai 1892, aux archevêques, évêques, au clergé et aux catholiques de France.

le monde pour tous ceux qui se glorifient d'être les enfants de l'Église, mais encore le fidèle interprète de Notre pensée sur les choses que Nous avions, dans un entretien intime, confiées à votre sagesse et à votre foi.

Oui, certes, non seulement Nous souhaitons avec ardeur que les desseins inspirés à Notre sollicitude par les besoins les plus pressants de votre très noble nation, ne soient jamais, sous l'empire de préventions erronées ou malveillantes, attribués à des intentions et à une fin que Nous ne Nous sommes jamais proposées, mais Nous désirons que, examinés au tribunal de la droite raison, ils soient vus dans leur vrai jour et contribuent heureusement au bien commun de la religion et de la société civile.

Aussi bien, puisque la miséricordieuse providence de Dieu Nous a constitué la sentinelle de son Église, c'est à juste titre que, dans sa lumière, Nous revendiquons le pouvoir et le devoir de choisir les moyens les mieux appropriés aux circonstances des temps et des lieux pour procurer le bien de la religion au milieu des peuples, soit en la défendant là où elle est opprimée, soit en la faisant grandir là où elle s'exerce paisiblement.

C'est là, Venerable Frère, ce que vous avez très bien mis en relief, quand, avec la même abondance oratoire, vous avez traité des devoirs auxquels les catholiques sont tenus envers le successeur de saint Pierre, et lorsque, entre toutes les autres, vous avez plus particulièrement insisté sur une des prérogatives du Souverain Pontificat et recommandé aux fidèles le respect du nom et des attributs intimes de cette paternité, à laquelle, d'après les saintes Lettres, les fils de la Sagesse doivent l'obéissance et la dilection (Ecclésiastique, III, 1).

En vous lisant, Nous étions pénètré d'une très douce consolation. Notre conscience Nous rendait le témoignage que, loin d'avoir manqué à aucun des devoirs de la sollicitude paternelle à l'égard de la nation française, Nous lui avions prodigué des marques éclatantes de Notre paternelle tendresse.

Mais, si Nous sommes heureux de constater que le double devoir de l'obéissance et de l'amour est accompli dans des dispositions vraiment filiales par beaucoup de vos compatriotes, et si Nous aimons à féliciter ceux qui, par leurs écrits et par leurs actes, secondent avec élan Nos exhortations, Nous ne pouvons dissimuler que Nous éprouvons une certaine peine de ce que d'autres, en trop grand nombre, rejettent ouvertement Nos conseils ou n'en tiennent aucun compte. Ils se font ainsi à eux-mêmes la grande illusion de croire qu'ils ont la piété filiale requise envers Notre personne, alors qu'ils se dérobent au devoir nécessaire de la soumission.

Toutesois, les heureux commencements de cette entreprise Nous

permettent d'espèrer que Dieu lui donnera de nouveaux accroissements, surtout si, comme vous l'avez fait vous-même, les évêques profitent des occasions favorables pour exhorter les fidèles dans le même sens. Comme Nous, ils sont persuadés que, lorsque tous les esprits se montreront dociles à cette direction, votre France échappera certainement à beaucoup de calamités et retrouvera des jours prospères et glorieux. L'âme est saisie d'horreur, en effet, quand on voit jusqu'où va l'audace d'hommes perdus, qui, foulant aux pieds tout sentiment de religion, de respect pour les lois d'humanité, ne craignent pas de recourir au crime, à l'assassinat, pour ruiner le fondement et la majesté de la puissance publique. Il y a là des motifs plus pressants que jamais, pour votre pays, d'accéder à Nos conseils et de renoncer aux divisions de partis afin de défendre le bien suprême. Il faut que tous les citoyens s'unissent, tendent au même but et associent leurs efforts en vue de sauvegarder la liberté et la dignité de la religion. Les événements qui se succèdent chaque jour, proclament assez haut que la religion seule peut assurer à la société la sécurité nécessaire et la véritable paix, et affermir les individus dans la pratique du juste et de l'honnête.

Quant à vous, Vénérable Frère, Nous vous félicitons comme vous le méritez de l'intelligence et du zèle que vous déployez dans vos fonctions pastorales, et, en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous faisons descendre avec effusion sur vous, sur votre clergé et sur votre peuple, la bénédiction apostolique, gage des faveurs cèlestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 décembre 1893, en la seizième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

L'Association en faveur des ames du Purgatoire de la Chapelle-Montligeon, au diocèse de Séez, est érigée en archiconfrérie.

Supplique. — Vers la fin de 1884, une confrérie fut fondée à la Chapelle-Montligeon, dans le diocèse de Séez, pour venir en aide aux âmes délaissées dans le Purgatoire. Les personnes qui désirent faire partie de cette œuvre n'ont qu'à se faire inscrire sur les registres du directeur général, et à verser cinq centimes par an, dans le but de faire célébrer des messes pour les défunts. Cette association, bénie

par Votre Sainteté, a reçu l'approbation d'un grand nombre d'Évêques, et la nôtre en particulier. Elle s'est répandue dans tout l'univers avec une telle rapidité, que nous ne pouvons nous empêcher d'y voir un effet de la protection divine.

Plus de trois millions d'associés y ont déjà souscrit, et quinze cents messes environ sont dites par semaine, sans compter le bien qui résulte des nombreuses publications que l'imprimerie de l'œuvre répand en diverses langues dans tous les pays catholiques. Le moment nous paraît donc venu d'adresser à Votre Sainteté une humble prière, pour qu'elle daigne donner à cette association le titre d'archiconfrérie et l'enrichir de nombreuses indulgences, tant en faveur des associés que des âmes qui souffrent dans le Purgatoire en attendant la béatitude céleste.

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Pergratum est Nobis ad singulares meritosque honores pias illas evehere sodalitates quæ studio caritatis incensæ, omni ope adnituntur ut fidelium animabus in purgatorio igne detentis quotidie perlitetur. Propenso itaque accepimus animo in parœcia vulgo la Chapelle-Montligeon, diocesseos Sagiensis, consociationem sub titulo « Operis expiatorii derelictis animabus a Purgatorio liberandis » canonice erectam existere, quæ ingenti numero Sodalium pollens, ac longe lateque diffusa, sacro piaculari singulis diebus multifariam celebrando, defunctis admissa expiantibus maxime excellenterque opitulatur. Cum igitur Venerabilis Frater Franciscus Maria Tregaro, Sagiensis Antistes, summas Nobis preces admoverit ut eam Archisodalitatis nomine ac privilegiis cohonestare velimus, Nos, quo hujusmodi sodalitium uberiores in Deo fructus legat, benigne his votis censuimus obsecundandum. Quare omnes et singulos, quibus hæ Litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Apostolica Nostra præsentium vi, memoratam sodalitatem in parœcia quam vulgo vocant la Chapelle-Montligeon diœceseos Sagiensis existentem, in Archisodalitatem ad honorem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, irritumque esse et inanc si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romæ, sub Annulo Piscatoris, die 11 Octobris Moccoxciii, Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

L. + S.

Pro Domino Cardinali serafini, Nicolaus Marini, Sub.

III. - S. C. DE L'INQUISITION

Sur les preuves d'état libre à fournir pour le mariage.

Notre eminent collaborateur Mgr Gasparri a longuement étudié ici même (1) le procès d'état libre pour le mariage; il a justement attiré l'attention des prélats et des canonistes français sur la nécessité de cette procédure, tant pour prévenir bien des nullités de mariage que pour ne pas se laisser surprendre par des divorcés de mauvaise loi. A la suite de ces articles, j'ai reproduit tous les textes relatifs à la preuve d'état libre que je connaissais. En voici cependant un autre, que le Monitore ecclesiastico di Conversano (31 décembre 1893, p. 219) emprunte au récent synode d'Ostie et Velletri, célébré en octobre 1892 par S. Ém. le cardinal Monaco La Valletta, doyen du Sacré Collège, secrétaire de la S. C. de l'Inquisition. Pour plus de précision, je donne le texte italien des questions, sauf à les faire suivre d'une traduction latine aussi exacte que possible.

- I. Se il Vescovo sia obbligato di accertare la libertà degli sposi, che contraggono matrimonio nella sua diocesi prima delle pubblicazioni col processo dei testimoni, ancorchè'essi abbiano sempre avuto domicilio nelle diocesi stessa?
- —An Episcopus probationes status liberi a sponsis qui in sua diœcesi contrahunt matrimonium, requirere teneatur ante publicationes per processum et attestationes, etiamsi illi semper in ipsa diœcesi domicilium habuerint?

Resp.: Generatim loquendo, affirmati

11. — Qual maggiore ampiezza di significato si possa dare alla denominazione di vaghi, e se sia lecito al Vescovo ammettere al giuramento, in luogo delle testimoniali delle curie e del processo sui testimoni per matrimonii da celebrarsi nella propria diocesi,

(1) Canoniste, 1890, p. 62, 155, 296; 1891, p. 127 et suiv.

quelle persone che non essendo veramente vaghi furono con tuttocio in parecchi luoghi diversi, e dichiarano di non poter somministrare testimoni alle curie per le fedi di stato libero, ed in generale se si possano trattare come i vaghi in quanto non se ne possono ottenere le richieste testimoniali di libertà, ammettendoli al giuramento in riguardo a quei luoghi dai quali non si possono le testimoniali ottenere?

— Quæ major et latior extensio tribui possit denominationi illi: vagi; et num liceat Episcopo ad juramentum admittere, —loco attestationum a curiis et depositionum testium, quoad matrimonia in propria diœcesi celebranda, — illas personas quæ, quantumvis vere vagæ non sint, versatæ nihilominus fuerunt in pluribus locis diversis, et declarant se impares esse ad præbendos curiis testes ad probandam fidem status liberi; et generatim num liceat illas personas pro vagis habere, in quantum ab eis haberi nequeunt 'testimoniales status liberi, illas ad juramentum præstandum admittendo quoad ea loca circa quæ præfatæ testimoniales obtineri nequeunt?

Resp.: Affirmative, durante indulto admittendi ad juramentum suppletorium, et servatis omnibus clausulis in eodem indulto contentis, et dummodo mora in unoquoque vagationis loco non excesserit annum.

III. — Se la testimoniale dello stato libero deve sempre esser fatta, oltrochè sull'esame de' testimoni, anche sulle publicazioni?

—An attestatio status liberi semper fieri debeat, præter examen testium, etiam in publicationibus?

Resp.: Regulariter loquendo, affirmative, quando mora contrahentium non fuit continua per plures annos in loco in quo contrahitur matrimonium.

- IV. Se la parte dell'istruzione: Si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fidem Ordinariorum suorum esse liberos, etc. (1), rimanga senza vigore per la racoltà che la S. Sede concede per ammettere al giuramento suppletorio i vaghi ed i militi, e se per gli uni e per gli altri tuttavia oltre il giuramento suppletorio si esignano le publicazioni nei luoghi, in cui vagarono od esercitarono la milizia?
- Num pars illa instructionis, nempe: « Si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fidem Ordinariorum suorum esse liberos, etc. », absque valore remaneat, ob facultatem a S. Sede concessam, a lmittendi scilicet ad juramentum suppletorium vagos et milites; et num, quoad hos et illos, exigantur nihilominus, præter juramentum suppletorium, publicationes factæ iis in locis ubi vagati sunt vel militiam exercuerunt?

⁽¹⁾ Canoniste, 1891, p. 130.

Resp: Indultum 'admittendi ad juramentum suppletorium locum dumtaxat habere quando libertas status aliter legitime probari non potest.

- V.—Se, quando mancano i testimoni, o essendo quelli diffettosi nella conoscenza delle persone, cosicche non valgano a respondere alle interrogazioni prescritte dal sopracitato decreto, et in particulare a quelle che sono espresse sollo i nn. 9 e 13 (1), come accade ordinariamente, possa il Vescovo permettere il matrimonio contentandosi delle pubblicazioni in quei luoghi, nei quali si possono far eseguire, ed in mancanza anche di queste o totali o parziali, se possa ammettarsi al giuramento ed assumer questo come prova totale di libertà, o come parziale per riguardo ai paesi, in cui non si possono fare le pubblicazioni, nè il processo dei testimoni?
- Num, deficientibus testibus, vel defectu laborantibus quoad scientiam circa personas, ita ut respondere non valeant interrogationibus in supracitato decreto præscriptis, et speciatimillis quæ sub nn.9 et 13 exprimuntur, ut evenire solet, possit Episcopus matrimonium permittere, iis contentus publicationibus illis in locis factis in quibus eas fieri possibile est; deficientibus autem illis sive ex toto, sive pro parte, num possit admitti juramentum, illudque haberi pro totali probatione libertatis, aut pro partiali tantum, relate ad illas regiones pro quibus fieri nequeunt publicationes, nec processus per testes?

Resp.: Urgendum observantiam instructionis s.m. Clementis X sub feria V 21 augusti 1670 (2) cum adnexis declarationibus datis fer. IV 24 febr. 1847 (3), et instandum ut parochi diligenter inquirant a contrahentibus testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tamen id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in curia loci ubi contrahilur matrimonium testes fide digniqui status libertatem tempore vagationis concludenter probent; et, si Ordinario opportunum videatur, admitti etiam potest sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen ipsum esse fide dignum. In casibus vero particularibus et difficilioribus, R. P. D. Episcopus recurrat ad S. Congregationem Quod si matrimonium adeo urgeat ut tempus recurrendi non adsit, Episcopus curet concludentes probationes super status libertate prout expediens judicaverit aliter colligere.

Romæ, die 11 januarii 1865.

⁽¹⁾ Canoniste, ibid.

⁽²⁾ Canoni te, 1891, p. 128.

⁽³⁾ Ibid., p. 131.

IV. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 16 décembre 1893.

CAUSES PER-SUMMARIA PRECUM.

I. PINNEN. (Penna). Indulti jubilationis.

L'archidiacre de la cathédrale de Penna, âgé de 70 ans, et chanoine depuis 1848, demande l'indult de jubilation. Sa supplique fut envoyée, suivant l'usage, à l'évêque, qui, après avoir pris l'avis du chapitre et consulté le livre des absences du chœur, devait envoyer un rapport sur le service choral accompli pendant quarante ans par le suppliant, sur le nombre actuel des chanoines, et sur le détriment qui pourrait résulter pour le chapitre de l'indult accordé à l'archidiacre.

Le chapitre, réuni le 4 octobre, répond : 1° que le service choral du suppliant, déduites les absences, atteint seulement 28 ans, 8 mois et 8 jours ; 2° que les chanoines capables du service choral, du côté auquel appartient l'archidiacre, sont au nombre de cinq; 3° mais que, vu l'âge avancé et la santé chancelante du suppliant, le service n'aura point à souffrir de l'indult de jubilation en sa faveur.

De son côté, le chanoine se plaint que les punctatores aient fait figurer au nombre des absences: 1º les deux années qu'il a passées à étudier à Naples, avec indult du S. Siège (cf. Conc. Trid., sess. XXIII, c. 1; Reiff, l. V, tit. IV; 2º les vacances règlementaires de 1848 à 1860 (cf. Præsnestina, jubilationis, 17 déc. 1808); 3º les absences motivées pendant qu'il était vicaire capitulaire et pendant qu'il était occupé au procès de béatification du B. Nonce Sulprice. Dans le cas où la S. C. ne croirait pas devoir accueillir favorablement sa demande, il sollicite « indultum abessendi a choro causa infirmitatis », sans perdre les distributions.

L'évêque confirme pleinement ces remarques; il donne à l'archidiacre les plus grandes louanges, et conclut à la concession de l'indult demandé.

En droit, ilest à remarquer que les canons ne parlent pas de la jubilation des chanoines; c'est une coutume, basée sur la loi A muneribus, ff., de Vacat. et Excusat. munerum, d'après laquelle on permet au chanoine émérite de jouir des fruits de sa prébende sans assistance au chœur, pourvu qu'il ait servi « assidue et laudabiliter » pendant quarante ans consécutifs. Garcias, de benef., part. III, c. 11, p. 134; Ben. XIV, de Syn., 1. XIII, c. XIX, n. 13, etc.; S. C., in Ravennaten., jubilationis, 30 jan. 1824, etc.

Or c'est la jurisprudence constante de la S. C. d'exiger l'accomplissement exact de ces conditions, et en particulier l'assistance au chœur pendant quarante ans : car, si la jubilation est par certains côtés favorable, en tant que récompense d'un louable service, elle est d'autre part « odiosa », en tant qu'elle restreint le service choral; et la S. C. non seulement a refusé l'indult quand les quarante ans n'étaient pas complets, mais elle a même cassé un indult antérieur (Placentina, jubil., 28 juill. 1787; Constanti en. jubil., 4 mai 1737). Ce sont, en effet, des indults, non de justice, mais de faveur. Il semble donc que l'on doive rejeter la supplique de l'archidiacre de Penna. De plus, en toute hypothèse, il faut exclure le temps passé à l'université de Naples : car, même avec indult pontifical, ce temps ne peut compter pour la jubilation, ainsi que l'a décidé expressément la S. C., le17 déc. 1718, ad primum. De même il a été jugé, le 18 déc. 1627, in Bitecten., que le chanoine qui est vicaire général n'a pas droit aux distributions, même pour les heures pour lesquelles il est retenu loin du chœur par sa charge.

D'autre part, il faut remarquer que, du 2 juin 1848 au 30 juin 1860, on a compté comme absence le temps des vacances conciliaires ; que de plus, certaines absences ont été compensées par le service effectué depuis l'accomplissement de la 40° année jusqu'à ce jour ; et la S. C. a plus d'une fois admis cette compensation, in Signina, 4 fevr. et 11 mars 1786; in Placentina, 18 mars 1809. Et d'ailleurs il semble juste de ne pas tenir rigueur pour les absences motivées par la nécessité du service de l'Église, comme c'est le cas pour le chanoine qui remplit les fonctions de vicaire général. S. C. C., ad dub. jubil., 17 déc. 1718, in Bononien., 22 nov. 1823 (p. sum. prec.). Enfin, il semble bién que l'on ne doive pas retrancher le temps pendant lequel les chanoines sont occupés aux procès de béatifications, aux termes du décret de la S. C. des Rites, du 27 fevr. 1887 : « Canonici qui intersunt processibus tum ordinariis, tum apostolicis, habeantur tamquam præsentes in choro, mutato officio; et ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia ».

Que si on ne peut accorder l'indult de jubilation, le suppliant mérite à tout le moins l'indult d'absence du chœur, suivant plusieurs décisions, v. g., in Firmana, jubil., 13 sept. 1862.

Conformément à ces observations, la S. C. a répondu: Episcopo cum facultatibus ul, quatenus addito ulteriori servitio ultra quadragesimum annum, deductisque fallentiis de jure deducendis, constet de continuo et laudabili servitio quadraginta annorum, indultum jubilationis largialur; secus indultum abessendi a choro propterinfirmitatem.

II. MARSORUM (Marsi). Iterationis sacri.

En faisant des réparations dans une église de Celano, au diocèse de Marsi, on a découvert des fresques représentant des martyrs: de là un vif enthousiasme populaire, qui gagne les environs; l'on vient en foule, et le curé voudrait assurer une messe les jours de fète dans cette église. Mais comme aucun prêtre n'est libre, il demande l'autorisation d'y pourvoir à l'aide d'un binage. L'évêque, consulté par la S. C., répond qu'à Celano, qui compte 8000 habitants environ, il y dix prêtres séculiers, dont deux infirmes, et deux réguliers attachés au service de leur église; que tous les prêtres sont occupés les jours de fête à desservir les églises et les confréries; l'église de S. Roch, où se trouvent les fresques, n'a aucun service religieux, et il n'y a pas d'autre moyen de l'assurer qu'un binage.

Nous ne trouvons pas ici les raisons énumérées par Benoît XIV pour la concession de binage: un prêtre chargé de deux paroisses ou deux centres de populations éloignés, le défaut de prêtres, ou enfin une église unique insuffisante pour une population trop nombreuse. Il n'y a donc pas, dans l'espèce, la « necessitas populi ». Sans doute l'utilité est souvent prise en considération, mais à condition qu'elle soit véritable, et, dans l'espèce, il est bien difficile de dire que les fidèles ne peuvent pas assister à la messe. Aussi la S. C. a-t-elle répondu: Negative.

III. NICOTEREN. ET TROPIEN. (Nicotera et Tropea). Dubii super oratorio episcopi.

L'évêque de Nicotera et Tropea adresse à la S. C. la question suivante : «An Episcopus, dum extra suam diœcesim degit tempore a sacris canonibus concesso, sive in domo propriæ familiæ, sive in extranea domo, vel in publico contubernio, gaudeat, quoad missam, iisdem juribus quibus in oratorio sui Episcopii, ita ut quilibet sacerdos celebrare queat et christifideles præcepto de audiendo sacro diebus festis satisfaciant ».

On lit en effet au chapitre x_{II} de privil., in VI°, la concession faite aux évêques « ut altare possint habere viaticum et in eo celebrare ac facere celebrari ubicumque absque interdicti transgressione illis permittitur celebrare vel audire divina ». Le concile de Trente, sess. XXII, decret. de observ. et evit. in celebr. miss.; le décret de Paul V en 1615, n'ont pas touché à ce privilège, et Monacelli ajoute : « Imo habet oratorium illud privilegium oratorii publici : nam interessentes, etiamsi extranei sint, quando Episcopi inibi celebrant, tam in diæcesi quam extra, satisfaciunt præcepto Ecclesiæ de audienda missa diebus festis, ut respondit S. C. C., 22 sept. 1640, in Nullius, lib. XVI Decret., p. 421, et præcedenter, 17 augusti 1630, provinciæ

Lombardiæ, lib. XIV, Decret., p. 318; in Matheramen., 6 augusti 1616, lib. XXXVII, p. 147; etiamsi sit Episcopus titularis, ead. S. C. in Valentina, 1616...». Sans doute les évêques ne peuvent user de ce privilège que dans la maison où ils habitent, d'après le décret de la S. C. du Concile du 15 déc. 1703, approuvé par Clément XI. Au contraire, D'Annibale, Summula, part. III, l. I, tract. I, n. 3, après avoir dit que les oratoires épiscopaux sont publics, même pendant la vacance du siège, ajoute: « Verum Episcopos hic accipere debemus non titulares in partibus (Gattico, XVII, 15; Gardell., n. 4547); domus autem, non quas utcumque habitant, utputa in agro, rusticandi causa, sed ædes in quibus vise in ipsa urbe episcopali, sive extra, habitualiter resident »: d'où il conclut que les fidèles ne peuvent satisfaire au précepte en entendant la messe dans l'oratoire d'un évêque titulaire.

Les opinions des docteurs ne sont pas uniformes : mieux vaut s'en rapporter aux décisions de la S. C. Outre celles que cite Monacelli, on lit dans la réponse du 17 août 1630 aux évêques de Lombardie : « Episcopos oratorio quocumque tempore uti posse (cap. fin. de priv. in vi »). Le 22 sept. 1640, furent proposés les dubia suivants : « I. An ex decreto S. C. Tridentini de obs. et evit., etc., ex decreto s. m. Pauli V, de privatis oratoriis, sit in aliquo derogatum privilegio Episcopis concesso in cap. fin. de priv. in vi? - II. An interessentes, etiamsi extranei, quando Episcopus celebrat seu celebrari facit in hujusmodi privatis oratoriis, tam in diœcesi quam extra, satisfaciant præcepto Ecclesiæ de audienda missa ». La S. C. répondit: « Ad I. Privijegio Episcoporum ut supra concesso in cap. fin. de priv. in vi, non fuisse derogatum a S. C. Tridentino, nec a decreto s. m. Pauli V super oratoriis privatis. - Ad II. Omnes interessentes satisfacere præcepto missæ diebus festis ». Le décret du 15 déc. 1703, approuvé par Clément XI, est encore plus explicite. Après avoir parlé des abus que se permettaient sur ce point plusieurs évêques, les cardinaux disposent : « Episcopis et his majoribus Prælatis, etiamsi cardinalatus dignitate fulgentibus, neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, neque alio quocumque titulo, ullo modo licere extra domum propriæ habitationis in domibus laicis, etiam in propria diœcesi, quod fortius intelligitur in alia, etiamsi diœcesani consensus adhiberetur, erigere altare, ibique sacrosanctum missæ sacrificium celebrare seu celebrari facere », etc.

De son côté, la S. C. des Rites a porté sur ce sujet des décrets que l'on peut lire dans Gardellini, 3e édit., t. III, p. 108 et suiv. Sans doute ils sont relatifs aux évêques titulaires, mais on peut les appliquer aux évêques hors de leur diocèse. En voici le texte : « Quum non una eademque sit auctorum omnino sententia de privilegiis, quibus Episcopi titulares gaudent relate ad missæ celebrationem, dum in propria vel aliena diœcesi peraguntur, ad quascumque eliminandas

dubitationes, sequentia dubia in ordinario conventu Sac. Rit., diei 22 augusti 1818, Emis et Rmis Patribus enucleanda proposita sunt, nimirum : 1º An Episcopus titularis possit, absque speciali rescripto, erigere altare ubicumque velit, etiamsiin domo suæ habitationis jam existat oratorium in usum parentum? - 2º An possit, præter propriam missam, alias etiam missas celebrari facere? - 3º An dictæ missa vel missæ valeant ad satisfaciendum præcepto, etiam quoad parentes secum habitantes, et quoad personas non tantum proprio servitio addictas, quantumvis celebrationi missæ non necessarias, sed etiam addictas servitio prædictorum suorum parentum secum habitantium? - 4º An possit celebrare et celebrari facere iis diebus quos excipere solet apostolicum indultum? - 5º Casu quo parentes, privato oratorio gaudentes, missam celebrari fecissent, an possit Episcopus et aliam, præter propriam, celebrarifacere? » (1) Les réponses furent : « Ad I. Affirmative. Verum consulendum SSmo pro extensione privilegii, videlicet quod Episcopi, in casibus a jure permissis, hospitantes domi vel parentum vel extraneorum, qui gaudent indulto oratorii, possint et valeant in eodem celebrare vel celebrari facere, loco et vice aræ portatilis, quod tantum extra propriam diœcesim indulget Bonifacius VIII, cap. Quon. Episcopis, de priv. in 6°, servata in reliquis forma decreti Clementis XI, juxta tamen posteriores declarationes s. m. Innocentii XIII et Conc. Rom. sub Benedicto XIII, cap. xv, n. 3. - Ad II. Negative. Verum consulendum SSmo pro extensione privilegiorum quoad unicam missam, quam, propria celebrata, Episcopi solent audire. - Ad III. Affirmative; quoad familiares dumtaxat eidem Episcopo actu necessarios; negative quoad reliquos. - Ad IV. Affirmative. - Ad V. Jam provisum in primo et secundo. -Facta autem relatione (die 25 augusti 1818), Sanctitas Sua adprobavit, et extensionem privilegii, ut in responsione ad primum et secundum, ex propositis dubiis indulsit, contrariis non obstantibus ».

La S. C. a répondu: Detur decretum S. Rituum Congregationis diei 22 augusti 1818. En d'autres termes, les Évêques, résidant ad tempus hors de leur diocèse, sont assimilés, en ce qui concerne leur oratoire privé, aux Évêques titulaires.

27.5

THE !

mela (

Jarent.

T The

CAUSES IN FOLIO.

1. Bononien. (Bologne). Nullitatis matrimonii.

Il s'agit d'un mariage que le mari n'aurait contracté que par suite de la contrainte exercée sur lui par son père. Un premier jugement a été rendu par la S. C. le 10 mai 1890 (Canoniste, 1890, p. 315): « Negative » ; un deuxième, le 30 mai 1891 (Canoniste, 1891, p. 339):

⁽¹⁾ Les dubia sont en italien, nous les remplaçons par une traduction latine.

« In decisis »; le 15 juillet dernier (*Canoniste*, 1893, p. 658), la S. C. a répondu: « Dilata », et la cause revient aujourd'hui devant le tribunal. Le mariage remonte à 1865. Le motif de nullité invoqué, la pression subie par le mari, est assez rare et difficile à prouver.

Il serait trop long de rapporter en détail les faits et les arguments. Mais on ne peut que remarquer, avec le défenseur du lien, que cette cause se présente dans des circonstances défavorables, sinon suspectes. Tout d'abord la S. C. s'est prononcée à deux reprises contre la nullité, et le dossier ne contient rien de nouveau. De plus, les auteurs de la prétendue pression sont morts depuis longtemps; le mari aurait pu depuis longtemps présenter la demande de nullité, et c'est un motif de suspicion que d'avoir tardé 25 ans à le faire. Bien loin d'avoir subi une pression pour épouser Laure. le comte G... aimait éperdument la jeune fille; et lorsque, par le fait de celle-ci. les négociations furent un moment interrompues, il donna des signes non équivoques de chagrin, et, on pourrait dire même de désespoir. Quant aux scènes violentes qui ont eu lieu entre le père et le fils, il est facile de les expliquer par le mécoutentement bien justifié du père, à cause des prodigalités et de la vie peu recommandable de son fils. D'ailleurs, il ne faut pas songer à la crainte révérentielle.

La S. C. a répondu encore une fois : In decisis.

14

11/2

II. BARCINONEN. (Barcelone). Nullitatis matrimonii.

Cette cause, renvoyée du 6 mai dernier (cf. Canoniste, 1893, p. 442), est très intéressante à deux points de vue: il s'agit d'un mariage in articulo mortis, attaqué après la mort d'un des conjoints; et, d'autre part, il en résulte un enseignement sur les conditions de validité des dispenses matrimoniales. C'est pourquoi nous la reproduisons avec quelques développements.

Emmanuel D. y O., originaire de Barcelone, demeurait à Gracia depuis plus de quatre ans, dans la maison de Rosendo de P... Ce dernier avait une fille, nommée Carmela, dont le jeune homme s'éprit; il en eut trois enfants; une fille survit seule aujourd'hui. Emmanuel tomba gravement malade, et l'on fit venir le curé pour l'administrer. Le malade était tout disposé à régulariser sa situation. Le temps pressait, et le curé s'occupa aussitôt du mariage. Emmanuel et Carmela étaient ses paroissiens; le père de la jeune fille, présent, donnait son consentement; le jeune homme avait perdu son père, et sa mère était absente; les personnes présentes, surtout le père de Carmela, certifiaient qu'il n'existait entre les jeunes gens ancun tien de parenté: aussi le curé célèbra-t-il le mariage devant les témõins requis. Le malade administré, il s'empressait de rédiger l'acte que la loi l'obligeait à transmettre aux autorités civiles, lorsqu'il s'aperqut que le père du mari et le grand'père de la jeune femme porque parente de la jeune femme porque de la jeune femme porque

taient le même nom. Il se livra aussitôt à une enquête. Tout d'abord on lui répéta qu'il n'y avait entre les deux familles aucune parenté. Il insista, disant que le mariagé pourraitêtre nul, mais que l'on pourrait en assurer la validité en recourant immédiatement au vicaire général. Des documents qu'on lui présenta et des renseignements qui les accompagnaient, le curé conclut que les deux grandpères étaient cousins germains, et que par suite il y avait entre les fiancés un empêchement de parenté au quatrième degré égal.

Sans perdre un instant, il se rend, avec le père de la jeune fille, auprès du vicaire général, obtient la dispense, et retourne auprès du malade, qu'il trouve à l'agonie et incapable de prononcer une parole. Alors, raconte-t-il, « dans l'état d'agonie où il se trouvait, j'essavai à plusieurs reprises de l'appeler, de lui faire comprendre la nécessité de manifester son consentement; j'obtins peut-être un regard d'où je pouvais conclure qu'il me comprenait; mais je ne pouvais m'en contenter. Je pris alors le parti de lui faire comprendre que, s'il ne pouvait donner de bouche un consentement, il suffisait qu'il tendit la main pour serrer celle de la jeune femme: car les mouvements qui pouvaient paraître spontanés et manifester son consentement, pouvaient tout aussi bien n'être qu'un effet nerveux. Il s'agissait d'un acte trop grave et de conséquences trop importantes pour que je ne me crusse pas obligé de faire tous les efforts possibles afin d'acquérir une certitude morale de ce second consentement : car, pour le premier, il n'y avait pas le moindre doute. Mon vicaire essaya alors à plusieurs reprises d'appeler à voix très forte le malade, lui demandant s'il acceptait Carmela pour épouse; mais on ne put remarquer qu'un soupir : on pouvait l'interpréter comme un signe de consentement, faute de mieux; mais il pouvait bien aussi n'être qu'une convulsion nerveuse du moribond, qui expira en effet trois ou quatre heures plus tard ».

De plus, après la mort d'Emmanuel, une enquête plus minutieuse fit découvrir que l'aïeul de ce dernier était frère du bisaïeul de Carmela; par suite, l'empêchement qui existait entre eux était du troisième au quatrième.

On interrogea le vicaire général, qui répondit que, d'après les renseignements à lui fournis par le curé, il avait entendu dispenser purement et simplement du quatrième degré de parenté, égal; que, ce cas étant le seul qu'il ait eu à trancher dans des circonstances semblables, il ne peut recourir à une intention habituelle.

La mère du défunt, qui s'était toujours opposée, du vivant de son fils, à ce mariage, ne se tint pas pour battue : le 12 juillet 1881, elle commença, devant la curie de Barcelone, un procès en nullité de cette union. La curie, après avoir instruit le procès, porta, le 21 juin 1883, une sentence qui déclarait « nul le mariage contracté par D.

Emmanuel D. et Carmela P. par devant le curé de Saint-Jean de Gracia le 11 mars 1881, ainsi que l'acte de revalidation tenté le même jour devant le curé ». Carmela et le désenseur du lien en appelèrent à la curie métropolitaine de Tarragone, laquelle confirma, le 24 décembre 1885, le jugement rendu en première instance.

Nouvel appel devant le tribunal de la Rote de Madrid. Les auditeurs du premier tour cassèrent, le 27 juin 1887, les deux sentences des curies de Barcelone et de Tarragone, et déclarerent le mariage valide. Même sentence des auditeurs du second tour. Enfin, le 7 juillet 1891, le tour des cinq auditeurs approuva et rendit exécutoires les sentences antérieures. Un dernier appel est porté devant la Congrégation par la mère d'Emmanuel.

I. L'avocat s'efforce d'abord de prouver que les époux n'étaient pas de bonne foi, et qu'ils connaissaient fort bien la parenté qui créait entre eux un empèchement. Il se pose ensuite ces deux questions : 1º L'Évêque ou son vicaire général peut-il dispenser dans certains cas de l'empêchement de parenté au quatrième degré, ou mieux du troisième au quatrième? 2º Cette dispense a-t-elle été accordée en l'espèce? La première question concerne le droit ; la seconde, le fait. Sur la première, l'avocat se contente de rappeler que les indults sont d'interprétation stricte; sur la seconde, il s'efforce de prouver que la dispense n'a pas été accordée: en premier lieu, parce que le curé n'a demandé, de son propre aveu, qu'une dispense du quatrième égal, non du troisième au quatrième; ensuite, parce que le vicaire général n'a donné et n'a voulu donner que ce qu'on lui demandait. Sans doute la Rote de Madrid prétend que cette dispense est valable pour l'empêchement du troisième au quatrième; mais à tort, dit l'avocat, sans quoi il faudrait conclure que la dispense donnée à des cousins germains rendrait leur mariage valide alors même qu'ils seraient oncle et nièce, ce qui est inexact. Il faut d'ailleurs s'en tenir à la déclaration du vicaire général.

En second lieu, le mariage est nul, dit l'avocat, par défaut de consentement: car, pour qu'un mariage soit valide, il est nécessaire que le consentement soit formulé extérieurement. Que si, à défaut de paroles, on peut se contenter de signes, il faut du moins que ces signes ne soient pas équivoques. Mais on a vu par la relation du curé combien douteux ont été les signes que le moribond a pu faire. Aussi bien le curé est-il obligé de conclure : « J'ai des doutes sérieux sur l'expression du consentement lors du second acte ». Et l'autre prêtre témoin du mariage dit à son tour: « Le malade était à l'agonie et sans connaissance ». En sorte que le mariage est nul, soit parce que le consentement n'a pas été exprimé par un signe non équivoque, soit parce que le mourant était incapable d'un acte de volonté. Et cette conclusion paraît d'autant plus fondée à l'avocat, que le malade

connaissait bien la parenté qui s'opposait à son mariage avec Carmela, et cependant n'en avait pas demandé dispense.

II. Le défenseur du lien fait remarquer que l'on peut considérer un mariage dans trois états: in fieri, in facto, finilum, à savoir par la mort d'un des conjoints. Pour juger de la valeur d'un mariage, il faut, suivant les cas, des preuves inégales : « majora nempe requiruntur quando agitur de matrimonio contrahendo, minora quando disputatur de matrimonio contracto, minima quando res est de matrimonio morte unius vel amborum conjugum dissoluto ». Dans le premier cas, on doit empêcher le futur mariage d'être nul, et suivre l'adage : Tutior pars est eligenda. Dans le second, le mariage contracté jouit de la faveur du droit, et l'on ne doit le déclarer nul que sur des preuves certaines. Dans le troisième enfin, les moindres raisons suffisent pour retenir comme valable un mariage auguel la mort a mis fin : car il ne s'agit plus du mariage, mais seulement des conséquences. Il faut appliquer cette sentence de la Rote, dec. 638, n. 21, part. XIX, tom. II, recen.: « Cum de matrimonii veritate et validitate incidenter agitur ad solum effectum legitimitatis prolis et successionis, leviores sufficient probationes ».

Non pas que les preuves de la validité du mariage d'Emmanuel soient insuffisantes; elles sont, au contraire, très fortes. L'acte authentique dressé par le curé en fait foi, et il est impossible d'admettre que le moribond et sa jeune compagne aient voulu jouer à ce moment une comédie sacrilège. Quand même on admettrait que l'un et l'autre connussent parfaitement la parenté qui les unissait, il faudrait prouver encore qu'ils savaient que cette parenté était un empêchement dirimant à leur union. Et tandis qu'il résulte pleinement du procès que de fréquentes instances avaient été faites auprès de la mère d'Emmanuel pour qu'elle consentit au mariage, il n'apparaît pas qu'on se soit préoccupé de la dispense. De plus, la bonne foi des contractants et du père de la jeune fille est sormellement attestée par le curé et par son vicaire, lesquels témoignent pareillement des excellentes dispositions du mourant et de sa très expresse volonté de contracter ce mariage. Que si les enfants nes d'un inceste doivent être tenus pour simplement illégitimes en matière de succession, si les parents ignoraient qu'il existait entre eux un empêchement dirimant, il doit en être de même lorsqu'il y a eu mariage, même nul.

Au reste, le mariage n'est pas nul; il existe une union morale entre le mariage, la découverte de l'empêchement et la concession de la dispense.

Que l'on ne dise pas que la dispense était sans valeur, parce que le vicaire général n'a dispensé que du quatrième degré égal, S. Pie V, dans sa constitution Sanctissimus, du 20 mars 1566, dispose en

termes exprès: « Quod de cetero in quibuscumque dispensationibus quas pro matrimoniis contractis aut contrahendis, inter viros et mulieres invicem diversis prohibitis consanguinitatis aut affinitatis, aut mixtis, ex communi seu ab codem stipite surgentibus, quicumque illi sint, dummodo primum quoquo modo non attingant, gradibus conjunctos,... gradus remotior attendatur, trahadque secum propinquiorem, ac ob id sufficiet remotiorem tantum gradum exprimere». La même disposition se retrouve, plus explicitement encore, dans la constitution Etsi pastoralis, de Benoît XIV.

On ne peut davantage alléguer le défaut de consentement de la part d'Emmanuel. S'il n'est pas certain, il est au moins probable que le moribond a exprime comme il le pouvait son consentement, ne fûtce que par ses regards et ses soupirs. Et l'on est en droit de se contenter, en l'espèce, de preuves peu concluantes. Bien plus, on peut tenir pour certain que le consentement exprès, donné par lui quelques heures plus tôt, n'avait pas été rétracté. La dispense, certainement valide, rendait valable un consentement qui durait encore des deux côtés, et il n'y manquait ni la présence du curé ni celle des témoins. Au reste, on ne peut trouver en l'espèce aucune des raisons qui rendent nécessaire, d'après les auteurs, un nouveau consentement: le premier n'était point vicié par la connaissance de l'empêchement, et il a produit son effet dès que la dispense fut accordée; il n'est pas à craindre que le consentement ait été rétracté; enfin, tandis que, dans les cas ordinaires, il est facile de manifester à nouveau la volonté de contracter, tandis qu'il y a des inconvénients graves à s'en abstenir, ici, au contraire, il y aurait inconvénient à regarder comme nécessaire un nouveau consentement, tandis qu'en se contentant de ce qui existe, on assure les effets du mariage voulus par Emmanuel.

La S. C. a donné pleinement raison au défenseur, et a rejeté la demande de Rose O. — An sententia Rotæ Matritensis sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R.: Sententiam esse confirmandam.

III. STRIGONIEN. (Gran). Matrimonii.

Matrimonium coram curia archiepiscopali accusaverat vir, eo quod assereret uxorem perpetua ac insanabili impotentia laborare. Quum vero acta demonstrassent et impotentiam non adesse et inconsummationem pro certo habendam, curia sententiam negativam protulit, salvo sponsis jure recurrendi ad S. Sedem pro obtinenda dispensatione super matrimonio rato et inconsummato. Præter conjuges et duos peritos medicos, nullus alius testis excussus fuit. Nihilominus, ex benignitate S. Sedis, ob speciales circumstantias, causa in eo statu

ad S. C. delata est, que, habito voto duorum consultorum, sententiam dedit: Prævia sanatione actorum, affirmative.

IV. MEDIOLANEN. (Milan). Matrimonii.

Matrimonium primo coram civili, deinde coram ecclesiastico tribunali accusavit Adelaïdis R., eo quod vir Antonius B., impotentia antecedenti et perpetua laboraret. Vir fatetur, medici pro existentia impotentiæ opinantur, et sententia civilis tribunalis lata est contra matrimonium. Ex gratia autem S. C., adhibita sunt coram curia ecclesiastica acta a peritis medicis, uno addito. Mulier vero seipsam inspici renuit, quamvis se virginem asserat. Multi testes excussi.

Equidem si per viam inconsummationis causa acta esset, acta pluris valuissent; at, obstante muliere, de impotenția judicandum erat, quæ tamen nec absoluta nec perpetua apparet, et potius debilitas ant frigiditas quædam videtur: nam certa signa physica deficiunt; ipsi medici dubitantes judicium proferunt; testes septimæ manus pauca referunt; uno verbo, deest illa juridica certitudo quæ ad nullitatem pronunciandam omnino requiritur. Unde, habito voto duorum consultorum, S. C. responsum dedit: Non satis constare.

V. Lucionen. (Luçon). Matrimonii.

Duplici ex capite hæc causa instructa est: mulier enim, Angelica B., se coactam asserebat a matre ad nubendum Cælestino G.; sed præcipue actum est de inconsummatione matrimonii ad dispensationem obtinendam. Quoad primum, pauca referunt testes, eaque non gravia: unde claris probationibus vis et metus non sunt ostensi. Quoad secundum, res difficultatibus scatuit. Asserenti mulieri inconsummationem opponitur contraria affirmatio viri; testimonio de ejusdem honestis moribus adversatur prorsus contraria epistola; veracitatem plures dubiam habent; præterea accidit ut iidem medici qui ad causam introducendam mulierem inspexerant, ad inspectionem ex officio peragendam designati sint, unde quædam exorta est suspicio; imo et eorumdem relatio aliquam hæsitationem secum ferre videtur. Itaque, propositis dubiis: I. An constet de matrimonii nullitate in casu? Et quatenus negative : II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu? responsum est: Ad I. Negative. — Ad II. Dilata et fiat a peritioribus nova inspectio mulieris, ad formam instructionis S. Congregationis anni 1840.

VI. SYRACUSANA (Syracuse). Jurispatronatus seu institutionis.

Rappel de la cause jugée le 10 décembre 1892 (Canoniste, 1893, p. 105).

VII. CONGREGATIONIS PASSIONIS D. N. J. C. Dubii quoad missarum celebrationem.

Le cardinal préfet de la S. C. des Évêques et Réguliers a transmis à la S. C. du Concile une consultation que lui avait adressée le Procureur général des Passionistes. Elle est relative à l'interprétation des décrets bien connus d'Urbain VIII et d'Innocent XII sur les honoraires de messes et leur exact accomplissement. Il y est question, en particulier, des messes à la charge des couvents. Afin d'en assurer la célébration, Innocent XII dispose que, dans chaque chapitre provincial, tous les prêtres de chaque couvent devront présenter une attestation signée et jurée que les messes ont été célébrées; à défaut de laquelle « quicumque superiores locales... vocem activam seu passivam in memoratis capitulis seu congregationibus omnino habere non valeant ». Or, il est arrivé que dans un chapitre de Passionistes tenu hors d'Italie, un supérieur a oublié de présenter l'attestation requise. De là deux questions : 1º La constitution Nuper est-elle obligatoire en dehors de l'Italie et des îles adjacentes ? 2º Le chapitre provincial en question doit-il être tenu pour valable ou nul?

Le folio se compose uniquement du votum d'un consulteur, dont voici le résumé :

1º La constitution Nuper est obligatoire pour tous les pays. Cette constitution a deux parties : dans la première, le Pape rappelle et impose l'obligation d'acquitter les messes ; dans la seconde, il dit pourquoi cette obligation est parfois omise, parfois différée ; puis il apporte le remède : il défend d'ériger à l'avenir des couvents dont les revenus ne seraient pas suffisants pour nourrir commodément douze religieux ; pour les couvents déjà érigés, il veut que le nombre des religieux soit proportionné aux ressources. Cette seconde partie, d'abord restreinte à l'Italie et aux îles adjacentes, a été très certainement étendue ensuite aux autres pays. Que penser au sujet de la première ?

Elle ne renferme aucune expression qui permette d'en restreindre la portée et l'extension. Et comme on ne doit admettre, pour les constitutions apostoliques, aucune restriction qui ne soit expressément mentionnée, il faut conclure que la portée du décret Nuper est universelle. Ajoutez que l'obligation qu'il s'agit d'inculquer, le mal qu'il faut extirper, n'indiquent pas de relation particulière à l'Italie; en sorte que la restriction ne se comprend pas, si elle n'est exprimée. Et en effet, lorsque au concile du Vatican l'on s'occupa de préparer un décret relatif à la fidèle célébration des messes, il ne fut aucunement question de l'extension des décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII, mais seulement des moyens à prendre pour les faire

mieux observer. Un troisième argument est fourni par l'observation fidèle du décret en question par les ordres religieux, et en particulier par la Congrégation des Passionistes ; en sorte que la loi serait obligatoire à un nouveau titre, celui de la coutume juxta legem.

2º La valeur du chapitre provincial en question doit se juger, non d'une manière absolue, mais d'après les circonstances. - Innocent XII porte la peine de privation de voix active et passive contre tout supérieur local qui aura manque de présenter l'attestation requise, et cette privation est une inhabileté, qui existe quelle que soit la cause du manquement. Les expressions de la bulle sont claires : « Quicumque superiores locales... vocem activam seu passivam omnino habere non valeant ». L'oubli ne saurait être une excuse, soit parce que la loi n'y fait aucune allusion, soit parce que la peine, étant portée par manière d'inhabilitation, agit ipso facto et quelle qu'en soit la cause, comme l'irrégularité. On ne peut davantage se retrancher derrière le fait accompli, en alléguant que l'élection a eu lieu sans aucune protestation et qu'on n'a porté aucune sentence déclaratoire. Le consulteur rappelle ici la distinction bien connue, qui exige une sentence déclaratoire pour priver d'un droit acquis, mais non pour soumettre quelqu'un à une inhabilité juridique.

Ceci posé, la participation dureligieux *inhabile* à une élection n'en entraînera pas toujours la nullité. Si lui-même est élu, son élection est nulle. S'il a été seulement électeur, ou bien sa voix n'a pu, en aucune hypothèse déplacer, la majorité; l'élection demeurera valable; ou elle l'a déplacée ou aurait pu le faire et l'élection sera nulle.

Les dubia étaient formulés en ces termes: I. An decreta super celebratione missarum ac prohibitione illas moderandi seu reducendi, etc., emanata a S. Congregatione S. R. E. Cardinalium Conc., Trid. interpretum, ac inserta ab Innocentio PP. XII in sua constitutione diei 23 dec. an. 1697, quæ incipit « Nuper », obligent, cum pienis in iisdem decretis contentis, non solum in Italia et insulis adjacentibus, sed etiam in aliis regionibus in casu? — II. An haberi debeat legitime celebratum capitulum provinciale extra Italiam, cui interfuit cum voce activa et passiva quidam superior localis, qui, ob meram oblivionem, prout ipse ait, secum non detulerat attestationem ab omnibus sacerdotibus sui recessus subscriptam et juratam, de missarum onerum integra sa tisactione in casu? R.: Ad I. Affirmative. — Ad II. Pro gratia sanationis ad cautelam.

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Definit que sint partes Abbatis Primatis Renedictinorum nigrorum ejusque jura et officia in universum Ordinem statuit.

DECRETUM.

Inæstimabilis unitatis vinculo, quo ad invicem dissectæ disjunctæque Societates ad instar fæderis sub una eademque alicujus ex sociis præeminentia absque sui juris peculiarisque Statuti detrimento consociantur, nihil sane antiquius nihilque utilius ad proprium finem ac prosperitatem facilius asseguendam unquam dari excogitarique potest. Hine sapientissimus Pontifex Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII, unitatis et pacis amator, ad inclytas ac tantopere benemeritas Benedictinas Congregationes virorum quos nigros appellant omnem curam cogitationemque convertit eum in finem ut inter eas fraterna, quasi icto fœdere, consociatio fieret ad universi Ordinis utilitatem et incrementum. Ejus votis optatisque adfuit Eminentissimus Joseph Benedictus S. R. E. Cardinalis Dusmet, qui almam hanc Urbem petiit, primumque lapidem deposuit in Collegio S. Anselmi in Aventino monte a fundamentis excitando, præfuitque in Ædibus S. Callisti conventui Abbatum, virorumque delegatorum ex variis Benedictinorum Familiis huc vocatis ad enunciatam fraternam consociationem, collatis inter se consiliis, ineundam, constabiliendam perficiendamque. Fortunante Deo, universa rei ratione perpensa, hæc scita et placita concordibus animis constituta fuerunt, et a Sanctitate Sua suprema auctoritate comprobata, uti videre est in Apostolicis Literis in forma Brevis expeditis ac typis editis die 12 Julii hoc anno ineunte 1893 (1), quorum brevitatis ergo nonnisi id tantum quod hujus Decreti ratio postulat, perstrictim summatimque refertur. Primum enim placuit comprobatumque fuit omnes Congregationes Benedictinorum, quod nigros vocant, veram fraternam confæderationem inivisse, quæ tamen confæderatio nullam Congregationem alteri subjicit. Atque ut aliqua unitas habeatur, Abbatem Primatem omnium Congregationum creari oportere, qui Romæ degat pro negotiis totius Ordinis bonum directe respicientibus, firmis manentibus omnium Benedictinorum Congregationibus, Constitutionibus, declarationibus privilegiis, muneribus ac dignitatibus. Dein Abbatem Primatem assumendum esse ex universo Corpore Congregationum, nullo facto nationum discrimine. Tertio eumdem Abbatem Primatem esse insimul Abbatem Collegii S. Anselmi de Urbe cum ordinaria jurisdic-

⁽¹⁾ Ce Bref a été reproduit dans le Canoniste, 1893, p. 648.

tione, ibique commorari debere; ipsum autem Collegium non censeri pertinere ad aliquam ex dictis Congregationibus, sed familiam habere ex omnibus conflatam. Placuit tandem, sub *num.* 4 et 5 earumdem Literarum Apostolicarum éa omnia statuere quæ respiciunt tempus Abbatis Primatis in officio, vacationem novamque electionem necnon nominationem quam hac prima vice Sanctitas Sua dignata est facere in persona Hildebrandi de Hemptione, Abbatis Maredsolensis, e Congregatione Beuronensi, eum constituens Abbatem Primatem, adeoque S. Anselmi tamdiu duraturum, quamdiu S. Sedi placuerit.

Quod vero ad hanc S. Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam attinet, ex mandatis Sanctitatis Suæ, seorsum definiendum ab ea est enucleate peculiares quæ sint partes muneris Abbatis Primatis, quæque singularia ejus jura et officia erga Ordinem universum. Jussa faciens Summi Pontificis sacra hæc Congregatio, rebus omnibus sedulo accurateque perpensis, ea quæ sequuntur decernenda esse existimavit. Imprimis quod respicit Abbatem Primatem uti Abbatem Collegii S. Anselmi in Urbe, cum is habeat in eo ordinariam jurisdictionem, ea omnia peragere ibi valet quæ alii Abbates ordinarii ejusdem Ordinis in eorum Monasteriis juxta proprias Constitutiones peragere queunt. Dein quod spectat ad singularia ejus jura et officia erga Ordinem universum, præter ea quæ in prædictis Literis Apostolicis sub num. 5 enunciantur circa relationes Collegii cum singulis Congregationibus, ne inanis sit ejus Prælatio, æquum decernere visum est ut omnes Abbates Generales singularum Congregationum Benedictinarum quolibet quinquennio relationem super statu cum morali tum materiali respectivæ Congregationis ad Eum transmittere teneantur; præsertim ut universi Ordinis conditio Eum minime lateat. Insuper ubi exoriri contingant inter Præsides velalicujus Congregationis Abbates dubia vel dissensiones quæ componi nequeunt in propriis Congregationibus, constituere placet ut ad Abbatem Primatem confugiant, qui paterna caritale nihil intentatum relinquet ut animi omnium Monachorum in pacis vinculo confirmati Deo humiliter et lætanter inserviant. Quod si necessitas urgeat visitandi aliquam ex Benedictinis Congregationibus confœderatis, ipse jus habeat eam visitandi, gaudens præ ceteris in actu visitationis omnibus præeminentiis et honoribus; quam visitationem sive per se, sive per alium idoneum Monachum ab se ad id specialiter deputandum, obire valeat. Ceterum si agatur de quæstionibus quæ componi pacifice nequeant, quæque dilationem non patiantur, in casibus vere urgentibus, attenta necessitate, illico Ipse decernat quod æquius melius in Domino decernere judicabit, facta postea relatione ad hanc S. Congregationem. Tandem invigilet et curet, ut in singulis memoratis Congregationibus regularis disciplina servetur.

Quod si in posterum aliqua occurrat super præmissis declaratio, tunc pro re nata ad hanc S. Congregationem EE. et RR. recursus erit habendus. Hisce itaque apostolica auctoritate præstitutis ac suprema sanctione munitis, Sacra hæc Congregatio spem habet certissinam fore ut singulæ congregationes Benedictinæ earumque religiosi viri cujuscumque sint gradus, dignitatis et præeminentiæ, sacratissimi Principis curis ac solicitudinibus obsequentes, hoc decretum non modo sint animo volenti excepturi; sed alacriter et gratanter amplexaturi: quod quidem in perenne singularis benevolentiæ Sanctitatis Suæ Leonis XIII erga S. Patriarchæ Monachorum occidentalium ordinem monimentum, ejusdemque inclyti ordinis ornamentum, Deique laudem et gloriam redundat. Apostolicis ac proprii ordinis constitutionibus aliisque in contrarium facientibus etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Ex aud. SSmi, die 3 septembris 1893 habita ab Emo Cardinali Præfecto.

SSmus præsens decretum in omnibus ratum habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis EE. et RR., die 16 septembris 1893.

I. Card. Verga, Præfectus.
A. Trombetta, Pro-Secretarius.

VI. — S. C. DES RITES

1° Sur la translation de la fête de saint Joseph.

DECRETUM GENERALE.

Postquam anno superiore per decretum *Urbis et Orbis* festum S. Joseph, Confessoris, Sponsi Deiparæ Virginis atque universalis Ecclesiæ Patroni, ad ritum duplicem primæ classis jampridem evectum, privilegio ditatum fuit translationis in feriam secundam subsequentem quoties illud in Dominicam Passionis incideret, et in feriam quartam post Dominicam in Albis quando dies decima nona Martii vel Dominica Palmarum, vel aliqua ex feriis hebdomadæ majoris occurreret; a nonnullis rei liturgicæ peritis Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit, nimirum:

An festum S. Joseph, Sponsi B. M. V., quum transfertur in feriam II post Dominicam Passionis, vel ad feriam IV post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, præferri debeat tam in occurrentia

quam in concurrentia festis primæ classis etiam Patroni loci, Titularis et Dedicationis ecclesiæin præfatis diebus occurrentibus?

Hoc porro dubium quum a me infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto in ordinario cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, propositum fuerit, Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, exqu sito voto aliquorum e Rmis Patribus Consultoribus, re mature perpensa, ita rescribere rati sunt, videlicet:

Festum S. Joseph in casu transferendum ad normam decreti lati de festo Sanctissimi Cordis Jesu, nempe locum cedat tantummodo duplicibus primæ classis, ceu Dedicationis ac Titularis ecclesiæ locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant; quibus in casibus, die immediate sequenti illud reponatur (1).

Idem etiam statuit Sacra Congregatio pro simili incidentia quoad translationem festorum Nativitatis S. Joannis Baptistæ, et Annunciationis B. Mariæ Virginis; suppressis quibuscumque anterioribus decretis diversum seu contrarium disponentibus. Die 27 junii 1893.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habuit et confirmavit. Die 2 julii, anno eodem.

> Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, S. C. R. Secret.

Le précédent décret établit une règle uniforme pour les translations privilégiées de trois fêtes, S. Joseph, S. Jean-Baptiste et l'Annonciation. Et comme on se réfère à un décret antérieur relatif à la fête du Sacré-Cœur, ce sont en tout quatre fêtes auxquelles nous aurons à appliquer les dispositions de notre décret. En voici un bref résumé:

1º Ces quatre fètes sont transférées, en cas d'empêchement: le Sacré-Cœur et S. Jean-Baptiste, au lendemain ou au surlendemain; l'Annonciation, au lundi, lendemain de Quasimodo; S. Joseph, au mercredi après Quasimodo, si ces deux fêtes sont empêchées par la quinzaine de Pâques; au lundi, lendemain de la Passion, si elles sont empêchées par ce dimanche.

⁽¹⁾ Cf., pour l'occurrence et la concurrence de la fête du Sacré-Cœur, le décret Urbis et Orbis du 28 juin 1889 (Canoniste, 1889, p. 352), ainsi que la réponse du 5 septembre 1891 (Canoniste, 1891, p. 523). Le décret Urbis et Orbis relatif à la translation de la fête de S. Joseph a été publié par le Canoniste en 1892, p. 678.

2º Pour ces translations, les fêtes dont nous parlons ne cèdent la place qu'aux trois fêtes locales plus importantes, à savoir : l'anniversaire de la dédicace de l'Église, le titulaire et le patron du lieu. Mais il saut bien remarquer la condition imposée par le décret, que ces fêtes soient célébrées « sub duplici præcepto », c'est-à-dire qu'elles soient chòmées : d'où nous devons conclure immédiatement que ces exceptions n'auront pas lieu en France, puisque aucune de ces trois fêtes locales n'est chômée.

3º Le décret est valable tant pour l'occurrence, quand les deux fêtes se rencontrent au même jour, que pour la concurrence, quand elles se suivent immédiatement; dans ce dernier cas, les vêpres seront entières de la fête locale, avec mémoire de l'autre. Cette dernière conclusion s'appliquera-t-elle en France, où les trois fêtes locales ne sont pas chômées? Je le pense, mais je dois avouer que notre texte n'est pas explicite sur ce point.

2º GOANA (Goa). Varia Dubia.

Illmus ac Rmus Antonius Sebastianus Valente, hodiernus Patriarcha Indiarum orientalium atque Archiepiscopus Goanus, Sacrorum Rituum Gongregationi insequentia dubia pro opportuna solutione subjecit, nimirum:

Dub. I. An stantes aut genuflexi esse debeant canonici initio missæ privatæ Episcopi et ad benedictionem, cum eidem missæ assistunt? Insuper in dicta assistentia an uti possint insignibus canonicalibus, an tantum superpelliceo, vel etiam rocchetto, si ejus privilegio fruantur?

Dub. II. Potestne tolerari quod in officio feriæ IV, V et VI majoris hebdomadæ cantus Lamentationum, responsoriorum et psalmi Miserere fiat simul cum sono organi aut aliorum instrumentorum, et quod perdurante expositione Sanctissimi Sacramenti concinantur versiculi (mottetti) pariter cum sono organi aut aliorum instrumentorum musicalium, sive horis vespertinis feriæ V, sive de mane feriæ VI ejusdem majoris hebdomadæ?

Dub. III. In cantu evangelii Passionis D. N. J. C. per majorem hebdomadam, potestne admitti :

- a) Usus trium pluteorum sive legivorum et totidem librorum ?
- b) Quod cantores habeant faciem conversam ad celebrantem?
- c) Quod unus cantorum sit in ambone et alii duo in separato quoque altari?
- d) Cum celebrans defectu ministrorum debeat esse unus ex cantoribus evangelii Passionis, debetne se collocare a cornu evangelii an véro a cornu epistolæ?

Dub. IV. In aliquibus Goanæ archidiœceseos ecclesiis celebratur festum Transitus Beatæ Mariæ Virginis a die 13 ad diem 14 augusti, per processionem qua defertur imago ipsius Deiparæ in feretro deposita ac si demortua jaceret, ibique relinquitur usque ad primas vesperas diei Assumptionis; tunc imago erecta sistitur ac si viva esset. Licetne hujusmodi usus cum hisce ritibus tolerare?

Dub. V. Potestne tolerari ut velo seu pallio contegatur imago D. N. J. C. in processione feriæ VI majoris hebdomadæ, quod generatim in archidiæcesi Goana locum obtinet, quemadmodum etiam in processione super memorata Transitus B. M. V. fieri solet?

Dub. VI. Prohibendusne erit usus contegendi ramis et floribus tumulos qui eriguntur in ecclesiis occasione funeralium?

Dub. VII. In Seminario Racholensi quotannis celebratur cum magno pompæ apparatu dies qua fit initium scholarum. Quæritur utrum hujusmodi solemnitas præbeat sufficiens motivum celebrandi, uti fit, missam votivam solemnem de Spiritu sancto? et quatenus affirmative, poteritne Ordinarius indulgere veniam ut in perpetuum hæc missa celebretur?

Dub. VIII. Quum ecclesia præfati Seminarii Titularem habeat S. Ignatium de Loyola, debetne ejusdem sancti nomen commemorari in oratione «A cunctis» in missis quæ celebrantur in oratorio inte riori Seminarii, loco nominis sancti Patroni loci?

Dub. IX. Potestne Ordinarius locorum transferre propter quodvis etiam leve motivum festivitates quoad solemnitatem extrinsecam, et permittere quod in die proprio festi solummodo missa diei cantetur absque alia pompa in eadem ecclesia ubi celebranda erit festivitas in aliam diem translata?

Dub. X. Debetne aboleri an servari potest communis praxis existens in archidiœcesi Goana, quamvis ea sit contraria præscripto Ritualis, quod nempe in mandandis sepulturæ clericis vel pueris, parochus, loco præcedendi, sequatur feretrum, saltem quando hoc defertur a clericis?

Dub. XI. Utrum Episcopo assistente in throno missæ celebratæ ab aliquo qui habeat dignitatem in capitulo, possit hic sedere ad hymnum « Gloria » et ad « Credo » contra thronum Episcopi in sella instructa brachiis et fulcimento pro humeris ?

Dub. XII. Utrum canonicis missam celebrantibus solemnioribus diebus, cum vel sine assistentia Episcopi, liceat uti alba ornata fimbriis seu reticulo a cingulo deorsum?

Dub. XIII. Utrum, quando Ordinarius committit administrationem alicujus parochialis ecclesiæ sacerdoti regulari, debeat hic sequi in celebratione missæ kalendarium diæcesanum an proprium Ordinis? et quatenus affirmative pro kalendario proprio Ordinis, utrum sacerdotes sæculares in eadem ecclesia celebrantes debeant diæcesanum

kalendarium sequi, etiamsi id importet differentiam quoad colorem paramentorum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis respondendum censuit, videlicet:

Ad I. Stare debent tantum ad benedictionem, et adhibeant solummodo rochettum cum superpelliceo.

Ad II. Negative quoad Lamentationes, responsoria et psalmum Miserere, necnon ad reliquas titurgicas partes; in versiculis autem coram Sanctissimo Sacramento tolerari posse, attenta antiqua consuctudine.

Ad III. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam et tertiam; ad quartam, Affirmative ad primam quæstionem, et detur decretum in Tridentina, 14 martii 1836, ad 4 (1); Negative ad secundam.

Ad IV, V, VI. Tolerari posse.

Ad VII. Ad primam partem: Decernendum ab Episcopo; ad secundam: Negative.

Ad VIII. In oratorio privato Seminarii Racholensis, exprimendum est nomen Sancti Titularis ecclesix ejusdem Seminarii.

Ad IX. Negative.

Ad X. Servetur Rituale Romanum, tit. VI, c. III, n. 1.

Ad XI. Obstant decreta.

Ad XII. Tolerari posse.

Ad XIII. Ad primam partem: Detur decretum in Tuden., 23 maii 1846, ad 5 (2); ad secundam partem: Dilata.

Atque ita rescripsit et declaravit die 16 junii 1893.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf.
Pro R. P. D. Vincentio Nussi, S. R. C. Secr.,
Joannes Can. Ponzi, Subst.

- (1) « An in iis ecclesiis, in quibus ob sacerdotum defectum celebrans in hebdomada majori decantare cogitur partem Passionis, illam decantare debeat in cornu evangelii? » R.: « Affirmative ». Mais cette réponse est, dans notre texte, du 12 mars, ad 2.
- (2) « Regulares utpote ejecti a suis cœnobiis in tota Hispania, et hanc ob causam tamquam parochi vel vicarii variis Ecclesiis præfecti, pro officio recitando missaque celebranda, an possint vel debeant recitare officium et missam celebrare juxta kalendarium diœcesis in qua ecclesiis deserviunt, vel juxta regulare kalendarium Ordinis, ad quem per professionem religiosam pertinent? »—R.: « Teneri in casu ad officium Ordinis, sed in diebus festis missam pro populo celebrandam ut in kalendario diœcesis ».

3º MEDIOLANEN. (Milan). De sacerdotibus missam ritu ambrosiano celebrantibus in ecclesia ritus romani.

De mandato Rmi Dni Archiepiscopi Mediolanen., hodiernus ipsius Pro-Vicarius Generalis in spiritualibus S. R. C. sequens dubium pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum:

An sacerdotes ritus ambrosiani, cappellani jurispatronatus Ducalis familiæ de Vicecomitibus ad minores cappellas in Monialium Visitationis publica urbana ecclesia a S. Sophia nuncupata ritus romani, celebrantes juxta ambrosiani kalendarii præscriptum, proprio colore, præcipuis tantum quibusdam pro ipsis Monialibus solemnioribus festis exceptis, uti possint?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Affirmative, ac detur decretum in una Mediolanen., diei 16 decembris 1828 (1), dummodo diebus solemnioribus se confor-

(1) « Permulta sunt missarum onera, quæ incumbunt ecclesiæ cænobii S. Mariæ de Ara cœli nuncupatæ, Ordinis Fratrum S. Joannis de Deo, civitatis Mediolanen., quæ satisfieri necesse est per sæculares sacerdotes, quoniam penes ipsos Fratres solus reperitur ædituus; quorum multi ritum sequuntur ambrosianum, proptereaque cum ejusdem ecclesiæ kalendario convenire nequeunt. Verum quum satis superque constent quæ in una Varsavien., diei 7 maii 1746, ab hac S. R. C. sancita fuere, hinc R. P. Hieronymus Cagliani, recensiti Ordinis sacerdos professus, eidem S. C. sequens proposuit dubium, nimirum: An prædicti sacerdotes sæculares, sive ritum ambrosianum, sive romanum sequantur, supradictum decretum in Varsavien, servare teneantur? et quatenus affirmative, an missam de communi legere debeant, si in proprio ritu officium de eodem sancto non recitent, vel potius valeant missam recitare votivam? » - R.: « In casu, a sacerdotibus ritus romani servetur decretum in Varsavien., diei 7 maii 1746, nec licere sese conformare ecclesiæ si in ea cele-· bretur missa votiva, et ipsi celebraverint officium sub ritu duplici; a sacerdotibus vero ritus ambrosiani servandus ipsorum ritus ».

Quant au décret in Varsavien., ad 15, il est ainsi conçu: « Cum contingat sæpius in ecclesiis regularium, vel aliis, præsertim in die obitus, seu anniversario defunctorum, missas celebrari a confluentibus sacerdotibus, supplicatur declarari: An sacerdotes qui recitant officium de festo duplici, confluentes ad ecclesias sive regularium, sive aliorum, ubi dicitur officium de semiduplici, possint ibi dicere missas privatas defunctorum? Item recitantes officium de martyre, et celebrantes in ecclesiis ubi dicitur de confessore, utrum debeams ec conformare in colore illis ecclesiis, etiamsi nulla ibi sit solemnitas? »—R.: «Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam, etiam quoad missam, que non poterit celebrari de sancto confessore, si color fuerit rubens».

ment quoad colorem et missam kalendario ecclesie in qua sacrum faciunt.

Atque ita rescripsit, die 23 junii 1893.

CAJ. Card. Aloisi-Masella, S. C. R. Prief. Vincentius Nussi, S. R. C. Secret.

4º LUCIONEN. (Luçon). L'antienne de Magnificat de l'office de l'Apparition de N. D. de Lourdes ne doit pas varier quand la fête est transférée.

De mandato Rmi Dni Episcopi Lucionen., hodiernus kalendarii diœcesani redactor Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

Quando festum Apparitionis B. Mariæ Virginis Immaculatæ ultra diem undecimam februarii transferri contingat uti proximo anno 1894 evenit propter occursum Dominicæ primæ Quadragesimæ, in secundis vesperis Apparitionis, ad Magnificat, debetne usurpari antiphona Hodie gloriosa, quæ propria videtur diei Apparitionis, 11 februarii, an potius antiphona Ista est columba, ut in primis vesperis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Substituti Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita proposite dubio rescribere rata est, videlicet:

Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Atque ita rescripsit die 11 augusti 1893.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
Pro R. P. D. VINCENTIO NUSSI, S. R. C. Secretario,
JOANNES Can. Ponzi, Substitutus.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1º Invocation au Sacré-Cœur de Jesus indulgenciée.

BME PATER,

Josephina Merry del Val, vehementer exoptans ut quam maxime augeatur amor erga Cor Jesu sacratissimum, dum ad pedes S. V. provolvitur, enixe postulat ut dignetur S. V. concedere aliqualem Indulgentiam ab omnibus christifidelibus lucrandam, qui sequentem devote recitaverint jaculatoriam:

Cor Jesu flagrans amore nostri, Inflamma cor nostrum amore tui.

Et Deus...

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita 16 julii

4893 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulg. Sacrisq. Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam jaculatoriam precem, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, Contrariis...

Datum Romæ, ex Secret. ejusdem Congregationis, die 16 julii 1893.

Ignatius Card. Persico. † Alex., Archiep. Nicopol. Secretarius.

2º Prorogation, pour une nouvelle période de dix ans, des indulgences accordées pour la fête, l'octave et le mois de S. François d'Assise.

BEATISSIME PATER,

Hodiernus Minister Generalis totius Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit quod per litteras Apostolicas d. d. 14 junii 1883 (1), S. V. dignata est tribuere omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pænitentibus, confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet Ecclesiam seu publicum sacellum die festo S. Francisci vel uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus, cujusque fidelium arbitrio sibi eligendo, singulis annis, devote visitaverint, ibique oraverint ad mentem S. V., plenariam Indulgentiam ad decennium.

Item per præfatas Litteras Christifidelibus corde saltem contritis, quoties ipsi vel novemdialibus supplicationibus, vel piis exercitiis per mensem in honorem S. Francisci celebrandis adfuerint, tercentum dierum Indulgentia pariter tributa est ad decennium.

Quum vero hujus concessionis tempus hoc anno sit desiturum, humilis Orator præfatas Indulgentias in perpetuum implorat.

Ouam gratiam, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro prorogatione præfatarum Indulgentiarum ad aliud decennium a data præsentium computandum, servata in reliquis forma et tenore primævæ concessionis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 septembris 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf.

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1890, p. 90.

3° CUNEEN. (Cuneo). Circa prohibitionem pluribus Tertiis Ordinibus religiosis sese adscribendi.

Sacerdos N. N. huic S. Gongregationi Indulgentiarum exponit se Tertio jam Ordini sæculari S. Francisci Assisiensis adscriptum, cooptari etiam voluisse inter Sodales Tertiarios Servorum Beatæ Mariæ Virginis; immo petiit, eamque obtinnit facultatem admittendi Christifideles in eumdem Tertium Ordinem Servorum B. M. V., antequam ab hac S. Congregatione ederetur decretum datum sub die 31 januarii hujus decurrentis anni (1). Verum quum sub die 14 junii nuper elapsi eadem S. Congregatio decretum supramemoratum vim habere retroactivam edixerit (2), simulque certum sit ideo Oratori collatam fuisse facultatem cooptandi fideles in Tertium Ordinem Servorum B. M. V. eo quod hujus Tertii Ordinis Sodalis evaserat, hinc sequentium dubiorum solutionem ab hac S. Congregatione humiliter expostulat:

I. An legitime admiserit Christifideles in præfatum Tertium Ordinem Servorum B. M. V. eorumque professiones valide exceperit ante promulgationem decreti d. d. 21 junii 1893.

Et quatenus negative :

II. An actus supradicti sint renovandi per sacerdotem legitima fretum potestate, vel potius sanandi?

S. Congregatio propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I. Affirmative ante promulgationem decreti; Negative post promulgationem; nisi expresse renunciaverit se velle pertinere ad Tertium Ordinem Franciscalem et elegerit, prout ipsi datur, permanere inter Sodales Tertiarios Servorum B. M. Virginis.

Ad II. Provisum in primo.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 1 septembris 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. A., Archiep. Nicopol., Secr.

4º GANDAVEN. (Gand). Quoad recitationem Rosarii in communi.

Vicarius Generalis diœcesis Gandavensis huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit quod in Collectione authentica decretorum ejusdem S. C. auctoritate SSmi D. N. Leonis PP. XIII edita anno 1883, decretum extat sub num. 384, hujus tenoris: « Ordinis Prædicatorum. Porrectis precibus a P. Procuratore Ord. Præd. huic S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, EE. PP. in generalibus comitiis apud Vaticanas ædes die 11 decembris 1857 habitis, propositum fuit dubium dirimendum: An, scilicet, con-

⁽¹⁾ Canoniste, 1893, p. 445.

⁽²⁾ Canoniste, 1893, p. 562.

sulendum sit SSmo, ut concedere dignetur ut omnes utriusque sexus Christifideles rosarium vel ejusdem tertiam partem in communi recitantes, lucrentur indulgentias a f. r. Benedicto PP. XIII concessas, licet manu non teneant rosarium benedictum, ac sufficere ut una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illud in manu teneat, eoque in recitatione de more utatur? — Qui, audito prius Consultoris voto ac rebus mature discussis, responderunt: Affirmative. — Facta itaque per me S. G. Secretarium SS. D. N. Pio PP. IX relatione fideli in aud. diei 22 jan. 1858, Sanctitas Sua, precibus ejusdem P. Procuratoris generalis inclinata, necnon votum S. C. approbans, benigne annuit, addita tamen expressa conditione quod fideles omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona quæ tenet coronam, ut rosarii indalgentias lucrari queant».

Jamvero non una est sententia de sensu illorum verborum : « ceteris curis semotis, se componant », etc. : alii enim ita verba illa interpretantur, ut qui rosarium recitanta quacumque etiam externa occupatione se abstinere teneantur ; alii vero ita intelligunt, ut fideles se tantum ab iis occupationibus abstineant quæ actualem attentionem circa mysteria meditanda impediunt.

Jam quæritur ab hac S. Congregatione quid sit in casu sentiendum? Porro S. C., re mature perpensa, respondendum censuit:

Fidelibus ab iis tantum ocupationibus exterioribus esse abstinendum, quæ internam attentionem impediunt ad devotam rosarii recitationem pro lucrandis indulgentiis præscriptam.

Datum Romæ, ex Secret. ejusdem S. C., die 13 novembris 1893. Fr. Ignatius, Card. Persico, *Prwfectus*.

A. Archiep. NICOPOLITAN., Secretarius.

Nous ne pouvons nous empêcher de rapprocher cette récente décision de la réponse que nous faisions nous-même, en février 1891 (Canoniste, 1891, p. 89), à la question : Peut-on gagner les indulgences du chapelet en travaillant ? Nous avions émis une opinion absolument identique à la solution ci-dessus.

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

(POUR LES AFFAIRES DES RITES ORIENTAUX).

S. Communio a fidelibus latini et orientalis ritus suscipi potest alieno ritu, si una in loco est ecclesia, unus sacerdos.

In variis catholici orbis regionibus, in quibus diversorum rituum fideles permixti inveniuntur, deplorandum sane est sæpe sæpius

nonnullos proprii ritus ecclesia et sacerdote destitutos manere. Ex quo fit utquidam ex illis propriæ devotionisatisfacere, nec non christianæ vitæ fervorem per sacramentorum frequentiam conservare et augere desiderantes, ex difficultate S. Communionem sumendi in proprio ritu, a S. Sede privilegium communicandi in ritu alieno etiam extra casus a jure permissos continuo expostulent; alii vero quam plurimi propter camdem rationem inducantur potius ad diuturnam Sacramentorum incuriam eum maximo eorum vitæ spiritualis detrimento.

Hisce recursibus ac malis effectibus permota, hæc S. Congregatio de Propaganda Fide pro negotiis ritus orientalis per opportunum aliquod ac salutare remedium iisdem occurrere voluit. Hinc, de consilio Emorum Patrum prædictæ S. Congregationis, SS. D.N. Leo PP. XIII, referente R. P. D. Augustino Archiep. Larissensi, S. Congregationis de Prop. Fide Secretario, in audientia diei 2 julii anni 1893, sequens decretum edi et expediri mandavit, nimirum:

Quo utilius frequentia promoveatur SS. Sacramentorum, quæ efficacissima sunt media a Christo Domino instituta ad procurandam salutem animarum, et quo opportunius duplex illud prædictum inconveniens de medio tollatur, omnibus fidelibus cujuscumque ritus, sive latini, sive orientalis, degentibus in locis, in quibus non sit ecclesia aut sacerdos proprii ritus, facultas in posterum a S. Sede conceditur SS. Communionem, non modo in articulo mortis et pro paschali præcepto adimplendo, sed etiam quovis tempore, devotionis gratia, juxta ritum ecclesiæ existentis in prædictis locis, dummodo catholica sit, recipiendi.

Rmis Ordinariis committitur officium ut præsentis decreti notitiam ad suum quisque populum pervenire faciat.

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem S. Congregationis, die 18 augusti 1893.

† Fr. Augustinus, Archiep. Larissen. Aloisius Veccia, Secretarius.

IX. — S. PÉNITENCERIE

Dubia de sacerdotibus cum S. Oleo assistentibus spectaculo taurorum, vel in circo, vel prope.

EME DOMINE.

Supposita consuetudine, que in Hispania viget, tauros scilicet in circo agitandi, sciens orator aliquibus in locis sacerdotem in circum mitti, secum habentem S. Oleum, ut, si necessitas exposcat, Extr. Unctionem indigenti ministret, infrascriptus humiliter querit:

- 1º Potest Prælatus consentire quod sacerdos spectaculo assistat, secum habens S. Oleum?
- 2º Posito quod indecens appareat, in loco adeo profano rem tam sanctam haberi, posset in alio loco proximo S. Oleum, ad cautelam, asservari?
- 3º Potest tolerari quod sacerdos, vi etiam consuetudinis, circo adsit?

RESP. — Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet:

Ad I. Negative.

Ad II. Tolerari posse ut in loco propinquo sacro, vel saltem honesto et decenti S. Oleum asservetur; cauto ne ex S. Olei præsentia ipse lusus approbari vel promoveri videatur, neque ex condicto fiat.

Ad III. Negative.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 19 septembris 1893.

N. Averardius, S. P. Reg.

A. Cous Martini, S. P. Secretarius.

X. — VICARIAT DE ROME

Dubia circa Piam Associationem a Sacra Familia.

Emus Card. Parochi, Piæ Associationis a S. Familia Præses, per me infrascriptum responso dimittit nonnulla dubia proposita a Rmo DD. F. Cadène, directore ephemeridis *Analecta ecclesiastica*:

- I. Ad dubium III, n. 1, relatum in eph. Analecta ecclesiastica, p. 413 (1): « An pro lucrandis Indulgentiis requiratur ut a singulis parochis obtineatur pagina aggregationis a Card. Præside subscripta, uti innuere videntur Regulæ (II, a) ad modum aggregationis Confraternitatum proprie dictarum? » Responsum est: « Affirmative et ad mentem. Mens vero est, ut Episcopus, uno accepto ab Emo Præside diplomate, reliqua ipse curabit imprimi ad normam illius, et singulis familiis consociatis tradet ». Nunc autem quæritur utrum hæc responsio sit imperativa, vel directiva tantum? Resp.: Directiva tantum et ad mentem. Mens vero est quod nullo modo indigeant episcopi nec parochi talibus diplomatibus (quæ frequentiora fuerunt requisita) quum in Brevi Neminem fugit res apprime definiantur. Unde responsio mere directiva fuit, ad unitatem scilicet a Summo Pontifice commendatam magis magisque servandam.
 - II. Ad IIum Dubium in eadem ephemeride relatum, p. 413 (2):
 - (1) Cf. Canoniste, 1893, p. 568.
 - (2) Canoniste, 1893, p. 569.

« An sufficiat ut parochus solum nomen patris vel capitis familiæ in tabulas Consociationis S. Familiæ referat vel singula familiæ membra inscribere debeat? » — Responsum est : Negative ad 1^m partem, affirmative ad 2^m. — Nunc quæritur quid sit intelligendum per singula familiæ membra? Resp.: Intelligi debet pro numero totali membrorum, non autem pro singulis corumdem nominibus.

III. — Utrum, negligente vel invito patrefamilias, possit mater vel aliqua ex præcipuis familiæ personis, v. gr., avus, familiam adscri-

bere P. A. ? - Resp.: Affirmative.

IV. — Utrum possint filiifamilias, servi, milites, sese adscribere P. A. seorsim a propria familia? — Resp.: Negative et ad mentem. Mens vero est ut singuli cum suis simul adscribantur, quibus negligentibus vel recusantibus, poterunt seorsim sese adscribere.

V. — Utrum aliquis possit sese valide adscribere in aliena parœcia? — Resp.: Negative. Nec proinde potest parochus valide alienos adscribere, et qui taliter fuerunt adscripti, debent denuo in propria parœcia adscribi.

VI. — An saltem possit parochus adscribere suos propinquos usque ad quartum consanguinitatis gradum, qui alibi domicilium habent? — Resp.: Negalive.

VII. — Potestne saltem director direcesanus independenter a parochis indiscriminatim direcesanos adscribere? — Resp.: Negative, quia ex Brevi Apostolico adscriptio solis parochis committitur.

VIII. — Sufficitne quasi-domicilium pro valida adscriptione? —

Resp.: Affirmative.

- IX. An parochi vel directores diœcesani in Rituali Romano possint apponere formulas et orationes adsignatas pro consecratione et renovatione consecrationis? Resp.: Negative, usquedum S. Rituum Congr. ipsa per se provideat.
- X. Utrum in tabulis (images) vel statuis S. Familiam repræsentantibus possint exhiberi ante pectus corda D. Infantis, B. M. V. et S. Josephi? Resp.: Non expedire quoad Corda D. Infantis et B. Matris. Quoad S. Josephum, non licere.

Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 12 decembris 1893.

RAPHAEL CHIMENTI,
Pro-Secret. Conf. S. Familiæ.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

P. PIE DE LANGOGNE, O. M. C. L'Ouverture de conscience, les Confessions et Communions dans les communautés. Texte et commentaire du décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 17 décembre 1890. Troisième édition, revue et augmentée des récentes réponses de la Sacrée Congrégation. — In-18 de 132 p. — Paris, Poussielgue, 1893.

Les raisons qui m'empèchaient de faire dans le Canoniste, en 1891, l'éloge de la première édition de cet excellent petit livre, m'empêchent d'y faire, en 1894, l'éloge de la troisième : il n'est pas jusqu'aux additions qui ont trouvé place dans cette dernière, dont l'auteur n'ait donné la primeur aux lecteurs de cette Revue. Il me plaît toutefois de constater que beaucoup pensent du commentaire du R. P. Pie autant de bien que moi, puisque les deux premières éditions se sont si rapidement écoulées. Il a été traduit en italien et en espagnol; deux traductions anglaise et allemande doivent paraître bientôt. Dans l'application du décret désormais célèbre du 17 décembre 1890, — application qui n'a pas été sans quelque trouble dans plusieurs communautés, - le travail de notre collaborateur a été, pour les supérieurs et pour les inférieurs, un guide sûr et pratique; il a su sauvegarder et la légitime autorité des premiers et la liberté de conscience des seconds; il a déterminé les limites des droits et des devoirs des uns et des autres, calmé bien des consciences, apaisé bien des difficultés. Cette troisième édition continuera, j'en suis certain, le bien qu'ont fait les deux premières.

A. B.

La Tunique sans couture de Notre Seigneur Jésus-Christ conservée dans l'Église d'Argenteuil. Éssai critique et historique, publié avec l'approbation de Mgr l'Évêque de Versailles, par l'abbé A. Jacquemot, curé doyen de Boissy-Saint-Léger. Ouvrage enrichi de documents et de gravures. — In-12 de 299 p. — Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, 1894.

Le culte des reliques est chose naturelle à l'homme; il n'est que l'expression, dans le domaine de la religion, de ce sentiment qui nous fait attacher tant de prix à ce que nous appelons des « souve-

nirs ». De même que la valeur des souvenirs, le culte des reliques est relatif; et cela seul suffit pour répondre aux objections des protestants, comme cela suffit pour rassurer les catholiques sur la question des reliques supposées on simplement douteuses. Le dogme est ici bien distinct et séparable du fait. Le dogme est que les reliques de Notre Seigneur et des saints méritent un culte; le fait, c'est l'authenticité, l'identité de telle relique en particulier. Nous devons admettre le dogme; pour le fait, chacun peut et doit l'étudier librement. La tradition existante, une dévotion séculaire, suffisent pour qu'on laisse le culte se poursuivre sans difficulté: voilà pour la pratique. L'historien a le droit d'examiner les fondements historiques de ce culte, d'ailleurs légitime: il ne traite que la question de fait.

C'est donc une question de tait qu'a étudiée M. l'abbé Jacquemot, et il l'a fait avec une sincérité, une loyauté à laquelle il est impossible de ne pas rendre hommage. « Personnellement, nous dit-il, nous avons commencé cette étude avec la plus grande indépendance d'esprit. Nous apportons ici le résultat de recherches que des circonstances providentielles ont suscitées. Nous donnons ce résultat tel qu'une étude sérieuse et prolongée l'a fourni ». La lecture du livre confirme pleinement la vérité de ces paroles.

L'auteur a suivi, en effet, une marche historique excellente: il a pris pour point de départ inattaquable l'ostension solennelle de la relique, faite en 1156 par Hugues, archevêque de Rouen, en présence du roi Louis VII et d'un grand nombre d'évêques et d'abbés. Cette ostension, dont l'on a fait trop souvent une découverte, est attestée par un diplôme, qui existe encore en original à Argenteuil, et dont M. Jacquemot met en pleine lumière l'authenticité. De 1156 à nos jours, les documents sont suffisamment nombreux ; l'auteur les énumère et les reproduit dans son deuxième chapitre : il en résulte une preuve historique incontestable que la tunique vénérée de nos jours à Argenteuil est bien celle dont l'archevêque Hugues a fait l'ostension solennelle au xii siècle. Il est plus difficile, on le comprendra sans peine, de remonter de 1156 à l'origine. L'auteur a su néanmoins réunir un faisceau de probabilités que l'on ne saurait mépriser, et qui, si elles laissent subsister des doutes, mettent du moins en lumière l'absence de preuves contraires. C'est tout ce qu'on pouvait faire. Le diplôme de 1156 atteste l'existence de la sainte Tunique à Argenteuil « a temporibus antiquis »; d'autre part, plusieurs auteurs rapportent que l'église d'Argenteuil possédait alors des documents faisaient foi de l'origine de la précieuse relique ; indépendamment même de ces pièces, une tradition bien fondée veut que Charlemagne l'ait reçue d'Orient et remise au monastère dont sa fille Théodrade était abbesse. Les relations du grand empereur avec l'Orient et sa sainte avidité pour acquérir des reliques sont bien connues. De Charlemagne

à Notre Seigneur il existe « une vaste lacune pour l'histoire de notre sainte relique ». Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle était vénérée en Orient, au témoignage de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

Mais voici qu'à son tour cette lacune est comblée par des preuves qui, pour être d'un tout autre ordre, n'en sont pas moins frappantes : je veux parler de deux expertises, faites à la demande de Mgr l'évêque de Versailles, et portant, l'une sur la nature du tissu de la sainte Tunique, l'autre sur l'origine des taches que l'on y remarque en plusieurs endroits. Les directeurs des manufactures nationales des Gobelins attestent que c'est un tissu de laine, coloré en brun rouge, tout comme « les anciens tissus coptes trouvés dans les tombeaux chrétiens des 11 et 111 siècles ». D'autre part, de savants chimistes ont pu conclure leur expertise en ces termes : « Ces caractères sont suffisants pour nous permettre d'affirmer que les taches examinées sont bien dues à du sang ».

Je laisse au lecteur le soin de s'édifier lui-même en lisant les pages consacrées au culte de la relique à travers les siècles et au récit des « grâces miraculeuses obtenues par la dévotion à la sainte Tunique d'Argenteuil ».

Mais, me dira-t-on, et la sainte Robe de Trèves? M. Jacquemot s'est montré on ne peut plus respectueux des traditions de l'illustre église et de son trésor. Il s'est contenté de montrer qu'il n'y a pas identité entre les deux reliques; que leur histoire est indépendante l'une de l'autre; qu'un examen objectif, même sommaire, suffit à prouver qu'il ne s'agit, à Trèves, ni du même vêtement qu'à Argenteuil, ni d'un tissu identique: rien n'empêche d'admettre qu'Argenteuil possède la tunique intérieure, plus grossière, et Trèves, la tunique de dessus de Notre Seigneur.

Même en restreignant ses recherches à l'étude historique sur l'authenticité de la sainte Tunique, M. Jacquemot ne pouvait ne pas vouloir poursuivre un but ultérieur : le réveil de la dévotion à la sainte Tunique et à la Passion de Notre Seigneur. Il y aura réussi, nous en avons confiance, et son étude si consciencieuse, si intéressante, contribuera à assurer les heureux fruits des prochaines fêtes d'Argenteuil.

A. B.

Esclavage, par M. Du CAMPFRANC. — In-12 de 247 p. Paris, — librairie Blériot, Gautier, successeur, s. a.

Voici un livre qui ne rentre guère dans le cadre habituel de la bibliographie du *Canoniste*. Je ne chercherai pas une laborieuse transition pour rattacher à nos études de droit ecclésiastique le sujet de ce petit volume. Séduit par la grandeur de l'œuvre antiesclava-

giste à laquelle reste attaché le nom du cardinal Lavigerie, l'auteur a voulu contribuer pour sa part au succès de cette campagne. Pour atteindre plus sûrement l'opinion, il a donné à son étude, d'ailleurs fort consciencieuse, de l'esclavage africain, la forme d'un roman, très attachant, émouvant même en plus d'un endroit. Léon XIII demandait aux écrivains catholiques de concourir, pour leur part, à la croisade africaine, en faisant connaître les horreurs de l'esclavage des noirs. C'est pour répondre à ce désir que ce petit livre a été écrit : c'est pourquoi j'ai cru devoir faire une exception en sa faveur et le recommander à mes lecteurs, plus encore pour le faire lire que pour le lire eux-mêmes.

А. В.

Livres nouveaux.

- 20. Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgigue, publiés par le R. P. dom Ursmer Berlière. Un fort vol. in-8. Bruges, Desclée, 1894.
- 21. Jos. C. Ferrari. Summa institutionum canonicarum. Ed. 5'. T. I. In-8, de xlv-304 p. Gênes, typ. de l'Archevêché, 1893.
- 22. E. CHAUVIN. Des Droits du père sur la personne de ses enfants légitimes, en droit romain et en droit français. In-8 de 275 p. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.
- 23. Dr D. Friedberg. Trattato del diritto ecclesiastico cattolico ed evangelico (Traité du droit ecclésiastique catholique et évangélique); édition italienne, traduite et annotée par l'avocat Francesco Rufini. In-8 de xix-864 p. Turin, Bocca, 1893.
- 24. Dom. Schiappoli. Diritto ecclesiastico vigente in Francia (Droit ecclésiastique en vigueur en France). T. II. Réguliers; ordres et congrégations religieuses. ln-8 de viii-143 p. Turin, Bocca, 1893.
- 25. Le Curé de campagne, résultat d'une enquête récente, faite par un homme d'œuvres. In-18 de 120 p. Paris, 8, rue François I^{er}, 1893.
- 26. Diocesan Seminaries and the Education of ecclesiastical students (les Séminaires diocésains et l'Éducation des étudiants ecclésiastiques), par Francis A. Bourne, recteur du sém. de S.-John, Wonersh. Londres, Burns et Oates, 1893.
- 27. R. de Girard. *Le Déluge devant la critique historique*. Première partie. L'École historique (Études de géologie biblique). In-8 de XIII-374 p. Fribourg, librairie de l'Université, 1893.
- 28. Fabriques des églises. Le Décret du 27 mars 1893, par un abonné du journal le Monde. In-8 de 24 p. Paris, imp. Levé, 1893.
- 29. A. GRUNEL, avocat. Caractère confessionnel des conseils de fabrique. Étude sur la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893. In-16 de 16 p. Carcassonne, Gabelle, 1893.

- 30. Manuel des conseits de fabrique, par un ancien employé supérieur du ministère des finances.— In-12, de 138 p. Paris, Oudin, 1893.
- 31. Abbé H. FÉDOU. Notions pratiques sur la comptabilité des fabriques. 5° édition, mise en harmonie avec les lois et règlements les plus récents. Toulouse, impr. de Saint-Cyprien, 1893.
- 32. A. Hudelot et E. Metman. Des Obligations, sources, extinction, preuves. In-12 de 308 p., Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1894.
- 33. R. P. A. DECHEVRENS, S. J. Les Anciennes Universités et leur organisation au point de vue de la corporation, de l'enseignement et des grades. In-8 de 172 p. Angers, Lachèse, 1893.
- 34. Abbé L. Duchesne. Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule. T. I. Provinces du Sud-Est. — In-8 de viii-356 p. Paris, Thorin, 1891.
- 35. Abbé P. Feret. La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Moyen âge, t. 1. In-8 de LXIII-363 p. Paris, Picard, 1894.
- 36. A. Mazon. Quelques Notes sur l'origine des églises du Vivarais, d'après les anciens cartulaires et d'autres documents. T. II. In-8 de 279 p. Privas, imp. centrale, 1893.
- 37. CH. BOULAY DE LA MEURTHE. Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint Siège en 1800-1801. T. III. In-8 de 783 p. Paris, Leroux, 1893.
- 38. PASCHAL DE SIENA. Commentarius in const. Apostolicæ Sedis, secundum illustriorum interpretum doctrinam et novissimas SS. RR. CC. decisiones. In-8 de 254 p. Naples, 1893.
- 39. K. Andre. E. Ueber den Einfluss des Irrthums auf die Giltigkeit der Ehe nach kathol. u. protest. Kirchenrecht (de l'Influence de l'erreur sur la validité du mariage, d'après le droit canonique catholique et protestant). Dissert. In-8 de 59 p. Gottingue, Vanderkoeck 1893.
- 40.—A. MALTZEN. Die Liturgien der orthodox-kathol. Kirche des Morgenslandes (les Liturgies de l'Église catholique orthodoxe en Orient.) In-8 de 1x-344 p. Berlin, K. Siegismund, 1893.
- 41. J. GRUCLIN. Schuld oder Unschuld des Templerordens (Culpabilité ou Innocence de l'Ordre du Temple). In-8 de xiv-532 p. Stuttgart, Kohlhammer, 1893.
- 42. F. Heiner. Katholisches Kirchenrecht (Droit ecclesiastique catholique). T. II. Le Gouvernement de l'Église. In-8 de 483 p. Paderborn, Schæningh, 1893.
- 43. L. Wehrmund. Das Kirchenpatronat und seine Entwicklung in Oesterreich (le Droit de patronat ecclésiastique et son développement en Autriche). T. I. In-8, de xvi-184 p. Vienne, Hoelder, 1893.

Articles de Revues.

- 44. American ecclesiasticat Review. Janvier. J. Hogan, S. S. Études cléricales: ta Casuistique dans la théologie morale. Discussion d'un nouveau problème de morale et de physiologie; réponses des autorités, médicales avec une introduction parle R. P. Holaind, S. J. J. Heuser. Solutions proposèes par les RR. PP. Lehmkuhl, S. J. et Aertnys, G. SS. R. R. P. Lehmkuhl, S. J. Excisio fietus alque ejus directa occisio; réplique aux animadversiones du R. P. Sabetti. Mélanges et Analecta.
- 45. Revue ecclésiastique de Metz. Janvier. Actes du Saint Siège. L. Finot. La Papaulé et le Pouvoir byzantin. Mélanges canoniques.
- 46. Ephemerides liturgicæ. Décembre. De Validitate benedictionis planetarum (ex materia vetita). Dubiorum liturgicorum solutio.
- 47. Id. Janvier. De almo Eucharistic sacramento [quoad ecclesias etaltaria in quibus asservari potest]. Festa primaria et secundaria (commentarius). De Ordine commemorationum in vesperis. De luminibus ac floribus aliisque honoris signis in funeribus adhiberi solitis. De secunda Oratione ad libitum in missis quotidianis defunctorum. Dubiorum liturgicorum solutio.
- 48. Université catholique. 15 Janvier. Ul. Chevalier. L'Hymnologie dans l'office divin (fin). A. Ricard. Le Concile national de 1811 (4° art.). A. Lepitre. Revue d'études orientales.
- 49. Science catholique. 15 Janvier. FERNAND DALBUS. Les Ordinations anglicanes (fin). J. Forget. Bulletin théologique. H. GAYRAUD. Bulletin de sociologie.
- 50. Ecclesia sticum Argentinense. 30 Décembre. Sur la confirmation administrée aux enfants avant la première communion (suite).
- 51. Revue administrative du culte catholique. Décembre (livraison supplémentaire). Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 sur la comptabilité des fabriques. -- Annexes à l'Instruction.
- 52. Id. Janvier. La Circulaire ministérielle du 15 décembre 1893. Revendications épiscopales. Résistance. Les Livres de l'ordonnateur. Prescriptions à interrompre et titres de rente à renouveler. Questions choisies.
- 53. Revue bénédictine. Décembre. Sermons inédits de S. Augustin dans le MS. latin 17059 de Munich. Bulletin d'histoire monastique. Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
 - 54. Id. Janvier. D. URSMER BERLIÈRE. L'Ordre bénédictin en

Belgique. Réformes des XV° et XVI° siècles. — D. L. JANSSENS. Le Livre du vic. de Meaux sur l'Église catholique et la liberté aux Etats-Unis (suite). — Les Lectures de table des moines de Marchiennes au XII· siècle.

- 55. Revue Bleue. 25 Novembre. F. A. AULARD. Séparation de l'Eglise et de l'Etat sous la Convention.
- 56. Revue catholique de Bordeaux. 25 Novembre. J. Lacoste. Nouvelles Études sur Clément V. IV. Le Saint Siège et l'Itinéraire du Pape (1307-1314).
- 57. Revue des sciences ecclésiastiques. Octobre. J. Schoulza. Droits de l'Église en matière d'enseignement. Dr Salembier. Universités d'autrefois: Douai, Pont-à-Mousson.
- 58. Theologische Quartalschrift. 1893, n. 4. SCHANZ. Le Concept de l'Église. Funk. Les Constitutions apostoliques, et notamment le VIIIe livre, dans leurs rapports aux « Constitutiones per Hippolytum » (et tirage à part).
- 59. Boletin de la real Academia de la historia. Novembre. LOEB, GRAETZ et FITA. L'Inquisition de Torquemada.
- 60. Stimmen aus Maria-Laach. Décembre. St. BEISSEL Les Vases sacrés et le Vêtement ecclésiastique à la messe papale au VIII° siècle, avec 4 gravures.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15° februarii 1894.

† Franciscus, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

195° LIVRAISON - MARS 1894

I. — De la procédure économique dans les causes disciplinaires des clercs.
II. — A. BOUDINION. De l'ordre et des ordinations, à propos d'un livre récent (Tractus canonicus de sacra ordinatione, auctore P. Gasparri).

III. — Acta Sanctæ Sedis. — I. Actes de Su Sainteté. — Lettre à Mgr de Poitiers sur la secte de la « Petite Eglise ». — Lettre à Mgr l'évêque de Lorette. — II. Secrétairerie des Brefs. — Bref concédant des indulgences pour le sixième centenaire de la translation de la seinte Maison de Lorette. — III. S. C. de l'Inquisition. — Circa impedimentum disparitatis cultus in articul o mortis. — Divers décrets en l'affaire de Mathilde Marchat. — IV. S. G. des Rites. — Dans les causes de béatification, il ne doit y avoir qu'un postulateur principal, résidant à Rome. — On ne doit point célébrer liturgiquement l'anniversaire de la naissance des saints, à l'exception de la S. V. et de S. Jean Baptiste. — Décret d'introduction de la cause de la Vén. Jeanne d'Arc. — On doit surseoir à l'exécution du rescrit in Cadurcen. sur le ministère d'une femme à la messe. — V. S. C. des Indulgences. — Oraison jaculatoire et hymne en l'honneur de S. François indulgenciées. — VI. S. C. de la Propagande pour les rites orientaux. — Le décret Auctis admodum ne s'applique pas aux religieux des ordres orientaux.

IV. — Renseignements et consultations. — De la neuvaine de communions les premiers vendredis du mois. — Classification des fêtes et offices d'après les

récents décrets.

V. — Bulletin bibliographique. — Mgr F. Probst. Die æltesten ræmischen Sacramentarien und Ordines. — R. Bassiber. Des sentences ex informata conscientia. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DE LA PROCÉDURE ÉCONOMIQUE DANS LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS (1).

Tandis que la Théologie dogmatique est appelée, chaque année, par un privilège bien légitime, à fêter le Patron de notre Faculté par une argumentation conduite suivant les formes du moyen âge, les autres branches de l'enseignement des sciences sacrées se succèdent périodiquement dans cette tâche. Cette année ce rôle est dévolu à la section de droit canonique. Jusqu'ici les auteurs des dissertations canoniques produites dans nos séances annuelles pou-

(1) Cette dissertation a été lue par M. l'abbé Macé, étudiant en droit canonique, à la séance solennelle de la Faculté de Théologie de Paris, pour la fête de S. Thomas d'Aquin, le 7 mars dernier.

vaient, sans trop de peine, se réclamer de l'enseignement et de l'autorité de l'Ange de l'École. Ils parlaient, en effet, de questions qui relèvent tout autant de la philosophie et de la théologie que de la science juridique. Aussi bien les auteurs de philosophie donnentils généralement une place dans leurs ouvrages à l'étude de la personnalité morale, des associations, etc. Cette fois, c'est le droit canonique proprement dit qui me fournit le sujet de cette lecture. et je ne chercherai pas plus longtemps à rattacher à la fêtc et au souvenir de saint Thomas d'Aquin cette étude sur la procédure économique dans les causes disciplinaires des clercs. Sans doute, il est possible, il est facile, de trouver dans les œuvres du Docteur angélique les principes qui doivent diriger la conscience du juge ecclésiastique. Mais j'y chercherais en vain, je crois, des règles et uné méthode de procédure pour les causes criminelles du clergé dont le jugement peut être dévolu aux officialités diocésaines. D'ailleurs, y trouverais-je, comme je les rencontre chez les anciens canonistes, les règles de la procédure ancienne, qu'elles ne pourraient guère me servir : car c'est une question plus actuelle que je me propose de traiter, à savoir la procédure aujourd'hui possible et pratique dans nos curies épiscopales.

C'est un sujet plein d'actualité, quoi qu'il puisse paraître. Non pas sans doute que les membres du clergé français fournissent un contingent plus considérable qu'autrefois à la statistique criminelle; je crois même qu'on pourrait affirmer le contraire. Il ne s'agit point de constituer à la hâte des tribunaux de haute justice pour parer à un danger pressant : il est à présumer que le nombre des clercs anarchistes et dynamiteurs est absolument négligeable. C'est à un tout autre point de vue qu'il faut nous placer pour juger de l'intérêt pratique qu'offre notre étude. Cette question de la réorganisation de la procédure disciplinaire et criminelle au for ecclésiastique préoccupe un grand nombre d'esprits sérieux. Cela tient en partie au mouvement de reprise des études canoniques qu'il est si consolant pour nous de constater; mais il faut y voir surtout le résultat d'une conviction de plus en plus profonde du clerge, que l'exercice du pouvoir judiciaire est indispensable à la société ecclésiastique; que le recours aux tribunaux et les débats judiciaires sont la meilleure et la plus sûre garantie des droits, tant des supérieurs que des inférieurs; enfin, que si la punition des coupables est nécessaire, on ne saurait trop faire pour arriver à la certitude de leur culpabilité.

Ce n'est pas que l'Église, dans notre siècle et dans nos sociétés si fortement laïcisées, ait jamais renoncé à son pouvoir judiciaire; ce n'est pas qu'elle ait jamais consenti à la suppression des officialités; mais les circonstances dans lesquelles s'est trouvée et se trouve encore l'Église, en face de pouvoirs hostiles ou tout au moins indifférents, avaient rendu cet abandon de la procédure au for ecclésiastique pratiquement inévitable. On constatait sans peine que le Code d'instruction criminelle, tel que nous l'ont transmis les livres II et V des Décrétales de Grégoire IX, était impraticable; on ne savait que trop bien que les tribunaux ecclésiastiques n'étaient pas reconnus par le pouvoir civil; on pouvait craindre que l'État cessât même de les ignorer dans le cas où les officialités prononceraient des sentences; on avait à redouter des appels comme d'abus, des poursuites en diffamation devant les tribunaux laïques; ajouterai-je une autre cause? on n'avait sous la main personne qui fût préparé à remplir les fonctions judiciaires; d'ailleurs il y avait urgence, et on allait de l'avant, pourvoyant comme on le pouvait à chaque cas qui se présentait, et renvoyant à plus tard la reconstitution de l'Officialité.

Il faut tout dire: il y a un demi-siècle, l'état des esprits ne se prêtait guère à ce retour aux prescriptions canoniques. On était encore en France sous l'empire d'un gallicanisme à tout le moins pratique, dont l'un des caractères était précisément de mettre à l'écart le droit canonique romain. Quand on avait dit que le droit canonique était impraticable en France, quand on avait fait une allusion aux libertés de l'Église gallicane, on croyait avoir tout dit. Peut-être y avait-il, dans cet état d'esprit, malgré une bonne foi réelle, une certaine inconséquence: car on ne faisait aucune difficulté, pour se justifier, d'emprunter au droit canonique romain l'usage des sentences ex informata conscientia. Peut-être même en exagérait-on la portée et l'application; et bien des évêques d'il y a cinquante ans semblent avoir transformé en moyen de répression ordinaire ce pouvoir extraordinaire, soigneusement circonscrit par l'Église à des circonstances exceptionnelles.

Quoi qu'il en soit, un mouvement se dessinait, à la fois théologique et canonique, et qui devait aboutir au rétablissement des officialités diocésaines. D'une part, on se rapprochait de Rome, et d'illustres prélats se demandaient si les prescriptions canoniques relatives à la procédure judiciaire n'étaient pas obligatoires, même en France, dans la mesure où les circonstances politiques la rendaient

possible. D'autre part, un courant d'opinion de plus en plus puissant portait le clergé à réclamer le rétablissement des tribunaux ecclésiastiques. Je me hâte de dire que de ce côlé tout n'était pas à louer. Certaines réclamations, certains écrits étaient à bon droit taxés d'exagération, et semblaient inspirés plutôt par un esprit de révolte que par un amour sincère de la discipline ecclésiastique. Malgré tout, le jour vint où d'éminents prélats, parmi lesquels je me plais à nommer en première ligne Mgr Sibour, eurent nettement conscience et de l'obligation qui leur incombait, et de la légitimité, à tout le moins partielle, des réclamations qu'ils entendaient autour d'eux. Ils organisèrent leurs officialités diocésaines. C'était déjà beaucoup: une officialité, même inoccupée, rend d'importants services, pourvu qu'elle existe autrement que sur le papier. Mais ces prélats firent plus: ils se servirent des tribunaux qu'ils avaient rétablis. Ce fut un service considérable rendu à l'Église de France.

Cependant la réforme dont Mgr Sibour et quelques autres évêques avaient pris l'initiative, ne se propageait pas rapidement. La principale raison en était l'impossibilité pratique de suivre l'ancienne procédure des Décrétales. Sans doute on s'était efforcé de faire le départ entre les formalités essentielles et celles dont l'observation ne constituait point une garantie pour l'accusé; en s'inspirant de la procédure sommaire du moven âge, on avait cherché à conserver les solennités juridiques dont l'omission aurait pu entraîner une nullité. Mais il faut bien avouer que ces remaniements de procédure étaient défectueux; qu'ils ne portaient pas remède à tous les inconvénients; enfin et surtout, qu'ils ne pouvaient guère avoir d'autorité avant d'avoir reçu une sanction expresse de la Curie Romaine. Celle-ci, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été l'objet de sollicitations bien pressantes de la part des officialités françaises. Mais lorsque l'Italie et Rome elle-même se trouvèrent placées, après l'envahissement des États de l'Église par un pouvoir usurpateur, dans des circonstances presque identiques à celles que nous avons signalées en France, les instances furent plus vives et plus nombreuses; en outre elles venaient de plus près. Ce fut pour maintenir dans les curies ecclésiastiques d'Italie la procédure criminelle et disciplinaire, tout en tenant compte des nécessités nouvelles, que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers leur adressa l'instruction, désormais célèbre, du 11 juin 1880. Elle renferme, en 44 articles, une exposition détaillée, d'une clarté et d'une précision remarquables, de la procédure économique désormais

autorisée pour les causes criminelles et disciplinaires des clercs. Le caractère de concision et la solidité de cette méthode, la facilité évidente avec laquelle on pouvait l'adapter à l'usage de nos officialités, attirèrent dès l'abord l'attention des évêques de France, et, le 14 janvier 1882, le Souverain Pontife, sur la demande de plusieurs d'entre eux, daigna autoriser expressément tous les évêchés de notre pays à faire usage de cette procédure économique. Désormais on n'avait plus aucune raison sérieuse de ne pas rétablir les officialités diocésaines; presque partout elles existent, si l'on s'en rapporte au Bref, et plusieurs d'entre elles ont fonctionné et fonctionnent.

La Congrégation a nommé cette procédure économique : c'est qu'en effet elle constitue une économie très notable sur la procédure solennelle : économie de temps, de formalités, d'écritures, de délais, et aussi de chicanes et de subterfuges. Ce qui n'a pas été modifié, ce sont les garanties assurées à la défense, du commencement à la fin du procès, tant pour les preuves et exceptions à fournir, que pour la discussion de la culpabilité et le droit à l'appel. Si bien que l'accusé n'aura jamais avantage à réclamer l'application de la procédure solennelle, qui ne saurait lui être d'aucune utilité réelle. Et quoique l'Instruction déclare expressément que la vieille procédure demeure en vigueur et que sa légalité ne reçoit aucune atteinte de la nouvelle méthode économique, on peut bien hardiment conjecturer que la marche compliquée des jugoments d'après le Corpus juris ne sera guère plus jamais suivie.

Je place ici une parenthèse. Notre Instruction dit de même que la Congrégation entend laisser en pleine vigueur le remède extractinaire institué par le Concile de Trente, et connu sous le nom de suspenses ex informata conscientia. Il ne faut l'appliquer, dit notre texte, qu'en tenant compte des règles et réserves constamment observées par la S. C. du Concile. Toutefois l'observation exacte de la procédure économique aura pour effet certain de restreindre les suspenses ex informata conscientia: car, si le Concile de Trente, en donnant aux Ordinaires ce pouvoir extrajudiciaire, en a formellement restreint l'emploi à la répression et punition des délits occultes, l'usage s'était établi — usage que les Congrégations romaines n'avaient pas condamné — d'assimiler aux délits occultes les délits publics, toutes les fois qu'il n'était pas possible de juger le coupable suivant les formes ordinaires de la procédure criminelle, sans s'exposer à des scandales ou à de graves inconvé-

nients. Mais, la présente instruction donnant le moyen de poursuivre judiciairement les coupables, en évitant presque toujours le scandale et les autres graves inconvénients, la raison invoquée pour procéder ex informata conscientia fera le plus souvent défaut, et l'on reviendra presque entièrement à la règle conciliaire, c'est-àdire à la suspense pour les seuls délits occultes.

Dans la rédaction du Code de procédure économique, objet de l'Instruction de 1880, la Sacrée Congrégation s'est inspirée de deux principes directeurs, dont on peut aisément constater l'influence à chaque article. Le premier, c'est qu'il fallait à tout prix rendre possible une instruction judiciaire, des débats et une sentence, à des tribunaux qui ne pouvaient disposer de la force publique, dont les décisions ne recevraient pas la sanction de l'autorité civile ; il fallait assurer une certaine publicité aux témoignages et aux débats, tout en mettant les témoins à l'abri de poursuites devant les tribunaux laïques; il fallait simplifier la procédure, tout en conservant l'efficacité et l'utilité réelles des solennités anciennes: en un mot, il fallait que les officialités pussent fonctionner régulièrement, mais le plus simplement possible. Le second principe, que les rédacteurs de l'Instruction ont eu constamment devant les yeux, c'est la nécessité d'assurer tous les moyens de défense légitime à l'accusé, tout en le mettant dans l'impossibilité pratique d'en abuser pour nuire aux membres du tribunal qui le juge, ou aux témoins qui ont déposé contre lui. Sous ce rapport, et il nous sera impossible de ne pas le constater, l'Instruction fait preuve d'une admirable sollicitude et d'une très grande prudence. Il est temps maintenant d'aborder l'étude détaillée de notre document.

Il s'ouvre par cette solennelle affirmation: « C'est une charge pastorale pour les Ordinaires de tenir la main à la discipline et à la correction des clercs qui sont sous leur juridiction, par la vigilance sur leur conduite et l'usage des remèdes canoniques, afin de prévenir et d'éliminer les désordres qui se produiraient parmi eux ». Il faut d'abord prévenir: de là l'indication et des remèdes appelés préventifs, et des règles qui doivent diriger les Ordinaires dans l'emploi qu'ils en feront. C'est qu'en effet la société a plus d'intérêt à prévenir les délits qu'à les punir, quoique cette punition soit régulièrement un devoir, et toujours un droit. L'Église surtout, qui ressent plus durement dans son honneur le contre-coup des crimes commis par ses ministres, doit apporter tous ses soins à couper le mal dans sa racine; à arrêter les prêtres, souvent plus malheureux que coupa-

bles, sur la pente fatale du péché; à supprimer les occasions dangereuses, à ramener enfin dans la bonne voie, d'où ils sont sur le point de sortir, ceux que pourra toucher une monition ou que pourra effrayer la menace des peines spirituelles. Ici nous ne sommes pas encore en face d'une procédure judiciaire : aussi l'Instruction laisse-t-elle expressément à la conscience de l'Ordinaire le soin d'employer les moyens préventifs, suivant les cas et les circonstances. Ces moyens préventifs mentionnés par notre texte sont au nombre de trois : les exercices spirituels, ce que nous appelons en France une retraite; les monitions; enfin, le précepte. Rien n'empêche d'ailleurs de les employer successivement tous les trois; les seules recommandations que la Congrégation adresse à ce propos aux Évêques, sont les deux suivantes : d'abord, ne pas agir à la légère, mais commencer toujours par vérisier sommairement le fait qui sert de base à l'emploi du remède préventif; en second lieu, en tenir note exacte, afin de pouvoir s'en servir ad ulteriora, si c'est nécessaire, ou même pour en rendre compte à l'autorité supérieure, en cas d'appel.

L'Instruction n'en dit pas davantage à propos de la retraite spirituelle imposée par l'Ordinaire; en règle générale, on y aura recours dans les cas où l'on aura à constater plus d'imprudence que de culpabilité, une soumission réelle et sincère, et peu de danger de contumace. Il en sera de même de la première espèce de monition, bien connue sous le nom de monition paternelle ou secrète. Ce n'est point encore le juge qui parle; c'est le père, qui de vive voix, par lettre, ou même par un intermédiaire discret, signale à son fils les dangers qui le menacent, les inconvénients de sa conduite, le supplie de ne pas s'écarter de la voie droite. C'est l'application de la parole de Notre Seigneur: « Corripe eum inter te et ipsum solum » (Matth., xviii, 15). Pour pouvoir, pour devoir même recourir à cette monition, indice de sollicitude paternelle plutôt que de rigueur épiscopale, le prélat ne doit point attendre une faute formelle de son sujet; il suffit qu'il constate une occasion prochaine de manquement extérieur grave. Que si le fait extérieur qui motive les craintes de l'évêque est grave, ou assez connu du public; ou bien si le clerc suspect ne donne aucun signe d'amélioration, la monition pourra se faire en forme légale, c'est-à-dire officiellement, devant témoins, et sera constatée par un acte en forme. C'est ainsi que Notre Seigneur nous enseigne à procéder : « Si autem te non audierit, adhibe tecum unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum ».

Nous nous rapprochons déjà de la forme judiciaire; nous y arrivons entièrement avec le troisième moyen préventif, le précepte.

Le précepte est l'ordre formel, intimé au clerc par le chancelier du tribunal ecclésiastique, en présence du vicaire général ou de deux témoins, d'avoir à faire ou a ne plus faire telle chose clairement déterminée, sous la menace, si le clerc ne s'y conforme pas, de telle peine ecclésiastique. Il en est dressé procès-verbal, signé des personnes présentes, et même du clerc auquel est intimé le précepte, si bon lui semble. Une première fois nous rencontrons ici l'obligation du secret, promise par serment. Si la nature des faits l'exige, le vicaire général peut faire jurer aux témoins de garder le secret. La gravité de ce troisième moyen suppose que les premiers sont demeurés infructueux. Aussi bien le précepte est-il régulièrement precédé de monitions. Il faudrait un cas assez grave et un danger immédiat de délit bien constaté, pour que l'Ordinaire pût commencer par l'intimation du précepte. De plus on remarquera que le procès-verbal requis fournira une base facile d'instruction criminelle et de preuve, si le clerc n'en a pas tenu compte.

L'Instruction aborde maintenant un autre ordre d'idées et établit les règles de la procédure. La part laissée dorénavant à la libre initiative de l'Ordinaire est fort restreinte, et les formalités judiciaires doivent être soigneusement observées. Une procédure criminelle ou à tout le moins disciplinaire suppose un manquement très grave, parfois même la contumace. Trois sortes de fautes peuvent en motiver l'emploi: la violation du précepte dont nous venons de parler, un acte qualifié crime ou délit de droit commun, enfin une infraction grave aux lois ecclésiastiques. Comme tout procès criminel, le nôtre comprendra deux phases distinctes: l'enquête et les débats, suivis de la sentence. On traitera de l'appel par manière de conséquence ou d'appendice.

L'instruction ou enquête aura pour point de départ l'information parvenue, de quelque manière que ce soit, à l'autorité ecclésiastique. Que la curie procède d'office, ou à la suite de plaintes ou de dénonciations, peu importe : le rôle du ministère public est dévolu au procureur fiscal, appelé presque partout dans notre pays le promoteur. L'Église a donc renoncé définitivement, pour les causes criminelles, à l'action des accusateurs privés ; le rôle même du dénonciateur, au sens ancien du mot, c'est-à-dire de celui qui assume la charge de faire la preuve du délit qu'il dénonce, est entièrement supprimé. Tout comme dans nos tribunaux laïques,

c'est au nom de la société mise en danger, au nom de la loi violée, que s'exercent les poursuites, et le promoteur est un personnage public.

L'enquête, une fois décidée, est confiée à un juge d'instruction (compilator actorum), qui fonctionne assisté du notaire ou greffier. Le but à poursuivre est déterminé en ces termes par notre texte : « arriver, en observant toutes les précautions que pourra suggérer la prudence, à découvrir la vérité, et à connaître le délit, ainsi que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ». Le juge d'instruction doit jouir d'une assez grande latitude dans le choix des moyens à prendre pour découvrir la vérité; il devra le plus souvent se conformer aux indications que lui donneront les circonstances de chaque procès, les incidents de l'enquête, et la prudence, si souvent rappelée par la Congrégation. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, d'une part, il devra se montrer impartial, étudier également le pour et le contre, entendre les témoins à décharge aussi bien que ceux à charge; d'autre part, il ne devra negliger aucun moyen de se renseigner. lci, comme dans toute procédure, il composera son dossier à l'aide des informations officielles antérieures, des aveux extra-judiciaires de l'inculpé, des preuves écrites et testimoniales; le point de départ de son enquête pourra être souvent le précepte antérieurement intimé à l'accusé suivant les formes légales. Notre texte renferme des dispositions spéciales pour l'audition des témoins. Ils sont cités par l'appariteur ou huissier de la curie, ou plus simplement par lettre recommandée avec avis de réception. Ce moyen économique et plus discret est autorisé pour toutes les notifications à faire au cours du procès. Les témoins sont entendus séparément, sous la foi du serment, si rien ne s'y oppose, et peuvent être obligés à jurer de garder le secret. S'ils sont trop éloignés, on les fait interroger par commission rogatoire adressée à l'autorité ecclésiastique du lieu où ils se trouvent. Que si enfin ils refusent de comparaître, ou si le juge estime qu'il n'y a pas lieu de les convoquer, on devra suppléer autant que possible à leur témoignage, en particulier par l'audition de témoins de relato.

Si l'enquête, conduite jusqu'à ce point, ne fait pas ressortir d'une manière évidente ou du moins moralement certaine la culpabilité de l'accusé, il y aura lieu d'abandonner l'affaire. Que si au contraire les charges et les preuves réunies au dossier sont de nature à produire une conviction sérieuse, on achève l'enquête par la citation et l'examen formel de l'inculpé. Jusqu'ici en effet il n'a pas

paru. La nécessité du secret, la sécurité des témoins, la liberté même d'action dont doit jouir le juge d'instruction, faisaient un devoir de remettre jusqu'alors cette citation. Mais l'équité naturelle, aussi bien que les lois de la procédure, ne permet pas qu'on la supprime. L'Église veut si peu tendre des pièges à celui qu'elle est obligée de poursuivre, elle entend si bien respecter son innocence présumée, qu'elle va mettre tout en œuvre pour lui faciliter les moyens de désense. Tout d'abord, la cifation qui lui est signifiée doit contenir l'énumération détaillée des accusations portées contre lui, afin qu'il puisse préparer sa défense. Si la prudence ne permet pas d'entrer dans ces détails, on devra du moins le prévenir qu'il est appelé à comparaître dans une cause qui le touche comme inculpé. J'imagine que cet avis lui suffira le plus souvent pour qu'il se rende bien compte de l'objet sur lequel portera l'interrogatoire. Mais, même alors, la première chose qu'il apprendra en présence du juge, sera l'accusation qui le vise, et contre laquelle on l'invitera à se défendre.

Si l'accusé ne se présente pas au jour marqué, on ne pourra cependant le tenir déjà pour contumace. Notre Instruction exige formellement qu'on lui intime une nouvelle citation, péremptoire cette fois. On lui assigne un délai pour comparaître, et on le prévient expressément que sa désobéissance pourra le faire déclarer contumace. Si, même après le délai, l'inculpé alléguait et prouvait une excuse légitime, il ne serait pas déclaré contumace et les choses seraient remises en état. Dans le cas de désobéissance avérée, le juge prononcerait la contumace, à la requête du procureur fiscal, et le procès suivrait son cours. Le refus absolu de comparaître se produira peu souvent : car l'accusé a tout avantage à discuter les charges qui pèsent sur lui, et à user des moyens de défense que l'Église met si libéralement à sa disposition. Notons enfin que, même absent, l'accusé est défendu par un avocat désigné d'office par le tribunal.

L'accusé se présente donc ; il est soumis à un interrogatoire formel. Le juge devra faire preuve de sagacité dans la manière dont il dirigera ses investigations, posant ses questions distinctement, groupant et coordonnant entre elles celles qui seront connexes, faisant connaître à l'inculpé les charges qui pèsent sur lui, sans compromettre personne. Il s'appliquera enfin à épuiser toutes ses interrogations en une seule séance, afin de faire signer sur-lechamp à l'accusé toutes ses réponses. Si ce dernier admet sans

observation les faits qu'on lui impute, la procédure se simplifie beaucoup; mais si, pour se justifier, au moins en partie, il allègue des raisons, indique des témoignages, offre des documents de quelque valeur, il est absolument obligatoire, avant d'aller plus loin, de procéder à une enquête supplémentaire, afin de mettre en lumière tout ce qui peut être produit en faveur de l'accusé. Dans le cas peu probable où ce supplément d'enquête donnerait la preuve certaine de l'innocence de l'inculpé, il faudrait le renvoyer indemne des fins de l'accusation; sinon la première partie de la procédure est close et l'on passe aux débats.

On commence par établir ce qu'en notre système de procédure on appelle les conclusions : conclusions de fait, sur l'existence du délit et la culpabilité de l'accusé; conclusions pénales, sur les censures ecclésiastiques ou autres peines qu'il aura ainsi encourues. De son côté, le juge d'instruction rédigera un résumé de l'enquête et des faits acquis à la cause.

Je ne puis m'empêcher de signaler ici les mesures prises par l'Église pour assurer la pleine liberté de la défense. L'accusé peut d'abord répondre aux accusations portées contre lui; il peut, s'il le désire, obtenir un délai pour préparer sa défense par écrit; il a le droit de plaider lui-même sa cause; il a le choix de son défenseur; s'il ne fait lui-même aucun choix, le tribunal le fait pour lui, et lui donne un avocat d'office; enfin, c'est la défense qui a la parole en dernier lieu. L'avocat chargé de prendre la défense de l'accusé sera régulièrement un ecclésiastique; l'Instruction autorise cependant le choix d'un laïque recommandable. L'un et l'autre toutefois devront être agréés par l'Ordinaire, tout comme nos avocats ne peuvent plaider devant les tribunaux qu'après avoir été inscrits au tableau. On pourra et le plus souvent on devra lui imposer par serment l'obligation du secret. A cette condition, la réserve dont la prudence faisait une obligation à l'égard de l'accusé, disparaît en ce qui touche son défenseur. Ce dernier a le droit de prendre connaissance du dossier tout entier, de toutes les dépositions des témoins, de toutes les écritures; on doit lui accorder les délais nécessaires pour qu'il puisse étudier l'affaire et préparer la défense par écrit. Le ministère public, c'est-à-dire le promoteur, prend à son tour connaissance complète du dossier et du sommaire qui en a été dressé, pour préparer, par écrit s'il le veut, son réquisitoire. Enfin, l'Ordinaire lui-même et les membres du tribunal doivent examiner avec le plus grand soin toutes les pièces, afin que la sentence offre toutes les garanties possibles de mûre réflexion et d'équité. Chacun ayant pu se préparer à remplir son office, le jour où sera prononcée la sentence est fixé par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'évêque lui-même ou par le président du tribunal.

Les personnes dont la présence est nécessaire lors de cette séance solennelle sont au nombre minimum de quatre : le juge, vicaire général ou official, le ministère public ou promoteur, l'avocat de l'accusé, enfin le chancelier. On remarquera l'absence de l'accusé lui-même, quoiqu'il ait été légalement prévenu que sa cause devrait ce jour-là être jugée. Cela ne veut point dire qu'en aucun cas l'accusé ne pourra assister aux débats, mais seulement que sa présence n'est pas nécessaire. Il est d'ailleurs suffisamment représenté par son avocat, et il a pu faire connaître et développer à loisir tous ses moyens de défense. La S. Congrégation n'impose pas à l'official l'obligation de se faire assister par d'autres juges, avec voix délibérative ou consultative; car il fallait pourvoir même aux cas extrêmes, et réduire les formalités à leur plus simple expression. Mais l'utilité des juges assesseurs est trop évidente, le supplément d'autorité que leur participation assurera à la sentence est trop certain, pour qu'il n'y ait pas le plus souvent obligation morale pour l'évêque d'adjoindre à son vicaire général deux ou même quatre assesseurs. Les règlements de la plupart des officialités diocésaines prévoient expressément leur intervention, et le règlement de l'Officialité de Paris, véritable modèle du genre, porte leur nombre à quatre pour le jugement des causes criminelles, et leur accorde voix délibérative. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, de nos jours et surtout dans notre pays, le rôle habituel et les fonctions du vicaire général ne sont plus celles que le droit canonique du XIIIº siècle lui attribuait spécialement. Le vicaire général est beaucoup plus qu'alors un personnage de l'ordre administratif; ses fonctions judiciaires sont intermittentes, sinon presque nulles; il est mêlé de plus près à la vie et aux affaires des membres du clergé. Et si la constitution de l'Église, d'après laquelle tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'évêque, ne permet pas la « séparation des pouvoirs », il est bien équitable de parer aux inconvénients possibles de cette réunion des autorités administrative et judiciaire dans la même personne, en adjoignant au viçaire général des juges assesseurs.

Lors de la séance solennelle de clôture de la cause, le président du tribunal donne successivement la parole au promoteur pour son réquisitoire, à l'avocat pour la défense. Si des mémoires écrits ont déjà été remis de part et d'autre au tribunal, la plaidoirie orale en sera un résumé précis, accompagné d'une courte réfutation des allégations produites par l'autre partie. Il y aura même lieu, le plus souvent, à une réplique de part et d'autre. Enfin l'official, après en avoir délibéré avec ses assesseurs, prononcera la sentence, suivant le droit et sa conscience, dictant les considérants et le dispositif au chancelier; si elle comporte une peine contre l'accusé, il aura soin d'en exprimer très clairement la nature, la portée et la durée. Le règlement peut prévoir, quoique cela ne soit point nécessaire, que la sentence ne deviendra exécutoire qu'après sa confirmation par l'évêque. Toutefois cette réserve, favorable en principe à l'accusé, ne suppose pas, bien au contraire, que l'évêque forme un degré de juridiction au dessus de son officialité. On ne peut appeler de l'un à l'autre : c'est même là un axiome juridique. Le dernier acte de procédure est l'intimation de la sentence à l'accusé, intimation qui se fait suivant les formes ordinaires. Un délai de dix jours est accordé au condamné pour faire appel à l'autorité ecclésiastique supérieure.

C'est qu'en effet la sentence ne passe point aussilôt à l'état de chose jugée. L'Église n'a pas encore épuisé toutes ses ressources pour assurer la parfaite justice et la certitude pratique de ses jugements. Malgré tous les moyens employés jusqu'ici pour écarter l'erreur, la fraude, la passion, elle se souvient que, dans tous les tribunaux où siègent des hommes, l'erreur de fait ou l'erreur juridique sont possibles. Elle a donc ouvert très largement à ceux qui se croient lésés par une sentence ecclésiastique la voie de l'appel ou du recours. Tous les fidèles, tous les clercs, qui croient avoir à se plaindre d'une injustice, d'un abus de pouvoir, peuvent, sans manquer à l'obéissance, faire parvenir leurs respectueuses réclamations à l'autorité supérieure; ils peuvent recourir dès l'abord à l'autorité suprême du Siège Apostolique. Il est même à remarquer que l'appel n'est pas restreint à un seul degré; et si l'Église se réserve le droit de ne pas donner suite à des appels évidemment frivoles, elle n'a jamais limité, en principe, le droit d'interjeter plusieurs appels successifs.

Je ne saurais faire entrer dans le cadre de cette rapide étude l'exposition des règles relatives à l'appel, à son double effet, dévolutif et suspensif; je ne pourrais davantage parler du recours ou appel i mproprement dit, qui soumet la décision de l'autorité inférieure à

la revision de l'autorité supérieure, sans en suspendre l'exécution provisoire. Notre Instruction ne modifie en rien sous ce rapport le droit commun. Je dois me borner à indiquer les dispositions spéciales qu'elle renferme. L'appel doit donc être notifié dans le délai de dix jours pleins, à compter de l'intimation de la sentence à l'accusé. Que la cause soit transportée devant l'officialité métropolitaine ou devant les Congrégations romaines, le devoir du tribunal de première instance est le même : il doit transmettre aussitôt au tribunal d'appel les actes authentiques de l'affaire, à savoir : l'enquête, le sommaire, les conclusions de la défense et la sentence. Cependant l'autorité supérieure, ayant pris connaissance de l'acte d'appel, fait notifier officiellement à l'appelant d'avoir à poursuivre l'affaire, en confiant sa défense à un avocat dûment approuvé, dans le délai de vingt jours à compter de cette intimation. Si l'appelant laisse passer ce terme sans motif légitime, le tribunal déclare l'appel périmé, et la cause passe en l'état de chose jugée; si l'appelant poursuit, la cause est soumise à un nouvel examen. Les officialités métropolitaines se conforment à la méthode économique telle que nous venons de l'exposer. Devant les Congrégations romaines, il existe des règles de procédure spéciales que je n'ai point à exposer ici. Une seule chose me reste à signaler: c'est que les appels sont loin d'être inutiles. Si les sentences portées par les officialités diocésaines sont rarement cassées, elles sont plus d'une fois adoucies et confirmées seulement « juxta modum », pour employer l'expression technique. C'est qu'en effet l'Église ne perd jamais de vue la correction et l'amendement du coupable; aux peines strictement vindicatives, comme les appellent les canonistes, elle préfère autant que possible les peines médicinales. Le coupable qui se repent et donne des garanties sérieuses d'amendement, est déjà près d'obtenir son pardon. Pas plus que Dieu lui-même, l'Église ne désire la mort du pécheur. Il semble qu'elle sévisse à regret, et, le crime une fois puni, la tendresse et la miséricorde de la mère reparaissent. Les châtiments ne comportent guère du premier coup des peines définitives : pour qu'elles soient irrémissibles, il faut un degré de perversité et une incorrigibilité qui ne laissent plus de place à l'espérance, même à l'espérance d'une mère.

Si touchantes qu'elles soient, ces considérations m'éloignent de mon sujet. Je me hâte d'y revenir et de conclure. L'exposé que je viens de faire des règles de la procédure économique dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs, vous aura convaincus, je l'espère, que la reconstitution et le fonctionnement des officialités est désormais possible et même facile. Les précautions prises par la Congrégation pour éviter les inconvénients d'une enquête trop publique et de formalités trop compliquées sont de nature à faire disparaître les anciennes préventions qui faisaient regarder comme impossible l'exercice de la juridiction contenticuse au for ecclésiastique. Malgré cette simplification, la liberté et les droits de la défense sont surabondamment sauvegardés. Nous verrons à bon droit dans l'établissement de cette procédure économique une nouvelle preuve de l'admirable facilité avec laquelle l'Église, sans rien sacrifier de ses droits essentiels, sait plier ses institutions aux nécessités des temps et des pays. Ce n'est pas là le moindre parmi les signes de sa divine origine et de son immortalité.

DE L'ORDRE ET DES ORDINATIONS

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

Tractatus canonicus de sacra ordinatione, auctore Petro Gasparri, SS. D. N. Leonis PP. XIII cubiculario intimo, in Instituto catholico Parisiensi textus canonici professore. — 2 vol. in-8 de Ix-444 et 400 pages. Paris, Delhomme et Briguet, 1894.

Cet ouvrage fait suite au Tractatus canonicus de matrimonio que nous donnait il y a trois ans notre savant collègue, et dont l'éloge n'est plus à faire. C'est le même format, la même impression, la même disposition intérieure, une division et un ordre des matières tout semblables : ce qui semble indiquer — et je crois pouvoir en faire l'indiscrète révélation — que Mgr Gasparri se propose de continuer la série, et de publier des études canoniques sur les autres sacrements. En attendant le Tractatus canonicus de sacra Eucharistia, je remplis l'agréable devoir de présenter aux amis des études canoniques cet important ouvrage sur l'ordination et le sacrement de l'Ordre.

Il n'était guère possible de suivre dans cette étude une marche chronologique, tout se rapportant à la fonction même de l'ordination; mais il était possible et logique d'en séparer et d'en étudier séparément les éléments divers. Après les notions préliminaires, qui sont l'objet du chapitre premier, l'auteur parle des circonstances plus accessoires, le temps et le lieu de l'ordination: c'est la matière du second chapitre. Le troisième est consacré au sujet de l'ordination, et comprend l'étude fort importante et non moins difficile des irrégularités. Avec le second volume, nous entrons dans un quatrième chapitre, « de iis quæ sacræ ordinationi præire debent ». Tout étant ainsi préparé pour l'ordination, l'auteur en étudie dans le chapitre cinquième, les éléments essentiels; c'est d'abord le ministre et son intention, puis les rites, spécialement ceux que les théologiens ont appelés la matière et la forme. Un sixième et dernier chapitre est consacré aux effets de l'ordination.

Si l'on veut se rendre compte des difficultés que présente un traité de l'ordination, il faut se rappeler que l'Église n'a pas commencé par se faire un système scientifique de toutes pièces, pas plus sur ce sujet que sur bien d'autres. Elle se conformait sans doute à certaines règles essentielles, qu'elle tenait de son divin Fondateur; elle en faisait l'application suivant les circonstances concrètes, et préparait ainsi lentement les éléments d'une synthèse plus scientifique. Toutesois la construction de ce système, la mise en œuvre de ces matériaux, ne doit pas être attribuée à l'Église elle-même, mais aux théologiens, et surtout aux théologiens du moyen âge. Ces derniers y ont laissé l'empreinte de leur méthode ordinaire et de leurs préoccupations habituelles. Adonnés d'une manière presque exclusive aux sciences philosophiques et aux recherches métaphysiques, beaucoup moins intéressés par les problèmes historiques, ils ont appliqué rigoureusement à la pratique suivie de leur temps par l'Église une méthode et des principes universellement admis alors. Une généralisation à outrance, des conclusions rigoureusement déduites des principes, en un mot, un système métaphysique, sont entièrement à leur place dans des études philosophiques, même quand c'est la théologie qui en fournit l'objet. Les scolastiques ont à bon droit suivi cette méthode dans leurs traités sur la Trinité, sur l'Incarnation, sur la grâce. Aussi bien ces parties de la théologie catholique n'ont-elles subi, depuis le xine siècle, aucune modification importante. Mais il en va tout autrement des institutions vivantes d'une société, lesquelles ne sont point des êtres substantiels, jouissant d'une hypostase propre: on ne peut leur appliquer les lois métaphysiques qui régissent la nature humaine ou les substances réclles. Et cela est vrai, quand bien même ces institutions seraient des sacrements. Sans doute, il y a en toutes choses un certain aspect par lequel elles sont tributaires de la métaphysique; mais il ne faut pas aller plus loin dans cette voie que ne le comporte la nature des êtres que l'on veut étudier.

Les sacrements, en effet, ne sont point des substances corporelles; ils ne se distinguent pas d'autres substances par genre prochain et différence spécifique; on ne saurait même dire qu'ils forment à eux tous un genre dont chacun serait une espèce, si du moins l'on prend ces mots dans leur acception rigoureuse. Sans doute, l'abstraction philosophique appliquée à la théologie sacramentaire nous a valu le traité de Sacramentis in genere; elle nous a donné cette idée, inexacte, si on la serre de près, d'un sacrement abstrait, type qui conviendrait à tous et à chacun, comme la définition de l'homme convient à tous les hommes; sacrement constitué

par des éléments absolument identiques, alors qu'il n'y en a qu'un seul, la production de la grâce ex opere operato, qui se retrouve sans variation dans les sept sacrements : car ni l'élément matériel ou sensible, ni la nécessité de paroles déterminées, ni le ministre, ni le sujet, ni l'intention de l'un et de l'autre, ni même, à parler rigoureusement, l'institution divine, ne se présentent, dans tous les sacrements, d'une manière uniforme. Il est trop évident que Notre Seigneur n'a pas institué de sacrement en général: par suite il n'y a lieu d'admettre ce procédé de généralisation et les résultats auxquels il conduit, que sous bénéfice d'inventaire. Et ce qui semble bien indiquer que les théologiens eux-mêmes ne croyaient pas à l'application rigoureuse de leurs principes, c'est que chacune des thèses dont ils ont composé le traité des sacrements en général, sauf une seule, est suivie par l'énumération des exceptions qu'il faut y apporter, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre des sacrements. Malgré tout, le sacrement type resta, et à cette abstraction, créée par une synthèse à tout le moins exagérée, on s'efforça par la suite de ramener et d'adapter chacun des sacremen!s.

La théologie du moyen âge ne se contenta pas de généraliser à l'extrême la théorie des sacrements: elle arriva encore à l'immobiliser plus qu'il n'était nécessaire et même possible : de là une nouvelle source de difficultés pour les théologiens de nos jours. On avait depuis longtemps remarqué que, pour deux sacrements, le Baptême et l'Eucharistie, l'Évangile nous atteste leur institution immédiate par Notre Seigneur, et la détermination précise de l'élément matériel ainsi que des paroles requises. Plus tard on ne voulut admettre aucune inégalité sur ces différents points entre les divers sacrements, et l'on enseigna communément l'institution immédiate de chacun d'eux par Jésus Christ : j'entends l'institution détaillée, précise, avec la détermination expresse des rites essentiels, ou, pour parler comme alors, de la matière et de la forme. Cette théorie de la matière et de la forme, qui se rattache étroitement à la grande théorie scolastique de l'acte et de la puissance, peut expliquer d'une manière satisfaisante le problème de la composition des corps; mais elle ne saurait convenir que d'une manière analogique à des êtres qui ne sont point des substances; et l'analogie sera d'autant plus faible, que les êtres en question ressembleront moins à des substances corporelles. Pour les sacrements, matière et forme signifient donc élément indéterminé et élément déterminant, et encore cette

signification ne s'applique-t-elle pas de la même manière à chacun des sacrements. Mais si l'on admet comme une proposition certaine que Notre Seigneur a déterminé d'une manière précise la matière et la forme de chaque sacrement, on en conclura bientôt que ces éléments sont immuables; et s'il arrive, comme pour le sacrement de l'Ordre, que l'on fasse consister la matière et la forme dans des rites qui n'ont pas été en usage dans les siècles passés et que les communions orientales ne connaissent pas, on voit sans peine à quelles difficultés pourra donner lieu cette immobilisation inconsidérée.

Ces réflexions, communes à tous les sacrements, étaient néces saires pour l'étude spéciale qui nous reste à faire maintenant sur l'Ordre et les ordinations. Nous voilà ainsi ramenés au *Tractatus canonicus de sacra ordinatione*, qui doit être le sujet autant que l'occasion de cet article.

Il fut un temps où la plupart des théologiens regardaient comme sacrements les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat. Par une singulière inconséquence, ils refusaient à la consécration épiscopale le caractère sacramentel. Sens doute les canonistes étaient d'un autre avis; mais à leur tour ils avaient tort de faire un ordre de la première tonsure. Aujourd'hui la consécration épiscopale est à bon droit considérée comme un sacrement, tandis que le sous-diaconat, les ordres mineurs et la tonsure se voient relégués au rang de sacramentaux, la tonsure n'étant même pas regardée comme un ordre. Il n'est pas sans intérêt d'examiner les raisons sur lesquelles on appuyait cette opinion sur la nature de l'épiscopat. Fallait-il à tout prix ne pas dépasser le nombre fatidique de sept, tout comme les canonistes se croyaient obligés d'atteindre le nombre également fatidique de neuf? Ce fut peut-être une raison secondaire. La principale fut la suivante. Les ordres, disaient les théologiens, doivent être envisagés par rapport à l'Eucharistie. Or l'évêque ne peut rien de plus que le simple prêtre pour consacrer le corps du Seigneur. Donc, concluaient-ils, l'épiscopat n'est pas un ordre, il n'est que l'extension de la prêtrise, il n'est pas un sacrement. Bien peu d'ailleurs se préoccupaient de faire la preuve de ce principe; en réalité on doit le rattacher à cette vérité incontestable, que le sacrifice est le principal acte du culte, et que l'Eucharistie est le sacri-fice du culte catholique. Mais le culte ne consiste pas exclusivement dans le sacrifice, et par conséquent le principe allégué est inexact, parce qu'il est incomplet. Les ordinations ont pour effet de

conférer le pouvoir et la grâce nécessaires à l'accomplissement légitime des fonctions sacrées, c'est-à-dire de tout le culte. Et l'épiscopat, qui constitue un clerc au plus haut degré de la hiérarchie, qui lui donne le droit et le pouvoir de faire toutes les fonctions saintes, mêmes celles qui sont réservées, qui lui confère la puissance sur le corps mystique du Christ aussi bien que sur son corps eucharistique, l'épiscopat ne serait pas un ordre! Mais admettons pour un instant la vérité du principe invoqué, et ne considérons l'épiscopat que par rapport à l'Eucharistie. L'ordination du portier, par exemple, sera un ordre et un sacrement, parce que ce clerc ouvre et ferme les portes du saint lieu où l'Eucharistie est consacrée et reçue. Ce rapport, on l'avouera, est assez lointain. Mais l'évêque, qui donne à l'Eucharistie des ministres et des consécrateurs, ne peut-il pas pour elle beaucoup plus que le portier? et l'épiscopat ne serait pas un ordre, ni un sacrement! D'ailleurs cette opinion, nous l'avons dit, est presque universellement rejetée aujourd'hui. Mgr Gasparri montre bien que, si elle n'est pas formellement condamnée, elle ne saurait se concilier avec la pratique de l'Église et avec l'enseignément du Concile de Trente.

Une autre idée, fort répandue au moyen âge et dans les manuels de théologie récents, consiste à considérer les ordres suivant une classification exclusivement ascendante. De la tonsure à l'épiscopat, les ordinations se superposent en s'élargissant, si je puis me servir de cette expression, et chacune d'elles suppose la réception de tous les degrés antérieurs. En réalité, rien de plus faux que cette manière de voir. C'est la classification inverse qui est la vraie. Le plus haut degré de la hiérarchie, l'épiscopat, en est aussi le plus ancien. Le sacerdoce nous apparaît bientôt divisé en deux grades : le sacerdoce complet, ou l'épiscopat, et le sacerdoce incomplet, ou le presbytérat. L'ordre ministériel, conféré pour la première fois par les Apôtres aux sept diacres, donne naissance à des ramifications inférieures, le sous-diaconat et les ordres mineurs, qu'il ne faut pas considérer comme découlant les uns des autres, mais bien chacun à part du diaconat, lequel demeure l'ordre ministériel complet. C'est pourquoi nous ne trouvons pas dans l'antiquité la règle en vigueur de nos jours, d'après laquelle chaque clerc doit successivement et sans omission recevoir tous les ordres. Autrefois une carrière cléricale romaine pouvait très bien se composer des étapes suivantes : lecteur, acolyte ou sous-diacre, diacre et évêque. Pour l'épiscopat, les idées reçues sur la nature complémentaire de cet ordre sont arrivées jusqu'à modifier la pratique, et aujourd'hui un diacre, élu évêque, devrait être certainement promu à deux ordinations distinctes, de la prêtrise et de l'épiscopat. Mais il n'en était pas de même autrefois, et aucun lecteur habitué aux études historiques ne conservera un doute sur ce point, après avoir lu les textes rapportés par Mgr Gasparri, quoique lui-même semble in-lécis. Même de nos jours, la question de la validité du sacre d'un diacre reste controversée.

L'étude relative au sujet des ordinations comprend l'important traité des irrégularités; les généralisations y ont produit une grande confusion. Notre auteur dit, après le cardinal D'Annibale, que c'est la partie la plus obscure et la plus difficile du droit canonique; peut-être a-t-il bien raison. Cela tient, en grande partie, à ce qu'on a voulu ranger sous une seule dénomination, entendue tou-jours dans le même sens, des prohibitions et des règlements d'origine et de portée bien différentes. Certaines prohibitions sont basées sur des actions de celui qu'elles atteignent; mais tantôt elles requièrent de sa part une culpabilité, tantôt elles ne supposent chez lui aucune responsabilité. D'autres fois, le fait délictueux qui donne naissance à l'interdiction n'a existé que chez les ascendants de l'irrégulier; parfois on peut constater un caractère pénal, quoique l'irrégularité ne soit pas, à proprement parler, une peine ; d'autres fois, on ne suppose pas la moindre imperfection. Il n'était guère facile d'établir une classification; cependant on a d'assez bonne heure ramené les motifs d'exclusion de la cléricature à deux catégories: les irrégularités ex defectu, et les irrégularités ex delicto, bien que certaines soient très difficiles à ranger dans l'une ou l'autre de ces divisions. Aussi bien le cardinal D'Annibale, et après lui Mgr Gasparri, ont-ils dû créer une troisième rubrique pour les prohibitions qui peuvent provenir ex defectu ou ex delicto. Mais, pour qu'une irrégularité soit ex defectu, il faut déterminer la qualité dont elle implique le défaut. On est arrivé ainsi à uné terminologie vraiment extraordinaire. Je comprends bien les expressions « defectus scientiæ, fidei, ætatis », mais « defectus corporis, animi »? A tout le moins faudrait-il dire « defectus in corpore, in animo ». Et de quoi peut bien manquer un bigame? Il semble qu'il a plutôt quelque chose en trop. N'importe: il sera irrégulier « ex desectu sacramenti »; et l'on étendra ce desectus jusqu'à des hypothèses qui ne rappellent la bigamie que d'une saçon singulièrement incomplète, et dont plusieurs devront être abandonnées dans la pratique.

L'Église a toujours écarté de son clergé ceux qui avaient pris part à l'effusion du sang, à une exécution capitale, par exemple. Mais quel défaut relever chez le juge, les témoins à charge, et les autres qui n'ont fait que remplir leur devoir? « Defectus lenitatis ». L'expression est bien mal choisie. Et si le condamné est gracié, il se trouvera que le juge n'aura pas manqué de douceur!

Ce n'est pas encore tout. A moins de dire que nous commencons tous par être irréguliers, il faut rayer de la liste des irrégularités le défaut de ce qui n'est autre chose qu'une condition d'admission, comme l'âge et la science. Nous devrions sans cela établir des séries d'irrégularités partielles et successives. Un jeune homme de dix-huit ans, qui commence ses études théologiques, ne serait pas irrégulier pour les ordres mineurs; il le serait pour le sous-diaconat. Bien plus, il faudrait-alors, pour être logique jusqu'au bout, regarder comme irréguliers ceux qui n'ont point subi d'examen, ou qui n'auraient pas rempli les autres formalités antérieures à l'ordination. Mais qui ne voit que tout cela est insoutenable?

Il faut reconnaître que Mgr Gasparri, et c'est un véritable éloge à lui faire, a rompu résolument avec ces classifications arbitraires et confuses. Il a nettement distingué les incapacités et les empêchements. Ceux-ci se répartissent en trois classes: les censures et les autres peines ecclésiastiques en tant qu'elles entraînent une prohibition d'être ordonné; les irrégularités, subdivisées elles-mêmes en trois groupes: ex defectu, ex delicto, ex alterutro vel utroque; enfin les simples empêchements, qui s'élèvent dans ce traité au nombre de onze.

L'auteur a abordé et résolu avec autant de bonheur les délicates questions relatives aux rites essentiels des ordinations. Il admet entièrement l'application aux sacrements de la théorie de la matière et de la forme, sans formuler les observations et réserves que j'ai exposées plus haut. Cependant il aurait pu s'assurer par ce moyen plus de liberté dans la discussion et l'appréciation des nombreuses opinions émises par les auteurs. Quoi qu'il en soit, Mgr Gasparri a un critérium inattaquable. Longtemps avant que l'on eût songé à isoler parmi les rites des ordinations ceux qui devraient être tenus pour strictement nécessaires et suffisants, longtemps avant que l'on se fût préoccupé de savoir quelle matière et quelle forme Jésus Christ avait assignées à chacune d'elles, il y avait dans l'Église des ordinations épiscopales, presbytérales, diaconales et

autres, certainement valables. Elles se faisaient suivant des rituels qui sont parvenus jusqu'à nous. Quoique l'évêque fit usage de prières diverses, selon qu'il appartenait à des pays de liturgie romaine ou de liturgie gallicane, les ordinations conféraient les mêmes pouvoirs, produisaient les mêmes effets. Or le Pontifical romain actuel comprend, pour la collation des ordres supérieurs, la presque totalité des rites employés autrefois à Rome et dans les pays de liturgie gallicane; il renferme de plus un bon nombre de cérémonies postérieurement ajoutées, parmi lesquelles il faut surtout placer la tradition de certains instruments liturgiques et l'imposition des vêtements. Mais on est bien obligé de reconnaître que les rites anciens de ces ordinations comprenaient les éléments essentiels, ou, si l'on veut, la matière et la forme; d'autre part, on ne saurait soutenir sérieusement que l'efficacité essentielle des ordinations a été déplacée et attachée à des rites d'accession postérieure. Ce principe ferme une fois établi, il est facile d'en tirer, tant pour les ordres sacrements que pour les autres, des conclusions motivées, que l'on peut regarder comme certaines : non pas sans doute dans la pratique, car il faut alors aller au plus sûr et être tutioriste, ainsi que cela résulte des intéressantes décisions romaines reproduites par l'auteur; mais on aura du moins une certitude historique, et j'oserai dire théologique. La première de ces conclusions est donc que dans l'antiquité aucune formule en particulier n'était regardée comme essentielle. Les divergences, faciles à constater, entre les prières de l'ordination suivant les deux grands rites qui se partageaient l'Occident, tout comme celles qui existent entre le Pontifical romain et l'Eucologe grec, rendent cette conclusion nécessaire. Elle l'est d'autant plus, que dans aucun des anciens sacramentaires on ne rencontre les paroles « Accipe Spiritum sanctum », dont certains auteurs ont voulu faire la forme essentielle des trois ordinations supérieures. Les rites employés pour la collation de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat, sont conçus d'après un type uniforme, et consistent essentieliemement dans la prière ou préface consécratoire, accompagnée de l'imposition des mains. C'est dans ce rite, le seul qui existe dans toutes les liturgies, orientales et occidentales, romaine et gallicane, anciennes et récentes, qu'il faut chercher la matière et la forme des trois ordinations sacramentelles. La tradition des instruments, comme matière essentielle, est définitivement écartée.

Pour les ordres mineurs, la solution est plus facile. Il n'y a pas

et il n'y a jamais eu de canon consécratoire avec l'imposition des mains; les cérémonies, sauf pour le sous-diaconat, ne sont pas très nombreuses, et ne permettent guère d'en choisir; j'y ajouterai une autre raison: c'est que les rites de toutes ces ordinations proviennent exclusivement de la liturgie gallicane. Dans l'ancienne liturgie romaine, les ordinations inférieures consistaient en bien peu de chose: la seule tradition d'instruments, à part celle du calice, pour le sous-diacre, était celle du sac que recevait l'acolythe; cette dernière a disparu avec la fonction dont elle était le symbole; toutes les formules et prières étaient très courtes. Aujourd'hui donc, comme dans l'ancienne Église des Gaules, les ordres mineurs se confèrent par la tradition des instruments. La détermination de la matière et de la forme est donc relativement facile. Toutes ces intéressantes questions pourront être étudiées à l'aide des textes liturgiques anciens que Mgr Gasparri a reproduits en appendice.

Avant de quitter ces considérations plutôt théologiques, je tiens à signaler les pages consacrées à l'étude de l'intention requise chez le sujet, et en particulier de l'ordination ficta intentione. Appuyé sur de sérieuses autorités, parmi lesquelles je remarque le pape Benoît XIV, corrigeant les opinions de Prosper Lambertini, l'auteur réagit contre l'opinion plus commune et admet la valeur d'une telle ordination.

On me reprochera peut-être d'oublier que l'ouvrage de mon savant collègue a pour titre : Tractatus canonicus; je n'ai encore pas parlé des questions canoniques qui se rattachent au sacrement de l'Ordre. Obligé de me restreindre, je signalerai rapidement les principales. J'ai déjà dit un mot du traité des irrégularités. Il est remarquablement complet et soigné. Non seulement on y admirera un ordre et une clarté plus nécessaires ici que dans les autres parties de l'ouvrage, mais encore le soin avec lequel chaque opinion, chaque décision est appuyée par des instructions et des jugements des Congrégations Romaines. La question des dispenses y est aussi très abondamment traitée. La partie de l'ouvrage la plus immédiatement pratique pour les curies épiscopales, est celle qui est consacrée au ministre de l'ordination. La compétence des évêques en raison des quatre titres énumérés par Innocent XII, la nécessité et l'usage des lettres testimoniales et dimissoires, le pouvoir des prélats de refuser ex informata conscientia l'accès aux ordres, les règles à suivre pour l'ordination des réguliers et des religieux à vœux simples, toutes ces questions sont étudiées d'après les plus

récents décrets émanés du Saint Siège, et on ne pourra que gagner à consulter cet excellent travail. Pour finir par une légère critique, j'ai regretté de ne pas trouver un appendice sur les procès en nullité des ordinations et la procédure spéciale à suivre en pareil cas.

En résumé, cet ouvrage fait le plus grand honneur au docte professeur de droit canonique, et par contre-coup à la Faculté où il enseigne; plus complet, sous le rapport historique, que le *Tractatus* canonicus de matrimonio, il possède toutes les qualités qui ont assuré le succès de son aîné; il sera, en matière d'ordinations, ce qu'est le premier pour les affaires matrimoniales, un guide sûr et utilement consulté.

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. – ACTES DE SA SAINTETÉ

1º Lettre de Sa Sainteté à Monseigneur l'évêque de Poitiers sur la secte de la « Petite Église ».

VENERABILI FRATRI AUGUSTINO UBERTO, EPISCOPO PICTAVIENSI.

LEO PP. XIII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Eximia Nos lætitialitteræ affecerunt, a dilecto Filio Nostro Josepho S. R. E. Cardinali Foulon, Archiepiscopo Lugdunensi, pridie nonas decembres anno superiore datæ, fauste significantes, homines eos, quibus a Parva Ecclesia est nomen, nobili viro Mario Duc, hodie primario ipsorum interprete, propensum quoddam studium ostendere ad schisma quo tenentur repudiandum, quærendamque rite communionem catholicam sub Episcopis per romanum Pontificem constitutis. Nihil enimvero jucundius Nobis obtigerit, quam si videamus Ipsi paternas hortationes et vota Decessorum illustrium, Pii VIII, Leonis XII, Pii IX, æque ac sollicitudines Nostras ad optatum exitum aliquando perductas. Verum, quum idem dilectus Filius Noster jam ad cœlestem justitiæ coronam, Deo vocante, concesserit, tibi, Venerabilis Frater, cujus quoque in diœcesi, ut in Lugdunensi, non pauci esse dicuntur ejusmodi homines, satius duximus respondere; teque plane confidimus et certo scimus, adjutorem tam sancti gratique Deo operis strenuum maximeque industrium esse Nos habituros. Quum vero præclarus Antistes, quem Ecclesiæ Lugdunensi nuper designavimus, honorem suum inierit, tuum erit hæc eadem consilia Nostra cum illo communicare, quo aptius proposita, rationibus conjunctis, eveniant.

In quo illud primum optime, quod, uti allatum est, res agatur cum viro laudibus animi egregio, atque cum eis hominibus, qui, etsi deplorando errore ducti, cum pastoribus legitimis communicare abnuunt, non tamen adversam Ecclesiæ foveant voluntatem; quique non modo prava hæreticorum et catholici nominis hostium invitamenta rejecerint, sed catholicas professi doctrinas, catholicos etiam ritus ac disciplinam et precandi morem observent. Pulcherrima ex eo Nos tenet spes, homines ita animis comparatos non difficulter esse audituros qui cum prudentia admoneant et caritate : nam quæ de illis feruntur, dubitandi hæsitandique capita, admonitione potius indigent quam refutatione. Nempe affirmant, se unice sollicitos de proprio Ecclesiæ ac nativo jure asserendo; nihil curare magis quam ut libertas ejus nulli obnoxia sit humanæ potestati; hujusce rei firmam tutelam maximumque præsidium in eo censere ut Sacrorum Antistites, quos hierarchiæ gradus semel habuerint, stabili perpetuitate retineant; eos propterea dignitate et sede sua nesas esse amoveri. - Profecto nemo unus sana mente putaverit, ista jura libertatemque Ecclesiæ quibuslibet privatis hominibus vel cuivis Episcopo plus cordi esse quam Apostolicæ Sedi, quæ omnium mater est et caput Ecclesiarum; aut ipsam, ad illa procuranda Ecclesiæ bona, incitamentis egere eorum, quos, si vere catholici et haberi et esse velint, eidem obsequi et parere oportet maxime. - Fatendum equidem ratum sanctumque esse ut ne dignitate et sede sua, ullius opera humanæ potestatis, Episcopi amoveantur; neque tamen diffitendum, id Apostolicæ Sedi, pro suprema in agnos et oves auctoritaté, omnino licere, cum gravia rerum momenta atque summum Ecclesiæ bonum deposcant. Constat autem ex publicis monumentis, illos nimirum Episcopos, qui tam bene diuque erant de Ecclesia meriti, si primum quidem, neque satis fortasse comperta causa, invitationi Pii VII visi sunt restitisse, re postea melius considerata et percepta, pontificiis hortamentis docilem præbuisse aurem ad unum omnes; constat pariter, decreta et præscripta Apostolicæ Sedis, quibus res catholica in Galliis quasi a ruinis restituebatur, ab eis ipsis Episcopis et ab universo Episcoporum cœtu fuisse plene probata. Quippe intellexere omnes, neutrum fas esse affirmare, Ecclesiam catholicam, yel a Galliis per Pium VII quodammodo exulasse, vel totam in aliquot hominum millibus, pastoris expertibus, constitisse. Illi igitur Episcopi, tum qui statim, tum qui deinceps jussis romani Pontificis obtemperaverunt, sicut antea firmitate propositi contra impiorum conatus et laboribus ærumnisque toleratis, sese Deo et Ecclesiæ operarios inconfusibiles exhibuerant, ita multoque amplius juverunt Ecclesiam et populorum consuluerunt saluti, quum pacis in illa conciliandæ causa religionisque apud Gallos relevandæ, abdicationem dignitatis suæ, salva omnino Sedis Apostolicæ auctoritate, Deo et Ecclesiæ obtulerunt. Qua de re exempla in annalibus sacris non desunt vetera et nova. Insignia quidem ad memoriam, simul factum S. Gregorii Nazianzeni, e sede Constantinopolitana, studio pacis, ultro cedentis,

simul illa a S. Melchiade, Decessore Nostro, prolata sententia « quam innocens, quam integra, atque pacifica » (1).

Hic enim, ut Donati schisma, quod post tantam Diocletianæ persecutionis cladem vexaturum erat Ecclesiam Dei, sub initia extingueret, sic ex auctoritate statuit, ut quibuscumque locis duo essent Episcopi quos dissensio geminasset, is confirmaretur qui fuisset ordinatus prior, alteri plebs alia regenda provideretur (2): hoc erat ut catholicus Episcopus loco abiret, in ejus Episcopi commodum qui schisma ejurasset. Tanti bonum pacis in Ecclesia faciendum esse sanctus ille Pontifex existimavit, ut Episcopos jam scelestissimi schismatis reos. si ab errore viæ suæ ad sanitatem redire voluissent, catholicis integerrimisque Episcopis anteponendos decerneret; recte propterea ab Augustino salutatus tanquam « vir optimus, filius christianæ pacis, pater christianæ plebis » (3). Quæ præconia virtuti gestisque rebus Pii VII merito sane conveniunt. Ubi enim acerbitas temporum, benignissima Dei ope, interquievit, omnemipse convertit animum omnesque curas ad vulnera sananda quæ Ecclesiæ in Galliis horrenda impietatis vis et multa et gravissima inflixerat. Id autem effecit per ea, quæ cognita sunt, plena providentiæ decreta et præscripta; atque una cum restitutæ religionis decore, pacem Ecclesiæ tam feliciter confirmavit, ut qui auctoritate ejus consecutus est Episcoporum ordo, gradu suo dignissimus et fidelibus venerabilis haberetur, atque ab omnibus ubique Episcopis in fraternitatis communionem recipere-. tur. Nulla igitur esse potuit causa jure probata, cur homines illi, quicumque fuerint, horum, de quibus nunc agitur, primi duces, sese ipsi, a christiani orbis innocentissima communione præciderent. -Neque hi vero suæ morum honestati et disciplinæ custodiæ, neque religionis studio fideique stabilitati confidant: aperte enim edicit Apostolus, hæc omnia nihil, remota caritate, prodesse (4). - Quod autem ipsos nullus admodum Episcopus tanquam oves agnoscit et habet proprias, ex hoc etiam plane evidenterque intelligant, se versari profugos ab ovili Christi. Clamat quippe S. Ignatius, apostolicus vir, idemque martyr illustris: « Scribam unum vobis iterum, si. Deo favente, nuntius mihi contigerit, vos ad unum omnes et singulos per gratiam convenire in una fide et in uno Jesu Christo, ut obediatis Episcopo et presbyterio, mente individua, frangentes panem unum, qui pharmacum immortalitatis est » (5); tum etiam : « Abstinete a noxiis herbis, quas non excolit Jesus Christus, quia non sunt plantatio Patris. Quotquot enim Dei sunt et Jesu Christi, hi cum Episcopo

⁽¹⁾ S. Aug., Ep. xLIII, 5.

⁽²⁾ S. Aug., ibid.

⁽³⁾ Ibid.

⁽⁴⁾ I Cor., XIII, 3.

⁽⁵⁾ Ad Ephes., xx.

sunt; et quotquot pœnitentia ducti redierint ad unitatem Ecclesiæ, et hi Dei erunt, ut secundum Jesum Christum vivant. Ne erretis, fratres mei : si qui schisma facientem sequitur, regnum Dei non hereditat » (1) - Eodem accedit quod nihil quidquam polliceri sibi tales homines possunt de gratiis subsidiisque jugis sacrificii et sacramentorum; que, etsi sacrilege, valide tamen administrata, utcumque proderant ad eam formam seu speciem pietatis, quam notavit Apostolus (2), et fusius idem Augustinus tractavit, hæc perapte monens : « Potest enim esse visibilis forma palmitis etiam præter vitem, sed invisibilis vita radicis haberi non potest nisi in vite. Proinde corporalia sacramenta, quæ portant et celebrant etiam segregati ab unitate corporis Christi formam possunt exhibere pietatis, virtus vero pietatis invisibilis et spiritualis ita in eis non potest esse, quemadmodum sensus non sequitur corporis membrum, quando amputatur a corpore » (3). At vero quum sacerdos jam supersit nullus qui eis ipsis adhæreat, ne talem quidem formam pietatis iidem præferre possunt; uno dempto baptismate, quod infantibus privatim conferre dicuntur, suscipientibus quidem, modo quum adoleverint schismate abstineant, profuturum, sed mortiferum dantibus, quippe qui id agant voluntario schismate impliciti.

Hæc omnia si attenta illi cogitatione considerent rectoque, ut par est, animo complectantur, fieri sane non poterit quin, gravi permoti sollicitudine, adducantur ut vocem audiant Dei miserentis, atque Ecclesiæ catholicæ et Apostolicæ, studiosissimæ matris, expleant vota. Res periclitatur omnium maxima et potissima; nam: « Quid vultis amplius, homines (ejusdem Augustini verbis valeat ad vos exhortatio), quid vultis amplius? Non de auro et argento vestro agitur; non terra, non prædia, non denique salus corporis vestri in discrimen vocatur: de adipiscenda vita æterna et fugienda morte æterna compellamus animas vestras. Expergiscimini aliquando » (4).

Reliquum est, Venerabilis Frater, ut curis studiisque Nostris, quibus pastoralis prudentia et caritas Archiepiscopi Lugdunensis itemque tua profecto erit responsura, optata incrementa afferat Deus, cujus gloria in revocandis ad salutem deviis splendet mirifica. Nuné vero peculiaris benevolentiæ testem atque auspicem cœlestium munerum, Apostolicam benedictionem tibi et clero populoque tuo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xix julii, anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

⁽¹⁾ Ad Polycarp., vi.

⁽²⁾ II Tim., III, 5.

⁽³⁾ Serm. LXXI, in Matth., 32.

⁽⁴⁾ Ibid.

2º Lettre de Sa Sainteté à Mgr l'Évêque de Lorette et Recanati, à l'occasion du sixième centenaire de la Translation de la sainte Maison de Lorette.

Venerabili Fratri Thomæ Episcopo Recinetensi et Lauretano. Lauretum.

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Communis gratulationis testis eademque læta faustitatis nuncia, epistola quoque tua non ita pridem jucunda advenit. Placuit maxime, confirmatam abs te pientissime fiduciam Nostram, fore ut afflictis Ecclesiæ rebus præsentiora Deus auxilia, Parentis suæ sanctissimæ gratia, velit submittere. Tu autem, cujus Ecclesia alma Virginis Domo eximie nobilitatur, talis fiduciæ præclarius ais nitere auspicium ex appetente ejusdem sacræ Domus insigniore memoria; quod nempe sæculum jam conditur sextum quum munere tanto majores nostri sunt primum dignati. Magna Nos voluntate hanc tecum et spem et lætitiam sociamus; utramque etiam cupimus omnino fovere. Quocirca hortari christianum populum et quædam ei uberioris pietatis invitamenta præstare, ad preces tuas, censuimus, propriis datis Litteris Apostolicis, quarum exemplar una ad te cum hac epistola curavimus perferendum. Tu vero, Venerabilis Frater, in hoc proposito Nostro agnoscas velimus testimonium peculiaris benevolentiæ qua te complectimur, itemque præmium aliquod singularis sollertiæ tuæ. auctor qui fuisti eorumdem sollemnium atque es impulsor præcipuus : ab ipsa dein beneficentissima Matre præmia referes digna. Jam ad felicem votorum exitum et ad copiam implorandam cælestium donorum, Apostolicam Benedictionem tibi et Clero populoque tuo peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxv januarii an. MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref concédant des indulgences pour le sixième centenaire de la Translation de la sainte Maison de Lorette.

LEO PP. XIII

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem.

Felix Nazarethana Domus, in qua designatam Dei Matrem Angelo salutante, Verbum caro factum est, inter sacerrima christianæ fidei monumenta habetur merito et colitur, idque complura illustrant Decessorum diplomata et acta, munera et privilegia. Quæ, uti testantur Ecclesiæ fasti, simul ac in Italiam ad Picentes, benignissimo Dei consilio, mire translata est atque in collibus Lauretanis ad venerandum patuit, in se continuo pia omnium vota et studia convertit tenuitque sæculorum decursu incensa. Commemorabile, quam frequentes undique magnificæque peregrinationes sint eo loci deductæ; quam splendide inædificata ibidem Basilica, ornamentis artium sacrique cultus dignitate pernobilis; quam fauste circum, altera velut Nazareth, urbs nova in Virginis tutela succreverit. Auxerunt religionem loci et adeuntium aluere fiduciam plurima eaque permagna publice ac privatim beneficia, quibus inde, tamquam ex perenni fonte, profusis, invocatum Mariæ nomen ita Deus extollere consuevit, ut ibi quam præclarissime eveniat de ipsa oraculum : Beatam me dicent omnes generationes. Quorum memor gratia beneficiorum, a summis æque ac ab infimis industria amoris multiplici declarata, videre et lætari licet ut in coronam gloriæ capiti ejus pulcherrimam quotidie efflorescat.

Nobis autem, qui jampridem, in alma ipsa Domo venerabundi, divinæ Matris sensimus beneficia, nunc eo vel gratius accidit, quod consilio præcipue et navitate egregia Venerabilis Fratris Episcopi Recinetensis et Lauretani, alacritas quædam animis late incessit, ad sollemnia singularia in decembrem proximum apparanda, sexto nimirum excedente sæculo, quam thesaurus ille in sinu Ecclesiæ depositus auspicatissime est. Compertum sane habemus de propositis operibusque propterea initis jamque munifica æmulatione provectis, eo præsertim ut Basilicæ decor pristinus renovetur, amplificetur. Quibus Nos et adsimilibus rerum cæptis eorumque fautoribus laudem meritam impertientes, occasionem libenter capimus, ut religionem fidelium erga terrestre Familiæ Sacræ domicilium peractaque in eo

mysteria impensius excitemus. Intelligant omnes, Itali in primis, quale illud a Deo sit donum, et quanta, sive providenția ab indigno dominatu ereptum, sive caritatis significatione ipsis oblatum. In ea namque beatissima sede initia humanæ salutis dedicata sunt, magno et admirabili mysterio Dei hominis facti, reconciliantis genus perditum Patri et instaurantis omnia : quod quidem bonitatis tantæ lætitiæque mysterium materna Ecclesiæ cura ter quotidie rite admonet recolendum. In ejusdem tenuitate recessus illa domesticæ vitæ et conjunctionis exempla, spectaculum angelis, floruere, ad quæ familias omnes revocare et componere haud semel Nosmetipsi, Consociatione quoque in eam rem instituta, studuimus. Ex eo ipso augustiore sacrario ingens divinæ gratiæ copia et vis sanctimoniæ in Ecclesiam profluxit; ibique insignis Cælitum numerus virtutis eximiæ flammas vel conceperunt primitus vel ad excellentiora acuerunt. Quod igitur religiosissimis patribus extitit fidei decus et adjumentum, desiderium pietatis et gaudium, præsidium optimum divinæ exorandæ misericordiæ, maneat ipsum ætati nostræ, maxime quum inclinatis omnibus perturbatisque rebus, nusquam ei, nisi a religione, quæri possit firmamentum certum et allevatio. Per sacra vero sæcularia Lauretana, quæ incidunt opportuna, fideles universi, et suæ ipsorum pietati et cohortationi Nostræ obtemperantes, gratam animorum lætitiam et summam spem Christo Domino sanctissimæque Matri et Custodi providentissimo quibus possint modis probare contendant; in quo omnibus Italos antecellere æquissimum est. Ita optato fiat, ut singularis pietatis suæ singularia emolumenta et sibi suisque percipiant, et, quod potissime expetendum, impetrent Ecclesiæ, temporibus conflictatæ tam asperis. Jamvero Nobis, hac etiam de causa, et peculiari celebritate rei considerata, visum est rogationem ejusdem Venerabilis Fratris admittere, ut sæcularia ipsa sollemnia muneribus sacræ indulgentiæ augeamus extra ordinem et decoremus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, firmis integrisque manentibus privilegiis et gratiis a Decessoribus Nostris Basilicæ Lauretanæ tributis, Nos plenissimam peccatorum omnium indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi concedimus iis omnibus Christifidelibus, qui intra spatium temporis quod est a domicica prima sacri Adventus hujusce anni ad dominicam inclusive Sanctissimæ Trinitatis anni proximi, hæc quæ infra scripta sunt perfecerint. Basilicam Lauretanam ter adeant, vel diebus distinctis vel uno eodemque die, ibique aliquandiu pro libertate et exaltatione sanctæ Matris Ecclesiæ, pro pace et unitate populi christiani, pro conversione peccatorum, pias ad Deum preces, secundum mentem Nostram, effundant; iidem uno die esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies jejunio simili ex præcepto Ecclesiæ consecratos; præterea peccata sua rite confessi

sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum suscipiant, atque eleemosynæ nomine in pium aliquod opus quidquam conferant. Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse tribuimus. Incolis autem utriusque diœcesis Lauretanæ et Recinetensis, quicumque sint, qui justa aliqua causa impediantur quominus injuncta opera vel eorum aliqua præstent, indulgemus ut ea Confessarii in alia pietatis opera commutent. Iis vero qui adveniant peregre, idest a regionibus extra utramque ipsam diœcesim, indulgemus ut præscriptum jejunium eadem suppleat peregrinatio. Facimus etiam potestatem Confessariis dispensandi super Communione cum pueris nondum ad eam admissis. Insuper Confessariis omnibus legitime approbatis, in utraque tantum memorata diœcesi, hoc durante tempore et ad effectum Jubilæi lucrandi omnes illas facultates largimur quas tribuimus per Litteras Apostolicas Pontifices maximi, datas die xv mensis februarii an. MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem Litteris excepta sunt. Denique in spiritualem utilitatem universorum Christifidelium, eo ipso dumtaxat temporis spatio, concedimus omnibus et singulis, qui Litanias *Lauretanas* pie recitaverint, indulgentiam septennii semel in die; plenariam vero iis, qui easdem pie recitaverint quotidie per mensem, modo sint rite confessi et sacra Communione refecti, ceterisque de more conditionibus expletis : item concesso, ut hæ quoque indulgentiæ in suffragium cedant animabus purgatorio igni addictis. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die xxIII januarii anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri XVI.

Pro Domino Cardinali Serafini, Nicolaus Marini, Substitutus.

Ces précieuses concessions d'indulgences attireront au vénéré senctuaire de Lorette de nombreux fidèles; mais ceux-là mêmes qui ne pourront s'y rendre en pèlerinage, peuvent participer à certaines de ces faveurs spirituelles. En résumé, Léon XIII accorde une indulgence plénière en forme de jubilé à tous les fidèles qui accompliront les œuvres suivantes : trois visites au sanctuaire de Lorette, le même jour ou en des jours distincts, avec une prière aux intentions du Souverain Pontife; confession, communion, aumône; de plus, un jeûne strict pour les fidèles du diocèse de Recanati-Lorette, jeûne remplacé par le pèlerinage lui-même pour les fidè-

les des autres diocèses. Les confesseurs approuvés des diocèses unis de Recanati et Lorette sont en outre autorisés à commuer les conditions ci-dessus pour les fidèles légitimement empêchés, et à dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la sainte table. Enfin, les mêmes confesseurs reçoivent, pour la confession faite en vue de gagner le jubilé, les pouvoirs jubilaires accoutumés, suivant le texte de la Bulle *Pontifices maximi*, du 15 février 1879 (Cf. Canoniste, 1879, p. 127). Le temps fixé pour gagner ce jubilé commence avec l'Avent de cette année 1894, et será clos le dimanche de la Sainte-Trinité de l'année suivante.

Une indulgence de sept ans, une fois le jour, est attachée à la récitation des litanies de la sainte Vierge, pendant le même laps de temps; que si on les récite chaque jour pendant un mois, on peut gagner une indulgence plénière, moyennant la confession, la communion et les autres conditions ordinaires, dit le Bref, c'est-à-dire, sans doute, visite d'une église et prières aux intentions du Souverain Pontife. Notons en terminant que toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1º Circa impedimentum disparitatis cultus.

Archiepiscopo Leopolitano ritus Græco-catholici.

Relate ad facultates episcopis a Sanctitate Sua concessis (quæ etiam parochis subdelegari possunt), dispensandi in articulo mortis in impedimentis matrimonium dirimentibus, rogo quoad impedimenta mixtæ religionis et disparitatis cultus benignissimam declarationem, an in istis etiam in articulo mortis non aliter dispensari possit, nisi: 1º ambo contrahentes promittant educationem omnis prolis in religione catholica, et quidem: 2º non solum prolis forte adhuc suscipiendæ, sed etiam antea (in concubinatu vel civili matrimonio) jam susceptæ, in quantum scilicet hoc a parentibus adhuc dependet, atque nisi etiam: 3º pars catholica (licet privatim tantum) promittat, quod, in quantum poterit, conversionem partis non catholicæ procurare satagat (1).

Resp. — Cautiones etiam in articulo mortis esse exigendas. Disparitatem cultus, utpote impedimentum dirimens, in Encyclica S. Officii 20 februarii 1888 comprehendi; mixtam vero religionem, ut impedimentum impediens, non comprehendi.

Romæ, 18 martii 1891. R. Card. Monaco.

(1) Cf. Canoniste, 1888, p. 245; 1889, p. 354; 1891, p. 30, 500, 501.

2º Divers Décrets en l'affaire de Mathilde Marchat.

Tous nos lecteurs connaissent, ne serait-ce que par la lecture des journaux, les difficultés suscitées à l'autorité ecclésiastique par Mathilde Marchat et la prétendue congrégation religieuse fondée par elle sous le titre d'ordre du Sacré-Cœur de Jésus pénitent. C'est à Loigny, et sur l'ordre exprès de la très sainte Vierge, s'il faut en croire la visionnaire, que Mathilde Marchat a fondé ce couvent; c'est là que, depuis de longues années, elle résiste avec une invincible obstination à toutes les condamnations de l'autorité diocésaine et du Saint-Siège. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'affaire présente aussi un côté politique non dissimulé, ce qui rendait bien plus suspectes encore les prétendues révélations.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant, d'après la Nouvelle Revue théologique (1), les diverses pièces relatives à cette triste affaire.

La première condamnation fut portée par le vénérable Mgr Regnault, évêque de Chartres, le 8 mars 1888. En voici le texte :

Nous, Évêque de Chartres,

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission nommée par Nous, à l'effet d'examiner certaines révélations qu'une personne de Notre diocèse, du nom de Mathilde Marchat, prétend avoir reçues de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très sainte Vierge, révélations ayant surtout pour objet l'établissement à Loigny d'une communauté, dite des Épouses du Sacré-Cœur de Jésus pénitent;

Considérant 1º qu'il est impossible de trouver dans ces prétendues révélations aucune marque, aucun signe de nature à prouver qu'elles sont véritables et qu'elles viennent de Dieu;

Considérant 2º que la divulgation de ces fausses révélations ne peut être que préjudiciable aux fidèles, dont elles surexcitent la curiosité, trompent la bonne foi et égarent l'esprit;

Considérant enfin 3° qu'il y a lieu de craindre que cès mêmes révélations ne servent de prétexte à des collectes d'argent pour l'installation à faire, sur l'ordre prétendu de la sainte Vierge et de Jésus-Hostie, d'une communauté à Loigny;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1º Nous défendons, sous peine de la privation des sacrements, à Mathitde Marchat, de communiquer à quelque personne que ce soit,

(1) 1893, n. 5, p. 496 et suiv. La Revue n'a pu se procurer le texte authentique latin de quelques-unes de ces pièces.

de vive voix ou par écrit, les révélations qu'elle prétend recevoir de Notre-Dame de Lourdes expiatrice et de Notre-Seigneur.

2º Nous défendons, sous la même peine, à toute autre personne, d'aider et de favoriser, par quelque moyen que ce soit, la publication des prétendues révélations de Mathilde Marchat, se donnant aussi le nom de Marie-Geneviève du Sacré-Cœur.

3º Nous défendons, en outre, de faire aucune quête ou collecte pour un établissement d'un ordre quelconque qui n'aurait pas été préalablement approuvé par Nous, et Nous ordonnons que les sommes qui auraient été déjà recueillies à cet effet soient restituées aux personnes donatrices, ou, si la chose est impossible, distribuées aux pauvres et employées en bonnes œuvres.

4º Nous ordonnons que Mathilde Marchat reste privée des sacrements jusqu'à ce qu'elle ait fait acte de pleine soumission à l'autorité ecclésiastique et qu'elle lui ait remis tous ses écrits ayant trait à des révélations ou communications surnaturelles quelconques : tant ceux qu'elle a présentement en sa possession que ceux qui seraient déjà en circulation dans le public, et qu'elle devra, autant qu'il est en son pouvoir, retirer et se faire restituer.

Et sera Notre présente ordonnance, dans un délai de trois jours, notifiée par l'official de Notre Évêché, en présence de deux témoins, à Mathilde Marchat et aux personnes habitant la même maison, sise à Chartres, rue de la Boudinière.

Donne à Chartres, en Notre Palais épiscopal, sous Notre Seing, le Sceau de Nos Armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 8 mars 1888.

† Louis Eugène, évêque de Chartres. P. Favrot, secrétaire.

Au lieu de se soumettre, Mathilde Marchat interjette appel au Saint-Siège et se rend à Rome, accompagnée d'une de ses adeptes et du Comte Vérité de Saint-Michel. Ce dernier obtient une audience et présente au Pape un Message dicté par Notre-Seigneur. Léon XIII en interrompt la lecture et renvoie le comte au Saint-Office, auquel le Cardinal Vicaire, de son côté, adressait Mathilde Marchat. Cette dernière subit un premier interrogatoire; on lui défend de quitter Rome sans autorisation; mais, sous prétexte d'un ordre du Ciel, elle s'enfuit. Le commissaire général du Saint-Office en donne avis à Mgr l'évêque de Chartres par la lettre suivante:

ILLUSTRISSIME AC RÉVERENDISSIME DOMINE,

Decurrente mense maio Romam pervenit nobilis vir comes Vėritė de Saint-Michel, una cum muliere Mathilde Marchat, cui assisten-

tiam præbebat altera mulier ætate jam provecta. Eminentissimus Urbis Vicarius, cui pradicti sese direxerant, indixit prædicto comiti ut negotium de quo agere intendebat deferret ad S. Officii Congregationem; et interim mulieri mandavit ut sese reciperet in quadam piarum mulierum domo. Per hanc S. Congregationem perpensis iis que a prædicto comite oblata fuerunt scripta atque typis edita folia, statutum fuit ut sequentia Tibi significentur:

1º Quod ea quæ ad infirmandam ordinationem ab Ampl. Tua publice datam circa agendi rationem dictæ Mathildis (relate præsertim ad ea quæ sibi supernaturaliter revelata enunciabantur) probanda omnino forent, adeoque censuræ affatim subjecta sint quæ tum ab ipsa muliere, tum ab ipsius fautoribus contra eamdem ordinatio-

nem gesta aut publicata sunt.

2º Quod mulier, dum Romam morabatur, sese gessit juxta prætensas a Deo visiones, revelationes atque ordinationes; ac ideo inobedientem se præbuit in omnibus quæ ei demandata fuerunt. Unde, postquam prima vice examini subjecta fuerat, inopinato ab Urbe discessit ex quodam superno mandato ipsi imposito. Ita egit, licet mandatum ei fuerit ne ab Urbe absque speciali et directa licentia exiret.

3º Ex iis facile erit Amplitudini Tuæ deducere res eodem in statu et conditione manere sicut antequam Romam peteret. Unde stat in suo robore ordinatio per Te jam publicata.

Interim omnia Tibi fausta a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus in Christo servus.

+ Fr. VINCENTIUS LEO SALLUA, com. generalis, Archiepisc. Chalcedonen.

S. O. Romæ, die 21 julii 1888.

Malgré le départ inopiné de Mathilde Marchat, la cause se poursuivit à Rome, et, le 12 décembre 1888, le Saint-Office confirma l'ordonnance de Mgr l'Évêque de Chartres (1) :

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la cause relative à Mathilde Marchat et à son appel au Saint-Siège du jugement rendu contre elle par la curie épiscopale de Chartres, touchant ses prétendues révélations, les Éminentissimes Cardinaux ayant avec moi charge d'Inquisiteurs généraux ont, le mercredi 12 du présent mois, décrété:

Que la sentence de la curie épiscopale de Chartres doit être confirmée.

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1889, p. 61.

Et ils ont ordonné en outre qu'il vous fût mandé de faire connaître publiquement qu'il n'est permis à personne d'aider et de favoriser Mathilde Marchat, d'adhérer à ses prétendues révélations ni de les propager; qu'il vous fût mandé également d'avoir à dissoudre la communauté, ouverte à Loigny, des femmes qui ont l'audace d'adhérer aux dites révélations, contre vos prescriptions.

J'adresse à Votre Grandeur mes meilleurs souhaits devant le Sei-

gneur.

Votre bien dévoué dans le Seigneur,

R. Card 'Monaco.

Rome, le 15 décembre 1888.

Cette fois, Mathilde en appelle au Pape lui-même. Elle lui fait écrire par ses adhérents. Naturellement, lettre et signatures sont renvoyées au Saint-Office. Le cardinal secrétaire adresse à Mgr de Chartres la nouvelle lettre suivante:

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

On a remis au Saint-Pèreune lettre revêtue d'un certain nombre de signatures, dont nous vous envoyons la liste sur une feuille séparée et annexée à la présente.

Les signataires de cette lettre, qui fourmille de mensonges et d'erreurs, essayent par de vaines et futiles objections d'infirmer l'autorité des décrets portes contre Mathilde Marchat par le tribunal suprême du Saint-Office.

Ils prétendent surtout :

Que, dans la procedure, on n'a tenu aucun compte des formes juridiques;

Que « le 28 mai, vers 7 heures du soir, le secrétaire de Mgr Sallua, en l'absence de Mlle Duchon (1), toujours éloignée de cette entrevue, lui présenta (à Mathilde Marchat) un papier blanc à signer, ce qu'elle fit par esprit d'obéissance » ;

Que ce document « paraît avoir servi de base aux deux jugements de

l'Inquisition »;

Et enfin, pour ne rien dire du reste, que « de la levée de l'interdit porté contre Marie-Geneviève du Sacré-Cœur (2) dépendent le triomphe de la sainte Église et de la France, la délivrance de Rome et de Sa Sainteté », paroles rapportées comme ayant été dictées par le Sacré-Cœur.

Je porte ces choses à la connaissance de Votre Grandeur par ordre

- (1) C'est le nom de la supérieure du prétendu couvent de Loigny.
- (2) Nom de religion de Mathilde Marchat.

des Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux faisant avec moi partie du tribunal suprême de l'Inquisition, afin qu'employant les moyens qui vous seront suggérés par votre zèle et votre charité, vous fassiez tout ce qui vous sera possible pour ramener à de meilleurs sentiments les signataires et autres fauteurs de Mathilde Marchat, qui sont de votre diocèse, ceux en particulier qui paraissent moins obstinés dans leur aveuglement, en leur faisant observer qu'il n'a été question, dans les deux décrets de la S. Congrégation du Saint-Office, que des prétendues visions et extases de Mathilde Marchat.

Quant à ceux des signataires qui ne sont pas de votre diocèse, ayez la bonté d'écrire à leurs évêques respectifs au nom de la S. Congrégation, qu'ils sont priés, eux aussi, de faire tous leurs efforts pour obtenir de leurs diocésains égarés qu'ils se soumettent aux ordres du Saint-Siège.

Vous nous ferez connaître en temps voulu les résultats de vos démarches.

En attendant, je prie Dieu qu'il vous conserve longtemps.

De Votre Grandeur

Le très affectionne dans le Seigneur.

R. Card. Monaco.

Rome, le 27 février 1889.

Cette lettre n'eut pas plus d'effet que la précédente. Une troisième fois, le 18 mai 1889, et une quatrième, le 14 juin 1890, le Saint-Office intervient dans le débat. Voici la seconde de ces lettres :

ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME DOMINE,

In congregatione habita feria IV die 14 currentis mensis Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales iterum ad examen vocarunt quæstionem Mathildis Marchat ejusque fautorum. Atque omnibus sedulo perpensis, et novissimis discussis allegationibus, Amplitudini Tuæ respondendum mandarunt, ut sub comminatione suspensionis a divinis sacerdotibus omnibus, sive istius diœcesis, sive etiam extraveis, nomine S. Sedis prohibeas:

1º Accedere ad domum sororum prætensæ Congregationis, quoadusque eædem latis decisionibus non paruerint et communitas dissoluta non fuerit;

- 2º Sorores ipsas ad sacramenta admittere;
- 3º Relationem quamlibet, sive personalem, sive etiam epistolarem cum eisdem fovere.

Quod vero spectat comitem Vérité de Saint-Michel, Amplitudo Tua publici juris faciat eum expunctum fuisse ab albó cubiculariorum vulgo di spada e capa SSmi D. N. et commendatorum Ordinis S. Gregorii Magni.

Demum vero pro norma Tibi notum facio periodicam publicationem cui titulus: les Annales de Loigny, et opuscula la Vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat, etc., et la Question de Loigny au 28 février 1890, in Indicem librorum prohibitorum ex decreto feriæ iv relata fuisse (1).

Fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus in Christo,

R. Card. MONACO.

Roma, die 14 junii 1890.

Ces réponses, comme les précédentes, se heurtaient à une objection derrière laquelle se retranchait la prétendue voyante. Elle en appelait du Spint-Office au Pape lui-même, assurant que ce dernier était circonvenu et trompé. Pour essayer, sans grand espoir, il faut l'avouer, d'un dernier moyen, Mgr l'Évêque demande une attestation expresse que les décrets de la S. Congrégation ont été portés avec l'assentiment de Sa Sainteté et confirmés par Elle. Le cardinal Monaco répond par la lettre ci-après:

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Les décrets et actes du Saint-Office étant tous soumis, avant d'être publiés, à l'approbation du Souverain Pontife, rien ne s'oppose à ce que, dans la lettre pastorale que vous préparez, vous fassiez connaître que les décisions portées par ce tribunal suprême contre Mathilde Marchat et ses fauteurs ontété approuvées par le Saint-Père, puisque vous le jugez opportun pour briser enfin leur contumace.

Recevez tous nos vœux pour votre prospérité.>

De Votre Grandeur

Le très dévoué en Notre-Seigneur,

R. Card. Monaco.

Rome, le 12 août 1890.

Les prévisions de Mgr l'évêque de Chartres n'étaient que trop justifiées: les révoltées de Loigny persévèrent dans leur refus de soumission au Saint-Siège. Mais ce qui est intéressant, et qui nous a déterminé à reproduire ces lettres du Saint-Office, c'est que l'affaire de Loigny a été l'occasion du décret de juillet 1893 (2), par lequel la S. C. a prohibé pour l'univers entier le titre du Sacré-Cœur de Jésus pénitent.

- (1) Cf. Canoniste, 1890, p. 477.
- (2) Canoniste, 1893, p. 540.

IV. - S. C. DES RITES

1º Dans les enuses de béatification et canonisation, il ne doit y avoir qu'un postulateur principal, résidant à Rome, les vicepostulateurs devant être choisis par lui.

DECRETUM.

Sacra Rituum Congregatio, in Ordinario Cœtu ad Vaticanas Ædes subsignata die coadunato, audito R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, decernere rata est:

In Causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei Postulator principalis unicus esse debet, et in Urbe fixam habere sedem. Vicepostulatores autem nonnisi a principali Postulatore in posterum eligendi erunt, sub pæna nullitatis actorum omnium, quæ per eosdem aliter deputatos fieri contigerit. Atque ita decrevit die 23 Augusti 1893.

Facta vero de præmissis relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Cardinalem Præfectum, idem Sanctissimus Dominus Noster decretum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 21 Decembris anno ejusdem.

> Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præfectus. Vicentius Nussi, Secret.

2º On ne doit point célébrer liturgiquement l'anniversaire de la naissance des saints, à l'exception de la Ste Vierge et de S. Jean-Baptiste.

DECRETUM GENERALE.

Postremis hisce temporibus mos invalescere cœpit ut centenaria commemoratio diei natalis aliquorum Cælitum persolemni pompa recoleretur. Hinc a Sacra Rituum Congregatione petitum fuit declararia Utrum temporalis nativitas alicujus Sancti vel Beati, excepta illa Deiparæ Virginis nec non S. Joannis Baptistæ, celebrari possit liturgico ritu vel alio sacræ solemnitatis modo?

Hujusmodi Dubium quum in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, a me infrascripto Cardinale Præfecto propositum fuerit, Emi et Rmi Patres ita rescribere censuerunt:

Negative, etiamsi celebratio fieret die obitus vel alio quocumque die memoriæ ejusdem Sancti vel Beati adsignato. Die 19 Decembris 1893.

Facta autem de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardínalem Præfect um relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis adprobavit, eamque per præsens Decretum evulgari mandavit ut ab omnibus et ubivis religiosissime servetur. Die 21 iisdem mense et anno.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præfectus.
VINCENTIUS NUSSI, S. C. R. Secret.

3º Décret d'introduction de la cause de la Vén. Jeanne d'Arc.

DECRETUM.

AURELIANEN. Beatificationis et canonizationis ven. servæ Dei Joannæ de Arc, virginis Aure, lianensis puellæ nuncupatæ.

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur?

Deus, qui, ut ait Apostolus, vocat ea quæ non sunt, tamquam ea quæ sunt, velut olim, ut fortes confunderet, Deboram et Judith pro suis consiliis elegerat; ita sæculo decimo quinto ineunte Joannam de Arc excitavit, ut prope eversas patriæ sortes ob acerrimum Gallos inter et Anglos bellum restitueret, eamque simulque afflictas Religionis res in libertatem et gloriam vindicaret. Parentibus censu mediocri, at avita in Deum pietate egregiis, ipsa in Lotharingia orta est die 6 Februarii anno 14t2. A prima ætate, bonis moribus imbuta, omni christianarum virtutum genere præstantissima evasit, præsertim angelica vitæ castimonia. Adhuc puellula in simplicitate ac innocentia cordis sui Deum timens, parentibus agricolis ope manuum suarum suppetias ferebat; domi enim commorans digiti ejus apprehendebant fusum, et ruri una cum patre aratrum aliquando ducere non renuebat. Hee inter adolescentula piissima cælestibus charismatibus augebatur in dies. Quum vero decimum septimum setatis annum attigisset, superno ex visu cognovit sibi Carolum Galliæ Delphinum adeundum, ut quod divinitus acceperat secretum ei panderet. Bona itaque ac simplex puella, sola obedientia innixa ac mirabili caritate incensa, statim manum suam misit ad fortia. Patria ac parentibus relictis, post innumera itineris pericula, coram rege in civitate, cui nomen vulgo Chinon, stetit eique uni quod cælitus audierat firmo ac virili animo aperuit : se autem a Deo missam addidit ut Civitatem Aurelianensem obsidione liberaret illumque Rhemos adduceret ubi, Christo Jesu supremo Galliæ Rege declarato, in illius vicem et locum Carolus consecrationem ac regni insignia susciperet.

Obstupuit Rex his auditis: verum ut prudentius ac tutius in tanti momenti negotio ageretur, eam Pictavium misit, a cœtu virorum illustrium ibi coadunato examinandam. Eminebant inter eos Archiepiscopus Rhemensis Regni Cancellarius, Episcopi Pictaviensis et Magloriensis, eximii præterea Doctores e Clero tum Sæculari, tum Regulari, qui omnes paulo post Puellam remiserunt, præclaro testimonio adjecto, quo ejusdem fidem, pietatem, virginitatem ac simplicitatem apud Regem cohonestantes, divinam ipsius missionem probabant. Hinc illa, quæ clypei et galeæ usum non habuerat, equum conscendere, omnibus admirantibus, visa est : tum ensem altera manu distringens, altera vexillum, Redemptoris imagine insigne, efferens, sese bellorum periculis laboribusque commisit, ac in medios hostes impavida prosilivit. Incredibile dictu est quo ausu egerit, quot ab adversariis contumelias ac ludibria patienter sustulerit, quot ad Deum cum lacrymis et jejunio preces fuderit, ut Aurelianenses victores evaderent, ac novis exinde Gallia aucta triumphis, regni jure sarto tectoque, futuris etiam temporibus, pacis et prosperitatis amittendæ simulque avitæ Religionis labefactandæ periculum, Deo opitulante, arceret. Videre erat Joannam, cujus latus Confessarius semper premebat, omnia tentare ut a militibus quidquid mores inficere posset propulsaret, pluribus ad perpetrandum malum incitamentis amotis, piisque Sacerdotibus attributis, qui pietatem foverent. Validius tamen erat ipsius Puellæ exemplum, quæ angelicum quid portendebat exercitio virtutum omnium, præsertim incensissima in Deum et proximum caritate. Quæ caritas erga inimicos etiam adeo effulsit, ut non modo Joanna neminem illorum ense vel hasta umquam læserit, sed etiam quos vulneratos conspiciebat humi jacere, illico erigere, sustentare ac fovere maxima omnium admiratione conspecta fuit. Tandem hac illac ut strenua ductrix advolans, Aurelianensem Civitatem hostibus liberavit, ac trepidantibus civibus pacem retulit. Super his autem Joannæ tribuendum quod terra omnis circa Ligerim, ac Trecensis, Catalaunensis et Rhemensis Civitates ad Regis obedientiam redierunt, ipse demum Delphinus in regem solemniter Rhemis inunctus est. Pro tot tantisque benefactis, ita Deo disponente, et Ancillam suam probante, aspera quæque ætas illa Puellæ retulit. Nam a suis ipsis vel derelicla, vel prodita, in efferatissimas hostium manus incidit, a quibus pretio vendita catenisque vincta ac mille diu noctuque in carcere vexata modis, demum per summum scelus, quasi hæresis labe infecta ac relapsa, iniquorum sententia judicum, qui schismatico Basilææ Concilio studebant, flammis addicitur. Sacra Eucharistia refecta, oculisque dum combureretur ad crucem conversis, nomen Jesu sæpissime ingeminans, pretiosam justorum mortem oppetiit, quæ signis cælestibus, ut fama est, illustrata, illico adstantium admirationem adeo concitavit, ut inimici etiam ejus deterriti fuerint. Nec

defuit qui sibi pectus percutiens ab horrendo illo spectaculo reverteretur; quin et carnifex ipse interfectæ Puellæ innocentiam palam professus est. Resipuerunt exinde homines, et Joannæ sanctitatem statim in ipso supplicii loco venerari cœperunt, ita ut, ne populus Puellæ reliquiis potiretur, una cum cineribus cor ejus, in igne illæsum et sanguine manans, ab hostibus in flumen projectum fuerit. Carolo VII regnum adepto, rebusque publicis in Gallia restitutis, Callistus III, Summus Pontifex, matre ac fratribus ipsius Joannæ postulantibus, inquisitionem super processu, quo ipsa Puella ad ignem damnata fuerat, per Apostolicos Judices institui mandavit: qui, auditis centum ac viginti cujusvis ætatis et conditionis testibus, die 7 Julii anno 1456 sententiam protulerunt, qua prius judicium rescissum, ac Puellæ innocentia declarata est. Tum fama ejus sanctitatis per quatuor continenter sæcula vigente, factum est ut ætate tandem nostra ad Ordinariam Inquisitionem super eadem sanctitatis fama ac virtutum in Curia Ecclesiastica Aurelianensi deventum sit. Oua rite expleta, et ad Sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne indulsit, ut Dubium de Signatura Commissionis Introductionis Causæ ejusdem Dei Famulæ in Ordinario, ut modo obtinet, Sacræ ipsius Congregationis Cœtu agi possit. Quocirca, instante Rmo Episcopo Aurelianensi una cum Rmo P. Arthuro Captier Moderatore Generali Societatis Sancti Sulpitii, ejusdem Causæ Postulatore, attentisque postulatoriis litteris plurimorum Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium et Sacrorum Antistitum non modo ex Galliis, verum etiam ex aliis regionibus longissime dissitis, quibus innumeri e Clero spectabiles -viri ac totus fere catholicus orbis suffragantur, in Ordinariis Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, ab Emo et Rmo Dno Cardinali Lucido Maria Parocchi, Episcopo Albanensi, et Causæ Relatore, sequens Dubium discutiendum propositum est, nempe: An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur? Et Sacra eadem Congregatio, omnibus accurato examine perpensis, et audito voce ac scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuit: Signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit. Die 27 Januarii 1894.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habens, Commissionem Introductionis Causæ Ven. Servæ Dei Joannæ de Arc Virginis propria manu signare dignata est iisdem die, mense et anno.

CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA, S. U. R. Præfectus. L. † S. VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secretarius.

4 On doit surscoir à l'exécution du rescrit « in Cadurcen, » sur le ministère d'une femme à la messe.

L'article que j'ai publié dans la dernière livraison du Canoniste, sous ce titre : « Une femme peut-elle répondre à la messe ? » était déjà sous presse, quand j'ai eu connaissance d'une lettre de S. Ém. le Card. Préfet de la S. C. des Rites, ordonnant de surseoir à l'exécution du rescrit in Cadurcen., occasion de tant de difficultés.

En voici le texte :

CADURCEN.

Rme Domine uti Frater,

Novit Amplitudo Tua quod dubio ab ipsamet proposito circa mulieris ministerium in Missa, Sacra hæc Rituum Congregatio negative rescribendum censuit die quarta Augusti, anno superiore. Quum inde hac de re ad Eamdem nonnulla quiesita pervenerint; idem Sacrum Consilium nova in iisdem allata rationum momenta statuit perpendenda, atque interim præfati diei Rescriptum non esse executioni mandandum.

Hæc dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 12 Januarii 1894.

Uti Frater,

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, S. R. C. Secret.

De son côté, la Semaine religieuse de Cahors publie le communiqué suivant, lequel ne reproduit pas sans quelque inexactitude le sens de la lettre précédente. Pourquoi ne pas en donner tout simplement le texte ?

Communiqué. — Servant de Messe. — Les journaux ont publié un rescrit de la S. Congrégation des Rites, du 4 août 1893, d'après lequel un prêtre, à défaut d'un servant de messe, après avoir préparé tout ce qui est nécessaire au saint sacrifice, ne pouvait célébrer, se servant lui-même à l'autel, mais permettant à une religieuse, ou même à une femme quelconque, de répondre, que dans le cas d'une véritable nécessité, c'est-à-dire pour accomplir un précepte, ou consacrer pour donner le saint Viatique à un moribond. Mais, la question ayant été examinée et étudiée de nouveau par la S. Congrégation, S. Ém. le cardinal Aloisi-Masella, Préfet de cette même Congrégation, a déclaré, dans une lettre à Monseigneur l'Évêque de Cahors du 12 janvier 1894, que ce rescrit ne devait pas être mis à exécution.

V. - S. C. DES INDULGENCES

Oraison jaculatoire et hymne en l'honneur de S. François d'Assise, indulgenciées (1).

BEATISSIME PATER,

P. Bernardus a Fivizzano, Ex-Provincialis Cappuccinorum Tusciæ, ad osculum S. Pedis provolutus, humiliter implorat a S. V. concessionem alicujus indulgentiæ precibus infrascriptis, cum facultate eam applicandi per modum suffragii animabus in Purgatorio detentis:

1º Jaculatoria : « Dulcissime Jesu, da mihi fidei, spei et charitatis

augmentum, cor contritum et humiliatum ».

2º Hymnus S. Patris Francisci, qui in primis Vesperis festi recitatur, ad augendam devotionem erga S. Patriarchum, sequentis tenoris:

O Divi Amoris victima Quino cruenta vulnere, Francisce, qui vivam crucis Christi refers imaginem. Tu caritatis fervidis Flammis adustus, sanguinem Christo daturus, barbara Ter cogitasti littora. Voti sed impos, non sinis Languere flammas desides ; Et excitas cœlestia, Flagrans amore, incendia. In prole vivens, efferas Pervadis oras : algida, Gelu soluto, ut ferveant Ardore sancto pectora. Sic pertimendis lividum Armis Avernum conteris, Virtutis et firmum latus Templo labanti subjicis. Adsis, Pater, precantibus, Ignemque, late quo tua Exarsit ingens caritas Accende nostris mentibus.

⁽¹⁾ Nous donnons une version latine de la supplique, rédigée en italien.

Sit laus Patri, sit Filio, Sit inclito Paraclito, Qui nos Parentis optimi Det æmulari spiritum. Amen.

Quam gratiam, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne concessit Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam ab omnibus Christifidelibus tum pro devota recitatione supramemoratæ Jaculatoriæ in honorem SSmi Cordis Jesu, tum etiam Hymni in honorem S. Francisci Assisiensis. Quam Indulgentiam eadem S. C. declaravit fore applicabilem animabus igne Purgatorii detentis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secria S. C., die 13 septembris 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus. † Alex., Archiep. Nicopolit., Secret.

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DES RITES ORIENTAUX

Le Décret « Auctis admodum » ne s'applique pas aux religieux des rites orientaux.

Les Pères de l'Ordre de Saint-Basile ayant demandé à la S. C. de la Propagande s'ils étaient tenus à observer le décret « Auctis admodum », et en particulier la disposition qui exige un stage de trois ans d'études théologiques avant l'ordination à la prêtrise, ont reçu de la S. C. la réponse suivante, que nous empruntons à l'Archiv fuer kath. Kirchenrechts, 1883, n. 6, p. 467:

Pergratum mihi est, Reverendissime Pater, tibi notum reddere, Decretum S. C. Episcop. et Reg., de quo in litteris a te datis... nullo modo attingere Basilianos reformatos, utpote religiosos qui pertinent ad ritum Ecclesiæ orientalis.

M. Card. Ledochowski. Alois. Veccia, Secr.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

1º De la neuvaine de communions les premiers vendredis du mois.

"Ceux qui communient les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, à l'intention d'honorer le Cœur sacré de Jésus et d'obtenir la persévérance finale, recevront cette grâce insigne. Si pour une raison sérieuse, v. g., maladie, pas de messe ou pas de confesseur habituel, on ne peut communier un vendredi, peut-on remplacer par une communion du dimanche ou d'un autre jour ? ou la neuvaine ainsi interrompue est-elle à recommencer ? »

R. Sans doute il sera bon de suppléer, autant que faire se pourra, à la communion qui n'a pas été faite le premier vendredi du mois. Que peut-il résulter par rapport à l'obtention de la grâce, fruit spécial de cette neuvaine de communions, de ce léger déplacement? Je dois dire que je n'en sais rien et que personne n'en peut savoir davantage.

Beringer (les Indulgences, t. I, pag. 293, en note), parle en ces termes de cette pratique spéciale de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus : « Mentionnons ici la pratique pieuse, suggérée par Notre Seigneur Jésus Christ à la bienheureuse Marguerite Marie, et qui consiste à faire une neuvaine de communions les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, à l'intention d'honorer le Cœur de Jésus et d'obtenir, avec la persévérance finale, la grâce de recevoir les sacrements de l'Église avant de mourir. Notre Seigneur a promis à la bienheureuse Marguerite Marie que, « dans l'excès de la miséricorde de son Cœur », il accorderait cette grâce insigne à tous ceux qui feront ladite neuvaine ».

La promesse que Notre Seigneur a daigné faire à sa pieuse servante et aux fidèles, ne ressemble en rien à une concession d'indulgences. Par suite, il n'est pas possible de chercher les éléments d'une solution à la question proposée dans les principes qui nous serviraient s'il s'agissait d'une indulgence. Quand l'Église accorde une indulgence, pour l'acquisition de laquelle elle détermine et exige certaines conditions, nous devons tenir pour assuré que l'accomplissement exact de ces conditions est nécessaire pour le gain des indulgences;

les seules variations et modifications permises sont celles que l'Église elle-même a autorisées, soit dans l'acte de concession de l'indulgence, soit d'une manière générale. Et c'est un principe absolu en la matière que l'indulgence n'est acquise qu'au moment où la dernière des conditions prescrités est accomplie. La raison en est bien simple: il s'agit d'un acte de volonté positive du législateur, soumis aux mèmes règles d'interprétation que les actes de juridiction : aussi bien la concession des indulgences est-elle un des exercices de la juridiction de l'Église. De là il résulte pareillement que l'indulgence est certainement acquise par tous ceux qui ont satisfait à toutes les conditions exigées. Que s'il reste beaucoup d'incertitude sur le mode et le degré de l'application, l'acquisition de l'indulgence elle-même est certaine, d'une certitude juridique.

Il en va tout autrement pour là promesse de Notre Seigneur à la B. Marguerite Marie. Il s'agit d'une volonté miséricordieuse du divin Maître, non d'un acte de volonté juridique ; ce n'est point la rémission actuelle d'une dette, c'est la promesse d'une faveur spirituelle future; ce n'est point un résultat acquis et certain dès l'accomplissement des conditions prescrites, mais une assurance morale d'une grâce spéciale, dont la réalisation demeurera toujours, quoi que nous puissions faire, assez incertaine. Et, en effet, il n'est pas de chrétien qui, même après avoir fait une ou plusieurs neuvaines de communions les premiers vendredis du mois, ne conserve aucun doute, aucune crainte pour sa persévérance finale ; il n'en est aucun qui soit assuré de ne pas mourir de mort subite et de recevoir les sacrements. Il en aura l'espérance, fondée sur la miséricorde de Jésus Christ, il se confiera pieusement en la promesse du Sacré Cœur ; il ne saurait en avoir la certitude. Cela me semble évident, et soutenir le contraire serait à tout le moins hasardé, pour ne pas dire téméraire. Notre Seigneur a voulu exciter notre dévotion et notre confiance; il n'a pas entendu faire cesser la salutaire incertitude où nous devons être sur notre salut et sur l'heure et la manière de notre mort. C'est assez dire que nous sommes réduits à des appréciations morales, et non plus juridiques, sur la nécessité et l'efficacité des conditions de la neuvaine, puisqu'il en est ainsi en ce qui concerce la neuvaine elle-même.

Si à l'accomplissement de cette pratique était attachée une indulgence, et qu'on m'interrogeât sur l'effet que pourrait avoir pour le gain de cette indulgence le déplacement, même involontaire, d'une communion, je répondrais sans hésiter: Quelle que soit la valeur méritoire, satisfactoire, impétratoire de la neuvaine, même ainsi incomplète, l'indulgence n'est certainement pas gagnée. Mais, de même que je ne pourrais alors rien dire de prècis sur la diminution possible du mérite de cette neuvaine, de même il m'est impossible de déterminer dans quelle mesure elle sera insuffisante pour obtenir la

grâce promise par Notre Seigneur. Et l'on comprend également pourquoi personne ne pourra en dire beaucoup plus long que moi.

A. B.

20 Classification des fêtes et offices d'après les récents décrets.

Le D' Piacenza donne, dans le numéro de janvier des Ephemerides liturgica, un classement des fêtes et offices, dressé d'après les modifications apportées aux rubriques, principalement par les récents décrets relatifs aux fêtes primaires et secondaires. Ce catalogue nous a paru assez intéressant pour que nous le mettions sous les yeux de nos lecteurs; il est complété par des tables d'occurrence et de concurrence fort bien dressées, que nous retrouverons sans doute dans une prochaine édition typique du Bréviaire Romain.

Les fêtes et offices sont, comme l'on sait, de rite double, semi double et simple. Le rite double comprend des fêtes de rite double de première classe, double de seconde classe, double majeur et double mineur. Mais les fêtes et offices de même rite n'ont pas tous les mêmes privilèges: de là des subdivisions en plusieurs ordres.

I. DOUBLES DE PREMIÈRE CLASSE.

Il y en a de quatre ordres.

4º Doubles de première classe du premier ordre.

Ce sont les fêtes les plus solennelles de l'Église, que l'on célèbre partout et qui ne sont jamais omises. Elles sont au nombre de 19:

1-6. Pâques, avec les trois derniers jours de la semaine sainte, les lundi et mardi de Pâques.

7-9. La Pentecôte, avec les deux jours suivants.

10-12. Noël, Épiphanie, Ascension.

13. Fête-Dieu.

14-15. L'Assomption et l'Immaculée Conception de la S. Vierge.

16. La Nativité de S. Jean-Baptiste.

17. S. Joseph.

18. SS. Pierre et Paul.

19. La Toussaint.

2º Doubles de première classe du deuxième ordre.

Cette catégorie se compose des fètes cèlèbrées, non plus dans l'Église universelle, mais en chaque lieu, et chômées; elles cèdent leur place aux fètes ci-dessus indiquées, mais l'emportent sur celles des catégories suivantes. Ce sont :

- 1. Le principal Patron de chaque lieu.
- 2. Les autres fêtes doubles locales de ce rite, et chômées.

3º Doubles de première classe du troisième ordre.

Ce sont les fêtes doubles de première classe non chômées, auxquelles il faut joindre la fête du Sacré Cœur de Jesus, qui, quoique secondaire, a la préséance sur toutes les autres fêtes non chômées:

- 1. Fête du Sacré Cœur de Jésus.
- 2. La Dédicace de chaque église.
- 3. Le Titulaire de chaque église.
- 4. Les autres fêtes primaires célébrées avec le rite double de première classe en divers lieux, mais qui ne sont pas chômées.
 - 4º Doubles de première classe du quatrième ordre.

Sous cette subdivision il faut ranger toutes les fêtes doubles de première classe qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes; en particulier:

- 1. La Dédicace d'une église étrangère (par exemple de la cathédrale hors de la cathédrale elle-même, ou la Dédicace de toutes les églises d'un diocèse ou d'un Ordre religieux dans une église qui n'est pas elle-même consacrée).
- 2. Le Patron du royaume ou de la province, dans les lieux qui ont eux-mêmes un patron.
 - 3. Le Titulaire de la cathédrale, hors de cette église.
 - 4. Les autres fêtes secondaires doubles de première classe.

II. Doubles de seconde classe.

Ils sont divisés en trois ordres.

10 Doubles de deuxième classe du premier ordre.

Ce sont les fêtes doubles de deuxième classe qui ne sont jamais omises, même en occurrence avec un double de première classe. Il y en a trois:

- 1. La Circoncision de Notre Seigneur.
- 2. La fête de la très sainte Trinité.
- 3. L'Annonciation, si elle est transférée cum feriatione.
 - 2º Doubles de seconde classe du deuxième ordre.

Ce sont toutes les fêtes primaires célébrées sous ce rite.

- 1-3. La Nativité, la Purification, la Visitation de la T. S. V.
- 4. L'Annonciation, en son jour propre (25 mars) et lorsque la translation a lieu sine feriatione.
 - 5. S. Michel, archange.
 - 6-14. Les fêtes des Apôtres.

- 15-16. S. Marc et S. Luc, évangélistes.
- 17. S. Étienne.
- 18. Les SS. Innocents.
- 19. S. Laurent.
- 20. S. Joachim.
- 21. Ste Anne.
- 22. Les fêtes primaires locales célébrées sous le rite double de seconde classe.
 - 3º Doubles de seconde classe du troisième ordre.

Ce sont les fêtes de ce rite, mais secondaires, et comme telles, cédant la place aux précédentes :

- 1. Le S. Nom de Jésus.
- 2. L'Invention de la Sainte Croix.
- 3. La fête du Précieux Sang.
- 4. La Solennité du Rosaire.
- 5. Le Patronage de S. Joseph.
- 6. Les fètes locales de ce rite, mais secondaires, comme l'invention ou la translation d'un saint, etc.

III. DOUBLES MAJEURS.

Ils sont de deux espèces, suivant qu'il s'agit de fêtes primaires ou secondaires, les premières l'emportant sur les secondes.

- 1º Doubles majeurs du premier ordre.
- 1. La Transfiguration de N. S.
- 2-4. Les Dédicaces des Basiliques du Sauveur, de Ste Marie Majeure (ad Nives), et des SS. Apôtres Pierre et Paul.
 - 5. Les SS. Anges gardiens.
 - 6. S. Barnabé, apôtre.
 - 7. S. Benoît.
 - 8 S. Dominique.
 - 9. S. François d'Assise.
 - Et, pour les fètes pro aliquibus locis:
 - 10-11. S. Gabriel, S. Raphaël, archanges.
 - 12. Les autres fètes locales primaires des saints.

2. Doubles majeurs du second ordre.

- 1. L'Exaltation de la sainte Croix.
- 2-3. Les deux fêtes de N. D. des Sept-Douleurs.
- 4-7. Le S. Nom de Marie; N. D. de la Merci, du Mont-Carmel; la Présentation de la S. Vierge.
 - 8. L'Apparition de S. Michel, archange.
 - 9. La Décollation de S. Jean-Baptiste.

10-12. Les deux Chaires de S. Pierre; S. Pierre ès liens.

13-14. La Conversion et la Commémoration de S. Paul.

15. S. Jean devant la porte Latine.

Et, pour les fêtes pro aliquibus locis:

16. Les offices des Instruments de la Passion.

17. La fète du très saint Rédempteur.

18. La fête de la sainte Famille.

19-29. La fête du S. Cœur de Marie; les Fiançailles, la Maternité, la Pureté, le Patronage de la S. V.; la Translation de la Ste Maison de Lorette; N. D. du Bon Conseil, Auxiliatrice, de Cinctura, de Gratia; l'Apparition de l'Immaculée (N. D. de Lourdes).

30. Toutes les autres fètes secondaires de la S. V. et des saints

célébrées sous le rite double majeur.

IV. DOUBLES MINEURS.

Ils ne comprennent pas moins de six ordres.

1º Doubles mineurs du premier ordre.

Ce premier ordre est composé des deux doubles mineurs qui ne s'ommettent jamais et ne cèdent même pas leur place à des doubles de première classe. Ce sont :

1. L'Octave de l'Épiphanie.

. 2. L'Octave de Pâques, dimanche de Quasimodo.

2º Double mineur du deuxième ordre.

Moins privilégié que les précèdents, ce double mineur cède sa place à un double de première classe seulement :

1. L'Octave de la Fête-Dieu.

3º Doubles mineurs du troisième ordre.

Ce sont, comme l'on sait, les jours octaves autres que ceux ci-dessus ; ils ne cèdent qu'aux doubles de première et de seconde classe, encore y ont-ils droit à une mémoire : ils font déplacer les doubles majeurs :

1. Le jour octave de toutes les fêtes ayant octave.

4º Doubles mineurs du quatrième ordre.

Ils ont, à l'exclusion de ceux qui vont suivre, le privilège de la translation. Ce sont les fêtes de tous les saints docteurs de l'Église.

5 Doubles mineurs du cinquième ordre.

Dans cette catégorie sont comprises toutes les fêtes primaires des saints, tant du calendrier de l'Église universelle que des calendriers

particuliers. Il faut y ajouter la fête des saints dont on conserve les reliques dans l'Église.

6º Doubles mineurs du sixième ordre.

Ce sont toutes les fêtes secondaires célébrées sous ce rite, et en particulier:

- 1. L'Impression des Stigmates de S. François.
- 2. La Commémoration de tous les saints pontifes.

V. SEMI DOUBLES.

Ils comptent sept ordres différents.

1º Semidoubles du premier ordre.

Ce sont ceux qui ne s'omettent jamais et déplacent même des doubles de première classe. Il yen a 13, à savoir :

- 1-4. Les quatre dimanches dits de première classe: premier de l'Avent, premier du Carême, de la Passion et des Rameaux.
- 5-8. Les mercredi, jeudi, vendredi et samedi dans l'octave de Pâques.
 - 9. La Vigile de la Pentecôte.
- 10-13. Les mercredi, jeudi, vendredi et samedi dans l'octave de la Pentecôte.

2º Semi doubles du deuxième ordre.

Ils ne s'omettent qu'en occurrence avec des doubles de première classe, mais gardent leur place même à l'exclusion des doubles de seconde classe. Ce sont:

Les neuf dimanches dits de seconde classe:

- 1-3. Deuxième, troisième et quatrième dimanches de l'Avent.
- 4-6. Les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime, de la Quinquagésime.
 - 7-9. Deuxième, troisième et quatrième dimanches du Carême.
 - 10-15. Les six jours dans l'octave de l'Épiphanie.

3º Semi doubles du troisième ordre.

Ceux-ci cèdent leur place aux doubles, même mineurs, mais non aux autres semi doubles. Il faut y ranger:

- 1. Tous les dimanches ordinaires pendant l'année.
- 2. Les six jours dans l'octave de la Fête-Dieu.

4º Semi doubles du quatrième ordre.

Cèdent leur place aux précédents, et à tous les doubles et au dessus;

l'emportent sur les suivants. Ce sont toutes les fêtes primaires des saints élébrées avec ce rite.

5º Semi doubles du cinquième ordre.

Se célèbrent comme les autres semi doubles, mais cèdent leur place aux précédents, parce qu'ils ne sont que secondaires :

- 1. L'Invention de S. Etienne.
- 2. Toutes les autres fêtes secondaires des saints : Translation Invention, etc.

6º Semi doubles du sixieme ordre.

Cèdent à tous les précédents :

- 1. La Vigile de l'Épiphanie.
- 2. Tous les jours infra octavas, à l'exception des octaves privilégiées mentionnées ci-dessus.
 - 3. Le vendredi après l'octave de l'Ascension.

7º Semi doubles du septième ordre.

Ce sont les derniers: aussi sont-ils déplacés par tous ceux que nous avons énumérés jusqu'ici. Ce sont :

- 1. Les offices ad libitum.
- 2. Les offices votifs per annum.

VI. SIMPLES.

Ils se subdivisent en huit catégories, suivant leurs privilèges.

1º Simples du premier ordre.

Ne s'omettent jamais, et ne cèdent même pas leur place à des doubles de première classe. Ils sont au nombre de cinq:

- 1. La Vigile de Noël.
- 2. Le mercredi des Cendres.
- 3-5. Les lundi, mardi et mercredi de la semaine sainte.

2º Simples du second ordre.

On ne peut faire, en ces jours, des semi doubles du septieme ordre, c'est-à-dire des offices ad libitum et votifs; il faut toujours en faire mémoire.

- 1. Les féries de la semaine de la Passion.
- 2. Les féries de l'Avent, du 17 au 24 décembre.

3º Simples du troisième ordre.

Admettent les offices même votifs, mais ont droit à une mémoire, même aux doubles de première classe; excluent les octaves :

Ce sont les féries du Carême jusqu'au dimanche de la Passion.

4º Simples du quatrième ordre.

Sont comme les précédents, mais n'excluent pas les octaves : Ce sont les féries de l'Avent jusqu'au 17 décembre.

5º Simples du cinquième ordre.

On les omet en occurrence avec les doubles de première classe; dans les autres cas on en fait mémoire; mais, si elles tombent un dimanche, on les anticipe à la veille:

Ce sont les vigiles non privilégiées.

6º Simples du sixième ordre.

Cet ordre est constitué par l'office de la sainte Vierge in sabbato : on le dit s'il se rencontre un des simples suivants.

7º Simples du septième ordre.

On ne les célèbre que s'il ne se rencontre pas un des offices précédents; ils ont droit à une mémoire, sauf les doubles de première classe.

Ce sont toutes les fêtes des saints de rite simple.

8º Simples du huitième ordre.

On n'en fait l'office qu'à défaut de tout autre, ou l'on n'en fait même pas mémoire:

- 1. Les féries communes depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au Carême.
- 2. Les féries communes depuis l'octave de Pâques jusqu'à l'Ascension.
- 3. Les féries communes depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Die æltesten rœmischen Sacramentarien und Ordines (Les plus anciens Sacramentaires et Ordines romains), par le D' FERDINAND PROBST, Prélat de la maison du Pape, Chanoine de la cathédrale et professeur à l'Université de Breslau. — Un vol. gr. in-8° de xv-412 pages. Munster i. W., Aschendorf, 1892.

Depuis longtemps déjà Mgr Probst s'est consacré à l'étude des anciennes liturgies; il a donné au public un nombre considérable de livres et d'articles de revues, dont quelques-uns, revus et complétés, se trouvent dans le présent volume. Avant d'aborder l'étude des

anciens livres liturgiques romains, l'auteux consacre une intéressante introduction à une question préliminaire: A quelle époque la liturgie a-t-elle été fixée par l'écriture? Sans prétendre que toutes les parties de la liturgie aient été écrites à la même époque, il croit pouvoir affirmer que dès le commencement du 11° siècle, peut être même à la fin du premier, il existait des livres liturgiques. Il examine de près les arguments et les textes sur lesquels quelques écrivains s'appuient pour enseigner que la liturgie s'était longtemps transmise par tradition orale. D'autres textes, au contraire, et en particulier la Didachè, ne permettent guère de douter que les parties les plus importantes de la liturgie n'aient été fixées de très bonne heure.

Les anciens sacramentaires romains étudiés dans la première partie du volume (340 pages) sont les livres bien connus sous le nom de sacramentaires Léonien, Gélasien et Grégorien. Les Ordines dont l'étude forme la seconde partie, beaucoup plus courte, sont les n. I et VII de Mabillon. On ne saurait assez louer l'érudition et les recherches dont Mgr Probst fait preuve dans ce consciencieux travail. Les sacramentaires sont d'abord étudiés en général : on expose ce qu'était un sacramentaire, c'est-à-dire, le recueil des prières que l'officiant, et à Rome le Pape, avait à prononcer dans les cérémonies liturgiques qu'il présidait; on énumère ensuite quelles étaient ces cérémonies, et l'on passe en revue l'année liturgique, avec les sètes dont elle ramenait périodiquement la célébration, le sanctoral, les offices des dimanches et des féries. Chacun des trois sacramentaires est ensuite l'objet d'une exposition très détaillée, au cours de laquelle sont examinées toutes les questions historiques et liturgiques qui s'y rattachent. Il y a beaucoup à prendre et à apprendre dans ces longues pages.

Ce que nos lecteurs désirent surtout connaître, ce sont les conclusions historiques de Mgr Probst sur la date et l'auteur de nos trois sacramentaires. Ils y trouveront d'autant plus d'intérêt que l'auteur prend plus d'une fois position contre les solutions proposées par M. Duchesne, dans son beau travail sur les Origines du culte chrétien. A vrai dire, la contradiction est souvent moins réelle qu'apparente, une lecture attentive des deux ouvrages m'en a laissé la conviction.

Des trois sacramentaires, un seul, le Grégorien, se réclame d'un auteur. L'attribution des deux autres à S. Léon et à Gélase est l'œuvre des érudits qui les ont d'abord étudiés. Pour ceux-ci donc, plus que pour l'autre, nous sommes réduits à des appréciations basées sur le contenu des recueils. Mais les collections liturgiques, par leur nature même, sont destinées à recevoir des additions successives s'il est possible de dégager de ces additions l'œuvre première, on sera en mesure de porter sur celle-ci un jugement mieux fondé; si

au contraire les éléments nouveaux sont si bien mêles aux anciens, que le départ entre les uns et les autres soit impraticable, il faudra se contenter de se prononcer sur la date et l'origine du recueil, tel qu'on le possède, sauf à discuter l'ancienneté de chacune des pièces en particulier: car la présence, dans une collection liturgique, d'une pièce très ancienne ne saurait être regardée comme une preuve de l'ancienneté du recueil, les auteurs ayant compilé plus que composé. En sorte que le critérium le plus précis, pour déterminer la date d'un sacramentaire, est la présence, dans le recueil original, si on peut le reconstituer, de la pièce la plus récente. Il est clair que, si l'on s'attache surtout à cette dernière détermination, on sera porté à retarder les dates extrêmes de la composition des livres liturgiques; que si l'on recherche surtout les preuves qui permettent d'attribuer à un auteur le recueil que son titre ou l'opinion lui assignent, il sera plus aisé de fixer une limite supérieure, sauf à reconnaître des additions et interpolations postérieures. Ces réflexions mettront le lecteur à même de juger de la position respectivement choisie par les deux savants.

A vrai dire, ces remarques s'appliqueront plutôt aux deux sacramentaires Gélasien et Grégorien, qu'à celui auquel on a donné le nom de Léonien. La raison en est que ce recueil ne nous est parvenu que par un seul manuscrit, et qu'il est une œuvre privée. Son origine romaine, son caractère privé, paraissent bien certains et sont également admis par Mgr Probst aussi bien que par M. Duchesne. Il renferme des pièces d'âges divers, dont plusieurs très anciennes. Je signale en particulier les curieuses messes où il est question des faux confesseurs, en d'autres termes, des ascètes de mauvaises mœurs. Mgr Probst étudie ces textes sous le nom de messes Damasiennes. La divergence se fait jour lorsqu'il s'agit de préciser la date de cette compilation. M. Duchesne assigne comme limite supérieure le siège de Rome de 537-538, pour limite inférieure le pontificat de saint Grégoire. Mgr Probst croit pouvoir remonter à la fin du ve siècle. Il suffit pour cela qu'il puisse appliquer à un autre siège de Rome ou à une autre guerre, et à une autre époque que la fête de Pâques, les allusions que M. Duchesne, plus heureusement, à mon avis, rapporte au siège de la Ville éternelle par Vitigès.

Le Sacramentaire Gélasien nous est connu par plusieurs exemplaires; cependant ceux qui ne supposent pas une combinaison avec le Sacramentaire Grégorien sont assez rares. Sans révoquer en doute ce que le pape Gélase a pu faire et a fait pour la liturgie romaine, et considérant l'état du recueil, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, M. Duchesne dit que « par Sacramentaire Gélasien il faut entendre un recueil liturgique romain, importé en France assez longtemps avant Hadrien, assez longtemps après saint Grégoire. Cette détermi-

nation chronologique peut être précisée par une étude plus attentive des manuscrits ». Il reconnaît d'ailleurs que l'altribution de cette œuvre à Gélase est ancienne: les liturgistes du ix siècle l'attestent nettement. Mgr Probst, au contraire, insistant sur les passages du Liber pontificalis et des écrivains ecclésiastiques qui font foi de l'activité liturgique de Gélase, attribue à ce pape la rédaction primitive de notre recueil, tout en convenant qu'on y a fait plus tard des additions et interpolations. Il cherche d'ailleurs à revendiquer pour la rédaction première bien des pièces que M. Duchesne juge postérieures.

L'accord réel entre nos deux auteurs est plus complet en ce qui touche au Sacramentaire Grégorien. M. Duchesne ne dit point, dans ses Origines du culte chrétien, que saint Grégoire n'a pas composé de sacramentaire; il affirme seulement, et son assertion ne saurait être contestée, que le Sacramentaire dit Grégorien, dans l'état où nous le trouvons dans les plus anciens manuscrits, représente la liturgie romaine au temps du pape Hadrien, lorsque ce pontife en fit transmettre un exemplaire à Charlemagne. Les additions qu'il reçut en France, furent nettement distinguées du recueil primitif. De son côté, Mgr Probst, se basant sur l'épigraphe du sacramentaire, sur le témoignage du pape Hadrien et sur d'autres preuves, revendique pour saint Grégoire la composition du Sacramentaire qui porte son nom; il reconnaît d'ailleurs sincèrement que nous ne possédons pas l'œuvre primitive de saint Grégoire.

Je n'insisterai pas sur les deux Ordines, tous deux publiés sur des manuscrits du 1x° siècle, tous deux contenant des cérémonies qui remontent beaucoup plus haut. Le premier est relatif à la liturgie de la messe; le second, aux examens et rites qui précèdent le baptême.

Le soin minutieux apporté par Mgr Probst à ses travaux, l'étendue de ses recherches et l'érudition déployée par lui, font de cet ouvrage un livre de premier ordre, que devront connaître et consulter tous ceux qui s'intéressent aux études sur l'ancienne liturgie romaine.

A. B.

Des Sentences « ex informata conscientia », par l'abbé René Bassiber, licencié en théologie, docteur en droit canonique; ouvrage couronné par l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort de Paris. — Gr. in-8º de 116 pages. Paris, aux bureaux du Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique, 95, avenue de Versailles, 1894.

Lorsque le Concile de Trente, par son célèbre décret « Cum honestius », mettait entre les mains des évêques le pouvoir de porter certaines sentences sans formalités judiciaires, ou, suivant l'expression

reçue depuis, ex informata conscientia, il n'entendait pas livrer les clercs à l'arbitraire épiscopal; il voulait pourvoir à l'honneur du clergé et de l'Église, empêcher les scandales qui peuvent facilement résulter ou de l'impunité laissée à certains coupables, faute de preuves juridiques, ou de la publicité même des débats. Les critiques adressées à ce remède extraordinaire supposent presque toutes qu'on s'en fait une idée inexacte; aussi doit-on pleinement souscrire aux paroles si justes de M. Bassibey : « D'abord elles (ces sentences) ne suppriment pas les officialités, mais viennent suppléer, simplement, aux défauts des procédures solennelles ou économiques. Elles ne sont qu'un remède extraordinaire, merveilleusement adapté au maintien de la discipline et à la sauvegarde des intérêts supérieurs et de l'honneur public de l'Église. Il fallait à tout prix, dans certaines circonstances, couper court aux retards apportés dans les procès judiciaires par les appels interjetés à temps ou à contretemps ; obvier à leurs chicanes, à leurs tergiversations, à leurs subterfuges. »

Après quelques observations générales, l'auteur étudie, en chapitres distincts, la nature, l'étendue, les limites du pouvoir de porter les sentences ex informata conscientia; un dernier chapitre est consacré à la défense de l'accusé, en d'autres termes, au recours, toujours permis, à l'autorité du Saint Siège. Si les paroles du Concile de Trente sont remarquables par l'ampleur des expressions employées, il faut reconnaître également qu'elles se prêtaient à des interprétations trop extensives. De bonne heure, la Congrégation du Concile a précisé la véritable portée de ce décret et a réduit le pouvoir qu'il confère aux justes proportions d'un remède extraordinaire, dont l'emploi n'est permis que lorsque la procédure ordinaire n'est pas possible. Mais dans quels cas cette dernière ne sera-t-elle pas possible? Tout d'abord quand il s'agira d'un crime occulte, quoique certain; à la condition toutefois que le prélat aura pu se former une conviction motivée et indubitable. Il ne saurait y avoir aucune hésitation sur ce point. En second lieu, si la procédure ordinaire est à la rigueur possible, mais doit entraîner de graves inconvénients, et en particulier un scandale qui rejaillira sur le clergé et l'Église. Cette seconde application du pouvoir conciliaire est sujette à controverse, précisésément parce qu'elle peut donner lieu à des abus de pouvoir et faire perdre à la suspense ex informata conscientia son caractère de remède extraordinaire et exceptionnel. Mais il faut dire, suivant la remarque très judicieuse de M. Bassibey, que l'application prudente. de l'Instruction de la S. C. des Évêques et Réguliers, donnée en 1880, permettra de parer presque toujours à ces inconvénients. Enfin, les sentences ex informata conscientia ne peuvent jamais être motivées par des délits publics, et, si elles n'étaient pas justifiées par des crimes occultes joints aux délits publics, elles seraient entièrement

nulles. Je dis nulles, je ne dis pas injustes, car l'évêque garde le pouvoir de procéder suivant les formes ordinaires. Cette distinction entre l'injustice et la nullité d'une suspense n'a pas été exposée très clairement par l'auteur, alors qu'il se demande si la violation de la censure entraîne toujours l'irrégularité. En revanche, un passage excellent est celui où il met en présence la théorie et la pratique, montrant que la prudence fera presque toujours un devoir de ne pas aller jusqu'aux limites extrêmes du pouvoir théorique.

Au nombre de ces conseils pratiques, je regrette de n'avoir pas trouvé l'obligation, indispensable en la plupart des cas, de porter la sentence par écrit. Sans doute je reconnais avec M. Bassibey que l'Instruction de la Propagande, où cette obligation est expressément formulée, ne fait pas de cette formalité une cause de nullité de la suspense; mais je ne puis m'empêcher d'en taxer l'omission d'imprudence grave, surtout si l'intimation verbale de la suspense n'avait eu aucun témoin. Les inconvénients moralement certains de cette manière de faire sautent aux yeux.

Un point sur lequel je ne partage pas la manière de voir de l'auteur, est relatif au sujet de ce pouvoir exceptionnel. M. Bassibey le refuse très nettement aux chapitres et vicaires capitulaires, sede vacante, et il réfute longuement M. Icard, qui exprime sans hésitation le sentiment opposé. La question est pourtant depuis longtemps décidée par une réponse de la S. Congrégation du Concile que je vais transcrire; elle est même mentionnée, si j'ai bonne mémoire, dans le folium de la cause de Luçon. Le texte authentique, copié aux archives de la Congrégation, a été donné récemment par Mgr Gasparri (Tractatus canonicus de sacra ordinatione, I, n. 621): « Supplicat declarari an Ordinariis locorum vigore facultatis sibi concessæ a sacro Conc. Trid., sess. XIV, cap. 1, de Ref., liceat ob legitimas causas suspendere etiam extrajudicialiter clericos et presbyteros sæculares etiam parochos sibi subditos, sublata eis facultate appellandi ». S. C. reposuit, 14 nov. 1654: « Ordinariis, ut supra, licere ». Or il est bien certain que les chapitre et vicaire capitulaire, sede vacante, sont compris sous le nom d'Ordinaire.

Je ferai observer en terminant, que l'Instruction de la Propagande, du 20 juillet 1878, reproduite en appendice, a été abrogée et remplacée par une autre Instruction, entièrement conforme à celle des Evèques et Réguliers de 1880.

Le travail de M. Bassibey, joint à l'Instruction de la Propagande de 1875, dont il est en quelque sorte le commentaire, pourra rendre aux curies épiscopales les plus utiles services. Dieu veuille, pour l'honneur de son Église, qu'elles n'aient que rarement à s'en servir!

Livres nouveaux.

- 61. A. Delvigne. Doctrines philosophiques de Louvain et congrégations Romaines (1834-1866), une page d'histoire contemporaine. In-8 de 42 p. Bruxelles, Schepens, 1893.
- 62. P. Dreves, S. J. Analecta hymnica medii xvi. XV. Pia dictamina Reimgebete und Leselieder des Mittelalters (Prières et cantiques rimés du moyen-âge). In-8 de 273 p. Leipsig, Reisland, 1893.
- 63. De fidei symbolo quo Armeni utuntur observationes. Opus posthumum P. Josephi Dr. Catergian. In-8 de 53 p. Vienne, typ. des PP. Méchitaristes, 1893.
- 64. Chan. Allègre. De la célébration du mariage religieux et civil; du divorce. Etude de législation canonique et civile comparée. In-16 de 71 p. Paris, Roger et Chernoviz, 1893.
- 65. Abbe ROYER. Lettre à Mgr l'évêque de Limoges sur le décret du 27 mars 1893, concernant les fabriques. 2° éd. In-8 de 32 p. Paris, Gautier, 1893.
- 68. Dr. HERM. ZSCHOKKE. Die theologischen Studien und Anstalten der kathol. Kirche in Oesterreich (Les études théologiques et les instituts théologiques de l'Église catholique en Autriche). In-8 de 1235 p. Vienne, 1894.
- 69. Dr Hinschius, Das Kirchenrecht der katholiken und Protestanten in Deutschland (Le droit ecclesiastique des catholiques et des protestants en Allemagne). T. V., 1º part. Pet. in-fol. de viii-493 p. Berlin, Guttentag, 1893.
- 70. Concilia xvi Merovingici. Recensuit Friedericus Maassen. Hannoveræ impensis bibliopolii Hahniani. In-4 de xvii-281 p. 1893.
- 71. Fr. Scaduto. Diritto ecclesiastico vigente in Italia (Droit ecclesiastique en vigueur en Italie); T. II. In-8 de 1033 p. Turin. Bocca Frères, 1894.

Articles de Revues.

72. — Analecta ecclesiastica. Janvier. — Analecta nova. Actes du S. Siège. — Analecta vetera. P. Edouard d'Alençon, O. M. C. De la liberté religieuse au temps des libertés de l'Église Gallicane. — Analecta varia. G. Sebastianelli. De vi SS. Concilii decisionum. — P. Car. Dilgskron, C. SS. R. De voto solemni perpetuæ continentiæ sacro ordini adnexo. — Œuvres pontificales. Académic Pontificale des nobles ecclésiastiques.

- 73. Archiv für katholisches Kirchenrecht. 1893, n. 6. Loi du 27 avril 1890 sur Vorganisation de Véglisc orientale orthodoxe dans le royaume de Serbie [246 articles]. Aug. Arndt, S. J. Le refus d'admettre des candidats présentés [Cf. la cause de la S. C. du C. S. Christophori de Laguna, 9 avril 1892, Canoniste, 1892, p. 368]. Dr Martin Leitner. Des tribunaux et offices [romains] qui accordent les dispenses matrimoniales. Décisions des tribunaux et textes de lois en matière de droit civil ecclésiastique en Autriche, Allemagne, etc. Bibliographie.
- 74. Id. 1894, n. 1. Dr Julius Haentzsche. Preuves du droit exclusif du chapitre cathèdral d'Hildesheim d'élire ses évêques. Mgr Schmitz. La tendance des conciles provinciaux en Gaule depuis le V° siècle et les Pénitentiels romains. Dr Kihn. Le patron ecclésiastique a-t-il droit à une place dans le chœur? Aug. Arndt, S. J. Les fiançailles civiles et ecclésiastiques sous le rapport des peines juridiques. Dr Martin Leitner. Que signifient les mots « in fraudem legis » tridentinæ? Dr Baltii. Kaltner. Les prêtres, membres d'ordres ou congrégations religieuses employés comme auxiliaires dans une paroisse. Les projets de lois en Hongrie sur le mariage civil et l'éducation religieuse des enfants, et l'écrit du cardinal Schlauch. Décisions des tribunaux et textes de lois en matière de droit civil-ecclésiastique. Bibliographie.
- 75. Revue Bénédictine. Février. D. GERMAIN MORIN. Nouvelles recherches sur l'auteur du Te Deum [L'auteur serait Nicétas, non plus l'évêque d'Aquilée, mais bien Nicétas, évêque de Remesiana, en Dacie, ami de S. Paulin]. D. URSMER BERLIÈRE. La civilisation allemande au XVIº siècle.
- 76 Ecclesiasticum argentinense. 31 Jany. Examen pour la confession (pour les enfants de 10 à 14 ans). Bibliographie.
- 77. La science catholique, 15 février. Dom F. Cabrol. Les découvertes récentes dans le domaine de l'histoire ecclésiastique. Th. Ortolan, O. M. I. Astronomie et Théologie. H. Gayraud. Bulletin de sociologie. A. Cognon. Bulletin d'apologétique.
- 78. L'Université catholique, 15 février. Lucius Lector. Le Conclave et le veto des gouvernements. Aug. Rivet. La désorganisation des fabriques d'église.
- 79. Revue administrative du culte catholique, février. Plan déjoué. Revendications épiscopales (suite). Critiques d'un Jurisconsulte protestant. Du droit de l'Évêque de nommer directement des fabriciens. Des oppositions à l'ouverture des écoles libres. Le chant liturgique. Les séminaristes d'après les notes de jurisprudence du Conseil d'État.
 - 80. Nouvelle Revue, 15 décembre, 1er et 15 janvier. A. GA-

GNIÈRE. Pie VII et Napoléon. — 15 Janvier. F. DELACROIX. Les procès de sorcellerie au XVII^o siècle.

81. — Réforme sociale. 15 Janvier. — CLAUDIO JANNET. Mgr de Miollis et le rétablissement du culte en Provence après la Révolution.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Martii 1894.

† Franciscus, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NEZAN.

CANONISTE CONTEMPORAIN

196° LIVRAISON - AVRIL 1894

I. — A. Boudinhon. Des confréries (suite). — De l'administration intérieure des confréries.

II. - Études cléricales. - I. Introduction. - Le programme.

III. — Acta Sanctæ Sedis. — I. Actes de Sa Sainteté. — Encyclique à l'épiscopat Polonais. — II. Secrétairerie des Brefs. — Dispositions nouvelles relatives aux chanoines honoraires appartenant à des diocèses étrangers. — III. S. C. de l'Inquisition. — Mulier cui operatione chirurgica ablata fuerunt duo ovaria et uterus a matrimonio contrahendo arceri nequit. — IV. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 20 janvier 1894. — V. S. C. sur l'état des Réguliers. — De rationibus ad dimissionem professorum simplicium requisitis.

IV. — Bulletin bibliographique. — M. M. Matharan. Casus de matrimonio fere quingenti. — M. C. G. Consultazioni morali-canoniche-liturgiche. — Mgr Ireland, trad. par F. Klein. L'Église et le siècle. — Livres nouveaux. — Arti-

cles de Revues.

DES CONFRÉRIES (suite) (1).

Ce n'est pas sans quelque confusion que je reprends aujourd'hui, après une interruption de trois ans, l'étude que j'ai consacrée aux confréries. Je pourrais m'ingénier à trouver des excuses pour me faire pardonner cette trop longue interruption; quelques-unes pourraient n'être pas sans valeur. Mais je préfère m'en remettre tout simplement à l'indulgence de mes lecteurs.

Je dois d'abord préciser les questions qui me restent à traiter, et, pour cela, indiquer le chemin déjà parcouru. Après les notions générales indispensables, j'ai parlé de l'érection des confréries, de leur agrégation ou affiliation aux archiconfréries; j'ai ensuite indiqué comment on devient membre des confréries; j'ai exposé les obligations et privilèges des confrères; enfin j'avais commencé à traiter de la direction des confréries, lorsque diverses préoccupations me firent interrompre la rédaction de ces articles, que je n'ai pas su reprendre jusqu'à ce jour.

Si j'avais eu l'intention de faire un traité complet sur les confréries, ce qui me reste à dire serait la partie la plus longue, sinon la plus importante de ce travail. Mais je me proposais un but plus immédiatement pratique, et me contentais d'envisager les confréries par rapport aux indulgences et faveurs spirituelles qu'elles mettent à la portée des fidèles. Pour gagner les indulgences, il suffit que, d'une part, la confrérie soit légitimement érigée et affiliée; d'autre part, que les confrères soient régulièrement admis et inscrits, et qu'ils accomplissent les œuvres prescrites. Par suite, les questions relatives à l'administration intérieure des confréries, aux élections, à la préséance, aux relations avec les évêques et avec les curés, etc., ne rentraient guère dans le cadre que je m'étais imposé. On a bien voulu toutefois me faire remarquer que je ne pouvais échapper à la nécessité d'aborder ces questions; qu'elles étaient encore pratiques en France, quoique peu fréquentes; qu'enfin je me devais de ne pas laisser inachevé le travail commencé. Je n'ai pas voulu me dérober à ma tâche, et je vais terminer, le plus brièvement possible, ce qui me reste à dire sur le sujet. Si je voulais entrer dans le détail, je risquerais de fatiguer les lecteurs, et il me faudrait des volumes pour rapporter les innombrables décisions des Congrégations romaines relatives aux droits et fonctions des confréries. On peut en trouver le texte, si on le désire, dans les collections de Gardellini ou de Muehlbauer, dans les Acta Sanctæ Sedis, ou enfin dans le travail que M. l'abbe Tachy donne à la Revue des sciences ecclésiastiques (1890-1893).

On a pu voir dans le Canoniste (1890, p. 487 et suiv.), les notions générales sur la direction des confréries. J'ai eu soin

de distinguer alors, comme je l'avais fait auparavant à plu sieurs reprises, diverses espèces d'associations pieuses. Les unes ne méritent qu'assez improprement le nom de confréries: elles n'établissent entre leurs membres qu'un lien fort léger, elles s'ouvrent largement à tous les fidèles, elles n'ont pas de réunions, ou ce ne sont que des réunions de piété. D'autres, au contraire, sont locales et fermées : elles ont un conseil, des réunions et des votes, une vie propre plus intense, et leurs membres ont une part effective à l'administration intérieure de la société. Parmi ces dernières, plusieurs, la plupart même en France, reçoivent leur direction d'un prêtre nommé par l'autorité diocésaine, soit personnellement, soit en vertu de ses fonctions de curé, de vicaire, d'aumônier. De même elles ont leur siège dans les églises paroissiales, dans les chapelles des communautés, et, comme le directeur de la confrérie est le même que le recteur de l'église, la plupart des controverses entre les confréries et l'autorité ecclésiastique locale sont écartées et rendues impossibles.

Mais tel n'est pas le droit commun, ou du moins telle n'est pas la situation obligatoire de toutes les confréries. Chacune d'elles peut se constituer une administration intérieure particulière, avoir son siège dans une église à elle, faire indépendamment du curé certaines fonctions liturgiques; le prêtre qu'elle emploie pour cela peut n'être pas le directeur: en un mot, les confréries peuvent se gouverner par leurs membres élus, tout comme les anciens collegia, auxquels il faut en effet les assimiler sur plus d'un point. Telles sont donc les questions à traiter: de l'administration intérieure des confréries; des fonctions liturgiques permises aux confréries, et dans quelles relations elles se trouvent placées pour cela par rapport à l'Ordinaire, au curé et au chapelain; des relations des confréries entre elles, à propos surtout de la préséance; enfin, de la translation, de la dissolution et du rétablissement des confréries.

Mais auparavant je dois mentionner et rapporter un texte célèbre, qui est comme le droit commun relativement aux droits des confréries et à leurs relations avec les curés: je veux parler du décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Rites, daté du 10 décembre 1703 et approuvé expressément par le

Souverain Pontife le 12 janvier suivant. Le voici in extenso; je me permets de placer, pour plus de facilité, chaque réponse après la question qui l'a motivée (1). C'est à ce décret que se réfèrent sans cesse les Congrégations romaines pour la solution des nombreuses controverses qui leur sont déférées au sujet des confréries. Je rappelle encore une fois que tout ce qui va suivre ne s'applique guère qu'aux confréries locales et fermées; mais, si pour les autres il s'élevait des difficultés, on devrait les trancher d'après les principes que je vais exposer.

URBIS ET ORBIS.

Jurium parochialium, functionum et præeminentiarum inter Parochos, et Confraternitates laicorum, earumque capellanos et officiales.

DECRETUM.

Ad debitum imponendum finem controversiis, quæ inter Parochos, et Confraternitates sæculares, earumque capellanos, et officiales super juribus parochialibus, et functionibus ecclesiasticis nonnullisque præeminentiis, seu prærogativis frequenter exoriri solent, in S. R. C. ab Emo et Rmo D. Card. Colloredo propositis infrascriptis dubiis, videlicet:

1. An Confraternitates laicorum legitime erectæ in Ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a Parocho in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus?

Resp. Affirmative.

2. An dictæ Confraternitates erectæ in Cappellis, Oratoriis tam publicis quam privatis, adnexis Parochialibus Ecclesiis, et ab eis dependentibus habeant dictam dependentiam a Parocho quoad dictas functiones?

Resp. Affirmative.

3. An Confraternitates erectæ in Ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a Parocho, intra cujus Parochiæ limites sitæ sunt Ecclesiæ?

Resp. Negative.

- 4. An Confraternitates erectæ in Oratoriis, tum publicis, tum privatis, sejunctis ab Ecclesiis parochialibus, quoad dictas functiones ecclesiasticas habeant dictam dependentiam a Parocho?
- (1) Il est rapporté et commenté par Benoît XIV dans son *Institution* 105, n. 93-133.

Resp. Negative.

5. An benedictiones, et distributiones candelarum, cinerum, et palmarum sint de juribus mere parochialibus ?

Resp. Negative.

6. An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum et similium sint de juribus mere parochialibus?

Resp. Negative, sed benedictiones mulierum, et fontis baptismalis fieri debere a Parochis.

7. An functiones omnes hebdomadæ sanctæ sint de juribus mere parochialibus?

Resp. Negative, prout jacet.

8. An celebratio Missæ solemnis feria V in Cœna Domini sit de dictis juribus parochialibus ?

Resp. Negative, prout jacet, sed spectare ad Parochos.

9. An prima pulsatio campanarum in Sabbato Sancto sit de dictis juribus parochialibus?

Resp. Negative, prout jacet, sed spectare ad Ecclesiam digniorem ad formam Constitutionis Leonis PP. X, num. 22, § 14.

10. An celebratio Missarum solemnium per annum sive pro vivis, sive pro defunctis sit de dictis juribus parochialibus?

Resp. Negative, prout jacet, sed licere confratribus dumtaxat in festivitatibus solemnioribus ejusdem Ecclesiæ vel Oratorii, ut in Brundusina sub die 1 Julii anno 1601.

11. An expositio quadraginta horarum, et benedictio, quæ fit super populo sit de dictis juribus mere parochialibus?

Resp. Negative.

12. An expositio, quæ fit cum Reliquiis et sacris Imaginibus, et benedictio quæ cum eis fit super populo, sit de dictis juribus parochialibus?

Resp. Negative, et quoad benedictiones cum Reliquiis et 1 maginibus serventur Decreta.

13. An functiones in præcedentibus octo dubiis, videlicet a dubio 5 ad 12 expressæ, peragi possint in Oratoriis privatis contradicente parocho?

Resp. Satis provisum in superioribus.

14. An in dictis Oratoriis privatis Confraternitatum per confratres stalis horis recitari possint horæ canonicæ cum cantu, vel sine, absque alia licentia parochi?

Resp. Affirmative, nisi aliter Ordinarius statuat ex rationabili causa.

15. An in dictis Oratoriis privatis sit licita celebratio Missæ privatæ, assentiente Ordinario loci, et contradicente Parocho?

Resp. Affirmative.

16. An Cappellani Confraternitatum possint populo denunciare Festivitates et Vigilias occurrentes in hebdomada absque licentia Parochi?

Resp. Affirmative.

17. An Parochus, invitis confratribus, docere possit doctrinam, christianam in prædictis Ecclesiis, et Oratoriis publicis, vel privatis, a parochiali divisis et separatis?

Resp. Negative.

18. An in sæpedictis Ecclesiis publicis Confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum Quadragesimæ, vel Adventus cum licentia Ordinarii, et absque licentia Parochi?

Resp. Affirmative.

19. An in eisdem Ecclesiis possit celebrari Missa sive lecta sive cantata ante Missam parochialem sive lectam sive cantatam?

Resp. Negative, nisi aliter Episcopus disponat.

20. An ad Parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpedictis Ecclesiis et Oratoriis publicis Confraternitatum?

Resp. Affirmative, quando tumulandus est subjectus Parocho, intra cujus fines est Ecclesia, vel Oratorium.

21. An intra ambitum earumdem Ecclesiarum fieri possint Processiones, juxta cujusque Confraternitatis Institutum, absque interventu vel licentia Parochi?

Resp. Affirmative.

22. An eædem Processiones fieri possint extra ambitum dictarum Ecclesiarum, absque licentia illorum Parochorum, per quorum territorium transeundum est?

Resp. Negative, nisi adesset licentia Episcopi.

23. An in dictis Processionibus Cappellani Confraternitatum possint deferre stolam?

Resp. Negative extra propriam Ecclesiam.

24. An Episcopo accedenti ad Ecclesias publicas Confraternitatum, que non sint Regularium, neque proprium Rectorem Beneficiatum habeant, porrigendum sit aspersorium a Parocho, in cujus territorio sunt sitæ dictæ Ecclesiæ?

Resp. Negative.

25. An earumdem Ecclesiarum et Confraternitatum Rectores et Cappellanos possit Parochus, cessante speciali ac legitimo titulo, et ex solo jure parochialitatis compellere invitos ad assistendum functionibus Ecclesiæ parochialis?

Resp. Negative.

26. An in sæpedictis Ecclesiis Confraternitatum neque parochialibus neque regularibus, retineri possit SS. Eucharistiæ Sacramentum sine speciali Indulto Sedis Apostolicæ?

Resp. Negative.

27. Præsupposita facultate retinendi, an possit infra annum publice exponi, sine licentia Ordinarii?

Resp. Negative.

28. An possit Parochus se ingerere in administratione oblationum et eleemosynarum in sæpedictis Ecclesiis recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere?

Resp. Negative.

29. An in Ecclesia parochiali Confratres, vel eorum Cappellani immiscere se valeant, invito Parocho, in ejusdem Ecclesiæ functionibus sive parochialibus sive non parochialibus?

Resp. Negative.

30. An Confraternitates sive sint erectæ in Ecclesia parochiali, sive extra illam, possint pro libitu, et juxta uniuscujusque peculiaria statuta Congregationes suas facere, absque interventu, vel licentia Parochi?

Resp. Affirmative, dummodo non impediant functiones, et Divina Officia.

31. An possint propria bona administrare, ac de illis disponere, absque ulla dependentia a Parocho?

Resp. Affirmative.

32. Quando Parochus eisdem Congregationibus intersit de mandato Ordinarii, et tamquam ejus delegatus, an possit suffragium decisivum ferre?

Resp. Negative.

Et quatenus affirmative.

33. An etiam suffragium duplex?

Resp. Negative.

Et ita, salvis tamen conventionibus, et pactis in erectione Confraternitatum forsan factis, concordiis inter partes initis, et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis, declaravit ac decrevit: si SSmo Domino Nostro videbitur.

Die 10 Decemb, 1703.

Et facta deinde per me Secretarium de prædictis Decretis SSmo Dno Nostro relatione, prævia eorumdem integra lectura, SSmus laudavit benigneque approbavit, et publicari, et, non obstantibus quibuscumque aliis in contrarium facientibus, servari mandavit.

Die 12 mensis Januarii 1704.

Comme on vient de le lire, la S. C. fait exception formelle pour les conventions et pactes intervenus ou à intervenir et munis de la sanction du Siège Apostolique, pour les indults constitutions synodales et provinciales, enfin pour les coutumes immémoriales ou du moins centenaires. Nous les écartons nous-même une fois pour toutes, nous bornant à rappeler que si une confrérie ou un curé voulait arguer d'un droit qui dérogerait au décret de 1703, il lui incomberait d'en fournir la preuve juridique. Les causes jugées par la S. C. du Concile nous en offrent plus d'un exemple.

VII. - DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CONFRÉRIES.

Les personnes morales n'ont par elles-mèmes aucune existence concrète et physique: ce sont des êtres matériels, comme les églises ou les bénéfices, auxquels la loi reconnaît une existence juridique; ou encore ce sont des agglomérations de personnes, et c'est le cas pour les confréries, auxquelles le législateur confère une sorte d'existence fictive, commune, et certains droits qui appartiennent ordinairement à des personnes réelles. De là nécessité, pour les personnes morales, d'agir, d'ester, comme on dit en termes juridiques, par l'intermédiaire de certains de leurs membres, ou même de confier certains de leurs intérêts à des individus choisis en dehors de leur sein. Tout collège juridique, toute association, toute confrérie doit donc être représentée par une ou plusieurs personnes réelles. Quand la désignation de ces personnes vient du dehors, quand elle se fait par l'autorité supérieure, les membres du collège n'ont pas à intervenir; quand elle est laissée à leur choix, ils interviennent par leurs votes. De même ont-ils à intervenir chaque fois que les pouvoirs des administrateurs nommés ne s'étendent pas à telle décision à prendre, tels pouvoirs à déléguer, tels intérêts communs à sauvegarder.

Il est possible d'ailleurs que les deux systèmes coexistent. Dans certaines confréries, par exemple, le directeur sera nommé par l'autorité diocésaine, l'élection des autres officiers et l'admission des membres nouveaux étant réservées au libre vote des confrères. C'est donc par le vote que s'exerce le droit de chaque membre des confréries. Il y a par suite nécessité de parler d'abord des assemblées et des votes.

Mais les administrateurs ou officiers des confréries, de quelque nom qu'on les nomme, ont à remplir certaines fonc-

tions; ils doivent diriger et administrer, chacun suivant le rôle qui lui convient, les intérêts communs : nous parlerons donc des officiers ou administrateurs des confréries.

Parmi les intérêts des confréries, les biens temporels peuvent occuper une place considérable; en tout cas, il est impossible qu'une confrérie locale, qui a des réunions, une chapelle, des offices, puisse fonctionner sans quelques ressources, qu'elle se les procure par des quêtes ou par des fondations. Et cette administration temporelle devra être suivie d'une sanction, c'est-à-dire à tout le moins de l'obligation de rendre des comptes. Tel sera l'objet d'une troisième question.

1. Assemblées des confréries et votes.

Le règlement de chaque confrérie aura le plus souvent prévu l'objet, le nombre, le lieu des réunions de ses membres. De même pour les réunions périodiques du conseil, s'il y en a un. Il est bien évident que l'on devra le plus souvent observer les dispositions des statuts, quoique leur omission ne puisse guère entraîner de nullité. D'une manière générale, les confréries, comme tous les collegia, peuvent et doivent avoir des réunions, soit ordinaires, ou périodiques, soit extraordinaires, ou motivées par quelque circonstance exceptionnelle. Les réunions ordinaires étant prévues par les statuts, il n'est besoin, pour les tenir, d'aucune autorisation, pas même de l'Ordinaire. Il pourrait en être autrement des assemblées extraordinaires, si l'évêque avait positivement décrété qu'on devrait demander sa permission. Hors de ce cas, les assemblées extraordinaires sont pareillement libres, surtout si le règlement prévoit qu'elles devront avoir lieu dans telle ou telle hypothèse déterminée.

Les réunions se tiendront dans le local ordinaire, prévu par le règlement; mais rien n'est obligatoire, et les confréries peuvent se réunir où bon leur semble. Quoiqu'il ne soit pas très convenable de tenir ces assemblées dans les églises ou chapelles, surtout si la sainte Eucharistie est dans le tabernacle, cependant nous ne trouvons à ce sujet aucune défense positive. Dans les petites localités de la campagne, il sera plus d'une fois impossible de réunir les confréries ailleurs qu'à l'église.

Les convocations doivent être adressées à tous les membres

qui ont droit de prendre part à l'assemblée, au moins la veille; on doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Presque toujours ces convocations, surtout si les réunions sont périodiques, se font par une simple annonce générale. Il n'est pas nécessaire qu'elles contiennent l'ordre du jour qui sera l'objet des délibérations; il est cependant utile de l'indiquer sommairement, lorsqu'il s'agit de réunions extraordinaires. Que si le règlement prévoit un mode spécial de convocation, on doit l'observer strictement.

Tous les membres des confréries (ou des conseils, s'il s'agit de réunions de conseil) ont le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations. Il n'y a d'autre exception à formuler que celle des membres exclus par vote régulier de la confrérie, en application du droit commun ou d'une disposition particulière du règlement. Les statuts de certaines associations prévoient cette peine, comme sanction à la présence régulière des membres. En dehors des confrères, aucune autre personne n'a le droit d'assister aux réunions, et par suite ne doit v être convoquée, que le représentant de l'autorité épiscopale. Le curé lui-même, s'il n'est ni directeur ni membre de la confrérie, s'il n'est pas davantage le délégué de l'évêque, n'a aucun droit à prendre part aux assemblées, quand même les confréries seraient érigées dans son église. D'après ce que nous avons dit plus haut, ce cas ne se rencontrera guère en France.

L'assemblée a pour président l'évêque ou son délégué, s'ils y assistent; sinon, le directeur ou président de la confrérie. Si les convocations ont été faites régulièrement, les membres présents, quel que soit leur nombre, peuvent validement délibérer. Il faut excepter le cas où les statuts exigeraient, pour les réunions ordinaires, ou du moins pour les extraordinaires, la présence d'un certain nombre de confrères, un quorum, comme on dit en langage parlementaire. Comme dans toutes les assemblées, le président propose les questions, donne la parole, dirige les discussions, et met aux voix les résolutions. Les votes ont lieu, régulièrement, à la majorité simple.

Le droit de vote n'appartient qu'aux membres auxquels les statuts reconnaissent voix délibérative, pourvu qu'ils soient présents. Par suite, les absents ne peuvent voter, et les personnes présentes qui ne feraient pas partie de la confrérie, ne le peuvent pas davantage. C'est ainsi que ni l'évêque ni son représentant, quoique présidant la séance, n'ont droit de vote; il en est de même du curé et du chapelain, s'ils ne sont vraiment des confrères. Quant à la manière de voter, rien n'est expressément déterminé sur ce point : il faut s'en tenir à l'usage ou aux statuts. Enfin, il est bien évident que la confrèrie est engagée par les votes de la majorité.

On s'occupera dans les réunions de tout ce qui intéresse l'œuvre ; on écartera, au contraire, toute discussion et délibération sur des sujets étrangers. Il est inutile de faire ici une longue énumération des questions qui peuvent figurer à l'ordre du jour. En voici quelques-unes : admission ou radiation des confrères, élection des officiers, administration et affectation des ressources, préparation des fêtes et cérémonies, organisation intérieure, etc. Le seul point sur lequel j'aie à préciser le pouvoir des réunions et des votes, c'est la modification aux règlements. Il faut distinguer ici les statuts proprement dits, lesquels sont aussi anciens que la confrérie et ont reçu l'approbation de l'évêque, et les dispositions d'ordre intérieur, qui n'en sont qu'une application ou une extension. Tous les statuts primitifs, tous les règlements qui ont été approuvés par l'évêque, ne peuvent être modifiés que par son autorité; la délibération des confrères n'aura d'autre objet que de préparer les modifications ou additions qui seront sommises à la sanction épiscopale. Les dispositions d'ordre purement intérieur qui n'ont pas été ainsi approuvées, pourront être modifiées et augmentées par la seule initiative des confréries.

2. Administrateurs et officiers.

Toutes les fois que l'autorité du seul directeur ecclésiastique des confréries n'est pas suffisante, d'après la fin que se propose l'association, pour la bonne administration, il y a lieu de nommer des officiers, ou dignitaires, ou administrateurs, peu importe le nom qu'on leur donne. La plus grande liberté est laissée à chaque confrérie pour déterminer le nombre, les fonctions, le nom de ses dignitaires. Ce sont là toutes questions généralement prévues par les statuts. Le plus souvent la confrérie est dirigée par un recteur, ou président, ou prévôt, ou préfet. Il sera aidé dans l'accomplissement de sa

charge par des assistants, des conseillers, parmi lesquels on choisira un trésorier, le secrétaire pouvant être désigné en dehors du conseil ou pris dans son sein. On rencontre également certains emplois déterminés, comme, par exemple, celui de sacristain.

Les administrateurs sont désignés régulièrement par le vote de l'assemblée générale, suivant les statuts particuliers. Aucune règle de droit commun n'est relative à l'éligibilité. Il suffira donc que la désignation se fasse à la majorité des voix, que le choix se porte sur des membres de la confrérie, jouissant du droit d'élection passive, capables de remplir les fonctions qui leur sont confiées, capacité que l'on doit présumer jusqu'à preuve du contraire. Les dignitaires sortants peuvent être indéfiniment réélus, sauf dispositions contraires des statuts ou de l'autorité diocésaine.

Les élections des officiers des confréries sont soumises à la confirmation épiscopale. Les évêques peuvent exercer et exercent en effet ce droit de bien des manières différentes. Il pourra paraître bien onéreux d'obliger à demander une confirmation expresse après chaque élection ; le plus souvent il suffira d'exiger la présence du délégué épiscopal, vicaire forain ou curé, aux assemblées où se feront les élections (Cf. Ben. XIV, Inst. 105, n. 132); d'autres fois même les élections contre lesquelles aucune réclamation ne se sera produite, seront tenues pour confirmées sans autre formalité. Quoi qu'il en soit, le droit de l'évêque est incontestable : il s'appuie sur les dispositions expresses du Concile de Trente (sess. XXII. c. VIII et IX), sur plusieurs déclarations de la S. C.; il découle d'ailleurs clairement du principe général que les confréries sont entièrement soumises à l'autorité épiscopale. Par suite, dans les cas où il devra intervenir, l'évêque pourra refuser son approbation aux dignitaires élus, s'ils sont indignes ou incapables, si l'élection est douteuse, entachée de simonie, ou faite contrairement au droit et aux dispositions statutaires. Cela suppose évidemment un droit d'enquête sur les élections. Mais pourra-t-il nommer lui-même des administrateurs? S'il y a utilité à ne pas laisser la confrérie sans direction ni administration, en attendant l'issue d'une controverse engagée sur la validité d'une élection, l'Ordinaire pourra sans doute désigner des administrateurs provisoires: mais, en règle générale, il devra plutôt sommer la confrérie d'avoir à faire de nouvelles élections. Que si les confrères s'y refusaient ou laissaient passer un trop long temps sans y procéder, il y aurait urgence à pourvoir à la situation, et l'évêque pourrait et devrait même nommer directement aux charges vacantes.

La désignation des administrateurs et dignitaires est faite régulièrement chaque année; en d'autres termes, les fonctions sont annuelles. Mais ici encore il faut tenir compte des statuts particuliers qui peuvent assigner aux pouvoirs des officiers une durée souvent plus longue, parfois plus courte. Ils ne sont point tenus d'accepter le mandat qui leur est offert; mais peuvent-ils donner leur démission? M. Tachy (1) prétend que non, par application aux confréries d'un principe de droit relatif aux exécuteurs testamentaires; la parité me semble douteuse, et je préfère dire que la confrérie aura à délibérer sur l'acceptation de la démission qui lui est offerte.

Une fois élus, et après qu'ils ont accepté leur charge et pris possession de leurs fonctions, les administrateurs ou dignitaires doivent remplir fidèlement leurs obligations. Nous verrons bientôt quel est leur rôle par rapport aux biens temporels de l'association et plus loin ce qui a trait aux fonctions liturgiques; disons seulement un mot de leurs droits honorifiques. Ici encore il faut se borner aux généralités, et laisser la détermination des détails aux statuts.

Naturellement, les dignitaires ont droit à une place à part dans les réunions, aux cérémonies religieuses propres de la confrérie, et en général à la préséance. Quelquefois ils peuvent porter certains insignes particuliers, marques distinctives de leur charge; le plus souvent ce sont des bâtons ou bourdons; ils sont demeurés en usage parmi les *Pénitents* du midi de la France.

Mais, la principale charge des administrateurs des confréries étant relative aux biens temporels, il faut maintenant nous en occuper plus spécialement.

3. Administration des biens temporels.

Les œuvres les plus diverses, pourvu qu'elles se proposent

⁽¹⁾ Rev. des sc. eccl., Mars 1893, p. 240.

une fin religieuse, peuvent s'organiser sous la forme de confréries ou d'associations pieuses. Parfois la piété sera le motif principal; d'autres fois il s'agira surtout d'une œuvre charitable; ailleurs piété et charité seront combinées au point qu'il sera difficile de dire laquelle des deux donne son caractère à la confrérie. Suivant les circonstances, l'administration temporelle pourra se réduire à n'être presque rien, ou bien elle sera presque tout. Par suite, les règles que je vais exposer s'appliqueront dans une mesure très variable aux diverses œuvres et confréries. Je laisse au lecteur le soin de faire ce travail; je me contenterai, pour ma part, de rapporter brièvement les dispositions générales, en prenant pour type la confrérie locale et fermée, comme celles dont les doléances et les difficultés sont si souvent portées devant les Congrégations romaines.

Comme dans toute administration bien organisée, nous traiterons séparément des recettes et des dépenses; en d'autres termes, des ressources et de leur emploi.

Les ressources des confréries sont constituées par les cotisations ou aumônes des confrères, par les offrandes des fidèles, sollicitées surtout au moyen de quêtes, et par le revenu des biens meubles ou immeubles qui sont le patrimoine de la confrérie. Le premier point ne saurait nous arrêter longuement : il est bien évident que les membres de chaque confrérie peuvent s'engager librement à verser chaque année une cotisation, quoique ce ne soit pas le mode de contribution le plus fréquent, et qu'ils peuvent tout aussi bien faire une quête lors de leurs réunions. De même, les confréries, possédant la personnalité morale, peuvent avoir un patrimoine, consistant en fondations et en rentes, tout comme les bénéfices et les œuvres pies. Je ne saurais entreprendre de parler ici des difficultés que les circonstances et les lois civiles peuvent faire naître au sujet des fondations; ce sujet, pour important qu'il soit, n'ayant rien de particulier aux confréries. Le second moyen mentionné, les quêtes par lesquelles les confrères sollicitent les offrandes et la charité des fidèles, est restreint dans des limites plus étroites. Je n'entends point parler ici des œuvres charitables dont le but est précisément de recueillir des fonds pour une affectation déterminée: il est clair qu'elles doivent provoquer les offrandes et aumônes.

Telles sont l'œuvre de la Propagation de la foi et autres semblables; telles étaient, il y a peu de temps encore, les congrégations de charité d'Italie. Il s'agit des quêtes faites par des confréries' pour elles-mêmes, et dont le motif est le plus souvent la nécessité de subvenir aux frais du culte. Il m'est impossible de rien dire de précis, sinon que la permission nécessaire doit être donnée par l'évêque, et que certaines manières de quêter sont prohibées. Ainsi nous lisons dans la célèbre constitution Quicumque, de Clément VIII: « remotis tamen mensis, pelvibus et capsis quæ in ecclesiis et oratoriis dictarum confraternitatum et congregationum publice ad hoc exponi consueverunt ». On peut voir dans Benoît XIV, l. c., n. 131, un texte d'anciennes constitutions synodales de Bologne contenant une défense analogue. Quant aux quêtes faites dans l'église ou hors de l'église, spécialement à l'occasion de certaines solennités, il appartient à l'évêque de statuer à leur sujet, et les Congrégations romaines répondent toujours dans ce sens. Chaque confrérie devra donc se munir, une fois pour toutes, des autorisations nécessaires. Les difficultés qui pourront surgir seront résolues par l'autorité épiscopale, qui devra tenir compte des usages et des droits acquis. Dans nos pays, l'autorisation est le plus souvent présumée, et les confréries font librement des quêtes dans les églises où elles sont érigées, lorsqu'elles y célèbrent des offices. L'usage même des troncs, quoique moins fréquent, n'est pas sans exemple.

Le contrôle des recettes se fait, pour les confréries, comme pour toutes les autres associations, par le conseil ou ses délégués, qui reçoivent les comptes du trésorier et en vérifient l'exactitude. Ce contrôle s'exerce pour les recettes en même temps que pour les dépenses, dont nous avons maintenant à parler.

En première ligne des affectations de ressources, il faut placer l'accomplissement exact des charges et fondations. On suivra pour cela les mêmes règles que pour les fondations et charges des bénéfices: il est donc inutile d'entrer dans plus de détails. Les administrateurs veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'emploi exact des revenus grevés d'une affectation spéciale. En second lieu, les ressources disponibles recevront la destination que suppose la nature de la confré-

rie: secours aux indigents ou à telle catégorie d'indigents, frais du culte, entretien de l'église, célébration des fêtes de la confrérie, etc.

Les dépenses ordinaires seront presque toujours décidées et votées par le conseil, ou simplement ordonnées par le président ou directeur. Les règlements de la plupart des confréries réserveront à l'assemblée générale le vote des dépenses extraordinaires. En un mot, on suivra les règles communes relatives à l'administration, et les dispositions spéciales des statuts.

D'une manière générale, les administrateurs des confréries, et en particulier le président, ont les droits et les obligations que le droit attache à leurs fonctions. On peut les comparer à des tuteurs chargés de biens de mineurs. Comme un tuteur, le directeur doit veiller à l'entretien et à la conservation des biens, meubles et immeubles; faire, au nom de la confrérie, tous les actes de propriété et d'usufruit, suivant les dispositions légales; conserver les titres et les archives, etc. D'autre part, il a le devoir de veiller à la rentrée des fonds et à leur emploi légitime, de sauvegarder et d'améliorer même, en bon père de famille, les biens qui constituent le patrimoine; en un mot, de se conduire en administrateur fidèle. Deux détails seulement sont à noter : les fonctions des dignitaires et du président en particulier sont toujours gratuites; et les évêques, se conformant en cela à plusieurs décrets des Congrégations romaines, devront casser les dispositions contraires prévues par les statuts ou votées après coup. Cette gratuité n'empêche point que les administrateurs ne demandent à la confrérie le remboursement des dépenses qu'ils auraient avancées, des frais qu'ils auraient supportés pour l'utilité de l'œuvre. Il semble que l'on peut pareillement tolérer certains droits usagers. La seconde observation porte sur l'interdiction faite aux administrateurs de contracter avec la confrérie : la raison en est évidente.

Les dispositions prisés pour assurer la bonne administration des confréries et le contrôle des dépenses sont de deux sortes: les premières, d'ordre intérieur; les secondes, d'ordre extérieur. Les premières consistent dans l'obligation imposée aux administrateurs de rendre leurs comptes à la confrérie, soit annuellement, soit au moment où expire leur charge. Dans les associations actives ét bien dirigées, ce contrôle est sérieux et efficace; il sera souvent le seul possible. Les détails pourront varier suivant les associations et la valeur de leur patrimoine ou la quantité de leurs ressources annuelles; en tout cas, il sera bon que les statuts soient explicites sur cette question de reddition de comptes, et l'autorité ecclésiastique devra au besoin tenir la main à leur observation.

Outre ce contrôle intérieur, que s'imposent les confréries, il en est un autre, que le droit canonique a établi en leur faveur: il résulte tant de l'application des règles générales relatives aux biens ecclésiastiques, que de l'intervention, dans une mesure très large, de l'autorité épiscopale. Les lois générales de l'Église sont assez sévères et assez précises en ce qui touche à l'aliénation des biens; la nécessité du beneplacitum apostolicum, l'excommunication ipso facto encourue par ceux qui manquent à la célèbre Extravagante Ambitiosæ, sont des remèdes assez sûrs. Ce n'est point le lieu d'étudier ici cette question: disons seulement que les biens immeubles et meubles précieux des confréries légitimement érigées sont regardés comme biens d'Église, et que l'on doit observer, pour tous les actes que les canonistes comprennent sous le nom d'aliénation, les prescriptions obligatoires pour les biens des bénéfices.

En ce qui concerne l'administration proprement dite, l'Église se borne presque toujours à la sanction épiscopale. Encore cette mesure ne s'étend-elle pas aux revenus qui sont la propriété des bénéficiers. Mais elle s'exerce sur tous les revenus des fondations, sur les comptes de toutes les bonnes œuvres, loca pia, auxquelles la reconnaissance de l'autorité ecclésiastique compétente a conféré la personnalité morale : les confréries y sont donc soumises. Le droit de l'évêque est formellement énoncé par le Concile de Trente : « Episcopi... habeant jus visitandi... collegia quæcumque ac confraternitates laicorum..... Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis » (Sess. XXII, c. vIII et IX). Le droit de visite, en ce qui touche à la liturgie et au

culte, sera étudié dans le paragraphe suivant. Il suffira de dire ici brièvement en quoi consiste le droit de contrôle sur l'administration des confréries.

Il ne comporte pas pour l'évêque la faculté de s'immiscer par lui-même ou par un représentant dans l'administration proprement dite; si l'autorité diocésaine peut et doit assurer l'emploi régulier des revenus et aumônes, elle ne peut en fixer l'attribution et la répartition. Elle peut imposer aux confréries des règles d'administration; mais elle ne saurait, sous ce prétexte, entraver la liberté des confrères et du directeur. Elle peut exiger des formalités spéciales pour les dépenses extraordinaires; elle ne peut obliger les administrateurs à recourir, pour les dépenses ordinaires, à l'assemblée générale de la confrérie ou à l'évêché. Ce principe une fois posé, le contrôle épiscopal pourra s'exercer de bien des manières, ensemble ou séparément, périodiquement ou seulement dans certaines occasions, plus ou moins sévèrement suivant les circonstances, la gravité des intérêts à surveiller, et en tenant compte des statuts approuvés pour chaque confrérie, ou imposés à toutes par les règlements diocésains. Tout d'abord l'évêque peut assister lui-même aux séances où les administrateurs des confréries rendent leurs comptes ; il peut s'y faire représenter régulièrement. En second lieu, il peut se faire présenter les livres de comptes, soit à une époque indéterminée, par exemple, lors de la visite pastorale; soit à époque fixe, chaque année. S'il s'agit de confréries établies dans la ville épiscopale ou en tout autre endroit du diocèse où l'évêque réside périodiquement un certain temps, on devra lui apporter les livres et registres, ainsi que toutes les pièces de comptabilité; si au contraire il s'agit de confréries érigées en d'autres endroits du diocèse, l'évêque devra se déplacer ou charger un délégué, vicaire forain ou curé, de faire la vérification des comptes et écritures. En troisième lieu, le prélat pourra exiger que l'on recoure à lui pour les dépenses extraordinaires qui dépassent un certain chiffre, pour tout contrat qui engagerait la confrérie, pour tout établissement de dépenses ordinaires nouvelles. Pourra-t-il exiger des confréries, comme des paroisses, l'envoi annuel du budget? Cette forme de contrôle n'est pas prévue par le droit ecclésiastique; mais son utilité est si évidente, que

l'évêque peut la rendre obligatoire par ordonnance diocésaine, et il n'est pas douteux pour moi que les Congrégations romaines ne sanctionnent ce règlement, si des confréries venaient à élever des réclamations. Enfin, l'évêque devra surveiller l'emploi des fonds et recettes extraordinaires, suivant les prescriptions canoniques. Si les circonstances ne permettent pas souvent, de nos jours, le remploi en immeubles, l'évêque s'inspirera des circonstances pour assurer la plus grande sécurité possible aux placements mobiliers.

Si les règles et prescriptions que nous venons d'énumérer sont fidèlement observées, elles seront suffisantes pour empêcher les malversations dans l'emploi des deniers de la confrérie. Mais si le contrôle exercé par la confrérie ellemême ou par l'évêque fait découvrir des détournements, des dépenses non justifiées, etc., la restitution s'impose dans la mesure de la responsabilité encourue. L'évêque peut même prescrire un cautionnement, s'il le juge utile; mais cette mesure ne devra être adoptée que très rarement, car elle aurait pour effet certain de détourner de l'administration de la confrérie les membres les plus capables et les plus dignes de confiance. Il est d'ailleurs inutile d'entrer dans plus de détails sur les restitutions possibles : le confesseur, pour le for de la conscience, l'Ordinaire, pour le for extérieur, devront déterminer les responsabilités et user des moyens qui sont en leur pouvoir pour amener la réparation du dommage subi par la confrérie. Mais, dans cette appréciation, il faudra tenir compte de ces deux principes : Il n'y a pas faute si l'administrateur a donné aux intérêts dont il avait la charge les soins qu'un bon père de famille apporte à l'administration de son patrimoine; il faut traiter avec plus d'égards les administrateurs volontaires et à titre gratuit.

(A suivre.)

A. Boudinhon.

ÉTUDES CLÉRICALES

I. - Introduction. - Le Programme.

« L'Église, disait dans une des premières conférences de Notre-Dame en 1835, l'abbé Lacordaire, doit être la plus haute puissance métaphysique, la plus haute puissance historique, la plus haute puissance morale, la plus haute puissance sociale ». Et avec cette force de parole dont il avait la magie, le jeune orateur démontrait chacune de ses propositions. Une des conclusions de ces prémisses c'est que le prêtre ne doit pas seulement être un homme de piété, mais aussi un homme de science. L'Église n'a jamais manque à cette mission de se former des ministres pieux et savants. Quand, par intervalles, les révolutions humaines font obstacle à la seconde partie de sa tâche en enlevant au prêtre les loisirs nécessaires au travail, elle se remet à l'œuvre au premier rayon de paix avec une activité toujours renaissante.

Cette rénovation des études ecclésiastiques en France a été depuis vingt ans l'objet d'énergiques efforts, sous la direction

de l'épiscopat.

Chacune des nouvelles Universités catholiques possède sa Faculté de Théologie, où le clergé peut venir chercher cet enseignement supérieur des sciences sacrées, depuis si longtemps oublié parmi nous. Régies par les seules lois de l'Église, servies par des hommes de science et de dévouement, soutenues par l'inépuisable charité des catholiques, nos Facultés de Théologie poursuivent sans défaillance leur noble tâche. Et si elles n'ont pas encore atteint le plein développement auquel elles sont appelées, elles ont cependant commencé à réaliser un double et précieux résultat:

Faire des savants ecclésiastiques en révélant à des spécialistes leur voie et en les mettant à même de la suivre;

Former pour nos grands séminaires des professeurs qui, par des méthodes plus sûres, par une instruction plus appro-

fondie, puissent mieux instruire les jeunes clercs. Il faut en effet donner le goût de l'étude aux prêtres, les attacher aux sciences ecclésiastiques dès le jeune âge, pour qu'ils aiment à les cultiver plus tard même à travers les occupations absorbantes du ministère. Il faut leur apprendre à étudier, pour qu'ils puissent compléter par eux-mêmes une instruction forcément restreinte et par le temps et par les exercices qu'exige la formation sacerdotale. Car, nous ne saurions le méconnaître, c'est ce travail essentiel qui doit dominer au séminaire. C'est ce qui lui donne son cachet monastique et fait de ses élèves plus encore des novices que des étudiants.

C'est donc ainsi en relevant peu à peu le niveau intellectuel du clergé parmi nous que l'influence des Facultés catho-

liques doit se faire de plus en plus largement sentir.

Car il serait regrettable, plus encore que puéril, de se le dissimuler: malgré tout le progrès qu'elles ont fait depuis vingt ans, les études ecclésiastiques en France laissent beaucoup à désirer. Nos Facultés libres de Théologie n'ont pu encore donner les heureux résultats qu'on est en droit d'en attendre; de plus elles n'atteignent directement qu'un trop petit nombre de sujets. Leurs fondateurs ont tenu avant tout à sauvegarder et à maintenir les séminaires diocésains, institutions depuis longtemps établies, plus immédiatement nécessaires, et qui, après tout, étaient en possession. Nos grands séminaires continuent donc à former et à instruire la presque totalité du clergé français. Ces nombreux prêtres n'ont pu encore éprouver que d'une manière fort indirecte et insuffisante l'amélioration que les Facultés catholiques ont déjà apportée et continuent d'apporter dans les études ecclésiastiques. Grâce à elles cependant, bien des hommes à l'esprit élevé, mêlés de plus près au mouvement intellectuel de notre siècle, ont pu constater et mieux sentir les imperfections et les lacunes des études cléricales élémentaires.

Sans ralentir aucunement les efforts consacrés au développement de l'enseignement supérieur des sciences sacrées, on doit donc se préoccuper d'améliorer leur enseignement élémentaire dans les séminaires. Cette nécessité est universellement sentie de nos jours : voilà pourquoi on accueille avec empressement les suggestions qui de temps en temps arrivent au public, alors même qu'on les trouve mêlées à des vues irréalisables età des critiques injustes. C'est ce qui explique, en partie du moins, le succès de certains petits livres récents, où les défauts de notre éducation cléricale sont rapportés et grossis avec une complaisance que rend plus coupable l'insuffisance des remèdes proposés.

Ces graves préoccupations relatives à l'enseignement des grands séminaires se font jour également dans le Nouveau Monde, et pour les mêmes raisons. C'est afin d'y répondre, qu'un de nos anciens maîtres de Saint-Sulpice a entrepris la publication, dans l'American ecclesiastical Review, d'une série d'articles sur « les études cléricales ». Beaucoup de nos lecteurs connaissent M. Hogan; un grand nombre l'ont eu pour maître au séminaire de Saint-Sulpice. Ces derniers n'ont pas oublié son enseignement si personnel et si suggestif; ils apprécient maintenant, mieux peut-être qu'alors, son talent d'analyse psychologique, son esprit si largement ouvert à toutes les questions qui intéressent la science ecclésiastique. Après avoir fondé le séminaire de Boston, M. Hogan est devenu supérieur du séminaire de l'Université catholique de Washington. Mieux que tout autre, il est à même de porter un jugement expérimenté sur l'éducation professionnelle des jeunes clercs; il peut, en pleine connaissance de cause, marquer le but à atteindre, indiquer les moyens à employer, constater les défauts, préciser les remèdes à y apporter. Il a voulu faire profiter l'Église des États-Unis de sa longue expérience de l'enseignement. Telle est l'origine et la raison de cette série d'articles qui se poursuit toujours dans l'American ecclesiastical Review.

Nous avons signalé ce travail dans le bulletin bibliographique mensuel du *Canoniste*, mais il nous a paru que ce n'était pas assez; la lecture de ces articles nous a donné l'intime conviction qu'ils seraient extrêmement utiles en France, aussi bien qu'en Amérique; nous avons demandé au maître vénéré à qui nous devons tant, l'autorisation d'en publier une traduction dans le *Canoniste*, ce qu'il nous a accordé de la meilleure grâce. Nos lecteurs partageront bien vite, nous en sommes persuadé, notre appréciation.

Après un article préliminaire consacré au programme des études du grand séminaire, l'auteur en parcourt, l'une après l'autre, les différentes parties; il commence par les sciences naturelles, d'où il passe à la Philosophie, pour aborder ensuite les études ecclésiastiques proprement dites. Nous donnons de ce travail une traduction intégrale, laissant à nos lecteurs le soin de faire la part des réflexions plus spécialement appropriées à l'éducation cléricaleaux États-Unis. Nous ne faisons d'exception que pour le premier article — « le programme » — dont nous donnerons seulement un résumé, plusieurs des considérations qui y sont développées se rapportant d'une manière exclusive à l'Église d'Amérique.

* *

De même que les évêques de France, en fondant nos Facultés de Théologie, n'ont pas voulu toucher aux séminaires dio-césains, mais au contraire en procurer efficacement l'amélio-ration, ainsi les évêques des États-Unis, en instituant l'Université catholique de Washington, n'ont pas entendu détourner leur attention des études ecclésiastiques élémentaires dans leurs séminaires. Dans les actes du dernier Concile Plénier de Baltimore, le titre De clericorum Educatione et Instructione occupe une place importante. Les Pères avaient le vif sentiment que l'avenir de l'Église aux États-Unis dépend dans une large mesure de la formation professionnelle de ceux à qui en seront confiés les intérêts. On peut bien en dire autant de la France; et Pie IX s'adressait à tout l'univers catholique lorsqu'il disait que « si la formation du jeune clergé dans la piété et dans la science a été de tout temps l'objet de graves sollicitudes pour ceux qui gouvernent l'Église, elle a pris dans ces derniers temps une importance encore plus capitale ». Les résultats des délibérations du Concile furent consignés dans le décret ci-dessus mentionné. En le relisant aujourd'hui, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la gravité réfléchie qu'il respire du premier au der-nier mot. Dans la pensée des Évêques, on ne saurait trop faire pour porter et maintenir au niveau le plus élevé la vie intellectuelle et spirituelle des aspirants au sacerdoce. Ils devraient n'être étrangers à aucune des formes du savoir humain qui font partie d'une éducation libérale. Dans leur sphère spéciale, bien des sujets trop longtemps négligés, ou du moins abandonnés à la libre initiative de chacun, sont dorénavant imposés à tous. Il est déjà bien loin, et presque

oublié, le temps où la Théologie dogmatique et morale, avec la Philosophie scolastique pour prélude, pouvait être regardée comme un bagage intellectuel suffisant pour le prêtre.

Le programme d'études tracé par le concile de Baltimore embrasse à peu près les mêmes sujets que ceux dont on s'occupe dans les grands séminaires de France. Outre la philosophie et la théologie, dogmatique et morale, l'étude plus approfondie de l'Écriture Sainte, l'histoire de l'Église, le droit canonique, la prédication, sont devenus nécessaires. Le concile a prescrit tout cela et y a même ajouté quelques autres matières de moindre importance. Mais, à part les recommandations générales, il n'a formulé aucune règle ni sur les méthodes à suivre, ni sur la part qu'il convenait de faire à chaque science. L'été suivant, eut lieu à Chicago une réunion d'Évêques et de supérieurs de maisons ecclésiastiques; on tenta d'y suppléer à ce que le concile n'avait pas fait; on y échangea sans doute bien des vues et des projets utiles ; mais on dut reconnaître qu'il était pratiquement impossible d'aller plus loin. Depuis lors, on a laissé au supérieur de chaque éta-blissement, collège ou séminaire, le soin d'éxécuter pour le mieux, suivant ses lumières et son pouvoir, les prescriptions du grand Concile Plénier.

La mise en pratique de cette réforme se heurtait en Amérique à deux difficultés principales, les mêmes d'ailleurs qui se présentent et se présenteront en France: comment arriver à enseigner, au cours de quelques années, tant de sujets d'études désormais obligatoires; et d'autre part, comment prolonger le séjour au séminaire, pour pouvoir parcourir sérieusement tout le programme? Cependant les évêques américains n'ont pas hésité et ils ont fixé à six ans la durée des études des séminaires.

Ils se sont bien rendu compte des objections que pourrait soulever cette mesure ; mais ils se sont rappelé les graves responsabilités du sacerdoce catholique, les multiples connaissances nécessaires au clergé et que ceux même du dehors s'attendent à trouver en lui ; ils ont pensé combien de prêtres seraient aussitôt saisis et entraînés par des obligations si nombreuses et si variées qu'elles ne leur permettraient sans doute jamais de suppléer aux défauts de leur formation première. Aussi ont-ils résolu, au risque d'en décourager quelques uns,

et d'en éprouver durement un plus grand nombre, de rendre obligatoire un cours d'études plus approfondies et partant plus longues. Bien plus, ils ont pensé que ceux-là seuls, qui, même en petit nombre, sauraient attendre, lutter et arriver ainsi au sommet élevé de la prêtrise, étaient enfin dignes de l'atteindre. Bien des gens, non-seulement hors de l'Église, mais même parmi les catholiques, ne sauront pas voir la nécessité d'une préparation si laborieuse. Ce n'est que par degrés que les aspirants au sacerdoce la comprennent euxmêmes pleinement. Ils commencent leur carrière, confiants dans la sagesse de ceux qui leur assignent leur course. Mais à mesure qu'ils avancent, les exigences du saint ministère apparaissent plus distinctement à leurs yeux; et à aucun moment elles ne leur semblent plus étendues et plus impérieuses qu'à la veille de leur ordination. Que de fois ceuxlà même qui ont donné à cette grande préparation plus de temps et de soins, désireraient au dernier moment qu'il leur fût permis de la prolonger encore! Mais c'est là un rare privilège. En général les évêques sont pressés par les besoins croissants des peuples ; peut-être ont-ils calculé tristement les mois, les années même, qu'ils devaient encore attendre avant de pouvoir subvenir aux besoins de telle partie de leur troupeau. Aussi seraient-ils portés à abréger plutôt qu'à étendre ce délai. Rien d'étonnant, par suite, si, malgré le désir d'assurer à leur clergé tous les avantages d'une éducation cléricale complète, ils se voient parfois obligés d'abréger pour certains sujets leur séjour au séminaire.

La diminution progressive des vocations sacerdotales dans un trop grand nombre, de diocèses de France, le déchet, plus ou moins considérable, qui sera le résultat du service militaire imposé aux ecclésiastiques, rendent pour l'Église de France le problème redoutable; pour nous aussi, il n'est que trop vrai de dire: Messis multa, operarii pauci. Est-ce le moment de songer à renforcer les études, à en prolonger la durée? Ne faudrait-il pas viser plutôt à se contenter du strict nécessaire? Ce serait à coup sûr un mauvais, calcul; le strict nécessaire, pour un prêtre, est déjà bien considérable, et c'est le cas ou jamais de se souvenir que mieux vaut infiniment la qualité que le nombre.

Cependant un autre problème se présente, celui d'harmo-

niser avec l'ancien programme les nouveaux sujets d'études rendus nécessaires par les besoins de l'Église à notre époque, et de donner à chacun le temps et la place en rapport avec son importance. Là est la difficulté. Pour le moment et dans les circonstances actuelles, qu'est-ce qui est plus important? Ce ne serait rien si l'on avait place pour tout. Mais le programme est très chargé et il faut lui faire de la place de quelque façon. Cette difficulté ne nous est pas particulière: on l'éprouve dans chaque branche et à chaque degré des études profanes. Partout les maîtres se plaignent d'être débordés; ils ne peuvent cependant arriver à une entente sur ce qu'il faut maintenir et ce qu'il faut sacrifier. Pour nous sans doute, comme pour eux, l'ancien programme devra faire un peu de place au nouveau. Mais pour arriver à ne perdre aucun élément de valeur, il faudra que le sacrifice soit fait judicieusement. Ce que l'on cède d'un côté, on pourra le regagner abondamment de l'autre. La Philosophie a beaucoup à apprendre des sciences. La Théologie dogmatique gagnera à une étude plus sérieuse de l'Écriture sainte et à la connaissance directe des Pères, plus qu'elle ne saurait perdre à l'abandon de quelques théories démodées et des subtilités scolastiques. L'Apologétique fera bien d'oublier les difficultés d'un autre âge pour mieux résoudre celles de notre temps. La Théologie morale tirera un grand profit des récentes études de psychologie; et l'Histoire, traitée d'une manière intelligente, projettera sa lumière sur les sujets de son domaine. De fait, et quelles que puissent être les difficultés ou les hésitations du début, on ne saurait se soustraire à une transformation et à une extension du programme devenues nécessaires : il s'agit de pourvoir ainsi à l'un des besoins les plus réels de notre époque. Ceux qui ont la haute mission de former nos jeunes gens au sacerdoce, doivent sentir mieux que jamais la nécessité de rendre l'activité des futurs prêtres aussi efficace que possible; ce n'est point assez de leur communiquer, dans une certaine mesure, les connaissances spéciales indispensables; c'est un devoir non moins essentiel d'ouvrir l'esprit des élèves à une nouvelle direction de pensées, de rendre à l'enseignement traditionnel des écoles comme une nouvelle sève, en lui donnant plus de profondeur, de laisser entrevoir mille questions qu'on n'a

pas le temps d'élucider, d'indiquer les relations des anciennes vérités avec les problèmes modernes; en un mot, de préparer pour les auditeurs une tâche qui suffise au travail d'une vie entière. Après cette initiation, nos jeunes prêtres sortiront du séminaire, mesurant plus exactement l'étendue de leurs connaissances acquises et voyant mieux ce qu'il leur reste encore à apprendre.

Mais cette science plus large, plus profonde, pourra-t-on jamais l'attendre d'hommes qui, nous l'avons vu, sont presque aussitôt absorbés par les multiples détails de leurs devoirs paroissiaux? N'est-il pas à craindre qu'ils ne per dent peu à peu ce qu'ils ont si laborieusement acquis, ou du moins ce que la pratique journalière ne leur rappellera pas cesse? On a paré, dans une certaine mesure, à ce danger. En imposant aux prêtres un examen annuel pendant les cinq ou six premières années de leur ministère, nos règlements diocésains les ont placés dans l'heureuse nécessité de parcourir de nouveau le champ entier de leurs études théologiques. Ainsi les plus occupés, les plus absorbés parmi eux sont assurés de ne pas perdre de vue ce qui est plus essentiel. Les Conférences ecclésiastiques tenues plusieurs fois chaque année rappellent encore les enseignements du séminaire et fournissent l'occasion de les comparer avec les données vivantes de chaque jour. Mais bien mieux encore, les besoins intellectuels et moraux de leurs peuples, les délicates et difficiles questions soumises à la décision des pasteurs, en un mot, l'expérience quotidienne du saint ministère, est de nature à les ramener à l'étude approfondie de toute sorte de sujets. Et plus ils les scrutent attentivement, plus ils verront les nombreux points de contact qui les rapprochent, les relations qui existent entre les grands problèmes du jour et les immuables principes de la Foi et de la Morale chrétiennes. C'est ce qu'ont explicitement prescrit les Pères du Concile de Baltimore : « Assidua et indefessa cura », disent-ils (de examine juniorum sacerdotum) « evolvenda ac fovenda sunt quæ ante sacerdotium initum quasi jacta sunt semina. Quicumque enim sacrum animarum regimen aggreditur magis magisque attendere debet sibi et doctrinæ, adeo ut quæ jam didicerit memoria retineat, que autem nescit ferventi et perpetuo conatu addiscat ».

Pour la formation, tant intellectuelle que morale, on ne saurait guère se faire une trop haute idée de l'importance de ces premières années de la vie sacerdotale. C'est ordinairement au cours de cette période que l'esprit et les habitudes d'un homme prennent leur direction et leur allure définitives. C'est alors qu'il arrive à se connaître lui-même bien mieux qu'il n'avait pu le faire jusque là. D'un simple coup d'œil il peut se rendre compte de ce qui a pénétré dans son âme, au point d'en faire partie, pour ainsi dire, et de ce qui est demeuré à la surface; il peut voir dans quelle mesure il s'est assimilé les principes de la vie supérieure. En même temps le milieu dans lequel il est appelé à vivre se révèle à lui avec ses conditions réelles et ses vrais besoins, et c'est alors seulement qu'il peut juger s'il est plus ou moins bien préparé à y tenir sa place. Heureux ceux qui, ainsi éclairés, se hâtent, lorsqu'il en est encore temps, de suppléer à ce qui leur manque, par des efforts sérieux et assidus, et d'acquérir ce dontils ont le plus besoin : force de l'esprit ou force du caractère, science ou piété, possession de soi-même ou discipline intellectuelle, en un mot, ce qu'ils perçoivent comme leur principal besoin, à la lumière de la double révélation qui leur est faite, du monde et d'euxmêmes tels qu'ils sont. Ainsi ils échapperont à la triste fin que le décret du Concile leur présente comme un salutaire avertissement: « Si quis scientiam alere desinat, mox in tenebris versabitur; in via cæcutiet qui missus est ut sit dux populi in via salutis ». Une science variée et toujours croissante deviendra une des heureuses nécessités de leur existence, leur apportera avec elle une inépuisable jouissance, une perpétuelle vigueur d'intelligence, la dignité de leur vie, et leur permettra, dans une égale mesure, de se rendre utiles.

Que devra être chaque branche des études cléricales pour conduire à ces heureux résultats, on l'examinera dans les articles suivants.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETĖ

Encyclique à l'Épiscopat Polonais.

Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina Providentia Papæ XIII Epistola ad Episcopos Polonos.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Polonis

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritatis providentiæque Nostræ peculiare testimonium quod aliis catholicis gentibus per intervalla exhibuimus, ut, datis ad earum Episcopos singularibus litteris, documenta Apostolicæ exhortationis impertiremus, id similiter vobis ex opportunitate præstare posse, jamdiu Nos ingens desiderium tenebat. Equidem populum istum, genere, sermone, religioso ritu varium, uno Nos omnem, quod alias ediximus, eodemque studio complectimur et fovemus; neque unquam nisi jucundissime de ipso cogitamus, cujus et præclara spirat memoria gestarum rerum, et magnam erga Nos conjunctam cum fiducia pietatem constanter agnovimus. - In ceteris enim laudibus, laus merito manet eximia patribus illis vestris, qui, tremefacta Europa ad impetus hostium christiani nominis præpotentium, pectorum suorum præsidia inter primos, insignibus præliis, opposuerunt, iidem religionis et civilis cultus vindices acerrimi fidissimique custodes. His de promeritis palam est a Nobis non multos ante menses cum gaudio commemoratum, tunc scilicet quum nonnulli vestrum, Venerabiles Fratres, pia fidelium agmina peregre ad Nos salutatum gratulatumque adduxistis; ex qua pulcherrima fidei testificatione, pergrata adfuit occasio ut avitæ religionis decus, per multos rerum et difficiles casus integrum, vividum, Poloniæ vicissim gratularemur.

— Jamvero sacris ejus rationibus si, quantum erat in Nobis, nihil antea prodesse destitimus, id posse vel amplius cupimus, atque in præsentia efficere consilium est: ea nimirum causa, ut sollicitudinis in vos Nostræ apertior extet coram Ecclesia declaratio, utque etiam vestrum omnium animi in catholicæ professionis officiis, roborata virtute, subsidiis auctis, confirmentur et præstent. Hoc autem facere instituimus alacriore quidem cum spe, propterea quod cognitum perspectumque habemus qua vos, Venerabiles Fratres, sollertia interpretes voluntatis Nostræ et ministri esse consueveritis, et quo proposito in summis vestrorum gregum bonis tuendis augendisque elaboretis. Quos autem in ipsis præstabiles fructus expetimus, ita Deus, qui ad alloquendum movit, benignus idem secundet.

Beneficium divinæ veritatis et gratiæ, quod humano generi religione sua Christus Dominus attulit, tantæ excellentiæ utilitatisque est, cum quo aliud nullum in ullo genere ne conferri quidem possit, nedum possit æquari. Cujus virtus beneficii, multiplex, ut omnes norunt, et saluberrima, mirum in modum affluit ad singulos et ad universos, ad societatem domesticam et ad civilem, ad prosperitatem caducæ vitæ juvandam et ad felicitatem adipiscendam vitæ immortalis. Ex quo continuo apparet, gentes catholica religione donatas, sicut maximo bonorum omnium in ea potiuntur, ita officiorum omnium maximo adstringi ejusdem colendæ et diligendæ. Simul vero apparet, rem non esse ejusmodi, quam ad suum cujusque arbitrium vel singuli vel civitates recte se præstare posse confidant, verum qua dumtaxat ratione, qua disciplina, quo ordine ipse definivit et jussit religionis divinus auctor : videlicet magisterio et ductu Ecclesiæ, quæ ab ipso tamquam columna et firmamentum veritatis (1) constituta est, ejusque singulari ope per omnes ætates viguit, vigebitque, rata promissione, perpetuo: Ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi (2). - Jure igitur genti vestræ tam clarus religionis honor ab avis et majoribus ideo stetit, quod Ecclesiæ matri summa semper adhæsit fide, parique in obseguio Pontificum romanorum et in obedientia sacrorum Antistitum, quos illi pro potestate designarent, immola perstitit semper, Inde quam multa ad vos commoda et ornamenta profluxerint, quam præsentia in trepidis rebus solatia ceperitis, quanta habeatis etiamnum adjumenta, vosmet gratis tenetis animis, grate profitemini. — Manifestum quotidie est, quænam gravissimarum rerum in populis imperiisque consequantur momenta, Ecclesia catholica vel observata et digno loco habita vel per injuriam contemptionemve læsa. Quum enim in doctrina et lege Evangelii ea continean-

⁽¹⁾ I Tim., 11, 15.

⁽²⁾ Matth., xxviii, 20.

tur qua ad salutem perfectionemque hominis, tum in fide et cognitione, tum in usu et actione vitæ, usquequaque proficiant; quumque eam doctrinam et legem Ecclesia, divino a Christo jure, tradere possit et religione sancire; ipsa propterea, divino munere, vi magna pollet moderatrice humanæ societatis, in qua et fautrix est generosæ virtutis et lectissimorum bonorum effectrix. - At Ecclesia vero, cui divinitus romanus Pontifex præest, tantum abest ut, ex auctoritatis tanta amplitudine, quidquam sibi de alieno arroget jure aut cujusquam obliquis studiis conniveat, ut potius de jure suo sæpe remittat, indulgendo; atque summis et infimis sapienti consulens æquitate, sese omnibus gubernatricem et matrem exhibeat sollertissimam. Quapropter illi injuste faciunt qui hac etiam in re veteres contra ipsam calumnias jam toties refutatas planeque contritas, in lucem nituntur revehere, nova vituperationis specie confictas : neque ii minus reprehendendi, qui eadem de causa diffidunt Ecclesiæ, eigue suspicionem conflant apud rectores civitatum et in publicis legumlatorum cœtibus, a quibus nempe laus plurima ipsi debetur et gratia. Nihil enim omnino ea docet aut præcipit quod majestati principum, quod incolumitati et progredienti populorum vitæ, ullo modo officiat vel adversetur; multa immo ex christiana sapientia assidue profert ad communem eorum utilitatem sane quam conducibilia. In quibus hæc memoratu digna: principatum qui teneant, eos imaginem divinæ in homines potestatis providentiæque referre; eorum imperium debere justum esse et imitari divinum, bonitate temperatum paterna, atque unice emolumenta spectare civitatis; ab ipsis rationem Deo judici aliquando reddendam, eamque pro celsiore dignitatis loco graviorem : qui vero sint sub potestate, debere constanter reverentiam et fidem servare principibus, tamquam Deo regnum per homines exercenti, eisdem obtemperare, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam (1), pro ipsis adhibere obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones (2); debere sanctam custodire disciplinam civitatis; ab improborum machinationibus sectisque abstinere, nec quidquam facere seditiose; omnia conferre ad tranquillam in justitia pacem tenendam. - Ista et similia præcepta institutaque evangelica, quæ ab Ecclesia tantopere suadentur, ubi in pretio sunt et re ipsa valent, præstantissimos ibi fructus afferre non cessant, eosque afferunt in illis gentibus uberiores, in quibus Ecclesia liberiore utitur sui muneris facultate. Eisdem vero refragari præceptis et Ecclesiæ ductum recusare, idem est ac refragari voluntati divinæ et insigne beneficium abjicere; nihil ut in civitate vere prosperum hones-

⁽¹⁾ Rom., xiii, 5,

⁽²⁾ I Tim., 11, 1, 2.

tumque permaneat, permixta delabantur omnia, anxia calamitatum formidine et rectores et populi occupentur. — Habetis quidem, Venerabiles Fratres, de his rerum capitibus jam fusius a Nobis tradita per occasionem præscripta: eadem tamen visum est summatim revocare, quo navitas vestra, novo quasi auspicio freta auctoritatis Nostræ, impensius in idem feliciusque contendat. Illud certe optimum faustumque fuerit in gregibus vestris, si afflatus caveantur turbulentorum hominum, pessimis artibus nihil jam non scelestissime audentium ad evertenda delendaque imperia; si nullæ officiorum partes, quæ civium sunt bonorum, desiderentur; si ex fide Deo debita et sacra, fides erga rem publicam et principes efflorescat.

De societate item domestica, de juventutis et sacri ordinis institutione, de modis optimis christianæ tractandæ caritatis, diligentiam acuite. - Integritas et honestas domesticæ convictionis, ex qua præcipue sanitas funditur in venas societatis civilis, repetenda est primum a sanctitate conjugii, quod secundum Dei et Ecclesiæ præcepta initum sit, unum et individuum. Tum oportet jura et officia inter conjuges inviolata esse et quanta maxima fieri possit concordia et caritate expleri; prolis tuitione commodisque, potissimum educationi, parentes consulere; suo ipsos documento vitæ, quo nihil præstantius est neque efficacius, antecedere. Institutioni tamen liberorum rectæ probæque nequaquam illi arbitrentur se posse, ut par est, prospicere, nisi summopere evigilando. Neque enim ab iis tantum scholis lyceisque defugiendum est, ubi doctrinis error de religione, dedita opera, admisceatur, vel ubi propemodum dominetur impietas, sed ab iis etiam in quibus de christianis institutis et moribus, perinde ac de importunis rebus, nulla sit præceptio nec disciplina. Nam quorum ingenia litteris et artibus erudiuntur, eosdem profecto necesse est pariter cognitione cultuque erudiri divinarum rerum, utpote qui, admonente ipsa etjubente natura, non minus quam civitati, multoque amplius, debeant Deo, quique idcirco in lucem suscepti sint, ut civitati servientes, ad mansuram in cælo patriam iter dirigant suum studioseque conficiant. In hoc autem cessandum minime erit, procedente cum eorum ætate cultura civili; quin etiam eo insistendum enixius, tum quod juventus cupiditate sciendi, ut nunc præsertim agitantur studia, vehementius quotidie urgetur, tum quod eidem majora quotidie impendent de fide pericula, magnis jam deploratis tanta in re jacturis. Quod vero de ratione sacræ doctrinæ tradendæ, de magistrorum probitate et peritia, de librorum delectu, quasdam Ecclesia censet vindicare sibi cautiones, quosdam modos præfinire, id sane suopte jure facit; neque id potest non facere, pro eo quo tenetur gravissimo officio providendi ne quid usquam irrepat, ab integritate alienum fidei morumve, quod christiano populo noceat. -Sacram porro institutionem, quæ impertiatur in scholis, ea confirmet et compleat que certis temporibus præscriptisque habeatur in curiis ac templis, ubi ejusdem fidei caritatisque germina, quasi in solo suo, uberius nutriuntur et proveniunt.

Hæc satis per se ipsa monent, singulari opus esse diligentia et opera ad informandum ordinem clericalem; qui, divino oraculo, talis succrescere debet atque sacrum ita tenere propositum, ut sal terræ et lux mundi habeatur et sit. Utraque laus, quæ doctrina sana vitæque sanctimonia præcipue continetur, in adolescente quidem clero potissime accuranda est, neque tamen minus est custodienda et provehenda in clero adulto, qui proxime incumbit ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi (1). — De sacris seminariis clericorum bene est Nobis cognitum, Venerabiles Fratres, minime partes deesse vestras; ut, potius quam admoveamus incitamenta, comprobationem testari deceat vobis eisque omnibus quorum ipsa lætantur procurandi et docendi labore assiduo. Sane, temporibus quæ inciderunt tam Ecclesiæ iniquis, quum hostes veritatis invalescunt, quum corruptelarum pestis jam non serpit occulta, sed impudens in omnia grassatur, si plura quam antea levamenta et remedia expectanda sunt a sacerdotali ordine, is nimirum majore quam antea cura et exercitatione comparandus est ad bonum certamen fidei et ad parem virtutis omnis dignitatem. Quæ de ratione dirigenda studiorum sunt a Nobis identidem normæ præstitutæ, in re præsertim philosophica, theologica, biblica, probe nostis: ad eas instate ut sese magistri perdiligenter componant, neve ullam prætermittant ex doctrinis ceteris, quæ gravioribus illis ornamento sunt, et sacerdotalibus muniis addunt commentatione. Instantibus similiter vobis, moderatores disciplinæ et pietatis (homines qui esse debent integritate et prudentia spectatissimi), sic rationem temperent vitæ communis, sic alumnorum animos conforment exerceantque, ut virtutum congruentium quotidiani in ipsis progressus eluceant: atque huc illud etiam spectet, omnem ut addiscant matureque induant prudentiam in iis attingendis quæ civilis sint potestatis. Hoc sane modo ex sacris illis veluti palæstris et castris nova continenter militia, eaque optime instructa, prodibit, quæ suppetias veniat laborantibus in pulvere et sole, atque defessos emeritosque integra suppleat. Verum, in ipsa sacrorum munerum perfunctione, facile videtis quantum periculi virtus vel solida offendat, et quam sit humanum languescere in propositis ab eisque deficere. Itaque eo simul pertineant curæ vestræ ut sacerdotibus apposite præbeatis quo studia doctrinæ recolere possint et augere, in primis quo contentius possint, redintegratis internum animorum viribus, et perfectioni vacare suæ et aliorum sempiternæ saluti prodesse. - Talem vos, Venerabiles Fra-

⁽¹⁾ Eph. 1v, 12.

tres, rite in oculis vestris eductum atque probatum si habueritis clerum, sentietis profecto vobis pastorale munus, non allevari solum, sed etiam abundare optatis in grege fructibus: quorum licet sperare copiam a cleri maxime exemplo et actuosa caritate.

Ejusdem caritatis præceptum, quod magnum in Christo est, omnibus ex quovis ordine commendatissimum sit, idque singuli perficere studeant, quemadmodum Joannes monet apostolus, opere et veritate: nullo enim alio vinculo aut præsidio constare ad firmitatem familiæ et civitates possunt, neque, id quod pluris est, christianæ dignitatis merita adipisci. Quæ Nos considerantes, deplorantesque, tam multa mala et acerba, eo posthabito dimissove præcepto, publice et privatim consecuta, sæpenumero in eadem re Apostolicam vocem edidimus: singulariter fecimus per litteras encyclicas, quarum initium est Novarum rerum, ubi principia retulimus, ad causam de conditione opificum ex veritate et æquitate evangelica dirimendam aptiora. Ea ipsa nunc renovata admonitione inculcamus. Sancta movente et ducente caritate, quantam catholica instituta, sodalitia artificum, mutuo opitulantium consociationes, id genus plura, vim habeant virtutemque vel ad leniendas tenuiorum ærumnas vel ad infimam plebem recte erudiendam, apertum experiendo est: qui autem consilium vel auctoritatem, pecuniam vel operam ad ista conferant in quibus vertitur multorum salus, etiam sempiterna, ii verissime de religione et de civibus suis promerentur egregie.

Ad hæc, genti Polonæ universe dicta, certa quædam subjicere libet, quæ singulatim, pro locorum in quibus versamini conditione, usui fore censemus; atque adeo ex his ipsis quæ dedimus monitis quædam libet eo altius in animis vestris defigere. - Vos primum, ut plures numero, qui Russico imperio paretis, jure est quod catholicæ professionis nomine collaudemus, hortatione muniamus. Caput est hortationis Nostræ, ut istum constantiæ animum in sancta fide colenda retineatis acriter et foveatis, in qua id bonum habetis, quod principium et fons est, ut diximus, maximorum bonorum. Hoc utique christianus animus ceteris rebus omnibus longe anteponat oportet; hoc ipsum, ut sunt divina jussa et splendida sanctorum hominum facta, nec ullis fractus difficultatibus deserat, et summis viribus laboribusque custodiat; ejusdemque virtute fultus, solatium et opem, quoscumque humanæ res eventus adducant, æque certissime ac patienter a Deo memori expectet. - Ad Nos quod attinet, rerum vestrarum quæ sit conditio, equidem, pro munere Nostro, habemus compertum; valdeque ista delectat fiducia quam in Nobis, filiorum instar, plurimam collocatis. Sic igitur, admonemus, fallaciis omnino rejectis quæ contra benevolentiam et sollicitudinem in vos Nostram nequiter serantur, hoc sit vobis penitus persuasum, nihil Nos minus quam Pontifices decessores, sicut pro ceteris popularibus vestris, ita

pro vobis suscepisse et intendisse curas; qui etiam, vestram ut sustineamus fiduciam, omnia parati sumus et laboriose conniti et persequi confidenter. Juvat memoria repetere, inde Nos a Pontificatus exordiis, de re catholica istic relevanda cogitantes, opportune apud Imperiale Consilium officia interposuisse, ut ea contenderemus quæ simul dignitas hujus Apostolicæ Sedis, simul rationum vestrarum patrocinium viderentur deposcere. Quibus ex officiis consecutum est, ut anno MDCCCLXXXII certa cum illo pactionum capita sint constituta: hæc inter, Episcopis liberam fore copiam moderandi ad canonicas leges seminaria clericorum; tum Academiam ecclesiasticam Petropolitanam, quæ Polonis quoque patet alumnis, jurisdictioni plene tradendam Archiepiscopi Mohyloviensis, atque in melius adducendam, ad ampliorem cleri et religionis catholicæ utilitatem: accepta præterea fide, quamprimum abrogatum aut mitigatum iri singulares eas leges, quas clerus vester severiores sibi conquerebatur. Illo ex tempore nunquam Nos, vel capta vel quæsita occasione. pacta conventa expostulare desiimus. Quin immo easdem expostulationes ad ipsum deferri placuit potentissimum Imperatorem, cujus et exploratum in Nos amicitiæ animum et studium justitiæ excelsum obtestati enixe sumus in causa vestra: neque intermittemus rogationes ad Ipsum per tempus adhibere, eas potissime commendantes Deo, quippe cor regis in manu Domini (1). - Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite dignitatem sacrosanctaque jura religionis catholicæ Nobiscum tueri: quæ tunc vere proposito potest constare suo et beneficia afferre quæ debet, quum justæ securitatis libertatisque compos, idoneis præsidiis instruitur ad actionem, quantum oporteat, explicandam. Quoniam vero ipsi perspicitis qualem dederimus demum operam tranquillitati publici ordinis conciliandæ in gentibus continendæque, iidem agere ne cessetis, ut sublimiorum potestatum observantia et publicæ obtemperatio disciplinæ in clero pariterque in ceteris firme consistat: atque ita, omni prorsus offensionis vel reprehensionis causa submota, omnique specie insimulationis in reverentiam conversa, catholico nomini sua laus maneat et accrescat. - Item sit vestrum in id incumbere, ut quidquam ne desit de summa fidelium salute, neque in administrandis curiis, neque in pabulo divini verbi impertiendo, neque in alendo religionis spiritu; ut pueri et adolescentes, maxime in scholis, sacra catechesi diligenter imbuantur, idque, quanto magis fieri possit, opera sacerdotum, quibus sit a vobis id legitime demandatum; ut cultui divino et decor sacrarum ædium et festus sollemnitatum honor plane congruant, unde fides haurit bona incrementa. Rectissime porro feceritis, præcavendo discrimina, si qua forte hisce in rebus instare videantur: ob

⁽¹⁾ Prov., xx1, 1.

eamque causam ne dubitetis ratas ipsas cum hac Apostolica Sede conventiones graviter quidem prudenterque appellare. Talia nimirum et discrimina abesse et convenientia bona contingere, non Polonis tantummodo, sed cunctis qui sincera publicæ rei caritate ducantur, gratum esse et optabile debet. Ecclesia enim catholica, quod principio docuimus quotidieque eminet, sic nata institutaque est, ut civițatibus et populis, nihil admodum detrimenti, sed multiplices vero et decoras utilitates, in rerum etiam mortalium genere, nunquam non pariat feliciter.

Vos deinde qui in ditione estis inclitæ Domus Habspurgensis, reputate animis quantum augusto Imperatori, religionis avitæ studiosissimo, debeatis. Justa igitur in Eum fides gratumque obsequium luculentius a vobis in dies pateat: pateat studium non dissimile ea persequendi omnia, quæ ad catholicæ religionis incolumitatem et decus veljam sunt optime constituta vel tempora et res provide constituenda suadeant. - Universitatem Cracoviensem, vetustam atque nobilem doctrinarum sedem, valde optamus integritatem et præstantiam tueri suam, atque etiam æmulari laudes talium Academiarum. quas insignis Episcoporum cura et liberalitas privatorum non paucas, faventibus Nobis, per hæc ipsa tempora excitavit. Quemadmodum in illis, ita in vestra, sollertia dilecti Filii Nostri Cardinalis Episcopi moderante, gravissimæ quæque disciplinæ cum fide amico fædere coeuntes, et, quantum ab ea luminis mutuantur et firmitatis, tantum subsidii ad ipsius defensionem referentes, utinam juventuti lectissimæ magis magisque in partes omnes sint profuturæ. - Item vestra magni interesse debet, Nostra certe interest maxime, vigere apud vos in omnium existimatione ordines Religiosorum; qui, virtutis quam consectantur perfectione et doctrina varia fructuosogue in excolendis animis labore commendati, tamquam apparatiores copiæ præsto sunt Ecclesiæ, eisque non minus civitas ad honestissima quæque adjutoribus optimis omni tempore usa est. Nominatim Galiciam respicientes summa voluntate perantiquum commemoramus Basilianum ordinem, in quo instaurando peculiaria quædam consilia et curas jampridem Ipsi posuimus. Non mediocrem enimvero lætitiæ fructum ideo capimus, quod expectationi ille Nostræ alacri religione obsecundans, nititur pleno gradu ad superiorum temporum gloriam, quum Ecclesiæ Ruthenæ multis modis extitit salutaris : cujus ejusdem salutis auspicia, Episcoporum vigilantia et curatorum industria, jam ex ipso præclariora in dies nitescunt. - Hic autem quoniam de Ruthenis incidit mentio, eam sinite iteremus cohortalationem, ut vos cum ipsis, quamquam originum rituumque dissimilitudo intercedat, arctius voluntates amantiusque societis, prout eos condecet quos regionum, civitatis, maximeque fidei sociat communio. Hos enim sicut Ecclesia benemerentes habet et diligit filios, eisque legitimas consuetudines ac ritus proprios sapienti consilio permittit, non aliter vos, precædente clero, sic habete et colite ut fratres, quorum sit cor unum et anima una, eo demum conspirantium, ut uni Deo et Domino amplificetur gloria, simulque fructus omni justitiæ multiplicentur in pulcritudine pacis.

Libenti pariter animo orationem ad vos convertimus, qui provinciam incolitis Gnesnensem et Posnaniensem. Siquidem hoc inter cetera gratum est recordari, quemadmodum ex civibus ipsis vestris, omnium ut erant vota, ad illustrem sancti Adalberti sedem virum eveximus pietate, prudentia, caritate eximium. Gratius est autem videre, qua vos obedientia, quo amore gubernationi ejus miti operosæque unanimi studeatis: ex quo vere sperandum, religionis catholicæ statum fore apud vos bònis auctibus quotidie lætiorem. Eadem vero spes quo magis affirmetur optatisque plenius respondeat, non sine causa jubemus vos magnanimæ æquitati confidere serenissimi Imperatoris; cujus præterea propensam in vos ac benevolam mentem ex Ipso coram haud semel pernovimus, sane adfuturam vobis, in verecundia legum, in omnique recte factorum christiana laude perseverantibus.

Hæc, Venerabiles Fratres, præscripta et hortamenta gregibus quisque vestris sic nuntietis velimus, ut vestra etiam.opera fructuosiora eveniant. In his agnoscant carissimi filii quam magno ipsorum gratia affectu caritatis urgemur; hæc autem ipsi, ut optatissimum Nobis est, pari accipiant observantia et pietate. Quæ quidem si diligenter, id quod pro certo habemus, constanterque coluerint, profecto poterunt quum fidei ex temporum gravitate pericula declinare, tum patrum memorabilia decora custodire, animos et exempla referre, manantibus inde ad hujus quoque solatium vitæ emolumentis quam optimis. - Secundum autem divini auxilii copiam, precatoribus adhibitis gloriossimo Virgine Maria, Josepho sanctissimo, cujus hodie solemnibus christianus populus gaudet, sanctisque Cælitibus Poloniæ Patronis, vehementer Nobiscum, quæsumus, implorate. Hujus rei auspicium atque præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem. Apostolicam benedictionem, vobis et clero populoque universo vigilantiæ vestræ commisso, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xix Martii anno MDCCCXCIV Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Dispositions nouvelles relatives aux chandines honoraires appartenant à des dioceses étrangers.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Illud est proprium humanarum institutionum et legum, ut nihil in eis sit tam bonum atque utile, quod vel consuetudo non mutet, vel tempora non invertant, vel mores non corrumpant. Sic in militanti Ecclesia Dei, in qua cum absoluta ac perpetua immutabilitate doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit ut, quæ olim jure meritoque in honore et in pretio habebantur, aliquando obsolescant, et quæ bona in instituto erant, ea labens ætas faciat deteriora. Sub prima Ecclesiæ exordia, cum sensus Christi in hominum mente arctius insidebat, Episcopos, quibus summa rerum gerendarum commissa erat, delectos Sacerdotes sibi socios addldisse memoriæ traditum est, quorum consilio et ministerio in gravioribus Ecclesiæ negotiisuterentur. Hi Sacerdotes, Assessores et quasi Episcopi Senatus, Canonici dicti sunt, ex eo quia in observandis regulis ecclesiásticis cautiores et diligentiores erant ceteris, et eam vitam vivebant, ut mensuram nominis implerent. Quamobrem pro certo habendum est ad conservandam Ecclesiasticam disciplinam, Canonicorum dignitates ab initio fuisse constitutas ita ut qui eas obtineret, id haberet onerls, ut opera et officiis adjuvaret Episcopum, et in iis quæ pertinent ad cultum et ad mores, sese tamquam exemplar clericis inferioribus impertiret. At temporibus nostris nonnulli sunt qui pristinæ institutionis immemores, Canonicorum collegio tamquam honoratorum ordines esse autumant, in quibus nullum onus, sed dignitatis tantum et honoris tituli inhæreant. Ex quo fit, ut, cum humanum sit onus defugere, honores et dignitates appetere, non parvus sit numérus eorum qui studeant, saltem honoris causa, inter Canonicos cooptari. Multæ quidem ac plenæ querelarum datæ sunt ad nos litteræ ab Episcopis qui ægre ferunt honoribus et dignitatibus inhiare eos qui, sacerdotio aucti, deberent « æmulari charismata meliora, terrena despicere, et nonnisi in cruce Domini Nostri gloriari ». Sacerdotes autem hujusmodi, plerique juniores, qui parum vel nihil in Ecclesiæ bonum contulerunt, tamquam tirones gloriosi veteranorum insignia atque ornamenta virtutis præmia appetentes, externos circumeunt Antistites, ut ab its honoris insignia titulosque a suis negatos extorqueant. Nos qui dignitatis insignibus eos potissimum honestandos censuimus Sacrorum administros qui pietatis et doctrinæ laudibus ceteros antecellunt, deque re christiana egregle sunt meritl, hanc super rem admonitiones Apostolicas atque instructiones, nominatim die decimo sexto mensis Septembris anno MDCCCLXXXIV per Sacram Congregationem Tridentini Concilii interpretem ac vindicem dedimus. Quum vero hisce diebus complures Sacrorum Antistites gravius conquesti sint ejusmodi honores, qui inerentibus præmio, ceteris incitamento virtutis esse debent, non raro, ipsis Ordinariis insciis, atque interdum haud dignioribus conferri, Nos, quo in posterum quilibet in tali re abusus auferatur, rogata Sacrorum Rituum Congregationis sententia, suprema auctoritate Nostra statuimus, decrevimus :

I. Episcopus seu Ordinarius ecclesiasticum quempiam virum alienæ diœceseos Canonicum ad honorem nominaturus, præter Capituli sui consensum, Ordinarii, cui nominandus subjicitur, notitiam et votum obtineat, eumdemque Ordinarium insignia edoceat ac privilegia, quorum usus nominando tribueretur.

II. Canonici ad honorem extra diocesim in qua nominati sunt, degentes, numero sint tertia parte minores cunctis Canonicis a Pontificiis Constitutionibus respectivæ Basilicæ sive Ecclesiæ Metropolitanæ, aut Cathedralis, vel Collegiatæ adsignatis.

III. Canonici ad honorem alicujus minoris Basilicæ vel Ecclesiæ Collegiatæ almæ Urbis nominati, privilegiis et insignibus uti possunt tantum intra respectivæ Basilicæ vel Collegiatæ, ejusque Filialium Ecclesiarum ambitum, ubi Canonici de numero iisdem fruuntur. Qui vero alicujus Metropolitanæ vel Cathedralis aut Collegiatæ Ecclesiæ seu Basilicæ minoris extra Urbem Canonici sunt ad honorem, privilegiis et insignibus tantum utantur in diœcesi ubi nominati sunt, nullo modo extra illius territorium.

IV. Hæc omnia serventur quoque a Canonicis ad honorem usque ad hanc diem nominatis.

Ita volumus, edicimus, decernentes has Litteras Nostras firmas sartasque, uti sunt, ita in posterum permanere; irritum vero et inane futurum decernentes si quid super his a quoquam contigerit attentari: non obstantibus Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo, et quibusvis specialibus vel generalibus Apostolicis Constitutionibus ac Privilegiis, gratiis et indultis, etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, et Litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus ac formis, et cum quibusvis clausulis et decretis quibusvis Capitulis, Collegiis ac etiam peculiaribus personis quacumque ecclesiastica dignitate pollentibus, quocumque tempore, etiam per Nos, concessis, necnon quibusvis consuetudinibus etiam immemorabilibus, latissime ac plenissime, ac

specialiter et expresse de Apostolicæ potestatis plenitudine derogando, ac derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die xxi Januarii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno decimo sexto.

M. Card. RAMPOLLA.

Les dispositions de cet important décret sont assez claires par elles-mêmes, et nous n'y aurions ajouté aucun commentaire, si certains de nos lecteurs ne nous avaient adressé quelques questions auxquelles il est de notre devoir de répondre.

Après avoir indiqué l'origine des chanoines et signalé les abus auxquels a donné lieu la nomination de certains chanoines honoraires étrangers au diocèse, le Bref rappelle la circulaire adressée en 1884 aux Ordinaires par la S. C. du Concile. Le Canoniste l'a publiée en son temps (1885, p. 224); elle peut se résumer dans la dernière phrase : La S. C. recommande aux évêques : « ut raro ad modum et caute honoris titulos vel insignia clericis tuis impertias, sed probatissimis tantum et optime de Ecclesia meritis; clericis vero alienis nullum umquam conferas honoris signum vel titulum inscio et invito Ordinario cujus potestati subduntur ». Toutefois cette Instruction n'était accompagnée d'aucune sanction. A-t-elle été observée en France? Pas entièrement, à s'en tenir aux termes de notre Bref; et il me serait facile de signaler des nominations de chanoines honoraires étrangers faites sans aucune consultation préalable de l'évêque auquel appartenait le chanoine. Quoi qu'il en soit, le nouveau Bref rappelle et corrobore l'ancienne règle, et il ajoute même deux dispositions de nature à en assurer l'observation : l'une regarde le nombre des chanoines étrangers, l'autre est la nullité portée contre les nominations faites sans se conformer aux nouvelles règles.

En tout ceci, il n'est qu'incidemment question des chanoines honoraires résidents, c'est-à-dire du diocèse : on leur rappelle qu'ils ne pourront jouir des privilèges attachés à leur titre et en porter les insignes que dans le territoire du diocèse où se trouve l'église dont ils sont chanoines (sauf la disposition spéciale à Rome). Mais en ce qui concerne leur nomination, et même leur nombre, rien n'est changé. En France, par exemple, les évêques pourront continuer à nommer chanoines des prêtres de leur diocèse sans prendre l'avis de leur chapitre, et, quel que soit l'enseignement des canonistes sur le nombre des chanoines honoraires résidents,

quoique l'Instruction de 1884 dise « raro admodum et caute », ce Bref ne formule directement aucune nouvelle restriction.

Mais il n'en est plus de même des chanoines honoraires non résidents. Pour ces derniers, une double formalité est nécessaire, à peine de nullité: d'abord, le consentement du chapitre, que l'évêque doit obtenir; ensuite, l'avis de l'Ordinaire duquel relève le futur chanoine. A propos du consentement du chapitre auquel on adjoint, bien que seulement ad honorem, un nouveau membre, on nous demande: Cette condition est-elle obligatoire en France? Nous répondons sans la moindre hésitation qu'elle est dorénavant requise: d'abord, parce que c'est le droit commun; ensuite, parce que le Bref contient des clauses dérogatoires si nombreuses et si expresses, qu'il n'est aucune coutume, constitution capitulaire ou synodale, concession pontificale, etc., qui ne se trouve atteinte par ces dérogations si amples. On nous demande ensuite: L'évêque est-il obligé d'obtenir le consentement de son chapitre, ou suffit-il qu'il le consulte et prenne son avis ? Le mot consensus est en toutes lettres dans le Bref, et ne permet pas d'hésiter. Il n'y a pas: « consulto Capitulo », mais bien: « præter Capituli sui consensum ». Si donc le Chapitre refuse son consentement, la nomination ne pourra se faire; et si l'évêque passait outre, la nomination serait nulle. Mais comment le Chapitre devra-t-il donner son consentement ou manifester son refus? Suivant les formes ordinaires, par un vote capitulaire, régulièrement secret, à la majorité des voix.

Pour l'Ordinaire du futur chanoine honoraire, le Bref emploie d'autres expressions: outre l'obligation de lui faire connaître les insignes et les privilèges attachés au canonicat honoraire, le prélat doit en obtenir « notitiam et votum ». L'évêque devra donc porter à la connaissance de l'Ordinaire du futur chanoine son intention de conférer un canonicat honoraire à tel prêtre désigné. Mais ce n'est pas là une notification quelconque, comme celle que l'on ferait après coup; elle suppose en même temps la demande d'un avis formel, votum. Si ce votum est défavorable, l'évêque devra régulièrement s'abstenir de faire la nomination. Que s'il la faisait, serait-elle nulle de plein droit? Je n'oserais le soutenir: car, à moins d'entendre le mot votum dans le sens exclusif d'assentiment, on peut dire que les termes de la loi ont été observés, et que le prélat qui veut nommer le chanoine a demandé à l'Ordinaire de celui-ci notitiam et votum. Mais cette opinion est purement

hypothétique: à coup sûr, aucun évêque ne voudrait désobéir aux prescriptions formelles du Saint-Siège en conférant un canonicat honoraire à un prêtre étranger, contre l'avis de l'Ordinaire. Au besoin la moindre réclamation de celui-ci, adressée à la S. Congrégation, amènerait une déclaration de nullité de la nomination, si tant est qu'elle fût nécessaire. Mais pourquoi le Bref n'a-t-il pas employé, comme en parlant du chapitre, le mot consensum? Sans doute parce que cette expression indiquerait moins bien que les autres les rapports de courtoisie et de déférence mutuelles qui doivent exister entre prélats. Quoi qu'il en soit de cette raison, la démarche à faire auprès de l'Ordinaire du prêtre que l'on veut honorer d'un canonicat, est nécessaire à peine de nullité.

Le serait-elle également si le prêtre, bien que résidant dans un diocèse étranger, appartenait au diocèse de l'évêque qui veut le nommer? Le texte dit, en effet: « virum alienæ diœceseos »; il est vrai qu'au n. 11, il dit; et l'expression semble bien avoir le même sens que la première : « Canonici ad honorem extra diœcesim in qua nominati sunt degentes ». De ces deux passages rapprochés, je conclus que, si le prêtre en question n'est pas visé dans le n. 1, il l'est certainement dans le n. 11. Mais, même en ce qui concerne la démarche à faire auprès de l'évêque qui emploie ce prêtre dans son diocèse, on doit dire que, si elle n'est pas aussi nécessaire que pour un prêtre véritablement étranger, elle est souverainement convenable : car, en autorisant son sujet à accepter du ministère dans un diocèse étranger, l'évêque le place, au moins ad tempus, sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu, et par conséquent ce dernier est seul compétent pour témoigner de la dignité ou de l'indignité du sujet, relativement au canonicat qu'il s'agit de lui conférer. Pratiquement, la conduite à tenir reste donc la même.

Une autre innovation introduite par le Bref du 21 janvier est relative au nombre des chanoines honoraires non résidents. D'après le n. II, ce nombre ne doit pas dépasser les deux tiers de celui des chanoines membres du chapitre. On nous demande à ce sujet: Faut-il compter comme membres du chapitre les chanoines honoraires résidents, ou seulement les chanoines titulaires? et, dans ce dernier cas, peut-on y comprendre les chanoines prébendés, ou ne s'agit-il que des chanoines reconnus par l'État? Toutes ces questions me semblent nettement tranchées par le texte même du Bref. En se rapportant au nombre des chanoines assigné à

chaque église par les Constitutions Apostoliques respectives, le Pape indique très clairement qu'il entend parler des seuls chanoines titulaires, à l'exclusion des honoraires, puisqu'il n'est jamais question de ces derniers dans les bulles relatives aux chapitres. D'autre part, les chanoines prébendés, non reconnus par l'État, font réellement partie du chapitre; ils sont de numero; et, quelque opinion que l'on aie sur la nature de nos chapitres en France, qu'ils soient numerata ou non numerata, les chanoines prébendés, institués à la suite de constitutions pontificales, sont certainement titulaires: par suite, ils doivent être compris dans le nombre total des chanoines de numero.

Enfin, il suffira de mentionner les dispositions contenues dans les n. III et IV, qui restreignent l'usage des insignes canoniaux, à Rome, à l'église même et aux filiales; hors de Rome, au seul diocèse. Les conséquences s'imposent d'elles-mêmes: les prédicateurs devront désormais s'abstenir de se revêtir, lorsqu'ils prêchent dans des diocèses étrangers, des insignes de leur canonicat. Ainsi est également fixée et confirmée par un texte positif, la coutume, originairement peu conforme au droit commun, d'après laquelle les chanoines peuvent porter leurs insignes dans toute l'étendue du diocèse, et non pas seulement dans l'église métropolitaine, cathédrale ou collégiale, à laquelle ils appartiennent.

III. - S. C. DE L'INQUISITION

Mulier cul operatione chirurgica ablata fuerunt duo ovaria et uterus, a matrimonio contrahendo arceri nequit (1).

ILLME AC RME DOMINE,

In congregatione feriæ IV diei 23 currentis mensis discussum fuit dubium ab Amplitudine Tua propositum supplici libello diei 31 octobris elapsi anni, videlicet: Num mulier (N. N.) cui operatione chirurgica ablata sunt duo ovaria et uterus, admitti possit ad matrimonium contrahendum? Et, re mature perpensa, Emi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales decreverunt: Matrimonium non esse impediendum.

⁽¹⁾ Nous traduisons en latin la lettre écrite en italien.

Quod dum Amplitudini Tuæ pro istius curiæ norma significo, Eidem fausta quæque adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus in Domino, R. Card. Monaco.

Romæ, die 30 julii 1890.

Illmo Dno Episcopo Regii Æmiliæ.

Une réponse du 3 février 1887 (Canoniste, 1888, p. 140), rendue à la suite d'une question posée par la Faculté catholique de Lille, avait autorisé le mariage d'une femme qui avait subi l'excision des deux ovaires. La lettre ci-dessus reproduite, postérieure de trois ans, ajoute encore l'ablation de l'utérus. Ces deux décisions sont intéressantes pour bien faire comprendre en quoi consiste, aux yeux de l'Eglise, la consommation du mariage et l'empêchement d'impuissance. Peut-être y reviendrons-nous un jour dans cette Revue; pour le moment, nous devons nous borner à constater que les conclusions communément données par les auteurs sur cette difficile question ne sont pas toujours exactes. Nous renvoyons aux pages que Mgr Gasparri a consacrées à cette étude dans son savant Tractatus canonicus de matrimonio, n. 510 et suiv.

IV. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 20 janvier 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. FIRMANA (Fermo). Postulatum circa resignationem beneficiorum.

Dans la relation de l'Église de Fermo, présentée à la S. C. le 19 décembre 1892, se trouve le postulatum suivant :

« Ex Constitutione Gregorii XIII, Humano vix judicio, præscribitur quod resignationes beneficiorum (quæ fiunt in Ordinariorum manibus) intra tres menses publicatio fieri debeat modo et forma in eadem Constitutione præstita, nempe tum in ecclesia cathedrali, tum in ecclesia beneficii, dum frequens populus ad missarum solemnia convenerit. Finis hujus præscriptionis, ceu notant Canonistæ, est ut auferantur fraudes et gravia incommoda vitentur quæ ex occultis beneficiorum resignationibus oriri possunt, et præsertim ne resignantes remaneant in beneficiis exercentes actus jurisdictionis invalidos vel fructus indebite percipientes.

- « Jamvero dubium exoritur an hujusmodi publicatio, eo modo peracta quem sub nullitatis pœna citata Constitutio præscribit, necessaria sit etiam in beneficiorum parochialium provisione, quorum resignatio et collatio, saltem in mea Archidiœcesi, satis evulgatur et publica fit, quin servetur ille modus supra expressus, imo forsan multo melius et efficacius, quam in Constitutione Gregoriana statuitur, evulgatur.
- « Vacante namque parochiali ecclesia, etiam per renunciationem, fit concursus, nedum mediante expeditione edictorum, quæ affiguntur ad valvas tum ecclesiæ metropolitanæ, tum ecclesiæ vacantis, sed ope litteræ encyclicæ typis editæ ad omnia oppida Archidiœceseos mittendæ, in qua vacatio ecclesiæ et causa vacationis exprimitur. Expedita autem infra mensem, a renunciationis acceptatæ die computandum, Bulla novæ provisionis, hæc quando neoparochus possessionem adipiscitur, publice legenda est a cancellario in ecclesia antequam ritus possessionis compleatur. Et quoniam nunc Gubernium differt ad plures menses regium placet, facile accidit ut hæc neoparochi possessio nedum ad tres, sed ad sex menses differatur. Stante igitur hac evulgatione, finis Constitutionis Gregorianæ certo obtinetur, licet non servetur adamussim modus in ipsa statutus.
- « Quod si publicatio foret intra missarum solemnia in metropolitana (ad quam utpote haud commodi accessus paucissimi conveniunt), publicatio solis fere deserviret Capitularibus. Verum cum de validitate collationis ecclesiarum agatur, cumque elausulæ Gregorianæ Constitutionis severissimæ sint, peto humiliter ab EE. VV. an exposita praxis retineri posset; et quatenus modus publicationis a Gregorio præscriptus etiam pro beneficiis parochialibus sub nullitatis pæna taxative servandus sit, ac ideo invalidæ dicendæ sint collationes hactenus factæ, et quatenus ita sit, oro obtestorque EE. VV. ut dignentur easdem sanare ».

Bien des textes et des prescriptions du droit canonique indiquent le soin des Souverains Pontifes à écarter les inconvénients des résignations, où peuvent se glisser facilement des manœuvres simoniaques. Citons en particulier la règle 35 de la Chancellerie, la Constitution de S. Pie V Sanctissimus, surtout celle de Grégoire XIII Humano vix judicio, solennellement confirmée par Benoît XIV par sa Constitution Ecclesiastica, du 15 juin 1746: nous y voyons que la collation du bénéfice résigné ne doit pas se faire sans une publication solennelle, et cela à peine de nullité. Grégoire XIII a prescrit de faire cette publication tant dans l'église cathédrale que dans l'église ou les églises du bénéfice, pendant la messe; ou, s'il s'agit d'une église rurale, dans l'église paroissiale. Il est nécessaire de faire connaître clairement et les Bulles apostoliques, et le bénéfice, et la résignation elle-même, enfin les noms et prénoms tant de celui qui rési-

gne que de celui qui lui succède. Le Pape y ajoute les sanctions suivantes: « Ceterum modus et forma hic tradita semper et ubique debent observari, nec alia vel æquipollens ullomodo admitti in omnibus hujusmodi resignationibus, cessionibus et retrocessionibus, de quibuscumque ecclesiis... Quod si quidquam prædictorum omnium omissum fuerit, dictis terminis, ut cuicumque præscripti sunt, elapsis, omnes dispositiones et gratiæ resignatorum et cessorum beneficiorum ac jurium hujusmodi, cum omnibus inde secutis, sive de pacificis sive de litigiosis, sint irritæ et inanes, nullaque alia gratia super hujusmodi beneficio sive jure cessio, iis quihus concessa fuerit, suffragetur, sed ipsi tales inhabiles et incapaces sint ad hujusmodi beneficia sic resignata et cessa, quandocumque obtinenda, illaque, sive jura ab ipsa statim prima resignatione vel cessione, etiam si illæ alias nullæ et invalidæ essent, vacavisse et vacare censeantur eo ipso, nec resignantibus seu cedentibus, si postea in sua possessione remaneant, constitutiones de annali et triennali possessore, nec præsumptæ aut tacitæ retrocessiones, etiam propter diuturnam continuatæ possessionis hujusmodi tolerantiam, nec omnino aliud jus vel beneficium ullo tempore suffragetur, sed ipsa beneficia sive jura sic a principio vacantia a Sede Apostolica prædicta duntaxat impetrari valeant et concedi ».

Il résulte de ce texte que le Pape a expressément déclaré nulle une publication équipollente; il a déterminé spécialement le mode de publication qu'il voulait imposer, et tout autre est nul; il existe de nombreuses décisions de la Rote dans ce sens. Le bénéfice de la prescription d'un an ou de trois ans est expressément refusé dans ce cas. Enfin, l'excuse qu'on pourrait tirer du défaut de promulgation de la Constitution dans un pays, est inutile, car la promulgation a été faite à Rome pour tout l'univers catholique. Cf. Parisius Flaminius, de Resign. benef., l. 2, q. 9.

Il faut remarquer toutefois que Reiffenstuel, l. I, tit. 9; Garcias, de Benef., p. 4, c. 3, n. 289; Schmalzgrueber, l. I, n, 9, et d'autres encore, attestent que la Constitution de Grégoire XIII n'a pas été reçue partout. Il semble donc suffisant de prouver qu'elle est tombée en désuétude; ce qui ne serait pas sans raison, pour notre époque, à cause des notables changements survenus. De plus, il ne semblerait pas impossible de recourir, pour certains cas, à la prescription extraordinaire, car le Pape n'a défendu ici que la prescription ordinaire d'un ou de trois ans. Enfin, puisqu'il s'agit ici de loi irritante, il est bon de rapporter les paroles du card. D'Annibale, Summula, l, n. 243; « Porro hæc omnia sunt introducta ad fraudes apprime removendas, et leges hujusmodi fraudis præsumptione nituntur. Quæstio igitur, ni fallor, hæc est: utra sit hæc præsumptio; facti an periculi. Nam plures (quasi facti), si fraus revera defuit,

ratum putant quod actum est; plures alii (quasi periculi) irritum semper. Sententia utraque gravis; quocirca alii possessori favendum putant quoad judex fori exterioris sententiam dixerit, et jure prorsus ». Il semble donc que les possesseurs puissent demeurer en paix jusqu'à une sentence déclaratoire peu probable. Enfin, en ce qui concerne la question accidentelle soulevée par le retard du gouvernement italien à donner le regium placet, il est facile de répondre par l'axiome : « Legitime impeditis tempus non currit ».

La S. C. a maintenu les dispositions de la Bulle de Grégoire XIII, et a répondu: Pro gratia sanationis juxta petita quoad præteritum, facto verbo cum SSmo, ad cautelam; quo vero ad futurum, servetur rescriptum Constitutionis « Humano vix judicio ».

II. Castrimaris (Castellamare). Postulatum quoad baptismi administrationem.

La relation sur l'Église de Castellamare contient un postulatum dont voici le résumé: dans ce diocèse existe, comme à Naples, l'usage d'autoriser en certains cas, comme par exemple pour les familles illustres, l'administration du baptême à la maison, avec toutes les cérémonies comme à l'église. L'évêque a rappelé les prescriptions du Rituel, qui ne permet de baptiser dans les maisons privées que dans le cas de danger pour la santé de l'enfant, et n'autorise alors que l'ondoiement, les cérémonies devant être suppléées plus tard à l'église. Mais ce décret a été mal vu: il contrarie trop ouvertement la coutume établie, spécialement pour ceux qui viennent de Naples, et n'est pas toujours observé. En conséquence, l'évêque demande s'il doit le maintenir quand même, ou s'il peut permettre que dans certains cas toutes les cérémonies se fassent à la maison.

Une disposition expresse du droit, Clement. un. de bapt., défend de conférer le baptème dans les maisons privées, et veut que ce sacrement ne soit administré que dans les églises pourvues de fonts baptismaux. Il n'est fait à cette règle que deux exceptions: l'une pour les rois et les grands princes, à qui l'on peut permettre de faire baptiser leurs enfants dans les chapelles de leurs palais; et l'autre, quand il y a danger pour la santé de l'enfant. Or il est bien difficile de trouver l'une ou l'autre de ces exceptions dans les cas qui motivent notre postulatum.

En sens contraire, on ne peut faire valoir que la coutume et les textes bien connus qui en exaltent la valeur juridique, égale à celle de la loi. Il paraît d'ailleurs que la coutume en question est depuis assez longtemps prescrite, et elle n'est pas sans quelque raison : elle assure le salut de bien des enfants, que l'on tarderait peut-être bien longtemps de baptiser; et elle est assez enracinée pour que l'évêque craigne que son décret ne soit pas observé.

La S. C. a maintenu la règle générale, tout en laissant au prélat le pouvoir d'acorder des dispenses: Servetur Rituale Romanum; salvis exceptionibus quas ex rationabilibus causis Episcopus concedere pro suo prudenti arbitrio censuerit.

III. — PLATIEN. (Piazza). Dubii oratorli.

L'évêque de Piazza expose à la S. C.: « Joseph Accardi et sa famille ont fait construire dans le cimetière de Mazzarino, auprès de leur tombeau de famille, une chapelle, dans laquelle ils m'ont demandé l'autorisation de faire célébrer la messe. D'autres m'ont fait de semblables demandes. J'ai ajourné une décision, parce qu'il me semble que ces chapelles ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour les oratoires publics, et en outre parce que, les cimetières étant soumis à l'administration des autorités civiles, les lois canoniques n'y sont pas observées, et l'on y ensevelit indifféremment les catholiques, les non-catholiques et les impénitents. Mais les intéressés insistent fortement et allèguent l'exemple de ce qui se passe dans d'autres villes. Je me permets donc de recourir à la S. C et de demander: 1° Si, d'une manière générale, on peut regarder comme oratoire public une chapelle construite dans un cimetière, parce que c'est un lieu destiné au public; et, si la réponse est affirmative, si je puis y autoriser la célébration de la messe, sans autres conditions que celles qui sont prescrites par les rubriques pour l'autel, etc. 2º Dans le cas d'une réponse négative, s'il serait possible d'obtenir cette autorisation, par voie de grâce, de Sa Sainteté, et par simple rescrit, pour éviter les frais beaucoup plus élevés d'un bref »?

On sait que le Concile de Trente, sess. 22, de celebr. miss., a retiré aux évêques le pouvoir de permettre la célébration du saint sacrifice dans les oratoires privés; il ne saurait y avoir le moindre doute sur ce point, surtout après la décision de la S. C. communiquée par lettres circulaires à tous les évêques, le 10 mars 1615, par ordre du pape Paul V. Mais peut-on dire que les oratoires construits dans les cimetières ne tombent pas sous cette règle, parce qu'ils sont publics? On peut le soutenir, semble-t-il, parce que le principal signe qu'un oratoire est public, c'est une entrée sur la voie publique, de sorte que l'accès en soit libre pour tous en tout temps. Cfr. Ferraris, Bibl., v. Oratorium, n. 101; Monacelli, Formul., t. 2, n. 32, et les autres canonistes, qui regardent ces oratoires comme publics, même s'il existe une porte à l'usage de personnes privées. Ces conditions semblent remplies par les chapelles construites dans les cimetières : ce sont là, en effet, des lieux publics, où tout le monde peut pénétrer. Peu importe d'ailleurs que les portes en soient fermées à certaines heures par ordre des autorités civiles : car, à propos d'un oratoire public existant dans la demeure d'un particulier, la S. C.

rendit la décision suivante, in *Compsana*, 8 août 1705 : « An aperiendum sit ostium capellæ in via publica, vel potius removendæ sint valvæ impedientes ingressum in atrium? — R. : Negative ».

Mais, d'autre part, il est absolument requis, pour qu'un oratoire soit public, que l'entrée en soit libre pour tous; et la Congrégation tient tellement à l'observation de cette condition, que, lorsque les chapelles sont construites dans un palais de propriété privée, elle exige que la cour d'entrée soit ouverte au public. Cf. Savonen., 28 iuillet 1724; Nitrien., 12 février 1735; Nullius, 13 janvier 1626, etc. Cette condition ne semble pas remplie dans l'espèce, puisque l'autorité civile peut interdire quand il lui plaît l'entrée du cimetière. Il laut encore mentionner les inconvénients qui résulteraient d'une réponse affirmative pour les fidèles et pour les droits paroissiaux : les messes du dimanche négligées, l'absence des catéchismes et de la prédication, etc. La situation canonique anormale des cimetières, signalée par l'évêque, doit être prise en considération, quoiqu'il soit bien certain que les oratoires construits dans un cimetière ne soient pas pollués par la sépulture de protestants ou d'excommuniés. Il faut enfin mentionner l'usage de Rome, où la permission de célébrer la messe dans les chapelles des cimetières ne s'accorde qu'avec beaucoup de restrictions, tandis que ces chapelles ne sont pas regardées comme des oratoires publics.

La Congrégation a déclaré que ces chapelles étaient des oratoires privés et a répondu en ces termes : Ad primum: Negative in omnibus; ad secundum: Consulendum SSmo favore Josephi Accardi ejusque familia, ut ad triennium, constito de decentia oratorii ad tramites sacrorum Canonum, indultum concedat pro sacri celebratione in anniversario defunctorum familia tantum, dummodo non cadat in die festo de pracepto, et per Breve.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. CAMERACEN. (Cambrai). Dispensationis matrimonii.

Solitus casus mátrimonii rati et non consummati, affirmativa sententia dimissus a S. C., quin ulla notatu digna in eadem occurrant.

II. SANCTI DEODATI (Saint-Dié). Matrimonii.

Mulier matrimonii consummationi restiterat: unde in mentem viri orta est suspicio eam conditionatum tantum consensum matrimonio præbuisse. Sed præter hanc nullitatis causam, quæ minime probata est, preces etiam obtulit pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato. Quamvis autem longiora sint acta causæ, deest inspectio a peritis facta. Qua deficiente, nec in ejus supplementum

adstantibus aliis adminiculis, impossibilis evadebat sententia. Unde proposito duplici dubio: 1. An constet de matrimonii nullitate in casu? et, quatenus negative: II. An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu? responsum est: Ad I: Negative. Ad II: Dilata, et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio, et facta inspectione mulieris ad tramites Instructionis S. C. anni 1840.

III. LUBLINEN. (Lublin). Matrimonii.

Causam nullitatis matrimonii instituerat mulier propter assertam mariti impotentiam. Et revera pro nullitate sententiam tulit curia Lublinensis. At coram Varsaviensi curia quum translata esset causa post appellationem a defensore, primæ instantiæ judicium cassatum est. Unde ad S. C. recursum habuit mulier, instans præterea ut per viam dispensationis ageretur. De facto gravia, quamvis non omnino cogentia, adsunt impotentiæ signa; ex altera parte inconsummationem pro juridice probata habent periti, ex inspectione mulieris simul sumpta cum examine corporis viri. Itaque, proposito dubio: An sententia Curiw Metropolitanw Varsaviensis diei 16 martii 1889 sit confirmanda vel infirmanda in casu? solutio prodiit: Sententiam esse confirmandam; sed, attenta postulatione procuratoris mulieris, consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato, vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta Sacra Congregatione.

IV. MELEVITANA (Malte). Finium et jurium parochialium.

Nous avons reproduit dans le Canoniste (1892, p. 631) cette intéressante cause. Nous rappelons seulement qu'il s'agissait d'une controverse entre les curés de Sainte-Marie de Conspicua et de Saint-Laurent de Victoriosa. Ce dernier s'était vu attribuer le territoire contesté de Sainte-Marguerite, tandis que la sentence confirmait le droit du premier d'accompagner les convois jusqu'à l'église des Capucins, mais avec défense d'entrer dans cette église exempte. Des deux côtés on fit appel. Après deux renvois successifs, la cause vient aujourd'hui en ordre utile.

Le curé de Conspicua cherche donc à prouver ses droits sur le territoire contesté de Ste-Marguerite; nous ne pourrions que répéter le résumé que nous avons fait jadis de son argumentation. Quoique plus développée, elle se heurte toujours à cet argument difficile à détruire : le territoire en question a été jadis démembré de Conspicua, parce qu'il était en dehors des remparts; cette situation peut avoir changé, mais les limites sont les mêmes.

La seconde controverse est plus curieuse. La sentence du 23 juillet 1802 ayant interdit au curé de Conspicua de pénétrer dans l'église des PP. Capucins, tout en l'autorisant à aller jusqu'au seuil du temple avec les corps de ceux de ses paroissiens qui y avaient élu sépulture, les Pères en ont pris ocçasion pour interdire l'entrée au curé de Victoriosa. C'est contre cette prétention que réclame le curé. Mais cette controverse sera peut-être l'objet d'un nouveau jugement, ainsi qu'il résulte de la décision suivante.

1. An sit standum vet recedendum a decisis in primo dubio in casu? II. An sit standum vet recedendum a decisis in secundo dubio in casu? — R.: In decisis ad utrumque et amplius; salvo jure parochi de Victoriosa agendi in separato judicio super asserto jure vet privilegio ingredienti exemptam ceclesiam S. Liberatæ.

V. UTINEN. (Udine). Decimarum et unionis.

Le Canoniste a rapporté assez longuement cette cause (1891, p. 462). Toute la question se réduit à savoir si les paroisses d'Udine ont été démembrées de l'unique paroisse confiée jadis au chapitre, avec ou sans réserve des droits de matricité pour celui-ci. La réponse de la S. G. avait été conque en ces termes : « Sententiam esse confirmandam et ad mentem. Mens est ut, attenta obligatione Capituli pendendi rectoribus ecclesiarum congruam pro honesta substentatione, Archiepiscopus referat de statu activo et passivo quartesii et novalium ». Les renseignements ultérieurement fournis ont suffisamment prouvé que les curés avaient leur congrua, et la Congrégation a répondu: In decisis; dempta mente, attentis noviter deductis, et amplius.

VI. Acquipendien. (Acquapendente). Adjudicationis redituum.

Après la destruction de la ville de Castro, en 1649, la cathédrale et le chapitre furent transférés à Acquapendente. Il y eut alors sept chanoines, ayant à leur tête un archidiacre. En 1651, Innocent X ajouta six autres canonicats, puis plus tard un quatorzième fut fondé. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1873, année où furent appliquées au chapitre les lois spoliatrices italiennes. La prèsente cause est déhattue entre l'archidiacre actuel et les chanoines dont les prébendes proviennent des biens de l'ancienne église de Castro. La Bulle d'Innocent X, dont l'archidiacre actuel a trouvé le texte dans les archives, constituait les biens de Castro en une masse commune, dont les revenus devaient être attribués à six chanoines, à raison de 60 égus, et à l'archidiacre, à raison de 110. Plus tard, on trouve établie la coutume de diviser les fruits de la masse en huit parties égales, dont deux revenaient à l'archidiacre; cet usage, d'après l'attestation de l'évêque, est immémorial.

En 1873, promulgation pour la province romaine des lois italiennes. Le chapitre devra être réduit à 12 membres. Une vacance s'étant produite, le fisc s'approprie la prébende, et les chanoines de la masse de Castro sont réduits à six. Le gouvernement fait ensuite vendre les biens immeubles de la masse, et, conformement aux lois du 15 août 1867 et du 10 juin 1873, il remet en échange des titres de rente. sans confiscation jusqu'à la somme de 800 francs, avec retenue de 30 pour 100 sur ce qui dépasse cette somme, jusqu'à 1600 francs, et sur le revenu entier, si le bénéfice donne plus de 1600 francs. En conséquence, la prébende de l'archidiacre, qui s'élevait à plus de 1600 francs de revenu, subit toute la réduction ; celles des autres chanoines ne la subissent que pour la partie qui excédait 800 francs. De plus, le fisc commença par opérer la réduction sur la masse commune pour la part afférente aux cinq prébendes; il la fit subir ensuite directement au bénéfice de l'archidiacre: en sorte que maintenant la prébende archidiaconale n'est plus le double des autres, et les cinq autres ne sont pas égales entre elles. C'est pourquoi l'archidiacre réclame le retour à l'ancien état de choses: il demande que les revenus laisses par le gouvernement soient partagés en sept parts égales, dont deux lui seraient attribuées. De leur côté, les cinq chanoines de la masse s'opposent à cette demande et insistent pour le maintien du statu quo.

Ces chanoines s'efforcent d'abord de prouver qu'il n'existait pas une masse commune, mais seulement un cumul de revenus dont chacun percevait une part distincte. C'était, disent-ils, un bien indivis, non une masse. Chaque prébende doit donc rester ce qu'elle est. Ils insistent ensuite sur les inconvénients que produirait une modification dans la répartition actuellement en vigueur : les restitutions, les remaniements des pensions et des impôts, etc. Ils font remarquer que, malgré les diminutions subies, la prébende de l'archidiacre est encore bien plus considérable que les leurs, qui deviendront insuffisantes. Enfin, ils allèguent qu'aux termes mêmes de la Bulle d'Innocent X, la prébende de l'archidiacre n'est pas exactement double des autres : elle compte 110 écus contre 60.

De son côté, l'archidiacre prouve surabondamment que les biens canoniaux provenant de Castro formaient une véritable masse, suivant les paroles de la Bulle : « In unam massam redigimus ». Il allègue, pour le prouver, non seulement des documents anciens, mais des états dressés et signés en 1873 par plusieurs des chanoines qui sont maintenant ses adversaires. Il dit ensuite que, de temps immémorial, les revenus de cette masse étaient divisés, de l'aveu même des chanoines, en huit parts égales, dont deux pour l'archidiacre. faut revenir à cette ancienne pratique, à moins qu'on ne veuille regarder comme légitime la répartition faite par le gouvernement.

Or, non seulement le gouvernoment ne peut la faire légitimement, mais encore il a déclaré, et à plusieurs reprises, qu'il ne voulait s'ingérer en rien dans les affaires intérieures des chapitres, auxquels il laisse toute liberté de partager comme ils l'entendent les revenus qui leur restent. Les conséquences du changement à intervenir seront réglées d'après les principes, et elles ne seront pas si considérables que les chanoines veulent bien le dire. Enfin, quant à la question de l'inégalité des prébendes, l'archidiacre répond qu'il s'agit ici de justice, et rien autre.

Voilà pour le fait; en droit, l'archidiacre allègue de récentes décisions rendues par la S. C. et qui créent une jurispridence certaine en sa faveur. Dans la cause Theanen., Adjudicationis redituum, 8 juin 1889, il s'agissait d'une restitution partielle faite par le fisc. Huit chanoines plus pauvres auraient voulu se la réserver exclusivement; les quatre autres, dont la prébende était meilleure, y voulaient avoir leur part ; les questions proposées et les réponses furent les suivantes : « An restitutio illius sortis quam gubernium jampridem detraxerat ob tributum 30 pour 100, cedere debeat in favorem omnium capitularium, an potius octo tantummodo in casu? — II. An fructus ejusdem sortis ab anno 1873 ad annum 1886 cumulati, quos gubernium nuper restituit, dividendi sint inter omnes, an potius inter octo tantummodo canonicos in casu? - R.: Ad I: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. - Ad II: Affirmative ad primam partem pro rata unicuique debita; negative ad secundam ». Dans la cause de Parme, du 26 juin 1886, il a fallu un indult pour que les chanoines pussent conserver la répartition faite par le gouvernement: « Pro gratia juxta preces, facto verbo cum SSmo ». Enfin, dans la Cuneen., du 30 mai 1891 (1), même décision : « An et quomodo summa a fisco assignata pro partiali redintegratione canonicatuum Ghisolfi et Della Chiesa sit dividenda inter præbendam eorumdem canonicatuum et communem distributionum massam in casu? -R.: Affirmative pro rata damnorum tum præbendæ tum massæ et amplius ». Enfin, la question a été posée en ces termes :

An reditus massæ Castrensis provenientes ex conversione bonorum immobilium dividendi sint eadem ratione qua redditus illorum bonorum dividebantur ante annum 1873, an juxta assignationem factam a gubernio in computatione taxæ trigesimi pro centenis in casu? — R.: Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.

VII. UGENTINA (Ugento). Adjudicationis redituum.

Les biens du chapitre collégial d'Alessano, au diocèse d'Ugento,

(1) Canoniste, 1891, p. 340.

ont été confisqués, à l'exception de la prébende curiale. Le curé titulaire étant mort, un des chanoines fut désigné pour économe curé.
Le révenu du bénéfice est de 593 f.; mais, les charges déduites, il ne
reste que 237, 56. Néanmoins les chanoines, sous prétexte que l'économe-curé ne pouvait jouir de deux prébendes, réclamerent le
retour à la masse d'une partie de ces révellus. La cause h'était guère
soutenable, et la Congrégation la renvoya par deux fois. Les chanoines insistant encoré, l'affaire a été proposée. Les quatre chanoines
réclament à tout le moins la restitution des distributions quotidiennes. Ils allègüent : le le texte du concordat de 1818, qui assigne aux
remplaçants les deux cinquièmes de la prébende vacante; 2º le retour
à la masse commune des révenus de la prébende vacante; 3º si le
curé fait siennes les distributions quotidiennes, lhémie en n'assistant
pas au chœur, le chanoine qui le remplace ne peut gagner ces distributions à un double titre.

L'économe répond : to qu'il il'y a pas de revents supérflus qui puissent faire retour au chapitre, le revenu net n'atteignant pas les deux cinquièmes auxquels il avait droit; 2º que la prébende curiale n'appartient pas à la masse capitulaire, une partie soulement de cette masse y ayant été jointe pour partaire la congrud; 3º que le vicaire général s'est prononcé par trois fois en sa laveur. La Congrégation ne pouvait que rejeter la réclamation des chanoines mecontents. — An et quam partem rédatitum jus habeant canonici repetendi ab oconomo curato in casu? — R.: Negative et amptius.

V. — S. C. SÜR L'ÉTAT DES RÉGULIERS

De rationibus ad dimissionem professorum simplicium requisitis (1).

BEATISSIME PATER,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus exponit quod in declaratione diei 12 junii 1858 data a S. C. super statu Regularium de votis simplicibus et facultate dimissionis professorum eorumdem votorum legitur:

« No V. Licet ad decernendam dimissionem neque processus, neque judicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola facti veritate inspecta, tamen Superiores procedere debent summa charitate, prudentia et ex justis et rationabilibus causis ».

(1) Cf. la réponse de la S. C. des Év. et Rég. du 19 novembre 1886, ainsi que le commentaire qu'y a joint le *Canoniste* (1889, p. 360).

Quæritur, ad ampliorem in hac materia dilucidationem, an justa sit ac rationabilis causa, idem motivum quod fuisset sufficiens ad novitium a professione arcendum, uti a nonnullis gravitate et dignitate præstantibus 'tenetur, v. g., aptitudinis defectus ad Ordinis officia, quamvis minora et respective communia obeunda, sicut prædicatoris aut confessarii, vel etiam ineptitudo ad obligationes proprii status adimplendas, sive id briatur ex afilmi levitate, vel judicil defectu, ita ut ob hujusmodi causas a superioribus immediatis recognitas et pro certo affirmatas, professus votorum simplicium, potius oneri et perturbationi quam utilitati et ædificationi futurus esset propriæ Religioni (exclusa semper infirmitate post professionem superventa, ob quam professus dimitti nequit).

Et Deus.

Sacra Congregatio super statu Regularium super præmissis mandavit rescribi, prout rescripsit:

Non esse interloquendum, cum agatur de re ab Apostolica Sede commissa judicio et conscientiæ Superiorum.

Romæ, 15 decembris 1893.

A. TROMBETTA, Pro-Secret:

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Casus de matrimonio fere quingenti, quibus applicat et per quos explicat sua asserta moralia circa eamdem materiam M. M. MATHARATAN, S. J. — In-8 de VIII-415 p. Paris, Victor Retaux, 1893.

L'utilité pratique des casus est bien connue. En présentant sous une forme concrète et accompagnée de circonstances réellement arrivées ou du moins possibles, les enseignements théoriques, on oblige les étudiants à prendre par eux-mêmes une décision, on les habitue à trouver le nœud des difficultés, le principe d'où dépend réellement la ratio decidendi. En un mot, c'est une méthode de formation pratique éminemment utile. C'est assez dire les avantages que les élèves des séminaires, les curés, les confesseurs encore plus, pourront retirer de l'étude de ces 497 cas relatifs au mariage. D'autant plus que le traité est complet, et embrasse toutes les parties de l'enseignement des canonistes et des moralistes sur cette importante matière. Chaque division est précédée de la reproduction des asserta moralia qui s'y rapportent, courtes et substantielles propositions, dans lesquelles l'auteur a condensé avec une rare vigueur d'expressions, l'enseignement de la théologie morale catholique. Ajoutons encore que chaque assertum, chaque cas de conscience, est and in d'une nomenclature bibliographique bien choisie et fort exa Quant aux casus eux-mêmes, ils sont généralement très bien form les, ils ne présentent guère de complications arbitraires et impropables, et mettent bien en lumière la difficulté qu'il s'agit d'élucides. la loi qu'il faut appliquer. Bien plus, un bon nombre d'entre eux unt le mérite d'être des cas réels, l'auteur ayant eu l'heureuse pensée de transformer en cas de conscience certaines décisions rendues par les congrégations romaines pour des espèces particulières. Le nombre aurait même pu en être augmenté par des recherches ultérieures dans le Thesaurus du Concile et parmi les actes du Saint-Office ou de la Pénitencerie. Les solutions présentent une doctrine sûre, sans exagération, également éloignée du rigorisme et du laxisme; elles sont toujours bien motivées, tantôt par un simple quia, tantôt par la citation même des textes décisifs, surtout quand il s'agit des actes les plus récents du Saint-Siège.

Ce n'est pas que je n'aie à faire quelques réserves; certaines solutions, relatives à des questions de droit canonique, me semblent devoir être modifiées. Je vais en citer quelques exemples, ne fût-ce que pour prouver à l'auteur avec quel soin j'ai étudié son ouvrage et quelle estime j'en fais.

D'une manière générale, je dirai que l'auteur est parfois trop exclusivement moraliste, pas assez canoniste. Non pas qu'il ne connaisse pas très bien le droit matrimonial de l'Église, mais il semble, dans certains cas, ne pas se préoccuper suffisamment de la loi extérieure. Le mariage, en effet, n'est pas une pure affaire de conscience; il relève au moins autant du droit ecclésiastique, du for externe, que de la loi morale et du for interne. Aussi, toutes les fois que la difficulté à résoudre n'est pas exclusivement du domaine de la conscience, le confesseur doit-il se préoccuper de savoir si sa solution pourra être admise au for extérieur; il devra se rendre compte si la difficulté ou l'impossibilité de la preuve à faire n'amènera pas un conflit entre les deux fors. Ceci s'applique surtout aux cas de nullité de mariage, pour lesquels le confesseur devra bien plus souvent chercher à régulariser la situation et à sauvegarder la bonne foi, que s'exposer à troubler les âmes par une déclaration qu'une sentence judiciaire ne pourrait confirmer. Cette remarque n'implique en rien l'inexactitude des solutions données par les confesseurs que met en scène le R. P. Matharan. Je dois ajouter quelques observations de détail pour lesquelles je suivrai l'ordre des cas.

N. 185. Il m'est bien difficile d'accorder une probabilité sérieuse à l'opinion qui requiert la connaissance de l'empêchement de crime pour qu'il rende un mariage sans valeur. Les raisonnements allègués ne prouveront rien, tant qu'on n'aura pas démontré que cet empêment agit comme une peine, et non comme une inhabileté. Or, cette dernière manière de l'envisager est rendue tellement probable et par la nature même des empêchements et par les déclarations de l'Église, que l'on ne saurait sans imprudence s'appuyer sur l'opinion que j'ai rapportée. Aucun confesseur sérieux ne pourra laisser faire un mariage dans ces conditions sans recourir à une dispense.

N. 192 et suiv. Il s'agit dans ces cas de l'empêchement d'impuissance. Je ne critique aucunement les décisions données par l'auteur, quoiqu'il me semble un peu facile à admettre l'impuissance relative et la nullité ratione frigiditatis vel arctitudinis. Mais je ferai remarquer que l'experimentum triennale n'est plus aucunement en usage; de plus, pour peu que l'impuissance soit douteuse, l'Église tourne généralement la question de nullité par une dispense de mariage non consommé, ce qui rend impossibles en pratique certains casus proposés, particulièrement le n. 194.

N. 202. Il m'est impossible d'admettre la raison alléguée pour justifier la solution de ce *casus*, et encore plus de souscrire à la distinction énoncée ensuite. Il s'agit d'une femme qui a subi l'opération de l'ovariotomie double. Son mariage est déclaré valide, conformément

à la décision du Saint-Office, du 3 février 1887. Mais on en donne pour raison: « accidere potest aliquid ovarii, vel forte aliquid övulum adhue superesse; quod sufficiat ad protein generandam ». Voilà une hypothèse qui ferait soufire les médecins; et, se qui mé paraît plus ad rem; il ne faut pas justifier par des hypothèses aussi désest pérées les solutions des Congrégations romaines. La vraie raison est ailleurs, et il me semble que Mgr Gasparri l'a bien intuquée. Comment, après la déclaration du Saint-Office, l'adteur peut-il soutenir que le mariage serait inul, « si rémina ovario careat utroque ex ipsa nativitate »? Y a-t-il entre les deux cas une différence importante? Et au contraire; ne serait-de pas dans cetté dérnière hypothèse qu'on pourrait dire : « accidere potèst aliquid ovaril... adille superesse » ?

N. 244. Quelle que soit la solution theorique de ce cas, jamais on ne devra téhir pour valable le mariage d'un sous-diacre, tant 'fue dispense n'aura pas été accordée ou que le sous-diacre n'aura pas obtenu une sentence de mullile d'ordination, ex capité vis et metus. Jusque-la l'ordination valide (et la érainte ne l'annule pas), est un

empêchement dirimant all mariage subséquent:

N. 276. La Congregation du Concile ayant formellement déclare que le baptème privé donnait haissance à la parente spirithelle; je ne saurais regarder comme aucunement probable l'opinion contralie; des lors que le parrain à bien entendu remplir son office, ce qui est le cas propose. Suffirait-il d'eflumérer un certain nombre d'auteurs qui ne comnaissent pas une réponse romaine; en mattere de droit ecclesiastique, et enseignent le contralie, pour que leur spinion soit probable?

N. 326. Le casus adinet; comme chose certaine, trois dointeiles pour la même personne, qui résidé en chaque endroit pendant quatre mois de l'année; c'est à tout le ffioilis douteux. Comment concilier cette solution avec celle du n. 329, où on tient pour nui un mariage contracté dans une paroisse de campagne ou la flancée passe cinq mois chaque année? Ici le mariage pourrait bien au contraire être valide; n'y a-t-il pas la le « fere acqualiter » dont parlent les canonistes?

N. 347, 349, 351. Il s'agit ici du cas bien connil où le martage est contracte dans un pays; où le concile de Trente h'est pas publie, par des personnes soumises au décret Tainelst; sans acquisition préalable de domiclle où quasi-domicile. Après la déclaration formelle du Saint-Office, d'après la quelle la loi du décret Tainelst est à la fois territoriale et personnelle, après la sentence de nullité prodoncée par la S. C. du Concile dans la cause rapportée au n. 351; il faut reconnaître que l'expression a in fraudem » du décret d'urbain VIII doit s'entendre dans un sens plus large; et on doit tenir pour nuis les mariages dont il est question dans les deux premièrs cas. Agil a in

fraudein » dans le cas présent, n'est pas seulement agir de mauvaise foi, c'est ne s'être pas soustrait à la loi; or, on ne s'y soustrait que par l'acquisition d'un domicile ou quasi-domicile dáns un lieu où le décret Tametsi n'est pas en vigueur. Sans cela la sentence de la S. C. du Concile est inexplicable; puisque, de l'aveu de tous; lorsqu'il s'agit de la forme établie par le concile de Trente, il suffit que l'un des contractants n'y soit pas tenu pour que le mariage soit valide: Or, un seul des deux, en l'espèce; aurait agi in fraudem, dans le sens de l'auteur.

N. 365. Je ferai remarquer que les mariages mixtes en Irlande sont valides. Mais de plus; abstraction faite de cette circonstance, la solution proposée me paraît inadmissible. Le fait que les protestants ont formé dans un lieu une société distincte de la société catholique; depuis le Concile de Trente, n'est pas suffisant pour qu'on puisse conclure à la valeur de leurs mariages et des mariages mixtes aux yeux de l'Église. En 1830, les mariages protestants et mixtes furent déclarés valides à Coblentz, précisément parce que les protestants y avaient constitué une véritable société depuis le Concile; cependant un mariage mixte contracté avant cette déclaration fut annulé le 24 janvier 1853 (Cf. Gasparri, n. 894).

Enfin, je ne puis passer sous silence les cas relatifs au divorce civil, où l'auteur a embrassé l'opinion sévère, tant pour les parties que pour les juges, les avoués et les maires. Les lécteurs du Canoniste connaissent assez la manière de voir exposée et défendue dans cette revue, pour que je n'aie pas à insister autrement.

Je serais bien fâché que l'on vît dans l'étendue des observations que je viens de faire, un jugement défavorable sur l'ouvrage du P. Matharan. Les éloges se disent en peu de lignes, les points de désaccord entre l'auteur et le critique doivent être au contraire notés en détail. Et encore sur les points controversés, chacun a-t-il bien le droit de se faire une opinion. Loin de blâmer; je félicite, et très sincèrement, bien convaincu de l'utilité que les confesseurs et les curés sauront retirer de ces casus; si bien posés et si sérieusement résolus.

A. B.

Consultazioni morali-canoniche-liturgiche su casi e materie svariate che specialmente riguardono i tempi nostri (Consultations morales, canoniques, liturgiques; sur des cas et des objets divers, qui se rapportent spécialement à notre époque): par M. C. G. Un vol. gr. in-8° de xvi-672 pages. Naples, tipografia editrice degli Artigianelli, 1893 (s'adresser à la direction du Monitore ecclesiastico di Conversano, à Bari, Italie).

L'auteur, dont je regrette de ne pouvoir compléter les initiales, appartient à la rédaction d'une intéressante revue, à laquelle le

Canoniste fait plus d'un emprunt, il Monitore ecclesiastico di Conversano. Les cas de conscience ici proposés et réunis ont déjà paru dans ce périodique; mais l'auteur les a encore revus avec soin, et les a parfois complétés. Ces consultations sont au nombre de 65 pour la morale, 42 pour le droit canonique, et 54 pour la liturgie. Le soustitre est parfaitement justifié, car, comme le dit l'auteur dans sa préface, les anciens moralistes et canonistes ne prévoyaient point les tristes circonstances qui se rencontrent de nos jours, et ils ne pouvaient résoudre d'avance les problèmes délicats et nouveaux qui se rencontrent à chaque pas. Sans doute, il sera bon, indispensable même, de s'inspirer de leur science et de leurs principes; mais on ne saurait leur demander une solution toute faite. Les questions sont envisagées, dans notre volume, d'une manière large et scientifique, qui justifie le titre de consultations, préféré à celui de casus. Il s'agit le plus souvent, l'auteur nous en avertit, de cas réels et arrivés; mais même alors on ne s'est pas préoccupé exclusivement de la solution pure et simple, on s'est attaché à exposer et à résoudre les questions plus ou moins nouvelles qu'ils soulèvent.

Pour l'étude et la solution de ces problèmes du temps présent, que l'on recherchait de préférence, le meilleur guide à suivre était l'enseignement du Saint-Siège. Aussi bien les réponses des Congrégations romaines figurent-elles pour ainsi dire à chaque page de notre recueil. L'auteur les connaît admirablement, et son livre n'aurait-il d'autre utilité que d'en donner le texte, qu'on devrait encore le remercier

d'avoir mis à notre portée tant de textes et si bien choisis.

Il m'est impossible d'entrer dans le détail des matières traitées dans ces consciencieuses dissertations, et d'apprécier les solutions données, après sérieuse discussion. Je ne puis davantage, sous peine d'allonger ce compte-rendu, citer les titres des questions immédiatement pratiques dont les curés et les confesseurs seront bien aises d'avoir la solution. Qu'il me suffise de dire que les cas les plus délicats et les plus embarrassants du ministère ecclésiastique y sont abordés, envisagés sous tous leurs aspects, et discutés avec la plus grande compétence. Ceux de nos lecteurs pour qui la lecture de l'italien n'est pas une difficulté, auront grand avantage à consulter ce précieux recueil.

A: B.

L'Église et le Siècle. Conférences et Discours de Mgr IRELAND, archevêque de Saint-Paul, aux États-Unis, publiés avec une préface par l'abbé FÉLIX KLEIN, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris. — Volume in-18 jésus de 230 p. — Paris, Lecoffre. 2 francs.

M. l'abbé Klein vient de réunir en volume non seulement les discours les plus retentissants prononcés en Amérique et sur les

choses d'Amérique par Mgr Ireland, mais encore les allocutions qu'il a adressées aux catholiques français lors de son dernier voyage à Paris. Les événements américains eux-mêmes sont moins l'objet que l'occasion des discours de l'archevêque de Saint-Paul. S'il parle de l'exposition colombienne, du centenaire de l'institution de la hiérarchie catholique aux États-Unis, du vingt-cinquième anniversaire épiscopal du cardinal Gibbons, c'est avec l'évidente intention d'être entendu de ce côté de l'Atlantique, de confirmer Léon XIII dans la direction de sa politique religieuse en France et d'encourager les catholiques français à accepter cette politique et à la servir. On trouvera donc dans ce volume les conseils de Mgr Ireland sur l'attitude sympathique que l'Église doit prendre envers la démocratie dans les luttes politiques et envers les ouvriers dans les discussions entre le capital et le travail, ses opinions sur les changements à introduire dans le droit canonique ancien et dans les rapports qu'il convient que l'Église entretienne avec les gouvernements civils, enfin ses encouragements aux prêtres qui désirent revêtir d'une forme nouvelle leur action sur la société contemporaine.

Ces indications suffisent pour faire voir l'intérêt de ce volume, qu'un heureux hasard fait apparaître au moment où M. Spuller, ministre des cultes, déclare qu'un esprit nouveau doit animer le gouvernement français dans sa politique religieuse. En travaillant à hâter l'heure où l'Église et le siècle s'aborderont dans un esprit de justice réciproque, M. l'abbé Klein fait une œuvre méritoire, vraiment apostolique. Qu'il ne craigne pas de « paraître usurper une mission que d'autres eussent pu mieux remplir ». Nul n'est plus apte à remplir une mission aussi délicate et d'une aussi haute portée, que celui dont l'âme ardente est éprise dès longtemps d'un vif amour pour l'Église et pour les hommes de son temps, et qui met au service de sa cause une plume alerte et un rare talent littéraire.

HIPP. M. HEMMER.

Livres nouveaux.

- 82. R. P. E. B. DROCHON. La Petite Église. Essai historique sur le schisme anticoncordataire. In-8 de xv-417 p. Paris, Petithenry 1893.
- 83. Buonamici. Sull' « interdictum momentaneæ possessionis » e della « redintegranda » del diritto canonico. Turin, 1893.
- 84. CADENA Y ELETA. Tratado teorico practico de procedimientos eclesiasticos en materia civil y criminal. T. II. De la jurisdiccion contensiosa y del procedimiento judicial. Madrid, 1892.
 - 85. Pastoraltheologie (Théologie pastorale) du chan. RENNINGER,

rééditée par Adam Goeppert (Bibl. théol., XVII). — Gr. in-8 de XII-567 p. Fribourg, Herder, 1893.

86. — De Effectibus sacramenti Extrema Unctionis, dissertatio historico-dogmatica, quam conscripsit Ignatius Schmitz. — In-8 de 86 p. Fribourg, Herder, 1893.

87. — NITTI. Documenti ed osservazioni riguardanti la politica di Leone X. — In-8 de 55. p. Rome, R. Società Romana di storia patria.

1893.

88. — Mgr Crostarosa. Dei Titoli della Chiesa Romana (des Titres [cardinalices] de l'Église Romaine), Appunti storico-giuridici. — In-8 de 96 p. Rome, Befani, 1893.

89. — Mgr. F. PROBST. Liturgie des 4 Jahrh. und deren Reform (la Liturgie du IVe siècle et sa Réforme). — Gr. in-8 de xiii-472 p.

Munster, Aschendorff, 1894.

90. — L. Kenig, S. J. Die pæpstlische Kammer unter Clemens V und Johann XXII (la Chambre apostolique sous Clement V et Jean XXII). Contribution à l'histoire des finances pontificales d'Avignon. — Gr. in-8 de vi-87 p. Vienne, Mayer et C., 1894.

Articles de Revues.

- 91. -American ecclesiastical Review. Février. J. Heuser. L'encyclique « Providentissimus Deus » et les Professeurs d'Écriture sainte dans nos séminaires. L. W. REILLY. Les Paints faibles de notre presse catholique. J. Hogan, S. S. Études cléricales. Les Imperfections de nos systèmes de théologie morale et leurs Remèdes. Casus et Analecta.
- 92. Id. Mars. J. A. Zahn, C. S. G. L'Hexamèrou de Moïse à la lumière de l'exègèse et des sciences modernes: I. Moïse et la Science. Il. Interprétation allégorique et interprétation littérale. III. S. Grégoire de Nysse et l'Hypothèse de la nébuleuse primitive. IV. S. Augustin et l'Évolution (ancienne et nouvelle éxègèse). V. Théories modernes de cosmogonie. Casus.
- 93. Analecta ecclesiastica. Février. Analecta nova. Acta S. Sedis. Analecta vetera. Rapport d'un consulteur de l'Index sur le livre du P. Berruyer « Histoire du peuple de Dieu ». Analecta varia. A. Eschbach. Casus de Ectopicis seu extra-uterinis conceptibus. P. Pie de Langogne. Jeanne d'Arc devant le S. C. des Rites. Œuvres pontificales : Académie Pontificate des nobles ecclésiastiques.

94. — Nouvelle Revue théologique. XXV, n. 6. — Texte et Commentaire de nombreux Actes du S. Siège. — Ordre des mémoires aux

Vêpres. - Bibliographie. - Consultations.

95. — Revue ecclésiastique de Metz, Février. — Actes du S. Siège, — L. Finot. La Papauté et le Pouvoir byzantin. — Mélanges. —

Bibliographie. — Suite du Commentaire du décret de 1809 sur les Fabriques.

- 96. Id. Mars. Actes du S. Siège. J. B. P. L'Étude de l'hébreu. F. E. Du Procès d'état libre pour le mariage P. KOLLENBRENNER. Le Congrès des religions à Chicago. Mélanges. Bibliographie.
- 97. Revue administrative du culte catholique. Mars. Appel au lègislateur mieux informé. Revendications épiscopales (suite). Questions choisies relatives à la session de Quasimodo.
- 98. L'Université catholique. 45 Mars. ÉLIE BLANC. Y a-t-il une économie politique chrétienne et quels sont ses principes? Mgr Ricard. Le Concile national de 1811 (fin). Lucius Lector. Le Conclave et le Veto des gouvernements (suite). FÉLIX VERNET Le Pape Innocent VII et les Juifs.
- 99. The Month. Janvier. J. Morris. Pouvoirs pour la confession. W. Humphry. Force et Sens de la loi.
- 100. Ecclesiasticum Argentinense, 28 Février. Acta S. Sedis. Deuxième Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Marseille sur la confirmation. Examen pour la confession [pour les enfants de 10 à 14 ans].
- 101. Revue bénédictine, Mars. La Société de Bretagne de l'ordre de Saint-Benoît. D. L. Janssens. Le Livre du vicomte et Meaux sur l'Église catholique et la liberté aux États-Unis (fin). D. Ursmer Berlière. La Civilisation allemande au XVI siècle. Notes pour servir à l'histoire des monastères bénédictins de la province de Reims.
- 102. Revue catholique des institutions et du droit. Décembre 1893. H. Dumas. Droit de punir. Mgr Kernaeret. Libre Arbitre et Criminalité.
- 103. *Id.* Janvier 1894. Congrès des jurisconsultes catholiques tenu à Aix. Questions actuelles de droit pénal. Jurisprudence.
- 104. Revue de Lille. Janvier. Chan. Didio. Influence sociale des Facultés catholiques de Lille. Duthoit. Enseignement du droit à Rome dans les universités pontificales. N. B. Troisième Congrès scientifique international des catholiques en 1894.
- 105. Revue des questions historiques. Janvier. Abbé A. Brenils. L'Église au XI siècle dans la Gascogne. Abbé E. Vacandard. Origines de l'hérèsie albigeoise. Abbé Batiffol. Origine du « Liber responsalis » de l'Église Romaine.
- 106. Revue des sciences ecclésiastiques. Novembre. D. Do-LHAGARAY. Délégations générales pour mariages.
- 107. Id. Décembre. P. CAUDRON, S. J. De la fin de l'Etat ou des sociétés civiles.

- 108. Boletino da sociedade de geographia de Lisboa. XII^e sér., n. 3 et 4. C. de Nazareth. Evêchés portugais en Orient.
- 109. Archiviste. Août et Octobre. L. Séché. Les origines du Concordat.
- 110. Education catholique. 14, 21 Décembre. Évangélisation des Gaules. Fères latins au Ve siècle. L'Église et les Antonins:

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Aprilis 1894.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NEZAN.

CANONISTE CONTEMPORAIN

197° LIVRAISON - MAI 1894

J. Hogan. Études cléricales. — II. Sciences naturelles.

11. — J. Hogan. Études cléricales. — 11. Sciences naturelles.
11. — A. Pillet Du droit de l'Église sur les institutions de bienfaisance.
111. — Acta Sanctæ Sedis. — 1. Secrétairerie des Brefs. — Bref au Supérieur général des Salésiens. — II. S. C. de l'Inquisition. — Réponse sur un cas concret de mort présumée d'un conjoint. — III. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 24 février 1894. — IV. S. C. des Évêques et Réguliers. — Interprétation du déret « Auctis admodum ». — Pisana; Ordinis Monialium Visitationis. Jurium. — V. S. C. des Rites. — La fête du B. Albert le Grand est élevée pour les Dominicains au rite totum duplex. — De même celle du B. Réginald pour les Dominicains des maisons de Paris. — Concession de la messe votive de N. D. de Lourdes aux prêtres pèlerins, et de l'office votif aux PP. de Lourdes. — Triventina. Circa quamdam imaginem insolitam. — Piscien. La coutume ne peut autoriser les chanoins à porter l'annean. — Documents relatifs au nouveau scapulaire de N. D. du Bon Conseil. — VI. S. C. des Indulgences. — Namurcen. Revalidation d'érections de chemins de croix. — Romana. Le décret précédent ne concerne que le diocèse de Namur. — Revalidation des érections invalides des c. infréries du Rosaire. — Prière indulgenciée à l'Enfant Jésus. — Basileen. A propos de deux confréries du S. Cœur et de l'adoration perpétuelle du S. Cœur. — Ord. Prædicatorum. Les confréries du Rosaire peuvent être érigées dans les églises de rites orientaux.

1V. — Renseignements et consultations. — Séance solennelle de l'Académie de droit canonique. — Courte réponse aux « Ephemerid.s liturgicæ ».

V. — Bulletin bibliographiq ue. — G. B. Tepe. Institutiones theologicæ, T. 1. — E. Beurlier. Histoire de l'Église. — L. Gillot. L'oraison, étude pratique. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

- Livres nouveaux. - Articles de Revues.

ÉTUDES CLÉRICALES

II. - SCIENCES NATURELLES.

Les études qui préparent au sacerdoce sont de deux sortes: les unes professionnelles et techniques; les autres, qui ouvrent l'esprit aux premières, constituent ce que l'on appelle une éducation libérale: ce sont les études classiques de nos collèges et de nos petits séminaires. Les sciences naturelles et la philosophie en sont le couronnement. Pour diverses raisons, ces deux études se trouvent détachées de leur place naturelle pour devenir une partie de l'enseignement de nos grands séminaires. C'est à ce titre, en même temps qu'à cause de leur grande importance dans la formation intellectuelle du prêtre, que nous leur consacrons les premiers chapitres de notre travail.

Nous commencerons par les sciences naturelles, embrasant sous ce nom, et suivant son ancienne acception, non seulement l'étude des corps organisés, de leur développement et de leurs lois, mais encore celle des choses inanimées, plus communément désignée aujourd'hui sous le nom de sciences physiques. L'importance attachée par les éducateurs du clergé à ce genre d'études est pour beaucoup un sujet d'étonnement. Même parmi les aspirants au sacerdoce, il n'est pas rare de rencontrer des jeunes gens qui ne s'y prêtent qu'à contre-cœur, regardant le temps qui leur est consacré comme perdu pour les études propres et directement profitables au sacerdoce. Un peu d'attention suffira pour dissiper un préjugé aussi dénué de fondement.

T

Il est vrai que les sciences naturelles n'ont été ajoutées au programme des études, tant profanes que cléricales, qu'à une date relativement récente. Depuis la Renaissance et presque jusqu'à nos jours, une éducation libérale ne signifiait guère qu'une « éducation classique », à savoir l'étude des langues, de la littérature et de l'histoire des Grecs et des Romains. Déjà les sciences avaient poursuivi depuis plus d'un siècle leur marche triomphale, qu'elles n'étaient encore regardées que comme une curiosité ou une spécialité (1). La France fut la première à leur faire une place dans le programme commun de ses écoles et collèges. L'Allemagne suivit, et après elle l'Angleterre. Aujourd'hui la transformation s'est accomplie partout; partout une place a été faite aux sciences dans l'éducation; nos savants la veulent même toujours plus grande. Les lettres y résistent. Chaque pouce de terrain est chaudement disputé, et les compromis variables sur lesquels s'est fait jusqu'ici l'accord ressemblent bien plus.

⁽¹⁾ Voir l'intéressant livre de l'abbé Sigard: les Études classiques avant la Révolution.

à une trève armée qu'à une paix définitive. Ce qui est certain, c'est que les sciences ne reculeront pas, et que leur part désormais ne saurait être diminuée; il est presque certain qu'elle s'élargira encore. Déjà les sciences naturelles absorbent une plus grande part de l'activité intellectuelle de notre époque que toutes les autres formes du savoir humain ensemble. Et il faut bien le reconnaître, elles révèlent chaque jour à l'homme des choses si étonnantes, elles l'arment d'une telle puissance sur les forces de la nature, elles lui apportent de telles richesses et éveillent tant d'espérances, qu'il est naturel que toutes les autres connaissances soient regardées comme accessoires par la plupart des hommes. Aussi ne pourra-t-on désormais les bannir pas plus de l'éducation que de la vie. Cette considération est pour nous décisive. Aussi longtemps que les sciences naturelles feront partie d'une éducation libérale, elles devront avoir leur place marquée dans toute éducation qui prépare au sacerdoce.

II

Au reste, il n'est pas à souhaiter qu'il en soit autrement. Les sciences n'eussent-elles pas encore obtenu dans l'éducation la place qu'elles revendiquent, qu'il serait de notre devoir et de notre intérêt de la leur donner. Quelque opinion que l'on professe sur la valeur de la culture scientifique comparée à la culture littéraire comme moyen de gymnastique intellectuelle, on ne peut méconnaître que les sciences n'aient un grand rôle à jouer dans la formation générale de l'esprit. Les mathématiques apportent en premier lieu à une jeune intelligence la notion de vérités logiquement déduites et enchaînées, et donnent, à tous leurs degrés, une impression de certitude, un sentiment de force intellectuelle que l'on ne retrouve dans aucun autre genre de connaissances; mais c'est ensuite le privilège incontestable des sciences naturelles d'élargir et de fortifier l'esprit. Elles éveillent tour à tour et aiguisent chacun des sens; elles développent la puissance de l'attention; elles accoutument l'esprit à la précision et à l'exactitude; elles l'habituent à observer de près, à comparer les objets, à remarquer leurs ressemblances et leurs différences, à classifier, à généraliser, à conclure prudemment, et, autant

que possible, à soumettre tous les résultats à un sévère contrôle. Elles créent une sorte de nécessité de remonter de l'effet à la cause, non seulement en présence de phénomènes extraordinaires, mais en toute chose. En un mot, il est à peine une seule fonction de l'intelligence qu'elles n'exércent et ne perfectionnent. Une fois qu'elles l'ont puissamment éveillé, le désir de connaître devient insatiable. Poursuivre de nouvelles connaissances, observer, rechercher, expérimenter, scruter plus avant les secrets du monde visible, devient une habitude et un bonheur. Pour l'esprit ainsi formé, le cercle de la science va en s'élargissant comme de lui-même : toute colline et tout vallon, tout rocher et tout sommet, toute feuille et toute fleur apportent un enseignement. Il n'est pas jusqu'aux pierres du chemin et à l'herbe des champs qui ne renferment de précieuses indications et ne soulèvent d'intéressants problèmes. La physique dans toutes ses branches, la chimie, la physiologie, en un mot, toutes les sciences naturelles, offrent surabondamment à l'esprit une nourriture stimulante et pleine d'attraits. Chacune d'elles lui apporte un trésor de vive et intacte vérité, et devient pour l'homme une nouvelle et merveilleuse révélation du monde.

Tandis que se développent ainsi ses facultés, l'esprit devient plus large et plus profond. Sans doute tout homme, même étranger à l'initiation scientifique, trouvera dans les faits et les phénomènes de la nature bien des objets d'admiration et de jouissance. Mais combien étroite, en définitive, combien vague et incomplète sera l'idée qu'il se fait de l'univers! Combien elle sera confuse et insuffisante en comparaison de celle de l'astronome, qui sonde les profondeurs de l'espace, mesure d'incalculables distances, et sait reconnaître des millions de mondes brillants là où l'œil nu ne peut discerner que de pâles traces de lumière! Pour l'ignorant, la terre, au dessous de sa surface, n'est qu'une masse inerte et silencieuse; le géologue y entend la voix de siècles sans nombres, il y retrouve la dépouille d'êtres étranges qui y vécurent dans un lointain passé, tandis que chacune des couches terrestres, ainsi que les pages d'un livre, lui raconte l'histoire de sa propre formation et de ses vicissitudes, alors qu'elle émergeait au dessus du niveau des eaux ou demeurait encore ensevelie dans leurs profondeurs.

Ainsi en est-il des autres sciences naturelles. L'étude de phénomènes grands et admirables, de lois qui atteignent des mondes infinis, grâce aux hardies spéculations que ces sciences ont suggérées et aux magnifiques théories auxquelles elles ont abouti; cette étude, disons-nous, élargit l'esprit dans toutes les directions, l'élève jusqu'aux plus hautes régions de la pensée, lui donne la possession assurée de nouveaux trésors de vérité, excite ce noble désir de monter plus haut encore, de voir plus-loin et de savoir davantage. A coup sûr, c'est là une puissance que tout homme qui aspire à une éducation libérale ne saurait négliger.

III

Moins que personne, le futur défenseur de la foi chrétienne ne saurait s'en passer : car la science est un terrain sur lequel se livrent et se livreront encore bien des combats; et le premier devoir d'un chef est de reconnaître le champ de bataille, de vérifier les positions avantageuses, de voir comment on pourra les occuper et s'y maintenir. En d'autres termes, l'apologiste chrétien doit connaître les relations de la science et de la foi, leurs points de contact, plus ou moins nombreux, réels ou imaginaires; il doit savoir le fort et le faible des positions de son ennemi et des siennes propres. Et s'il n'est pas capable de forger de nouvelles armes ou de rendre les auciennes plus redoutables, encore faut-il qu'il sache les saisir et les manier. Mais cela requiert un exercice; et l'exercice, c'est ici l'étude des sciences naturelles. Celui qui leur reste étranger pourra peut-être garder sa foi personnelle, parce qu'il ne remarquera pas les objections ou n'en saisira pas la portée; mais il ne pourra être d'aucun secours à ceux qui sont aux prises avec ces difficultés. Il faut aborder les objections d'ordre scientifique sur un terrain scientifique; et ceux qui s'y hasardent sans préparation, ne réussissent qu'à fortifier dans leur erreur les intelligences qu'ils auraient dû ramener à la vérité.

IV

Pour un prêtre, évidemment, il ne peut s'agir de connaître toutes les sciences, encore moins de les posséder à fond. Leur

développement incessant et prodigieux rend une telle tâche impossible, même à ceux qui y consacrent leur vie entière. Mais on peut faire un choix approprié, et les matières ainsi choisies devront être judicieusement réparties dans tout le cours d'éducation. Bien loin de nuire aux autres études, elles leur seront positivement utiles. On choisira les sujets que l'on s'accorde à regarder comme les plus importants, à savoir : la planète que nous habitons et ses grandes lois physiques et chimiques; le vaste univers, dont notre terre n'est qu'une insignifiante partie; le corps humain, qui forme le plus haut degré des êtres vivants et permet le mieux d'étudier les lois de la vie : en d'autres termes, les éléments de la physique, de la chimie, de l'astronomie et de la physiologie. On a longtemps regardé la géologie comme une science spécialement utile au clergé, et l'on ne peut la négliger entièrement, quoique, pour la bien connaître, il faille s'être rendu familière l'étude de beaucoup d'autres sciences.

Bien que d'un abord facile, ces études ne doivent pas être entreprises de trop bonne heure. C'est une erreur, pour ne pas dire une vraie faute, d'enseigner les sciences aux enfants. La science n'est pas faite pour eux. Ils sont, il est vrai, extrêmement avides d'apprendre, mais leur curiosité est toute superficielle. Ce qu'ils aiment à connaître, ce ne sont point les lois, les règles, les classifications, mais bien les réalités, les phénomènes étranges et frappants dont leur imagination peut se repaître. Cette vapeur charmante qui enveloppe la nature dans l'esprit de l'enfant est pour lui l'amosphère qui convient le mieux à son esprit. Elle seule permet à son imagination impressionnable et singulièrement féconde de se donner libre carrière. Le monde des merveilles, et non la science, telle est la demeure naturelle de l'enfant. La science, dans la mesure où elle lui est donnée, ne fait que rompre le charme, et tarit, peut-être pour toujours, les sources du sentiment poétique de l'enfant, en échange de connaissances trop précoces et presque inintelligibles pour lui. Les fleurs, non la botanique ; les insectes, non l'entomologie; les merveilles de la nature, et non pas ses lois : voilà ce qu'il faut montrer à cette intelligence naissante.

L'âge le plus favorable pour apprendre les éléments des sciences naturelles semble bien être quatorze ou quinze ans.

Le développement intellectuel qui correspond habituellement à cet âge, comporte une ardeur particulière pour pénétrer dans les secrets de la nature. L'esprit est devenu capable de saisir des principes et des lois générales, tandis que la mémoire garde encore toute sa fraîcheur. Les principes plus élevés, les problèmes plus délicats et plus ardus, les théories générales, enfin les relations entre les différentes sciences, requièrent plus de maturité d'esprit. Ils constituent la philosophie des sciences, et la meilleure place qu'on puisse leur assigner, pour en faire une étude sérieuse, est tout à côté de la philosophie.

V

Quel que soit le moment où l'on aborde cette étude, quelle que soit l'étendue qu'on lui assigne, il faut y apporter, avant tout, une constante préoccupation de clarté dans les idées et d'exactitude dans les détails. Des connaissances confuses ou inexactes sont moins qu'inutiles, elles sont nuisibles et affaiblissent l'esprit au lieu de le fortisier. Par suite, l'étudiant ne devra pas chercher à posséder les innombrables détails des sciences, mais plutôt à en bien saisir les principales lignes, les lois fondamentales et les principes, les procédés et la méthode.

Ce sera bien plus encore le devoir du maître de faire vivement ressortir tous ces traits, afin de les imprimer profondément dans l'esprit de ses élèves. La différence entre un excellent et un médiocre professeur ne se fait jamais mieux connaître que par la précision, l'ordre et la profondeur des impressions qu'il produit dans l'âme des auditeurs.

VI

Mais l'étudiant ne doit pas être seulement un auditeur, il doit avoir ses idées à lui; et pour cela il faut les aider, les fixer par des dessins, des échantillons, des expériences. Il faut qu'il manipule, expérimente, contrôle par lui-même, autant que possible. Itien ne vaut ce contact direct avec les objets et les phénomènes de la nature. Ce que l'on apprend de cette façon, on ne l'oublie jamais entièrement: Aussi l'expérimentation physique et chimique par les élèves est-elle devenue

une pratique inévitable dans nos écoles, de même que l'examen direct et quelquefois le dessin des spécimens.

Pour le prêtre catholique bien formé, mille occasions évoquent ces counaissances. A peine sort-il de chez lui pour son ministère, que de tout côté l'on y fait appel : à l'école, où il est inspecteur, examinateur, parfois professeur; dans les commissions d'éducation, d'hygiène, de salubrité, dont il fait partie ou auxquelles il adresse des demandes ; dans les innombrables questions d'intérêt local dont la solution repose, en définitive, sur les principes scientifiques. Une véritable compétence est, dans ces circonstances, inappréciable. Elle assure à l'homme un crédit et à ses paroles une portée que ne saurait lui donner aucune autre espèce de savoir; elle multiplie pour lui les points de contact avec les hommes au milieu desquels il vit. Pour une personne désireuse ou capable de discuter des questions de philosophie ou d'histoire, il en est vingt qui aiment à parler de sciences, de découvertes, d'inventions. En outre, le prêtre qui possède bien les éléments des sciences naturelles, se tient au courant de leurs progrès; il sait apprécier et au besoin indiquer aux autres l'importance de chaque pas fait en avant ; il suit avec intérêt les controverses qui s'élèvent parfois entre les savants; il goûte les articles de journaux et de revues qui portent à la connaissance du public les nouvelles découvertes de phénomènes ou de lois scientifiques. Ses sermons euxmêmes font d'heureux emprunts au domaine de la science, et pour lui, comme pour le duc exilé de Shakespeare, -« les arbres ont un langage, - les ruisseaux une parole, les pierres des leçons - et toute chose un utile enseignement ».

Et en effet, les discours religieux ne sont jamais mieux accueillis par les esprit modernes que lorsqu'ils tirent des faits et des lois de la nature du relief et de la couleur.

En réalité, on a toujours utilisé les aspects les plus familiers du monde visible, depuis les temps de l'Évangile jusqu'à nos jours, sans leur rien faire perdre de leur fraîcheur et de leur puissance. Revêtues de la forme des sciences modernes, les leçons qu'ils nous offrent ont un attrait bien plus considérable, surtout pour ceux qui ont reçu un enseignement scientifique plus ou moins complet: Tout cela nous amène à la même conclusion, à savoir, que dès la période de sa formation, le prêtre catholique doit sefamiliariser avec les principales données des sciences naturelles, et ne jamais cesser plus tard de conserver ou même de développer ce qu'il en a appris. En parcourant des yeux la bibliothèque de certains prêtres, nous y avons plus d'une fois constaté ce qu'on pourrait appeler une section scientifique: des manuels, des publications populaires, parfois les livres d'enseignement les plus récents et les meilleurs. On voit que ces prêtres, quoique principalement occupés d'autres pensées et d'autres choses, comprennent et veulent s'assurer l'utile secours que leur offre une connaissance plus approfondie de la nature. Nous formons les souhaits les plus sincères pour que leur exemple trouve dans les rangs du clergé un nombre toujours plus considérable d'imitateurs.

(A suivre)

J. HOGAN.

DU DROIT DE L'ÉGLISE

SUR LES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE (1)

Le divin Rédempteur, qui, pendant sa vie mortelle, réserva ses plus affectueuses prédilections pour les enfants, les pauvres, les malades et les déshérités de ce monde, a laissé à son Église le droit et le devoir de continuer son œuvre bienfaisante. Cet héritage n'a pas été répudié, et comme l'histoire du Christ, celle de son Épouse peut se résumer dans ces mots: Pertransiit benefaciendo.

Au moment où l'Église apparaît ici-bas, la charité, telle que nous l'entendons, était une chose totalement inconnue. Elle n'avait pas même de nom dans la langue que l'on parlait à Rome et à Athènes.

La loi mosaïque avait ses préceptes spéciaux pour subvenir à la pauvreté des particuliers et empêcher leur ruine; mais nous ne rencontrons jamais, à l'ombre des synagogues juives, ces institutions charitables qui se sont développées auprès de toutes nos cathédrales et de tous nos monastères. La civilisation romaine qui a élevé tant de monuments au luxe et au plaisir, n'a jamais rien fait pour les pauvres et les indigents. A Pompei, dans cette ville que Dieu semble avoir conservée intacte pour donner la mesure des transformations opérées par l'Évangile, dans cette cité si longtemps ensevelie, qui nous initie à tous les détails de la civilisation antique, on cherche en vain les vestiges d'un édifice destiné à l'usage de la charité, d'un hospice ou d'un hôpital quelconque. On n'en trouverait d'ailleurs pas davantage, même encore aujourd'hui, dans les cités ou dans les régions infidèles, chez les peuples assis dans les ténèbres du mahométisme ou de l'idolâtrie.

Au contraire, dès les premières pages de notre histoire, nous voyons les apôtres s'appliquer au ministère quotidien

⁽¹⁾ Lecture faite à l'Académie de Saint Raymond de Pennafort, le 6 avril 1894.

que leur impose le soin des veuves et des indigents, et se faire aider dans cette occupation laborieuse par les diacres choisis et institués à cet effet. Eux-mêmes cependant ne restent pas inactifs, et ils transmettent cet office à leurs successeurs dans l'épiscopat : « Oportet episcopum... hospitalem esse », dit saint Paul. Même pendant que sévissent les persécutions les plus violentes, l'évêque, soit par lui-même, soit par le moyen de ses diacres, pourvoit à l'exercice de la charité et supporte sans faiblir la lourde charge qui lui est ainsi imposée. Sa mission se résume dans cette brève et énergique parole qu'écrivait saint Justin au second siècle: L'évêque, c'est le procureur des indigents. « Indigentium curator est ». L'Église romaine, plus que toute autre, se signale dans l'accomplissement de ce noble devoir; et, lorsqu'on lui demande où sont ses trésors, elle répond par la bouche de saint Laurent, en montrant les pauvres, les infirmes et les malades dont elle s'est constituée la gardienne et la mère.

Lorsque la paix fut donnée au christianisme, l'élan de la charité ne fut certainement pas diminué, mais les œuvres de la piété et de la bienfaisance évangélique se multiplièrent de toutes parts. Quelquefois ce sont de simples particuliers, ou bien les descendants des grandes races patriciennes qui donnent à leur fortune cette noble et sainte destination. Ainsi, nous apprend saint Jérôme, Pammachius fonde un xenodochium, un asile pour les étrangers, à l'embouchure du Tibre, et Fabiola bâtit un hospice à Bethléem, afin que si Joseph et Marie y revenaient un jour, ils puissent y trouver un asile et ne soient pas obligés d'aller loger à l'étable. Mais ce sont les évêques surtout qui font surgir sur le sol chrétien des édifices multiples destinés à abriter les innombrables misères de l'humanité souffrante. Saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Jean Chrysostome en Orient; saint Augustin, saint Jérôme, saint Paulin en Occident, dispensent à pleines mains les trésors de leur charité sur les membres endoloris du Seigneur Jésus. A Rome enfin, les institutions de bienfaisance ne se comptent plus. Elles envahissent spécialement, pour les sanctifier, les quartiers historiques qui environnent le Capitole et le Palatin, et nous trouvons les preuves de cette conquête pacifique, non seulement dans l'existence des hôpitaux ouverts encore aujourd'hui, mais encore dans celle

des églises ou diaconies auxquelles est resté attaché le souvenir des fonctions charitables exercées par les diacres de la sainte Église romaine.

C'est qu'en effet, de bonne heure, toutes ces œuvres de bienfaisance ont dû être ordonnées et organisées, et une législation a été créée pour régler les détails de leur administration.
C'est l'évêque qui a toujours la direction de ces fondations
innombrables. Il confie aux diacres la plus grande partie de
ces fonctions; mais c'est lui toujours qui a la haute surveillance, qui veille à la direction et à la multiplication des
secours apportés aux indigents et aux nécessiteux. Ecclesia,
te serviente, possidet, disait saint Paulin au fondateur d'un
hôpital. C'est l'évêque qui, en Orient comme en Occident, est
considéré comme le propriétaire ou plutôt le régisseur de tous
les biens destinés à ce saint usage: il nomme les économes
des pauvres, il réprime les désordres et les abus, et chasse au
besoin les scandaleux qui troublent la paix de ces maisons
sanctifiées.

A cette époque, l'évêque est l'unique administrateur des biens ecclésiastiques, des donations et des oblations des fidèles, et il les répartit suivant les besoins de chacun. Mais de très anciens canons nous apprennent qu'une des parts de ces revenus, et non la moins considérable, doit être employée au service des hospices et des indigents (canons Vobis et Mos est, 23 et 30, C. XII, q. 2). Il est donc certain que les évêques ont acquis le droit de surintendance sur toutes les maisons de charité, puisque, dit le docte Thomassin, « les apôtres furent les dépositaires et les dispensateurs du patrimoine des pauvres; puisque les évêques leur ont succédé dans cet exercice de piété aussi bien que dans tout le reste de leur autorité; puisque les fidèles ont toujours continué de mettre entre les mains des évêques leurs sacrifices, leurs décimes, leurs prémices, et enfin toutes leurs saintes libéralités; puisque des revenus de l'Église il y avait une troisième ou une quatrième partie consacrée à l'entretien des pauvres; puisque, si la portion de ces revenus affectée à l'évêque était grande et surabondante, c'est parce que l'apôtre saint Paul et les conciles mêmes l'avaient particulièrement chargé de l'hospitalité; puisque nous voyons que les premiers et les plus anciens hôpitaux ont été fondés par les évêques, et ont été gouvernés par

des prêtres qu'ils y avaient établis » (Discipline de l'Église, livre II, chap. LXXXIX, n. 9).

Après l'invasion des Barbares, l'Église conserva ses charitables traditions, et les lois promulguées en cette matière ne furent point abrogées. On les retrouve dans les décrets de nombreux conciles, tels que celui tenu à Aix-la-Chapelle en 816, où il est dit : « Juxta ecclesiam in qua presbyteri cum ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum ». Mais cette intervention de l'Église laissait la liberté la plus grande à tous les donateurs, et ne contrariait jamais aucune initiative. Toutes les conditions posées par les fondateurs étaient acceptées et scrupuleusement respectées, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à la raison, à la morale ou à la religion. Ainsi, dans la période qui suit le règne de Charlemagne, on trouve des établissements de charité fondés uniquement par des évêques et alors entièrement administrés par eux, tandis qu'ils n'exercent qu'un droit de simple surveillance sur les hospices ayant pour administrateurs les parents ou les héritiers de ceux qui les ont fondés. A cette époque aussi surgissent les ordres religieux hospitaliers, comme ceux de ces chevaliers intrépides qui, entre deux combats, employaient leurs journées au soin des malades, des infirmes et des pèlerins, en attendant d'être frappés euxmêmes sur les remparts de Rhodes ou de Malte, ou sur les champs de bataille de la Palestine.

Cet état de choses ne fut pas cependant sans de graves inconvénients. Des abus considérables s'introduisirent, non pas seulement dans ces ordres religieux, hospitaliers et militaires, mais encore dans l'administration des hôpitaux et des autres œuvres de charité. Le concile de Vienne apporta un remède à ces désordres, en ordonnant aux évêques de veiller avec plus de soin sur ces maisons et sur le personnel qui les dirigeait, en abolissant à cet égard toute exemption et en leur permettant d'agir même avec toute l'autorité apostolique (Clementina: Quia contingit). Le concile de Trente n'eut presque rien à changer à ces décrets, qu'il trouvait en pleine vigueur. Dans les sessions VII°, XXII° et XXV°, il a formulé les principes suivants:

1º En exceptant seulement les hôpitaux placés au moment de leur fondation sous la protection royale, les évêques ont le droit et le devoir de visiter toutes les œuvres et les institutions de bienfaisance.

2º Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, doivent rendre leurs comptes chaque année à l'Ordinaire, à moins de coutumes ou de privilèges contraires, qui ne peuvent permettre son exclusion absolue.

3º Les évêques ont le droit de contraindre les administrateurs, même par censures, à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, comme il leur appartient aussi de convertir à un usage plus utile et se rapprochant autant que possible de l'intention du donateur les revenus devenus inutiles, ceux par exemple qui servaient autrefois à l'entretien dés léproseries.

Ces textes du concile de Trente ne font d'ailleurs que formuler des pratiques antérieures, conservées jusqu'à présent dans différents pays, notamment en Angleterre, où le haut clergé protestant jouit encore de ces prérogatives attachées aux dignités et aux fonctions épiscopales. En France, ces mêmes décrets furent adoptés partout : il en est fait mention dans l'assemblée de Melun de 1579; dans les conciles provinciaux tenus à Rouen en 1581, à Bordeaux en 1583, à Bourges en 1584, à Toulouse en 1590, à Narbonne en 1609.

Cette ingérence féconde de l'Église se poursuit pour le bien de tous et au plus grand avantage des indigents jusqu'à la grande Révolution, jusqu'au moment où la loi du 1^{er} mars 1793 déclara biens nationaux toutes les propriétés des pauvres. Les historiens sont unanimes à reconnaître combien cette mesure fut désastreuse pour toutes les institutions de bienfaisance alors existantes.

Lorsque le Concordat vint essayer de guérir les plaies saignantes faites à l'Église de France, il fut sans doute impossible d'y mentionner le droit tant de fois séculaire et imprescriptible que les évêques possèdent en cette matière. Ce droit fut cependant reconnu par le concordat conclu en 1803 pour la république Cisalpine, où une large part fut laissée aux administrateurs ecclésiastiques, tandis que l'évêque conserve partout les droits de présidence et de visite (art. 11).

En France, depuis le commencement de ce siècle, nous avons subi, sans réclamer et sans nous plaindre, le système formulé par la Convention, qui exclut l'Église et même les

simples particuliers de l'administration et de l'exercice des œuvres de bienfaisance. Ce système centralisateur a été qualifié comme il le mérite par le Souverain Pontife Pie IX, qui a dit dans son encyclique Quanta cura : « Impie pronuntiant auferendam esse civibus et Ecclesiæ facultatem qua eleemosynas christianæ charitatis causa palam erogare valeant... fallacissime prætexentes commemoratam facultatem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere ». — A peine, pendant quelques années, a-t-on fait à l'Église la concession, bientôt retirée d'ailleurs, d'admettre un curé comme membre de droit des bureaux de bienfaisance. Aujourd'hui encore c'est par tolérance qu'il nous est permis de donner un sou à un pauvre, acte considéré comme un délit par les décrets révolutionnaires.

« En 1789 », disait M. Frère-Orban au parlement belge en 1848, « on a fait table rase de l'ancienne organisation de la société. Trois choses essentielles, qui étaient dans les mains du clergé, ont été confiées à la garde de l'autorité civile : c'est le temporel du culte, c'est l'instruction, c'est la bienfaisance publique. Ces trois intérêts sociaux, qui formaient jadis l'apanage, le privilège exclusif des corporations religieuses, ont été civilement organisés. — Donc, en partant de ce principe, plus de libéralités particulières faites aux pauvres, si ce n'est par l'administration établie par l'État ou sous son autorisation; plus d'associations et de fondations charitables, autres que celles établies ou tout au moins autorisées par l'État! » (De la Liberté de la charité en Belgique, par Mgr Malou, évêque de Bruges.)

Il suffit cependant d'examiner en droit et en fait cet axiome, admis comme un principe fondamental et indiscuté, de la centralisation des œuvres de bienfaisance à l'exclusion de

l'Église, pour en constater toute l'injustice.

1º Le système centralisateur actuellement en pratique, qui par une conséquence logique a conduit aux excès répugnants d'une laïcisation à outrance, est contraire à la nature même de la charité, qui est une vertu essentiellement religieuse.

Il est contraire en outre à la liberté de la charité, et, s'il est une vertu qui a le droit d'être libre dans les limites de la religion et de la morale, c'est bien celle-là.

Il est contraire aux institutions des donateurs, qui, mus

autrefois par une pieuse sollicitude, ont confié à l'Église leurs libéralités, et constitué ce capital charitable dont on se sert maintenant avec des intentions toutes différentes, violant ainsi les volontés les plus respectables de toutes, celles des défunts.

Il est contraire enfin à la liberté testamentaire. Il n'est plus permis en effet maintenant de disposer de ses biens comme un chrétien voudrait le faire. Tout bienfaiteur des pauvres est traité en suspect, et la loi ne permet l'attribution de son legs que lorsqu'elle en a donné l'autorisation. Notons d'ailleurs que cette autorisation est souvent refusée sans motifs légitimes, et que les pauvres sont privés par là d'un grand nombre de libéralités auxquels ils ont droit. N'oublions pas en effet que la loi canonique au sujet des legs pour œuvres pies est toujours en vigueur et qu'elle oblige en conscience, sans qu'elle ait pu être abrogée par les prescriptions de l'autorité civile.

2º En fait, l'application de ce principe si justement condamné par Pie IX a eu pour les pauvres et pour l'État lui-

même les conséquences les plus déplorables.

Il est avéré et certain que les indigents ont été privés de ressources considérables par suite de l'immixtion de l'État en ces affaires, qui ne sont pas de son ressort. Bien qu'ils ne fournissent pas des indications précises et absolument concordantes, tous les économistes sont unanimes à évaluer à un chiffre énorme la somme que les indigents auraient reçue, si l'État n'avait pas imposé, comme il l'a fait, son ingérence et son administration. Ce sont les chrétiens, on le sait, qui sont les plus généreux, et l'on comprend leur répugnance à enrichir une administration qui ne s'occupe pas de l'âme des pauvres, et qui expulse le crucifix de ces édifices sacrés que nos pères avaient si bien nommés des hôtels-Dieu.

En outre, que l'on compare les frais d'administration dépensés entre les mains de l'État, avec ce qu'ils auraient été sous la direction de l'Église, avec ce qu'ils sont dans les maisons religieuses. On dit qu'à Paris ces dépenses s'élèvent jusqu'à trente pour cent des revenus : on conçoit que l'on n'aime pas à faire passer ses libéralités par des mains si avides et si intéressées.

L'État lui-même, qui croyait sans doute profiter de ces richesses et s'en servir pour augmenter son influence, l'État lui-même a plié sous ce fardeau. Il avait déclaré que le droit d'exercer la bienfaisance était un attribut de la souveraineté et il s'était proclamé la Providence universelle. Incapable de remplir ce ròle, pour lequel il n'était point fait, il a suscité de toutes parts de redoutables colères. « Les doctrines socialistes », a dit M. Prévost-Paradol, « sont plus ou moins pénétrées d'une idée fausse et éminemment dangereuse, qui a toujours fleuri dans les temps de décadence : c'est de confondre les devoirs de l'État avec les fonctions de l'administration de l'Assistance publique ».

A l'heure où nous sommes, cette idée fausse et dangereuse produit ses conséquences logiques. Le socialisme a réclamé par ses paroles et par ses actes; et déjà, timidement, parmi nous on a protesté contre la centralisation exagérée de l'État, si périlleuse pour lui-même: on a pensé à demander la liberté de la charité. N'est-ce point en effet le moment pour l'Église de réclamer ce droit, qui n'a jamais cessé de lui appartenir, et contre lequel rien ne peut prescrire? Si l'on dénoue les entraves apposées à ses mains maternelles, on pourra constater bien vite que son cœur n'a pas vieilli, et qu'il y aura toujours une proportion rigoureuse entre sa liberté d'action et le développement des œuvres de la bienfaisance et de la charité.

L'abbé A. PILLET,
-Prosesseur à l'université catholique de Lille.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - SECRÉTAIRERIE DES BREFS

SSmus Moderatori supremo Salesianorum facultatem tribuit erigendi in ecclesiis oratoriisque suis publicis sodalitates Mariæ Opiferæ, easque aggregandi Archiconfraternitati ejusdem tituli, Augustæ Taurinorum existenti.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum multa ac varia pietatis, caritatis et studiorum instituta ad curandam proximorum salutem Joannes Bosco Sacerdos felicis recordationis in pluribus locis fundaverit, tum etiam ad pia Sodalitia animum convertit, eaque ut exorirentur, ac tam Sociorum numero, quam virtute florerent, valde fuit auctor. Probe noverat pientissimus vir, et animarum salutis studiosissimus, plerosque homines, qui se in religiosæ vitæ disciplinam tradere sunt alieni, facile posse piarum Sodalitatum legibus obtemperare, et sic in virtute permanere. Quos vero ipse e vivis demigrans alumnos disciplinæ suæ, quasi renascentem propaginem in vinea Domini reliquit, ii vestigia pone sequuti Præceptoris sui, et pias Sodalitates fovent, et eas propagandas diligenter curant.

Etenim dilectus Filius Sacerdos Michaël Rua, Moderator Summus Salesianorum, universæ christianæ reipublicæ benevertere opinatus est Piam Sodalitatem Mariæ Opiferæ, in Ecclesia ejusdem tituli Augustæ Taurinorum ad Archiconfraternitatis gradum jam plures annos ante evectam, ad omnes Ecclesias Congregationis Salesianæ posse proferri, seu alias Confraternitates in Ecclesiis Congregationis supradictæ erigi posse, et ad memoratam Archiconfraternitatem aggregari. Nos qui-nihil optare magis, atque in oculis habere solemus, quam animarum salutem æternam, ad hanc opinionem facile accedimus, quia salutiferam proximis judicamus. Quapropter moti precibus a supradicto Rectore Maximo ad Nos admotis, et omnes et singulos,

quibus Nostræ hæ Litteræ favent ab quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis, quovis modo, vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei grafia absolventes, et absolutos fore censentes, Apostolica Auctoritate Nostra, tenore præsentium, Sacerdoti dilecto Filio Michaëli Rua, hodierno Congregationi Salesianæ Rectori Maximo, suisque in hoc honoris atque auctoritatis gradu Successoribus, ut ipsi alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique locorum domus et Ecclesiæ Congregationis existant, erigere, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Decessor's Nostri et Apostolicis ordinationibus desuper editis, erectasque ad Archiconfraternitatem supradictam aggregare, et Sodalibus, dummodo per se vel per procuratorem suum aggregationi præsentes sint, omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, eidem Archiconfraternitati a Sede Apostolica concessas, et aliis communicabiles impertire, et communicare licite possint, et valeant, perpetuum in modum concedimus et largimur. Pari autem Auctoritate Nostra Ecclesias singulas dictæ Congregationis Apostolico privilegio decorare volentes, ut quandocumque Sacerdos aliquis cujusvis Ordinis, Congregationis et Instituti vel sæcularis vel regularis, Missam ad altare ubi erecta est Confraternitas pro anima cujuscumque e Sodalibus Christifidelis, quæ, Deo in charitate conjuncta, ab hac luce migraverit, celebrabit, ut anima ipsa de thesauro Ecclesiæ Indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem Domini Nostri Jesu Christi et Beatissimæ Virginis Mariæ Immaculatæ Sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus, a Purgatorii pœnis, si ita Deo placuerit, liberetur, perpetuo concedimus, et indulgemus. - Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces, semper existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis, ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, et, quatenus opus sit, prædictæ Archiconfraternitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XIX Januarii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno Decimosexto.

ALOYSIUS Card, SERAFINI.

II. - S. C. DE L'INQUISITION

Réponse sur un cas concret de mort présumée d'un conjoint.

A plusieurs reprises le Canoniste s'est occupé de la question d'état libre des conjoints et de la preuve à faire de obitu conjugis (1). Les enseignements théoriques recevront une confirmation pratique de la décision suivante, relative à un cas concret de mort présumée du conjoint. Nous la reproduisons d'après la Revue ecclésiastique de Metz, avril 1894, p. 195.

Nicolas F., du diocèse de Metz, avait épousé en 1857 Marguerite F. Vers 1864, il quitta sa femme et ses deux enfants, et se rendit à Paris pour y chercher de l'ouvrage. Les premières années après son départ, il écrivait de temps en temps à sa femme, et plusieurs de ses compatriotes, revenant de Paris, apportaient de ses nouvelles. Survint la guerre de 1870, suivie de la commune: Nicolas s'engagea parmi les fédérés, et depuis il ne donna plus signe de vie.

Sur l'affirmation de ses compatriotes qui demeuraient à Paris, sa femme le crut mort, et admit auprès d'elle un nommé Jean P., dont elle eut trois enfants. Désireux de mettre un terme à ce scandale, et de régulariser leur situation avant de mourir, Jean P. et Marguerite F. demandèrent à contracter mariage. Le résultat de l'enquête faite sur la mort du premier conjoint fut transmis au Saint-Siège; en voici le résumé:

1º Il n'existe pas d'acte de décès de Nicolas F. A l'époque de la guerre, un grand nombre d'actes de décès ne purent être inscrits ni dans les registres des paroisses ni dans ceux de l'état civil. En particulier, pendant la Commune, il ne fut pas même dressé de liste des combattants morts dans les rues ou les places de Paris, ou de ceux qui furent fusillés sur place, soit par les fédérés, soit par l'armée régulière.

2º On n'a pu découvrir aucun témoin ni oculaire ni auriculaire de la mort de Nicolas.

3° Il faut donc recourir aux conjectures, présomptions, indices dont parle l'Instruction du Saint-Office. Or le passage de cette

⁽¹⁾ Cf. en particulier Canoniste, 1892, p. 293.

instruction qui trouve ici son application, est celui-ci : « Requiratur utrum alicui pugnæ interfuerit, utrum ab hostibus fuerit captus : num castra deseruerit aut destinationes periculosas habuerit ». On ne peut pas, dans le cas présent, recourir aux chess militaires de Nicolas, comme le prévoit l'Instruction : car, dans l'armée des fédérés, on ne connaît pas la liste des soldats, et les chefs ont péri ou se sont mis à l'abri des recherches. Mais nous avons des témoins dignes de foi, et qui ont déposé sous la foi du serment des faits qui leur sont connus personnellement : Pierre B. et sa femme, originaires du-même village que Nicolas, et qui, à cette époque, habitaient Paris. Nicolas visitait souvent cette famille; il avait une conduite très mauvaise, et vivait avec une femme perdue dont on ignorait le nom. Quand la Commune éclata, il s'engagea dans un régiment de fédérés ; la veille de l'entrée des Versaillais à Paris, Nicolas, qui était lieutenant, vint dîner dans la famille B. En partant il leur dit : « Il faut que je rejoigne mon régiment. On dit que les Versaillais approchent ; on m'a donné la première barricade à défendre; et si je réussis, je serai nommé capitaine. Au revoir! » Ses amis lui conseillerent de ne pas trop s'exposer, et de revenir chez eux si les choses tournaient mal. Le lendemain, les Versaillais entraient victorieux dans Paris ; de leur fenêtre, B. et sa femme voyaient passer des fédérés en fuite, qui se repliaient vers le cimetière du Père-Lachaise. Ils espéraient revoir F. pour le cacher et le sauver, mais il ne revint pas. Après midi, la femme avec laquelle il vivait vint chez les époux B. demander des nouvelles; n'en ayant pas reçu, elle se mit à sa recherche, et ne put jamais le retrouver. Pendant un an, elle multiplia ses démarches, mais en vain. D'autre part, s'il avait vécu, il se serait certainement réfugié ou chez eux ou chez cette femme, comme le firent tous les fédérés qui purent se sauver. On ne peut dire qu'il a été fait prisonnier, car ce jour-là tous les fédérés pris les armes à la main furent mis à mort par les Versaillais, brûlant du désir de la vengeance. Pour tous ces motifs, confirmés par ce que rapporte l'histoire de la Commune, les témoins sont convaincus que F. a été tué sur la barricade de Passy.

Cette conviction fut partagée par le Saint-Office, dont voici le rescrit:

Ferta IV, 3 Febr. 1892. In Congregatione Generali S. R. et U. I., habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia, ac præhabito voto DD. Consulto rum, iidem Emi ac Rmi DD. decreverunt:

Ex deductis, quatenus constet de credibilitate conjugum B.,

detur mulieri documentum libertatis.

Feria autem V, die 4 Februarii 1892, facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum PP. approbavit.

J. MANCINI, S. R. et U. I. Notar.

La véracité des témoins étant hors de doute, l'autorité diocesaine donna à la suppliante le certificat d'état libre.

- III. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 24 février 1894.

Cause « per summaria precum ». — Romanæ et aliarum. — Reservata.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIBN. Nullitatis matrimonii.

Les causes matrimoniales où la nullité est demandée ex capite vis et metus se présentent rarement avec un ensemble de circonstances et de preuves aussi concluantes. C'est à ce titre que cette affaire se recommande à l'attention des canonistes. S'il est un mariage où le procès ait mis en lumière l'injuste et violente pression exercée sur la volonté de la jeune fille, c'est bien celui-ci. Cela n'a pas empêché les calomnies les plus absurdes d'aller leur train dans certaine société parisienne: on a répété les accusations bien connues et tant de fois réfutées sur la vénalité de la cour romaine, sur la facilité d'obtenir, moyennant une offrande considérable, une nullité qui ne diffère du divorce que de nom, etc. La meilleure réfutation est encore celle qui consiste à exposer les choses telles qu'elles résultent de l'enquête, de manière à convaincre les moins crédules de l'existence des motifs juridiques sur lesquels sont fondées les deux sentences successives de nullité.

Madeleine D..., orpheline de mère, était âgée de 17 ans, et n'avait pas encore achevé son éducation chez les Dames du Sacré-Cœur, lorsque son père résolut de la donner en mariage au comte Maurice F.; les résistances de la jeune fille se brisèrent contre le caractère extrêmement violent et autoritaire de son père. Celui-ci eut recours,

pour amener sa fille à accepter cette union, aux instances, aux mauvais traitements; il la frappa à plusieurs reprises, et alla même jusqu'à diriger sur elle un revolver. Le mariage eut lieu cependant le 15 septembre 1884; il fut aussi malheureux que possible. Madeleine assure n'avoir subi que rarement et par force les relations conjugales; de fait la vie commune n'existait guère. La jeune femme ne tarda pas à demander et à obtenir la séparation de biens; en 1890, le mari obtint à son tour la séparation de corps, alléguant que sa femme s'était toujours refusée et se refusait à remplir ses devoirs d'épouse. Enfin, en 1892, Madeleine introduisit devant l'Archevèché de Paris la demande en nullité. Après l'instruction de la cause et les plaidoieries, la sentence déclara le mariage nul ex capite vis et metus. L'affaire vient en seconde instance devant la S. G. sur appel du défenseur.

Il est inutile d'insister sur le côté juridique du procès; mieux vaut mettre en lumière l'application des principes en résumant les faits. Les témoins interrogés, au nombre de onze, sans compter les parties et le père de la jeune femme, sont d'une honorabilité au dessus de tout soupçon; or ils attestent tous, de la façon la plus précise, que M. D..., bien que religieux et très honnête, était d'un caractère exceptionnellement autoritaire, violent, emporté, tenace, et incapable de souffrir la moindre résistance; il n'aimait guère sa fille, qu'il menait durement; la grand'mère de Madeleine, mère de M. D..., la détestait également. — Ces mêmes témoins parlent de Madeleine comme d'une jeune personne d'une intelligence peu commune, mais affectueuse, timide, et qui tremblait devant son père.

Celui-ci avait hâte de se débarrasser d'une enfant qu'il n'aimait guère, et dont la présence le gênait. Ces raisons et certaines sympathies pour la famille F. lui firent accueillir favorablement la demande du comte Maurice. Des lors il ne songea qu'à amener sa fille à y consentir. Madeleine avait manifesté clairement son aversion à l'égard de ce parti. Le pere, pour qui le mariage était déjà chose décidée, répondit en mettant sa fille en demeure ou d'accepter le comte F., ou de rester au couvent jusqu'à 21 ans. Il la menaçait de ne pas la laisser aller à Cologne, chez sa grand'mère maternelle; dans les nombreuses discussions auxquelles donnèrent lieu les essais de résistance de la jeune fille, il se laissa emporter jusqu'à la souffleter; et, un jour, comme Madeleine voulut profiter de la présence d'une amie de la famille pour tenter une dernière démarche auprès de son père, celui-ci lui dit durement de cesser cette comédie grotesque, puis il la frappa, et d'un geste violent la menaça d'un revolver non chargé qui se trouvait sur la table.

Tous ces faits sont rapportés et attestés par les témoins, avoués par le père, confirmés par des lettres écrites à cette époque et versées au dossier. — La résistance de cette enfant de 17 ans dut bientôt

avoir un terme, bien qu'elle ait continue jusqu'au jour du mariage. Les fiançailles eurent lieu à Cologne; Madeleine donna sa main à Maurice en disant: « Mon père veut que nous soyons fiancès ». Elle avait demandé un délai de six mois avant le mariage; mais le père brusqua les choses, « par crainte, dit-il, d'un mauvais dénouement par refus du mariage ». La série des faits se clôt par les marques de tristesse données par la jeune fille, qui parla plus d'une fois de se suicider, par son attitude désolée le jour de la cèrémonie, et par les dissentiments qui se produisirent aussitôt dans le jeune ménage. La vie commune n'exista pour ainsi dire pas, et Madeleine alléguait, pour se refuser aux demandes de Maurice F..., qu'elle n'avait pas consenti à se marier, et qu'elle n'avait cédé qu'à la pression exercée par son père.

Le défenseur du lien a fait remarquer de son côté que la demande en nullité n'a été introduite que huit ans après le mariage, ce qui semble indiquer d'autres motifs que le défaut de consentement: en effet, la demande de séparation judiciaire (civile) n'en fait pas mention; il ajoute que Madeleine était, au dire des témoins, d'un caractère mobile, plutôt que timide, qu'elle a pu maintes fois changer d'avis. Le défenseur regrette qu'on n'ait pas cité des témoins d'office, qui auraient peut-être fourni d'autres renseignements. Il discute les preuves de la pression alléguée, et s'efforce ou de les nier ou d'en restreindre la portée. En particulier il est d'avis que Madeleine pouvait échapper à la pression en restant dans le couvent, où elle n'était pas malheureuse. Il termine en disant que la jeune fille a exprimé son consentement à l'église, et qu'on doit le tenir pour vrai, jusqu'à preuve très certaine du contraire.

Après avoir pesé ces raisons de part et d'autre, la S. C. a confirmé la sentence de nullité portée par l'Officialité de Paris: An sententia archiepiscopalis Curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R.: Sententiam esse confirmandam.

II. PANORMITANA (Palerme). Nullitatis matrimonii.

Encore une cause de nullité pour crainte et violence. La Congrégation a renvoyé à plus tard l'examen de l'affaire; nous en reparlerons alors. Dilata, et reproponatur cum iisdem, et ad mentem.

III. VARSAVIEN (Varsovie). Dispensationis matrimonii.

En singularis causa, quam nostris temporibus quis inauditam crederet. Sane die 31 maii 1891, Joseph C., 29 annos natus, in matrimonium ducebat Mariam Z., puellam 19 annorum. At dum Josephus, pietati addictissimus, votum castitatis emiserat, Maria econtra, biennio ante a nefario viro decepta, puerum pepererat, qui tamen bre-

vi mortuus est. Tribus ante matrimonium hebdomadibus, Josephus sponsalia abrumpere voluisset, et conditionem de castitate servanda posuit Mariæ; acquievit Maria, eæco amore capta, sed, ut nunc asserit, fiète sperans conditionem brevi remittendam fore.

Post mensem in sponsi domo peractum, quin cohabitaverint, neoconjuges separatum domicilium sibi constituerunt, et definitive separati sunt die 11 novembris.

Maria nullitatis causam movit, allegans impotentiam viri; instructa vero causa, satius visum est agere ad obtinendam dispensationem super matrimonio rato et non consummato.

Longius esset per integrum referre indicia, confessiones, depositiones testium, quibus constat matrimonium nunquam consummatum fuisse, imo nec attentatam fuisse copulam: vir enim de voto emisso et de intentione illud servandi in matrimonio pluries locutus fuerat; de sponsalibus adrumpendis egerat, eaque dissolvisset nisi obstitisset Maria; erga mulieres frigidissimum eum omnes noverant; demum inconsummationi adstruendæ omnia acta causæ favent. Post votum affirmativum utriusque consultoris, theologi nempe et canonistæ, S. C. solitæ quæstioni affirmativum dedit responsum: An consultendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?— R.: Affirmative.

IV. AQUILANA (Aquila). Præeminentiarum.

Il faut remonter bien haut pour donner la species de cette cause. Lorsque les habitants des localités voisines d'Aquila se réfugièrent dans la ville pour échapper aux ravages des ennemis, ils se groupèrent par quartiers, auxquels ils gardèrent jusqu'aux noms des pays qu'ils avaient abandonnes. C'est ainsi qu'on eut dans la ville une Paganica, et pour la distinguer de l'ancienne on l'appela ad intra, l'autre s'appelant ad extra. On discuta d'abord si l'archiprètre et les chanoines devaient retourner à Paganica ad extra, ou s'ils devaient continuer à résider ad intra. La controverse se termina par le maintien du chapitre ad intra et la constitution d'un vicaire curé avec des chapelains obligés au chœur à Paganica ad extra. Le vicaire curé, d'abord amovible ad nutum, devint perpétuel en 1600, par décret de l'évêque de Rubeis. Déjà des controverses s'étaient élevées entre les chanoines, le vicaire curé et les chapelains. La cause vint le 11 septembre 1728 devant la S. C. du Concile, et formulée par les trois dubia suivants: « I. An Missam canere in diebus solemnioribus competeret Vicario Curato Ecclesiæ ad extra, vel potius Archipresbytero, Canonicis et Capellanis Ecclesiæ ad intra uti singulis, dum sint præsentes, in casu? - II. An stolam deferre et præcedere in processionibus funerum et Rogationum aliisque competat Vicario Curato

Ecclesiæ ad extra, vel potius Archipresbytero, Canonicis et Capellanis Ecclesiæ ad intra uti singulis, dum sint præsentes, in casu? — III. An functiones benedictionum et excommunicationum possint fleri a dicto Vicario, sive potius tam a Capellanis ad extra quam Archipresbytero, Canonicis et Capellanis ad intra, sive uti singulis, sive ut universis, dum sunt præsentes, excluso Vicario in casu? » Aux trois questions il fut répondu en faveur du vicaire curé, soit : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam ».

Le chapitre de Paganica ad intra ne se tint pas pour battu; il provoqua un nouvel examen de l'affaire, et. le 10 mars 1721, la S. C. répondit: « Dilata, et ad Emum D. Bellugam, qui dignetur rem perpendere et votum suum S. C. aperire, auditis partibus ». En effet, le 22 septembre, la S. C. adopta le votum du cardinal. Il est reproduit intégralement par le folio. Le cardinal, considérant que l'église ad extra était filiale du chapitre ad intra, que le vicaire curé devait avoir les droits curiaux, sans plus, et que les autres fonctions non curiales devaient appartenir aux chapelains suivant le tour, ou aux chanoines de l'église ad intra, s'ils étaient présents, proposa la solution suivante: « In decisis, juxta modum; et modus est: Quod cantare missam in diebus solemnis ritus in Ecclesia ad extra pertineat ad Capellanum hebdomadarium, et consequenter ad Vicarium uti Capellanum in sua hebdomada, ad Archipresbyterum vero et Canonicos etiam uti singulos, si præsentes sint et velint eam celebrare; - Quod delatio stolæ ac præcedentia in processionibus funeralibus pertineant privative ad Vicarium Curatum, etiam præsente Archipresbytero et Canonicis; in reliquis vero processionibus non parochialibus spectet ad Hebdomadarium sive Capellanus sit, sive Vicarius; præsentibus vero Archipresbytero aut aliquo ex Canonicis, ad ipsos si velint, pertineat juxta eorum antianitatem; - Quod benedictiones sponsorum, domorum, agrorum, fontis baptismalis, cadaverum, necnon publicationes excommunicationum ac indulgentiarum spectent ad Vicarium Curatum privative quoad omnes; reliquæ vero benedictiones, quæ non sunt de juribus parochialibus, quales sunt candelarum, cinerum et palmarum, fieri debent ab Hebdomadario in suo turno, et consequenter a Vicario uti Capellano quando hebdomada ad eum pertineat, nisi præsentes sint Archipresbyter aut aliqui ex Canonicis, ad quos, si velint, spectabunt ».

Ce votum intéressant, en ce qu'il détermine les droits curiaux et non curiaux dans une église collégiale, servit de règle jusqu'en 1797; à cette époque, le nombre des fidèles s'étant augmenté à Paganica, l'évêque Gualtieri transforma trois des chapellenies résidentielles en coadjutoreries, dont les titulaires devraient aider et sup léer le vicaire curé, et l'on devait y pourvoir par le concours. Un règlement détaille fixait les devoirs et les droits des coadjuteurs.

En 1799, le même évêque, pour parer aux frequents changements du vicaire curé, à cause de la modicité des revenus, attribua à cette charge un canonicat vacant de Paganica ad intra. Le vicaire curé devenait chanoine, percevait les fruits de sa prébende, y compris les distributions, avait droit aux fruits adventices, s'il était présent; mais il devait occuper la dernière stalle, et ne pouvait nommer à certains offices. Depuis lors rien n'est changé, si ce n'est qu'en 1865 l'évêque Filippi assigne à chacun des trois coadjuteurs une partie du territoire dont il sera spécialement chargé.

En 1890, les trois coadjuteurs demandèrent que les choses soient remises en l'état où elles étaient après le rescrit de 1731; ils prétendaient que, par le décret de 1797, l'évêque Gualtieri ne voulait ni ne pouvait déroger aux dispositions fixées par la S. C. : ils demandaient en conséquence que le vicaire curé fût privé de l'usage des insignes canoniaux; qu'à l'exception des fonctions strictement paroissiales, déterminées par le volum du cardinal Belluga, il ne jouit d'aucune prééminence ; enfin, que les revenus de l'église fussent administrés en commun par le curé et les chapelains. Après avoir entendu les parties, l'archevêque d'Aquila porta, le 15 février 1890, une sentence par laquelle il disposait : que le décret de Mgr Gualtieri fût maintenu en vigueur, le vicaire curé conservant et ses insignes et ses droits de préséance, ainsi que l'administration des biens de fabrique, avec l'obligation de soumettre les comptes à l'évêque; que l'administration des ressources du casuel fût confiée à un procureur élu tous les ans par le curé et les chapelains, les décrets antérieurs et les droits du chapitre de Paganica ad intra demeurant fermes.

Les chapelains s'efforcent de prouver que les décisions de la S. C. en 1731 étaient irréformables, que par suite les évêques d'Aquila n'ont pu modifier la situation, par conséquent qu'il faut y revenir au plus tôt. Ils allèguent que le vicaire curé n'est qu'improprement chanoine; qu'il n'a pu acquérir par ce fait, serait-il juridique, le droit d'administrer à lui seul les biens du bénéfice; qu'il n'aurait pas davantage le droit de porter les insignes canoniaux hors de l'église ad intra.

De son côté, le vicaire curé fait remarquer que le décret de 1731 est explicatif des droits du vicaire et des chapelains de l'église ad extra, étant donnée la situation telle qu'elle était alors ; mais le décret n'avait pas pour but de rendre cette situation immuable. Elle a été changée légitimement lorsque le vicaire curé est devenu chanoine : dès lors il pouvait légitimement porter les insignes canoniaux, tant parce que l'église ad extra est filiale de celle ad intra, que par suite de la coutume centenaire ; il représente le chapitre, a seul charge d'âmes, ce qui suppose l'administration des dépenses

du culte, sauf dépendance de l'évêque, et la préseance en toutes occasions sur les chapelains.

Le folio ajoute d'office que, contrairement aux prétentions du vicaire curé, l'église de Paganica ad extra n'a jamais été démembrée et séparée de l'église ad intra; par suite, qu'il n'est pas indépendant du chapitre, quoiqu'il en fasse réellement partie. Quant aux insignes, la coutume l'autorise peut-être à les porter alors qu'il n'est pas collegialiter avec les autres chanoines.

La Congrégation a confirmé le décret archiépiscopal en y ajoutanttoutefois une mens que nous ne connaissons pas. An sit confirmanda vel infirmanda sententia Archiepiscopi Aquilani in casu? — R. : Sententiam esse confirmandam et ad mentem.

V. MELEVITANA (Malte). Dubii quoad missarum reductionem.

La taxe des messes manuelles pour le diocèse de Malte était, jusqu'en 1892; fixée à 9 tare, égales à 1 fr. 50; elle fut alors élevée à un écu maltais, soit 2 fr. 15. Afin de pouvoir appliquer ce tarif aux messes résultant de legs pieux, l'évêque recourut à la S. C. de la Fabrique de Saint Pierre, demandant la réduction proportionnelle pour les messes fondées, « tam taxative quam demonstrative ». Il obtint l'indult suivant : « Ex audientia SSmi. Die 20 Maii 1892. SSmus, attentis ab Episcopo oratore expositis, necnon peculiaribus enunciatis circumstantiis, benigne introscriptorum legatorum reductionem juxta petita per septennium indulsit. Eidem Episcopo facultates necessarias et opportunas pro executione. Contrariis quibuscumque minime obstantibus ».

L'évêque se heurta à certaines difficultés pour l'exécution de ce rescrit. Il en écrivit à la S. C. de la Fabrique de saint Pierre, laquelle déclara qu'il ne lui appartenait pas de répondre à ces questions. En conséquence, l'évêque recourt à la S. C. du Concile. Voici le point précis sur lequel porte le doute. Lorsqu'aux messes fondées correspond un revenu fixe, il n'y a pas de difficulté; mais si la charge porte sur un immeuble dont les revenus se sont augmentés, y a-t-il lieu à réduction? Et, pour employer l'exemple donné par l'évêque : Titius fonde cinquante messes par an, avec l'honoraire d'un demi écu chacune, en imposant la charge sur un fond A, qui donne un revenu annuel de 40 écus ; le surplus revient aux héritiers ou à une bonne œuvre. Maintenant, l'honoraire de la messe est d'un écu; mais le revenu du fonds est de 100 écus : 1º Faut-il réduire les 50 messes à proportion du tarif, c'est-à-dire à 25? ou bien laisser intact le nombre des messes, en demandant aux héritiers 50 écus au lieu de 25? 2º Si le revenu est augmenté, mais non doublé, y a-t-il lieu à une. réduction proportionnelle à l'augmentation? On voit que la question

est importante, et la solution donnée par la S. C. servira de jurisprudence.

Le folio fait observer que la question n'a pas pour objet la nature et l'extension d'une concession générale, mais bien de savoir si une réduction particulière déjà accordée s'étend à un cas donné. En d'autres termes, dans la première hypothèse, l'évêque est juge; dans la seconde, il est merus executor d'une faveur déjà faite. Or un rescrit de grâce, comme celui dont il s'agit ici, dont être interprété largement et favorablement. Mais, bien que le prélat ait mentionné dans sa supplique les messes fondées par legs « tam taxativa quam demonstrativa », il a vu que dans l'exécution du rescrit certaines conséquences pourraient aller « ultra petita et concessa », puisque des messes seraient réduites, tandis que les revenus du fond qui est affecté en garantie sont augmentés. N'y aurait-il pas là une obreption et subreption ex simplicitate aux termes du cap. Super litteris, de Rescriptis? De plus, les messes ainsi fondées supposent plutôt un contrat ou quasi contrat entre le testateur et ses héritiers ou légataires; et il semble bien que l'indult ne regarde pas ces sortes de contrats. Cf. S. C. C. in Maceraten., 15 nov. 1687; Montis Politiani, 3 sept. 1716; Bergomen., 10 jul. 1728; Mediolanen., 7 april. et 1° sept. 1731; Romana, 18 apr. 1733; Faventina, Febr. 1734, Molana, 14 maii 1739; et Benoît XIV, de Synodo, l. XIII, c. ult., n. 26, dit que la Congrégation a toujours déclaré sans valeur les réductions faites sur les messes acceptées par contrat en vertu des indults généraux de réduction, comme celui qui est contenu dans le concile romain de 1725. De toutes ces preuves il semble résulter que l'indult concédé à l'évêque de Malte n'est valable que pour ces legs « quæ, prævio maturo examine, appareant reducenda proportionaliter juxta imminutos fundi gravati reditus ».

D'autre part il semble que la réduction soit valable pour toutes les messes fondées, sans distinction: d'abord, parce qu'il s'agit de gratia facta a summo Principe, et les rescrits de grâce sont d'interprétation large; ensuite, parce que les termes de la supplique ne distinguant pas, et, le rescrit se rapportant à ceux de la supplique, on doit appliquer l'axiome: « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ». En troisième lieu, il n'est point certain que les messes dont il s'agit soient fondées par contrat ou quasi contrat; le cas a été prévu et déterminé par l'Instruction communiquée au nom du Saint-Siège à tous les évêques, après le concile de 1725; Benoît XIV la rapporte l. c., n. 32. Après avoir dit que l'évêque devra lire et peser attentivement les termes du testament ou de la fondation, l'Instruction poursuit: « Illa legata seu fundationes erunt taxative concepta, si fundatores legando aut aliquo modo disponendo orationem seu dispositionem prius inchoaverint ab assignatione fundi et

subinde missarum onus adjecerint, et hoc casu hujusmodi onera ad rationem eleemosynæ manualis, ut supra, moderari possint; secus vero si fundatores orationem seu dispositiones inceperint ab impositione oneris et subinde fundum assignaverint : tunc enim onus dicitur demonstrativé conceptum, ac fundatorum hæredes per Amplitudinem Tuam cogendi sunt ad perpetuam dicti oneris manutentionem et ad supplendam summam deficientem tam pro præterito quam pro futuro ». Par exemple, si le fondateur dit qu'il laisse 100 fr. sur le revenu de telle propriété pour messes, il est clair que le nombre des messes sera proportionne à la taxe, et sera de 100 ou de 50, suivant que l'honoraire sera fixé à 1 ou 2 f.; si au contraire le testateur dit que le propriétaire de tel fond devra faire célébrer 50 messes, il faudra les faire célébrer, quel qu'en soit l'honoraire. Mais comme l'indult concédé à l'évêque de Malte vise aussi bien les legs « taxativa » que « demonstrativa », il semble bien que la réduction soit légitime pour les deux cas. Il est en esfet permis de présumer que les testateurs, quelques expressions qu'ils aient employées, n'ont pas voulu augmenter les charges de leurs héritiers dans l'avenir; d'autant plus que si le revenu est augmenté en apparence, il ne l'est guère en réalité, puisqu'il faudra le double d'argent pour se procurer les mêmes choses qu'avec un revenu de moitié moindre il y a un siècle. On peut enfin alléguer que l'Église supplée aux réductions de messes fondées, et que tel est précisément l'un des objets de la fabrique de Saint-Pierre.

I. An numerus Missarum absolute pro aucta Missarum eleemosyna reduci debeat in casu? — Et quatenus negative: II. An reduci possit proportionaliter, habita ratione augmenti eleemosynæ et redituum in casu? — R.: Supplicandum SSmo pro moderatione rescripti juxta mentem. — Nous ne connaissons pas la teneur de la mens; peut-être est-elle conque dans les termes de l'Instruction rapportée par Benoît XIV.

VI. MEDIOLANEN. (Milan). Suspensionis et privationis beneficii. Sub secreto. — R.: Sententiam Curiæ Mediolanensis esse confirmandam et amplius.

VII. CUSENTINA (Cosenza). Funerum.

Après l'expulsion des religieux de leurs couvents, plusieurs municipes du diocèse de Cosenza affectèrent certaines églises supprimées à la sépulture des fidèles, en attendant la construction de cimetières éloignés des habitations. Cet état de choses provisoire dure enéore et semble devoir durer longtemps, à cause du manque de ressources des municipes. Cependant les religieux Franciscains de l'Observance ont récupéré leur maison à Rende et les Réformés à

Pietrafitta. Il s'ensuit que c'est dans leurs églises que se font toutes les sépultures, et presque tous les offices pour les troisième, septième et trentième jour et les anniversaires. Pendant quelque temps les choses se sont passées à l'amiable; mais depuis des discussions se sont produites. Comme la question juridique est embarrassante, l'évêque a proposé à la S. C. les deux dubia suivants: « I. An jus recitandi officium super fidelium cadaveribus, absolutiones impertiendi et missas canendi in ecclesiis Franciscalium in publicum ecemeterium addictis, competat religiosis aut potius parocho in casu? — Et quatenus affirmative favore parochorum: II. An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi et anniversarii indiscriminatim competant in casu? » Des deux côtes on fait valoir de graves raisons, dont voici le résumé:

Les curés allèguent que les religieux ne peuvent faire valoir leurs droits ordinaires. car il ne s'agit pas d'un choix de sépulture, mais bien de l'obligation imposée à tous d'être ensevelis dans-leurs églises. On ne peut empêcher les fidèles de faire célébrer les offices là où sont les dépouilles mortelles des leurs; et, d'autre part, les engager à faire d'abord les funérailles dans l'église paroissiale et la sépulture seulement dans les églises des religieux, c'est leur imposer un surcroît de dépenses qu'ils ne peuvent supporter. Ils ajoutent qu'ils n'ont presque aucunes ressources, qu'ils ont même à payer des impôts pour les droits stolæ nigræ: il serait injuste de les en priver. Pour le village de Rende, le curé fait remarquer qu'il n'y a qu'un religieux prêtre, lequel ne peut faire les offices solennels.

Les religieux, de leur côté, allèguent les privilèges bien connus de leurs ordres; ils disent que la responsabilité de la situation ne leur incombe point, mais bien aux municipes; qu'ils ne peuvent renoncer à leurs droits sans l'autorisation du Saint-Siège; que ce n'est la qu'un état de choses transitoire; enfin, que les curés peuvent parfaitement faire les offices dans leurs églises. Les religieux de Rende ajoutent qu'ils ont reçu les ordres de leur provincial; ceux de Pietrafitta, qu'ils possèdent dans leur église plusieurs tombeaux de famille.

L'évêque ajoute quelques observations de fait, plutôt favorables aux curés.

En faveur des religieux, le folio fait remarquer qu'ils ont le droit pour eux, en sorte que l'obligation de faire la preuve est à la charge des curés; que les religieux ne doivent pas souffrir des lois iniques qui les ont dépouillés: car c'est un principe incontesté en ces sortes de questions, qu'il ne peut se produire aucun changement dans les droits et privilèges des églises des réguliers sans le consentement du Saint-Siège. Cf. v. g. Forolivien., Juris funerandi, 16 sept. 1871. Il s'agissait en l'espèce d'une église de Carmes

dont les religieux avaient été expulsés, ce qui faisait penser au curé de la paroisse que le droit de sépulture dans cette église n'existait plus. On proposa les dubia suivants : « I. An ecclesia Carmelitarum adhuc gaudeat jure sepeliendi seu funerandi, ita ut ad, ejus Rectorem spectet officium funebre peragere super cadaveribus defunctorum in eodem sepulcrum gentilitium habentibus? - II. An et quæ emolumenta competant parocho in casu? » - R.: « Ad I. Affirmative, salvo jure parochi domicilii defuncti pro quarta funerum juxta consuetudinem loci. - Ad II. Negative in casu speciali de quo agitur ». Cf. Ravennaten., Funerum, 17 martii 1781, pour un cas tout semblable. En d'autres termes, les droits funéraires appartiennent à l'ecclesia funerans, sauf la quarta du curé du domicile. Ces conclusions sont vraies pour les petits couvents, aux termes de la Constitution Ut in parvis, d'Innocent X, et pour les maisons supprimées par le gouvernement italien, pourvu qu'il y ait trois religieux, conformement à l'Instruction de la S. Pénitencerie, du 18 avril 1867.

En faveur des curés, le folio observe qu'il n'est pas possible d'obliger les fidèles à faire les offices dans l'église paroissiale, à cause du surcroît de dépenses, et parce qu'il est conforme au droit de faire les offices funèbres en l'église où a lieu la sépulture. Que s'il est juridique de laisser aux fidèles le droit de choisir leur sépulture dans les églises des réguliers, c'est aller contre le droit que de le leur imposer. Il est d'ailleurs certain que le droit de faire les offices de sépulture pour les paroissiens est un droit curial. Il s'exerce, d'après Monacelli, II, 13, form. 1, n. 70, dans les églises des petits couvents rétablis suivant la Bulle Ut in parvis d'Innocent X, qui les soumet à la juridiction de l'Ordinaire; et l'Instruction de la Pénitencerie en 1867 n'a pas changé cette disposition.

La S. C. n'a pas voulu trancher la question théorique; elle s'est contentée de faire proposer par l'évêque une entente amiable. — I. An jus recitandi officium super fidelium cadaveribus, impertiendi absolutionem, celebrandi missas in ecclesiis Franciscalium in publicum cæmeterium addictis competat Regularibus vel potius Parochis in casu? — Et quatenus affirmative favore parochorum: II. An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi et anniversarii competant in casu? — R.: Episcopo qui proponat concordiam de consensu partium incundam.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1º Interprétation du décret « Auctis admodum ».

Le Canoniste a reproduit (1893, p. 83) et commenté (p. 85, 193), le célèbre décret Auctis admodum, du 4 novembre 1892, sur les ordinations de religieux à vœux simples. Parmi les questions que soulevait ce décret, les principales étaient relatives au droit des instituts religieux à vœux simples de faire ordonner leurs sujets. Des dubia furent proposés à la S. C. par le R. P. Simler, supérieur général des Marianites ; puis Son Éminence le cardinal Richard, archevêque de Paris, consulté pro informatione et voto, a lui-même formule en son nom les dubia suivants. Concluons dès maintenant des réponses qu'y a faites la S. Congrégation : 1º que les instituts à vœux simples, dépourvus d'indults pour donner à leurs sujets des dimissoires, n'ont pas reçu le droit de les accorder par le décret Auctis admodum; 2° qu'il en est de même, a fortiori, des instituts réguliers à vœux simples autorisés par l'Ordinaire seulement; 3° que les titres d'ordination n'ont pas été modifiés, et, par suite, que ces instituts ne peuvent, pas plus qu'auparavant, faire ordonner leurs sujets au titre de la mensa communis ou tout autre, sauf les indults dont ils jouissent.

Eminentissimus Cardinalis Richard, Archiepiscopus Parisiensis, sequentia dubia Sacræ Congregationi Episcoporum et Regularium

proponit solvenda.

In hac Archidiœcesi, in qua multæ inveniuntur Congregationes Sacerdotum cum votis simplicibus, duo præcipua, super interpretatione decreti « Auctis » diei 4 novembris 1892, exorta sunt dubia : Primum quidem utrum, post hoc decretum, liceat his Congregationibus sine Indulto speciali alumnos suos promovere facere ad ordines, ut proprios subditos, eis nempe concedendo litteras dimissoriales, ad instar Ordinarii Regularium, de quo dubio valde controvertitur. Alii dicunt hoc licere præfatis Congregationibus, propter hæc duo : 1º In præfato decreto « Auctis » clare decernitur : « Ita ut horum Institutorum (votorum simplicium) Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. ordinibus... nisi illis tantum alumnis qui vota quidem simplicia sed perpetua jam

emiserint, vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quæ ultra triennium perpetuam differunt professionem ». Ergo Superiores horum Institutorum poterunt litteras dimissoriales concedere, et quidem sine Indulto (de quo ne minima quidem mentio fit), illis alumnis qui vota perpetua jam emiserint, vel qui per triennium, etc.

2º Per istud decretum «Auctis » creatur, in Institutis votorum simplicium, vinculum indissolubile inter Institutum et virum religiosum, ad instar vinculi, quod in Ordine regulari existit inter Ordinem et regularem professum; siquidem pro dimissione alumnorum, eædem causæ et solemnitates præscribuntur in Institutis votorum simplicium ac in Ordinibus regularibus, et consequenter, in utroque casu religiosus est subditus solius Congregationis, privative ad quemlibet Episcopum.

Alii vero contendunt adhuc requiri Indultum speciale, ut hæ Congregationes alumnos suos promovere faciant, ut subditos proprios concedendo nempe eis dimissoriales litteras, propter sequentia: 1º Ante decretum « Auctis » certissimum erat quod Instituta votorum simplicium non poterant concedere dimissoriales litteras alumnis suis sine Indulto speciali; hoc enim privilegium concedendi litteras dimissoriales est exclusive proprium Ordinum regularium, uti constat ex plurimis documentis canonicis in quibus privilegium illud exponitur et explicatur; unde etiam Instituta supradicta enixe curabant ut postularent et obtinerent a Sancta Sede Indultum speciale alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedendi; quod revera Indultum pluribus hujusmodi Institutis concessum est, modo absolute, modo cum restrictione sive quoad tempus, sive quoad numerum casuum, sive quoad utrumque. Porro non facile admittendum est quod S. Congregatio Episcoporum et Regularium per decretum « Auctis » tantam subito et tacite mutationem introduxerit in hac materia, et Instituta votorum simplicium evexerit ad statum Ordinum regularium, ea habilitando ad habendos proprios subditos, quibus litteras dimissoriales ad ordines libere et absolute concedere valeant; eo vel magis, quod hoc novum privilegium continet derogationem tum juri communi, nempe Bullæ « Speculatores », tum juribus Episcoporum propriorum, qui sic privantur subditis suis; non solent autem Sacræ Congregationes tantam inducere derogationem juri communi, præsertim tacite et nulla facta mentione jurium quibus derogatur. 2º Decretum « Auctis » non distinguit inter hæc Instituta votorum simplicium, ut patet ex ejus tenore; et si prior interpretatio admitteretur, dicendum esset omnia hæc Instituta potiri jure proprio concedendi dimissorias alumnis suis, id est tum Instituta a S. Sede jam approbata, tum illa quæ sunt tantum a S. Sede laudata, imo forsan ea quæ ab Episcopis tantum approbationem acceperunt. Porro nemo non videt quam insolitum et enorme sit Instituta, Episcopali tantum auctoritate erecta et munita, habere relative ad ordinationem subditos proprios, quos libere ad omnes ordines promovere faciant, prætermissa Constitutione « Speculatores » et neglectis juribus Episcoporum propriorum. Unde, juxta patronos hujus secundæ interpretationis, sensus verborum decreti « Auctis » supracitatorum a patronis alterius sententiæ, est hic: « Ita ut horum Institutorum Superiores, qui obtinuerunt a S. Sede Indultum speciale concedendo dimissoriales litteras sub litis suis, non possint in posterum has dimissoriales concedere nisi alumnis votorum perpetuorum pro sacris ordinibus », etc.; qui sensus il is videtur maxime genuinus et obvius.

Secundum dubium affine est præcedenti: Utrum post decretum « Auctis » Instituta votorum simplicium libere possint, sine Indulto speciali, ad ordines alumnos suos promovere titulo mensæ communis aut alio simili. De hoc dubio, sicut et de priori, valde in hac Archidiæcesi controvertitur.

Alii (iidem nempe qui jus asserunt his Institutis concedendi, sine speciali Indulto, dimissorias alumnis suis) contendunt præfata Instituta non amplius egere Indulto speciali, ut alumnos suos promovere faciant ad ordinem sacrum titulo mensæ communis propter duo: 1. Decretum « Auctis » sic habet: « Ita ut horum Institutorum superiores non possint in posterum... ad sacros ordines alumnos promovere titulo mensæ communis, vel missionis, nisi hos tantum alumnos qui vota quidem simplicia sed perpetua jam emiserint... vel qui saltem », etc. Ergo Superiores horum Institutorum alumnos suos. vota perpetua professos, libere poterunt ad ordines promovere titulo mensæ communis, sine Indulto speciali, de quo ne minima quidem fit mentio. 2º Ouemadmodum in Ordinibus regularibus vinculum indissolubile inter Ordinem et regularem professum assecuret huic professo suam congruam sustentationem in perpetuum, et sic parit titulum paupertatis; sic et nunc, in Institutis votorum simplicium. vinculum indissolubile quod creatur (vi decreti « Auctis ») inter Institutum et alumnum, assecurat huic alumno suam congruam sustentationem in perpetuum, et sic parere debet titulium mensæ communis, quin requiratur Indultum speciale, quod nunc esset prorsus inutile. Alii vero tenent adhuc requiri Indultum speciale ad hoc ut clericus in Congregationem votorum simplicium vivens, promoveri possit ad ordinem sacrum titulo mensa communis. Hæ sunt rationes: 1º Titulus mensæ communis est extraordinarius et contrarius communi, ideoque requirit Indultum speciale, uti constat ex multis documentis canonicis, v. g. ex Instructione S. Congregationis de Propag. Fide, de titulo ordinationis, diei 26 aprilis 1871, in qua S. hæc Congreg. id diserte et formaliter docet. - 2º In Bulla « Apostolicæ Sedis, » de Suspensionibus, § 4, aperte traditur: « Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit, absque titulo beneficii vel patrimonii, clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo ». Porro omnino incredibile est quod S. Congregatio Ep. et Reg. per decretum « Auctis » derogaverit huic Bullæ Pontificiæ, idque tacite et nulla de ea facta mentione. - 3º Mirantur patroni hujus sententiæ hanc suam interpretationem in dubium ab aliquibus vocari, quum hoc ipsissimum decretum « Auctis », quo solo nititur altera sententia, expresse firmam retinet (§ Firmis remanentibus) Constitutionem S. Pii V « Romanus Pontifex » diei 14 oct. 1568, in qua ex professo hic Pontifex decretum S. Concilii Tridentini sess. 21, de Ref., de necessitate tituli, beneficii vel patrimonii extendit ad omnes clericos in Congregationibus votorum simplicium viventes, et sic expresse prohibet ne hi clerici alio titulo ordinentur: e qua Constitutione desumptus est articulus supra citatus Bullæ « Apostolicæ Sedis ».

His ergo ex utraque parte libratis, Eminentissimus Orator proponit Eminentissimis Patribus hæc dubia dirimenda:

- I. Utrum nunc post decretum « Auctis » Instituta votorum simplicium libere possint, sine Indulto speciali, alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedere?
- II. Quatenus affirmative: utrum hæc decisio restringenda sit ad Instituta votorum simplicium a S. Sede approbata, vel applicanda etiam ad Instituta votorum simplicium sola episcopali auctoritate et approbatione munita?
- III. Utrum nunc post decretum « Auctis » Instituta votorum simplicium libere possint, sine Indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensæ communis vel alio simili?

In Congr. 9 februarii 1894, S. C. mature perpensis omnibus propositis dubiis censuit rescribendum prout rescripsit:

Ad I. Negative.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Negative.

Datum Romæ, ex Secretaria S. C. Ep. et Reg., die 12 februarii 1894.

I. Card. Verga, Præf.
A. TROMBETTA, Pro-Secretarius.

2º PISANA: ORDINIS MONIALIUM VISITATIONIS. Jurium.

Les questions et controverses relatives aux confesseurs des communautés religieuses ont pris une importance spéciale depuis le célèbre décret *Quemadmodum*; nous pensons que la cause suivante, relative au choix d'un confesseur ordinaire et d'un Père spirituel par les religieuses de la Visitation de Pise, intéressera nos lecteurs.

Par une supplique datée du 28 mai 1892, la supérieure du monastère de la Visitation de Pise exposait qu'en 1886, comme les religieuses n'avaient pas de confesseur ordinaire, l'archevêque désigna provisoirement le P. Baldi, des Mineurs de l'Observance; ce religieux remplit ces fonctions pendant trois ans et demi, mais il dut alors se retirer, les religieux Observantins s'étant fixés dans un autre quartier de la ville. Néanmoins les religieuses redemandèrent le P. Baldi, d'autant qu'elles avaient fait construire auprès du monastère une maison où pouvaient habiter les Franciscains. On leur assigna deux ecclésiastiques, qui ne demeurèrent en charge que peu de temps; puis on leur refusa de nouveau le P. Baldi, parce que les constitutions de la Visitation n'admettent pas qu'un religieux puisse être leur confesseur ordinaire. Sur ces entrefaites, le Père spirituel, chanoine Casarosa, étant mort, les Visitandines, usant du droit que leur reconnaissent leurs constitutions de se choisir leur Père spirituel, proposèrent à l'archevêque trois chanoines, en le priant de désigner l'un des trois. Le prélat, de son côté, proposa son vicaire général; mais, voyant que ce choix n'était pas agréable aux religieuses, il députa de sa propre autorité le chanoine Chisi; les Visitandines le refusèrent, parce qu'il était intime ami du vicaire général, dont il partageait les opinions et les préjugés. C'est pourquoi la supérieure recourut au S. Siège.

Les religieuses revendiquent d'abord, aux termes de leurs constitutions, le droit d'élire leur confesseur ordinaire, auquel l'archevêque doit conférer l'approbation, si l'élection est faite suivant les règles. Telle avait été l'élection du P. Baldi, auquel par suite l'archevêque ne peut refuser l'approbation sans aller contre les constitutions de l'Ordre. Le prélat pouvait d'autant moins s'y refuser dans le cas présent, que les religieuses avaient agi suivant son consentement en faisant construire une résidence auprès du monastère, pour les Pères Observantins; de plus, le P. Baldi avait été pendant trois ans et demi leur confesseur ordinaire. Les constitutions prescrivent que le Père spirituel ne peut être un religieux; mais, pour le confesseur, elles disent seulement: « autant que possible ». Pour ce dernier, ce n'est donc pas une règle absolue; de fait, beaucoup de monastères de la Visitation en Italie ont des confesseurs réguliers, et celui de Pise en a eu quatre depuis 1834.

Les mêmes constitutions, poursuit la supérieure, donnent aux Visitandines le droit d'élire leur Père spirituel, que l'Ordinaire doit approuver. Elle apporte à l'appui la pratique des 170 maisons de

l'Ordre, et la liste des Pères spirituels de son monastère, d'où il résulte que l'archevêque ne peut imposer un Père spirituel aux Visitandines, si elles le refusent.

Enfin, pour écarter le vicaire général de l'office de confesseur ordinaire, la supérieure rappelle les qualités qui doivent le distinguer, aux termes des constitutions; puis elle rapporte qu'il y a dix ans ce prêtre s'est laissé tellement dominer par trois religieuses obstinées et orgueilleuses, que le vicaire général d'alors, averti, dut l'obliger à se démettre. Maintenant qu'il est vicaire général, il aborde la direction du monastère avec les mêmes idées qu'autrefois. Déjà en 1888 il se montra très fâché que les religieuses eussent choisi le chanoine Casarosa pour Père spirituel; il a fait tous ses efforts pour leur faire refuser le P. Baldi et pour faire perdre aux religieuses la faveur de l'archevêque. Dans de telles conditions, il est impossible qu'il exerce l'office de confesseur ordinaire ou extraordinaire.

D'autre part, la Curie de Pise allègue que le P. Baldi, bien que député jadis, à titre provisoire, comme confesseur des Visitandines, ne peut être désigné comme leur confesseur ordinaire: d'abord, parce que les constitutions de l'Ordre s'y opposent; en second lieu, parce que les réguliers ne peuvent être d'une manière générale confesseurs des religieuses, si bien que, pour le permettre quand il s'agit de religieuses soumises à l'Ordinaire, l'évêque a besoin de l'autorisation de la S. Congrégation (Cf. Oritana, nov. 1721, super Confessariis regularibus monialium; Urbinaten., Minorum Reformatorum, 5 Sept. 1727; Venetiarum, 12 mai 1617); en troisième lieu, parce que le P. Baldi, étant déjà confesseur ordinaire des religieuses dites Stimatine, ne peut remplir le même office dans une autre congrégation : la S. C., 4 mars 1597 : « Abusus declaratur quod confessarius monialium sit constitutus ad vitam, vel plurium monasteriorum »; et Benoît XIV, Const. Pastoralis curæ: « Unus tantum confessarius pro quolibet monasterio deputandus ». Enfin, il est constant pour la curie que plusieurs des religieuses n'avaient pas pour agréable le P. Baldi, qu'elles demandaient un autre confesseur, et que trois d'entre elles ont demandé pour confesseur extraordinaire le vicaire général. Dans ces conditions, le P. Baldi ne pouvant être confesseur ordinaire, l'archevêque a usé de son droit en le refusant.

Le prélat revendique ensuite pour lui le droit de choisir le Père spirituel; les constitutions disent en effet: « Congregatio permanebit sub ordinaria auctoritate Episcopi, qui vocabit patrem spiritualem, qui istius nomine curam habebit »; ou, d'après une autre version: «... a quo ipsa petet patrem spiritualem ». Mais le droit de demander n'implique pas le droit d'élire, et le choix demeure en définitive au pouvoir de l'Ordinaire.

Enfin, la prétention d'éloigner le vicaire général semble à la curie

injurieuse et illégale: car les religieuses qui le demandent, jouissent de la liberté que leur reconnaît le décret *Quemadmodum*; que si le vicaire général, à cause de ses occupations, ne veut pas accepter l'office de confesseur ordinaire, il est agréé dans plusieurs maisons comme confesseur extraordinaire, et ce que l'on dit contre lui est faux et calomnieux.

Ces raisons pesées de part et d'autre, les dubia sont formulés en ces termes : I. An religiosis Salesianis Pisarum manutenendus sit confessarius ordinarius Puter Lucas Baldi, saltem donec reperiatur confessarius eisdem gratus?—II. An R. P. D. Archiepiscopus Pisarum teneatur approbare patrem spiritualem a religiosis Salesianis electum juxta constitutiones et consuetudines proprias Ordinis Salesiani?—III. An Vicario generati Bascherini prohiberi possit excipere confessiones illarum religiosarum a quibus exposceretur?—R. die 17 Martii 1893: Ad I, II et III Negative, et scribatur Archiepiscopo ad mentem. Mens est: non expedire quod Vicarius generalis excipiat confessiones religiosarum in via ordinaria, ne aliæ exemplum capiant ad petendos confessarios particulares, quod esset contra normas juris communis.

V. - S. C. DES RITES

10 La Fête du B. Albert le Grand est élevée, pour l'Ordre des FF. Prêcheurs, au rite « totum duplex ».

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Beatum Albertum cognomento Magnum, Confessorem ex Ordine Prædicatorum, tum doctrinæ, tum sanctitatis laude præclarum, jamdudum Fratres ipsius Ordinis haud exiguo pietatis studio prosequuntur, ejusque Festum die 15 novembris ritu Duplici quotannis recolunt, etsi antiquis temporibus sub ritu Toto Duplici cum Octava solius memoriæ illud concelebraverint. Nunc vero Reverendissimus Pater Fr. Marcolinus Cicognani, Procurator Generalis ejusdem Ordinis, communibus votis satisfacturus, auditisque Patribus Definitorii Generalis libentissime assentientibus, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem PP. XIII supplex rogavit, ut ad cultum tanti Beati Confessoris pristino honori partim restituendum, Festum ipsius pro universo Ordine Prædicatorum ad Ritum Totum Duplicem elevare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributarum, peti-

tam ritus elevationem benigne indulsit: servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 15 decembris 1893.

† C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

2º La Fête du B. Reginald est élevée au rite « totum duplex » pour les Frères Précheurs des maisons de Paris.

ORDINIS PRÆDICATORUM

Quum Beatus Reginaldus Aurelianensis Confessor ex Ordine Prædicatorum a Sancto Dominico Lutetiam Parisiorum missus, uberrimos ad salutem animarum fructus retulerit, ibique supremum diem sancte obiverit, Capitulum Provinciæ Gallicæ ipsius Ordinis nuper Parisiis coactum, a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII humillime efflagitavit, ut Festum Beati Reginaldi, quod in Kalendario totius Ordinis ritu tantum Duplici gaudet, pro alumnis in Parisiorum cœnobiis degentibus ad ritum Totum Duplicem secundæ classis elevare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributarum, attento commendationis officio Reverendissimi Patris Procuratoris Generalis Ordinis memorati, benigne annuit pro gratia juxta preces : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 15 decembris 1893.

† C. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf. VINCENTIUS NUSSI, Secretarius.

3º Concession de la messe votive de N. D. de Lourdes aux prêtres pêlerins de Lourdes, et de l'office votif aux prêtres de l'Immaculée-Conception.

TARBIEN.

Ad cultum et pietatem erga beatissimam Virginem Deiparam magis magisque fovendam in oppido vulgo Lourdes intra fines Tarbien. Diœcesos, quo Christifideles tum ipsius loci sanctitate tum fama beneficiorum permoti ex cunctis Orbis catholici regionibus piæ peregrinationis causa confluere solent; hodiernus Moderator Generalis Missionariorum qui ab Immaculata B. M. V. Conceptione nuncupantur, communibus votis ac præsertim suorum Alumnorum satisfacturus, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixis precibus rogavit ut concessis favoribus insequentia privilegia benigne addere dignaretur, nimirum facultatem cuilibet Sacerdoti, quandiu in præ-

fato Oppido moram faciat, Missam votivam Apparitionis B. M. V. Immaculatæ celebrandi in Ecclesiis ad eosdem Missianorios pertinentibus: et Missionariis ipsis ibidem commorantibus Officium votivum de eadem Apparitione semel in hebdomada persolvendi. Sanctitas porro Sua, has preces infrascripta die peramanter excipiens, benigne indulgere dignata est: I. Ut Sacerdotibus peregrinis aliquot dies in oppido Lourdes degentibus, et ad præfatas Ecclesias in quovis Altari Sacrum facturis, Missam votivam de memorata Apparitione singulis diebus liceat celebrare; exceptis tamen duplicibus primæ et secundæ classis, quocumque Deiparæ festo, festisque de præcepto servandis. nec non feriis, Vigiliis Octavisque privilegiatis, ac servatis Rubricis; II. Ut præfati Sacerdotes Missionarii semel in hebdomada sub ritu semiduplici petitum Officium votivum persolvere valeant, juxta Rubricas, loco Officiorum ferialium aut festorum semiduplicium occurrentium, quocumque anni tempore, exceptis feria IV Cinerum, feriis totius temporis Passionis, ac Sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Januarii 1894.

> † C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præfectus. Vinc. Nussi, Sec.

4º TRIVENTINA (Trivento). Cultus liturgicus præstari non debet imaginibus quæ aliquid insoliti ac novitatis habent.

Rmus Dnus Julius Vaccaro Episcopus Triventinus sequentia Dubia pro opportuna solutione S. R. C. humiliter subjecit, nimirum: Triventi in Ecclesia S. Crucis, prostat publicæ Fidelium venerationi expositum simulacrum Deiparæ Virginis Perdolentis, nigris vestibus indutum, habituque consueto: ast sinistra manu crucifixum gestans. Hinc quæritur:

I. Tolerari potestne cultus B. M. V. titulo de Cruce?

II. Quid dicendum de præfato simulacro?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem Infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. In sensu liturgico non expedire.

Ad II. Servetur Decretum Sacri Concilii Tridentini quoad Sacras Imagines.

Atque ita rescripsit, die 23 Februarii 1894.

CAJ. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, S. R. C. Secret.

5º PISCIEN. (Pescia). Decretum diei 12 Febr. consuctudinibus obstat.

Hodiernus Cæremoniarum Sacrarum Magister, Ecclesiæ Cathedralis Piscien., de mandato sui Rmi Episcopi sequens Dubium S. R. C. pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

An sint inquietandi Canonici ejusdem Ecclesiæ Cathedralis, qui ex antiqua consuetudine annulum deferunt dum Sacrum faciunt, freti præsertim S. R. C. Decreto diei 12 Februarii 1892 id quidem prohibente, verum non adjecta clausula non obstante quacumque consuetudine? (Cf. Canoniste, 1892, p. 380).

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, re perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet:

Standum esse omnino Decreto superius citato.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 9 Martii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. C. R. Præfectus. Vincentius Nussi, S. C. R. Secretarius.

6º Documents relatifs à l'approbation et à l'imposition du scapulaire de N. D. du Bon Conseil.

BEATISSIME PATER,

Fr. Aurelius Martinelli Aug. Director generalis Piæ Unionis Deiparæ Boni Consilii ad pedes S. V. provolutus, uti sequitur postulat:

Ex nonnullis sedibus Piæ Unionis, et speciatim ex Galliis, pium desiderium fuit efformatum innovandi scapulare in honorem B. M. V. a Bono Consilio et a spirituali Exercitu Papæ. Jam hujusce contextum est exemplar et quid de isto faciendum exaratum est. Nostra Directio credit piam hanc et laudabilem propositionem non parum conferre ad incrementum Piæ Unionis, quæ inter adscriptos gloriatur de Nomine Sanctitatis Vestræ; credit idoneam ad promovendam teneram devotionem erga Matrem Boni Consilii, credit opportunam ad amorem inspirandum filialem erga Apostolicam Romani Pontificis Sedem. Unde Oratori mens inest humiliter submittere Sanctitati Vestræ prælaudatum programma simul et typum prædicti Scapularis, ita ut, obtenta ejusdem approbatione totali vel saltem partiali, augeatur supplex pietas Fidelium.

Quapropter, etc.

Romæ, 30 Novembris 1892.

Fr. Aurelius Martinelli, Aug.

DECRETUM

De Beata Virgine Genitrice Dei Maria, quæ a Sanctis Patribus

Æterni Consilii opus et Consiliatrix Universalis salutatur, ea ab Ecclesia prædicata sunt, quæ in Sacris Scripturis de Divina Sapientia leguntur : Meum est consilium ; Eyo habilo in consilio et eruditis intersum cogitationibus. Inde titulus ortum habuit quo ipsa Cœli Regina a fidelibus christianis jam ab antiquis temporibus donata est, Mater Boni Consilii. Qui mos Beatam Dei Genitricem appellandi ac venerandi Genestani potissimum invaluit ex ea tempestate, cum quatuor abhine sæculis, sedente Paulo II, Summo Pontifice, speciosa Ico Beatissimæ Matris ibidem mirabiliter apparuit. Quin et Pia Unio sub tali vocabulo a Moderatoribus Ecclesiæ Ordinis Eremitarum Sancti Augustini inibi existentis, de l'rioris Generalis Ordinis ipsius consensu, instituta est, quam Benedictus XIV approbavit et confirmavit atque inviolabili Apostolicæ firmitatis patrocinio munivit, ipseque ac alii Summi Pontifices indulgentiis ditaverunt. Hic autem temporibus nostris, populorum christianorum necessitatibus urgentibus, mirum quantum hujusmodi cultus ceperit incrementi. Unde factum est ut Christifideles desiderium patefecerint signum aliquod seu Scapulare gestandi a Beata Virgine de Bono Consilio nuncupatum, quo sibi uberius ipsam Bonorum Consiliorum Matrem demereri valeant. Quocirca R. P. Fr. Aurelius Martinelli, Moderator Generalis Præfatæ Piæ Unionis, ab Apostolica Sede humillimis precibus efflagitavit, ut singulis pro tempore Directoribus uniuscujusque sedis tribueretur facultas benedicendi atque utriusque sexus Fidelibus imponendi Scapulare in honorem Almæ Dei Parentis sub enunciato titulo de Bono Consilio. Quibus precibus ab Emo et Rmo Dno Vincentio Vannutelli, Causæ Ponente, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu subsiguata die ad Vaticanum habito relatis, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, re mature perpensa, atque audito R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: Supplicandum Sanctissimo pro concessione Scapularis juxta schema a Sacra Congregatione approbandum et penes eam adservandum favore Ordinis Eremitarum Sancti Augustini; cum facultate subdelegandi et cum Indulgentiis ab eodem Sanctissimo Domino Nostro impetrandis: quoad formulam vero benedictionis et impositionis ejusdem Scapularis, ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei. Die 19 Decembris anni 1893.

Facta postmodum de iis per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua, in tot tantisque rerum ac temporum perturbationibus auxilium enixe implorans a Sanctissima Dei Genitrice, exhibitum Scapulare ejusque formulam, ab eodem Emo Ponente una cum prædicto Sanctæ Fidei Promotore revisam et emendatam, approbavit juxta mentem Sacræ ipsius Congregationis,

simulque facultatem illud benedicendi atque imponendi Patribus Ordinis Eremitarum S. Augustini cum expetitis Indulgentiis, et cum facultate subdelegandi benigne concessit. Die 21 iisdem mense et anno.

> Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vicentius Nussi, S. R. C. Secrius.

FORMULA BENEDICENDI ATQUE IMPONENDI SCAPULARE (1) BEATÆ MARIÆ VIRGINIS A BONO CONSILIO.

Suscepturus Scapulare genuflecit, ac Sacerdos stola alba indutus dicit:

- ỳ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
- R. Qui fecit cœlum et terram.
- y. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.
- R. Et salutare tuum da nobis.
- y. Domine, exaudi orationem meam.
- R. Et clamor meus ad te veniat.
- v. Dominus vobiscum.
- R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui Magni Consilii Angelus, et Admirabilis Consiliarius hominibus per Incarnationem tuam adfuisti: hoc Scapulare Beatæ Mariæ, Matris tuæ a Bono Consilio bene A dicere digneris, ut hæc insignia gestantes per gratiam tuam recta consilia secuti, bonis perfrui mereantur æternis: Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — n. Amen.

Postea aspergit Scapulare aqua benedicta, atque illud imponens dicit:

Accipe, Frater (vel Soror), hæc insignia Beatæ Mariæ Virginis, Matris Boni Consilii; ut, ea inspirante, quæ Deo placita sunt digne semper perficias, et cum electis suis consociari merearis. Per Christum Dominum Nostrum. — Ř. Amen.

Tunc prosequitur:

- y. Ora pro nobis, Mater Boni Consilii,
- R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS. — Deus, qui Genitricem dilecti Filii tui Matrem nobis dedisti, ejusque speciosam imaginem mira apparitione clarificare

(1) Scapulare istud conficiatur ex binis de more partibus laneis albi coloris simul conjunctis per duplicem chordulam, seu vittam. Altera pars habeat superimpositam impressam in serica vel simili materie Imaginem B. Mariæ, quæ colitur in Sanctuario Genestani cum verbis inscriptis: Mater Boni Consilii. Pars vero altera referat applicitum stemma pontificale, videlicet trinam coronam cum clavibus et verba inscripta latine seu vernacule: Fili, acquiesce consiliis ejus. Leo XIII.

dignatus es: concede, quæsumus; ut ejusdem monitis jugiter inhærentes, secundum cor tuum vivere, et ad cœlestem patriam feliciter pervenire valeamus. Per eumdem Christum Dominum Nostrum.

R. Amen.

ELENCHUS INDULGENTIARUM.

PLENARIÆ. — Plenariam omnium admissorum Indulgentiam utriusque sexus Christifideles lucrari queunt, animabus quoque in Purgatorii igne detentis applicabilem, in sequentibus diebus, dummodo rite confessi, et ad Sacram Synaxim accesserint:

- 1. Die, qua B. M. V. Boni Consilii Matris Scapulare suscipiant, vel Dominica, aut in alio Festo eam immediate sequenti.
- 2. Die 26 Aprilis, vel aliqua infra Octavam festi B. M. V. Boni Consilii Matris.
- 3. In articulo mortis, dummodo rite Confessi et Sanctissima Eucharistia refecti, corde saltem, si nequeant ore, Sanctissimum Jesu nomen invocaverint.
- 4. In festis Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis, et Assumptionis B. M. V., itemque in festo S. Augustini Episcopi Confessoris Ecclesiæque Doctoris.

Partiales. — 1. Indulgentiam septem annorum ac totidem Quadragenarum, pari modo animabus piaculari igne cruciatis applicabilem, consequi possunt Fideles utriusque sexus in festis Præsentationis et Visitationis B. M. V.; dummodo corde contrito Ecclesiam, vel publicum Oratorium inviserint, ibique aliquod temporis spatium juxta mentem Summi Pontificis pias ad Deum preces fuderint.

- 2. Centum dierum Indulgentiam quoties corde vel ore Deiparæ Virginis Consilium invocaverint.
- 3. Item Indulgentiam centum dierum quoties corde contrito, et pro conversione peccatorum bonum aliquod opus exegerint.

ORDINIS EREMITARUM S. AUGUSTINI.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam benedictionis formulam ab Emo ac Rmo Domino Cardinali Vincentio Vannutelli, Causæ Relatore, una cum R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore revisam et emendatam approbavit, simulque expetitas Indulgentias, in superiori elencho adnotatas, Fidelibus Scapulare gestantibus in honorem B. M. V. Boni Consilii Matris, benigne impertiri dignatus est, juxta ejusdem Sacræ Congregationis Decretum diei 19 Decembris 1893, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 21, iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Ving. Nussi, S. R. C. Secret.

VI. - S. C. DES INDULGENCES

1º S. JACOBI DE CHILE (Santiago). Dubia circa confessionem hebdomadalem relate ad indulgentias lucrandas.

Hildephonsus Saavedra, Canonicus Pœnitent. Ecclesiæ Metropolitanæ S. Jacobi de Chile, huic S. C. Indulgentiarum humiliter sequentia dubia diluenda proponit:

Quum in una Veronensi sub die 12 Martii 1855, propositum fuerit dubium sequens : « Utrum privilegium Clementis XIII quod qui solent confiteri semel saltem in hebdomada possint lucrari Indulgentias Plenarias infra hebdomadam occurrentes cum sola Communione, quamvis in Brevi Aplico Confessio præscripta sit, valeat et extendatur etiam pro lucranda Indulgentia vulgo Portiuncula die 2ª Augusti? », et S. C. responsum dederit : « Affirmative », quæritur :

1. Num hæc responsio sit retinenda uti regula generalis etiam pro aliis Indulgentiis toties quoties in eadem die lucrandis?

Item, quum in præfata *Veronensi* fuerit propositum aliud dubium, nimirum: « Utrum confessio hebdomadalis valeat etiam pro lucranda Indulgentia in forma jubilæi? » et S. C. respondit: « *Negative* », quæritur:

II. Num sub nomine Indulgentiæ in forma vel ad instar Jubilæi quoad effectum confessionis sint intelligendæ illæ tantum Indulgentiæ, prout docent Juris Canonici Doctores, quæ universo Orbi Catholico a RR. PP. concedi solent ob aliquem specialem eventum, puta Creationis ipsius Rmi Pficis; aut uti tales sint retinendæ etiam illæ quæ toties quoties in eadem die acquiri possunt, ut illa adnexa diei 2º Augusti de Portiuncula nuncupata, et alia nuper concessa in festo B. M. V. de Monte Carmelo?

III. An, attenta inopia Confessariorem, Christifideles qui in hac Archidiœcesi degunt, et non habitualiter qualibet, sed una vel altera hebdomada ad Confessionem accedere solent, poteruntne lucrari Indulgentias quæ per illam hebdomadam in qua confitentur decurrunt, iis exceptis quæ propriæ Jubilæi appellantur, vel ad instar Jubilæi conceduntur?

Et S. C. die 5 Decembris 1893 relatis dubiis respondit:

Ad I. Affirmative.

Ad II. Attenta hodierna praxi, Affirmative quoad 1° partem; Negative quoad 2°.

Ad III. Negative, absque Indulto, et ad mentem; et mens est: Oratori communicatur id quod alias decrevit hæc S. C. sub die 12

Junii 1822, in una Urbis et Orbis, et sub die 28 Septembris 1838, ad Ium, in una Aturensi, et sub die 15 Decembris 1841, ad Ium et IIum, in una Mechliniensi.

Datum Romæ, ex Secria ejusdem S. C., die et anno ut supra.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus.

† A., Archiep. Nicopolitan., Secretarius.

Les décrets relatifs à la confession hebdomadaire suffisante pour le gain des indulgences sont les suivants :

1º 9 décembre 1763 : Consulendum SSmo D. N. ut concedere dignetur indultum omnibus Christifidelibus, qui frequenti peccatorum confessione animum studentes expiare, semel saltem in hebdomada ad sacramentum Pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverunt, et nullius lethalis culpæ a se post prædictam ultimam confessionem commissæ sibi conscii sunt, ut omnes et quascumque indulgentias consequi possint, etiam sine actuali confessione, quæ ceteroquin juxta præfati decreti definitionem ad eas lucrandas necessaria esset. Nihil tamen innovando circa indulgentias Jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii, aliasque ad instar jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis confessio tempore in earum concessione præscripto peragantur (Decreta authent., n. 231).

2º URBIS ET ORBIS, 12 juin 1822: Cum non pauci ad hanc Sacram Congregationem... supplices libelli porrecti fuerint... pro obtinenda facultate sacramentalem confessionem peragendi per plures dies ante Eucharisticam communionem ad indulgentias acquirendas præscriptam; necnon ut explicetur an ad easdem lucrandas liceat sacra Synaxi refici in pervigilio diei festi, pro quo declarantur concessæ; eadem sacra Congregatio... censuit : Licere ad præfatum effectum Eucharistiam sumere in pervigilio festivitatis; quo vero ad petitam explicationem respondendum censuit : Firmo remanente decreto 9 Decembris 1763 pro iis fidelibus qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt, pro ceteris autem fidelibus, in locis, in quibus ob inopiam confessariorum nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali expiari, postulantibus communicetur dictum decretum, et, facto verbo cum SSmo, extendatur ad omnes utriusque sexus Christifideles, ut confessio peracta infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad indulgentiam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint, nihil innovando circa indulgentias ad formam jubilæi concessas, ut in citato decreto 9 Decembris 1763 (Ibid. n. 252).

3º ATUREN., 28 septembre 1838, ad 1: An vigore decreti 12 Junii

1822 possint onnes Christifideles ad lucrandam indulgentiam festivitati cuidam adnexam confiteri intra octo dies festivitatem hanc præcedentes? Et in hypothesi negativa deprecatur ut hæc facultas concedatur fidelibus diœcesis Aturensis propter inopiam confessariorum. — R.: Negative quoad primam partem; quoad secundam recurrat Episcopus ad hanc sacram Congregationem pro gratia, ut confessio scilicet peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem, attenta confessariorum inopia, suffragari possit ad indulgentias acquirendas (*Ibid.*, n. 264).

4º MECHLINIEN., 15 décembre 1841, ad I et II:

I. Per decretum S. C. Indulgentiarum datum die 12 Junii 1822 conceditur confessionem sacramentalem peractam infra hebdomadam ante festivitatem suffragari posse ad indulgentiam lucrandam : quæritur: 1º An verba infra hebdomadam significent octo dies tantum quæ festivitatem immediate præcedunt, an vero hebdomadam illam totam et integram quæ ante festum decurrit, ita ut, ex. gr. confessio facta die dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incideret, tametsi tunc tresdecim dies inter confessionem et festivitatem intercessissent? 2º An confessio octava die ante festivitatem peracta vi hujus indulti suffragetur tantum ad unam indulgentiam lucrandam, an vero per hanc confessionem aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ, quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio ceteroquin requireretur? - R.: Quoad primam partem primi quæsiti : Affirmative ; quoad secundam partem : Negative. Quoad primam partem secundi quæsiti: Negative; Affirmative quoad secundam partem.

II. Utrum cum in Bulla vel Brevi, quo conceditur indulgentia, confessio tamquam conditio sine qua non præscribitur, necesse sit ut sacramentalis absolutio pænitentibus detur ad indulgentiam lucrandam? – R. Negative (Ibid., n. 295).

De ces textes réunis et rapprochés, il est facile de tirer des conclusions sommaires sur les conditions requises pour le gain des indulgences, moyennant une confession antérieure. Il s'agit d'indulgences plénières, les indulgences partielles ne requérant pas la confession sacramentelle; il s'agit des indulgences plénières les plus fréquentes, concédées à l'occasion d'une fête, moyennant les conditions ordinaires de confession, communion, et, le plus souvent, visite d'une église. Ceci posé, il est toujours suffisant de se confesser le jour même de la fête ou la veille; en second lieu, pour les personnes qui ont la louable coutume de la confession hebdomadaire, chaque confession est suffisante pour le gain des indul-

gences qui se présenteront au cours de la semaine, et cela sans aucun indult; il faut un indult, lequel n'est jamais refusé, pour que la confession habituelle de lous les quinze jours (altera quaque hebdomada) soit suffisante afin de gagner les indulgences pendant la quinzaine; de même faut-il un indult, lequel n'est pas davantage refusé, pour qu'une confession isolée serve à chaque fois pour l'acquisition des indulgences pendant la semaine qui suit la confession. Cette semaine doit être comptée, non de dimanche à dimanche, mais du jour où a eu lieu la confession jusqu'au même jour de la semaine suivante; enfin, l'absolution n'est pas requise. Il faut encore remarquer la condition, nettement exprimée par les décrets cités, que depuis la dernière confession le fidèle n'ait pas conscience d'avoir commis de péché mortel.

Ces différentes concessions me sont pas valables pour les indulgences du jubilé ou en forme de jubilé; toutefois, on ne doit pas regarder comme concédées en forme de jubilé les indulgences totics quoties, telles que la Portioncule, l'indulgence similaire concédée pour la fête du Rosaire, de N. D. du Mont-Carmel et de N. D. des Sept-Douleurs.

2º NAMURCEN. Revalidation des éréctions de Chemins de Croix.

BEATISSIME PATER,

Stanislaus Joannes Baptista Decrolière, Episcopus Namurcensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter exponit sibi compertum omnino esse Stationes Viæ Crucis, non ita raro, etiam post sanationem generalem datam die 31 Julii 1883 (1), varios ob defectus, invalide erectas fuisse.

Cum autem hujusmodi erectiones renovari non possint absque magna difficultate et populi admiratione, hinc, ne fideles percurrentes tales Stationes invalide erectas indulgentiis a S. Sede concessis privati existant, reverenter et enixe rogat ut Sanctitas Vestra, pro sua benignitate, omnes S. Viæ Crucis Stationes a data enuntiatæ sanationis invalide erectas convalidare ac ratas habere dignetur.

Quod...

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. LEONE PP. XIII tributarum, S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro petita sanatione omnium erectionum indebite peractarum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 5 decembris 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. † A. Archiep. Nicopol., Secret.

(1) Ch. Canoniste, 1884, p. 63.

3º ROMANA. La revalidation ci-dessus ne concerne que le diocèse de Namur.

Felix Cadène, Redactor Ephemeridis Analecta Ecclesiastica, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit a S. Congregatione Indulgentiarum sequentis dubii solutionem:

Utrum sanatio omnium erectionum stationum Viæ Crucis indebite peractarum elargita Episcopo Namurcensi sub die quinta decembris 1893, concessa fuerit tantum pro diœcesi Rmi Oratoris, vel extendi possit ad alia quælibet loca?

Et S. Congregatio die 28 februarii 1894 proposito dubio respondit:

Affirmative quoad 1 m partem; negative quoad 2 m.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Gongregationis, die et anno, uti supra.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus. † A. Archiepiscopus Nicopolitan., Secr.

4º Revalidation des érections invalides des confréries du Rosaire.

BEATISSIME PATER,

Fr. Vincentius Leo Sallua, Archiep. Calcedonen., O. P., ad Sacri Pedis osculum provolutus, Sanctitati Vestræ exponit ut sequitur. Plurimæ sunt in Orbe toto SSmi Rosarii Confraternitates de quibus vehemens enascitur dubium, utrum rite fuerint erectæ (attentis formalitatibus canonicis quæ erectionem præcedere et sequi debent). Unde, ad evitandum grave damnum quod imminet iis Christifidelibus qui adscripti prædictis Confraternitatibus sic invalide erectis non amplius lucrarentur Indulgentias a SS. Pontificibus elargitas, Orator S. V. deprecatur ut dignetur generalem concedere sanatoriam in favorem omnium prædictarum Confraternitatum usque nunc erectarum.

Et Deus.

Ex Audientia SSmi diei 28 sept. 1893, SSmus D. N. Leo Papa XIII petitam sanationem benigne concessit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. C. Indulg. Sacrisque Reliq. præpositæ, die 28 sept. 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, Priefectus. † A., Archiep. Nicopolitan., Secretarius.

5º Prière indulgenciée à l'Enfant Jésus.

Hodiernus Rector Ecclesiæ S. Mariæ in Ara Cœli de Urbe humiliter deprecatur S. V. ut dignetur aliqualem indulgentiam concedere omnibus fidelibus recitaturis sequentem orationem in honorem dívi.

Èt Deus.

PRIÈRE A L'ENFANT JÉSUS (1).

Très aimable Seigneur Jésus Christ, qui vous êtes fait enfant pour nous, et qui avez voulu naître dans une étable pour nous délivrer des ténèbres du pèché, pour nous attirer à vous et nous enflammer de votre saint amour; nous vous adorons comme notre Créateur et notre Rédempteur; nous vous reconnaissons et vous choisissons pour notre Roi et Maître, et nous vous offrons comme tribut toutes les affections de notre pauvre cœur. Bien aimé Jésus, notre Sauveur et notre Dieu, daignez accepter cette offrande, et, pour qu'elle soit digne de vous plaire, pardonnez-nous nos fautes, éclairez-nous, enflammez-nous de ce feu divin que vous êtes venu apporter au monde pour l'allumer en nos cœurs. Que notre âme devienne ainsi un sacrifice perpètuel à votre amour; faites qu'elle cherche toujours votre plus grande gloire sur cette terre, afin qu'elle arrive un jour à jouir de vos charmes infinis dans le ciel. Ainsi soit-il!

S. Congregatio Indulg. Sacrisque Reliquis præposita, utens facultatibus a Smo Dno Nro Leone Papa XIII sibi specialiter tributis, universis Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam Orationem, Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum, Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Januarii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. † Alex., Archiep. Nicopolit., Secret.

6º BASILEENSIS (Bâle). Dubia circa Confraternitates SSmi Cordis Jesu et Adorationis Perpetuæ SSmi Cordis Jesu.

In Diœcesi Basileensi in distinctis Ecclesiis duæ existunt Confraternitates, una quidem sub titulo SSmi Cordis Jesu simpliciter; altera vero sub titulo Adorationis Perpetuæ SSmi Cordis Jesu. Jam vero ob existentiam harum Confraternitatum quæ idem saltem objectum principale respiciunt, nonnulla dubia exorta sunt, quorum solutionem Episcopus Basileensis humiliter expostulat ab hac S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita. Quæritur igitur:

I. Utrum fideles utrique Confraternitati quæ idem objectum cultui exhibet simul adscribi valeant? et quatenus negative, ii Christifideles

(1) Traduction de l'italien.

qui prædictis Confraternitatibus jam adscripti reperiuntur, cuinam adscripti sint retinendi?

II. Cum rector prædictæ Confraternitatis sub titulo SS. Cordis Jesu expresse non fuerit constitutus in erectione ipsius Confraternitatis, utrum Parochus qui erectionem postulaverat, et facile uti Rector habitus est, valide adscribere potuerit fideles eidem Confraternitati? et quatenus negative, petitur sanatio adscriptionum hucusque indebite peractarum.

III. An Vicarii ejusdem Parochi ex ejus mandato valide cooptare potuerint Christifideles in Confraternitatem? et quatenus negative, item petitur sanatio adscriptionum.

Porro S. Congregatio dubiis desuper propositis, exquisito prius unius ex Consultoribus voto, respondit :

Ad I. Affirmative ad primam partem; ad secundam partem, provisum in prima.

Ad II. Negative quoad primam partem; quoad secundam, exhibeatur supplex libellus pro sanatione.

Ad III. Negative quoad primam partem, nisi Parocho fuerit facta in concessione facultas subdelegandi suos Vicarios aut alios sibi benevisos presbyteros, juxta id quod alias decrevit hæc S. C. in una Auxiensi, sub die 22 Augusti 1842; quoad secundam, item exhibeatur supplex libellus, quatenus in Parocho defecerit facultas subdelegandi.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Februarii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. † Alexander Archiep. Nicopolit., Secr.

7º Ordinis Prædicatorum. Confraternitates SSmi Rosarii consentiente Episcopo erigi possunt in ecclesiis cujuslibet ritus Catholici.

Frater Marcolinus Cicognani Ordinis Prædicatorum Procurator generalis huic sacræ Congregationi exponit a quibusdam sacerdotibus catholicis ex ritu græco supplicem libellum porrectum fuisse quo postulabant ut in eorum ecclesiis erigerentur sanctissimi Rosarii Confraternitates. Verum dubitatum est an hoc fieri liceat absque Sanctæ Sedis consensu, quapropter sequentia dubia dirimenda proponit:

I. An absque ulla speciali licentia Sanctæ Sedis, sed tantum vigore facultatum quibus utitur supremus moderator Ordinis Prædicatorum in erectione Confraternitatum pro ecclesiis latini ritus, possit etiam et valeat Confraternitates, quæ sunt propriæ Ordinis, in ecclesiis alterius ritus, puta ritus græci, armeni, etc., erigere?

Et quatenus affirmative:

II. Quanam formula sacerdotes alterius ritus quam latini, uti debeant pro benedictione Rosariorum aliisque cæremoniis quæ locum habere possunt in actu receptionis sodalium?

Et Sacra Congregatio propositis dubiis sub die 21 Junii 1893 respondit:

Ad I. Affirmative, prævio tamen consensu Episcopi respective ritus orientalis.

Ad II. Orator recurrat ad Sacram Congregationem Christiano nomini propagando præpositam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 2t Junii 1893.

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, Præfectus.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

Séance solennelle de l'Académie de droit canonique, présidée par Son Éminence le cardinal Richard.

L'Académie de Saint Raymond de Pennasort a tenu, le 6 avril, sa séance annuelle, dans les salons de l'archevêché, sous la présidence de Son Éminence le cardinal Richard.

M. le chanoine Brettes, secrétaire général, a lu le rapport sur les travaux de l'année précédente.

Il a présenté à Son Éminence les jurisconsultes laïques que l'Académie vient d'appeler dans son sein, pour former sa quatrième section, prévue par les statuts et ayant pour objet d'étudier les questions de droit ecclésiastico-civil. Ce sont: M. Terrat, professeur de droit à l'Institut catholique; M. le marquis de Beaucourt, directeur de la Société bibliographique; M. Tournier et MM. de Crousaz-Crétet.

Le rapporteur annonce encore que, si les séances de secrétariat se tiennent toujours à l'Institut calholique, le second vendredi de chaque mois, les séances plénières, qui comprennent désormais un nombre de membres assez considérable et nécessitent un local plus vaste et mieux aménagé, se tiennent, comme celles de plusieurs autres sociétés savantes, à l'hôtel de la Société d'Encouragement, rue de Rennes, 42.

Il présente enfin, entre autres candidatures, celle de Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, aux États-Unis, qui veut bien offrir son concours actif, et qui promet d'exécuter les travaux que l'Académie croirait opportun de lui demander.

- M. l'abbé Pillet, professeur de droit canon aux Facultés catholiques de Lille, a lu ensuite une étude sur « les droits de l'Église en matière de bienfaisance », et prouvé, par l'histoire et par les textes juridiques, qu'elle a toujours été et qu'elle a le droit d'être encore la dispensatrice libre des biens que la charité lui confie pour les indigents (1).
- Le R. P. Cogniard, professeur au Séminaire colonial du Saint-Esprit, a exposé enfin la législation qui régit, dans l'Église, les diverses confréries de dévotion et de charité.
- (1) Nos lecteurs ont pu lire plus haut cette étude, que M. l'abbé Pillet a bien voulu nous autoriser à publier.

M. le marquis de Beaucourt a fourni les détails les plus intéressants sur certaines charités d'antique origine, et qui fleurissent encore dans certaines paroisses de l'ancien diocèse de Lisieux, comme aux plus beaux jours du moyen âge chrétien.

Son Éminence, après chacune de ces lectures, a provoqué, sur le sujet traité, une aimable causerie, à laquelle se sont mêlés la plu-

part des membres de l'Académie.

Elle a montré la vitalité du catholicisme se manifestant par toutes les industries du zèle, par la générosité des fidèles pour les œuvres de charité, par la prudence même avec laquelle ils entourent désormais leurs donations et leurs legs des garanties les plus sages.

Elle a insisté sur la sagesse de la direction donnée par le Saint Siège, et sur la certitude de la victoire pour ceux qui la suivent avec docilité, et exprimé les plus grandes espérances dans le triomphe définitif de l'Église, malgré les difficultés du moment.

Elle a enfin félicité l'Académie du zèle qu'elle déploie dans ses travaux, et levé la séance, après avoir béni l'assemblée.

Courte Réponse aux « Ephemerides liturgicæ ».

Ce n'est qu'après deux mois et plus que j'ai connaissance d'un long article que les *Ephemerides liturgicæ* (février 1894, p. 94-101), consacrent au *Canoniste*. Il s'agit de deux passages du n° d'Octobre-Novembre, p. 686 et 691. La querelle n'est pas grosse, comme on va le voir.

En parlant des chanoines honoraires de Lorette, je disais que le P. Mancini ne leur permettait pas de paraître dans les fonctions ecclésiastiques avec les bas et le *collarino* violets, parce que ces vêtements ne sont pas « ornamenta mere civilia ». Je faisais remarquer qu'ils ne sont pas non plus des vêtements liturgiques, et j'en concluais que, même à l'église, ils pouvaient bien passer pour *civilia*. Le P. Mancini croit devoir revenir sur ce point. J'y tiens si peu, mon Père, que je vous l'abandonne sans peine, et je ne demande pas mieux que de voir diminuer le violet des chanoines honoraires.

Je faisais ensuite remarquer que les *Ephemerides* n'étaient pas entièrement d'accord avec ce que dit des chanoines honoraires de Lorette Mgr Grimaldi dans son ouvrage sur *les Congrégations romaines*; mais je me rangeais plutôt du côté des *Ephemerides*. Le P. Mancini maintient son opinion contre Mgr Grimaldi; je n'ai point à intervenir.

Plus loin, je réponds à une consultation sur la neuvième leçon d'un simple occurrent le vendredi avant la Pentecôte et la veille de cette fête. Il paraît que, contrairement à ce que m'affirmait le consultant, l'Ordo perpetuus n'omet pas cette leçon le vendredi en ques-

tion. Je n'avais pas sous la main l'Ordo perpetuus, et j'ai répondu à la question telle qu'elle était; je ne pouvais supposer que le prêtre qui me faisait l'honneur de me consulter avait mal lu; je lui transmets l'observation des Ephemerides, et je donne acte à cette Revue de la rectification.

J'ajoute seulement que je ne crois pas avoir mérité la monition finale: « Hæc dicta sint veritatis studio, atque etiam ut cum quæstiones proponuntur, antequam discutiantur ab Ephemeridibus bene perpendantur, maxime si aliis dedecori vertant ».

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Institutiones theologicæ in usum scholarum, auctore G. Bernardo Tepe, S. J. — Volumen primum, continens tractatus de Vera Religione, de Ecclesia Christi, de Verbo Dei scripto et tradito. — Un vol. in-8° de 636 pages. — Paris, Lethielleux, 1894.

Depuis le Concile de Trente, surtout depuis les effrayants progrès du rationalisme sous toutes ses formes, les traités « de Vera Religione » et « de Ecclesia Christi » ont pris un développement considérable dans la théologie catholique. Que si les matières qui font l'objet de la théologie dite spéciale sont très importantes pour l'enseignement interne de la doctrine chrétienne, les efforts de l'apologétique et de l'enseignement ad extra doivent se concentrer sur les traités qui constituent la thélogie appelée générale. C'est avec grande raison qu'on y consacre, dans nos séminaires, une année entière; c'est même la partie des études élémentaires que les prêtres du ministère devront le plus souvent revoir et compléter, car il s'agit des fondements mêmes de la foi et de la religion.

Je n'apprendrais rien à mes lecteurs en leur donnant un résumé de l'ouvrage du P. Tepe: mieux vaut indiquer la méthode qu'il a suivie, la manière dont il a su développer ses thèses et présenter ses preuves: en un mot, les qualités qui font le mérite de son ouvrage et en assureront l'utilité.

Indépendamment des divisions ordinaires en questions, chapitres et articles, l'ouvrage entier est disposé en une série ininterrompue de propositions et de numéros. Les thèses sont clairement énoncées, le sens en est déterminé au besoin par des remarques préliminaires, puis chaque partie est démontrée à part, enfin chacune est suivie de scholia plus ou moins nombreux; les objections, quand il y a lieu, sont placées après chaque proposition partielle ou scholion aux-

quels elles se rapportent. Ces dispositions permettent d'apprendre, de retenir et d'enseigner avec plus de facilité et de méthode ; les professeurs savent de quelle importance sont en pratique ces détails. Les arguments sont tirés, comme toujours, de l'Écriture, des Pères et de la raison théologique, celle-ci moins développée, peutêtre, qu'il ne serait utile dans ces traités où la discussion philosophique doit occuper une si grande place, Les deux premiers genres de preuves sont supérieurement traités. L'auteur ne se borne pas à énoncer sèchement un texte de l'Écriture, une ligne isolée de quelques-uns des Pères: il indique soigneusement les circonstances diverses qui peuvent en préciser le sens et la portée ; il rapporte et apprécie les interprétations mises en avant par les catholiques ou par les hérétiques ; il formule, en un mot, l'argument d'Écriture sainte dans toute sa plénitude. En ce qui concerne les Pères, il choisit les textes les plus importants, mais il les donne tout au long, je veux dire avec des indications et un contexte qui permettent de saisir la véritable pensée de l'écrivain. De plus, les références sont complètes et exactes, faciles à contrôler : on a puisé aux sources.

Le R. P. Tepe va droit aux objections; il ne les dissimule ni ne les attènue, et sa réfutation n'est pas excessive; je veux dire qu'il sait admettre ce qu'elles ont de réel : c'est la bonne manière. J'ai noté en particulier la discussion des célèbres difficultés tirées de l'affaire d'Honorius et de la condamnation de Galilée; on donne les textes et on les discute : le lecteur peut ainsi se rendre compte par lui-même des pièces du débat et l'apprécier sainement.

Le P. Tepe suit strictement, trop strictement peut-être, la forme scolastique, tant dans le développement des arguments que dans la solution des objections. Il m'a semblé que parfois les preuves perdaient quelque chose de leur force à être ainsi disséquées et divisées: car il s'agit souvent, au cours de ces traités, de preuves morales, qui se corroborent mutuellement, et dont le faisceau seul est inattaquable. Il y aurait avantage, après les avoir énoncées et établies en détail, à les présenter dans un coup d'œil d'ensemble.

J'ai dit que l'auteur a puise aux bonnes sources ; ce m'a été une joie de constater qu'il n'a pas cité une seule fois ces documents apocryphes qui déparent trop souvent nos manuels de théologie. Les données historiques mentionnées dans les preuves et les réponses aux objections sont généralement très exactes et suffisantes : c'est un mérite auquel ne nous ont pas habitué les théologiens. Tout au plus pourrais-je relever quelques détails douteux : c'est ainsi, par exemple, qu'il est difficile de soutenir que le concile de Nicée a reçu une confirmation expresse de S. Sylvestre et que l'un des présidents de l'assemblée, Osius, était le délégué du Pontife romain.

En résumé, l'ouvrage du R. P. Tepe est destiné à prendre rang

parmi les meilleurs livres d'enseignement classique de la théologie, à côté du manuel si justement apprécié de son confrère, le P. Hurter.

A. B.

Histoire de l'Église depuis la mort de Notre Seigneur Jésus Christ jusqu'à nos jours, précédée de réponses aux principales objections historiques, par l'abbé E. Beurlier, docteur ès lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-12 de xvi-292 pages. — Paris, Putois-Crété, 1894.

Il ne faut pas remonter bien loin dans le passé pour trouver les manuels de l'histoire profane écrits suivant le type qu'on a appelé « histoire batailles ». Il en était de même des manuels d'histoire ecclésiastique: des noms, des dates en constituaient la principale partie. L'heureuse réaction qui s'est produite dans l'enseignement de l'histoire profane, et par suite dans la rédaction des livres classiques, s'est étendue pareillement jusqu'à l'histoire ecclésiastique. On a vu enfin qu'il était médiocrement utile pour les jeunes gens qui fréquentent nos écoles secondaires ecclésiastiques ou nos catéchismes de persévérance de retenir la liste des conciles ou celle des papes : on s'est convaincu qu'ils trouveraient à la fois plus d'intérêt et plus de profit à pénétrer de plus près dans la vie intérieure de l'Église, à connaître ses institutions, son organisation, bien plus, les crises qu'elle a traversées, les abus qu'elle a combattus dans son sein et les réformes par lesquelles elle y a porté remède. Des livres plus étendus, destinés aux élèves des grands séminaires, cette nouvelle et meilleure méthode devait passer dans les manuels élémentaires; elle se retrouve pleinement dans celui de M. l'abbé Beurlier. C'est une première qualité qui le rend hautement recommandable.

J'en signalerai une autre, tout aussi importante, à mon avis. Trop souvent l'histoire ecclésiastique a été traitée d'une manière trop exclusivement apologétique; ou, pour mieux dire, l'apologétique que l'on rencontre dans certains livres consiste régulièrement à justifier à tout prix son héros. Cette manière de faire n'est pas plus permise à un historien de l'Église qu'à un écrivain profane: l'histoire doit être avant tout véridique et impartiale; elle doit établir et raconter les événements dans toute leur exactitude, elle doit puiser aux sources authentiques, rejeter et stigmatiser les apocryphes, faire un juste départ des mérites et des responsabilités. Ce n'est pas que je demande à l'auteur d'une Histoire de l'Église d'oublier les légitimes préoccupations de l'apologiste catholique; mais ce rôle doit être distinct du premier; en tout cas, il doit commencer après que la tâche de l'historien est accomplie. C'est ce qu'a bien compris et mis en pratique M. Beurlier: il a placé en tête de son petit livre de courtes

« réponses aux principales objections historiques faites contre l'Église »; mais, soit dans ces réponses, soit dans le cours du livre, il se fait un devoir d'être d'une loyauté absolue.

Il est impossible, et il serait inutile d'entrer dans le détail des matières traitées dans ce manuel; je me contente de faire remarquer que l'usage d'un double texte, les sommaires placés à la fin de chaque période, l'indication des lectures plus détaillées, rendent ce manuel parfaitement adapté à l'enseignement élémentaire de l'histoire de l'Église.

A. B.

L'Oraison, étude pratique, par l'abbé Louis Gillot, docteur en théologie, supérieur des chapelains de Paray-le-Monial. Deuxième édition. — Un vol. in-12 de xxIII-311 p. — Paray, Charles Diard, 1894. — 2 f.; franco, 2,50.

L'oraison, désignée par les auteurs mystiques comme l'exercice capital de la vie pieuse, est loin d'être le plus généralement pratiqué. La raison et le prétexte sont le manque de lumière, de secours et de méthode pour la bien faire.

C'est pour avoir été le confident de cette détresse des âmes dans ses nombreuses retraites prêchées aux associations pieuses des paroisses, aux communautés religieuses et au clergé, que l'auteur a été amené à écrire son livre.

Et, avec Mgr l'évèque d'Annecy, nous pouvons lui diré qu'en cela « il a bien mérité de l'Église ».

Car, si cette étude pratique de l'oraison n'a pas « la prétention de révêler une doctrine nouvelle ni d'ouvrir des horizons inconnus », elle a le grand mérite de rendre clair et attrayant un des plus hauts sujets de la mystique.

C'est le témoignage que lui rend Mgr Perraud, évêque d'Autun, dans sa lettre d'approbation: « Voilà bien de quelle façon j'entends un ouvrage de spiritualité destiné tout à la fois aux prêtres et aux fidèles. Les premiers y trouveront une doctrine solide, toujours appuyée sur les décisions des saints et les enseignements des grands maîtres de la théologie. Les autres vous devront l'inestimable avantage d'être initiés à des méthodes claires, mises à leur portée, riches de conclusions pratiques, dont il leur sera facile de faire l'expérience, pourvu qu'ils y apportent une volonté sérieuse et persévérante ».

Le R. P. Tissot, supérieur des missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy, exprime la même pensée dans sa lettre à l'auteur : « Désormais, dans notre ministère de missionnaires, nous aurons un manuel à offrir aux personnes, grâce à Dieu, si nombreuses, qui cherchent Notre Seigneur, et qui s'étonneront, en vous lisant, de le trouver si accessible dans l'oraison ».

Une autre qualité de cette Étude pratique, c'est l'abondance et surtout l'heureux choix des citations. « Vos guides sont les meilleurs, lui écrivait S. Ém. le cardinal Thomas, archevêque de Rouen: les écrivains sacrés d'abord, puis sainte Thérèse, saint François de Sales, sainte Chantal, le P. de Grenade, saint Alphonse de Liguori ».

« Avec une très louable modestie, lui écrit de même Mgr Perraud, vous vous êtes effacé du mieux qu'il vous a été possible derrière les auteurs qui ont traité le plus explicitement de l'oraison: saint Augustin, sainte Thérèse, saint François de Sales, la bienheureuse Marguerite-Marie, saint Alphonse de Liguori ».

Ces appréciations, formulées par de tels juges, sont une garantie certaine de la valeur de l'ouvrage et des services qu'il est appelé à rendre.

G. CH.

Livres nouveaux.

- 111. F. Dalbus. Les Ordinations anglicanes. ln-8 de 40 p. Arras, Sueur-Charruey, 1894.
- 112. Abbé Decorsant. Le Pape-Roi. In-12 de 182 p. Paris, Lecoffre, 1894.
- 113. R. P. CAUDRON, S. J. De la Fin de l'État ou des sociétés civiles. In-8 de 55 p. Amiens, Rousseau-Leroy, 1894.
- 114. France ecclésiastique. Almanach-Annuaire du clergé pour l'an de grâce 1894. In-24 de 880 p. Paris, Plon, 1894.
- 115. Abbé Winterer. Le Socialisme contemporain, 2º éd., entièrement refondue et continuée jusqu'en 1894. In-12 de xi-406 p. Paris, Lecoffre, 1894.
- 116. F. DELACROIX. Les Procès de sorcellerie au XVII^o siècle. In-12 de 328 p. Paris, librairie de la Nouvelle Revue, 1894.
- 117. G. DE BURETEL DE CHASSEY. Des Associations religieuses dans le Bas-Empire. Condition fiscale des congrégations religieuses en France. In-8 de 372 p. Paris, Rousseau, 1894.
- 118. G. L. GARBASSO. Del Diritto di sepolcro nel diritto romano, nel diritto canonico e nel giure moderno (Du Droit de sépulcre en droit romain, en droit canonique et en droit moderne). In-8 de 427 p. Casale, Tip. C. Canone, 1894.
- 119. D. Craisson. Manuale totius juris canonici, ed. nona. In-12 de xv-721, 719, 819 et 780 p. Paris, Roger et Chernoviz, 1894.
- 120. PINEL-BEAUFIN. Législation générale des fabriques des églises catholiques de France, mise à la portée de tous. In-18 de VII-263 p. Paris, Geffroy, 1894.
- 121. J. Bucceroni, S. J. Institutiones theologiæ moralis secundum doctrinam S. Thomæ et S. Alphonsi. Ed. altera. In-8 de 497 et 467 p. Roma, Forzani, 1894.

- 122. P. H. DENIFLE, O. P. Die Statuten der Juristen-Universitet Padua von J. 1331 (Les Statuts de l'Université des juristes de 1331). In-8 de 257 p. Fribourg, Herder, 1894.
- 123. Coutumes matrimoniales au moyen âge, par A. HANAUER (Extrait des mémoires de l'Académie de Stanislas, 1892). In-8 de 64 p. Nancy, 1893.
- 124. Die Verwaltung des Bussacramentes (L'Administration du sacrement de Pénitence). Direction théorique et pratique à l'usage des confesseurs, par Kaspar Gr. Schicler, prof. au sém. de Mayence. In-8 de xxII-644 p. Paderborn, Schœningh, 1894.
- 125. Ræmische Documente zur Geschichte der Ehescheidung Heinrichs VIII von England (Documents romains sur l'histoire du divorce d'Henry VIII d'Angleterre), édités et commentés par Stephan Ehses. In-8 de xliv-284 p. Paderborn, Schæningh, 1893.
- 126. C. Gross. Lehrbuch des kath. Kirchenrechts (Manuel du droit ecclésiastique catholique) [considère spécialement le droit canonique en Autriche]. In-8 de XII-426 p. Vienne, Mauz, 1894.
- 127. B. SAUTER, O. S. B. Das heilige Messopfer (Le S. Sacrifice de la Messe), ou la Liturgie de la Messe expliquée. In-8 de vII-352 p. Paderborn, Scheningh, 1894.
- 128. P. SCHWILLINSKY, O. S. B. Die Ehen den Auslaender im Esterreich und den Esterreicher im Auslande (Le Mariage des étrangers en Autriche et des Autrichiens à l'étranger); guide pratique à l'usage des curés. In-12 de 111-68 p. St. Pœlten, Gregora, 1894.
- 129. J. H. OVERTON. The English Church in the nineteenth Century (L'Église anglicane au XIX° s.); In-8 de 354 p. Londres, 1894.
- 130. E. Sackur. Die Cluniacenser in ihrer kirchl. u. allgemeingechichtl. Wirhsamheit bis zur mitte d. XI Jahr. (L'Ordre de Cluny et son action dans l'Église et dans l'histoire générale jusqu'au milieu du xr s.). T. II. In-8 de xii-530 p. Halle, Niemeyer, 1894.
- 131. F. K. Weiss. *Die Kirchl. Exemtionen d. Kloster* (Les Exemptions des monastères) depuis l'origine jusqu'au temps de Cluny. In-8 de 88 p. Leipzig, G. Fock, 1894.
- 132. M. CREIGHTON. A History of the Papacy during the Period of the Reformation (Histoire de la Papauté pendant la période de la Réforme). T. V. In-8 de 380 p. Londres, 1894.
- 133. D' Jos. Langen. Geschichte der ræmischen Kirche von Gregor VII bis Innocenz III (Histoire de l'Église romaine de Grégoire VII à Innocent III). In-8 de viii-720 p. Bonn, F. Cohen, 1894.

Articles de Revues. .

grand inquisiteur Jean Bréhal dans la cause de Jeanne d'Arc. — Rev. Th. Hughes, S. J. Le Développement de l'éducation nationale. — Rev. A. Barry O'Neill, C. S. C. Les Rubriques de la messe. — Rev. J. Hogan, S. S. Etudes cléricales: les Limites de la théologie morale. — J. Heuser. Le Nom de Jean dans l'hagiographie. — Cas de conscience. — Analecta.

135. — American quarterly Peview. Janvier. — M. Hennesy. S. Grégoire le Grand et l'Angleterre. — T. H. Shahan. L'É \bar{g} lise et l'Em-

pire (250-312). — A. F. MARSHALL. Honorius et Libère.

136. — Analecta ecclesiastica. Mars. — Analecta nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. P. Pie de Langogne. De la Liberté de l'Église et de l'Indigénat du clergé. — A. varia, A. Eschbach. Casus de ectopicis. seu extra-uterinis conceptibus. — B. Melata. An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri? — P. Pie de Langogne. Jeanne d'Arc devant la S. C. des Rites.

137. — Archiv fuer katholisches Kirchenrecht, n. 2. — A. Arndt, S. J. La Situation juridique réciproque des rites dans l'Église catholique. — D. Belleshem. Synode diocésain orthodoxe de Pistoie du 12 oct. 1892. — D. K. Schmidt. Sentence judiciaire prussienne relative à l'éducation catholique des enfants (1880-1893). — Projet de loi du gouvernement hongrois sur le mariage. — Lettre pastorale collective des évêques hongrois sur le projet de loi relatif au mariage. — Documents relatifs à la congrua en Autriche.

138. — Bibliothèque de l'Ecole des chartes. Nov.-Déc. — J. HAVET. Questions mérovingiennes; les actes des évêques du Mans.

139. — Ciudad de Dios. -20 mars. — M. F. MIGUELEZ. Jansénisme et Régalisme en Espagne.

140. — Civiltà cattolica. 20 janv. et 17 fevrier. — Nicolas III (Orsini).

141. — Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht. 1894, n. 1. — H. Geffcken. Sur la plus ancienne jurisprudence matrimoniale du consistoire de Leipsig. — Miscellanea. — Bibliographie canonique. — Acta.

142. — Ecclesiasticum Argentinense. 30 mars. — Acta S. Sedis. — A propos d'une « disputatio biblica ». — Une fête ecclésiastique du moyen âge disparue: la Consécration de la rose d'or à Rome. — Bibliographie.

143. — Ephemerides liturgicæ. Février. — De Momento et Loco præcisis incarnationis Verbi Dei. — De almo Eucharistiæ sacramento [modus et locus suscipiendæ communionis]. — Ephemerides liturgicæ et le Canoniste contemporain. — Dubiorum liturgicorum solutio.

144. — Id. Mars. — SS. D. N. Decretum [circa canonicos ad honores]. — S. R. C. Decretum [circa scapulare B. M. a Bono Consilio]. —

Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. — De muliere celebranti respondente. — De almo Eucharistice sacramento [circa expositiones SSmi Sacramenti]. — De Vita et Operibus Joannis Petraloisii Prienestini, musicie principis. — Institutiones liturgicæ. — Dubiorum liturgicorum solutio.

- 145. Etudes religieuses. 15 mars. P. H. Martin. Conversion et Évolution de l'Église. P. A. Lapotre. L'Empire, l'Italie et le Pouvoir temporel des Papes au temps de Jean VIII.
- 146. Historisches Jahrbuch, n. 1. RATTINGER. Le « Liber provisionum prælutorum » d'Urbain V. WEYMANN. Les Quatre Grands Docteurs de l'Église. UNKEL, Épisode de l'histoire de la nonciature de Cologne.
- 147. Month. Mars. O. Shipley. Hymnologie anglaise. W. Humphrey. Dispenses et Privilèges.
- 148. Revue administrative du culte catholique. Avril. Hors la loi les services hors budget! Revendications épiscopales (suite). Déclaration d'abus et Esprit nouveau. Comment l'impôt sur le revenu s'applique aux congrégations religieuses. Communication aux conseils municipaux des budgets et comptes des fabriques. Questions choisies.
- 149. Réforme sociale, 16 mars. E. Duthoit. L'Enseignement du droit et des sciences dans les universités italiennes.
- 150. Revue catholique de Bordeaux. 10 mars. F. Lacoste. Nouvelles Études sur Clément V: le Pape et le Roi de France. Id. 25 mars. L. du Mont. Glanes liturgiques: le Calice.
- 151. Revue catholique des institutions et du droit. Février. P. Besson. Du Droit de nomination appartenant aux évêques dans les conseils de fabrique. Ch. A. T. La Résistance des fabriques au dècret du 27 mars 1893.
- 152. Id. Mars. A. Onclair. La Propriété au point de vue du droit et du fait ; le socialisme, les capitalistes. Hubert-Valle-Roux. Société catholique d'économie politique et sociale. Aug. Rivet. La Résistance des fabriques, manœuvres clandestines du gouvernement.
- 153. Revue ecclésiastique de Metz. Avril. Troisième congrès scientifique international des catholiques. Actes du S. Siège. F. E. La Preuve « de obitu conjugis ». J. B. P. La Meilleure Méthode d'enseignement. Mélanges. Bibliographie. Suite du Commentaire sur le dècret de 1809.
- 154. Revue des questions historiques. Avril. Abbé GENDRY. Les Débuts du joséphisme : démêlés entre Pie VI et Joseph II. C. GEOFFROY DE GRANDMAISON. Les Cardinaux noirs (1810-1814).
- 155. Revue des sciences ecclésiastiques. Fèvrier. G. CAU-DRON. De la fin de l'État ou des sociétés civiles, partie théorique. —

Th. LEURIDAN. La Hollande catholique, son histoire, sa situation actuelle. — D. Dolhagaray. Les Délégations générales pour les mariages, consultation. — V. Canet. Le Cardinal Fesch.

156. — Id. Mars. — Ch. Bourgeat. La Science et la Bible. — Le Patriarche des Maronites, lettre de Mgr Deles, arch. de Beyrouth.

- 156. Ræmische Quartalschrift, n. 4. Schlecht. Une étrange Tentative de réunion (des Églises). Pieper. L'Original du « Diarium Burchardi ». Eubel. Les « Provisiones prælatorum » pendant le grand schisme. Meister. La Nonciature d'Espagne au XVI° et au XVII° siècle. Finke. Le Projet de concile d'Innocent VII. L. Schmitz. Supplément aux publications des registres pontificaux des XIII-XIV° siècles. Kaindl. La Fermeture des documents pontificaux au XIII° siècle.
- 157. L'Université catholique. 15 avril. ÉLIE BLANC. Y a-t-il une économie politique chrétienne et quels sont ses principes ? (suite). LUCIUS LECTOR. Le Conclave et le Veto des gouvernements (suite).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Maii 1894.

FRANCISCUS, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. - Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

CANONISTE CONTEMPORAIN

198° LIVRAISON - JUIN 1894

1. - Mgr d'Hulst. Congrès scientifique international des catholiques ; réunion prochaine à Bruxelles.

11. - A. Boudinhon. Étude théologique sur les ordinations anglicanes, à pro-

pos d'une brochure récente.

pos d'une prochure recente.

III. — J. Hogan. — Études cléricales. — II. Sciences naturelles (suite).

IV. — Acta Sanctæ Sedis. — I. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 14 avril 1894. — II. S. C. des Évêques et Réguliers. Habanen. Decreti. — III. S. C. des Rites. Montispessulana. Mémoire du titulaire et du patron. — Nucerina Paganorum. Préséance des Tiers-Ordres entre eux. — Ord. Minorum. Translation de la fête du S. Sépulcre. — IV. S. C. des Indulences — Bégitation du Rosaire devant les tableaux des mystères — Tologna. gences. — Récitation du Rosaire devant les tableaux des mystères. — Tolosana. Leçon à suivre pour la prière « En ego, o bone, etc. ». — Revalidation des érections des chemins de Croix. — Indulgences en faveur de l'œuvre expiatoire de la Chapelle-Montligeon. — V. S. Pénitencerie. — L'exécution d'une dispense de la chapelle que la précette du des proposes de la Chapelle que la précette du des proposes de la Chapelle que la précette du des proposes de la Chapelle que la chapel pense matrimoniale avant la réception du document est nulle. - Décision rela-

vi. — Bulletin bibliographique. — R. P. Orrolan. Astronomie et Théologie. — R. P. Micles. L'Orient et Rome. — Haberl. Kirchenmusikalisches Jahrbuch. — M. Lambert. Les fabriques d'églises et leur nouvelle comptabilité. — Livres nouveux — Avicles de Parres. Livres nouveaux. - Articles de Revues.

CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES

RÉUNION PROCHAINE A BRUXELLES

4-8 septembre 1894.

Deux fois déjà, en 1888 et en 1891, on a vu les catholiques se réunir en un congrès international pour mettre en commun leurs lumières et leur activité, non plus, comme ils savaient le faire depuis longtemps, sur le terrain pratique des œuvres de charité, d'apostolat ou d'enseignement, mais sur celui de

la science pure. Cette tentative avait étonné d'abord; le succès lui a donné raison. Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il ne suffit pas à la vérité religieuse de se montrer bienfaisante et de se recommander par ses effets; qu'elle doit encore s'imposer par des titres qui déterminent plus directement l'adhésion des intelligences. C'est par des raisons d'ordre scientifique que les impies ont tenté de ruiner son crédit: c'est par des procédés semblables que nous devons travailler à le rétablir. Et cette tâche est urgente entre toutes: car, en ce temps de publicité à outrance, les idées, vraies ou fausses, ne restent pas longtemps confinées dans la région spéculative; elles débordent vite dans le domaine de l'action.

L'apologétique, ou la démonstration directe des fondements de la foi, est une des formes, et la plus ancienne, de ce travail défensif; elle n'est pas la seule, et l'on peut se demander si, à l'heure présente, elle est la plus efficace. Ils sont rares, même dans les classes éclairées, les hommes qui ont le loisir ou la patience de soumettre à un examen critique les motifs rationnels de leur croyance. Un préjugé, accrédité avec autant d'art que de succès par les ennemis de l'Évangile, représente la religion révélée comme incompatible avec le libre savoir. Les admirables conquêtes de la science humaine sont, pour ainsi dire, confisquées au profit de l'incrédulité. Ceux mêmes qui s'inclinent avec respect devant la vertu sanctifiante du christianisme, persistent à déclarer que, pour s'en approprier les bienfaits, il faut faire le sacrifice de sa raison. Taine, dans un de ses derniers écrits, n'a pas craint de proposer à ses contemporains cette option étrange et douloureuse : ou rechercher le bien moral et la paix sociale en immolant son esprit; ou, si un tel renoncement paraît impossible, livrer le monde aux sauvages conflits de l'égoïsme déchaîné.

Jamais les chrétiens, enfants de lumière, n'accepteront cette désolante alternative. L'autorité doctrinale à laquelle ils soumettent leur esprit, ne leur permet pas de mettre en doute la valeur de l'intelligence humaine et sa naturelle adaptation à la vérité. Il s'agit pour eux de montrer que l'acceptation du dogme révélé n'implique à aucun degré l'abdication de la raison. Et ils ne le montreront jamais mieux qu'en prenant place résolument parmi les ouvriers de la science.

De tout temps ils l'ont fait, mais sans revendiquer dans

cet effort leur qualité de croyants. Ils sont entrés, et c'est leur gloire, dans les rangs des travailleurs de la pensée. Longue serait, à toutes les époques et même de nos jours, la liste des chrétiens, des catholiques qui, dans tous les domaines, ont fait œuvre de savants. On trouverait parmi eux quelques-uns des plus grands noms dont s'honore la science. Mais on les trouverait mêlés et comme confondus au milieu des pires ennemis de leur foi.

Le moment semble venu pour eux de sortir du rang, de se grouper entre eux, de produire au grand jour les résultats de leurs recherches, et de faire honneur de leur science à la religion, qu'ils personnifient. Ce n'est pas qu'ils doivent renoncer à poursuivre, dans le voisinage des savants incrédules, un travail de conquête qui est commun à tous ceux qui pensent; mais, s'il leur est bon de combattre le plus souvent côte à côte avec leurs adversaires, il convient aussi que, de temps en temps, ils s'en séparent pour passer en quelque sorte la revue des forces intellectuelles de leur armée.

L'idée des congrès scientifiques de catholiques est née du sentiment de ce besoin.

Une première fois en 1888, un congrès a réuni à Paris des catholiques de toutes les nations qui faisaient profession de cultiver la science. Le Souverain Pontife, consulté sur ce projet, l'avait soumis à l'examen attentif d'une commission de cardinaux, et, à la suite du rapport qui lui avait été fait, avait adressé aux organisateurs de l'entreprise un bref daté du 20 mai 1887, qui traçait les règles à suivre pour atteindre le but proposé.

Le congrès s'est tenu au mois d'avril 1888. Il a réuni 1600 adhérents; 50 mémoires y ont été lus et discutés. Le compte rendu des travaux a été publié en deux gros volumes in-8°.

Une seconde réunion, au mois d'avril 1891, a marqué un progrès important, et dans le nombre des adhérents, qui s'est élevé à 2,675, et dans celui des travaux présentés, qui a dépassé 120. Le compte rendu remplit huit fascicules compacts, contenant la matière de huit volumes in-8°.

La France, la Belgique, l'Allemagne du Nord et du Sud, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, même les deux Amériques, étaient représen-

tées dans cetteassemblée.

Des juges impartiaux, comme M. Salomon Reinach dans la Revue critique, ont rendu hommage à la valeur scientifique de l'œuvre tentée en commun.

Avant de se séparer, le congrès de 1891 a décidé qu'une nouvelle session se tiendrait trois ans après, et que, cette fois, pour mieux affirmer le caractère international de l'entreprise, on se réunirait hors de France, à Bruxelles.

Une commission d'organisation a été constituée en Belgique, sous la présidence de M. le D' Lefebvre, célèbre médecin belge et professeur à l'université de Louvain. Sous sa direction, des comités nationaux sont chargés, dans les différents pays, du travail de propagande. Le comité français a son siège à Paris, rue de Vaugirard, 74.

Le congrès se tiendra à Bruxelles, du 4 au 8 septembre nclusivement, dans les bâtiments du collège Saint-Louis. Une journée sera consacrée à la visite de l'exposition d'Anvers. Cette exposition permettra de procurer aux congressistes des billets de chemins de fer à prix réduits.

Un temps bien court nous sépare désormais de l'ouverture du congrès. Le moment est venu de donner à la propagande

qui doit le préparer toute l'activité possible.

Il y a actuellement environ un millier d'adhésions reçues et 60 travaux promis. Tout fait espérer du côté des travaux un résultat satisfaisant; mais, pour faire face aux frais considérables de la préparation et de la tenue du congrès, de a publication et de l'expédition du compte rendu, il est nécessaire que les adhérents soient nombreux. La modique cotisation de 10 francs, qui donne le droit d'assister aux séances et de recevoir franco les volumes du Compte rendu, ne peut suffire que grâce à l'importance du multiplicateur. Il est désirable d'arriver au total de 3,000 souscripteurs. Et la France, qui, pour le congrès de 1891, en avait fourni 1656, ne voudra pas rester en arrière. Il faut que la troisième session dépasse les deux premières en valeur et en importance. Nous adressons donc un pressant appel à nos anciens adhérents, pour qu'ils se hâtent de nous envoyer leur souscription. Nous espérons aussi que de nouvelles et nombreuses recrues viendront à notre œuvre. Pour en comprendre l'importance, pour se résoudre à l'encourager et à la soutenir, il n'est pas nécessaire d'être savant soi-même ; il suffit

de comprendre que la lutte sur le terrain scientifique intéresse au plus haut degré l'avenir de la foi. Comme les plus humbles chrétiens, sans quitter leur pays, participent par leurs aumônes aux travaux des missionnaires, ainsi beaucoup d'entre eux peuvent se rendre solidaires des efforts tentés par quelques-uns de leurs frères pour défendre et honorer la vérité chrétienne dans tous les domaines de la pensée. Plus que jamais le labeur scientifique devient une des formes de l'apostolat.

> Le président du comité français, M. D'HULST.

Les adhésions et souscriptions françaises peuvent être envoyées à M. Joseph Chobert, trésorier du comité français, rue de Vaugirard, 74. On peut aussi, dans chaque diocèse, les verser entre les mains de l'ecclésiastique désigné comme correspondant du congrès. Le directeur du Canoniste se met lui-même très volontiers à la disposition des abonnés.

ÉTUDE THÉOLOGIQUE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

A PROPOS D'UNE BROCHURE RÉCENTE (1)

Depuis que l'Angleterre s'est séparée de l'Église romaine et jusqu'à nos jours, la question de la validité ou de la nullité des ordinations anglicanes a fait éclore un nombre très considérable de livres et de brochures. La plupart sont d'origine anglaise, comme il fallait s'y attendre; cependant les théologiens français sont intervenus à plus d'une reprise, surtout au xvIIe siècle. Depuis longtemps les catholiques tiennent généralement ces ordinations pour invalides, et la pratique rigoureusement suivie à l'égard des membres du clergé anglican admis à faire partie du clergé catholique ajoute à cette manière de voir une force incontestable. Les anglicans, au contraire, ont tenté bien des fois de démontrer que leurs ordres sont valables aux yeux de l'Église catholique; ils ont entrepris d'appuyer leur thèse sur des raisons théologiques aussi bien que sur des arguments d'autorité. Tout récemment encore, le Rév. Sidney F. Smith publiait (the Month, juillet 1893) une vigoureuse réfutation d'une brochure de l'anglican Montagu R. Butler. Le défaut de bonne foi de ce dernier était relevé comme il le méritait; chemin faisant, l'illustre écrivain catholique réfutait une fois de plus les objections et résumait à nouveau les raisons qui doivent faire tenir pour nulles les ordinations anglicanes.

La question vient de retrouver en France une certaine actualité, par suite de la publication mentionnée en tête de cet article. M. Fernand Dalbus attend de la manifestation de la vérité, quelle qu'elle soit, un résultat favorable. Quand même nous serions amenés à diminuer encore les faibles

⁽¹⁾ Les Ordinations anglicanes, par Fernand Dalbus. — In-8° de 40 p. Arras, Sueur-Charruey, 1894 (Voir la Science catholique, n. du 15 décembre 18°3 et du 15 janvier 1894, et, dans le n. du 15 avril : « une Correction ; un Mot au Guardian »).

probabilités qui existent en faveur des ordinations anglicanes, M. Dalbus croit que ce serait travailler utilement à l'œuvre de l'union; il pense qu'une discussion large et loyale pourra seule montrer aux anglicans que les catholiques n'obéissent pas, en repoussant communément la valeur de ces ordres, à un parti pris, à une opposition sans fondement, mais bien à de sérieuses et solides raisons théologiques. Il donne lui-même dans son étude l'exemple de cette discussion calme et modérée. Il ne se propose pas de faire de nouvelles découvertes historiques. Prenant pour point de départ les faits généralement admis par les catholiques et les anglicans sur la formation de l'Ordinal d'Édouard et l'ordination de Parker, il étudie le problème à la lumière de la théologie ; il examine les ordinations anglicanes par rapport à trois éléments essentiels: le rite, c'est la question de l'Ordinal; — le ministre, c'est celle de l'ordination de Parker; — le sujet, c'est principalement la question des ordinations presbytérales. Son étude se résume dans les trois propositions suivantes : « 1º que le rite de l'Ordinal anglican, pris en lui-même, pourrait être suffisant; 2° que la consécration de Parker doit être regardée comme certaine quant au fait, mais qu'un doute subsiste au sujet de l'intention du consécrateur; 3° que, par le fait des altérations introduites dans les cérémonies de l'ordination des prêtres, les ordinations anglicanes sont nulles ».

L'auteur m'a très courtoisement invité à formuler mon appréciation sur son étude et sur les conclusions que je viens de reproduire. Animé des mêmes sentiments que lui, ne recherchant que la vérité et désirant aussi vivement le retour de l'Église anglicane à l'unité, je puis parler sans crainte, certain que mes paroles ne seront pas mal interprétées par lui; d'autre part, la question en elle-même est assez importante et présente un tel intérêt, que je me sentais puissamment attiré, après la lecture des articles de M. Dalbus, à prendre part à la discussion. Je pensais d'abord me contenter d'un compte rendu bibliographique; mais il a pris une telle extension, que je me suis décidé à le présenter aux lecteurs du Canoniste comme une étude séparée et personnelle.

Après quelques lignes destinées à préciser l'état de la question, je reprendrai successivement les trois conclusions de

M. Dalbus et formulerai sur chacune d'elles quelques réflexions.

* *

Bien que la rupture entre l'Angleterre et l'Église romaine ait été l'œuvre de Henri VIII, les modifications apportées dans la liturgie et la discipline ecclésiastiques ne remontent pas toutes jusqu'au règne de ce prince: plusieurs se produisirent sous son successeur, Édouard VI, qui n'avait que neuf ans lorsqu'il monta sur le trône. L'archevêque de Cantorbéry, Cranmer, fut le principal agent des prétendues réformes; il eut une grande part dans la rédaction des nouveaux livres liturgiques de l'Église anglicane, et en particulier de l'Ordinal. Une première rédaction, publiée en 1550, fut remplacée en 1552 par une seconde, que la reine Élisabeth rendit ensuite obligatoire. C'est le livre connu sous le nom d'Ordinal d'Édouard VI; il a servi à la consécration de Parker et des évêques sacrés par ce dernier; à tous il a servi pour ordonner des prêtres: c'est par conséquent le texte que nous aurons à examiner de près.

L'un des premiers soins de la reine Elisabeth, après son avènement au trône d'Angleterre, fut de constituer un épiscopat favorable à ses idées schismatiques. Tous les évêques catholiques, à l'exception de deux, furent dépossédés de leurs sièges, et la nouvelle hiérarchie épiscopale anglicane eut pour point de départ un nouvel évêque de Cantorbéry, Parker, qui recut la consécration épiscopale suivant le rite de l'Ordinal d'Édouard VI, le 17 décembre 1559. Le prélat consécrateur était Barlow, évêque élu de Chichester, assisté de trois autres évêques. Parker, à son tour, consacra de nombreux évêques; c'est de leurs mains que les prêtres anglicans reçurent l'ordination presbytérale; en sorte qu'il suffirait de prouver la nullité de cette consécration pour être en droit de conclure à la nullité de toutes les ordinations anglicanes: car, si Parker n'a pas reçu validement l'épiscopat, il n'a pu le conférer, et ui lui-même, ni les évêques sacrés par lui, n'ont pu ordonner des prêtres.

Toutefois, le principal motif de nullité que l'on peut faire valoir, n'est pas particulier à la consécration de Parker; il lui est commun avec tous les autres sacres d'évêques, avec toutes les ordinations presbytérales: c'est la question de l'insuffisance des rites employés, en d'autres termes, la valeur de l'Ordinal anglican. Ce sera l'objet de la première partie.

Deuxièmement, il y a lieu de se demander si la consécration de Parker n'est pas elle-même suspecte par suite d'une circonstance particulière, à savoir l'intention de Barlow, son consécrateur. En réalité, nous verrons que ce motif de nullité, pour être fondé, ne doit pas être considéré isolément du précédent. Mais en revanche, il atteint, ainsi envisagé, non seulement la consécration de Parker, mais, jusqu'à un certain point, toutes les ordinations anglicanes. Nous en parlerons dans la seconde partie.

En troisième lieu, il sera utile d'examiner la valeur de la troisième conclusion de M. Dalbus, et la manière indirecte dont il prétend arriver à prouver la nullité des ordinations anglicanes. Ce sera la réponse aux deux questions suivantes: Est-il nécessaire d'être prêtre pour recevoir l'épiscopat? est-il certain que l'ordination presbytérale conférée autrement que par la porrection des instruments est sans valeur?

A vrai dire, la question se posait le plus souvent d'une manière bien plus simple, il y a quelque soixante ans. Bon nombre de catholiques admettaient de bonne foi la célèbre légende de « the Nag's Head ». On racontait que Parker et trois autres évêques auraient été consacrés dans une taverne, à l'enseigne de la Tête de cheval, - the Nag's head, - moyennant un rite dont l'insuffisance et l'invalidité sont évidentes. Le consécrateur se serait contenté de leur imposer la Bible en leur disant: « Recevez le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu dans sa pureté ». Mais depuis la découverte du registre de Lambeth, depuis surtout que le célèbre historien catholique d'Angleterre, Lingard, a réfuté cette légende et admis la réalité de la consécration épiscopale de Parker, il n'est plus possible d'alléguer cette cause de nullité, et il faut discuter la valeur de l'ordination de Parker et de ses successeurs d'après les trois questions formulées ci-dessus. Je partage absolument la réflexion du chanoine Estcourt, cité par M. Dalbus: « Il est fâcheux que le conte de « Nag's Head » ait été sérieusement publié, car il est tellement absurde, qu'en le répandant, on est arrivé à l'unique résultat de faire croire que les

objections faites par les théologiens catholiques contre les ordres anglicans ne sont pas sincères » (1).

* *

Les données historiques de notre problème sont donc admises sans controverse. Reste à formuler nettement la question théologique.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur la valeur des ordinations anglicanes, la discussion ne portera guère sur les principes théologiques en 'eux-mêmes, mais bien sur leur application. De part et d'autre on sera d'accord sur la doctrine: on admet, avec l'Église catholique, que les ordres conférés par des ministres hérétiques ou schismatiques sont certainement valables, bien que l'ordination soit illicite et sacrilège, pourvu que tous les éléments essentiels s'y trouvent réunis. Tel est l'enseignement catholique, certain et indiscutable. D'autre part, l'Église se réserve, et à bon droit, de porter un jugement sur la valeur des ordinations controversées, suivant les cas concrets. En pratique, elle va au plus sûr, et, sans prononcer des déclarations doctrinales expresses, elle fait tout ce qui est humainement possible pour que tous ses ministres soient bien et validement ordonnés.

Sur les ordinations anglicanes, pas plus que sur d'autres ordinations controversées, l'Église n'a porté de décisions doctrinales: il n'y a donc pas obligation a priori, pour un catholique, de croire que les ordinations anglicanes sont nulles; il est tenu seulement d'admettre que si, les éléments essentiels de l'ordination catholique ne s'y trouvent pas, elles sont sans valeur. Quels éléments y auraient fait défaut, quels doutes subsistent sur la présence de certains d'entre eux, c'est une question de fait. Théoriquement, chacun est libre de la trancher comme il lui convient, sans aller contre la foi; il devra seulement étayer son opinion sur de sérieuses raisons théologiques et historiques.

⁽¹⁾ Dalbus, op. cit., p. 18. J'ai emprunté à M. Dalbus la plupart des renseignements historiques qui précèdent: je n'ai pas à m. disposition beaucoup de
livres; de plus, je tiens pour certains les faits tels que les résume la brochure.
La discussion relative aux ordinations anglicanes ne porte plus guère sur l'histoire, mais sur la valeur théologique; et c'est sur les raisonnements théologiques, non sur les faits, que je me sépare de M. Dalbus.

Si le catholique qui cherche impartialement et de bonne foi à se faire une opinion raisonnée sur la valeur sacramentelle des ordinations anglicanes, ne rencontre pas de définitions doctrinales qui s'y rapportent spécialement, il doit bien admettre que la pratique de l'Église constitue un puissant argument dans le sens de la nullité de ces ordinations : car l'Église enseigne aussi que le sacrement de l'Ordre imprime un caractère indélébile, qu'il est par conséquent illicite et sacrilège de le réitérer; tout au plus admet-elle, dans les cas douteux, une réitération conditionnelle ou ad cautelam. Si donc elle n'hésite pas à ordonner, et sans condition, autant du moins que j'ai pu m'en rendre compte, les ministres anglicans qui veulent faire partie du clergé catholique, c'est qu'à ses yeux leurs ordinations sont non seulement douteuses, mais pratiquement nulles. En d'autres termes, pour que les anglicans pussent éviter une réordination conditionnelle, ils devraient faire la preuve que leurs ordinations sont, non pas douteuses, mais certainement valables, ce qui me paraît bien impossible, comme je le démontrerai ; que s'ils arrivaient à leur assurer une valeur seulement probable, ils devraient se soumettre. à une réordination conditionnelle.

Mais cet argument, tiré de la conduite de l'Église, est avant tout d'ordre pratique; il ne saurait nous interdire, au contraire, de rechercher et de mettre en lumière les raisons théoriques qui justifient la pratique. Mais il y a, pour nous engager à le faire, une autre considération. L'abandon définitif de la légende de « the Nag's Head » modifie évidemment la manière dont les théologiens catholiques doivent se poser le problème. Un raisonnement très simple leur permettait, comme nous l'avons vu, de rejeter la valeur des ordinations anglicanes, dans l'hypothèse où Parker aurait été sacré dans la taverne, suivant le rite insuffisant dont nous avons parlé; mais ils ne peuvent s'en contenter maintenant, et ils doivent examiner de plus près les causes de nullité et du sacre de Parker et des ordinations qui dérivent de lui. Dans quelle mesure la croyance à la légende de « the Nag's Head » a-t-elle pu influer sur la pratique de l'Église à l'égard des ministres anglicans convertis? c'est ce qu'il m'est impossible de préciser.

La question pratique réservée, il faut donc se demander : Jusqu'à quel point est-il probable que les ordinations angli-

canes soient valides? Je l'étudierai successivement d'après les trois chefs d'examen signalés plus haut: — le rite, ou la valeur de l'Ordinal d'Édouard VI; — l'intention du ministre, en particulier pour la consécration de Parker; — enfin, pour les consécrations épiscopales subséquentes, la nécessité d'une ordination presbytérale valide.

I. -- LE RITE, OU LA VALEUR DE L'ORDINAL D'ÉDOUARD VI.

Jusqu'à quel point est-il probable que le rite des ordinations, tel qu'il est prescrit par l'Ordinal anglican, soit suffisant pour conférer un véritable épiscopat, un véritable presbytérat?

L'examen de cette question nécessite certaines considérations théologiques sur les rites essentiels des ordinations, et sur l'équivalence possible de formules diverses. J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur la porrection des instruments, considérée comme matière essentielle du presbytérat; pour le moment, je raisonne dans l'hypothèse d'après laquelle les trois ordres supérieurs sont validement conférés par l'imposition des mains de l'évêque, jointe aux prières consécratoires. Cette hypothèse est à tout le moins préférable pour le presbytérat et le diaconat; on peut la tenir pour certaine en ce qui regarde l'épiscopat.

Si l'imposition des mains était déjà employée par les Apôtres pour ordonner les évêques et les diacres, s'il est juste de supposer que dès lors elle était accompagnée de quelques paroles, il faut du moins reconnaître que le texte des prières de l'ordination aux temps apostoliques nous est inconnu. Que le sens en ait été conservé dans les formules ultérieurement usitées, cela semble évident: la nature et la fin des ordinations rendant, pour ainsi dire, inévitable de formuler certaines idées, certaines prières. Toutefois on ne crut pas nécessaire d'exiger dans l'expression de ces idées une uniformité absolue. A l'époque où furent employés les textes que nous connaissons, l'usage d'une formule était nécessaire pour l'ordination; mais plusieurs formules étaient également valables, celle-ci en Orient, telle autre à Rome, telle autre encore dans les pays de liturgie gallicane. Il est à peine besoin de rappeler

comment les théologiens expliquent cette diversité, tout en maintenant l'unité et l'institution divine du sacrement. Ils disent que Notre Seigneur n'a pas déterminé d'une manière absolument précise chacun des éléments de tous les sacrements. Ceux qu'il a spécifiquement déterminés lui-même, sont entièrement immuables, et l'Église ne peut y apporter aucune modification; les autres, au contraire, nécessitent de la part de l'autorité compétente, c'est-à-dire de l'Église, une détermination ultérieure. Pour ce qui regarde l'Ordre en particulier, certains théologiens admettent que même la matière n'a été déterminée par Jésus Christ que d'une manière générique, en sorte que l'Église avait à désigner celle qu'elle vou-drait, dans les limites toutefois du droit divin. C'est l'opinion de M. Dalbus, on le verra plus loin à propos de la porrection des instruments. D'autres, au contraire, et je me range à leur opinion, pensent que la matière du sacrement de l'Ordre a toujours été et est encore l'imposition des mains, et que ce rite essentiel a été fixé par Notre Seigneur. Mais les uns et les autres sont bien obligés, en présence des prières diverses jointes à l'imposition des mains suivant les temps et les Eglises, d'avouer que Jésus Christ a laissé à son Église le soin de composer et de déterminer la forme, c'est-à-dire les prières. Il suffit, pour que la prière choisie par l'Église soit efficace, qu'elle indique d'une manière assez explicite les fonctions de l'ordre qu'il s'agit de conférer. Les théologiens expliquent ainsi comment l'Église, libre de se mouvoir dans les limites que lui assignait le droit divin, a pu sans inconvénient joindre au rite essentiel et immuable de l'imposition des mains, tantôt une formule, tantôt une autre ; ici le canon consécratoire romain, là la préface gallicane. M. Dalbus reproduit les textes à l'appui de cette explication, et je me borne à y renvoyer le lecteur.

Mais j'y ajouterai deux observations importantes, auxquelles les théologiens n'ont peut-être pas fait assez attention, et qui nous seront utiles pour la solution de notre question.

Je remarque en premier lieu que les rédactions différentes des prières consécratoires, autrefois en usage, provenaient toutes de l'autorité légitime. Sans doute elles n'étaient pas l'œuvre exclusive de l'Église romaine, l'exercice du pouvoir liturgique n'ayant pas encore été centralisé et réservé; mais elles avaient pour auteur l'épiscopat catholique. Il n'en est pas de même, c'est bien évident, des modifications liturgiques qui ont donné naissance à l'Ordinal anglican. Son premier vice est donc de manquer d'autorité. C'est à son Église seule, on l'admettra sans peine, que Notre Seigneur a pu confier le soin de déterminer les éléments sacramentels qu'il n'a pas institués spécifiquement. Toute détermination faite sans autorité ou par une autre autorité que celle de la véritable Église semble donc contraire au droit divin, et, par suite, dépourvue de l'efficacité sacramentelle.

En second lieu, l'Église n'a jamais usé du pouvoir, que lui reconnaissent la plupart des théologiens, de modifier les formules des prières consécratoires de l'ordination ; j'entends depuis l'époque où furent en usage les textes parvenus jusqu'à nous, c'est-à-dire depuis le ve siècle environ. La vérité de cette remarque est facile à constater. Tous les changements apportés depuis le ve siècle au Pontifical sont des additions. Le Sacramentaire dit Léonien nous a transmis les formules en usage dans l'ancienne Église romaine; nous connaissons également celles dont se servait l'ancienne Église gallicane: aucune n'a disparu. Réunies dans le Sacramentaire dit Gélasien, elles passent ensemble dans le Sacramentaire Grégorien sous sa forme franque ; leur usage devient universel et uniforme dans tout l'Occident. Si l'on y ajoute la tradition des instruments, puis l'imposition des vêtements, on obtient ainsi les cérémonies complètes du Pontifical romain, tel qu'il est en usage aujourd'hui. Ces considérations me font penser que l'Église n'a pas déplacé l'efficacité essentielle des rites sacramentaux de l'ordination, si tant est qu'elle se fût attribué le pouvoir de le faire : c'est pourquoi je crois devoir combattre la supposition sur laquelle s'appuiera M. Dalbus dans sa troisième conclusion. Mais ces remarques me conduisent bien plus loin. L'immobilité des prières consécratoires en usage dans l'Égliselatine (nous n'avons à parler que de celle-ci à propos des ordinations anglicanes) n'estelle pas un indice certain que l'emploi de ces prières est essentiel pour l'ordination ? L'emploi d'une autre formule, rédigée par un simple particulier, ou a fortiori par un hérétique, ne serait-il pas insuffisant, par là même qu'elle s'éloignerait beaucoup du texte exigé? Il est bien permis de se le

demander. Je pense même ne provoquer aucune contradicdiction en affirmant que dans ce dernier cas l'ordination sera nulle.

* *

Mais, dira-t-on, tous les catholiques admettent que l'Église ne peut rien sur les éléments essentiels des sacrements, en d'autres termes, sur ce qu'on appelle la matière et la forme. Elle ne pourrait rendre invalide un baptème conféré par un hérétique, si celui-ci l'administre en versant de l'eau sur la tête du baptisé, en y joignant les paroles voulues : « Ego te baptizo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti ». De même, il ne serait pas possible à l'Église d'enlever l'efficacité sacramentelle à une formule d'ordination rédigée par des hérétiques, pourvu qu'elle contienne les idées et les paroles essentielles de la formule catholique.

Ce raisonnement ne saurait me convaincre. Il est bien vrai que l'Église ne peut modifier le droit divin; mais là où cesse le droit divin, et, en ce qui nous occupe actuellement, là où s'arrête la détermination des éléments sacramentels faite par Notre Seigneur, commence le pouvoir de l'Église. S'il s'agit de tel sacrement, ou de tel élément d'un sacrement, pour lequel Notre Seigneur n'a rien laissé à la détermination de l'Église, celle-ci ne pourra y apporter aucune modification: c'est ainsi qu'elle devra tenir pour valide tout baptème conféré par un hérétique dans les conditions indiquées; c'est ainsi encore qu'elle ne saurait autoriser pour le sacrifice de la messe une autre matière que le pain et le vin. Mais, par contre, s'il s'agit des éléments sacramentels que Notre Seigneur a laissés indéterminés, le pouvoir de l'Église consistera d'abord à faire, en vertu de l'autorité que lui a confiée Jésus Christ, la détermination nécessaire. Mais le premier exercice de ce pouvoir ne saurait l'épuiser et l'anéantir; comme toute autorité de droit ecclésiastique, il persévère aussi longtemps que le sujet qui le possède. Considérons, en particulier, le sacrement de l'Ordre; admettons, avec la plupart des théologiens, que la matière des trois ordres sacrements est l'imposition des mains. A ce rite il est nécessaire de joindre une formule; tenons même pour certain que cette formule devra, de par la volonté de Notre Seigneur et conformément à la nature des choses, indiquer au moins sommairement la nature et les fonctions de l'ordre qu'il s'agit de conférer. L'Église ne pourra pas, sans doute, se contenter d'une formule qui n'aurait aucun rapport avec l'ordre conféré: elle irait ainsi contre le droit divin. Mais, puisque le droit divin ne lui impose aucune formule en particulier, il est bien évident qu'elle pourra, qu'elle devra même choisir entre les différentes formules possibles; et ce choix, elle pourra le faire, soit simultanément, soit successivement. La diversité même des prières consécratoires employées autrefois et aujourd'hui encore dans les divers rites catholiques nous fait une nécessité de l'admettre.

Mais, en choisissant telle ou telle formule parmi celles qui seraient a priori suffisantes, en l'imposant au pontife qui fait l'ordination, l'Église n'exclut-elle pas toutes celles qui en diffèrent notablement? car, si la nécessité d'une formule est de droit divin, le choix de cette formule est de droit ecclésiastique; et, dès lors, la rédaction faite sans mandat, par des hérétiques ou des schismatiques, d'une autre formule notablement différente, n'est-elle pas inefficace, par cela seul qu'elle est illégitime?

Il faut donc repousser l'assimilation sur laquelle se fonde l'objection proposée; il n'est pas toujours permis de conclure d'un sacrement à un autre : par exemple, de l'immutabilité absolue de la forme du Baptême, je ne puis valablement conclure à celle des paroles requises pour la Confirmation ou pour l'Ordre. Tout le monde sait que celles-ci ont été et sont encore diverses, suivant les temps et les Églises. Pour conférer validement un sacrement, il faut donc employer les éléments essentiels, tels qu'ils résultent ou de l'institution divine ou de la détermination compétente faite par l'Église. Sans doute, une modification accidentelle ne serait pas régulièrement un obstacle à la valeur du sacrement; mais des modifications substantielles et graves le seront facilement.

A moins donc qu'on ne prouve que les rites des ordinations anglicanes ne présentent aucune différence importante avec ceux du Pontifical, il sera permis et nécessaire de tenir ces ordres pour invalides, quand bien même l'Église catholique aurait pu, à la rigueur, se contenter de ces rites, s'ils avaient été choisis et déterminés par elle.

De fait, l'Ordinal anglican s'éloigne-t-il notablement du Pontifical, et les différences qui existent entre l'un et l'autre doivent-elles être regardées comme substantielles ? Nous l'examinerons bientôt, et la réponse affirmative ne sera pas douteuse. Mais je dois auparavant répondre à une objection spécieuse.

* *

Elle est formulée dans un célèbre texte du pape Innocent IV, ou plutôt du canoniste Sinibaldo Fieschi; M. Dalbus y revient à plusieurs reprises. « Credimus », dit cet auteur, « quod nisi essent formæ postea inventæ, sufficeret ordinatori dicere: Sis sacerdos, vel alia æquipollentia verba ». Si la formule de l'Ordinal protestant peut être considérée comme un de ces « æquipollentia verba », l'ordination ne serait-elle pas valide?

L'objection s'évanouit si l'on veut bien lire le texte en entier; il en résulte même une confirmation de la manière de voir que je défends. Voici les paroles de Sinibaldo Fieschi: « De ritu Apostolorum invenitur in Epistola ad Titum, alias Timo., quod manus imponebant ordinandis, et quod orationem fundebant super eos, aliam autem formam non invenimus ab eis servatam; unde credimus quod, nisi essent formæ postea inventæ, sufficeret ordinatori dicere: Sis sacerdos, vel alia æquipollentia verba; sed subsequentibus temporibus formas, quæ servantur, Ecclesia ordinavit; et sunt tantæ necessitatis dictæ formæ, quod si iis non servatis aliquis fuerit ordinatus, supplendum est quod omissum est, et si formæ servantur, character infigitur animæ.,. » In tit. de Sacr. non iter., cité par Dalbus, p. 36, not. 3.

Si je ne me trompe, c'est là exactement ma thèse : a priori, et avant la détermination légitime faite par l'Église, toute forme est suffisante, dès lors qu'elle indique l'effet de l'ordination; mais en réalité, après la détermination compétente, les formules imposées par l'Église sont nécessaires. Or, qui ne voit que lorsqu'il s'agit d'examiner la valeur de l'Ordinal anglican, nous ne sommes plus dans le domaine de l'hypothèse; nous ne pouvons raisonner comme si l'Église n'avait encore imposé aucune formule en particulier; nous sommes dans le domaine de la réalité : le Pontifical existe depuis long-

temps; il contient les formes obligatoires et essentielles; la détermination de ces formes exclut pour les catholiques, aussi bien que pour les protestants, celles qui s'en éloigneraient. Que si les Apôtres avaient pu faire une ordination valide en joignant à l'imposition des mains ces simples mots : « Sis sacerdos»; aujourd'hui une telle ordination serait rejetée par tous. Et si je n'ose a priori refuser à l'Église le droit de modifier la forme en usage et de la remplacer par les mots: « Sis sacerdos»; je dois dire du moins que, tant que l'Église n'aura pas fait cette modification, l'emploi de cette formule sera insuffisant. De même, il ne s'agit pas de savoir si les prières insérées dans l'Ordinal anglican auraient été valables au temps des Apôtres, ou si, par une décison hypothétique, l'Église pourrait les substituer à celles que contient le Pontifical; il s'agit de voir si, de fait, les ordres conférés d'après cet Ordinal, tandis que l'Église impose d'autres formules, peuvent être tenus pour véritables. Les arguments que je viens de développer, m'autorisent, m'obligent même à répondre d'une manière négative.

J'espère avoir dissipé la confusion dissimulée dans l'assertion de notre auteur. Il n'est pas logique d'argumenter ici de l'hypothèse à la réalité; et s'il est possible de dire, avec M. Dalbus, que « l'Ordinal anglican, pris en lui-même, pourrait être suffisant », il n'est pas permis d'en conclure qu'en réalité il soit suffisant.



Ou plutôt, pour conclure ainsi, il faudrait autre chose: il faudrait démontrer, suivant ce que j'ai dit plus haut, qu'il n'existe pas de différences entre l'Ordinal anglican et le Pontifical latin, si ce n'est des différences purement accidentelles. Or la comparaison entre les deux textes — comparaison que chacun peut faire — ne permet pas de réduire les différences entre l'un et l'autre à n'être qu'accidentelles. M. Dalbus reproduit les prières principales de la consécration épiscopale; je le ferai après lui, et j'y ajouterai celles de l'ordination presbytérale, qu'il a bien voulu me communiquer. La citation en était inutile pour lui, car il fait dériver uniquement la nullité de cette ordination de ce que l'Ordinal a sapprimé la por-

rection des instruments. Voici d'abord un résumé des rites de la consécration épiscopale :

Après l'examen de l'élu, une oraison et le chant du Veni Creator, toutes choses que personne ne regarde comme essentielles, l'Ordinal continue (1): « Archiepiscopus dicat : Domine, exaudi orationem meam. - Resp. Et clamor noster ad te veniat. -- Oremus. Omnipotens Deus, Pater misericors, qui ex infinita bonitate tua dedisti unicum et dilectissimum Filium tuum Jesum Christum, ut sit Redemptor noster et auctor vitæ sempiternæ; qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cœlos, dona sua super homines abundanter effudit, faciens quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores et Doctores, ad ædificationem et consummationem Ecclesiæ suæ: da, quæsumus, eam gratiam huic famulo tuo, qua semper paratus sit ad evangelizandum bona tua, ad prædicandam reconciliationem; et potestate quam tribuis, non in destructionem, sed in salutem, non ad injuriam, sed ad auxilium utatur: quatenus, ut fidelis servus et prudens, familiæ tuæ dans cibum in tempore opportuno, in gaudium sempiternum tandem suscipiatur. Per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

« Tunc Archiepiscopus et Episcopi qui adsunt super caput electi manus imponant, dicente Archiepiscopo: Accipe Spiritum sanctum, et memento ut resuscites gratiam Dei, quæ tibi datur per impositionem manuum: non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis, et sobrietatis.

« Puis l'Archevêque, continue M. Dalbus, remet à l'élu le livre des Évangiles en disant des paroles appropriées à la céré-

monie, et termine par quelques autres prières ».

C'est tout. De bonne foi, peut-on dire que cette cérémonie est, à peu de chose près, celle de notre Pontifical? peut-on soutenir que les différences entre l'un et l'autre ne sont qu'accidentelles? Que l'on relise encore attentivement ces deux prières: le mot évêque ne s'y trouve même pas. Il n'y est fait mention d'aucune fonction épiscopale, si ce n'est de la prédication; pas une allusion au sacrifice, pas un mot du pou-

⁽¹⁾ Nous citons, comme M. Dalbus, la traduction latine publiée à Oxford en 1877.

voir d'ordonner; rien qui indique cette juridiction, cette autorité qui fait de l'évêque le pontife, le juge, le chef du diocèse. Comment serait-il possible d'y voir les idées, les paroles essentielles de la forme consécratoire du Pontifical? par conséquent, quelle probabilité reste-t-il qu'un tel rite puisse conférer un véritable épiscopat?

* *

Il me sera facile maintenant de réfuter une dernière objection, ou plutôt une dernière forme de l'objection déjà résolue, et qui est le fond même de l'argumentation de M. Dalbus. Les théologiens faisaient communément consister la forme de la consécration épiscopale dans les paroles: Accipe Spiritum sanctum. Cette opinion, presque abandonnée de nos jours, a été remplacée par celle que De Augustinis formule en ces termes: « Sola manuum impositio videtur esse materia essentialis... forma vero essentialis videtur esse oratio » (Dalbus, p. 11). C'est en effet l'opinion commune; Gasparri l'admet à son tour, et je me permets d'ajouter qu'elle est seule historiquement soutenable. Mais l'Ordinal anglican contient les paroles: Accipe Spiritum sanctum; il renferme une oraison consécratoire: il remplit donc les conditions essentielles. Aussi notre auteur dit-il: « Si on voulait placer la forme de la consécration épiscopale dans la formule impérative (Accipe Spiritum sanctum), la formule anglicane nous paraîtrait suffisante. Elle est, peut-on dire, vague, indéterminée, se prêtant à différents sens... C'est vrai; mais, par le fait même qu'elle est indéterminée, son sens vrai dépend de l'intention de celui qui s'en sert. Elle peut par elle-même être bonne ou mauvaise: elle est donc suffisante, c'est-à-dire que rien en elle n'empêchera un véritable ministre, voulant faire ce que fait l'Église, de conférer un sacrement». Dans l'opinion plus probable, pour ne pas dire certaine, qui requiert la prière consécratoire, l'auteur fait un raisonnement semblable: « Ce ne sont donc pas les mots plus ou moins clairs de cette oraison (du Pontifical) qui la rendent apte à être la forme de la consécration, mais sa nature de prière. Or, dans la consécration épiscopale de l'Église anglicane, cette nature de la forme établie par l'Église universelle est respectée. Il semble donc que nous sommes en droit de conclure déjà très légitimement que

le rite anglican pris en lui-même pourrait être suffisant ». Puis M. Dalbus fortifie sa conclusion en montrant que plusieurs des paroles de la prière anglicane se trouvent dans le Pontifical.

Ce que j'ai dit plus haut permet de saisir le défaut de ce raisonnement. Quand les théologiens dissèquent les rites sacramentaux pour en dégager les éléments constitutifs, quand ils cherchent à établir la nécessité de tel ou tel d'entre eux, ils ont toujours devant les yeux l'institution divine, sans laquelle il ne saurait y avoir de sacrement; ils examinent les rites légitimes existants; ils constatent alors que la détermination dernière de certaines formes ou matières sacramentelles ne peut être attribuée à Notre Seigneur, mais bien à l'Église, dans les limites du droit divin. Ils n'entendent pas dire que cette indétermination persiste dans la réalité des choses. Quand De Augustinis, avec la plupart des auteurs récents, dit que la forme de l'ordination est la prière, il ne veut pas dire une prière quelconque, mais bien la prière désignée et employée par l'Église; il n'entend pas reconnaître à qui que ce soit, hérétique ou schismatique, le droit de composer cette prière. Dès lors que l'Église a seule reçu de Notre Seigneur pouvoir et mission de faire la précision nécessaire, les hérétiques ne pourront, de leur côté, la faire valablement d'une autre manière. Il ne servira à rien de constater certaines similitudes, ou la présence dans la formule hérétique de phrases isolées, empruntées à la prière catholique. Ce n'est pas la forme catholique; elle ne saurait être acceptée par l'Église comme sienne: elle est donc à ses yeux sans valeur. Nous retombons dans le sophisme déjà signalé, l'application à un état de choses concret de raisonnements qui n'ont de valeur que dans une hypothèse théorique.

Ces conclusions ne seront pas modifiées, si nous admettons un instant l'opinion qui regarde comme forme essentielle de la consécration épiscopale les paroles: Accipe Spiritum sanctum. Ces paroles, suivant la remarque même de l'auteur, sont indéterminées et vagues; à supposer qu'elles confèrent l'ordre dans la cérémonie catholique, ce serait à cause de la détermination concrète qu'elles reçoivent; à elles seules elles ne comportent pas une relation plus directe à l'épiscopat ou

à la prêtrise qu'au diaconat ou à la confirmation. Il faut donc qu'elles reçoivent leur détermination, non pas seulement de l'intention du ministre, quelque nécessaire que soit celle-ci, mais bien des cérémonies et des prières fixées par l'autorité compétente. Ces cérémonies et ces prières sont celles du Pontifical, et non celles de l'Ordinal anglican.

Quelle que soit donc la valeur de l'assertion de M. Dalbus, que « l'ordinal anglican, pris en lui-même, pourrait être valable », c'est-à-dire aurait pu être valable, si l'Église l'avait choisi au lieu de celui qu'elle a établi, je crois pouvoir dire, sans témérité, qu'en réalité il n'est pas valable, et que les consécrations épiscopales anglicanes, faites d'après ce rite, sont à peu près certainement nulles.

Ce que je viens de dire de l'épiscopat, je dois le répéter, et pour les mêmes raisons, du presbytérat. Pas plus que de vrais évêques, le rite de l'Ordinal anglican ne peut faire de vrais prêtres. Qu'il me suffise de décrire les cérémonies de l'ordination presbytérale d'après le Prayer Book, en reproduisant in extenso les passages importants.

Après la présentation des candidats par l'archidiacre, l'évêque adresse au peuple une courte exhortation, pour demander aux assistants de faire connaître les crimes ou autres empêchements qui s'opposeraient à l'ordination. On chante les litanies, puis on commence l'office de la communion (qui correspond à la messe), avec une oraison, une épître et un

évangile propres. Voici le texte de l'oraison:

« Omnipotens Deus, omnium bonorum dator, qui per Spiritum sanctum tuum varios ministrorum ordines in Ecclesia constituisti: respice propitius hos famulos tuos in officium sacerdotii jam vocatos; et eos doctrinæ tuæ veritate ita adimple, et vitæ innocentia adorna, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam tui nominis et ad ædificationem Ecclesiæ tuæ. Per merita Salvatoris nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, per omnia sæcula sæculorum. Amen ».

Après l'évangile, l'évêque adresse aux ordinands une longue allocution; elle amène un interrogatoire ou examen, assez semblable à celui qui est en usage pour les évêques. Je ne le reproduis pas, à cause de sa longueur; et d'ailleurs il ne saurait être regardé comme partie essentielle de l'ordination. Il se termine par les paroles suivantes du prélat:

« Omnipotens Deus, de cujus munere venit ut hac omnia facere velitis, virtutem etiam ad ea exsequenda vobis concedat, ut opus suum quod in vobis capit perficiat. Per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen ».

On chante alors le *Veni Creator*; puis l'évêque fait la prière suivante:

« Omnipotens Deus, Pater cœlestis, qui ex infinita tua caritate et bonitate erga nos dedisti nobis unicum et dilectissimum Filium tuum Jesum Christum, ut sit Redemptor noster et auctor vitæ sempiternæ; qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cœlos, dimisit in mundum Apostolos suos, Prophetas, Evangelistas, Doctores et Pastores, per quorum laborem et ministerium in omni regione mundi magnum gregem collegit, quo nominis sancti tui laus eterna celebraretur; pro his tantis bonitatis æternæ tuæ beneficiis, et propterea quod hos præsentes famulos tuos vocare dignatus es ad idem officium et ministerium, in salutem humani generis institutum, gratias tibi ex animo deferimus, laudamus et adoramus te ; suppliciter rogantes per eumdem Filium tuum benedictum, ut omnibus aut hic aut alibi sanctum nomen tuum invocantibus; tribuas continuo tibi, pro his ceterisque beneficiis tuis, gratum animum exhibere, et in cognitione et fide tui et Filii tui, per Spiritum sanctum, quotidie crescere et proficere; adeo ut tam per hos ministros tuos, quam per eos super quos constituti fuerint ministri tui, sanctum nomen tuum in æternum glorificetur, et amplificetur benedictum regnum tuum. Per eumdem Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti, per omnia sæcula sæculorum. Amen ».

J'interromps un instant la citation pour faire remarquer combien cette prière est peu explicite sur les fonctions presbytérales: sauf la notion-vague du ministère pour le bien des âmes et la gloire de Dieu, elle ne renferme aucune allusion à l'ordre de la prêtrise; pas un mot relatif au sacrifice. Il est donc impossible, avec la meilleure volonté du monde, d'y

voir un équivalent de la préface consécratoire de notre Pontifical. Le *Prayer Book* continue:

« Hac oratione perfecta, Episcopus cum Presbyteris qui præsentes sunt manus imponat super capita singulorum Presbytera tus ordinem suscipientium; Ordinandis humiliter genustexis, Episcopo autem dicente:

« Accipe Spiritum sanctum in officium et opus sacerdotis in Ecclesia Dei, per impositionem manuum nostrarum jam tibi commissum. Quorum remiseris peccata, remittuntur eis; et quorum retinueris; retenta sunt. Esto etiam fidelis verbi Dei et sanctorum ejus sacramentorum dispensator: in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

« Deinde Episcopus unicuique eorum genuflexis tradat in manus Biblia sacra, dicens :

« Accipe potestatem prædicandi verbum Dei, et administrandi sancta sacramenta, in congregatione in qua fueris ad hoc legitime constitutus.

« Quibus peractis, cantetur aut dicatur symbolum Nicænum; et deinde Episcopus prosequatur officium communionis quam omnes qui ordinantur simul percipere debent..... Peracta communione, post ultimam orationem et immediate ante benedictionem, recitentur hæ orationes:

« Super hos famulos tuos, quæsumus, Pater misericors, cælestem tuam effunde benedictionem: ut justitia induantur, et verbum tuum per ipsorum ora prædicatum tam bene succedat ut numquam frustra proferatur. Nobis etiam, rogamus, eam gratiam tribue, ut quidquid ex sancto verbo tuo desumptum, aut eidem consentaneum, proposituri sunt, nos pro instrumento salutis audiamus et amplectamur: quatenus in omnibus dictis operibusque nostris gloriam tuam quæramus et regni tui augmentum. Per Jesum Christum Dominum nostrum.

« Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra operatio a te semper incipiat et per te cæpta finiatur: quatenus sanctum nomen tuum glorificemus, et misericordia tua vitam æternam consequamur. Per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

« Pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras, in scientia et amore Dei et Filii ejus Jesu Christi Domini nostri. Et benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, sit super vos et maneat semper vobiscum. Amen ».

Ces dernières prières, placées à la fin de la cérémonie, ne peuvent être regardées comme essentielles: il reste donc l'imposition des mains et la porrection de la Bible, avec les formules qui accompagnent l'une et l'autre. Si je fais à ces rites restreints l'application de tout ce que j'ai dit plus haut par rapport à l'épiscopat, je serai autorisé à en déduire la même conclusion, à savoir: quand bien même, a priori et hypothétiquement, ces rites et ces formules auraient pu être suffisants, si l'Église les avait choisis et déterminés, ils ne sont pas en réalité ceux que l'Église a fixés et auxquels elle a attaché l'efficacité de l'ordination: par suite, ils ne peuvent conférer le presbytérat.

Même dans l'hypothèse, d'ailleurs inadmissible (1), qui ferait consister la forme de l'ordination presbytérale dans les paroles: « Accipe Spiritum sanctum », je devrais maintenir la même conclusion. Ces paroles, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, sont indéterminées; elles doivent recevoir une détermination suffisante par d'autres paroles ou d'autres rites: or, dans les paroles de l'Ordinal anglican, il n'y a pas une allusion au principal pouvoir conféré au prêtre par l'ordination, je veux dire l'oblation du sacrifice.

Tel est donc, à mon avis, le vice fondamental des ordinations anglicanes: l'insuffisance de l'Ordinal d'après lequel elles sont faites; telles sont les raisons qui me font tenir pour fort douteuses, je dirai même pour nulles, la consécration de Parker, et les ordinations épiscopales ou presbytérales faites par lui ou par ses successeurs dans l'épiscopat.

(A suivre)

A. Boudinhon.

(1) On sait que, d'après le Pontifical romain, les paroles : « Accipe Spiritum sanctum », ne figurent que lors de la seconde imposition des mains ; il est d'aileurs certain qu'elles ne se retrouvent dans aucun des anciens sacramentaires : aussi les théologiens catholiques n'en font-ils pas la forme du presbytérat ; tout au plus certains d'entre eux admettent-ils que les prêtres, déjà ordonnés (par la première imposition des mains ou par la porrection des instruments, peu importe), reçoivent alors le pouvoir de remettre les péchés. Cf. Gasparel, Tractatus canonicus de sacra ordinatione, n. 1073 et suiv.

ÉTUDES CLÉRICALES

II. — Sciences naturelles (suite).

Nous avons tâché d'indiquer, dans notre dernier article, les principaux avantages qu'un prêtre ne peut manquer de retirer de l'étude des sciences naturelles. La plupart sont si évidents, qu'il suffisait de les signaler; mais il en est qui devront être exposés plus longuement. Cependant nous voulons des maintenant soumettre une considération à nos lecteurs: c'est qu'en apportant aujourd'hui un intérêt actif et vivant à l'étude de la nature, le clergé catholique ne fera que continuer l'une des plus constantes et des plus honorables traditions de son passé.

Tous ceux qui ont étudié, même d'une façon superficielle, l'histoire de la civilisation, s'accordent à reconnaître que l'Église catholique, par son clergé et ses ordres religieux, a contribué à sauver et à propager certaines autres branches du savoir humain. Mais on connaît moins l'influence utile qu'elle a exercée sur l'avancement des sciences naturelles. Les protestants ignorants ou peu instruits de ce pays semblent persuadés que la science moderne est, on ne sait comment, incompatible avec la foi catholique, et que l'Église, poussée par l'instinct de la conservation, tient soigneusement cette science loin de la portée de ses enfants, ou ne la laisse arriver jusqu'à eux qu'amoindrie et faussée. Un protestant, qui se croyait instruit, a demandé sérieusement à l'auteur de ces lignes quelle espèce de science on pouvait bien enseigner dans une université catholique! On ne rencontre, il est vrai, d'aussi singulières idées qu'en dehors de l'Église; mais que de sois les fidèles, et même les prêtres, ignorent ce dont est redevable à l'Église cette science dont notre siècle est, à bon droit, si fier! Qu'il nous soit permis de le rappeler brièvement dans les pages suivantes.

L'histoire des sciences naturelles n'acquiert de l'importance que dans les deux ou trois derniers siècles. Toutefois les questions que se pose l'esprit humain en présence du monde visible, sont aussi anciennes que l'homme lui-même. Elles constituent la première forme de la philosophie grecque, et nous les rencontrons à mainte reprise dans la Bible. Mais la réponse à ces problèmes fut lente à venir; les solutions proposées, mélange confus de faits et d'imaginations, ne méritaient guère crédit; on se basait sur des conjectures comme sur des réalités solides; l'autorité et les principes abstraits remplaçaient la seule méthode sûre en pareille matière, l'observation et l'induction. Cependant, malgré l'imperfection de leurs procédés, les anciens avaient accumulé un vaste ensemble de données d'où ils avaient déduit des lois et des principes que les progrès ultérieurs de la science ont laissés intacts. La mécanique d'Archimède n'est pas différente de la nôtre. Les théorèmes d'Euclide demeurent le fondement de notre géométrie. Les aphorismes d'Hippocrate sont encore cités par nos médecins. Ptolémée est considéré avec respect par les astronomes, Dioscoride par les botanistes, Pline par les naturalistes. Enfin, Aristote a excité l'admiration de tous les siècles par la variété, la sagacité, l'originalité de ses observations dans le domaine de la nature visible, non moins que par la hardiesse et la puissance de son vol dans les plus hautes régions de la pensée.

L'histoire nous apprend comment ce grand mouvement scientifique, né sur le sol et animé de l'esprit de la Grèce, fut arrêté dans son développement par une série de bouleversements politiques, surtout par la conquête romaine, et disparut ensuite parmi la confusion et les ruines causées par les invasions des Barbares.

Mais l'histoire nous dit aussi quel fut l'asile où se réfugia le peu de science qui survécut au cataclysme, et comment l'Église, nouvelle arche sur les eaux du déluge, recueillit et préserva pour les siècles futurs ce qu'il y avait de plus vivant et de plus fécond dans l'héritage intellectuel du passé: car, si l'Église s'est toujours préoccupée à bon droit des choses du monde invisible plutôt que de celles de la nature, elle n'a jamais cessé pour cela de s'intéresser aux vérités d'ordre scientifique. Ainsi, pendant tout le moyen age, les sciences naturelles furent soigneusement étudiées et enseignées dans les écoles de ses monastères. C'est ce qu'admettent sans hésiter Hallam et d'autres historiens protestants. Dans son Histoire des sciences inductives, le D' Whewell cité, en la faisant sienne, cette réflexion de Montuscla: « Il est impossible de ne pas remarquer que tous ces hommes qui, s'ils n'ont pas augmenté le trésor des sciences, ont du moins servi à le transmettre aux autres, étaient des moines, ou avaient commencé par mener la vie monastique. Les cloîtres furent, pendant ces siècles tourmentés, l'asile des sciences et des lettres. Sans ces religieux qui, dans le silence de leurs couvents, s'occupaient à transcrire, à étudier, à imiter, bien ou mal, les œuvres des anciens, ces œuvres auraient péri, et rien peut-être n'en serait arrivé jusqu'à nous. Le fil qui nous rattache aux Grecs et aux Romains, aurait été entièrement rompu : les chefs-d'œuvre de la littérature ancienne n'existeraient plus pour nous; dans l'ordre scientifique, nous aurions eu tout à créer; et lorsque enfin l'esprit humain aurait secoué sa torpeur et serait sorti de son sommeil, nous n'aurions pas été plus avancés que les Grees après la prise de Troie > (1).

Le D' Whewell ajoute: « Il était naturel que ces hommes, qui menaient une vie de calme et d'étude, éloignés par état des intérêts et des préoccupations de la vie active, qui absorbent et troublent la pensée, aient cultivé les sciences avec plus de succès que les autres, précisément parce que leurs idées sur les questions spéculatives avaient eu le loisir et l'occasion de devenir claires et solides ».

Ainsi, même à cette époque, une connaissance élémentaire des sciences était, pour les moines et les clercs, non point l'exception, mais la règle. Des sept arts libéraux, quatre étaient nettement scientifiques: la musique, l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie; et Raban Maur, au IXº siècle, les range tous dans le programme des études cléricales (2).

En parcourant les œuvres des Pères et des écrivains ecclésiastiques, depuis S. Augustin jusqu'au xim siècle, le lec-

⁽¹⁾ WHEWELL, Hist. of induct. sciences, l. [V, c. 1.

⁽²⁾ De Institutione clericorum, c. XLVIII; et seq.

teur rencontre à chaque pas de courts traités qui contiennent les éléments, tantôt de l'une, tantôt de l'autre des sciences naturelles. S. Isidore de Séville (VII° siècle) a écrit une vaste encyclopédie, où il résume tout ce qu'il peut recueillir dans les auteurs anciens sur les sciences naturelles comme sur toute autre espèce de sujets. C'est ce que fit à son tour, au XIII° siècle, le dominicain Jean de Beauvais, dans son colossal Speculum, dont une des quatre parties est entièrement consacrée aux sciences naturelles.

Cependant les œuvres d'Aristote, presque inconnues de l'Église latine depuis plusieurs siècles, furent renducs à la lumière et excitèrent un enthousiasme universel. Non seulement ses écrits sur la métaphysique et la morale, mais encore ses traités sur les sciences naturelles furent avidement étudiés. Depuis lors, au lieu des petits livres élémentaires de la période précédente, nous rencontrons les gros volumes où les scolastiques consignent leurs laborieuses tentatives pour pénétrer les mystères de la nature. Deux volumes in-folio d'Albert le Grand, le maître de S. Thomas, sont consacrés à des problèmes de tout genre, tels que ceux qui occupent les savants d'aujourd'hui. S. Thomas lui-même a écrit de longs commentaires sur la Physique d'Aristote, et il en rappelle constamment les principes, même lorsqu'il s'occupe des questions théologiques, comme pour apprendre aux âges futurs que même la science de l'invisible, sous sa forme la plus élevée, ne saurait dispenser de connaître les faits et les lois du monde visible.

Pendant le moyen âge, il est vrai, les sciences naturelles n'ont fait presque aucun progrès. L'activité intellectuelle suivait d'autres directions; Bacon et Descartes n'étaient pas encore venus révéler la vraie méthode scientifique. Mais tout ce qui pouvait de quelque manière la faire pressentir, au cours de cette période, appartient presque exclusivement au clergé catholique. Il est à remarquer, en effet, que des trois hommes qui sont regardés aujourd'hui comme les précurseurs de la science moderne, l'un fut pape, l'autre cardinal, le troisième religieux de l'ordre de S. François. Avant de monter sur la chaire de S. Pierre (999), Gerbert, moine bénédictin, était la merveille de son siècle. Après s'être assimilé toutes les connaissances que lui offrait la France, sa patrie,

il se rendit chez les Arabes d'Espagne, alors parvenus à l'apogée de leur puissance et universellement réputés pour leur connaissance des sciences naturelles, étudia dans leurs écoles; puis, à son retour, enrichit son époque de ses inventions et de ses découvertes.

Le cardinal Nicolas de Cuse, orientaliste, théologien, homme d'État, fut en même temps le plus original des physiciens de son siècle. Quant à Roger Bacon, qu'il suffise de dire que l'universalité de son savoir, la hardiesse de ses spéculations, la nouveauté et la sûreté de ses méthodes d'investigation, ont placé ce moine du xinº siècle, au dire de plusieurs de nos savants contemporains, presque au même niveau que son grand homonyme du siècle d'Élisabeth.

TT

Le souvenir de François Bacon nous amène à une dernière et incomparable période des recherches et des découvertes de l'esprit humain. Sans doute le clergé n'a plus, depuis la Renaissance, le monopole du savoir. Plusieurs des nouvelles sciences deviennent naturellement le partage de spécialistes, médecins, chimistes, ingénieurs, astronomes. Mais le clergé ne reste étranger à aucune d'elles. Et l'on rencontre constamment des prêtres distingués parmi les auteurs des grandes inventions et découvertes de cette nouvelle ère scientifique.

Ainsi le père de l'astronomie moderne, Copernic, était chanoine de la cathédrale de Frauenburg, et il partageait son temps entre la prière, les œuvres de charité et les recherches scientifiques. Un autre chanoine, Gassendi, fut l'un des plus grands astronomes et mathématiciens du xvii siècle. Il semble que l'astronomie ait exercé sur les clercs une sorte d'attrait naturel; et l'on peut remarquer que, depuis Copernic jusqu'au célèbre P. Secchi, le jésuite bien connu de nos jours pour ses travaux sur l'astronomie, cette science si noble et si élevée a toujours eu dans les rangs du clergé d'éminents adeptes. Le premier président de l'Académie des sciences à Paris, l'abbé Picard, enseignait l'astronomie au Collège de France; il exerça pendant de longues années une influence prépondérante sur les travaux pratiques relatifs à sa science favorite, et l'on sait combien Newton fut redevable à ce savant pour

ses propres découvertes. On trouve ensuite, parmi les plus célèbres représentants de l'astronomie en France, l'abbé Lacaille, dont les cartes et catalogues des deux hémisphères célestes furent regardés comme un des plus remarquables travaux astronomiques du xviiiº siècle. A la même époque, le professeur de physique le plus connu était encore un ecclésiastique, l'abbé Mollet. Il faut en dire autant plus tard d'Haüy, le plus grand minéralogiste de son temps; le créateur, on peut bien le dire, d'une nouvelle science, la cristallographie, sur laquelle depuis lors la minéralogie s'est constamment appuyée. L'Italie, à son tour, est redevable au clergé de l'un de ses plus grands naturalistes, Spallanzani; tandis que la France, à la même époque, se glorifiait à bon droit du célèbre inventeur et physicien, l'abbé Mariotte.

Ce ne sont là que des exemples individuels. Pour se faire une idée complète de la part importante prise par le clergé dans l'avancement des sciences au cours de ces trois derniers siècles, il faudrait entreprendre l'histoire détaillée de chacune d'elles. A peine pourrait-on en citer une qui n'ait été cultivée par de nombreux membres du clergé, et qui ne doive à quel-

qu'un d'entre eux un notable progrès.

C'est ce qui se vérifie en particulier pour la géographie, l'ethnologie et les diverses branches de l'histoire naturelle. A ces sciences, qui dépendent essentiellement des observations directes faites dans chaque pays du monde, les missionnaires des xvIIIe et xvIIIe siècles ont rendu d'inappréciables services. C'étaient tous des hommes instruits, plusieurs l'étaient même dans une mesure exceptionnelle. Si occupés qu'ils fussent du salut des âmes, leur attention était toujours prête, leurs sens exercés toujours en éveil pour observer les choses de la nature et ses phénomènes curieux dans les pays inconnus auxquels ils venaient apporter l'Évangile; de toutes les parties du monde encore inexplorées, ils envoyaient aux différents centres civilisés des observations soigneusement établies, des cartes, des descriptions, des échantillons de la faune et de la flore. Ils étaient les correspondants attitrés et les plus précieux des sociétés savantes de l'Europe. Parmi ces dernières, l'Académie française des sciences leur dut souvent plus qu'il ne lui plaisait de le reconnaître. Cette compagnie, le premier des corps savants de cette époque, compta toujours des ecclésiastiques au nombre de ses membres les plus célèbres. Son premier président, Picard, était prêtre; son premier secrétaire perpétuel, le « modeste et savant » abbé Duhamel, comme l'appelle le récent historien de l'Académie, était aussi homme d'Église. On rencontre des prêtres dans chacune des expéditions scientifiques du siècle, tout comme, de nos jours, le P. Perry, jésuite, a reçu plus d'une mission du gouvernement britannique. On peut faire la même remarque pour les corps savants des autres pays catholiques d'Europe, qui ont toujours recruté quelques-uns de leurs membres les plus distingués parmi les religieux où les membres moins occupés du clergé séculier.

Le vif intérêt, la part active prise par le clergé séculier et régulier à l'avancement des sciences, ont été récemment mis en lumière d'une façon inattendue, par la publication de la correspondance des grands savants de cette période : Galilée, Descartes, Leibnitz et d'autres encore. Il en résulte que les amis qu'ils avaient dans le clergé ont suivi avec plus d'intérêt que personne les utiles travaux de ces grands hommes, et se montraient toujours disposés à leur venir en aide. Galilée, par exemple, demeura en relations suivies avec les jésuites qui dirigeaient l'observatoire de Rome. Entre Descartes et le P. Mersenne, son condisciple et fidèle ami, — que beaucoup regardent comme le fondateur de l'acoustique, - se poursuivait un échange ininterrompu d'observations, de réflexions, qui indiquent chez ces deux savants un sincère sentiment de fraternité intellectuelle. Quant à Leibnitz, on sait depuis longtemps que la partie la plus considérable de sa correspondance scientifique était adressée à des religieux ou à des prêtres séculiers.

L'histoire des ordres religieux confirme puissamment la même conclusion. Ils se sont fait toujours remarquer par leur zèle pour le développement du savoir, et chacun d'eux a eu sa part dans les conquêtes de la science moderne. La Compagnie de Jésus, en particulier, a de ce chef les plus magnifiques titres de gloire. Quand même l'Église catholique n'aurait à faire valoir, au cours des trois derniers siècles, que les travaux dus à cette illustre Société dans l'ordre des investigations scientifiques, elle pourrait encore être fière de son œuvre. Tandis que les dominicains, les bénédictins,

les oratoriens et d'autres congrégations religieuses faisaient revivre le passé dans des ouvrages dont la vaste érudition, le merveilleux sens critique, reçoivent des générations successives des savants de nouveaux éloges, la Compagnie de Jésus se dévouait d'une manière spéciale-à la culture du savoir scientifique, qui devait exercer un si grand prestige sur les esprits et absorber une part si considérable de leur activité dans l'avenir. Dès le commencement de l'Ordre, les mathématiques prirent rang tout auprès de la philosophie et de la théologie. Au Collège Romain, dont la renonimée, soutenue depuis plus de deux cents ans, est uniquement due à la Compagnie, l'emblème universitaire représentait la Théologie placée entre les Mathématiques d'un côté et la Physique de l'autre. L'astronomie mathématique semble avoir été chez les jésuites un objet d'étude de prédilection. D'après Montuscla, il n'y avait guère de collèges de jésuites, en Allemagne et dans les régions voisines, qui ne possédat un observatoire. Peu de temps avant la suppression de l'Ordre, de nombreux Pères étaient occupés à diriger des observatoires à Wurtzbourg, à Vienne, à Florence, à Venise, etc. Au musée de Georgetown College, on peut encore voir la médaille d'or frappée par ordre du roi de Suède, pour rappeler la découverte de six comètes par le P. de Vico. Quand ils s'embarquaient pour la Chine, les missionnaires jésuites recevaient souvent le titre honorable de membres correspondants de l'Académie française des sciences; ils envoyaient en cette qualité d'intéressantes séries de relations scientifiques, tandis qu'ils devenaient de hauts mandarins dans le Céleste Empire.

Nous devons borner ici ce rapide exposé: il faudrait un volume entier pour traiter convenablement ce sujet. Mais ce que nous avons dit suffira à faire justice de cette idée trop répandue de nos jours, que les adeptes du christianisme ont toujours été les ennemis de la science, et que, si l'esprit moderne a marché à pas de géant dans la connaissance de la nature, c'est parce qu'il a échappé à la tyrannie de l'autorité ecclésiastique et à la dictature du clergé. Que certaines personnalités religieuses se soient fait parfois une idée trop étroite de la doctrine chrétienne, et se soient alarmées sans motif des prétentions de la science, nous l'accordons volon-

tiers. Mais nous devons cependant remarquer, premièrement, que cette concession, dans la mesure où elle est justifiée, s'applique bien plutôt aux théologiens protestants qu'aux catholiques; en second lieu, que l'on ne peut assigner aucune intervention de l'Église catholique qui ait, à aucune époque, notablement enrayé ou retardé l'avancement des sciences. Le célèbre procès de Galilée, si on le juge sans prévention, ne détruit pas la justesse de cette observation.

Si, au cours de ce siècle, le clergé catholique n'a pas pris une part aussi active que par le passé à l'étude de la nature, il faut en chercher la cause dans les transformations politiques et sociales qui se produisirent en France à la fin du siècle dernier, et se répandirent de là dans le reste de l'Europe. Lorsque la tourmente se fut apaisée, le clergé français reparut, mais peu nombreux, dépouillé de ses principales ressources, au milieu d'une population presque toute catholique, qui demandait avidement le secours de son ministère. Les prêtres ne devaient-ils pas d'abord se rendre à cet appel, et pouvaient-ils contribuer beaucoup au développement et au progrès des sciences, tandis qu'ils se dévouaient à d'aussi pressants besoins?

Depuis lors et jusqu'à nos jours, les circonstances sont demeurées presque identiquement les mêmes. A aucun moment, dans ce siècle, le clergé français n'a compté, comme autrefois, une catégorie de prêtres à qui leurs loisirs permissent de se vouer aux recherches scientifiques; et telle est, à plus forte raison, la condition du clergé catholique aux États-Unis et dans tous les pays de langue anglaise. Dans des contrées comme l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, moins profondément troublées par la grande révolution, il restait plus de place pour ce genre d'études; mais on leur préféra, naturellement, d'autres travaux plus étroitement en rapport avec la religion. Ce serait toutefois une grande erreur de supposer que partout le clergé est devenu étranger aux sciences naturelles. Même aujourd'hui, il n'est guère de pays où l'on ne trouve, dans les rangs du clergé séculier et régulier, des représentants distingués de cette forme de savoir. Leur nombre s'accroît rapidement, même dans ce pays, où si peu de prêtres ont le temps nécessaire à ces recherches. La nouvelle faculté de philosophie qui doit bientôt

s'ouvrir à l'université catholique de Washington, donnera certainement une nouvelle et puissante impulsion dans ce même sens. Le clergé tout entier se pénètre de plus en plus de cette conviction, que si la science est une puissance, cela est vrai surtout de la science de la nature, et que ce serait une fatale méprise de l'abandonner tout entière aux mains des ennemis de la foi ou des personnes qui lui restent étrangères.

(à suivre).

J. HOGAN.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 14 avril 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Friburgen (Fribourg-en-Brisgau). Dubii quoad missarum applicationem.

Plus d'une fois nous avons eu l'occasion de rappeler la discipline très certaine qui interdit la perception directe d'un honoraire pour la seconde messe d'un prêtre bineur. La question est moins claire quand il s'agit de la perception indirecte, par exemple, lorsque le prêtre est tenu de célébrer pour satisfaire aux charges de son bénéfice, quoiqu'il ne perçoive pas pour la messe un honoraire distinct des fruits de ce bénéfice. Sans vouloir trancher la difficulté théorique, la S. C. accorde le plus souvent des indults ad cautelam. C'est encore ce qu'elle a fait dans la présente cause.

Les renseignements nécessaires, ainsi que les questions posées, nous sont suffisamment indiqués par la supplique suivante de l'archevêque de Fribourg, en date du 4 janvier 1894:

- d Josephus Ehringer, beneficiatus in Ueberlingen, propter penuriam sacerdotum, qua diœcesis mea jamdudum laborat, simul excurrendo administrat parvam parochiam Andelshofen ab Ueberlingen non longe distantem. Quapropter quavis dominica ac quovis festo de præcepto sacrosanctum missæ sacrificium offerre debet tum in Andelshofen, ubi applicatio pro parochia ipsi incumbit, tum in Ueberlingen, ubi ratione beneficii celebrare debet, si quidem beneficiata obligatio imposita est parochum in cura animarum adjuvandi. Jamvero in hujus beneficii fundatione beneficiato onus impositum est ut quater per hebdomadam, quavis sc. dominica et festo et insuper tribus resp. duabus aliis hebdomadæ diebus sacrum applicet pro fundatoribus.
 - « Cum autem per Ecclesia leges vetitum sit sacerdotibus bis cele-

brantibus, plusquam unum accipere stipendium itemque parochis ac proparochis, pro secunda missa, quam præter eam, quam pro parochia applicant, accipere stipendium; ex altera vero parte parochis et proparochis, qui duas administrant parochias, pro utraque applicare sicque duplici obligationi satisfacere liceat, prædictus beneficiatus a me quærit:

- «1. Utrum oneri, ipsi tamquam beneficiato incumbenti, quavis dominica applicandi pro fundatoribus, satisfacere possit per secundam missam, quam præter missam parochialem, pro parochia Andelshofen applicandam, celebrat.
- « 2. Posito autem, quod hoc non liceret, ulterius quærit, utrum applicationem pro fundatoribus diebus dominicis affixam transferre debeat in aliam per hebdomadam, an potius, cum per Sanctæ Sedis gratiam archidiœceseos meæ sacerdotibus permissum sit, si duas eadem die missas celebrant, pro secunda quoque (si primam pro populo vel ad intentionem dantis stipendium, applicaverunt) stipendium accipere, hac tamen conditione, ut stipendium Episcopo transmittant, pro sustentatione et educatione candidatorum sacerdotii ero gandum, an ergo potius beneficiatus, de quo supra, pro ea missa, quam pro fundatoribus diebus dominicis et festivis applicat, eleemosynam Episcopo transmittere debeat.

« 3. Et si hoc ultimum postulatur, ulterius quæritur, utrum tantum pecuniæ dare debeat, quantum pro applicatione missæ tamquam stipendium manuale in archidiæcesi Friburgensi solvi solet ».

Le folio rappelle d'abord le droit commun, très clairement exposé par Benoît XIV, dans sa lettre Declarasti Nobis. La jurisprudence de la S. C. s'v est toujours conformée, en particulier dans la célèbre cause Cameracen. du 15 septembre 1858, Missie pro populo. On demandait : An parochus qui in una eademque parochia bis eadem die celebrat utramque missam pro populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur in casu? La S. C. répondit : « Ad II : Negative, firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa ». De même, à la question suivante : An vicarii aut alii sacerdotes curam animarum non habentes, si quando bis in die celebrent, ut fit quandoque seu ut numero sufficienti missæ in ecclesia parochiali celebrentur, seu ut Hospitalia, Carceres, Sanctimonialium conventus missa non careant, secundam et ipsi missam pro populo gratis applicare teneantur in casu? elle répondit: « Ad III -: Negative quaterus curam animarum non habeant, firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa ». Cette prohibition semble bien s'étendre à la perception indirecte d'honoraires, provenant de legs ou des charges de bénéfices : Lehmkuhl, Theolog. mor., vol. II, num. marg. 216. Et comme, le 29 avril 1871, un évêque espagnol demandait : « An parochis et aliis

sacerdotibus binandi facultate præditis liceret alteram missam applicare pro fundatoribus Primissariarum ad lucrandos hujusmodi beneficiales redditus? » la S. C. lui refusa: Prout exponitur negative et in casibus particularibus recurrat pro translatione et reductione missarum quatenus opus fuerit.

C'est de la même manière, semble-t-il, qu'il faudrait répondre à l'archevêque de Fribourg, sauf à lui de prélever l'honoraire en faveur de son séminaire, suivant la taxe ordinaire ou la coutume.

D'autre part, on peut alléguer en faveur de la solution contraire plus d'une bonne raison : le respect des volontés des fondateurs ; la règle bien connue qui défend de diminuer les bénéfices; enfin, cette considération que, dans l'espèce, le bénéficier est tenu d'aider le curé dans la charge d'âmes, et doit célébrer la messe pour la commodité des fidèles. Et de même que les curés qui ont deux paroisses satisfont aux charges de leurs deux bénéfices en disant les deux messes pro populo, sans rien retrancher à leurs revenus, de même le bénéficier en question peut satisfaire à ses deux obligations paroissiale et bénéficiale, par l'application de deux messes, sans prélever l'honoraire de l'une d'elles.

La concession ad cautelam a été formulée en ces termes :

Ad I. Nigore, etc., pro gratia ad cautelam ad triennium, si tandiu, etc.

Ad II et III. Provisum.

II. MEDIOLANEN. (Milan). Dispensationis ab irregularitate.

Cajétan Canavesi, qui vient d'achever ses études philosophiques au séminaire de Milan, a dû subir l'année dernière l'amputation de la jambe gauche. Il sollicite, en conséquence, dispense de l'irrégularité. Il joint à sa demande un rapport du maître des cérémonies, d'où il résulte : « quod clerico fas est sine baculo deambulare, per altaris gradus tum ascendere, tum descendere dum calicem defert, etiam et genuflectere; quod si hæc genuflexio aliqualem pro nunc importat difficultatem, hoc pendet ex apparatu orthopedico, sed brevi, frequenti usu tolletur ».

Le vicaire capitulaire certifie de son côté: « Eminentiam Tuam, inquit, certiorem facimus clericum Canavesi ætatis suæ annum vigesimum tertium agere, in philosophicis doctrinis satis profecisse, sufficienti ingenio, optimis moribus et sacerdotali vocatione ornatum esse; eumque existimamus perutilem huic nostræ Diœcesi ».

Si le suppliant n'est pas irrégulier par suite de la difficulté qu'il éprouverait à marcher, ou de la difformité de son allure, il l'est à cause de la grave mutilation qu'il a subie. Les dispositions générales du droit sur les irrégularités sont bien connues; mieux vaut donner

quelques exemples tirés des causes présentées antérieurement à la S. C. Des dispenses analogues ont été accordées, in Matheticen., 5 mai 1866, à un religieux amputé de la jambe droite; in Bergomen., 22 septembre 1866, à un clerc qui avait subi l'amputation du pied gauche, bien qu'avec la clause « in exemplum non adducenda »; in Adrien., 11 décembre 1875, pour un cas entièrement semblable à celui-ci. On peut y joindre les dispenses accordées pour défauts de la main ou des doigts. Il faut enfin remarquer que, dans l'espèce, on n'a à redouter aucune irrévérence de la part du sujet, aucun scandale de la part du peuple.

La S. C. a bien voulu accorder la dispense sollicitée: Vigore, etc., pro gratia dispensationis et habilitationis ad sacerdotium usque inclusive et scribatur Ordinario, et ad mentem.

III. AUGUSTODUNEN. (Autun). Postulatum quoad Baptismi administrationem.

Bien que nous ne puissions donner la réponse de la S. C. dans cette cause, la mens étant demeurée secrète, nous reproduisons in extenso le rapport sur la question proposée par Mgr l'évêque d'Autun. Il s'agit, en effet, d'une pratique qui intéresse presque tous les diocèses de France: nous voulons dire l'usage d'ondoyer les enfants, et de suppléer plus tard les cérémonies du baptême. La discussion liturgique et canonique ne manque pas d'intérêt.

Augustodunensis Episcopus in relatione ad H. S. C. transmissa anno 1881 super statu Ecclesiæ sibi concreditæ, sequentia in capite IX de Postulatis exposuit: « Diversis vicibus Episcopus monuit parochos ne cæremonias solemnes Baptismi ab administratione Sacramenti separarent. Quæ disciplina magis congruens cum antiquis Ecclesiæ consuetudinibus et recentioribus S. Ecclesiæ decretis non parvam molestiam affert parentibus. Rationes quas afferunt ut sui infantes recens nati immediate aqua baptismali et absque cæremoniis solemnibus lustrentur (quod in Gallia vulgo vocant ondoiement) hæ sunt: 1. absentia patrini vel matrinæ; 2. facilitas quæ in aliis diæcesibus datur sic agendi.

« In quibusdam jam casibus parentes maluerunt infantes per plures hebdomadas et etiam per plures menses sine baptismo omnino relinquere, cum periculo eos exponendi æternæ damnationi si ante baptismum decessissent, quam obtemperare legi ab Episcopo latæ.

"Petit Episcopus an hanc legem, quam severiorem quidam judicant, urgere debeat, an potius expediat abusum tolerare qui in pluribus diœcesibus invaluit, et quodammodo vim consuetudinis jam obtinuit ».

Duo præcipue in hac praxi ab Episcopo relata juri adversari viden.

tur : nempe Baptismi administratio absque necessitatis causa in domibus privatis, et cæremoniarum ac rituum a Sacramento separatio. Scitum namque est, ut expressis verbis loquitur Clemens V in Extrav. unic. h. t.; et Rituale romanum, tit. 2, cap. 1, n. 28, Baptismum in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus conferri non posse sub pænis ab Episcopo indicendis, sed in ecclesiis in quibus sunt fontes ad id specialiter deputati; quod vetitum manet etiamsi ibidem baptizati postea ad sacrum fontem afferantur, ut consuetæ cæremoniæ ac ritus in ecclesiis celebrentur, nisi de urgente necessitate vel de regum aut magnorum principum liberis agatur. S. H. C. in Castrimaris, Postul. quoad Bapt. adm., 20 Januar. hujus anni, per sum. prec. (1). Præterea, ut S. Alphonsus, Theolog. mor., lib. VI, num. 141, animadvertit, mortale est sine necessitate vel saltem sine gravi causa Baptismum separare ab unctionibus et cæremoniis, quæ ex gravi quidem præcepto concomitanter cum Baptismo debent adhiberi. Atque Summus Pontifex Benedictus XIV, in Constitutione Omnium sollicitudinum, diei 13 Septembris 1744, decernit: « Stricte prohibemus ne in baptizandis tam pueris quam adultis cujuscumque sexus et conditionis omittantur sacramentalia, sed omnia palam adhibeantur... quæ ex apostolica traditione Ecclesia recepit ». Ad rem etiam Constit. 89, Inter omnigenas, § 19. Cui prudenti disciplinæ et S. C. de Propaganda Fide adhæsisse novimus ex decreto dato pro Sinis die 21 Januarii 1789, in quo ad dubium : « An extra casum necessitatis seu extra periculum imminens licite possit Sacerdos simpliciter abluere infantes et adultos, omissis Baptismi cæremoniis? » responsum prodiit : « Non posse ».

Nec ad praxim in Ecclesia Augustodunensi invectam cohonestandam, sufficere videtur ratio absentiæ patrini vel matrinæ. Profecto S. Alphonsus, loc. cil., num. 140, cum Layman, lib. 2, tr. 2, c. 6, n. 8, potsquam adnotaverit ex consuetudine infantes deferendos ad Baptismum circa diem octavam, subjungit: « nisi sit gravis causa dilationis. v. g. quia patrini sunt expectandi, in qua tamen non licet communiter extra necessitatem privatim baptizare, et postea adhibere solemnitates, sed præstat expectare aliquamdiu ».

Non leves proinde exurgunt difficultates contra praxim de qua est quæstio.

Grave nihilominus non sit EE. VV. peculiaria casu adjuncta perpendere, quæ a juris rigore flectendum suadere videntur. Sane commune est apud omnes pueros baptizandos esse quam cito fieri potest, ac in Rituali romano legitur: « Parochus hortetur ne pueris sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis »; et optime quidem, quia « propter ætatis imbecilitatem

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, ci-dessus, p. 239.

infinita pene vitæ pericula illis (pueris) impendant ». Catechismus rom. part. 3, num. 34. Præsul vero Augustodunensis asseverat in pluribus jam casibus parentes maluisse infantes per plures hebdomadas, imo per plures menses, omnino sine baptismo relinquere, quam legi obtemperare. Ergo hoc æternæ damnationis periculum in quo pueri ob parentum pertinaciam ac impietatem jugiter versarentur, forsan æquiparari posset necessitati a jure requisitæ ad Baptismum domi administrandum. Nec dices: Si tantus est defectus fidei, aut parentum superbia, ut Episcopo non pareaut, non videntur hoc præmio honestandi, ut sanctum sacramentum in eorum ædibus administretur; etenim contrario damnum, seu inobedientiæ pæna non in parentes, sed in liberos innocentes verteret.

Præterea observari posset allegatam Castrimaris elapsi Januarii non undequaque cum præsenti congruere, quia ibi præsertim exposcebatur an etiam cæremoniæ ac ritus domibus privatis compleri possent, quod a jure prohibetur etiam quum infans in mortis periculo constitutus domi baptizatur.

Denique perpendendum est in diocesi Augustodunensi et in aliis diocesibus consuetudinem sic peragendi invaluisse. Neminem autem latet consuetudini tantam vim ex utriusque juris censura inesse, ut scriptæ legi æquiparetur: Textus in leg sine script. Instit., tit. de jur. nat. et gent.; Peretius in Comm. Instit. ad dict. leg., etc., et præsumere facere titulum de mundo meliorem, privilegium, apostolicum beneplacitum etiam in actibus ecclesiæ præjudicium divinique cultus decrementum inferentibus. Urbanus VIII, in Constit. Romanus Pontif.; Barbosa de Pot. Episc, alleg. 25, n, 72; Rota, in Romana Oblationum, 25 Jan. 1725, § 5; S. G. G., in Avenionen, Capellaniæ, 16 Sept. 1780.

Num autem in themate hujusmodi consuetudo pro subjectæ materiæ gravitate eas induat conditiones tum ratione durationis tum ratione aliorum adjunctorum necessarias in hujusmodi casibus; num saltem rationes allatæ illis accensendæ sint quas Extrav. Clem. un. et Rituale romanum sufficientes habent ad jus commune derogandum, EE. VV. erit interpretari.

Quare, etc.

Responsum est: Ad mentem.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. MESSANEN. seu PACTEN. (Messine ou Patti). Nullitatis matrimonii.

Cette affaire, où le mariage est attaque ex capite vis et metus, reviendra devant la S C; nous en reparlerons alors. Nous nous bornons à reproduire aujourd'hui le dubium et la sentence provi-

soire: An sententia curix Pactensis, diei 26 Januarii 1890, revocatoria sententix ab archiepiscopali curia Messanensi die 8 Junii 1887 editx, sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R.: Dilata et transmittantur acta ad Episcopum Nicosien. juxta mentem.

II. Anconitana (Ancône). Matrimonii.

Casus est matrimonii quod, spreta lege civili, sed et prohibitione qua tenebatur ut miles, coram Ecclesia tantum contraxit quidam Antonius M. cum Jovina C. Paucos post dies miles ad stationem rediit, quin cum uxore convixerit. Interim tamen res in pejus versæ sunt, et communem vitam instaurare omnino renuit Jovina. Hinc præsens causa de dispensatione a matrimonio rato et non consummato. Hoc unum notasse sit, ex actis ita constitisse quod neo conjuges numquam simul absque testibus in domo fuerunt, ut omitti potuerit inspectio corporalis mulieris. Solitæ vero quæstioni: An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? respondere censuit S. C.: Affirmative.

III. SANCTI GALLI IN HELVETIA (Saint-Gall). Matrimonii.

In præsenti causa simul agitur de nullitate ob vim et metum, ex parte mulieris, et de inconsummatione, ob quam petitur dispensatio. At neutrum ex actis constat.

Non primum: quamvis enim impellentibus parentibus contraxerit matrimonium mulier, deficiunt indicia violentiæ: non verbera, non sævitiæ interfuerunt, sed tantum preces et, semel, exhæredationis minatio, quam seriam non fuisse ipsi confitentur parentes. Dein per plures menses pacifica cohabitatio; quum vero ad explicandas separationis causas deveniunt conjuges, neuter de vi incussa verbum facit.

Nec alterum: quatuor enim mensium cohabitatione in eadem domo enascitur præsumptio consummati matrimonii. Ad hanc destruendam præsumptionem necessario esset plena probatio; quamvis autem conformis sit de inconsummatione utriusque conjugis assertio, deficit tamen sufficiens testimonium septimæ manus; incertum est, ne contrarium dixerim, peritorum examen in corpus fæminæ.

Uterque consultor, theologus nempe et canonista, contra nullitatem et contra dispensationis concessionem votum dedit. Nil mirum proinde quod negativum ad utrumque dubium responsum tulerit S. C.

I. An constet de matrimonii nullitate in casu? — Et quatenus negative: II. An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? — R.: Ad utrumque: Negative.

IV. ROMANA. . Spolii.

En 1883, un chanoine de la collégiale de Sant'Angelo in Peselieria offrit à l'église un nombre considérable d'ornements et d'ustensiles sacrés. Que son intention fût de les donner, cela semble prouvé. par les travaux qu'il fit exécuter au maître-autel, afin d'y placer les candélabres, et par les remerciements qui lui furent votés en séance capitulaire. Mais plus tard le chanoine se brouilla avec ses confrères : il ne voulut pas permettre qu'on se servit de ces objets pour la fête titulaire de S. Michel; il refusa au chanoine sacriste les clefs de l'armoire où ils étaient renfermés; loin d'accueillir les propositions pacifiques formulées par le cardinal vicaire, la veille même de la fête de S. Michel, l'année suivante, il emporta chez lui secrètement tous les objets en question. Après avoir adressé au vicariat une protestation qui n'eut aucun effet sur le chanoine, le chapitre introduisit une demande en possessoire le 15 janvier 1894. Le cardinal vicaire remit la cause à la S. C., en disant que tous ses efforts avaient échoué devant l'obstination du chanoine.

Celui-ci se borne à dire, pour se défendre, qu'il avait usé de son droit en reprenant des objets qu'il n'entendait donner au chapitre qu'à sa mort, et dont la donation n'était pas faite.

Le chapitre répond qu'il n'agit pas au pétitoire, mais seulement au possessoire; que la possession ou l'usage de ces objets lui appartenait depuis plusieurs années; que le droit exige d'abord la restitution de la possession, tit. de Restitutione spoliatorum. Il ajoute que le droit de propriété n'est pas moins certain, et il apporte des preuves en ce sens.

La S. C. a donné raison au chapitre par la réponse suivante: An et quomodo annuendum sit petitioni Capituli S. Angeli in Foro Piscium in casu? — R.: Affirmative in omnibus juxta petita et amplius.

V. LYCIEN. (Lecce). Odei.

Voir le résumé de cette cause dans le Canoniste, 1893, p. 439. Cette nouvelle discussion a eu lieu sub secreto. Nous ne pouvons que donner la sentence, conçue en ces termes: Quoad januam, in decisis; quoad odeum, recedendum a decisis, et amplius.

VI. MEDIOLANEN. (Milan). Jurium parochialium.

Avant 1343, à Busto Arsizio, au diocèse de Milan, il n'y avait qu'une paroisse, l'église de Saint-Jean-Baptiste, et un seul prêtre; en cette année, on institua dans l'église de Saint-Michel un coadjuteur, tout en sauvegardant les droits du curé de Saint-Jean; un deuxième fut

ajouté en 1512 dans les mêmes conditions. En 1583, S. Charles Borromée transporta à Busto Arsizio, dans l'église de Saint-Jean, la collégiale de S. Étienne d'Olgiate Olona; il unit le titre curial de Saint-Jean à la charge de prévôt, et érigea deux prébendes de chanoines coadjuteurs, pour que les titulaires vinssent en aide au curé. Les coadjuteurs de Saint-Michel, plus anciens, virent avec peine les nouveaux venus mieux traités qu'eux-mêmes; pour les satisfaire, le cardinal Frédéric Borromée obtint d'Urbain VIII l'union à leur titre de deux prébendes canoniales de l'église Saint-Jean. Alors ces chanoines revendiquèrent pour eux le titre de curés, tout comme le possédait le prévôt de Saint-Jean. Ils furent déboutés de leurs prétentions par une sentence rendue en 1732, et entièrement favorable au curé de Saint-Jean. Bien que cette sentence ait passé à l'état de chose jugée, les discussions ne cessèrent point, et elles renaissent aujourd'hui entre le curé de Saint-Jean et les deux chanoines coadjuteurs de Saint-Michel, relativement au droit dit vicinioritatis.

Aux termes des statuts synodaux de Milan, ce droit détermine le curé qui, en cas d'absence ou d'empêchement du curé voisin, doit prendre provisoirement charge de sa paroisse. En 1889, le curé le Sacconago étant mort, D. Pio Chieppi, l'un des coadjuteurs de Saint-Michel, s'arrogea le droit de s'occuper provisoirement de cette paroisse, se prétendant le curé le plus voisin. D. Tettamanti, prévôt de Saint-Jean, réclama devant la curie archiepiscopale, qui lui donna tort, par sentence du 27 mai 1890. Il interjeta appel devant la S. C., et tel est l'objet de la présente controverse.

D. Chieppi allègue: 1º la prescription. Il trouve dans les archives de Sacconago, en 1645, deux baptêmes administres par un coadjuteur de Saint-Michel; l'acte porte le visa du visiteur archiépiscopal et du prévôt de Saint-Jean; en 1688, en 1780, intervention semblable du coadjuteur de Saint-Michel; depuis cette dernière date, les curés de Sacconago ont quitté la paroisse par voie de résignation, et il n'y avait pas lieu à exercer le jus vicinioritatis. 2º L'exercice de ce droit des coadjuteurs de Saint-Michel est confirmé par plusieurs témoignages. 3º Ce droit leur revient en vertu même de leur bénéfice; l'église est appelée paroissiale, les prêtres qui la desservent sont appelés curés dans de nombreux actes officiels; ils ont assez charge d'âmes pour remplacer les curés voisins.

Le prévôt, de son côte, dit qu'il n'y a à Busto Arsizio qu'une seule paroisse et un seul cure, que D. Chieppi est seulement coadjuteur, qu'il n'a pas de juridiction paroissiale, et que, par suite, il ne peut exercer le jus vicinioritatis. L'existence d'une seule paroisse est prouvée par une foule d'actes officiels, et particulièrement par l'union du chapitre d'Olgiate Olona à l'église Saint-Jean, faite par S. Charles Borromée. Il est constant en outre que l'eglise Saint-Michel

n'a ni territoire ni peuple séparé; les prêtres qui y exerçent le ministère, le font au nom du curé; par suite, ils ne sont pas curés, et leur bénéfice n'est pas curial. Tout cela est formellement reconnu et spécifié par la sentence de 1732. Le prévôt réfute ensuite les faits allégués par son adversaire; l'immixtion des coadjuteurs de Saint-Michel à Sacconago ou était illicite, ou a eu lieu par délégation des prévôts, ou enfin a été l'objet de protestations et de réclamations.

C'est au prévôt de Saint-Jean que la S. C. a donné gain de cause: An sententia Curiæ Archiepiscopalis Mediolanensis sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R.: Sententiam esse infirmandam.

VII. PINNEN. (Penne). Jurium confraternitatis.

A Petranico, au diocèse de Penne, dans l'église non paroissiale de Saint-Roch, est érigée une confrérie dé N.-D. des Sept-Douleurs; l'église dépend du municipe, et les lettres d'érection portent « salvis juribus parochialibus loci ». Le premier recteur fut le curé, D. Venance De Vita, qui continua à faire les fonctions de la confrérie jusqu'à sa mort, en 1877. Son successeur dans le bénéfice paroissial se heurta, au contraire, aux plus grandes difficultés; les choses allèrent si loin, qu'en 1884, pendant que sévissait le choléra, l'église fut fermée le jour de S. Roch, par décision prise d'un commun accord entre le municipe et l'évêque. Mais, dans la soirée, la foule se précipitá sur l'église, fit ouvrir les portes, et le curé y célèbra triomphalement les offices. Depuis lors, chaque année, ce n'est qu'à force de précautions qu'on a pu éviter les rixes et discussions.

On déféra enfin la cause à l'évêché, et, le 4 août 1890, le vicaire capitulaire porta une sentence longuement motivée, par laquelle il donnait raison à la confrérie, conformément au droit commun et au célèbre décret de 1703. Le curé en appela devant la S. C., et, alléguant la quasi possession où il était de faire les cérémonies de la fête de S. Roch dans l'église de ce nom, il obtint un décret provisoire qui le maintenait dans cette possession.

Nous ne rapporterons pas en détail les allégations des deux parties, la cause devant être l'objet d'un nouvel examen. Le municipe, en effet, outre qu'il est propriétaire de l'église, a eu une grande part dans les difficultés entre le curé et la confrérie : il était nécessaire de l'inviter à faire valoir ses droits. — An sententia Curix Pinnensis sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R.: Dilata et Episcopus præfigat Municipio congruum temporis terminum ad deducenda jura coram S Congregatione et de resultantibus certivret.

II. - S. C. DES ÉVÈQUES ET RÉGULIERS

HABANEN. (La Havane). Decreti.

25 août 1893.

Trois conclusions semblent mises en évidence par la présente cause : la recommandation du Concile de Trente, sess. XXV, c. m, de Ref.: « gladius excommunicationis... sobrie magnaque circumspectione exercendus est » ; la nécessité de ne porter les censures que d'après les lois de l'Église ; enfin, la défense faite aux évêques de procéder de leur propre autorité contre les exempts, sauf indult.

L'hôpital des lépreux de la Havane, placé sous l'invocation de S. Lazare, est dirigé au temporel par les Sœurs de S. Vincent de Paul, au spirituel par l'aumônier. L'aumônier actuel, D. Prudence Rodriguez, était mal vu de la communauté : un jour, les lépreux l'empêchèrent par leurs cris de pénétrer dans l'hôpital; au lieu d'accepter le secours du bras séculier, qui lui était offert, l'aumônier déféra l'affaire à l'Évêque. Celui-ci députa le Proviseur vicaire général, qui se rendit, le 10 septembre 1892, à l'hôpital, reprocha à la supérieure de n'avoir point parlé elle-même à l'autorité de cette affaire ; il défendit qu'aucune messe fût célèbrée dans la chapelle, que le S. Sacrement y fût conservé, et consomma lui-même les saintes espèces. Sur ces entrefaites survint une sœur qui, tout attristée de ce qu'elle voyait, s'écria, s'il faut en croire le Proviseur : « Que S. Lazare ne punisse pas de la lepre celui qui vous a envoyé icí! » Aussitôt le Proviseur interdit la sainte communion à cette sœur. Puis, avant fait venir D. Garcia, supérieur des Sœurs, il exigea que la supérieure fût destituée comme incapable, et la sœur en question envoyée dans une autre maison hors du diocèse. Le P. Garcia, qui ignorait tout, parce qu'il était jusque là en voyage, répondit qu'il ne pouvait rien y faire; que le changement de la sœur dépendait du conseil local: quant à la destitution de la supérieure, il fallait attendre la décision du conseil provincial de Madrid, car il n'y avait pas urgence.

Cette réponse déplut au Proviseur, qui, s'appuyant sur le Concile de Trente, sess. XXV, c. 111, de Ref., ordonna que les deux sœurs fussent chassées du couvent dans les trois jours; que si dans les 24 heures suivantes on ne justifiait pas de l'exécution, il décrétait une amende de 500 fr.; pour le jour suivant l'amende était de 2500 fr.; enfin, le troisième jour, il fulminait l'excommunication. En conséquence, le P. Garcia comparut le 13 septembre devant le Proviseur; il dit qu'en conscience il ne pouvait exécuter le décret en ce qui con-

cernait le renvoi des Sœurs. Mais le Proviseur, ayant de nouveau cité le P. Garcia pour le 15 en lui enjoignant de présenter un exemplaire des Constitutions de la Congrégation des Filles de la Charité, crut voir dans celles-ci que le conseil local pouvait changer la sœur et écarter provisoirement la supérieure. En conséquence, il porta, le 20 septembre, une sentence dont voici le dispositif:

vanna Agnini et Sinforosa Arocena mulctam in solidum lib. 4000 propter notoriam eorundem falsitatem in asserendo et sustinendo se non episcopo obtemperare ex defectu facultatum juxta proprium Directorium, quum de facto eas facultates apprime haberent; nec non mulctam 250 lib. quotidie subeundam usquedum in obstinata rebellione persistant, non obediendo acceptis jussionibus, nec e S. Lazaro auferant Sorores Sinforosa Arocena et Refugio Alvarado, salvo jure quotidianæ mulctæ augendæ.

«2. Declaramus prædictum P. Garcia, et prædictas Sorores inhabiles esse pro quo prolibet officio jurisdictionali in propria Congregatione usquedum pareant et acceptum mandatum adimpleant, easdem monentes, una vice pro tribus requisitis a C. Trid., c. 111, sess. XXV, de Reform., se excommunicationi subire pro singulis actibus superioritatis, regiminis vel administrationis quos attentarent contra nostrum expressum decretum.

« 3. Arcemus a SS. Communione prædictas Sorores usquedum executioni mandetur imperata translatio et rerum gestarum plena satisfactio non tribuatur Illmo Episcopo et nobis ipsum repræsentantibus.

« 4. Imponimus in solidum singulis in n. 1 citatis omnes expensas istorum actorum legalium, juxta textum ordinarium Tribunalis, inclusis etiam expensis quas fieri contigerit usque ad finem istius molestissimi negotii».

Le P. Garcia qui avait été relégué dans un couvent, comme excommunié vitandus, reconnut d'abord la sentence, mais après avoir versé 527 francs d'amende, il se déclara incapable de payer davantage. La supérieure, ayant exercé ses pouvoirs, fut excommuniée le 30 septembre.

Cependant le Père, se rappelant que les Lazaristes et les Sœurs de Charité étaient exempts de la juridiction épiscopale, pensa que cette procédure pouvait bien être nulle: en consequence, il déclara à l'évêché qu'il déférait l'affaire au Saint Siège et demanda à cette fin copie des actes. Loin de la lui envoyer, le Proviseur lui fit tenir u ne nouvelle note de sommes à payer, que le P. Garcia se refusa alors à solder. Enfin, le Procureur général des Lazaristes demanda à Sa Sainteté que la sentence fût déclarée nulle: 1° parce qu'elle étai portée contre des personnes exemptes; 2° parce qu'on n'avait pas

observé les formalités requises, à savoir la citation, la triple monition, la légitime défense; 3° parce que les peines décrétées étaient hors de proportion avec la faute. Son instance était recommandée par 80 personnes notables de la Havane. Il nous reste à résumer brièvement les raisons alléguées de part et d'autre devant la S. Congrégation.

I. Les avocats du P. Garcia et des Sœurs attaquent d'abord la sentence comme nulle, par suite de l'omission des formalités requises par le droit. Les Sœurs n'ont été ni citées ni invitées à se défendre; s'il y a eu pour le P. Garcia un semblant de triple monition, elle a été si précipitée qu'elle n'a pas permis de constater la contumace, laquelle seule pouvait justifier l'excommunication. — Une autre cause de nullité provient de l'exemption dont jouissent, en vertu des Constitutions pontificales, les personnes frappées. On sait, en effet, que les Sœurs de Charité, bien que n'ayant pas de grands vœux, ne relèvent, pour l'administration intérieure, que du supérieur général des Lazaristes.

Après ces deux remarques, les avocats traitent la question au fond. La sentence du 20 septembre ne fait aucune mention des accusations portées contre les Sœurs par le chapelain, bien que ce fût là le point de départ du procès; tout se réduit aux paroles prononcées par la sœur. Mais ces paroles, nous ne savons même pas si elle les a prononcées à haute voix, de manière à vouloir être entendue par tous les assistants. Et quand cela serait, il n'est pas facile de voir contre qui elles étaient dirigées: elles peuvent tout aussi bien viser, disent les avocats, l'aumônier, cause première de toutes les difficultés, que l'Ordinaire, à qui le proviseur a voulu les appliquer. Enfin, dire : « Que Dieu ne nous envoie pas la lèpre! » c'est dire équivalemment : « Que Dieu vous pardonne! » Il n'y a pas là un délit si atroce.

Par suite, la supérieure pouvait bien n'être pas si sévère à l'égard de cette sœur. Et quand même la sœur serait coupable, la supérieure ne pouvait agir contre elle, puisque le vicaire général avait évoqué la cause devant son tribunal.

La culpabilité des Sœurs serait-elle prouvée, que la sentence ne pouvait être exécutée; le supérieur général a seul le droit de changer les supérieures, ainsi qu'il l'a mandé lui-même par dépêche le 4 octobre : « Solus Superior generalis potest nominare aut deponere superiorissas; omnia ergo in pristinum statum restituantur » Les lettres de pouvoirs du P. Garcia, ainsi que le texte des constitutions, prouvent que le Père, en qualité de sous-visiteur, n'avait pas qualité pour exécuter la sentence; il ne pouvait que la transmettre au conseil, lequel a refusé. Et quand même les sœurs qui composent le conseil local auraient eu le pouvoir de transférer la sœur Refu-

gio dans une autre maison, elles ne pouvaient ètre l'objet de peines ecclésiastiques sans avoir été citées et sans avoir pu se défendre.

11. Les défenseurs de la curie s'efforcent de prouver que le délit qui a motivé la sentence a été, aux termes du droit, « externum, mortale, et cum contumacia ». Quand même la faute aurait été légère en soi, elle devenait grave parce que les injures s'adressaient à l'autorité épiscopale, et qu'elle était accompagnée de circonstances aggravantes; de telles fautes peuvent donner lieu à des censures. Benoît XIV, de Syn., l. VII. c. XLV1. Ils ajoutent que les formalités judiciaires ordinaires pouvaient être omises en l'espèce, parce qu'il s'agissait d'un délit notoire, tant du P. Garcia que de la supérieure. Enfin, on a suivi la procédure indiquée par le Concile de Trente, sess. XXV, c. XIV. Le chiffre des amendes ne doit pas surprendre, car les personnes frappées sont, paraît-il, très riches.

Sans doute les personnes condamnées étaient exemptes; mais l'exemption a ses limites. Fagnan, in Conc. Trid., n. 47; Barbosa, de Off. et Pot. episc., p. 3, n. 105. Or c'est précisément un cas visé par ces auteurs: « Regulares qui etsi degant intra claustra, tamen extra ea notorie et cum scandalo delinquunt, puniri possunt ab episcopo... »; et de même quand les réguliers « in personam Episcoporum delinquant, prælatorumve jurisdictionem turbent, aut illos impediunt ne munus suum exsequantur ». Dans l'espèce, disent les avocats, il était nécessaire que l'autorité épiscopale fût vengée et que le scandale cessât.

Ces dernières raisons sont trop futiles pour justifier la sentence exorbitante de la curie: aussi cette dernière a-t-elle été cassée par la S. C.

Utrum et quomodo confirmari vel revocari debeat decretum Curiæ Habanensis diei 20 Septembris 1892 in casu?

 $R.: Negative \ ad \ primam \ dubii \ partem, \ affirmative \ ad \ secundam \ et \ amplius.$

III. - S. C. DES RITES

Montis Pessulan. (Montpellier). Ubi adest consuetudo, fieri debet commemoratio de Titulari Ecclesiæ atque etiam de Patrono loci.

Rmus Dnus Franciscus Maria Roverié de Cabrières, hodiernus Episcopus Montis Pessulan., Sacrorum Rituum Congregationsi equens dubium quoad commemorationem Patroni pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum .

« An commemoratio Patroni loci, qui a Titulari Ecclesiæ differt, facienda sit ab illis qui alicui Ecclesiæ stricte addicti sunt, ita ut duplicem commemorationem agere teneantur, nempe primam de loci Patrono, alteram de Titulari Ecclesiæ?

Et Sacra eadem Congregatis, ad relationem infrascripti secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Affirmative de Titulari Ecclesiæ, alque etiam de Patrono, si vigeat consuetudo.

Atque ita rescripsit die 6 Aprilis 1894.

Tal. Card. Aloisi-Masella, Præf. Vincentius Nussi, Secret.

2º NUCERINA PAGANORUM (Nocera de' Pagani). Circa præcedentiam Tertii Ordinis confraternitatum relate ad ceteras et inter se.

Rmus Dnus Aloysius Del Forno, Episcopus Nucerinus Paganorum, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

Per decretum S. R. C. in *Monopolitana* (1) diei 27 Martii 1893, statutum est Sodalitatem Tertii Ordinis S. Dominici jure pollere præcedentiæ in processionibus, etiam SSmi Sacramenti, supra Archisodalitates et Confraternitates laicas, etiam a SSmo Sacramento nuncupatas. Intuitu hujus decreti quæritur:

Dubium I. Pervetusta Sodalitas S. Mariæ a Monte Carmelo, vulgo Delle Galline, in terra Paganorum Nucerinæ diœceseos, ad Archisodalitatis dignitatem anno 1883 evecta, et in Consodalitatem Tertii Ordinis Carmelitarum anno 1887 erecta, potestne frui eodem privilegio?

Dubium II. Et quatenus affirmative, an inter varias Tertii Ordinis Consodalitates jus præcedentiæ ab antiquitate instituti respectivi Ordinis desumi debeat, vel a die qua canonice unaquæque Sodalitas vel Archisodalitas laica in Tertium Ordinem commutata fuit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. Affirmative, dummodo incedant proprio habitu et sub cruce.

Ad II. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 1 Martii 1894.

† Çaj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vinc. Nussi, Secret.

⁽¹⁾ Canoniste, 1893, p. 450.

3º ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI. Festum S. Sepulchri D. N. J. C., si nequit celebrari Dominica secunda post Pascha, ad Dominicam quartam remittatur.

Ex Apostolico Indulto penes universum Minorum Ordinem festum S Sepulchri D. N. Jesu Christi recolitur sub ritu Duplicis majoris Dominica secunda post Pascha, cum Officio et Missa quæ pro Cænobiis ipsius Ordinis in Terra Sancta extantibus jampridem approbata fuere. Quo vero sedes fixa adsignetur eidem festo quoties ea Dominica impedita occurrerit vel ubi perpetuo impedita sit, Rmus P. Aloysius de Parma, Minister generalis totius Ordinis Minorum, votis etiam sui Definitorii generalis satisfacturus, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humiliter rogavit, ut enuntiatum festum, in casu impedimenti, in Dominica quarta post Pascha similiter non impedita, reponi valeat.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum ab eodem SSmo Dno Nostro sibi specialiter tributarum, benigne precibus annuit: servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 Martii 1894.

† Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

V. - S. C. DES INDULGENCES

1º Conceditur Indulgentia pro recitatione SSmi Rosarii turmatim facta, coram singulis mysteriis in pariete depictis.

BEATISSIME PATER,

In quibusdam ecclesiis Fratrum Prædicatorum invaluit consuetudo recitandi vel canendi processionaliter singulas SSmi Rosarii decades coram singulis mysteriis quorum historia vel in pariete sparsim vel in tabulis depicta est. Cum autem hæc pia consuetudo plurimum conferat ad excitandam Christifidelium pietatem et ad promovendam in populis SSmi Rosarii devotionem, Fr. Marcolinus Cicognani, Procurator Generalis Ordinis, humiliter petit ut in singulis anni Dominicis vel diebus festis, Christifideles qui pium exercitium turmatim peregerint, Indulgentiam quingentorum dierum, et in festis Conceptionis, Nativitatis, Purificationis et Annunciationis B. M. V. Plenariam, applicabilem quoque animabus in Purgatorio detentis, lucrari possint et valeant.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita die 21 Maii 1892, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque reliquiis præpositæ, benigne concessit Indulgentiam ter centum dierum semel Dominicis et aliis festis diebus acquirendam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui pio exercitio in precibus memorato, et in ecclesiis tantummodo Ordinis Prædicatorum peragendo corde saltem contrito ac devote adstiterint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 21 Maii 1892.

A. Card. SERAFINI.

A. Arch. NICOPOLIT., Secr.

2º TOLOSANA (Toulouse). Ad lucrandas Indulgentias recitando Orationem: « En ego o bone », servetur textus authenticus.

Redactor Ephemeridum cui titulus: « la Semaine religieuse » quæ in civitate Tolosana typis mandatur, exponit quod in oratione « En ego, bone et dulcissime Jesu », etc.. cui adnexa est quotidie plenaria Indulgentia ab his servanda, qui eam recitant post susceptam Communionem et ante imaginem Crucifixi, in quibusdam libris circa finem ejusdem orationis nonnulla verba diversimode leguntur. In aliquibus enim legitur: « quod jam in ore suo ponebat »; in aliis vero, ut in Collectione Orationum piorumque operum a RR. PP. Indulgentiis ditatorum edita Romæ anno 1886: « in ore tuo ». Quæritur igitur ab hac S. Congregatione Indulg.:

- 1. Utrum dicendum sit in oratione præfata: « ore tuo »; an vero: « suo »?
- II. Utrum sit indifferens ad lucrandam Indulgentiam dicere « suo » vel « tuo » ?
 - S. Congr. relatis dubiis respondit:
- Ad I. Standum omnino textui Collectionis authenticx editx Romx anno 1886, ex decreto hujus S. Cong. diei 24 Maii 1886.

Ad II. Provisum in primo (1).

Datum Romæ, ex Secret. ejusd. S. Congr., die 29 Martii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. † ALEX., Archiep. Nicopol., Secret.

(1) Il est bon de rappeler que le texte authentique porte : « in ore tuo ». Cf. aussi Beringer, les Indulg., 1, p., 467.

2º Convalidantur omnes Stationes Viæ Crucis hucusque invalide erectæ (1).

BEATISSIME PATER,

Fr. Aloysius de Parma, Minister generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ prostratus, sequentia humiliter exponit:

In erectione Viæ S. Crucis Stationum non semper et ubique omnia ea adamussim observata fuerunt quæ a S. Sede pro valida erectione præscribuntur, præsertim quoad consensum in scriptis ante erectionem obtinendum. Quapropter ne Fideles Indulgentiis pio exercitio Viæ S. Crucis concessis frustrentur, humilis Orator Sanctitati Tuæ enixe supplicat quatenus omnes erectiones hucusque ob quoslibet defectus invalide factas, benigne sanare dignetur.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium Iacultatum a SSmo Dno N. Leone Papa XIII tributarum, Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita defectus omnes de quibus in supplici libello benigne sanavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secr. ejusdem S. Congr., die 7 Aprilis 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præf. † Alexander, Archiep. Nicopol., Secret.

4º Conceduntur Indulgentiæ in favorem sodalium operis Expiatorii.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Sagiensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, expostulat ut Sanctitas Vestra sodalibus archiconfraternitatis, quæ inscribitur *Opere Expiatorio*, id est, juvandi animabus igne Purgatorii detentis, et in capella sita in loco vulgo dicto *Monttigeon* in sua diœcesi ex Brevi Apostolico erecta est (2), Indulgentias, uti infra, benigne concedere dignetur nempe:

Plenariam: 1. die ingressus in prædictam archisodalitatem; 2. die festo Sanctissimi Corporis Domini Nostri Jesu Christi; 3. die festo Sancti Joseph, sponsi Beatæ Mariæ Virginis; 4. die festo ejusdem Beatæ Mariæ Virginis in cælum Assumptæ, si dictis diebus festis, vel saltem uno ex septem diebus eosdem festos dies immediate subsequenti, vere pænitentes, confessi ac sacra communione refecti, aliquam ecclesiam, vel etiam publicum sacellum devote visitaverint, ibique ad mentem Sanctitatis Vestræ aliquandiu pias ad Deum pre-

⁽¹⁾ Voir dans le *Canoniste*, ci-dessus, p. 305 et 306, la concession faite à Mgr l'évêque de Namur et la déclaration d'après laquelle cette concession ne s'étendait pas au delà du diocèse de Namur.

⁽²⁾ Cf. Canoniste, p. 89.

ces effuderint; tandem 5. in mortis articulo, si uti supra dispositi, vel saltem corde contriti sanctissimum Jesu nomen ore sin minus mente devote invocaverint.

Partialem vero septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrandam, quo publicum aliquod cœmeterium devote visitaverint, ibique aliquam precem effuderint in suffragium fidelium defunctorum. Tandem Sanctitatem Vestram humiliter etiam exorat ut sacerdotes hujus diœcesis qui ad colligenda sodalium nomina subdelegantur, saltem pro tribus infra hebdomadam diebus frui valeant privilegio altaris privilegiati.

Et Deus...

Sacra Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 22 Novembris 1893.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præfectus*. † ALEX., *Archiep*. Nicopol., *Secret*.

VI. — S. PÉNITENCERIE

1º Nullitate laborat executio dispensationum matrimonialium, si fiat antequam curia exceperit apostolicum documentum.

EME ET RME PRINCEPS.

Notum est quod dispositione juris (cap. 12, de Appellationibus; Conc. Trid., sess. XXII, cap. v, de Ref.), Ordinarius Diœcesanus nullam habet jurisdictionem ut executioni mandet Brevia Apostolica super dispensationibus matrimonialibus priusquam habuerit documentum originale. His positis, Episcopus Nicoterien. et Tropien. humiliter E. V. Rmam deprecatur ut dignetur sequentia quæsita solvere:

- I. Applicaturne hæc canonica dispositio etiam iis dispensationibus matrimonialibus, quas, vix ac conceduntur, Ordinario manifestat Expeditionarius Apostolicus in Urbe commorans?
- II. Quid faciendum si hodiernus Episcopus invenit quod nonnulla matrimonia, in urgentissimis casibus contracta fuerunt post monitionem Expeditionarii et antequam Curia recepisset Breve originale, dum partes in bona fide versantur?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet : Ad I. Affirmative.

Ad II. Opus esse nova dispensationum executione. Datum Rome, in S. Poenitentiaria, die 15 Jan. 1894.

> N. AVERARDIUS, S. P. Reg. V. Can. Lucchetti, S. P. Secrius.

2º Utrum Episcopus admittere possit ad compositionem eos qui cuicrunt hona vendita a Congregatione Caritatis et utrum admittere eos qui emerunt bona capellaniarum quie a patronis sunt immunia?

MEATISSIME PATER,

Episcopus Conversanen., ut tuto agere possit, deprecatur S. V. pro sequentibus solvendis dubis:

1. Vi ultimæ legis italicæ super operibus piis accidit quod vel Demanium vel Congregationes Caritatis sub hasta publica exponunt vendenda nonnulla bona a prædictis congregationibus administrata, ut summæ inde provenientes investiantur in Magno Libro. Ex his bonis nonnulla pertinent ad Confraternitates vel ad Ordines Religiosos, alia ad Loca Pia tam ecclesiastica quam laicalia. Nunc quæritur: utrum facultates circa compositiones quas S. Pænitentiaria concedere solet ad annum Episcopis (1), extendantur etiam ad prædicta bona a Congregatione Caritatis administrata?

II. Utrum prædictæ facultates circa compositiones uti attingunt eos qui tanquam patroni vindicarunt beneficia ecclesiastica et capellanias, attingant etiam illos qui acquisierunt, vel acquirent præfata bona a patronis qui sine Indulto Apostolico, eadem vinculo solverunt?

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Ven. in Christo Patri Episcopo Conversan. respondet:

Quoad bona pertinentia ad Confraternitates seu ad Ordines Religiosos sive ad Loca Pia ecclesiastica, affirmative. Quoad vero bona alicujus pii operis mere laicalis, negative, nisi ratione onerum super iis impositorum, aliquod jus Ecclesiæ competat.

Acquirentes autem, de quibus sub nº II quæritur, admittendos esse ad compositionem, sicut admittuntur ii qui a Gubernio acquisierunt.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 9 Martii 1894.

N. Averardius, S. P. Reg. R. Celli, S. P. Secr.

(1) Voir dans le Canoniste, 1892, p. 505, la teneur de ces pouvoirs.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

Académie de S. Raymond de Pennafort.

Séance du 27 avril 1894.

Le procès verbal de la séance précédente est lu et adopté. Le secrétaire propose plusieurs candidatures.

Le congrès des jurisconsultes chrétiens doit se tenir cette année à Paris, à la fin de juin. La commission organisatrice invite les membres de l'Académie à y prendre part et à y présenter des travaux. Cette invitation est agréée par les membres présents et plusieurs promettent leur concours actif.

M. Boudinhon lit une dissertation théologique sur les ordinations anglicanes (1). Mgr Gasparri présente quelques observations La séance est levée après la prière d'usage.

Concours Hugues pour 1895.

On sait qu'une généreuse bienfaitrice a fondé à l'Institut catholique de Paris un prix de 2.000 francs, sous le nom de *prix Hugues*, pour encourager les travaux d'apologétique chrétienne. Ce prix se décerne tous les deux ans : il sera à décerner en 1895. Voici le sujet et les conditions du concours :

- « Étant donné ces trois vérités de foi :
- 1º Dieu est infiniment bon; 2º Dieu veut le salut de tous les hommes; 3º la rédemption par Jésus Clarist a une efficacité surabondante;

Les concilier:

- 1º Avec les obscurités qui rendent l'accès de la foi si difficile à un grand nombre;
- 2º Avec l'insuffisance apparente des moyens de salut par rapport à l'universalité des hommes, et aussi avec la distribution inégale et très restreinte de la lumière et de la grâce.
- 3º Avec l'économie historique de l'évangélisation des peuples, qui semble livrée au hasard des événements;
- (1) C'est la dissertation dont on a lu plus haut la première partie, sauf quelques retouches.

Étudier en particulier ce problème: Pourquoi Dieu a-t-il fait une condition de salut pour tous les hommes de la croyance à des vérités cachées dont il avait donné l'évidence surnaturelle aux anges et à nos premiers parents? pourquoi n'a-t-il pas limité l'épreuve à l'effort de la liberté morale aux prises avec le mal? »

Les manuscrits devront être envoyés à M. le secrétaire de la Faculté de Théologie, rue de Vaugirard, 74, au plus tard le 1er mars 1895.

Les manuscrits ne doivent porter aucune signature, mais seulement un numéro et une devise; on doit y joindre une enveloppe close, portant à l'intérieur la répétition du numéro et de la devise, et contenant à l'intérieur le nom et l'adresse exacte de l'auteur.

Les travaux dėjà imprimės ne sont pas admis.

Le résultat du concours sera proclamé dans la séance solennelle de fin d'année de la Faculté de Théologie, le 29 juin 1895.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Astronomie et Théologie; ou l'erreur géocentrique, la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation; par le R. P. Th. Ortolan, O. M. I., docteur en théologie et en droit canonique, professeur de théologie, lauréat de l'Institut catholique de Paris dans le concours d'apologétique de 1893 — Un vol. in-8° de XII-434 p. — Paris, Delhomme et Briguet, 1894.

Après avoir fait connaître aux lecteurs du *Canoniste* le sujet du concours Hugues pour 1895, il me plaît de leur présenter l'ouvrage couronné dans ce même concours en 1893. Le sujet avait été formulé en ces termes :

- « Partant de ce fait que l'époque où la Théologie chrétienne a fixé ses formules était celle où régnaient universellement les fausses conceptions cosmologiques de l'antiquité, les concurrents devront :
- « 1º Étudier l'influence que la cosmologie géocentrique a pu exercer sur la façon d'entendre les dogmes chretiens, notamment la rédemption de l'humanité et l'ensemble des doctrines eschatologiques.
- « 2º Examiner la relation de ces mêmes dogmes avec la conception de l'univers : par exemple, de la rédemption de l'homme avec la petitesse relative de la terre, surtout dans l'hypothèse de la pluralité des mondes habités ; ou encore du ciel, de l'enfer, de la fin du monde, de la résurrection, avec la cosmologie moderne ».

Comment le mémoire couronné a répondu à ce programme, une

voix plus autorisée que la mienne l'a dit dans la séance de la Faculté de Théologie, où le prix a été décerné; on trouvera en tête de ce volume, ou dans le Bulletin de l'Institut catholique de Paris (Juillet 1893), l'appréciation de Mgr d'Hulst. Je ne la reproduirai pasici; mieux vaut, par une courte analyse, donner une idée de l'ouvrage, et montrer comment il atteint la fin du concours, « venir en aide aux âmes croyantes ébranlées par le doute scientifique ».

La solution fondamentale de ce doute, sous quelque forme qu'il se produise, - solution puissamment corroborée par le P. Ortolan en ce qui concerne les sciences astronomiques, - est celle-ci : Il n'est pas possible qu'il existe une contradiction véritable entre la Science et la Foi; bien que d'ordres différents, elles sont l'une et l'autre lumière et vérité, elles procèdent de la même et unique source de toute lumière et de toute vérité; nous ne pouvons pas admettre de contradiction en Dieu. Les oppositions apparentes entre la Science et la Foi ont été ou seront certainement résolues : tantôt on se contentera de démontrer qu'il n'y a aucune contradiction réelle ; tantôt on prouvera que les conclusions présentées au nom de la science ne sont rien moins que certaines; tantôt enfin, que si telles manières d'envisager ou d'expliquer les dogmes catholiques sont reconnues inexactes, les dogmes eux-mêmes demeurent intacts et inébranlables. Car il est naturel à l'esprit humain de chercher à établir l'harmonie entre ses diverses connaissances; et lorsque les croyances religieuses sont en contact avec les conclusions scientifiques, il est bien évident que la manière de comprendre celles-ci doit influer sur l'idée qu'on se fera de l'accord à établir entre les unes et les autres. S'en suit-il que les dogmes seront ébranlés lorsque les progrès des sciences nous obligeront à déplacer les points de contact, à formuler autrement l'adaptation ? Pas le moins du monde. Bien au contraire, il arrivera souvent que les découvertes scientifiques se prêteront à un accord plus facile et plus satisfaisant que les opinions anciennes, définitivement écartées. Ainsi en est-il pour l'astronomie et la cosmologie modernes. Sans être un secours ni un obstacle à la Théologie dans la définition de ses dogmes, sans ajouter ni enlever un degré de certitude à l'Incarnation, à la Rédemption, aux fins dernières, l'astronomie moderne nous manifeste merveilleusement l'inexprimable majestè et la toute-puissance du Créateur.

C'est ce qui ressort pleinement de l'introduction, consacrée aux « développements de la Théologie catholique et au progrès de l'Astronomie à travers les siècles ». Abordant de plus près la question dans la première partie, l'auteur examine l'influence exercée par la cosmologie géocentrique sur la manière d'interpréter plusieurs passages de la Bible, — sur l'enseignement des saints Pères, dont les connaissances scientifiques étaient plus étendues et plus exactes

qu'on ne le suppose généralement, — sur celui des théologiens jusqu'au XVI siècle, et enfin sur les œuvres des poètes épiques chrétiens. Partout le dogme reste le même, et sa vérité ne dépend, ni pour les uns ni pour les autres, des explications accessoires, que celles-ci soient très répandues ou exclusivement personnelles.

La deuxième partie commence par l'examen de la célèbre question de la pluralité des mondes habités. Dans une étude que Mgr d'Hulst signale « comme un modèle de discussion scientifique et théologique », l'auteur montre que la vie organique, dans des conditions qui ne seraient pas trop différentes de celles de notre globe, est impossible dans les astres lumineux par eux-mêmes, bien peu probable dans les planètes de notre système; d'autres êtres doués de raison peuvent exister, mais nous n'en savons rien. Quoi qu'il en soit, la pluralité des mondes habités ne contredirait en rien le dogme catholique, et se concilierait sans peine avec l'Incarnation et la Rédemption. Quant aux doctrines eschatologiques, il faut avouer que toute précision scientifique est bien difficile; si l'imagination peut se donner libre carrière, la science ni la foi ne nous fournissent presque aucun renseignement sur ce que sera, pour l'univers crée, la fin du monde. L'auteur ne fait pas de son opinion une vérité; mais il l'appuie cependant par de sérieuses considérations. Pour lui, la fin du monde ne sera pas autre chose que la fin de la race humaine sur la terre, transformée par un mystérieux cataclysme; mais Dieu a tout fait pour les siens : omnia propter electos. Les yeux corporels des élus jouiront, pendant l'éternité, de la vue des millions de mondes qui poursuivront à travers les espaces sans fin leur course harmonieuse; ils y verront un reslet éblouissant de la Beauté divine, dont la contemplation intuitive fera l'éternel ravissement de leurs âmes. Quant au reste, où sera le ciel, l'enser, l'auteur se resuse à en dire quoi que ce soit; il se contente de montrer que ces questions échappent aux objections scientifiques, et que les merveilleuses conclusions de l'astronomie moderne, loin de fournir matière à des objections, ouvrent à nos désirs et à nos espérances des perspectives plus belles et plus étendues.

A. BOUDINHON.

L'Orient et Rome; étude sur l'union, par le R. P. P. MICHEL, des Pères blancs, ancien directeur du Grand Séminaire grec-uni de Sainte-Anne de Jérusalem. — In-12 de xxij-344 p. — Paris, Vic et Amat. 1894.

Parmi les heureux résultats du congrès eucharistique tenu l'année dernière à Jérusalom, l'un des plus appréciables est d'avoir ravivé l'attention des catholiques occidentaux sur l'union des Églises. Cette

grave question, dont l'importance s'accroît tous les jours, l'étude que nous présentons aux lecteurs du *Canoniste* est destinée à la faire connaître de la manière la plus complète et la plus pratique.

Les premiers chapitres contiennent les notions historiques et statistiques nécessaires au lecteur pour se reconnaître au milieu de ces communions orientales si enchevêtrées, et qu'il est si facile de confondre, lorsqu'on les considère de loin, avec les habitudes de notre centralisation occidentale. Le P. Michel passe ensuite en revue les causes qui rendent inévitable, à bref délai, la désagrégation des communions schismatiques: la funeste influence de certaine science occidentale, les missions protestantes; il en conclut à l'impossibilité du statu quo pour les Églises non unies. Il aborde ensuite le problème de l'union; il met en relief les avantages que l'union procurerait aux chrétiens actuellement séparés de l'Église romaine; il ne se dissimule pas que le principal obstacle viendra de la politique, laquelle fut jadis la cause la plus réelle du schisme. Considéré au point de vue purement ecclésiastique, le problème de l'union ne serait pas très difficile à résoudre, si l'on arrivait à déraciner les préjugés trop répandus qui font croire aux Orientaux que, pour devenir catholiques, ils doivent nécessairement embrasser le rito et la discipline de l'Église latine. Malheureusement, la conduite de certains missionnaires latins, autrefois et aujourd'hui encore, avait donné à ce préjuge un certain fondement. Aussi l'auteur s'appliquet-il à le détruire, en rapportant les nombreuses et très expresses déclarations du Saint-Siège qui blâment le zèle imprudent de ces missionnaires et imposent le maintien des rites et de la discipline des Églises orientales, dans la plus large mesure possible. La question théologique se réduit en réalité à bien peu de chose: car les différences théologiques qui existent entre les catholiques et les schismatiques, ne sont pas antérieures, mais postérieures au schisme, une loyale explication suffira le plus souvent pour les faire évanouir, et les témoignages des docteurs vénérés de l'Église orientale achèveront de convaincre nos frères séparés. Au fond, tout se réduit à la suprématie du Souverain Pontife; si l'on pouvait écarter les difficultés politiques et les préjugés qui empêchent de l'admettre, il serait relativement facile de fournir la preuve, théologique à l'aide des professions de foi de ces Églises elles-mêmes et de l'enseignement de leurs docteurs.

L'ouvrage se termine par un excellent chapitre sur les moyens à employer pour amener l'union. Dieu veuille que leur application soutenue et éclairée amène bientôt le résultat si désirable et si justement désiré!

Kirchenmusikalisches Jahrbuch (Annuaire de la musique d'église), 1894; publié par le D^r Fr. Xav. Haberl. — In-8° de 1v-44 p. de musique et 124 p. de texte. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, F. Pustet, 1891.

Ce joli volume, d'un prix très modéré (2 mark), est l'organe de l'école de musique d'église de Ratisbonne. Comme les années précédentes, il débute par des morceaux de musique religieuse; il nous donne cette année la messe à cinq voix « O admirabile commercium » de Palestrina, dont M. Mich. Haller fait ensuite l'analyse. Après la chronique annuelle sur la musique d'église (de juillet à juillet), je remarque une étude du P. Atto Kornmueller sur l'histoire de la musique religieuse en Allemagne pendant les dix premiers siècles, écrite à propos du 900° anniversaire de S. Wolfgang. Bien que fort minutieux et détaillés, les récits de voyage du D' Proske sont intéressants: ce sont les excursions et les déceptions d'un musicien dans toutes les églises où il espère entendre de la belle musique. A signaler une étude esthétique sur les œuvres de Palestrina et d'Orlando, et une autre sur Joseph Paini, maître de chapelle de Pie VII; enfin, une polémique à propos de musique religieuse et mondaine, où les messes et autres œuvres religieuses de Mozart, de Haydn et de Beethoven sout traitées trop durement à notre avis : en particulier, l'épithète de « musique franc-maçonnique » nous a paru étrange. Bien que nous ne marchandions point notre admiration à Palestrina, à Orlando, ni même à l'école de chant ecclésiastique de Ratisbonne, nous ne pouvons admettre qu'il n'y ait pas, en dehors des œuvres de ces maîtres et de leur genre, une véritable inspiration religieuse. A. DE W.

Les Fabriques d'églises et leur nouvelle comptabilité, par M. MAURICE LAMBERT, avocat, docteur en droit. — (Extrait de la Réforme sociale). — In-8° de 23 pages. — Au secrétariat de la Société d'économie sociale, 54, rue de Seine. — Paris, 1894.

« Pour apprécier, nous dit l'auteur, la mesure législative dont on se préoccupe à juste titre, pour se rendre compte des effets qu'elle pourra avoir dans l'avenir, un coup d'œil sur l'origine et l'histoire des fabriques et un exposé sommaire de leur organisation actuelle peuvent être utiles ». M. Lambert montre alors que, sous l'ancien régime, les fabriques « étaient des institutions toutes laïques; mais aussi leur organisation était beaucoup plus libérale qu'elle ne l'est aujourd'hui »; « l'autorité ecclésiastique n'en avait pas moins, même sur leurs affaires temporelles, le pouvoir de direction et de contrôle qui lui appartient ». Bien moins libérale était l'organisation qui a suivi le Concordat, mème après les modifications qu'y apporta

le décret de 1809. La loi de 1893 est de nature à produire d'inextricables complications; elle prête le flanc à des critiques diverses, que l'auteur résume en analysant les lettres et protestations épiscopales. Il est piquant de remarquer, avec Mgr de Cabrières, « la contradiction que commettent ceux qui parlent de séparer l'Église de l'État, qui veulent confiner le prêtre dans sa sacristie, et qui en même temps engagent l'État à s'occuper des moindres détails de l'Église et de la sacristie ». Passant enfin aux résultats probables de la nouvelle loi, M. Lambert prévoit que, plus encore que par le passé, le curé sera obligé de tout faire; que les dons et ressources tendront à diminuer; que certaines taxes, comme celles sur les chaises, devront être rigoureusement maintenues, malgré leur impopularité; tout au plus, certaines paroisses devront-elles restreindre les dépenses de luxe?

A. B.

Livres nouveaux.

458. — L. DELPLACE, S. J. Le Catholicisme, son passé, son avenir. — In-8 de 52 p. Bruxelles, Vromant, 1894.

159. — A. RIVET. De la Capacité des établissements ecclésiastiques pour recevoir des libéralités. — In-8 de 40 p. Grenoble, Baratier et Dardelet, 1894.

160. — Id. — La Désorganisation des fabriques d'église. — In-8. Lyon, Vitte, 1894.

161. — J. B. Sægmueller. Zur Geschichte d. Kardinalates (Histoire du cardinalat). Traité de l'évêque de Feltre et Treviso, Teodoro de'Lelli, sur les relations entre la Primatie et le Cardinalat. — In-8 de 190 p. Fribourg, Herder, 1894.

162. — Dr A. Pieper. Zur Enstehungeschichte der staendigen Nuntiaturen (Histoire de l'établissement des nonciatures permanentes). — In-8 de viii-222 p. Fribourg, Herder, 1894.

163. — F. M. CARINI, S. J. Monsignor Niccolo Ormaneto, vescovo di Padua, nunzio apostolico alla corte di Filippo II re di Spagna (Mgr Nicolas Ormaneto, évêque de Padoue, nonce apostolique à la cour de Philippe II, roi d'Espagne), 1572-1577; d'après les documents inédits des archives secrètes du Vatican. — In-8 de vii-142 p. Roma, Befani, 1894.

164. — Dr Alb. Erhardt. Die altchristliches Literatur und ihre Erforschung seit 1880 (Les Recherches sur l'ancienne littérature chrétienne depuis 1880). Aperçu général et premier bulletin bibliographique. — In-8 de xix-239 p. Strasbourg et Fribourg, Herder, 1894.

165. — A. KNEER. Die Enstehung d. konziliaren Theorie (Formation de la théorie des conciles); contribution à l'histoire du schisme et des écrits de Conrad de Gelnhausen († 1390) et de Henri de Langestein († 1397). — In-8 de 146 p. Fribourg, Herder, 1794.

166. — Quettenschriften der etsæssischer Kirchengeschichte (Sources écrites de l'histoire de l'Église en Alsace). T. 1. In-8 de viii-222 p. Fribourg, Herder, 1894.

Articles de Revues.

- 167. American ecclesiastical Review. Mai. Rev. A. Barry O'neill. C. S. C. Nos Lectures. Condé B. Pallen. L'Indépendance de la presse catholique. Rev. J. Talbot Smith. La Politique de parti dans la presse catholique. Prof. M. F. Egan. Nécessité de la presse catholique. La Presse catholique et l'Autorité épiscopale. Consultations. Acta. Bibliographie.
- 168. Analecta ecclesiastica. Avril. Analecta nova. Acta S. Sedis. A. vetera. Deux Suppliques inédites de S. François de Sales. A. varia. ÆGID. PUCILLI. De Methodo servanda in Testamentis favore entium moratium, quibus potestate civili adempta fuit persona juridica. A. ESCHBACH. Casus de ectopicis seu extra-uterinis conceptibus. B. MELATA. An Benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri? P. PIE DE LANGOGNE. Jeanne d'Arc devant la S. C. des Rites. Œuvres pontificales: Vén. Archic. de la Curie Romaine.
- 169. Archiv fuer Katholisches Kirchenrecht, n. 3. A. Geiger. Décisions des tribunaux de Bavière relatives à l'éducation religieuse [confessionnelle] des enfants. D. Porsch. Sur un cas de droit de patronat provenant d'un bien-fonds unique uni ensuite à d'autres propriétés. Mgr Schmitz. Sebass et Hinschius et leurs vues sur la question [du Pœnitentiale] de S. Colomban. Bulletin bibliographique.
- 170. Association catholique. Avril. V. de Pascal. La Notion chrétienne de la propriété. P. Sylvestre. Le Monastère comme organisme social.
- 171. Boletin de la R. Academia de la Historia. Avril. P. DE MADRAZO. Matériaux pour l'histoire d'Espagne aux archives secrètes du Saint-Siège. F. FITA. Conciles nationaux de Carrion en 1403 et de Léon en 1407.
- 172. Ecclesiasticum Argentinense. 30 avril. Le Scapulaire de N. D. du Bon Conseil. Questions liturgiques. Deux fragments liturgiques [provenant de manuscrits récemment découverts à Saverne]. La consécration de la Rose d'or à Rome.
- 173. Études religieuses. 15 avril. P. H. Martin. La Conversion et l'Évolution de l'Église. P. H. Prélot. La Persécution fiscale: le Droit de main-morte. P. J. V. Bainvel. Les Hymnes de S. Ambroise, à propos d'un livre récent.
- 174. Nouvelle Revue théologique. XXVI, 1. Actes du S. Siège. Causes matrimoniales et constitution « Dei miseratione ». -

Diverses décisions sur les hérétiques. — Dissertation sur l'authenticité de la Vulgate (suite). — Bibliographie. — Consultations.

- 175. Revue administrative du culte catholique. Mai. L'Équivoque. Le Gouvernement et les Évêques. Le monopole des pompes funèbres. Ne mutilez pus les timbres mobiles. Déclaration d'abus et Esprit nouveau (suite). Questions choisies.
- 176. Revue bénédictine. Mai. D. GERMAIN MORIN. Le « Libellus synodicus » attribué par Bède à S. Grégoire le Grand. [Ce « Libellus synodicus » ne serait autre que le « Liber diurnus » dans son état primitif]. D. V. BERLIÈRE. Bulletin d'histoire bénédictine. Mélanges.
- 177. Revue catholique des institutions et du droit. Avril. A. Onclair. La Propriété au point de vue du droitel du fait; le socialisme, les capitalistes.

178. — Revue des facultés catholiques de l'Ouest. Avril. — F. Lucas. De l'Influence et du Rôle du christianisme dans la formation du droit international.

- 179. Revue des sciences ecclésiastiques. Avril. Chan. Bour-GEAT. La Science et la Bible (suite). — H. QUILLIET. Doctrina socialis et politica D. Thomæ Aquinatis. — Th. LEURIDAN. Le Cartulaire de S. Pierre de Lille.
- 180. Revue ecclésiastique de Metz. Mai. Synode episcopal de 1894. Actes du S. Siège. A. C. L'Application de la messe « propopulo ». Mélanges. Bibliographie.
- 181. Science sociale, Avril. R. Pinot. L'Église et l'Esprit nouveau.
- 182. Sociologie catholique. Mars. L'Episcopat français et la Question sociale. Id. Avril. G. de Pascal. Exposition de la solution catholique de la question sociale.
- 183. L'Université catholique. 15 mai. ÉLIE BLANC. Y a-t-il une économie politique chrétienne, et quels sont ses principes?

 Fin de la série d'articles de M. J. Grabinski sur la Renaissance catholique en Angleterre et le Card. Newman. F. Conil. Les Dominicains à Jérusalem.
- 184. Stimmen aus Maria-Laach. Avril. A. Lehmkuhl. Le Duel à la lumière de la raison.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Junii 1894. F Franciscus, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

199-200° LIVRAISON - JUILLET-AOUT 1894

 Λ. Βουσικικο. Etude théologique sur les ordinations anglicanes (fin). II. — J. Hogan. — Études cléricales. — III. Philosophie.
III. — E. Grandclaude. Commentaire de la constitution Apostolicæ Sedis.

111. — E. Grandclaude. Commentaire de la constitution Apostolicæ Sedis.

— Première excommunication simplement réservée au Pontise romain.

1V. — Acta Sanctæ Sedis. — I. Actes de Sa Sainteté. — Lettre apostolique aux princes et aux peuples de l'univers. — Lettre à l'épiscopat Péruvien. — Lettre à l'épiscopat de Belgique sur l'Institut philosophique de Louvain. — Lettre au Card. Richard sur l'œuvre du vœu national. — 11. Secrétairerie des Brefs. — Bref de béatissation du Vén. Jean d'Avila. — Bref d'érection en archiconférère de l'œuvre des catéchismes. — III. S. C. du Concile. — Romana et aliarum. Circa stipendia missarum. — Indult à l'év. de Metz pour la profession do soi des curés et succursalistes. — Aûtre indult pour la réduction des messes pro populo dans les paroisses vacantes, les jours de setes supprimées. — Causes jugées dans la séance du 12 mai 1894. — IV. S. C. des Lvéques et Réguliers. — Oranen. Proprietatis et expulsionis. — V. S. C. des Indulgences. — Prière indulgenciée à S. Camille de Lellis. — Indulgences à la pieuse Union de S. Antoine de Padoue. — VI. Secrétairerie des Bress et S. C. des Indulgences. — Documents relatifs aux deux archiconstrèries érigées en l'église du S. Cœur à Montmartre. — VII. S. C. de l'Index. — Livres mis à l'index. V. — Renseignements et consultations. — Est-il permis aux clercs d'avoir des actions industrielles ou financières? — Quelle formule de profession de soi doivent prononcer les protestants qui abjurent l'hérésie? — Les chanoines honoraires peuvent-ils porter leurs insignes dans toutes les églises du diocèse? VI. — Bulletin bibliographique. — R. P. Pesnelle. Le dogme de la création.

VI. — Bulletin bibliographique. — R. P. Pesnelle. Le dogme de la création. — Fouard. Les origines de l'Église, Saint Paul. — R. P. Ayroles. La vraie Jeanne d'Arc. II. La paysanne et l'inspirée. — B. Melata. An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri. — A. Tachy. Nouvelle méthode pour dresser les généalogies et trouver les parentés. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ÉTUDE THÉOLOGIQUE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

II. - DE L'INTENTION DU MINISTRE, ET EN PARTICULIER DE LA CONSÉCRATION DE PARKER.

Dans la première partie de ce travail, consacrée à l'examen de l'Ordinal en lui-même, j'ai étudié une cause de nullité commune à la consécration de Parker et à toutes les ordinations anglicanes. Ainsi que le lecteur aura pu le remarquer, j'y ai constamment fait abstraction des difficultés auxquelles peut donner lieu l'intention du ministre. Il m'a semblé préférable de porter ainsi l'effort principal de la centroverse sur un terrain plus solide. L'Ordinal est un document, un texte officiel de l'Église anglicane, à la portée de tous. En le prenant pour base de la discussion, on évite les incertitudes auxquelles donnera toujours lieu l'examen d'un acte intérieur, comme l'intention du ministre de l'ordination. Aussi bien ai-je pu reléguer au second plan cette face du problème : si les rites employés pour la consécration de Parker et pour les ordinations successives sont insuffisants et sans effet, il devient à peu près inutile de rechercher quelle a été l'intention de Barlow en faisant le sacre de Parker, quelle a été l'intention de Parker lui-même et de ses successeurs dans les ordinations et consécrations qu'ils ont faites par la suite.

Sans doute je ne prétends pas que le problème ne puisse et ne doive se discuter sous cet aspect; je dois même reconnaître que le plus souvent c'est ainsi qu'on l'envisage. On considère tout particulièrement la consécration de Parker; on trouve un motif de nullité dans le défaut d'intention de Barlow, et, cette nullité admise, on en conclut fort justement à l'invalidité de toutes les ordinations anglicanes.

Dans l'administration des sacrements, et spécialement dans la collation des ordres, l'intention du ministre est un élément essentiel. Si cette intention n'existe pas, ou si elle est viciée, ce qui revient au même, le sacrement n'est pas conféré, tout le monde l'admet sans discussion. Si Barlow, le consécrateur de Parker, n'a pas eu l'intention requise et suffisante pour conférer validement l'épiscopat, Parker n'a pas été sacré. Et quand même celui-ci aurait eu plus tard l'intention requise et suffisante, lorsqu'il a consacré des évêques et ordonné des prêtres, il n'aurait pu donner ni épiscopat ni presbytérat. Or, les hérésies professées par Barlow ne permettent pas de supposer chez lui l'intention de faire ce que fait l'Église (c'est le point important); il s'en suit que la consécration de Parker était nulle, ce qui rend toutes les autres sans valeur.

Il est toujours malaisé de rechercher et d'interpréter une intention, parce que c'est un fait interne, qui échappe par lui-même à une constatation directe; toutefois des indices et circonstances extérieurs permettent le plus souvent d'en

juger. C'est un examen de ce genre qu'il faudra faire parrapport à Barlow. Mais avant de l'entreprendre à mon tour, je laisse la parole à M. Dalbus.

* *

L'auteur étudie longuement la question; il la résume d'abord en ces termes: « Les catholiques, du moins un assez grand nombre, soutiennent la négative (à savoir que Barlow n'a pas eu l'intention de conférer le sacrement de l'Ordre). Ils prouvent leur opinion par la doctrine de l'Église anglicane et par l'opinion particulière de Barlow: — Barlow était le mandataire, le ministre de l'Église anglicane; or, cette Église n'admet pas la distinction réelle des ordres, ni le caractère sacramentel de l'Ordre. Donc Barlow agissant en vertu de l'intention générale de son Église ne voulait pas conférer un sacrement quand il a consacré Parker. De plus, quand même l'intention générale de l'Église anglicane serait vraiment prouvée » (favorable à la distinction des ordres et au caractère sacramentel de l'Ordre), « il est certain que Barlow ne croyait pas, lui, en particulier, au sacrement de l'Ordre et aucaractère donné dans les ordinations. Et, comme nos intentions dépendent de nos croyances, Barlow, en consacrant Parker, n'a pas voulu conférer un sacrement.

« A cela les anglicans répondent que leur Église a toujours cru au sacrement de l'Ordre et ils donnent leurs preuves. Puis ils ajoutent: l'intention particulière d'un ministre, comme ses croyances, disparaissent devant l'intention et les croyances de l'Église. Il est seulement nécessaire, d'après le décret aux Arméniens, de vouloir faire ce que fait l'Église: cum intentione faciendi quod facit Ecclesia ».

Après avoir successivement donné la parole aux catholiques et aux anglicans, M. Dalbus conclut: il garde un doute sur l'intention suffisante de l'Église anglicane; il doute surtout de l'intention particulière de Barlow. « Nous n'avons pas, dit-il, la certitude morale de l'intention interne de Barlow; ses doctrines, au contraire, nous indiquent qu'il n'admettait pas le sacrement de l'Ordre, et qu'il ne voulait pas le conférer: « On se réfugie, il est vrai, dans l'intention générale de

« On se réfugie, il est vrai, dans l'intention générale de l'Église, et on nous apporte en preuve des passages de la préface de l'Ordinal. A notre avis, ces passages ne prouvent pas grand'chose, car ils sont concus dans des termes vagues qui pouvaient être admis par les adeptes des doctrines les plus opposées. Tout le monde, à cette époque, voulait remonter aux temps primitifs, aux croyances des apôtres; tout le monde, Cranmer, Bucer, même Calvin, même Zwingle et Luther. Mais, de fait, l'intention de ces réformateurs était diamétralement opposée à celle de l'Église, soit primitive, soit contemporaine. Eh bien, remplacez Barlow par Zwingle ou Luther, revêtus, par hypothèse, du caractère épiscopal, est-ce qu'on admettrait la validité de la consécration?

« Cela nous paraît impossible, parce que, avoir l'intention de faire ce qui se faisait anciennement ne suffit pas, si, d'après une doctrine particulière, on veut en réalité faire le contraire de ce que faisaient les apôtres. Dans ce cas, en effet, l'intention positive de l'individu détruit l'intention générale de l'Église. Barlow, voulant faire ce que faisait la primitive Église, ne voulait pas conférer un sacrement. Il se trouve donc agircomme le ministre qui se comporte avec un extérieur sérieux et ne veut pas cependant administrer un sacrement. Il n'a point d'intention interne. La question serait tranchée, pour nous du moins, si nous avions la preuve certaine que le consécrateur de Parker n'a pas eu cette intention dans l'acte même de la consécration. Nous ne l'avons pas. Mais les doctrines de Barlow sur le sacrement de l'Ordre suffisent pour rendre cette intention positivement douteuse, et, dès lors, rendre incertain l'acte sacramentel. La consécration de Parker serait donc douteuse, selon nous, par un vice d'intention ».

Cette même cause de nullité des ordinations anglicanes, tirée de l'intention de Barlow, est ainsi exposée par le Rév. Sidney F. Smith, dans l'article cité (1):

« Il n'est pas nécessaire d'exposer ici toutes les raisons qui rendent suspecte la consécration de Parker. Il sera utile cependant de signaler la principale, puisque les anglicans en méconnaissent la nature avec tant de persistance. On peut se servir, pour la présenter, d'une consultation relative à la

⁽¹⁾ Rome's Witness against Anglican Orders, The Month, juillet 1893, p. 372.

validité de certains baptêmes, consultation adressée, au viire siècle, au pape Zacharie, par S. Boniface, l'apôtre de la Germanie. S. Boniface écrivait que certains prêtres avaient conféré des baptêmes en se servant des paroles : « In nomine « patria et filia et spirita sancta » ; il demandait si de tels baptêmes devaient être regardés comme valides ou invalides. Le Pape répond par une distinction. La corruption de la forme prescrite était-elle due à une intention hérétique de la part du ministre, ou simplement à son ignorance de la grammaire latine? Dans le premier cas, les baptêmes étaient invalides, valides dans le second. Cette décision était conforme au sens commun. Lorsqu'une expression est ambiguë, et partant susceptible de plusieurs sens, on recourt naturellement à l'intention de celui qui parle pour savoir lequel de ces sens il avait en vue. Or, dans l'Ordinal d'Édouard on avait fait des changements considérables par rapport aux anciens rites, et cela dans l'intention expresse d'éliminer la prétendue superstition papiste que l'ordination confère un pouvoir mystique sur les sacrements, et de n'y laisser subsister que ce qui était conforme à la doctrine protestante d'une délégation provenant d'une autorité purement humaine. Les Anglicans prétendent que, quel qu'ait pu être le dessein des compilateurs, les changements qu'ils ont introduits n'ont pu faire disparaître les éléments essentiels du rite valide des ordinations. Ils ont laissé l'imposition des mains et une forme susceptible d'un sens catholique. Faisons-leur cette concession, bien qu'elle soit excessive. Le rite reste cependant à tout le moins ambigu, et cette ambiguïté doit être résolue dans le sens des opinions de ceux qui ont composé ce rite et qui s'en sont servi. On ne saurait objecter contre ce raisonnement que, d'après tous les théologiens catholiques, un ministre hérétique administre validement un sacrement toutes les fois qu'il a « l'intention générale de faire ce que fait l'Église par ce « sacrement » : car ce principe n'est valable que pour les cas où la matière et la forme employées sont celles dont se sert l'Église catholique, ou que du moins elles n'admettent pas d'autre sens. Si on a introduit dans la forme un autre sens, dans le but de la rendre susceptible d'une interprétation hérétique, l'intention hérétique du ministre est, pour la raison donnée plus haut, fatale à la validité du sacrement ».

* *

Je souscris pleinement à la conclusion générale du Rév. Sidney Smith; mais il est facile de voir que son raisonnement ne se rapporte pas exclusivement à l'intention de Barlow; il implique l'interprétation, fort légitime, de cette intention par l'emploi voulu d'un Ordinal insuffisant, hérétique et rédigé à dessein par des hérétiques. C'est rattacher, sous une autre forme, la nullité de la consécration de Parker au motif étudié dans la première partie de ce travail ; ce n'est pas considérer l'intention de Barlow en elle-même, abstraction faite du rite employé par lui. Sans doute, M. Sidney Smith, considérant la consécration de Parker telle qu'elle est, avec toutes les circonstances qui permettent d'en apprécier la nullité ou la valeur, avait bien le droit de formuler ainsi son raisonnement. Mais il ne sera pas inutile de dégager plus nettement le rôle de l'intention du ministre dans l'ordination, et d'examiner de plus près si l'intention de Barlow était de nature à invalider la consécration de Parker. La question aura un double aspect: Si l'on fait abstraction des rites employés, l'intention de Barlow, personnellement hérétique, était-elle insuffisante? En second lieu, l'emploi de l'Ordinal anglican est-il une raison grave de conclure que l'intention de Barlow était vicieuse et insuffisante? Il me semble que la théologie m'oblige à répondre : Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de conclure à la nullité de la consécration de Parker par suite de l'intention hérétique de Barlow, abstraction faite du rite. En revanche, l'emploi du rite de l'ordinal ne permet pas d'admettre que Barlow ait pu avoir l'intention suffisante de faire ce que fait l'Église. J'avoue d'ailleurs que cette dernière réponse n'est guère qu'une nouvelle manière de présenter la cause de nullité tirée de l'ordinal; elle peut cependant la compléter et la corroborer. La démonstration de ces deux propositions exige quelques réflexions théologiques.

Tous les traités de théologie s'occupent de l'intention requise et suffisante que doit avoir le ministre des sacrements; leur enseignement est absolument uniforme, souvent même conçu en termes identiques. Le minimum requis, suivant l'ex-

pression du décret ad Armenos, reproduite par le concile de Trente, sess. vii, can. 11, est l'intention de faire ce que fait l'Église. Pour cela, il faut accomplir sérieusement le rite extérieur sacramentel et, en même temps, vouloir lui laisser produire l'esset que l'Église le reconnaît apte à produire. Il sussit d'ailleurs que cette volonté soit virtuelle et implicite. Cela étant, toute indignité, toute erreur concomitante, n'est pas un obstacle à la valeur du sacrement. Aussi bien l'Église reconnaît-elle pour véritables les sacrements administrés suivant son propre rite par des schismatiques, des hérétiques, des infidèles. Il n'est pas nécessaire que le ministre d'un sacrement soit convaincu que le rite qu'il accomplit ait une efficacité sacrée, il suffit qu'il veuille sérieusement faire ce rite, que ceux pour qui il le fait regardent comme sacré. Le P. Lehmkuhl dit à ce propos : « Atque adéo ne illa quidem intentio omnino requiritur, qua velit minister exercere ritum quem ipse pro sacro et gratiæ efficaci habet, modo velit eum ritum, quem scit ab aliis haberi pro sacro, ita peragere, uti ab aliis pro sacro habeatur..... Hac de re optime Suarez, de sacr., disp. 13, sect. 2: « Dicendum est requiri intentionem « faciendi sacramentum vel sub hoc conceptu, vel sub aliqua « ratione confusa et communi seu æquivalenti, sc. intendendo « facere quod Christus instituit, vel quod Christiani faciunt, « vel aliquid simile : quilibet enim ex his modis intentionis « absque controversia sufficit, et reperiri potest in hæretico « vel alio infideli ». Quare sola hæresis vel infidelitas per se nunquam est sufficiens ratio de intentione requisita dubitandi... » (1).

Cette intention générale, que peuvent facilement avoir les hérétiques, autant du moins qu'ils accomplissent les rites prescrits par l'Église, ne cessera donc point d'être suffisante, quand bien même l'hérésie concomitante aurait pour objet la vérité de l'Église, ou la valeur même de l'ordination. « Ex dictis sequitur, dit Gasparri, ordinationem valere, si minister intendit quidem facere quod facit Ecclesia Christi, sed simul putat illum ritum non esse sacramentum, non esse ritum sacrum, nullam conferre potestatem, Ecclesiam Romanam non esse veram Ecclesiam Christi, etc., dummodo actu

⁽¹⁾ LEHMKUHL, Theol.mor.; II, n. 26.

positivo voluntatis non dicat: Nolo facere sacramentum, conficere ritum sacrum, conferre potestatem, facere quod facit Ecclesia Romana, etc. Sane in casu unicus est actus voluntatis, nempe faciendi quod facit Ecclesia Christi, quem non destruit error concomitans de quo supra » (1). C'est ainsi que l'Église ne réitère pas les ordinations des orientaux schismatiques, pas plus qu'elle ne réitérait celles des Donatistes, bien que les uns et les autres fussent persuadés qu'ils étaient dans la véritable Église, et que l'Église Romaine n'était pas l'Église de Jésus Christ.

Que faut-il donc pour qu'une ordination faite par un hérétique soit nulle par suite de l'intention défectueuse du ministre? Il faut que l'hérésie cesse d'être purement concomitante, qu'elle affecte la volonté du ministre et arrive ainsi à vicier son intention; il faut que, sous l'influence de ses préoccupations hérétiques, le ministre de l'ordination fasse un acte de volonté, positif et explicite, ou du moins implicite, qui rende impossible, ou du moins sans valeur, l'intention générale de faire ce que fait l'Église. C'est ce qu'enseigne Gasparri, à la suite des paroles citées plus haut : « At e contrario ordinatio foret nulla prorsus, si minister intendit quidem facere quod facit Ecclesia Christi, sed simul actu positivo et explicito voluntatis, non vult conficere sacramentum, aut ritum sacrum, aut facere quod facit Ecclesia Romana, aut conferre potestatem ordinis, aut imprimere characterem, etc. Nam in casu forent duo voluntatis actus positivi et contrarii, quorum posterior priorem destruit, vel qui mutuo eliduntur, et ideo minister revera non vult facere quod facit Ecclesia Christi ».

Mais cette volonté, explicite ou équivalente, de ne pas faire ce que fait l'Église, à quoi pourrons-nous la reconnaître? Comme toute autre intention humaine, nous l'apprécierons d'après les circonstances. Et parmi ces circonstances, nous attacherons plus d'importance à celles qui ont un rapport plus immédiat, plus nécessaire, à l'acte dont il s'agit de déterminer la valeur. La déclaration positive et expresse d'un évê que, qui, au moment de l'ordination, protesterait qu'il ne veut pas conférer les ordres comme dans l'Église romaine, bien qu'il en employat, par hypothèse, tous les rites, serait une

⁽¹⁾ GASPARRI, op. cit., n. 968.

preuve de son intention défectueuse. Mais, en dehors de ce cas chimérique, il est bien difficile de trouver un vice d'intention certain chez un prélat qui accomplit exactement les cérémonies du Pontifical. Car l'emploi sérieux du Pontifical implique l'intention sérieuse de faire ce que veut faire l'Église par les cérémonies de ce Pontifical. L'action est la meilleure preuve de l'intention, et, si je ne craignais de paraître énoncer une naïveté, je dirais : il est évident que chacun veut faire ce qu'il fait. Ce que fait un évêque qui observe les rites du Pontifical, c'est une ordination telle que la veut l'Église qui a rédigé ce Pontifical. A moins de déclaration expresse, cet évêque veut faire ce que fait l'Église.

Mais, dira-t-on, il a énoncé, et souscrit, et enseigné des propositions hérétiques. Il ne croit pas à l'Église romaine, ni à la valeur sacramentelle des rites sacrés, ni au caractère imprimé par l'Ordre. — Ce sont là des erreurs concomitantes, qui ne détruisent pas l'intention générale de faire ce que fait l'Église; sans cela, aucun hérétique ne pourrait validement conférer aucun sacrement, ce qui est contraire à l'enseignement certain de l'Église. Le degré dans l'hérésie ne peut rien changer à cette conclusion; et quand Barlow aurait été encore plus hérétique qu'il ne l'était, je ne saurais en conclure que son intention aurait été moins suffisante.

Ainsi donc, à ne considérer que l'intention de Barlow, abstraction faite du rite, je me croirais obligé d'admettre que le sacre de Parker aurait été valide. En d'autres termes, si le sacre avait été fait d'après les cérémonies du Pontifical, exactement observées, je ne trouverais pas dans les doctrines hérétiques de Barlow une raison suffisante de doute sérieux, sans parler de nullité. Quelque étrange que cela puisse paraître, j'en dirais autant de Calvin ou de Luther, ou d'autres hérétiques, si je n'avais d'autre raison de douter de leur intention que leurs hérésies. C'est le principe même de l'enseignement catholique.

* *

Toutefois la réalité n'est point conforme à cette hypothèse; la consécration de Parker n'a pas été faite d'après le Pontifical, mais d'après l'Ordinal anglican, fort différent, comme nous l'avons vu. Cette circonstance capitale me permet de conclure au défaut d'intention de Barlow; car, de même que je voyais tout-à-l'heure dans l'emploi du Pontifical une intention évidente de faire ce que fait l'Église, je vois dans le choix d'un Ordinal si différent l'intention contraire. Je dois faire alors le raisonnement inverse de celui que je faisais: lorsqu'on veut faire re que fait l'Église, il est tout naturel de le faire comme l'Église; choisir à dessein une autre manière, irréductible à la première, c'est indiquer clairement l'intention de faire autre chose que l'Église.

On voit, d'après cela, combien le Rév. Sidney Smith a raison de dire que la validité des sacrements administrés par des hérétiques, en vertu de l'intention générale de faire ce que fait l'Église, n'est admissible que pour les cas où les rites employés sont ceux dont se sert l'Église catholique. Une altération volontaire, faite dans une intention hérétique, peut entraîner, suivant certains théologiens, l'invalidité du sacrement, précisément parce qu'elle semble exclure l'intention de faire ce que fait l'Église. « Quod autem quidam docent, dit le cardinal D'Annibale (Summula, III, n. 101, not. 18), sacramentum non valere si minister immutaverit aliquid accidentaliter ut novum ritum vel errorem introducat, sic accipiendum est quia is non creditur habere intentionem faciendi quod facit Ecclesia ». Que s'il en est ainsi de modifications accidentelles, que devrons-nous dire d'altérations substantielles, comme celles qui séparent l'Ordinal anglican du Pontifical romain? S'il n'y a pas possibilité de supposer dans l'ordination de Parker, telle qu'elle a eu lieu, l'accomplissement du rite catholique, on ne peut y trouver, par conséquent, l'intention de faire ce que fait l'Église catholique. Il n'est pas besoin, pour arriver à cette conclusion, de se préoccuper de l'intime conscience de Barlow: son intention nous est suffisamment manifestée par ce qu'il a fait, la manière dont il l'a fait, et les rites qu'il a employés. Car enfin, rien ne vaut, pour juger de l'intention d'un homme qui accomplit un acte extérieur, les indications fournies par la nature et les circonstances de cet acte. Cela est si naturel, si évident, que dans la vie ordinaire nous n'agissons jamais autrement, et le droit n'a pas d'autre règle. La contradiction, théoriquement possible, entre l'intention et l'acte, entre l'intention interne et l'accomplissement externe d'un rite, n'est pas

admissible en réalité, à moins de preuves convaincantes. Un évêque catholique va dans sa cathédrale faire une ordination; il observe soigneusement le Pontifical; personne ne songe à se demander s'il a au moins l'intention de faire ce que fait l'Église; pour tout homme sérieux, cette intention résulte, jusqu'à preuve du contraire, de l'accomplissement du rite catholique de l'ordination. De même, l'emploi d'un rite illégitime et insuffisant, et rendu tel par suite de modifications volontaires dues à des préoccupations hérétiques, est un indice extérieur que le ministre qui emploie un tel rite n'a pas l'intention de faire ce que fait l'Église catholique, car son intention, jusqu'à preuve contraire, sera évidemment conforme à ses actes. Si le rite est catholique, l'intention devra donc être présumée conforme à celle de l'Église; si le rite est hérétique, l'intention devra suivre le rite, et être présumée en opposition avec celle de l'Église. Si enfin on pouvait admettre un rite susceptible de plusieurs interprétations (non pas seulement grammaticales, comme dans l'exemple de S. Boniface, mais théologiques), il faudrait chercher dans la manière de faire et dans les déclarations du ministre le sens qu'on devra attribuer à son intention. C'est alors, par exemple, que les hérésies personnelles de Barlow pourraient servir à étayer un argument. Mais ce serait trop concéder que d'admettre une interprétation catholique de l'Ordinal anglican : il est hérétique, au moins par omission, ayant été rédigé à dessein, par des hérétiques, pour écarter les doctrines « papistes » contenues dans le Pontifical.

En résumé, il est impossible de supposer chez Barlow, consacrant Parker suivant l'Ordinal anglican, l'intention requise et suffisante de faire ce que fait la véritable Église de Jésus Christ. Je répète expressément que c'est plutôt là une nouvelle manière de présenter la cause de nullité des ordinations anglicanes tirée de l'insuffisance du rite; par là même, elle ne doit pas être restreinte à la seule consécration de Parker, elle peut valoir pour les autres ordinations faites d'après l'Ordinal d'Édouard VI.

III. — DE L'ORDINATION PRESBYTÉRALE COMME CONDITION DE L'ÉPISCOPAT, ET DE LA PORRECTION DES INSTRUMENTS.

Il est enfin u:: troisième motif de nullité des ordres angli-

cans, le seul même que M. Dalbus présente comme pouvant amener à une conclusion certaine. Après avoir dit que l'Ordinal d'Édouard VI, pris en lui-même, pourrait être suffisant pour faire de vrais évêques, après s'être contenté de formuler, relativement à la consécration de Parker, un doute sur l'intention du consécrateur, il arrive cependant à une troisième conclusion ferme, qu'il énonce en ces termes : « Par le fait des altérations introduites dans les cérémonies de l'ordination des prêtres, les ordinations anglicanes sont nulles ». Notre auteur s'appuie, pour légitimer cette proposition, sur deux principes. L'un, qu'il admet comme évident, et qu'il néglige de prouver, est que l'ordination presbytérale valide est une condition essentielle et indispensable pour la consécration épiscopale; l'autre, qu'il s'efforce de démontrer, est que la porrection des instruments est devenue matière essentielle de l'ordination presbytérale; et comme ce rite a été supprime dans le Prayer-book, les prêtres anglicans ne seraient pas validement ordonnés; une consécration épiscopale même valide en elle-même, ne saurait donć en faire de vrais évêques. Par suite toutes les ordinations anglicanes sont nulles.

Le premier principe, avons-nous dit, est admis sans démonstration par M. Dalbus; il se contente de dire: « Si cela est vrai (si l'ordination presbytérale sans la porrection des instruments est nulle), les évêques anglicans n'ont pas continué à ordonner des prêtres, et l'épiscopat n'a pas pu se recruter faute de sujets aptes à recevoir la consécration » (p. 31).

Sur le second principe, voici comment s'exprime l'auteur:

« Les ordinations anglicanes sont nulles, à cause de la suppression de la porrection des instruments » (p. 37). D'après lui, la porrection des instruments est devenue, par la volonté de l'Église, matière essentielle de l'ordination presbytérale. « Une première matière, dit-il (p. 36), fut instituée: l'imposition des mains. Une seconde a remplacé la première: l'opinion des théologiens, le décret solennel aux Arméniens le démontrent. Supposé donc que les évêques anglicans aient été animés des meilleures intentions, qu'ils aient voulu reprendre les formes primitives et se rapprocher des usages apostoliques, ils n'ont pas pu établir un rite suffisant, parce

qu'ils ne pouvaient pas supprimer un rite introduit par l'usage et décrété essentiel, en Occident, par Eugène IV avec l'approbation du Concile de Florence ».

* *

C'en serait fait des ordinations anglicanes si les deux principes invoqués par M. Dalbus étaient certains l'un et l'autre. Mais je ne puis les regarder comme tels ; par suite je ne puis accorder grande valeur à cette manière indirecte de prouver la nullité des ordinations anglicanes. C'est, qu'en effet, il est au moins aussi probable que l'épiscopat, conféré sans la prêtrise, est valide et donne à celui qui le reçoit la plénitude du sacerdoce ; et, d'autre part, il est bien plus probable, je dirais presque, il est certain, que l'élément essentiel de l'ordination presbytérale est, aujourd'hui comme autrefois, chez les Latins comme chez les Grecs, l'imposition des mains avec la prière consécratoire.

Ce n'est pas que je sois partisan de la validité des ordinations presbytérales anglicanes; je crois avoir montré, dans la première partie de cette étude, que le rite prescrit par le Prayer-book pour la collation du presbytérat n'est pas plus apte à faire de vrais prêtres que celui de la consécration épiscopale à faire de vrais évêques. J'ai alors envisagé la question d'une manière assez générale, et d'après l'opinion que je crois vraie, qui fait consister les éléments essentiels des trois ordinations supérieures dans l'imposition des mains jointe aux prières consécratoires. Je suis maintenant M. Dalbus sur le terrain où il s'est placé ; je commence par lui signaler le danger qui résulterait inévitablement pour sa thèse, si sa troisième conclusion se trouvait fausse. Car si l'Ordinal anglican est suffisant, en lui-même, pour la consécration épiscopale, il doit l'être aussi pour l'ordination presbytérale, si l'on admet que celle-ci ne requiert pas comme élément essentiel la porrection des instruments. Que s'il reste seulement un doute sur la valeur de la consécration de Parker, par suite de l'intention peut-être vicieuse de Barlow, les ordinations anglicanes seraient tout au plus douteuses et on ne pourrait dire qu'elles sont nulles. Que si enfin l'or dinal anglican est suffisant, en lui-même, pour la consécration épiscopale, il suffira de montrer que l'épiscopat pourrait bien être valide sans le presbytérat, pour être obligé d'admettre la valeur au moins probable, de la hiérarchie épiscopale

anglicane.

La manière dont j'ai présenté et étudié la question me permet d'échapper à ces conséquences. Mes deux premières conclusions étant que les ordinations anglicanes sont nulles, je ne crains pas d'ébranler ma thèse en ne souscrivant pas à la troisième proposition de notre auteur. Je pense, en effet, qu'il n'est pas permis de conclure indirectement, comme il le fait, à la nullité des ordres anglicans, parce que: 1º il n'est pas certain que l'ordination presbytérale valide soit une condition nécessaire pour la valeur de la consécration épiscopale; et 2º il est peu probable que la porrection des instruments soit la matière essentielle du presbytérat.

Pour prouver, comme elles le méritent, ces deux propositions, je devrais entreprendre ici une véritable thèse; ce serait allonger par trop cette étude. Je me contente de renvoyer au récent ouvrage de Mgr Gasparri, et de reproduire les lignes que j'écrivais, il y a trois mois, en présentant le Tractatus canonicus de sacra ordinatione aux lecteurs du Cano-

niste :

« Une idée, fort répandue au moyen-âge et dans les manuels de théologie récents, consiste à considérer les ordres suivant une classification exclusivement ascendante. De la tonsure à l'épiscopat, les ordinations se superposent en s'élargissant, si je puis me servir de cette expression, et chacune d'elles suppose la réception de tous les degrés antérieurs. En réalité, rien de plus saux que cette manière de voir. C'est la classification inverse qui est la vraie. Le plus haut degré de la hiérarchie, l'épiscopat, en est aussi le plus ancien. Le sacerdoce nous apparaît bientôt divisé en deux grades, le sacerdoce complet, ou l'épiscopat, et le sacerdoce incomplet, ou le presbytérat. L'ordre ministériel, conféré pour la première fois par les Apôtres aux sept diacres, donne naissance à des ramifications inférieures, le sous-diaconat et les ordres mineurs, qu'il ne faut pas considérer comme découlant les uns des autres, mais bien chacun à part du diaconat, lequel demeure l'ordre ministériel complet. C'est pourquoi nous ne trouvons pas, dans l'antiquité, la règle en vigueur de nos jours, d'après

laquelle chaque clerc doit successivement et sans omission, recevoir tous les ordres. Autrefois une carrière cléricale romaine pouvait très bien se composer des étapes suivantes : lecteur, acolythe ou sous-diacre, diacre et évêque. Pour l'épiscopat, les idées reçues sur la nature complémentaire de cet ordre sont arrivées jusqu'à modifier la pratique, et aujourd'hui un diacre, élu évêque, devrait être certainement promuà deux ordinations distinctes, de la prêtrise et de l'épiscopat. Mais il n'en était pas de même autrefois, et aucun lecteur habitué aux études historiques ne conservera un doute sur ce point, après avoir lu les textes rapportés par Mgr Gasparri, quoique lui-même semble indécis. Même de nos jours, la question de la validité du sacre d'un diacre reste controversée ».

Que la question puisse être encore controversée aujourd'hui, cela résulte tout d'abord des documents historiques et de la pratique de l'antiquité ecclésiastique, mais aussi de la déclaration expresse de Benoît XIV: « Quum nemo prohibeat disceptare num episcopatus sit ordo a presbyteratu distinctus, an character in episcopali consecratione impressus differat, vel potius sit ampliatio quædam characteris in collatione presbyteralis ordinis impressi, itidemque an vetustioribus . temporibus a diaconatu factus sit transitus ad episcopatum ordine presbyterali non antea suscepto ». (Epist. In postremo, n. 17, ap. Gasparri, n. 26, not. 3). En d'autres termes, on peut encore soutenir que l'épiscopat, conféré à un diacre, lui donne le sacerdoce complet, tandis qu'il ne peut que compléter le sacerdoce de celui qui a déjà reçu dans une ordination distincte les pouvoirs presbytéraux. Sans doute, je ne me permettrais pas de transporter dans la pratique cette opinion, dont je ne veux pas exagérer la probabilité. En pratique je devrais, comme l'Église, aller au plus sûr; la probabilité théorique n'en demeure pas moins; c'est pourquoi je n'oserais affirmer que l'épiscopat anglican est sans valeur, uniquement parce que les ordinations presbytérales seraient nulles.

Que si elles sont nulles, il est difficile d'admettre que ce soit parce que l'Ordinal anglican omet la porrection des instruments. Il est en effet bien peu probable que cette porrection soit un rite essentiel du presbytérat. Ly me permets de citer encore le même article:

« Longtemps avant que l'on eût songé à isoler, parmi les rites des ordinations, ceux qui devraient être tenus pour strictement nécessaires et suffisants, longtemps avant que l'on se fût préoccupé de savoir quelle matière et quelle forme Jésus Christ avait assignées à chacune d'elles, il y avait dans l'Église des ordinations épiscopales, presbytérales, diaconales et autres, certainement valables. Elles se faisaient suivant des rituels qui sont parvenus jusqu'à nous. Quoique l'évêque fît usage de prières diverses, selon qu'il appartenait à des pays de liturgie romaine ou de liturgie gallicane, les ordinations conféraient les mêmes pouvoirs, produisaient les mêmes effets. Or, le Pontifical romain actuel comprend, pour la collation des ordres supérieurs, la presque totalité des rites employés autrefois à Rome et dans les pays de liturgie gallicane ; il renferme de plus un bon nombre de cérémonies postérieurement ajoutées, parmi lesquelles il faut surtout placer la tradition de certains instruments liturgiques et l'imposition des vêtements. Mais on est bien obligé de reconnaître que les rites anciens de ces ordinations comprenaient les éléments essentiels, ou, si l'on veut, la matière et la forme; d'autre part on ne saurait soutenir sérieusement que l'efficacité essentielle des ordinations a été déplacée et attachée à des rites d'accession postérieure. Ce principe ferme une fois établi, il est facile d'en tirer, tant que pour les ordres-sacrements que pour les autres, des conclusions motivées, que l'on peut regarder comme certaines. Non pas sans doute dans la pratique, car il faut alors aller au plus sûr et être tutioriste, ainsi que cela résulte des intéressantes décisions romaines reproduites par l'auteur; mais on aura du moins une certitude historique, et j'oserai dire théologique. La première de ces conclusions est donc que dans l'antiquité aucune formule en particulier n'était regardée comme essentielle. Les divergences, faciles à constater, entre les prières de l'ordination suivant les deux grands rites qui se partageaient l'Occident, tout comme celles qui existent entre le Pontifical Romain et l'Euchologe Grec, rendent cette conclusion nécessaire. Elle l'est d'autant plus que dans aucun des anciens sacramentaires on ne rencontre les paroles « Accipe « Spiritum sanctum », dont certains auteurs ont voulu faire la forme essentielle des trois ordinations supérieures. Les

rites employés pour la collation de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat, sont conçus d'après un type uniforme, et consistent essentiellement dans la prière ou préface consécratoire, accompagnée de l'imposition des mains. C'est dans ce rite, le seul qui existe dans toutes les liturgies, orientales et occidentales, romaine et gallicane, anciennes et récentes, qu'il faut chercher la matière et la forme des trois ordinations sacramentelles. La tradition des instruments, comme matière essentielle, est définitivement écartée ».

Le célèbre décret ad Armenos, sur lequel M. Dalbus s'appuie peut-être trop, n'a pas empêché, on le sait, la diversité des opinions parmi les théologiens. Jamais, que je sache, l'Église n'a positivement réprouvé aucune de ces opinions, pas plus qu'elle n'en a fait aucune sienne. Les décisions qu'on peut alléguer visent surtout la pratique, et en pratique, l'Église est tutioriste, comme je l'ai déjà fait remarquer. Elle n'a pas dit que la tradition du calice soit le rite essentiel de l'ordination presbytérale; mais elle fait suppléer cette porrection lorsqu'elle a été omise. Il en est exactement de même de l'imposition des mains: l'Église ne l'a pas déclarée essentielle; mais elle la fait suppléer au besoin. Elle fait même suppléer l'imposition des mains finale, qui accompagne les paroles : « Quorum remiseritis peccata, etc. ». C'est donc par des raisonnements qu'il faut arriver à dégager les éléments strictement essentiels de l'ordination. Dans l'ordination presbytérale, la première et principale imposition des mains, jointe au canon consécratoire, est requise; c'est incontestable. Est-elle suffisante à elle seule? Personnellement je le crois, et j'ai résumé plus haut les raisons qui me le font penser; bien que je reconnaisse l'obligation pratique d'accomplir exactement tous les rites prescrits par le Pontifical. Quoi qu'il en soit, il reste du moins acquis que les opinions sont théologiquement libres. Pour motiver sa conclusion, M. Dalbus est dans la nécessité de faire de son opinion la seule certaine; il doit prouver que la porrection des instruments est, non seulement obligatoire, ce que personne ne conteste, mais encore seule essentielle, ce qui ne résulte ni de l'enseignement commun des théologiens, ni des décisions de l'Église.

Tels sont, à mon humble avis, les deux points faibles de la troisième conclusion de M. Dalbus. Je dois au lecteur

de formuler à mon tour ma pensée relativement aux ordinations presbytérales anglicanes. Je la résume ainsi :

On ne peut conclure absolument à la nullité de ces ordinations, ni, par conséquent, des consécrations épiscopales, de ce que l'Ordinal anglican a supprimé la porrection des instruments;

La valeur de ces ordinations dépend d'abord de la validité de la consécration épiscopale de Parker; il résulte de ce qui précède que la nullité de cette consécration doit être regardée comme certaine;

Considérées en elles mêmes, et abstraction faite de cette première cause de nullité, les ordinations presbytérales anglicanes doivent être tenues pour nulles, ou à tout le moins pour fort douteuses, par suite de l'insuffisance des rites prescrits par l'Ordinal d'Édouard VI;

Enfin, cette même insuffisance est une raison grave de présumer que les évêques hérétiques, qui ordonnaient des prêtres d'après les rites hérétiques du Prayer-book, ne pouvaient avoir l'intention sérieuse et suffisante de faire ce que fait l'Église, ainsi que je l'ai prouvé pour la consécration de Parker en particulier.

Je suis arrivé à des conclusions presque entièrement opposées à celles de M. Dalbus, bien que ma thèse générale soit conforme à la sienne. Je résume ce travail dans les propositions suivantes, d'après l'ordre que notre auteur a suivi luimème:

1º Le rite de l'Ordinal anglican, considéré, non pas dans une hypothèse irréalisable, mais d'une manière concrète, doit être tenu pour insuffisant, tant pour la consécration épiscopale que pour l'ordination presbytérale.

2º Étant donnée l'insuffisance des rites de l'Ordinal, il est presque impossible d'admettre que l'usage de cet Ordinal soit compatible avec l'intention sérieuse et suffisante, chez les ministres de ces consécrations et ordinations, de faire ce que fait la véritable Église de Jésus Christ.

3º Mais on ne saurait probablement faire dériver la nullité des ordinations anglicanes du défaut de la porrection des instruments dans l'ordination presbytérale, joint à la néces-

sité du presbytérat comme condition préalable de l'épiscopat. 4º J'ajoute que ces conclusions sont puissamment confirmées par la pratique de l'Église catholique.

* *

Si donc l'Église catholique rejette en pratique les ordinations anglicanes, ce n'est pas, j'espère l'avoir prouvé, par suite d'un parti-pris sans fondement; mais bien pour les raisons théologiques les plus graves. Au reste, cette pratique, il faut bien l'avouer, est singulièrement significative ; elle a été constante dès l'origine du schisme anglican et jusqu'à nos jours: tous les ministres anglicans qui ont passé dans le clergé catholique ont été réordonnés. Bien plus, il n'est jamais question d'une réordination conditionnelle ni ad cautelam; c'est toujours une ordination pure et simple. Le Rev. Sidney F. Smith, dans l'article du Month auquel je faisais allusion en commençant, a discuté de près les quelques cas douteux que relevait, non sans mauvaise foi, le ministre anglican Butler; il a pu conclure que jamais l'Église n'a autorisé un ministre converti à exercer les fonctions des ordres catholiques en vertu de l'ordination reçue dans l'Église anglicane. En pratique donc, et quelle que soit la valeur des raisons que j'ai apportées en discutant la question théorique, l'Église catholique tient et tiendra certainement pour nulles les ordinations anglicanes. N'y aurait-il que la nécessité d'aller au plus sûr, elle suffirait pour lui faire maintenir invariablement cette ligne de conduite.

On peut même dire plus: si l'Église pouvait accepter les ordinations anglicanes comme valables, elle devrait le faire; d'abord parce que ce serait son intérêt, puisque cela rendrait ainsi plus facilé le retour de cette Église depuis si longtemps séparée, retour qui est un de ses plus chers désirs; ce serait plus encore son devoir, puisqu'elle enseigne que les rites catholiques de l'ordination, employés par un ministre hérétique avec l'intention requise, confèrent le sacrement de l'Ordre, lequel ne peut sans sacrilège se réitérer.

A. Boudinhon.

ÉTUDES CLÉRICALES

a too chol Drogor f

III. - PHILOSOPHIE.

Le principal champ d'investigation de l'esprit humain, durant ce siècle entier, a été le monde visible. Exploré avec ardeur, quoique avec patience et méthode, il a livré, l'un après l'autre, ses merveilleux secrets. L'homme, investi de puissances nouvelles et pour ainsi dire illimitées, exerce aujourd'hui sur la nature un empire tel qu'il n'en avait pas possédé depuis la déchéance originelle. Il est bien naturel que les inventions et les découvertes, qui ont si admirablement transformé et étendu la vie de l'homme, soient placées bien haut dans l'estime de nos contemporains. Aussi la science est l'idole du jour; et quiconque a fait une étude spéciale de l'un de ses domaines, et pénétré quelques-uns de ses secrets magiques, possède une part proportionnée de son prestige.

Et cependant la Science n'est pas la plus grande puissance de ce monde. La Pensée, surtout cette forme de la pensée qui porte le nom de Philosophie, a une action à la fois plus étendue et plus profonde.

Ι

Nous entendons ici par philosophie la science que l'on désigne généralement sous ce nom, que nous ne voulons pas définir. Il ne servirait à rien d'ajouter ici une nouvelle définition à celles que nous avons déjà en abondance et dont le nombre prouve assez la grande diversité des sens attachés à l'expression qu'elles prétendent éclaireir. L'extension de cette science a beaucoup varié avec les époques et s'est trouvée, tantôt plus vaste, tantôt plus restreinte. Il fut un temps où la philosophie embrassait toutes les connaissances, à l'exception des plus vulgaires. Ensuite, plusieurs des objets qu'elle renfermait à l'origine prirent de l'importance, au point d'acquérir une existence individuelle avec des noms distincts. Tout comme dans l'art,

les figures sculptées prennent peu à peu un relief plus accusé, et deviennent enfin des statues complètes et dégagées de toute matière étrangère; ou comme les peintures, d'abord fixées aux parois des temples ou des palais, font un jour place à des tableaux isolés; ainsi les sciences se détachent l'une après l'autre de la philosophie leur mère commune: d'abord les mathématiques, puis l'astronomie, et beaucoup plus tard, presque à notre époque, les différentes sciences naturelles. Mais aucune de ces sciences particulières ne pouvait s'attribuer les notions communes, les principes généraux d'où elles procèdent ainsi que toutes les formes du savoir humain; notions et principes qui, réunis et coordonnés, forment une science spéciale, d'ordre plus élevé que la science de la nature, et qu'on appelle Métaphysique. Outre cette science supérieure, il restait encore la science des facultés humaines ou Psychologie, les lois de lapensée, dont traite la Logique, les lois de l'action humaine, objet de l'Éthique, enfin, les lois du beau, matière de l'Esthétique, qui vinrent s'y ajouter dans les temps modernes. C'est tout cet ensemble qui garde le nom traditionnel de Philosophie.

On peut bien se demander à bon droit s'il existe entre ces différentes parties un lien assez étroit pour les réunir ainsi sous une seule dénomination. Un terme qui, dans l'apparente unité de désignation, embrasse des choses aussi dissemblables ne représente-t-il pas une conception d'un caractère artificiel et contraint? La Psychologie est une science aussi distincte que la Physiologie. La Logique a une existence aussi indépendante que l'Algèbre. L'Esthétique et l'Ethique se développent l'une auprès de l'autre sans influence mutuelle et presque sans contact. Peut-être pourrait-on dire de la Philosophie, comme des connaissances de la nature, qu'elle représente un groupe de sciences plutôt qu'une science unique. Mais il nous importe peu en ce moment; car nous n'entreprenons point un examen critique de la nature et de l'unité de la philosophie; nous voulons seulement montrer au clergé l'importance qu'a pour lui cette étude et indiquer les moyens et les méthodes que nous croyons les plus pratiques pour en tirer profit. Nous nous bornerous dans cet article à la première de ces considérations

La Philosophie peut être envisagée, soit comme un moyen

de formation intellectuelle, soit comme un moyen d'action, soit enfin comme un préambule nécessaire de la Théologie.

TT

Si nous commençons par le dernier de ces aspects, le plus direct et le plus pratique, nous pouvons formuler notre pensée en quelques mots. La philosophie n'est pas seulement un moyen de rendre plus facile l'accès de la théologie; on peut la regarder comme la seule voie qui permette à l'intelligence de pénétrer dans la théologie scientifique, car la théologie n'existerait pas comme science sans la philosophie. C'est du moins ce qu'indique la définition même de la théologie qui est « la science des choses divines acquise par le moyen du raisonnement ». La théologie, sans doute, est basée sur la révélation; mais la croyance à la révélation repose elle-même sur l'existence, sur la véracité de Dieu, qu'il appartient à la philosophie de démontrer. La théologie comprend le vérités révélées, mais développées, traitées, diraient même les chimistes, par la pensée philosophique.

La parole de Dieu, dans la forme première où elle nous a été transmise par les livres de la Bible ou par les témoignages authentiques de la tradition, nous présente des vérités révélées, mais fragmentées, et sans liens entre elles. Des pages de la Sainte Écriture émergent successivement de faibles lueurs du monde invisible, et de vifs rayons de la lumière divine, des enseignements précis et des indications vagues, quoique significatives, des comparaisons pleines de sens, et des figures qui ont besoin d'être précisées. Élucider ces éléments, les classer, les développer, les enchaîner; ramener une variété confuse à l'unité, et des matériaux isolés et bruts, tombés du ciel en terre, élever un édifice solide et harmonieux dans toutes ses parties, telle a été de tout temps la tâche des théologiens, tâche que ceux-là seuls entreprennent avec succès qui ont appris à voir profondément dans les choses, et qui se sont familiarisés avec les évolutions et les opérations de la pensée.

Tels furent justement les hommes qui ont construit le noble édifice de la théologie catholique; leur intelligence, assouplie par la discipline des études philosophiques, s'était

formée dans l'école aux subtilités de la pensée. Dans l'Encyclique « Æterni Patris », Léon XIII fait ressortir le constant usage que les anciens Pères font des principes philosophiques pour démontrer, développer et défendre les enseignements de la foi chrétienne. « La providence ellé-même, dit-il, veut que, pour amener les nations à la Foi, la science humaine soit invitée à lui prêter son aide; et les annales de l'antiquité attestent que telle fut la pratique des plus illustres Pères de l'Église. Le rôle qu'ils assignaient ordinairement à la raison n'est ni petit ni insignifiant. S. Augustin le résume en quelques mots lorsqu'il dit que la science humaine est le moyen par lequel la Foi est engen drée, nourrie, défendue et fortifiée ». Et le savant Pontife, en reprenant les paroles du grand évêque africain, montrera que les plus illustres docteurs, les plus vives lumières de la primitive Église, recouraient aussi fréquemment que possible aux preuves philosophiques, et se signalaient par une sérieuse connaissance des spéculations philosophiques de leur temps, non moins que par leur adresse aux exercices dialectiques.

Le même fait se reproduit plusieurs siècles après. Lorsque la théologie, après un long sommeil, renaît à une vie et à une vigueur nouvelles, avec S. Anselme et ses contemporains, c'est au contact de la pensée philosophique. Quant au grand mouvement théologique du xiii° siècle, tout le monde sait qu'il dut sa principale impulsion à l'introduction dans les écoles des œuvres d'Aristote. Il n'en fut pas autrement de la troisième grande efflorescence de la théologie, qui correspond au xvie et au xviie siècle. Comme par le passé, ses plus nobles représentants sont des hommes d'une haute valeur philosophique, riches des traditions des écoles et familiarisés avec les problèmes les plus ardus de la pensée abstraite. Le plus grand de tous, Suarez, nous raconte luimême dans l'avant-propos de ses Disputationes metaphysica qu'il fut obligé de suspendre pour un temps toute étude théologique, afin d'élucider complètement certains problèmes de philosophie, tant il sentait vivement dans quelle dépendance se trouve la théologie vis-à-vis de la philosophie. C'est à cette heureuse résolution que nous devons l'ouvrage des Disputationes, l'un des plus puissants travaux de Suarez.

III

De même qu'il faut être profond philosophe pour devenir grand théologien, de même il faut posséder les éléments de la philosophie pour acquérir une connaissance technique de la science sacrée. Il n'est aucune partie de la philosophie sur laquelle l'étudiant ne doive revenir mainte et mainte fois; il n'est guère de question théologique qui n'implique des notions qu'il appartient à la philosophie d'éclaireir. Sans parler des preuves fondamentales du christianisme, toutes philosophiques et historiques, nous pouvons citer la doctrine de la Trinité, par exemple, qui repose sur les notions ontologiques d'essence, d'unité, de personalité, de substance. Les problèmes les plus profonds de la Psychologie sont soulevés par le mystère de l'Incarnation. L'action de la grâce ne peut être comprise qu'après une étude philosophique de la nature humaine. Par la doctrine des Sacrements, surtout de la sainte Eucharistie, nous touchons aux problèmes de causalité, d'espace, de matière, d'accidents, etc. La théologie morale tout entière est basée sur la Psychologie et l'Éthique. Bref, il est si vrai que la théologie, dans toutes ses parties, est une science philosophique, qu'on ne peut ni l'enseigner ni l'apprendre, ni même en avoir une notion distincte et détaillée, si l'on n'a fait une étude préalable de la philosophie.

Voilà pourquoi les deux sciences n'ont jamais été séparées dans l'Église. Depuis le XIIIe siècle, dans toutes les écoles cléricales, dans toutes les universités où s'étudiait la théologie, on enseignait à côté d'elle la philosophie. Les Ordres religieux, voués à la vie active, avaient assuré aux novices une formation philosophique complète. Leurs constitutions et les instructions pratiques qui s'y rapportent offrent un très intéressant sujet d'étade, et font ressortir avec une nouvelle évidence ce fait sur lequel nous insistons, que sans préparation philosophique il n'y a pas de science théologique possible.

Enfin le prêtre n'a pas seulement à étudier et à exposer la foi chrétienne; il doit aussi la défendre. De quelque côté que viennent les attaques, c'est sur lui que retombe le soin d'y faire face. Or, s'il est vrai que, de nos jours, les attaques viennent de toute part, il est également certain que plusieurs de ses plus dangereux ennemis se trouvent parmi les fils de la philosophie moderne. Autrefois, c'était telle ou telle partie de l'édifice sacré qui était plus menacée; aujourd'hui on fait effort pour en saper les fondements. Car la religion est basée sur la croyance en un Dieu personnel, distinct de l'univers, sur la croyance à l'âme, spirituelle et immortelle, sur la liberté et la responsabilité humaines. La négation de l'une quelconque de ces vérités est destructive de toute foi religieuse; et pourtant elles sont toutes attaquées avec violence ou écartées avec mépris. L'école positiviste tient pour principe fondamental que s'il existait des vérités de cet ordre, elles dépasseraient la portée de la raison humaine et ne pourraient être connues avec certitude, comme nous connaissons les faits et les lois de la nature. Et ainsi tout l'édifice de la croyance religieuse est mis en péril par des hommes qui savent se faire écouter du public et que d'innombrables adeptes suivent avec confiance.

Il n'est qu'un terrain sur lequel on peut les rencontrer et les vaincre. Leurs difficultés sont de l'ordre philosophique; il faut y répondre par des arguments philosophiques. On ne peut faire appel à l'autorité: la raison étant seule reconnue pour arbitre suprême, il est nécessaire de posséder fermement la vérité philosophique. « Puisque de nos jours, dit Léon XIII (l. c.), la foi chrétienne est fréquemment attaquée par les entreprises perverses et les ruses d'une science faussée, il est indispensable que toute la jeunesse, et surtout celle qui est l'espérance de l'Église, soit nourrie de cette fortifiante et solide doctrine ».

IV

Mais l'étude de la philosophie ne prépare pas seulement à la tâche de l'apologiste et du théologien; elle forme et arme l'esprit pour toute sorte de travaux intellectuels. Elle fournit les méthodes et les principes qui guident ses recherches dans toutes les régions du savoir. En particulier, elle sert de correctif à l'étude des sciences naturelles, étude qui, lorsqu'elle est exclusive, restreint l'intelligence à un scul procédé, à une seule forme de connaissance, et fait oublier l'homme, l'âme, la liberté et la responsabilité morales, c'est-à-dire les objets

les plus élevés de la pensée humaine. La philosophie les ramene tous sous nos yeux et engendre un sentiment durable de leur réalité. Mieux qu'aucun autre exercice, elle habitue l'esprit à la précision et à la netteté des idées. Car elle se préoccupe constamment de considérer séparément les éléments de la pensée, de concentrer entièrement l'attention sur chacun d'eux et de vérifier les relations des uns avec les autres. Elle régularise et fortifie cet exercice incessant de l'esprit, grâce auquel tout nouvel élément de connaissance devient aussi le point de départ d'une nouvelle forme de vérité; car telle est la nature de notre activité intellectuelle : nous observons, nous comparons, nous remontons par le raisonnement desfaits aux lois, pour redescendre des lois à des faits nouveaux et non encore observés. Le principe de causalité est si profondément enraciné dans notre esprit, que nous cherchons toujours à soulever le voile pour voir ce qui se cache derrière chaque fait, qu'il appartienne à la nature, à l'histoire ou à l'âme humaine. Cause, principe caché des choses, - large synthèse qui nous permet de voir dans leur unité des faits non plus isolés, inexpliqués, mais éclairés, reliés entre eux par une vérité plus profonde - voilà ce que l'intelligence cultivée a toujours désiré connaître :

Felix qui potuit rerum cognoscere causas!

Voilà aussi ce que la philosophie nous enseigne à découvrir. Cette recherche elle-même est une éducation : indépendamment de ses résultats, elle porte avec elle une jouissance si pénétrante qu'un grand penseur, Malebranche, avait coutume de dire : « Si je tenais la vérité captive dans ma main, je la laisserais s'envoler afin d'avoir le plaisir de la ressaisir ». Mais la recherche du vrai nous apporte mieux qu'une jouissance; elle agrandit nos facultés les plus nobles, développe indéfiniment notre puissance intellectuelle, nous fait acquérir une force à chaque vérité nouvellement découverte. Ceci est pour chacun de nous un fait d'expérience personnelle : à aucun moment de la vie on n'a autant conscience du développement de la vigueur de l'intelligence que pendant la première étude suivie de la philosophie. Ce n'est pas seulement quand on fait l'ascension des hautes cimes que la vue s'étend à chaque pas, que l'œil découvre de nouvelles beautés,

jusqu'à ce que du sommet il domine enfin toutes les terres environnantes; c'est aussi quand on étudie la philosophie, où chaque nouvelle loi de l'esprit et de la vie, chaque principe d'une plus haute vérité, agrandit le champ de la vision intellectuelle et ajoute de nouveaux royaumes à l'empire de la pensée. « Quid optabilius? s'écrie Cicéron, quid prastantius? quid homini melius? quid homine dignius? » C'est à bon droit que les philosophes ont vu dans cette volupté de l'esprit la plus noble des félicités humaines, et les théologiens une image de cette haute contemplation qui fait la suprême béatitude des saints dans le ciel.

V

La philosophie ne se borne pas à engendrer des théories. Sa puissance se manifeste par des résultats entièrement pratiques. La philosophie est, après la religion, la plus considérable de toutes les influences qui s'exercent sur l'espèce humaine. Les passions humaines, il est vrai, sont violentes, mais leur règne est de courte durée; elles s'épuisent rapidement et se neutralisent mutuellement dans la grande lutle pour la vie, tandis que la vérité ne meurt jamais. Les inventions et les découvertes modernes ont révolutionné les conditions et les habitudes de la vie sociale; mais les penseurs ont agi toujours plus puissamment et plus profondément. — Mens agitat molem. — La puissance de la science est irrésistible; mais elle a besoin d'un guide: la pensée s'en empare et la fait servir à ses fins.

Pensée, principe, vérité, — ou ce qu'on prend pour la vérité — tout le monde s'en réclame et prétend les suivre. Les individus et les nations s'occupent sans cesse à mettre en œuvre une théorie, vraie ou fausse, qu'ils ont apprise, peut-être d'une manière inconsciente, de quelque penseur. Que ce dernier soit illustre ou inconnu, il n'importe. Comme la semence de la parabole, sa pensée s'est insinuée sans bruit dans l'esprit des hommes; après quelque temps elle y a germé, grandi, et maintenant elle couvre la terre. Pendant sa vie, Rousseau n'était regardé par la plupart des gens que comme un rêveur inoffensif; vingt ans après sa mort, il était le prophète inspiré et le législateur de la Révolution française. Auguste Comte, le fondateur du positivisme, a vécu et

est mort presque inconnu et inaperçu, et cependant que de disciples il compte de nos jours! Un petit livre de Beccaria a transformé graduellement le droit criminel de l'Europe. Et à notre époque, la législation de presque tous les pays du monde se modifie, lentement, mais sans relâche, sous l'action des concepts philosophiques. Qui pourrait encore contester l'influence des théories de l'hérédité, du déterminisme, de l'évolution, sur toute notre administration judiciaire? Qui révoquera en doute l'action, sur la vie domestique, des nouvelles idées relatives au mariage, ou celle de Karl Marx et de son école sur les notions courantes par rapport à la propriété privée? Quel homme, ayant observé la marche de la pensée dans ce pays et en Angleterre pendant ces trente dernières années, ne voit pas de prime abord quelle empreinte profonde y ont laissée des hommes tels que Herbert Spencer et Stuart Mill?

Ainsi, tout tend à démontrer ce fait, que la philosophie, au sens large du mot, est à la racine même de toute l'histoire et de toute la vie de l'humanité. Mais entre quelles mains se trouve-t-elle aujourd'hui? Trop souvent aux mains d'hommes entièrement incompétents, que leurs habitudes intellectuelles rendent le moins aptes aux spéculations philosophiques. Et cependant ils ne peuvent s'en empêcher. Des savants, comme Huxley et Tyndall, franchissent constamment les limites de leurs explorations scientifiques, et tranchent dogmatiquement les problèmes les plus ardus de la philosophie, ou ébranlent les croyances les plus nécessaires à leurs contemporains.

Car telle est aujourd'hui la condition des choses. Les idées et les théories qui jadis se maintenaient sur les hauteurs où elles avaient vu le jour, et ne pénétraient que lentement et faiblement jusqu'aux couches inférieures, envahissent aujourd'hui presque tout d'un coup la société entière, du sommet à la base. La philosophie d'hier est la littérature d'aujourd'hui. Orateurs, poètes, romanciers, tous ceux qui façonnent l'esprit public, demandent leur inspiration au penseur. Un courant de philosophie envahit la plupart de leurs œuvres, et l'on peut dire, en toute vérité, qu'à aucune époque de l'histoire la pensée spéculative n'a été aussi rapidement absorbée, aussi largement et promptement propagée.

La conclusion se présente d'elle-même. Notre grand pape, Léon XIII, l'a corroborée du poids de son autorité sacrée et de son génie dans la mémorable Encyclique dont nous avons parlé, et dont le présent article n'est qu'un faible écho. A ceux qui ont reçu d'en haut la mission de répandre la vérité salutaire, qui sont, par leur vocation, la lumière du monde et le sel de la terre, il appartient, avant tous les autres, d'être les guides intellectuels de leurs semblables; s'ils doivent connaître les sentiers détournés de l'erreur, où tant d'imprudents se laissent si facilement égarer, ils doivent maintenir toujours, brillant devant eux, le flambeau de la radieuse vérité, soit qu'elle descende du ciel, soit qu'elle brille sur les sommets plus accessibles où habite une saine et bienfaisante philosophie.

(A suivre)

J. HOGAN.

COMMENTAIRE DE LA CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS

the contract of the contract of the contract of

PREMIÈRE EXCOMMUNICATION SIMPLEMENT RÉSERVÉE AU
PONTIFE ROMAIN.

Le Canoniste Contemporain, pendant les dix premières années de son existence, a déjà expliqué les articles les plus importants de la célèbre Constitution Apostolica Sedis. L'attention publique s'était vivement portée sur ce grave document, qui fera époque dans l'histoire du droit sacré; c'est pourquoi une Revue canonique devait s'attacher à préciser tous les points de doctrine signalés dans cette Constitution, qui renferme la nouvelle discipline relative aux censures.

Notre commentaire avait été interrompu, parce que les articles omis ne semblaient pas présenter le même intérêt pratique, et que les travaux analogues au nôtre s'étaient partout multipliés; en outre, l'attention publique avait un peu déserté la question des censures, pour se porter sur d'autres objets d'une actualité plus saisissante. Dans de semblables conjonctures, nous avions opté pour le silence, laissant à d'autres le soin d'élucider les quelques articles négligés dans le Canoniste. Mais on nous a souvent exprimé le désir de voir cette étude se poursuivre, et embrasser tous les articles sans exception, ou plutôt toute la question des censures ecclésiastiques actuellement en vigueur. Nous devons déférer à ce désir, d'autant plus que divers points donneront lieu à des observations importantes, et même à certaines rectifications de ce qui était autrefois l'opinion « commune » parmi les commentateurs.

Pourrait-on s'étonner de ces rectifications? Le grand Pontife-Pie IX ne déclarait-il pas, dans le titre et le prologue de la Constitution Apostolicæ Sedis, qu'il modifie et limite en quelque chose le droit antérieur? Le titre est celui-ci: « Constitutio qua limitantur censuræ »; et le prologue déclare que de toutes les censures imposées par l'ancienne législation pénale, « nomisi illa quas in hac Constitutione inscrimus, coque modo quo inscrimus, robur exinde habeant ». Les interprétations fondées sur le droit antérieur peuvent donc se trouver en défaut, et même être entachées parfois de rigorisme. La mansuétude a présidé à la révision des censures anciennes et à la mise en vigueur de celles qu'a publiées la Constitution Apostolicæ Sedis.

Ainsi, par exemple, nous avions interprété dans le sens le plus sévère, d'accord en cela avec tous les autres commentateurs, la VIIº excommunication spécialement réservée au Pontife suprême : « Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas...». Ces « cogentes » étaient, d'après l'interprétation commune, non seulement ceux qui obligent par voie d'autorité les juges à faire comparaître devant eux des ecclésiastiques, mais encore tous ceux qui sont causes efficaces de semblables poursuites judiciaires exercées contre des personnes protégées par l'immunité personnelle. Or, la S. Congré-Sation du Saint-Office, dans une déclaration en date du 23 janvier 1886, a décidé: « Caput Cogentes non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes judices laicos.... ». Quelques autres décisions de ce genre sont aussi intervenues pour fixer le sens que le législateur avait eu en vue dans sa Constitution.

Bien qu'en général les commentateurs aient adopté les interprétations bénignes, puisqu'il s'agit d'une législation pénale, néanmoins certaines déclarations authentiques sont intervenues pour atténuer encore la rigueur de quelques-un es de ces interprétations plus ou moins généralement reçues.

D'autre part, la nouvelle Constitution pontificale a été ainsi l'occasion de sentences ou déclarations, dans le sens de la sévérité et contraires au sentiment commun des moralistes. Ainsi, d'après S. Liguori, ce guide si sûr en matière de théologie morale, il n'y avait aucune obligation de recourir par lettres au Siège Apostolique, pour absoudre des cas réservés, et nous avions embrassé cette doctrine. Or, une décision du Saint-Office, en date du 30 juin 1836, a rectifié cette même doctrine et imposé l'obligation de recourir par lettres à la S. Pénitencerie (1). On pourrait rappeler quelques autres décla-

⁽¹⁾ Voir le Canoniste, 1886, p. 393 et p. 429-432.

rations qui ont fixé des points controversés entre les différents interprètes.

Nous n'avons pas besoin de dire que toutes ces déclarations ont été soigneusement enregistrées dans le Canoniste, aussitôt qu'elles se sont produites. Si plus tard on songeait à réunir en un volume, ce qui est peu probable, les interprétations données par le Canoniste, toutes les décisions de l'Église seront insérées à la suite du texte dont elles fixent le seus, et ce sens serait lui-même précisé avec soin.

En reprenant donc ici notre travail interrompu, nous rappellerons d'abord que toutes les excommunications spécialement réservées ont déjà été expliquées. Parmi les excommunications simpliciter reservatæ, nous avions négligé la première, les trois qui concernent la simonie et trois autres qui aujourd'hui sont aussi peu pratiques. Il importe de reprendre d'abord ces divers articles, dans l'ordre où ils se trouvent dans la Constitution Apostolicæ Sedis.

* *

ART. I. — Docentes vel defendentes sive publice sive privative propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pæna latæ sententiæ; item docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pænitente nomen complicis, prouti damnata est a Benedicto XIV, in Constit. Sudrema, 7 julii 1745; Ubi primum, 2 junii 1746; Ad eradicandum, 28 septembris 1746.

Deux parties très distinctes sont nettement indiquées dans cet article: La première concerne ceux qui enseignent ou défendent des propositions condamnées sous peine d'anathème par le Siège Apostolique; la seconde, ceux qui enseignent ou défendent, comme licite, la pratique de demander aux pénitents le nom de leurs complices. Expliquons brièvement la première, qui offre peu de difficultés; nous apporterons ensuite à la seconde tous les développements qu'elle réclame.

Touchant la matière ou l'objet de la première excommunication, il faut dire d'abord qu'il ne s'agit point de toutes les propositions condamnées, mais seulement de celles qui sont prohibées par le Siège Apostolique et sous peine d'excommunication latœ sententiæ. Ces propositions constituent donc une catégorie inférieure aux propositions hérétiques, et supérieure, quant à leur perversité, aux doctrines simplement condamnées. Les premières sont atteintes par la première excommunication inter speciali modo reservatas, car ceux qui enseignent ou soutiennent ces propositions doivent être considérés comme hérétiques; ceux au contraire qui enseignent les dernières, sont passibles d'une excommunication ferendæ sententiæ, ou coupables d'une faute plus ou moins grave devant Dieu. Les doctrines réprouvées par le présent article doivent être placées entre les unes et les autres.

Quelles sont les conditions requises, ex parte materix, pour que la présente excommunication soit encourue? Il est nécessaire d'abord que la proposition soit condamnée formellement et en elle-même, et non dans une autre proposition plus générale, dont elle serait déduite. Ceci résulte des termes mêmes du présent article, qui doivent être interprétés selon leur teneur stricte ou restreinte, puisqu'il s'agit d'une loi pénale : « Odia sunt restringenda ». Il faut, en second lieu, que la condamnation soit portée par le Siège Apostolique lui-même, et non par un concile même œcuménique, ou par une autorité ecclésiastique inférieure. On ne doit certes pas comprendre parmi les pouvoirs ecclésiastiques d'ordre inférieur les SS. Congrégations Romaines, agissant spécialement par ordre et au nom du Souverain Pontife; ce sont des organes du Pontife lui-même et leurs décisions émanent du Siège Apostolique. Enfin, il est nécessaire que la prohibition soit portée sous peine d'excommunition latæ sententiæ, et non seulement sous menace d'excommunication à infliger par le juge ecclésiastique. Ces trois conditions sont absolument requises et, si l'une de celles-ci faisait défaut, l'excommunication ne serait pas encourue.

Si donc une proposition était prohibée « sub pœnis a jure statutis », ceux qui oseraient l'enseigner ou la défendre n'encourraient pas l'anathème porté par le présent article ; mais ils seraient atteints par celui qui est porté contre les hérétiques, d'après la manière ordinaire d'entendre la formule « sub pœnis a jure statutis ».

Nous devons encore faire ici une observation qui a son utilité. Si les propositions condamnées pouvaient recevoir plusieurs sens, dont l'un fût tolérable, les divulgateurs ou défenseurs de ces propositions n'encourraient l'excommunication, qu'autant qu'ils se seraient manifestement attachés au sens réprouvé par le Siège Apostolique; ce n'est pas la proposition prise matériellement, que l'on condamne, mais l'erreurqu'elle énonce.

Les excommunications, comme toutes les lois pénales, sont de stricte interprétation. Si donc un « docens » ou « defendens » entendait la proposition condamnée, non dans le sens naturel et obvie atteint par la censure, mais dans un sens plus ou moins détourné, qui ne renferme plus l'erreur flétrie; l'excommunication ne serait point encourue. Il ne s'agit pas ici du jugement qui devrait être porté au for, extérieur, si celui qui enseigne ou défend une des propositions dont il s'agit était cat colique ou au contraire déjà suspect d'hérésie.

Nous croyons inutile de nous étendre plus longuement sur ce point, car il est facile d'appliquer ces conditions à tous les cas qui peuvent se produire : et ceux que divers interprètes s'évertuent à discuter avec une grande abondance de paroles, peuvent être facilement résolus partout, à l'aide des simples règles qui viennent d'être énoncées. Une casuistique superficielle et verbeuse n'est propre qu'à détruire toute synthèse et à jeter la confusion dans les doctrines.

Que faut-il « ex parte subjecti », ou du côté des « docentes et defendentes », pour qu'ils encourent la présente excommunication?

Il est évident d'abord que les « docentes », ainsi que le terme l'indique, sont ceux qui enseignent, avec ou sans mission, c'est-à-dire s'efforcent, par la parole ou par écrit, de divulguer, de propager, en un mot, d'inculquer aux autres la doctrine énoncée dans les propositions condamnées: Ainsi, il ne s'agit, ni d'une simple énonciation fortuite, nid'une adhésion, soit intime soit même extérieure, donnée à cette doctrine, mais de l'acte formel d'enseigner « privatim vel publice ».

Il y a cette différence entre les « docentes » et les « defendentes », que ces derniers s'efforcent de montrer à des adversaires ou à des esprits encore indécis, que les propositions condamnées sont en réalité exactes ou irréprochables, que la doctrine qu'elles renferment ne saurait être censurée. Ils se constituent ainsi, contre les vrais catholiques et l'Église elle-même, les patrons des doctrines énoncées dans les pro-positions condamnées sous peine d'excommunication, ou les défendent contre les partisans de la doctrine orthodoxe. En somme, es défenseurs sont des « docentes », dans l'ordre polémique; ainsi, celui qui entreprendrait la défense publique, comme thèse à soutenir, de l'une des propositions condamnées, serait « defendens ».

"L'enseignement ou la défense peut être publique ou privée, ainsi que le déclare explicitement le présent article: sive publice sive privatim. Ce n'est pas le mode d'enseigner ou de défendre qui est prohibé, mais la chose elle-même, c'est-à-dire l'enseignement ou la défense d'une doctrine condamnée par le Siège Apostolique. Mais il est évident que l'acte doit être extérieur; et du reste peut-on enseigner sans auditeur ou défendre sans contradicteur?

Quelles sont les propositions condamnées par le Siège Apostolique sous peine d'excommunication late sententiæ? Comme nous l'avons dit plus haut, il ne s'agit pas des propositions simplement condamnées, comme, par exemple, celles du Syllabus, ou les erreurs de Gunther, Baltzer, Frohschammer. Bien qu'il y ait dans le Syllabus des erreurs plus graves que beaucoup de celles qui sont rappelées dans le présent article, néanmoins, en vertu de la seule condamnation portée par le Syllabus, elles ne sont qualifiées que de la note inférieure d' « errores ».

Les commentateurs de la Constitution Apostolicæ Sedis indiquent assez généralement la série des Décrets pontificaux qui frappent la proposition dont l'enseignement ou la défense fait tomber ipso facto sous le coup de la présente excommunica-tion; mais il serait utile de reproduire toutes et chacune de ces propositions, car il faudrait, pour les découvrir, des recherches laborieuses et une bibliothèque assez complète à sa disposition; toutes, en effet, ne se trouvent pas au Bullaire. Avanzini, suivi d'abord par le docte conférencier de Padoue,

puis par la plupart des interprètes, rapporte ces propositions à dix catégories, en suivant l'ordre chronologique des Décrets

de condamnation. Quelques commentateurs ont trouvé dans les éditions romaines de Gury des listes de propositions condamnées, et ont cru sans fondement que ces erreurs étaient celles qui sont visées dans le présent article; mais il est certain qu'il faut retrancher et ajouter à ces listes, pour demeurer dans l'exacte vérité.

On peut donc s'attacher à l'énumération faite par Avanzini à la fin de son commentaire abrégé, bien qu'on puisse se demander si les 41 propositions de Luther, condamnées par Léon X dans la Bulle Exsurge Domine, appartiennent réellement à cette catégorie, ou si elles ne devraient pas être classées parmi les doctrines entachées d'hérésie. D'autre part, il faut ajouter à la suite des 68 propositions de Molinos, 21 propositions analogues tirées des « Maximes des Saints », et condamnées par Innocent XII « sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrenda » (Décret du 22 mars 1699). Toutes ces propositions, moins celles de Luther, condamnées par Léon X, et les cinq sur le duel, etc., réprouvées sous peine d'excommunication par Benoît XIV, ont été reproduites et doctement refutées, par le jésuite Dom. Viva, dans un écrit qui a pour titre Damnatarum Thesium theologica trutina (1715). L'ensemble des erreurs ainsi condamnées formerait donc, si je ne me trompe, un total de 358 propositions qui entraînent la peine d'excommunication latæ sententiæ.

II^c partie. — Défense d'enseigner ou de soutenir comme licite la pratique de demander à un pénitent le nom de son complice.

Une pratique abominable s'était introduite autrefois dans le Portugal, où certains confesseurs obligeaient, même sous peine de refus d'absolution, les pénitents à faire connaître leurs complices. Cette pratique, si contraire à la loi naturelle, qui défend la diffamation, et à la loi divine positive, qui condamne tout abus des sacrements, parvint à la connaissance de Benoît XIV, qui prit énergiquement à tâche de la faire disparaître; c'est dans ce but qu'il publia d'abord les trois célèbres Constitutions Suprema, Ubi primum et Ad eradicandum, rappelées dans le présent article de la Bulle

Apostolicæ Sedis, puis la Constitution-Apostolici ministerii. Dans la première de ces Constitutions, il montre combien cette pratique est criminelle en elle-même et pernicieuse dans ses conséquences. La deuxième frappe d'excommunication réservée celui qui enseignerait ou défendrait, comme licite, un usage aussi répréhensible; et elle ajoute d'autres peines et obligations, tant pour les confesseurs que pour les pénitents; elle oblige ceux-ci à dénoncer les confesseurs qui ont enfreint les prescriptions des Constitutions Suprema et Ubi primum. Enfin la Constitution Ad eradicandum est ajoutée aux deux premières pour écarter une fausse interprétation de celles-ci. Quelques-uns avaient prétendu que ces Actes pontificaux ne concernaient que le Portugal ou les Évêques auxquels ils avaient été adressés, mais l'illustre Pontife se hâte d'écarter cette erreur: « Decernimus et declaramus, ditil, memoratam praxim in seipsa et ubique locorum ac temporum Apostolica auctoritate reprobatam atque damnatam esse ».

Ce sont ces trois Constitutions de Benoît XIV qui fournissentl'interprétation authentique de la seconde partie du présent article, car cet article rappelle et renouvelle ou maintient dans toute leur teneur lesdites Constitutions. Examinons donc, à la lumière de ces documents pontificaux, la prohibition renouvelée par Pie IX ou l'excommunication première « inter generaliter reservatas »; et, pour être plus complet, nous signalerons aussi, à cette occasion, les autres peines et obligations introduites par Benoît XIV touchant ceux qui commettent les actes odieux, si gravement prohibés par ce savant Pontife.

Mais, avant d'aborder l'explication de cette II° partie du présent article, il importe de faire une observation touchant l'objet propre ou spécifique de la peine portée par la Constitution Apostolicæ Sedis, et celui des trois Constitutions de Benoît XIV. Il nous semble que la plupart des commentateurs, et le docte M. Pennachi à leur tête, sont tombés dans une confusion qui fait naître une difficulté d'interprétation ; ils supposent que la Constitution de Pie IX vise tous les détails des sévères prohibitions de Benoît XIV, de telle sorte que l'omission d'une circonstance ferait éviter l'excommunication ; ainsi le présent article ne serait applicable qu'au-

tant que toutes les conditions réquises pour faire naître, chez le pénitent interrogé, l'obligation de dénoncer à l'inquisition le confesseur coupable d'avoir abusé du sacrement, seruient réunies.

Or, à notre humble avis, il y a une distinction nette à établir ici: La présente excommunication ne vise directement qu'une doctrine, une proposition erronée, et les Constitutions Suprema, Ubi primum et Ad eradicandum concernent directement une pratique, sans oublier toutefois la doctrine erronée. En effet, la dite excommunication porte: « docentes, vel defendentes, tanquam licitam... » Le crime ou délit consiste donc à faire d'une pratique condamnée quelque chose de licite en soi, ou à propager et soutenir comme une règle morale irrépréhensible un principe général qui légitime l'usage pernicieux et criminel si énergiquement combattu par Benoît XIV.

Nous distinguerons donc l'excommunication portée par la Constitution Apostolice Sedis des diverses peines autres que l'excommunication introduites par Benoît XIV et nullement

abrogées par la nouvellé Constitution.

Commençons donc par indiquer nettement ceux qui tom-bent sous le présent anathème, « docentes vel défendentes, tanquam licitam, praxim inquirendi a panitente nomen complicis ». Il est certain d'abord qu'il ne s'agit pas directement du seul fait de demander, avec ou sans menace de refus d'absolution, le nom du complice, à moins que cette demande, envisagée dans l'ensemble des circonstances, n'implique une affirmation de la doctrine condamnée. Il s'agit uniquement de ceux qui enseignent ou défendent, « docentes vel defendentes », cette pratique, comme licite, même sans en faire personnellement usage. En un mot, c'est une doctrine morale profondément erronée et pernicieuse qui est ici en cause, et que Benoît XIV, dans sa Constitution Ubi primum, avait déjà frappée d'excommunication; ce n'est nullement le fait en lui-même d'avoir demande ou exigé la manifestation du complice, auquel Pie IX attache l'excommunication « latæ sententiæ »; mais il adjoint aux propositions condamnées dont il s'agit dans la première partie du présent article l'erreur qui prétendrait innocenter ce fait.

Il est vrai que le dit fait ou la pratique réprouvée fait légi-

timement soupçonner qu'on professe la doctrine condamnée, ou que l'on admet doctrinalement ce que l'on pratique effectivement. Mais la diversité entre le fait et le droit subsiste, et il est nécessaire, pour encourir l'excommunication, que le droit prétendu ou la doctrine elle-même soit professée « publice vel privatim ».

Mais comment formuler exactement cette doctrine prohibée sous peine d'excommunication? Suffit-il de déclarer ou de soutenir que le confesseur peut licitement demander aux pénitents les noms de leurs complices? Faut-il, au contraire, ajouter qu'on peut, non seulement adresser cette demande au pénitent, mais encore exiger de celui-ci, sous peine de

refus d'absolution, cette désignation des complices?

Les interprètes de la Constitution Apostolica Sedis se sont divisés sur ce point. Les uns, en plus grand nombre, exigent les deux conditions pour que la censure soit encourue; et ils s'appulent sur une double raison: 1º il s'agit d'une loi pénale qui doit recevoir une interprétation bénigne; 2º les Constitutions de Benoît XIV, auxquelles renvoie le présent article, indiquent « copulative » les dites conditions. D'autres commentateurs sont d'avis que Pie IX a eu en vue directement et spécialement la doctrine générale de la dénonciation licite des complices. Les circonstances de cette dénonciation seraient quelque chose d'accessoire et concerneraient le fait délictueux pour en montrer toute la malice.

Or, le premier sentiment nous semble trop large et repose sur une certaine confusion entre le fait et la doctrine. Il paraît difficile, en effet, que la proposition suivante puisse être enseignée et défendue « publice vel privatim », sans encourir aucune censure : « Le confesseur a le droit de demander à ses pénitents la manifestation de leurs complices ». Que dit le présent article sur ce point? « Item docentes vel defendentes, tamquam licitam, praxim inquirendi a panitente nomen complicis ». Ces paroles doivent indiquer en substance la doctrine frappée d'excommunication, ainsi que la chose a lieu dans l'énoncé des autres articles de la Constitution Apostolica Sedis. En rappelant les condamnations antérieures, « prouti damnata est a Benedicto XIV...», Pie IX ne saurait entendre que l'excommunication ne sera encourue qu'autant que toutes les conditions du fait décrit par son

illustre devancier seront exprimées dans la proposition. Benoît XIV n'ajoute-t-il pas d'autres peines à l'excommunication, selon la gravité du fait et la perversité de la doctrine? Tout au plus, pourrait-on prétendre avec fondement que la nouvelle excommunication doit être identique à celle qui fut portée le 2 juillet 1746 dans la Constitution Ubi primum. Mais, en admettant cette identité parfaite, on n'arrivera pas à la conclusion trop bénigne des partisans de la première opinion.

Qu'on lise attentivement la dite Constitution Ubi primum, dans laquelle Benoît XIV attache à la profession de la doctrine la peine d'excommunication, on verra que celle-ci atteint celui « qui ausus fuerit docere licitam esse hujusmodi praxim, prout ea in relato nostro Breve (Suprema) exponitur ac reprobatur, vel scribere aut loqui præsumpserit in eius dem damnatæ praxis defensionem ; vel ea quæ in dicto Breve contra eamdem praxim decreta sunt impugnare, aut in alienos sensus temere detorquere, seu interpretari; incidat ipso facto in excommunicationem ». Après ces paroles relatives à la doctrine, il parle du fait et des peines spéciales qu'il entraîne: « Suspensioni ab officio audiendarum confessionum, aliisque etiam gravioribus pænis fore subjiciendos»; enfin il signale la manière de procéder au for extérieur contre les délinquants. Ce qu'il rappelle consiste principalement dans les paroles suivantes: « Perversam quandam et perniciosam praxim in audiendis christifidelium confessionibus... invehere atque introducere copisse: ut videlicet, si forte in pænitentes incidissent socium criminis habentes, ab jisdem pænitentibus socii hujusmodi, seu complicis, nomen passim exquirerent: atque ad illud sibi revelandum non inducere modo suadendo conarentur, sed quod detestabilius est, denuntiata quoque, nisi revelarent, absolutionis sacramentalis negatione, prorsus adigerent atque compellerent». Voilà bien, il est vrai, les deux choses indiquées, comme si l'une était le complément de l'autre, puisqu'elles sont liées par « non modo... sed quod.. »; mais le terme « quod detestabilius est » n'indique-t-il pas un nouveau crime distinct, surajouté au premier et qui a donné lieu à d'autres pénalités?

Si d'ailleurs on poursuit la lecture de ce Bref, on verra qu'il est difficile d'accepter la preuve de la première opinion sans arriver à une absurdité.

En effet, Benoît XIV ajoute immédiatement: « Immo etiam complicis ejusdem nedum nomen, sed habitationis insuper locum sibi exigerent designari »; d'où il faudrait conclure que la désignation du domicile est également requise pour encourir l'excommunication.

D'autre part, dans le traité de Synodo diaccesana, lib. VI, chap. XII, le même Pontife semble entendre par cette « perniciosa praxis » le seul fait de provoquer d'une manière quelconque la révélation du complice ; et les inconvénients de cette « praxis » énumérés à l'endroit indiqué ne concernent que la seule révélation obtenue « suadendo vel compellendo ».

Nous pensons donc que Benoît XIV condamne directement la doctrine, qui permet au confesseur de se faire désigner, par ses pénitents, leurs complices dans le crime; il ne fait pas de la justification du moyen violent ou du refus d'absolution employé pour extorquer cette désignation, une condition nécessaire pour encourir l'excommunication. Cette aggravation du délit explique l'accumulation des peines surajoutées.

N'est-il pas évident que le savant Pontife veut atteindre la détestable pratique qui se répandait dans l'Église, et non telle circonstance particulière et accidentelle? Ceci est d'ailleurs assez évident, car le droit de demander le nom du complice expliquerait le droit de refuser l'absolution aux réfractaires, puisqu'ils refusent de reconnaître in re gravi les pouvoirs du confesseur, et que, dans l'admirable traité de Synodo diœcesana (1), lorsqu'il énumère les tristes effets de cette pratique, le grand Pontife se borne à rappeler uniquement les funestes conséquences de la désignation des complices. On peut donc conclure que l'objet propre et spécial de l'excommunication est la doctrine qui proclame, comme licite, la pratique ou l'usage de provoquer au tribunal de la pénitence la manifestation des complices in peccato turpi.

Passons maintenant de la doctrine condamnée à la pratique conforme à cette doctrine, c'est-à-dire au fait délictueux de demander et d'exiger l'indication des complices. Plusieurs cas se présentent, qui méritent une sérieuse attention.

⁽¹⁾ Lib. VI, cap. XI, n. 1.

Et d'abord, que doit-on penser de ce fait, quand l'interrogation a lieu par légèreté ou curiosité malsaine, sans impli-

quer aucun rapport à la doctrine réprouvée?

Le confesseur indiscret et imprudent ne tombe pas sous l'excommunication et n'encourt aucune peine late sententiæ; mais, comme nous le dirons, il peut être denonce à l'évêque, car la matière est grave devant la loi morale. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ce que Benoit XIV dit des conséquences de cet acte: « Proximi le debatur fama, arctum sacramentalis confessionis sigillum periclitabatur, absterrebantur fideles a suis culpis confessario integre, prout cæteroquin opus est, manifestandis; rixæ et discordiæ disseminabantur, et tota demum perturbabatur communitas » (1).

Si, au contraire, l'interrogation semble indiquer que le confesseur adhère à la fausse doctrine condamnée, ce qui a lieu, en général, quand il menace du refus d'absolution, ce confesseur tombe sous l'excommunication, et comme nous le dirons, il devait être autrefois dénoncé à l'Inquisition par le

pénitent sollicité ou violenté.

M. Pennacchi donne les indices suivants pour reconnaître si le confesseur est légitimement suspect de professer la doctrine condamnée, et doit être dénoncé aux Inquisiteurs du Saint-Office: 1º Si ce confesseur à déclaré au pénitent interrogé qu'il n'y a aucune faute dans cette révélation et même qu'elle doit avoir lieu; 2º Si, sur la dénégation du pénitent interrogé, le confesseur menace du refus d'absolution, et après la révélation ne fait plus difficulté d'absolution. Mais si l'absolution était refusée pour d'autres motifs légitimes, il est évident qu'il n'y aurait pas lieu à dénoncer le confesseur aux Inquisiteurs, si ceux-ci étaient constitués dans la région.

Néanmoins, toute demande de révélation du complice, lors même qu'elle ne fait naître aucune suspicion de professer la doctrine condamnée, doit être, ainsi que nous l'avons insinué plus haut, dénoncée à l'évêque par le pénitent interrogé. En effet, Benoît XIV, pour éliminer complètement une tentative quelconque de révélation des complices, a déclaré que tout confesseur coupable d'avoir provoqué, directement ou

⁽¹⁾ De Syn. diæc., l. c.

indirectement, par malice ou par imprudence, une désignation du complice, doit être dénoncé, soit aux suprêmes Inqui-

siteurs, soit à l'évêque, selon la qualité du crime.

Il importe même de rappeler que, dans sa Constitution Apostolici ministerii, du 9 décembre 1749, le docte Pontife, voyant l'inefficacité des dénonciations aux évêques, voulut que le confesseur coupable seulement d'imprudence fût déféré au tribunal de l'Inquisition, et non à l'évêque; mais cette aggravation semble avoir été abandonnée aujourd'hui, lors même qu'on pourrait recourir à des Inquisiteurs, car la Constitution Apostolica Sedis ne mentionne pas la Bulle Apostolici ministerii, postérieure aux trois autres qui sont rappelées.

C'est pourquoi, aujourd'hui, le confesseur simplement coupable d'imprudence ou de curiosité réfléchie, est dénoncé à l'évêque; mais il est évident que le confesseur légitimement suspect de tenir la doctrine condamnée, devrait toujours, si la chose était possible, être déféré à l'Inquisition. Je n'ai pas à rappeler ici que cette distinction entre le tribunal de l'Inquisition et celui de l'évêque n'est plus en vigueur dans nos régions, ou il n'y a pas d'Inquisiteurs pontificaux; les évêques sont les seuls Inquisiteurs, ou cumulent l'office d'Ordinaire et celui d'Inquisiteurs du Saint-Office.

Si le Siège Apostolique pouvait librement reconstituer ses Inquisiteurs régionaux, ou si l'ancienne discipline était encore en vigueur, on aurait à examiner la question de compétence touchant le tribunal des Inquisiteurs et celui de l'évêque. Il y aurait aussi à indiquer de quelle manière et dans quels cas l'évêque peut revendiquer ses droits devant ce tribunal ou réclamer les causes qui ressortiraient au sien. Mais toutes ces questions sont aujourd'hui du domaine de l'archéologie, et l'on exciterait les plus vives clameurs si l'on parlait d'un tribunal de l'Inquisition en France!

Osons néanmoins dire librément, qu'à notre époque d'oubli et d'ignorance de la discipline ecclésiastique, quand toute la législation sacrée consiste trop souvent dans les seules ordonnances épiscopales, la présence d'Inquisiteurs du Saint-Office pourrait avoir son utilité. Ces Inquisiteurs, tous habiles légistes, remettraient en honneur le droit Pontifical, exerceraient, par exemple, une influence salutaire sur les curies épiscopales, qui n'ont presque plus d'existence réelle aujourd'hui. Or, en continuant à glisser sur cette pente fatale, ne pourrait-on pas arriver à ce degré d'abaissement où la volonté actuelle de l'Ordinaire serait la seule règle juridique? On pourrait alors tout craindre pour l'état de la religion et l'honneur du clergé.

Après ces réflexions provoquées par la Constitution Apostolici ministerii, qui réservait non seulement toutes les causes
graves aux Inquisiteurs, mais encore enlevait au tribunal de
l'évêque toutes les causes graves relatives à la manifestation des complices, signalons encore certaines questions
connexes ou analogues. Le confesseur peut-il parfois obliger un pénitent à faire connaître son complice, par exemple, si le bien de l'État ou même d'un particulier pouvait
l'exiger? Cette question est suffisamment exposée par tous
les théologiens moralistes, auxquels nous renvoyons les lecteurs; du reste, elle n'est nullement nécessaire pour définir
exactement les confins du droit pénal dans la matière qui
nous occupe, ou préciser tous les cas que la présente excommunication atteint.

On pourrait également, avec certains interprètes de la Constitution Apostolicæ Sedis, indiquer dans quelle mesure un confesseur pourrait interroger des pénitents touchant leurs complices in peccato turpi, pour savoir s'il y a eu simple fornication, adultère ou inceste, etc.; mais tous les théologiens moralistes traitent également cette question.

Les autres peines décrétées par Benoît XIV contre les confesseurs qui exigent de leurs pénitents la révélation des complices, sont livrées à l'appréciation des juges ecclésiastiques, car la suspense « ab officio audiendarum confessionum » n'est elle-même que « ferendæ sententiæ ».

Mais il importe de ne point oublier que le pénitent, forcé par son confesseur à révéler ses complices, est obligé de dénoncer le fait à l'évêque, quand il ne peut recourir aux Inquisiteurs. La Constitution Apostolici ministerii de Benoît XIV reste obligatoire dans tout ce qu'elle prescrit, en dehors des censures latæ sententiæ; or, comme nous l'avons dit, elle réservait toutes les causes de révélation des complices, en vertu de la pratique introduite progressivement en Portugal, aux senls inquisiteurs Pontificaux.

On pourrait peut-être se demander s'il y a parfois obliga-

tion de dénoncer par écrit à la Congrégation du Saint-Office les délits en question? La pensée qui a inspiré les réserves de la Constitution Apostolici ministerii d'une part, et de l'autre la réponse de la dite Congrégation, en date du 30 juin 1886, touchant le recours par lettres à la Sainte Pénitencerie, pourrait faire naître un doute sur ce point. Néanmoins, dans l'état actuel de la discipline, le pénitent interrogé a rempli son obligation quand il a dénoncé le fait à son évêque.

E. GRANDCLAUDE.

ACTA (SANCTÆ SEDIS THE SED

- Compare the <u>mass</u> of training payer. - Compare the physical phy

ne touch all a serve to be adjust and the medical of the serve to be a serve at the serve to be a serve to

I. — ACTES DE SA SAINTETE

1º Lettre Apostolique aux Princes et aux peuples de l'univers.

SANCTISSIMI DÕMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA APOSTOLICA.

PRINCIPIBUS POPULISQUE UNIVERSIS

LEO PP. XIII

SALUTEM ET PACEM IN DOMINO.

Præclara gratulationis publicæ testimonia, quæ toto superiore anno, ob memoriam primordiorum episcopatus Nostri, undique accepimus, quæque proximo tempore insignis Hispanorum pietas cumulavit, hunc in primis attulere Nobis lætitiæ fructum, quod in illa similitudine concordiaque voluntatum eluxit Ecclesiæ unitas, ejusque cum Pontifice maximo mira conjunctio. Videbatur per eos dies orbis catholicus, quasi rerum ceterarum cepisset oblivio, in ædibus Vaticanis obtutum oculorum animique cogitationem defixisse. Principum legationes, peregrinorum frequentia, plenæ amoris epistolæ, cærimoniæ sanctissimæ id aperte significabant, in obsequio Apostolicæ Sedis cor unum esse omnium catholicorum et animam unam. Quæ res hoc etiam accidit jucundior et gratior, quia cum consiliis cæptisque Nostris admodum congruens. Siquidem gnari temporum et memores officii, in omni pontificatus Nostri cursu, hoc constanter spectavimus, atque hoc, quantum docendo agendoque potuimus, conati sumus, colligare Nobiscum arctius omnes gentes omnesque populos, atque in conspicuo ponere vim pontificatus romani, salutarem in omnes partes. Maximas igitur et agimus et habemus gratias primum quidem benignitati divinæ, cujus munere beneficioque id ætatis incolumes attigimus: deinde viris principibus, episcopis,

clero, privatisque universis, quotquot multiplici testificatione pietatis et obsequii dedere operam ut personam ac dignitatem Nostram honore, Nosque privatim opportuno solatio afficerent.

Quamquam ad plenum solidumque solatium, multum sane defuit. Nam inter ipsas popularis lætitiæ studiique significationes, obversabatur animo multitudo ingens, in illo gestientium catholicorum consensu aliena, partim quod evangelicæ sapientiæ est omnino expers, partim quod, licet christiano initiata nomini, a fide catholica dissidet. Quare graviter commovebamur, commovemur: neque enim fas est sine intimo doloris sensu cogitationem intendere in tantam geñeris humani partem longe a Nobis, velut itinere devio, digredientem. - Jamvero, cum Dei omnipotentis vices in terris geramus, qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, cumque Nos et sera ætas et amara curarum ad humanum urgeant exitum, visum est redemptoris magistrique nostri Jesu Christi in eo imitari exemplum, quod proxime ad coelestia rediturus summis precibus a Deo Patre flagitavit, ut alumni sectatoresque sui et mente et animo unum fierent: Rogo ... ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint (1). Quæ quidem precatio obsecratioque divina, quoniam non eos tantum complectitur qui tunc in Jesum Christum crederent, sed etiam quotquot credituri reliquo tempore essent, idcirco dat illa Nobis causam non ineptam aperiendi fidenter vota Nostra, conandique, quoad possumus, ut homines, nullo generis locorumve discrimine, ad fidei divinæ unitatem vocentur atque incitentur universi.

Urgente propositum caritate, quæ illuc accurrit celerius, ubi opitulandi necessitas major, primum quidem provolat animus ad gentes omnium miserrimas, quæ Evangelii lumen vel nullo modo acceperunt, vel acceptum, incuria seu longinquitate, restinxerunt: proptereaque Deum ignorant, et in summo errore versantur. Quoniam salus omnis a Jesu Christo proficiscitur, nec enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo nos oporteat salvos fieri (2), votorum Nostrorum hoc est maximum, posse sacrosancto Jesu nomine cunctas terrarum plagas celeriter imbui atque compleri. Qua in re munus efficere sibi demandatum a Deo Ecclesia quidem nullo tempore prætermisit. Quid enim undeviginti sæcula laboravit, quid egit studio constantiaque majore, quam ut ad veritatem atque instituta christiana gentes adduceret? Hodieque frequenter maria transmittunt, ad ultima loca progressuri, ex auctoritate Nostra præcones Evangelii: quotidieque a Deo contendimus ut multiplicare benigne velit sacrorum administros, dignos munere apostolico, qui scilicet commoda sua et incolu-

⁽¹⁾ Joan., xvii, 20-21.

⁽²⁾ Act., IV, 12.

mitatem et vitam ipsam, si res postulaverit, pro Christi regno amplificando non dubitent devovere.

Tu vero propera, humani generis servator et parens Jesu Christe: exequi ne differas quod olim te dixisti facturum, ut cum exaltatus esses a terra, omnia traheres ad te ipsum. Ergo illabere aliquando, atque ostende te multitudini infinitæ, beneficiorum maximorum, quæ cruore tuo peperisti mortalibus, adhuc experti: excita sedentes in tenebris et umbra mortis, ut radiis illustrati sapientiæ virtutisque tuæ, inte et per te sint consummati in unum.

Cujus quidem unitatis sacramentum cogitantibus, occurrit Nobis universitas populorum, quos ab erroribus diuturnis ad evangelicam sapientiam divina pietas jamdiu traduxit. Nihil profecto ad recordationem jucundius, neque ad laudem providentissimi numinis præclarius veterum memoria temporum, cum fides divinitus accepta patrimonium commune atque individuum vulgo habebatur: cum excultas humanitate gentes, locis, ingenio, moribus dissitas, licet aliis de rebus sæpe dissiderent, dimicarent, nihilominus in eo, quod ad religionem pertinet, fides christiana universas conjugabat. Ad hujus recordationem memoriæ, nimis ægre fert animus, quod successu ætatum, suspicionibus inimicitiisque commotis, magnas ac florentes nationes de sinu Ecclesiæ romanæ male auspicata tempora abstraxerint. Utcumque sit, Nos quidem gratia confisi misericordiaque omninotentis Dei, qui novit unus opitulandi maturitates, et cuius in potestate est eo, quo vult, voluntates hominum flectere, ad eas ipsas nationes adjicimus animum, easdemque caritate paterna hortamur atque obsecramus, ut redire, compositis dissidiis, velint ad unitatem.

Ac primo peramanter respicimus ad Orientem, unde in orbem universum initio profecta salus. Videlicet expectatio desiderii Nostri jucundam spem inchoare jubet, non longe abfore ut redeant, unde discessere, fide avita gloriaque vetere illustres, Ecclesiæ orientales. Eo vel magis quod non ingenti discrimine sejunguntur : imo, si pauca excipias, sic cetera consentimus, ut in ipsis catholici nominis vindiciis non raro ex doctrina, ex more, ex ritibus, quibus orientales utuntur, testimonia atque argumenta promamus. Præcipuum dissidii caput, de romani Pontificis primatu. Verum respiciant ad initia, videant quid majores senserint sui, quid proxima originibus ætas tradiderit. Inde enimyero illud Christi divinum testimonium, Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, luculenter extat de romanis pontificibus comprobatum. Atque in Pontificum numero lectos/ex Oriente ipso non paucos prisca vidit ætas, imprimisque Anacletum, Evaristum, Anicetum, Eleutherium, Agathonem, Zosimum: quorum plerisque contigit, ut universæ christianæ reipublicæ administrationem sapienter sancteque gestam, profuso etiam sanguine consecrarent. - Plane liquet quo tempore, qua causa, quibus auetoribus infelix excitata discordia. Ante illud tempus, quo tempore homo separavit quod Deus conjunxerat, sanctum erat apud omnes christiani orbis gentes Sedis Apostolicæ nomen, romanoque Pontifici, ut beati Petri successori legitimo, ob eamque rem Jesu Christi in terris vicario, Oriens pariter atque Occidens consentientibus sententiis sine ulla dubitatione parebant. — Hanc ob causam, si respiciatur ad initia dissidii, Photius ipse oratores de rebus suis Romam destinandos curavit: Nicolaus vero I Pontifex maximus Constantinopolim legatos suos, nullo contra dicente, ab Urbe misit, ut Ignatii Patriarchæ causam ditigenter investigarent, et Sedi Apostolicæ plenis ac veracibus referrent indiciis: ita ut tota rei gestæ historia primatum romanæ Sedis, quacum dissensus tum erumpebat, aperte confirmet. — Denique in Conciliis magnis tum Lugdunensi II, tum Florentino, supremam romanorum Pontificum potestatem nemo ignorat, facili consensione et una omnes voce, latinos græcosque ut dogma sanxisse. Ista quidem ob hanc rem consulto revocavimus, quia ad reconci-

liandam pacem velut invitamenta sunt: eo vel magis, quod hoc tempore perspicere in orientalibus videmur multo mitiorem erga catholicos animum, imo propensionem quamdam benevolentis voluntatis. Id nominatim non multo ante apparuit, cum scilicet nostris, pietatis causa in Orientem advectis, egregia humanitatis amicitiæque præstita officia vidimus. Itaque os Nostrum patet ad vos, quotquot estis, græco aliove orientali ritu, Ecclesiæ catholicæ discordes. Magnopere velimus, reputet unusquisque apud se illam Bessarionis ad patres vestros plenam amoris gravitatisque orationem : Quæ nobis relinquetur apud Deum responsio, quare a fratribus divisi fuerimus, quos ut uniret et ad unum ovile redigeret, ipse descendit de cælo, incarnatus et crucifixus est? quæ nostra defensio erit apud posteros nostros? Non patiamur hæc, Patres optimi: non habeamus hanc sententiam, non ita mate nobis consulamus et nostris. Que sint postulata Nostra, probe per se ipsa et coram Deo perpendite. Nulla quidem humana re, sed caritate divina, communisque salutis studio permoti, reconciliationem conjunctionemque cum Ecclesia romana suademus : conjunctionem intelligimus plenam ac perfectam: talis enim esse nullo modo potest ea, quæ, nihil amplius inducat, quam certam aliquam dogmatum credendorum concordiam fraternæque caritatis commutationem. Vera conjunctio inter christianos est, quam auctor Ecclesiæ Jesus Christus instituit voluitque, in fidei et regiminis unitate consistens. Neque est cur dubitetis, quidquam propterea vel Nos vel successores Nostros de jure vestro, de patriarchalibus privilegiis, de rituali cujusque Ecclesiæ consuetu-dine detracturos. Quippe hoc etiam fuit, idemque est perpetuo futurum in consilio disciplinaque Apostolicæ Sedis positum, propriis cujusque populi originibus moribusque ex æquo et bono non parce tribuere. At vero redintegrata nobiscum communione, mirum profecto quanta Ecclesiis vestris dignitas, quantum decus, divino munere, accedet. Sic igitur vestram ipsorum supplicationem Deus perbenigne audiat, Fac cessent schismata ecclesiarum (1), atque, Congrega dispersos et reduc errantes, et conjunge sanctae tuae cathoticae et apostolicae Ecclesiae (2): sic ad illam restituamini unam sanctamque fidem, quam ultima vetustas nobis perinde vobisque constantissime tradidit; quam patres ac majores vestri inviolate servarunt: quam ipsam splendore virtutum, magnitudine ingenti, excellentia doctrinae certatim illustravere Athanasius, Basilius, Gregorius Nazianzenus, Joannes Chrysostomus, uterque Cyrillus, aliique magni complures, quorum gloria ad utramque Ecclesiam verissime pertinet, tamquam communis quædam dignitatis hereditas.

Vosque nominatim compellare hoc loco liceat, Slavorum gentes universas, quarum claritudinem nominis complura rerum gestarum monumenta testantur. Nostis quam egregie de Slavis meruerint sancti in fide patres Cyrillus et Methodius, quorum memoriam Nosmetipsi honore debito augendam aliquot ante annis curavimus. Eorum virtute et laboribus parta plerisque e genere vestro populis humanitas et salus. Quo factum ut Slavoniam inter et romanos Pontifices pulcherrima vicissitudo hinc beneficiorum, illinc fidelissimæ pietatis diu extiterit. Quod si majores vestros misera temporum calamitas magnam partem a professione romana alienavit, considerate quanti sit redire ad unitatem. Vos quoque Ecclesia pergit ad suum revocare complexum, salutis, prosperitatis, magnitudinis præsidium multiplex præbitura.

Caritate non minore ad populos respicimus, quos, recentiore memoria, insolita quædam rerum temporumque conversio ab Ecclesia romana sejunxit. Variis exactorum temporum casibus oblivione dimissis, cogitationem supra humana omnia erigant, animoque veritatis et salutis unice cupido, reputent apud se constitutam a Christo Ecclesiam. Quacum si velint congregationes conferre suas, et quo loco in illis religio sit æstimare, facile dabunt, se quidem multis maximisque in rebus, primordiorum oblitos, ad nova errore vario defluxisse; neque diffitebuntur, ex eo velut patrimonio veritatis, quod novarum rerum auctores secum in secessione avexerant, nullam fere formulam fidei certam atque auctoritate præditam apud ipsos superesse. Immo vero illuc jam deventum, ut multi non vereantur fundamentum ipsum convellere, in quo religio tota et spes omnis mortalium unice nititur, quod est divina Jesu Christi Servatoris natura.

(1) Παθσον τὰ σχίσματα τῶν ἐκκλησιῶν (In liturg. S. Basilii).

⁽²⁾ Τούς ἐσκορπισμένους ἐπισυνάγαγε, τούς πεπλανημένους ἐπανὰγαγε, και σύναψον τῆ ἀγία σου καθολικῆ και ἀποστολικῆ Ἐκκλησία (lb.).

Pariter, quos antea novi veterisque Testamenti libros affirmabant divino afflatu conscriptos, eis nunc talem abnegant auctoritatem : quod sane, data cuilibet potestate interpretandi sensu judicioque suo, omnino consequi erat necesse. - Hinc sua cujusque conscientia, sola dux et norma vitæ, qualibet alia rejecta agenda regula : hinc pugnantes inter se opiniones et secte multiplices, eædemque persæpe in naturalismi aut ralionalismi placita abeuntes. Quocirca, desperato sententiarum consensu, jam conjunctionem prædicant et commendant fraternæ caritatis. Atque id sane vere : quandoquidem caritate mutua conjuncti esse universi debemus. Id enim maxime Jesus Christus præcepit, atque hanc voluit esse sectatorum suorum notam, diligere inter se. Verum qui potest copulare animos perfecta caritas, si concordes mentes non effecerit fides? - His de causis complures eorum de quibus loquimur, sano judicio, veritatisque studiosi, certam salutis viam in Ecclesia catholica quæsivere, cum plane intelligerent nequaquam se posse cum Jesu Christo tanquam capite esse conjunctos, cujus non adhærescerent corpori, quod est Ecclesia: nec sinceram Christi fidem adipisci, cujus magisterium legitimum. Petro et successoribus traditum, repudiarint. Ii videlicet in Ecclesia romana expressam veræ Ecclesiæ speciem atque imaginem dispexere, inditis ab auctore Deo notis plane conspicuam: ideoque in ipsis numerantur multi, acri judicio acerrimoque ad antiquitatem excutiendam ingenio, qui Ecclesiæ romanæ ab Apostolis continuationem. dogmatum integritatem, disciplinæ constantiam scriptis egregiis illustrarint. Igitur horum virorum proposito exemplo compellat vos plus animus quam oratio, fratres nostri, qui tria jam sæcula nobiscum de fide christiana dissidetis, itemque vos, quotcumque deinceps quavis de causa seorsum a nobis abiistis. Occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis filii Dei (1). Ad hanc unitatem, quæ nullo tempore Ecclesiæ catholicæ defuit, nec potest ulla ratione deesse, sinite ut vos invitemus, dextramque peramanter porrigamus. Vos Ecclesia, communis parens, jamdiu revocat ad se, vos catholici universi fraterno desiderio expectant, ut sancte nobiscum colatis Deum, unius Evangelii, unius fidei, unius spei professione in caritate perfecta conjuncti.

Ad plenum optatissimæ unitatis concentum, reliquum est ut ad eos, quotquot toto orbe sunt, transgrediatur oratio, quorum in salute diu evigilant curæ cogitationesque Nostræ: catholicos intelligimus, quos romanæ professio fidei uti obedientes facit Apostolicæ Sedi, ita tenet cum Jesu Christo conjunctos. Non ii quidem ad veram sanctamque unitatem cohortandi, quippe cujus jam sunt, divina bonitate, compotes: monendi tamen ne, ingravantibus undique periculis, summum

⁽¹⁾ Eph., 1v, 13.

Dei beneficium socordia atque ignavia corrumpant. - Huius rei gratia, quæ Nosmetipsi gentibus catholicis vel universis vel singulis alias documenta dedimus, ex iis cogitandi agendique normam opportune sumant : illudque imprimis velut summam sibi legem statuant. magisterio auctoritatique Ecclesiæ non anguste, non diffidenter, sed toto animo et perlibente voluntate omnibus in rebus esse parendum. - Qua in re animum advertant, illud quam valde sit unitati christianæ perniciosum, quod germanam formam notionemque Ecclesiæ varius opinionum error passim obscuravit, delevit. Ea quippe, Dei conditoris voluntate ac jussu, societas est genere suo perfecta: cujus officium ac munus est imbuere præceptis institutisque evangelicis genus humanum, tuendaque integritate morum et christianarum exercitatione virtutum, ad eam, quæ unicuique hominum proposita in cœlis est, felicitatem adducere. Quoniamque societas est, uti diximus. perfecta, idcirco vim habet virtutemque vitæ, non extrinsecus haustam, sed consilio divino et suapte natura insitam : eademque de causa nativam habet legum ferendarum potestatem, in iisque ferendis rectum est eam subesse nemini : itemque aliis in rebus, quæ sint juris . sui, oportet esse liberam. Quæ tamen libertas non est ejusmodi, ut ullum det æmulationi invidiæque locum: non enim potentiam consectatur Ecclesia, neque ulla cupiditate sua impellitur, sed hoc vult, hoc expetit unice, tueri in hominibus officia virtutum, et hac ratione, hac via, sempiternæ eorum saluti consulere. Ideoque facilitatem indulgentiamque maternam adhibere solet : imo etiam non rare contingit, ut plura temporibus civitatum tribuens, uti jure suo abstineat: guod sane pacta ipsa abunde testantur cum imperiis sæpe conventa. - Nihil magis ab ea alienum, quam rapere ad se quicquam de jure imperii : sed vicissim vereatur imperium necesse est jura Ecclesiæ, caveatque ne ullam ex iis partem ad se traducat. - Nunc vero, si res et facta spectentur, cujusmodi est temporum cursus? Ecclesiam videlicet suspectam habere, fastidire, odisse, invidiose criminari nimis multi consuevere : quodque multo gravius, id agunt omni ope et contentione, ut ditioni gubernatorum civitatis faciant servientem. Hinc sua ipsi et erepta bona; et deducta in angustum libertas: hinc alumnorum sacri ordinis circumiecta difficultatibus institutio : perlatæ in Clerum singulari severitate leges : dissolutæ, prohibitæ, optima christiani nominis præsidia religiosorum sodalitates: brevi, regalistarum præcepta atque acta acerbius renovata. Hoc quidem est vim afferre sanctissimis Ecclesiæ juribus : quod maxima gignit civitatibus mala, propterea quod cum divinis consiliis aperte pugnat. Princeps enim atque opifex mundi Deus, qui hominum congregationi et civilem et sacram potestatem providentissime præposuit, distinctas quidem permanere eas voluit, at vero sejunctas esseet confligere vetuit. Quin immo cum Dei ipsius voluntas, tum commune societatis humanæ bonum omnino postulat, ut potestas civilis in regendo gubernandoque cum ecclesiastica conveniat. Hinc sua et propria sunt imperio jura atque officia, sua item Ecclesiæ: sed alterum cum altera concordiæ vinclo colligatum esse necesse est. — Ita sane futurum, ut Ecclesiæ imperiique necessitudines mutuæ ab illa sese expediant perturbatione, quæ nunc est, non uno nomine improvida, bonisque omnibus permolesta: pariterque impetrabitur, ut non permixtis, neque dissociatis utriusque rationibus, reddant cives quæ sunt Cæsaris, Cæsari, quæ sunt Dei, Deo.

Simili modo magnum unitati discrimen ab ea hominum secta impendet, quæ Massonica nominatur, cujus funesta vis nationes præsertim catholicas jamdiu premit. Turbulentorum temporum nacta favorem, viribusque et opibus et successu insolescens, dominatum suum firmius constabilire, latiusque propagare summa ope contendit. Jamque ex latebra et insidiis in lucem erupit civitatum, atque in hac Urbe ipsa, catholici nominis principe, quasi Dei numen lacessitura consedit. Quod vero calamitosissimum est, ubicumque vestigium posuit, ibi in omnes sese ordines in omniaque instituta reipublicæ infert, si tandem summam arbitriumque obtineat. Calamitosissimum id quidem : ejus enim manifesta est quum opinionum pravitas tum consiliorum nequitia. Per speciem vindicandi juris humani civilisque societatis instaurandæ, christianum nomen hostiliter petit : traditam a Deo doctrinam repudiat : officia pietatis, divina sacramenta, tales res augustiores, tamquam superstitiosa vituperat: de matrimonio, de familia, de adolescentium institutione, de privata omni et publica disciplina, christianam formam detrahere nititur, omnemque humanæ et divinæ potestatis reverentiam ex animo evellere populorum. Præcipit vero colendam homini esse naturam, atque hujus unius principiis æstimari ac dirigi veritatem, honestatem, justitiam oportere. Quo pacto, uti perspicuum est, compellitur homo ad mores fere vitæque consuetudinem ethnicorum, eamque multiplicatis illecebris vitiosiorem. - Hac de re, quamquam alias a Nobis gravissimeque est dictum, Apostolica tamen vigilantia monemur in idem ut insistamus, etiam atque etiam monentes, in tam præsenti periculo nullas esse cautiones tantas, quin suscipiendæ sint majores. Clemens prohibeat Deus nefaria consilia : sentiat tamen atque intelligat populus christianus, indignissimum sectæ jugum excutiendum aliquando esse : excutiantque enixius, qui durius premuntur, Itali et Galli. Quibus armis, qua ratione id rectius possint, jam Nos ipsi demonstravimus: neque victoria incerta eo fidentibus duce, cujus perstat divina vox : Ego vici mundum (i).

Utroque depulso periculo, restitutisque ad fidei unitatem imperiis

S 1. 12 ... 11 ... 15

⁽¹⁾ Joan., xvi, 33.

et civitatibus, mirum quam efficax medicina malorum et quanta bonorum copia manaret. Præcipua libet attingere.

Pertinet primum ad dignitatem ac munera Ecclesiæ: quæ quidem receptura esset honoris gradum debitum, atque iter suum et invidia vacuum et libertate munitum pergeret, administra evangelicæ veritatis et gratiæ; idque singulari cum salute civitatum. Ea enim cum magistra sit et dux hominum generi a Deo data, conferre operam potest præcipue accomodatam maximis temporum conversionibus in commune bonum temperandis, causis vel impeditissimis opportune dirimendis, recto justoque, quæ firmissima sunt fundamenta reipublicæ, provehendo.

Præclara deinde conjunctionis inter nationes accessio fieret, desideranda maxime hoc tempore, ad tetra bellorum discrimina præcavenda. — Ante oculos habemus Europæ' tempora. Multos jam annos plus specie in pace vivitur quam re. Insidentibus suspicionibus mutuis, singulæ fere gentes pergunt certatim instruere sese apparatu bellico. Improvida adolescentium ætas procul parentum consilio magisterioque in pericula truditur vitæ militaris: validissima pubes ab agrorum cultura, a studiis optimis, a mercaturis, ab artificiis, ad arma traducitur. Hinc exhausta magnis sumptibus æraria, attritæ civitatum opes, afflicta fortuna privatorum : jamque ea, que nunc est, veluti procincta, pax diutius ferri non potest. Civilis hominum conjunctionis talemne esse natura statum? Atqui hinc evadere, et pacem veri nominis adipisci, nisi Jesu Christi beneficio, non possumus. Etenim ad ambitionem, ad appetentiam alieni, ad æmulationem cohibendam, que sunt maxime bellorum faces, christiana virtute imprimisque justitia, nihil est aptius : cujus ipsius virtutis munere tum jura gentium et religiones fœderum integra esse possunt, tum germanitatis vincula firmiter permanere, eo persuaso: Justitia elevat gentem (1).

Pariter domi suppetet inde præsidium salutis publicæ multo certius ac validius, quam quod leges et arma præbent. Siquidem nemo non videt, ingravescere quotidie pericula incolumitatis et tranquillitatis publicæ, cum seditiosorum sectæ, quod crebra testatur facinorum atrocitas, in eversiones conspirent atque excidia civitatum. Scilicet magna contentione agitatur ea duplex causa, quam socialem, quam politicam appellant. Utraque sane gravissima: atque utrique sapienter justeque dirimendæ, quamvis laudabilia studia, temperamenta, experimenta sint in medio consulta, tamen nihil aliud tam opportunum fuerit, quam si passim animi ad conscientiam regulamque officii ex interiore fidei christianæ principio informentur. — De sociali causa in hanc sententiam a Nobis non multo ante, data opera,

tractatum est, sumptis ab Evangelio, itemque a naturali ratione principiis. - De causa politica, libertatis cum potestate concilianda gratia, quas multi notione confundunt et re intemperanter distrahunt, ex christiana philosophia vis derivari potest perutilis. Nam hoc posito, et omnium assensu approbato, quæcumque demum sit forma reipublicæ, auctoritatem esse a Deo, continuo ratio perspicit legitimum esse in aliis jus imperandi, consentaneum in aliis officium parendi, neque id dignitati contrarium, quia Deo verius quam homini paretur: a Deo autem judicium durissimum iis qui præsunt denuntiatum est, nisi personam ejus recte justeque gesserint. Libertas vero singulorum nemini potest esse suspecta et invisa, quia nocens nemini, in iis quæ vera sunt, quæ recta, quæ cum publica tranquillitate conjuncta, versabitur. - Denique si illud spectetur, quid possit populorum ac principum parens et conciliatrix Ecclesia, ad utrosque juvandos auctoritate consilioque suo nata, tum maxime apparebit quantum salutis communis intersit ut gentes universa inducant animum idem de fide christiana sentire, idem profiteri.

Ista quidem cogitantes ac toto animo concupiscentes, longe intuemur qualis esset rerum ordo in terris futurus, nec quidquam novimus consequentium bonorum contemplatione jucundius. Fingi vix animo potest, quantus ubique gentium repente foret ad omnem excellentiam prosperitatemque cursus, constituta tranquillitate et otio, incitatis ad incrementa litteris, conditis insuper auctisque christiano more, secundum præscripta Nostra, agricolarum, opificum, industriorum consociationibus, quarum ope et vorax reprimatur usura, et utilium laborum campus dilatetur.

Quorum vis beneficiorum, humanarum atque excultarum gentium nequaquam circumscripta finibus, longe lateque, velut abundantissimus amnis, deflueret. Illud enim est considerandum, quod initio diximus, gentes multitudine infinitas plura jam sæcula et ætates præstolari, a quo lumen veritatis humanitatisque accipiant. Certe, quod pertinet ad sempiternam populorum salutem, æternæ mentis consilia longissime sunt ab hominum intelligentia remota: nihilominus si per varias terrarum plagas tam est adhuc infelix superstitio diffusa, id non minima ex parte vitio dandum subortis de religione dissidiis. Nam, quantum valet mortalis ratio ex rerum eventis existimare, hoc plane videtur Europæ munus assignatum a Deo, ut christianam gentium humanitatem ad omnes terras sensim perferat. Cujus tanti operis initia progressusque, superiorum ætatum parta laboribus, ad læta incrementa properabant, cum repente discordia sæculo xvi deflagravit. Discerpto disputationibus dissidiisque nomine christiano, extenuatis Europæ per contentiones et bella viribus, funestam temporum vim sacræ expeditiones sensere. Insidentibus discordiæ causis, quid mirum si tam magna pars mortalium moribus inhumanis et vesanis ritibus implicita tenetur? Omnes igitur pari studio demus operam ut concordia vetus, communis boni causa, restituatur. Ejusmodi reconciliandæ concordiæ, pariterque beneficiis christianæ sapientiæ late propagandis, opportuna maxime fluunt tempora, propterea quod humanæ fraternitatis sensa nunquam altius in animos pervasere, neque ulla ætate visus homo sui similes, noscendi opitulandique causa, studiosius inquirere. Immensos terrarum marisque tractus celeritate incredibili currus et navigia transvehuntur; quæ sane egregios usus afferunt, non ad commercia tantummodo curiositatemque ingeniosorum, sed etiam ad verbum Dei ab ortu solis ad occasum [ate disseminandum.

Non sumus nescii, quam diuturni laboriosique negotii sit rerum ordo, quem restitutum optamus: nec fortasse deerunt, qui Nos arbitrentur nimiæ indulgere spei, atque optanda magis, quam expectanda quæreré. Sed Nos quidem spem omnem ac plane fiduciam collocamus in humani generis Servatore Jesu Christo, probe memores, quæ olim et quanta per stultitiam Crucis et prædicationis ejus patrata sint, hujus mundi obstupescente et confusa sapientia. — Principes vero et rectores civitatum nominatim rogamus, velint pro civili prudentia sua et fideli populorum cura consilia Nostra ex veritate æstimare, velint auctoritate et gratia fovere. Quæsitorum fructuum si vel pars provenerit, non id minimi fuerit beneficii loco in tanta rerum omnium inclinatione, quando impatientia præsentium temporum cum formidine jungitur futurorum.

Extrema sæculi superioris fessam cladibus trepidamque perturbationibus Europam reliquere. Hæc, quæ ad exitum properat ætas, quidni, versa vice, humano generi hereditate transmittat auspicia concordiæ cum spe maximorum bonorum, quæ in unitate fidei christianæ continentur?

Adsit optatis votisque Nostris dives in misericordia Deus, cujus in potestate tempora sunt et momenta, benignissimeque implere maturet divinum illud Jesu Christi promissum, fat unum ovile et unus pastor (1).

Datum Romæ ex Ædibus Vaticanis die xx Junii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimoseptimo.

LEO PP. XIII

2º Lettre de Sa Sainteté aux Evêques du Pérou.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA AD ARCHIEPISCOPUM LIMANUM CETEROSQUE PERUVIÆ EPISCOPOS.

Venerabilibus fratribus Archiepiscopo Limano ceterisque Peruviæ Episcopis.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter graves ac multiplices curas, quibus, ex supremi Apostolatus munere, assidue distinemur ac preminur, litteras officii plenas libenti animo accepimus, qua vos, Venerabiles Fratres, post celebratos in Limensi urbe conventus, dedistis. — Eas equidem perlegentes, pro paterna quam in vos retinemus gentemque vestram caritate, delectati magnopere sumus de iterato erga Nos et hanc B. Petri Sedem amoris fideique testimonio; maxime vero gavisi de concordi studio, quo Nostris optatis obsecundantes coivistis simul ad summa religionis negotia tractanda et ad mores optimos in grege provehendos, quem Spiritus Sanctus posuit vos regere (1).

Probamus certe admodum, Venerabiles Fratres, hanc voluntatem, quæ pastoralem vestram curam ostendit, ut commissi vobis fideles in catholici nominis sinceritate persistant. — Placet nihilominus nova veluti currentibus addere incitamenta, ut ea nempe, quam inistis, via, pergentes strenui, cœtus ejusmodi, pro rerum opportunitate ac necessitate, frequentetis. Persuasum etenim Nobis est, ex perpetuo Ecclesiæ more ac sententia, quod ediximus pluries, longe validius adversus gliscentes et invalescentes circumquaque errores pugnatum iri, ac religionis sanctissimæ rationibus securius firmiusque prospectum, si collatis consiliis communicatisque propositis, sacrorum Antistites arctius inter se jungantur.

Harum vero congressionum quo ampliores habeantur fructus et largiora inde in gentem vestram commoda deriventur, ex Nostra religiosarum rerum, ut in Peruvia, notitia, et ex ardenti quo tenemur desiderio, catholicum nomen apud vos lætiora in dies capere incrementa; libet, Venerabiles Fratres, quædam enucleatius commen-

(1) Act., xx, 28.

dasse vobis, ad quæ sollicitos præ ceteris intendatis animos. Ea quippe sunt quæ apprime valent ad fidei viam muniendam et ad Ecclesia efficacitatem explicandam; quæ Nos idcirco, et crebris editis communibus documentis, et singularibus ad Episcopos datis litteris, inculcare nunquam destitimus.

Quod primum igitur est, eo studiorum vestrorum spectabunt præcipua, ut opportuna adjumenta excogitetis, quibus in alumnis sacri ordinis, non modo disciplina morum servetur sancte, verum etiam doctrinarum acquirendarum stet vivax ardor; quo fiat ut quæ inter ephebos in spem Ecclesiæ succrescentes inclinari forte ac languescere videntur studia, in eum adducantur splendorem, quem Nos jure optamus, quemque religionis expetunt tempora. Nostis enim, Venerabiles Fratres, id fuisse Dei providentis consilium, ut, quo primum pacto fortissimis martyribus usus est ad apertam tyrannorum vim sævitiamque frangendam, ita ut martyrum sanguinem semen christianorum faceret; eodem pacto viros insigni sapientia nullo non tempore destinarit, qui veritatis thesauros quo Unigenitus Filius e sinu Patris in terras detulit, et Ecclesia concreditos voluit, non sacra solum auctoritate, sed vel humanæ rationis præsidiis tuerentur. Nunc autem, quum perversarum opinionum contagione infecta et corrupta sint omnia, ac, specie progredientis doctrinæ, sapientiæ a Deo traditæ obsistatur maxime et repugnetur; pronum est intelligere, iis defensoribus opus esse, qui, omnigeno armorum genere e scientiis deprompto, parati semper (1) sint, ut monet Apostolus, ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea quæ in nobis est, spe; et exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arquere (2). In moderanda vero pro Seminariis vestris studiorum ratione, vobis, Venerabiles Fratres, ob oculos esse volumus quæ Nosmet encyclicis litteris ea de re præscripsimus. Ut nempe in philosophicis disciplinis tradendis maximus Angelico Doctori Thomæ Aquinati habeatur honos, et quæ ex ejus voluminibus jugi et prædivite vena dimanat sapientia, ab romanis Pontificibus perpetuis honestata laudibus, studiosæ juventuti large effuseque impertiatur. Tum physicarum doctrinarum studia ne negligantur, nam, præter quamquod tanto nunc sunt in pretio, inde potissimum catholicorum dogmatum osores argumenta petunt ad illorum veritatem debilitandam; quapropter cavendum ne in sacro Ordine desiderentur qui, ad hujusmodi bellum prudentes, eisdem ipsorum armis adversarios homines evertant, errores refellant. Demum quæ nuper de Biblicis studiis excolendis ediximus, religiose custodiantur. Hæc si præstabitis, et Clerus florebit honore suo, et Ecclesiæ Iaus manebit, quæ semper optimorum studiorum fautrix et altrix est habita vereque

2.5 1 1/1/25

⁽¹⁾ I Petr., III, 15.

⁽²⁾ Tit., 1, 9.

habenda est; vobis præterea idonei homines præsto erunt, qui, vocati in partem ministerii vestri, magno vobis erudiendis populis pietatique fovendæ usui futuri sint et adjumento.

Jam alterum quod vobis intime volumus commendatum, illud est ut curiones parœciis regundis præficiantur quam qui optimi. Etenim qui ad hoc munus, honore quidem et auctoritate plenum, at salebris curisque plenius, provehuntur, ii sunt quos sibi Episcopi pastoralis sollicitudinis socios adjungunt, quibusque præcipuis utuntur adjutoribus ad informationem eorum qui Christo credunt in vitam xternam (1). Curiones namque sibi Christus assumit ut vigilias fideles agitent, ne populus Dei sanctus impressione hostium periclitetur ac detrimentum capiat. Animarum veluti patres constituuntur quæ ad imaginem Conditoris factæ (2) emptæ sunt Deo et Agno, non corruptibilibus auro vel argento, sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi (3); eas igitur iterum parturiant oportet donec formetur Christus in illis (4). Pastores sunt, qui nisi in mercenariis censeri malint, debent oves suas agnoscere, verbi Dei pabulo nutrire, sacramentorum præsidio instruere; factique ipsi forma gregis, habentes mysterium verbi in conscientia pura (5), sic plebem creditam moderentur, ut Apostoli verba usupore possint : Imitatores mei estote, sicut et ego Christi (6). Postremum angelorum loco habentur merito, quos mittit Deus ante populum suum, ut custodiant illum in via (7), ac medios per hostes introducant in locum quem paravit, civitatem sanctam Hierusalem, paratam revelari in nobis in tempore novissimo (8). Hee quum ita sint, videtis, Venerabiles Fratres, quanta vobis industria sit opus in curionibus deligendis, quanta quamque assidua vigilantia ad eosdem in officio continendos. Homines esse tales necesse est, quibus ea Domini congruant: Vos estis lux mundi; vos estis sal terræ (9); caritate igitur et animarum studio incensos, qui non quærant quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi, parati labores perpeti ac porro animam pro ovibus ponere. Nam qui turpis lucri gratia vel humanis ducti rationibus tam arduum verendumque munus suscipere contendant, qui convenienti vitæ sanctimonia doctrinaque careant, ii penitus arcendi sunt;

⁽¹⁾ I Tim., 1, 16.

⁽²⁾ Apoc., xIV, 4.

⁽³⁾ I Petr., I, 18.

⁽⁴⁾ Gal., IV, 19.

⁽⁵⁾ I Tim., 111, 9.

⁽⁶⁾ I Cor., xiv, 16.

⁽⁷⁾ Exod., xxIII, 20.

⁽⁸⁾ I Petr., I, 5.

⁽⁹⁾ Matth., v, 13.

mercenarii sunt enim, nec intrantes per ostium, ac sal infatuatum quod ad nihilum valet ultra nisi ut mittatur foras et conculcetur ab hominibus (1).

Et hæc guidem in eorum utilitatem spectant qui jam septis domi. nici gregis fideliter continentur. At vero apud vos adsunt, Venerabiles Fratres, qui nondum vocati in admirabile lumen Christi (2), sedent adhuc in tenebris et in umbra morbis (3); oves que perierunt, quas oportet vos adducere ad pastorem summum animarum Jesum. Civitas etenim Dei viventis, Ecclesia Christi, nullis circumscripta limitibus, ad salutem omnibus patet; vis nempe ejus est, ab ipso divino Auctore tributa, ut attingat a mari usque ad mare, et latius in dies proferat locum tentorii sui et pelles tabernaculorum suorum (4), unde et catholica jure ac merito nominatur. Scimus equidem probeque novuimus, hanc populorum accessionem ad Sion montem a divina gratia repetendam, Deique esse christiano nomini incrementum dare; nemo enim venit ad Filium nisi Pater traxerit eum (5): hoc tamen tenemus Dei miserentis esse consilium, Redemptoris nostri facto ac doctrinis testatum, ut mortales homines ipsius Dei operi in salutem animarum obsecundent. Fides namque, monente Apostolo, ex auditu est, auditus autem per verbum Dei; at quomodo audient sine prædicante? quomodo prædicabunt nisi mittantur? (6) Quapropter monemus, Venerabiles Fratres, ac stimulos caritati vestræ addimus, ut sacræ expeditiones apud Indos multiplicentur; multiplicentur viri misericordiarum, qui volentes libentes mittantur operarii in messem Domini, nec carni et sanguini acquiescentes derelictis fratribus omnia fiant, ut eos Christo lucrifaciant; inferant barbaræ genti civilem cultum et mores mites, ignorantiæ tenebras excutiant, ut demum sortem et ipsi accipiant inter sanctos per fidem (7).

Illud denique in quo curas vestras diligenter versari cupimus, hoc est, ut quoniam hisce maxime temporibus, ad perversas opiniones serendas moresque labefactandos diariis et ephemeridibus mali abutuntur, vestrarum esse partium existimetis eadem via iisdemque uti rationibus; illi misere ad destructionem, vos sancte ad ædificationem. Valebit sane admodum, si homines scientia ac virtute præditi scribendo se dedant, quæ vel in singulos dies vel statis temporibus in lucem prodeant; his enim sensim et pedetentim disjectis errori-

⁽¹⁾ Matt., v, 14.

⁽²⁾ I Petr., 11, 9.

⁽³⁾ Luc., 1, 79.

⁽⁴⁾ Is., LIV, 2.

⁽⁵⁾ Joan., vi, 44.

⁽⁶⁾ Rom., x, 16, seq.

⁽⁷⁾ Act., xxvi, 18.

bus, latius vulgabitur veritas, ac torpore languentes animi excitabuntur, fidemque quam corde colunt, ad justitiam aperte profitendam, strenue tuendam suscipiant. Quæ tamen emolumenta præclara evenient, si ejusmodi scriptores officia accuraverint eorum propria qui pro causa optima dimicant. Scilicet quod monuimus alias, ut comite moderatione, prudenti caritate, veri rectique principia tutentur firmiter, Ecclesiæ jura sanctissima asserant, Sedis Apostolicæ majestatem illustrent, eorum qui rempublicam gerunt, auctoritatem vereantur; in quibus tamen officiis Episcoporum, ut æquum est, adamare ductum, consilia sequi meminerint. Ita, Venerabiles Fratres, per quam bonum existet præsidium quo populos vobis creditos a corruptis fontibus revocetis, ad salubres haustus adducatis.

Habetis igitur quæ ex desiderio et consilio Nostro in vestris conventibus agitetis; nihil autem dubitamus certum vobis deliberatumque fore omnes curas conferre ut optatis Nostris respondeatis. Quod ut ex communi voto cedat, cæleste præsidium imploremus, deprecatoribus adhibitis, una cum Immaculata Dei Matre Maria, Turribio Antistite sanctissimo ac Rosa Virgine, quam Ecclesia primum Peruviæ vestræ atque universæ meridionalis Americæ florem sanctitatis

appellat.

Interea testem caritatis Nostræ, Venerabiles Fratres, ac divinorum munerum auspicem vobis universis, Clero populoque vestro benedictionem Apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 1 Maii anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

3° Lettre de Sa Sainteté à S. E. le Cardinal Archevêque de Malines et aux Evêques de Belgique, sur l'institut philosophique de Louvain.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO S. R. E. CARD. GOOSSENS ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSI ET VENERABILIBUS FRATRIBUS BELGII EPISCOPIS.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Susceptum a Nobis multo ante propositum, ac sæpe vobiscum et coram et per litteras communicatum, ut singulare istic Institutum esset doctrinæ philosophicæ Aquinatis ampliore quadam ratione et via tradendæ, jam, Deo auspice, re ipsa effectum esse lætamur. Hoc Nos Institutum non sine causa fore censuimus peraptum juventuti subsi-

dium, ex quo, non clerici modo, sed complures alii, in omni disciplinarum munerumque curriculo, solidas utilitates referrent; idemque optavimus, collata etiam qua licuit pecuniæ ope, novum extare testimonium præcipuæ existimationis benevolentiæque Nostræ erga insignem Universitatem studiorum Lovaniensem, cui nobilis inde amplificatio fieret dignitatis. A recta enim et pleniore christianæ philosophiæ institutione quantum laudis præstantiæque ad lycea et academias accedat nemo sane non videt: siquidem illa, præterquam sollers doctrinæ sacræ adjutrix, item doctrinis ceteris ipsisque bonis artibus sic nata est, ut eis, tamquam moderatrix sapientia, præsidii plurimum et incorrupti judicii et utilis prudentiæ afferre consueverit. At vero recte pleneque philosophari ii nimirum possunt, qui in disciplina et ratione Scholasticorum diu sint multumque versati. Id Nosmet crebro graviterque monuinus, alias professi vobis tanto meliorem disciplinarum fore rationem, quanto ad doctrinam Thomæ Aquinatis propius accesserit; idque cum gaudio videmus latius quotidie atque uberius, præjudicatis opinionibus veritati cedentibus, evenire. - In ipso igitur condendo opere et congruenti tuitione paranda, eluxit nempe, ut explorata spes erat, generosa Belgarum virtus, ad incrementa religionis et civitatis bonum semper alacris et effusa: majorem vero in modum studia vestra eluxere, Venerabiles Fratres, qui consiliis votisque Nostris tam propensa obtemperastis voluntate. Libet autem nominatim commemorare dilectum filium Desideratum Mercier, antistitem urbanum, quem nascenti Scholæ, Thomisticæ justa vos fiducia præfecistis, quemque in eo munere autoritate Nostra comprobatum, laudavimus Ipsi vobis a præstantia doctrinæ philosophicæ et ab ejusdem provehendæ sollertia. Ipse enim communi expectationi, docendo pariter et agendo, sic respondit fecitque satis, ut jam frequentiam et opinionem Instituto conciliaverit in dies majorem. -- Quod vero amplitudinem decebat Athènæi Lovaniensis et plane oportebat ad fructus habendos exquisitioris doctrine, præscripta ejusdem Scholæ ea ratione, secundum optata Nostra, posita sunt, ut doctrina Aquinatis in disciplinas quoque physicas et naturales, in eaque studia que vocantur socialia, vi sua copiosa influeret, eisdemque communiret viam tum ad multiplicem cavendum ætatis errorem, tum ad omnem veritatis progressionem certius consectandam. Cujus rei causa gratum est providenter liberaliterque, ut aliis eramus litteris cohortati, aucta esse magisteria; quæ vosmetipsi superiore anno, in conventu pridie calendas (?) habito, dilectis filiis Deploige, De Wulf, Nys, Thiery, viris egregiis, demandastis. Neque minus providenter opportuneque illud putamus, ab eo ipso Præside, hortantibus vobis et faventibus, factum, ut Seminarium quoddam Instituto adjunctum excitaretur, in commodum et tutelam clericorum, qui sese dedant hujusmodi excellentiori philosophiæ excolendos; quorum praecipue ex numero philosophiae in sacris Seminariis magistros deceat assumi.

Jamvero tam præclaro operi tantæque spei nunc Nobis in animo est veluti fastigium imponere, ipsum videlicet curis vestris, Venerabiles Fratres, rursus enixeque commendando, et nonnulla statuendo, quo melius ad perpetuitatem frugiferum suoque in honore permaneat. Itaque volumus ut hoc Institutum superius Philosophia Thomistica adstructumque Seminarium sic habeatur, non tamquam-Universitatis quiddam adscititium; sed imo uti pars quædam ad ejusdem pertinens integritatem; atque eum locum obtineat, quem et pontificia ejus origo et gravitas ipsa disciplinæ omnino exposcunt. Quapropter ejus Præses in Consilium rectorale, uti aiunt, admittatur, eisdem quibus Decani Facultatum juribus; Magistri autem in aliquam adlegantur ex Facultatibus Universitatis que jam sunt; paribusque ac collegæ juribus et privilegiis eodemque Episcoporum patrocinio utantur. Quoniam vero huic Instituto peculiaris etiam est finis et suæ quedam propriæ distinctæque rationes, idcirco oportere ducimus, ut Magistri suos etiam seorsum habeant cœtus, Præside moderante. Potestatem autem eisdem et jus facimus, ut decernant de philosophiæ gradibus, baccalaureatu, licentia, laurea, deque superiore gradu cooptationis in Scholam S. Thomæ tribuendis, accedente tam Rectoris Universitatis comprobatione. Quæ omnia et singula jubemus rata et firma consistere, neve in posterum, injussu Nostro vel successorum, de iis quidquam immutari. Mandamus præterea ut leges et præscripta tum Instituti, tum adnexi Seminarii opportune ad Nos, per sacrum Consilium studiis regundis probanda confirmanda deferantur.

Minime autem dubitamus quin Athenæum Lovaniense, cujus in Nos atque in Apostolicam Sedem obsequium multa eaque egregia argumenta testantur, eidem Instituto, Nobis vel maxime accepto, opinione qua cœpit et animo suffragari insistat. Utraque vero ex parte observantia et concordia, qua quidem stabiliendis educendisque rebus nihil est aptius, idemque publici boni studium ita certent optamus, ut in dies utrique decus augeatur et laborum honestissimorum ubertas. Sed in hoc ipso prudentia operaque vestra, Venerabiles Fratres, plurimum Nos posse confidere jampridem perspectum certumque habemus; quos enim res ipsa perstudio sos nacta est ad exoriendum fautores, eis profecto ad prospere consistendum patronis erit optimis lætatura. Hoc denique restat pientissimum votum, ut conditum Institutum Doctor ipse Angelicus cujus nomine et tutela insigniter gaudet, benigna in omne tempus gratia respiciat, sapientia et virtute sua illustret ; quo præstite, communia consilia, opera, spes, perinde Ecclesiæ et civitati succedant feliciter. — Accedat a Deo larga præsidii copia ex Apostolica benedictione, quam Vobis, dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, eidem Instituto omnique Universitati, simulque Clero et populo curis vestris concredito effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vii Martii anni MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

4º Lettre de S. S. le Pape Léon XIII au Card. Richard, archevêque de Paris, au sujet de l'œuvre du Vœu national.

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS-MARIE, CARDINAL RICHARD,
ARCHEVÊQUE DE PARIS.

NOTRE CHER FILS,

- Nous avons accueilli avec une particulière bienveillance le digne Supérieur des chapelains de l'église de Montmartre, qui est venu de votre part Nous entretenir de votre grande œuvre nationale du Sacré Cœur. C'est avec une joie profonde que Nous avons appris de lui les progrès constants de cette œuvre et le prochain achèvement du sanctuaire monumental dont, sur l'initiative de votre vénérable prédécesseur, la piété des catholiques français a demandé la construction. Il Nous a fait le récit du bien considérable qui déjà s'y opère et des grâces sans nombre que le Ciel se plaît à répandre sur les pèlerins qui y affluent journellement. Il Nous a parle des œuvres multiples dont cette église est déjà devenue le centre et le foyer; des associations diverses qui y relient, dans une union d'incessantes prières, non seulement les personnes privées, mais quantité de paroisses, de communautés et de diocèses. Il Nous a dit avec quel empressement beaucoup d'hommes vraiment chrétiens viennent, le jour et la nuit, y faire l'adoration du très saint Sacrement.

Il est des patrons et des ouvriers qui, pénétrés des enseignements que Nous leur avons donnés, se concertent entre eux pour ces pèlerinages et ces adorations; des conférences de saint Vincent de Paul, animées du même esprit, y donnent rendez-vous aux familles qu'elles soulagent.

Toutes ces choses, Notre cher Fils, sont pour Notre âme un sujet de grande consolation, et Nous y voyons un gage de fécondes espérances pour l'avenir de votre noble pays. La Providence, en inspirant cette œuvre de prières et de réparation, avait pour la France, Nous n'en saurions douter, un dessein particulier de bonté et de miséricorde. Ce mont des martyrs, arrosé du sang des premiers apôtres de votre populeuse cité et qui dorénavant servira de piédestal à ce nouveau sanctuaire, rappellera au chrétien à quel prix il doit conserver et

défendre le trésor de la foi et quels austères devoirs celle-ci lui impose. Qu'à l'exemple de leurs aïeux, les catholiques français s'empressent de plus en plus à y aller en pelerinage; qu'ils y prient avec ferveur pour eux et pour leur patrie, et afin que leur prière monte plus puissante vers le ciel, qu'ils s'efforcent de lui donner pour soutien et pour appui la charité, les bonnes œuvres, la pratique de toutes les vertus d'une vie foncièrement chrétienne. En ce qui Nous concerne, Notre cher Fils, de même qu'il Nous serait impossible de ne pas avoir toujours le regard de Notre sollicitude pastorale tourné vers la France, la Fille ainée de l'Église, ainsi aimons-nous à suivre les progrès et le développement de cette œuvre à laquelle nous accordons volontiers Notre paternelle protection et nos encouragements. Dėja Nous l'avons enrichie de nombreuses faveurs spirituelles. Aujourd'hui Nous voulons lui donner un nouveau témoignage de Notre haute bienveillance en envoyant pour le sanctuaire de Montmartre une offrande de 25,000 francs et un don de Notre Trésor Pontifical. Et maintenant, Notre cher Fils, recevez la Bénédiction que de toute l'effusion de Notre àme, Nous vous donnons, à vous, au clerge et aux fidèles de votre diocèse, et à tous les membres, directeurs, associés et bienfaiteurs de l'Œuvre nationale du Sacré-Cœur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 15 avril de l'année 1894, de

Pontificat la dix-septième.

LEO PP. XIII.

II. - SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1º Bref de béatification du Ven. Jean d'Avila.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM · REI MEMORIAM.

Apostolicis operariis quos Evangelicus Dominus ad vineam suam excolendam providentissime mittit, nullo unquam tempore caruit Ecclesia Dei, et quod Redemptor humani generis discipulis suis salutare præceptum dedit : « Euntes docete omnes gentes », illud omni ætate ipsa in Ecclesia ita viguit, ut nunquam in ea strenuissimi desiderati sint Christi administri qui divinam Sapientiam late populis nuntiarent. Hos inter præstantes supernæ veritatis præcones sapientiæ simul ac sanctimoniæ laude conspicuos, jure recensendus est Venerabilis Dei famulus Joannes de Avila presbyter sæcularis, qui

in nobilissima Hispana terra, tot sanctorum virorum altrice, decimosexto seculo floruit, et cui propter singularem asceseos tradendæ artem Magistri cognomentum adhæsit.

Natus est in oppido « Almodovar » Prioratus Cluniensis, die sexta Januarii mensis, an. MD, honesto loco Alphonso de Avila et Catharina Chicona genitoribus. Mirifica in puerulo virtutis indoles; pietatis studio, innocentia vita, modestia et virtutis custode verecundia inter æquales suos ad exemplum enitebat. In humanitatis ac literarum studiis versatus est diligenter, ac tantos brevi iisdem in liberalibus disciplinis, acris ingenii adolescens, progressus nactus est, ut quatuordecim annos natus Salamantinum Athenæum ingressus sit. Verum ibi dum sedulam juri operam navaret, arcano Dei munere tactus ad cor sibi loquentis, atque ut superius adscenderet amica voce invitantis, omnia statim quæ terram saperent despiciens, studiorum Universitate relicta, paternam repetiit domum, atque in humili et secreto conclavi, pœnitentiæ ac solitudinis amore ductus, vitam cum Christo in Domino absconditam agere coepit. Quare peculiarem Divini illius Agni, qui inter lilia pascitur, dilectionem quærens, innocens corpus jejuniis, vigiliis, flagellis compescuit, ingenuam animi simplicitatem morumque candorem omnibus pietatis exercitationibus aluit. Jam tres sese verterant anni ex quo Venerabilis Dei famulus Joannes tam asperam vitæ rationem susceperat, cum pii 'cujusdam patris Ordinis S. Francisci Assisiensis adhortationibus permotus, ad studia philosophiæ et sacræ theologiæ animum adjecit, et ineundi Sacerdotii consilium accipiens, in arduas easdem disceptationes adeo processit, ut ipsi antecessores, inspectis acuto intellectu, tenaci memoria, atque impigra diligentia, brevi illum Hispaniæ totius sapientissimum fore, sint ominati. Studiorum curriculo absoluto, ac Sacerdos inunctus, virtutum omnium perfectioni se penitus dedit, et Apostolici ministerii desiderio flagrans, sacras extremos ad Indos expeditiones mente molitus est. Quare patrimonium suum vendit donatque pauperibus seque ultro exhibet comitem primo Tlascalensi Antistiti ad Mexicum maritimo itinere solventi. Sed dum Hispali tempestivum ad navigandum marė expectat, Alphonsus Manrique Civitatis illius Archipræsul, ac Supremus Sacræ Hispaniarum Inquisitionis moderator, ægre ferens quod eximiæ pietatis ac doctrinæ vir natalem terram desereret, Venerabilem Dei famulum ad se arcessitum, ac frustra renuentem, in Hispania jubet manere. Dicto audiens et ipsius Antistitis, votis obsecundans, qui commissi sibi gregis spirituali emolumento prespiciens, eum ad Apostolicos in patria labores exantlandos vocabant, provinciam illam cœpit maxime difficilem, in qua multorum operariorum animos gerens quinque et quadraginta annos constantissime desudavit.

Et sane Hispalim, Cordubam, Granatam, Astingim, Biatiam, Monti-

liam aliasque Vandalitiae Civitates sacris concionibus lustrat; populum audiendi cupidum et catervatim ad eum confluentem, eloquio diserto et exemplo sanctitatis ad divinarum rerum studia revocat: ubicumque concionatur, christianorum morum laus reviviscit. Videre erat pendentem ab ore plebem, dum sacer orator vultu oculisque mirandum in modum emicantibus, acerbis vitia verbis increparet, et modo lacrymas cieret, modo salutari audientium corda timore percelleret. Neque uberes defuere fructus. Sublate enim sunt ejus opera simultates, non pauce: factionum partes extinctor; non pauce interv simultates non paucæ; factionum partes extinctæ; non raro inter domesticos parietes restituta pax; vitia sæpe inveterata radicitus evulsa; invecta morum integritas, aucta pietas, et æternæ animarum salutis studium excitatum; ac tot tantæque ad eas regiones utilitates ex sacris ipsius Joannis expeditionibus manarunt, ut jure meritoque Venerabilis Dei famulus de Avila Magister ac Vandalitiæ Apostolus habitus dictusque sit. Nec verbo tantum et piis ex suggestu habitis concionibus que Catholico nomini bene, prospere ac feliciter evenirent curavit; verum ctiam operibus, ac typis editis scriptis, ut in via spiritualis perfectionis fidelium anima dirigerentur, consuluit. Idcirco solitus erat ægrotos invisere; animam agentibus usque ad extremum spiritum assidere; egenis familiis nec requirentibus opem ferre; solari calamitosos; consilio et opera, prout res postularet, proximos quotidie juvare. Conscientiæ onus ponentibus benignas in piaculari exedra aures præbebat; ac modo eruditis commentariis Sacras Scripturas ex cathedra illustrabat, modo pueris ac villicis pedestri sermone Catechesim tradebat; et mira in epistolis quas scripsit, sanctimoniæ ac sapientiæ suæ extant documenta. Quum vero aliorum saluti curandæ tam sedulo deditus esset, nihil siquidem prætermisit ut perfectionem absolutionemque virtutum quas complexus erat assequeretur, recte judicans seipsum abundare oportere iis omnibus laudibus ad quas excitaret alios, et plus valere sermonem si confirmaret exemplo. Quamobrem tantam de se famam excitavit, ut Romani Pontifices Decessores Nostri amplissima illi munera commiserint, ac viri eminenter sancti, quos jamdiu in Cælitum ordinem adscriptos veneratur Ecclesia, ejus consiliis se regi voluerint, Magistrumque appellaverint. Venerabilis enim Dei servus de Avila, ad honestam primum vitæ rationem traductum Sanctum. Joannem de Deo, ad perfectionis et sanctimoniæ semitam decurrendam verbo et exemplo excitavit; Sancto Ignatio Loyolæo usus est familiariter, et in Hispania nascentem Societatem Jesu fovit peramanter. Sanctum Franciscum Borgia ut imperatoris aula relicta illecebris mundi valediceret, hortatus est; denique Sancto Petro ab Alcantara et Sanctæ Theresiæ a Jesu sapientibus monitis ac consillis præluxit. Verum dum stola decoris tam splendida indutum, illum Hispania universa tamquam divinæ voluntatis oraculum mirabatur,

annum agens ætatis suæ septuagesimum Venerabilis Dei famulus Joannes de Avila apostolicis laboribus, ac diutino morbo confectus, Montiliæ die decima Maii mensis anno MDLXIX, placidissimo exitu, cum suavissima Jesu et Mariæ nomina intermortuis labiis insiderent, obdormivit in Domino.

Cum morte tamen haud periit Venerabilis servi Dei memoria; corpus quidem conditum sepulchro est, virtutum vero notitiam consequentes etiam ætates acceperunt. Itaque sanctimoniæ fama quam et vivus præclaram habuerat, major post ejus funera facta est, succrevitque in dies innumeris probata portentis quæ sancti viri patrocinium gratum Deo acceptumque ostendebant.

Quare de ejusdem Venerabilis Dei famuli Beatificatione et Canonizatione in Sacrorum Rituum Congregatione causa agitari cœpta est. Præmissis iis omnibus actis quæ Apostolicæ Constitutiones in causis hujusmodi servari jubent, recolendæ memoriæ Clemens PP. XIII per decretum sexto ldus Februarias anno MDCCLXIX datum virtutes quibus vivens ipse Venerabilis Dei servus inclaruerat heroicum attigisse gradum testatus est. Deinceps in eadem Sacrorum Rituum Congregatione institutum judicium est de miraculis quæ deprecante Ven. Dei famulo Joanne de Avila a Deo patrata ferebantur, rebusque omnibus severissime ponderatis tria miracula vera atque explorata sunt habita. Nosque per decretum pridie Idus Novembres superioris anni datum, eorundem veritatem miraculorum declaravimus. Illud supererat nempe, ut Ven. Fratres Nostri S. R. E. Cardinales Congregationi Sacris tuendis Ritibus præpositi rogarentur, num stante, ut superius dictum est, heroicarum virtutum et miraculorum approbatione, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores eidem Dei famulo decernendos; hique in generali conventu IV Calendas Decembres ejusdem anni coram Nobis habito tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem Dominica prima Quadragesimæ hujus vertentis anni solemni decreto pronunciavimus procedi tuto posse ad solemnem Venerabilis Dei famuli Joannis de Avila Magistri nuncupati Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos Hispaniensium Sacrorum Antistitum votis annuentes, auctoritate Nostra Apostolica, harum litterarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei famulus Joannes de Avila presbyter sæcularis Magister nuncupatus Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque lypsana sive reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque Imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa de communi

Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem. Missæque celebrationem, fieri dumtaxat præcipimus intra fines Diœcesium Toletanæ, Cordubensis, et Prioratus Cluniensis ab omnibus Christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et guod ad Missas attinet ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus agitur confluentibus. Denique concedimus ut solemnia Beatincationis Venerabilis Dei servi Joannis de Avila supradictis in templis celebrentur cum Officio et Missis duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium definienda, intra primum annum postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana celebrata fuerint. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et Sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VI Aprilis MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri Anno decimoseptimo.

M. Card. RAMPOLLA.

2º Brei d'érection de l'archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. - Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, pias fidelium sodalitates, quæ in animarum salute procuranda omnia sua studia ponunt, honoribus ac privilegiis condecorare libenti quidem animo solemus. Cum vero dilectus filius Vicarius Generalis Diœceseos Parisiensis exposuerit Nobis, se Consociationem moderari, quæ, canonice Parisiis erecta, ac vulgo Œuvre des Catéchismes nuncupata, ad scholarum publicarum alumnos catechizandos incumbit, Nobisque humiles adhibuerit preces, ut eam Archisodalitatis nomine augere, et quatuor in anno Plenariis Indulgentiis, jam ab hac Apostolica Sede ad decennium ei concessis, novas adjicere velimus, Nos quo hujusmodi Sodalitas in alias Galliarum Diœceses facilius progrediatur, atque uberiores in Domino fructus percipiat, piis hisce votis obsecundandum censuimus. Quare omnes et singulos, quibus hæ litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, auctoritate Nostra Apostolica præsentium tenore memoratam Sodalitatem Parisiis existentem in archisodalitatem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus. Archisodalitatis autem sic erectæ officialibus et sodalibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque Sodalitates ejusdem nominis atque instituti intra fines Galliæ erectas seu erigendas, servatis tamen forma constitutionis Clementis P. P. VIII Decessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis, aggregare illisque omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones ac pænitentiarum relaxationes, ceterasque spirituales gratias ipsi Sodalitati in Archisodalitatem a Nobis erectæ, a Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra harum litterarum vi perpetuo item concedimus atque indulgemus. Præterea de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, tum pueris quo die rite primum ad Sacram Synaxim accesserint, tum Sodalibus eos catechizantibus, qui vere pœnitentes et confessi, se eodem die una cum illis sacra Communione refecerint, ac pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint. Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem semel in anno tantum per unumquemque lucrifaciendam concedimus. Iisdem vero Sodalibus prædictæ consociationis singulis mensibus, quibus pueros saltem bis christiana catechesi erudierint, septem annos de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse et ad decennium tantum concedimus. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat in omnibus plenissime suffragari, sicque per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. - Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XXX Maii MDCCCXCIII. Pontificatus Nostri Anno decimosexto.

S. Card. VANNUTELLI:

III. - S. C. DU CONCILE

1º ROMANA ET ALIARUM. Circa stipendia missarum.

Die 24 Februarii 1891.

Bien que traitée avec la mention reservata, le 24 février dernier, cette cause a été reproduite par les Acta Sanctæ Sedis (Avril, p. 533). Ce nous est une raison suffisante pour la publier à notre tour, bien que les réponses soient loin d'être précises, et que nous ne connaissions pas la mens de la S. C.

Compendium facti. — Postquam decretum Vigitanti (1) ad compescendum missarum mercimonium publici juris evasit, et rogante Emo Præfecto S. C. de Propaganda Fide a SSmo ad Ecclesiam quoque orientalem extensum est (2), statim plures ex variis partibus supplices libelli oblati sunt, hi ad dispensationem impetrandam contra latæ legis dispositiones, illi vero ad quædam dubia in practica legis applicatione diluenda.

Porro ad dispensationes quod attinet, post editum decretum hæc norma servata est, scilicet, quælibet postulatio ad negotia in futurum agenda aut ephemerides evulgandas ope missarum, generatim in suspenso retenta est; et tantummodo permissum ut negotia incæpta aut associationes antecedenter bona fide ad annum vel ad semestre jam initæ explerentur, adjectis tamen debitis cautelis ad quoslibet vitandos abusus.

Nunc autem de his precibus in merito sententia est ferenda : videndum scilicet an et quomodo eisdem satisfieri possit.

Quo vero ad dubia proposita principaliora, duabus instantiis continentur: altera Episcopi Premisliensis, altera Episcopi Conversanensis, quæ proinde ex integro exscribuntur.

Hæc itaque in primis Premisliensis Præsul: « Decretum S. Congregationis Concilii datum Romæ die 25 Maii 1893, quo damnantur et gravibus pænis mulctantur abusus Missarum celebrationem spectantes, per illustrissimum Archiepiscopum Leopolitanum rit. lat. nuper ibi communicatum, orator paratus est publicare in sua diœcesi.

« Ast quum in præfato decreto non fiat mentio responsionis, neque S. Pænitentiariæ Ap. e 6 Octobris 1862, neque ejusdem S. Congregationis Concilii e 24 Aprilis 1875 (3), quibus ecclesiasticis viris ad bonos

⁽¹⁾ Canoniste, 1893, p. 553; Commentaire, p. 556, 684 et 733.

⁽²⁾ C'est un point à noter, bien que nous ne puissions publier le décret.

⁽³⁾ Canoniste, 1893, p. 735;

libros vel diaria religiosa evulganda stipendiis Missarum uti permittitur, quum e contra in eodem decreto dicatur: « revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis præsenti decreto utcumque adversantibus »; eapropter humillime infrascriptus Orator, antequam decretum publicet, enixe petit informationem, utrum recentissimo decreto revocatæ censeri debeant supradictæ responsiones ».

Præterea quærit orator: « An illicite agant ecclesiastici viri, quibus quidem a fidelibus Missarum stipendia non dantur immediate, sed qui eas eleemosynas sponte oblatas, ab aliis sacerdotibus vel Episcopis extraneis, e Gallia verbi gratia vel e Polonia Russiaci imperii, rogant aut oblatas acceptant, easque deinde sacerdotibus celebrandas offerunt, stipendii autem loco dans eis libros bonos a se editos vel diaria religiosa æqualis pretii?

« Item viri ecclesiastici, qui volentes ædificare ecclesiam novam vel vetustam restaurare, deficientibus sumptibus comparant sibi ab Episcopis vel monasteriis vel beneficiatis abundantiorem numerum stipendiorum Missæ, et deinde rogant alios sacerdotes, ut certum numerum ejusmodi Missarum, tempore debito gratis celebrent, stipendio earum pro fabrica ecclesiæ retento ».

Hæc itaque Premisliensis Præsul. Conversanensis vero hæc definienda poscebat:

- « I. Non obstante præfato generali decreto diei 25 Maii 1893, potestne servari norma ab hac ipsa Sacra Congregatione tradita die 24 Aprilis 1875, sequentis tenoris:
- « An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus Missas celebrandas committunt, retento ex earum eleemosynis pretio ipsis respondente in casu? Resp. Negative, dummodo nil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis Missarum, exclusa quacumque studiosa collectione Missarum, et docto cui de jure de secuta Missarum celebratione, facto verbo cum Sanctissimo ».
- « II. Et quatenus affirmative, num clausula : exclusa quacumque studiosa collectione Missarum, interpretanda sit, ut hucusque factum est, eo sensu quod prohibeantur invitationes impressæ ceterique modi indecori ?

Supplex hic libellus Conversanensis Episcopi Julio mense vertente oblatus fuit; et paulo post, scilicet Septembri mense, in ephemeride « il Monitore ecclesiastico », quæ sub auspiciis ejusdem Episcopi Conversani prodit, commentarium in decretum Vigilanti edebatur, quod librorum venditoribus, editoribus ac diariorum directoribus valde arrisit et novorum dubiorum occasionem præbuit.

Quæ cum ita essent, res omnis, tam quoad preces pro dispensa-

tionibus, quam quoad dubia, una simul subjecta fuit sapienti EE. PP. judicio, exquisito tamen prius voto unius ex consultoribus.

Votum consultoris. — Non sine dolore evolvi, quæ de mercimonio Missarum relata sunt in expositione præcedenti decretum Vigilanti studio, et melius ac manifestius in postrema a Rmo Secretario exarata. Ex utraque colligitur quanta sapientia S. hæc Congregatio decretum renovaverit S. M. Pii Papæ IX, adjectis pænis transgressoribus infligendis, ut tandem aliquando incommodum vere dolendum dissipetur, et penitus auferatur. Mercimonium ulterius dissimulandum non erat, et si hodiedum, sub specie honestatis, necessitatis, et religionis conatur obtrudi, vel simpliciter insinuari, expedit non fræna laxare, vimque decreti jam lati quomodolibet enervare, sed illud sartum tectumque servandum est, ne lamentata incommoda renoventur. Quod si indulgentia concedenda sit, eo quia necessitas, aut vera utilitas cogunt, concedatur utique, sed talibus præpedita obstaculis, ne unquam vergat in præjudicium decreti...

Proinde duo ad trutinam sunt hic revocanda, nimirum an recentissimo decreto revocata sit, quam vocant declarationem, responsio scilicet a S. C. C. data in *Tarbien. et aliarum* die 24 Aprilis 1875 ad dubium VI; et quid respondendum sit supplicibus libellis, quibus plures enixe petunt ut eis fas sit antiquo uti favore? Duobus dubiis, speculativo et practico, respondeo.

Ad 1sm quæstionem quod attinet, notum Emis Patribus apprime est, sensum S. C. semper constanterque fuisse associationes, et eo magis aliud commercii exercitium, ope Missarum et abusus periculum aliisque de causis, decreto anni 1874 vetitum omnino fuisse.

Quin dicatur subsequenti anni 1875 responsione ad dubium VI in Tarbien. id iterum permissum fuisse. Quando quidem in eo casu non agebatur de generali quodam dubio speculative resolvendo; sed de responsione ad supplicem libellum duarum ephemeridum Acta S. Sedis et le Missioni cattoliche. Et quod de privilegio his duabus ephemeridibus concesso, utique sub certis limitationibus, tunc dumtaxat ageretur, etiam ex eo evincitur quod post responsiones ad varia dubia in ea causa proposita Emi Patres hanc clausulam censuerunt addendam: « Facto de prædictis omnibus verbo cum SSmo ».

Hoc argumentum quidam effugere tentant, et ad sophisma recurrunt, speciem præferens veritatis; quod si serio consideratur, nullius est roboris, et ad persuasionem ingerendam ineptum.

Articulus VI, aiunt, non continet privilegium, nec indultum, sed per se simplex declaratio est, prout verba insinuant.

Ita Admonitor Eccl. Conversani, cui plures adhærent.

Acceptant autem conditiones appositas, « dummodo nil detrahatur fundalorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem,

locum et tempus celebrationis, exclusa quacumque (1) collectione Missarum, et docto cui de jure de sequuta Missarum celebratione ». Non nego responsum cit. speciem declarationis habere, præsertim si casus intimius non examinetur, nec attendantur ea quæ superius dicta sunt.

Ceterum ab oppositoribus sciscitarer: poteratne Congregatio respondere negative? Potuisse puto, et ipsi certissime non negabunt. Cur autem posset? dicam aperte, ratione periculi. Ideo ad quævis incommoda præcavenda, S. Congregatio conditiones superius notatas in sua responsione inseruit...

Confirmo ex scopo decreti, qui aperte colligitur ex ipsa præfatione. Præmittuntur enim hæc verba: « ad cohibendam pravam quorumdam licentiam, qui ad ephemerides, libros aliasque merces facilius cum clero commutanda Missarum ope utebantur, nonnulla constituit eaque Pio PP. IX fel. rec. approbante edi, » etc. Vigetne hodie necessitas illa cohibendi licentiam? Et sacra Congregatio decretum renovans additis pænis, aeremne verberavit, in incertum pugnans? Si decretum noviter promulgatum est, novoque robore firmatum, non aberraret, qui assereret callida ingenia non defuisse, qui effugia et tergiversationes invenerunt, ut decretum eluderent. Eludebant sane non pauci, ut ex litteris et informationibus datis apertissime constat. Illi autem qui inter mercatores non recensentur, et benigna concessione utebantur, erantne piaculi lamentati immunes? Puto plures utpote prudentes, honestos, religiosissimos, sartas tectasque servavisse conditiones in articulo VI notatas. Absit ut velim, omnes omnino tanti criminis habere ut reos. Ast ab omnibus servabantur? - melius dicam - servari poterant?

Prætereo tempus et locum celebrationis, cum impossibile sit emptores ephemeridis, in eo loco morari, ubi hæc imprimitur. Et en necessitas privilegii, quo fiat potestas Missam celebrandi alio in loco. Pariter quoad tempus, valde difficile erit normam servare, quæ traditur a theologis.

Postrema conditio qua dicitur: exclusa quacumque collectione Missarum, quomodo observari possit ab editoribus ephemeridum, me nescire profiteor. Quid significet illud verbum collectio, facili negotio concipitur. Quid procurant ephemeridum editores? Colligere tot eleemosynas, quot necessariæ sunt, ut antiquis et novis emptoribus ephemeridis satis fiat. Jamvero quonam modo non occurret incommodum colligendi Missarum acervum, ut novis petentibus fiat

(1) Animadverte verba: « exclusa quacumque collectione Missarum ». Ita sane reperitur scriptum in Actis sacræ Congregationis. Quapropter errant qui in edenda hac responsione scribunt: « exclusa quacumque studiosa collectione Missarum ». Verbum enim studiosa dicendum est interpolatum (Note des Acta S. Sedis).

satis? Atqui collectio hæc prohibita est a Benedicto XIV, in sua constitutione quæ incipit *Quanta cura*. Quæ collectio aliud incommodum ingerit, de quo jam dixi, scilicet non satisfaciendi obligationi intra breve tempus.

Demum rem ipsam confirmo ex medio seu melius ex ratione quæ in decreto Vigilanti inseritur, ut finem habeant, nec amplius nominentur, mala quæ proveniunt ex collectione Missarum. Notentur hæc verba: « Cum experientia docuerit, mala quæ deplorantur, ex eo polissimum originem viresque ducere, quod in quorundam privatorum manus, major Missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit, ideo iidem Emi Patres... sub gravi obedientiæ præcepto decernunt ac mandant, ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni, quæ reliqua sunt... propriis Ordinariis tradant ». Si hæc verba quidpiam valent, non solum studiosam collectionem prohibent, sed quamcumque et quocumque modo fiat. Miror curnam decreti Vigilanti studio commentatores huic clausulæ nullo modo attenderint, eamque omiserint, ac si eos non afficeret.

Nihilominus prætereunda non erat : poterat enim eorum inquisitioni lucem afferre.

Hæc quæ plus justo rigorosa videntur, omittere nolui, eo quod qui interpretantur decretum *Vigitanti* pro modulo suo, jam in suis ephemeridibus promulgarunt, nihil immutatum esse, et omnia procedere sicut ante decretum, ac si istud conditum sit ad solatium, non ad inducendam obligationem. Istine decreto otemperant studiosam collectionem prohibenti?

Ad II^{3m} vero quæstionem deveniens, quid nempe respondendum sit supplicibus libellis indulgentiam jam datam poscentibus, præmitto hic Ecclesiam omnem sollicitudinem exercuisse, quam Benedictus XIV merito incredibilem vocat, ut a re de qua agitur, quamlibet negotiationis speciem efficaciter propulsaret.

Cujus gratia saluberrima decreta edere consuevit, et in particularibus casibus mentem suam aperuit atque manifestavit, removens quidquid tanto sacrificio judicavit indignum. Dignitati enim et excellentiæ sacrificii incruenti prospicere debet, et umbram scandali a christiano populo propulsare, cui si suspicio ingeritur, eleemosynas sacerdoti oblatas cum mercibus permutari, et celebrationem Missarum laicis committi, notitiam excipit suis auribus offensivam.

Insuper de avaritia nostra plura dicuntur, et de Missarum eleemosynis quæ facile et absque scrupulo dissipantur, dicteria promulgata sunt, quin necesse sit S. Congregationem indulgentiam bonitatemque ostendere. illaque reddere credibilia. Quod eveniret, si dissimularet lamentata incommoda, et viam, aut etiam cuniculum quod illis exhibet occasionem, obsignare negligeret. Locutio hæc nec severa, nec nimis rigorosa videbitur: si ita judicaretur, severitatis et excessivi rigoris insimulanda erit Ecclesia, quæ toties per Romanos Pontifices diligentem et accuratam celebrationem Missarum urgere et inculcare non destitit. Si autem non obstantibus tot Constitutionibus Pontificiis, incommoda non cessarunt, quid eveniet, si ipsa Congregatio, mollis et plus æquo indulgens demonstraretur? Si articulus ille VI tolerabilis certo, et conditionibus munitus, irreprehensibilis erat, nihilominus in pravi anterioribus et toties lamentatis abusibus præbuit occasionem, quid si Sacra Congregatio reticeret, et quod deterius esset, aut propria auctoritate sanciret, aut remisse agens, fontem abusuum conservaret?

Incommoda jam late grassantur et invocant instantissime remedium efficax et opportunum. Remisse agere, et indulgentiam uti, hodie, non expedit. Præsulum relationes huic Congregationi datas ante decretum Vigilanti attentissime legi et diligenter evolvi, et omnes ad removendos abusus qui interveniunt in celebratione Missarum rigorem severitatemque agnoscunt. Nec immerito: gravia etenim mala non facilitate curantur, sed legibus convenientibus et accommodatis. Si quis in lamentationes erumperet, responderem: Si lex gravis est atque molesta, abusibus ipsam tibi parasti. Lex autem quantuncumque dura servanda est. L. Prospexit, ff. Qui, et a quib.

Et revera si qui indulgentiam Congregationis implorant, vere catholici sunt prout profiteri non desinunt, et Ecclesiam non fucato sed fideli prosequuntur amore, omnium primi obedientiam decretis S. Congregationis exemplo suo et facto demonstrent. Certo ex indulgentia negata damnum non leve paterentur; verumtamen iisdem non deberet esse molestum, cum vicibus repetitis palam edixerint, se velle Ecclesiæ incolumitati ac bono prospicere, ejusque jura defendere, propria utilitate semota. Nihilominus hodie modo diverso loquuntur, et omnes repetunt ore concordi, negato privilegio commutandi diaria cum eleemosyna pro celebratione Missarum, non posse certamen prosequi contra hostes Ecclesiæ, quia hoc fonte sublato, certo peribunt. Fere omnes, litteras commendatitias Ordinarii sibimet procurarunt, ut gratiam imploratam faciliori modo obtineant.

Eorum lamentationibus parum attendendum esse putarem, et, si licet candide manifestare quod sentio, responderem: expedit obedire decretis, sublata spe obtinendi umbram dispensationis et privilegii. Si sunt de semine virorum illorum per quos salus in Israël facta est, non insistent, et victoriam loquentur. Sed reverentia, quam debeo iis, quos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, aliter respondendum esse insinuat. Ipsi enim litteris datis dia-

riorum conservationi prospiciunt. et indulgentiam implorant. Severitas itaque temperanda est, adhibita diligentia, et conditionibus appositis lamentata incommoda removentibus, quantum fieri potest. Conditiones sequentes possent apponi.

Firmis manentibus conditionibus jam latis circa stipendii quanti-

tatem, locum et tempus celebrationis Missarum,

1. Excludendi sunt a privilegio quod concedi potest, ii omnes, qui libros permutant cum eleemosynis Missarum, et quidquid superest, piæ causæ, aut locis piis, aut seminariis largituros esse promittunt. Hos omnes comparo usurariis, quæstum inhonestum exercentibus, ut eleemosynas pauperibus largiantur.

2. Excludendi sunt, qui huc usque libros cum elecmosynis Missarum commutaverunt sub fucata ratione scientiam promovendi, et adjuvandi sacerdotes paupertate detentos. Non defensoribus istis Ecclesia indiget, et catholica scientia eorum subsidio privata, non

deficiet.

3. Includenda diaria tantummodo et ephemerides, quorum auctores litteras commendatitias ab Episcopo sibimet procurarunt, sicque dum beneficium obtinent a S. Sede, etiam ab Ordinario repetent eique obsequium, reverențiam, obedientiam que præstabunt.

4. Non omnia autem diaria etiam ab Episcopo commendata beneficium consequantur, sed ea tantum, quæ ratione temporis, doctrinæ

et diffusionis illud mereri censentur.

5. Privilegium autem indefinite nemini concedatur, sed certo tempore circumscriptum, ex. gr. ad triennium et non amplius. Petendi necessitas in mentem revocat privilegium esse, non jus. Triennium dico, quia opportunius mihi videtur, cum de gratia agatur, ad quam concedendam necessitas ipsa impellit.

6. Si admonitio de privilegio obtento in ephemeride facienda est, alioquin lateret, et nullimode proderet, fiat quidem, at invitati rem ittantur ad sacerdotem adsistentem ab Ordinario designandum, qui Missarum eleemosynas ipse recipiet, satisfactionem procurabit et quotannis administrationis suæ rationem reddet Ordinario, qui postea certiorabit hanc S. Congregationem. Eo ipso enim quo Ordinarii litteras commendatitias expedire non dubitarunt, eisdem non debet esse molestum quotannis attendere, an omnia rite procedant, et certiorem reddere S. Congregationem, cui diaria catholica commendarunt.

Hæc quæ pro ingenii méi exiguitate scripsi, et quidem in re tam salebrosa, libenti animo submitto sapientiæ et prudentiæ vestræ, Emi Patres. Interim S. Purpuram humiliter exosculor.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quomodo dubia et postulationes essent dimittenda.

RESOLUTIO. Sacra Congr. Concilii, re disceptata sub die 24 Februarii

1894, censuit respondere: Ad dubia proposita ab Episcopo Premislien. providebitur in casibus particularibus. Ad dubia Episcopi Conversanen. nihil esse respondendum. Ad reliquas postulationes: ad mentem.

2º Indult à Mgr l'Évêque de Metz pour la profession de foi des eurés et des succursalistes.

A plusieurs reprises nous avons parlé de la profession de foi que doivent émettre, suivant les prescriptions du Concile de Trente, sess. XIV, c. xII, de Ref., tous ceux qui sont nommés à un bénéfice avec charge d'âmes, y compris les succursalistes; nous avons publié plusieurs indults qui autorisent l'évêque à déléguer un prêtre, autre que son vicaire général, pour la recevoir, le plus souvent à l'occasion de la cérémonie de l'installation. Voici un nouvel exemple de ces indults; il a été accordé à Mgr l'Évêque de Metz; nous en empruntons le texte à la Revue ecclésiastique de Metz, Mai, p. 241. Il doit être rapproché de l'indult analogue accordé en 1890 à Mgr l'Évêque de Strasbourg (Canoniste, 1892, p. 435).

BEATISSIME PATER,

Episcopus Metensis S. V. exponit quod hucusque ad professionem fidei emittendam in ingressu parochiæ ii tantum parochi lege diœcesana adigebantur qui parochiali titulo inamovibili gaudebant; ipsi hanc professionem in ecclesia, adstante populo, solemni ritu coram Vicario Generali vel Archidiacono emittebant; ceteri vero qui succursalium rectores dicuntur, cum prius a pluribus Canonistis sub nomine beneficiatorum non comprehendebantur, hanc professionem n n emittunt.

Itaque volens Episcopus et succursalium rectores ad hanc professionem fidei emittendam inducere, cum ob magnam parochiarum numerum et diœceseos amplitudinem parochi omnes recens provisi ad urbem episcopalem accedere nequeant, neve ipse Episcopus ejusque Vicarii Generales variis gravibusque curis distracti, eo præsertim tempore quo solent, peractis ordinationibus, parochiæ plures conferri, magno numero recens provisorum obruantur, humiliter orat ut concessa sanatione et condonatione fructuum quoad præteritum, quatenus opus sit, pro futuro concedatur facultas ut promoti ad parochias inamovibiles solemni ritu in ecclesia coram Vicario Generali vel alio Episcopi delegato, promoti vero ad parochias amovibiles coram Archipresbytero proprii districtus, professionem fidei emittere possint et valeant.

Die 8 Januarii 1894. S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, Episcopo oratori benigne indulsit ut, prævia sanatione etcondonatione quoad præteritum, in posterum ipse Episcopus delegare possit Vicarios foraneos, vel alios in aliqua dignitate constitutos, ad excipiendam fidei professionem parochorum qui intra legitimum tempus sine gravi incommodo Ordinarium adire et coram eo fidei professionem emittere nequeunt. Hoc indultum eadem S. Congregatio per decennium tantum duraturum esse voluit.

A. Card. DI PIETRO, Præf. C. DE LAI, Subsecr.

4º Indult à Mgr l'Évêque de Metz pour la réduction des messes pro populo dans les paroisses vacantes, les jours de lêtes supprimées.

La même Revue nous donne le texte d'un autre indult que vient d'obtenir Mgr l'Évêque de Metz. Il permet aux prêtres chargés momentanément de deux paroisses de satisfaire à leur double obligation d'appliquer la messe pro populo par une seule célébration, les jours de fêtes supprimées. C'est un indult qui s'accorde facilement.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Metensis reverenter S. V. exponit quod sequitur: In Synodo diœcesana anni 1892 parochis quibus, deficiente clero, vicinarum parochiarum vacantium cura pro tempore committitur, in mentem revocata est lex qua tenentur pro populo alterius parochiæ alteram Missam diebus dominicis et festis etiam suppressis per se vel per alium applicare.

Jamvero parochi non pauci huic obligationi bona fide non satisfecerunt, sed unam Missam pro duabus simul parochiis applicabant. Cum autem nimis grave sit hos parochos ad litandum per se vel per alios tot Missas non celebratas obligare, Episcopus humiliter orat ut S. V. benigne velit concedere condonationem applicationum sic omissarum quoad præteritum. Quoad futurum vero, ne nimis graventur parochi qui nonnisi ægre vacantium ecclesiarum curam suscipiunt, Episcopus postulat ut ipsis iís tantum diebus festis per hebdomadam, in quibus sacri iteratio interdicitur, una celebrata Missa duplici oneri satisfacere possint.

Die 8 Januarii 1894, S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, attentis peculiaribus circumstantiis, supplendo

de thesauro Ecclesiæ, Episcopo oratori benigne indulsit, ut, celebrata a singulis unica Missa, absolutionem et condonationem quoad præteritum, necnon quoad futurum gratiam juxta petita per quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiri possit et valeat.

A. Card. Di Pietro, Præf. C. De Lai, Subsecr.

4º Causes jugées dans la séance du 12 mai 1891.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

ALEXANDRINA (Alessandria). Circa alienationem bonorum et missarum reductionem pro ecclesia parochiali ædificanda.

L'église paroissiale de Petra Marazzi, au diocèse d'Alexandrie, tombait en ruines, et le gouvernement en ordonna la fermeture le 2 janvier 1890. Trois experts nommés déclarèrent qu'il était impossible de la réparer, que les deux autres petites chapelles qui existent dans la localité ne pouvaient servir d'église paroissiale, que le seul parti à prendre était de démolir l'aucienne église et d'en reconstruire une nouvelle. Le cure, voyant qu'il lui était presque impossible d'exercer son ministère dans une chapelle mal entretenue et trop petite, que les âmes étaient en danger, surtout par suite de la présence de certains prédicants protestants, entreprit de reconstruire son église : le municipe donna le sol et promit un subside ; trois confréries, érigées dans l'église paroissiale, consentirent à l'aliénation de leurs biens, enfin le cure sollicite en outre l'autorisation d'alièner quelques biens de l'église et la réduction des messes. Il'dit que la dépense s'élèvera à 35000 francs environ; qu'il ne peut guère compter sur le municipe, que l'économat des bénéfices vacants ne pourra donner que six ou sept mille francs, enfin que la population, de 800 àmes environ, outre qu'elle est pauvre et travaillée par les protestants, ne pourra jamais suffire à parfaire le reste. Le curé énumère donc les biens, fondations et messes, pour lesquels il sollicite l'autorisation d'aliéner ou la réduction, l'accomplissement des fondations conservées devant être une charge pour la fabrique. L'évêque appuie et recommande la supplique, moyennant la réserve que l'église paroissiale puisse avoir, ou par dons, ou par versement à faire par le cure, une somme annuelle de 300 francs pour les frais du culte

Le 27 février dernier, la S. C. répondit: « Prout petitur, non expedire »; mais loin de se décourager, le curé expose à nouveau et fait recommander par l'évèché les raisons très graves qui rendent abso-

lument nécessaire la reconstruction de l'église paroissiale, et l'impossibilité d'y pourvoir autrement que par l'aliénation et la réduction demandées.

Il est inutile de rappeler ici et les lois canoniques qui s'opposent aux aliénations et aux réductions de fondations, et les indults plus ou moins larges accordés dans les cas de véritable nécessité. Il semble bien que cette nécessité existe en l'espèce. Aussi la S. C. a-t-elle répondu: Viyore, etc., pro gratia juxta modum per epistolam Episcopo patefaciendum.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. LEOPOLIEN SEU PRESMILIEN. (Léopol ou Przemysl). Dispensationis matrimonii.

Deux fois déjà, le 21 Mai 1892 et le 29 Avril 1893 (cf. Canoniste, 1892, p. 484 et 1893, p. 438), la S. C. s'est refusée à admettre comme prouvée la non consommation de ce mariage. Bien qu'on ait ajouté quelques pièces au dossier primitif, l'affaire se présente dans des conditions aussi défavorables qu'il y a deux ans. Je ne vo's rien à ajouter au résumé que j'en ai fait à cette époque, si ce n'est que le défenseur du lien met en pleine lumière les indices qui font supposer entre les époux une collusion coupable. Aussi la S. C. a-t-elle maintenu sa première sentence: An sit recedendum a decisis, ita ut consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. — R.: In decisis.

11. FOROJULIEN. ac TOLONEN. (Fréjus et Toulon). Nullitatis matrimonii.

Cette cause a été traitée sub secreto. Voici seulement la sentence dilatoire: Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.

III. SANCTI JACOBI DE CHILE (Santiago). Dispensationis matrimonii.

Solitus est casus dispensationis a matrimonio rato et non consummato, addita non levi præsumptione impotentiæ viri. Solito dubio:

An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu; responsum prodiit: Affirmative.

IV. PARISIEN. Dispensationis matrimonii.

Difficilis et intricata causa, ad quam resolvendam necessarium duxit S. C. supplementum inquisitionis. Itaque, notissimo dubio : An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non

consummato in casu; responsum est: Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.

V. MEDIOLANEN. (Milan). Matrimonii.

Cum prima vice de hac causa actum est, die 13 Decembris proxime elapsi (cf. Canoniste, 1894, p. 104), ipse notaveram rem multo faciliorem fuisse si per viam dispensationis a matrimonio rato et non consummato inita fuisset. Accepta ergo sententia: « Non satis constare de nullitate », institit mulier pro dispensatione. Peracta ergo inspectione et probata inconsummatione, quæstio sub consueta formula proponitur: An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. Et responsum prodiit: Attentis resultantiis ex processu super nullitate, affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.

VI. Colonien. (Cologne). Circa cathedralis restaurationem.

On sait que l'administration des églises cathédrales appartient à la fois à l'évêque et au chapitre; le prélat devant toujours demander, parfois obtenir le consentement de son chapitre pour les affaires qui touchent à l'intérêt de l'un et de l'autre. L'évêque est-il tenu non seulement de demander, mais encore d'obtenir le consentement du chapitre pour déplacer son trône épiscopal ? tel est le seul aspect juridique de la vive controverse qui s'est élevée entre l'archevêque et le chapitre de Cologne. A l'occasion de grandes réparations que l'on va exécuter dans la cathédrale, l'archevêque voudrait transporter son trône de la place qu'il occupe entre deux colonnes voisines de l'autel, jusque devant l'une de ces colonnes; cela rendrait plus faciles les cérémonies, et permettrait aux assistants de mieux voir le Pontife célébrant. Sur le resus du chapitre, l'archevêque rendit un décret ordonnant le transsert dans le délai de cinq jours. En fin de cause l'affaire vient devant la S. C.

Nous ne pouvons essayer de résumer en quelques lignes les 46 pages du rapport; nous nous bornons à enregistrer la solution. An decretum Archiepiscopi Coloniensis sit confirmandum vel infirmandum in casu. — R.: Esse locum translationi Cathedra episcopalis juxta modum determinandum a tribus viris peritis, quorum unus ab Eminentissimo, alter a Capitulo, tertius a duobus præcedentibus eligatur.

VII. Andrien. (Andria). Onerum.

Renvoyée à une autre séance. Dilata et reproponatur cum iisdem.

IV. — S. C. DES ÉVÈQUES ET RÉGULIERS

ORANEN, (Oran). Proprietatis et expulsionis.

Quid sint loca pia, quid in iisdem regendis possit episcopus, ex hac causa non parum apparet. Edocemur præsertim pacta vel a fundatoribus observanda.

Sacerdos Josephus Cata, Barcinonæ in Hispania natus, postquam anno 1873 Africam petiisset, a Rmo Dnno Ardin tunc Oranensi Episcopo, mense Februarii 1874 nominatus fuit Vicarius Parœciæ vulgo Karguentali, in qua numéro plures incolabantur Hispani. Sperabat Præsul, Sacerdotem Cata, tunc linguæ gallicæ ignarum, uberiori ibi ministerio fungi inter illos cum quibus communicabat patria, lingua et moribus. Nec aliter res evenit ; quin imo, labente anno 1876, opus generosum consummare cupivit in favorem filiarum e genitoribus hispanis egenis, quas intra asylum alere et educare volebat. Sed quia ipse opes non habebat, caritatem publicam sollicitavit, consentiente Curia, tum gazophylacium ponendo in Ecclesia Karguentah, tum et piorum christianorum sine acceptione nationalitatis eleemo. synas alliciendo, tum constituendo concessum matronarum quæ operis regimen sumpserunt. His mediis, Cata idoneum locum empsit ibique ædificium exstruxit cujus in publicis tabulis fuit reputatus uti proprietarius.

Sed quum pecuniæ elargitæ impares essent ad omnes expensas solvendas, filiasque recipiendas et sustentandas, Curia Oranensis affirmat Cata habuisse licentiam peregrinandi hispanicas provincias, ut uberiores in favorem operis eleemosynas colligeret.

Et quo melius Cata adjuvaretur, non solum Curia ipsi in isto temporis intervallo stipendium Vicarii servavit, sed insuper plures litteras dedit ut penes hispanos Episcopos benignius reciperetur.

Talem prædictæ litteræ exitum habuerunt ut, Oranense Episcopo teste, optime potuisset Cata cum collectis pecuniis omnes expensas persolvere, et insimul orphanis providere.

Et hæc relate ad partem materialem. Relate vero ad partem formalem, quatenus educarentur filiæ cum sensibus moralitatis et religionis, sacerdos Cata Asyli directionem commisit Theresianis Sororibus hispanis, sub aliquibus conditionibus exaratis in contractu utrinque accepto, cujus exemplar transmissum est tum ad Superiorissam Generalem, tum ad Oranensem Episcopum.

Tenore istius contractus, Theresianæ Sorores Oranensem adierunt civitatem ut formalem possessionem die 16 Februarii 1885 Asylı

caperent, et die 4 Martii a Rmo Episcopo canonicam possessionem obtinuerunt, qui prædictas per diploma diei 22 Januarii 1886 approbavit.

Tale negotium sic feliciter consummatum videbatur per longum tempus pro bono incæpto duraturum. Sed sacerdos Cata, qui sese habebat uti verum et unicum Asyli proprietarium, quum non posset adducere Sorores Theresianas ut pro lubitu suo regimen componerent circa puellas educandas, et crederet prædictas Sorores naturam Operis permutare, admittendo puellas non egenas, in Asylum introduxit quatuor puellas a se prædicatas uti Religiosæ Africanistæ, ea intentione ut prædictas, loco Theresianarum substitueret, minitans insuper se vi etiam publica usurum in casu quo Theresianæ parere recusarent.

De minis non parum Episcopus fuit commotus, eo vel magis quia audierat Sacerdotem Cata, absque Beneplacito Apostolico, Asylum oppignorasse pro summa 2000 fr. et insuper aliud debitum contraxisse 2000 f. cedendo pro creditoria summa, aliud creditum quod aiebat se habere (Episcopus affirmat hoc esse falsum) erga Sorores Theresianas. Consiliis, suasionibus, precibus non perpecit Ordinarius. sed quum videret quod Sacerdos Cata de Asylo disponere intendebat pro suo lubitu; quod jam apparitoris ministerio Sororibus Theresianis intimaverat ut coram civili Tribunale sese sisterent, nisi falso imputatum debitum solvissent, vel Asylum dereliquissent; quod tandem nomine proprio et benefactorum minabatur se repetiturum eleemosynas et contributiones pro ædificatione Asyli adhibitas: tunc Episcopus, quin moraretur, monitum fecit Cata se incurrisse excommunitationem nemini reservatam a Constitutione Apostolic & Sedis, quia Asylum hypotheca legali oppigneraverat; et incursurum excommunicationem speciali modo reservatam, si cogeret Sorores coram judice laïco. Et ideo prædictum sacerdotem hortabatur ut animam suam pretio haberet, ut commissum malum repararet, et a celebranda Missa abstineret dum excommunicatione innodaretur, ne irregularis fieret. Insuper imperabat ut retractaret mandatum procuratori suo traditum ad trahendas Sorores Theresianas coram laïco judice easque vi ex Asylo pellendas. Nec sufficit. Præcipiebat ut, sub pæna gravis erga Episcopalem auctoritatem inobedientiæ, ab Asylo expelleret tum quatuor puellas laïcas, a se dictas Religiosas Africanistas, tum hominem qui auriga erat Asyli. Quod si prædictæ Africanistæ ante diem 15 Junii 1891 non fuissent expulsæ, Episcopus monebat sese provisurum pro meliori modo. Sed sacerdos Cata opinans sibi jus inesse expellendi ab Asylo Sorores Theresianas et introducendi Africanistas, tum consilia Episcopi tum minas spernens, per telegramma diei 23 Maii suo procuratori mandavit ut cogeret Sorores Theresianas coram Præsidente Tribunalis Civilis die 28 eiusdem

mensis, ut obligarentur ad relinquendum Asylum, vel vi expellerentur.

Interim, Vicarius Generalis Lafuma, absente Episcopo, æstimavit monendum esse Cata quatenus incurrisset excommunicationem a Constitutione Apostolicæ Sedis fulminatam contra « cogentes sive directe sive indirecte judices laïcos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones », et alteram in eadem Constitutione fulminatam contra « Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ ».

Interea Procurator Sacerdotis Cata, obediens ordinibus de quibus supra, per legalem citationem traxit Sorores Theresianas coram judice civili Oranensi qui, contemplans quod vi tituli civilis Asylum pertinebat ad sacerdotem Cata, pronuntiavit ut Sorores intra trimestre Asylo valedicerent, secus vi expellerentur.

Post editam hanc sententiam ex Hispania ubi jam a nonnullis mensibus sese receperat, Cata Episcopo Oranensi significavit die 30 Maii se quæstionem suppositurum supremo S. Sedis judicio.

Quum videret Episcopus quod de Sororibus Theresianis perbelle esset actum, nec ulla spes affulgeret sacerdotem Cata sese submissurum, a Sanctissimo petivit ut dignaretur: 1º modum agendi erga præfatum Cata indicare et 2º ut præcluderetur via scandalis, prædicto sacerdoti præscriberet quatenus teneretur parere ordinibus Episcopiusquedum causa definiretur a S. Sede.

Et hæc tria ab Episcopo sacerdoti Cata præscribebantur:

· 1º Ne in posterum vexaret Moniales Theresianos a S. Sede approbatas, ab auctoritate Episcopi admissas et ab ipsa denuo confirmatas, vitæ sanctimonia et muneris sui impletione vere commendabiles;

2º Ut revocaret mandatum viro laïco datum leges et censuras Ecclesiæ publice contemnenti;

3º Ut a domo Monialium retraheret puellas laicas quibus præbuit hospitium: quoniam istæ puellæ numero quatuor, auxilio prædicti presbyteri fretæ, etiam renuente Episcopo, et nulla probatione præhabita, sese exhibent tamquam moniales veris monialibus substituendas, et veras moniales quodidie lacessant, verba injuriosa spargentes in populo.

S. Hec Congregatio recursu Episcopi rite perpenso, sub data die 16 Junii 1891 sequens indixit decretum « S. C. approbavit rationem agendi Episcopi in casu, et eidem injunxit, ut sacerdoti de quo agitur, nomine ejusdem S. C. imponat, ut stet mandatis latis ab ipso Episcopo donec causa definiatur a S. Sede Apostolica ».

Nihilominus, spreto hujus S. C. decreto, sententia Tribunalis civilis, qua Theresianæ moniales intra trimestre Asylum derelinquere debebant, fuit executioni mandata, et ejectæ fuerunt Sorores.

Interim, Sacerdos Cata, qui Curiæ Oranensi significaverat se de præscriptionibus ab Episcopo sibi impositis ad S. Sedem appellare, revera appellavit, transmittens insuper votum jurisconsulti Juan de Lapaza opinantis Asylum non efformare proprietatem ecclesiasticam subjectam dispositionibus Juris Canonici relate ad bona Ecclesiastica, unde poterat Sacerdos Cata laicum tribunal appellare contra Sorores Theresianas quin incurreret excommunicationem 7, §1, Constitutionis Apostolicæ Sedis.

Die 28 Aug. 1891 hic recursus ad S. C. pervenit, quæ juxta praxim, Episcopo rescripsit pro informatione et voto, auditis interesse habentibus.

Vix a mense editum erat rescriptum, quum Sac. Cata novam porrexit instantiam qua petebat ut *lite pendente* ab S. C. liberaretur a suspensione a *divinis* ab Episcopo sibi inflicta, ut missam celebrare posset, quæ licentia, die 30 Septembris concessa fuit, dummodo orator extra diœcesim Oranensem celebraret.

Postquam autem pervenissent folium informativum Episcopi, litteræ testimoniales ejusdem in favorem Sororum Theresianarum, instante Sacerdote de Osso fundatore Congregationis S. Theresæ a Jesu, necnon et nonnulla e Statutis Synodalibus negotium spectantia, S. Congregatio die 27 Januarii 1892 sequens edidit rescriptum: « Proponatur in plenario Auditorio Eminentissimorum Patrum et ideo ad Reverendissimum D. Summistam pro restrictu, et scribatur juxta solitum».

Per longum et latum Patroni ex utraque parte causæ dictionem evolvunt; en summarium rationum hinc inde adductarum.

- I. Defensor Sacerdotis Cata, præmisso quod tota lis jacet circa proprietatem Asyli et ejectionem Theresianarum ab eodem, orationem congerit trifariam. In prima parte asserit proprietatem exclusivam Asyli esse sacerdotis Cata; in secunda sustinet rite et juste Sorores Theresianas fuisse expulsas; in tertia tandem præcludit viam nonnullis difficultatibus.
- 1° Cata est verus proprietarius: a) quia nomine suo acquisitus est fundus; b) in tabulis publicis fuit descriptus qua talis; c) quia Cata exercuit actus publicos et notorios dominii super fundum, contraxit cum operariis quos ipse solvit, etc. Et hanc possessionem recognoverunt omnes, etiam Episcopus Matritensis. Sed admisso et non concesso quod Asylum fuisset ædificatum cum eleemosynis fidelium (namipse Cata de suo patrimonio aliquid solvit) tunc etiam Cata verus dominus reputandus esset quum suo nomine res acta sii; l. 1 Cod. Si quis alteri. Nec dicatur pecuniam ex fidelium eleemosynis collectam constituere quid sacrum, religiosum et ecclesiasticum, quod est contra responsum Urbani III ad Episcopum Ariminen, exigentis quod locus « fuisset Pontificis auctoritate destinatus ». Cap. 4

de Relig. Domib. Porro nunquam Oranensis Curia talem destinationem præsignavit.

Ergo si Cata proprietarius est, nullas incurrere potuit ecclesiasticas censuras, oppignorando etc. Asylum.

2º Quod juste et rite Theresianæ Sorores fuerint expulsæ, clare constat : a) quia nulla lege quis prohibetur quin ejiciat e domo sua eas personas quas ipse vocavit, docendi gratia ; b) quia prædictæ Sorores stabant ad nutum Cata ; quia tandem nec adimplebant finem operis, admittendo divites puellas, neglectis pauperibus, numerum duodecim Sororum proprio marte, loco quinque, augebant, nec ordinibus Cata sese subjiciebant.

3º Dein, duplicem advocatus præcludere nititur difficultatem tum circa proprietatem Asyli, tum circa expulsionem Theresianarum.

II. Ex altera vero parte, Patronus Curiæ quatuor puncta in oratione tangit. Sed opportunius videtur relicta tali oratione, plura referre ex informatione et responsione Rmi Dni Soubrier Episcopi Oranensis, quas habemus uti ad intricatum negotium valde opportunas.

- « La question de l'Asile-Ouvroir d'Oran, dit le prélat, serait en elle-même une question très simple si M. Cata ne l'avait pas compliquée comme à dessein ; s'il avait eu surtout la loyauté de la présenter au Saint-Siège sous son vrai jour.
- « Je voudrais ne pas avoir à dire d'un prêtre qu'il manque sciemment à la vérité, mais le respect que je dois à ce Saint Tribunal, les intérêts qui sont en jeu dans la question; le scandale à réparer ; la défense des lois de l'Église, des statuts diocésains et de ma propre autorité m'obligent à le dire. Il manque à la vérité sous le couvert de son caractère sacerdotal et de la créance que ce caractère lui donne près des personnes qui ne sauraient croire qu'un prêtre puisse mentir. Il excelle surtout à se poser en persécuté et en victime. Cela est alle si loin que M.le Consul d'Espagne à Oran, donnant pleine créance à ce qu'il lui disait, envoya à son Gouvernement (23 Septembre 1890) une information qui aurait pu, comme on l'a dit à Madrid, servir à la « canonisation de M. Cata » (Lettre de M. le G. de A. à Mme la Comtesse V. de Torrejos, 24 Mars 1891). Ce digne représentant de l'Espagne, voyant l'erreur en laquelle M. Cata l'avait induit, a dû employer à le combattre la même loyauté qu'il avait mise à le défendre.
- « Moi-même, tout dernièrement encore (7 Octobre 1891) croyant aux paroles de ce prêtre, je faisais son éloge.
- « Depuis, toute la vérité s'est fait jour. L'impatience même de M. Cata d'arriver à ses fins l'a desservi: et l'enquête ouverte sur ses agissements a fourni des documents oubliés ou dont on n'avait pas connaissance. L'ui-même se voyant découvert n'a plus gardé aucun ménagement et s'est déclaré en pleine révolte:

« PROPRIÈTE-ASILE-OUVROIR. — Ce fut vers 1878 que M. Cata eut l'idée de fonder une œuvre de charité en faveur des Espagnols d'Oran. Après avoir longtemps hésité sur le but particulier à donner à cette œuvre, il s'arrêta à l'idée d'un ouvroir où des jeunes filles espagnoles pourraient apprendre à travailler sous la direction de maîtresses chrétiennes, et à un asile qui recueillerait des enfants pauvres pour leur donner la paix de l'âme et du corps. L'idée était bonne et pratique...

« Il fixa, avec l'autorisation ecclésiastique compétente, un tronc spécial pour l'œuvre dans l'Église de Karguentah où il était vicaire. Ce tronc, qui était l'œuvre elle-même en germe, est resté en place plusieurs années. M. Cata, en vertu de la même autorisation, s'adressa ensuite aux prêtres et aux personnes de toute nationalité de mon Diocèse, et avec leur secours l'Ouvroir s'ouvrit, modestement il est vrai, mais avec tous les caractères d'une Œuvre ecclésiastique. Ce furent là ses débuts et ses premières ressources. Un comité de Dames pieuses en prit la direction. Les aumônes continuèrent à Oran. Je dirai plus tard combien elles ont été abondantes. Avec elles, M. Cata n'abandonnant pas son idée d'un Asile, put acheter un terrain et commencer à bâtir (8 juillet 1881. — Sept. 1881). Mais il fallait des fonds plus considérables et les Évêques d'Oran l'autorisèrent à aller quêter en Espagne, tout en lui continuant son traitement comme s'il avait résidé (Mgr Ardin, Mgr Soubrier, 26 novembre 1887). Leurs lettres l'autorisant à recueiller des aumônes, approuvant l'œuvre et recommandant le quêteur à la charité des Espagnols, lui valurent d'abondantes aumônes destinées à finir de payer la construction et à nourrir les enfants. L'entretien des enfants fut toujours négligé par M. Cata. Pour ce qui est de la bâtisse, elle est loin de répondre aux sommes que M. Cata dit y avoir dépensées.

« L'Œuvre a été appelée indistinctement : la maison Cata; — la Maison des Sœurs espagnoles, — l'Asile, — Ouvroir. La propriété fut inscrite civilement, dès son début, au nom de M. Cata. Elle l'aurait été, pour plus de garantie, au nom d'une société civile, si l'Évêque avait été consulté. Mais le fait était accompli. L'autorité ecclésiastique ne lui fit pourtant pas de reproches : il pouvait, en effet, sembler naturel qu'il eût le titre civil de la propriété. Ce fait pourtant, si M. Cata avait l'intention de se déclarer réellement propriétaire, tombait sous le coup de la suspense ipso facto, portée par une Ordonnance épiscopale de l'Évêque d'Alger (1 Mars 1865), confirmée par nos Statuts synodaux (art. 249); mais on crut simplement que M. Cata prenait le titre civil d'un bien ecclésiastique, et personne n'aurait pensé à ce moment, qu'en vertu de ce titre, il se déclarerait plus tard « propriétaire de l'Œuvre » et qu'il en revendiquerait « la libre disposition ». M. Cata l'a pourtant fait.

- « On a dit qu'il avait disposé par testament des biens de l'œuvre en faveur de son neveu. L'enquête a relevé la cession de ces biens, faite (le 10 Décembre 1889) en faveur de S. Em. le Cardinal Archevêque de Tolède (Boletin eclesiastico del arzobispado de Toledo, 5 Marzo 1890), cession, qui dans l'esprit de M. Cata était faite, en vertu de « la libre disposition de ces biens » qu'il s'arrogeait. Il s'en disait propriétaire absolu à Madrid (Lettre de l'Évêque de Madrid, 20 juin 1891). Il en prenait le ton dans la plainte qu'il m'adressa (mars 1891) et il affirmait cette propriété en m'écrivant le 1er juin 1891. C'est cette propriété que ses amis trompés par ses affirmations revendiquaient pour lui (G. d'Art. 24 mars 1891. Castillo-Gazeta espanola 28 juin 1891). « L'Asile espagnol, dit son mandataire, dont la propriété exclusive est de M. Cata, etc., etc. » (articles Correo espagnol, 24 juillet, 15 septembre 1891). C'est en vertu de ce titre et de la libre disposition des biens de l'Œuvre que M. Cata, comme je le dirai plus tard, a accompli tous ces actes odieux envers les Sœurs de l'Asile-Ouvroir.
- « L'Ouvroir passa par plusieurs directions, et il eut le sort de toutes les œuvres qui manquent d'une direction permanente. Il périclitait; c'est pourquoi on conseilla à M. Cata de le confier, conjointement à l'Asile qui pouvait déjà s'ouvrir, à une communauté religieuse. M. Cata choisit les Religieuses de Sainte Thérèse de Tortosa (Espagne) appelées communément « les Thérèsiennes ».
- Pour donner plus de poids aux Conditions qu'il allait leur faire, à peu près celles qui sont reproduites dans ses Déductions, il créa un Comité dont il resta Président, qui avec lui signa le Contrat passé avec les Religieuses. D'après les termes de ce Contrat, cinq Religieuses Thérésiennes devaient prendre la direction de l'Asile-Ouvroir et s'y occuper de l'éducation des enfants. En retour le Comité s'engageait envers elles, entre autre chose, à meubler la maison, fournir l'eau, le chauffage et l'éclairage, et à payer d'avance à chacune des cinq sœurs pour sa nourriture et son entretien, une pension mensuelle de 60 francs. Je dirai comment ces clauses ont été remplies. La nourriture et l'entretien des enfants à recevoir, n'étant pas compris dans le contrat, devaient être nécessairement à la charge de M. Cata qui quêtait pour l'œuvre dont il était le fondateur.
- « Le Comité. On peut dire que ce Comité a été un mensonge en action et une arme déloyale entre les mains de M. Cata. Ce Comité était composé de gens de bonne foi, qui, en signant le Contrat, pensaient donner un témoignage de sympathie au fondateur de l'Œuvre et à l'Œuvre elle-même en faveur de laquelle ils offraient leur petite obole en se privant peut-être du nécessaire. M. Cata les a tout simplement fait servir à ses vues, en abusant de leur confiance. Il est

possible que beaucoup d'entre eux aient compris cela dès le commencement, ce qui expliquerait leur défection.

- « M. Cata, en faisant signer le contrat aux membres du comité, ne les obligeait que pour un temps, et prenait lui-même, envers eux, l'engagement de soutenir l'œuvre par ses quêtes (Déclaration, Septembre 1889). Ce fut sur la foi de ces paroles qu'ils signerent le contrat. Devant eux donc, M. Cata seul était responsable.
- « Une copie de ce contrat fut envoyée à la Supérieure générale des Thérésiennes, et un autre à l'Évêché d'Oran. Le procédé était régulier. Seulement sur la copie envoyée en Espagne, il n'y avait que quatre signatures, et il y en avait trente sur celle envoyée à l'Évêché. Ce luxe de signatures était destiné à faire croire à la solidité des engagements et à enlevér l'approbation épiscopale. M. Cata l'a avoué plus tard.
- « L'Évêché ne s'y trompa pas; il comprit que les quêtes de M. Cata devaient suffire à tout. Il crut à l'honnêteté des signataires et aux engagements que M. Cata prenaît en leur nom (Lettre de Mgr Ardin à la Supérieure Générale des Thérésiennes, 8 octobre 1883). Mais il lui avait fait savoir qu'il lui laissait toute la responsabilité des engagements pris (30 septembre 1883).
- « Donc, vis-à-vis de l'Évèchė, M. Cata seul est responsable du contrat passe avec les religieuses Thérésiennes.
 - « Il l'est aussi vis-à-vis de ces religieuses.
- « De fait, malgré les contradictions où il est tombé, M. Cata a toujours agi comme seul responsable. Quoi qu'en dise le contrat, c'est lui qui engageait les Sœurs à venir; lui seul, sans dénoncer le contrat, une fois le Comité disparu, a continué de recevoir les services des Sœurs en faveur de l'œuvre.
- « Pour ce qui est du Comité, ayant fini sa mission de donner plus de poids au contrat aux yeux de l'Évêché, il s'est effacé peu de temps après l'arrivée des Sœurs, sans laisser ni comptes, ni procès verbaux, ni trace de sa démission ». Après avoir fourni à l'appui des faits significatifs, et relaté la condition misérable dans laquelle avaient vécu les sœurs Thérésiennes obligées plus d'une fois d'aller mendier leur pain, le prélat continue:
- « Mais en août 1886, M. Cata sentit le besoin de s'appuyer sur le Comité pour se faire donner raison, bien qu'il eût tous les torts, contre M. de Osso, fondateur des Thérésiennes, qu'il calomniait. Je le prouverai plus tard. Il réunit trois ou quatre membres du Comité éteint qui délibérèrent ou firent semblant de délibérer, ni plus ni moins que si ce Comité, comme tel, avait toujours existé. Il s'agissait de leur faire dire : que les Sœurs qui venaient de recevoir 1000 trancs (M. Cata disait 2000 francs) de la « Revista Popular » de Bar-

celone, se les étaient appropriés injustement, puisqu'en dehors de cette somme elles avaient déjà reçu du Comité bien plus que ce qui leur était dû d'après le contrat. M. Cata présenta à ce semblant de Comité un compte qu'il venait de demander à la Supérieure de l'Asile, et il lui fit faire un autre compte d'après ses propres indications ».

D'après ce compte fantaisiste, que le rapport reproduit tout au long, et dans lequel la nourriture des enfants ne figure pas pour un centime, « les Sœurs qui pour se nourrir, elles et les enfants, avaient dû souvent mendier leur pain, devaient encore à M. Cata mille et un francs!! »

- « Ce prétendu Comité, poussant jusqu'aux dernières limites sa complaisance absurde, déclara « que ce compte était de toute justice ».
- « Je l'ai fait examiner par plusieurs personnes, l'épithète la plus bienveillante qu'il a mérité est celle « de malhonnête ». Il n'est qu'un échantillon des comptes de M. Cata.
- « Mais il vint une autre circonstance, trois ans plus tard, où M. Cata fut intéressé à ce que cette démission eût été donnée à ce moment-là (Août 1886). Il réunit de nouveau les survivants du Comité (25 septembre 1886) et il leur fit déclarer qu'oui, qu'à ce moment-là ils avaient donné leur démission en masse. En faut-il davantage pour prouver la mauvaise foi de Cata? Eh bien! dans cette déclaration il est dit en outre que l'intention du Comité, en allouant, dans le Contrat, deux francs par jour à chaque sœur, n'était pas absolue, mais conditionnelle, c'est-à-dire devant être remplie si toutefois les Sœurs ne pouvaient pas se suffire avec les aumônes d'Oran et la part des quêtes de M. Cata; et que si le Comité n'avait pas tenu l'engagement, c'était parce qu'il avait cru que les cinq Sœurs se suffisaient et au-delà, puisque la Maison-mère en avait envoyé un plus grand nombre.
- « J'avais raison de dire que le Comité avait été un mensonge en action et une arme déloyale entre les mains de M. Cata. Lui, avec ses quêtes, se serait acheté une maison; les pauvres gens du Comité qui se sont privés un moment du nécessaire, seraient responsables du contrat; et les Religieuses ne pourraient avoir recours contre personne parce que le Comité n'existe plus et que le Contrat est sous seing privé!!
- « RELIGIEUSES DE LA COMPAGNIE DE Ste THÉRÈSE. Les Religieuses Thérésiennes vinrent à Oran, sur la foi du contrat. Elles furent installées canoniquement le 17 février 1835, en vertu de la lettre de Mgr Ardin (8 octobre 1833), confirmée plus tard par une ordonnance épiscopale du 22 levrier 1836.
 - « Ge contrat, tout en leur assurant une modeste subsistance, laissait

un vaste champ à leur dévouement et à leur charité. Elles n'étaient pas mieux partagées que n'importe quelle autre Communauté se vouant à une œuvre. Elles avaient d'autant plus droit à leur nourriture et à leur vêtement qu'elles venaient de loin travailler dans un pays inconnu pour elles; que leur Fondateur et les prêtres de la Compagnie, par leurs relations et leurs prédications, aidaient volontiers M. Cata dans ses quêtes; que le nom et les vertus des religieuses étaient mis en avant par M. Cata dans ses appels à la charité (Revista popular de Barcelon Expositian à Son Em. le Card. Arch. de Tolède. Mémoire, etc.); qu'elles enfin et leurs enfants étaient l'œuvre vivante pour laquelle les aumônes étaient données en majeure partie et qu'elles étaient dans le besoin (ibid). Ces considérations aussi bien que sa parole engagée étaient lettre morte pour M. Cata.

« Cela n'a pas empêché les sœurs de remplir leur devoir jusqu'au bout ».

Le Prélat fait ensuite l'éloge des sœurs, tant en son nom qu'au nom du clergé et des habitants d'Oran. Il poursuit : « L'œuvre qu'elles sont venu faire s'est développée tout doucement grâce à leurs sacrifices. Elle était dans son épanouissement lorsque M. Cata les a chassées. Asile, double ouvroir, école, œuvre de catéchismes, de surveillance des enfants aux offices et de leur communion fréquente, vocations religieuses qu'elles ont su développer, ces sœurs ont suffi à tout, au milieu souvent de la plus grande détresse qu'elles ont supporté avec joie et que Dieu seul connaissait. Car l'enquête a découvert qu'elles ont manqué de pain. J'ai dit qu'elles ont dû souvent aller le mendier: c'est un fait. Mais la charité d'Oran avec la petite pension scolaire de quelques-unes des enfants qui pouvaient payer étant tout à fait insuffisante, la Maison-Mère, sans grever en rien le contrat, a fourni de nouvelles Sœurs avec la mission spéciale de travailler pour soutenir l'œuvre par le produit de leur travail. Leur silence était aussi absolu au sujet de leur détresse qu'il l'a été plus tard au sujet des agissements de M. Cata et des injures que lui et son domestique ne se sont pas fait faute de leur prodiguer. Ce silence devait même être observé vis-à-vis de leur Fondateur et de leur Supérieure générale, si je dois en juger par ce fait, que jamais une plainte d'eux contre M Cata n'est arrivée à l'Evêché. Ceci explique pourquoi l'Autorité diocésaine n'a pas agi plus tôt. Il a fallu que M. Cata se plaignît lui-même, qu'il se posât en victime, pour découvrir qu'il jouait là un rôle peu digne d'un prêtre.

« M. Cata prétendit, en juin 1886, que M. de Osso, fondateur des Thérésiennes, s'était attribué une somme de 2000 francs, produit d'une souscription publique ouverte par M. Cata dans la « Revista popular » de Barcelone, pour les « enfants pauvres

d'Oran » (Plainte de M. Cata à l'Evêque d'Oran, mars 1891). Cela aurait été vrai, que M. Cata n'aurait pas eu raison de traiter une et plusieurs fois de voleur M. de Osso, ni d'employer des mauvais procédés envers les Sœurs, puisqu'en définitive, si les fonds étaient « destinés aux enfants », ces enfants étaient, de fait, à la charge des Sœurs. Ces fonds d'ailleurs pouvaient leur arriver bien plus sûrement, que d'autres sommes recueillies par M. Cata, avec la même destination, et qui n'ont jamais servi à nourrir une seule enfant ».

C'est ce prétexte, qui, grossi et dénaturé, servit à M. Cata à expulser les Sœurs.

Au fond, ce qu'il voulait, c'était « de chasser les sœurs juste au moment où il avait tout préparé pour réaliser son plan; la création d'une nouvelle Congrégation; une Congrégation à lui, tout à fait dévouée à ses ordres. C'est là la raison cachée de ses agissements tortueux: M. Cata voulait être fondateur ».

Les soi-disant « Africanistes ». — « Au commencement, M. Cata se serait contenté de ce que les Thérésiennes, sans tenir compte de leurs Constitutions ni de leurs Supérieurs, obéissent simplement à sa volonté. Plus tard il insinua lui-même à la Supérieure de l'Asile de laisser là les Supérieurs et leurs Règles et de se constituer en communauté indépendante, dont naturellement il aurait été le Supérieur. Les réponses dignes des Sœurs durent lui faire comprendre qu'il leur donnait un mauvais conseil qui ne serait pas suivi. C'est alors que jaillit dans sa tête l'idée de fonder une Congrégation religieuse. Elle devait être de vastes proportions. Le personnel de cette vaste congrégation était déjà représenté à cette époque par deux jeunes filles qui perfectionnaient leur instruction à l'Asile. M. Cata voulait fonder avec elles une Congrégation pour remplacer la Compagnie de Sainte-Thérèse à l'Asile-Ouvroir.

« Mais le temps n'était pas venu d'exécuter ce plan. Les bâtiments de l'Asile-Ouvroir n'étaient pas entièrement payés, et M. Cata avait besoin des Thérésiennes. Il fallait, en effet, le nom, les vertus et les succès de ces religieuses pour attirer des aumônes vers l'œuvre et finir de payer les constructions.

« D'un autre côté, à Oran, les mêmes vertus et les succès des Thérésiennes leur avaient acquis une grande sympathie, de la popularité même, et il fallait longtemps et une grande adresse pour les leur faire perdre dans l'esprit du public. Le travail sourd de détraction devait aller lentement et il fallait en outre lasser, par des mauvais traitements, la patience des Sœurs et les obliger à partir.

« Enfin, il fallait encore faire croire aux Comités et aux bienfaiteurs d'Espagne que les vertus et les succès dont il avait fait l'éloge étaient l'apanage de sa propre Congrégation ».

Il serait trop long d'entrer dans le détail des manœuvres déloyales faites dans ce but par M. Cata, qui induisit en erreur le Card. Archev. de Tolède.

- « La ruse ne lui avait pas servi. Il a employè la violence. Passant par dessus toutes les convenances, il installa ses personnes dans les bâtiments de l'Asile-Ouyroir; dès lors, elles se posèrent ouvertement en remplaçantes des Thérèsiennes; avec une audace sans nom, elles vinrent prendre place dans leur chapelle; et ayant quitté l'habit fantaisiste que M. Cata leur avait donné, elles prirent, à le confondre, celui des Thérésiennes (mars 1891).
- « M. Cata voulut aussitôt chasser celles-ci par la voie des tribunaux (19 mars). Je l'avertis paternellement des peines qu'il allait encourir. Alors, se posant en propriétaire de l'Asile, il me demanda leur renvoi dans une plainte motivée, où il exposait tous les griefs qu'il prétendait avoir contre elles, et il repartit pour l'Espagne. Je me promettais beaucoup de ce voyage, sachant qu'il devait se trouver à Madrid avec le fondateur des Thérésiennes. Ils se trouvèrent en effet, dans une réunion présidée par Mgr de Madrid (8 avril 1891), à laquelle assistait M. le Consul d'Espagne à Oran, que j'avais prié d'intervenir pour le bien de la paix et pour couper court au scandale qui se produisait à Oran. Le fondateur des Thérésiennes y fut d'une courtoisie parfaite, abandonnant au nom de la Congrégation des Thérésiennes tous les droits que leur donnait le contrat, si cela pouvait servir à enlever désormais tout malentendu. M. Cata y conserva un entêtement à faire pitié. Cet entêtement était rendu évident par la lettre qu'il écrivit à mon Vicaire général, après cette réunion (Lettre de M. Cata, du 27 avril 1891).
- « Voyant alors que toute ma patience et ma bonté ne servaient de rien, je fis ouvrir une enquête sur la plainte que M. Cata m'avait présentée contre les Thérésiennes. L'enquête fut lue en plein conseil épiscopal; celui-ci décida à l'unanimité que M. Cata était simple administrateur de l'Œuvre à biens ecclésiastiques; que ses griefs contre les Thérésiennes manquaient de loyauté et de vérité, qu'il était débouté de sa demande et les Thérésiennes confirmées avec éloge dans le poste où elles avaient été installées canoniquement en vertu du chapitre III, Sess. XXV De reformatione, du Saint Concile de Trente et de l'article 130 de nos Statuts synodaux, etc. etc. (Enquête Conclusions 14 mai 1891).
- « Ces conclusions l'urent signifièes à M. Cata; et une copie fut envoyée à Mgr de Madrid, pour qu'il pût l'aider de ses conseils.
- « M. Cata reçut les Conclusions le 22 du mois de mai. Immédiatement, et sans m'en accuser réception, il télégraphia à son mandataire (le 23): « Agissez vite ». Celui-ci reçut le télégramme le 24 —

et le 25, il assigna par huissier les Sœurs à comparaître le 28 devant le tribunal civil « pour s'entendre condamner; disait la citation, à déguerpir (sic) de l'Asile-Ouvroir, dans la huitaine ». Le mandataire aurait dit dans cette circonstance: « S'il importe peu à M. Cata d'être excommunié et de déchirer sa soutane, à moi il m'importe bien moins ». Le mandataire, en esset, se posait en laïque et en athée, ne pouvant pas être atteint, disait-il, par les lois de l'Église. J'étais en tournée pastorale, et mon Vicaire général, voyant ses démarches inutiles, écrivit, le 27 mai, à M. Cata, l'avertissant de nouveau de la censure du Chap. I, VII, Cogentes, et en plus de celle I, VI, impedientes de la Const. Apostolicæ Sedis, qu'il allait encourir. Copie en sut envoyée encore quelques jours plus tard à Mgr de Madrid, afin qu'il connût la situation, puisque M. Cata se targuait saussement de sa saveur (Lettre de M. Cata du 1er juin 1891). J'écrivis aussi à Tolède.

« Le 28, le tribunal civil, « vu le titre civil de propriétaire de M.Cata, vu que celui-ci ne voulait plus tolèrer les Sœurs dans sa propriété », condamna celles-ci à sortir dans trois mois. Aussitôt que M. Cata connut cette sentence, il me télégraphia: qu'il en appelait de la mienne au Saint-Siège.

« C'est dans ces tristes circonstances et pour parer au grand scandale qui se produisait, que j'eus recours au Saint-Siège (3 juin) lui demandant conseil et appui. J'écrivis en même temps à M. Cata agréant son appel, tout en lui disant que celui-ci ne pouvait pas avoir un caractère suspensif, par conséquent que les ordres que je lui avais donnés dans mes conclusions devaient être obéis à jour fixe.

« Il n'en a jamais tenu aucun compte; au contraire: au lieu de poursuivre immédiatement l'appel devant le Saint-Siège, il a laissé passer près de trois mois, afin probablement que la sentence en appel ne l'obligeât pas à arrêter celle du tribunal civil, dont l'exécution ne dépendait que de lui. En attendant, les trois mois accordés étaient longs pour son impatience; et ses affidés ont tenu à augmenter le scandale à Oran en répandant toute sorte de propos injurieux contre les sœurs. Les « Africanistes » attiraient le monde chez elles, se posaient toujours, comme je l'ai dit, en remplaçantes des sœurs, et aidaient aux vexations qu'on leur faisait.

« Le mandataire agissant au nom de M.Cata leur rendait leur séjour à l'Asile insupportable par vexations officielles et particulières.

« J'ai dit que le Rescrit (31 juillet 1891) de la S. Congrégation lui commandant de m'obéir, me revint sans trouver son adresse.

« Quelques jours après (21 août) il poursuivait son appel devant le Saint-Siège; et sans attendre sa décision et malgré mes protestations, le 29 août il consommait le scandale d'employer la force pour expulser les Sœurs. Elles furent chassées de la même façon que les

impies chassent les personnes religieuses. Les soi-disant Africanistes se moquant de mon autorité se mettaient à leur place, et avec une impudence sans pareille, elles se posaient en victimes des Thérésiennes. Elles se posaient en Religieuses et me demandaient la faveur de la Sainte Réserve. Ainsi restait fondée à Gran, d'après M. Cata, sa « nouvelle Congrégation ».

Hisce præmissis, proposita sunt resolvenda.

DUBIA.

- 1. Utrum et quomodo Sac. Cata pertineat proprietas, vel simplex administratio Asyli in casu?
- 11. Utrum et quomodo sustineatur expulsio Sororum Theresianarum ab Asylo, et utrum Sac. Cata dum easdem expulerit incurrerit ecclesiasticas censuras in casu?
- III. Utrum prædictus teneatur removere a directione Asyli sic dictas « Africanistas » in casu ?

Emi Patres maturo judicio sententiam dixerunt:

Ad I et II. Negative in omnibus et amplius.

Ad III. Affirmative et amplius et ad mentem. Mens est: Sac. Cata suspensum remanere a divinis usquedum: 1º plenam executionem non dederit præsenti decisioni; 2º se purgatum habuerit erga Episcopum et datum scandalum convenienti modo non reparaverit; 3º sese præbuerit dispositum ad transferendum titulum civilem Asyli in favorem aliarum personarum, si et eo modo quo Episcopus expedire judicaverit.

Nous ne ferons qu'une remarque en terminant la: reponse à la deuxième question étant: « Negative in omnibus », il faut en conclure que M. Cata n'a pas encouru les excommunications portées par la Constitution Apostolicæ Sedis, malgre les déclarations de l'évêché d'Oran. En esset, il ne s'agit point ici d'un empêchement proprement dit apporté à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tel qu'il est nècessaire pour encourir l'excommunication portée par l'article 6: « Impedientes », etc.; nous sommes plutôt en prèsence d'une résistance coupable aux décisions de l'autorité compétente. Quant à l'excommunication portée par le nº 7: « Cogentes », il résulte de déclarations répétées du S. Office qu'elle n'atteint pas les personnes qui citent les clercs devant les tribunaux séculiers, mais seulement les auteurs des lois contraires au privilège du for (Cf. cidessus, p. 415).

V. - S. C. DES INDULGENCES

1º Prière indulgenciée à S. Camille de Lellis (1).

BEATISSIME PATER,

Pater Joannes Mattis, Generalis Præfectus Ministris Infirmorum, ad pedes S. V. humiliter provolutus, Eamdem exorat ut indulgentia ditare dignetur sequentem orationem in honorem S. Camilli de Lellis, quoties a Christifidelibus recitabitur, quocumque idiomate. Ex quo enim S. V. dignata est prædictum Sanctum constituere in protectorem infirmorum et patronum hospitalium, undique petitur ejusdem Sancti imago, quæ adnexam habeat congruam orationem.

PRIÈRE A SAINT CAMILLE DE LELLIS.

Glorieux saint Camille, protecteur spécial des pauvres malades, qui vous êtes consacré pendant quarante ans, avec une charité vraiment héroïque, au soulagement de leurs misères spirituelles et corporelles, daignez les secourir avec plus de générosité, maintenant que vous jouissez de la béatitude céleste et que l'Église les a confiés à votre puissante protection. Obtenez-leur de Dieu la guérison des maux dont ils souffrent, ou la patience et la résignation chrétenne qui les sanctifie et les fortifie à l'heure de leur trépas; demandez pour nous, en même temps, la grande grâce de vivre et de mourir, à votre exemple, dans la pratique de la divine charité. Ainsi soit-il! Pater et Ave.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, universis Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote recitaverint præfatam orationem, benigne concessit semel in die lucrandam Indulgentiam bis centum dierum, defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Februarii 1894.

Fr. IGNATIUS, Card. PERSICO, Prwf. ALEXANDER, Archiep. NICOPOLIT. Secret.

(1) Nous donnons une traduction latine de la supplique et une version française de la prière; l'une et l'autre étant rédigées en Italien.

2º Indulgences accordées aux membres de la pieuse Union de saint Antoine de Padoue.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. P. Francisci Assisiensis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit quod in ecclesia sancti Antonii Patavini prope Archibasilicam Lateranensem canonice erecta fuit pia Unio in honorem ejusdem sancti Thaumaturgi. Jamvero ut Christifideles huic piæ Societati nomen dare magis excitentur, a S. V. enixe implorat consuetis conditionibus lucrandas et animabus in Purgatorio detentis applicabiles:

- 1º Indulgentiam plenariam in die adscriptionis vel dominica sequenti;
 - 2º Item plenariam in festo S. Antonii, die 13 Junii;
- 3º Ilem plenariam in die Translationis ejusdem, quæ die 15 (sic) Februarii quotannis in Ordine franciscali recolitur;
- 4º Omnibus Piæ Unionis fidelibus, qui devotionem tredecim continuatarum feriarum tertiarum, jam late propagatam, quolibet anni tempore pie egerint, ad Dei gloriam et ejusdem Sancti honorem, pro qualibet feria tertia prædicta, indulgentiam pariter plenariam;
- 5° Omnibus pariter sodalibus qui novemdiales preces in honorem ejusdem sancti Thaumaturgi, quolibet anni tempore, devote peregerint, in uno ex his novem diebus indulgentiam etiam plenariam;

6. Tanden plenariam in mortis articulo.

Insuper orator humillime efflagitat sequentes partiales:

300 dierum in singulis diebus prædicti sacri novemdialis;

100 dierum pro sodalibus qui quotidie recitant ter Gloria Patri in gratiarum actionem SSmæ Trinitati quæ tantam intercessionis potentiam S. Thaumaturgo elargiri dignata est;

100 dierum pariter sodalibus quoties ii aliquam orationem effundunt ad intentionem piæ Unionis capite primo expressas statutorum piæ Unionis, vel pauperibus aliquam erogant eleemosynam aliudve opus misericordiæ adimplent;

100 denique dierum quotidie singulis sodalibus qui in signum venerationis numisma S. Antonii Patavini devote gestaverint, vel domi pie servaverint.

Quam gratiam etc.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, Christifidelibus præfatæ Piæ Unionis nomen dantibus Indulgentias uti infra benigne concessit, nimirum *Plenarias*:

1º Die adscriptionis vel die Dominico eamdem adscriptionem immediate sequenti;

2º Die festo S. Antonii Patavini Conf. Piæ Unionis Patroni cœlestis; nec non

3º Translationis ejusdem Reliquiarum, qua recolitur quotannis die 25 (sic) Februarii;

4º In tredecim feriis tertiis continuis quovis tempore, sed semel in anno tantum, iis sodalibus qui memoratis feriis pium aliquod exercitium in honorem ejusdem Sancti devote peregerint; dummodo in singulis enunciatis diebus vere pænitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel etiam publicum oratorium visitaverint, ibique ad mentem Sanctitatis Suæ aliquamdiu pie oraverint;

5º In mortis articulo, si item vere pænitentes, confessi, sacraque suscepta communione, vel, si hæc præstare nequiverint, saltem contriti semel SS. Jesu nomen ore, sin minus corde, devote invocaverint.

Partiales vero iisdem Sodalibus tributa est:

1° Septém annorum totidemque quadragenarum in singulis novemdialium precum diebus immediate præmittendarum ante festum eiusdem Sancti, quod die 13 Junii celebratur;

2º Centum dierum semel in die devote recitantibus ter Gloria Patri in gratiarum actionem SSmæ Trinitati ob mira dona eidem Sancto tributa:

3º Pariter centum dierum, item semel in die, aliquam precem effundentibus ad fines assequendos quos sibi proponit Pia Unio.

Quas omnes Indulgentias eadem Congregatio declaravit fore etiam applicabiles animabus igne Purgatorio detentis.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 4 Maii 1894.

Fr. Ignatius, Card. Persico, Præf.
ALEXANDER, Archiep. Nicopol. Secret.

VI. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS ET S. C. DES INDULGENCES

Documents relatifs aux deux Archiconfrérics érigées en l'Église du vœu national, à Montmartre.

La célèbre constitution Quicumque, de Clément VIII, et bien d'autres décisions ultérieures du Saint Siège, interdisent l'érec-

tion dans le même lieu, à plus forte raison dans la même église, de deux confréries « ejusdem nominis et instituti ». Sans parler ici des exceptions que peut recevoir cette règle, qu'il suffise de rappeler que la défense générale, par cela même qu'elle est une restriction, doit être interprétée strictement. C'est ainsi que dans la récente décision in Basileen. (Canoniste, mai, p. 307), la S. C. a laissé subsister ensemble (in eodem loco, autant qu'il est permis d'en juger) deux confréries, l'une du Sacré-Cœur, l'autre de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur. Il suffit que les deux confréries ne soient pas exactement ejusdem nominis et instituti. Par application du même principe, nous voyons érigées, dans la même église du vœu national, à Montmartre, deux Archiconfréries, qui ont sans doute entre elles plus d'un point de contact, mais qui sont cependant distinctes.

La première, plus ancienne et bien connue, est l'archiconfrérie du Sacré-Cœur. Depuis longtemps érigée en archiconfrérie, elle ne pouvait cependant faire des agrégations hors de France; elle est maintenant autorisée à les faire pour tout l'univers catholique. A cette occasion, elle a dû légèrement modifier son titre, et elle s'appelle dorénavant « Archiconfraternitas SSmi Cordis Jesu pro libertate Romani Pontificis, et salute universæ societatis ». Au décret de la S. C. des Indulgences qui autorise cette modification, nous en joignons trois autres: l'un est une riche concession d'indulgences; l'autre contient une modification dans l'invocation quotidienne de l'association; le troisième facilite l'acquisition des indulgences pour l'adoration perpétuelle, en union avec celle de Montmartre.

La seconde archiconfrérie a d'abord été érigée canoniquement par l'autorité diocésaine sous le titre « Orationis et pœnitentiæ in unione cum SSmo Corde Jesu ». En lui accordant les indulgences qu'elle sollicitait, la S. C. en a modifié le titre et en a fait « Sodales Orationis et Pœnitentiæ in obsequium SSmi Cordis Jesu ». Bien que rien dans le décret ne l'indique, nous pensons que la Congrégation a voulu écarter ce que pouvait présenter d'incorrect l'expression : « prière et pénitence en union avec le Sacré-Cœur » ; elle y a sans doute vu une analogie avec le titre prohibé de « Cœur de Jesus pénitent » (1). Presque aussitôt a paru le Bref qui érigeait l'association en archiconfrérie, avec pouvoir d'agréger les confré-

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1893, p. 540.

ries « ejusdem nominis et instituti », non seulement en France, mais « ubique terrarum ». De plus, par une faveur spéciale, tous ceux qui avaient déjà donné leurs noms à l'Association ou à l'Archiconfrérie du Sacrè-Cœur, et accomplissent les œuvres prescrites, sont agrégés ipso facto. Voici maintenant les textes : nous les devons tous à l'obligeante communication du R. P. Lemius, supérieur de l'Église du Vœu National.

1º Archiconfraternitas SSMI Cordis Jesu pro libertate Romani Pontificis et salute univers. E societatis. — Approbatur novus titulus, et fit facultas aggregandi per universum orbem.

BEATISSIME PATER,

Joannes Baptista Lemius e Congne Oblatorum B. M. V. Immaculatæ, Rector Ecclesiæ SSmo Cordi Jesu dicatæ in Monte Martyrum (vulgo *Montmartre*) in Archidiæcesi Parisiensi, ad pedes S. V. humillime provolutus exponit:

Quod in Præfata Ecclesia sedem habet Sodalitas SS. Cordis Jesu jamdiu per Rescriptum Apostolicum titulo ac privilegiis Archiconfraternitatis ornata et hac instructa facultate, ut, cunctis cœteris sodalitatibus ejusdem nominis et ejusdem finis in tota Gallia existentibus, affiliationis litteras concedere valeat.

Crescente porro ejusdem Ecclesiæ fama, in eam concurrentibus ex universo Orbe populis, factum est ut a præfata Archiconfraternitate permultæ Sodalitates externæ ex iis præcipue quæ a Missionariis Gallicis reguntur, aggregationem poscant.

Quapropter obsecrat orator ut memorata facultas aggregationis ad universum orbem extendatur. Hac porro occasione postulat ut titulus ipsius Archiconfraternitatis aliquatenus immutetur, hac formula expressus « Archiconfraternitas SSmi Cordis Jesu pro libertate Romani Pontificis et salute universæ Societatis ». Quippe talis titulus nedum respondit fini, quem sibi speciali modo huc usque præstituit memorata Archiconfraternitas, sed etiam temporum adjunctis quibus et Romani Pontificis libertas impetitur et universa Societas in ruinam præceps ruit.

Et Deus...

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque reliquiis præposita, utendo specialibus facultatibus a SS. Dno N. Leone P.P. XIII sibi tributis ad effectum de quo agitur benigne annuit ut supradicta Archiconfraternitas sub titulo SSmi Cordis Jesu in memorata Ecclesia jam canonice erecta et facultate pollens per universam Galliam sibi aggregand ejusdem Nominis et Instituti Confraternitates, valeat etiam alias per universum orbem erectas sub novo titulo in precibus relato qui

per præsens Rescriptum recognoscitur et approbatur, vel in posterum erigendas perpetuo sibi adsciscere eisque communicare Indulgentias, privilegia, ceterasque gratias spirituales, dummodo vere sint communicabiles, quibus dicta Archiconfraternitas jam exornata existit, servatis tamen Constitutionibus Apostolicis et præsertim illa s. m. Clementis VIII quæ incipit « Quæcumque » aliisque de jure servandis.

Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Rome ex Secretaria ejusdem S. C., die 30 Martii 1894.

Fr. Ignatius, Card. Persico, Prefectus.

† A. Archiep. Nicopolit. Secretarius.

2º Archiconfraternitas SSMI Cordis Jesu pro libertate Romani Pontificis et salute universæ societatis. Indulgentiis ditatur Adoratio perpetua SSmi Cordis Jesu.

BEATISSIME PATER,

Sac. Joannes Baptista Lemius, Congregationis Oblatorum B. M. V. Imm., rector Ecclesiæ SSmi Cordis Jesu in Monte Martyrum (vulgo *Montmartre*) in diœcesi Parisiensi erectæ, ad pedes S. V. humillime provolutus exponit:

Quod in dicta Ecclesiæ canonice jamdiu instituta est pia Sodalitas sub titulo SSmi Cordis Jesu. Porro lapsu temporis succrescente Sodalium amore erga SSmum Cor, paulatim factum est ut ex his Sodalibus ferventiores quamplurimi aliam veluti Societatem inierint, quadruplici proposito fine:

. 1º Continuo ac ferventiori cultu SSmum Eucharistiæ Sacramentum prosequendi, quod eminet inter amoris pignora a SSmo Cordehominibus exhibita:

2º Dolendi super peccata quæ Cor amantissimum dilacerant, super ea præsertim quæ, ut sacrilegia et profanationes, venerabile hoc Sacramentum directe impetunt;

3º Impetrandi ut, omnibus divino amori amorem rependentibus, omnibus adveniat Regnum Christi individuis, familiis, societatibus;

4º Adipiscendi, ut in Corde Jesu omnes Cor unum facti, vires jungant ad tuendam et propagandam Religionem Catholicam.

Quæ omnia per sequentia media prosequitur Sodalitas:

1º Sodales Adorationis perpetuæ SSmi Cordis Jesu vicissim et ordinatim orationi tam mentali quam orali horam unam impendunt, alii quidem quater in anno, alii semel in mense, alii semel in hebdomada;

2º Sunt etiam viri Christiani qui coram SSmo Sacramento exposito excubias nocturnas inter orationes agunt.

Porro ad augendum magis ac magis fervorem Sodalitatis, hancque

latissime diffundendam, humiliter et enixe petit Orator ut S. V. Indulgentiam plenariam Sodalibus concedere dignetur:

- 1º Festo Epiphaniæ; feria V in Cœna Domini, festo SSmi Sacramenti; et semel mense Junio, die cujusque arbitrio eligendo;
- 2º Ea die qua vel semel in tempore trimestri, vel semel in mense, vel semel in hebdomade pro classium diversitate in adorationem SSmi Sacramenti horam integram insumunt;
- 3° Ea die qua intersunt illis Congregationibus in quibus processio SSmi Sacramenti peragitur;
- 4º Speciatim viris illis Christianis Sodalitati adscriptis qui inter octavam vespertinam et sextam matutinam, hora integra coram SSmo Sacramento pernoctant. Quam quidem indulgentiam lucrari poterunt, sive ad S. Communionem accedant prima die, sive secunda ex illis duabus quas dividit nox in qua fit adoratio.

5º Sodalibus qui Zelatores sunt, semel in mense item die cujusque arbitrio eligendo.

Dummodo præfatis singulis diebus præter integram horam qua vel mentali aut orali oratione vacaverint, etiam vere pænitentes, confessi ac S. Communione refecti, Ecclesiam Sodalitatis aut aliam quamcumque seu publicum Oratorium devote visitaverint et inibi pias ad Deum preces juxta mentem S. V. effuderint.

Quod Deus...

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione, Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 30 Martii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus.
† A. Archiep. Nicopolit. Secretarius.

3º Archiconfraternitas SSMI Cordis Jesu pro libertate Romani Pontificis et Salute uninersæ societatis. Immutatur invocatio quotidiana.

BEATISSIME PATER,

Joannes Baptista Lemius, Sacordos e Congregatione Oblatorum B. M. V. Imm., Rector Ecclesiæ SSmi Cordis Jesu in Monte Martyrum (vulgo *Montmartre*) in Archidiœeesi Parisiensi erectæ, ad pedes S. V. humillime provolutus enixe-postulat ut in erectione Archiconfraternitatis SSmi Cordis Jesu ad hoc quod omnes ex quavis gente fideles, indulgentias eidem concessas lucrari possint, mutare liceat

hæc verba: « Ayez pitié de la France » in hæc alia « Sanctifiez notre Patrie ».

Et Deus.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a S. S. D. N. Leone P. P. XIII sibi specialiter tributis benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expéditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 Martii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus.
† A. Archiep. Nicopolit., Secretarius.

4º Extenduntur indulgentiæ pro adoratione perpetua et solemni SSmi . Cordis Jesu.

BEATISSIME PATER,

Sacerdos Joannes Baptista Lemius, e Congregatione Oblatorum B. M. V. Imm. Rector Ecclesiæ SSmi Cordis Jesu in Monte Martyrum erectæ in Archidiæcesi Parisiensi, ad pedes S. V. humillime provolutus exponît:

Quod Indulgentia plenaria jampridem concessa fuit omnibus Christifidelibus qui per dimidiam horam coram SSmo Sacramento oraverint, illis in ecclesiis ubi quotannis die definita, per 24 horas integras solemnis peragitur SSmi Sacramenti adoratio in unione cum adoratione illa quæ in memorata Ecclesia SSmi Cordis nunquam intermittitur.

Porro, 1º Non paucæ sunt Ecclesiæ in quibus hujusmodi adoratio ad 24 horas non potest protrahi, ita ut nocturno tempore omnino opus sit ab adoratione desistere ob varias locorum et personarum circumstantias.

2º Non paucæ iterum in quibus non semel in anno peragitur, sed sæpius, imo etiam semel in mense.

Quaproper enixe postulat Orator: 1° Ut, si solemnis expositio ad 24 horas protrahi nequeat, ad 12 horas coarctari liceat, legitima tamen de causa a supremo Moderatore Archisodalitatis SSmi Cordis in eadem Ecclesia supra Montem Martyrum erecta recognita et approbata; 2° Ut in locis ubi pluries in anno, imo et semel in mense, fit adoratio SSmi Sacramenti in unione cum illa quæ quotidie in Monte Martyrum Parisiis peragitur, prædictam Indulgentiam Plenariam lucrari possint fideles quater in anno, servatis tamen iisdem conditionibus quæ ad eam lucrandam sunt impositæ.

Et Deus

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. Dno N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 19 Aprilis 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, Præfectus. † A. Archiep. Nicopolit, Secretarius.

5º SODALITAS ORATIONIS ET PŒNITENTLÆ IN OBSEQUIUM SSMI CORDIS JESU. Indulgentiis ditatur.

BEATISSIME PATER,

Sacerdos Joannes Baptista Lemius e Congregatione Oblatorum B. M. V. Imm., Rector Ecclesiæ SSmo Cordi Jesu in Monte Martyrum (vulgo Montmartre) dicatæ in Archidiæcesi Parisiensi, ad pedes S. V. humiliter provolutus exponit, quod in dicta Ecclesia canonice erecta est pia Sodalitas sub titulo « Orationis et Pænitentiæ in unione cum SSmo Corde Jesu», cujus finis est: 1º Orationes supplicationesque ad Deum extollere ut errantes homines resipiscant, vitam christianam amplectantur et Jesum Christum diligant opere et veritate, omnesque inter se concordes pro catholica Religione tuenda et promovenda adlaborent; 2º Pænitentiam agere pro hominum peccatis in dies ingravescentibus ut divina Majestas placetur.

Quæ omnia sequenti modo Sodales assequi nituntur, nimirum ipsi in tres classes dividuntur, una die vel (a) quolibet mense, vel (b) bis in mense, vel (c) singulis hebdomadis, serie quadam continua et ordinata vacant orationi et piis pænitentiæ exercitiis, ita ut nulla dies intercedat, qua SSmo Cordi Jesu non exhibeatur obsequium orationis et pænitentiæ.

Porro ut finis hujus piæ Sodalitatis qui tam apte præsentibus calamitatibus, quibus angitur Ecclesia et Societas universa, consulit, magis foveatur, enixe postulat ut Christifidelibus eidem Sodalitati nomen daturis, Indulgentias plenarias heic infrascriptas benigne tribuere dignetur, nimirum:

- 1. Die adscriptionis, vel Dominica immediate sequenti eamdem adscriptionem;
- II. Die a Sodalibus electa, qua ipsi, pro classium diversitate ad quas pertinent, orationi et pio aliquo pænitentia exercitio devote vacaverint, aut si ea die legitimum impedimentum supervenerit, qualibet alia die eorum arbitrio eligendo;
 - III. Die festo S. Petri principis apostolorum;
 - IV. Die festo S. Mariæ Magdalenæ pænitentis;

V. Die festo S. Benedicti Josephi Labre Confessoris;

VI. Semel in mense Junii cujusque ad arbitrium seligendo;

VII. Semel in mense iis inter Sodales, qui zelatores nuncupari solent, quique curam impendunt sodalitatis bono provehendo, facta cuilibet eorum facultate eamdem indulgentiam lucrandi quolibet infra eumdem mensem die, dummodo dictis diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Communione refecti, aliquam ecclesiam visitaverint et aliquamdiu ad mentem S. V. pie oraverint.

VIII. Tandem in mortis articulo, si vere pœnitentes confessi ac S. Communione refecti, vel quatenus id praestare nequeant, saltem contriti SSmum Jesu Nomen ore, sin minus corde, devote invocaverint.

Quos omnes et singulas Indulgentias humilis orator expostulat ut S. V. declarare dignetur fore etiam applicabiles animabus igne Purgatorii detentis.

Et Deus...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus à S3mo Dno Nro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces, immutato tamen ipsius Sodalitatis titulo in hunc alium, videlicet « sodalitas Orationis et Pœnitentiæ in obsequium S3mi Cordis Jesu ». Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. G., die 30 Martii 1894.

Fr. Ignatius, Card. Persico, Præfectus.
A. Archiep. Nicopolit, Secretarius.

6° SODALITAS ORATIONIS ET POENITENTIÆ IN OBSEQUIUM SSMI CORDIS JESU. In Archiconfraternitatem erigitur.

LEO. PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. — Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes pias Sodalitates ad pietatis et charitatis opera exercenda institutas quæ uberes capiant in vinea Domini fructus ac peculiaribus in rem Catholicam meritis eniteant, amplissimis honoribus et privilegiis exornare ac ditare solemus. Jam vero cum exploratum Nobis prospectumque sit harum in numerum jure adscribi posse piam sodalitatem quæ sub invocatione « Orationis et Pænitentiæ in obsequium SSmi Cordis Jesu » in ecclesia titulo SSmi ipsius Jesu Cordis in Monte Martyrum Parisiensis Civitatis canonice erecta et pluribus ab hac S. Sede indulgentiis aucta existit potissimum ad finem supplicibus enixisque Deum precibus adeundi, ut ad meliorem frugem convertantur errantes homines, atque pro ingravescentibus in dies peccatis salutarem agendi pæ-

nitentiam; cumque ipsius societatis Moderator ac Sodales exponendum nobis humiliter curaverint in votis sibi admodum esse, ut eamdem Archisodalitatis titulo privilegiisque augeamus; Nos id rati in tam conspicui sodalitati bonum et incrementum cessurum, optatis hujusmodi annuendum propensa voluntate censuimus.

Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus hæ litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pænis, quovismodo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, memoratam sodalitatem « ab Oratione et Pænitentia in obsequium SSmi Cordis Jesu » in Ecclesia existentem sub eodem SSmi Jesu Cordis titulo, in Monte Martyrum penes Civitatem Parisiensem, in Archisodalitatem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus.

Archisodalitatis autem sic erectæ Officialibus et Sodalibus priesentibus et futuris ut ipsi alias quascumque Sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique terrarum existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis P. P. VIII Prædecessoris Nostri recolendæ memoriæ, aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pænitentiarum relaxationem ipsi Sodalitati, sic in Archisodalitatem a Nobis erectæ a Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint et valeant, eadem auctoritate Nostra, harum Literarum vi, perpetuo item concedimus atque indulgemus.

Decernentes has Nostras Literas firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, ac obtinere, atque illis ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, et alios quoslibet quacumque præeminentia ac potestate fungentes et functuros, judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, et quatenus opus sit, prædictæ Confraternitatis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die X Aprilis MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimoseptimo.

M. Card. RAMPOLLA.

7º ARCHICONFRATERNITAS ORATIONIS ET PŒNITENTIÆ IN OBSEQUIUM SSMI CORDIS JESU. — Ipso facto adscribuntur qui nomen dederunt antea vel Sodalitati vel Archiconfraternitati a SSmo Corde et opera adimplent.

BEATISSIME PATER,

Sacerdos Joannes-Baptista Lemius e Congregatione Oblatorum B. M. V. Imm, Rector Ecclesiæ SSmi Cordis Jesu, in Monte Martyrum (vulgo *Montmartre*) in Archidiœcesi Parisiensi, ad pedes S. V. humillime provolutus exponit:

Quod ex benigna concessione S. Sedis Associatio Orationis et Pœnitentiæ in obsequium SS. Cordis Jesu quæ in dicta Ecclesia sedem habet, ad Archisodalitatis dignitatem est erecta, pluribusque ditata Indulgentiis.

Porro huic associationi quamplurimi fideles nomen jam dedere; alii etiam quamplurimi, etsi huic Archisodalitati non fuerint adscripti, tamen sunt Archisodalitati SSmi Cordis Jesu pro libertate R. Pontificis et salute societatis, in supradicta Ecclesia erectæ, in qua omnia pariter Archisodalitatis Orationis et Pænitentiæ etc., peragunt opera ex particularibus statutis. Cum autem maxima foret difficultas istorum singulorum nomina excipere, enixe postulat orator ut hi, absque ulla nova adscriptione, etiam inter sodales ejusdem Archisodalitatis Orationis et Poenitentiæ etc. habeantur, ad effectum ut debita opera præstantes valeant lucrari Indulgentias sodalibus ejusdem Archisodalitatis concessas et ex his etiam illam quæ elargita est pro die adscriptionis ab his acquirenda dominica die infra mensem ab accepta notitia hujus concessionis. Firma tamen remanente lege ut in posterum quælibet ex duabus memoratis Archisodalitatibus suum proprium et distinctum registrum habeat in quo nomina Sodalium recenseantur.

Et Deus...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII, sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti hac vice tantum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 12 Aprilis 1894.

IGNATIUS Card. Persico, Præfectus. † A. Archiep. Nicopolit. Secretarius.

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index.

Feria VI, die 8 junii 1894.

Sacra Congregatio, etc., damnavit et damnat, etc... quæ sequuntur opera:

Calamassi Luigi. L'Italia nell' età di mezzo, divisa in due volumi: Vol. I; dall' Evo antico al medio. Il dominio barbarico in Italia. Cristianesimo e Papato. Vol. II: Il Feudalismo. L'Impero Romano-Germanico ed il Papato. I Communi e le Crociate (L'Italie au moyen-âge. T. I: de l'antiquité au moyen-âge. La domination barbare en Italie. Christianisme et papauté. T. II: La féodalité. L'Empire romano-germanique et la Papauté. Les communes et les Croisades). — Città di Castello, S. Lapi, tipografo editore, 1890 e 1891.

Calamassi Luigi. Il Compendio della Storia d'Italia (Résumé de l'histoire d'Italie) interamente rifatto. Il et III tantum, id est : Il medio evo. I tempi moderni (Le moyen-âge. Les temps modernes). Operetta che risponde ai Programmi delle Scuole ginnasiali e tecniche, utilissima, come riassunto storico, nelle Scuole Normali. — G. B. Paravia e comp. 1893 e 1894. Torino, Roma, Milano, Firenze, Napoli.

Mantegazza Paolo. L'arte di prender marito (L'art de prendre un mari), per far seguito a l'arte di prender moglie. — Milano, Fratelli Treves, editori, 1894.

Pieraccini (Abbé) Ant., curé au diocèse d'Ajaccio. Au delà de la vie. Fragments philosophico-théologiques sur les mystères d'outre-tombe. — Saint-Amand (Cher), Société anonyme de l'imprimerie Saint-Joseph, 1892.

Chabauty, E. A., chanoine à Mirebeau-du-Poitou (Vienne). Résumé du système de la Rénovation. — Poitiers, Typographie Oudin et comp. juillet, août, 1892.

Sabatier Paul. Vie de S. François d'Assise. — Paris, librairie Fischbacher, 1894.

Renan Ernest. Histoire du peuple d'Israel. Tome quatrième; tome cinquième. — Paris, Calmann Lèvy, éditeur. 1893-1891.

Martinez Cavero Agostin, Abogado. La Revolucion en el Derecho (La Révolution dans le droit). — Madrid, Imprenta de los hijos de M. C. Hernandez, 1893.

Aimer et souffrir, ou Vie de la révérende mère Sainte-Thérèse de

Jésus, abbesse du monastère de Sainte-Claire (de Lavaur), écrite par elle-même, mise en ordre et annotée par M. l'abbé Roques, archiprètre de Lavaur. Appendice sur la vie et la mort de M. l'abbé Roques. T. I, troisième édition. — Toulouse, Ed. Privat, libraire, 45, rue des Tourneurs. Lavaur, monastère de Sainte-Claire, 1886. T. II (ut supra). Decr. S. O. Fer. IV, 15 Decembris 1893.

Vues sur le Sacerdoce et l'œuvre sacerdotale (cum hacce epigraphe: le prêtre est un autre Christ). Extrait de la vie de la R. mère Sainte-Thérèse de Jésus, abbesse du monastère de Sainte-Claire (Lavaur). Troisième édition; publiée avec l'autorisation de l'Ordinaire. — Toulouse et Lavaur (ut supra), 1883. Decr. eodem.

Itaque nemo, etc. Quibus SSmo, etc. In quorum fidem, etc. Datum Romæ die 9 Junii 4894.

Marchese Virginio. La Riforma del Clero secondo il Concilio di Trento; Torino, 1884. Difesa del libro: la Riforma del Clero secondo il Concilio di trento; Torino, 1884. La conversione dei Protestanti per mezzo del Concilio di Trento; Torino, 1885. Il Diaconato cattolico e la Quistione sociale; Torino, 1891; proscript. Decr. S. Officii 8 Martii 1892 (1). Auctor laudabiliter se subjecți et opuscula reprobavit.

Mivart Saint-George. Happiness in Hell (Nineteenth Century); London, Decemb. 1892; et The Happiness in Hell, ibidem, Feb. 1893; et Last Words on the Happiness in Hell, ibidem. Apr. 1893; proscr. Decr. S. Officii 12 Julii 1893 (2). Auctor laudabiliter se subjecit et opuscula reprobavit.

or purpose or the first terms of the

SERAPHINUS Episcopus Tusculanus, Card. VANNUTELLI, Præfectus. Fr. Marcolinus Cicognani, Proc. gen. O. P., a secr.

Affiché le 12 juin.

⁽¹⁾ Canonis e, 1892, p. 315.

⁽²⁾ Canoniste, 1893, p. 567.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

Est-il permis aux eleres d'avoir des actions industrielles ou linancières ?

La question qui nous est adressée a pour point de départ une courte dissertation publiée par la Nouvelle Revue Théologique (XXV, p. 601 et suiv.). Les récentes réponses du Saint-Siège, reproduites par cette savante Revue, et que nous lui emprunterons, doivent-elles être regardées comme un adoucissement à l'ancienne prohibition? Et les clercs peuvent-ils désormais acheter et garder sans scrupule des actions de Sociétés industrielles, financières, de chemins de fer, etc.?

Ce n'est pas ainsi, à mon avis, qu'il faut poser la question. La discipline de l'Église n'a pas subi, à ce qu'il me paraît, de changement, et le négoce est aussi bien prohibé aux clercs après les décisions dont il s'agit qu'il l'était auparavant. La raison des réponses est ailleurs, et elle a été clairement indiquée par M. Grandclaude dans le Canoniste (1887, p. 110). En dépit de la définition stricte de l'action, il est souvent possible de ne voir dans les détenteurs de certaines actions, lorsque les entreprises sont depuis longtemps exploitées et dirigées par un conseil d'administration, que des bailleurs de fonds, pratiquement semblables aux obligataires. Quelle part a dans la direction de nos grandes compagnies de chemins de fer, par exemple, le possesseur de quelques actions, qui les garde tranquillement en porteseuille, et touche ses dividendes, comme l'obligataire touche les intérêts de ses obligations ? Sans doute, la distinction juridique est sacile à formuler; mais elle a peu d'importance pour ce qui nous occupe. Pratiquement, dans un cas comme dans l'autre, ce que l'on recherche, c'est un emploi rémunérateur des capitaux disponibles, sans qu'en réalité on veuille participer par soi-même au négoce. Que le Crédit Foncier ou une grande banque fasse des prêts lucratifs avec son fonds social ou avec l'argent que lui ont confié les obligataires, cela ne saurait constituer une différence bien appréciable dans la participation au négoce des actionnaires ou des créanciers obligataires. Inutile de multiplier les exemples.

Là est l'explication véritable des concessions que je vais reproduire; là est également la raison des précautions et conditions.

imposées. Car l'assimilation entre l'actionnaire et l'obligataire, telle que je viens de l'exposer, n'existe pas toujours, et elle n'est jamais absolument complète. Une société qui débute, et dont les actions ne sont pas nombreuses, engage d'abord directement les fonds des actionnaires, dont le dividende est subordonné à une réussite encore incertaine; de là une situation qui est loin d'être identique à celle des obligataires, lesquels font à la société, et précisément aux actionnaires, un simple prêt d'argent. Il est clair que dans de telles circonstances, les premiers actionnaires ne pourront guère, en pratique, se désintéresser de la marche de la société; ils auront au moins les soucis du négoce, et il ne serait pas facile de formuler une excuse pour les clercs qui se feraient actionnaires dans de telles conditions. De plus, tous les réglements ou statuts des sociétés par actions prévoient l'intervention périodique des actionnaires, pour l'approbation des comptes, la nomination des membres du conseil, etc. C'est là une participation directe à l'entreprise, dont doivent s'abstenir les clercs qui ne cherchent dans l'achat des actions qu'un placement de fonds. Il faut enfin remarquer que la cote des actions est sujette à des variations bien plus importantes, et plus subites, que celle des obligations. De là le danger de faire le négoce non plus sur ce qui est l'objet de l'entreprise, industrielle ou financière, mais sur les actions elles-mêmes; c'est ce qui explique l'une des prohibitions que l'on trouvera mentionnées par la S. C.; elle est d'ailleurs la même pour les obligations.

Ma pensée n'est point de répondre à la question qu'on a bien voulu m'adresser par une dissertation en règle; j'ai voulu me contenter d'indiquer le principe qui explique et justifie tout à la fois, et la prohibition générale faite aux clercs de se livrer au commerce, soit directement, soit par intermédiaire, y compris le commerce par commandite ou par actions; et les décisions plus bénignes qu'il ne me reste plus qu'à reproduire.

Bien que l'on trouve d'assez nombreuses réponses strictement relatives à des cas particuliers, dispenses temporaires, permissions, etc., il est plus difficile d'apporter des solutions générales. Toutes les recherches qu'il m'a été possible de faire n'ont abouti qu'à l'indication de deux textes, les mêmes d'ailleurs que reproduit la Nouvelle Revue Théologique. Le premier, auquel on pourrait ajouter toutes les prohibitions antérieures, refuse aux clercs de Città di Castello d'acquérir des actions d'une société financière qui allait se fonder en cette ville. On peut en voir le texte dans Bizzarri, Collectanea, p. 581, ou dans la Nouvelle Revue Théologique, l. c., p. 605. Voici d'ailleurs les dubia : « I. Est-il permis aux clercs constitués dans les ordres majeurs ou possesseurs de bénéfices, d'acquérir des actions de la Banque commanditaire de Città di Castello in casu.

Et quaterus negative: II. Doit-on supplier Sa Sainteté de daigner accorder un Indult »? Réponse de la S. C. des Évêques et Réguliers, en date du 30 Janvier 1846: « Ad I. Non licere. Ad II. Provisum in primo ».

La seconde décision est de 1857 et se rapporte aux actions de la ligne des chemins de fer appelée *Pio-Centrale*, bien que la question proposée au Saint-Office semble avoir une portée plus générale. On demandait : « Utrum sit licitum ecclesiasticis titulos super vias ferreas emere lucrumque ex ipsis proveniens accipere »? Le Saint-Office répondit, le ter avril 1857 : « Sanctissimus concedit facultates, Episcopis communicandas per S. C. Episcoporum, permittendi ecclesiasticis ut accipiant actiones delle strade ferrate de propria pecunia tantum ».

Cette décision est intéressante : la prohibition générale demeure, puisqu'on en accorde en quelque façon la dispense ; d'autre part, puisqu'on accorde dispense, c'est que les circonstances ne semblent pas être absolument celles où il s'agirait d'un vrai commerce, celles par exemple, que présentait la Banque de Città di Castello. C'est la voie dans laquelle nous allons voir les Congrégations Romaines entrer plus résolument dans les décisions suivantes.

La première est empruntée par la Nouvelle Revue Théologique aux statuts synodaux d'Albano, publiés en 1886 par S. E. le Card. Monaco la Valletta. En voici les n. 12 et 13:

- « 12. A temporalis lucri cupiditate et sæcularium negotiorum sollicitudinibus alieni sint: ideoque et a cambio activo tam proprio nomine quam per interpositam personam, et a prædiis alienis conducendis vel mercibus coemendis et altiori pretio vendendis vel societatibus sive prædiorum sive animalium ineundis, et a vendendo ant emendo in publicis nundinis modo litigioso, et a serviendo in domibus sæcularium et ab exercendis officiis œconomi, ministri, agentis vel administratoris eorumdem abstinere debent (Clemens XIII, litt. encyct. Cum primum, die 17 septembris 1759).
- 6 13. Non sunt tamen inquietandi qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum publicæ utilitati inservientium de sua pecunia acquirunt, dummodo parati sint stare mandatis Sedis Apostolicæ et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel quomodolibet suspectum, et dummodo nullam in iis societatibus administrationis partem suscipiant neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant (S. O., die 17 novembris 1875) ».

Dans quelle mesure ce texte reproduit-il les termes de la décision du Saint-Office à laquelle il renvoie, c'est ce qu'il nous est impossible de dire. Tel qu'il est, il donne lieu à quelques observations importantes. D'abord il n'est plus question d'indult ni d'autorisation; ensuite, les conditions imposées indiquent bien que les actionnaires doivent se considérer et sont considérés à peu près comme des obligataires; ils doivent, en effet, ne pas agir comme actionnaires, c'est-à-dire, ne pas prendre part à l'administration des sociétés, et s'abstenir de faire le négoce avec leurs titres.

Mêmes réflexions pour la décision suivante, de 1885; elle est aussi générale que la précédente; elle vise spécialement les sociétés financières, et d'ailleurs les conditions imposées restent les mêmes.

« S. O., Feria IV, 15 Aprilis 1885.

« Juxta exposita et attentis peculiaribus temporum circumstantiis, personas ecclesiasticas non esse inquietandas si emerint aut emant actiones seu titulos mensæ nummulariæ, dummodo paratæ sint stare mandatis S. Sedis, et se abstineant a qualibet negotiatione dictarum actionum seu titulorum, et præsertim ab omni contractu qui speciam habeat, ut vulgo dicitur, dei giuochi di borsa ».

En un mot, le Saint-Siège considère que, de nos jours, l'achat des actions de sociétés industrielles, financières, et autres, est facilement assimilable à un placement de fonds, plutôt qu'à un négoce proprement dit; elle le tolère à ce titre; tout en prenant les précautions nécessaires pour que cette situation demeure bien ce qu'elle doit être, et qu'on ne modifie pas les circonstances qui la rendent tolèrable, sinon entièrement legale.

A. B.

Quelle formule de profession de foi doivent prononcer les protestants qui abjurent l'hérésie?

Il y a encore quelques mois, j'aurais répondu sans hésiter à cette question: la profession de foi de Pie IV, avec la légère addition qu'elle a reçue après le Concile du Vatican. En l'absence de textes positifs, je me serais basé sur la pratique suivie en plusieurs diocèses; de plus, la profession de foi de Pie IV est très explicite sur les définitions portées par le Concile de Trente; or, c'est contre les erreurs des protestants, personne ne l'ignore, que le Concile de Trente a formulé ses canons dogmatiques.

Mais en feuilletant la Collectanea de la Propagande, récemment publiée, j'ai rencontre une instruction adressée par le Saint-Office, en 1859, à l'évêque de Philadelphie. Elle détermine très exactement ce qu'il y a à faire lors de l'abjuration des protestants, et donne une formule de profession de foi plus courte et plus facile. Pour l'utilité des curies épiscopales et celle des prêtres qui seraient chargés par l'autorité ecclésiastique de recevoir une abjuration, je reproduis intégralement tout le n. 1689 de la Collectanea, p. 648. J'attire l'attention des lecteurs sur l'enquête préalable à faire sur la validité du

baptème. La formule de profession de foi est en italien. J'en donne le texte en le faisant suivre d'une traduction française (1).

1689. — S. C. S. Officii, 20 Julii 1859. — Proposito dubio R. P. D. Episcopi Philadelphiæ circa professionem fidei ac absolutionem hæreticorum dum convertuntur, feria IV, die 20 Julii 1859, Emi DD. decreverunt dandam esse instructionem prout sequitur:

In conversione hæreticorum inquirendum est primo de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur diligenti examine, si compertum fuerit aut nullum aut nulliter collatum fuisse, haptizandi erunt absolute. Si autem investigatione peracta adhuc probabile dubium de Baptismi validitate supersit, tunc sub conditione iteratur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem seu professionem fidei. Triplex igitur in conciliandis hæreticis distinguitur procedendi methodus:

- 1. Si Baptismus absolute conferatur, nulla requiritur abjuratio nec absolutio, eo quod omnia abluit Sacramentum regenerationis.
- 2. Si Baptismus sit sub conditione iterandus, hoc ordine procedendum erit:
 - a) Abjuratio seu fidei professio.
 - b) Baptismus conditionatus. .
 - c) Confessio sacramentalis cum absolutione conditionata.
- 3. Quando denique validum judicatum fuerit baptisma, sola recipitur abjuratio seu fidei professio, quam absolutio a censuris sequitur (Notandum vero abjurationem seu professionem fidei aliam esse ab ea quæ habetur in Bulla Pii IV. Nam a Suprema S. C. S. Officii præscripta fuit illa, quæ adnectitur, pro conversione hæreticorum). Si tamen nunnunquam ejusmodi neo-conversus valde desideret ut ritus in ejus baptismo olim omissi hac occasione suppleantur, sacerdos huic pio ejus voto morem gerere utique liberum habet. Debet tamen in tali casu adhibere ordinem baptismi adultorum, et mutare mutanda ob baptismum jam valide susceptum (2).

Sacerdos superpelliceo et stola violacei coloris indutus sedet in cornu Epistolæ, si SS. Sacramentum asservatur in tabernaculo, sin minus in medio altaris, et coram illo genuflectit neo-conversus, qui codicem Evangelii dextra manu tangens, emittit professionem fidei, prout inferius habetur; vel, si nesciat legere, sacerdos prælegit eidem tarde professionem, ut conversus eamdem intelligere, et cum sacerdote distinctis verbis pronunciare possit.

PROFESSIONE DI FEDE.

- Io, N. N., avendo avanti gli occhi miei i sacrosanti Evangeli che
- (1) Il existe des professions de foi spéciales pour les schismatiques grecs et les orientaux; cf. Collectanea, p. 636 et suiv.
 - (2) Inutile d'ajouter que, dans ce cas, la confession est de rigueur.

tocco colle proprie mani, e sapendo che niuno puo salvarsi fuori di quella Fede, che tiene, crede, predica ed insegna la S. Cattolica ed Apostolica Romana Chiesa, contro la quale mi dolgo di avere gravemente errato, perche, nato fuori di essa Chiesa, ho avute e credute dottrine contrarie all insegnamento della medesima.

Ora illuminato dalla divina grazia, professo di credere che la S. Chiesa Apostolica Romana è l'unica e vera Chiesa stabilita da Gesu Cristo su questa terra, a cui di tutto cuore mi sottometto. Credo tutti gli articoli che essa mi propone a credere; riprovo e condanno tutto cioche Essa riprova e condanna, e sono pronto ad osservare tutto cio che Essa mi comanda; e specialmente professo di credere:

Un solo Iddio in tre divine Persone distinte ed uguali, cioè Padre, Figliuolo e Spirito Santo;

La dottrina cattolica sull' Incarnazione, Passione, Morte e Resurrezione di Nostro Signor Gesù Cristo, e la Unione ipostatica delle due Nature, divina ed umana; la divina Maternità di Maria Santissima unita alla di Lei integerrima Verginità ed immacolata Concezione:

La presenza vera, reale, e sostanziale del corpo insieme coll'Anima e Divinità di Nostro Signore Gesti Cristo nel Santissimo Sacramento dell'Eucaristia;

I Sette Sacramenti instituiti da Gesú Cristo per la salute dell'uman genere, cioè Battesimo, Cresima, Eucaristia, Penitenza, Estrema Unzione, Ordine e Matrimonio;

Il Purgatorio, la resurrezione de'morti, la vita eterna:;

Il Primato, non solo di onore, ma anche di giurisdizione, del Romano Pontefice successore di San Pietro Principe degli Apostoli, e Vicario di Gesù Cristo;

Il Culto de'Santi e delle loro Immagini;

L'autorità delle apostoliche ed ecclesiastiche tradizione, e delle Sacre Scritture, da non doversi interpretare ed intendere, se non nel senso che ha tenuto e tiene la S. Madre Chiesa Cattolica;

Ed ogni altra cosa che dai SS. Canoni e dai Concilii ecumenici, specialmente dal sacrosanto Concilio Tridentino e dal Concilio Vaticano è stata definita e dichiarata.

Quindi con cuor sincero e fede non finta, detesto ed abiuro ogni errore, eresia e setta contraria alla detta santa Cattolica ed Apostolica Romana Chiesa. Così Dio mi aiuti e questi suoi santi Evangeli che tocco colle proprie mani.

Traduction française.

Je, N..., ayant devant les yeux les saints Évangiles, que je touche de mes propres mains, reconnais que personne ne peut être

sauvé en dehors de la Foi que professe, croit, prêche et enseigne la sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine; je regrette vivement d'avoir erré gravement contre cette foi, parce que, né hors de l'Église catholique, j'ai reçu et admis des doctrines contraires à son enseignement.

Maintenant, éclairé par la grâce divine, je fais profession de croire que la sainte Église catholique, apostolique et romaine, est la seule véritable Église établie par Jésus Christ sur cette terre, et je me soumets à elle de tout cœur. Je crois tous les articles qu'elle propose à ma croyance; je réprouve et condamne tout ce qu'elle réprouve et condamne, et je suis prêt à observer tout ce qu'elle me commande. En particulier, je fais profession de croire:

Un seul Dieu en trois personnes divines, distinctes et égales, à savoir le Père, le Fils et le Saint Esprit;

La doctrine catholique sur l'Incarnation, la Passion, la mort et la Résurrection de Notre Seigneur Jesus Christ; l'union hypostatique des deux natures, divine et humaine; la maternité divine de Marie, en même temps que sa virginité sans tache et son immaculée conception;

La présence véritable, réelle et substantielle du corps, joint à l'âme et à la divinité de Notre Seigneur Jésus Christ, au très saint Sacrement de l'Eucharistie :

Les sept Sacrements instituée par Jésus Christ pour le salut du genre humain, à savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Éucliaristie, la Pénitence, l'Extrême Onction, l'Ordre et le Mariage;

Le Purgatoire, la résurrection des morts, la vie éternelle;

La primauté, non seulement d'honneur, mais aussi de juridiction, du Pontife Romain, successeur de S. Pierre prince des apôtres, et Vicaire de Jésus Christ;

Le culte des Saints et de leurs images;

L'autorité des traditions apostoliques et ecclésiastiques, et des Saintes Écritures, qui ne doivent être interprétées et entendues que dans le sens qu'a adopté et adopte notre Mère la sainte Église Catholique;

Et tout ce qui a été en outre défini et déclaré par les saints canons et les conciles œcuméniques, spécialement par le saint concile de Trente et celui du Vatican.

C'est pourquoi, d'un cœur sincère et d'une foi ferme, je déteste et abjure toute erreur, hérésie et secte contraires à cette sainte Église catholique, apostolique et romaine. Que Dieu me soit en aide, ainsi que les saints Évangiles que je touche de mes propres mains!

Postea, neo-converso genuflexo manente, sacerdos sedens dicit Psalmum Miscrere, sive Psalmum De profundis, cum Gloria Patri in fine. Quo finito, sacerdos stans dicit: Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster, secreto.

- y. Et ne nos inducas in tentationem.
- if. Sed libera nos a malo.
- y. Salvum fac servum tuum (vel ancillam tuam).
- iq. Deus meus, sperantem in te.
- ŷ. Domine, exaudi orationem meam.
- R Et clamor meus ad te veniat.
- y. Dominus vobiscum.
- R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram ut hunc famulum tuum (hanc famulam tuam) quem (quam) excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Dominum Nostrum Jesum Christum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Deinde sacerdos sedet, et ad profitentem genuflexum versus, eum ab hæresi absolvit dicens:

Auctoritate Apostolica, qua fungor in hac parte, absolvo te a vinculo excommunicationis, quam (1) incurristi, et restituo te sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis, communioni et unitati fidelium, in nomine Patris et Fi†lii et Spiritus Sancti R. Amen.

Deníque abjuranti aliquam pænitentiam salutarem injungat e. g. aliquas preces, visitare ecclesiam, aut similia.

Les chanoines honoraires peuvent-ils porter leurs insignes dans toutes les églises du diocèse ?

Le bref Cum illud, qui a porté certaines dispositions spéciales relativement aux chanoines honoraires, et leur a notamment défendu, suivant le droit antérieur, de porter leurs insignes en dehors du diocèse dont ils sont chanoines, leur a-t-il permis, par contre, de les revêtir dans toutes les églises de ce diocèse?

On aurait interprété, paraît-il, dans ce sens, le passage du bref : « tantum in diœcesi ubi nominati sunt », contenu dans le n. III. On m'a attribué à moi-même cette opinion, et les *Ephemerides liturgicæ* (n. de juin p. 354), reproduisent et réfutent les paroles par lesquelles je terminais le commentaire du Bref *Cum illud* (*Canoniste*, 1894, p. 235). Voici ces paroles; je reconnais qu'elles peuvent être entendues dans ce sens, et que je ne me suis pas expliqué clairement; il est utile de les préciser aujourd'hui. Après avoir dit que « les prédicateurs (et je ne distingue pas ent re chanoines "titulaires et hono-

(1) In dubio gravi aut levi utrum ponitens in excommunicationem incurrerit per hæresim professam, sacerdos hic inserat vocabulum forsan.

raires; devront désormais s'abstenir de se revêtir, lorsqu'ils prêchent dans des diocèses étrangers, des insignes de leur canonicat », je parlais du port des insignes dans le diocèse, et j'ajoutais : « Ainsi est également fixée et confirmée par un texte positif, la coutume, originairement peu conforme au droit commun, d'après laquelle les chanoines (que l'on veuille bien remarquer que je dis chanoines, sans distinguer entre titulaires et honoraires) peuvent porter leurs insignes dans toute l'étendue du diocèse, et non pas seulement dans l'église métropolitaine, cathédrale ou collégiale, à laquelle ils appartiennent ».

Prise à la lettre, cette assertion est, je dois l'avouer, exagérée et même inexacte. Voici dans quelle mesure elle est vraie et soutenable. Je me préoccupais, dans ce commentaire, des églises de France, bien que je ne l'aie pas dit assez explicitement. Or chez nous, personne ne l'ignore, c'est l'usage général que les chanoines se revêtent de leurs insignes, non seulement dans leur église, et dans les cas prévus par le droit, c'est-à-dire quand ils procèdent capitulariter, ou quand ils assistent l'évêque, mais encore quand ils figurent dans une cérémonie singulariter, et cela dans toutes les églises du diocèse. Cette coutume, « originairement peu conforme au droit commun », ainsi que je l'ai fait expressément remarquer, a été l'objet d'un rescrit favorable dans la réponse in Petrocoricen., du 2 août 1875 (1); la S. C. des Rites ayant répondu : « Nihil esse innovandum ». Or la supplique du vénérable évêque de Périgueux mentionnait expressément la coutume en question comme générale en France, et suivie non seulement par les chanoines titulaires, mais aussi par les honoraires. La réponse romaine ne doit donc pas être restreinte aux seuls chanoines de Périgueux, mais il faut l'appliquer à tous les diocèses de France. Ceci posé, il est bien évident que le Bref Cum illud assimile complètement, quant au port des insignes, les chanoines honoraires aux titulaires; et de même qu'il interdit aux premiers ce qui était déjà interdit aux seconds, le port des insignes dans un diocèse étranger, de même il le leur accorde dans le diocèse, suivant les mêmes règles que pour les titulaires. Il est donc bien vrai que notre Bref n'accorde aux chanoines honoraires aucun droit plus ètendu que ceux dont jouissent les titulaires, mais il confirme à nouveau l'assimilation des droits honorifiques des uns et des autres. C'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que doit être interprétée la phrase de mon commentaire incriminée par les Ephemerides. En France, étant donnée l'existence de la coutume générale, dont nous avons parlé ci-dessus, il est vrai de dire que les chanoines honoraires, comme les titulaires, ne peuvent pas porter leurs

⁽¹⁾ Canoniste, 1880, p. 314; cf. 1884, p. 77.

insignes en dehors du diocèse dont ils sont chanoines, mais auss ils peuvent s'en revêtir dans toutes les églises de ce diocèse. Ce que j'accorde très volontiers aux *Ephemerides*, c'est que cette faculté ne leur vient pas du bref *Cum illud*, et j'ai eu tort d'écrire des paroles qui se prêtaient à cette interprétation.

A. B..

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le dogme de la création, par le R. P. PESNELLE, Arras, Sueur-Charruey, 1891.

A notre époque, les livres abondent, mais les bons ouvrages deviennent de plus en plus rares. Le sensualisme éhonté dans la littérature, et le faux dans ce qu'on nomme la « science contemporaine », seront la note caractéristique de cette fin de siècle.

On est donc heureux de rencontrer des écrits d'une saine doctrine, d'une haute valeur scientifique et entrepris pour la défense de la Révélation divine. Celui que nous aimons à annoncer ici appartient à cette catégorie, et nous ne pouvons qu'adresser nos plus sincères félicitations au docte et judicieux auteur.

Le R. P. Pesnelle a rendu un service sérieux à la religion, en réfutant toutes les erreurs opposées, par la fausse science du jour, à la révélation surnaturelle ou aux divines Écritures. Il reprend une à une ces diverses erreurs, et montre avec une dialectique serrée et une compétence incontestable leur inanité. Nulle part nous n'avons trouvé des réfutations plus satisfaisantes et plus complètes de toutes les objections du matérialismé contemporain.

Le docte auteur commence par nous montrer la « science moderne » essayant d'expliquer comment le monde matériel s'est produit sans l'intervention d'un Créateur. La Chimie, l'Histoire naturelle et la Géologie suffiront à rendre compte de tout, et l'ignorance de l'étendue réelle des forces physico-chimiques a fait naître l'idée d'un Dieu créateur. Le matérialisme contemporain nie donc nettement et absolument la création du monde; le déterminisme, moins affirmatif, se borne à ne tenir aucun compte de la cause première; sans nier ou affirmer son existence, il ne s'occupe que des causes prochaines, qui expliquent les phénomènes de l'ordre sensible. Mais cette théorie ne pouvait rester dans son indétermination; c'est pourquoi elle a fait, sous le nom de positivisme, son évolution vers le matérialisme.

Le R. P. Pesnelle prend d'abord à partie ces diverses erreurs, dont

il démontre clairement et irrésistiblement l'inanité. Il montre comment il est impossible de nier la finalité dans l'univers et de tout expliquer par des coïncidences fortuites et un pur mécanisme; il fait voir, en outre, comment le matérialisme vient se heurter contre le libre arbitre, le principe de causalité et la vie dans la plante, dans l'animal et dans l'homme. Ces diverses questions constituent la première partie de l'ouvrage.

Dans la deuxième parlie, le docte publiciste expose et réfute le darwinisme, qu'il confronte avec les faits; il s'attache spécialement à montrer qu'il est impossible d'identifier l'espèce humaine et l'espèce simienne, car les dissemblances sont inconvertibles. Il termine cette partie, en tâchant d'expliquer comment des hommes de valeur ont pu s'engouer du darwinisme, et se figurer que le transformisme

sera un jour démontré par les faits.

La troisième partie est consacrée aux erreurs tirées de la géologie ou à ce qu'on nomme le Prédamisme, qui prétend confirmer par les découvertes géologiques la théorie de l'évolution. Les prétendues preuves du Préadamisme sont examinées à fond, et réfutées avec une connaissance remarquable de la géologie et une grande solidité d'argument. Tous les faits allégués pour établir l'antiquité prodigieuse de l'homme « préhistorique » sont précisés par d'autres faits qui ramenent les premiers à leur véritable portée. C'est ainsi que les fameuses preuves tirées de la « succession chronologique » des armes et ustensiles de l'homme préhistorique, de la contemporanéité de celui-ci avec les grands mammifères de l'époque tertiaire, de l'habitation sur les lacs et dans les cavernes, de ses vestiges à l'époque tertiaire, de la conformation particulière de crânes humains fossiles, et enfin de la philologie comparée, sont complètement détruites. Les faits les plus évidents sont opposés aux hypothèses risquées, aux conjectures variées des géologues impies, et celles-ci ne peuvent résister à cette vigoureuse réfutation, c'est-à-dire à un examen approfondi.

Le style de l'écrivain est toujours clair, précis et nerveux; il exprime les pensées et les doctrines avec cette limpidité qui convient surtout aux écrits didactiques, et qui produit la conviction

dans les esprits.

Si nous avions quelques réserves à faire, elles concerneraient la prétendue latitude que les divines Écritures laissent, croit-il, aux « savants » touchant l'origine du genre humain. Le docte auteur, sans se préoccuper de faire un examen approfondi de la question, a repris les clichés en vogne aujourd'hui, même auprès de certains exègètes, plus préoccupés de faire de la « science » que de trouver la vérité. La Bible et la Tradition ne se prêtent pas aussi facilement que plusieurs le croient, à ajouter de nombreux milliers d'années à

la chronologie dite biblique ou à outrepasser librement les chiffres donnés par les LXX. Ces chiffres n'ont jamais été réprouvés par l'Eglise, et laissent une latitude suffisante pour placer tous les faits géologiques ou historiques. Les prétendues lacunes qui existeraient dans les généalogies de Moïse sont inadmissibles, et une étude attentive des textes, ainsi que de toute la tradition des Pères, nous force à rejeter cette théorie sans fondements sérieux. C'est un point qui sera démontré prochainement.

E. G.

Les Origines de l'Église : Saint Paul, par M. Fouard. Chez Victor Lecostre, Paris, 1894.

Voici encore un ouvrage aussi utile qu'intéressant. Si la réputation de l'auteur restait à faire, le récit des luttes apostoliques de S. Paul contre le judaïsme et surtout pour la conversion des gentils suffirait à l'établir solidement; mais M. l'abbé Fouard est connu depuis longtemps, car sa vie de N. S. Jésus Christ a été lue partout, et le premier volume consacré aux Origines de l'Église n'est pas non plus resté inaperçu. Le docte auteur de l'étude si approfondic et si inédite sur S. Paul est donc à la fois un apologiste éminent, un exégète sérieux et un historien fidèle, car le romantisme actuel n'apparaît nulle part dans le cours de l'ouvrage, alors, on le sait, qu'aujourd'hui les monographies des personnages anciens ou modernes ne tendent pas précisément à la vérité, mais à l'effet, à l'actualité, etc.; on veut avant tout agir sur les imaginations. Le héros du livre est toujours par quelque côté un personnage plus ou moins romanesque.

M. Fouard ne semble pas appartenir à cette école des romanciers historiens, qui, du reste, exercent spécialement leur talent sur les personnages contemporains, dont on retrouve difficilement la vraie physionomie; aussi la véritable histoire viendra-t-elle balayer ces monographies, qui ne sont que des panégyriques outrés. Mais ici, c'est bien le grand apôtre des nations que nous voyons ápparaître dans les pages éloquentes de M. Fouard; c'est bien l'infatigable prédicateur de l'Évangile, le sublime docteur des juifs et des gentils, que nous présente le savant historien des Origines du christianisme. Il suit S. Paul dans toutes ses missions, c'est-à-dire dans tous les lieux où celui-ci a successivement porté la « Bonne Nouvelle », à partir de l'île de Chypre jusqu'à Rome.

Les actes du grand Apôtre sont présentés avec toutes les circonstances individuelles, de temps, de lieu, de personnes, etc., de telle sorte qu'ils revivent, pour ainsi dire, dans l'esprit des lecteurs. La géographie des lieux, les mœurs des habitants, l'état politique des

provinces, les divers cultes en vigueur, les préjugés et les passions populaires, etc, tout intervient pour mettre en pleine lumière l'Apostolat du docteur des gentils, ou donner plus de vie au tableau de ses missions.

On voit réellement le sublime apôtre aux prises avec toutes les difficultés de son Apostolat. Cette histoire des missions de S. Paul ne saurait être résumée, car elle consiste en d'innombrables détails, qui ont tous leur intérêt particulier. La dite histoire constitue un commentaire vivant et plein d'émotion des épîtres du grand apôtre; et nous engageons tous les exégètes qui veulent expliquer les épîtres, à lire avec l'attention voulue l'ouvrage de M. Fouard, et ils trouveront des renseignements que l'on ne pourrait se procurer ailleurs sans de longues et laborieuses recherches.

La lecture du dit ouvrage sera aussi un précieux aliment de la piété; car tout le suc des enseignements de l'apôtre se trouve condensé dans les récits de la vie si accidentée de l'admirable missionnaire, du fidèle disciple de N. S. Jésus Christ crucifié; ne reproduitil pas dans sa personne les souffrances et les épreuves de ce divin maître dont il publie les divins enseignements?

Je ne puis donc qu'adresser mes plus sincères félicitations et mes humbles encouragements au docte historien de l'apôtre, sans songer à donner une analyse et une appréciation motivée de son œuvre.

Peut-être quelques-uns trouveront-ils que le chapitre VIII consacré à décrire la vie et le culte des églises primitives réclamerait certaines réserves; certains détails, là et ailleurs, pourraient sembler légèrement-entachés de naturalisme ou de rationalisme, aux yeux d'Aristarques sévères. Mais je ne pouvais, après la première lecture que j'ai faite, porter aucun jugement sur ce point ni surtout contrôler cette appréciation; du reste, un examen très attentif de chaque détail serait nécessaire pour oser se permettre une appréciation de ce genre; or, je n'ai ni le temps ni la volonté de me livrer à ce travail de défiance et de contrôle. J'aime mieux conserver sans réserve aucune mon impression très favorable, et pouvoir déclarer avec une pleine conviction que M. Fouard a fait une œuvre digne d'éloges et de l'attention publique.

E. G.

An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri; auctore B. Melata, S. C. Indulg. et SS. Reliq. Consultore. — In-8 de 48 p. (Bibliothèque des *Analecta ecclesiastica*, n. 3). Rome, Imprimerie - St-Joseph. 1894.

Que l'on veuille bien remarquer le mot « impertiri »; il ne veut point dire « acquiri ». C'est qu'en effet l'indulgence plénière in articulo mortis n'étant applicable qu'au moment de la mort, et demeu-

rant pour ainsi dire suspendue jusque-la, on ne peut même poser la question s'il est possible de la gagner plusieurs fois (1). Mais est-il permis de se la faire donner à plusieurs reprises par différentes personnes, et à des titres divers? L'auteur soutient hardiment l'affirmative. Chacune des concessions faites par le Souverain Pontile est valable à cet effet. Mais, dira-t-on, puisque l'indulgence plenière ne peut être gagnée qu'une seule fois, quelle sera l'utilité de cette multiple application? L'auteur y voit une sorte de sacramental; les prières faites au nom de l'Église sont pour le moribond une source de grâces; et le malade lui-même y trouve l'occasion de répêter des actes méritoires, qui rendront ses dispositions plus parfaites pour le gain de l'indulgence finale.

A. B.

Nouvelle methode pour dresser les généalogies et trouver les parentés, par M. l'abbé Tachy, curé de Pouilly (Haute-Marne). — Brochure in-8° de 16 p. avec deux tableaux. — Langres; imprimerie Maitrier et Courtot, 1894. Pr.: 0,75.

Il ne s'agit pas d'un nouveau calcul des degrés de parenté, mais d'un moyen d'en rendre la recherche facile et rapide, surtout dans le but d'éviter de trop fréquentes nullités de mariage. La méthode décrite par M. l'abbé Tachy est fort ingénieuse et très commode, facile à consulter et à tenir à jour. Elle consiste essentiellement à réunir dans une même série les noms identiques, à les distinguer et classer par des chiffres, et à porter en regard sur des colonnes séparées, toutes les indications de mariage, de parenté, etc., qui permettront de dresser rapidement et sûrement l'arbre généalogique. Deux mois ont suffi à l'auteur pour faire le dépouillement des registres de sa paroisse depuis 1600; et maintenant il peut en un quart d'heure reconstituer les généalogies les plus compliquées.

A. B.

La Vraie Jeanne d'Arc. — II. La Paysanne et l'inspirée, d'après ses aveux, les témoins oculaires et la libre-pensée, par J. B. Joseph Ayroles, de la Compagnie de Jésus. — In-4° de xv-567 p. — Paris, Gaume, 1894.

Après avoir étudié dans un tome premier, semblable à celui-ci, la Pucelle devant l'Église de son temps, le R. P. Ayroles entreprend d'écrire l'histoire détaillée de la vie et de la mission de Jeanne d'Arc. Le présent volume comprend l'enfance et la jeunesse de Jeanne et s'arrète à l'arrivée à Chinon de la libératrice.

(1) Cf. Canoniste 1889, p. 377 et 519.

A ce vaste monument en cinq volumes, il fallait une introduction proportionnée; c'est le livre I, ou l'anteur nous décrit, en un sombre tableau, « la chrétienté, la France et la Lorraine durant les années obscures de la Pucelle ». L'Église était déchirée par le grand schisme, la France par les factions; Charles VII était réduit à l'extrême détresse; les peuples dans une « indescriptible misère ».

C'est alors qu'apparaît la Pucelle. Nous la suivons à travers sa calme et obscure jeunesse; nous entendons les voix qui lui décrivent la grande pitié qui est au royaume de France, et qui lui donnent à elle, pauvre petite paysanne, la mission de faire sacrer le roi à Reims, de boufer les Anglais hors de France. Nous assistons à son voyage de Domremy à Chinon, où elle va se trouver en présence de Charles VII. Tous ces faits sont rapportés et commentés, dans le Livre II, d'après les aveux de Jeanne au cours de son procès; dans le livre III, d'après les dépositions des témoins oculaires.

Le livre IV complète les renseignements fournis par les précèdents à l'aide d'autres sources historiques. Enfin dans le livre Y, sous ce titre significatif: « La paysanne et l'inspirée travestie par la libre-pensée », l'auteur entreprend une critique détaillée de ce qu'ont écrit sur la première partie de la vie de Jeanne, Michelet, Quicherat, Henri Martin et Vallet de Viriville. La critique de l'œuvre de M. Siméon Luce occupe à elle seule le livre VI, le VIIº étant consacré aux pièces justificatives.

La thèse fondamentale du R. P. Ayroles, le but hautement affirmé de son ouvrage, c'est de mettre en pleine lumière la mission et le caractère surnaturels de la Pucelle d'Orléans ; c'est de la venger des interprétations plus ou moins naturalistes mises en avant par ce que l'auteur appelle d'un seul mot : la libre-pensée. Avec quelle vigueur infatigable, avec quelle fougue ardente et quelle puissante conviction il conduit et poursuit son attaque! C'est un chevalier qui frappe d'estoc et de taille, et les tempéraments batailleurs trouveront dans l'ouvrage de quoi se délecter. Pour moi, qui professe des allures plus pacifiques, je ne puis m'empêcher de penser que la main est parfois trop lourde et les coups trop écrasants ; il me semble qu'une tactique plus modérée, des manières moins dures, des expressions moins violentes, en un mot, moins de « combativité », auraient rendu le livre d'une lecture plus attrayante et peut-être auraientelles mieux servi l'excellente cause dont le R. P. Ayroles s'est fait le valeureux champion.

Λ. Β.

Livres nouveaux.

185. — Em. Colomiati. Codex juris ecclesiastici. T. III. In-4 (p. 638 à 1093). Turin G. Derossi.

- 186. E. Schurer. Die æltesten Christengemeinden in ræmischen Reiche (Les plus anciennes communautés chrétiennes dans l'empire romain). In-8 de 20 p., Kiel, libr. de l'Université, 1894.
- 187. Dans les *Monumenta Germaniæ historica*, T. XII, M. Mommsen a édité les synodes romains de 499, 501 et 502. In 4, Berlin, Weidmann.
- 188. W. Derrey. Droit romain: 'des empêchements de mariage. Droit français: des empêchements prohibitifs de mariage en droit canon et en droit français. In-8 de 290 pages. Paris, Rousseau, 1894.
- 189. ROBERT PINOT. L'Église et l'esprit nouveau. In-12 de 50 p. Paris, Firmin-Didot, 1894.
- 190. LEON SECHE. Les origines du concordat. T. I, Pie VI et le Directoire. T. II. Pie VII et le Consulat... Deux vol. in-8 de xx-378 et 329 p. Paris, Delagrave, 1894.
- 191. L'abbé Sicard. L'ancien clergé de France. T. Il. Les évêques pendant la Révolution. In-8 de 513 p. Paris, Lecoffre, 1894.

Articles de Revues.

- 192. American ecclesiastical Revoiew. Juin. J. Hogan. Etudes cléricales: Théologie ascétique. W. J. D. Croke. La présence continuelle et le pontificat de S. Pierre à Rome. L. J. Heuser. L'indult « largiendi ter in anno indulgentiam. » Th. Hughes, S. J. Jansénisme et sécularisme. J. Selinger. La théorie de l'évolution appliquée à l'homme, à la lumière du conçile du Vatican. Consultations. Analecta. Bibliographie.
- 193. Analecta ecclesiastica. Mai. Analecta nova. Acta S. Sedis. A. vetera. P. Pie de Langogne. De la liberté de l'Église et de l'indigénat du clergé. A. varia. R. P. Eschbach. Casus de ectopicis seu extra uterinis conceptibus. Appendix altera. B. Melata. An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri. P. Pie de Langogne. Jeanne d'Arc devant la S. C. des Rites. Œuvres Pontificales. Archiconfrérie de la curie romaine.
- 194. Ecclesiasticum Argentinense. 29 mai. Actes du S. Siège. Questions liturgiques. Bulletin bibliographique.
- 195. Ephemerides liturgicæ. Avril. S. R. C. decreta. De almo Eucharistiæ sacramento (des messes et exercices de dévotion devant le S. Sacrement exposé). Institutiones liturgicæ (de benedictionibus). Declaratio (circa festa primaria et secundaria). Quæstio (an decretis S. R. C. teneantur qui alium ritum sequuntur ac romanum). Dubiorum liturgicorum solutio. De vita et operibus Joannis Petraloisii Prænestini.
- 196. Id. Mai. S. R. C. decreta. De almo Eucharistic Sacramento (de lampadibus et ornatu altaris in quo asservatur). De

missa convenienti cum officio in oratoriis privatis. — Elogia in Martyrologio Romano inscribenda. — Expositio novissima rubricarum Breviurii Romani. — Specimen kalendarii universatis Ecclesia pro anno 1895. — Dubiorum liturgicorum solutio.

197. — Id. Juin. — S. R. C. decreta. — De almo Eucharistice sucramento (de expositione in Pyxide). — Institutiones liturgicæ (de benedictionibus in specie). — Solutio cujusdam quæstionis (circa delationem insignium a canonicis honorariis). — Dubiorum liturgicorum solutio. — De vita et operibus Joannis Petraloisii Prænestini.

198. — Études religieuses, 15 mai. — P. F. Tournebize, Opinions du jour sur la nature et la durée des châtiments d'outre-tombe. Universalisme, conditionalisme, mitigation des peines eternelles. — P. E. Abt. Les loges maçonniques et les « Monita secreta ». — P. Lapôtre. Études d'histoire pontificale. L'Empire, l'Italie et le pouvoir temporel des papes au temps de Jean VIII. — P. Fristot, Bulletin des sciences sociales. Le salaire familial.

199. Nouvelle Revue Théologique, n. 2. — Actes du S. Siège. — Décret sur les chanoines honoraires et commentaire. — Solution de conférences de morale. — Dissertation sur le développement du dogme catholique. — Bibliographie. — Consultations.

200. — Revue bénédictine, Juin. — D. G. Morin. Encore la question des deux Amalaire. — D. U. Berlière. D. Mathieu Moulart, abbé de St-Ghislain et évêque d'Arras. — D. G. Morin. — Le « libellus synodicus » de S. Grégoire [ce serait la lettre de Pélage à l'èv. d'Aquilée dans l'affaire des trois chapitres, lettre rédigée par S. Grégoire]. — D. G. Morin. La lettre de l'èv. Mavime à Théophile d'Alexandrie.

201. — Revue administrative du culte catholique. Juin. — Déclarations gallicanes. — La proposition de M. Gendre sur le casuel des cultes. — La proposition de M. André Lebon sur la comptabilité des fabriques. — Arrêt du Conseil d'État du 5 janvier 1894. — Le droit d'exclusion dans les communautés religieuses. — Propriété des objets mobiliers nécessaires au culte. — La perception du casuel en Belgique. — Questions choisies.

202. — Revue des sciences ecclésiastiques. Mai. — Chan. Bourgeat. La science et la Bible (3° art.). — V. Canet. La petite Église.

203. — Revue ecclésiastique de Metz. Juin. — Actes du S. Siège. — A. C. L'application de la messe pro populo. — P. Hallé. Empéchement des fiançailles. — L. Faust. Le rôle du catéchiste. — A. C. Solennités renvoyées au dimanche. — Mélanges. Bibliographie.

204. — Science catholique. 15 juin. — G. Morel. L'Université catholique internationale de Fribourg (suite). — A. Cognon. Bulletin d'Apologétique. — H. Gayraud. Bulletin de sociologie.

205. — L'Université catholique. 15 juin. — REURE. Les deux procès de Jeanne d'Arc et le manuscrit d'Urfé. — E. JACQUIER. La haute critique et le verdict des monuments. — J. M. A. VACANT. La conception du sacrifice de la messe dans la tradition de l'Église tatine.

N.-B. — De même que les deux livraisons de juillet et d'août paraissent ensemble aujourd'hui, celles de septembre et d'octobre paraîtront en une seule fois vers le 1^{ct} octobre.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Julii 1894. † Franciscus, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

201-202° LIVRAISON - SEPTEMBRE-OCTOBRE 1894

I. — A. Boudinhon. Le Conclave, à propos d'un livre récent (L. Lector, le

Conclave).

II. - J. R. Les honoraires de masses. - VI. Transmission des honoraires. 111. - Acta Sanctæ Sedis. - I. Actes de Sa Sainteté. - Encyclique sur le Rosaire. - Lettres à l'épiscopat du Brésil; - au Card. Shænborn; - au Recteur de l'Institut cotholique de Lille. - II. Secrétairerie des Bress. - Bres de béatification du B. Didace Joseph de Cadix. - Brefs d'indulgence le jour de la commémoraison des défunts de l'Ordre des Carmes; - pour la visite des eglises des FF. Mineurs, les mardis, en l'honneur de s. Antoine de Padoue. — III. S. C. de l'Inquisition. - Sur les mariages mixtes des soldats en Prusse. -Est nulle la dispense sulminée au reçu d'une dépêche, si celle-ci n'est envoyée d'office. - La parenté spirituelle n'est pas multipliée pour plusieurs filleuls, s'il s'agit du même sacrement. - Nouvelle condamnation de Mathilde Marchat. -IV. S. C. du Concile. - Causes jugées dans la séance du 16 juin 1894. - V. S. C. des Evêques et Réguliers. - Sypontina. Jurium ac dependentiæ. - VI. S. C. des Rites. - Sur l'usage liturgique de la langue slave. - Buenos-Ayres. Du symbole « Quicumque » le jour octave de la S. Trinité. — Cava. Usage de chanter le Libera à la maison mortuaire. — Enquêtes supplémentaires dans les causes de béalification. — Honneurs funéraires pour les évêques. — Québec. Anniversaire de la consécration épiscopale. — Tarazona. Fêtes des patrons. — Gnesen. Consécration des autels. — Décret sur le chant liturgique et ses éditions. — Lettre et réglement sur la musique sacrée. — VII. S. C. des Indulgences. — Est-il nécessaire de tenir à la main un chapelet bénit pour gagner les indulgences? - Concession aux Tertiaires du Carmel de deux bénédictions papales et de huit absolutions générales. — Elles peuvent être reçues la veille. — De l'indulgence toties quoties le 16 juillet. — Sanction générale des confréries du Rosaire. — Prières indulgenciées à S. Louis de Gonzague; — à S. Louis, évêque. La confession pour la Portioncule peut se faire le 30 juillet. — VIII. S. C. de la Propagande. — Mariages entre personnes de différents rites. — IX. S. Pénitencerie. - Comment remettre aux Réguliers les sommes provenant de compositions sur les biens ecclésiastiques.

IV. — Renseignements et consultations. — Chanoines titulaires et prébendés. — Les chanoines titulaires peuvent-ils porter leurs insignes hors du diocèse? ? — De la récitation à deux heures de matines et laudes du lendemain. — De la célébration des mariages mixtes. — Des testaments des prètres et de la rési-

dence des curés.

V. — Bulletin bibliographique. — Les études bibliques. — J. ESTANYOL Y COLOM. Instituciones de Derecho canonico. — GILLET. Heures de loisir. — J. C. CORTIS. De l'organisation des forces conservatrices. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE CONCLAVE

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT (1).

Sous le pseudonyme de Lucius Lector, un savant canoniste,

(1) Lucius Lector. Le Conclave; origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne; avec un appendice contenant le texte des Bulles secrètes de Pie IX; ouvrage orné de gravures et de plans. In-8 de xi-784 pages. — Paris, Lethielleux, 1894.

doublé d'un diplomate, nous donne en ce gros volume un ouvrage très remarquable sur « un des chapitres les plus caractéristiques du Droit constitutionnel de l'Église ». Plus que les autres, les canonistes doivent s'intéresser à ce travail dont l'objet est du domaine de leurs études préférées. Aussi bien ne pourrions-nous nous contenter d'un simple compterendu bibliographique à l'égard d'un ouvrage de cette importance. Il s'agit du mode légal par lequel se perpétue la série des Pontifes romains, des chefs de l'Église catholique, de la dynastie qui a exercé sur le monde la plus grande et, à tout prendre, la plus salutaire influence. Le principe fondamental, l'élection, est demeuré intact; mais autour de lui s'est formé, au cours des siècles, une législation compliquée, dont les éléments, les modifications et accroissements successifs offrent le plus vif intérêt pour le canoniste et l'historien. Car ce n'est pas un simple traité cérémoniel sur le conclave que le livre de Lucius Lector; c'est un ouvrage historique et juridique qui embrasse toute la série des élections pontificales, à travers les circonstances si diverses au milieu desquelles elles se sont produites.

Bien que le volume ait pour titre : le Conclave, il remonte plus haut que ce régime de réclusion sévère auquel, d'abord par nécessité, ensuite par mesure législative, ont été et sont soumis les électeurs pontificaux; il renferme dans un premier chapitre une étude sur « l'élection des papes par le clergé et le peuple durant les premiers siècles ». En réalité, cette période s'étend jusque vers le xre siècle; et pour l'élection de l'évêque de Rome, l'élément laïque et le clergé inférieur gardent leurs droits au moins aussi longtemps que dans les autres églises.

Si l'on remonte aux origines mêmes de l'Église, on trouve certaines désignations épiscopales faites par le choix direct et personnel des fondateurs; à Rome comme ailleurs, il semble qu'il en ait été ainsi; cette désignation s'explique et par organisation encore incomplète des églises et par le pouvoir extraordinaire des fondateurs des premières chrétientés apostoliques. Mais ce moyen paraît avoir été toujours regardé comme exceptionnel, et il ne tarda pas à être non seulement abandonné, mais condamné. Le mode régulier et

canonique de pourvoir aux sièges épiscopaux vacants a été dès les premiers siècles, l'élection. Dans cette élection, le clergé de la ville, le peuple, l'épiscopat de la province, jouent chacun un rôle distinct; suivant une expression qui se retrouve fréquemment dans les textes anciens et qui demeure encore dans le Pontifical, il faut que la désignation du nouvel évêque, qui intéresse tout le monde, se fasse avec l'assentiment de tous. Les simples fidèles ne sont point, à proprement parler, électeurs; on leur demande de témoigner sur les noms des candidats proposés; il faut avouer cependant que de bonne heure, les principaux habitants, à Rome surtout, devinrent des électeurs influents. Les véritables électeurs étaient les clercs, appelés ainsi à se donner un nouveau chef pour remplacer celui qu'ils avaient perdu. Enfin le rôle le plus efficace appartenait aux évêques, présidents et juges de l'élection plutôt qu'électeurs eux-mêmes; ils appréciaient et les mérites des candidats et la sincérité des votes; ils portaient sur l'élection un jugement définitif et admettaient enfin l'élu dans leur collège épiscopal par la consécration et l'intronisation.

Les élections pontificales se firent longtemps de cette manière, tout comme dans les autres églises. « Malgré la prééminence qui fait de l'Église de Rome la maîtresse de toutes les autres, son organisation hiérarchique, considérée en elle-même, est substantiellement identique à celle de ces dernières. Son évêque exerce son autorité locale et diocésaine au même titre que tout autre évêque. Comme tel, il est constitué pendant de longs siècles, selon la procédure qui est en vigueur partout ailleurs: la chrétienté ne voit en lui son chef central que parce qu'elle le considère comme le successeur de Pierre sur le siège épiscopal de Rome. Les fidèles [et les clercs] de cette ville donc le choisirent, avant tout, comme leur évêque à eux; sa primauté universelle n'est qu'une résultante du fait de son épiscopat romain ». Il faudra attendre plus de dix siècles pour voir le reste de la catholicité revendiquer et prendre dans l'élection pontificale un rôle effectif, jusqu'à ce que le corps électoral soit composé, comme aujourd'hui, en vue de la nomination du chef de l'Église universelle plutôt que de l'évêque de Rome.

Encore est-il curieux de remarquer que cette transformation si importante s'est faite lentement, sans secousses, et de

manière à sauvegarder de très près la lettre, sinon l'esprit, de l'ancienne loi électorale. Ce n'est ni d'abord ni seulement à Rome que l'élément laïque a été écarté des élections, que les électeurs ecclésiastiques ont été réduits à un petit nombre. A l'époque où l'élection du Pape sera devenue le privilège des cardinaux, les élections épiscopales appartiendront aux chapitres cathédraux; et lorsque enfin le collège cardinalice sera composé de représentants de la chrétienté entière, on lui conservera un caractère local et romain en rattachant chaque cardinal à une église suburbicaire, à un titre presbytéral ou à une diaconie. Et de nos jours encore, à s'en tenir strictement aux appellations officielles, quels sont les électeurs de l'évêque de Rome, si ce n'est, avec les évêques voisins, les « primates cleri romani », les titulaires des églises de la ville éternelle, bien qu'un bon nombre d'entre eux aient, par dispense pontificale, leur résidence hors de Rome? Frappant exemple de la merveilleuse souplesse des institutions de l'Église, qui, tout en se pliant aux circonstances, sait garder d'un passé vénérable tout ce qu'il est possible d'en conserver.

Mais revenons aux élections pontificales des premiers siècles. Elles ne vont pas toujours sans troubles, parfois sanglants, ni sans contestations. Et ce sont presque toujours ces émeutes et ces schismes qui deviennent l'occasion des dispositions législatives qui précisent le droit canonique en cette matière. L'auteur nous décrit les divisions et les conflits auxquels donnèrent lieu les élections de Corneille (251), de Damase (366), de Boniface (418), de Symmague (498), de Boniface II (530) et d'autres encore. On devait se préoccuper d'empêcher le retour de pareils abus. En résumé, le remède, plus ou moins librement sollicité, fut l'intervention du pouvoir civil. Honorius maintient Boniface I contre son compétiteur Eulalius, et décide, pour l'avenir, « qu'en cas d'élection contestée entre deux prétendants, aucun d'eux ne sera évêque, mais seulement celui qu'une nouvelle élection désignera d'un consentement unanime ». Ce n'est pas cependant cette solution que Théodoric appliqua à l'élection contestée de Symmaque; il rendit sa sentence en faveur de celui des prétendants qui aurait été élu le premier ou aurait réuni un plus grand nombre de suffrages. Symmaque, ainsi confirmé, s'occupa aussitôt de fixer le droit, et le concile, réuni par ses

ordres, défendit « de traiter de l'élection du pape futur, durant la vie et à l'insu du prédécesseur »; il prescrivit en outre d'exiger pour la validité de l'élection, « les suffrages de tout le clergé, ou, s'il y a partage, le plus grand nombre ».

Mais le premier moyen eut seul quelque efficacité et l'intervention du pouvoir civil devint bientôt une règle et un principe. Les intrigues coupables de Vigile en sont la principale occasion. Jean II, dont l'élection avait été fort laborieuse, reconnut (532) à la cour ostrogothe de Ravenne « le droit d'approuver les élections pontificales, moyennant le payement d'un tribut ». Justinien ne pouvait rester en arrière; après avoir détruit l'empire ostrogoth, il succéda au droit octroyé par Jean II et « imposa définitivement à la papauté par l'approbation impériale de l'élection, une entrave que, cinq siècles plus tard, l'indomptable génie de Hildebrand réussira seul à briser ».

« Ce résultat final du système électoral, par voie de suffrage populaire, était absolument dans la logique des choses humaines. Après avoir trop souvent livré le choix des pontifes à la merci des factions, ce système devait forcément, sous prétexte de bon ordre, le placer sous la tutelle du pouvoir impérial ». Toutefois l'auteur constate que les rois barbares, inventeurs de cette gênante, mais nécessaire protection, se montrèrent bienveillants pour l'Église de Rome.

Les choses allèrent moins bien depuis Justinien. Cet empereur, non content de maintenir le tribut de trois mille sous d'or, exigea que l'élu ne pût recevoir la consécration épiscopale avant la confirmation impériale. Le premier résultat fut la prolongation des vacances de siège, tandis que l'immixtion indiscrète des fonctionnaires impériaux rend souvent les élections aussi troublées, les schismes aussi faciles que par le passé; enfin la vénalité et la simonie font à leur tour leur apparition. Et si, au vir° siècle, nous voyons cesser cette servitude, il faut l'attribuer beaucoup plus à l'affaiblissement de l'empire byzantin, qu'au succès des résistances pontificales.

Avec Charles-Martel et les Carolingiens, une nouvelle ère commence pour l'Église et la papauté. Mais dès 824 est rétablie, pour un temps, l'intervention impériale, exercée par les faibles descendants de Charlemagne; elle est, à la vérité, plus amicale et moins gênante; elle consiste seulement dans la

nécessité d'attendre les envoyés impériaux qui doivent assister à la consécration. Mais l'affaiblissement du pouvoir impérial, les guerres successorales qui ensanglantent la fin du IXº siècle, rendent bientôt toute intervention inutile, nuisible même, et Rome déchirée par les factions, voit la scandaleuse condamnation posthume de Formose.

* *

Plus triste encore est le xº siècle, triste pour l'Europe, pour l'Italie et pour la papauté; les élections pontificales devaient nécessairement s'en ressentir. En vain Jean IX avait-il essayé d'affermir la couronne impériale sur la tête de princes italiens; les compétiteurs lombards ne reculèrent devant aucun crime pour l'empêcher. Non-seulement la nationalité italienne ne parvient pas à se former dans ces temps troublés, mais les grands chefs de la féodalité lombarde consument leurs forces en de désastreuses et violentes compétitions. Autour de Rome grandissent les comtes qui établiront leur dictature sur la ville éternelle, et bientôt les Albérics et les Crescentii disposeront à la fois des deux autorités, au point que le patrice Octavien sera en même temps le pape Jean XII. « Singulière ironie de l'histoire! ce représentant du parti romain hostile aux influences étrangères sera amené à placer la couronne impériale sur la tête d'Othon et accueillir dans Rome, suivant le mot de Voltaire, les Allemands qu'il ne pouvait souffrir ». Il laisse insérer dans la Bulle d'or une nouvelle confirmation des droits impériaux en matière d'élection pontificale: « Le clergé et les nobles de Rome feront serment de suivre exactement les canons dans l'élection du pape, et de ne pas souffrir que l'élu soit consacré sans la présence des envoyés de l'empereur ».

Rien ne saurait donner une idée des élections suivantes. On voit les papes se succéder rapidement sur le siège de S. Pierre, poussés ou mieux imposés par la faction qui détient momentanément le pouvoir; au gré des émeutes, ils sont déposés, empoisonnés, jetés en prison, parfois rétablis par les armes, et toujours prisonniers — moralement — du parti auquel ils doivent leur élévation. Les papes impériaux ne peuvent guère rien refuser à leurs puissants protecteurs, et l'antipape Léon VIII accorde à Othon « la faculté de se choisir

un successeur pour le royaume d'Italie, d'établir le pape et de donner l'investiture aux évêques ». Heureusement que c'était un antipape; mais après le trop court règne d'Othon III et le pontificat de Silvestre II (Gerbert), ce fut bien un pape, Clément II (1146), le successeur de l'indigne Benoît IX, qui consentit à ce que dorénavant « non seulement la consécration, mais encore l'élection des pontifes romains ne pût se faire qu'en présence de l'empereur ». Et en effet, après sa mort, les délégués du clergé romain vont à Polden demander un pape à l'empereur Henri III.

« Le système électoral, remarque L. Lector, tel qu'il s'était développé depuis six siècles, produisait ainsi ses derniers fruits: l'irruption des factions populaires et des dictatures municipales finissait par la honte et la simonie; l'immixtion impériale en arrivait à cet empiètement inouï: la nomination du pape par l'empereur d'Allemagne... On frémit à la pensée de ce que seraient devenus le Pontificat romain et le gouvernement de l'Église du Christ, avec un prince tel que Henri IV qui, durant un règne de cinquante ans, allait personnifier toutes les aspirations du despotisme césarien, sans les atténuer comme les Othon de Saxe, par un réel sentiment religieux. Heureusement la Providence allait susciter sur son chemin un adversaire digne de lui ».

* *

Telle était, en effet, la condition de l'Église lorsque l'évêque de Toul, Brunon, désigné par Henri III mourant, ceignit la tiare sous le nom de Léon IX. Il amenait avec lui de Cluny en Italie, Hildebrand, le futur Grégoire VII. Dès lors la réforme commence. Hildebrand fait procéder suivant les formes canoniques, y compris l'approbation impériale, aux élections de Victor II, d'Etienne IX et de Nicolas II (1059). Ce dernier, auquel les comtes de Tusculum avaient suscité un compétiteur en la personne de Benoît X, réalisa enfin la réforme conçuè par Hildebrand, par la Bulle In nomine Domini, du 13 avril 1059. L'axe de l'élection est déplacé : les seuls vrais électeurs sont les cardinaux-évêques, les autres cardinales seront ensuite appelés à donner leur adhésion, le clergé inférieur et le peuple leur consentement. C'est dire clairement que ces deux éléments sont réduits à n'être plus que des for-

malités. L'élection pourra même se faire hors de Rome, etpour peu qu'il y ait des difficultés, l'élu, sans attendre la consécration, exercera de plein droit le pontificat. Bien qu'il convienne de choisir le pape parmi le clergé romain, on peut le prendre dans l'Église tout entière. Une phrase habilement rédigée permet de réduire l'approbation impériale à n'être plus que l'exercice d'une concession faite par le Pape à chaque empereur personnellement. Au reste, le texte est assez important pour que nous le reproduisions presque en entier, d'autant plus qu'il offre certaines difficultés d'interprétation. « Ut obeunte hujus Romanæ universalis Ecclesiæ Pontifice, in primis Cardinales Episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox Christi clericos Cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedant, nimirum præcaventes ne venalitatis morbus aliqua occasione subrepat. Et ideo religiosissimi viri præduces sint in promovenda Pontificis electione; reliqui autem sequaces... Eligatur autem de ipsius Ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus; vel si de ipsa non invenitur, ex alia sumatur; salvo debito honore et reverentia dilecti filii Nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur, et futurus Imperator, Deo concedente, speratur, et jam sibi concessimus, sicut successoribus illius qui ab hac apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint. Quod si pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas invaluerit, ut pura, sincera, atque gratuita fieri in Urbe non possit electio, Cardinales episcopi cum religiosis clericis catholicisque laicis, licet paucis, jus potestatis obtineant eligere apostolicæ sedis pontificem ubi congruentius judicarint. Plane postquam electio fuerit facta, si bellica fuerit tempestas, vel qualiscumque hominum conatus, malignitatis studio, restiterit, ut is, qui electus est, in Apostolica Sede juxta consuetudinem inthronizari non valeat, electus tamen sicut verus Papa obtinet auctoritatem regendi Romanam Ecclesiam et disponendi omnes facultates illius ».

La première élection faite d'après ce réglement, celle d'Alexandre II, suscite un antipape impérial : il en est de même de celle d'Hildebrand, le dernier pape qui ait notifié son élection à l'empereur; la lutte se prolonge pendant un demi-siècle, et il n'y a pas moins de cinq antipapes impériaux qui servent la politique d'Henri IV dans la longue que-

relle des investitures; jusqu'à ce qu'enfin, au concordat de Worms, les principes de Grégoire VII finissent par triompher.

. Un siècle après Hildebrand, un autre grand pape, Alexandre III (1159), complète l'œuvre de Nicolas II. Par la constitution Licet de vitanda discordia, promulguée au concile de Latran de 1180, ce pontife ajoute deux dispositions importantes. Tous les cardinaux seront également électeurs, et le pape devra réunir, pour être élu, les deux tiers des suffrages. Ces deux principes sont depuis lors demeurés en vigueur. Toute participation du clergé inférieur et du peuple est définitivement supprimée; il n'est pas davantage question d'une intervention impériale quelconque. Mais nous devons noter dès lors l'assimilation de tous les cardinaux, évêques suburbicaires, titulaires des églises presbytérales ou des diaconies, dans un seul corps électoral, le Sacré-Collège. Bientôt apparaîtra le caractère international de cette représentation centrale de l'Église, suivant la pensée de Grégoire VII. Le nombre des membres du collège cardinalice n'était pas encore fixé : ils furent longtemps de dix à vingt; le concile de Bâle porta leur nombre à 24; le maximum fut atteint sous Pie IV, où les cardinaux furent jusqu'à 76; on sait que Sixte-Quint s'arrêta définitivement au chiffre de 70. Quoiqu'il en soit, le collège électoral du pape est constitué par Alexandre III; et, depuis cette époque, nous n'avons plus à noter que des modifications accidentelles dans les lois qui régissent l'élection du Pontife Romain : les dispositions fondamentales n'ont plus varié.

* *

L'innovation la plus importante, celle qui a donné son nom à l'assemblée électorale, fut la curieuse invention du conclave.

Alexandre III avait vu juste: les deux mesures législatives qui lui sont dues marquèrent la fin des élections contestées (à la seule exception de celle qui fut l'origine du grand schisme); elles rendirent impossibles les antipapes impériaux. Non pas sans doute que les empereurs allemands se soient dès lors retirés de la lutte; mais ils durent recourir à d'autres moyens que l'élection d'un candidat par deux ou

trois cardinaux dévoués à leurs intérêts. Les papes qui succédèrent à Alexandre III, jusqu'à Grégoire IX, furent élus très rapidement et sans contestation. Mais à la mort de Grégoire IX (1241), l'empereur Frédéric II s'est fait des partisans parmi les cardinaux; il retient en prison les deux dont il redoute le plus la fermeté, et il faut deux mois aux dix électeurs présents à Rome pour réunir le nombre de suffrages voulus sur la tête de Célestin IV. Encore a-t-il fallu que les magistrats de Rome les aient enfermés dans le Septizonium. Célestin IV meurt après 18 jours, et six ou sept cardinaux seulement se trouvent présents : cette fois la vacance dure vingt mois; il est vrai qu'elle se termine par l'élection d'Innocent IV, qui excommunia Frédéric au concile de Lyon.

Un collège électoral trop peu nombreux, parfois divisé, et que nul supérieur n'a le droit d'obliger à se hâter, est fatalement exposé à traîner en longueur l'élection pour laquelle il est rassemblé: c'est à cette époque, en effet, que nous voyons les plus longues vacances du Saint-Siège. La plus longue est aussi celle qui donna occasion au remède: le conclave, c'està-dire la réclusion des cardinaux dans un local fermé, jusqu'à ce qu'ils aient donné un pape à la chrétienté. Plus d'une fois déjà, on avait renfermé ensemble les cardinaux, mais le conclave rigoureux fut inventé par les gens de Viterbe en 1271. Dix-sept cardinaux étaient réunis depuis près de deux ans sans avoir pu donner un successeur à Clément IV. La vue des circonstances critiques que traversait l'Église après l'insuccès de la croisade où s. Louis avait trouvé la mort, les instances de Philippe III et de Charles d'Anjou, les discours de s. Bonaventure, rien n'avait pu vaincre les discordes des électeurs. Les gens de Viterbe, impatientés, enferment les cardinaux dans le palais épiscopal, dont toutes les issues sont murées, et les Savelli montent la garde à l'entour; puis, l'élection ne se faisant pas, on enlève la toiture du palais et on n'y laisse pénétrer que du pain et de l'eau. Pris ainsi par la réclusion et la famine, les cardinaux consentent à un compromis, et après une vacance de deux ans, neuf mois et deux jours, le B. Grégoire X renoue la chaîne interrompue des Pontifes romains.

Ce fut lui qui, instruit par l'expérience, sanctionna juridiquement l'institution du conclave. Dans la cinquième session

du concile de Lyon il promulgua la célèbre constitution « Ubi periculum », du 7 juillet 1274; c'est la réglementation du conclave. En voici un résumé : à la mort du pape, les cardinaux présents in curia devront attendre pendant dix jours leurs collègues absents. Ils devront alors se réunir dans le palais habité par le pape, dans un conclave fermé; ils n'auront chacun à leur service qu'un seul domestique, deux au plus; dans ce conclave ils meneront la vie commune, au point qu'ils ne seront séparés les uns des autres par aucune paroi ni rideau; personne n'aura accès dans la clôture; personne ne pourra, sous peine d'excommunication ipso facto, parler aux cardinaux, ni leur écrire, ni leur envoyer des messagers, si ce n'est du consentement unanime de tous et pour des affaires concernant l'élection. Le conclave ne communiquera avec le dehors que par une fenêtre par laquelle on fera passer aux cardinaux leur nourriture; celle-ci sera réduite, après trois jours de conclave, à un seul plat, tant au dîner qu'au souper, et cinq jours plus tard, au pain et à l'eau, avec un peu de vin. Durant le conclave, les cardinaux ne toucheront aucun revenu ecclésiastique. On ne tiendra pas compte des absents ou de ceux qui sortiraient. Sauf la défense urgente de l'Église, les cardinaux ne devront s'occuper au conclave que de l'élection. Le conclave devra se tenir régulièrement là où sera mort le pontife; les autorités locales sont requises de faire observer les dispositions relatives au conclave; enfin le pape adjure les cardinaux d'écarter toute préoccupation humaine et engage les fidèles à demander à Dieu une élection de pape digne, pacifique et utile.

Il est facile de se rendre compte de l'influence que chacune de ces mesures nouvelles devait avoir sur l'élection, dont elles assuraient surtout la rapidité. Presque toutes ont été maintenues, bien que la sévérité du régime conclavaire ait été par la suite atténuée.

Mais ces dispositions, celles surtout qui décrétaient un tel manque de *comfort* pour les cardinaux, furent d'abord mal vues. Deux papes, Adrien V et Jean XX, eurent le tort de suspendre la constitution « Ubi periculum ». Aussitôt reparut le mal ancien, à savoir les longues vacances, bien que les gens de Viterbe aient eu de nouveau recours au conclave forcé. La contre-épreuve fut décisive, et s. Célestin V, avant de des-

cendre du siège de Pierre, où il avait été élevé après une vacance de plus de deux ans, eut soin de remettre en vigueur la Bulle « Ubi periculum », que Boniface VIII fit insérer au Sexte des Décrétales. Pour parer à de nouvelles réclamations des cardinaux, Clément V publia au concile de Vienne (1310), la constitution « Ne romani », par laquelle la législation du conclave est à nouveau confirmée et précisée. On y relève en particulier les dispositions suivantes : le corps des cardinaux ne doit pas exercer la juridiction papale durant la vacance, si ce n'est dans les limites fixées par Grégoire X; seuls les pouvoirs du cardinal camerlingue et du pénitencier n'expireront pas à la mort du pape; si les cardinaux sortent du conclave, la première autorité venue devra les obliger à y rentrer ; les cardinaux excommuniés ou interdits ne seront pas privés de leur droit de vote.

Quarante-trois ans plus tard (1853), Clément VI apporte au réglement du conclave quelques adoucissements de détail. La Bulle « Licet in constitutione » autorise quelques suppléments de nourriture et l'usage de rideaux dans la chambre commune.

Nous arrivons ainsi à l'élection d'Ubain IV et au déplorable schisme d'Occident. La faute en fut plus aux hommes qu'à la législation: on doit surtout regretter que les électeurs, menacés par les Romains, ne se soient pas souvenus que la Bulle de Nicolas II leur recommandait d'aller chercher ailleurs la liberté convenable. Mais les élections successives, dans les deux camps, furent faites conformément à la règle, et depuis lors et jusqu'à nos jours, l'histoire ne nous signale qu'une seule exception, l'élection de Martin V, qui mit fin au grand schisme; tous les cardinaux des trois obédiences y furent appelés, et le concile de Constance leur adjoignit cinq prélats de chacune des six nations représentées à l'assemblée.

Dès lors et jusqu'au xvi° siècle, aucune innovation législative; mais la physionomie des conclaves se modifie: le nombre des électeurs est plus considérable, « et, par suite, les intérêts qui s'y entrechoquent apparaissent plus complexes; la durée des opérations et des manœuvres plus prolongée ». Les républiques italiennes d'abord, plus tard l'Espagne et à sa suite les autres puissances, s'intéressent de près aux choix des titulaires d'un pouvoir politique considérable, et chacun

intervient en employant des moyens plus ou moins dignes d'approbation, parfois même des manœuvres simoniaques.

C'est contre la simonie que Jules II, au commencement du xviº siècle (1503) porte la Bulle « Cum tam divino ». Elle dispose que l'élection d'un pape, faite par simonie, est absolument nulle; elle pourrait être attaquée par tout cardinal, et l'élu serait tenu pour hérésiarque, rejeté et dépouillé de tous ses honneurs, charges et bénéfices; une telle élection ne pourrait être validée ni par l'obédience et l'hommage de tous les cardinaux, ni par l'intronisation ni par la prescription ; il serait permis aux cardinaux, au clergé et au peuple romain, de se soustraire à l'obéissance d'un tel pape; les cardinaux pourraient invoquer contre lui le secours du bras séculier ; les électeurs simoniaques devraient être privés de tous leurs bénéfices et dignités, y compris le cardinalat; tous les complices encourraient la privation de toutes leurs charges et la confiscation de leurs biens; toutes les obligations provenant du contrat de simonie dans l'élection d'un pape seront nulles, quelle qu'en soit la nature et l'objet ; les cardinaux non complices auront le droit de faire une autre élection et de convoquer un concile général; enfin tous les cardinaux coupables de contravention aux dispositions de la Bulle seront excommuniés ipso facto, et ils ne pourront être absous qu'au moment de leur mort par le pape futur.

L'intention de Jules II était fort louable; les mesures prises n'étaient-elles pas dangereuses? ne pouvaient-elles pas donner facilement occasion à un schisme? et le tribunal qui devait juger de la simonie n'était-il pas trop indéterminé? « Heureusement le cas extrême visé par Jules II ne se présenta point ».

On peut formuler des observations analogues à propos de la Bulle « Cum secundum », de Paul IV (1558). Elle visait les brigues et les manœuvres tendant à fausser et vicier d'avance les opérations électorales. Les peines les plus extrêmes sont portées « contre ceux qui traiteraient de l'élection du pape futur, du vivant du prédécesseur, à l'insu et sans la permission de ce dernier ». Cela ne pouvait guère être pratique, et le conclave qui suivit la Bulle « Cum secundum » fut un des plus longs, surtout un des plus laborieux et des plus tourmentés.

* *

Après cinq mois de conclave, le sage Pie IV ceignit la tiare (1559). Pour assurer la pleine régularité des élections pontificales, il prit de tout autres moyens que Jules II et Paul IV. Il avait pu voir, à son propre conclave, combien étaient mal observées les anciennes prescriptions, celles surtout qui avaient rapport à la clôture et à l'absence de communications avec le dehors. Il entreprit de refondre et de codifier l'œuvre de ses prédécesseurs. « De là l'importance de la Bulle « In eligendis », signée par tous les cardinaux, et promulguée le 1er octobre 1562 ». Toutes les dispositions en vigueur et quelques autres sont formulées d'une manière claire et précise, et « empreintes d'un esprit de singulière prévoyance et de sage expérience ».

On attendra pendant dix jours les cardinaux absents; les funérailles du pape ne pourront durer plus de neuf jours; et on n'y dépensera pas plus de 10000 ducats. Les dix jours expirés, les cardinaux entreront en conclave, ils s'y occuperont immédiatement de l'élection, sans rédiger des « capitulations » à imposer au futur élu; il y aura scrutin tous les jours, et des le premier on pourra pratiquer le vote par accession. Les cardinaux qui refuseront d'entrer au conclave ou qui en sortiront, sauf le cas de maladie dument constatée, perdront pour ce conclave tout droit de suffrage. Les dix jours écoulés, les cardinaux pourront procéder à l'élection tant au dedans qu'au dehors du conclave. Le collège cardinalice n'aura pendant la vacance aucune juridiction : tous les droits de la juridiction pontificale devront être réservés au pape futur, sauf les cas d'urgence. La commission des trois cardinaux doyens et chefs d'ordre, d'accord avec le camerlingue, pourra provoquer des réunions du Sacré Collège. Pendant la vacance, les pouvoirs du Camerlingue et du Pénitencier ne cessent pas; ceux du Dataire et des Prélats des signatures sont suspendus. Au conclave les chambres ou cellules des cardinaux devront être tirées au sort; en dehors des personnes désignées par les canons, nul ne pourra demeurer dans l'enceinte du conclave, ni auprès, ni au-dessus, ni au-dessous; la clôture murée sera visitée régulièrement par des cardinaux nommés à cet effet. Aucun cardinal n'aura plus de deux serviteurs, sauf un troisième pour les malades; une révision rigoureuse prévient les fraudes auxquelles pourrait donner lieu la substitution de certaines personnes. Les fonctionnaires du conclave, secrétaire, cérémoniaires, confesseur, médecins, pharmacien, barbier, etc., sont élus au scrutin secret par le S. Collège, Le conclave fermé, toute conversation et communication avec les personnes du dehors est interdite, sous peine d'excommunication réservée au futur pape. Les paris relatifs à l'élection sont nuls. - Chaque cardinal reçoit du dehors sa cuisine : un plat, suivant les prescriptions de Clément VI; aucun ne pourra profiter de la cuisine d'un autre, et les prélats chargés de la garde du conclave devront examiner soigneusement les mets et toutes autres choses et personnes entrant au conclave ou en sortant, afin d'éviter toute espèce de communication interdite. - Les cardinaux, pour être électeurs, devront être au moins diacres. - Les cardinaux sont instamment exhortés à s'occuper devant Dieu de l'élection, à se garder de tous contrats et engagements illicites, de toutes préoccupations humaines ; l'exécution des prescriptions de la Bulle est confiée aux prélats et aux magistrats de la ville où a lieu le conclave; elles seront fidèlement observées, l'élection eût-elle lieu hors de Rome, et les cardinaux n'y pourront rien changer.

En résumé, sauf les deux dispositions exceptionnelles d'un conclave hors de Rome et d'une élection hors conclave, la Bulle de Pie IV renferme une législation aussi précise que possible. Les effets en furent satisfaisants, et les élections pontificales qui se succédèrent jusqu'à la fin du xvi° siècle, furent heureuses et, en général, rapidement faites.

Au xvii siècle, les conclaves présentent une nouvelle physionomie caractérisée par le rôle de ce qu'on appelait alors « les factions ». « L'Espagne, la France, l'Empire, comptent chacun, parmi les cardinaux, un groupe d'adhérents dévoués qui, suivant les circonstances, pourront recruter des alliés. C'est la « faction » des princes. Parmi les autres cardinaux se dessinent d'ordinaire deux groupes : celui des anciens, créatures d'un pape précédent, et celui des jeunes, créatures du pape défunt, lesquels reconnaissent comme leur chef le cardinal-neveu, ministre général du pape, celui qu'aujour-d'hui on appellerait le secrétaire d'État. La « faction » du

cardinal-neveu ne peut guère espérer voir le successeur sortir de ses rangs, précisément parce qu'elle représente le groupe des jeunes, et aussi parce qu'une loi psychologique générale veut qu'un règne nouveau ne soit pas la continuation pure et simple du système gouvernemental du précédent. Mais d'autre part, le cardinal-neveu et les créatures du défunt ont intérêt à ce que le règne nouveau ne soit pas une réaction trop accentuée contre la politique et contre les hommes du précédent, et l'on est obligé de compter avec eux.

« De là une disposition de l'échiquier qui se prête aux multiples combinaisons d'un jeu savant et compliqué. La « faction » des cardinaux politiques qui saura recruter le plus d'alliés parmi les divers groupes des jeunes ou des anciens, en tenant compte des affinités ou des antagonismes des personnes, aura le plus de chances de faire triompher l'un de ses candidats. Et comme il faut nécessairement cette implacable majorité des deux tiers, les tâtonnements en sens divers sont souvent assez longs. Le parti numériquement le plus fort a sa liste de candidats, dont il pousse tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant qu'il peut lui rallier un nombre plus considérable de suffrages; c'est la « liste d'inclusion » ou l'inclusive des candidats en faveur desquels on peut espérer le vote final. La minorité ne saurait prétendre à avoir sa liste d'inclusion; mais si, par sa composition ou ses coalitions, elle peut grouper elle-même plus du tiers des votants, elle réussira à empêcher que la majorité ne lui impose un candidat qui lui serait trop désagréable; elle a donc sa « liste d'exclusion » ou l'exclusive, qui lui permet de tenter des transactions et des compromis. Et de fait, très souvent, c'est le nom d'un candidat de transaction qui finit par mettre d'accord les uns et les autres'b.

Nous avons tenu à reproduire cette longue citation, parce qu'elle décrit, bien mieux que nous n'aurions pu le faire, ce qui s'est passé dans la presque totalité des conclaves depuis le xvii siècle jusqu'à nos jours. L. Lector fera plus loin l'histoire détaillée de plusieurs d'entre eux.

Revenons à la législation du conclave. Nous n'avons plus à mentionner que l'œuvre importante de Grégoire XV. Lui aussi avait vu les anciennes lois un peu oubliées, et il crut de son devoir d'en rappeler l'exacte observation, et de les pré-

ciser encore sur quelques points. Ses deux Bulles, l'une consacrée aux dispositions organiques du conclave, l'autre au cérémonial, sont le code demeuré en vigueur jusqu'à nos jours.

La Bulle « Eterni Patris », du 15 novembre 1621, est un modèle de netteté et de précision : les moindres détails sont prévus et réglés ; l'ancienne législation est enserrée « dans un tel réseau de prescriptions pratiques et concrètes qu'il devient difficile de concevoir la possibilité même d'une transgression ». Contentons-nous de signaler les dispositions nouvelles de quelque importance :

L'élection ne pourra se faire que dans un conclave fermé. C'est la révocation de la faculté exceptionnelle maintenue encore par Pie IV. La forme normale de l'élection est celle du scrutin écrit; les deux autres, par compromis et par acclamation ou quasi-inspiration, maintenues pour la forme, sont rendues pratiquement impossibles par l'exigence de l'unanimité. Chaque séance de vote est complétée par un deuxième scrutin d'accession. Nul ne pourra se donner sa voix à soimême; nul ne sera censé élu si ce n'est après la publication de tous les suffrages; chaque bulletin ne doit porter au'un seul nom. Avant de voter, chaque cardinal doit faire le serment d'élire celui qu'il juge le plus digne. La forme des bulletins, la manière dont ils sont rédigés, pliés, cachetés et dépouillés, tout est disposé pour sauvegarder à la fois le secret du vote, et la possibilité de constater, en cas de nécessité, les signatures; et cela pour le scrutin d'accession comme pour le scrutin direct. Il n'y a dans chaque séance électorale, qu'un seul scrutin direct, et s'il n'aboutit pas, un seul scrutin d'accession. De minutieuses prescriptions déterminent la manière dont les votes doivent être recueillis, comptés, contrôlés, par trois scrutateurs et trois réviseurs, tirés au sort chaque fois; après chaque scrutin les bulletins sont brûlés. Il y a deux séances électorales par jour; tous les cardinaux doivent y prendre part. Les pactes et conventions relatifs à l'élection sont interdits, mais non les intelligences convenables (tractatus). Tout ce qui a rapport à l'élection est soumis à la loi du secret; plusieurs de ces prescriptions sont munies de la sanction de l'excommunication. Tel est le résumé de cette bulle, à laquelle les cardinaux ne pourront apporter

aucune modification, et qui devra leur être lue immédiatement après la mort du pape et après l'entrée au conclave. Tous prêteront serment de s'y conformer.

La seconde Bulle de Grégoire XV, « Decet Romanum Pontificem », du 12 mars 1622, est consacrée au cérémonial du conclave; rien n'y est oublié, et tout est prévu avec une telle précision qu'on n'a eu depuis deux siècles rien à y ajouter.

Les quelques règlements relatifs au conclave que nous rencontrons depuis Grégoire XV jusqu'à nos jours ont pour but de restreindre des dépenses exagérées que les mœurs fastueuses du xvii° siècle avaient introduites, et d'améliorer le gouvernement intérimaire des États pontificaux durant les vacances. Nous ne nous y arrêterons pas davantage. Pour atteindre la fin de cette longue liste de constitutions et règlements ayant rapport à l'élection, nous n'avons plus qu'à mentionner les trois Bulles secrètes et le règlement promulgué par Pie IX, en prévision des difficultés qui auraient pu surgir après sa mort. Le Canoniste en a publié le texte complet (1); on a pu y voir les sages précautions prises pour assurer la liberté et la rapidité de l'élection, pour écarter toute immixtion des puissances séculières, sans apporter de modifications appréciables au droit établi.



Arrivé à ce point de son travail, L. Lector reprend en sousœuvre et en détail toutes les phases de la tenue d'un conclave, décrivant, en autant de chapitres, les funérailles du pape, l'interrègne et le gouvernement provisoire du Sacré Collège, le rôle des cardinaux chefs d'ordre, du camerlingue, le lieu du conclave et son organisation, l'entrée du conclave, l'ordre intérieur, les opérations électorales et la fin du conclave. Il étudie en trois chapitres le rôle des puissances par rapport aux élections, et en particulier le veto d'exclusion. Il termine en donnant la législation moderne du conclave.

Nous ne pouvons désormais suivre pas à pas le consciencieux auteur; et si l'intérêt canonique qui s'attachait aux actes qui ont constitué la législation du conclave nous a porté à étendre la première partie de ce compte-rendu, nous devons

⁽¹⁾ Canoniste, 1892, p. 539-566.

glisser plus rapidement sur les questions de cérémonial, d'étiquette, voire même, à notre grand regret, sur les intéressants aperçus historiques dont ces longs chapitres sont remplis. Nos lecteurs voudront sans doute en prendre connaissance dans l'ouvrage lui-même.

Pour faire une histoire détaillée du conclave et des conclaves, l'historien doit recourir à bien des sources diverses. Outre les Bulles précédemment signalées et en particulier le cérémonial de Grégoire XV, il devra feuilleter les coutumiers et les mémoires des maîtres des cérémonies, dont plusieurs ont été récemment publiés, la collection du Diario di Roma (Cracas), les relations et correspondances diplomatiques. Qu'on juge par là de la masse de documents explorés et habilement utilisés par le savant auteur.

C'est même avant la vacance officielle du S. Siège par la mort du pape, que nous reportent les cérémoniaux et le chapitre sur « les funérailles du pape ». Ils nous décrivent l'administration au pontife mourant des derniers secours de la religion, les dernières prières qui accompagnent son dernier soupir. Aussitôt cesse le pouvoir pontifical, et commence la juridiction intérimaire du camerlingue. Celui-ci prend immédiatement possession des palais apostoliques, et procède à la constatation officielle du décès, suivie de la remise de l'anneau du pêcheur, aussitôt brisé; les autres sceaux seront brisés lors de la première réunion cardinalice. Les premières notifications sont adressées au cardinal-vicaire, aux cardinaux absents et au corps diplomatique, et la cour pontificale prend le deuil.

Dès le lendemain de la mort, le corps du Pontife est embaumé, les entrailles déposées dans les cryptes de St.-Pierre ou des SS. Vincent et Anastase; puis le cadavre, revêtu de ses ornements, est placé sur un lit funèbre; il est exposé le lendemain à la chapelle Sixtine, et le jour suivant transporté à Saint-Pierre, où commencent les offices funèbres de neuf jours, les novemdiali, dont les prescriptions cérémoniales sont rapportées tout au long. Le troisième jour de cette neuvaine funèbre, le pape défunt est déposé, à Saint-Pierre même, dans un sarcophage provisoire, qu'il ne quittera pas avant un an, pour aller occuper son tombeau définitif.

Les prescriptions du cérémonial ne permettaient guère

l'entrée au conclave que le treizième jour après la mort du pape; en 1878 ce délai fut abrégé de deux jours; la dépouille mortelle de Pie IX fut transportée à Saint-Pierre dès le surlendemain de sa mort, et deux services furent célébrés le mème jour, l'un à Saint-Pierre, par le chapitre, l'autre à la Sixtine, par les cardinaux. Le conclave put ainsi commencer le onzième jour. Les autres variations apportées au cérémonial furent motivées par les circonstances difficiles du moment. Notons enfin une diminution fort notable des dépenses et une plus grande simplicité dans l'appareil des obsèques.



Il était impossible de ne pas parler dans le chapitre précédent des funérailles de Pie IX; on ne pouvait davantage, dans les chapitres suivants, donner une trop grande place aux évènements qui marquèrent la dernière vacance du S. Siège, au gouvernement intérimaire du cardinal camerlingue, le futur élu, au conclave auquel nous devons Léon XIII. Des faits plus anciens s'y ajoutent aussi. Ces souvenirs et ces récits trouvent leur place à mesure que se déroulent les commentaires de la législation du conclave et ils donnent au livre le plus puissant intérêt.

Dépositaire de l'autorité souveraine, le Sacré Collège l'exerce par l'organe de son doyen, des cardinaux chefs d'ordre, et du camerlingue; un certain nombre de fonctions spéciales sont confiées à des commissions cardinalices d'importance variable. Quant aux actes du gouvernement collégial, il s'exerce surtout par les « congrégations » ou réunions plénières de tous les cardinaux; il y a en outre les congrégations particulières du directoire exécutif. C'est dans les nombreuses congrégations tenues au cours des novemdiali que le Sacré Collège traite les affaires courantes, telles que les désignations des employés pour le futur conclave, la réception des ambassadeurs, la préparation du conclave, etc.; s'il y a lieu, il y traite également des affaires urgentes: telles étaient autrefois les révoltes ou les émeutes qui marquaient les interrègnes, telles durent être, en 1878, les graves questions qui s'imposaient à l'esprit de tous, à commencer par le lieu où se tiendrait le conclave.

Pendant ces onze ou treize jours qui précèdent le conclave,

« s'ébauche généralement, dans le silence le plus discret, le premier travail des combinaisons de candidatures, le groupement des divers partis »; il est possible, très souvent, de deviner d'avance la physionomie du conclave lui-même. Jadis pour les Romains, c'était l'occasion favorite de paris, de mots plaisants, de pasquinades; aujourd'hui, c'est et ce sera encore plus dans l'avenir le triomphe de la presse et des « reporters ».

Tout comme le chapitre cathédral, à la mort de l'évêque, assume la gestion provisoire du diocèse, mais doit se borner à l'expédition des affaires courantes; ainsi le Sacré Collège, à la mort du pape, exerce par intérim le pouvoir suprême dans l'Église, mais à la même condition de ne rien innover. Seulement, tandis que l'administration capitulaire, en tant que collégiale, n'a aucun organe déterminé d'avance, et cesse presque entièrement par l'élection d'un vicaire capitulaire, l'administration intérimaire du Sacré Collège trouve ses organes déterminés d'avance par le droit, et elle ne cesse pas entièrement en tant que collégiale. Ses organes sont le triumvirat des doyens de chaque ordre cardinalice, auquel s'adjoint, comme autorité en quelque sorte autonome, le cardinal camerlingue.

L'auteur recherche dans le passé les origines de cette organisation: dès les premiers siècles nous voyons autour du pape les évêques des sièges suburbicaires, dont le doven est l'évêque d'Ostie ; les églises de Rome ont pour titulaires des prêtres incardinati, origine des cardinaux-prêtres, le plus ancien par rang d'ordination prenant le titre d'archiprètre; l'administration temporelle de la communauté chrétienne est confiée aux sept diacres, dont le premier s'appela de très bonne heure archidiacre. Plus tard leur nombre fut doublé, et au moven-âge, le rapprochement que l'on fit entre les diacres et les diaconies, rapprochement purement nominal, fit assigner aux cardinaux diacres les églises des diaconies comme titulaires. A côté d'eux se place le service de la chancellerie pontificale, confié au corps des notaires, dont le chef, le primicerius notariorum, devient ensuite le primicerius S. Sedis. Si l'on considère que l'évêque d'Ostie, doyen permanent des évêques suburbicaires, ne fait pas à proprement parler partie du clergé romain, nous avons ainsi retrouvé le triumvirat auquel était jadis confié le gouvernement intérimaire de l'Église romaine: le doyen des prêtres, l'archidiacre et le primicier de la chancellerie: ils signent, à partir du v° siècle, par cette formule: « servantes locum sedis apostolicæ ». Comme on le voit, le triumvirat actuel est un peu différent et constitue plutôt une représentation du Sacré Collège. L'autorité des trois doyens, maintenue jusqu'au treizième jour qui suit l'entrée au conclave, fait alors place à celle des trois cardinaux qui les suivent par rang d'ancienneté, et ainsi tous les trois jours.

*

Mais à la place du primicier des notaires, depuis longtemps supprimé, nous voyons aujourd'hui le camerlingue exercer la principale autorité intérimaire, et la seule stable. Il est le successeur du vice-dominus, intendant du patriarchium, ou camerarius, trésorier de la chambre apostolique. Lorsque ces importantes fonctions furent attribuées d'une manière permanente à un cardinal, le camerlingue fit partie du Sacré Collège, et son pouvoir s'exerça surtout pendant la vacance du S. Siège. Devenues bientôt excessives, les attributions du camerlingue furent ensuite diminuées, surtout par la nomination directe des subordonnés, et par la création du secrétaire d'État, sur laquelle L. Lector nous donne de forts curieux renseignements. De ses antiques privilèges, le camerlingue ne conserve guere aujourd'hui que celui d'être nommé en consistoire, investi de son pouvoir par la remise du bâton de commandement, et de recevoir les serments de certains fonctionnaires à leur entrée en charge.

Mais à la mort du pontife l'autorité du cardinal camerlingue retrouve, nous l'avons vu, son importance, accrue encore par suite des conditions exceptionnelles et délicates dans lesquelles s'est tenu le dernier conclave, et se tiendront sans doute les suivants. Si le camerlingue meurt avant la vacance, sa charge est remplie provisoirement par le Secrétaire d'État; s'il meurt pendant la vacance, le Sacré Collège lui donne un successeur, par élection, à la majorité des voix.

Qu'il suffise de mentionner ici les autres dignitaires dont les pouvoirs ne sont pas suspendus pendant la vacance du S. Siège; ce sont : le cardinal grand Pénitencier, le cardinal vicaire, l'auditeur et l'aumônier du pape, mais sous la dépendance du Sacré Collège, dont les congrégations romaines deviennent des délégations.

*

C'est'un curieux catalogue que celui des villes, couvents ou palais où ont eu lieu les élections pontificales. Sans doute dans les premiers siècles, alors que le clergé et le peuple y prenaient part, il n'y avait guère d'autre lieu possible qu'une des vastes églises de Rome, le plus souvent le Latran. Mais lorsque l'élection fut réservée aux cardinaux, lorsque surtout le Sacré Collège fut libre de choisir lui-même le lieu où il devait s'assembler, nous pouvons constater une extrême variété pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce que les conclaves se fixent à Rome, où ils se sont tenus depuis plus de quatre siècles, à la seule exception du conclave de Venise (1800). Mais il n'est pas permis d'en conclure, avec le gouvernement italien, que « régulièrement le conclave doit se tenir à Rome »; des dispositions pontificales et de la pratique se dégagent les deux principes suivants: le conclave doit régulièrement se tenir là où était le siège de la curie, et d'autre part, les cardinaux ont le droit, s'ils prévoient des difficultés, de tenir le conclave où bon leur semble. Pie IX a sanctionné de nouveau ce droit exceptionnel, dont il est bien permis de prévoir une future application. Où se tiendront les prochains conclaves? « Que ce soit dans le vieux couvent de San Antonio à Malte, dans le sombre palais-couvent de l'Escurial, au château de Pau, au monastère de Fulda, dans le castel de Vaduz, dans une villa des alentours de Trente ou de Trieste, ou même en quelque Grand-Hôtel de la Riviera, peu importe le lieu; l'élu qui en sortira sera, comme on disait au temps de Hildebrand et d'Alexandre III, « tenu pour le vrai pape ».

A l'installation des cardinaux dans la chambre commune succéda bientôt le régime cellulaire, tout préparé dans les couvents; puis on tira parti des agrandissements du Vatican pour y placer des cellules démontables. A plusieurs reprises, les papes s'étaient préoccupés d'organiser une installation permanente du conclave : celle du palais des papes, à Avignon, ne servit que pour deux élections, et celle du Quirinal, pour quatre. En 1878, on utilisa les appartements épars dans

le palais immense, mais fort irrégulier, du Vatican. Il y eut aussi quelques autres modifications requises par les usages modernes. Un autre point à noter est la diminution considérable des dons et cadeaux faits à l'occasion du conclave, héritage du passé que les circonstances actuelles faisaient un devoir de répudier.

* *

Sur « l'entrée au conclave », et surtout sur les relations du conclave avec les personnes du dehors, que de différences entre autrefois et aujourd'hui! En 1878, la messe solennelle du S. Esprit, qui devait se célébrer à St.-Pierre, fut remplacée par une messe à la chapelle Pauline, et suivie, selon l'usage, du discours « pro eligendo summo Pontifice ». Mais la solennelle procession qui marquait jadis l'entrée en conclave au Quirinal, fut totalement supprimée. Les prestations de serment, moins nombreuses, furent plus rapidement accomplies, et la clôture officielle, par la fermeture des quatre serrures, deux extérieures et deux intérieures, se fit vers sept heures ; les quatre roues ou tours réglementaires assuraient les communications nécessaires.

On n'a pas vu davantage, en 1878, la procession quotidienne du clergé et des confréries, venant demander à la roue des auditeurs de Rote: « Habemus ne Pontificem »? et sur la réponse négative, s'en retournant au chant du Veni Creator. On n'a pas vu le « maréchal de la Sainte Église Romaine, et custode perpétuel du conclave », se rendre en cortège de gala dans les églises de la ville.

C'était une population de 250 personnes environ qui se trouvait emprisonnée dans le conclave. Chacun y avait son rôle et ses fonctions déterminées, qu'il exerçait sous le contrôle actif des prélats et du camerlingue.

Au dehors, l'autorité est confiée à deux fonctionnaires, le maréchal du conclave, charge héréditaire des Savelli, puis des Chigi, et le Majordome des palais pontificaux : les attributions de l'un et de l'autre sont soigneusement décrites par notre auteur.

Cependant, à l'intérieur du conclave, dès le lendemain de la clôture, commencent les deux scrutins quotidiens, occupation principale des électeurs. Chaque jour a lieu la messe commune, à laquelle assistent en crocca tous les cardinaux; le premier jour seulement, ils doivent recevoir la communion des mains du cardinal-doyen; les autres jours, ils peuvent célébrer la messe. Un peu plus tard, ils se réunissent dans la salle du scrutin. Tout a été dit sur la chapelle Sixtine, salle du scrutin des conclaves tenus au Vatican, et sur la disposition de la salle, sur les baldaquins mobiles placés au-dessus de chaque siège cardinalice, enfin sur la petite cheminée où sont brûlés, après chaque scrutin, les bulletins de vote, tandis qu'au dehors, la foule attend avec impatience l'apparition caractéristique de la fumée légère ou épaisse. Pour chaque scrutin, les cardinaux sont absolument seuls, la porte fermée à l'intérieur.

En dehors des heures consacrées aux scrutins, les électeurs sont libres de leur temps, et se font habituellement des visites, sortes de petites conférences électorales. Il n'y a à noter que la « congrégation » quotidienne du camerlingue avec les chefs d'ordre. Jadis la monotonie était interrompue par le service des repas que chaque cardinal recevait du dehors; chaque plat, on le sait, était soigneusement visité au guichet. En 1878, un service commun des cuisines avait été installé dans le conclave.

D'autres diversions sont demeurées : les cardinaux reçoivent leur correspondance, bien qu'ouverte et lue d'office; on attend les journaux et les nouvelles; tantôt c'est l'arrivée d'un cardinal retardataire, chargé peut-être de quelque instruction confidentielle d'un gouvernement, tantôt les audiences accordées par le Sacré Collège aux ambassadeurs. Mais en général, la vie est monotone et concentrée autour des scrutins, dont les premiers cherchent le futur pontife, chaque électeur y apportant ses préoccupations et ses tendances. Les « chefs de faction » qui se sont faits les promoteurs de telle ou telle candidature, cherchent à recruter des adhérents; les plus jeunes, les étrangers, s'informent auprès des cardinaux de curie de ce que l'éloignement ne leur permettait de connaître qu'imparfaitement. Tout cela est inévitable et fort légitime: on discute au conclave comme dans toute assemblée. Dieu veuille qu'à l'avenir ces discussions ne se prolongent pas plus longtemps qu'aux deux derniers conclaves, et que personne n'y joue le rôle du cardinal Albani en 1830!

Terminons cette esquisse de la physionomie du conclave en signalant les curieuses pages consacrées par l'auteur aux conclavistes et à leurs mémoires.

* *

Ce qui a moins changé, malgré le désir de certains, ce sont les relations diplomatiques entre le Sacré Collège, considéré comme corps souverain, et les gouvernements. Malgré les spoliations accomplies, le S. Siège est toujours souverain, et aucun des moyens reconnus par le droit international, ni occupation militaire, ni capitulation, ni traité, ni renonciation, n'a opéré le transfert de sa principauté, si amoindrie sous le rapport du territoire. Les ambassadeurs faisaient, et ont fait en 1878, une première démarche au cours des novemdiali, pour exprimer les condoléances de leurs gouvernements. Ils en faisaient une seconde, que la rapidité des deux dernières élections n'a pas permis d'accomplir, pour remettre au conclave les lettres de créance qui les accréditaient, et la réponse de leurs souverains à l'annonce officielle de la mort du pontife précédent. L. Lector décrit l'appareil et le cérémonial de ces visites; il cite au long les discours des ambassadeurs français aux conclaves de 1823, 1829, 1830; il indique quelle utilité ces réceptions peuvent avoir pour servir les intérêts des puissances.

Seul le gouvernement italien ne pouvait, en 1878, entretenir de relations diplomatiques avec le conclave. Il avait solennellement pris la charge d'assurer la tranquillité publique et de protéger l'assemblée électorale; que voudra-t-il et que pourra-t-il faire demain?

Cette question des relations du conclave avec les gouvernements amène une longue et très intéressante étude sur le veto d'exclusion exercé jusqu'à nos jours par trois grandes puissances catholiques: l'Autriche, la France et l'Espagne. Nous avons cité plus haut une page qui explique comment les majorités pratiquent l'inclusive, les minorités l'exclusive; il était naturel et légitime que les gouvernements confiassent aux cardinaux « de couronne » la mission d'écarter, autant qu'ils le pourraient, des candidats désagréables; ils pouvaient même rendre cette exclusion plus efficace en la rendant publique; jusque-là néanmoins, elle ne valait que par le nombre des cardinaux disposés à la soutenir. Mais « les souverains revendiquèrent bientôt une exclusion formelle et directe, qui sortit son effet par la seule autorité de leur volonté impériale ou royale »; il est d'ailleurs bien difficile d'indiquer le moment où se forma ce droit en faveur des trois grandes puissances, droit exercé avec l'acquiescement du Sacré Collège, sans qu'aucun texte juridique l'ait jamais sanctionné, droit devant lequel s'inclinent en pratique les électeurs, sans cependant s'y croire obligés en théorie. Est-ce, comme l'ont voulu certains écrivains césariens, une forme nouvelle de l'ancienne intervention impériale; est-ce au contraire une servitude de l'Église qu'il faut abolir au plus tôt? L'auteur, sans se prononcer, formule une explication inter-médiaire qui nous satisfait complètement : « Les écrivains de l'école romaine traditionnelle se refusent à reconnaître que l'exercice de l'exclusion constitue, pour les gouvernements, un droit strict et proprement dit; mais ils l'admettent néanmoins comme une pratique raisonnablement introduite et légitimement exercée. S'ils contestent le droit absolu, ils ne repoussent point ce qu'ils nomment l'avis pacifique ou la remontrance amicale d'un souverain ami de l'Église; et cela dans le but de maintenir la paix et la bonne entente entre le S. Siège et les grands États catholiques. Il est entendu qu'en principe, les cardinaux électeurs restent juges du bien fondé de ces remontrances, et que, toujours en principe, ils demeurent libres d'y donner satisfaction ou de passer outre; mais il est reconnu aussi qu'en pratique il peut y avoir pour eux obligation de prudence et de conscience d'en tenir compte... Or, la prudence est une vertu cardinale qu'on sait estimer et pratiquer à Rome ».

Il serait trop long de décrire, avec L. Lector, la manière dont les gouvernements exercent ce droit traditionnel, en confiant à un des cardinaux de leur « couronne » le nom qu'ils doivent écarter du scrutin, et les manœuvres habiles des cardinaux chargés du « secret » de leurs souverains; nous serions entraînés trop loin à vouloir énumérer les exclusions formulées ou prononcées dans les conclaves des derniers siècles. Ces longues pages, fort importantes aux yeux des diplomates, offrent moins d'intérêt aux canonistes. Ce n'est pas que l'histoire des « origines et développements du veto d'exclusion »

ne soit très attachante: pour en arriver à l'exercice diplomatique de ce droit, tel que nous l'a transmis le xvii siècle, il a fallu passer par bien des combinaisons, depuis les instructions données à leurs agents par les cours rivales du xv siècle jusqu'aux ordres hautains de Philippe II. Disons seulement que le résultat de plus d'une élection s'est trouvé modifié par suite de l'exclusion donnée par les puissances, et qu'on ne fit pas usage de ce droit au conclave de 1878.

Pour l'avenir, il est probable que ce droit demeurera tel qu'il existe aujourd'hui: on pourra longtemps discuter pour savoir s'il est un privilège, une coutume ou un droit; en fait on s'abstiendra de modifier le statu quo.

Il faut d'ailleurs reconnaître que ce moyen diplomatique loyal et à ciel ouvert vaut mieux que les obscures intrigues du passé, et que si le *veto* constitue une entrave pour les cardinaux, il est une garantie de liberté pour le futur Pontife.

* *

Resterait à présenter maintenant en détail « les opérations électorales et le scrutin ». Mieux vaut, ce semble, engager le lecteur à en prendre directement connaissance dans le chapitre XV de l'ouvrage. Bornons-nous à quelques détails plus canoniques. Les électeurs, on le sait, sont tous les cardinaux désignés en consistoire, y compris les excommuniés et les interdits. Mais en revanche, ne font pas partie du collège électoral les cardinaux démissionnaires ou destitués, ou privés nommément du droit d'élection, ni les cardinaux réservés in pectore, ni ceux qui ne sont pas au moins diacres, sauf privilège nominal. En théorie, tout clerc, tout fidèle même est éligible; en pratique et depuis de longs siècles, on n'élit qu'un cardinal, et un italien.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit plus haut sur les différents modes d'élection, les deux scrutins direct et d'accession, les minutieuses dispositions relatives à la forme et à la confection des bulletins, le dépouillement du vote et les vérifications nécessaires. Au-dessus des compétitions et des manœuvres des partis, l'Esprit divin dirige les destinées de l'Église, « confusione hominum et Dei providentia »; et il faut avouer que les conclaves ont assuré au peuple chrétien une incomparable succession de pontifes.

Dès qu'un scrutin dûment vérifié a donné à un candidat le nombre réglementaire des deux tiers des voix, le Doyen demande à l'élu s'il accepte l'élection qui vient d'être faite, et quel nom il désire prendre. Après la première obédience, le premier cardinal-diacre va annoncer la grande nouvelle à la fenêtre de la Loggia de Saint-Pierre, d'où le pape donnait bientôt après sa première bénédiction urbi et orbi.

Le lendemain ont lieu les deux autres obédiences, et l'élection est officiellement notifiée aux gouvernements.

La suite des cérémonies comprend tout d'abord la consécration du pape, s'il n'est pas encore évêque; puis le couronnement, point de départ officiel du pontificat. Le pape reçoit en cette circonstance la tiare aux trois diadèmes, dont L. Lector retrace l'origine et les symboliques significations. Inutile de rappeler qu'en 1878, ces cérémonies ont eu lieu à l'intérieur du Vatican, et que Léon XIII n'a jamais pu prendre possession de sa cathédrale du Latran. Les Romains n'ont pas vu la légendaire « cavalcata » à travers les rues de la ville éternelle, ni les vieilles cérémonies du « possesso »... Les reverront-ils jamais?

Ainsi se termine la série des actes et cérémonies qui se rattachent au conclave, et le nouveau Pontife continue la série apostolique du successeur de Pierre, jusqu'à ce que de nouveaux électeurs, suivant la même législation, soient appelés à lui donner à son tour un successeur.

Que si les circonstances deviennent plus difficiles, si le conclave doit se réunir, suivant l'expression de Pie IX, « en un coin quelconque de la terre », les papes y ont pourvu et toutes les mesures que peut suggérer la prudence ont été prises. Après la mort de Pie IX, comme après celle de Pie VI, malgré les difficultés des temps, les conclaves ont pu se tenir régulièrement, et le Sacré Collège n'a pas eu à faire usage des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été confiés. Le fondateur de l'Église se doit à lui-même d'y pourvoir, et après les conclaves de l'avenir, comme après ceux qu'a étudiés notre auteur, les catholiques sont assurés de pouvoir répéter ces mots sur lesquels se clôt le livre: « Perseverat Petrus et vivit in successoribus suis ».

Nous ne pouvons terminer ce long compte-rendu sans redire au savant prélat qui se cache sous le pseudonyme de Lucius Lector quel vif intérêt s'attache à la lecture de son ouvrage. Il a joint à la science la plus sûre, à l'érudition la plus étendue, un tact et une modération qu'on ne saurait assez apprécier dans l'étude des difficiles questions qu'il touche à chaque page; sa valeur de canoniste est à la hauteur de sa science d'historien, et l'on peut regarder comme à peu près définitive l'œuvre qu'il a consacrée à l'institution si importante du conclave.

A. BOUDINHON.

LES HONORAIRES DE MESSES (1).

VI. - Transmission des honoraires.

La transmission des honoraires de messes est l'un des points les plus importants de cette étude; à cause de son importance même, nous en détachons, pour l'étudier à part, la question spéciale du commerce illicite des honoraires. Nous nous bornerons, dans le présent article, à formuler le principe général relatif à la transmission des honoraires de messes, et à discuter les exceptions qu'il comporte dans la pratique, si tant est qu'on doive les regarder comme de véritables exceptions.

Rappelous, une fois de plus, que nous ne parlons, dans ce travail, que des *missæ manuales*, ce qui nous permet de laisser à part tout ce qui touche à la translation et à la réduction des messes fondées.

Dans les articles précédents, nous avons établi par de solides raisons théologiques, et la légitimité des honoraires et l'obligation de justice qui résulte de leur acceptation. Il y a, entre le donateur et le prêtre, un contrat qui lie l'un et l'autre, et dont les clauses doivent être strictement observées. Il peut se faire que les clauses de ce contrat, mutuellement acceptées, ne permettent pas la transmission de l'honoraire; en d'autres termes, des conventions spéciales peuvent créer, pour le prêtre qui a reçu l'honoraire, l'obligation de célébrer lui-même la messe. Il fallait d'abord réserver ce cas, d'ailleurs peu fréquent. Au reste, cette obligation spéciale, si elle existe, ne doit pas être présumée grave; elle ne se rapporte qu'à une circonstance accessoire et de peu d'importance; l'objet principal du pacte étant la célébration de la messe.

C'est pourquoi, en règle générale, la transmission de l'in-

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1891, 434; 1892, 1; 1893, 71, 347. — Notre collaborateur J. R., atteint d'une grave maladie des yeux, s'excuse d'avoir si longtemps retardé la suite de cette étude, et regrette de n'avoir pu compléter, comme il l'aurait désiré, les articles qui restent à publier.

tention de messe et de l'honoraire est parfaitement permise et légitime; c'est l'application du principe général : « Quis potest per alium, quod potest per seipsum ». Le plus souvent, les donateurs n'indiquent aucune intention relative à la personne du célébrant; et, si d'autres circonstances accessoires, dont il sera question dans la suite, ne s'opposent pas à la translation ou transmission de la messe et de l'honoraire, elle est toujours permise. D'ailleurs, la pratique très commune, visée par les textes que nous allons citer, est pleinement admise par l'Église.

* *

Dans ces transmissions d'honoraires, on doit observer certaines mesures de prudence, et une obligation de justice.

Les mesures de prudence consistent à ne remettre les honoraires de messes à célébrer qu'à des personnes sûres. Il y va de la conscience de celui qui remet les intentions. Non pas qu'il doive toujours connaître les prêtres qui devront acquitter les intentions ainsi transmises; mais il doit mettre sa responsabilité à l'abri en choisissant un intermédiaire entièrement sûr. Tel est le cas pour les honoraires que l'on confie à un évêché, au recteur d'une église, à un prêtre personnellement connu, etc. Bien qu'il puisse y avoir, dans certains cas, obligation de se faire remettre une attestation faisant foi de la célébration des messes, cette mesure n'est pas exigée de droit commun pour les messes manuelles. Nous aurons l'occasion de parler de cette attestation obligatoire dans le prochain article; bornons-nous à indiquer aujourd'hui qu'elle peut être requise dans les deux cas suivants : si la personne qui transmet les honoraires est tenue à rendre ses comptes; en second lieu, si cette mesure de prudence est prescrite de droit diocésain. Il existe, en effet, un certain nombre de statuts diocésains qui exigent cette pièce pour les messes transmises hors du diocèse. Evidemment, il faut s'y conformer, quoiqu'il n'y ait, dans l'espèce, aucune sanction pénale.

C'est l'occasion de dire un mot d'une défense, en vigueur dans beaucoup de diocèses, et qui a soulevé certaines critiques. Il s'agit de la prohibition générale de transmettre des honoraires de messes hors du diocèse, sans autorisation de l'évêché. Evidemment elle ne vise point les fidèles eux-

mêmes, qui demenrent entièrement libres de s'adresser à qui bon leur semble pour les messes qu'ils désirent faire célébrer. La défense atteint les ecclésiastiques, surtout ceux qui sont à la tête de certaines églises plus fréquentées, où les messes sont demandées en plus grand nombre. Le Journal du Droit canon (1885, p. 440 et suiv.), critique sévèrement ces ordonnances épiscopales; il donne d'ailleurs d'assez faibles raisons, et termine par ces paroles: « La défense en question, in statu et terminis où elle a été faite dans ces derniers temps en France, doit être révoquée et cassée, puisque novitate ipsa perturbat, nec adjuvat utilitate ».

On comprendrait ces critiques s'il s'agissait d'une prohibition absolue, sans fondement et sans exception, au risque de retarder indéfiniment la célébration de nombreuses messes. Mais tel n'est pas le cas: les évêques de France se sont avant tout préoccupés d'assurer aux prêtres de leurs diocèses un secours très utile. On ne peut nier que ce ne soit, de leur part, un acte de charité bien justifiée. Lorsqu'ils ont satisfait aux demandes de leurs prêtres, ils viennent très volontiers en aide aux diocèses plus pauvres ou aux prêtres qui leur sont recommandés. Cette prohibition est donc une sage mesure d'administration diocésaine, et on doit l'observer, bien qu'elle ne comporte pas de sanction.



Il est plus important de ne pas manquer à l'obligation de justice qui s'impose en matière de transmission d'honoraires de messes. Elle consiste à transmettre, en même temps que l'intention, la totalité de l'honoraire reçu, sans aucune retenue.

Cette obligation rigoureuse est clairement formulée dans le célèbre décret d'Urbain VIII, § V : « Ac similiter omne damnabile lucrum ab Ecclesia removere volens, prohibet (S. C.) sacerdoti, qui missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat ». Sans doute ce texte peut s'entendre, à la rigueur, d'une obligation grave, bien qu'elle ne fût pas une obligation de justice; mais l'encyclique Quanta cura, de Benoît XIV, ne permet pas un pareil subterfuge. Elle dit de cette détestable prati-

que: « Non solum ab avaritiæ suspicione et vitio, verum etiam a furti crimine, unde restitutioni subjacet, haud immune ». Il serait facile d'ajouter d'autres textes à ces paroles de l'immortel canoniste et Ponțife; qu'il suffise de dire que cette doctrine est plus ou moins explicitement énoncée dans tous les actes des Congrégations romaines relatifs aux honoraires. C'est qu'en effet, si nous nous reportons au pacte initiel, nous verrons clairement que les deux termes de la convention sont, d'une part, la célébration de la messe, de l'autre, l'oblation de l'honoraire. Il n'est pas possible de distinguer, dans ce dernier, une partie quelconque qui ne soit pas corrélative à l'obligation de célébrer. Que si de ce pacte résulte, comme nous l'avons prouvé, une obligation de justice, il est évident qu'elle s'étend, régulièrement, à l'honoraire tout entier. Aussi le consulteur de la cause de Cologne (20 juillet 1874), a-t-il très bien dit: « Titulus recipiendi eleemosynam [utique in justitia] ex obligatione celebrandi dimanat et in celebrantem transfertur ».

Suarez fait, il est vrai (De Euch., disp. 86, n. 7), un raisonnément assez subtil pour écarter, non pas l'obligation de transmettre tout l'honoraire, mais l'obligation en justice. Le prêtre qui reçoit l'honoraire, dit-il, en acquiert aussitôt le domaine, auquel est attachée l'obligation de célébrer la messe. S'il fait remplir cette obligation par un autre prêtre, c'est assez qu'il remette ce qui suffira à cette fin; en d'autres termes, en transférant à un autre l'obligation, il ne transfère pas le domaine de l'honoraire reçu. Il n'est pas le simple mandataire du donateur; il agit en son nom personnel. Que s'il ne donne pas autant qu'il a reçu, il pèche, mais pas contre la vertu de justice.

Malgré tout le respect que nous portons au grand théologien, nous ne sommes pas convaincu; nous pensons que ce raisonnement pèche par la base, et part d'un faux supposé. L'obligation du prêtre qui a reçu des honoraires de messes, n'est pas, à proprement parler, une obligation purement personnelle; c'est une obligation contractuelle, et c'est pour cela qu'elle est une obligation de justice. Aussi n'est-il pas exact de dire que le prêtre acquiert aussitôt le domaine de la somme qui lui a été remise; juridiquement, il ne l'acquiert que lorsqu'il a accompli, de son côté, le contrat; ce qu'il a

reçu ne devient vraiment sa propriété que par la célébration de la messe. L'enseignement théologique est définitivement fixé dans ce sens.

Le principe nous paraît donc établi : toute retenue sur les honoraires de messes transmis serait une faute grave (sauf peut-être la légèreté de matière), et une faute contre la justice. Cela est vrai, quel que soit le taux des honoraires, et les décrets d'Urbain VIII visent spécialement le cas où les honoraires seraient plus élevés que la taxe diocésaine. On demandait à la S. C. du Concile :

« An sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemosyna major solita pro celebratione missæ, debeant dare eamdem integram eleemosynam iis quibus missas celebrandas committunt; an vero satis sit ut dent celebrantibus eleemosynam consuetam? » — R.: « Debere absolute integram eleemosynam tribuere sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse ».

Les autres considérations pratiques relatives à la transmission des honoraires de messes trouveront leur place dans l'article suivant, consacré au turpe mercimonium. Il nous reste maintenant à voir si le principe général que nous venons d'établir comporte quelques exceptions.

* *

On peut dire, en toute vérité, qu'il n'en comporte aucune. Les circonstances que nous allons énumérer ne sont pas, si l'on y regarde de près, des exceptions à la règle; car à chaque fois, nous devrons montrer que la retenue ne porte pas véritablement sur l'honoraire. Ou plutôt, il n'existe qu'un seul cas où nous devions reconnaître ce caractère; c'est celui d'une autorisation pontificale expresse. Nous ne pouvons en citer aucun exemple concret, ni étudier les conditions d'un pareil indult; aucun texte authentique n'étant à notre connaissance.

Les autres exceptions apparentes se rapportent à plusieurs chefs.

Le premier est la volonté expresse des donateurs: « Si cum consensu donatorum aliquid detrahitur pro altera causa pia, modo pro circumstantiis res cum Episcopo tractetur » ; Lehmkuhl, II, n. 204. Mais qui ne voit que, dans cette hypo-

thèse, le consentement des donateurs modifie la convention primitive, avant qu'elle ne soit exécutée? Il n'y a pas, à proprement parler, retenue sur les honoraires, mais seulement un changement d'affectation pour une partie de la somme offerte, alors que les donateurs n'en ont pas encore entièrement aliéné le domaine. Il importe de noter l'intervention de l'autorité épiscopale.

En second lieu, la réduction pourra provenir de la volonté libre du prêtre à qui sont remis les honoraires; encore n'estce pas assez dire: il faut que la volonté soit libre et spontanée. C'est ce qu'exprime fort bien Lehmkuhl, l. c., en énonçant ainsi ce second cas : « Si alter sacerdos cui missa dicenda committitur, non rogatus, libere omnino partem aliquam cedit, siguidem id pro puro dono tum habetur ». C'est qu'en effet personne ne peut empêcher le prêtre d'employer comme il lui plaît l'argent qu'il vient de recevoir; aussi n'est-ce pas davantage ici une exception à la règle générale, et il n'y a pas de retenue sur l'honoraire. La nuance est importante à préciser, car les abus seraient faciles. Encore une fois, le consentement libre ne suffit pas; il doit être spontané. Voici les paroles très explicites de Benoît XIV, dans sa Constitution Quanta cura, § 3: « A quolibet sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione missæ a quocumque accepta, non posse alteri sacerdoti missam hujusmodi celebraturo, stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti missam celebranti et consentienti, se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset ». Pour échapper à une défense portée en termes si précis, il faut donc que le prêtre qui reçoit les honoraires ne soit l'objet d'aucune demande, d'aucune sollicitation, d'aucune invitation, dans le but de lui faire abandonner une partie de ce qu'on lui remet. Il est facile, d'après cette règle, d'imaginer et d'apprécier ce qui pourra en pratique être toléré ou défendu. Disons seulement que certains auteurs nous paraissent n'avoir pas été assez sévères pour exiger ce caractère de spontanéité, qui seul ne tombe pas sons le coup de la prohibition de Benoît-XIV. Ainsi un auteur engage à remettre d'abord, sans retenue ni demande quelconque, tous les honoraires; que si l'on veut ensuite formuler une demande, recommander une bonne œuvre, etc., on pourra le faire alors, mais avec grande prudence et discrétion. Nous n'oserions agir ainsi; ces demandes, si discrètes soientelles, ne nons paraissent guère conciliables avec la spontanéité requise; qu'elles aient lieu avant ou après, la différence ne peut être bien considérable.

C'est encore au libre consentement du prêtre célébrant qu'il faudrait rattacher une troisième exception, fort dangereuse aussi, et heureusement peu pratique. Il s'agit de ce que pourrait retenir, pour sa peine, le « collector stipendiorum ». Nous écartons l'hypothèse du turpe mercimonium. S. Liguori, n. 322, d. 3, admet qu'un tel collector pourrait recevoir, sur les honoraires recueillis par lui, un salaire modéré; mais il entoure cette réponse affirmative de plusieurs restrictions et conditions. Il faut que ce collector ait reçu commission expresse; par suite, qu'il ne reçoive pas les honoraires pour lui-même, mais pour ses commettants; il faut qu'il ait fourni un travail appréciable, et qu'il n'ait pas d'ailleurs de salaire pour remplir telle charge, qui comprendrait cette espèce de quête dans ses attributions. Disons nettement que cette pratique est loin d'être recommandable, que dans nos pays elle ne serait pas admissible; mais il est facile de voir, le cas échéant, qu'il n'y a pas davantage exception véritable à la règle; les prêtres qui auraient confié cette mission à un intermédiaire cèderaient librement de leur droit dans le but de le dédommager de son labeur.

Considérons maintenant ce que le prêtre reçoit à l'occasion de la messe : si une partie seulement revêt la nature d'honoraire de messe, l'autre partie étant perçue à un titre différent, il est bien évident que cette seconde partie pourra être retenue sans injustice et sans péché, la première étant transmise avec l'obligation de célébrer. De là deux nouvelles exceptions apparentes à notre principe : les honoraires plus élevés donnés intuitu persone, et ceux qui comprennent, en même temps, des droits curiaux.

Les fidèles connaissent bien cette manière délicate, en même temps que facile, de remettre un secours à un prêtre, de lui témoigner sa reconnaissance pour un service rendu, etc.; elle consiste à lui demander de célébrer la messe, en lui dounant une offrande qui dépasse la taxe ordinaire. Qui ne voit que cet excédant est alors une aumône, un don, une

rétribution, discrètement remis avec l'honoraire, dont ils demeurent néanmoins distincts? L'intention du donateur permet de les séparer, et elle n'est pas méconnue si le prêtre garde pour lui ce qui lui est remis intuitu personæ. En général, les circonstances ne sont pas très difficiles à interpréter, un esprit attentif s'y trompera rarement. Mais il faut apporter à cette appréciation une conscience délicate, et ne se croire autorisé à transmettre l'honoraire avec la taxe ordinaire que lorsqu'on est moralement certain que le surplus avait été remis intuitu personæ. Ce ne sont pas seulement les théologiens qui formulent cette règle, c'est la S. C. du Concile ellemême. Au sujet de certaines messes que les curés faisaient célébrer par leurs vicaires, auxquels ils remettaient la taxe ordinaire, elle répondit : « Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius parochi » (1).

Si en second lieu, l'honoraire plus élevé constitue une partie des fruits du bénéfice ou des droits curiaux, nous pouvons et devons faire, avec plus de raison encore, le même raisonnement. Nous ne parlerons pas des messes foudées que le bénéficier doit acquitter, et dont les honoraires ne sont pas disdincts des fruits du bénéfice; ce serait sortir de notre sujet. Mais lorsque à l'occasion des mariages, sépultures, etc., les tarifs prévoient un honoraire de messe plus élevé en faveur du curé, il est bien clair que cet excédent est l'équivalent des jura stolæ, qui ne sont pas tarifés autrement. C'est ainsi que la S. C. du Concile, dans la cause déjà citée, répondait, au sujet des messes de mariage et de sépulture : « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam». Une décision toute semblable a été donnée pour Trèves le 11 mai 1888; on relira utilement tout le rapport sur cette affaire (2). Disons seulement que ce cas n'est pas plus difficile à concilier avec la règle générale. D'ailleurs il n'y a pas lieu de l'appliquer en France, où les tarifs mentionnent distinctement et l'honoraire pour le célébrant et les droits curiaux.

⁽¹⁾ S. C. C., 25 juillet 1874; Acta S. Sedis VIII, 84; Canoniste, 1884, p. 235; cf. 1889, p. 399.

⁽²⁾ Il a été reproduit par le Canoniste 1889, p. 399 et suiv.

Reste enfin à se demander si l'on peut retenir une petite partie des honoraires pour compenser les frais du culte dans les églises pauvres. Ce n'est pas précisément une retenue, c'est plutôt une taxe de compensation demandée au prêtre qui célèbre. Deux raisons peuvent la motiver : ou l'extrême pauvreté de l'église, ou le grand nombre de prêtres qui viennent y célébrer, comme cela a lieu dans certains pèlerinages. Dans nos pays, c'est exclusivement sous la forme de taxe, établie par ordonnance épiscopale, que nous trouvons cette pratique. Elle ne suppose aucune retenue ni prélèvement sur les honoraires de messes; par suite nous n'avons pas à nous en occuper davantage. Mais si la sacristie fournit au prêtre étranger l'intention et l'honoraire, le recteur de l'église peutil défalquer de l'honoraire les frais du culte, d'ailleurs minimes? Régulièrement il ne peut le faire, à moins que l'église ne soit vraiment pauvre. On demandait à la S. C. du Concile, après les décrets d'Urbain VIII: « An permittendum sit administratoribus ecclesiarum ut retineant aliquam eleemosynarum portionem pro expensis manutentionis ecclesiæ, altarium, inservientium, paramentorum, luminum, vini, hostiæ et similium? » Voici la réponse : « Permittendum non esse ut ecclesiæ ac loca pia, seu illorum administratores ex eleemosynis missarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant ratione expensarum quas subeunt ex missarum celebratione, nisi cum ecclesiæ et loca pia alios non habent redditus, quos in usum earumdem expensarum erogare licite possint, et tunc, quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum que pro ipsomet tantum misse sacrificio sunt subeunde, et nihilominus, eo etiam casu, curandum esse, ut ex pecuniis quæ supersunt, expensis, ut supra, deductis, absolute tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus elcemosynas ». En pratique, les recteurs des églises pauvres pourront suivre les indications de Benoît XIV, Instit. 56: Si les honoraires de messes ont été remis à l'église, par exemple à la sacristie, et que l'église soit vraiment pauvre, on pourra retenir la petite somme destinée à couvrir les menus frais du culte, sur l'honoraire que l'on remettra au prêtre étranger qui vient célébrer. Que si ce prêtre ne demande pas à célébrer à la décharge de la sacristie, le rectour pourra lui

dire que la pauvreté de son église lui fait une nécessité de ne pas admettre de prêtres étrangers; que si le prêtre insiste, il pourra lui demander un léger dédommagement.

En dehors des circonstances que nous venons de mentionner, la retenue sur les honoraires de messes constitue le « turpe mercimonium circa missarum stipendia », dont nous aurons à nous occuper dans le prochain article.

(à suivre).

J. R. et A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - ACTES DE SA SAINTETÉ

10 Encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE ROSARIO MARIALI.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Jucunda semper expectatione erectaque spe Octobrem mensem conspicimus redeuntem ; qui, hortatione et præscripto Nostro dicatus Virgini Beatissimæ, non paucos jam annos concordi per catholicas gentes et vivida ROSARII floret pietate. Quæ Nos ad hortandum moverit causa, non semel ediximus. Nam calamitosa Ecclesiæ civitatumque tempora quum præsentissimum Dei auxilium omnino deposcerent, hoc nimirum Matre ejus deprecatrice implorandum esse censuimus, eoque præcipue supplicandi ritu contendendum, cujus virtutem christianus populus numquam sibi non saluberrimam sensit. Id enimvero sensit ex ipsa Marialis Rosarii origine, tum in fide sancta a nefariis tutanda incursibus hominum hæreticorum, tum in consentanea virtutum laude, quæ per sæculum corrup i exempli relevanda erat et sustinenda: idque perenni sensit privatim et publice beneficiorum cursu, quorum memoria præclaris etiam institutis et monumentis ubique est consecrata. Similiter in ætatem nostram, multiplici rerum discrimine laborantem, fructus inde salutares provenisse commemorando lætamur: attamen circumspicientes, Venerabiles Fratres, videtis ipsi causas adhuc insidere partimque ingravescere, quamobrem hoc item anno obsecrandæ cœlestis. Reginæ ardor, Nostra exhortatione, vestris in gregibus excitetur. — Accedit quod, intima in Rosarii natura cogitationem defigentibus, quanto Nobis ejus præstantia utilitatesque illustrius apparent, tanto acuitur desiderium et spes, posse adeo commendationem Nostram, ut ejusdem sacratissimæ precis religio, aucta in animis cognitione et amplificata consuetudine, optimis vigeat incrementis. Cujus rei gratia non ea quidem revocaturi sumus quæ superioribus annis varia in eodem genere ratione libuit edisserere: illud potius ad considerandum docendumque occurrit, qua divini consilii excellentia fiat, ut, ope Rosarii, et impetrandi fiducia in animos precantium suavissime influat et materna in homines almæ Virginis miseratio summa benignitate ad opitulandum respondeat.

Quod Mariæ præsidium orando quærimus, hoc sane, tamquam in fundamento, in munere nititur conciliandæ nobis divinæ gratiæ, quo ipsa continenter fungitur apud Deum, dignitate et meritis acceptissima, longeque Cælitibus sanctis omnibus potentia antecellens. Hoc vero munus in nullo fortasse orandi modo tam patet expressum quam in Rosario; in quo partes quæ fuerunt Virginis ad salutem hominum procurandam sic recurrunt, quasi præsenti effectu explicatæ: id quod habet eximium pietatis emolumentum, sive sacris mysteriis ad contemplandum succedentibus, sive precibus ore pio iterandis. - Principio coram sunt GAUDII mysteria. Filius enim Dei æternus sese inclinat ad homines homo factus; assentiente vero Maria et concipiente de Spiritu Sancto. Tum Joannes materno in utero sanctificatur charismate insigni, lectisque donis ad vias Domini parandas instruitur; hæc tamen contingunt ex salutatione Mariæ cognatam divino afflatu visentis. In lucem tandem editur Christus, expectatio gentium, ex Virgine editur; ejusque ad incunabula pastores et magi, primitiæ fidei, pie festinantes, Infantem inveniunt cum Maria Matre ejus. Qui deinde, ut semet hostiam Deo Patri ritu publico tradat, vult ipse in templum afferri; ministerio autem Matris ibi sistitur Domino. Eadem, in arcana Pueri amissione, ipsum anxia sollicitudine quæritat reperitque ingenti gaudio. - Neque aliter loquuntur Doloris mysteria. In Gethsemani horto. ubi Jesus pavet mœretque ad mortem, et in prætorio, ubi flagris cæditur, spinea corona compungitur, supplicio multatur, abest equidem Maria, talia vero jamdiu habet cognita et perspecta. Quum enim se Deo vel ancillam ad matris officium exhibuit vel totam cum Filio in templo devovit, utroque ex facto jam tum consors cum eo extitit laboriosæ pro humano genere expiationis : ex quo etiam, in acerbissimis Filii angoribus et cruciamentis, maxime animo condoluisse dubitandum non est. Ceterum, præsente ipsa et spectante, divinum illud sacrificium erat conficiendum; cui victimam de se generosa aluerat; quod in eisdem mysteriis postremum flebiliusque observatur : stubat juxtu Crucem Jesu Maria Mater ejus, quæ tacta in nos caritate immensa ut susciperet filios, Filium ipsa suum ultro obtulit justitiæ divinæ, cum eo commoriens corde doloris gladio transfixa. - In mysteriis denique GLORIÆ quæ consequuntur, idem magnæ Virginis benignissimum munus confirmatur, re ipsa uberius. Gloriam Filii de morte triumphantis in tacita delibat lætitia: sedes autem superas repetentem materno affectu prosequitur: at, cœlo digna, detinetur in terris, exorientis Ecclesiæ solatrix optima et magistra, quæ profundissimam divinæ sapientiæ, ultra quam credi valeat, penetravit abyssum (1). Quoniam vero humanæ redemptionis sacramentum non ante perfectum erit quam promissus a Christo Spiritus Sanctus advenerit, ipsam idcirco in memori Cœnaculo contemplamur, ubi simul cum Apostolis pro eisque postulans inenarrabili gemitu, ejusdem Paracliti amplitudinem maturat Ecclesiæ, supremum Christi donum, thesaurum nullo tempore defecturum. Sed cumulato perpetuoque munere causam nostram exoratura est, ad sæculum immortale progressa. Scilicet ex lacrymosa valle in civitatem sanctam Jerusalem evectam suspicimus, choris circumfusis angelicis: colimusque in Sanctorum gloria sublimem, quæ stellanti diademate a Filio Deo aucta, apud ipsum sedet regina et domina universorum. - Hæc omnia, Venerabiles Fratres, in quibus consilium Dei proditur, consilium sapientiæ, consilium pietatis (2), simulque, permagna in nos merita Virginis Matris elucent, neminem quidem possunt non jucunde afficere, certa spe injecta divinæ clementiæ et miserationis administra Maria consequendæ.

Eodem spectat, apte concinens cum mysteriis, precatio vocalis. Antecedit, ut æquum est, dominica oratio ad Patrem cœlestem: quo eximiis postulationibus invocato, a solio majestatis ejus vox supplex convertitur ad Mariam; non alia nimirum nisi hac de qua dicimus conciliationis et deprecationis lege, a sancto Bernardino Senensi in hanc sententiam expressa: Omnis gratia quæ huic sæculo communicatur, triplicem habet processum. Nam a Deo in Christum, a Christo in Virginem, a Virgine in nos ordinatissime dispensatur (3). Quibus veluti gradibus, diversæ quidem inter se rationis, positis, in hoc extremo libentius quodammodo longiusque ex instituto Rosarii insistimus, salutatione angelica in decades continuata, quasi ut fidentius ad ceteros gradus, id est per Christum ad Deum Patrem,

⁽¹⁾ S. Bernardus, de XII prærogativ. B. M. V., n. 3.

⁽²⁾ S. Bernardus, serm. in Nativ. B. M. V., n. 6.

⁽³⁾ Serm. VI in festis B. M. V., de Annunc., a. I, c. 2.

nitamur. Sic vero eamdem salutationem toties effundimus ad Mariam, ut manca et debilis precatio nostra necessaria fiducia sustentetur; eam flagitantes ut Deum pro nobis, nostro velut nomine, exoret. Nostris quippe vocibus magna apud illum et gratia et vis accesserit, si precibus Virginis commendentur: quam blanda ipsemet invitatione compellat : Sonet vox tua in auribus meis; vox enim tua dulcis (1). Hanc ipsam ob rem toties redeunt prædicata a nobis quæ sunt ei gloriosa nomina ad impetrandum. Eam salutamus, quæ gratiam apud Deum invenit, singulariter ab illo plenam gratia, cujus copia ad universos proflueret: eam, cui Dominus quanta maxima fieri possit conjunctione inhæret; eam in mulieribus benedictam, que sola maledictionem sustulit et benedictionem portavit (2), beatum ventris sui fructum, in quo benedicentur omnes gentes: eam demum Matrem Dei invocamus; ex qua dignitate excelsa quid non pro nobis peccatoribus certissime exposcat, quid non speremus in omni vita et in agone spiritus ultimo?

Hujusmodi precibus mysteriisque qui omni diligentia et fide vacaverit, fieri certe nequit ut non in admirationem rapiatur de divinis in magna Virgine consiliis ad communem gentium salutem; atque alacri gestiet fiducia sese in tutelam ejus sinumque recipere, ea fere sancti Bernardi obtestatione: Memorare, o piissima Virgo Maria, nunquam auditum a saculo quemquam ad tua currentem prasidia, tua implorantem auxilia, tua petentem suffragia, esse derelictum.

Quæ autem est Rosarii virtus ad suadendam orantibus impetrationis fiduciam, eadem pollet ad misericordiam nostri in animo Virginis commovendam. Illud est manifestum quam sibi lætabile accidat, videre nos et audire dum honestissimas petitiones pulcherrimasque laudes rite nectimus in coronain. Quod enim, ita comprecando, debitam Deo reddimus et optamus gloriam; quod nutum voluntatemque ejus unice exquirimus perficiendam; quod ejus extollimus bonitatem et munificentiam, appellantes Patrem ac munera præstantissima indigni rogantes: hisce mirifice delectatur Maria, vereque in pietate nostra magnificat Dominum. Digna siquidem precatione alloquimur Deum, quum oratione dominica alloquimur. - Ad ea vero quæ in hac expetimus, tam per se recta et composita, tamque congruentia cum christiana fide, spe, caritate, addit pondus commendatio quædam Virgini quam gratissima. Nam cum, voce nostra vox ipsa consociari videtur Jesu Filii; qui eamdem orandi formulam conceptis verbis tradidit auctor, præcepitque adhibendam: Sic ergo vos orabitis (3).

⁽¹⁾ Cant., 11, 14.

⁽²⁾ S. Thomas, op. VIII, super salut. angel., n. 8.

⁽³⁾ Matth., vr, 9.

Nobis igitur talem præceptionem, Rosarii ritu, observantibus propensiore illa voluntate, ne dubitemus, officium suum, solliciti amoris plenum, impendet; hæc autem mystica precum serta facili ipsa vultu accipiens, bene largo munerum præmio donabit. - In quo, ut liberalissimam bonitatem ejus certius nobis polliceamur, non mediocris causa est in propria Rosarii ratione, ad recte orandum perapta. Multa quidem et varia, quæ hominis est fragilitas, orantem avocare a Deo solent ejusque fidele propositum intervertere : at vero qui rem probe reputet, continuo perspiciet quantum in illo efficacitatis insit, quumad intendendam mentem et socordiam animi excutiendam, tum ad salutare de admissis dolorem excitandum educendumque spiritum in cælestia. Quippe ex duobus, ut percognitum est, constat Rosarium distinctis inter se conjunctisque, meditatione mysteriorum etacta per vocem precatione. Quocirca hoc genus orandi peculiarem quamdam hominis attentionem desiderat; qua nimirum, non solum mentem ad Deum modo aliquo dirigat, verum in rebus considerandis contemplandisque ita versetur, ut etiam documenta capiat melioris vitæ omnisque alimenta pietatis. Neque enim iisdem rebus majus quidquam aut admirabilius est, in quibus fidei christianæ vertitur summa; quarum lumine ac virtute, veritas et justitia et pax, novo in terrisrerum ordine lætissimisque cum fructibus, processerunt. — Cum hoc illud cohæret, quemadmodum eædem res gravissimæ cultoribus Rosarii proponantur; eo videlicet modo qui ingeniis vel indoctorum accommodate conveniat. Est enim sic institutum, non quasiproponantur capita fidei doctrinæque consideranda, sed potius veluti usurpanda oculis facta et recolenda ; quæ iisdem fere atque acciderunt locis, temporibus, personis, oblata, eo magis tenent animos utiliusque permovent. Quod autem hæc a teneris vulgo sunt indita animis et impressa, ideo fit ut, singulis enunciatis mysteriis, quisquis vere est orandi studiosus, nulla prorsus imaginandi contentione, sed obvia cogitatione et affectu per ea discurrat abundeque sibi imbibat, largiente Maria, rorem gratiæ supernæ. — Alia est præterealaus quæ acceptiora apud ipsam ea certa faciat et præmio digniora. Quum enim ternum mysteriorum ordinem pia memoria replicamus, inde testatior a nobis extat gratæ erga ipsam affectio voluntatis; ita nimirum profitentibus, numquam nos expleri beneficiorum recordatione, quibus salutem ipsa nostram inexplebili est caritate complexa. Tantarum autem monumenta rerum frequenter in ejus conspectu diligenterque celebrata, vix adumbrare cogitando possumus quali beatam ipsius animam usque novæ lætitiæ voluptate perfundant, et quos in ea sensus exsuscitent providentiæ beneficentiæque maternæ. Atque adeo ex iisdem recordationibus consequitur, utimploratio nostra vehementiorem quemdam ardorem concipiat et vim induat obsecrandi : sic plane, ut quot singulatim revolvuntur mysteria, totidem subeant

obsecrationis argumenta, sane apud Virginem quantopere valitura. Nempe ad te confugimus, sancta Dei Parens: miseros Hevæ filios ne despexeris! Te rogamus, Conciliatrix salutis nostræ æque potens et clemens; te, per suavitatem gaudiorum ex Jesu Filio perceptam, per dolorum ejus inexplicabilium communionem, per claritudinem ejus gloriæ in teredundantem, enixe obsecramus; eia nos, quamvis indignos, audi benigna et exaudi!

Vobis igitur, Venerabiles Fratres, Rosarii Marialis præstantia, duplici quoque ex parte quam laudavimus, considerata, eo fiat apertius cur non desinat cura Nostra idem inculcare, idem provehere. Cœlestibus auxiliis, quod initio monuimus, majorem quotidie in modum indiget sæculum; præsertim quum late sint multa quibus afflictetur Ecclesia, juri suo libertatique adversis : multa quæ civitatibus christianis prosperitatem et pacem funditus labefactant. Jamvero ad ea demerenda auxilia spem Nos plurimam in Rosario habere sitam, rursus affirmateque profitemur. Ultinam sanctæ huic pietati pristinus ubique honor, secundum vota, reddatur; hæc in urbibus et villis, in familiis et officinis, apud primores et infimos, adametur et colatur, non secus ac præclara christianæ professionis tessera optimumque præsidium divinæ propitiandæ clementiæ. - Quod quidem in dies impensius urgeant omnes oportet, quando impiorum vesana perversitas nihiljam non urget machinando et audendo ut divini Numinis iram lacessat justæque animadversionis trahat poudus in patriam. Inter ceteras enim causas, hoc dolent Nobiscum boni omnes, in sinu ipso gentium catholicarum nimium esse multos, qui contumeliis quocumque modo illatis lætentur, ipsique, incredibili quadam licentia quidlibet evulgandi, in id videantur incumbere ut sanctissimas ejus res exploratamque de Virginis patrocinio fiduciam in contemptionem et ludibrium multitudinis vocent. Proximis hisce mensibus, ne Christi quidem Jesu Servatoris personæ augustissimæ temperatum est. Quain rapere in illecebras scenæ jam passim contaminate flagitiis, minime puduit, eamdemque referre propria deminutam naturæ divinæ majestate; qua detracta, redemptionem ipsam humani generis tolli necesse est. Neque puduit velle a sempiterna infamia hominem eripere, 'sceleris reum perfidiæque summa post hominum memoriam immanitate detestabilis, proditorem Christi. -Ad hæc, per Italiæ urbes vel patrata vel patranda, indignatio universe commota est, acriter deplorantium sacerrimum jus religionis violatum, in eaque gente violatum, oppressum, quæ de catholico nomine in primis meritoque gloriatur. Tum vigil Episcoporum sollicitudo, perinde ac oportebat, exarsit : qui expostulationes æquissimas ad eos detulerunt, quibus sanctum esse debet patriæ religionis tueri dignitatem, et greges suos non modo de gravitate periculi admonuerunt, sed etiam hortati sunt ut nefarium dedecus Auctori

amantissimo salutis nostræ singularibus religionis officiis compensarent. Nobis certe omnino probata est honorum alacritas, multis modis egregie declarata, valuitque ad leniendam ægritudinem ea de re intime acceptam. Per hanc vero alloquendi opportunitatem, supremi Nostri muneris vocem jam nequimus premere; atque cum eis ipsis Episcoporum et fidelium ex postulationibus Nostras conjungimus quam gravissime. Eodemque apostolici pectoris studio quo sacrilegum facinus conquerimur et exsecramur, cohortationem ad christianas gentes, nominatim ad Italos, vehementer intendimus, ut religionem avitam, quæ locupletissima hæreditas est, inviolate custodiant, strenue vindicent, honeste pieque factis ne intermittant augere. - Itaque hac etiam de causa, continua octobri mense certet optamus singulorum et sodalitatum industria in honore habendo magnæ Dei Matri, Adjutrici potenti christianæ rei, Reginæ cælesti gloriosissimæ. Nos vero munera indulgentiæ sacræ in hoc ipso antea concessa, maxima voluntate confirmamus.

Deus autem, Venerabiles Fratres, qui nobis talem Mediatricem benignissima miseratione providit (1), quique totum nos habere voluit per Mariam (2), ejusdem suffragio et gratia faveat communibus votis, cumulet spes; accendente benedictionis Apostolicæ auspicio, quam vobis ipsis et vestro cujusque Çlero populoque peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die vin Septembris anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

2º Lettre encyclique aux archevêques et évêques du Brésil.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS BRASILLÆ.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Litteras a vobis superiore anno accepimus, communis lætitiæ gratique animi nuncias de hierarchia apud vos paulo ante amplificata, altera videlicet ecclesiastica instituta provincia, sedibusque episcopalibus quatuor adjectis. — De nova hac Apostolicæ in gentem vestram sollicitudinis significatione sane fuit lætandum. In pluribus enimvero causis quibus res catholica aliquantum apud vos inclinari videbatur, recensendus etiam impar amplitudini regionis ac frequentiæ incolarum Antistitum sacrorum numerus. Nam inde fiebat

⁽¹⁾ S. Bernardus, de XII prærogativ. B. M. V., n. 2.

⁽²⁾ Id. serm. in. Nativ. B. M. V., n. 7.

ut Episcopi non illa, qua exoptarent, vigilantia in clerum gregemque creditum uti possent, tum ad incommoda propulsanda, tum ad virtutem dignitatemque catholici nominis provehendam. Quapropter pastoralem navitatem vestram probavistis, quum, Paulopolim congressi, episcopalis hierarchiæ amplificationem a Pontifice romano postulastis; quibus Nos postulationibus libenter duximus obsecundandum. — At enim, Venerabiles Fratres, dum ex Episcopis, numero quam antea pluribus, rei christianæ spes nitet uberis incrementi, id tamen ex vestro potissimum cujusque studio expectandum est, ut gliscentibus undique malis opportuna adhibeantur remedia. Hanc ipsam in partem ne providentia caritatis Nostræ desideretur, aperiendum censuimus quæ curis vestris præcipue commendata velimus, ad fidei pietatisque christianæ profectum magnopere, ut speramus, utilia.

Elaborandum in primis ut homines sacri ordinis disciplinis optimis instituantur, iis præsertim quibus maxime est opus, ut catholicam veritatem et apte pro officio proponere et strenue ab oppugnationibus possint tutari. Nimis quotidie experiendo patet fidei ac religionis ignoratione ibi fere populos premi, ubi administri sacrorum consentanea vacent doctrina. Os etenim sacerdotis est unde legem requirere fideles oporteat: Angelus enim Domini est; ob eamque causam edictum legimus: Labia sacerdotis custodient scientiam (1); Apostolus vero ceteris cum rationibus quibus se exhibuit sicut Dei ministrum (2), scientiam quoque commemorat. Quæ quidem scientia quum abest, id etiam consequitur ipsis sacerdotibus perniciosum. ut nimirum Deo neglècti officii pœnam repetente, contemnantur a plebe: Propterea dedi vos contemptibiles et humiles omnibus populis (3). - Hoc tamen doctrinæ ornamentum idem et præsidium nequaquam ad propositum vere conducet, si a vitæ sit morumque sanctimonia sejunctum. Præterquam et enim quod scientia sine caritate non ædificat, sed inflat (4), illud fere est hominum ingenium ut, quamvis Christus edixerit doctrinam quidem ab sacrorum ministris accipiendam, opera vero eorum non attendenda, si a doctrina dissenserint, proclivius tamen in ea ferantur quæ usurpent oculis quam quæ per aures demittantur. Proptereaque de ipso Servatore Deo, qui pastorum sui gregis non magister solum, sed forma etiam est factus, præclare testatum legimus eum cæpisse facere et docere; ut scilicet quam sacerdos tradit commendatque doctrinam, eam re ipse confirmet. Præ ceteris, qui parœciis regundis præfectus est,

⁽¹⁾ Malach., 11, 7.

⁽²⁾ Il Cor., vi, 6.

⁽³⁾ Malach., ib., 9.

^{(4) |} Cor., III, 1.

laboris ne sit impatiens; vocatusque in vineam Domini, hanc impigre et constanter exerceat et colat, religiose memor, de animabus sibi ereditis rationem se aliquando Domino gravissimam redditurum. Operam vero ne perdat, in omni studeat et tempore et re disciplinæ esse retinentissimus. Strenue quidem Christo militandum; non tamen nisi eorum nutu et auctoritate, quos ipse Christus duces elegit.

Tales vobis, Venerabiles Fratres, adjutores educere, vester est labor; si quidem exploratum, eos demum sacerdotes futuros, quales vos formandos curaveritis. Habetis nempe ubi, ad vestrum et Ecclesiæ votum, ministros effingatis probabiles Deo, operarios inconfusibiles (1); in sacris videlicet Seminariis, quæ cui bono magno sint instituta, vel ipso nomine apertum est. Huc igitur intendite animos et sedulitatem, sic ut ecclesiastica Seminaria, quæ jam sunt, omnino vigeant floreantque, tum ad studia sacrarum disciplina rum quod attinet, tum quod spectat ad animos adolescentium sancte fingendos. Studia quidem ut recte procedant, optimis doctoribus opus est, non modo sana doctrina imbutis, verum qui illam accomodate tradant, et ad Nostra præscripta fideliter. Ut autem adolescens clerus germanum Ecclesiæ spiritum hauriat et excolatur virtutibus, magistri pietatis diligentissime deligendi sunt; quorum tamen operam vestra etiam plena industriæ sollicitudo adjuvet et perficiat. At vero in diœcesibus ubi nulla adhuc Seminaria existunt, curent omni ope Antistites ut ea quam primum quamque optime constituantur; omnia pro potestate exequendo que in hanc partem tum a Tridentina Synodo sancita sunt, tum Nosmet ipsi præcipimus Apostolicis litteris v cal. maii anno MDCCCXCII datis. Ipsa docendi libertas, quæ apud gentem vestram nunc valet, facultatem affert vobis majorem, ut ea præstetis quæ de apta ratione studiorum commendavimus. Ad hæc præclarum quoque adjumentum paratum est in clericorum collegio quod Romæ, commodo Americæ meridionalis, Pius IX decessor Noster fel. rec. condendum curavit, quodque Nosmet ipsi provehere studuimus valdeque fovemus. Expectationem vero exitus felicius in dies complet; satisque est commemorare ex ipso vestro numero, Venerabiles Fratres, nonnullos censeri quos habuisse alumnos jure idem Ephebeum lætatur. Juverit ergo, et auctores præcipue sumus, ut quos egregiæ spei adolescentes habueritis, Romam formandos mittatis, iisdem postmodum qua ad docendum qua cetera ad munia commode usuri.

Vix attinet dicere de emolumento quod vobis in sacra re familiæ ordinum Religiosorum sunt allaturæ. Eas Nos ex providentia Apostolica rati sumus ab jacturis præteritorum in pristinam institutorum observantiam restituere; quod ut e sententia cederet melius, III

⁽¹⁾ II Tim., 11, 15.

nonas septembris anno MDCCCXC Religiosorum indigenarum domus ut Episcoporum auctoritati subessent decrevimus. In re igitur tam utili ac præstanti partes vestras minime defuturas confidimus. Grata quidem acciderunt quæ propterea transacta jam, curante Venerabili Fratre Hieronymo Archiepiscopo Petræo, Sedis Apostolicæ Internuntio apud Reipublicæ vestræ Præsides. Quo tamen cæpta majores habeant auctus atque optatos ad exitus adducantur, in hoc adhortamur strenuam religioni vestrisque maxime gregibus operam navetis. Gratulandum interea, Religiosas tum virorum, tum fæminarum Familias libenti animo quæ a Nobis mandata sunt, excepisse, et ad primævi cujusque instituti restitutionem sese alacres exhibuisse.

Ista, Venerabiles Fratres, de clero recte formando adhibendoque ad sacra; neque minus industriam vestram rationes fidelium exposcunt. Qua in causa, quod ceteris anteponendum illud est, ut religionis sanctissimæ elementa pueri rudesque homines apposite doceantur, Curionum sacrorum diligentia assidue excitata. Tum vero, quandoquidem publice licet, ludi instituantur puerili ætati erudiendæ, ne ipsa, grandi cum fidei rectorumque morum detrimento, vel hæreticorum, quod usuvenit, adire scholas, vel gymnasia celebrare adigatur, ubi mentio nulla catholicæ disciplinæ, nisi forte calumniosa, infertur. - Præterea, quoniam consiliis exemplisque mútuis confirmantur animi et ad fortiora pro religione agenda perpetiendaque inflammantur, merebitis idcirco optime de re catholica et publica, si hominibus laicis, juvenibus præsertim suasores auctoresque eritis, ut in societates christiano instituto coeant. Has crebra Nos hortatione laudavimus, quippe quæ, cum curandis religionis rationibus et egenorum utilitatibus promovendis studeant, tum omni ope efficacitatem minuant earum consociationum, quæ publicæ caritatis appellatione abusæ, Ecclesiæ et civitatis bono valde adversantur. - Nec vos prætereat, Venerabiles Fratres, quantam, hisce maxime temporibus, in bonum in malum sint nactæ vim ephemerides adsimilesque in vulgus editæ scriptiones. Ne sit igitur in postremis catholicorum curis, ut his etiam armis in christiani nominis defensionem certetur; rite nimirum observato Episcoporum ductu, atque integra reverentia quæ civili debetur potestati. — Denique catholicos omnes meminisse oportet, hoc maxime Ecclesiæ interesse quales in cœtum legumlatorum cooptentur homines; quamobrem, salvo civilium legum jure, eniti universos necesse est, ut tales suffragio communi eligant, qui cum studio publicæ rei studium religionis probatum conjungant. Id autem eo eveniet felicius, si supremæ auctoritati rem publicam moderanti obsequium singuli deferant, eaque unanimes constantesque persequantur quæ Nos dudum in litteris encyclicis de Civitatum constitutione christiana ediximus.

Ceterum, Venerabiles Fratres, vigeat in vobis caritas arctissima et

animorum concordia, ut item sapiatis, unanimes, idipsum sentientes (1). Cujus rei gratia summopere commendamus ut inter vos frequenter communicetis consilia atque episcopales conventus, pro locorum intervallis sacrisque muneris officiis, sæpius iteretis. Adest vobis Apostolicæ Sedis Legatus, qui mentem Nostram et consilia vobis aperiat; Nos vero, pro paterna qua vos complectimur caritate ad ferendam studiis vestris opem paratos nullo non tempore habetis.

Cælestium autem bonorum munera, unde ad pastorale officium sancte gerendum suppetant vires, Deus perbenigne largiatur; eorumque sit auspex Apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, clero populisque vestrum curæ concreditis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 11 Julii anno MDCCCXCIIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

3º Lettre de S. S. à S. E. le Card. Schoenborn, archevêque de Prague.

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO DE PAULA TIT. SS. JOANNIS ET PAULI S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI SCHOENBORN, ARCHIEPIS-COPO PRAGENSI.

LEO P. P. XIII

Dilecte fili Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ante vestrum e nupero Vindobonensi cœtu digressum, visum tibi, dilecte fili ceterisque per Austriæ fines sacrorum Antistitibus communes ad Nos dare litteras, quæ simul et arctissimam, quæ vos inter est, caritatem testarentur, et observantiam in primis officiorum plenam, qua omnes ad unum supremam B. Petri Sedem colitis. Id quam gratum Nos optatumque acceperimus, judicium sit vestrum. Nam quæ animorum studia defertis tum universis, quas per exacta Pontificatus tempora edidimus litteris encyclicis, tum postremis præsertim, quas dedimus de Bibliorum sacrorum interpretatione sanctæ ad Ecclesiæ leges moderanda; ea vos alacres ad vocem Ejus excipiendam demonstrant, cui Christus agnorum oviumque pascendorum provinciam demandavit. Qua in re non possumus, quin vobis gratulemær magnopere. Quo etenim obstrictius Pastori Summo Episcopi adhærescunt, eo locupletiore vena in creditos sibi populos vividam illam virtutem derivabunt, cujus origo divinitus in Petro est.

Officiose autem quod gaudetis in devexa ætate non devexis Nos uti viribus, id bonorum omnium largitori Deo tribuimus, cujus mortificare est et vivificare, quique in tot tamque asperis temporum angustiis erigit Nos ac solatur. Nam quod sollertia Nostra minime desideretur, ut nuspiam Christianum nomen detrimenti quid capiat, immo vero et augeatur in dies et vigeat, hoc est, Dilecte Fili, quod jure optimo a Nobis postulet supremus, quem, Deo disponente, gerimus Apostolatus. Est etenim Ecclesia Christi columna et firmamentum veritatis; quamobrem ut tenebras assidue depellat, errores profliget, lucem humanis mentibus usque clariorem afferat, munus est quod proprium colat et efficiat. Jam hæc præstare universa Nostrum utique est, quibus magisterium summum in Ecclesia, concessu Dei demandatum et in B. Apostolo Petro dicto: Confirma fratres tuos: freti autem divino numine præstitimus, ac porro præstabimus, donec vitæ usuram Deus optimus maximusque concedet. Hoc tamen vos memores volumus, ne magna Nos amplorum fructuum spe deturbemur, qui sunt exdocumentis Nostris et hortationibus, Episcopis una esse Nobiscum adlaborandum, quo fideles universi et Pontificis vocem exaudiant, et quæ jubeantur norint atque opere complere nervose contendant. Id Nos, coelum suspicientes, enixa prece imploramus; id quod antehac perfeceritis, meritas adhibemus laudes, ut in posterum perficiatis hortamur maxime. — Ea inter, quæ in superiore congressione vestra sollicite agitastis, illud, Dilecte Fili, nec omissum penitus nec in postremis habitum putamus, quod ad animos adolescentium spectat in publicis scholis, ut catholicos decet, erudiendos. Nostis enimvero quanta Nos caritate ætatem illam complectamur, quantoque afficiamur tum dolore ob assiduas quibus urgetur insidias, tum desiderio ut ab insidiis incolumis expediatur. Qua super re maximam cepimus voluptatem de iis, quæ nuper edixisse novimus, qui modo studiis penes cislaitanos populos moderandis præest.

Nihil sane deterius reique publicæ nocentius, quam ut opinio sit, civilem inter auctoritatem et Ecclesiam necessario dissidium esse. Sunt quidem utrique fines, quos prætergredi nefas; terrenæ fluxæque felicitatis alteri, alteri animorum nec unquam desituræ. At enim cum præsentis temporis prosperitas justitia maxime et honestate morum nitatur, eget civilis potestas ab religione juvari, cujus est temperare animos et ad omnem virtutem excolere: vicissim religio, ut quæ non unis animis imperet, sed hominibus iisque societatem inter se coeuntibus, ab civili regimine amice ut subveniatur postulat. Hinc statum et Ecclesiam ab altero separandos contenditur perperam: sed illos mutuo conjungi fædere necesse est. Quod quidem si in ceteris, at in juventute probe instituenda vel maxime: ita ut secularis potestas, dum scientiis adolescentes optimisque doctrinis imbuendos

curat, quæ ad commune bonum pertinent, eosdem recta morum disciplina ac religione formandos velit, idque per Ecclesiæ magisterium Ecclesiæque ductu ac vigilantia. Spem bonam fovemus hoc per novum a studiis publicis regundis administrum perfectum iri, ut nempe in Austriæ gymnasiis et suus hominibus sacri Ordinis detur locus, nihilque agatur quo mentes adolescentium adversus catholicum nomen concipiant inimicitias. Certum autem Nobis est, dilecte Fili, vestras etiam omnium industrias in hanc partem minime defuturas Auspicem interim cœlestium munerum ac Nostræ dilectionis testem Tibi, dilecte Fili, ceterisque per Austriam sacrorum Antistitibus, clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, Kal. Maii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimoseptimo.

LEO PP. XIII

4º Lettre de Sa Sainteté au Recteur de l'Institut eatholique de Lille sur l'ouverture d'une école des sciences politiques et sociales.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quum quæstioni de re politica et sociali dirimendæ, quæ nostris maxime temporibus ponitur, sollicitum jamdiu studium adhibuerimus, fieri non potuit quin jucundæ Nobis literæ acciderent, quas idibus juniis ad Nos dedisti. Hisce siquidem deferebas, vos in sententiam eam peropportune ivisse, ut, proximo occipiente anno, magisterium in isthac juris facultate instituatur politicis et socialibus disciplinis tradendis. Profecto quo rectius disciplinis his ac penitius imbuantur mortalium animi, eo pleniorem spem concipere licet publicam demum rem gerendam optime. Hoc tamen jucunditatem Nostram cumulavit, decrevisse vos, novo magisterio non aliunde materiam sumptam iri quam ex Encyclicis Litteris quas Nos toto tempore Pontificatus Nostri dedimus. Prudenter id quidem; nam quidquid ex Evangelii ac rationis principiis ad juvandam civitatem depromi potest atque affatim est, in iis plenissime attigimus; quæ si alte animis hærebunt, nihil est quod inquiratur ulterius ad hominum societatem e tot angustiis eripiendam.

Id igitur est causæ cur sententiam initam probemus omnino, industriamque vestram in rei publicæ utilitatem merita prosequamur laude simulque sapientiæ totius fontem Deum Optimum Maxi-

mum enixe precemur, ut, suo collustratos lumine, ccepto in itinere vos dirigat. De delata, antecessorum omnium nomine, obsequii ac pietatis significatione gratias agimus ; præcipuæque benevolentiæ testem tibi ceterisque Doctoribus decurialibus ex animo impertimus apostolicam benedictionem.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xix Junii anno MDCCCXCIV, Pon-

tificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Rectori Lycei Magni Catholici Insulensis. Insulas.

II. - SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1º Bref de Béatification du Vén. Didace Joseph de Cadix, Capucin.

LEO PAPA XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Æterni Sapientia Patris quo magis Ecclesiam suam ob crescentem impiorum audaciam in discrimine videt, eo sæpius sanctos excitat viros, qui singulari morum innocentia non minus quam eximia præstantes doctrina, religionem pro viribus adserant, et summa ope tueantur. Atque ita superiore sæculo factum est, dum scelesti homines divina humanaque jura permiscere moliuntur, et contrario pientissimi heroes tum verbis, tum scriptis, tum præsertim exemplo societatem in Christo instaurarent, ac divinitus afflati ostenderent, in catholica fide dumtaxat veritatem pariter atque omnium niti salutem. Hos inter novimus eluxisse Venerabilem Dei Servum Didacum Joseph a Gadibus, ornamentum ac decus Franciscalis Capulatorum Familiæ, quæ hodierno die una cum nobilissima Hispanorum gente in Cælestium honoribus, insigni huic filio suo decretis, jure quidem ac merito lætatur.

Natus est Gadibus vetustissima ac florenti Hispaniæ urbe, anno ab ortu Domini MDCCXLII, eique, cum sacro fonte ablueretur, Joseph et Franciscus auspicata nomina indita sunt. Parentes habuit Josephum Lopez Caamagno Texeiero Ulloa de Balcellar et Mariam Garci-Perez, qui non modo generis amplitudine, sed multo etiam magis pietatis studio præclari, hoc potissimum soboli a teneris unguiculis instituendo tradiderunt. Puer vero, utpote qui docilem indolem nactus esset, egregie educationi respondit, et parentum documentis in animo defixis, se ab omni piaculo sartum tectumque conservavit.

Ludieris præterea ac nugis, contra quam pueritia soleat, evitatis, arulis tantum instruendis exornandisque oblectabatur, sibique solatium erat dulcissimum ad fores templi diluculo manere, ut Sacrum facienti primus inserviret. Atque erga Deum amore usque eo ferebatur, ut adhuc puer intempesta nocte e lectulo ad orandum surgeret, solitus etiam innocens corpus flagellis cædere, et cilicio sibi lumbos præcingere. Ex hujusmodi vitæ asperitate facile cognitu est, quantum in Josepho effloresceret castimonia, qua simul cum verecundia, virtutum omnium custode, nihil ei suavius, nihil antiquius fuit. Studiorum rationem ingressus, mira enituit animi demissione; nam cum huic oneri impar sustinendo judicaretur, is quamvis hanc sententiam præ dolore patris admodum ægre ferret, tamen in divina voluntate prorsus acquievit. Ex eo tempore adolescens magis magisque pietati addictus, cum in Capulatorum templo quotidie adesset, ad cælestes epulas frequentius accederet, ac sanctorum ejusdem Ordinis virorum vitas, sibi a Sodalibus oblatas, cupide legeret, in ipsam Franciscalium familiam coepit cogitare. Sed vix dici potest, quo dolore afficeretur, quum suæ inscientiæ causa se rejectum vidit. Perstans vero atque obdurans, et divina fretus ope, quam assidue flagitabat, tanta animi contentione se litteris excolendum tradidit, ut, periculo in his iterum facto, satis superque idoneus habitus fuerit, qui Franciscalem capesseret militiam. Quem faustum eventum tunc omnes non per Josephum partum, sed munere Dei datum esse senserunt, qui altissimo consilio suo que stulta sunt mundi elegit, ut confundat sapientes (I ad Cor., I, 27).

Lætitia sibi non constans, Hispali tirocinium posuit, ubi veste Assisinatis, sanctissimi parentis, induta, ac nomine Didaci Josephi adscito, omnigenæ virtutis, castitatis præcipue, obedientiæ, et in Deum amoris, quem ex ejus vultu et oculis perspicere potuisses luculenta testimonia dedit. Elapso tirocinii tempore, ac dubitatione devicta, qua hominum osor eum aliquandiu æstuantem fecerat, pridie Kalendas Apriles anno MDCCLIX, solemnia vota magno perfusus gaudio nuncupavit. Atque illud in primis sibi lætandum esse duxit, quod rebus humanis nuncio remisso, coelestibus solum se omnino consecrasset. Philosophiæ curriculo confecto, in divinæ scientiæ studium totus incubuit, tantumque in eo processit, quantum postea eximia illius doctrina ac sanctitas declaravit. Sacerdotio igitur initiatus, arctioribus hoc beneficio vinculis se Deo obstrictum sensit, quapropter non modo regularem disciplinam enixe coluit, verum etiam jejuniis nunquam solutis, vigiliis, orationibus, exquisitisque tormentis altiores perfectionis gradus in dies est assecutus. Sed mox Didaco patuit fœcunda suæ gloriæ seges; conciones enim ad populum habere jussus, quamquam se inscium imperitumque autumabat, tamen superioribus ut semper, dicto audiens, hanc novam palestram

egregia animi alacritate exorsus est. Successus quidem is fuit, ut nihil optatius accidere posset; ubicumque enim verba Dei faciebat, continuo restincta sunt inter cives odia, et obruti sceleribus viri e vitiorum cœno revocati. Præsides idcirco, quo facilius novensilis orator tam lætos uberesque fructus demeteret, apostolicum ei munus deserendum censuerunt. Verum Didacus cum de se humiliter demisseque sentiret, summis precibus Deum obtestabatur, ut virium imbecillitate ac tarditate ingenii respecta, delatum sibi munus eximere vellet; at divina gratia mirifice instinctus, id non accepit solum, sed prorsus arripuit. Cunctam itaque aggressus Hispaniam peragrare, nullis laboribus in supernæ veritatis pabulo ministrando pepercit, atque ejus non fucata eloquentia sed Evangelii simplicitate nitens, et auditorum captui semper accommodata, vicos, castella, urbes, lycea magna ac non semel aulam ipsam ad pietatem allexit atque excitavit. Ex quo facile intelligi potest, quantis Didacus a Deo præsidiis frugifero huic ministerio comparatus fuerit, nam qui modo linguæ hæsitantia laborabat, ac litterarum expers erat, nunc præter omnium expectationem et facundia et doctrina maximam cuivis injicit admirationem sui.

Accedit quod ad præclaras hujusmodi dotes eximiam applicuit vitæ sanctimoniam, quippe qui Dei gloriæ atque animarum salutis studio flagrans, a suggestu ad tribunal admissis expiandis protinus accurreret, nec reliquum pateretur esse diem, quin vel pueros catechesi institueret, vel nosocomia carceresque viseret, vel alia id genus ageret, tum demum se beatum fore putans, si pro caritate mortem oppeteret. Nocturnum vero tempus meditando orandoque extrahebat, et quum somnus eum complectebatur, inflexo humi genu, capiteque in cubilis assibus reclini, vires ad nova Domini prælia paullisper reficiebat. Quid de heroici viri in Virginem Dei Parentem amore dicamus, quam potissimum sub titulis Paciferæ et Boni Pastoris Matris peramanter honoravit? Quid de illius cultu plane eximio ac singulari Sanctæ et Individuæ Trinitati adhibito, cujus glorias ea orationis altitudine prædicabat, ut omnium consensu tanti mysterii apostolus vocaretur? De ardentissima Didaci pietate satis erit dictum, si hoc unum adjunxerimus, quod absolutis de amando Deo concionibus, quasi procul a terra abreptus videbatur, ac præ animi commotione sine cujuspiam ope a suggestu descendere nequibat. Quæ præstantissimæ virtutes satis magnum fuerunt argumentum, cur ingens hominum multitudo sanctum Evangelii præconem undique convenirent auditum, quos cum sæpenumero ne amplissimæ quidem caperent ædes, in mediis plateis per plures horas stantes et immotos continenter alloquebatur. Fine autem dicendi facta, custodiæ necesse erat Didacum tuerentur, ne ipsum turba opprimeret, neve ejus vest em in frusta conscinderet. Porro his laudibus integritati scientiæque

debitis, longe lectissimi ac saluberrimi fructus conjuncti fuerunt; simultates enim et odia, quæ nonnullis in oppidis gravissima gliscebant, radicitus sublata; quæ theatra bonis moribus insidiarentur, ea vel clausa vel penitus eversa; obsceni libri igni traditi; blasphemi homines a prava consuetudine deterriti; hæretici, quos inter viri ingenio et auctoritate pollentes, ad veram fidem adducti; non pauci denique quorum prope desperata animæ salus videretur, a sempiterno interitu vindicati. Adhuc extant in Hispania una cum monumentis Augustæ Trinitati, Didaco auctore, positis, pia quoque opera multifariam instituta, ibique pervulgata sunt ejus scripta eruditione et christiana suavitate referta, quæ omnia posteros commonefaciunt religionis per illum tunc scilicet auctæ, quando novæ rerum exortæ mutationes hostilia fidei portendebant.

Minime igitur miramur, quod vir tot tantisque meritis insignis, homo missus a Deo, Hispaniæ et XVIII sæculi Apostolus, et alter denique Paulus, vulgo appellaretur; non miramur quod tum Pius VI rec. mem. Decessor Noster, tum Carolus III Hispaniarum Rex, tum etiam Antistites, Litteratorum cœtus ac municipum consilia summis eum privilegiis honoribusque cumularent; id potius mirum esse censemus, quam humillimus S. Francisci filius se vel minima commendatione indignum existimaret, omnia prospere ac feliciter gesta numquam sibi, sed clementi Deo et inclyto Capulatorum Ordini unice gloriæ ducens. Attamen cum in præconiis, tum maxime in calumniis conviciisque virtutum ejus enituit præstantia. Etenim fortiss mus heros, omnia pro Christo perpeti paratus, vexationes in deliciis habuit, id unum, qua erat humilitate, dolens, quod illæ nimis parva essent præ suis peccatis pæna. Addas huc licet dimissis eum oculis semper incedere; cibo ac potui usque ad inediam parcere; quocumque ad concionandum accitus esset, ex Ordinis præscripto pedibus commeare; una veste et ea quidem obsoleta ac lacera uti; quæ ipsi offerrentur dono constantissime repudiare vel egenis dispertire; pecuniam abominari. Postremo vir contemptu sui atque in alios. caritate excellens, dum Arundæ apostolico fungitur munere, non ætate sed laboribus absumptus, gravi morbo correptus est. Quare cum sibi vitæ finem adesse perciperet, se Deo totum obtulit, ac singularia patientiæ omniumque virtutum præbuit exempla. Morte autem appropinquante et sacro Convivio summo devotionis sensu in viaticum celebrato, adstantium lacrymas excussit, quum omnes, ut suis ipsius anteactis rebus ignoscerent, etiam obsecrasset. Tandem Christi Crucifixi imaginem, a qua neque cor avertere, neque oculos amovere poterat, suavioribus verbis allocutus, et iterum ac sæpius complexus, pervigilio Deiparæ Virginis ab Angelo salutatæ anno MDCCCI, ætatis suæ LVIII, in Domino placidissime requievit. Tanti viri obitus toti Hispaniæ celeriter nuntiatus, eam admonuit se Apostolo in terris amisso, pollentem in cœlo habere Patronum. Illius venerabile corpus, omni civium ordine funus honestante, ad Mariæ Paciferæ solemni pompa elatum fuit, et inibi, quo celeberrimus populi conventus id satius intueri posset, sublime collocatum.

Ex hoc igitur tempore cum sanctitatis fama in dies augeretur, ob cœlestia quoque prodigia, quibus Deus eam confirmasse tradebatur, illius Beatificationis et Canonizationis Causa apud Sacrorum Rituum Congregationem suscepta fuit, ac singulis probationibus ex Ordinariis et Apostolicis processuum tabulis rite expensis, Nos IV Idus Februarias anno MDCCCLXXXIV solemni decreto sanximus Venerabilem Didacum heroicis inclaruisse virtutibus. Deinde quæstio de miraculis agitari cœpta est, quæ ipso intercedente a Deo patrata ferebantur, ac rebus omnibus severissimo judicio ponderatis, in triplici disceptatione de eis actum fuit, quarum in ultima xII Kalendas Apriles anno superiore coram Nobis habita, VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales sacris Ritibus tuendis præpositi suffragium singuli tulerunt. Nos vero in re tanti momenti mentem Nostram aperire distulimus, et adstantes monuimus suppliciter a Deo consilii lumen exquirendum fore. Quo facto, die Dominica in Albis hujus vertentis anni de duobus miraculis constare declaravimus, simulque perspectis peculiaribus hujus causæ adjunctis, eodem decreto statuimus tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Servi Dei Beatificationem.

Quæ cum ita sint, universi Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum supplicationibus permoti, Auctoritate Nostra Apostolica harum Litterarum vi facultatem facimus, ut Venerabilis Dei Servus Didacus Josephus a Gadibus ejusdem Ordinis nomine Beati in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Auctoritate Nostra Apostolica concedimus, ut de illo recitetur Officium et Missa singulis annis de Communi Confessorum non Pontificum cum Orationibus propriis per Nos approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in Civitate ac Diœcesi Hispalensi, templisque omnibus et oratoriis piarum domorum Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, ab omnibus Christifidelibus qui Horas canonicas recitare tenentur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus Sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus, ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Didaci Josephi a Gadibus in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium designanda intra annum postquam eadem sollemnia in Basilica Vaticana celebrata fuerint. Non obstantibus Constitutionibus

et Ordinationibus Apostolicis, ac Decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce Litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die x Aprilis MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri Anno Decimoseptimo.

. L. A S.

M. Card. RAMPOLLA.

2° Bref accordant une indulgence aux membres des trois ordres des Carmes déchaussés, et de la Confrérie du Scapulaire, le jour de la Commémoraison des défunts de l'Ordre.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis Fratribus et Sanctimonialibus Ordinis B. Mariæ Virg. de Monte Carmelo excalceatis nuncupatis itemque Confratribus et Consororibus Tertii Ordinis ejusdem, necnon aliis utriusque sexus Christifidelibus ejusdem Deiparæ Virginis e Monte Carmelo Scapulari nunc et pro tempore inscriptis, vere pænitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet ex Ecclesiis seu Oratoriis tum Cœnobiis tum Monasteriis dicti Ordinis adnexis, ubique terrarum existentibus, die quo ibidem quotannis Defunctorum memorati Ordinis Commemoratio habebitur, ab ortu usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Princip um concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xxi Novembris MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno Decimosexto.

ALOYSIUS Çard. SERAFINI.

30 Indulgentia plenaria in honorem S. Antonii conceditur Christifidelibus visitantibus ecclesias Ordinis Minorum singulis feriis tertiis, expesito SS. Sacramento.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pænitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui expositioni SSmi Sacramenti in Ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci cujusvis Orbis Provinciæ, singulis Feriis tertiis anni haberi solitæ, per aliquod temporis spatium devote interfuerint, atque pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint; qua feria prædictarum id egerint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die III Julii MDCCCXCIV, Pontificatus nostri anno decimo septimo.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1º Circa matrimonia mixta militum exercitus Borussice.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Per litteras supplices SS. Domino Nostro 25 Julii superioris anni datas, quæstiones nonnullas proposuisti de matrimoniis mixtis, quæ a militibus exercitus Borussiæ contrahuntur; cumque eas SS. Pater discutiendas commiserit S. Congregationi Romanæ et Universalis

Inquisitionis, Eminentissimi Patres mecum Inquisitorum Generalium munere fungentes in Congregatione habita fer. IV die 13 Februarii elapsi illas maturo examine pertractandas susceperunt.

Porro quastiones a To proposita ha sunt :

1º Num matrimonium quod vir catholicus, sub vexillis Borussiæ militans, in locis ubi caput Tridentinum circa matrimonia clandestina publicatum est, coram ministro protestantico cum sponsa protestantica iniit, validum sit necne, nullo facto discrimine, num in loco ubi resident copiæ, quibus sponsus adscriptus est, an alio in loco, ubi sponsa domicilium habet, contractum fuerit?

2º Num idem plane judicium de validitate ejusmodi matrimonii ferendum sit, quando tantummodo juxta leges civiles initum fuerit per verba, quæ per se ad declarandum consensum matrimonialem

sufficient?

· 3º Num eodem pacto de ejusmodi matrimoniis sive coram ministro protestantico, sive tantum juxta leges civiles initis, judicandum sit, quando vir sub vexillis Borussiæ militans, hæresi addictus est, mulier autem fidem catholicam profitetur, quippe quum, juxta doctrinam Benedicti XIV piis. mem. (de Synodo, l. 6, cap. 6, n. 12) exemptio, qua sponsus protestanticus fruitur, alteri parti communicata remaneat propter individuitatem contractus?

Hasce quæstiones et cætera quæ tuis litteris continentur, Eminentissimi Patres accurate perpendentes, existimarunt necessarium esse capita quædam doctrinæ de mixtis matrimoniis alias inculcata a S. Congregatione Tecum communicare.

Illud principio statuis, auctoritate apostolica die 22 maii 1868 omnes catholicos, qui sub Borussiæ vexillis militant, ad Ordinariorum jurisdictione subtractos ac proprio Vicario castrensi subjectos fuisse. Inde vero colligis: « ut iidem milites lege tridentina, qua matrimonia clandestina declarantur irrita et nulla, teneantur, opus esse videri, ut ejusdem Concilii caput Tametsi in singulis parochiis militaribus exercitus Borussici juxta formam præscriptam publicetur ». Id autem non legitime collegi tibi erit manifestum, si ea probe teneas quæ Suprema hæc Congregatio in Instructione ad Archiepiscopum S. Francisci in California die 14 Decembris 1859 missa, de Tridentinæ legis vi atque indole propria tradidit, quæque hæc sunt: « Lex tridentina de clandestinis matrimoniis debet sane in unaquaque parœcia promulgari juxta illius censuram, sed facta semel promulgatione ejusque observantia permanente, lex territorium afficit, et adæquate loquendo localem et personalem esse in confesso est apud omnes: quatenus localis, afficit territorium, eosque, qui ibi matrimonio jungendi sunt, obligat: quatenus vero personalis, eos obligat qui domicilium vel quasi habentes in loco ubi Tridentinum decretum publicatum est et viget, in altero ubi non viget contrahere

vellent. Neque ex facta in posterum prædicti territorii divisione vel in eodem aliarum paræciarum erectione partes divisæ vel recens erectæ paræciæ a lege jam territorium possidente liberæ enunciari possent ». Ex eo igitur quod novæ pro militibus parochiæ constitutæ fuerint, minime consequitur in his legem Tridentinam de clandestinis matrimoniis non vigere nisi in singulis publicetur; cum etenim hæc lex locum afficiat, ubicumque semel promulgata fuerit, nec in desuetudinem abierit, ibi jure suo possidet, et quæcumque intra illud territorium deinde parochiæ consurgunt, legi eidem necessario subjectæ sunt; secus, ut in eadem instructione dictum fuit, « necesse foret toties publicationem iterare quoties paræciæ jam huic legi subjectæ dismembratio, vel novæ in eodem territorio erectio fieret, quod inauditum in praxi est ».

Quæ cum ita sint, jam Tibi compertum erit per litteras Apostolicas, quas adducis, 22 Maii 1868, fuisse quidem Borrussicos milites Vicario castrensi subjectos, ac jurisdictioni aliorum Ordinariorum subtractos, sed quod attinet ad matrimonia, nihil fuisse immutatum, atque eos in eadem omnino conditione, quam antea obtinebant, perseverare. Non igitur aliter Tibi de militum matrimonio judicium ferendum quam ceterorum fidelium qui rite Ordinariis subsunt. Sed Eminentissimos Inquisitores non fugit, hanc Tibi subesse suspicionem, aliter judicandum esse de consensu in matrimonium coram ministro protestantico prolato, aliter de consensu coram reipublicæ administro vel officiali, perinde ac alterutrius præsentia aliquando proprii parochi vicem suppleret et matrimonio validitatem conferret. Atqui Suprema hæc Congregatio jam in fer. IV die 5 Julii 1848. Argentinensi episcopo, qui de quorumdam protestantium matrimoniorum validitate quærebat, directe rescripsit : « Præsentia ministri protestantici et officialis civilis nunquam supplet vicem parochi catholici, ideoque, si sunt valida matrimonia, de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur, quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur, non includuntur decreto Concilii Tridentini ». Sive igitur consensus coram ministro protestante proferatur sive coram officiali civili, sive coram nemine, perinde est.

Tandem quod in tertia quæstione de exemptione a lege Tridentina conjugi catholico per hæreticum communicata, ex Benedicti XIV de Synodo diæcesana, l. VI, c. vi, n. 12, memorasti, id tenendum quidem est, donec a S. Sede aliter fuerit dispositum. Animadvertendum vero hanc doctrinam minime valere nisi pro iis locis, in quibus hæretici jam tempore publicationis decreti Tridentini in separatam et per se consistentem communitatem seu quasi-paræciam coaluerant, et ideo decreto in paræciis catholicis publicato non comprehendebantur.

Quod deinde ut scribis, militum matrimonia clandestina hucusque

tam in foro interno quam externo universim valida judicasti, id quidem non recte factum esse perspicis, sed perpensis circumstantiis prudentiæ erit eos qui ita invalide forte contraxerunt, relinquere in bona fide.

Hee Eminentissimi Inquisitores censuerunt tuis quæstionibus solvendis satis superque fore. Si quid tamen difficultatis casus aliquis adhuc offerat, fac ut illum, omnibus circumstantiis diligentissime explicatis, S. Congregationi proponas, et quid Tibi agendum sit opportune rescribetur.

Interim omnia fausta et felicia Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, die 18 Martii 1884.

Addictissimus uti Frater,

R. Card. Monaco.

Cette intéressante instruction, que nous devons à l'Archiv für katholisches Kirchenrecht, n. 4, p. 123, confirme la doctrine ordinairement enseignée par les canonistes sur deux points importants. D'abord, elle nous apprend que si l'une des parties n'est pas soumise au décret du Concile de Trente, elle communique son exemption à l'autre partie : c'est là un principe qu'il faut tenir pour certain, tant que le Saint-Siège n'en aura pas disposé autrement. En second lieu, nous y trouvons, affirmé à nouveau, le double caractère de cette loi, à la fois territoriale et personnelle. Il a été si souvent question du décret Tametsi dans le Canoniste que nous pouvons nous dispenser d'insister plus longuement sur les conséquences de ces deux déclarations.

Par application de ces principes aux mariages mixtes contractés par les soldats actuellement sous les drapeaux en Prusse, nous pouvons déduire les conclusions suivantes: 1º Sera valide le mariage célébré devant le prêtre avec juridiction, c'est-à-dire l'aumônier militaire, si le soldat est catholique, le curé du domicile ou quasi domicile de la jeune fille, si cette dernière appartient à notre confession; 2º Sera également valide le mariage clandestin, qu'il ait lieu devant le ministre protestant (abstraction faite des peines encourues dans ce cas), ou devant l'officier civil, ou même sans témoins, toutes les fois que l'une ou l'autre des parties sera exempte de la loi du Concile de Trente. Ce qui peut se vérifier dans plusieurs hypothèses: tout d'abord, si le décret n'a pas été publié dans le lieu où habite la jeune fille, ou dans celui où le soldat a acquis quasi-domicile. Ensuite, si le décret n'y a été publié que pour les

catholiques, comme à Berlin, ou si la déclaration de Benoît XIV y a été étendue; on consultera utilement la liste soigneusement dressée par Joder, Formulaire matrimonial, appendice, et reproduite par Gasparri, II, p. 490. Hors de ces cas, il faudrait tenir pour nuls les mariages mixtes clandestins des soldats prussiens.

2º Est nulle la dispense iulminée après une dépêche, à moins que celle-ci ne soit envoyée par ordre du Saint-Siège.

Nous avons donné plus haut (p. 37), une décision de la S. Pénitencerie, d'après laquelle l'exécution des dispenses matrimoniales ne peut se faire qu'après la réception du document authentique. La décision antérieure du Saint-Office que nous reproduisons, est absolument identique; mais, en même temps, elle signale une exception, à savoir si la dépêche est envoyée d'office par ordre et au nom du Saint-Siège. Il est évident que, dans ce cas, la dépêche elle-même sert de document authentique.

Episcopus quidam Italus sequens dubium proposuit:

Utrum valida sit dispensatio matrimonialis ab Ordinario executioni mandata post habitam notitiam per telegraphum et antequam pervenerit authenticum documentum gratiæ concessæ?

S. C. S. Officii, die 14 Augusti 1892 respondit:

Negative, nisi nolitia telegraphica transmissa fuerit ex officio auctoritate Sanctæ Sedis.

Sanctissimus approbavit.

3º Cognatto spiritualis non augetur, si quis plures ejusdem personæ filios in eodem Sacramento teneat.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Ruthenensis et Vabrensis, Cardinalis Bourret, hæc-Sanctæ Sedi exponendi veniam petit.

Reperire est apud nos aliquem esse patrinum, in Confirmatione, duorum aut plurium filiorum alterius; et idem accidere potest, rarius tamen, in Baptismo.

Duo, in eo casu, aut plura esse impedimenta compaternitatis spiritualis inter patrinum et horum filiorum matrem, et illa omnia esse in petitione dispensationis exprimenda, affirmant Sanchez, l, VIII, disp. XXIV, n. 4 et 5; Salmant., de matrim., c. XIV, n. 69, et 51. S. Liguori, P. VI, n. 1138: et alii. Et hujus afferunt probationes: 1.

Causæ sunt distinctæ, aut etiam diversæ, scilicet plura Sacramenta et plures pueri. Ergo et effectus, seu impedimenta sunt diversa. 2. Is, qui rem habet cum duabus intra secundum gradum consanguineis sponsæ, duplex impedimentum affinitatis habet eum ea. Ita hic qui duos filios ejusdem matris tetigit in Confirmatione, dupliciter illi spiritualiter junctus est. 3. Is certe cum unoquoque puero habet cognationem spiritualem; ergo et cum eorum matre ex duplici vario capite. 4. Plura hæc impedimenta sunt in petitione dispensationis declaranda, majus enim efficiunt impedimentum, et graviorem exigunt causam ad dispensandum.

Nostri hodierni scriptores fatentur duo quidem esse impedimenta spiritualis cognationis et ea in libello ad dispensationem esse declaranda, si unus fuit patrinus filii alterius et ista vicissim matrina filiæ prioris; item, si quis eumdem filium e sacro fonte levavit et in confirmatione tenuit. Quidam vero negant duo aut plura esse impedimenta, si quis duos aut plures filios alterius tenuit in Baptismo vel in Confirmatione; aut saltem unum tunc esse declarandum impedimentum affirmant; quin tamen hujus rationem afferant.

Nullum de hoc decretum Sacrarum Congregationum inveni. Unde, humiliter ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus sequentibus dubiis responsum a Sancta Sede expostulo.

1. Is, qui levavit e sacro fonte, aut tetigit in confirmatione, duos aut plures filios ejusdem matris, habetne cum illa tot impedimenta compaternitatis quot ejus filios sic tenuit?

II. Hæc omnia impedimenta suntne in libello supplici enuntianda ut valeat dispensatio?

Datum Ruthenis die 17 februarii 1894.

Sanctitatis Vestræ addictissimus filius et creatura vestra.

ERNESTUS Card. BOURRET, Episc. Ruth. et Vabr.

Eme et Rine Domine obsme,

Litteris die 17 februarii p. p. signatis, quærebat Eminentia Tua:

1º Is qui levavit e sacro fonte aut tetigit in confirmatione duos aut plures filios ejusdem matris, habetne cum illa tot impedimenta compaternitatis spiritualis, quot ejus filios sic tenuit?

2º Hæc omnia impedimenta suntne libello supplici enuntianda ut valeat dispensatio?

Re discussa in Congne generali habita feria IV die 7 martii hujus anni, Emi Dni Card. una mecum generales Inquisitores respondendum decreverunt:

Si quis plures ejusdem personæ filios eodem Sacramento teneat, cognationem spiritualem non augeri, et consequenter opus non

esse ad dispensationis validitatem ut in supplici libello hæc circumstantia exprimatur.

Interim impensos...

Romæ, die 29 aprilis 1894.

R. Card. Monaco.

Il semble résulter de cette décision que si, au contraire, la multiplication de la parenté spirituelle provient de deux sacrements, à savoir du Baptême et de la Confirmation, il y aurait réellement double empêchement, qu'il faudrait mentionner dans la supplique. C'est d'ailleurs l'enseignement unanime des auteurs; Giovine, cité par Gasparri, Tract. can. de matr., I, n. 749, énumère les cas suivants: « 1º Si quis alicujus prolem nedum e sacro fonte levavit, sed et in confirmatione tenuit; 2º Si quis ejusdem personæ sobolem unam levavit in baptismo, alteramque in confirmatione tenuit; 3º Si alter alterius liberos vicissim suscepit ex baptismo, aut tenuit in confirmatione; 4º demum si unus alterius prolem levavit ex baptismali fonte, alter vero illius prolem in confirmatione tenuit. Etenim in enunciatis casibus cum attinentiæ vinculum ex diversis omnino causis pro diversitate sacramentorum vel personarum profluat, duplex enascitur cognationis vinculum ».

Mais en ce qui concerne le point précis sur lequel l'Eminentissime évêque de Rodez interroge le Saint Office, il ne paraît pas que la pratique ait été aussi hésitante que le suppose la supplique. Gasparri, l. c., s'appuyant sur plusieurs auteurs, et faisant allusion à une réponse de Clément VIII, enseigne sans la moindre hésitation la doctrine sanctionnée par la réponse qu'on vient de lire. Au sujet de cette déclaration de Clément VIII, voici ce que je lis dans Corrado, Praxis disp. apost., l. VIII, c. 8, n. 16: « Ceterum, necesse minime est, in hujusmodi supplicationibus, exprimere quantitatem filiorum quos orator vel oratrix de sacro fonte levavit, vel in sacramento confirmationis tenuit : hæc enim expressio neque auget neque minuit impedimentum aut qualitatem gratiæ dispensationis; licet aliqui contrarium putent. Ita enim docet quotidiana praxis; cum unica sit tantum compaternitas. Nam licet olim, et usque ad tempus pontificatus fel. rec. Sixti V, semper exprimeretur quantitas prædictorum filiorum, quando plures aderant, nihilominus Clemens VIII, dum esset Datarius ejusdem Sixti, declaravit unicam esse tantum compaternitatem, quamvis plures filii suscepti

essent, et ita hodie servatur in his dispensationibus impetrandis, teste Garcia, de ben., p. 8, c. 3, n. 78, licet non rejiceretur supplicatio, si in ea ipsa quantitas filiorum exprimeretur ».

4º Nouvelle décision en l'affaire de Mathilde Marchat.

Pour faire suite aux documents publiés par le *Canoniste* (mars, p. 163 et suiv.), nous reproduisons une récente et plus sevère décision du Saint Office, en date du 4 juillet dernier; elle se passe de commentaire. Mgr l'Evêque de Chartres l'a publiée dans son diocèse par lettres du 10 du même mois.

Illustrissime et Reverendissime Domine.

Non semel tum elapso tum currente anno Amplitudo Tua ad hanc Supremam Congregationem litteras dedit, notam visionariam Mathildem Marchat ejusque contubernales et fautores respicientes; quibus relatis in congregatione generali habita quarta feria die 27 Junii p. p., Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales sequens tulere decretum:

- « Mulieribus de quibus hucusque actum est, scilicet Mathildi Marchat et omnibus et singulis ejus contubernalibus, intimetur per V. P. D. Episcopum Carnutensem, quod nisi intra unius mensis terminum paruerint decretis S. Sedis, sese simpliciter subjiciendo, incident ipso facto in excommunicationem Summo Pontifici reservatam.
- « Eamdem excommunicationem incurrunt illis adhærentes, faventes, auxilium suppeditantes et quomodolibet cooperantes, absolutione Summo Pontifici reservata.
- « De hoc moneatur specialiter mulier cui nomen Trouillet, eidem etiam significando, ut revocet, si fieri potest, donationes illis mulieribus et prætensæ communitati factas, et in posterum abstineat a quavis alia donatione facienda.
- « Eadem monitio de excommunicationis interminatione Summo Pontifici reservatæ a faventibus incurrendæ fiat domino Jordan per V. P. D. Archiepiscopum Lugdunensem, cui opportune et separatim scribatur.

(Hæc Eminentissimorum Patrum jussio executioni jam mandata est).

- « Eamdem excommunicationem incurrunt presbyteri ministrantes, adherentes, faventes et quomodolibet cooperantes, absolutione Summo Pontifici reservata.
- « Eamdem excommunicationem incurrunt in casu reincidentiæ presbyteri accedentes ad domum de qua agitur, ob accessum jam

suspensi, utriusque censuræ absolutione Summo Pontifici reservata.

« Hoc decretum erit non tantum intimandum ut supra, sed etiam publicandum a V. P. D. Episcopo Carnutensi per edictum affigendum ad valvas parœciæ de Loigny.

« Tandem decretum condemnationis jam latæ Annalium de Loigny iterum affigatur valvis ejusdem ecclesiæ, quod extenditur nomine Sanctæ Sedis ad fasciculos Annalium eorumdem hucusque editos et ad quasvis alias per typos impressiones pro rebus de Loigny hucusque editas ».

Quod dum ad Amplitudinis Tuæ, ut mei muneris est, notitiam defero, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ uti frater.

L.-M. Card. PAROCCHI.

Romæ, die 4 julii 1894.

Dno Episcopo Carnuten.

IV. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 16 juin 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

1. URGELLEN. (Urgel). Circa missarum reductionem.

Le prêtre Raymond Rey, curé de Tirvia, au diocèse d'Urgel, présente la supplique suivante, que l'évêque certifie exacte et recommande : « D. Franciscum Bartomen in suo testamento mandasse ut executores testamentarii ordinarent celebrationem missæ quotidianæ cum eleemosyna duarum libellarum (pesetas) in suffragium ipsius; quæ quidem missa quotidiana celebranda est a Rectore hujusce parœciæ de Tirvia vel ab alio sacerdote de ipsius mandato. Ad adimplementum hujusce mandati, tradiderunt executores testamentarii tot obligationes societatis ferro-viariæ quot sufficerent ut a reddidibus celebraretur prædicta missa quotidiana cum eleemosyna duarum libellarum pro unaquaque; que obligationes custodiuntur in arca diœcesana. Ast, tractu temporis, quum gubernium gravasset tum capitale, tum annuos redditus quodam, licet tenui, tributo, et ea de causa, necnon ratione tenuium expensarum quas secum afferunt custodia et administratio prædicti capitalis, non sufficiunt hodierni proventus ad percipiendam dictam eleemosynam pro unaquaque missa quotidiana. Ideo quum nemo sit qui teneatur ad augendum capitale (saltem ita affirmant executores testamentarii), ab hac S. Cong. humiliter postulat orator ut dignetur responsum præbere sequentibus dubiis:

« to Utrum teneatur parochus de Tirvia celebrare missam quotidianam cum reductione eleemosynæ; vel potius reducere numerum missarum celebrandarum cum eleemosyna duarum libellarum?

« 2º Quid faciendum in posterum, si a gubernio vel alia de causa detrimentum patiatur redditus annuus prædictarum obligationum societatis ferro-viariæ vel aliorum titulorum æquipollentium (fonds publics) »?

La question revient en somme à savoir si les héritiers sont tenus à fournir le supplément de revenus, ou si l'on doit faire subir aux

messes une réduction proportionnelle.

Les héritiers qui prétendent n'être point obligés à cette dépense supplémentaire, peuvent s'appuyer sur le Conc. de Trente, sess. 25, e. 4, de ref., qui prescrit de réduire les fondations de messes en proportion des revenus. Conformément à cette règle, la S. C. accorde toujours la réduction des fondations, lorsque les revenus sont diminués sans qu'il y ait faute des héritiers; cf. Vallisoletana, 22 mai 1784; Nullius S. Martini, 24 août 1822; Tudertina, Reductionis onerum, 27 janvier 1827; Fagnan, in cap. Exparte, n. 2, de constit.; Bened. XIV, de syn., l. 13, c. ult., n. 28.

Mais d'autre part, il faut remarquer non-seulement l'obligation générale d'accomplir les volontés formelles du testateur, mais surtout que le legs de ce dernier est « demonstrativum, non taxativum » cf. Canoniste, ci-dessus, p. (284). Car ce n'est pas le capital que le testateur a déterminé, mais bien le nombre de messes; et c'est une jurisprudence certaine de la S. C., attestée par Benoît XIV, l. c., n. 32, d'obliger les héritiers à parfaire les fonds suffisants, quand il s'agit de legs « demonstrativa ». Y a-t-il lieu, d'autre part, de tenir compte des impôts, dans la tradition du capital une fois faite, pour accorder une certaine réduction, on le laisse à décider aux Emes Pères.

La S. C. s'est une fois de plus prononcée en faveur de sa jurisprudence en répondant: Ad I: Juxta exposita, hæredes teneri ad supplementum; quatenus vero id haberi non possit, ad propositum dubium, negative ad primam partem, affirmative ad secundam. — Ad II: Providebitur, eveniente casu.

II. ASCULANA (Ascoli). De servitio chorali.

Les chanoines d'Ascoli Piceno, occupés, outre l'assistance au chœur, à divers services de ministère, sollicitent une réduction de leurs obligations chorales. Ils exposent qu'ils ont trois mois de

vacances, dont deux « per turnum », le troisième au choix de chacun Mais les nombreuses occupations dont ils ont du se charger rendent cette autorisation insuffisante, et ils sollicitent un quatrième mois, à prendre au choix de chacun. L'évêque rend témoignage des emplois que ses chanoines ont à remplir, au séminaire, pour la confession des religieuses, à l'évêché, etc.; puis il explique que chacun a sa semaine de vacances suivant le tableau, et qu'il ajoute au total le nombre de jours nécessaire pour parfaire les trois mois accordés par le concile, soit de vingt à vingt-cinq jours. Ce nombre est insuffisant, et la demande des chanoines bien justifiée.

Il n'est pas douteux que les prescriptions du droit ne s'opposent à cette prolongation: c'est pour l'assistance au chœur que les chanoines ont leurs prébendes, et bien que le concile de Trente, sess. 24, c. 12, de ref., leur ait accordé trois mois d'absence, il a expressément maintenu les statuts des églises qui exigeaient une presence plus prolongée, et la S. C. a le plus souvent refusé aux chanoines de ces églises les trois mois de vacances qu'ils demandaient; Cf. Fagnan, in cap. Licet, n. 48, de præb.

Il faut toutefois tenir compte des circonstances et de l'équité; aussi la S. C. a-t-elle plus d'une fois autorisé le service choral par moitié ou par tiers; S. Severi, 13 juill. 1735; Castri Maris, Servitii chori, 30 juillet 1735; Tranen., 22 nov. 1738; Civitatis Castellanæ, Reductionis, 6 août 1817; Firmana, Servitii chori, 4 août 1817; Conversana, 20 déc. 1834. La S. C. se contente alors d'exiger, comme dans la Cathacen., 5 sept. 1898: « ita tamen ut in diebus dominiois et festis de præcepto, tempore adventus et quadragesimæ, ac octavarum Nativitatis Domini, Paschatis Resurrectionis D. N. J. C., ac SSmi Corporis Christi, ultra medietatem capitularium qui non erunt de servitio, Missæ et Vesperis inservire teneantur ». Il faut espérer en outre que l'on pourra remédier à la pénurie de prêtres dont souffre le diocèse d'Ascoli, ce qui rend suffisant un indult temporaire.

La S. C. a bien voulu accorder une augmentation de vacances de quinze jours: Pro gratia ad quindecim dies tantum, cauto ab Episcopo cum Capitulo ne chori servitio detrimentum inde obventurum sit; ad quinquennium, si tamdiu, etc., exceptis temporibus adventus et quadragesimæ.

III. MALACITANA (Malaga). De valore cujusdam dispensationis ab impedimento matrimoniali.

Voici le rapport du vicaire général de Malaga sur une dispense in articulo mortis. « Raymundus R., solutus, et Maria S., vidua, quæ ex priori legitimo conjugis filiam habebat, nomine Carmelam G. S., matrimonium contraxerunt. Mortua Maria, Raymondus jam viduus

et Carmela sua privigna, soluta, sese carnaliter cognoverunt, et per plures annos incestuosam vitam duxerunt, atque tres filios procrearunt. In articulo mortis viro constituto, parochus fuit vocatus, qui quidem recte sciens impedimentum affinitatis in primo gradu lineæ rectæ non comprehendi inter novissimas facultates Episcopis a Romano Pontifice concessas et in hac diœcesi ab Episcopo parochis delegatas (cf. Canoniste, 1888, p. 245, et 1889, p. 354), innixus tamen doctrinæ S. Alphonsi de impedim. dispens. in articulo mortis atque praxis S. Sedis, quæ aliquando Americæ Episcopis facultatem hujusmodi impedimentum dispensandi concessit, ut ait Lehmkuhl, Theol. mor. tract. de matr., et certior factus Carmelam nullo modo gigni potuisse a Raymundo, ipsos matrimonio conjunxit, et antequam inscriptio fieret in libro parochiali, factum ad meum tribunal detulit.

« Die insequenti Raymundus e vita discessit; Carmela ejusdemque filii pauperes miserabiles existunt. Rebus omnibus perpensis, mihi rectius visum fuit rem integram Exc. Vestræ subjicere, insequentia

dubia proponendo et resolutionem humiliter deprecando.

« I. Utrum matrimonium inter Raymundum et Carmelam ut validum reputari queat, atque ut tale in libro sacramentali describi.

« II. Quatenus negative, utrum sanatio in radice ad trium filiorum

legitimationem peti et concedi oporteat ».

Disons tout de suite que le curé s'est mépris en appliquant à l'empêchement d'affinité légitime au premier degré en ligne directe ce que les auteurs disent de ce même empêchement ex copula illicita. Que si l'on peut présumer la concession de dispense des empêchements in articulo mortis, on ne doit pas étendre cette présomption aux empêchements dont l'Église ne dispense jamais. Or, elle ne dispeuse jamais de l'affinité légitime au premier degré en ligne directe. Nous trouvons dans la Leodien., 28 Mai 1796, ces paroles significatives: « Obstat sane hujusmodi dispensationi in primo gradu affinitatis lineæ rectæ quod centies a S. Pontifice implorata, toties ab ipso, de voto etiam S. Inquisitionis, fuit denegata, licet a magnis principibus petita et copula inter affines intercessisset ». Aussi quand on vint à proposer la question : « An et quomodo sit consulendum SSmo pro dispensatione super impedimento prioris gradus affinitatis lineæ rectæ in casu », la S. C. répondit-elle : « Negative ». On sait que les auteurs discutent encore pour savoir si cet empêchement est de droit divin ou ecclésiastique; et, bien que la plupart d'entre eux tiennent pour l'empêchement de droit ecclésiastique, ils admettent que la dispense présenterait de tels inconvénients que l'Église ne l'accordera pas dans l'avenir, comme elle l'a refusé dans le passé. Aussi bien voyons-nous cet empêchement formellement excepté dans la concession générale du 20 février 1888. Quant aux pouvoirs donnés aux évêques d'Amérique, il suffit de dire qu'ils s'appliquent à

l'empêchement résultant de la copula illicita; Lehmkuhl, l. c., n. 298. Il n'y a pas même, par conséquent, à se poser la question d'une « sanatio in radice ». On comprend que la S. C. ait répondu : Ad utrumque : negative.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Varsavien. (Varsovie). Nullitatis matrimonii.

Le 24 mai 1884, Georges Epstein, Polonais, domicilie à Varsovie, et Jeanne Catoir, contractaient mariage dans l'église' paroissiale de S. Boniface d'Ixelles (faubourg de Bruxelles). La jeune fille était née dans cette paroisse et y avait habité jusqu'en 1883; à cette date elle s'était fixée sur la paroisse voisine de S. Gilles. Aussi, lorsque plus tard, le mariage ayant été très malheureux, le mari demanda à la curie de Varsovie une sentence de séparation, la femme y répondit par une demande en nullité-basée sur la clandestinité. Elle apporta en preuve un acte de mariage où le curé actuel de S. Boniface, M. Collet, ne mentionne aucune délégation de son confrère de S. Gilles. Mais le mari avait, de son côté, produit une autre expédition de l'acte, où se trouvent, au contraire, ces paroles : « Anno... juncti sunt Georgius d'Epstein... et Joanna Catoir, parochiana S. Ægidii... coram me M. Dhanis, a parocho S Ægidii delegato ». La curie de Varsovie provoqua aussitôt une enquête, d'où il semble résulter que le curé de S. Boniface n'a point agi par délégation. Mais en transmettant le résultat de cette enquête, l'archevêque de Malines fait la remarque suivante, qui change l'aspect de l'affaire : « Liceat nobis animadvertere quod etiam si admitti deberet rev. dnum Dhanis revera errasse vel deceptum fuisse, et inde ut 'parochianam suam habuisse eam quæ erat e parochia S. Ægidii, nihilominus pro isto matrimonio d'Epstein-Catoir, attendenda veniat delegatio generalis de qua in depositione rev. D. Collet. Hanc delegationem, juxta praxim Bruxellis vigentem, obtinuisse censendus est rev. parochus Dhanis post suum adventum in parochiam a rev. parocho S. Ægidii (sicut et ab aliis rev. parochis utriusque decanatus Bruxellensis)... »

Alors l'archevêque de Varsovie s'adressa à la S. C. pour avoir la solution de la question suivante : « An et quatenus mutua ac generalis delegatio parochorum civitatis Bruxellensis pro tempore indeterminato, cum scitu et indulgentia Emi loci Ordinarii, ad assistendum matrimoniis sponsorum simulantium domicilium valeat in casu ». On voit quel intérêt juridique présente cette cause de nullité de mariage.

Bien que certains détails de fait soient sujets à controverse, le point capital de la discussion est la valeur de la délégation générale échangée entre les curés des deux doyennés de Bruxelles. Aussi le principal effort de l'avocat a-t-il pour but de prouver que cette délégation est sans valeur et qu'on ne peut lui appliquer la récente décision in Colonien. (cf. Canoniste, 1893, p. 283 et 293). De son côté le défenseur du lien, sans vouloir la justifier de tout point, prétend qu'elle est suffisante pour assurer la validité des mariages. Nous retrouverons les raisons de part et d'autre quand la cause reviendra devant la S. C., qui a demandé un nouvel examen de la question juridique.

An constet de matrimonii nullitate in casu. — R.: Dilata et proponatur questio ab archiepiscopo Varsavien. proposita; audito Eminentissimo Archiepiscopo Mechlinien. super circumstantiis enunciate delegationis, et cum voto P. Wernz consultoris.

Il est bon de rappeler que c'est le P. Wernz, professeur de droit canonique au Collège Romain, qui a rédigé le votum de la célèbre cause de Cologne, votum que le Canoniste a reproduit in extenso (1893, l. c.).

II. PARISIEN. Dispensationis matrimonii.

Nihil notandum. Solitus est casus inconsummationis. Proposito dubio: An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu; responsum est: Affirmative.

III. NEAPOLITANA (Naples). Matrimonii.

Cette cause de mariage présente un intérêt juridique exceptionnel; elle met en lumière l'un des caractères que doit avoir la crainte ou la pression pour rendre nul un mariage, à savoir d'être *injuste*. Si je ne me trompe, c'est pour n'avoir pas fait assez attention au défaut de cette qualité requise, que la curie de Naples a pu prononcer la nullité et queles deux consulteurs ont donné un votum dans le même sens. J'ajoute que les indices de violence et de pression sont loin d'être tous graves.

Le mariage entre François D'Auria, âgé de 25 ans, et de Justine Liguori, âgée de 15 ans, fut célèbré à Naples le 31 juillet 1876. Disons tout de suite qu'il a été malheureux ; après trois ans de cohabitation et malgré la naissance d'une fille, la jeune femme demanda et obtint une sentence civile de séparation. Ce n'est que sept ans après qu'elle a intenté une action en nullité, après avoir vécu maritalement avec un autre homme. La curie de Naples lui a do nné raison, et l'affaire vient en appel devant la S. C.

Ce mariage a été précédé par des circonstances assez singulières : nous devons les résumer ici, car l'affaire dépend en grande partie de la manière de les apprécier. Le père de la jeune fille, médecin, avait une conduite répréhensible du vivant de sa femme; élle fut plus coupable encore après la mort de celle-ci, si bien que, sous l'influence d'une servante-maîtresse, non-seulement il ne témoignait plus aucune affection à sa fille, mais encore il avait rendu moralement impossible à celle-ci tout séjour dans la maison paternelle. Justine avait été placée à l'âge de six ans dans une maison d'éducation, d'où elle ne sortait que rarement et pour peu de temps. Elle y reçut une instruction sérieuse et y obtint des succès scolaires. Lors d'une sortie, la servante montra à Justine le jeune D'Auria, qui habitait dans la même maison. Ce fut le point de départ d'un commerce épistolaire qui se poursuivit, à des intervalles assez éloignés, bien que la jeune fille déclare n'avoir écrit que quelques lettres. Ce fut d'abord la servante qui transmettait les lettres; mais bientôt la directrice de la maison s'y opposa. D'Auria prit alors un autre moyen. Avec un de ses amis, il montait sur une terrasse située en face du pensionnat; de la ils jetaient des pierres autour desquelles étaient enroulées leurs lettres; le même moyen devant servir pour les réponses. Mais un jour les pierres s'arrêtèrent à un étage inférieur; voulant les ressaisir, les deux jeunes filles tombèrent et se blessèrent. On devine la suite : elles furent l'une et l'autre expulsées. De tous les parents de Justine, un seul, son oncle Nicolas Campobasso, s'occupa d'elle, la reçut quelque temps chez lui, et négocia le mariage de sa nièce avec D'Auria, seul moyen, à son avis, de réparer l'honneur de la jeune fille et d'éviter le retour de celle-ci dans la maison paternelle, où elle aurait été certainement malheureuse, sinon en danger. Bien qu'il eût dit que tout devait être fait en quinze jours, il garda sa nièce pendant deux mois environ, jusqu'au mariage.

On a soulevé plusieurs motifs accessoires de nullité: on avait d'abord songé à invoquer la clandestinité, le mariage n'ayant pas été célèbré dans la paroisse de la jeune fille; mais comme on s'était muni de l'autorisation de l'archevêché, force fut de renoncer à ce moyen. On mit en avant le défaut de discretion de la jeune fille; mais il est facile de remarquer, avec l'un des consulteurs, que cette ignorance cesse d'être présumée après l'âge de puberté, et, avec le défenseur, que Justine elle-même déclare s'être rendu compte des relations coupables de son père. Enfin personne n'a pris au sérieux la pression qu'aurait subie le jeune homme.

Reste donc la crainte dont aurait été victime la jeune fille. Justine se trouvait en présence d'alternatives toutes désagréables: ou rentrer chez son père, ce qui était aller à son malheur, pour ne pas dire à sa perte; ou chercher une position, ce qui lui était impossible; ou se résigner au mariage avec D'Auria, qui l'avait jusqu'à un certain point compromise. Mais où est dans tout cela, l'action libre et injuste

qui constitue la crainte, comme empêchement de mariage? Quand même les consulteurs auraient surabondamment prouvé (ce qui me paraît laisser à désirer), que Justine n'aimait pas D'Auria, qu'elle ne l'épousait que parce qu'elle était dans l'impossibilité de faire autrement, qu'elle aurait préfére rester dans son couvent, etc., que l'oncle de Justine a déterminé sa nièce, non par des mauvais traitements ni des menaces, mais par des considérations tirées des circonstances, où trouver dans ces faits les éléments d'une pression injuste? où sont les menaces, les « importunæ preces » destinées à extorquer le consentement matrimonial? Et, en effet, il n'est question ni de résistance, ni de refus de la part de Justine...

Mieux quut dire avec le défenseur du lien, que si les circonstances avaient mis Justine dans la nécessité pratique de contracter ce mariage, elle se rendait bien compte que personne n'en était responsable, sinon les circonstances elles-mêmes, qui n'étaient pas une cause libre. A son cousin qui lui reprochait de n'avoir pas l'enthousiasme voulu, elle répondait : « Si je n'épouse pas D'Auria, où irai-je »? Et ailleurs : Forcée par la situation, « je me résignai à ce troisième parti (le mariage), comme le naufragé à la planche de salut ». Le défenseur corrobore sa manière de voir par l'enseignement des canonistes et en particulier de Sanchez, de matr., l. 4, disp. 12, n. 12 et suiv. En voici une phrase : « Hac in re est quædam conclusio certissima apud omnes, nempe quoties metus non est incussus ad extorquendum matrimonium, sive proveniat a causa naturali, sive libera, quantumvis gravissimus sit, non reddit irritum matrimonium ». On voit sans peine l'application de cette théorie au cas qui nous occupe.

Aussi la S. C. a-t-elle casse la sentence de la curie de Naples, malgré l'avis des deux consulteurs: An sententia curix ecclesiasticx Neapolitanx confirmanda vel infirmanda sit in casu. — R: Non constare de nullitate matrimonii.

IV. ANDRIEN. (Andria). Onerum.

Cette cause, renvoyée du mois de mai (Canoniste, juillet-août, p. 466), nous offre un exemple des nombreuses contestations auxquelles donnent lieu les lois italiennes relatives aux bénéfices capitulaires et paroissiaux. En 1857, un décret de la S. C. supprima l'unique paroisse d'Andria, qui était la cathédrale ; elle fut remplacée par six paroisses, dont les curés devaient avoir une congrua de deux cents ducats au moins, provenant principalement de canonicats éteints. Quant à la paroisse établie dans l'église collégiale de S. Nicolas, le même décret unissait à perpétuité la charge d'âmes à la première dignité capitulaire, celle du prévôt, lequel avait ainsi et la congrua paroissiale et la prébende canoniale.

Les choses demeurèrent ainsi jusqu'à l'application des lois fiscales italiennes, en 1867. Le gouvernement déclara supprimée la collégiale, et ne réserva que le double bénéfice du prévôt; et comme le gouvernement entendait ne servir que les revenus, en gardant les biens, le prévôt revendiqua par voie judiciaire les biens qui constituaient son bénéfice. Aussitôt s'éleva entre le prévôt et les chanoines une première controverse, pour savoir si ces biens devaient faire, comme autrefois, partie du patrimoine capitulaire, ou devaient être librement administrés par le curé. L'affaire fut tranchée par un décret de la S. C. qui rappelle quelques principes fondamentaux en la matière. En voici les principaux passages:

« Controversia non infrequens inter capitulum et canonicos parochos super quota bonorum vel redituum, quæ a fisco congruam parochialem destinari præsumitur, ad generalia Emorum Patrum comitia relata jam fuit... Cum laica potestas bonorum ecclesiasticorum naturam ac destinationem, aut clericorum jura super iisdem bonis nullatenus immutare queat, plane sequitur, tamquam juridice infectum reput.indum esse quidquid ab eadem potestate inique gestum sit quoad bona et jura capituli S. Nicolai. Prout ergo portio canonicalis Præpositi parochi ad communem-capituli massam pertinebat ante segregationem, quam peragere fiscus præsumpsit, ita in massa integre perseverare censenda est, postquam illegitima auctoritas eamdem portionem prædicto parocho exclusive ausa est addicere... Hisce igitur perpensis, S. hic Ordo mandavit... donec aliter non decernatur, portionem canonicalem Præpositi parochi in communem massam immitti, ita tamen ut ex ipsamet massa ipsi parocho persolvatur annua portio canonicalis haud minor ea quantitate quam ante bonorum direptionem percipiehat. Quod si, ob decrescentem in dies canonicorum numerum, redditus massæ communis singulis capitularibus distribuendi, post persolutam integram præpositi quotam, excederent portiones quas singuli percipere ante prædictam bonorum direptionem consueverant, hujusmodi excessus distribuendus erit iterum, servata debita proportione parochum inter et alios capitulares ».

La somme nette à payer au prévôt fut fixée, par délibération capitulaire confirmée par l'évêque, à 2720 fr., les revenus dont l'administration n'appartenait pas au chapitre, demeurant en dehors. En 1888, le prévôt Agresti étant mort, le chapitre réclama à ses héritiers les sommes payées au fisc pour la taxe de « concours annuel »; il demanda en outre au successeur, le prévôt Patruna, de payer la taxe de « concours ». L'impôt de succession s'explique de lui-même; quant à celui dit de « concours », il consiste dans un prélèvement fait en faveur du « fond pour le culte », et qui frappe les revenus des bénéfices

paroissiaux dans la proportion suivante; les premiers 2000 francs nets sont exempts; de 2000 à 5000, l'impôt est de 5 0/0; de 5000 à 10000, de 12 0/0; au dessus de 10000, de 20 0/0. Le prévôt au contraire prétendait : 1º appliquer à son bénéfice paroissial les 2000 francs exempts de l'impôt; 2º ne payer pour le surplus que 5 0/0 au lieu de 12 0/0; 3º laisser à la charge du chapitre l'impôt de succession pour la prébende dont le chapitre avait l'administration. On souleva aussi une quatrième question: la prébende du prévôt étant plus considérable que celle des chanoines, ceux-ci demandaient que le tiers de cette prébende fût affecté, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, aux distributions maruelles; le prévôt, se basant sur la coutume, demandait le maintien du statu quo. Cette dernière question ne fut point tranchée par l'évêque, qui la renvoya à la S. C.; elle fait l'objet du second dubium. Quant aux trois premières, elles furent décidées par sentence épiscopale du 25 avril 1893, dont voici le résume.

Bien que le prévôt succédât, aux yeux de la loi civile, à tous les biens du bénéfice complexe, la curie considéra que l'impôt devait être proportionné à la perception utile du revenu; en conséquence : 1° elle mit à la charge du prévôt l'impôt de succession pour tous les biens paroissiaux et pour tous ceux dont il a l'administration personnelle; 2° les 2000 francs exempts d'impôts doivent être formés pour moitié de revenus strictement paroissiaux, pour moitié de revenus de la prébende capitulaire; 3° le prévôt devra payer la taxe de 12 0/0 pour le « concours » sur les biens dont il a l'administration personnelle, et le reste des revenus nets de sa prébende. Le prévôt a fait appel de cette décision.

En ce qui concerne l'impôt de succession, la controverse porte tout entière sur le sens des mots du contrat, que la prébende du prévôt est de 2720 francs nets. L'avocat du chapitre s'efforce de prouver que cela veut dire: nets des charges capitulaires et de fondation; mais non nets des impôts qui atteignent le prévôt à titre personnel; or, l'impôt de succession est un impôt personnel, non annuel, mais à l'occasion de l'entrée en jouissance d'un nouveau titulaire.

En second lieu, bien que la prébende du prévôt soit en partie capitulaire, elle n'a été exempte de la suppression que parce qu'elle était paroissiale; il est donc juste que les 2000 francs exempts de la taxe de « concours » soient assignés par moitié sur les revenus strictement paroissiaux et sur ceux de la prébende; d'autant que la loi elle-même accorde une exemption de 1000 francs pour les bénéfices non paroissiaux. Enfin, puisque le prévôt jouit du cumul de revenus, il est bien juste qu'il supporte le surplus de la taxe (de 5 à 12 0/0) sur les revenus qu'il perçoit.

En ce qui concerne les distributions capitulaires, auxquelles on

devrait assigner le tiers des revenus de la prébende prévôtale, l'avocat s'appuie uniquement sur le droit commun et les dispositions du Concile de Trente, en s'efforçant de détruire l'argument que le prévôt tire de la coutume.

De son côté l'avocat du prévôt prétend que le décret de la S. C., de 1874, en assignant au prévôt un revenu égal à celui qu'il percevait auparavant, a entendu le rendre exempt de toutes charges et impôts quelconques. Si le prévôt doit payer l'impôt de succession, ses révenus sont inférieurs à ce qu'ils étaient auparavant et le décret de la S. C. n'est plus observé. Et en effet, dans la convention intervenue entre le chapitre et le prévôt, non-seulement le chapitre s'oblige à lui servir les 640 Ducats (2720 fr.) nets, mais encore il prend à sa charge les impôts futurs, à l'exception seulement des impôts à titre personnel, « qui n'ont aucune relation avec la somme à verser ». Or, dit l'avocat, l'impôt de succèssion n'est pas un impôt purement personnel, et il atteint les revenus de la prébende.

En ce qui concerne la taxe de « concours », l'avocat propose ce dilemme: ou les chanoines entendent trancher la controverse d'après les lois italiennes, et la cause est finie, puisque, aux yeux du fisc, il n'y a qu'un seul bénéfice, et il est paroissial, le chapitre ne devant y avoir aucune part; ou bien ils veulent recourir au droit canonique, et alors les biens de la prébende continuant d'appartenir à la masse, c'est à celle-ci qu'incombe la charge de payer les impôts, aux termes de la convention.

Enfin, en ce qui regarde les distributions quotidiennes, l'avocat dit que les prescriptions du Concile de Trente ne peuvent s'appliquer ici absolument, l'église de S. Nicolas n'étant pas strictement collégiale; de plus, la situation fort inégale des prébendes ne permet pas de modifier la pratique jusqu'ici en vigueur. En tout cas, si l'on obligeait le prévôt à verser un tiers de sa prébende à la masse, il faudrait aussi lui permettre de faire sienne la même somme par l'assistance au chœur, ce que ne semblent pas admettre les chanoines.

Après ces raisons de part et d'autre, la S. C. a eu à se prononcer sur les deux dubia suivants: I. An sententia curix episcopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — II. An et quam partem distributionum parochus prxpositus debeat conferre et lucrari in casu. — R.: Ad I. Sententiam esse infirmandam, et amplius, et ad mentem. — Ad II. Nihil esse innovandum.

V. Cuneen. (Cuneo). Jurium confraternitatis.

La confrérie de S. Sébastien et de N. D. du Carmel, sur la paroisse de Ste-Marie à Cuneo, est très ancienne; très anciennes aussi ses discussions avec les curés. Elles ont recommence dans ces derniers

temps, et pour y mettre fin, l'évêque prit un arrêté extra-judiciaire, que le foglio reproduit in extenso. Après avoir rappelé le passé et indiqué la fin que doivent se proposer les confréries et les limites de leurs droits, le prélat autorise la confrérie : 1º à avoir la sainte réserve ; 2º à faire l'exposition des Quarante-Heures le dimanche de la Septuagésime; 3º à célébrer solennellement, avec neuvaines préparatoires et octaves, les deux fêtes de la confrérie. S. Sébastien et N. D. du Carmel; 4° à célébrer sans neuvaine ni triduum, les fêtes du Précieux Sang et de S. François; 5º à faire diverses cérémonics avec la bénédiction du S. Sacrement ; 6° à chanter la messe solennelle de Requiem pour les confrères défunts, le premier jour libre après les fêtes de S. Sébastien et de N. D. du Carmel. - D'autre part, les prédications de carême et certaines autres, devront se faire le matin, pendant la semaine, et le soir, après les offices de la paroisse, les jours de précepte, afin de ne pas coïncider avec les offices paroissiaux; les réunions des Tertiaires de S. François, le premier dimanche du mois, devront commencer à 1 h. 1/2 et se terminer à 2 h. 1/2; les messes solennelles dont il est question ci-dessus devront être terminées, les jours d'obligation, un quart d'heure au moins avant les offices de paroisse; la bénédiction papale, le jour de N. D. du Carmel, devra se donner avant la messe, et on devra inviter le curé à la donner; en vertu d'une convention conclue en 1707, le recteur de la confrérie, en entrant en charge, devra demander au curé la permission de continuer les offices de la confrérie, comme par le passé; on devra inviter à temps le curé à célébrer, s'il le veut, les messes solennelles des deux fêtes. - Il est défendu, sous peine d'interdit de l'église et de suspense pour le chapelain, de faire célébrer, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque et le « nihil obstat » du curé, les messes chantées non prévues ci-dessus, les triduums, neuvaines et octaves, non énumérés plus haut, les bénédictions du S. Sacrement non mentionnées ; îl en est de même pour les prédications autres que celles dont on a parlé.

Après avoir inutilement demandé à l'évêque de surseoir à l'exécution de ce décret, les confrères en ont appelé au S. Siège.

L'évêque prend à tâche de prouver que son décret : 1º était rendu nécessaire par les circonstances; 2º en conformité avec les règles générales du droit, en particulier avec le célèbre décret de 1703 (cf. spécialement n. 10 et 19, Canoniste, ci-dessus, p. 196); 3º qu'il était conforme aux conventions passées en 1707 entre la confrérie et le curé; 4º enfin qu'il se basait sur les statuts synodaux, spécialement en ce qui concerne les relations des confréries avec les curés.

D'autre part, l'avocat de la confrérie fait remarquer que l'église de S. Sébastien est un véritable oratoire public; puis il s'efforce de battre en brèche le décret épiscopal. Jamais, dit-il, la confrérie n'a fait ses offices aux heures des cerémonies paroissiales; elle a fait et fait encore le plus grand bien. Mais le décret de l'évêque est nul, parce qu'il a été porté sans solennités judiciaires; de plus il accorde au curé de Ste-Marie plus de droits que ne lui en reconnaissent les lois de l'Église; cf. Esina, Jurium parochialium, 25 août 1877, Reatina, Sacrorum functionum, 12 janvier 1844, et la S. C. des Rites, 10 mai 1879. Les droits attribués au curé dépassent même les limites assignées par le décret de 1703, spécialemeut n. 10, 11, 13. L'avocat s'appuie encore sur le synode de Cuneo de 1827 et sur la coutume immémoriale, laquelle est exceptée par le décret de 1703; il fait valoir le scandale que ce décret épiscopal aurait produit parmi les fidèles, et il termine en faisant l'application de ces principes à chacun des points de l'ordonnance.

Il faut avouer que certaines dispositions de cette ordonnance sont plutôt sévères pour la confrérie; mais on sait que le décret de 1703 maintient en vigueur les pactes et conventions; de plus, les discussions passées font présumer que l'évêque ne pouvait en prévenir le retour que par une réglementation détaillée et précise; enfin il faut tenir compte de la mens de la S. C. qui n'a pas été publiée. Le dubium était formulé en ces termes: An sit confirmandum vel infirmandum decretum Episcopi diei 29 octobris 1891 in casu. — La S. C. a répondu: Placere de concordia et ad mentem.

VI. VASARVIEN. (Varsovie). Dubii quoad causas matrimoniales.

L'archevêque de Varsovie a propose à la S. C. une série de questions relatives à la procédure matrimoniale. Elles sont toutes assez intéressantes pour devoir être transcrites ici.

1º La première vise le décret du S. Office du 5 juin 1889 (cf. Canoniste, 1890, p. 223) d'après lequel, dans les cas évidents de disparité de culte, de mariage antérieur, de parenté et d'affinité licite, de parenté spirituelle et de clandestinité, on peut prononcer la nullité du mariage sans observer strictement la procédure de la constitution Dei Miseratione, et sans obligation d'appel. L'archevêque demande : « Sitne supracitatum decretum generale pro universa Ecclesia eatenus ut in praxi judiciali liceat prætermittere quædam præscripta constitutionis Benedictinæ causamque una sententia claudere »? Le Secrétaire de la S. C. du Concile a transmis cette question au S. Office; l'assesseur a répondu le 19 février 1894 en communiquant le décret suivant: « In cong. fer. IV diei 16 currentis, Emi Inquisitores Generales, approbante SSmo, decreverunt : « Affirmative ».

2º La seconde question est conçue en ces termes : « Sitne in causis nullitatis matrimonii ex quocumque titulo coram judice spirituali agitatis necesse exigere, ut testes septimæ manus producantur, an

vero id in solis causis ex capite impotentiæ devolutis observandum, in ceteris autem omnibus prætermitti posse »?

Il semble que les témoins « septimæ manus » ne soient exigés que dans les causes d'impuissance. Ce sont, en esset, des témoins « credulitatis, non scientiæ »; ils ont pour office de déclarer que les assimmations des conjoints leur paraissent vraisemblables, aux termes de l'instruction du 25 août 1840. C'est pourquoi on les interroge sur l'honorabilité et la véracité des conjoints, et on les choisit parmi les proches et les voisins. Que si telle est la nature de leur témoignage, on doit n'y recourir que pour les causes où les preuves strictement testimoniales sont désaut. Telles sont seulement les causes d'impuissance, (cf. cap. litteræ vestræ, de frigidis), et la pratique de la S. C. semble consirmer cette conclusion.

D'autre part, l'instruction de 1840 semble ne faire aucune distinction et exiger toujours les témoins « septimæ manus »; il faut y ajouter certainement toutes les causes de dispense de mariage non consommé, suivant la pratique bien connue de la S. C. Que si l'on remonte à l'origine de cette procédure spéciale, on verra sans peine qu'il s'agit de confirmer par des « cojuratores » les déclarations des parties, soit en matière criminelle, soit en matière matrimoniale: l'utilité, sinon la nécessité de cette preuve supplémentaire semble s'imposer dans toutes les causes de nullité et de dispense de mariage non consommé.

3º En troisième lieu, l'archevêque de Varsovie propose les questions suivantes relatives, soit à la compétence des curies épiscopales, soit à la transformation fréquente de causes de nullité en causes de dispense: « Liceatne, sine speciali pro unaquaque vice permissione S. Congregationis, recipere instantiam et instituere processum in ordine ad efflagitandam dispensationem Sanctissimi? - Et, quatenus negative : liceatne, absoluta instructione causæ ex titulo impotentiæ physicæ, quum inspectio corporum demonstravit virginitatem uxoris, non tamen evicit impotentiam mariti, transmittere acta causæ ad S. C. pro impetranda Sanctissimi dispensatione? - Si uxor virginem se esse contendens, virginitatemque suam per inspectionem evincere sustinens, maritum impotentiæ insimulat, is vero contumax est, vel, comparendo, negat, sed inspectioni succumbere renuit, liceatne unilateraliter, id est, ad solam uxoris instantiam processum ulterius tractare, ac deinceps acta ad S. C. transmittere petendæ a Sanctissimo dispensationis causa; an vero processus sit inhibendus veniaque S. C. in ulteriorem ejus instructionem impetranda? — Num in suprarelatis casibus necessario annectendæ sint non modo conjecturæ Defensoris, sed etiam opiniones Theologi et Canonistæ » ?

La première question à examiner est donc de savoir si les officia-

lités diocésaines sont compétentes pour instruire, sans mandat de la S. C., les causes de dispense de mariage non consommé. Si l'on admet le sentiment de Bouix, de judiciis, II, c. 3, d'après lequel toute cause de dispense renserme implicitement une affaire de nullité, il faut conclure que les curies épiscopales sont compétentes. De plus, Benoît XIV, dans sa constitution Dei miseratione, dispose expressément que les suppliques pour demander les dispenses de mariage non consommé soient adressées au S. Siège, afin que le S. Pontife puisse voir s'il doit les rejeter ou en confier l'examen à une congrégation. Mais quelle valeur auront ces suppliques sans l'attestation préalable des évêques; et comment les évêques pourront-ils en juger si ce n'est en instruisant un procès ?

La même conclusion s'impose a fortiori pour les deux questions suivantes; car si l'affaire est d'abord engagée sous forme de nullité pour cause d'impuissance, les officialités sont certainement compétentes. L'archevêque ajoute en preuve une cause de dispense que sa curie a instruite sans mandat, ce qui n'a pas empêché la S. C. d'accorder la dispense demandée, le 20 avril 1885, sans formuler d'observations sur la procédure suivie.

Enfin, si le droit semble exiger que la curie transmette les « animadversiones » du défenseur d'office, aucun texte n'impose l'envoi des *vota* des consulteurs théologien et canoniste.

Mais d'autre part, il semble bien certain que les officialités diocésaines ne soient pas compétentes pour instruire sans mandat de la S. C., pour chaque cause, les affaires de dispenses. Le principe fondamental, en matière judiciaire, est que le procès est le moyen nécessaire d'arriver à la sentence; par suite le droit du juge d'instruire un procès ne peut venir que de sa compétence à porter le jugement; que si l'affaire échappe à sa juridiction, de quel droit pourrait-il citer les témoins, etc.? Or, il n'est pas douteux que seul le Souverain Pontife peut accorder dispense de mariage non consommé. On voit par suite que le passage de la Constitution de Benoît XIV doit s'interpréter en ce sens que les suppliques doivent être transmises au S. Siege, par les évêques, et que ceux-ci doivent en recueillir les éléments par une information extra-judiciaire.

Pour les cas suivants, on comprend que l'évêque soit compétent pour instruire et juger les affaires de nullité pour cause d'impuissance. Que si la cause ne peut être complètement instruite de ce chef, l'évêque pourra à la rigueur juger que la preuve de nullité fait défaut, quoiqu'il y ait de graves indices dans le sens de l'affirmative. Que si la femme veut ensuite suivre la voie de la dispense, elle peut user de son droit, et recourir à la S. C.; l'évêque devra alors transmettre tous les actes du procès, lesquels garderont leur valeur juridique; car s'ils ne sont plus « acta judicii », ils demeurent « acta causæ »;

en d'autres termes, les preuves acquises judiciairement dans le procès pour impuissance gardent toute leur force dans le procès de non consommation. Il n'y a pas lieu de répondre autrement à la dernière question.

Dans le cas où la S. C. répondrait négativement à ces questions, l'archevêque de Varsovie sollicite un indult en ces termes: Rogo enixe Eminentiam Vestram, exponi Sanctissimo Domino meas humillimas preces, ut in ejusmodi casibus, identidem recurrentibus, milhi, meisque in provincia Varsaviensi suffraganeis, ob periculum incontinentiæ, partibus ex mora quippe in locis a Roma multum dissitis imminens, concedatur licentia causam sine peculiari pro quolibet casu impetratione veniæ instruendi, præmisso processu informativo de causis dispensationis, ac deinde tabulas ad S. Congregationem transmittendi, ut, si Emis Patribus visum fuerit, Sanctissimo de concedendæ dispensationis beneficio supplicetur. Le folio se contente de dire qu'aucune règle de droit ne s'oppose à la concession de cet indult.

La première question étant écartée par la réponse du S. Office, la S. C. avait à se prononcer sur les dubia suivants :

- 1. Situe in causis nullitatis matrimonii ex quocumque titulo coram judice spirituali agitatis necesse exigere, ut testes septimæ manus producantur, an vero id in solis causis ex capite impotentiæ devolutis observandum, in ceteris autem omnibus prætermitti posse?
- 11. Liceatne sine speciali pro unaquaque vice permissione S. Congregationis recipere instantiam et instituere processum in ordine ad effagitandam dispensationem Sanctissimi? Et quatenus negative:
- III. Liceatne, absoluta instructione cause ex titulo impotentix physicæ, quum inspectio corporum demonstravit virginitatem uxoris, non tamen evicit impotentiam mariti, transmittere acta causæ ad S. C. pro impetranda Sanctissimi dispensatione?
- IV. Si uxor virginem se esse contendens, virginitatemque suam per inspectionem evincere sustinens, maritum impotentiæ insimulat, is vero contumax est, vel, comparendo, negat, sed inspectioni succumbere renuit, liceatne unilateraliter, id est, ad solam uxoris instantiam, processum ulterius tractare ac deinceps acta ad S. C. transmittere petendæ a Sanctissimo dispensationis causa; an vero processus sit inhibendus veniaque S. C. in ulteriorem ejus instructionem impetranda?
- V. Num in supra relatis casibus (I, II et III) necessario annectendæ sint non modo conjecturæ Defensoris, sed etiam opiniones Theologi et Canonistie?
 - La S. C. a répondu : Ad I. Negative ad primam partem, et testi-

monium septima manus stricto sensu sumptum exigi ad corroborandam confessionem conjugum quoad inconsummationem matrimonii.

Ad II. Negative.

Ad III et IV. Affirmative.

Ad V. Negative.

VII. — MELEVITANA (Malte). Privationis parœciæ.

Cette cause a été jugée par la S. C. le 29 avril 1893 (cf. Canoniste. 1893, p. 444); la sentence était conçue en ces termes : « Sacerdotem Rizzo privandum esse parœcia, reservata ei congrua pensione ab Episcopo determinanda juxta vires beneficii, et ad mentem ». La mens était : « Episcopus, si id expedire crediderit ad salvandum commodum sacerdotis Rizzo, eidem præfigat terminum decem dierum ad renunciandum parœciæ cum dictæ pensioni reservatione; quo inutiliter elapso, publicet et executioni mandet sententiam S. Congregationis. Interim res sub silentio servetur ».

Rizzo sollicita un nouvel examen de sa cause, la S. C. répondit le 9 septembre 1893 (*Canoniste*, 1894, p. 46): « In decisis ». Mais le prêtre ne s'en est pas tenu là et il a demandé que son affaire revînt encore une fois devant la S. C. L'évêque n'a envoyé aucun mémoire.

Quant à l'avocat de Rizzo, il s'efforce de prouver l'injustice de la sentence de l'évêché de Malte. Je ne vois rien à ajouter aux résumés que j'ai donnés des folios précédents. Mais ce qui est intéressant à noter, c'est le modus dont la S. C. a accompagné sa décision : elle ne juge pas le prêtre absolument incapable de reprendre un ministère ecclésiastique, et, dans le but sans doute de sauvegarder les revenus de la paroisse, elle dispose que la pension réservée sur le bénéfice (curial n'est accordée que jusqu'au moment où Rizzo pourra être pourvu autrement.

An sit standum vel recedendum a decisis ex noviter deductis in casu. — R.: In decisis juxta modum; id est pensionem non intelligi concessam nisi donec aliter sacerdos Rizzo provideatur, et amplius.

V. — S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sypontina (Manfredonia) seu Confraternitatis tertii Ordinis S. Francisci. Jurium ac dependentiæ.

10 Mars 1893.

Cette cause, dont le défaut d'espace nous a fait remettre la reproduction jusqu'à ce jour, montre par une application concrète

dans quelle mesure les Confraternités du Tiers-Ordre sont indépendantes de l'autorité de l'Ordinaire, dans quelle mesure elles doivent lui être soumises, enfin quels sont leurs droits en matière de funérailles.

Le municipe de Manfredonia avait confié au P. Donato Del Vecchio, des Franciscains de l'Observance, la garde de l'église de Sto-Marie des Grâces, qui dépendait autrefois du couvent des Observantins, aujourd'hui supprimé. Ce Père y fonda, en 1884, une confraternité du Tiers-Ordre. Vers la fin de l'année, l'archevêque demanda la production du décret d'érection; on ne put lui remettre qu'un réglement informe, fort différent de la règle des Tertiaires; en conséquence, il refusa l'approbation. Après la mort de Del Vecchio, en 1887, la Confraternité se choisit divers prêtres pour chapelains, du consentement de l'Ordinaire.

L'archevêque se plaint longuement de la Confraternité: les inscriptions y sont très nombreuses; les mœurs des Tertiaires laissent beaucoup à désirer; la règle est négligée; les confrères s'arrogent le droit, nonobstant les prohibitions de l'archevêque, d'escorter les corps des associés et d'autres défunts sans vouloir dépendre en rien de l'autorité diocésaine. Les choses sont allées si loin que, le 16 mars 1892, à l'enterrement de la mère d'un des confrères, les tertiaires, dont quelques-uns seulement étaient revêtus de leur costume, sont allés, avec leur croix, au cimetière, et là ont donné l'absoute, en l'absence de tout prêtre. Le lendemain l'archevêque mit en interdit l'église de Ste-Marie des Grâces; mais il leva bientôt la censure, sur l'intervention du Provincial des Observantins.

De son côté, le Procureur général des Observantins soutient que la confraternité a le droit d'escorter au cimetière, avec sa croix, les corps des confrères, et jouit de la préséance sur toutes les confréries; que les Tertiaires ne relèvent, pour tout ce qui est du gouvernement interne, que des supérieurs de l'Ordre, et nullement de l'archevêque. De là les questions proposées à la S. Congrégation.

1. Le P. Procureur regarde comme canoniquement érigée la Confraternité, en vertu du décret du P. Del Vecchio, en date du 30 juillet 1884. De nombreuses décisions reconnaissent aux membres des Confraternités le droit de faire les funérailles des confrères; v. g. la décision in Tricaricen., du 18 mars 1887; le deuxième dubium était ainsi conçu : « An et quomodo Confraternitas Tertii Ordinis defunctos Confratres associare, divinum officium recitare, et cadaver ad cœmeterium deferre debeat? » La S. C. répondit : « Affirmative in omnibus ad primam partem ; ad secundam : servetur Rituale Romanum ». La raison de cette décision est que le Tiers-Ordre participe à la nature et aux privilèges des Ordres religieux ; le P. Procureu cite de nombreux textes dans ce sens, et termine par ces paroles

de la Constitution Misericors Dei Filius, du 30 mai 1883, dans laquelle le Pape Léon XIII dit expressément : « Quo facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur, quam omnino volumus immutatam atque integram permanere ». Comme conséquence, le Procureur déduit le droit, pour les Confraternités, d'élever leur croix et d'avoir la préséance sur les Confréries laïques.

Cette préséance est déclarée par de nombreuses réponses des Congrégations romaines. Dans la Lucerina, du 2 juin 1887, on demandait à la S. C. des Rites: « An cœtus Confratrum T. O. penes ecclesiam Minor. Reform. existens in loco vulgo dicto S. Bartholomæi in Galdo, intra fines diœcesis Lucerinæ, præcedentiam haberet super ceteras loci Confraternitates, etiam Archiconfraternitatem a SSmo Sacramento nuncupatam »? La réponse fut: « Præcedentiam spectare privative ad Confratres T. O. ». Déjà, le 28 mai 1838, la même C. des Rites avait décrèté: « Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum necnon declarationis S. C. Episcopourum et Regularium, die 20 Septembris 1748, Tertiariis Franciscalibus, cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub propria cruce incedentibus, jus inest præcedentiæ super quascumque laicas Confraternitates ».

Enfin, en ce qui concerne la dépendance à l'égard de l'Ordinaire, le P. Procureur reconnaît volontiers que les Tertiaires lui sont soumis comme les simples fidèles; mais ils en sont exempts en tout ce qui touche le gouvernement et l'administration intérieure des Fraternités; il suffit de citer la Constitution *Misericors*, la lettre du Secrétaire d'État aux Ordinaires d'Italie, enfin la décision récente de la S. C. des Indulgences, du 31 janvier 1893, ad III^m (1).

II. Dans son mémoire, l'archevêque s'attache davantage aux questions de fait. Il prouve, par divers indices, que l'acte d'érection de la Fraternité est apocryphe; et, ne le serait-il pas, le P. Del Vecchio, n'étant ni Provincial ni Visiteur de son Ordre, n'avait pas le droit d'ériger un Tiers-Ordre. Il est inutile par conséquent de discuter sur les droits d'une Confrérie qui n'existe pas légalement.

Que si les Tertiaires font partie d'un Ordre religieux, ils doivent, poursuit le prélat, en observer la simplicité et la pauvreté; ce qu'ils sont loin de faire à Manfredonia. Pour pouvoir jouir des privilèges que revendique en leur faveur le P. Procureur, ils doivent, dans les funérailles, « incedere proprio habitu induti » et le cortège doit être « sine pompa et recto tramite »; ce qu'ils n'ont pas fait, en particulier le 16 mars 1892: « nonnulli enim tantum sodales aderant in habitu Tertiarii, dum plerique, inter quos etiam non adscripti, in habitu laico incedebant, et funebris processio non sine pompa, sed

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1893, p. 445.

musico concentu, non recto tramite, sed totam civitatem percurrens locum habuit ».

L'archevêque admet volontiers que les Tiers-Ordres peuvent jouir, théoriquement, de certains privilèges, mais, en pratique, il faut voir s'ils ont une règle approuvée, si leur institution prévoit qu'ils aient à paraître aux funérailles, surtout des étrangers; s'ils ont le consentement de l'Ordinaire. En ce qui concerne spécialement l'exemption des Fraternités de la juridiction de l'Ordinaire pour tout ce qui est de l'administration intérieure, il faut qu'il y ait des religieux dont la présence et la vigilance soient une garantie; mais si le supérieur, comme c'est le cas pour Manfredonia, est très éloigné, et ne peut s'occuper de la Fraternité, comment justifier l'indépendance des Tertiaires à l'égard de l'Ordinaire?

Voici maintenant les questions et les réponses :

I. An et quomodo Sodalitas Tertii Ordinis sæcularis Franciscani erecta in civitate Sypontina egredi possit extra ecclesiam ad associanda cadavera Confratrum et incedere sub propria cruce in casu? - Et quatenus affirmative: II. An præfata Sodalitas præcedere possit aliis Confraternitatibus jam existentibus in casu? -III. An et quomodo dicta Sodalitas dependere debeat a jurisdictione Archiepiscopi in casu? - R., die 10 Martii 1893: Ad I. Affirmative cum proprio vexillo et brachiis cancellatis et habitu Ordinis pro adscriptis tantum, dummodo Societas vocata fuerit ex dispositione defuncti vel ab ejus hærede, associationem ducente parocho e domo defuncti ad ecclesiam regularem vel ad cæmeterium, quatenus in ecclesia regulari defunctus deponi non debeat. - Ad II. Affirmative. - Ad III. Affirmative, exceptis iis qua ad disciplinam et directionem internam spectant, juxta decretum S. C. Indulg. die 31 Januarii 1893, et ad mentem. Mens est : ut Pater Generalis Franciscanorum præcipiat severe cui de jure, ut Sodalitas Franciscanorum Tertiariorum in civitate Sypontina restituatur seu ordinetur juxta Constitutiones Pontificias; et curet ut perpetuo servetur concordia inter Sodalitatem et Ordinarium.

VI. — S. C. DES RITES.

1º Circa usum linguæ slavicæ.

Die 13 februarii 1892.

Nonnulla dubia super usu linguæ palæoslavica in sacra liturgia, Sacræ Rituum Congregatione pro opportuna declaratione nuper exhibita sunt. Quum vero Sacra eadem Congregatio circa istud sane grave negotium jampridem suum studium impenderit, ut quædam normæ Rmis locorum Ordinariis hac in re traderentur, tandem in ordinario Cœtu die 13 februarii 1892 coadunato, post maturum examenattentisque præscriptionibus S. Sedis ac potissimum Apostolica constitutione « Ex pastorali munere » Summi Pontificis Benedicti XIV, diei 26 Augusti 1754, insequentes resolutiones elicere censuit, nimirum:

1. In Functionibus liturgicis lingua slavica, ubi legitime in usu est,

debet esse antiqua slavica, non moderna sive vulgaris.

2. Non licet Missam legere velcantare utendo partim lingua latina partim slavica; sed permitti potest, ubi lingua slavica invaluit, ut cantatis latino sermone Epistola et Evangelio, utrumque canatur etiam lingua palæoslavica.

- 3. Sacerdotes, qui jus habent missas celebrandi et Horas persolvendi lingua slavica, debent non solum uti lingua slavica liturgica, sed etiam si addicti sunt Ecclesiæ, ubi lingua latina adhibetur, Missam solemnem latine celebrare, et Horas latino sermone cantare. Idem dicatur de Sacerdotibus, qui latine Missam celebrantes, et Horas persolventes, ministrant Ecclesiæ ubi slavica lingua legitime introducta est.
- 2º BONEAREN. (Buenos-Ayres). Dans les églises qui ont pour titulaire la S. Trinité, il faut réciter le Symbole « Quicumque » le jour de l'octave.

De mandato Rmi Dni Archiepiscopi Bonearen., magister sacrarum cæremoniarum ecclesiæ metropolitanæ Bonearensis sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

Quum præfatæ Metropolitanæ Ecclesiæ Titularis sit Sanctissima Trinitas, ideoque Ipsius festum cum octava in Archidiœcesi Bonearensi celebretur, hinc quæritur: An die octava Symbolum sancti Athanasii « Quicumque vult salvus esse » in hora prima recitandum sit ut in die festo.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, proposito dubio respondendum censuit: *Affirmative*, juxta decretum in una *Einsidlen*. diei 5 Maii 1735 (1). Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 17 novembris 1893.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, S. R. C. Secr.

(1) Voici la teneur de cette décision: « An ubi festum Sanctissimæ Trinitatis est Titulus ecclesiæ sive est in Patronum, sit dicendum Symbolum sancti Athanasii per totam octavam, sive officium fiat de octava, sive de alio festo occurrente? — R.: Negative, et Symbolum sancti Athanasii recitetur solum in solemni festo Sanctissimæ Trinitatis et in die octava ejusdem. »

3º CAVEN. (Cava). On tolère l'usage de chanter le « Libera » dans la maison où l'on fait la levée du corps.

Rme Domine uti Frater,

Quoad consuetudinem vigentem in parœcia SSmi Salvatoris loci vulgo Passiano nuncupati, intra fines istius Cavensis diœceseos, vi cujus a Sodalibus Confraternitatis sanctorum Apostolorum Joannis et Thomæ in domo e qua cadaver defertur, cantari solet responsorium « Libera me Domine », petitam informationem transmisit Amplitudo Tua per litteras diei 30 Septembris elapsi. Sacra porro hæc Rituum Congregatio rationibus ab Amplitudine Tua deductis atque ab infrascripto Secretario relatis, maturo examine perpensis, rescribendum censuit: Expositam consuetudinem tolerari posse. Atque ita rescripsit die 15 Decembris 1893.

Quæ dum pro mei muneris ratione communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die, mense et anno iisdem.

Uti frater.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Praf. Vincentius Nussi, Secret.

Rmo Dno uti Fratri Epo Cavensi.

4º Expeditis processibus ordinariis in causis Beatificationis Servorum Dei, novas informationes colligere non debent curiæ episcopales.

DECRETUM.

Non semel, occasione propositionis dubii pro signanda Commissione Introductionis Causæ Servorum Dei, Sacra Rituum Congregatio animadvertit, jam delatis Romam et in eadem S. Congregatione apertis Processibus ab Ordinariis ea super re confectis, Postulatores, inaudita Apostolica Sede, novas ab iisdem Inquisitiones fieri curasse, ut difficultatibus occurrerent, quas in prioribus Actis deprehendissent. Mos iste, quamvis sub sanctione Decreti Alexandri PP. VII de non coadjuvandis probationibus, utpote directe Iati pro Apostolicis processibus, non cadat; haud tamen juri communi congruit, et pluribus abusibus viam sternere potest. Quapropter eadem Sacra Congregatio, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, censuit: Consulendum Sanctissimo, ut deinceps, postquam primi Ordinariorum Processus S. Rituum Congregationi exhibiti fuerint, novæ super iisdem Articulis informationes ab Ordinariis excipi nequeant, inconsulta Sacra Rituum Congregatione, sub eadem nul-

litatis pœna, quæ ab Alexandro PP. VII pro Apostolicis processibus constituta fuit. Super quibus, facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione per me infrascriptum Cardinalem Præfectum, idem Sanctissimus Dominus Sacræ Congregationis sententiam approbavit, et in posterum districte servari præcepit sub pæna nullitatis.

Die 11 Februarii 1894.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

5º Circa solemnem expositionem corporis Episcopi etiam titularis, defuncti.

DECRETUM.

Qui pro Domini grege vitam impenderunt, æquum est ut Ecclesiæ suffragiis singulari modo post mortem juventur. Sacris ideo Ritibus præposita Congregatio, re mature perpensa, decernendum esse statuit : ut dum corpus Episcopi Diœcesani defuncti, sacris indutum vestibus, in propriæ Ædis aula majori, publice et solemniter jacet expositum, Missæ in suffragium animæ ejus per totum mane celebrari valeant; iis omnibus servatis, quæ de Episcopi defuncti corpore exponendo ac suffragiis ferendis in Cæremoniali Episcoporum Libro II, Cap. XXXVIII præscribuntur. Quod privilegium Episcopis in sua Diœcesi concessum ad Vicarios Apostolicos in suis Vicariatibus, nec non ad Abbates ceterosque Prælatos Nullius Diœceseos jurisdictione in plebem ordinaria quum vita cesserunt fruentes, in proprio tamen territorio, pari intelligatur ratione extensum. De speciali tandem gratia Sacra Rituum Congregatio indulget, ut eodem quoque privilegio frui valeant Episcopi Titulares defuncti, dummodo eorum cadavera in aula convenienti exponantur, et ornamentis pontificalibus (absque tamen baculo pastorali), si extra Urbem, fuerint induta, si vero in Urbe, habitu tantum prælatitio. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 Aprilis 1894.

Facta autem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de his omnibus relatione per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum, Sanctitas Sua sententiam ipsius S. Congregationis in omnibus ratam habuit, et confirmavit, Die 29 aprilis 1894.

Caj. Card. Aloisi Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secret.

69 QUEBECEN. (Québec). Circa anniversarium consecrationis Episcopi.

Emus et Rmus Dnus Card. Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecen. S. Rituum Congni sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum:

Dubium I. Ad quam diem transferendum sit anniversarium electionis vel consecrationis Episcopi si occurrat die 24 Decembris?

Dubium 11. Posito quod Episcopus, die 49 Martii in festo S. Joseph consecratus, assignaverit juxta Decretum S. R. C. diei 12 Decembris 1891 pro anniversarii celebratione diem sequentem nempe 20 Martii, quid agendum sit: 1° in Ecclesia cujus Titulare festum ipsa die 20 quotannis celebratur; 2° per totam diœcesim quando die 19 occurrit vel Dominica Passionis vel feria 2° Majoris Hebdomadæ?

Dubium III. Utrum anniversarium ab Episcopo vel coram ipso celebrandum sit in ipsa Ecclesia Cathedrali, an vero solemniter agi possit in alia Diœceseos Ecclesia?

Dubium IV. Utrum, celebratione ipsius Missæ votivæ ab Episcopo vel coram ipso per accidens impedita, ejus oratio sub eadem conclusione cum oratione diei jungenda sit, secundum regulam de Missis pro re gravi impeditis; an vero post ceteras orationes a Rubrica præscriptas addenda sit, sicut in ceteris Missis per diœcesim celebratis?

Dubium V. An commemoratio supradicti anniversarii spectet ad omnes et solos Sacerdotes ipsa die Missam intra diœceseos limites celebrantes?

- Et S. eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Adl. Assignandum diei primæ, in qua non fit de Duplici secundæ classis, ante diem 24 Decembris.

Ad II. In Ecclesiis diœceseos ubi dies 20 Martii est impedita, nihil fit de Anniversario consecrationis Episcopi.

Ad III. Affirmative ad primam partem: Negative ad secundam. Ad IV. Commemoratio in casu addatur Orationi Missæ de die sub unica conclusione (Decret. in Bracharen., 8 Junii 1809, ad VII).

Ad·V. Affirmative.

Atque ita rescripsit et declaravit die 27 Aprilis 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secret.

7º TIRASONEN. (Tarazona). Circa festa patronorum.

Rmus Dnus Joannes Soldevila y Romero hodiernus Episcopus Tirasonen, omnia rite fieri desiderans, sequentia Dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum:

Apostolica Sedes die 2 Maii 1867 pro Hispania quoad locorum Patronos statuit, ut in qualibet Diœcesi unus tantum Patronus principalis a Sancta Sede designandus recolatur, servata lege sacro adstandi et ab operibus servilibus abstinendi, quod tamen in hac Diœcesi non observatur, nec a Sancta Sede Patronus est designatus; quamvis in Kalendario diœcesano, die 8 aprilis 1891 a S. R. Congregatione approbato, S. Prudentius Diœceseos Patronus nominetur, et S. Gaudiosus Patronus æque principalis.

Verum si Diœcesi uti Patronus horum unus vel alter detur colendus, gravissimum adesset certo inobservantiæ periculum. Diœcesis partim ex regno Aragoniæ, ubi B. V. Maria de Columna ex Apostolica concessione sub utroque præcepto colitur, partim ex Navarræ regno, ubi S. Firminus pari privilegio gaudet, partim ex Castellæ oppidis ubi nullus Patronus est designatus: denique populi Diœceseos peculiarem aliquem Sanctum tamquam Patronum venerantur, ejusque festum sub duplici præcepto generatim celebrant. Hisce expositis, ad praxim et mores antiquos servandos, quæritur:

1. Haberi debet S. Prudentius uti Diœcesis Patronus; ejusque festum sub utroque præcepto recolendum, quando hucusque nec obser-

vatur, et grave adest inobservantiæ periculum?

II. Festum B. Mariæ V. de Columna in Aragonia, et S. Firmini in Navarræ regno observari potest loco Patroni Diœcesani? Et quatenus affirmative: festum Sancti Patroni uniuscujusque oppidi in regnis Aragoniæ et Navarræ agendum est ne duplici sub præcepto?

III. Peculiares Locorum Patroni celebrandi sunt in reliqua Diœ-

cesi sub duplici obligatione loco Patroni Diœcesani?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum, Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. Ad primam partem: Standum Calendario rite approbato; ad secundam: Servetur consuetudo.

Ad II et III. Nihil innovandum quoad festa Patroni cujusque regni, et uniuscujusque civitatis, oppidi vel loci.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 4 Maii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

8º GNESNEN. (Gnesen). Circa consecrationem altarium.

Rmus Dnus Antonius Andreziewicz, Episcopus titul. Philomelien., Suffraganeus Gnesnen., Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum:

Dubium I. — In aliquot Ecclesiis ipsius Diœceseos altaria majora ceu fixa consecrata fuere, quorum mensa seu integra tabula lapidea

nulla ex parte conjungitur structuræ lateritiæ inferiori. Quæritur an ejusmodi altarium consecratio fuerit valida?

Dubium 11. — In quadam Ecclesia consecrabatur altare fixum majus, cujus mensa erat ex lapide adeo fragili, ut in actu consecrationis, quarta ejus pars sit abrupta et divisa. Tum cæremoniæ omnes reliquæ perfectæ sunt, et unctiones in quatuor angulis potioris partis, conjunctim cum stipite. Quæritur num valide altare consecratum fuerit?

Dubium III. — Quando in consecrationibus Ecclesiarum, quæ tiunt diebus Dominicis, Episcopus consecrator ipsum eumdem diem adsignat ad anniversarium Dedicationis recolendum, quæritur an Dominica illa, quæ ex. gr. erit aliqua post Pascha, vel post Pentecosten, adsignari possit pro die mensis, in quam incidit Dominica peractæ consecrationis?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad primum: Affirmative. Indulget autem Rmo Episcopo de speciali gratia, ut altari, jam consecrato, addantur stipites lapidei, atque unctiones præscriptæ in angulis private iterentur ut mensa cum iisdem stipitibus conjungatur.

Ad secundum: Negative. Ad tertium: Affirmative.

Atque ita rescripsit et indulsit, die 8 Junii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Vincentius Nussi, Secretarius.

90 Decretum circa Liturgicum cantum ejusque editiones.

Quod S. Augustinus ceterique Patres sæpenumero docuerunt de cantus ecclesiastici decore et utilitate, ut, per oblectamenta aurium, infirmior animus in affectum pietatis assurgat (1); id Romanorum Pontificum auctoritas sibi integre eximieque perficiendum semper attribuit. — Quapropter in hoc Catholicæ Liturgiæ munus ita Gregorius cognomine Magnus curas ac studia contulit, ut vel ipsam appellationem ab eo sacri concentus sint mutuati. Alii vero, processu temporum, Pontifices, quum nescii non essent quantam hujus rei partem sibi divini cultus vindicaret dignitas, immortalis decessoris sui vestigiis insistentes, Gregorianum cantum non modo ad receptam, eandemque probatissimam, numeri formam revocandum, sed etiam ad aptiorem melioremque exemplaris rationem exigendum indesinenter eurarunt. Præsertim, post Tridentinæ Synodi vota et sanctiones,

⁽¹⁾ Confess., 1. x, c. 33, n. 3.

atque Missalis Romani diligentissime exarati emendationem, Pii V præcepto et auctoritate peractam, de promovendo liturgico cantu magis in dies assidua excelluit solertia Gregorii XIII, Pauli V ac cæterorum, qui, ad incolume Liturgiæ decus tuendum, nihil potius et antiquius habuerunt, quam ut rituum uniformitati, sacrorum ețiam concentuum uniformitas ubique responderet. Qua in re illud Apostolicæ Sedis sollicitudinem juvit præcipue, quod ipsi curæ fuerit Graduale, accurate recognitum et ad simpliciores modos reductum, Joanni Petro Aloisio Prænestino elaborate præclareque adornandum committere. Nam mandatum, ut erat dignum homine officii sui perstudioso, docte ille complevit; et celeberrimi magistri præstare valuit industria, ut, juxta prudentissimas normas, servatisque genuinis characteribus, liturgici concentus reformatio jure conficeretur. Opus tanti momenti illustres Petri Aloisii Prænestini discipuli, insigne ejus magisterium et documenta secuti, typis Mediceis Romæ excudendum Pontificum voluntate, susceperunt. - Inccepta tamen hujusmodi experimenta et conatus non nisi ætati huic demum nostræ absolvere est concessum. Quum enim sa. me. Pius IX liturgici cantus unitatem feliciter inducere quam maxime in votis haberet, a S. R. C. assignandam, ejusdemque ductu et auspiciis muniendam, peculiarem virorum Gregoriani cantus laude præstantium Commissionem in Urbe instituit; ejusque examini editionem subjecit, qua denuo in lucem evulgaretur Graduale Romanum, typis olim Mediceis impressum et Apos. tolicis Pauli V Litteris approbatum. Hanc dein editionem saluberrimo opere absolutam parique studio, et opportunis inductis emendationibus ad normas a Commissione præscriptas, revisam, sibi valde probari haud semel ostendit, atque authenticam declarare non dubitavit suis Brevibus Litteris, die 30 maii anno 1873, datis, quarum illa est sententia: Hanc ipsam dicti Gradualis Romani editionem Reverendissimis tocorum Ordinariis, iisque omnibus quibus Musices sacræ cura est, magnopere commendamus; eo vel magis, quod sit Nobis maxime in votis, ut cum in ceteris, que ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una, cunctis in locis ac Diæcesibus, eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia. -Antecessoris Sui adprobationem decreto confirmare atque extendere e re esse duxit Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII. Litteris enim Apostolicis, die 15 Novembris anno 1878, primæ Antiphonarii partis, quæ Horas diurnas complectitur, novam editionem, ab iisdem viris per S. R. C. deputatis, egregie sane, ut decebat musicos eruditos, atque intelligenter revisam, peculiari commendatione est proseguutus, his sapienter ad Episcopos omnesque musicæ sacræ cultores verbis usus: Itaque memoratam editionem a viris ecclesiastic; cantus apprime peritis, ad id a SS. Rituum Congregatione deputatis, revisam probamus atque authenticam declaramus, Reverendissimis locorum Ordinariis cuterisque, quibus musices sacru cura est, vehementer commendamus, id potissimum spectantes, ut sic cunctis in locis ac Diœcesibus, cum in cuteris, que ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, unu cademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia (1).

Verum, quemadmodum post Pontificium Pii IX Breve de Graduali, ad ipsam editionis adprobationem in dubium vocandam, controversiæ pluries subortæ et obstacula sunt permota, ob quæ S. R. C., die 14 Aprilis an. 1877, sui muneris esse persensit editionem authenticam adserere, suoque suffragio penitus confirmare; haud aliter, post Apostolicas etiam Leonis XIII Litteras, quin finem contentionibus facerent, sibi adhuc integrum putaveruut nonnulli consilia et decreta negligere de instituto cantus ecclesiastici, constanti Romanæ Liturgiæ ratione et usu comprobati. Immo, choricis Ecclesiæ Iibris in lucem prolatis, totaque hac re ad exitum egregie perducta, largiores evasere disputationes; et, in conventu cultorum liturgici cantus anno 1882 Aretii habito, validius excitatæ censuræ eos mærore affecerunt, qui, in ecclesiastici concentus uniformitate, Apostolicæ Sedi unice obtemperandum jure meritoque existimant. Quum autem qui Aretium hanc ob causam contenderant, vota quædam seu postulata de eadem re non tantum in populum prodiderint, verum etiam Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII formulis concinnata exhibuerint, Pontifex idem, negotii gravitate permotus, ut sacrorum concentuum, potissimum vero Gregoriani cantus, unitati et dignitati consuleret, vota illa seu postulata in examen adducenda assignavit peculiari Cœtui ab se delecto quorumdam Patrum Cardinalium Sacris tuendis Ritibus Præpositorum. Qui, omnibus mature perpensis, exquisitisque insignium quoque virorum sententiis, die 10 Aprilis anno 1883 sine ulla dubitatione decernendum censuerunt : Vota seu postulata ab Aretino Conventu superiore anno emissa, ac Sedi Apostolicæ ab eodem oblata pro liturgico cantu Gregoriano ad vetustam traditionem redigendo, accepta uti sonant recipi probarique non posse. Quamvis enim ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quenam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases, quemadmodum de antiquis Ecclesiæ ritibus ac reliquis Sacræ Liturgiæ partibus eruditissimi viri cum plurima commendatione disputare et inquirere consueverunt; nihilominus eam tantum uti authenticam Gregoriani cantus formam atque legitimam hodie habendam esse, quæ, juxta Tridentinas sanctiones, a Paulo V, Pio IX sa. me. et Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII atque a Sacra Rituum Congregatione,

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1878, p. 131.

juxta Editionem nuper adornatam, rata habita est et confirmata, utpote quæ unice eam cantus rationem contineat, qua Romana utitur Ecclesia. Quocirca de hac authenticitate et legitimitate, intereos, qui Sedis Apostolicæ auctoritati sincere obsequuntur, nec dubitandum neque amplius disquirendum esse (1).

Attamen postremis hisce annis, diversas ob causas, pristinæ difficultates iterum interponi, recentesque immo concertationes instaurari visæ sunt, quæ vel ipsam quum hujus Editionis tum cantus in ea contenti genuinitatem aut infirmare aut penitus impetere aggrederentur. Neque etiam defuere qui ex desiderio, quo Pius IX et Leo XIII, Pontifices Maximi, ecclesiastici cantus uniformitatem summopere commendatam habuerunt, alios quoscumque cantus, in Ecclesiis peculiaribus jampridem adhibitos, omnino vetari inferrent. Ad hæc dubia satius enucleanda, omnesque in posterum ambiguitates arcendas, Sanctitas Sua judicium hac de re deferendum constituit Congregationi Ordinariæ omnium Patrum Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, qui, in cœtibus ad diem 7 et 12 Junii nuper elapsi convocatis, resumptis omnibus ad rem pertinentibus aliisque mox exhibitis mature perpensis, unanimi responderunt sententia: Servandas esse dispositiones sa. me. Pii IX in Brevi « Qui choricis » diei 30 maii 1873; Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papa XIII in Brevi « Sacrorum Concentuum » diei 15 Novembris 1878; ac S. R. C. in Decreto diei 26 Aprilis 1883. Quod autem ad libertatem attinet, qua Ecclesiæ peculiares cantum legitime invectum et adhuc adhibitum possint retinere, Sacra eadem Congregatio decretum illud iterandum atque inculcandum statuit, quo, in cœtu die 10 Aprilis an. 1883 habito, plurimum hortabatur omnes locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici cantus cultores, ut Editionem præfatam in Sacra Liturgia, ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curarent, quamvis illam, juxta prudentissimam Sedis Apostolicæ agendi rationem, singulis Ecclesiis non imponeret.

Facta autem de his omnibus per infrascriptum S. R. C. Præfectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII fideli relatione, Sanctitas Sua Decretum Sacræ Congregationis ratum habuit, confirmavit, et publici juris fieri mandavit, die 7 Julii an. 1894.

CAJ. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf. Aloisius Tripepi, S. R. C. Secretarius.

En conformité avec les dispositions de ce décret général, M. Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France près le Saint-Siège, a pu écrire à M. le Ministre des affaires étrangères plusieurs lettres

⁽¹⁾ Canoniste, 183, p. 237, 349.

d'où il résulte: « 4º Qu'il n'est pas question de renouveler le privilège accordé en 1868 à M. Pustet de Ratisbonne, pour ses livres liturgiques; 2º Que les Ordinaires ont toute liberté de faire ou de ne pas faire usage de ces livres, la Congrégation des Rites se défendant nettement d'avoir jamais, quoi qu'on en dise, obligé les évêques à les adopter ».

40° Lettre et réglement relatifs à la musique sacrée adresses aux Ordinaires d'Italie.

Outre ce décret général sur le chant liturgique, la S. C. des Rites a communiqué, mais aux Ordinaires d'Italie seulement, un réglement relatif à la musique d'église. Le réglement et la lettre d'envoi sont en italien; nous remplaçons le texte par une traduction française. Bien que les prescriptions que l'on va lire ne soient pas strictement obligatoires en dehors de l'Italie, il nous semble que le clergé des aut res pays y trouvera d'utiles conseils.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Bien que le Réglement de la Musique sacrée, communiqué à l'épiscopat italien, avec autorisation pontificale, par la S. Congrégation des Rites, le 24 Septembre 1884 (1), contînt beaucoup de sages prescriptions sur cette partie importante de la liturgie ecclésiastique, de nombreuses et graves difficultés se sont opposées, dans la plupart des diocèses, à son exacte observation.

Pour écarter ces obstacles, et arriver à rendre, dans chaque église, la musique digne de la maison de Dieu, le Saint-Père, après avoir fait interroger les principaux maîtres de l'art musical, et ayant reçu l'avis de nombreux Ordinaires de diverses parties de l'Italie, a voulu que la même S. Congrégation, réunie en séance plénière, soumit cette grave question à un mûr examen, et indiquât, parmi les régles déjà établies, celles qui auraient besoin d'être éclaircies ou modifiées, ainsi que les instructions à y ajouter pour parvenir plus facilement au but désiré.

Le résultat de cette discussion approfondie a été le nouveau Réglement que Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime recevra ci-joint, après qu'il a été formellement approuvé par Sa Sainteté.

La première des deux parties dont il se compose contient les règles générales à observer dans la composition et l'exécution de la musique ecclésiastique; la seconde renferme les instructions propres à en promouvoir l'étude, et à empècher en même temps que l'on ne

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1884, p. 427.

dépasse les limites assignées aux musiciens, et que l'on ne méconnaisse, en quelque manière que ce soit, l'autorité de l'Église en tout ce qui concerne le culte divin.

En outre, comme les anciennes discussions sur le plain-chant se sont ravivées dans ces dernières années, nonobstant les nombreux actes du Saint-Siège qui s'y rapportent, Sa Sainteté a voulu également que cet objet fût traité de nouveau, et que les questions soulevées fussent examinées et résolues par la S. Congrégation. Celle-ci, tenant compte de tout ce qui lui était soumis à cet effet, a jugé ne pas devoir s'écarter des prescriptions déjà émises. C'est ce qu'on peut conclure du décret, pareillement revêtu de la sanction de la suprême autorité Pontificale, qui se trouve également joint à la présente circulaire.

La S. Congrégation exhorte donc Votre Grandeur, au nom du Saint Père et au sien propre, à procurer, avec le zèle bien connu qui vous anime, l'accomplissement exact de ces dispositions, lesquelles, tandis qu'elles aideront à enlever tout prétexte à des controverses fàcheuses, rendent plus faciles, dans les diverses fonctions ecclésiastiques, l'usage de la musique en rapport avec le culte divin.

Après avoir ainsi accompli le devoir qui lui incombait, le soussigné est heureux de se dire, avec une parfaite considération,

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, Le Frère très affectueux.

> G. Card. Aloisi-Masella, Préfet. Louis Tripepi, Secrétaire.

Du Secrétariat de la S. Congrégation des Rites, le 21 juillet 1894.

REGLEMENT SUR LA MUSIQUE D'EGLISE.

La Sacrée Congrégation des Rites, dans ses réunions ordinaires des 7 et 12 juin 1894, après avoir mûrement réfléchi, a approuvé le règlement suivant sur la musique sacrée:

PREMIÈRE PARTIE. — Règles générales sur la musique dans les églises.

- ART. 1'r. Toute composition musicale qui s'inspire du caractère de la cérémonie sacrée et qui répond au sens du rite et des paroles liturgiques est capable d'exciter la dévotion des fidèles et, partant, elle est digne de la maison de Dieu.
- ART. 2. Tel est le chant grégorien que l'Église regarde comme sien, étant le seul qu'elle adopte dans ses livres liturgiques.
- ART. 3. Le chant polyphone, comme aussi le chant chromatique, revêtu des caractères ci-dessus indiqués, peut aussi convenir aux fonctions sacrées.

- ART. 4. Les chants polyphones, les compositions de Pier-Luigi de Palestrina et de ses fidèles imitateurs, sont très dignes de la maison de Dieu. Quant à la musique chromatique, on reconnaît digne du culte divin celle qui nous vient des grands maîtres des différentes écoles italiennes et étrangères et surtout des maîtres de chapelle romains, dont les œuvres ont été louées pour leur caractère religieux par l'autorité compétente.
- ART. 5. Comme une composition de musique polyphone, quelque parfaite qu'elle soit, peut, par suite d'une mauvaise exécution, paraître inconvenante, on doit la remplacer par le chant grégorien dans les fonctions saintes, toutes les fois que l'on n'est pas assuré d'une bonne réussite.
- ART. 6. La musique figurée pour orgue doit généralement avoir une marche liée et grave, conforme à la nature de cet instrument. L'accompagnement doit soutenir le chant et ne pas le couvrir. Dans les entrées et les intermèdes, les orgues, ainsi que les autres instruments, doivent toujours conserver un caractère franchement, conforme à l'esprit de la cérémonie.
- ART. 7. On doit se servir, dans les fonctions strictement liturgiques, de la langue propre du rite, et les morceaux *ad libitum* doivent être tirés des Saintes Écritures, du Bréviaire ou des hymnes et prières approuvées par l'Église.
- ART. 8. Dans toute autre cérémonie, on peut se servir de la langue vulgaire en choisissant des morceaux déjà approuvés.
- ART. 9. Est absolument défendue dans l'église toute musique profane, surtout si elle s'inspire de motifs et de réminiscences de théâtre.
- ART. 10. Pour sauvegarder le respect dû aux paroles liturgiques et pour empêcher que la cérémonie ne devienne trop longue, on défend tout chant où l'on trouve des paroles omises, déplacées de leur sens ou indiscrètement répétées.
- ART. 11. Il est défendu de partager en morceaux tout à fait détachés les versets qui sont nécessairement liés entre eux.
- ART. 12. Il est défendu d'improviser des morceaux de fantaisie sur l'orgue à quiconque n'est pas capable de le faire convenablement, c'est-à-dire de manière à respecter non-seulement les règles de l'art, mais aussi à sauvegarder la piété et le recueillement des fidèles.
- DEUXIÈME PARTIE. Instructions pour encourager l'étude de la musique sacrée et en empêcher les abus.
- I. Puisque la musique sacrée fait partie de la liturgie, on recommande aux évêques d'en prendre un soin spécial et d'en faire le

sujet d'ordonnances, surtout dans les Synodes diocésains et provinciaux, toujours conformes au présent réglement. On admet le concours des laïques, mais sous la surveillance des évêques. Il est défendu de former des Comités et tenir des Congrès sans l'autorité ecclésiastique. Il est aussi défendu de publier des revues de musique sacrée sans l'imprimatur de l'Ordinaire. Toute discussion sur les articles du présent réglement est absolument interdite. Pour ce qui regarde la musique sacrée, la discussion est permise, pourvu que l'on observe les lois de la charité et que personne ne s'érige en maître et juge les autres.

II. — Les évêques devront prendre soin de faire étudier à leurs clercs le plain-chant, tel qu'il se trouve dans les livres approuvés par le Saint-Siège. Quant aux autres genres de musique et à l'étude de l'orgue, ils ne leur en feront pas une obligation, pour ne pas les détourner des études plus sérieuses auxquelles ils doivent s'adonner; mais s'il s'en rencontrait parmi eux qui soient déjà versés dans ce genre d'étude ou qui aient des dispositions particulières pour elles, on pourra leur permettre de s'y perfectionner.

III. — Que les évêques surveillent les curés et les recteurs d'églises, afin qu'ils ne permettent pas des chants contraires aux instructions du présent réglement; recourant, s'il en est besoin, aux peines canoniques contre les délinquants.

IV. — La publication du présent réglement et la communication qui en est faite aux évêques d'Italie abroge toutes dispositions précédentes sur la même matière.

S. S. le Pape Léon XIII a daigné approuver, dans toutes ses parties, le réglement ci-dessus et en a ordonné la publication le 6 juillet 1894.

GAETAN Card. ALOISI-MASELLA, Préfet. Louis Tripepi, Secrétaire.

VII. - S. C. DES INDULGENCES

1º Est-il nécessaire de tenir à la main un chapelet bénit pour gagner les indulgences?

BEATISSIME PATER,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino, Minister Generalis Ordinis S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit:

An ad lucrandas indulgentias Rosarii Beatæ Mariæ Virginis, sive Coronæ Franciscanæ, vel parvæ Coronæ Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis (vulyo Coroncina dell' Immacolata), vel S. Birgittæ, etc., necessarium sit habere Rosarium materiale ad hoc benedictum, vel simplex recitatio sufficiat?

Auctores hac super re non eamdem tenent sententiam; quapropter Orator Sanctitatis Tuæ judicium exquirit, ut dubium tollatur.

Et Deus...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita relato dubio respondit :

Standum terminis concessionum Indulgentiarum adnexarum singulis precatoriis coronis, de quibus in proposito dubio.

Datum Romæ ex Sccretaria ejusdem S. Congregationis die 7 Augusti 1889.

Pro Emo ac Rmo Dno Card. Præfecto,
AL. Card. Episcopus Sabinensis.
Alexander Episcopus Oensis, Secretarius.

2º Concession aux Tertiaires du Carmel de deux bénédictions papales et de huit absolutions générales (1).

BEATISSIME PATER,

P. Procurator Generalis Ordinis Carmelitarum Discalceatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, supplicat ut Tertiarii sui Ordinis bis in anno Benedictionem Papalem cum adnexa Indulgentia plenaria: et diebus infra descriptis, videlicet: Nativitatis D. N. J. C., Paschatis Resurrectionis ejusdem, ac Pentecostes, itemque diebus festis SSmi Cordis Jesu, Immaculatæ Conceptionis B. M. V., S. Josephi ejusdem Sponsi (19 martii), Transverberationis Cordis S. Teresiæ V. (27 augusti), S. Joannis a Cruce, memorati Ordinis primi professoris ac parentis, et omnium Sanctorum ejusdem Ordinis (14 novembris), Absolutionem, hoc est, Benedictionem cum indulgentia plenaria accipere possint.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 27 februarii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 februarii 1886.

J.-B. Card. Franzelin, Præfectus. F. Della Volpe, Secretarius.

⁽¹⁾ Nous reproduisons cette concession déjà ancienne, parce qu'il en est question dans la décision suivante.

3º Les Tertiaires du Carmel peuvent recevoir la bénédiction avec indulgence plénière la veille du jour fixé.

BEATISSIME PATER,

- P. Procurator Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad sacrorum pedum osculum provolutus, Sanctitati Vestræ humillime supplicat, quatenus decretum S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, datum sub die 21 Julii 1888 (2), per quod Sodalibus Franciscalibus Tertii Ordinis sæcularis concessum fuit ut Benedictionem cum Indulgentia plenaria pridie diei, quo ipsa in indice Indulgentiarum ejusdem Tertii Ordinis elargienda recensetur, privatim recipere possint, ad Tertiarios sæculares Ordinis Carmelitici benigne extendere dignetur, ita ut horum quilibet præfatam Benedictionem cum Indulgentia plenaria in pervigilio dierum, quibus ipsa pro Tertio Ordine Carmelitico per rescriptum ejusdem S. Congregationis diei 27 Februarii 1886 affixa fuit, privatim, h. e. post expletam Sacramentalem Confessionem, accipere possint ac valeant. Quod, etc.
- S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro petita extensione ad tramitem omnino Decreti d. d. 21 Julii 1888 pro Sodalibus Franciscalibus Tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis xxpeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 Martii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, Præfectus. A. Archiep. Nicopolit., Secret.

4º Décisions sur l'indulgence toties quoties attachée à la visite des églises des Carmes le 16 juillet.

- 1. Utrum gratia nuper a S. V. benigne concessa per Breve diei 16 Maii 1892 (2) qua videlicet: Indulgentia pro die 16 julii concessa lucrari possit toties quoties, valeat etiam pro illis locis ubi Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo in Dominica sequenti, vel alia Dominica mensis Julii, juxta concessiones Pontificias, celebrari solet, ita ut in illis locis Christifideles, non die 16 julii, sed aut Dominica sequenti aut respective alia Dominica mensis, juxta locorum consuetudinem, Indulgentiam plenariam, toties quoties, lucrari valeant?
 - 2. In Breve S. V. die 16 Maii 1892 conceditur gratia lucrandi Indul-

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1888, p. 468.

⁽²⁾ Cf. Canoniste, 1892, p. 482.

gentiam plenariam totics quotics, pro Ecclesiis Fratrum et Monialium Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo, ast de Tertiariis nostris utriusque sexus mentio non fit; quæritar an eorum Ecclesiæ, si publicæ sint, censeantur comprehensæ?

3. An Prior Generalis, veleo absente ejus Vicarius Generalis gratiam lucrandi Indulgentiam plenariam toties quoties die 16 Julii aut respective Dominica sequenti aut alia Dominica Julii secundum locorum consuetudinem communicare valeant Ecclesiis in quibus, servatis servandis, Confraternitatem B.M.V. de Monte Carmelo canonice erigunt?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, die 21 Augusti 1892, relatis dubiis respondendum censuit:

Ad I. Affirmative tantum quoad translationem festi B. M. V. de Monte Carmelo in Dominicam immediate sequentem diem 16 Julii juxta privilegium a f.r. Paulo V tributum Ecclesiis universis Ordinis Carmelitani.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative.

L. Card. Sepiacci, Priefectus. A. Archiep. Nicopolit. Secret.

5° Conceditur sanatio generalis erectionum confraternitatum SS. Rosarii.

BEATISSIME PATER,

Fr. Vincentius Leo Sallua, Archiepiscopus Calcedonensis, Ordinis Prædicatorum, ad sacri Pedis osculum provolutus, Sanctitati Vestræ exponit ut sequitur.

Plurimæ sunt in Orbe toto SSmi Rosarii Confraternitates de quibus vehemens enascitur dubium, utrum rite fuerint erectæ (attentis formalitatibus canonicis quæ erectionem præcedere et sequi debent). Unde ad evitandum grave damnum quod imminet iis Christifidelibus qui adscripti prædictis Confraternitatibus sic invalide erectis non amplius lucrarentur indulgentias a Summis Pontificibus elargitas, Orator Sanctitatem Vestram deprecatur ut dignetur generalem concedere sanatoriam in favorem omnium Confraternitatum usque nunc erectarum.

Et Deus...

Ex Audientia Sanctissimi diei 28 septembris 1893, Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII petitam sanationem benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 28 septembris 1893.

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, Prufectus.
A. Archiep. NICOPOLIT., Secret.

6º Prière indulgenciée à S. Louis de Gonzague.

R. P. Aloysius Morando e presbyteris vulgo *Stimmatini* ad pedes S. V. humiliter provolutus enixe postulat, ut quo magis augeatur erga angelicum Juvenem devotio, dignetur concedere indulgentiam bis centum dierum lucrandum semel in die iis qui recitaverint infrascriptam orationem in honorem nostri Sancti, et plenariam, iis qui per solidum mensem recitaverint, servatis servandis.

ACTUS CONSECRATIONIS ERGA S. ALOYSIUM A GONZAGA (1).

O gloriose S. Aloysi, qui ab Ecclesia perpulchro decoraris titulo Juvenis Angelici, propter purissimam quam in terris duxisti vitam, ad te hodie venio cum tota mentis et cordis devotione, tibi totus me voveo.

O exemplar perfectum, o benigne potensque Patrone, quantum tuis officiis indigeo! Mundus et dæmonium mihi insimulantur; passionum persentio ardorem; inconstantiam et fragilitatem ætatis meæ apprime cognosco. Quis servare me poterit, nisi Tu, angelice Sancte; gloria, decus, honor, amor et auxilium adolescentium? Ad te proinde tota mente recurro, tibique me toto corde committo voveoque. Et ita promitto et volo esse erga te speciali modo devotus; tibi gloriam dare propter angelicam tuam puritatem; tua exempla imitari; inter sodales tuam devotionem promovere; invocare et lau dare usque ad extremum meum spiritum, tuum sanctum et dilectum nom en. Ita tibi voveo animam, sensus, cor, totum me ipsum. O dilecte S. Aloysi, tuus ergo sum hodie, tuusque semper esse intendo. Tu me custodias, defendas, servesque, uti res tua, ita út tibi deserviendo honoresque tribuendo, melius possim deservire, honoremque dare Jesu et Mariæ, et tecum tandem admitti ad videndum et collaudandum meum Deum per singula sæcula in Paradiso. Amen.

- S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, universis utriusque sexus Christifidelibus, qui exhibitum in precibus dedicationis actum Sancto Aloisio Gonzagæ corde saltem contrito ac devote recitaverint, Indulgentiam bis centum dierum semel in die lucrandam benigne concessit: Plenariam vero iis qui eumdem Actum quolibet die per integrum mensem Junium uti supra recitaverint, clementer elargita est, lucrandam in festo ejusdem S. Aloysii vel in uno ex septem diebus idem festum immediate sequentibus, dummodo dictis diebus vere pænitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam Ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint, et inibi pias ad Deum preces aliquamdiu effuderint juxta mentem Sanctitatis Suæ.
 - (1) Traduction latine de l'italien.

Quas quidem Indulgentias eadem S. C. defunctis quoque applicabiles declaravit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 12 Junii 1894.
Fr. Ignatius Card. Persico, Prefectus.
Alexander Archiepiscopus Nicopolit., Secr.

7º Prière indulgenciée à S. Louis, évêque.

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator generalis Ordinis Minorum S. P. Francisci, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, appropinquante sexta ab obitu sæculari solemnitate S. Ludovici Episcopi Tolosani, cujus cælesti patrocinio Sanctitas Vestra gloriatur, humiliter implorat indulgentiam 100 dierum pro Christifidelibus qui devote sequentem orationem recitaverint et indulgentiam plenariam, si quotidie per mensem eamdem dixerint, consuetis conditionibus adimpletis, et animabus in Purgatorio degentibus applicabilem.

ORATIO AD S. LUDOVICUM EPISCOPUM.

Ad te supplices confugimus, Beate Ludovice, lilium virginitatis, stella fulgens et vas sanctitatis. Supra catholicas nationes quibus affinitate conjungeris et quarum a Deo Protector es constitutus, cælestes gratias intercessione diffunde. Deum ac Immaculatam Virginem deprecare ut in Christiano populo avorum fides rursum exaltetur (1), ferveat caritas moresque componantur. Intercede veram principibus ac civibus concordiam, Sanctæ Matri Ecclesiæ contra hostes triumphum, Christi in terris Vicario plenam in sacro animarum regimine libertatem nobisque omnibus tuum implorantibus auxilium æternam in cælo felicitatem. Amen.

S. Congregatio Indulg. Sacrisque Reliquis præposita, utendo facultatibus a 8mo Dno Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, universis Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus exhibitam in precibus orationem benig ne tantum concessit Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Con gregationis, die 12 junii 1894.

IGNATIUS Card. PERSICO, Præfectus. † ALEX. Archiep. NICOP., Secretarius.

(1) Les Analecta portent: exuletur; nous croyons devoir corriger: exaltetur.

8° La confession faite le 30 juillet est valable pour le gain de l'indulgence de la Portioncule, le 2 août.

BEATISSIME PATER,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Proc. Gen. Ord. Min. S. Francisci et Delegatus Generalis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, sequentia exponit: Pro lucrandis Indulgentiis de Portiuncula nuncupatis in multis totius orbis locis ob ingentem populi concursum, simulque ob inopiam confessariorum, contingit ut die secunda Augusti et in pervigilio hujus diei omnibus qui ad sacramentalem confessionem peragendam accedunt satisfieri nequeat. Quamobrem humilis Orator S. V. enixe rogat quatenus ad majorem fidelium necnon animarum, quæ in Purgatorio detinentur, consolationem, benigne concedere dignetur Indultum generale vi cujus confessio sacramentalis peracta septem infra dies ante prædictum 2 Augusti sufficiat ad fruendum Indulgentiis de Portiuncula nuncupatis.

Et Deus...

SS. D. N. Leo PP. XIII in Audientia habita die 14 Julii 1894 ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ audita relatione expositorum, attentisque Decretis ab hac eadem S. C. pluries editis, quibus indultum est ut tum confessio dumtaxat, tum confessio et communio peragi queat in pervigilio festivitatis cui annexa est Indulgentia, vel die qui immediate præcedit sequentem pro quo concessa fuerit Indulgentia, qualibet ex causa, benigne tantum indulsit ut confessio sacramentalis peracta etiam die 30 Julii, nimirum die immediate præcedenti pervigilium diei quo a primis Vesperis datur perfrui Indulgentia de Portiuncula, suffragari valeat in posterum ad memoratam Indulgentiam acquirendam pro universis Cliristifidelibus, servata tamen in adimplendis aliis piis operibus regula generali circa modum et tempus in concessione prædictæ Indulgentiæ præscriptum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. 14 Julii 1894.

Ignatius Card. Persico, Præfectus. Alexander, Archiep. Nicopol., Secretarius.

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DU RITE ORIENTAL

De Matrimoniis inter Catholicos et schismaticos et filiis parentum diversi ritus.

Romæ, die 11 aprilis 1894.

Illustrissime et Rine Domine,

Litteris tuis ad hanc S. Congregationem quædam proposuisti dubia quorum solutionem postulabas, nempe:

1° « An matrimonia Catholicos inter et Schismaticos quæ in hisce regionibus facile evenire possunt, quoad conditiones canonicas præmitti solitas, æquiparanda sint matrimoniis mixtis, i. e., Catholicos inter et hæreticos (baptizatos) contrahendis.

 $2^{\rm o}$ « Utro in ritu baptizari et educari debeant filii filiæque parentum Catholicorum quidem, sed ad diversos ritus pertinentium,

veluti ad Romanum, Ruthenum, Armenum, etc. »

Porro omnibus mature perpensis, respondendum censeo propositis dubiis ut sequitur:

Ad Ium. Affirmative.

Ad II^{um}. Filiifamilias, generatim loquendo, baptizari et educari debent in ritu patris.

Post hæc Deum O. M. rogo ut Te diutis sime sospitet.

Amplitudinis Tuæ addictissimus servus.

M. Card. Ledochowski, Præf. Aloisius Veccia, Secret.

R. P. D. Jos. Rademacher, Episcopo Wayne-Castrensi.

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Quomodo tradi debeant Superioribus Regularibus oblationes provenientes ex compositionibus.

EMINENTISSIME PRINCEPS,

In facultatibus circa compositiones quas benigne concessit hoc Sacrum Tribunal infrascripto Episcopo Conversanen. adest clausula: « si eædem (summæ) pertineant ad Religiosos, requiritur, ut eis tradi possint, venia Sacræ Pænitentiariæ (1) ».

Porro quum ipsius interventu inita fuerit compositio cum Generali... cum propositione libellarum... et alia cum Provinciali... cum propositione libellarum... infrascriptus precatur E. V. Rmam ut, si nil contrarium habetur, habilis sit ad tradendas prædictis Superioribus monasticis summas jam penes se depositas.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet:

Superiores Generales Ordinum, de quibus in precibus, recurrant ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 Martii 1894.

N. AVERARDIUS, S. P. Reg. A. C. MARTINI, S. P. Secretarius.

(1) Cf. Canoniste, 1892, p. 509.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Chanoines titulaires et prébendés.

Un respectable abonné nous adresse les lignes suivantes:

- « Le Canoniste (avril 1894, p. 230), reproduit le Bref Pontifical du 21 janvier précédent, concernant les chanoines honoraires, et il fait suivre le Bref d'un commentaire. Ce commentaire, contient à la page 235, l'observation suivante:
- « Les chanoines prébendés, non-reconnus par l'Etat (1) font réel-« lement partie du chapitre; ils sont de numero, et, quelque opi-« nion qu'on aie sur la nature de nos chapitres en France, qu'ils « soient numerata ou non numerata, les chanoines prébendés, ins-« titués à la suite de constitutions Pontificales, sont certainement « Titulaires ».
- « Cette observation, ainsi formulée, ne donne-t-elle pas lieu à une interprétation erronée, et ne peut-elle faire naître des prétentions exagérées?
 - « 1º Ne donne-t-elle pas lieu à une interprétation erronée?
- « N'est-il pas, en effet, de règle, dans nos chapitres de France, et ne trouve-t-on pas cette règle jusque dans nos statuts synodaux; que les chanoines d'institution récente, dits *prébendés*, bien que tenus au service du chœur, se placent après les chanoines titulaires, même d'une installation postérieure à la leur, et ne jouissent pas de tous leurs droits, notamment de la participation aux délibérations capitulaires?
- « L'état de choses étant constitué ainsi, la création faite par les Evêques de Canonicats appelés par nous prébendés, et le consentement donné par les chapitres, ne sont-ils pas, en ce cas, sans le caractère requis pour la création de véritables canonicats? De leur côté, les fondateurs, comme les titulaires de simples prébendes, n'ont-ils pas adhèré à ces conditions par leur fondation ou acceptation selon
- (1) Il en est de reconnus par l'Etat qui ne participent point aux privilèges des chapitres auxquels ils sont adjoints. Témoins les chanoines de Rodez pourvus d'une dotation, dont il sera question au cours de ce travail et dont l'institution, approuvée à Rome, a reçu la sanction du Pouvoir civil par Dècret du 7 mai 1875 ».

l'état de choses établi, soit que ces mêmes conditions alent été introduites par l'usage, soit qu'elles aient été consignées dans les statuts des Diocèses ?

- « Il est regrettable, à mon avis, que pour distinguer ces canonicats des canonicats simplement honoraires, on ait ajouté, en France, le qualificatif de *Prébendé*, jusque-là, si je ne me trompe, réservé aux canonicats que nous appelons *Titutaires*. Aussi, dans quelques diocèses, a-t-on évité d'employer ce qualificatif. A Marseille, par exemple, les chanoines objets de notre étude, sont appelés chanoines adjoints (France ecclésiastique). A Rodez, par une disposition épiscopale approuvée à Rome, le 12 Janvier 1875, ils sont dits: *Canonici honorarii... iisdem oneribus obnoxii ac titutares*. Et îl est ajouté: Nec in comitiis capitularibus, nec in Vicarii capitularis electione suffragium ferant. (Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, année 1876, p. 161).
- « Le Saint-Siège lui-même admet donc la distinction adoptée dans les Diocèses de France. Dès lors, n'est-on pas en droit de réclamer contre une assertion dont la base est le qualificatif *Prébendé*, détourné, paraît-il, de son sens restreint, comme il a été dit?
- 20 L'observation rappelée plus haut n'est-elle pas de nature à faire naître des prélentions exagérées?
- « Il n'est pas nécessaire, ce semble, d'insister sur ce point. Qu'il suffise de le traiter en ce qui concerne l'élection des Vicaires capitulaires.
- « Ne rencontrerait-on pas, lors de cette élection, des chanoines dits *Prébendés* prétendant y participer, et, non admis, réclamant à son sujet? Déjà, il n'est pas rare d'entendre dire par quelqu'un d'entre eux: « Nous sommes chanoines absolument comme les autres ; et « c'est avec cette pensée que nous avons fondé ou accepté nos pré- « bendes » (Réflexion inadmissible, l'usage et les statuts diocésains qui ont traité la question excluant le bien fondé de cette pensée).
- « L'auteur du commentaire fait implicitement, il est vrai, une distinction lorsqu'il dit: « Les chanoines prébendés institués à la suite de constitutions pontificales (1) sont certainement titulaires ». Mais
- (1) a Les Bulles d'érection des Evêchés de Constantine et d'Oran (reproduites dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, Vol. de 1867, p. 176 et 208) y instituent, pour l'avenir, des chapitres complets, dans les termes suivants : capitulum cathedrale instituimus perpetuo quod, ad canonicorum et capellanorum seu beneficiariorum numerum, sit ad normam capitulorum cathedralium in Gallia existentium. Il semble dene d'usage à Rome, en ce qui concerne la France, de ne prévoir, par les constitutions Pontificales, d'autres chanoines titulaires que ceux primitivement institués. D'autre part, les termes des bulles précitées ne permettraient-ils pas de penser que les chanoines dits Prébendés ne peuvent être déclarés simpliciter de numero?

outre que la distinction n'est pas complètement exacte, comme le prouve le Bref relatif aux canonicats de Rodez pourvus d'une dotation, elle ne semble pas assez apparente pour prévenir les prétentions de tous. Avec leurs idées préconçues, les intéressés pourraient bien ne pas se préoccuper des expressions: institués à la suite de constitutions Pontificales, qui ne sont même pas soulignées.

"A mon avis, il importerait d'insérer, dans le Canoniste Contemporain, un second article signalant d'une manière claire et précise le sens et la portée du membre de phrase qui vient d'être rappelé ».

R. — En écrivant la phrase reproduite ci-dessus, et qui sert de point de départ aux réflexions du vénérable abonné, je n'ai pas eu l'intention de définir la situation juridique des chanoines qui, à différents titres, font partie de nos chapitres. Mon seul but, comme on peut s'en convaincre à la simple lecture, était de rechercher quel nombre de chanoines honoraires étrangers chaque évêque pouvait nommer, d'après le Bref Cum illud. Le Bref autorise un nombre qui ne dépasse pas les deux tiers des chanoines de numero. Quels sont ces chanoines de numero en France? Je réponds sans hésiter: tous ceux qui ne sont pas honoraires; tous ceux qui sont tenus au service choral et à la résidence Que si je les ai appelés titulaires, je n'ai point voulu dire qu'ils l'étaient tous dans la même acception du mot; mais seulement qu'ils étaient résidents ou non honoraires.

C'est qu'en effet, dans le langage ordinaire, les deux termes, titulaire et honoraire, sont corrèlatifs. Le chanoine qui ne fait partie
d'un chapitre que pour l'honneur, est honoraire, tandis que celui
qui y exerce réellement des fonctions, qui a le titre, est titulaire.
Nous disons ainsi en France, et nous nous comprenons; à Rome, au
contraire, les deux appellations sont parfois synonymes: ceux qui
exercent véritablement certaines charges sont appeles participants;
les autres, qui n'ont que le titre ou l'honneur, sont indifféremment
dits honoraires ou titulaires. Tel est le cas, par exemple, pour les
Protonotaires; là encore, on se comprend.

Quoi qu'il en soit, l'abonné voudra bien constater avec moi qu'il m'était très difficile de désigner, par une appellation juridique parfaitement exacte, ces chanoines d'institution plus récente, et que nous distinguons des titulaires au sens strict du mot. Le plus souvent on les nomme prébendés; le consultant s'y oppose, parce que prébendé et titulaire sont synonymes. Il n'a pas entièrement raison : demandez plutôt aux chanoines nommés et reconnus par l'État depuis quelques années. L'expression adjoints, bien que plus exacte, n'est pas très heureuse; celles de chanoines surnuméraires, ou de seconde érection, ont en droit un sens précis qui n'est que partiellement applicable à nos chanoines. Quant à la formule employée à Rodez, « canonici honorarii... iisdem oneribus obnoxii ac titulares »,

elle est contradictoire dans les termes : des chanoines tenus au chœur n'étant pas des chanoines honoraires.

Et ce n'est pas seulement le nom, c'est aussi la chose qu'il est difficile de préciser. Les chanoines dont nous parlons ont une situation, je ne dis pas anormale, mais extraordinaire et que le droit commun n'a pas prévue; bien plus, en France même, elle est loin d'être identique dans tous les diocèses. Il est facile d'en assigner la cause. Lorsque les évêques voulurent par la création de nouveaux chanoines, rehausser la célébration du culte dans leurs cathédrales et assurer à leur administration des auxiliaires, ils ne purent même pas songer à assimiler complètement les nouveaux membres du chapitre aux anciens : le mode de nomination, la source des prébendes n'étaient pas les mêmes. De plus et surtout, il fallait se souvenir que les chapitres cathédraux ont, en certains cas, des relations officielles avee l'État; il fallait éviter d'y apporter des entraves. De là une double conséquence, uniformément admise en France: les nouveaux chanoines prennent place après les titulaires, même nommés à une date plus récente, et ils ne prennent pas part à la nomination des vicaires capitulaires. Mais ici la variété commence. Certains évêques, après avoir fait les restrictions nécessitées par les lois civiles, ont tenu à rapprocher antant que possible les nouveaux chanoines des anciens; ils les ont admis aux assemblées capitulaires, en spécifiant seulement qu'ils n'auraient pas voix délibérative ni consultative, toutes les fois que la décision capitulaire devrait être communiquée au pouvoir civil. Ailleurs les chanoines dits prébendes ont été exclus de toutes les assemblées capitulaires. Ailleurs encore, on a accentué davantage la séparation en réservant aux titulaires certains droits honorifiques. Il faut, en chaque diocèse, consulter les statuts capitulaires et s'y tenir exactement. Telle est donc la situation de ces chanoines de récente érection; situation, je le répète, difficile à classer dans les anciennes catégories ; mais qui n'est point illégale, puisqu'elle est reconnue par le Saint-Siège.

Après cela, ai-je eu tort de dire qu'ils sont titulaires? Oui, si j'avais entendu les assimiler entièrement aux autres; certainement non, si mon but a été seulement de les distinguer des chanoines honoraires. J'espère que mes paroles, ainsi expliquées, ne seront pas de nature à faire naître des prétentions exagérées.

A. B.

Les chanolnes titulaires peuvent-ils portèr leurs insignes hors de leur diocèse ?

Un de nos lecteurs nous écrit à ce sujet :

« Voulez-vous me permettre une observation suggérée par un article du Canoniste (livr. de juillet-août, p. 503)? Il s'agit encore

de l'interprétation du Décret Pontifical du 21 janvier. D'après votre article, les chanoines titulaires, assimilés sur ce point aux chanoines honoraires, sont déclarés inhabiles à porter leurs insignes dans les diocèses étrangers. A votre avis, la réponse nil innovandum est limitative, Mgr l'Évêque de Périgueux n'ayant consulté qu'au point de vue de son diocèse.

« Je ferai, si vous le voulez bien, une réflexion. Il est d'usage, en France, que les chanoines portent leurs insignes dans les différents diocèses où ils se trouvent. Cet usage est suivi non-seulement par les prédicateurs, mais encore par les chanoines assistant à des cérémonies, à des pèlerinages. Combien d'insignes canoniaux sont portés à Lourdes, par exemple, par des ecclésiastiques qui n'assistent point leurs Évêques ni même des Évêques étrangers?

« Mgr l'Évêque de Périgueux, qui n'ignorait point cette coutume, aura, sans doute, jugé malséant, de consulter d'une manière générale. C'eût été entraver la liberté d'appréciation de ses collègues. Mais la base de la solution donnée à Rome étant la coutume de France, cette solution n'a-t-elle pas sa valeur en ce qui concerne l'usage des insignes canoniaux dans tous les Diocèses, même dans les diocèses étrangers? Elle avait, je crois, été interprétée ainsi-Aujourd'hui, cette interprétation doit cesser pour les chanoines honoraires. Mais ces derniers seuls sont visés par le Décret du 21 janvier. Dès lors, existe-t-il un motif suffisant d'étendre la prohibition aux chanoines Titulaires? »

R. - Pardon, Monsieur le Chanoine, ce n'est pas tout-à-fait ainsi que j'ai envisagé la question. Les Ephemerides me reprochaient d'avoir autorisé les chanoines honoraires à porter leurs insignes dans tout le diocèse, même lorsqu'ils assistent à une cèrémonie singulariter. J'expliquais ma pensée en disant que je n'avais visé, dans mon commentaire, que la coutume française, contraire au droit commun, mais toleree par Rome, d'après le rescrit in Petrocoricen. De droit commun, force m'était bien de le reconnaître, les chanoines ne peuvent porter leurs insignes que lorsqu'ils agissent capitulariter, et, dans certains cas, lorsqu'ils assistent l'évêque. Mais je me suis bien garde d'assimiler les chanoines titulaires aux honoraires; tout au contraire, j'ai dit que les chanoines honoraires étaient assimilés aux titulaires pour l'usage de leurs insignes, et j'ajoutais : « De même que le Bref interdit aux premiers ce qui était déjà interdit aux seconds, le port des insignes dans un diocèse étranger, de même il le leur accorde dans le diocèse, suivant les mêmes règles que pour les titulaires ». Ce n'est donc pas seulement notre Bref, mais le droit commun, qui défend à tous les chanoines indistinctement l'usage de leurs insignes hors de leur diocèse; je n'ai aucunement voulu étendre aux chanoines titulaires une prohibition que le Bref

ne rappelle que pour les chanoines honoraires, j'ai simplement formulé ce qui est le droit commun.

Mais la coutume française? Révoquée et abrogée en ce qui concerne les chanoines honoraires, ne subsiste-t-elle pas pour les titulaires? Je voudrais le croire, Monsieur le Chanoine, et vous le laisser croire; mais cela me paraît impossible. Car sur quelles raisons s'appuyer? Evidemment pas sur le droit commun. Sur le rescrit in Petrocoricen. ? Pas davantage; il est impossible d'étendre la réponse « Nihil innovandum » à une coutume distincte de celle qui est exposée dans la supplique; or, la supplique, très claire et très précise, de Mgr l'évêque de Périgueux, ne vise absolument que le port du costume canonial dans le diocèse. Pourquoi Mgr de Périgueux n'a-t-il pas consulté sur l'usage, qu'il connaissait certainement, de revêtir les insignes canoniaux hors du diocèse? Je ne sais, ou plutôt, je crois le soupçonner; mais peu importe, il n'en a pas parlé dans sa supplique; on ne peut rien tirer de la réponse de la S. C. des Rites, et nous nous retrouvons en présence du droit commun. Peut-on enfin s'appuyer sur la coutume elle-même? Encore faudrait-il prouver qu'elle est raisonnable, légitimement prescrite, suffisamment répandue, et qu'elle a en sa faveur le consentement, au moins présumé, du législateur. Pour dire sincèrement toute ma pensée, cette démonstration me semble bien difficile, et pour mieux dire, impossible. Si le Souverain Pontife réprouve et interdit un usage, lorsqu'il s'agit de chanoines honoraires, je me demande ce qui pourrait bien le légitimer chez des chanoines titulaires, étant donné surtout qu'il s'agit d'insignes, et que, sur ce point, l'assimilation est à peu près complète entre les uns et les autres.

Je sais bien que les dispositions du Bref Cum illud auront de la peine à prévaloir dans les diocèses de France, tellement nous nous sommes habitués à regarder le costume canonial comme une décoration avant tout personnelle. Mais cette manière de voir, assez peu exacte, ne saurait modifier le droit.

A. B.

De la récitation à deux heures des Matines et Laudes du lendemain.

A maintes reprises, des lecteurs du Canoniste m'ont demandé si l'on pouvait, tuta conscientia et sans indult, je ne dis pas sans raison, commencer à deux heures la récitation de Matines et Laudes du lendemain. Jusqu'ici j'ai répondu par lettres particulières aux consultants. Non pas que je n'eusse pas le courage de mon opinion, mais parce qu'un enseignement un peu sévère, à mon avis, avait été donné dans cette Revue (cf. Canoniste, 1889, p. 364). Si j'en

parle aujourd'hui, c'est uniquement pour signaler une courte consultation donnée par les *Ephemerides liturgica* (Septembre, p. 534). Je me permets de citer :

"Negotio... cum cl. Confratre nostro Morino hæc addimus: "An vero, secluso privilegio, incipi possit (Matutinum) hora secunda post meridiem, sententia est, ait cl. D'Annibale, quam multi tuentur, multi non reprobant, multi probabilem putant; nec immerito, quia nullo certo jure sive scripto, sive non scripto, explodi potest. Non sunt igitur inquietandi qui bona fide ab eadem hora recitaverint matutinum. Et cl. Lehmkuhl ait: licet hanc opinionem pro certo probabili habere non possim, nolim tamen, si quis secundum opinionem affirmativam egerit, obligationem iterandi imponere, cum propter externam auctoritatem eorum qui benignam illam sententiam tuentur, non possim eam certo improbabilem dicere (Edit. 4, vol. II, De statu cleric., § 3, n. 81) ».

« Sequentem arroges animadversionem. Matutinum cum Laudibus primam constituit Officii partem, quæ recitabatur antiquitus ad mediam noctem. Ecclesia hanc Horarum canonicarum partem concedit ex privilegio ut aliqui recitent abhora secunda post meridiem, quia tali tempore jam dies ecclesiasticus incepit, uti ex primis Vesperis constat, quæ de festo sequenti sæpe sunt, vel dimidiate, vel etiam integre. Quo modo ergo et quo jure dici potest, eum non satisfacere, qui post inceptum ecclesiasticum diem, ejusdem diei Officii recitat primam partem? S. R. C. rogata super hoc negotio, rem definere noluit, respondere contenta : « Consulantur probati auctores » (Pe_ trocoricen., ad III, 13 Jul. 1883). Ejusmodi vero nonne sunt Sanchez Diana, Tamburinus, et Salmanticenses, quorum primi sententiam hanc aut tenent, aut probabilem, postremi autem probabilissimam vocant (Mor. S. Alph., lib. IV, cap. II, n. 174)? His si multos recentiores addas, sententiam affirmantem, Matutinum diei sequentis posse recitari ab hora secunda post meridiem, esse omnino probabilem fateri cogeris ».

J'ai moi-même recueilli cet enseignement, à Rome, de la bouche du regretté professeur De Angelis, et je l'ai répété sans hésitation dans mes cours. Je suis heureux de le voir appuyé par l'autorité des Ephemerides.

Je me permettrai même d'ajouter encore une réflexion que je crois de nature à corroborer cette manière de voir. Je constate tout d'abord que nous sommes ici en présence d'une pratique, non d'une disposition légale : c'est en vertu d'une tolérance miséricordieuse de l'Église que la récitation privée de matines et laudes est anticipée, tandis que la récitation publique et officielle, dans les chapitres, a lieu le matin. Rien de plus raisonnable, puisque c'est un usage, que de l'appliquer suivant les coutumes de chaque pays.

Mais tous les auteurs, quelle que soit leur patrie, autorisent la récitation privée des matines du lendemain à partir du moment où le soleil est à égale distance de midi et de son coucher. Par suite, en hiver, dans nos régions, on peut commencer cette récitation à deux heures. Mais si, dans les pays chauds, la plupart des cérémonies religieuses de l'après-midi (sans parler des actes de la vie civile) sont retardées ou avancées suivant que les jours sont plus ou moins longs, dans nos climats au contraire, les heures demeurent fixes: les vêpres, par exemple, se disent pendant toute l'année à une heure ou à deux heures ; le salut est toute l'année à cinq heures, etc. Pourquoi nous obliger, contrairement à nos usages, à tenir compte de l'allongement des jours sur cette seule question de la récitation privée de matines, qui n'est, encore une fois, qu'une pratique introduite par la coutume? Puisqu'on ne déplace pas les cérémonies du culte, pourquoi se croire obligé de déplacer une prière privée ? Par suite, si l'opinion bénigne trouve à Rome des défenseurs pour le clergé de Rome, il y a pour nous une raison de plus de la regarder comme probable et suffisamment sûre dans la pratique.

A. B.

De certaines cérémonies tolérées dans la célébration des mariages mixtes.

En traitant, il y a quelques mois, de la publication des bans pour les mariages mixtes, je rappelais qu'en principe, la célébration de ces mariages ne devait être accompagnée d'aucune cérémonie ecclésiastique. Tout devrait se borner à l'échange de consentement donné en présence du curé compétent et des témoins, hors de l'église (Cf. Canoniste, 1893, p. 421). Je faisais remarquer cependant que la discipline s'était un peu adoucie sur plusieurs points, à commencer par la publication des bans. On peut voir d'autres concessions dans Gasparri, Tractat. can. de matr., n. 458 et suiv., en particulier dans la réponse aux questions posées par Mgr l'évêque de Nancy (cf. aussi Canoniste, 1889, p. 24). Voici une ordonnance épiscopale pour le diocèse de Trèves encore plus remarquable. Nous l'empruntons à l'Archiv für kathol. Kirchenrecht, n. 4, p. 200. Elle est datée du 18 Novembre 1873; mais elle a été formellement confirmée par Mgr Korum, lorsqu'il prit possession du siège de Trèves, en 1883. Nous traduisons de l'allemand.

« A la suite de négociations engagées et conduites à bonne fin entre Sa Grandeur et le Siège Apostolique relativement aux mariages mixtes, il a été décidé et jugé opportun de rendre la pratique relative à la bénédiction des mariages mixtes conforme à celle qui est en vigueur dans les autres diocèses de notre province ecclésiastique. Par suite, lorsque les cautiones ordinaires, qui demeurent absolument

exigées, ont été fournies, et que la dispense de l'empêchement de mixte religion a été sollicité et obtenu, rien ne s'oppose à ce que l'on fasse les publications accoutumées (en évitant toutefois d'y mentionner que l'une des parties appartient à la confession protestante), et à ce que le mariage reçoive la bénédiction ecclésiastique. Si la fiancée est protestante, il faut omettre la benedictio conjugum, cf. le Grand Rituel, Ire partie, p.251. On pourra, à l'occasion des mariages mixtes, célèbrer la sainte messe, mais on ne devra pas dire la messe pro sponso et sponsa, ni les prières spéciales qui s'y rapportent.

Si, au contraire, les cautiones n'ont pas été fournies, il ne pourra y avoir aucune cérémonie ecclésiastique, et l'on ne devra pas faire

les publications.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder ces proclamations et cérémonies, il sera néanmoins opportun d'avertir les fidèles que, malgré les concessions bienveillantes de l'Église, celle-ci n'en continue pas moins à désapprouver les mariages mixtes.

L'on devra d'ailleurs, dans l'application pratique de ces concessions, veiller à ce que tout se passe d'une manière aussi simple que possi-

ble, et en évitant tout éclat.

Le Vicariat général, Signé : de Lorenzi.

Des testaments des prêtres. — De la résidence des curés (extraits des décisions du synode de Gnesen et Posen, 1893).

Nous pensons intéresser nos lecteurs en leur communiquant deux décrets du synode diocésain de Gnesen et Posen, du 15 Novembre 1893; nous les empruntons à l'Archiv für katholisches Kirchenrecht, n. 4, p. 111.

Le premier est relatif aux testaments des prêtres. Il semble que l'attention de l'épiscopat d'Allemagne ait été particulièrement attirée sur ce point en ces dernières années; le *Canoniste* a déjà donné à ce propos une ordonnance de Mgr l'évêque d'Ermeland et une autre de Mgr l'évêque de Trèves (Cf. *Canoniste*, 1890, p. 131 et 1893, p. 684). Celle-ci est encore plus précise.

Le second réglement a pour objet la résidence des prêtres occupés au saint ministère. La plupart de nos statuts diocésains présentent sur ce point des dispositions plus ou moins semblables : on pourra utilement comparer.

DECRETUM I. - DE TESTAMENTIS.

Innovantes et in memoriam revocantes Synodorum Nostrarum provincialium et diœcesanarum statuta, omnes utriusque Archidiœcesis Nostræ beneficiatos in Domino monemus et obligamus, ut præsertim ii, qui ætatis suæ annum quinquagesimum transgressi sunt, vel debilioris valetudinis se esse sentiunt, horam mortis prævenientes, tempestive de iis quæ sive ex parsimonia, sive ex superfluis beneficii sui reditibus collegerint, per testamentum rite confectum et judici civili traditum disponant. Conficiendo vero testamenta caveant, ne inordinato erga parentes et consanguineos ducti affectu, iis omnia distribuant, neglecta Ecclesia cui inservierint, et neglectis piis et institutis sive jam in diæcesi existentibus, sive necessario mox condendis, uti, e. g. convictu juventutis ad statum clericalem se præparantis, quorum ante omnia juxta mentem ss. canonum rationem habere debeant. Sciant igitur se in conscientia ad disponendam unam saltem partem fortunæ suæ ad pias causas obligatos esse et animæ suæ male consulere, si secus agant.

Insuper omnes Decanos foraneos in virtute obedientiæ obstringimus, ut quotiescumque aliquis parochus decanalis gravius agrotet, eum sine mora visitent, animæ ejus provideant, de testamento eum interrogent, et si, quod absit, illud nondum confectum compererint, ad quantocius juxta mentem ss. canonum conficiendum compellant.

De confecto testamento etiam in visitationibus pastoralibus beneficiatos imprimis ætate provectiores interrogent, Nobisque referant qui huic officio satisfecerint et qui non satisfecerint.

DECRETUM III. - DE OFFICIO RESIDENTIÆ.

Quum ad aures Nostras pervenerit nonnullos sacerdotes Nostrarum Archidiœcesium in cura animarum occupatos minus scrupulose officium residentiæ in parochia sua observare, et nonnunquam absque superiorum suorum licentia a parochia sua per plures dies abesse, id quod a ss. canonibus severe et sub gravi peccato est prohibitum, statuimus:

Sacerdotem in cura animarum occupatum, qui ultra duos dies a loco domicilii sui abesse vult, a suo Decano licentiam in scriptis expetere debere, nisi res sit urgens et moram non patiatur. Tunc enim ante obtentam licentiam extra parochiam proficisci ei licebit, sed insimul Decanum suum tam de absentia quam de causa absentiæ certiorem reddere tenebitur.

Decani non poterunt ultra quinque dies sacerdotibus memoratis a loco domicilii abesse permittere. Qui sacerdotes ulterius abesse voluerint, a Nobis vel ab Officio Nostro Generali permissionem obtinere debebunt, et de obtenta licentia Decanum certiorem reddere.

Si parochus extra parochiam proficiscens vicario careat, pro tempore absentiæ alium sacerdotem a Nobis approbatum substituere debebit.

Parochorum vicariis inculcamus, eos non solum eadem ac cæteros in cura animarum occupatos sacerdotes quoad residentiam vinciri

lege, sed omnino ne per unum diem quidem absque expressa parochi sui licentia parochialem ecclesiam desevere posse.

Decani denique pro absentia usque ad quinque dies a loco domicilii sui non indigent quidem permissione sive Nostra, sive Nostri Officii; sed si hec absentia quinque dies duratura est, ad Nostrum Officium de ea referre debent.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Études bibliques. — L'Encyclique et les catholiques anglais et américains. — Gr. in-8° de 71 p. — Paris, Grasilier, 1894.

Cette brochure est la traduction française d'un article publié dans la Contemporary Review par « l'auteur de la Politique du Pape ». Pourquoi le traducteur a-t-il fait figurer en sous-titre « les catholiques anglais et américains », il me serait difficile de le dire, les questions traitées étant de nature à intéresser tout aussi vivement les catholiques des autres pays. Il est vrai qu'en Angleterre et aux États-Unis, à cause de la présence des protestants, la controverse biblique tient une place plus considérable dans l'opinion et les travaux du clergé qu'en Italie ou en France.

Quoiqu'il en soit, l'auteur, malgré les expressions de respect multipliées, dit clairement qu'il n'est pas content de l'Encyclique; il croit que la situation des savants catholiques en est devenue plus difficile, que la solution des problèmes qui constituent « la question biblique » a été retardée, bien loin d'être avancée; tout en protestant de son catholicisme, il fait le procès de l'Encyclique « de studiis scripturæ sacræ ». Il examine en particulier deux assertions de l'Encyclique, assertions qu'il formule ainsi:

« 1° La Bible est totalement exempte de tout mélange d'erreur, parce que l'erreur ne peut venir que d'une source humaine, et que toutes les sources humaines sont exclues par la doctrine que Dieu est non-seulement l'inspirateur, mais aussi l'auteur des Ecritures;

« 2º Il est possible, tout comme il est nécessaire, d'étudier scientifiquement le texte sans jamais rencontrer sur son chemin aucun des fâcheux problèmes de la critique transcendante ».

Sur le premier point, l'auteur accumule les exemples des « erreurs » de la Bible, erreurs scientifiques, et surtout contradictions entre différents textes des Livres Saints; autrefois, dit-il, les exégètes se tiraient d'affaire en mettant ces erreurs sur le compte des écrivains sacrés, de la partie humaine de la rédaction; mais maintenant que l'Encyclique réduit à néant le rôle personnel des écrivains sacrés

et attribue à Dieu toute la responsabilité des assertions contenues dans la Bible, c'est donc à Dieu lui-même qu'il faut faire remonter les contradictions, les assertions irréductibles très fréquentes dans les Livres Saints.

A quoi je me permets de répondre que le Pape, sans d'ailleurs ajouter aucune définition positive aux définitions antérieures, avait d'excellentes raisons pour insister sur l'inspiration totale de la Bible; que l'inspirateur des livres Saints en est aussi l'auteur, mais que ces deux expressions se confondent dans la pensée du Souverain Pontife comme dans l'enseignement courant des théologiens. Car on ne peut prêter au Pape l'étrange assertion d'après laquelle les auteurs sacrés n'auraient eu aucune part dans la rédaction des Livres Saints; que s'ils y ont eu une part, celle-ci a été nécessairement humaine, et il n'est pas défendu, après comme avant l'Encyclique, d'attribuer à cet élément humain les imperfections de la Bible. Ce n'est pas que la conciliation ne soit parfois difficile; pour ne citer qu'un exemple, je ne sais pas comment concilier l'assertion du livre des Nombres, xx, 23, 28; xxxiii, 38, 39, relative à la mort et à la sépulture de Josué, avec celle du Deutéronome, x, 6, sur le même sujet. Mais il ne me semble pas que l'Encyclique ait notablement accru la difficulté de la solution.

Sur le second point, l'auteur s'efforce de prouver que l'étude sérieuse du texte sacré doit amener, bon gré, mal gré, les problèmes de critique transcendante que l'Encyclique conseille aux catholiques d'éviter; la critique textuelle, dit-il, fera surgir d'elle-même les difficultés relatives à la composition des livres sacrés; les catholiques ne pourront y échapper, et seront ainsi nécessairement en contradiction avec les conseils de l'Encyclique.

J'avoue que je n'ai pas lu, aussi clairement que notre auteur, dans le document Pontifical, l'interdiction faite aux catholiques d'aborder les problèmes de la critique transcendante; j'y ai vu, et d'autres avec moi, le conseil de se défier de certaine critique, plutôt rationaliste que transcendante, guidée dans l'interprétation de la Bible par l'idée érigée en principe, de l'impossibilité du miracle, et par l'horque du surnaturel; de cette prétendue critique, le Pape a mille fois raison de détourner les catholiques, comme on met en garde contre des ennemis. Mais je n'ai pu croire qu'il soit interdit aux catholiques d'étudier les graves questions soulevées de nos jours dans le domaine des études bibliques; on leur recommande le respect, la prudence; on ne leur fixe pas, que je sache, d'infranchissables limites.

Mon compte-rendu ressemble à son tour à une thèse; mais il m'a semblé que les catholiques devaient faire certaines restrictions à la thèse de notre auteur anonyme pour pouvoir en retirer de sérieux avantages sans s'exposer à de graves inconvénients. Cette réserve faite, il ne m'en coûte aucunement de rendre hommage à la science, à la perspicacité de l'écrivain; je reconnais qu'il a franchement signalé et vigoureusement décrit les difficultés qu'offre aujourd'hui la « question bibique », et je voudrais avoir attiré sur son étude l'attention des hommes compétents de notre pays, et tout particulièrement des théologiens. Mais je ne puis m'empêcher de penser que certain ton acerbe, certaines expressions trop dures, lui ont fait dépasser le but, et que sa brochure aurait été plus utile si elle avait été plus modérée.

A. B.

Instituciones de Derecho canonico; compendio de las lecciones de esta asignatura explicadas por José Estanyol y Colom, catedratico de la universidad de Barcelona. — Tomo I: Preliminares. Historia externa del Derecho canonico. — Un vol. gr. in-8º de xxII-602 p. Barcelona, Imprenta y litografia de José Cunili y Sala; 1893.

Comme on le voit par le sous-titre, ce volume est divisé en deux sections bien distinctes, qui sont d'ailleurs l'une et l'autre un préambule à l'étude directe du droit canonique. La première est une introduction générale, consacrée, selon l'usage, aux notions, divisions, importance et méthode du droit canonique. Puis viennent le traité des lois, auquel l'auteur rattache à bon droit les privilèges, et celui des sources du droit ecclésiastique. Mais le docte professeur a donné à cette introduction une certaine ampleur; c'est ainsi qu'il y parle longuement de l'Église et de l'État et de leurs relations mutuelles. C'est ainsi encore qu'il y étudie le placet royal, et, plus loin, parmi les sources du droit ecclésiastique, la question des concordats. Sur ce dernier point, je l'ai vu avec plaisir se ranger à l'opinion plus canonique qui les tient pour des pactes synallagmatiques.

Le livre second, consacré à l'histoire externe du droit ecclésiastique, c'est-à-dire, des textes et des collections, m'arrêtera un peu plus longuement. L'auteur a pris pour guidés les excellents travaux de Phillips, Walter, Tardif, etc. Il donne de l'histoire des collections canoniques un exposé bien nourri, facile à lire, toujours clair et exact. Il divise cette histoire en trois périodes : après la période de préparation, qui va jusqu'à la paix de l'Église, le droit ancien, du IV au milieu du XIIº siècle; le droit nouveau, jusqu'au concile de Trente, et le jus novissimum, jusqu'à nos jours. Il a bien indiqué le caractère plutôt local de l'ancien droit; j'aurais aimé le voir suivre_de plus près le travail de centralisation qui date de bien avant

Gratien. Je regrette de ne pas voir figurer parmi les ouvrages utilisés par M. Estanyol l'ouvrage de M. Schulte, Geschichte der Quellen, etc., et l'Introductio in corpus juris canonici de Laurin.

L'auteur a très bien fait de donner une place considérable à l'histoire du droit canonique espagnol. Le christianisme remonte en Espagne à s. Paul et à s. Jacques, dont la venue dans ce pays ne fait pas, pour lui, l'ombre d'un doute. Je n'essaierai pas de le détromper. Je préfère lui signaler le travail de M. Duchesne sur le concile d'Elvire, d'où il résulte que cette assemblée a été tenue avant la persécution de Dioclétien, et non en 306, comme le dit l'auteur, ou en 303, suivant la liste des conciles qui figure en appendice. A propos de cette liste, je dois dire combien j'ai été étonné d'y voir figurer les conciles apocryphes de Sinuesse, de Rome, pour la confirmation du concile de Nicée, de Cologne, etc. Pour en revenir au droit espagnol, je mentionnerai les nombreux textes concordataires qui s'y rapportent, et que l'auteur a reproduits en appendice.

Ce premier volume nous fait hien augurer de l'œuvre considérarable du savant professeur de Barcelone, et c'est de grand cœur que

nous lui souhaitons un succès bien mérité.

A. B.

Heures de loisir, études et essais, par l'abbé GILLET, aumônier. In-12 de 346 p. Saint-Etienne, J. Le Hénaff; Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1894.

Deux cents et quelques considérations, d'une page ou deux chacune, sur des sujets philosophiques et mystiques. C'est pieux et édifiant. D'ailleurs, aucune suite; le style, parfois assez heureux, n'est pas assez nerveux et buriné; et il y a par trop de répétitions.

A. B.

De l'organisation des forces conservatrices, par JOSEPH C. CORTIS. In-18 de xI-259 p. Paris, Lecoffre, 1894.

Ce livre n'est pas une œuvre de parti; les forces conservatrices à qui M. Cortis veut démontrer la nécessité et les avantages d'une puissante organisation, se composent de tous les amis de l'ordre et. suivant la parole du Pape, de « tous les honnêtes gens de tous les partis ». A ces hommes si nombreux parmi nous, et dont l'influence sur les affaires de leur pays est si restreinte, l'auteur montre les merveilleux résultats obtenus par les catholiques Belges et Allemands, grâce à leur organisation; il y ajoute l'exemple des succès de leurs adversaires, les socialistes de tous les pays. Les efforts individuels seront fatalement insuffisants; ils demeureront intermittents et sans direction. Cependant la situation est critique; il est

impossible de fermer les yeux aux dangers qui menacent la société. Il n'y a plus de temps à perdre, il faut que toutes les forces honnêtes et saines de la nation se groupent et tirent de leur groupement même une nouvelle puissance.

Cette organisation est maintenant possible; les conseils, les exhortations de Léon XIII, mieux compris et mieux suivis, les tendances certaines, bien qu'encore indécises, vers la pacification religieuse, l'apaisement des luttes de partis, la conscience générale du péril socialiste et anarchiste; ce sont là autant d'éléments destinés à favoriser cette organisation, jusqu'ici à peine ébranlée.

L'auteur en expose ensuite le plan et l'action : des comités locaux agissent personnellement auprès des électeurs; des comités cantonaux et départementaux centralisent les résultats et maintiennent l'unité de direction; à la tête se trouve le grand comité central de Paris. Je n'entre pas dans plus de détails, ne voulant pas paraître donner dans cette revue une place quelconque à la politique; mais les considérations que développe M. Cortis sont de celles qui s'imposent à tous ceux qui veulent sincèrement le bien de leur pays. Puisse son plan être compris et suivi; puissent les forces conservatrices s'organiser suivant son désir, et former une sorte de torysme dans notre pays. Peut-être alors le bien serait plus facile, les réformes utiles plus réalisables, et la liberté moins précaire!

A. B.

Livres nouveaux.

- 206. Synodus diæcesana Placentina diebus II, III, IV Maii anni MDCCCXCIII habita. In-8 de 446 p. Placentiæ, typis episcopalibus Jos. Tedeschi, 1893.
- 207. Sammlung der Vorschriften über die Verwaltung des kathol. Kirchenvermögens und die Besteuerung für kathol. kirchliche Bedürfnisse in Grossherz. Baden (Collection des ordonnances relatives à l'administration des biens ecclésiastiques et aux impositions pour les besoins de l'église catholique dans le Grand-Duché de Bade). I partie. In-8 de viii-190 p. Fribourg en Brisgau, Strockerischen Buchdruckerei, 1894.
- 208. G. Schober, C. S. R. Cæremoniæ missarum solemnium et pontificalium, aliæque functiores ecclesiasticæ. In-8 de 424 p. Ratisbonne, Pustet, 1894.
- 209. X... De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre. In-8 de vi-51 p. Marseille, imprimerie marseillaise, 1894.
- 210. G. M. Dreves, S. J. Analecta hymnica medii ævi. XVII: Hymnodia Iberica; Liturgischen Reimofficien aus panischen

- Brevieren. Carmina Compostellana, die Lieder des sog. Codex Calixtin. In-8 de 236 p. Leipsig, Reisland, 1894.
- 211. L'abbé U. CHEVALIER. Poésic liturgique traditionnelle de l'Église catholique en Occident, ou Recueil d'Hymnes et de proses usitées au moyen âge et distribuées suivant l'ordre du bréviaire et du missel. In-8 de LXVIII-286 p. Paris, Desclée, 1894.
- 212. ALEX. BRUEL. Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Auguste Bernard V (1091-1210). In-4 de 852 p. Paris, Imprimerie Nationale, 1894.
- 213. Ludw. Sobkowski. Episkopat und Presbyteriat in den ersten christlichen Jahrhunderten (Episcopat et presbyteriat aux premiers siècles du christianisme). In-8 de xi-98 p. Würzbourg, A. Gobel, 1894.
- 214. J. P. DESROCHES. Le Labarum; étude critique et archéologique. In-8 de XIII-520 p. Paris, Champion, 1894.
- 215. D. GASQUET. Henri VIII et les monastères anglais, trad. française par J. Lugné-Philipon, en collaboration avec le R. P. du Lac, S. J. 2 vol. in-8 de xxxvi-450 et 521 p. Paris, Lecoffre, 1894.
- 216. Fel. Makower. Die Verfassung der Kirche von England (La constitution de l'Église d'Angleterre). In-8° de 560 p. Berlin, Guttentag, 1894.
- 217. Publications des archires d'État de Prusse. La Prusse et l'Église catholique depuis 1640. 7° partie, de 1793 à 1799. In-8° de 880 p. Leipsig, Hirzel, 1894.
- 218. V. G. Lombardo, O. P. La separazione dello Stato dalla Chiesa (La separation de l'Église et de l'État). In-8 de 306 p. Sienne, imp. S. Bernardino, 1894.
- 219. L. BILLOT, S. J. De Ecclesiæ sacramentis. T. prior complectens quæstiones de sacramentis in communi, de Baptismo, Confirmatione et Eucharistia. In-8 de 608 p. Romæ, typ. polyglotta, 1891.
- 220. B. Ulanowski. Acta capitulorum necnon judiciorum ecclesiasticorum selecta. Vol. I: Acta capitulorum Gnesnensis, Posnaniensis et Wadislavieneis, 1408-1530. In-4° de 663 p. Cracoviæ.
- 221. Mrs Hope. The first Divorce of Henry VIII, as told in the State papers (le premier divorce d'Henri VIII, d'après les archives d'État). In-8° de 390 p. Londres, 1894.
- 223. ARNOLD C. FRANKLIN. Cæsarius v. Arelate u. die gallische Kirche seiner Zeit (S. Césaire d'Arles, et l'Église des Gaules de son temps). Gr. in-8° de xII-607 p. Leipsig, Hinrichs, 1894.
- 224. The Divine Liturgies of Chrysostom and Basil (Les divines liturgies de S. J. Chrysostome et de S. Basile), éditées avec le texte grec par J. N. W. B. Robertson. In-18. Londres.

225. — Histoire des séminaires de Bordeaux et de Bazas, par L. Bertrand, S. S. — 3 vol. in-8°. Bordeaux, Feret frères, 1894.

Articles de Revues.

- 226. American ecclesiastical Review. Juillet. Le mois du Précieux Sang et le Scapulaire rouge. A. Lehmkuhl. De graviditate extrauterina (réponse au R. P. Eschbach). Rev. A. Barry O'Neill. Le Bréviaire; gain et perte. Mélanges. Analecta. Bibliographie.
- 227. Id. Août. Rev. Mac Kenna, O. P. Missions paroissiales par les Pères Dominicains. Un Prêtre de la C. de la Mission. Missions paroissiales; leurs fruits et leurs défauts. Rev. W. Elliott, C. S. P. Missions pour les catholiques. A. Lehmkuhl, S. J. Libellum R. P. A. Eschbach. A. Sabetti, S. J. Animadversiones in controversiam de ectopicis conceptibus. Mélanges. Analecta. Bibliographie.
- 228. Id. Septembre. R. P. Victor, O. S. F. Missions paroissiales. Rev. J. Wissel, C. SS. R. Les bons effets des missions paroissiales. R. P. Robert, Passionniste. Travail effectif dans nos missions paroissiales. R. G. Schachter, C. Pp. S. L'œuvre des missions paroissiales. R. P. Mayer, O. C. C. Comment maintenir les fruits d'une mission. Rev. J. K. Slattery. Zèle protestant dans l'œuvre des missions. Rev. W. Elliott, C. S. P. Le clergé diocésain et les missions pour les non-catholiques. Mélanges. Bibliographie.
- 229. Analecta ecclesiastica. Juin. Analecta nova. Acta S. Sedis. A. velera. De la liberté de l'Église et de l'Indigénat du Clergé (suite). A. varia. C. DILGSKRON. De voto solemni perpetuæ continentiæ sacro Ordini adnexo (suite). P. PIE DE LANGOGNE. Jeanne d'Arc devant la S. C. des Rites (suite). Œuvres Pontificales. Collège des jurisconsultes de S. Yves. Section de l'archiconfrérie de la Curie Romaine.
- 230. Id. juillet. Analecta nova. Actes du S. Siège. A. vetera. De pileo clericali coadjulorum temporalium Societatis Jesu. Collectio decretorum responsorumque S. Officii. A. varia. R. P. Eschbach. De ectopicis seu extra-uterinis conceptibus, et de procuratione abortus. R. P. Diglskron. De voto solemni perpetux continentix sacro Ordini adnexo. Pia Unio a S. Antonio Patavino nuncupata.
- 231. Id. août. Analecta nova. Actes du S. Siège. A. vetera. Note de toutes les dépenses faites pour la canonisation de cinq nouveaux Saints, le 6 octobre 1690. Item pour la canonisation de S. François de Sales. Collectio Decretorum responsorumque

S. Officii (suite). — A. varia: P. PIE DE LANGOGNE. Jeanne d'Arc devant la S. C. des Rites (fin). — Œuvres pontificales. Le Séminaire français à Rome.

232. — Annales de Philosophie chrétienne. Juin. — Abbé de Broglie. Les relations entre la foi et la raison.

233. — Archiv für katholisches Kirchenrecht, n. 4. — Mgr. Schmitz. Les droits des métropolitains et des évêques en Gaule du 11° au v1° siècle. — Prof. H. Weber. Synodes de l'ancien diocèse de Bamberg. — Prof. A. Arndt. Les dispositions du droit relatives aux oratoires. — Décrets de la 8° Congr. du synode de Gnesen et Posen, du 15 nov. 1893. — Nombreux textes juridiques des tribunaux et ministères de Prusse, d'Autriche, etc. — Actes du S. Siège. — Bulletin Bibliographique.

234. — Bulletin de la R. Academia de la Historia, juin. — F. FITA. Conciles nationaux de Salamanque en 1154 et de Valladolid en 1155. — Bulles inédites d'Urbain II; illustrations du conc. national de Palencia (5-8 dec. 1100).

235. — Civiltà cattolica, 7 et 21 juillet. — Le miracle à Lourdes et la critique d'Emile Zola. — Essai sur les lois matrimoniales proposées aux chambres hongroises. — Des prétendues erreurs scientifiques de la Bible.

236. — Correspondant. 25 févr. et suivants. — Abbé de Broglie. Réaction actuelle contre le positivisme. — 10 et 25 juin; abbé H. Kannengieser. Le mariage civil en Hongrie: — 25 juillet et 25 août. Abbé Lemire. Le catholicisme en Australie.

237. Ecclesiasticum argentinense, 30 juin. — Le décret « Vigilanti studio ». — Questions liturgiques. — Frais d'études théologiques au xvi° s. — Bibliographie.

238. — Id. 31 juillet. — Actes du S. Siège. — Le décret « auctis admodum ». — Bibliographie.

239. — Id. 31 août. — Actes du S. Siège. — Questions liturgiques. — Bibliographie.

240. — Ephemerides liturgicæ. Juillet. — S. R. C.; Gnesnen. — Instit. liturgicæ (de benedictionibus. De processionibus). — Censura liturgica. — De almo Eucharistiæ sacramento (de asservatione in pluribus altaribus, et de expositione reliquiarum). — De vita et operibus J. Petraloisii Prænestini musicæ principis. — Dubiorum liturgicorum solutio.

241. — Id. août. — S. R. C.; S. Jacobi de Chile. — De privilegio Pontificalium pro prælatis Episcopo inferioribus. — De controversia quoad ordinem commemorationum in Vesperis servandum. — Dubiorum liturgicorum solutio. — S. R. Congregatio etcantus sacer.

242. — Id. septembre. — S. R. G. Decreta. — De symbolo et jure translationis in festo secundario Patronorum vel Doctorum. —

Dubiorum liturgicorum solutio. — Institutiones liturgicæ (de processionibus in specie). — Super ordinatione pro musica sacra. — De vita et operibus J. Fetraloisii Prænestini.

243. – Etudes religieuses, 15 juin. – R. P. de Scorraille. La théologie d'état à la Chambre des députés. – P. H. Prélot. La persécu-

tion fiscale (fin). L'impôt du 4 0/0, l'impôt des 30 centimes.

244. — Id. 15 juillet. — P. H. Martin. L'Eglise et le siècle. — P. F. Tournebize. Opinions dujour sur la nature et la durée des châtiments d'outre-tombe. Universalisme, conditionalisme, mitigation des peines éternelles (Troisième partie). — P. A. Lapôtre. Etudes d'histoire Pontificale. II. L'élection de Charles le Chauve.

245. — Id. 15 août. — P. H. Prélot. De la suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques. — E. J. Brucker. L'apologie biblique, d'après l'Encyclique « Providentissimus Deus ».

- 246. The Month. Juin. H. Lucas. La « Contemporary Review » et l'Encyclique Pontificale sur la Bible. S. F. Smith. L'église primitive et le Siège de Pierre.
- 247. Id. Juillet. S. F. SMITH. Les prélats anglicans et les dispenses matrimoniales. H. Lucas. La « Contemporarg Review » et l'Encyclique. H. W. Brewer. Londres aux temps catholiques d'autrefois et ses établissements ecclésiastiques.
- 248. Id. Août. E. REGINALD HULL. Une théorie anglicane de l'église. H. W. BREWER, L'ancien Londres catholique et ses établissements ecclésiastiques. J. Dolan, Lorette.
- 249. Nouvelle Revue. 15 février et 1er mars. E. Flourens. Napoléon 1er et les Jésuites.
- 250. Nouvelle Revue Théologique, 1894, n. 3. Actes du S. Siège. Décisions de droit commun insérées dans les statuts synodaux d'Ostie et de Velletri. Conférences romaines. Bibliographie. Consultations.
- 251. Revue administrative du culte catholique, juillet. Les dons et legs aux établissements ecclesiastiques. Le droit d'accroissement sans accroissement. Mense épiscopale et diocèse. Dispense du service militaire. Faculté d'invoquer plusieurs causes. Validité du legs attribué à un évêque pour l'entretien d'écoles congréganistes. La question des fabriques au XVIII Congrès des jurisconsultes catholiques. Mélanges. Questions choisies.
- 252. Id. août. Le décret de 1809, précèdé d'un index alphabétique. Les souscriptions et les offres de concours au point de vue de l'enregistrement. Chant liturgique et musique sacrée. Le refus du sacrement de l'eucharistie devant les tribunaux judiciaires. Questions choisies.
- 253. Revue bénédictine. Juillet. D. Germain Morin. Note sur lusieurs écrits attribués à Bède le V énérable. D. U. Berlière.

- D. Mathieu Moulart, abbé de S. Ghislam et év. d'Arras. D. JANSSENS. Un pèlermage à Subiaco.
- 254. Id. août. D. GERMAIN MORIN. Notes additionnelles à l'étude sur l'auteur du « Te Deum ». D. J. CHAPMAN. Une nouvelle histoire du symbole des Apôtres. D. U. B. Bu lletin d'histoire béné dictine.
- 255. Id. Septembre. D. Germain Morin. Etude sur une série de Discours d'un évêque [de Naples?] du vi° siècle. D. Golumba Marmion. Philosophie et Science. D. U. Berlière. La Congrégation bénédictine des exempts de Flandre.
- 256. Revue catholique des institutions et du droit. Mai. HUBERT VALLEROUX. Société catholique politique et sociale; crédiagricole et caisses curales. Aug. Rivet. Consultation sur la question des fabriques.
- 257. Id. Juin. A. Onclair. La propriété au point de vue du droit et du fait; le socialisme, les capitalistes. A. Picolet d'Hermillon. Droit d'accroissement, sociétés civiles congréganistes.
- 258. Id. Juillet. P. Guérin. Ea neutralisation de Rome. L. Olivi. Théorie chrétienne de la guerre. Procès verbal du congrès des jurisconsultes catholiques.
- 259. ld. Août. XVIII^o congrès des jurisconsultes catholiques, tenu à Paris. G. Théry. Discours d'ouverture. Jamet. La question des fabriques.
- 260. Revue ecclésiastique de Metz. Juillet. Actes du S. Siège. F. E. Les études théologiques et la formation du clergé. J. B. P. Les miracles de Trèves. Mélanges. Bibliographie. Suite du commentaire du décret de 1809.
- 261. Id. Août. Actes du S. Siège. A. C. L'application de la messe pro populo (suite). J. B. P. Les miracles de Trèves (fin). L. FAUST. Trois fautes contre le rôle du catéchiste. F. E. L'obligation de la profession de foi pour les curés. Mélanges. Bibliographie.
- 262. Id. Septembre. Actes du S. Siège. L. Finot. Le sort des enfants morts sans baptême. A. C. Le congrès eucharistique de Reims. Suite du Commentaire sur le décret de 1809.
- 263. Revue de Lille. Juin. Un nouvel enseignement des sciences sociales et politiques à Lille. La formation des professeurs ecclésiastiques.
- 264. Revue des sciences ecclésiastiques. Juin. A. PILLET. Le Bref concernant les chanoines honoraires.
- 265. Id. Juillet. H. Quilliet. Une école des sciences sociales et politiques à l'Université catholique de Lille. Bibliographie.
- 266. Université catholique. 15 juillet. G. M. A. VACANT. La conception du sacrifice de la messe dans la tradition de l'Église

latine (suite). — E. Blanc. Une thèse de doctorat en philosophie scolastique. — J. B. Martin. Revue d'archéologie et d'Hagiographie.

267. — Id. 15 août. — J. H. Albanès. Une nouvelle histoire de la Provence chrétienne. — J. M. Vacant. La conception du sacrifice de la messe dans la tradition de l'Église chrétienne (fin). — A. Gairal. Quelques vieux proverbes français sur le droit et la justice (fin). — H. de Leymont. Histoire des séminaires de Bordeaux et de Bazas.

268. — Zeitschrift für kathol. Theologie. Juillet. — ARNDT. La réforme de l'Église Russe par Pierre-le-Grand. — MICHAEL. Innocent IV et Conrad IV. — ERNST. S. Cyprien fut-il excommunié? — ZIMMERMANN. Le Dr Pusey et le card. Newman.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Octobris 1894.

† Franciscus, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

CANONISTE CONTEMPORAIN

203° LIVRAISON - NOVEMBRE 1894

I. - J. Hogan. Etudes cléricales - Philosophie (suite).

II. — A. BOUDINHON. Des confréries. — VIII. Exercices religieux et fonctions liturgiques des confréries.

III. — Acta Sanctæ Sedis. — I. Secrétairerie des Brefs. — Indulgences pour la visite des églises des Lazaristes et des Filles de la Charité, le 27 novembre; — pour la récitation de la prière : « O Marie conque sans péché ». — II. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 14 juillet 1894. — III. S. C. des Évêques et Réguliers. — Circulaire sur la prédication. — IV. S. C. des Rites. — Additions au Bréviaire et au Martyrologe en l'honneur de S. Vincent de Paul, de S. Jean de Dieu et de S. Camille de Lellis. — Concession d'une messe et d'un office propres pour la manifestation de la Médaille miraculeuse. — V. S. C. de l'Index. — Livres mis à l'index.

IV. Bulletin bibliographique. — Mgr Gay. Sermons. — R. P. Schober. Cæremoniæ missarum solemnium et pontificalium. — Ch. Robert. Les études bibliques. — G. Alix. De la liberté d'association. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ÉTUDES CLÉRICALES

III. — PHILOSOPHIE (suite).

La philosophie, nous l'avons vu, est le couronnement nécessaire d'une éducation libérale; s'unissant à la révélation, elle donne naissance à la théologie; par ses théories morales et sociales, elle exerce une profonde influence sur la vie des individus et des peuples. A tous ces titres elle s'impose à l'étude, non-seulement de l'aspirant au sacerdoce, mais de tout prêtre qui veut diriger ou même suivre le mouvement des sociétés.

Mais quelles méthodes appliquer dans ce travail? sur quelles lignes le poursuivre? La question est délicate; car elle suppose un choix entre les écoles rivales, et, le choix fait, elle reste encore complexe, car elle se rapporte à des conditions et à des besoins intellectuels très différents les uns des autres.

Heureusement, pour y répondre, nous ne sommes pas réduits à nos propres ressources. Dans sa mémorable Encyclique du 4 août 1879, Léon XIII indique clairement, bien qu'en traits généraux, la route à suivre; aussi, quoique la plupart de nos lecteurs connaissent ces enseignements, nous nous permettrons d'en rappeler ici les principaux, et ce sera tout le sujet du présent article.

I

Tout d'abord le Saint Père désire que notre Philosophie soit gressée sur la sagesse des siècles passés.

« Verum ut pretiosis suis afferendis fructibus par Philosophia inveniatur, omnino oportet ut ab eo tramite nunquam deflectat quem veneranda Patrum antiquitas ingressa est ». Et en effet, comme toute science et tout art véritables, la Philosophie véritable, à toutes les périodes de son existence, a dû s'édifier sur ce qui existait déjà. Il n'est pas dans sa nature d'apparaître, toute formée et tout armée, comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter; elle se développe lentement, grâce aux efforts successifs de nombreuses intelligences, et reçoit sa forme de la sagesse des siècles. Sans doute il est parfois permis, il peut même être nécessaire de s'écarter de cette tradition. Lorsque les solutions, les arguments, les théories en cours cessent de satisfaire les exigences des esprits, d'instinct on est conduit à chercher et à trouver mieux. Si l'on ne discute jamais les anciennes opinions, si l'on ne fait aucun effort pour regarder de plus près et scruter plus à fond les problèmes de la pensée, l'intelligence s'étiole et perd toute son énergie. Au contraire, une activité

inquiète est souvent un signe de jeunesse et de vigueur, une sorte de divination prophétique, comme celle de Christophe Colomb, qui conduit à la découverte de vastes continents encore inexplorés du monde intellectuel. Toutefois il ne sera jamais sage de rompre entièrement avec le passé et d'entreprendre de tout reconstruire à nouveau, comme Descartes, Kant et d'autres philosophes ont tenté de le faire. Un tel procédé est d'autant moins admissible en philosophie qu'il s'agit de doctrines et de méthodes que de longues et étroites relations rattachent à la vérité révélée. Il y a nécessairement dans l'Église catholique une certaine continuité de pensée philosophique aussi bien que d'enseignement chrétien, et Léon XIII ne fait que rappeler l'attitude des plus grands esprits religieux de tous les temps, lorsqu'il nous dit que, non contents de regarder devant nous et autour de nous, nous devons encore plus regarder en arrière, nous laisser guider et inspirer par le passé.

II

Le second des principes que nous inculque l'Encyclique est un fidèle attachement à la vérité révélée.

Pour un chrétien, c'est là non pas seulement un devoir de religion, mais une nécessité logique. Nous ne pouvons, comme certains penseurs singuliers du moyen-âge, admettre que certaines propositions sont vraies en philosophie et fausses en théologie. La croyance sincère à la révélation exclut tout ce qui lui est contraire, et c'est ce que doit faire toute philosophie qui se dit chrétienne.

La philosophie incroyante ne reconnaît aucune règle, aucune limite à la pensée humaine, en dehors de la raison; telle était la philosophie de l'antiquité païenne; telle est encore celle des écoles modernes qui se sont proclamées indépendantes de toute autorité extérieure ou supérieure. Notre Encyclique les fait dériver à bon droit de la réforme protestante: « Adnitentibus novatoribus sæculi XVI, placuit philosophari citra quempiam ad fidem respectum, petita dataque vicissim potestate quælibet pro lubitu ingenioque excogitandi ».

La philosophie chrétienne, au contraire, ne se contente pas

de se conformer à toutes les exigences de l'orthodoxie; elle trouve dans les données de la Foi une excitation constante à l'exercice de ses plus hautes facultés spéculatives; elle inspire en même temps ce sentiment de sécurité et de force intellectuelle que peut seul procurer le contact avec l'enseignement divin. Il est de fait que jamais l'esprit humain n'a fait preuve tout à la fois de plus de pénétration et de profondeur, de plus d'élévation et de sérénité que lorsqu'il s'est appliqué à traiter philosophiquement les mystérieuses vérités de la foi chrétienne.

Une philosophie chrétienne a toujours existé dans l'Église, bien qu'en des formes diverses. En considérant les enseignements de la foi, avec une intelligence déjà formée d'après les méthodes de leur temps, les Pères de l'Église cherchèrent instinctivement à établir l'harmonie entre les deux formes diverses de vérité, et ils firent largement servir chacune d'elles à éclairer et à étendre l'autre. Il semble même qu'aux yeux des anciens Pères Grecs, la philosophie elle-même ait eu une sorte de caractère divin; ils y voyaient une espèce de révélation naturelle, un don spécial fait par Dieu aux Grecs. Tout ce que ceux-ci avaient possédé de vérité, tout ce qu'ils en avaient exposé dans leurs écrits, leur venait, croyaient-ils, du Logos divin. Peut-on s'étonner, après cela, de rencontrer si souvent dans les œuvres des Pères, des aperçus et des expressions visiblement inspirés par les travaux des grands penseurs de l'antiquité?

Bien qu'ayant librement emprunté aux sources de sagesse les plus diverses, la philosophie des Pères, à tout prendre, fut celle de Platon. C'est qu'entre les intuitions de ce puissant esprit et les enseignements les plus élevés du christianisme, il existe des points de contact et des ressemblances étranges et frappantes. Sa séduisante théorie des idées, immuables, éternelles, et demeurant (c'est ainsi du moins que le comprenaient les Pères) dans l'intelligence de Dieu; son admirable exposition de l'existence et des attributs de l'Être divin; les preuves si poétiques et souvent si fortes de l'immortalité de l'âme répandues dans ses dialogues; sa profonde conviction que le monde invisible, seul solide et en quelque sorte substantiel, est supérieur au monde sensible qui n'en est qu'une ombre sans réalité, intermédiaire entre

l'être et le néant; le caractère ascétique et élevé de plusieurs de ses doctrines morales; tout cet ensemble, revêtu des charmes d'une imagination poétique et développé dans le plus beau langage, devait captiver les Pères, eux-mêmes imbus d'une haute culture philosophique et littéraire. C'est ainsi que Platon devint leur inspirateur et leur guide, et que la philosophie platonicienne, dépouillée de ses erreurs, fut la philosophie chrétienne de leur temps.

Le magistère intellectuel fut exercé plus entièrement encore à une autre période par Avistota : por pas seus deute rem

Le magistère intellectuel fut exercé plus entièrement encore à une autre période par Aristote; non pas sans doute par Aristote tel qu'il nous est connu aujourd'hui par ses œuvres authentiques et passablement complètes, mais par Aristote tel que pouvaient le faire connaître des fragments de ses œuvres. dénaturées autant qu'expliquées par les traductions et les commentaires. Toutefois, les écrits du grand philosophe, même imparfaitement connus, et privés de tout attrait littéraire, devaient, au sortir d'un si long oubli, exercer, sur la formation de la pensée chrétienne, l'influence la plus profonde et la plus durable.

C'est que le moment était venu de réunir en un tout organique les éléments, encore isolés, de la croyance chrétienne; il s'agissait de coordonner et de disposer suivant les formes régulières de la science, les développements que l'esprit humain, guidé et assisté par Dieu, avait tirés des premières données de la Révélation. Pour accomplir cette tâche, et donner aux découvertes de la pensée une structure systématique, il fallait une philosophie, à la fois spéculative et pratique, capable de s'étendre dans toutes les directions et de toucher à des vérités de tout genre, munie de méthodes d'analyse et de classification. Or, ce fut précisément alors que l'on eut connaissance des principaux ouvrages d'Aristote. Moins rapproché du christianisme que Platon par son esprit, il se prêtait infiniment mieux au développement de la plupart des doctrines chrétiennes, par des théories accessibles à des intelligences moyennes et qui invoquent à chaque instant l'appui, le contrôle de l'expérience et du sens commun. Doué d'un génie pratique, Aristote se met aisément en harmonie avec l'esprit positif des hommes de l'Occident; il possède de plus une rare puissance de généralisation, il est un maître de méthode incomparable. Il devait donc occuper une large

place dans la science renouvelée; et en effet, la Théologie scolastique fut assise sur le triple fondement de la Bible, du Livre des Sentences et des œuvres d'Aristote. Façonnée par les grands Docteurs des xmº et xmº siècles, et retenant à peine quelques traits de son ancienne physionomie, elle eut, dans ses théories fondamentales, dans ses formes, et dans son vocabulaire, tous les caractères distinctifs d'une théologie Aristotélicienne.

On pouvait croire qu'une alliance aussi étroite, établie par de telles autorités, durerait toujours. Il devait en être autrement. Si nous descendons jusqu'au xvii siècle, nous constatons qu'Aristote et la philosophie scolastique ne comptent plus guère pour l'opinion publique et perdent du terrain même dans les écoles. Puis la décadence devient plus rapide encore et plus apparente, et l'on est en droit de dire que dans la première moitié du xix siècle, la scolastique est devenue chose du passé; sa langue est si peu usitée, si peu comprise, que dans les instructions générales données en 1832 aux professeurs de philosophie de la Compagnie de Jésus, on trouve cette recommandation qui a tout l'air d'une concession: que les futurs étudiants de théologie apprennent au moins le sens des termes scolastiques qu'ils pourront plus tard remeontrer (1).

On ne saurait dire toutefois que, pendant cette période, l'Église fût sans philosophie. La scolastique survivait dans certaines écoles et dans certains ordres religieux; surtout de nouvelles idées, de nouvelles théories s'étaient fait jour, et recevaient des théologiens l'accueil favorable qu'elles trouvaient dans le monde. Présentées sous le patronage des noms de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz, de Balmès, de Rosmini, ces doctrines devinrent aussi familières aux générations nouvelles que la pure scolastique aux théologiens du temps passé. C'était une sorte d'éclectisme, ni très profond, ni systématique, ni puissant; c'était cependant une Philosophie chrétienne, fidèle à la Foi et à l'Église, et qui servit, comme celle d'autrefois, à éclairer les obscurités de

^{(1) «} Quamvis ex fugiende sint voces quibas, que res subjeiuntur, facile intelligi non possint, sermonem tumen scholasticorum cos non ignorare necesse est qui theologiæ deinde vacabunt ». Pacutler. Ratio studiorum Soc. Jesu, 11, 332.

la vérité révélée, à défendre les enseignements de la religion, à établir une paix acceptable entre la Ruison et la Foi. Mais il semble qu'on ne puisse jamais donner à cette

Mais il semble qu'on ne puisse jamais donner à cette alliance une base définitive et permanente. De nos jours, il s'est produit un nouveau mouvement intellectuel qui ramène nos écoles vers la philosophie du moyen-âge, et restitue aux grands esprits des siècles passés quelque chose de cette autorité indiscutée et bienfaisante qu'ils ont si longtemps exercée, et qu'ils avaient perdue, au grand détrime it de la vérité philosophique et religieuse.

On connaît assez l'impulsion donnée en ce sens par Léon XIII. L'Encyclique « Æterni Patris » renferme sur ce sujet une nouvelle et importante règle de conduite que

nous ne saurions manquer de signaler.

III

La règle tracée par le Souverain Pontife est contenue dans la claire et pressante recommandation de revenir à saint Thomas, comme au guide le plus complet, le plus sûr, dans les études philosophiques aussi bien que dans les études théologiques. Cette recommandation est appuyée par des raisons que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire, mais que chacun peut retrouver dans le texte même de l'Encyclique. Ce qui nous importe davantage en ce moment, c'est d'en déterminer le sens exact et la véritable portée. Car, d'une part, la recommandation semble être faite sans restrictions; mais, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un auteur comme saint Thomas, qui a touché dans ses nombreux ouvrages à des milliers de questions différentes, on ne peut gnère étendre à tout ce qui est établi, approuvé ou supposé dans ses écrits, ce terme d'en eignement qu'il nous est recommandé de prendre pour guide.

Qu'a donc voulu le Saint Père dans la recommandation

dont il s'agit?

La question est loin d'être simple: nous tenterons pourtant de proposer une solution. Pour cela nous distinguerons dans la philosophie de saint Thomas les trois éléments constitutifs de tout système philosophique complet: les vérités, les systèmes ou théories et les méthodes.

Par méthodes, nous entendons les procédés qui conduisent l'intelligence à la connaissance; la discipline qui l'habitue à distinguer la vérité de l'erreur, à démontrer, à découvrir le vrai, à atteindre enfin le plus haut degré d'activité de ses facultés.

Sous le nom de vérités, nous comprenons les principes assurés de l'esprit humain. Les uns sont la base logique de la raison elle-même; d'autres sont le fondement nécessaire de l'action morale ou de la croyance religieuse; d'autres enfin, moins essentiels pour la conduite pratique, augmentent considérablement l'étendue et la portée de notre esprit, par la lumière qu'ils projettent sur certaines notions et par l'ordre qu'ils établissent entre elles. Tous ces principes possèdent un double caractère distinctif: d'abord ils sont connus intuitivement ou susceptibles d'une démonstration concluante; ensuite ils s'imposent naturellement d'eux-mêmes au sens et au jugement des hommes et fournissent le fonds de vérité abstraite nécessaire aux opérations communes de l'esprit, le terrain commun sur lequel les hommes peuvent se rencontrer et échanger leurs pensées. Remarquons en passant que la valeur des systèmes philosophiques est en proportion du nombre et de l'extension des vérités de ce genre qu'ils nous fournissent, ainsi que de la sûreté avec laquelle ils nous permettent de les saisir.

Nous appelons théories les tentatives de solution des questions qui surgissent sans cesse des profondeurs de l'âme, ou que suggère la contemplation du monde visible ou de la vie humaine, et auxquelles on n'a jamais donné de réponse pleinement satisfaisante. C'est une des plus nobles fins de la philosophie, celle qui en fait pour beaucoup le principal attrait, de s'attaquer sans cesse à ces problèmes en s'efforçant d'écarter le mystère qui les environne. A chaque période, ils suscitent des hypothèses nouvelles, qui ne satisfont jamais tout le monde ni ne gardent longtemps la faveur populaire. Des théories rivales se font jour et fleurissent quelque temps, pour être abandonnées à leur tour. Et ainsi les problèmes demeurent, malgré les systèmes qu'ils ont fait éclore, et continuent à diviser éternellement les esprits les plus réfléchis et les plus éclairés.

En règle générale, il existe une étroite connexion entre les

vérités et les systèmes, celles-là placées au premier plan dans une lumière crue, ceux-ci émergeant de l'ombre avec une sorte de recul lointain. Ainsi j'ai la certitude que je suis libre; c'est une vérité; mais d'où procède ma liberté et comment peut-elle coexister avec les autres lois de ma nature? la réponse est la théorie ou le système. L'existence réelle des corps est une vérité; leur essence et leurs éléments derniers, un problème. L'union intime, et l'action réciproque entre l'âme et le corps ne peut être révoquée en doute; le comment de cette union et de cette action sera l'objet de conjectures dont aucune ne commandera l'assentiment de tous. Je porte en moi les notions de causalité, de bonté, de devoir, etc., mais d'où me sont-elles venues? Voilà des siècles que le problème est discuté, et il n'est point encore résolu à la satisfaction commune.

Tels sont donc les éléments communs de tout système philosophique: des vérités, des problèmes avec les théories auxquelles ils ont donné naissance, des méthodes enfin, avec d'innombrables notions, des remarques, des apercus, des exemples, des arguments, qui partent des points centraux de chaque système ou qui y ramènent. Or, tout cela se trouve dans saint Thomas comme dans tout ensemble de doctrine philosophique, et au milieu d'une si grande diversité de choses, on se demande quels sont les éléments, principaux ou accessoires, que Léon XIII a voulu recommander à notre acceptation.

Pour commencer par le dernier de ces éléments, il n'est pas douteux que le souverain Pontife n'ait recommandé la méthode de saint Thomas. Car le saint Docteur est à coup sûr le représentant le plus illustre de ces procédés scolastiques dont Léon XIII fait l'éloge en rappelant les paroles qu'écrivait, plusieurs siècles avant lui, un autre grand Pape, Sixte V: « Apta illa et inter se nexa rerum et causarum coherentia, ille ordo et dispositio tamquam militum in pugnando instructio; illæ dilucidæ definitiones et distinctiones; illa argumentorum firmitas et acutissimæ disputationes, quibux lux a tenebris, verum a falso distinguitur, hæreticorum mendacia, multis prestigiis et fallaciis involuta, tamquam veste detracta patefiunt et denudantur ».

Voilà bien les traits caractéristiques de la méthode scolas-

tique: la précision, la clarté, la finesse dans la distinction et l'analyse, l'ordre logique, la vigueur du raisonnement. Mais c'est en même temps, suivant la remarque du Pape, la description exacte de la méthode de saint Thomas; quiconque possède une connaissance même superficielle des écrits du saint Docteur, peut le constater aisément.

Sur ce point tout le monde est d'accord. Ceux-là même qui se sont écartés des formes rigoureuses de l'école reconnaissent ce dont ils lui sont redevables; ils sont les premiers à proclamer que la précision et l'exactitude de la pensée, si supérieures aujourd'hui à ce qu'elles étaient dans l'antiquité, sont principalement l'œuvre des scolastiques du moyen-âge.

En second lieu, la recommandation de l'Encyclique se rapporte clairement aux vérités philosophiques de saint Thomas.

Une fois de plus, nous devons renvoyer le lecteur au texte même du document Pontifical. Ce qui frappe Léon XIII, c'est le vaste et inappréciable ensemble de vérités réunies et coordonnées dans les écrits du prince des théologiens. La sagesse des Pères et des grands penseurs de l'antiquité semble lui avoir été dévolue comme un héritage de famille, auquel il ajoute de son propre fonds de nouveaux trésors; son intelligence profonde, pénétrante, ouverte, toujours en activité, semble guidée par un jugement presque infaillible. Quiconque a beaucoup lu saint Thomas ne peut manquer d'être frappé par la justesse de ces remarques. A chaque page se rencontrent d'ingénieuses observations, de féconds aperçus, d'heureuses comparaisons, et, dominant tout le reste, des principes généraux d'une singulière élévation qui touchent à presque toutes les branches du savoir humain. En usant de sa double autorité de Pape et de Pontife, pour inviter notre siècle à revenir à ce trésor inépuisable de vérités, Léon XIII a rendu au monde un service inappréciable.

Mais que dire des théories ou systèmes, presque entièrement empruntés à Aristote? Sont-ils, eux aussi, recommandés par l'Encyclique?

La réponse affirmative est certaine à nos yeux. Non pas, sans doute, que ce qui est sujet à controverse puisse être imposé comme ce qui est certain. Mais il est clair que le Pape a jugé que les solutions scolastiques sont plus satisfaisantes que les autres, qu'elles forment un système plus complet et plus

serré, qu'elles permettent moins à l'esprit de s'égarer en des doctrines sans consistance et contraires à l'orthodoxie. La stabilité et la sûreté sont certainement des titres excellents en faveur d'un système quelconque; et le lamentable désordre qui a régné, au cours des deux derniers siècles, dans le monde de la pensée, est bien de nature à motiver cetteréflexion qu'il vaudrait peut-être mieux revenir aux idées du passé, fussentelles incomplètement démontrées, puisqu'elles ont satisfait tant de grands esprits et donné au monde pendant de longs siècles la paix intellectuelle. - A ce point de vue, l'Encyclique est une instante recommandation d'étudier avec plus de soin et d'attention les écrits de saint Thomas et de toute la philosophie scolastique, trop longtemps négligée, avec l'assurance que cette attention et cette étude seront abondamment récompensées. Le Pape n'a pu songer à aller plus loin. La Philosophie comme telle, abstraction faite de toute relation avec la vérité révélée, n'est pas plus sujette à son autorité que les sciences naturelles. Il s'en occupe en vertu de son suprème pouvoir de direction, non comme le docteur infaillible de l'Église. Il sait bien d'ailleurs, qu'en dehors de la foi religieuse et des vérités évidentes, l'esprit humain est essentiellement libre et incapable de s'assujettir, le voulût-il, à ce qui ne le satisfait pas.

D'autre part, la recommandation pontificale ne s'ét ind pas à tous les détails de la philosophie scolastique. Léon XIII se défend lui-même contre une telle supposition: « Si quid enim est a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quovis modo non probabile, id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi ».

Ceci s'applique tout particulièrement à la physique d'Aristote, qui fut pendant des siècles une partie de la philosophie des écoles. Mais de plus, en employant des expressions très générales et indéterminées, le Pape indique bien qu'il laisse à chacun le soin de juger par lui-même quelles autres opinions sont comprises dans la restriction ainsi formulée.

D'ailleurs, il nous met en garde contre les interprétations non autorisées de saint Thomas, nous faisant ainsi entendre que le grand Docteur n'est aucunement responsable de tout ce qu'on lui attribue. Et en effet, ses œuvres venaient à peine de paraître, que les hommes les plus compétents discutaient sur la véritable pensée de l'auteur.

Au surplus, aucune recommandation de la philosophie de saint Thomas ne doit être acceptée avec plus de rigueur que celle accordée maintes fois à sathéologie par l'autorité la plus élevée. Or, nous savons avec quelle latitude, quelle liberté. ces recommandations sont comprises par les théologiens les plus réputés, même par les ordres religieux que leur règle astreint à suivre les doctrines de saint Thomas. Nous en avons un exemple remarquable dans la « Ratio studiorum » à laquelle nous avons fait allusion plus haut; le principe général, qu'on doit suivre saint Thomas, y est accompagné d'une longue liste d'exceptions; et il faut en dire autant de plusieurs autres sociétés religieuses. On pourra ainsi juger dans quel sens vraiment libéral on entendait la fidélité à l'enseignement de saint Thomas à l'époque même où on le prenait pour guide. Il est à remarquer qu'aujourd'hui encore la même liberté d'esprit se retrouve parmi les fils de saint Dominique, héritiers légitimes et gardiens traditionnels des doctrines thomistes. Nulle part on ne saurait trouver plus de promptitude à reculer les anciennes frontières et à accommoder l'enseignement traditionnel aux découvertes et aux théories de la science moderne.

Enfin l'existence de l'école scotiste, qui a vécu pendant de longs siècles côte à côte avec l'école thomiste, dont la séparent des divergences philosophiques et théologiques bien connues, serait à elle seule une démonstration concluante de ce que nous avançons. Saint Bonaventure partage avec saint Thomas l'admiration des plus grandes autorités du passé et les éloges de Léon XIII lui-même; aussi, quoi qu'on pense des doctrines scotistes en elles-mêmes, nous ne pouvons supposer que le document pontifical ait prétendu restreindre en aucune façon la liberté dont les partisans de cette école ont toujours joui dans l'Église.

Ainsi réduite à son sens véritable, l'Encyclique perd ce caractère restrictif dont on a cru pouvoir lui faire un reproche, parce qu'on n'avait fait attention qu'à des passages isolés, sans saisir l'esprit du document dans son entier.

Telle qu'elle est, l'Encyclique nous offre une direction pré-

cieuse et pleine de sagesse. Mais comme cette direction est très générale, il nous reste encore à traiter un certain nombre de questions de détail.

C'est ce que nous ferons dans le prochain article.

(à suivre)

J. HOGAN.

DES CONFRÉRIES (suite) (1).

VIII. - EXERCICES RELIGIEUX ET FONCTIONS LITURGIQUES DES CONFRÉRIES.

La raison d'être des confréries, nous l'avons dit dès le début, est une fin de l'ordre religieux, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres fins secondaires, en particulier certaines œuvres de charité. Mais une fin religieuse, la pratique d'une dévotion, le culte spécial d'un mystère ou d'un saint, etc., ne se conçoit guère sans des exercices religieux et des cérémonies, les premiers d'ordre pour ainsi dire privé et quelquefois purement personnel, les autres plus solennelles et liturgiques. Dès lors que ces pratiques ou cérémonies se font en commun, elles supposent un lieu de réunion, un oratoire ou une chapelle, sinon une église; s'il s'agit de cérémonies liturgiques, elles nécessitent l'intervention d'un ministre du culte; et comme toutes les cérémonies ou fonctions liturgiques ne sont pas libres, que plusieurs sont réservées aux curés, que certaines requièrent une autorisation épiscopale, nous aurons à déterminer les diverses permissions et prohibitions qui constituent et limitent en cette matière les droits des confréries; ce qui nous amènera à exposer en même temps et le rôle du chapelain et les droits respectifs de l'Ordinaire et des curés.

Mais pour cela, nous devrons envisager plusieurs hypothèses, suivant que la confrérie aura son siège et ses réunions dans un oratoire indépendant ou dans une église qui ne lui appartient pas; en d'autres termes, suivant que la confrérie sera ou ne sera pas chez elle. Il fandra de plus tenir compte du rôle et de l'autorité que les réglements attribuent au prêtre, généralement au curé, par rapport aux confréries sises dans son église ou sur sa paroisse. Car si, de droit commun, le curé est étranger à la confrérie, si tout au plus il y remplit les

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1890, p. 7, 121, 161, 302, 398, 446, 481; 189i, p. 193.

fonctions de chapelain; de droit particulier, il peut en être et il en sera souvent le directeur. Il est clair qu'alors la confrérie lui sera soumise, non pas sans doute en tant que curé, mais en tant que directeur. De là d'importantes conséquences pratiques, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte au cours de cet article.

Cette remarque, bien que très importante, n'a pas toujours été faite par les auteurs récents qui ont écrit sur les confréries. L'omission s'explique sans doute par le silence des anciens canonistes sur ce sujet. Mais ces derniers ne pouvaient guère en parler; ils traitaient presque exclusivement des confréries fermées, dont la direction appartient à des officiers élus, et qui confient l'accomplissement des cérémonies liturgiques à un chapelain de leur choix, fût-il le curé du lieu. Sans doute, tel est bien encore le droit commun; mais l'usage, d'origine française, si je ne me trompe, de confier la direction des confréries au curé ou aumônier pro tempore, a pris une très grande extension. Nous avons dit plus haut (1) que cette méthode nouvelle a été formellement autorisée par le Saint Siège; et, à vrai dire, elle s'imposait dans un pays où les confréries n'auraient presque jamais pu trouver de prêtres en dehors du clergé paroissial. Partout où cette situation se rencontrera, et chez nous elle est la condition commune, la plupart des conflits possibles entre les confréries et les curés seront écartés. Mais nous n'en devons pas moins exposer le droit commun.

Des oratoires ou chapelles des confréries.

Nous avons d'abord à nous occuper du lieu où pourront se faire les cérémonies et les fonctions liturgiques, en d'autres termes, des oratoires ou chapelles des confréries.

Disons d'abord qu'il n'est pas nécessaire que toute confrérie ait sa chapelle. Il est des associations pieuses ou charitables dont les réunions ne comportent aucune cérémo lie proprement liturgique; les prières qu'on y récite, en particulier ou en commun, ne supposent pas la présence d'un prêtre et peuvent se faire en n'importe quel lieu. Par suite, tout ce que nous allons dire ne saurait être appliqué à ces sortes de con-

⁽¹⁾ Canoniste, 1890, p. 487; cf. 1837, p. 385 et 1833, p. 175.

fréries. Lorsqu'elles veulent faire certaines cérémonies, par exemple, un service funèbre pour leurs membres défunts, elles peuvent, comme de simples particuliers, s'adresser au recteur de telle église qu'il leur plaira, de préférence cependant au curé de la paroisse sur laquelle elles ont leur siège.

Les autres confréries ont pour lieu d'érection une église ou chapelle, oratoire public ou privé; j'entends oratoire privé dans le sens ancien et juridique du mot, ou, suivant l'expression de certains auteurs, oratoire semi-public, par opposition à l'oratoire domestique. Et dans ces oratoires, les confréries seront entièrement chez elles, ou recevront pour ainsi dire l'hospitalité. Il est évident que la situation ne sera pas la même dans les deux hypothèses, et que le recteur de l'église qui accueille chez lui une confrérie conservera son autorité.

La confrérie sera donc, sous ce rapport, entièrement indépendante, si la chapelle est à elle, et à elle seule; il en sera ainsi lorsque l'édifice est sa propriété, qu'elle l'ait fait construire elle-même, ou acquis par légitime contrat; ou lorsqu'elle en a la jouissance exclusive. Ce droit de propriété ou d'usage ne suppose pas nécessairement une chapelle isolée; il peut se faire, et la chose n'est pas rare en Italie et à Rome en particulier, que des chapelles ouvrant sur la grande nef d'une basilique ou d'une église, soient la propriété d'une famille ou d'une confrérie, ou du moins soient soumises à un droit de patronat. Elles peuvent avoir leur administration distincte, leurs ornements sacrés, parfois leur sacristie séparée. Dans ce cas, les confréries sont presque entièrement indépendantes, à peu près comme si leur oratoire était entièrement distinct de l'église. Il n'y a qu'une seule observation à faire : ceux qui ont respectivement autorité sur l'église et sur la confrérie doivent fixer, d'un commun accord, l'heure et les autres détails des fonctions liturgiques, de manière à éviter toute confusion.

Mais d'autres fois, et le plus souvent, les confréries auront leur siège dans des églises ou chapelles antérieurement existantes, et dont la direction et l'administration appartiendront au curé, s'il s'agit d'églises ou de chapelles paroissiales, au chapitre, s'il s'agit de collégiales, au recteur ou supérieur, séculier ou régulier, s'il s'agit des autres chapelles séculières ou des églises de réguliers. J'ai dit à dessein chapelles parois-

siales, parce que les confréries sont dans la même situation par rapport au curé, qu'elles aient leur siège dans l'église paroissiale proprement dite ou dans d'autres chapelles qui relèvent également du curé. C'est ce que veulent dire les textes et les décisions des Congrégations, lorsqu'ils parlent d'oratoires « ecclesiæ parochiali adnexa » (Décret de 1703, n. 2 et 4).

Or, que les confréries soient dans un oratoire de leur propriété ou dans une autre église, leur dépendance de l'autorité épiscopale est la même, les permissions à demander identiques; avec cette seule différence que l'évêque devra respecter et faire respecter le droit du recteur de l'église, s'il y a lieu. Pour les rapports avec l'autorité locale, spécialement avec le curé, nous constaterons une différence importante suivant les cas. La confrérie établie chez elle ne relève aucunement de l'autorité locale, quelle qu'elle soit, bien qu'elle ne doive point empiéter sur les droits de celle-ci. Par contre, elle est dans une dépendance réelle, bien qu'il ne s'agisse pas de direction, par rapport au recteur, curé, chapitre ou supérieur religieux, de l'église où elle reçoit l'hospitalité. Ces principes sont assez évidents par eux-mêmes, et il suffit de les avoir bien compris pour se retrouver sans peine parmi les détails multiples des réponses et décisions romaines.

Il reste enfin à signaler une situation exceptionnelle, dont il suffira de dire un mot. C'est celle d'une confrérie qui a reçu chez elle une paroisse; en d'autres termes, qui permet que l'église dont elle garde la propriété, serve, pour un temps plus ou moins long, d'église paroissiale. Dans ce cas, il est évident que la confrérie, n'ayant point aliéné son droit d'administration et de direction sur la chapelle, ne dépend pas du curé auquel elle donne l'hospitalité; il sera nécessaire, mais suffisant, d'élaborer un réglement précis et détaillé, pour prévenir les conflits que pourraient occasionner les deux services réunis dans la même église (cf. par exemple, Canoniste, 1880, p. 424, 1893, p. 442).

Quel que soit l'oratoire où se réunissent les confréries, elles ont besoin d'un prêtre, pour l'accomplissement des cérémonies liturgiques. Si nous faisons abstraction des cas où dès l'origine la direction est confiée par l'évêque à un prêtre en vertu de son titre, ou même personnellement, la confrérie

devra appeler à son aide un étranger: c'est le chapelain, dont nous devons parler brièvement.

Du chapelain des confréries.

Plusieurs de nos lecteurs français auront sans doute quelque peine à admettre la situation juridique du chapelain des confréries, telle que nous allons la présenter, d'après le droit. A dire vrai, elle est à peu près inconciliable avec nos usages et la discipline bénéficiale de notre Église. Nous ne sommes guère habitués à voir des confréries nommer elles-mêmes leur chapelain, et nous ne comprenons pas facilement qu'un prêtre soit chargé du ministère sacerdotal auprès d'une association sans en être le directeur, bien plus, en demeurant sous sa dépendance. C'est qu'en France la suppression des titres d'ordination - je parle de titres vraiment suffisants pour assurer l'honnête subsistance du prêtre — a eu pour effet de remettre toutes les nominations aux mains de l'évêque. Celui-ci, ordonnant ses sujets sans titre, assume l'obligation de leur fournir les moyens de vivre ; il le fait en leur confiant des bénéfices ou quasi bénéfices, en les nommant curés, desservants, vicaires ou aumôniers. De là une double conséquence : la nécessité, pour l'évêque, de pouvoir nommer aux fonctions qui font vivre ses clercs, et, par contre, l'impossibilité de trouver des prêtres, pourvus d'un titre d'ordination véritable, que les confréries ou autres puissent librement choisir pour chapelains. Aussi bien ce que nous allons dire n'aura guère son application dans nos diocèses, d'autant plus que les confréries qui n'ont pas un prêtre pour directeur y sont très peu nombreuses, ainsi que nous l'avons fait remarquer.

Nous nous empressons d'ailleurs d'écarter toute complication relative à cette fonction. Des circonstances extrinsèques, par exemple des fondations dont l'acquittement incombe au chapelain, certaine perpétuité, etc., peuvent faire de cet office un véritable bénéfice. Au contraire, certaines confréries, n'ayant que peu de cérémonies liturgiques, ne nommeront pas de chapelain, et se contenteront d'inviter à chaque fois, tel ou tel prêtre, souvent le curé du lieu.

Mais en règle générale, les confréries peuvent s'attacher

d'une manière stable un prêtre en qualité de chapelain. La nomination et la présentation à l'autorité épiscopale se font comme pour les bénéfices de droit de patronat. C'est-à-dire que les confréries, par l'organe de leurs officiers, peuvent choisir librement leur aumônier. Telle est encore la règle en France, bien que l'application doive en être peu fréquente; qu'il suffise de citer à l'appui les deux causes de Sarlat et de Nice, rapportées en leur temps par le Canoniste (1882, p. 219 et 1888, p. 106). Bien que le chapelain ne soit pas appelé à un bénéfice, et qu'il n'ait pas besoin, pour remplir ses fonctions, d'une juridiction proprement dite, il lui faut cependant l'autorisation légitime, que ne peut lui donner la confrérie. De là, comme dans toutes les nominations faites par les patrons, la présentation nécessaire du prêtre désigné à l'agrément de l'évêque. De son côté, celui-ci est tenu d'accorder l'approbation, sauf pour les motifs prévus par le droit. Il pourra toujours, parfois même il devra faire subir au candidat un examen, pour s'assurer de sa capacité à remplir ses fonctions, quelque modestes qu'elles soient. Que si le chapelain devait entendre les confessions, bien que ce ministère ne soit aucunement compris dans les fonctions ordinaires des aumôniers de confréries, il est clair que l'évêque pourrait et devrait imposer l'examen requis de droit commun pour l'approbation des confesseurs. Ainsi donc le prélat devra régulièrement ratifier le choix des confréries; la seule raison directe de s'y refuser sera l'indignité ou l'incapacité du sujet; mais il faut tenir compte, surtout en France, de raisons indirectes, par exemple, les nécessités du ministère paroissial, une autre occupation incompatible, etc. Ces mêmes raisons pourront autoriser l'évêque à déplacer le chapelain pour lai assigner une autre fonction; mais de droit commun, il ne peut pas plus le révoquer que le nommer. Sans doute le chapelain n'est pas inamovible; il jouit cependant d'une certaine stabilité, et l'évêque ne peut le révoquer que pour manquements graves, suivantles règles ordinaires, après enquête au moins sommaire et par décision extra-judiciaire.

Mais il appartient à la confrérie, ainsi qu'au chapelain, chacun en ce qui le concerne, de faire cesser le contrat qui était intervenu entre eux. L'un peut donner sa démission, soit pour accepter une autre fonction, soit pour toute autre

cause; l'autre peut cesser de demander les services du prètre. Et qu'on ne s'étonne pas de cette dernière assertion. Il est bien vrai que la révocation d'un bénéficier excèderait les pouvoirs d'une confrérie; mais le chapelain n'est point régulièrement bénéficier; il remplit seulement, moyennant une rétribution convenable, les fonctions ecclésiastiques qu'on lui a confiées; on peut sans injustice les lui retirer. Il est bon cependant d'ajouter que cette mesure doit être motivée, et si elle était de nature à porter préjudice au chapelain, celui-ci pourrait en référer extrajudiciairement à l'évêque; mais il ne saurait y avoir appel proprement dit.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chapelain est dans une certaine dépendance de la confrérie qui emploie ses services. Ce n'est pas à lui, mais à l'autorité directive qu'il appartient, en conformité avec les statuts, de fixer le jour et l'heure des cérémonies, de faire les invitations, en un mot, de prendre toutes les mesures et décisions relatives à l'administration intérieure, dont nous avons parlé précédemment. Le chapelain peut et doit, en vertu même de son mandat, accomplir et présider toutes les cérémonies religieuses et fonctions liturgiques qui comportent la présence du prêtre. Il dit ou chante la messe, préside les offices et les processions, fait les prières des neuvaines ou triduums solennels; donne la bénédiction du Saint Sacrement; il peut avoir à faire des instructions et des prédications; d'une manière générale, il peut accomplir toutes les cérémonies non réservées; en un mot, il a l'administration spirituelle de l'église ou oratoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est placé, comme tout prêtre, sous la direction de son évêque, ou plutôt des prescriptions canoniques et liturgiques, et les autorités de la confrérie ne sauraient le troubler.

Avant d'aborder le détail de ces cérémonies, il nous reste deux remarques à faire. C'est d'abord que les confréries peuvent aussi bien avoir leur chapelain quand elles sont érigées dans une église qui ne leur appartient pas, que lorsqu'elles sont entièrement chez elles; seulement ses fonctions seront, dans le premier cas, plus restreintes et moins indépendantes. En second lieu, rien n'empêche les confréries de recourir aux bons offices du curé ou du recteur d'une église, qu'elles aient leur oratoire propre ou qu'elles reçoivent l'hospitalité dans

cette église. Cette manière d'agir sera souvent utile pour maintenir la paix; mais alors nous devrons distinguer chez le recteur ou le curé deux fonctions séparables et d'origine diverse.

Cérémonies que peuvent faire les confréries sans autorisation ou avec l'autorisation de l'évêque.

Pour mettre de l'ordre dans les détails que nous aurons à donner, nous supposerons d'abord une confrérie érigée dans un oratoire qui lui appartient; nous verrons quelles sont les cérémonies qu'elle peut y faire, et dans quelle mesure elle a besoin à cet effet de l'autorisation épiscopale. Nous examinerons ensuite quelles cérémonies lui sont interdites à cause des droits curiaux; enfin nous dirons en quoi se trouve modifiée, par rapport à ces fonctions liturgiques, la situation d'une confrérie érigée dans une église dont elle n'a pas la propriété ni l'administration.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter au décret de 1703, que nous avons à dessein reproduit in extenso (avril, p. 196) et nous leur demandons la permission de ne pas rapporter les décisions des Congrégations romaines relatives aux confréries. Nous avons pour cela deux raisons : d'abord ces décisions sont extrêmement nombreuses; la S. C. des Rites, celles du Concile et des Évêques et Réguliers, celle même des Indulgences en ont rendu par centaines; à vouloir donner même les principales, nous serions entraîné au-delà des limites que nous nous sommes imposées. De plus, presque toutes ces décisions se rapportent à des espèces juridiques concrètes; elles nécessitent donc un examen attentif; il faut tenir compte de la situation de chaque confrérie, des pactes et conventions qui ont pu intervenir, des coutumes, des statuts synodaux et des dispositions épiscopales qui peuvent s'y rapporter. Du reste toutes les questions générales sont résolues par de continuels renvois au décret de 1703, dont les dispositions doivent nous servir de guide.

Il n'est pas besoin de rappeler ici le droit des évêques sur les cérémonies du culte; ils sont les gardiens de la liturgie, et leur vigilance doit s'exercer sur les églises ou oratoires des confréries autant, sinon plus, que sur les autres. Il serait même vrai de dire, dans un certain sens, que les confréries ne peuvent faire absolument aucune cérémonie sans l'autorisation épiscopale. Mais cette autorisation est donnée d'une manière générale, et pour un temps indéterminé, par l'approbation des statuts et règlements de chacune. On y prévoit, et souvent il sera utile d'entrer dans les détails, les cérémonies ordinaires de la confrérie, les fêtes qu'elle pourra ou devra célébrer, les neuvaines et triduums qui précèderont ou suivront ces fêtes, les jours où le S. Sacrement sera exposé, les saluts autorisés, les processions, et ainsi de suite. Il est évident que toutes les cérémonies prévues par les réglements pourront se faire sans aucune permission nouvelle. Pour les autres, il faudra recourir à l'évêché. Entrons maintenant dans quelques détails.

1. Disons d'abord que rien ne saurait empêcher les confréries de pratiquer, même en commun, les exercices de dévotion qui ne sont pas véritablement liturgiques; tels sont par exemple, les prières qui ont lieu à chaque réunion, les cantiques, le chapelet, le Chemin de la Croix, les prières spéciales à certaines fêtes, ou en l'honneur de quelque saint, etc.

- 2. On peut dire tous les jours plusieurs messes basses dans les églises et oratoires des confréries; les dimanches et fêtes, les fidèles qui y assistent satisfont au précepte (Décret de 1703, n. 15). Rien n'empêche d'y célébrer la messe chantée; il faut seulement tenir compte de la prohibition générale de chanter le même jour dans la même église, deux messes de la même fête. Nous disons messes chantées, et non messes solennelles; la différence entre les unes et les autres est exposée par Benoît XIV (Inst. 105 cit., n. 118); on doit regarder comme solennelles les messes avec diacre et sous-diacre, quels que soient d'ailleurs les autres signes extérieurs de solennité.
- 3. Mais ces messes solennelles sont permises, pour les fêtes de la confrérie, aux jours où se célèbre le mystère ou le saint sous le vocable duquel elle est placée; souvent même il y a plusieurs fêtes. On les célèbre le jour même de l'incidence, sauf indult, facile à obtenir, d'en renvoyer la solemnité au dimanche, et la confrérie peut inviter qui elle veut à présider ou à faire les cérémonies (Decr. cit., n. 10).
 - 4. Ces mêmes jours la confrérie peut faire une procession

solennelle; elle est présidée par le prêtre invité ou par le chapelain, mais sans étole. Le parcours et les autres circonstances accessoires seront déterminés par l'usage ou par règlement épiscopal. Il y a aussi, dans la plupart des confréries, d'autres processions plus fréquentes et moins solennelles; dans l'intérieur de l'église, le chapelain qui préside peut garder l'étole (ib. n. 23). Dans ces processions, surtout les plus solennelles, les confrères se revêtent de leur costume, et marchent sous leur croix et leur bannière. Ils peuvent inviter d'autres confréries, le clergé paroissial, etc., à y prendre part. De même ils pourront être à leur tour invités aux processions des autres confréries, ainsi qu'aux processions paroissiales; mais ils ne sont pas tenus de s'y rendre, sauf conventions ou coutumes contraires (ib., n. 25).

5. Les confréries peuvent librement réciter ou chanter l'office divin, soit l'office du jour, soit tel office votif qui leur est concédé; l'évêque seul peut l'interdire, s'il y a lieu. Toutefois les vêpres solennelles, c'est-à-dire, suivant l'usage italien, avec grand apparat et grande musique, ne sont permises qu'aux jours des fêtes solennelles de la confrérie (ib., n. 14).

6. Il appartient exclusivement à l'évêque d'autoriser les prédications, même un cours suivi de sermons, comme sont nos stations de Carême, d'Avent, du Mois de Marie, etc. A plus forte raison, les instructions, avis de piété, que le chapelain adressera aux confrères et à l'assistance pourront-ils être autorisés par l'Ordinaire (ib., n. 18). Quant aux annonces des fêtes, jeûnes, Quatre-Temps, etc., elles peuvent se faire sans aucune espèce de permission (ib., n. 16).

7. Les chapelles des confréries n'ont aucun privilège pour conserver la sainte réserve; un indult pontifical est nécessaire pour cela (ib., n. 26); notons cependant que l'autorisation d'un salut du S. Sacrement entraîne la permission de conserver l'hostie consacrée tant qu'il est nécessaire.

8. Mais l'évêque peut autoriser la bénédiction du S. Sacrement et l'exposition solennelle aux jours qu'il voudra. En plusieurs diocèses, il est prescrit de laisser affichée à la sacristie la liste des bénédictions et expositions du S. Sacrement autorisées (ib., n. 27).

9. Pour l'administration des sacrements, il ne peut être question que de la communion et de la Pénitence. La pre-

mière est librement administrée à toutes les messes, dans les chapelles dont nous parlons comme dans les autres; et il n'y a aucune distinction à établir entre les membres de la confrérie et les étrangers.

10. L'administration du sacrement de Pénitence et l'érection de confessionnaux dans la chapelle, dépendent entièrement et uniquement de l'évêque, à qui seul il appartient, selon le droit, d'approuver les chapelains pour les confessions, et de leur donner la juridiction, sauf pour les Réguliers.

11. Le culte des images et des reliques est soumis à des lois générales, et les évêques sont tout spécialement chargés de les faire observer. Dès lors qu'elles se conforment à ces prescriptions, les confréries peuvent faire chez elles ce qui est permis dans les autres églises; tout au plus, les bénédictions avec la vraie croix doivent-elles être autorisées par l'évêque (ib., n. 12).

12. Les chapelains peuvent pareillement faire toutes les bénédictions diverses, prévues au Missel et au Rituel, pourvu qu'elles ne soient pas réservées. Sont réservées celles qui intéressent les droits curiaux et celles qui sont spécialement concédées à certains Ordres religieux. Sont permises les bénédictions de l'eau, du feu, des semences, des œufs, etc. (ib., n. 6), des cierges, des cendres et des rameaux (ib., n. 5).

13. Le décret de 1703 mentionne encore les cérémonies de la Semaine Sainte. La récitation des ténèbres n'est pas réservée; mais la célébration de la messe solennelle du Jeudi saint, de l'office du Vendredi et du Samedi, n'étant pas autorisée dans les oratoires, les confréries ne pourront, sauf indult, les célébrer (ib., n. 7, 8 et 9).

14. Enfin, en ce qui concerne les sépultures et offices funèbres, les confréries peuvent librement assister aux funérailles de leurs membres, ou même de personnes étrangères, pourvu que dans ce dernier cas, elles aient été invitées par les héritiers du défunt; les confrères, revêtus de leur costume, escorteront le cercueil, de la maison mortuaire à l'église, et de l'église au cimetière. Ils pourront même être obligés, si c'est l'usage, à se rendre d'abord à l'église, d'où le clergé part processionnellement pour faire la levée du corps. De plus les fidèles peuvent faire célébrer dans les chapelles des confréries, les offices funèbres qui ne touchent en rien aux droits

curiaux, c'est à-dire, les messes basses, les messes chantées autres que celle des funérailles, les messes de fondation, ou encore d'autres prières; sauf statuts et privilèges légitimes.

Mais à ces droits communs et ordinaires, l'évêque peut ajouter, s'il s'agit d'oratoires publics, l'autorisation de faire les sépultures; dès lors l'église de la confrérie sera assimilée aux autres églises, où les fidèles peuvent se choisir leur sépulture, et les confréries devront observer soigneusement les dispositions juridiques qui règlent les attributions respectives du recteur de l'église et du curé. Nous en parlerons bientôt avec plus de détail.

Il faut observer, en terminant, que l'èvêque possède le pouvoir général de réglementer tout ce qui se rapporte aux confréries. Dans les limites du droit commun, il peut étendre ou restreindre, suivant les circonstances, et surtout déterminer d'une manière précise l'exercice des cérémonies permises dans les oratoires des confréries; il devra le faire surtout lorsque surgiront des conflits ou des discussions, et il aura régulièrement, en faveur de sa décision, une présomption juridique.

Ce que ne peuvent faire les confréries indépendantes à cause des droits curiaux. — Rapports des confréries et du curé.

D'après l'énumération que nous venons de faire, les confréries qui possèdent leur chapelle indépendante jouissent de droits très étendus. Elles doivent néanmoins ne porter aucun préjudice aux droits curiaux; et nous devons maintenant dire quelles cérémonies seront, pour cette raison, interdites aux confréries. Nous aurons, par là-même, indiqué quels seront les rapports entre le curé et les confréries situées sur sa paroisse, bien que dans leur église propre.

1. Le droit du curé, comme tel, sur la confrérie, sur l'église propre de celle-ci, et les cérémonies qui y sont autorisées est nul. Il ne peut s'immiscer en rien, s'il n'y est invité, ou s'il n'est le délégué de l'évêque, dans tout ce qui se fait à l'intérieur de la chapelle. Les réunions accoutumées, avec les prières qui les accompagnent, la célébration des messes, privées ou solennelles, aux jours où celles-ci sont permises, les processions intérieures, la récitation de l'office, les prédications

ou instructions autorisées, les bénédictions ou expositions du Saint Sacrement, les confessions, les autres cérémonies et bénédictions non réservées, tout cela lui échappe et il ne doit pas y voir une lésion de ses droits. C'est l'évêque, et non le curé, qui est le supérieur ecclésiastique, et les confréries peuvent refuser au curé l'entrée de leur chapelle, dans laquelle il ne peut même pas faire le catéchisme sans y être autorisé par elles (ib. n. 17). Il ne peut davantage, si elles s'y opposent, y entendre les confessions. De même il ne peut arguer de son titre de curé pour exiger qu'elles-mêmes ou leurs chapelains assistent aux cérémonies de la paroisse (ib., n. 25).

Toutefois le bon ordre exige que les cérémonies des confréries, quelque permises qu'elles soient, ne deviennent pas une cause de trouble pour la paroisse. Aussi la plupart des réglements disent-ils qu'elles ne pourront avoir lieu aux mêmes heures que les offices paroissiaux. Notre décret ne s'occupe, il est vrai, que de la messe (n. 19); encore semble-t-il ne parler que de la messe dite ou chantée avant la messe paroissiale; mais on peut légitimement étendre l'esprit de cette décision aux autres offices. Quant à la messe, la détermination à prendre dépendra, le plus souvent, de l'heure de la messe paroissiale; qu'il suffise de conclure que la messe des confréries n'aura pas lieu en même temps que la messe de paroisse, et qu'il appartient à l'évêque d'en fixer l'heure.

2. Lorsque les confréries sortent de leur chapelle, elles ont à tenir compte du droit curial sur le territoire de la paroisse. En conséquence, lors des processions solennelles, le chapelain devra s'abstenir de porter l'étole, en signe de juridiction (ib., n. 23); le curé pourra prendre part à la cérémonie, alors même qu'il n'y aurait pas été invité; enfin, son autorisation est nécessaire pour que la procession ait lieu sur sa paroisse, sauf autorisation expresse de l'Ordinaire (ib., n. 22).

3. Le chapelain des confréries n'ayant aucunement, comme tel, charge d'âmes, ne pourra s'immiscer en rien dans l'administration des sacrements plus ou moins expressément réservés au curé. Il ne pourra faire dans son oratoire ni baptême ni mariage; il n'a pas qualité pour donner les derniers sacrements, même aux membres de la confrérie. Il peut sans doute entendre les confessions, s'il y est autorisé par l'évêque, parce que l'administration du sacrement de 'pénitence n'est

plus strictement un droit curial. Quant aux communions il devra observer les statuts diocésains relatifs à la communion pascale, et ne pourra la distribuer au moins le jour de Pâques.

4. Le chapelain devra de même s'abstenir de faire toutes les bénédictions que le droit ou l'usage réservent aux curés. Telles sont, d'après notre décret (n. 6), la bénédiction des fonts baptismaux et celle des relevailles, « mulieris post partum »; telle est, d'après un usage assez répandu, la bénédiction des champs.

5. Enfin, les funérailles des paroissiens et tout ce qui s'y rapporte constituant un droit curial, il est nécessaire d'indiquer comment les confréries devront le respecter. Toutes celles qui n'ont pas le droit de sépulture, et elles sont le plus grand nombre, n'auront guère l'occasion d'y manquer. Les obsèques de tous les paroissiens, même des membres de la confrérie, appartiendront exclusivement au curé; et si les confréries y assistent, ainsi que nous avons dit, elles ne peuvent prétendre à y faire, en la personne de leur chapelain, aucune cérémonie. Elles ne peuvent exiger que les funérailles des confrères aient lieu dans leur église; le curé peut sans doute y consentir, mais à lui seul revient le droit de faire toutes les cérémonies. Les confréries ne peuvent avoir, indépendamment du curé, que les services ou offices funèbres qui ne sont pas de droit paroissial; tels sont les services annuels pour les confrères et bienfaiteurs défunts, et les autres services après décès demandés par les familles, mais non obligatoires.

Mais les églises publiques des confréries peuvent jouir, comme nous l'avons vu, du droit de sépulture ; ce droit pouvant d'ailleurs être restreint aux seuls membres de la confrérie ou s'étendre à tous les fidèles : pourvu que les uns et les autres aient demandé à y être ensevelis, ou, suivant l'expression consacrée, qu'ils y aient fait élection de sépulture. Ces droits subsistent intacts, comme l'on sait, depuis que les lois civiles ont interdit les sépultures dans les églises; par une fiction juridique, les cimetières communs représentent indifféremment toute « ecclesia tumulans », quelle qu'elle soit. Ceci posé, nous avons à prévoir trois hypothèses, auxquelles nous devrons appliquer les prescriptions canoniques; nous

y ferons abstraction des coutumes locales légitimement prescrites.

- a). Il s'agit d'un membre de la confrérie, domicilié sur la paroisse, et dont les funérailles doivent se faire dans l'église de la confrérie. Le curé fait seul la levée du corps, préside le cortège jusqu'à l'entrée de l'église de la confrérie ; là il cède la place au chapelain, qui accomplit tout le reste du service et conduit le corps au cimetière, mais « sine pompa et recto tramite ». De plus le curé a droit à la quarta calculée suivant l'usage local.
- b). Il s'agit d'une personne de la paroisse, mais non membre de la confrérie. Tout l'office est de la compétence du curé : levée du corps, messe et sépulture. La confrérie a seulement droit aux oblations qui reviennent à l'ecclesia funerans, d'après les statuts ou les usages.
- c). Enfin, il s'agit d'une personne étrangère à la paroisse, qu'elle fasse ou ne fasse pas partie de la confrérie. La levée du corps appartient toujours au curé du domicile, qui peut même l'accompagner jusqu'à l'entrée de l'église; il doit seulement s'y rendre « recto tramite ». Au seuil de l'église, le corps est reçu par le chapelain, qui fait tout le reste de la cérémonie, sans intervention du curé. Il y a lieu, tout comme dans le premier cas, au prélèvement de la quarta.

Des confréries érigées dans une église ou oratoire dont elles n'ont pas l'administration.

Les confréries établies dans une église qui ne leur appartient pas et dont elles n'ont pas l'administration, doivent respecter non-seulement les droits curiaux comme tels, mais encore les droits du recteur de l'église, quel qu'il soit: chapitre, curé ou supérieur régulier. Et cette dépendance est la même, qu'il s'agisse de l'église, de chapelles annexes ou d'oratoires isolés, mais soumis à l'autorité du recteur de l'église (Décret de 1703, n. 1 et 2). Pour plus de commodité, supposons qu'il s'agisse toujours d'une église paroissiale.

Les exercices religieux et les cérémonies liturgiques propres à la confrérie pourront sans doute se faire librement; elles pourront être présidées par le chapelain de la confrérie, autre que le curé; mais il appartiendra à celui-ci de déterminer les heures, la durée, etc., de manière à ne gêner en rien les fonctions paroissiales (ib., n. 30). De plus, le curé, toujours chez lui dans son église, pourra y assister, si bon lui semble, bien qu'on ne soit pas tenu de le prévenir ni de l'y inviter.

Toutes les cérémonies qui ont un certain caractère de solennité, messes chantées, funérailles, prédications, processions au dehors, sont en principe réservées au curé, si elles ne sont pas des fonctions propres à la confrérie, ou du moins ne peuvent se faire qu'avec son autorisation, sauf les concessions expresses de l'évêque. En général, on devra établir, dès le principe, des règlements détaillés et précis, qui seuls pourront écarter les discussions; si elles se produisent, il appartient à l'évêque d'y pourvoir. Les concessions que fera l'Ordinaire pourront être plus ou moins étendues, suivant les circonstances et les usages; celles qui dépendent exclusivement de lui se rapportent à la messe, les jours de fêtes, aux expositions et bénédictions du Saint Sacrement, à l'administration du sacrement de pénitence, aux prédications solennelles, aux messes de fondation.

De tout ce que nous avons exposé dans ce long article, il est facile de conclure: 1° que le décret de 1703 est comme le code sommaire auquel il faut se reporter sans cesse, pour déterminer les droits des confréries en matière de cérémonies et de fonctions liturgiques; 2° Que les évêques ont sur les confréries une autorité très étendue, et que, sur beaucoup de points, les décisions à prendre sont laissées à leur sage appréciation.

(à suivre).

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

1. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1º Indulgences pour la visite des églises des Lazaristes et des Filles de la Charité, le 27 novembre (1).

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra Communione refectis qui die festo Manifestationis Immaculatæ Mariæ Virginis a Sacro Numismate, videlicet die vigesima septima mensis Novembris, quamlibet Ecclesiam sive Oratorium piis domibus adnexum Presbyterorum Congregationis Missionis, sive Filiarum Charitatis, ubique terrarum existentibus, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum exstirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint; Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, misericorditer in Deo concedimus atque elargimur. Præsentibus ad Septennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhi-

⁽¹⁾ C'est le jour où les deux congrégations des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité fêtent la « manifestation de la médaille miraculeuse ». Nous donnons plus loin la concession de la S. C. des Rites.

beatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die xxiv Augusti MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri Anno decimoseptimo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, Substitutus.

2º Indulgence de 300 jours, sept fols le jour, à la prière : « O Marie conçue sans péché », en faveur des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cælestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis presbyteris secularibus Congregationis Missionum, nec non religiosis sororibus a Charitate, si corde saltem contrito has jaculatorias preces : O Maria concepita senza peccato, pregate per noi che ricorriamo a voi (1), quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint, trecentos dies, septies in die lucrifaciendos, de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pænitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad Septennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die IV Septembris MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno decimoseptimo.

Pro Dno Card. de Ruggiero,
Nicolaus Marini, Subst.

⁽¹⁾ C'est la prière bien connue « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous », que la médaille miraculeuse a rendue si populaire.

II. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 14 juillet 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

1. ROMANA. Dubii jurium præposituræ capitularis.

Le Secrétaire de la S. C. de la Propagande a transmis à la S. C. du Concile la question suivante que lui adresse l'archevêque de Saint-André et Édimbourg, en Ecosse : « In capitulo nostræ Ecclesiæ cathedralis exorta est controversia circa jus quod habeat Præpositus, sede vacante, sese immiscendi functionibus cathedralis quas Episcopus ipse dum viveret, obire deberet, v. g. feria V et VI et sabbato majoris hebdomadæ. Hoc quippe jus Præpositus sibi vindicabat, negabat administrator Cathedralis; reliqui quoque canonici in diversas abierunt sententias. Videtur igitur expedire ut regula certa et legitime sancita constituatur, ne locus amplius sit ejusmodi disceptationibus. Difficultas inde exurgit quod capitula cathedralia apud nos, ob speciala nostra adjuncta, modo extraordinario et exceptionali constituantur; unde dubium facile oriri poterit num in quibusdam adjunctis jus Ordinariorum vim suam retineat, an potius diversus ordo agendi ex diversa Capituli constitutione ultro sequatur.

« In quæstione omnino, quod sciam, nova et satis difficili, non ausus sum decisionem proponere; sed in pagina sequenti exhibeo sententiam ad quam, re perpensa, adductus sum; et oro Eminentiam Tuam ut dignetur pro sua sapientia eam corrigere vel approbare, prout visum ei fuerit.

- « Hæc sunt quæ sentio de casu supra exposito:
- « A. Canonici jure ordinario tenentur 1º ad residentiam; 2º ad officium divinum in cathedrali quotidie persolvendum.
- « B. Apud nos vero, 1° Canonici non resident prope Cathedralem: hoc enim fieri non potest; sed adscripti sunt variis per totam diœcesim ecclesiis curam animarum annexam habentibus. 2° Hæc adscriptio ecclesiis aliis cum cura animarum componi non potest cum quotidiano officio in Cathedrali persolvendo. Quapropter per Rescriptum S. C. de Propaganda Fide die 21 martii 1886, a S. Sede Capitulo metropolitano indultum est: a) ut semel tantum in quolibet mense conventum agere teneatur; b) ut recitatio horæ tertiæ ante missam solemnem pro officio chorali sufficiat.

« Hinc videtur colligendum: 1º Obligationi residendi substitutam fuisse obligationem propriis missionibus inserviendi; 2º Canonicorum cum Cathedrali connectionem non amplius subsistere nisi quatenus debeant semel in mense ibi convenire, et si quando debeant forte episcopo solemniter celebranti assistentiam prebere; 3º Extra hos casus officia divina in Cathedrali velut quasi parochialia habenda esse et ad Præpositum aliisve de Capitulo (excepto administratore Cathedralis) nullo modo pertinere eis interesse ». Suit le texte du rescrit de la S. C. de la Propagande, en date du 21 mars 1886.

Il est certain qu'à ne consulter que le droit commun, les fonctions pontificales, en l'absence de l'évêque, appartiennent à la première dignité capitulaire, en l'espèce au prévôt. D'ailleurs le chapitre d'Édimbourg n'est pas dissous, et si les obligations capitulaires sont fort réduites, on ne conçoit pas une dispense ni une réduction accordée à un chapitre, si ce chapitre n'existe pas. Mais si le chapitre existe, la réduction doit être de stricte interprétation et les droits de la première dignité doivent être maintenus. Cf. Novarien., 8 juill. 1724 et Mediolanen., 25 avril 1723.

Mais si l'on considère surtout, comme on doit le faire en l'espèce, les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve le chapitre d'Édimbourg, on verra sans peine que le raisonnement de l'archevêque est bien fondé. Car les chanoines ne sont pas tenus à la résidence capitulaire, mais bien à séjourner dans leurs paroisses; et l'office paroissial a été subrogé à l'assistance chorale. Et de même que les chanoines ne pourraient laisser leurs paroisses pour faire tout leur service choral, de même il semble qu'ils ne puissent abandonner leur troupeau pendant la Semaine sainte, où leur présence est plus nécessaire. D'ailleurs le prévôt ne pourrait exercer son prétendu droit que si le chapitre était réuni; ce serait donc une absence nuisible aux intérêts de nombreuses paroisses. En d'autres termes, la pensée du pape en accordant la dispense, semble avoir été de laisser les curés primo et principaliter attachés à leurs paroisses, et d'une manière secondaire et accessoire à la cathédrale.

C'est dans ce dernier sens que la S. C. a tranché la difficulté: Attento indulto Pontificio, præpositas functiones, absente capitulo rite peragi ab Administratore Cathedralis.

II. ABULEN. (Avila). Postulatum circa coadjutores parochorum.

Le postulatum de l'évêque d'Avila touche à une grosse difficulté que suscite aux administrations épiscopales l'inamovibilité des curés. Il serait encore plus intéressant si nous pouvions indiquer la mens de la S. C. Voici cependant le texte du postulatum.

« Haud parva nec contemnenda difficultas exurgit in regimine

hujus... diœcesis, ex absoluta et perpetua parochorum inamovibilitate. Ipsorum etenim ministerium, multoties et variis de causis, quæ aliquando tantum immediato rerum intuitu possunt æstimari, non solum animarum profectui non prodest, verum ipsis ad offendiculum inservit et nocumentum. Facultates quarum vi Episcopi hujusmodi malis possunt remedia præbere, vel etiam quæ ipsis competunt ex Tridentino c. 6. sess. xxi, de ref., ad hæc præstanda, efficaces semper non videntur. Agitur enim nonnunquam de parocho temporaliter removendo, non quod illiteratus sit et imperitus, nec quia turpiter et scandalose vivat, sed quia vel ex plebis pervicacia, vel ex aeris intemperie, vel ex quadam ipsius parochi complexione, temperamento et etiam agendi ratione, fit ut sacerdos qui in uno loco sacrum ministerium inutiliter et infructuose exercet, in alio ad animarum lucra posset inservire. Accedit quod, cum ex cit. cap. Tridentini, Episcopus non possit dispensare a residentia parochum. sed ei tantum coadjutorem præbere, graviora sequuntur incommoda ex illius præsentia in loco parœciæ, e quo procul dubio abesse oportebat; et non raro fit ut, si parochus in eodem loco cum coadjutore maneat, auxilium laboriosius ab ipso præstetur, si quando non plane inutile ac supervacaneum evadat.

« Nec prætereundum est maximas nunc oboriri difficultates et continuas dilationes, temporum nequitia perspecta, evenire, in instructione processus canonici, qui necessarius creditur ad correctionem et punitionem de qua in laudato capite mentio fit; unde optatum remedium vel diu desideratur, vel nonnisi post gravissima animarum detrimenta adhibetur. Quare... Episcopus relatór... postulat sibi pro tempore et injunctis conditionibus quæ opportunæ videantur concedi

facultates:

« 1º Coadjutores diputandi, juxta allatum decretum Tridentini, parochis de quibus in eo mentio fit, simul et dispensandi ipsos a residentia, et transferendi in alium diœcesis locum, donec iterum examinentur et approbentur, et donec opportuna sententia definia-

tur post canonicum processum circa eorum mores;

« 2° Coadjutores iterum deputandi ad normam prælaudati decreti, prævio summario et informativo processu, per cancellariam episcopalem instruendo, parochis de quibus in secundo paragrapho hujus postulati mentio facta est, simul et dispensandi ipsos a residentia, et constituendi eos in aliarum parochiarum œconomos, vel in aliis congruentibus ministeriis, pro tempore tantum, quo causa motiva hujus dispensationis et separationis perdurarit ».

En d'autres termes, et sans arriver à l'amovibilité des desservants tels que nous les voyons en France, l'évêque d'Avila voudrait pouvoir écarter temporairement de leurs paroisses les curés dont le ministère y est devenu peu utile. Le secrétaire ne peut que laisser à

la S. C. le soin d'apprécier les raisons alléguées et se contente de résumer les dispositions du droit commun qui ont rapport à la situation visée par le *postulatum*.

Sans doute l'inamovibilité subjective des bénéfices est le droit commun; cepeudant on a pourvu à ce qu'elle ne devînt pas un danger pour la discipline ecclésiastique. Le titre de translatione episcopi reconnaît au souverain l'ontife le droit de déplacer les évêques pour de graves raisons, et les canonistes font l'application de cette doctrine aux évêques par rapport aux curés. Ils s'appuient surtout sur le chapitre Quæsitum, de Rerum permutatione, où le pape, après avoir rappelé le principe de l'inamovibilité, ajoute en propres termes: « Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas; ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere ». Il est vrai que les canonistes entendent cette phrase, non d'une translation imposée par l'évêque contre la volonté du bénéficier, mais de celle à laquelle le clerc a donné son consentement, à la suite des observations ou des ordres du prélat. Car, bien qu'un bénéficier ne puisse être privé de son bénéfice que pour les motifs prévus par le droit on peut dire cependant que s'il résiste aux conseils, aux préceptes de son supérieur, lorsqu'il cause du scandale, et n'est pas utile à l'Église, il s'est mis dans le cas de privation méritée. Cf. Parisius Flaminius, de resignatione beneficiorum, l. 3, q. 18 et alibi. Mais la prudence fait un devoir à l'évêque de commencer d'abord par fléchir la volonté du sujet, afin de l'amener à accepter librement sa translation. C'est ainsi que dans la cause Eystetten., des 11 août et 22 septembre 1742, la S. C. approuva la conduite de l'évêque qui avait ordonné à un curé, que sa conduite scandaleuse avait rendu odieux à son peuple, de songer à changer de paroisse dans un temps donné, sous peine de se voir changé d'office. La S. C. se contenta d'ordonner que le nouveau bénéfice sût équivalent à l'ancien.

On rappelle ensuite les cas où l'Évêque peut imposer un coadjuteur au curé, mais sans dispenser celui-ci de la résidence (sess. 21, c. 6); on ajoute que pour des raisons graves, par exemple de santé, le prélat peut accorder aux curés des vacances de plus de deux mois; enfin on indique la procédure sommaire introduite par l'instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 11 juin 1880; elle semble de nature à parer à certains des inconvénients signalés dans le postulatum.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire d'autre réponse que celle-ci : Ad mentem Episcopo patefaciendam.

III. PARENTINA et Polen. (Parenza et Pola). Dubii quoad litteras testimoniales ad sacros ordines.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la décision in Firmana du 9 septembre 1893 (Canoniste, 1894, p. 40) relative aux lettres testimoniales requises pour les candidats aux ordres majeurs, et en particulier pour les clercs qui ont fait leur service militaire. Voici une nouvelle cause qui montre combien la S. C. tient à l'observation stricte de la loi.

L'évêque de Parenzo et Pola expose qu'il n'a pas dans son diocèse d'établissement d'instruction secondaire ni de séminaire où ses clercs puissent faire leurs études. Il y a pourvu dans une certaine mesure en s'assurant douze places dans le séminaire de Goritz. La plupart font leurs études classiques dans une maison fondée par lui à Capodistria (diocèse de Trieste et Capodistria). Cette maison est la propriété du diocèse de Parenzo et Pola, l'évêque en nomme les directeurs, etc. Cela étant, le prélat, désireux de ne désobéir en rien aux prescriptions du droit, spécialement de la Constitution « Speculatoires », et de la Bulle « Apostolicæ Sedis », demande à la S. C. de vouloir bien déclarer authentiquement s'il peut se contenter des attestations fournies sur ses étudiants par les directeurs du séminaire de Goritz et de la maison de Capodistria, ou s'il doit absolument se procurer les lettres testimoniales des Ordinaires de Goritz et de Trieste-Capodistria; d'autant que ces derniers n'auront pas d'autres éléments d'information que les attestations fournies par les supérieurs des deux maisons.

En faveur de la demande de l'évêque on peut allèguer le texte formel de la Constitution « Speculatores » d'Innocent XII. L'obligation d'apporter les lettres testimoniales n'y est mentionnée que pour les candidats aux ordres qui ont séjourné dans le lieu où ils sont nés ex accidenti: « Quod si quis tanto temporis spatio in eo loco in quo ex accidenti, sicut præmittitur, natus est, moram traxerit, ut potuerit ibidem canonico aliquo impedimento irretiri, tunc etiam ab Ordinariis ejus loci litteras testimoniales ut supra obtinero... teneatur ». Or, la loi ne se prête pas à une extension « de casu ad casum », et en effet, la S. C. a tranché un cas analogue, dans la Turritana seu Bosanensi, du 17 mars 1708. A la question: « An subditi episcopi Bosanensis tam ratione domicilii quam originis, qui ratione studiorum moras traxerunt in civitate Saxonensi, potuerint ad ordines promoveri ab eodem Episcopo sine testimonialibus archiepiscopi »; la S. C. a répondu: « Affirmative ». De même in Algaren, 3 août 1769, in Vicentina seu Neritonen:, 17 juin 1719. Les circonstances sont au moins aussi favorables à l'évêque de Parenzo-Pola.

Mais depuis longtemps déjà la jurisprudence de la S. C. s'est fixée

dans l'autre sens, et elle exige des lettre : testimoniales pour tout séjour (suffisant) des candidats hors de leur diocèse, quel qu'en soit le motif, cf. Asculana seu Montis alti, 3 février 1733; Fabrianen., 19 août 1797; Lunen., 29 mai 1824 et surtout Spoletana et Reatina, 11 juillet 1840. Dans cette dernière cause, on avait proposé la question suivante: « An clericus Cyrillus Cliri sine litteris testimonialibus Episcopi Reatini fuerit licite ad subdiaconatus ordinem promotus in casu ». La réponse sut : « Ex peculiaribus circumstantiis in casu de quo agitur concurrentibus, non esse inquietandos; in posterum vero in casibus similibus esse exquirendas literas testimoniales justa votum Emi relatoris ». Et d'ailleurs les termes dont se sert la Constitution « Apostolicæ Sedis » (suspenses, n. 3), sont tellement formels qu'ils ne prêtent à aucune hésitation; car, sans distinguer la nature du séjour des candidats dans un autre diocèse, la suspense est portée contre l'évêque qui ordonne sans lettres testimoniales « subditum proprium qui alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit ».

Une fois admise l'obligation formelle de se procurer les lettres testimoniales, on ne saurait, semble-t-il, se contenter de l'attestation des directeurs de séminaires, car la Constitution « Speculatores » aussi bien que la Bulle « Apostolicæ Sedis », disent expressément : « ab Episcopo, ab Ordinario ».

La Congrégation a adopté l'opinion plus sévère en répondant :

Literas testimoniales a respectivis Ordinariis loci esse exigendas.

Elle s'était déjà prononcée dans ce sens, comme on peut le voir dans Lucidi, *De Visit. S. Limin.*, T. I, p. 196; il faut en conclure que l'évêque ne peut se contenter des lettres délivrées par les supérieurs des séminaires à ceux de ses diocésains, qui y poursuivent le cours de leurs études ecclésiastiques.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Panormitana (Palerme). Nullitatis matrimonii. — Reservata.

II. PANORMITANA (Palerme). Dispensationis matrimonii.

Cette affaire, proposée d'abord comme cause de nullité, a été présentée à la S. C. dans la séance du 28 janvier 1893. La curie de Palerme avait rejeté la demande en nullité et la S. C. avait confirmé cette sentence; mais à la demande de dispense de mariage non consommé, elle avait répondu : « Dilata, et fiat nova inspectio mulieris, stricte observata forma Instructionis S. Congregationis anni 1840 ». Après ce supplément de procédure, la cause revient devant la S. C., qui a accordé la dispense demandée.

An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. — R.: Affirmative.

III. VALLIS VIDONIS SEU LAVALLEN. (Laval). Dispensationis matrimonii.

Cause assez difficile, pour laquelle la S. C. a demandé un supplément d'enquête. — Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.

IV. BURDIGALEN. seu PETROCORICEN. (Bordeaux et Périgueux). Nullitatis matrimonii.

Même réponse pour cette cause, où le mariage est attaqué ex capite vis et metus. — Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.

V. Cusentina (Cosenza). Funerum.

Dans l'intéressante cause de Cosenza jugée le 24 février dernier (Canoniste, p. 286), il s'agissait d'églises de Franciscains qui avaient été converties en cimetières. Comment concilier les droits paroissiaux avec les privilèges des réguliers? La S. C. avait pris le parti de faire proposer par l'évêque une convention: « Episcopo qui proponat concordiam de consensu partium ineundam ».

Mais l'évêque écrit qu'il n'a pu réussir dans la mission qui lui avait été confiée. Les religieux se sont contentés de répondre que les fidèles pouvaient librement faire les offices funèbres dans les églises paroissiales; que s'ils s'adressaient à des églises desservies par les Franciscains, ceux-ci ne pouvaient et ne devaient renoncer à aucun de leurs droits. L'affaire revient donc devant la S. C. avec les mêmes dubia:

I. An jus recitandi officium super fidelium cadaveribus, impertiendi absolutionem, celebrandi missas in Ecclesiis Franciscalium in publicum cæmeterium addictis, competat regularibus vel potius Parochis in casu. — Et quatenus affirmative favore Parochorum: II. An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi, et anniversarii competant, in casu. — R.: Firmo remanente jure Regularium celebrandi Officium funebre super cadaveribus defunctorum sepulchrum gentilitium in Ecclesia Regularium habentium, et eorum qui sepulchrum inibi elegerint; quoad reliqua, placere de concordia inter quindecim dies ineunda, præsentibus perdurantibus circumstantiis valitura; quo termino inutiliter elapso, archiepiscopus schema concordiæ cito conficiat et ad S. C. transmittat.

VI. Bolivaren. (Riobamba). Taxæ pro seminario.

Les Pères Rédemptoristes, appelés à Riobamba pour y faire des missions, ont reçu pour leur entretien, en vertu d'un décret de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires du 25 février 1870, la moitié des revenus de certains couvents supprimés, l'autre moitié étant affectée au séminaire; ces revenus étaient fixés à 4,800 fr. En 1877, les biens eux-mêmes furent partagés, et une moitié passa en la propriété et l'administration des Pères Rédemptoristes. Mais en 1891, ceux-ci recurent notification d'une décision de la commission des séminaires, les astreignant à payer, conformément au Conc. de Trente, sess. 23, c. 18, de ref., une somme de 800 écus, soit 4000 fr. Ils résistèrent énergiquement, alléguant l'exemption absolue que leur avait conférée un Bref de Pie VII, du 9 janvier 1807, qui les assimilait en cela aux ordres mendiants. L'Évêque de Riobamba déféra l'affaire à la Délégation apostolique de Lima, sous la forme du dubium suivant : « An communitas Religiosorum SSmi Redemptoris in civitate Bolivarensi, minime obstante privilegio exemptionis a jurisdictione Ordinarii, solvere teneatur taxam favore Seminarii juxta decretum S. Concilii Tridentini, sess. 23, c. 18, de ref. ». Le Délégue Apostolique rendit, le 19 janvier 1892, une sentence affirmative ainsi motivée : « Super dubio... respondendum consemus : affirmative. -In instructione S. C. C. anno 1725 jussu s. m. Benedicti XIII una cum constitutione « Creditæ nobis » ejusdem Pontificis, in § IV, legitur : Taxa favore Seminarii solvi etiam debet a Regularibus, et ab ipsa Constitutione SSmi Dni Nostri eximuntur Regulares solummodo respectu illorum beneficiorum ac fructuum relate ad quos Sedes Apostolica concessit eis clare et expresse, et ob causam vere et proprie onerosam, omnimodam exemptionem. Insuper S. C. C. die 6 Febr. anno 1646 declaravit : nullum esse exemptum a contributione Seminarii, nisi qui nominatim a S. C. Trid. in c. 18, sess. 23, excipiuntur, etjamsi sint Prælati familiares Papæ et S. R. E. Cardinalium quamvis camerales, nec eis suffragari privilegia exemptionis, nisi in dictis privilegiis facta fuerit specialis et individua derogatio Concilii... Nec videtur communicationem privilegiorum mendicantium comprehendere etiam exemptionem a vectigalibus ecclesiasticis; cum, hac super re, possidentium et mendicantium impar omnino, immo opposita conditio sit ».

Les Rédemptoristes, informés, se plaignirent de ce que la sentence avait été portée à leur insu, tandis que le Délégué croyait que la question lui avait été déférée par les Pères, et ne portait que sur l'assimilation entre eux et les Réguliers mendiants. Il avertit donc les parties de recourir au S. Siège. Interrogé par la S. C., le Délégué

répondit que sa sentence avait é'é motivée par la pensée où il était que les Religieux n'avaient fait opposition que par suite de leur assimilation avec les mendiants : que s'il avait connu tous les faits qui intéressent la cause, il aurait rendu une sentence tout opposée.

Les Rédemptoristes allèguent d'abord la transaction intervenue, d'après laquelle les biens des couvents supprimés avaient été partagés par moitié entre le Séminaire et les Pères. — En second lieu ils font remarquer que le Séminaire ne se trouve pas dans les conditions exigées par le Concile de Trente pour pouvoir exiger les contributions prévues sur les biens ecclésiastiques. Car tandis que le concile suppose que les enfants, qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont nourris et élevés dans le Séminaire, la maison de Riobamba est ouverte à tous les jeunes gens qui ne portent point le costume ecclésiastique et dont bien peu vont achever à Quito leur formation cléricale. Il est vrai que l'évêque de Riobamba répond à cette allégation qu'il est dans l'intention formelle de fonder un séminaire exclusivement clérical, et c'est pour cela qu'il voulait prélever la taxe sur les Rédemptoristes. Mais, en définitive, ce séminaire n'existe pas.

En troisième lieu, les Pères disent qu'ils ont eux-mêmes un séminaire pour ceux de leurs sujets qui se destinent aux missions; les sujets y venant de tous les points de l'Europe, la Congrégation doit faire face à de lourdes dépenses de voyages et d'entretien. Ils ont d'ailleurs bien d autres charges, pour lesquelles leurs ressources sont insuffisantes, et ils doivent recourir à la charité des fidèles.

Ils ajoutent que la taxe réclamée par la commission est excessive car elle atteint 4000 fr. sur un revenu originel de 4800 fr.; elle demeure exagérée, même en tenant compte de l'amélioration obtenue par la bonne administration des Pères, quoiqu'en dise la commission épiscopale.

Le rapporteur observe d'abord que les textes invoqués par le Délégué apostolique de Lima sont très puissants ; et la constitution « Concreditæ nobis » de Benoît XIII, l'instruction ad hoc de la S. C. du Concile, et les textes cités par Pallotini dans sa collection § V, « Seminarium quod taxam » ; cf. en particulier la cause Monasterien., du 7 sept. 1744 ; de cette dernière il résulte que les monastères qui contribuent à l'entretien du séminaire de leur ordre, doivent cependant contribuer à l'entretien du séminaire épiscopal pour la part qui reste de leurs revenus.

Mais d'autre part, aussi longtemps que le Séminaire ne répondra pas aux conditions exigées par le Concile de Trente, il ne peut en revendiquer les droits; que si l'évêque veut fonder un séminaire conciliaire, il est clair qu'il devra d'abord y affecter les biens qu'il a reçus, et ce n'est qu'à reur défaut qu'il pourra recourir aux taxes. Enfin on rappelle que cette taxe ne peut être que de 3 à 5 0/0 des revenus nets, d'après la constitution à Concredite nobis » et la cause Mileten., taxes seminarii, 6 déc. 1737.

La question est alors posée sous la formule ordinaire des appels : An Decretum Episcopate sit confirmandum vet infirmandum in casu. — R. : Decretum esse infirmandum, et scribatur Episcopo ad mentem.

VII. PINNEN. (Penna). Onerum.

Jusqu'en 1579, la cure des àmes du village de Tossicia, au diocèse de Penna, était exercée par trois chapelains, nommés par le municipe; deux d'éntre eux recevaient leur congrua des deux curés de Saint Georges d'Ornano Grande, et de Saint André de Flammignano.

En 1579 le municipe demanda à l'évêque de faire de la paroisse un archiprêtré; on nomma donc un curé archiprêtre, avec pouvoir d'administrer les biens de l'église, et on lui donna pour coadjuteur les trois chapelains; les deux premiers devant être nommés par le municipe, le troisième par l'archiprêtre, avec obligation pour celuici d'affecter à l'entretien et à la réparation de l'église les revenus des chapellenies, pendant les vacances qui pourraient se produire. Mais il arriva que le municipe prit l'habitude de réclamer et d'encaisser lui-même la contribution des deux curés, sauf à les remettre aux deux chapelains.

En 1876, on cessa de nommer ces deux chapelains; malgré cela le municipe continua à percevoir les contributions des curés, jusqu'à ce que le curé de Saint-Georges s'y refusât, en 1886. Le municipe engagea divers procès, mais les perdit tous; sans examiner l'obligation des curés, on refusa de reconnaître au municipe la qualité nécessaire pour recouvrer les contributions. L'archiprêtre reprit alors l'affaire pour son compte, et réclama les subsides pour les affecter aux réparations de son église.

Il allègue en sa faveur la coutume de trois siècles, la Bulle de 1579 et un acte public de 1550 dont on n'a puretrouver le texte authentique; on y reconnaît à l'archiprêtre le droit d'administration sur tous les biens de l'église, et l'obligation d'appliquer utilement les revenus des chapellenies vacautes.

De leur côté, les curés font observer que l'imposition de la taxe avait pour objet la sustentation des chapelains; ceux-ci n'existant plus, le payement de la taxe devient inutile. Que si l'archiprètre était obligé d'utiliser pour le bien de l'église les fruits des chapellenies vacantes, c'était la une affectation secondaire, mais non le but de la perception des taxes; elle ne peut suffire à en justifier la continuation. Il faut ajouter que la congrua actuelle du curé de Saint-Georges étant fort diminuée et n'atteignant que 225 fr., il est impossible d'en rien distraire.

En l'absence du principal instrument, l'acte de 1530, la S. C. ne pouvait porter son jugement que d'après les actes du procès. An, non obstante Cappellanorum defectu, solvenda sit apposita præstatio a Curatis, in casu. — R.: Ex deductis, negative et ad mentem.

III - S. C. DES ÉVÈQUES ET RÉGULIERS

Circulaire sur la prédication.

LETTRE CIRCULAIRE SUR LA PRÉDICATION SACRÉE ADRESSÉE, SUR L'ORDRE DE S. S. LE PAPE LÉON XIII, PAR LA SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS A TOUS LES ORDINAIRES D'ITALIE ET AUX SUPÉRIEURS DES ORDRES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES (1).

N. T. S. P. le Pape Léon XIII, qui a si grandement à cœur le ministère apostolique de la prédication, comme étant si nécessaire, surtout aux temps présents, pour la bonne formation du peuple chrétien, est venu à savoir, non sans en éprouver une grande douleur, que, dans la manière d'annoncer la parole divine, il s'est introduit, depuis quelque temps, certains abus, qui rendent souvent la prédication d'aujourd'hui ou méprisable, ou au moins stérile et infruetueuse. Pour ce motif, suivant les traces de ses prédécesseurs (2), il a ordonné à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers de s'adresser aux Ordinaires d'Italie et aux Supérieurs généraux des Ordres réguliers, pour exciter leur vigilance et leur zèle à porter remède, autant qu'il leur est possible, à ces désordres et à les faire disparaître entièrement.

Obéissant donc aux augustes commandements du Saint-Père, cette S. Congrégation met sous les yeux des Révèren lissimes Ordinaires et des Chefs d'Ordres réguliers et de pieux Instituts ecclésiastiques les règles suivantes, afin qu'en toute diligence et empressement ils en procurent l'observation.

1. En premier lieu, pour ce qui concerne la qualité du prédicateur sacré, qu'ils se gardent de jamais confier un si saint ministère à qui ne serait pas animé de vraie piété chrétienne et pénétré d'un grand amour pour Notre Seigneur Jésus Christ, sans quoi il ne serait autre

(1) Nous donnons une traduction française du texte italien.

⁽²⁾ Entre aurres, Clément X, Innocent XI, Benoît XIII, tantôt par actes pontificaux, tantôt par le may n de la S. Gongrégation du Ganeile, ou le celle des Evêques et Réguliers, édictérent solon les besoins des temps, de suges prescriptions concernant la prédication sacrée.

chose que æs sonans et cymbalum tinniens (1), et ne pourrait jamais avoir ce véritable zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, qui doit être le seul mobile et la seule fin de la prédication évangélique. Et cette piété chrétienne, si nécessaire aux orateurs sacrés, il faut qu'elle brille aussi dans leur conduite extérieure, qui ne doit jamais se trouver en contradiction avec leurs enseignements, ni avoir rien de séculier et de mondain, mais être toujours telle qu'elle les montre vraiment ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei (2); autrement, comme le fait observer le Docteur Angélique, s. Thomas, si doctrina est bona et prædicator malus, ipse est occasio blasphemix doctrinæ Dei (3).

A la piété et à la vertu chrétienne doit être jointe la science, car il est manifeste et démontré par une constante expérience que l'on attendrait vainement une prédication solide, ordonnée et fructueuse de la part de ceux qui ne sont pas nourris de bonnes études, principalement d'études sacrées, et qui, confiants dans une certaine facilité naturelle de parole, montent témérairement en chaire, sans aucune ou presque aucune préparation. Ceux-là, d'ordinaire, ne font autre chose que battre l'air et attirer sur la parole divine, sans s'en apercevoir, le mépris et la dérision: c'est pourquoi il leur est dit justement: Quia tu scientiam repulisti, ego repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi (4).

2. C'est donc seulement après que le prêtre aura acquis toutes les qualités que nous venons d'indiquer, que les révérendissimes évêques et les chefs des Ordres réguliers pourront lui confier le grand ministère de la parole divine; mais en veillant, toutefois, à ce qu'il s'en tienne fidèlement aux matières qui sont vraiment propres à la prédication sacrée. Or, ces matières sont indiquées par le divin Rédempteur lorsqu'il dit: Prædicate evangelium (5)..... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis (6). Conformément à ces paroles, le Docteur Angélique a écrit: Prædicatores debent illuminare in credendis, dirigere in operandis, vitanda manifestare, et modo comminando, modo exhortando, hominibus prædicare (7). Et le saint Concile de Trente: Annunciantes eis vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oportet, ut pænam æternam evadere et cælestem gloriam consequi vateant (8).

⁽¹⁾ I Cor., XIII, 1.

⁽²⁾ I Cor., iv, 1.

⁽³⁾ Comment. in Matth., v.

⁽⁴⁾ Os., IV, 6.

⁽⁵⁾ Marc., xvi, 15.

⁽⁶⁾ Math., xxx111, 20.

⁽⁷⁾ Loc. cit.

⁽⁸⁾ Sess. v, c. 2, de Reform.

C'est ce que le Souverain Pontise Pio IX, de sainte mémoire, a expliqué plus amplement encore par les paroles suivantes: « Non semetipsos, sed Christum crucifixum prædicantes, sanctissima religionis nostræ dogmata et præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam, gravi ac splendido orationis genere, populo clare aperteque annuncient; peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles, Dei verbo salubriter refecti, vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pænas evadere et cælestem gloriam consequi valeant» (1).

D'où il appert clairement que le Symbole et le Décalogue, les commandements de l'Église et les sacrements, les vertus et les vices, les devoirs propres des diverses classes de personnes, les fins dernières de l'homme et autres vérités éternelles semblables, doivent former la matière ordinaire de la prédication sacrée.

3. Mais ces très graves sujets sont aujourd'hui indignement négligés par beaucoup de prédicateurs qui, quærentes quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi (2), et sachant bien que ce ne sont pas ces matières qui sont les plus aptes à leur conquérir cette faveur de popularité qu'ils ambitionnent, les laissent entièrement de côté, principalement dans les Carêmes et dans d'autres occasions solennelles; et en même temps, le nom changeant avec la chose, ils substituent aux anciens sermons un genre mal compris de conférences, tendant à séduire l'esprit et l'imagination, et non plus à agir sur la volonté et à réformer les mœurs.

Ils ne réfléchissent pas que si les prédications morales sont utiles à tous, les conférences sont d'ordinaire destinées à des auditeurs peu nombreux et ceux-là même, s'ils eussent été l'objet de plus de soins au point de vue des mœurs, c'est-à-dire si on les eût mieux aidés à être plus chastes, plus humbles, plus obéissants à l'autorité de l'Église, ils auraient eu, par cela seul, l'esprit débarrassé de mille préjugés contre la foi et plus disposé à recevoir la lumière de la vérité; parce que les erreurs religieuses, surtout chez les populations catholiques, ont généralement leur racine dans les passions du cœur plus que dans les erreurs de l'esprit; selon ce qui est écrit: De corde exeunt cogitationes mala... blasphemiæ (3). C'est pourquoi sur cette parole du Psalmiste: Dixit insipiens in corde suo: non est Deus (4), saint Augustin fait cette très juste remarque: In corde suo, non in mente sua.

⁽¹⁾ Litt. enc. 9 Nov. 1846.

⁽²⁾ J Cor., x111, 5.

⁽³⁾ Matt., xv, 19.

⁽⁴⁾ Ps. XIII, 1.

4. En parlant ainsi, nous ne voulons pas condamner d'une façon absolue l'usage des conférences, lesquelles, lorsqu'elles sont bien faites, peuvent être, elles aussi, en certains cas, très utiles et nècessaires, au milieu de tant d'erreurs répandues contre la religion. Mais on doit bannir absolument de la chaire ces pompeuses dissertations qui traitent des sujets plus spéculatifs que pratiques, plus profanes que religieux, plus faits pour l'apparat que pour produire des fruits, et qui serajent peut-être à leur place dans l'arène de la presse et dans les enceintes académiques, mais qui certainement ne conviennent pas au lieu saint.

Quant à ces conférences qui visent à défendre la religion contre les attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires, mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules; elle convient seulement aux plus robustes. Et encore, ces puissants orateurs doivent, en cette matière, user d'une grande prudence; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est véritablement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses profondes assises dans la doctrine sacrée beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté que l'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses.

Par-dessus tout, il faut veiller à ce que l'usage excessif des conférences ne fasse pas tomber en discrédit et en désuétude les prédications morales, comme si ces dernières étaient de second ordre et de moindre importance que les prédications apologétiques, et devaient pour ce motif être laissées au vulgaire des prédicateurs et des auditeurs; tandis que la vérité est que la prédication morale est la plus nécessaire à l'universalité des fidèles, qu'elle n'est pas moins noble que l'apologétique, et que, par conséquent, les orateurs même les plus éminents et les plus célèbres, et devant les auditoires aussi choisis et aussi nombreux que l'on voudra, devront, au moins de temps en temps, la pratiquer avec un grand zele. Si cela ne se fait pas, ces grands auditoires seront condamnés à entendre toujours parler d'erreurs qui souvent n'existent pas chez la plupart des personnes présentes, et jamais de vices et de fautes qui d'habitude existent davantage dans les assemblées de ce genre que dans d'autres moins brillantes.

5. Mais, si de nombreux abus se remarquent dans le choix des sujets, d'autres non moins graves sont à déplorer dans la manière de les

traiter. Sur ce point, saint Thomas d'Aquin enseigne excellemment que, pour être véritablement lux mundi, tria debet habere prædicator verbi divini: primum est stabilitas, ut non deviet a veritate; secundum est claritas, ut non doceat cum obscuritate; tertium est utilitas, us quærat Dei laudem et non suam (1). Malheureusement, par leur forme, un grand nombre de sermons d'aujourd'hui, non-seulement sont loin de cette clarté et de cette simplicité évangélique qui devraient les caractériser, mais ils se perdent dans un amas d'obscurités et dans des matières abstruses supérieures à la capacité commune du peuple, et ils amènent sur les lèvres cette lamentation: Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis (2).

Ce qui est pire, c'est qu'il manque souvent à ces sermons cette empreinte sacrée, ce souffle de pièté chrétienne et cette onction de l'Esprit-Saint qui devrait permettre au prédicateur évangélique de pouvoir toujours dire : Sermo meus et prædicatio mea, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis (3). Ceux dont nous parlons, au contraire, se fondant presque uniquement in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, ne prennent que peu ou pas de souci de la parole divine, de la Sainte Écriture, qui doit pourtant être la principale source de l'éloquence sacrée, comme l'enseignait récemment le Souverain Pontife heureusement régnant, en ces graves paroles que nous croyons à propos de rapporter:

« Hæc propria et singularis Scripturarum virtus, a divino afflatu Spiritus Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille non loquitur in sermone tantum, sed et in virtule, et Spiritu Sancto et in plenitudine multa (4). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere qui ita conciones de religione habent, et præcepta divina enunciant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam

divinis innixi.

« Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est utpote quæ igne careat sermonis Dei, eamdemque longe abesse ab illa qua divinus sermo pollet virtute: Vivus est enim sermo Dei et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti, et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus (5).

⁽¹⁾ Loc. cit.

⁽²⁾ Thren., 1V, 4.

⁽³⁾ I Cor., 11, 4

⁽⁴⁾ I Thess., 1, 5.

⁽⁵⁾ Hebr., IV, 12.

Quamquam hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam: id quod Augustinus pervidit diserteque arguit (1), atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris, qui nomen suum assiduæ Bibliorum consuetudini piæque meditationi se præcipue debere, grati Deo, affirmarunt » (2).

Voilà donc la source, de beaucoup la principale, de l'éloquence sacrée, la Bible. Mais ces prédicateurs modernisés, au lieu de puiser leur, éloquence à la fontaine d'eau vive, par un intolérable abus s'adressent aux citernes corrompues de la sagesse humaine; au lieu d'invoquer les textes divinement inspirés, ou ceux des Saints Pères et des Conciles, ils citent à satiété des auteurs profanes, des auteurs modernes et mêmes vivants, auteurs et paroles qui prêtent bien souvent à des interprétations très équivoques et très périlleuses.

6. « C'est encore un grand abus de l'éloquence sacrée que de traiter les sujets religieux uniquement dans l'intérêt de cette vie, et de ne pas parler de la vie future; d'énumérer les avantages apportés à la société par la religion chrétienne, et de dissimuler les devoirs qu'elle impose; de dépeindre le divin rédempteur comme tout charité et de ne pas parler de la justice: de là, le peu de fruits de ces prédications d'où un homme du monde sort persuadé que, sans avoir à changer ses mœurs, il n'a qu'à dire: « Je crois en Jésus-Christ », pour être un bon chrétien » (3).

Mais qu'importent les fruits à ceux dont nous parlons? Ce n'est pas là ce qu'ils cherchent principalement: ils cherchent à plaire aux auditeurs, prurientes auribus (4), et, pourvu qu'ils voient les églises pleines, ils ne s'inquiètent pas que les àmes s'en retournent vides. Pour cela, ils ne parlent jamais du peché, jamais des fins dernières, jamais des autres vérités les plus graves qui pourraient sauver en inquiétant: ils ont seulement verba placentia (5); à cet effet, ils usent d'une éloquence qui est plus de la tribune que de la chaire, qui est plus profane que sacrée, et qui leur attire des battements de mains et des applaudissements déjà condamnés par saint Jérôme quand il écrivait: Docente in ecclesia te, non clamor populi, sed gemitus suscitetur: auditorum lacrymæ laudes tuæ sint (6).

D'où il résulte que toute leur prédication apparaît comme enveloppée, tant dans l'église qu'au dehors, d'une certaine atmosphère théâtrale, qui lui enlève tout caractère sacré et toute efficacité sur-

- (1) De doctr. christ., 1x, 6, 7.
- (2) Litt. enc. de studiis Script. S., 18 Nov. 1893.
- (3) Card. Bausa, Arciv. di Firenz, al suo giovine Clero, 1892.
- (4) 1 Tim., 1v, 3.
- (5) Is., xxx, 10.
- (6) Ad Nepotian.

humaine. D'où il résulte encore dans le peuple, et, disons-le, dans une partie aussi du clergé, la dépravation du goût de la parole divine, le scandale de tous les gens de bien et peu ou point de profit pour les égarés ou les mécréants: lesquels, bien que parfois ils accourent en foule pour entendre ces verba placentia, surtout s'ils sont attirés par les mots sonores de progrès, de patrie, de science moderne, après avoir vigoureusement applaudi l'orateur qui connaît la bonne manière de prêcher, sortent de l'église tels qu'ils y étaient entrès: Mirabantur, sed non convertebantur (1).

7. Cette S. Congrégation, voulant, en accomplissement des ordres de Sa Sainteté, porter remède à tant et de si détestables abus, s'adresse à tous les Révérendissimes évêques et supérieurs généraux des Ordres religieux et pieux Instituts ecclésiastiques, afin qu'ils s'élèvent contre ces abus avec une apostolique fermeté et qu'ils en poursuivent l'extirpation de tous leurs efforts.

Se souvenant donc que, selon la prescription du saint Concile de Trente, viros idoneos ad hujusmodi prædicationis officium assumere tenentur (2), qu'ils usent en cette affaire de la plus extrême diligence et prudence. S'il s'agit de prêtres de leur diocèse, qu'ils ne se laissent pas aller à leur confier un ministère si auguste sans les avoir d'abord éprouvés, ou par voie d'examen, ou par tout autre moyen opportun; nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint (3).

S'il s'agit de prêtres d'autres diocèses, qu'ils n'en autorisent aucun à prêcher dans le leur, surtout dans les occasions solennelles, s'ils ne présentent des lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur régulier, qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité.

Les supérieurs religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation que ce soit, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher, et encore moins le présenteront-ils aux Ordinaires avec des lettres testimoniales, avant de s'être très exactement assurés et de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine.

Que si les Ordinaires, après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et des enseignements donnés dans cette Lettre, que, par une réprimande opportune, ils le rappellent promptement au devoir; si cela ne suffisait

⁽¹⁾ Ex Aug. in Matt., x1x, 25.

⁽²⁾ Sess. v, cap. 2, De Reform.

⁽³⁾ Loc. ci.

pas, qu'ils lui retirent la mission confiée et qu'ils usent même des peines canoniques, si la nature du cas le demande.

Au reste, comme cette S. Congrégation sait qu'elle peut sûrement compter sur la diligence et sur le zèle des Révérendissimes Ordinaires et des chefs d'Ordres religieux, elle a confiance que, principalement par leur action, on verra promptement réformée cette façon-moderne d'annoncer ou plutôt d'altérer la parole divine et que, la prédication sacrée étant débarrassée des séductions mondaines, elle retrouvera sa gravité et sa majesté native, et en même temps son efficacité surhumaine, pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et l'avantage universel de l'Église et du monde.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le 31 juillet 1894.

Isidore Cardinal Verga, Préfet.

Louis Trombetta, pro-secrétaire.

IV. - S. C. DES RITES

1º Additions au Bréviaire et au Martyrologe Romain en l'honneur de S. Vincent de Paul, de S. Jean de Dieu et de S. Camille de Lellis.

I

IN FESTO S. VINCENTII A PAULO, CONF.

Additio ad VI Lectionem.

Post verba: « die decima nona mensis Julii quotannis assignata », addatur: « Hunc autem divinæ caritatis eximium heroem de unoquoque hominum genere optime meritum, Leo Tertiusdecimus, instantibus pluribus Sacrorum Antistitibus, omnium Societatum caritatis in toto catholico orbe existentium et ab eo quomodocumque promanantium, peculiarem apud Deum Patronum declaravit et constituit ».

Additio Martyrologio Romano inserenda.

(19 Julii). Quarto decimo Kalendas Augusti... « Sancti Vincentii a Paulo Confessoris, qui obdormivit in Domino quinto Kalendas Octobris. Hunc Leo decimus tertius omnium Societatum caritatis in toto catholico orbe existentium et ab eo quomodocumque promanantium cælestem apud Deum Patronum constituit ».

ORBIS.

Quum per Litteras Apostolicas in forma Brevis, diei 12 Maii 203 livraison, novembre 1894.

1885 (1), Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Sanctum Confessorem Vincentium a Paulo omnium Societatum caritatis in toto catholico orbe existentium et ab eo quomodocumque promanantium ceu peculiarem apud Deum Patronum declaraverit et constituerit; Rmus D. Antonius Fiat, Moderator Generalis Congregationis Missionis, quo sancti Patris ac Fundatoris sui in universa Ecclesia honor et gloria magis magisque adaugeatur, Sanctissimum eumdem Dominum Nostrum iteratis precibus rogavit, ut de ejusmodi Patronatu tam in Officio quam in Martyrologio Romano, die decimanona Julii, per additamenta a se proposita, mentionem fieri benigne concederet.

Hæ porro additiones quum a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto et Relatore, in ordinariis ipsius Sacræ Congregationis Comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunatis, ut approbarentur, propositæ fuerint, Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt: Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei. Die 10 Julii 1894.

Itaque, earumque additionum revisione per me infrascriptum Cardinalem una cum eodem Promotore S. Fidei rite peracta, atque a meipso facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habens, ejusmodi additamenta prout huic præjacent Decreto, tam in breviario quam in Martyrologio Romano inseri jussit. Die 23 iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf.
Aloisius Tripepi, Secretarius.

П

IN FESTO S. JOANNIS DE DEO CONF.

Additio ad calcem VI lectionis.

Post verba « in sanctorum numerum retulit » addatur: « et Leo decimus tertius, ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis, consulto, cælestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomen in agonizantium Litaniis invocari præcepit ».

Additio Martyrologio Romano inserenda.

(8 Martii) Octavo Idus Martii.....

Granatæ in Hispania, sanctis Joannis de Deo, Ordinis Fratrum Hos-

(1) Cf. Canoniste, 1885, p. 37J.

pitalitatis Infirmorum Institutoris, misericordia in pauperes et sui despicientia celebris; « quem Leo decimus tertius Pontifex Maximus omnium hospitalium et infirmorum cælestem Patronum renuntiavit».

ORBIS.

Quo subsidia cælitus multiplicentur, dum ab infensissimis christianæ religionis hostibus bellum quoque instauratur in nosocomia, ecclesiasticæ auctoritati jam subducta, omnique spirituali solamine fere orbata; Rmus P. Joannes Maria Alfieri, Prior Generalis Ordinis S. Joannis de Deo, præeuntibus non paucis quum Emis Patribus tum Rmis sacrorum Antistitibus, consecutus est ut, per litteras Apostolicas in forma Brevis diei 22 Junii 1886 (1), Sanctus Joannes de Deo, misericordia erga pauperes ægrotos vere insignis, omnium Hospitalium et Infirmorum una cum S. Camillo de Lellis, cælestis Patronus declaratus et constitutus fuerit. Nuper autem piis Fratrum ipsius Ordinis votis satisfacturus, Parentis sui honorem et gloriam in orbe adaugeri cupientium, Rmus Pater Cassianus Maria Gasser, hodiernus Prior Generalis Ordinis memorati, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII iteratis precibus rogavit, ut tantum caritatis heroem præclaro ejusmodi titulo tam in Officio quam in Martyrologio cohonestandum decernere dignaretur. Cum igitur respectivæ additiones, tum sextæ lectioni, tum Martyrologio Romano inserendæ, ab Emo Cardinali Lucido Maria Parocchi Episcopo Albanensi, Relatore, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunatis, ut approbarentur, propositæ fuerint; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi. audito R.-P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere censuerunt : Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei. Die 10 Julii 1894.

Harum itaque additionum revisione per eumdem Emum ac Rmum Dnum Cardinalem una cum eodem Promotore S. Fidei rite peracta, atque a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habens, ejusmodi additamenta prouti huic præjacent decreto, tum Breviario tum Martyrologio Romano inseri jussit. Die 23 iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, Præfectus.
Aloisius Tripepi, Secretarius.

⁽¹⁾ Cf. Canoniste, 1886, p. 344.

III

IN FESTO S. CAMILLI DE LELLIS CONF.

Additio ad VI lectionem.

Post verba « sanctorum fastis adscripsit » addatur : « et Leo decimus tertius, ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis consulto, cælestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomen in agonizantium Litaniis invocari præcepit ».

Additio Martyrologio Romano inserenda.

(18 Julii). Quinto decimo Kalendas Augusti... Sancti Ccmilli de Lellis Confessoris, Clericorum Regularium infirmis ministrantium Institutoris, cujus natalis dies pridie Idus Julii recensetur: « quem Leo decimus tertius Pontifex Maximus hospitalium et infirmorum cælestem Patronum renunciavit».

ORBIS.

Per Apostolicas litteras in forma Brevis diei 22 Junii 1886, Sanctus Confessor Camillus de Lellis, inclitus christianæ caritatis heros, pluribus instantibus Patribus Cardinalibus et sacrorum Antistitibus, cælestis hospitalium omnium et infirmorum ubique degentium Patronus una cum Sancto Joanne de Deo declaratus et constitutus est. Ouo tamen novus honor accedat Parenti ac Fundatori suo, ejusque nomen et gloria magis propagetur; Rmus P. Joannes Mattis, Præfectus Generalis Congregationi Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium, communia eorumdem vota depromens, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII iteratis precibus exoravit, ut idem Sanctus Camillus ubique terrarum suavissimo titulo Patroni omnium Hospitalium atque Infirmorum tum in divini Officii tum in Martyrologii recitatione die decima octava Julii celebrari valeret. Ouum igitur respectivæ additiones tum sextæ lectioni tum Martyrologio Romano inserendæ, ab Emo Cardinali Lucido Maria Parocchi Episcopo Albanensi, Relatore, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunatis, ut approbarentur, propositæ fuerint; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt: Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei. Die 10 Julii 1894.

Itaque earumdem additionum revisione per eumdem Emum ac Rmum Dominum Gardinalem una eum eodem Promotore S. Fidei rite peracta, atque a me infrascripto Cardinali S. Rituum Congregationi Præfecto SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII facta de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habens, ejusmodi additamenta, prout huic præjacent Decreto, tum Breviario tum Martyrologio Ramano inseri jussit. Die 23 iisdem mense et anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

2º CONGREGATIONIS MISSIONIS. Conceditur Missa et Officium Manifestationis B. M. V. Immaculatæ « a Sacro Numismate ».

Tout le monde connaît la Médaille miraculeuse et son origine. Bien que tout d'abord la S. C. des Rites n'ait pas accueilli favorablement cette représentation de l'Immaculée Conception (Cf. S. R. C. 27 août 1836, Canoniste, 1882, p. 158), elle a ensuite cédé, comme en bien d'autres circonstances, à la dévotion établie. dont il est impossible de méconnaître les fruits salutaires. Voici qu'elle vient d'accorder, comme pour N. D. de Lourdes, un office et une messe propres, sous le titre particulier de N. D. de la médaille miraculeuse « B. M. V. Immaculata a sacro Numismate. » Nous donnons le décret de concession, les trois lecons historiques du IIe nocturne, enfin l'autorisation pour tous les prêtres de dire la messe propre de la manifestation de la médaille miraculeuse, le 27 novembre, dans les chapelles des Filles de la Charité. On a vu plus haut les indulgences concédées à la visite des chapelles des deux congrégations, le 27 novembre, et à la prière : « O Marie concue sans péché ».

I

Rmus D. Antonius Fiat, Superior Generalis Congregationis Missionariorum a S. Vincentio a Paulo, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex exoravit, ut benigne reputans mirabilem inter Christifideles propagationem Sacri Numismatis, quod ab Immaculata Deiparæ Conceptione nuncupatur, nec non filialis pietatis augmenta et uberrimos sive temporalis, sive spiritualis salutis fructus omnibus perspectissimos, qui in Christianam Rempublicam exinde dimanarunt, dignaretur rem totam Sacræ Rituum Congrega-

tionis examini concredere, ut legitimis, quæ supernaturalem tanti eventus originem apprime comprobant, documentis data opera perspectis, solemne festum cum Officio et Missa propriis sub ritu duplici secundæ classis in honorem Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ a Sacro Numismate ab universa Congregatione sibi commissa, de ipsius cultu et propagatione præcipue merita, celebrari posset. Quum vero ejusmodi preces, cum schemate Officii et Missæ, a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto et Causæ Ponente in ordinariis Sacræ ipsius Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, relatæ fuerint, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, atque audito R. P. D. Augustine Caprara S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt; Pro gratia, et, quoad Officium et Missam, ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei. Die 10 Julii 1894.

Quare ejusmodi Officii et Missæ a me ipso subscripto Cardinali una cum eodem Promotore Fidei novo schemate confecto, prouti heic præjacet Decreto, Sanctitas Sua, ad relationem mei ipsius Cardinalis Præfecti, illud approbavit, simulque Festum sub titulo Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate quotannis, die 27 Novembris, ab Alumnis Congregationis Missionis sub ritu duplici secundæ classis, et ab expetentibus locorum Ordinariis Religiosorumque Familiis sub ritu duplici majori celebrandum indulsit. Di 23 iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. Præf.
Aloisius Tripepi, Secretarius.

II

I. - Anno Christi millesimo octingentesimo trigesimo, quod legitima testantur monumenta, Beatissima Dei Mater sanctimoniali cuidam fœminæ, Catharinæ Labouré nuncupatæ, e familia puellarum charitatis sancti Vincentii a Paulo, sese videndam exhibuit; eandemque jussit curare ut Numisma in honorem Immaculatæ Conceptionis suæ cuderetur. Cudendi autem ea lex erat ex visu, ut in adversa fronte Deiparæ prostaret effigies, virgineo quidem pede serpentis proterens caput, manibus vero patulis subjectum terræ orbem radiis illustrans; inscripta circum circa ea prece: O Maria concepta sine peccato, ores pro nobis qui ad te confugimus. Inesse autem in fronte aversa sacrosanctum Mariæ nomen debebat, eminente supra crucis signo, binis inferius adjectis cordibus, altero obsito spinis, altero ense transfosso. Jubenti Virgini paruit puella; remque divinitus acceptam eventus comprobavit. Vix enim novum Numisma in vulgus prodiit, illico a christifidelibus, uti religio Matri sanctissimæ pergrata, coli certatim, ac gestari cœptum; in Gallia primum, mox,

probantibus Episcopis, ubique terrarum. Cujus augescentis in dies reverentime ac fiducime id causme fuit, quod a Virgine respiciente plurima patrabantur mira seu corporis merumnis levandis, seu animis e vitiorum como eruendis.

- II. In his illud præ ceteris memoratu dignum, quod Alphonso Ratisbonne Romæ contigit decimo tertio Kalendas februarii anno millesimo octingentesimo quadragesimo secundo, legitimo ecclesiasticæ testimonio comprobatum. Argentorati judaicis ortus auctoritatis parentibus, in Orientem iter faciens Alphonsus Romæ substiterat. Ubi quum amicitiam cum nobili viro, ex hæresi ad catholica sacra converso, junxisset, is, adolescentis miseratus vicem, omni ope contendit ut illum ad veram Christi religionem traduceret: Nihil tamen verbis profectum; unum hoc impetratum, ut hebræus homo sacrum Deiparæ Numisma e collo pendens deferret. Preces interim pro eo ad Virginem Immaculatam adhibebantur. Nec diu Virgo exorata auxilium conferre distulit. Nam, quum Alphonsus templum sancti Andreæ in Vico nemorensi, vulgo delle Fratte, fortuitu sub meridiem esset ingressus, repente illi ædes obscurari visa, una excepta Archangeli Michaelis cella, unde vividior contra lux emicabat. Eo dum, horrore correptus, advertit oculos, ecce illi Beata Virgo Maria conspiciendam se præbet vultu mitissimo, eoque habitu quo in sacro Numismate refertur. Cœlesti visu subito immutari Alphonsus; tum lacrimis perfusus judaicam abhorrere perfidiam, et catholicam religionem, quam paullo ante detestabatur, veram profiteri totoque pectore amplecti. Christiana dogmata edoctus, paucis post diebus, communi Urbis lætitia, sacro baptismate lustratus est.
- III. Tantæ igitur pientissimæ Matris per sacrum Numisma potentiæ ac liberalitatis ut memoria recoleretur, simulque christianarum gentium erga Immaculatam ejusdem Virginis Conceptionem religio ampliores haberet auctus, censuit Apostolica Sedes, quod dudum ab ea pro sacratissimo Rosario et carmelitico Scapulari concessum fuerat, Manifestationem hanc sanctissimæ Dei parentis et sacrum ipsius Numisma peculiari festo quotannis commemoranda. Quamobrem tota factorum serie a Sacra Rituum Congregatione recognita matureque perpensa, ex ejusdem Congregationis consulto Leo decimus tertius Pontifex Maximus Societati Presbyterorum Sancti Vincentii a Paulo, quibus ex sancti Auctoris lege solemne semper fuit illabem Mariæ originem profiteri et colere, Manifestationis ejusdem Beatæ Virginis Officium et Missam celebrare concessit, idemque indultum ad singulos Episcopos ac Religiosorum familias petentes extendit.

III

CONGREGATIONIS MISSIONIS.

Antonius Fiat, Moderator Generalis Congregationis Missionis et Filiarum a Charitate S. Vincentii a Paulo, a Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, humillimis datis precibus, efflagitavit, ut in omnibus ecclesiis sive oratoriis earumdem Filiarum a Charitate quotannis die XXVII novembris, a quovis Sacerdote in eis Sacrum facturo celebrari valeat Missa nuper ab Apostolica Sede approbata et Alumnis suæ Congregationis concessa pro festo Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate vulgo della Medaglia miracolosa. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, annuit juxta preces, dummodo tamen in respectivis Kalendariis Diœcesium, in quibus præfatæ Filiæ a Charitate degunt, non occurrat quoad Missam solemnem duplex primæ classis, et quoad lectas duplex etiam secundæ classis: quo in casu Sacra eadem Congregatio idem privilegium ad aliam subsequentem diem liberam amandari concessit: servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 7 Septembris 1894.

Pro Illmo et Rmo D. Card. C. Aloisi-Masella, Præfector
L. M. Gard. Parocchi.
A. Tripepi, Secretarius.

V. - S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index.

Sacra Congregatio, etc., habita in palatio Apostolico Vaticano die 19 Septembris 1894, damnavit et damnat, etc. quæ sequuntur opera:

Mirzan (abbé) Octave, prêtre de la basilique de Saint-Jean-l'Évangéliste à Smyrne; Vie de saint Polycarpe, l'Ange de l'Église de Smyrne et l'Apôtre des Gaules. — Poitiers, impr. Blais, Roy et Cie, 6, Rue Victor Hugo, 1893.

ZOLA Emile. Les trois Villes. — Lourdes. — Huitième mille. Paris, Bibliothèque Charpentier. G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs, 11, rue de Grenelle, 1894.

FRIGERI Antonio. II progetto del Ministro Bonacci; lettera aperta agli onorevoli Signori Senatori e Deputati. — Palermo,

Giovanni Villa, editore, 1894. — Tamquam prædamnatum Decret. S. Off. Fer. IV, 16 Augusti 1894.

Auctor operis cui titulus: Au-delà de la vie, Fragments philoso-phico-théologiques sur les mystères d'outre-tombe, par l'abbé Ant. PIERACCINI, curé au diocèse d'Ajaccio, prohibit. Decret. diei 8 Junii 1894, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Auctor operis cui titulus: Rėsumė du système de la Rėnovation, par M. le Chanoine E. A. Chabauty, à Mirebeau du-Poitou (Vienne), prohib. Decr. diei 8 Junii 1894, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo etc. — Quibus Sanctissimo, etc. — In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Septembris 1894.

SERAPHINUS Episc. Tusculanus, Card. VANNUTELLI, Pref. Fr. Marcolinus Cicognani, Proc. Gen. O. P., a Secret. Affiché le 21 Septembre.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Sermons, par Mgr GAY, évêque d'Anthédon, avec Préface par Mgr d'Hulst, 2 vol. in-8, de xix-461 et 491 pages. Paris, Oudin, 1894.

Mgr Gay, ancien auxiliaire du cardinal Pie à Poitiers, n'était pas seulement connu comme auteur de spiritualité, par la Vie et les Vertus chrétiennes considérées dans l'État religieux, il était aussi prédicateur renommé. Les Sermons qui viennent de paraître, après les Conférences aux Mères Chrétiennes, après les Instructions en forme de retraite, ne sont pas indignes de la réputation de leur auteur. Ils appartiennent à toute la première période de la carrière sacerdotale de Mgr Gay et traitent de sujets divers, sans former un ensemble ordonné et méthodique.

On retrouve dans ces sermons les qualités de style, de science théologique, qui sont l'apanage de l'évêque d'Anthédon. Mgr d'Hulst en présentant ce recueil au public caractérise très justement le talent oratoire de Mgr Gay, préparé par une étude consciencieuse au difficile ministère de la parole. « D'ordinaire, il analyse et il raisonne; dans ce genre didactique où son génie se complaît, il ne pense qu'à instruire, qu'à persuader : il y réussirait mieux, s'il enfermait moins de sens dans sa phrase chargée d'idées. La science du style n'est certes pas absente de cette composition un peu raide; mais l'abandon se laisse trop désirer; l'attention du lecteur est mise à une trop constante épreuve; la fatigue se fait sentir ». La cri-

tique est juste si l'on regarde au mérite purement littéraire de l'ouvrage. Le défaut est surtout sensible pour le lecteur qui parcourt d'une seule traite les deux volumes compacts des Sermons. Mais il sera peut-être considéré comme un avantage par celui qui cherche moins une lecture facile, destinée à remplir une heure de loisir, qu'une lecture sérieuse qui soit un sujet d'étude, une matière à réflexions personnelles. N'est-ce pas le cas des âmes pieuses qui feuilletteront le livre afin d'y rencontrer une méditation utile, ou bien celui des prêtres qui voudront s'approprier les idées les plus neuves, les aperçus les plus profonds de Mgr Gay, et féconder leur propre labeur par le commerce d'un esprit aussi rempli de doctrine, d'une âme aussi expérimentée dans les choses de la vie intérieure? Ceux-là ne se plaindront pas de rencontrer un guide instruit, au verbe chargé de sens, qui les conduise, au prix même d'une attention un peu soutenue, à des connaissances précises, à des enseignements substantiels, et qui leur épargne en route les propos inutiles, les observations oiseuses et banales, fonds trop commun de Sermonnaires soi-disant pratiques et de lectures soi-disant spirituelles.

Des deux volumes dont se compose le recueil, le premier renferme un certain nombre de Sermons où l'on reconnaîtra plus aisément l'auteur de la Vie et les Vertus chrétiennes. Indiquons seulement quelques titres: De la Vie selon Jésus-Christ, De la résurrection à la Vie chrétienne par la pénitence, De la source surnaturelle de la vie chrétienne, qui est le Sacerdoce, De Jésus Christ ressuscité, source première et divine de la vie chrétienne. Le second volume renferme, en plus grand nombre peut-être, les Sermons qui traitent les sujets les plus ordinaires de la chaire, ceux que l'on présente le plus fréquemment et aux auditoires les plus humbles: Sur la Pénitence, sur l'Aumône, sur l'Obeissance, sur la Loi du Dimanche, sur la Confession. C'est un recueil assez varié. On le consultera avec d'autant plus de fruit que l'originalité de l'auteur est plus tranchée; il fait naître les idées ; une fois qu'elles sont écloses, il est aisé, même à un esprit de moins haut vol, de leur donner un heureux développement, sans rien aliéner de sa personnalité.

HIPP. M. HEMMER.

Cæremoniæ missarum solemnium et Pontificalium aliæque functiones ecclesiasticæ illustratæ opera Georgii Schober, Cong. SS. Redemptoris sacerdotis. — In-12 de xii-424 p. Ratishonne, New-York et Cincinnati, Fr. Pustet, 1894. — Pr.: 3,60.

Le R. P. Schober s'est fait une place au premier rang des liturgistes; il a contribué, pour une large part, à la préparation des édi-

tions typiques des livres liturgiques de l'Église Romaine, éditions dont l'exécution typographique, admirablement soignée, fait le plus grand honneur à la maison Pustet. Le savant Rédemptoriste avait déjà publié sur les cérémonies de la messe basse un livre aussi bien fait que celui-ci: « S. Alphonsi M. de Liguori liber de Cæremoniis missæ ». Aujourd'hui il complète son œuvre en publiant cet excellent manuel sur les cérémonies des messes solennelles, des messes chantées non solennelles, des messes Pontificales et de quelques cérémonies analogues.

En tête de cet ouvrage, avec les approbations épiscopales les plus élogieuses, se trouve une lettre de S. E. le card. Aloisi Masella. préfet de la S. C. des Rites. Voici l'appréciation de l'Eminentissime prélat: « Sacræ cæremoniæ in tuo volumine singillatim descriptæ, scite ac diligenter a te explanantur juxta præscripta in missali romano et cæremoniali Episcoporum, ac decisiones sacri consilii legitimis Ritibus cognoscendis. Tibi igitur, qui plura jam in bonum rei liturgicæ contulisti, maxime gratulor de hoc opere, quod sane haud parvo labore summoque studio absolutum, id potissimum spectat, ut quam exactissime rubricarum placita observentur »... Et après avoir dit que l'ouvrage soumis à l'examen d'un consulteur de la S. Congrégation avait été trouvé de tous points conforme aux rubriques, le Cardinal ajoute: « Habeas igitur hoc laudis testimonium, quo non approbatum modo, sed et magnopere commendatum volo tuum opus, ex quo fructum haud levem clericos omnes procul dubio percepturos esse confido». Nous ne saurions mieux dire, et nous espérons que ce souhait, si bien justifié, se réalisera pleinement.

A. B.

CHARLES ROBERT, de l'Oratoire de Rennes. Les études bibliques; réponse à « l'Encyclique et les catholiques Anglais et Américains ».

— In-8 de 64 pages. Paris, Berche et Trolin, 1894.

Ce que j'essayais de dire dans le compte rendu bibliographique consacré à « l'Encyclique et les catholiques anglais et américains » (Canoniste, p. 631), je suis heureux de l'avoir retrouvé dans l'opuscule de M. Robert, et en plus, une tout autre compétence et les développements que ne comportait pas une simple analyse. Avec une science sûre, un tact parfait, l'auteur répond aux objections accumulées par l'exégète anglican, redresse ses interprétations, rétablit le vrai sens des textes, montre comment nous devons entendre l'Encyclique, qui laisse aux catholiques, quoiqu'on en ait dit, une liberté suffisante de recherches et d'interprétation. Et tout cela est écrit d'une plume si loyale, si courtoise et si assurée que

M. Robert a reçu les félicitations et l'adhésion, « sur les points essentiels », de celui même qu'il réfute.

Dans une conclusion très vivante, l'auteur exprime le désir et l'espérance de voir les études bibliques, trop négligées parmi nous, prendre un heureux et rapide essor, suivant les conseils et les exhortations du Souverain Pontife. A ce désir je m'associe de toute mon âme.

A. B.

De la liberté d'association, par M. Gabriel Alix, avocat à la Cour d'Appel, professeur à la Faculté libre de Droit et à l'École des Sciences politiques (Ligue contre l'athéïsme, conférences, n. 11).

— In-8 de 35 p. Faris, A. Faivre et Teillard, 1894. — Pr.: 0,50.

« Un homme né sur l'une des terres classiques de la liberté, un Américain par exemple, qui.... ouvrirait par hasard un traité du droit public français et tomberait sur le mot association » y verrait des dispositions législatives et fiscales qui lui paraîtraient monstrueuses, et en opposition avec la plus élémentaire liberté. Tout dépend de l'État, et encore d'un État ombrageux et jaloux. C'est la conséquence de la constitution politique et sociale que nous a léguée la Révolution: des individus, et des droits individuels, et puis l'État omnipotent, qui a fini par absorber presque totalement l'individu.

Il faut « ramener peu à peu l'État à sa véritable mission, rendre l'homme à lui-même, à son initiative et à sa responsabilité », le laisser s'unir à ses semblables en de libres associations. La loi sur les associations, telle que la conçoit l'éminent conférencier, serait très simple et très courte : « elle admettrait la liberté pour tous et pour tout, sauf pour les malfaiteurs et pour le crime ; elle l'admettrait.... même pour les congrégations »; les associations pourraient possèder, bien qu'avec certaines restrictions; et les inconvénients que l'on pourrait redouter de cette liberté, qui nous semblerait si nouvelle, écartés seraient par les trois mesures suivantes : « publicité des statuts ; publicité des noms des administrateurs et des directeurs, responsables de toute infraction à la loi; publicité du bilan financier ».

« On est saisi d'une véritable tristesse, Iorsqu'on songe que la France a dépassé le centenaire de la Révolution, sans avoir encore obtenu » cette loi bienfaisante; Dieu veuille, pour le bien de notre pays, que nous la possédions bientôt!

A. B.

Livres nouveaux.

269. — H. M. PEZZANI. Codex S. Catholicæ Romanæ Ecclesiæ, quem adnotationibus illustratum exponit in Pont. Seminario Vaticano. P. 1. — In-8 de 178 p. Rome, Berardi, 1894.

- 270. P. CARDINI. Dei supremi principi della leologia morale; studì (Des principes suprèmes de la théologie morale). T. V, Il^o partie: De l'Ordre, du Mariage, des censures. In-16 de 497 p. Quaracchi, imp. S. Bonaventure, 1894.
- 271. L. Conforti. Il codice dei parroci, dei vescovi e dei canonici (Le code des curés, des évêques et des chanoines). In-16 de 211 p. Naples, Pietrocola, 1894.
- 272. G. MEZZACAPO. Il fondamento razionale del diritto canonico (Le fondement rationnel du droit canonique). In-8 de 148 p. Naples, Luigi Pierro, 1894.
- 273. ALF. Professione. Contributo agli studi sulle decime ecclesiastiche e delle crociate (Contribution aux études sur les dîmes ecclésiastiques et des croisades). In-8 de 19 p. Turin, C. Clausen, 1894.
- 274. G. CASSANI. Origine giuridica delle decime ecclesiastiche... (Origine juridique des dîmes ecclésiastiques). In-8 de 165 p. Bologne, typ. royale, 1894.
- 275. A. Bellachioma. L'ingerenza dello Stato nelle opere pie (L'ingérence de l'État dans les œuvres pies). In-8 de 87 p. Pérouse, Santucci, 1894.
- 276. L'abbé RAMBAUD. L'office divin. Origine et beautés du Bréviaire romain. In-18 de 99 p. Paris, Téqui, 1894.
- 277. D' FRITSCH. La question sociale. IV. Le mal social et l'influence de l'Église, par A. Lehmkuhl. In-8 de 61 p. Louvain, Uystpruyst-Dieudonné, 1894.
- 278. GENNRICH. Die Staats- u. Kirchenlehre Johanns v. Salisbury (La doctrine de Jean de Salisbury sur l'Église et l'État). Gotha, Perthes, 1894.
- 279. MIRBT. Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII (Les publications polémiques au temps de Grégoire VII). Letpzig, Hinrichs, 1894.
- 280. VITT. POLACCO. La quistione del divorzio e gli Israeliti in Italia (La question du divorce et les Israélites en Italie). In-16 de 75 p. Padoue, Drucker, 1894.
- 281. L. A. Ferrai. Il processo storico della Chiesa romana nel medio evo (Le développement historique de l'Église romaine au moyen-âge). In-8 de 27 p. Rome, Forzani, 1894.
- $282.-\mathrm{M}.$ DE BOYLESVE. S. J. Les Papes. In-8 de $240~\mathrm{p}.$ Tours, Mame.
- 283. C. Borromeo. Avignone e la politica di Filippo il Bello nella canonizzatione di Pietro da Morrone (Avignon et la politique de Philippe-le-Bel dans la canonisation de Pierre de Morrone, [S. Célestin V]). In-8 de 45 p. Modène, Namias, 1894.

284. — J. GRABINSKI. La renaissance catholique en Angleterre et le Card. Newman. — In-8 de 395 p. Lyon, Vitte, 1894.

285. — Aug. PRIMANTI. La cremazione in Roma (La cremation à Rome) dans l'antiquité et de notre temps. — In-8 de 27 p. Rome, unione cooperativa editrice, 1894.

286. — Pouillé du diocèse de Boulogne. Manuscrit de l'ancien évèché (1780-1790). — In-8 de 35 p. avec carte; Boulogne-sur-Mer, Hamain, 1894.

Articles de Revues.

287. — American ecclesiastical Review. Octobre. — R. P. Zahm, C. S. C. Le site actuel du paradis terrestre. — Rev. Barry O'Neill, C. S. C. La messe quotidienne. — Le privilège de l'Apôtre dans nos formules d'indults. — Rev. Th. Jefferson Jenkins. Le prêtre dans ses rapports avec l'Église et la société. — P. Arminio. Les gants épiscopaux. — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

288. — Archiv für katholisches Kirchenrecht, n. 5. — Prof. L. Wahrmund. La Bulle « Æterni Patris Filius » [de Grégoire XV sur le Conclave] et l'influence des États sur les élections pontificales [publication de nombreux et intéressants documents, la plupart inédits]. — Prof. A. Arndt. Les dispositions du droit relatives aux oratoires : les oratoires privés. — Mgr Falize. Lois civiles-ecclésiastiques de Norwège. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

289. — Association catholique. 15 sept. — Cte de Segur-Lamoignon. La démocratie chrétienne et le mouvement social. — G. de Pascal. La question sociale d'après un article du Dr Vaughan.

290. — Civillà cattolica. 15 septembre, — Nicolas III (Orsini).' 1277-1280.

291. — Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht, 1894, n. 2. — Prof. Dr. v. Below. Sur l'histoire de la juridiction spirituelle à l'issue du moyen-âge [pièces inédites relatives au territoire de Juliers]. — Rituel de la Frise orientale (Lunebourg) de 1535 publié pour la première fois, avec une introduction, par EMIL SEHLING. — Dr Caspar. Contre le réglement qui oblige à remettre à l'État les excédants des caisses ecclésiastiques [protestantes en Prusse]. — F. Makower. Les paroisses anglicanes et la législation de 1894. — Dr Mathias Szlavik. Sur la question du mariage civil en Hongrie. — E. Friedberg. Revue bibliographique. — Acta.

292. — Dublin Review. Octobre. — E. BISHOP. Le missel [sacramentaire] romain primitif. — R. TWIGGE. Livres liturgiques d'Aquitaine. — Miss E. M. CLERKE. Jeanne d'Arc. — Baron von Hugel. L'Église et la Bible. — Dr J. R. GASQUET. Lourdes. — Rev. W. H. KENT. O. S. C. L'Église primitive et le siège de Pierre. — Chan.

Moyes. Quelques traits de la juridiction papale en Angleterre au moyen-âge. — Bibliographie.

- 293. Ecclesiasticum argentinense, 30 sept. Actes du S. Siège. J. Chr. Joden. Un catholique peut-il être parrain au baptême d'un non-catholique? Bibliographie.
- 294. Ephemerides liturgicæ. Octobre. Institutiones liturgicæ (de processionibus in specie). De occurentia inter festa septem Dolorum M. V., et SS. MM. Mauritii et Soc. De talari violacei coloris habitu in cæremoniarum Magistris. De vi consuetudinis in rebus liturgicis. Dubiorum liturgicorum solutio. Super ordinatione pro musica sacra.
- 295. Etudes religieuses. 15 sept. P. E. Portalië. Le parlement des religions à Chicago, et les programmes d'union religieuse. P. H. Prélot. De la suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques (suite).
- 296. Id. 15 Oct. P. E. PORTALIÉ. Le Parlement des Religions à Chicago et les programmes d'union religieuse (suite). P. F. Prat. Réveil religieux en Angleterre; l'église et les sectes.
- 297. The Month. Octobre. SYDNEY F. SMITH. M. Dalbus et les ordinations anglicanes. J. BRITTEN. Le congrès catholique de 1894 (à Preston).
- 298. Nouvelle Revue Théologique, n. 4. Actes du S. Siège. Distinction des Confréries et Archiconfréries. Conférences romaines. Bibliographie. Consultations.
- 299. Réforme sociale. 26 Sept. J. Angot des Rotours. L'esprit nouveau dans l'Église. E. Duthoit. De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales.
- 300. Revue administrative du culte catholique. Septembre. Les deniers des fabriques et l'erreur législative de 1892. Une formalité essentielle, la mise en demeure des héritiers connus. Les biens meubles des congrégations et le droit commun des expertises fiscales. Un excès de pouvoir des maires en matière de pompes funèbres. Les emprunts des fabriques à la caisse des dépôts et consignations. Questions choisies.
- 301. Revue administrative du culte catholique. Octobre. A propos d'une quête à l'église pour la conférence de Saint-Vincent de Paul. La déclaration des congrégations pour l'ouverture d'une école privée. Validité des inscriptions hypothécaires sur les biens des communes et des élablissements publics. Les emprunts des fabriques au Crédit foncier de France. L'ordonnance du 12 janvier 1825. Questions choisies.
- 302. Revue bénédictine. Octobre. D. U. BERLIÈRE. La Congrégation Bénédictine des exempts de Flandre. D. G. VAN CALOEN. Un mouvement vers l'union en Russie. D. U. BERLIÈRE. S. Wolf-

gang, év. de Ratisbonne. — D. G. Morin. Les commentarioli inédits de S. Jérôme sur les Psaumes.

303. — Revue catholique de Bordeaux. 25 août et suiv. — F. Lacoste. Nouvelles éludes sur Clément V.

304. — Revue catholique des institutions et du droit. Septembre. — A. PILLET. Du droit de l'Église à l'administration de ses biens.

305. — Revue ecclesiastique de Metz. Octobre. — Actes du S. Siège. — J. B. P. La censure relative aux quêtes [de droit diocésain]. — C. Benard. Le diable, étude de théologie et d'histoire. — A. C. Le troisième congrès scientifique international des catholiques. — Mélanges. Bibliographie.

306. — Revue des sciences ecclésiastiques. Août. — A. TACHY. Les cérémonies religieuses des confréries. — B. Dolhagaray. Les charges ecclésiastiques et l'élection populaire. — Chollet. Jeanne d'Arc, la Vénérable. — E. L. Missions et missionnaires. — Actes du S. Siège.

307. — Id. Septembre. — Th. Leuridan. Les théologiens de Douai: Sylvius. — F. Dubois. La famille moderne, le droit naturel et l'Église. — L. Rambure. Notes de pédagogie catholique. — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

308. — Science catholique. 15 Sept. — Mgr Lamy. Le concile de Séleucie-Ctésiphon en 410. — P. Allard. Bulletin d'archéologie. — Cognon. Bulletin d'apologétique.

309. — Université catholique. 15 Octobre. — Delfour. Le « Lourdes » de M. Zola. — E. Jacquier. Travaux récents sur quelques apocryphes du N. T. — J. Rambaud. La légitimité du prêt à intérêt. J. M. A. Vacant. Revue théologique. — C. Chambost. Actes récents du S. Siège.

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 13 Novembris 1894.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

204° LIVRAISON - DÉCEMBRE 1894

I. - A. BOUDINHON. De l'ondoiement.

II. — Les Ordinations anglicanes. — Lettre de S. E. le Card. Vaughan. — Une décision pontificale de 1704.

III. — Acta Sancta Sedis. — I. Actes de Sa Sainteté. — Lettre à l'épiscopat du Mexique. — II. S. G. du Concile. — Causes jugées dans la seance du 11 août 1894.

1V. — Bulletin bibliographique. — J. B. Terrier. S. Thomæ Aquinatis doctrina sincera de unione hypostatica. — Etude historique et critique sur l'Introduction à la Vie dévote. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

V. - Tables du t. XV!I.

DE L'ONDOIEMENT

Aux premiers siècles du christianisme, les rites relatifs à l'initiation chrétienne avaient une importunce et des développements considérables. Il ne pouvait en être autrement, puisque l'Église recrutait surtout parmi les infidèles adultes ses nouveaux enfants. Bien que tous ces rites soient demeurés en usage encore aujourd'hui, ils ont subi, sinon des modifications, du moins des déplacements importants et qu'il est bon de rappeler en peu de mots. Autrefois l'initiation chrétienne comprenait régulièrement la réception, dans une même solennité, des trois premiers sacrements: baptême, confirma-

tion, eucharistie. Aujourd'hui, qui ne le sait, ces trois sacrements sont presque toujours séparés, pour chaque chrétien, par des intervalles de plusieurs années. Mais par contre, dans l'antiquité, on faisait précéder l'initiation solennelle d'une préparation catéchétique, assez semblable à celle qui a lieu de nos jours avant la première communion. Les catéchumènes avaient depuis longtemps recu la première imposition du signe de la croix, et souvent la première nourriture du sel mystique. Au commencement du carême, ceux qui voulaient être initiés à la fête de Pâques donnaient leur nom; on les appelait dès lors « competentes » ; pendant tout le carême, ils étaient convoqués à de fréquentes réunions, dont nous ne pouvons ici détailler les cérémonies : on les instruisait de la doctrine chrétienne; on leur expliquait et on leur donnait à apprendre par cœur le symbole, - c'était la traditio symboli - et l'oraison dominicale; quelques jours après ils devaient réciter ces prières - c'était la redditio symboli. - Certaines réunions prenaient le nom de scrutins ou examens; elles comprenaient en outre des exorcismes, les mêmes d'ailleurs que nous avons aujourd'hui. Enfin, très peu de temps avant le baptème, et dans beaucoup d'églises le jour même du samedi saint, les compétents, fortifiés par l'onction de l'huile sainte, livraient à Satan et au monde le dernier combat :'ils renonçaient solennellement aux œuvres et aux pompes du démon, et faisaient profession de s'attacher à Jésus Christ.

Pendant la veillée sainte, après une dernière exhortation, ils étaient conduits au baptistère au chant des litanies; chacun descendait à son tour dans la piscine baptismale et recevait le sacrement régénérateur des mains de l'évêque ou de ses diacres. Accueilli, au sortir des fonts, par son « sponsor », parrain ou marraine, il était revêtu du blanc vêtement qui symbolisait l'état de son âme, et aussitôt amené aux pieds de l'évêque, il en recevait l'onction du saint chrême, c'est-à-dire le sacrement de confirmation. Quand le dernier néophyte était confirmé, la procession reprenait sa marche triomphale vers la basilique; et là, tandis que l'aurore pascale commençait à blanchir à l'horizon, le pontife célébrait la première messe de la Résurrection, à laquelle tous les fidèles, y compris les nouveaux baptisés, faisaient la communion.

Jadis, lorsqu'on recevait un hôte de distinction, on lui

offrait d'abord le bain rafraîchissant; on l'oignait ensuite d'huile parfumée, on lui offrait enfin le banquet hospitalier. De même, aux nouveaux hôtes, aux nouveau-nés que recevait l'Église en ces jours de féconde allégresse, elle donnait le bain salutaire du baptême, l'huile parfumée, symbole et gage des dons de l'Esprit saint, enfin le banquet eucharistique, terme de la parfaite initiation.

Plus tard, lorsque le Christianisme se fût répandu partout, lorsqu'on eût établi des églises de campagne, et que l'Église cessa de se recruter parmi les infidèles, on dut séparer la confirmation, réservée à l'évêque, du baptême, administré par les prêtres. A mesure que se développa l'usage, devenu bientôt la règle commune, de baptiser les petits enfants presque aussitôt après leur naissance, le baptême lui-même fut séparé de la première communion, et les cérémonies du catéchuménat furent réunies par le Rituel immédiatement avant, la collation du sacrement. Ainsi se compléta ce déplacement dans les rites de l'initiation chrétienne, auquel je faisais allusion en commencaut.

Si je me suis étendu un peu longuement sur ce préambule historique, c'est que rien n'était plus apte à faire comprendre l'abus de ce que nous appelons l'ondoiement. Sans doute la primitive Église connaissait aussi le baptême des cliniques; elle autorisait, elle obligeait même à baptiser les adultes et les enfants en danger de mort, et ce baptême ne comprenait, comme le baptême administré de nos jours en cas de nécessité, que les cérémonies essentielles. Alors comme aujourd'hui, elle faisait une obligation stricte de suppléer, s'il était possible, aux cérémonies qui n'avaient pu accompagner le baptême ainsi conféré. Mais cette concession, inspirée et nécessitée par le bien des âmes, était restreinte, et elle l'est encore de droit commnn, aux circonstances très graves du péril de mort, ou d'une nécessité analogue. Alors, comme aujourd'hui, il était et il est encore entièrement contraire aux lois de l'Église, d'administrer le baptême clinique, en d'autres termes, l'ondoiement, pour des raisons peu graves, parfois même futiles. Et quel sens peuvent avoir les exorcismes, l'onction de l'huile des catéchumènes, la renonciation à Satan, la profession de foi, lorsque le baptême est déjà conféré? Que si une véritable nécessité, avec laquelle tout le monde doit

compter, rend parfois indispensable de se contenter de la cérémonie essentielle, que dire des motifs généralement invoqués pour solliciter l'autorisation d'un ondoiement : l'absence plus ou moins longue d'un parrain ou d'une marraine, le souhait de la mère de venir à l'église avec son enfant, souvent même, quoiqu'on ne le dise pas ouvertement, le désir de faire, à l'occasion du baptême, une fête de famille à laquelle pourront assister et les amis, et la mère? Sont ce là des raisons sérieuses et de nature à motiver un manquement aux lois que nous a léguées l'antiquité chrétienne? C'est que, dans beaucoup de familles, on ne comprend pas ces belles et symboliques cérémonies, — il faut bien reconnaître qu'on ne les a jamais entendu expliquer — on ne pense même pas que l'ondoiement soit le moins du monde contraire aux lois de l'Église; on n'y voit qu'une pratique commode pour attendre, sans péril pour l'âme de l'enfant, la fête de baptême; on ne comprend pas pourquoi certains évêchés font des difficultés pour donner une permission que d'autres accordent sans peine, et que d'ailleurs, dit-on plus d'une fois, ils savent bien faire payer assez cher. Et la foi est si peu vive, si peu éclairée, qu'à la moindre résistance on s'empresse de menacer de ne pas faire baptiser l'enfant. Et cependant c'est pour l'enfant, c'est pour les familles elles-mêmes, que l'Église a institué et veut maintenir ces cérémonies, préparation admirablement belle et efficace, au sacrement de baptême.

Aussi devons-nous applaudir la réaction, assez timide encore et trop peu répandue, qui s'est manifestée contre les ondoiements dans notre pays de France, où l'abus est le plus fréquent. Il appartient à Nosseigneurs les Évêques, soit par des instructions données à leur secrétariat, soit par des mandements adressés à leurs diocésains, soit enfin et surtout par des directions opportunes communiquées à leurs curés, de seconder le mouvement et de mettre en pratique les conseils émanés à plusieurs reprises des Congrégations Romaines, afin de faire disparaître progressivement cet abus, progressivement introduit parmi nous.

C'est ainsi qu'avait agi l'illustre Cardinal Pie pour son diocèse de Poitiers. Tout récemment, la Nouvelle Revue Théologique (n. 4, p. 378), citait à propos de la question qui nous ocupe, un long passage des œuvres de ce grand évêque. Après

avoir exposé à son clergé comment la pratique de l'ondoiement constituait un abus ; après avoir montré qu'il y a « désordre et irrégularité inacceptable dans cette transposition qui rejette les préliminaires du sacrement après le sacrement lui-même »; il indiquait sa ferme résolution de « mettre fin A cet abus » et il concluait : « Vous devrez donc avertir les familles que l'attente de parents ou d'amis éloignés n'est point une raison de dispense, attendu que les parrain et marraine peuvent toujours intervenir par représentation ». Ses efforts reçurent la pleine approbation de la S. C. du Concile. La Nouvelle Revue Théologique cite, d'après les œuvres complètes du Cardinal, le passage suivant d'une lettre de la S. Congrégation : « Quæ scribis Te Pontificiarum Constitutionum observantiam redintegrasse pro abusibus tollendis circa baptismum sine sacris cæremoniis levi quaque de causa conferri solitum,... summopere probaverunt Eminentissimi Patres, Teque vehementer hortantur, ne quid pro tua prudentia vel operæ vel vigilantiæ intermittas, quo harum abusionum radices stirpitus in perpetuum avellantur, servatis adamussim legum pontificiarum sanctionibus, quas sine gravi periculo posthabere et negligere nefas est ».

Nous devons à la même Revue un document plus intéressant encore; c'est la réponse faite en 1868 par la S. C. du Concile à une consultation de Mgr l'évêque de Beauvais. La voici intégralement:

Perillustrissime ac Reverendissime Domine uti Frater,

Ex litteris ab Amplitudine Tua sine data Sanctissimo Domino Nostro conscriptis, et ad hanc Sacram Congregationem Tridentini juris interpretem ac vindicem remissis, innotuit in ista diœcesi diutino a tempore inductum fuisse morem, ut quandoque infantuli recens nati in ecclesia privatim baptismate regenerentur, ac cæremoniæ et ritus in Rituali Romano præscripti aliquibus mensibus differantur, donec aliunde patrini vel matrinæ superveniant, aut convalescat genitrix iisdem interfutura. Itaque ex hujusmodi abnormitate animo tuo sollicitudo ingeritur, cum ceteroquin abusus jamdiu invalescens non ita facile actutum de medio tolli auferrique posse videatur. Quo in rerum statu, laudabili plane exemplo Apostolicam Sedem consulis, et supplex deprecaris, ut morem hunc tolerare atque in casibus particularibus eumdem sequendi potestatem facere permittaris. Itaque

his inspectis et mature consideratis, Sacra Congregatio facere non potest, quin morem hunc utpote corruptelam judicet, adeoque abolendum plane sentiat. Adversatur enim præscriptionibus in Rituali Romano consecratis, quibus ex Romanorum Pontificum Constitutionibus ubique parendum est. Nihilominus cum abusus, qui altas radices egit, statim evellere non detur, et periculum forte sit, ne animulæ illæ absque baptismo, ceu enarras, interdum decedant, Sacra Congregatio tecum convenit, pro nunc parce et in aliquibus casibus tolerandum esse. Interim vero, cum præsertim liturgia romana istic summa cum laude restituta fuerit, omni ope adlaborandum est, ut sensim hujusmodi corruptela deleatur ac plane evanescat. Itaque pro data tibi a Domino prudentia operam dabis, ut parochi, confessarii et verbi divini præcones e suggestu eamdem corruptelam improbent, ab eaque sequenda auditores arceant. Plurimum etiam proderit id efficere, ut magnates ad celeritatem adhibendam inducantur; eorum enim exemplo permoti inferiores, facilius paulatim huic Ecclesiæ præscriptioni sese conformabunt, uti sperandum est.

Hisce S. Congregationis nomine perscriptis, omne meum studium impense profiteor Amplitudini Tuæ, cui fausta quæque ac salutaria a Domino precor.

Romæ, 28 septembris 1868. Uti frater stud.

F. Card. Caterini, *Præf.*Petrus, Archiep. Sardianus, *Secretarius*.

Une réponse analogue fut donnée à Mgr l'Archevêque de Reims en 1883 : il devait s'en tenir au Rituel, et cependant s'efforcer de détruire l'abus des ondoiements.

Enfin la cause d'Autun (Canoniste, ci-dessus, p. 359), a ramené l'attention sur cette question. La Nouvelle Revue Théologique, l. c., nous permet de faire connaître à nos lecteurs quelle a été la mens de la S. C. Nous citons ce passage : « Sous la date du 14 avril 1894, Mgr l'Évêque d'Autun a reçu une lettre de la S. Congrégation. Elle commence par affirmer de nouveau les principes; puis déclare que, en cas de danger pour l'enfant, il vaut mieux que le baptême tout entier soit conféré à la maison. Ensuite la S. Congrégation félicite Mgr l'Évêque d'Autun de maintenir la règle autant que faire se peut, et déclare que les règles posées par les statuts sont conformes aux prescriptions du droit : « Qua- « propter justam esse et canonicis præscriptionibus confor-

« mem legem hac de re a te latam ». Enfin, se rappelant sans doute le fait allégué par Mgr d'Antun, à savoir que des parents ont préféré parfois laisser leurs enfants plusieurs semaines et même plusieurs mois sans baptême plutôt que de se soumettre à la loi synodale, la Congrégation engage à user de modération dans l'application de la loi : « Cavendum « est ne ex nimis rigida legis applicatione majora mala « sequantur et regenerationis gratiæ amittendæ periculo « innoxii infantes exponantur. Mens itaque Eminentissimo- « rum Patrum est, ut instructionibus ac salutaribus moni- « tionibus populus edoceatur ut sensim abusus amoveatur « et eradicetur; interim vero cum prudenti moderatione lex « urgeatur..»

Ces recommandations du Saint-Siège, nous n'en doutons pas, produiront leurs effets; les fidèles, mieux instruits, comprendront et goûteront les belles cérémonies du baptême; et, pour peu qu'on sache leur expliquer et leur faire accepter quelques refus de permission d'ondoiement, ils cesseront d'eux-mêmes de solliciter des autorisations dont ils apprécieront les inconvénients et l'opposition aux lois de l'Église.

A. Boudinhon.

LES ORDINATIONS ANGLICANES

Archevêque de Westminster.

Comme suite à nos articles sur « les ordinations Anglicanes », les lecteurs du Canoniste auront intérêt à lire la lettre suivante de S. E. le Cardinal Archevêque de Westminster. Quelques paroles d'un discours prononcé par S. E. au congrès de Preston ont été interprétèes d'une façon inexacte: plusieurs journaux ont voulu y voir une adhésion au sentiment de l'Église anglicane sur la validité de ses ordres.

Le Cardinal a jugé nécessaire de dissiper ces malentendus par une lettre adressée à M. J. D. Howel; elle a été reproduite par le *Times*; nous en donnons la traduction empruntée à l'*Univers* du 17 octobre dernier, sauf quelques légères améliorations.

Monsieur,

J'ai peine à comprendre comment ces mots de mon discours sur la réunion de la chrétienté: « Plût à Dieu que nos amis anglicans pussent nous les prouver! plût à Dieu que nous puissions les reconnaître, leurs ordres! » ont pu être interprétés du haut d'une chaire anglicane comme une reconnaissance de ma part « que les ordres et les sacrements anglicans sont réels. » Mais j'ai reçu d'autres points de l'Angleterre des lettres conçues exactement dans le même sens que la vôtre. C'est pourquoi, bien que je reconnaisse volontiers et que j'admire très vivement tout ce qu'il y a de généreux, de noble et de vrai dans les aspirations et les tentatives anglicanes; quoique j'admette volontiers la bonne foi qui est visible chez beaucoup, je ne dois pas laisser passer sans la redresser une idée fausse sur une matière aussi grave que celle des ordres anglicans.

Mais soyons tout à fait clair, quant à ce que nous entendons par « ordre ». Les catholiques comprennent que l'ordi-

nation est la dispensation aux hommes: - 1º du pouvoir de changer le pain et le vin, de sorte qu'à leur place Notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ devienne vraiment et substantiellement présent sur l'autel, dans ses natures divine et humaine, et pour s'offrir en véritable sacrifice eucharistique au Père éternel; 2º du pouvoir de remettre les péchés des hommes avec une divine efficacité. - Nous ne pouvons accorder que les ordres anglicans possèdent ou confèrent ces pouvoirs surnaturels, qui sont ceux du sacerdoce du Christ. Et d'abord, ai-je tort de croire que l'existence d'un pouvoir semblable chez leurs ministres est aussi nettement niée par une grande portion des membres de l'Église établie que par nous-mêmes? S'il en est ainsi, que devient la certitude professée par ces nombreux et pieux membres de la communion, qui maintiennent que ces pouvoirs sont dispensés et exercés dans leur Église; et où est l'unité de l'Église anglicane sur une matière doctrinale d'une si vitale importance?

Un ami m'a assuré, il y a quelque temps, que, lorsqu'il fut ordonné comme anglican, l'évêque préluda à l'ordination par cet avertissement: « Maintenant, faites attention à ceci, monsieur, que je ne vais pas vous ordonner pour être un prêtre sacrifiant. » L'avertissement pouvait être inusité, mais l'intention et la doctrine qui y étaient contenues n'étaient-elles pas communes? Et n'y a-t-il pas aujourd'hui des prélats anglicans qui déclareraient solennellement qu'en ordonnant ils n'ont pas l'intention de faire des prêtres sacrifiants?

Ensuite, sur quelle raison s'appuient les anglicans pour revendiquer en faveur de leurs ordres les pouvoirs surnaturels qui y seraient attachés? Sur celle-ci, qu'il n'y a pas eu chez eux d'interruption, depuis les temps qui ont précédé la réforme jusqu'à présent, dans la transmission d'ordres valides.

Or, pour le moment, sans avoir aucunement l'intention de discuter la question relative à Barlow, je dois remarquer que l'absence de tout document qui témoigne de la consécration de Barlow, jointe à la considération des circonstances de son histoire subséquente, doit nécessairement rendre historiquement douteuse la transmission des ordres à l'archevêque Parker. Mais, en outre, les nouvelles formules d'ordination et de consécration rédigées par Cranmer, à une époque où lui

et ses amis rejetaient absolument les doctrines et les pratiques de l'ancienne Église d'Angleterre, excluent soigneusement tout ce qui, dans les anciens rites catholiques, indiquait le caractère du sacrifice. Cela concordait parfaitement avec la destruction des autels et la substitution d'une table, avec le rejet de la liturgie du sacrifice de la messe, qui fut remplacée par la présente cérémonie de communion, laquelle exclut toute idée d'une présence réelle, actuelle et substantielle, et d'un acte de sacrifice. Aucun de ceux qui comparent les anciens rites de l'ordination et la liturgie du sacrifice de la messe avec les rites substitués par Cranmer, ne peut manquer de voir que toute idée d'un caractère sacerdotal ou sacrificateur a été soigneusement éliminée. Cela a été démontré assez clairement dans l'ouvrage du docteur Gasquet sur le « livre de prière » ordinaire, et dans celui du chanoine Estcourt sur les órdinations anglicanes.

Des changements liturgiques systématiques comme ceux-là sont les meilleurs moyens de s'assurer de l'intention des réformateurs anglais. Les actes et les paroles de ceux qui rédigèrent la nouvelle formule d'ordination ne peuvent être douteux. Ils avaient positivement l'intention d'exclure l'ancienne idée d'un sacerdoce sacrifiant, comme ils avaient déjà banni celle d'un sacrifice eucharistique. Des ordinations accomplies par des hommes répudiant la doctrine catholique du sacerdoce et usant de rites destinés à accentuer expressément cette répudiation, doivent être au moins tenues pour infiniment douteuses.

Donc, encore une fois, l'Église anglicane, même dans ses théologiens les plus avancés, ne semble jamais, jusqu'aux temps les plus rapprochés, avoir montré aucun désir de retourner à la doctrine du sacrifice eucharistique ou à l'idée du sacerdoce chrétien, telle qu'elle est professée par l'Église catholique. Vous poùvez le regretter et vous acheminer à un changement d'opinion; mais vous ne pourrez jamais passer par-dessus ce fait historique et doctrinal que, depuis trois cents ans, l'Église anglicane a mis de côté le caractère essentiel du rite catholique de l'ordination, et a employé à sa place une forme qui était, de propos délibéré, destinée à exclure l'idée d'un sacerdoce sacrifiant. Et dans le défaut de validité des ordres anglicans se trouve certainement impliquée la

perte, pour l'Église anglicane, de la succession apostolique. Je conclus donc en émettant cette idée, qu'aucun homme prudent ne peut affirmer la validité des ordres anglicans et remettre son âme à leur efficacité sacramentelle. Et je crois que, dans quelques circonstances que ce soit, le Saint-Siège ne pourra jamais accepter, comme il ne l'a jamais acceptée, l'ordination des clergymen anglicans. Mais, comme je l'indiquais dans mon discours à Preston, de cette question des ordres ne dépend pas la solution de l'affaire. Même s'il était prouvé que les Anglicans, comme les Donatistes, ont des ordres valides, et même si ces ordres étaient reconnus par le Saint-Siège, d'après les paroles de saint Augustin, cela ne leur servirait de rien « en dehors de l'unité de l'Église. »

Croyez-moi, monsieur, votre fidèle,

HERBERT, cardinal VAUGHAN.

Palais archiépiscopal, Westminster.

2 octobre 1894.

UNE DÉCISION PONTIFICALE DE 1704.

En parlant des ordinations anglicanes, il y a quelques mois, je faisais remarquer que l'abandon définitif de la légende d'après laquelle Parker et quelques autres auraient été sacrés dans une taverne, « the Nag's Head », modifie évidemment la manière dont les théologiens catholiques doivent se poser le problème. Je me demandais ensuite, mais sans pouvoir y répondre d'une façon formelle, quelle pouvait bien avoir été l'influence de la croyance générale des catholiques à cette légende sur les décisions de la cour romaine (1). Le document que je vais reproduire est de nature à jeter quelque lumière sur cette question. On y verra que le Saint Office et le Pape Clément XI se sont prononcés sur la nullité des ordres reçus par un évêque anglican, converti au catholicisme, d'après une supplique ou la légende de « the Nag's

⁽¹⁾ Canoniste, juin, p. 331.

Head » est reproduite sans la moindre hésitation. J'emprunte ce document au livre du P. Michel Le Quien, Nullité des ordinations anglicanes, Paris, 1725, T. II, pp. 312 et lxix.

« M. Gordon, ci-devant Évêque protestant de Glascow en Écosse, suivit le Roy Jaques II lorsqu'il fut obligé de passer en France. Après plusieurs conférences avec feu M. Bossuet, Évêque de Meaux, convaincu des erreurs de sa Secte, il prit résolution d'abjurer l'hérésie, et de se faire Catholique. Il alla à Rome; où il fit son abjuration dans les formes entre les mains de M. le Cardinal Sacripante. Le Pape Clément XI voulant lui donner quelques pensions sur des Bénéfices pour le faire subsister avec honneur, fit examiner dans la Congrégation du S. Office si l'Ordination Épiscopale qu'il avait reçue était valide... Ainsi pour juger de la validité de celle de M. Gordon, on examina l'origine de l'Épiscopat Anglais Protestant, et les formes dont ils se servent pour ordonner leurs Diacres, leurs Prêtres et leurs Évêques : après un examen qui dura assez longtemps, l'Ordination de M. Gordon fut déclarée nulle. Le Pape lui donna la Tonsure pour le rendre capable de pensions qu'il lui destinait. Il vit encore aujourd'hui à Rome, où il est connu sous le nom d'Abbate Clemente, que le Pape lui donna en le tonsurant ».

Voici maintenant la requête de Gordon et la décision du Saint Office: le P. Le Quien la tenait du P. Juanelli, religieux de son Ordre, qui l'avait transcrite sur l'original.

« Beatissime Pater,

- « Joannes Clemens Gordon, scotus nuper Romæ ad fidem conversus, ad pedes Sanctitatis vestræ humillime provolutus, exponit, quemadmodum Episcopatus gradum in patria obtinuerit, ritu hæreticorum utcunque consecratus. Cum autem hujusmodi consecrationem opinetur esse nullam, ob rationem huic supplici Libello annexam, et summopere desideret ex suo gradu dubio ac suspenso, ad certum statum Ecclesiasticum adscribi, Deoque et Ecclesiæ Catholicæ inservire; ideo
- « Supplicat reverenter Orator, ut Sanctitas Vestra declarare dignetur, hujus modi Ordinationem esse illegitimam et nullam; atque secum, ut Ordines Sacros Catholico ritu suscipere queat, dispensare. Et Deus, etc.

« Motivum, ob quod Anglicanorum Heterodoxorum ordi-

nationes arbitratur Orator, cum plurima Catholicorum, imo et heterodoxorum parte, nullo modo validas dici posse.

- "Ut enim validæ dici possent, non dubie duntaxat, verum certo constare oporteret, apud prætensos Episcopos Anglos residere verum Episcopatus characterem; legitimam illos accepisse ab Ecclesia Catholica per successionem aliquam ordinationem, consecrationemque, et denique ab illis pseudo-Episcopis adhibitam fuisse, ac etiamnum adhiberi essentialem in eorum consecrationibus, formam, materiam, intentionemque. Etenim, si quid ex tribus hisce, nimirum charactere, legitima consecratione, formaque aut intentione desit, consecrationem dici nullam et invalidam cum Theologis omnibus fateri necesse est.
- « Quod autem primum spectat, fatentur hæretici, illius regionis doctissimi (ut pote lumine veritatis convicti) nullam apud se ordinandi potestatem esse, quæ ab Ecclesia Romano-Catholica derivata in eos non sit. Id confitetur ingenue Bridgesius Pseudo-episcopus Oxoniensis in Defensione Regiminis, etc., pag. 278. Ecce ejus verba: « Si fratres nostri Papistas « tantum Laïcos esse velint, erimus nos, et omnes Minis-« tri nostri, meri quoque Laïci. Nam quis nos ordinavit « Ministros, nisi qui de eorum Ministerio fuerunt? Nisi for-« san a populo Ministros fieri velint ». Quod ultimum negat Ministellus ille. At non est illi assentiendum pro illa parte, quod Ministerium a Catholicis (ut præse fert) habuerint, cum nullam successive Ordinationis rationem afferat. Hac autem sublata, nulla alia Consecrationis apud hæreticos illos extant vestigia, præter Ministerium a populo, vel Principe Laïco acceptum.
- Sacerdotalis aut Episcopalis in illos manarit ab Orthodoxis Romano-Catholicis Episcopis; igitur et nullum Characterem nullamque habent in se Consecrationem; atque adeo hanc in alios nequeunt valide conferre. Sed ne solis hac in re (quod hujus dubii caput est) videatur Orator hæreticorum assertionibus inniti, invaliditatem consecrationum his argumentis ex historia depromptis invicte probat.
- « Constat, nullum Episcopum Catholicum in schismate et veræ Fidei abjuratione Anglicana ad partes transiisse hæreticorum, præter unum Antonium, Kitchin nomine, Episco-

pum Landaffensem, doctrina et scientia inter cæteros infimum, qui tamen nefando muneri ordinandi a Regina Elizabetha deputatus, tantum abfuit ut id exequeretur, ut cæcum se, adeoque imposito muneri imparem simularit, facinusque detestatus, nullis minis ad id unquam adduci potuerit (ita Hardingus in Confutatione Apologetica, part. 2, c. 1). Idipsum Stous Chronologista Anglus subinde agnovit, etsi suis in id Annalibus inserere, metu regiminis, non sit ausus, uti testatur nobilis vir D. Constabilis in manuscripto proprio, pag. 13.

« Agebat quoque sub id temporis in Turir Londinensi Archiepiscopus quidam Hibernus, quem proposita libertate et præmiis hæretici deprecabantur, ut misertus orbitatis suæ Ecclesiæ Ministros ordinaret. At vir bonus, inquit Sanderus, de schismate, pag. 400, « nullo modo adduci potuit ut hæreti-« cis sacras manus imponeret, vel alieno peccato communi-« caret ». Cum autem hæretici sua in spe cecidisse viderent, inito consilio in Tabernam ad Caput Equi in platea Cheapside Londini, condicto die, conveniunt, anno 1559; et quid agendum statuunt. At tandem tumultuario opere ex præsentibus (aderant enim plures) Joannem Scorium apostatam religiosum, haud Episcopum, deligunt, qui ordinationis speciem perageret. Is legerat ex Reformatis Tunii cujusdam librum secundum de Ecclesia, cap. 4, impositionem in Ecclesia manuum nihil aliud olim fuisse, quam dextræ in dexteram, amicitiæ ergo, injectionem. Jubet itaque adstantes in genua procumbere; et apprehensa cujusdam Parkeri laïci dextra, « Eia », inquit, « Domine Episcope Canthuariensis, surge ».

« Pari modo aliquot ex iis qui aderant, hoc ritu ordinavit. Ita accidisse testatus est oculatus testis Thomas Keal, Professor linguæ Hebraicæ Oxonii cuidam suo amico Heberlei, cum uterque religionis causa exul ex patria in Belgio degeret. Prodiit quidem anno 1613, hoc est 54 annis post prædictum factum, liber Londini editus, cujusdam Formalistæ Augli, Francisci Masoni nomine: is prætendit, se in Archivo quodam invenisse Episcoporum successionem, a Catholicis ordinatorum. Sed ab omnibus exploditur, quia nimirum sui dicti nullam probationem affert. Itaque illos constat nullam ab Ecclesia vera accepisse Ordinationem validam, adeoque nec characterem ullum, ac proinde eorum Ordinationes esse invalidas et nullas.

« Adde, quod licet per successionem legitimam, aliquam hereticus quispiam Ordinationem Consecrationemque Episcopalem accepisset (quod tamen nullo argumento probatur) etiamnum eorum ordinationes invalidae dicendae essent ob defectum materia, forma, et intentionis debita. Nulla enim materia utuntur, nisi forte traditione Bibliorum, nulla forma legitima; imo formam Catholicorum abjecere et commutavere in hanc : « Accipe potestatem prædicandi verbum Dei, et administrandi sancta ejus Sacramenta »; que essentialiter differt a formis Orthodoxis. Deinde, que intentio ab illis formari poterit, qui negant Christum, aut primam Ecclesiam ullum incruentum instituisse Sacrificium? Sublato autem Sacrificio, tollitur Sacerdos, sublato Sacerdote, tollitur Episcopus, sublato alterutro, « tollitur », ut ait S. Hieron., Dial. contra Luciferianos, « Ecclesia, Fides et Evangelium ».

« Denique constans semper in Anglia fuit praxis, ut si quis hæreticorum Ministrorum ad gremium revertatur Ecclesiæ, sæcularis instar habeatur. Unde si ligatus sit matrimonio, in eodem permaneat; sin liber, et ad statum Ecclesiasticum transire velit, aliorum Catholicorum more ordinetur, vel, si libuerit, uxorem ducat. Ergo, etc.

« Feria 5 die 17 Aprilis 1704, in Congregatione generali S. R. et universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico apud S. Petrum coram Sanctissimo D. N. D. Clemente Divina Providentia Papa XI ac Eminentissimis et Reverendissimis Dominis S. R. Ecclesiæ Cardinalibus, in tota Republ. Christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, a S. Sede Apostolica specialiter deputatis.

« Lecto supradicto Memoriali, Sanctissimus D. noster Papa prædictus, auditis votis eorumdem Eminentissimorum, decrevit quod prædictus Joannes Clemens Gordon Orator ex integro ad omnes Ordines, etiam Sacros et Presbyteratus promoveatur, et quatenus non fuerit Sacramento Confirmationis munitus, confirmetur.

« Joseph. Bartolus, S. R. et universalis Inquisitionis Nota-

« Locus † sigilli ».

Je ne sais si le Saint Office s'est occupé de nouveau depuis

1704, de la question des ordinations anglicanes; mais il est bien probable que la décision que l'on vient de lire a servi de base à une jurisprudence constante. Or, cette décision, on a pu s'en convaincre, est presque exclusivement fondée sur l'histoire de l'ordination dans la taverne. Puisque cette légende est aujourd'hui universellement rejetée, par les catholiques aussi bien que par les protestants, il y a lieu de reprendre la discussion et un nouvel examen de la validité ou de la nullité des ordinations anglicanes semble s'imposer au Saint Office.

A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. - ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre encyclique à l'Épiscopat du Mexique.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REIPUBLICÆ MEXICANÆ.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Perlibenti guidem voluntate vestræ favere unanimi rogationi censuimus, ut quem divini Officii ritum, honori Beatæ Mariæ Virginis Guadalupensis, Patronæ primariæ gentis vestræ, Benedictus XIV Decessor Noster illustris concesserat, eumdem Nos propriis nonnullis accessionibus ornaremus. Novimus enim quam arctam cum exordiis et propagatione christianæ fidei apud Mexicanos conjunctionem habeat cultus divinæ Matris; cujus Imaginem istam admirabilis rerum ordo, ut annales referunt vestri, ab origine ipsa commendat. Novimus augescentem pietatem in sacratissima ejus æde Tepeiacensi, cui amplore cultu instaurandæ tantam operam datis; ad hanc siquidem tanquam ad communem votorum metam, peregre ab universis reipublicæ finibus devota contendunt agmina insigni frequentia. Eædem sane causæ Nos, paucis ante annis, moverunt ut augustam Reginæ vestræ Effigiem, nomine et auctoritate Nostra, aureo decorari diademate juberemus. In his autem, Venerabiles Fratres, fateri libet, id etiam voluimus peculiari argumento testatum, quantopere delectemur de summa animorum consentione, quæ, ut in vestro ordine, sic inter Clerum et populum feliciter viget; unde vincula item cum Apostolica hac Sede firmiora consistunt. Cujus guidem consentionis quum effectricem et custodem optimam vosmet agnoscatis benignissimam ipsam Dei Parentem, Guadalupensi titulo venerandam, magna ideo caritate Mexicanam nationem per vos hortamur, ut reverentiam et honorem ejus sic tueatur perinde ac decus eximiun et præstantissimorum fontem bonorum. De fide catholica in primis, qua nihil quidem est excellentius, nihil tamen gravius per hæc tempora conflictatur, certum omnino exploratumque sit, eam apud vostamdiu integram ac stabilem fore, quamdiu eadem steterit pietas, constanter digna majoribus. Patronam igitur maximam impensiore quotidie studio et colant et diligant universi: præsentissimi autem ejus patrocinii munera in omnium ordinum salutem et pacem majora quotidie redundabunt. Hæc intime exoptantes, effusæ caritatis Nostræ tribuimus pignus in Apostolica benedictione, quam vobis singulis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestræ cujusque curæ concreditis impertimus in Domino.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 11 Augusti anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII

II. - S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 11 août 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. — GALLIPOLITANA (Gallipoli). Jubilationis.

Le chanoine Louis Calori, du chapitre de Gallipoli, dont il fait partie depuis le 30 décembre 1850, s'adressa en 1891 à la S. C. pour obtenir un indult de jubilation; il alléguait son âge, 66 ans, et sa mauvaise santé. Consulté suivant l'usage, l'Évêque transmit une délibération du chapitre entièrement défavorable; le service choral en serait diminué: il y a d'autres chanoines plus anciens, etc. En conséquence, le 13 juin 1891, la S. C. rendit le rescrit suivant: « Exhibita jurata medici fide, pro gratia pro diebus et horis quibus orator ob infirmam valetudinem choro interesse nequeat, onerata ejus conscientia; amissis distributionibus inter præsentes tantum, ad biennium; arbitrio et conscientia Episcopi ».

A de nouvelles instances du chanoine, la S. C. répondit, le 14 septembre 1893: « Non expedire, sed pro gratia prorogationis præcedentis indulti ad aliud biennium, eadem forma ».

Cependant Calori, pensant que le chapitre était injuste à son égard, renouvela sa demande pour avoir un véritable indult de jubilation. Il fit observer que le service choral ne souffrira pas grand dommage, le chapitre avant eu 19 votants dans l'assemblée relative à son

affaire, outre 12 chapelains non votants; qu'en avril 1893, les chanoines De Voie et Cartani obtinrent sans difficulté l'indult de jubilation. En conséquence, on écrivit à l'Évêque: « Ut explicet quid obstet quominus canonico Aloysio Calori jubilationis indultum concedatur cum duo alii chorales post ipsum hoc indultum petierint et obtinuerint, cum capituli consensu, quin prætensum cultus detrimentum allegaretur ».

Le chapitre répond que De Voie, âgé de 80 ans, avait d'abord demandé l'indult, sans l'obtenir, le chapitre n'ayant donné que plus tard son consentement; que Cartani est à demi paralysé; que Calori est loin d'être aussi malade et peut faire le service.

Après le décret « ponatur in folio », le chapitre se-contenta de dire qu'il ne voulait pas s'opposer à la prise en considération de la supplique, et l'affaire fut classée « per summaria precum ».

On connaît la discipline déjà ancienne qui autorise les chanoines, après 40 ans de service choral accomplis « continuo et laudabiliter », à s'absenter du chœur sans rien perdre des fruits de leur prébende. Or, le chapitre ne nie point que le service du chanoine Calori ait satisfait à ces conditions ; de plus, la S. C. a demandé le votum, non du chapitre, mais de l'Évèque; et quand même le chapitre aurait persévéré dans son opposition, il y a bien des exemples d'indults semblables accordés malgré le vote contraire des chanoines, v. g. Civitatis plebis, 23 novembre 1862; Civitatis castellanæ, 15 juillet 1820; Sutrina, 21 février 1824. D'ailleurs le service choral n'aura pas à souffrir à Gallipoli, et de plus, en cas de nécessité, l'Évêque peut rappeler même les chanoines jubitati.

Cependant la S. C. a coutume de tenir compte des usages ou constitutions capitulaires contraires, v. g. Civitatis Castelli, 17 avr. 1666, lib. decr. 25, p. 107; elle se préoccupe de ne pas diminuer le service choral.

La S. C. a admis entièrement la requête de Calori et a répondu : Pro gratia jubilationis cum solutis clausulis.

II, BEJEN. (Beja). Dubii quoad episcopum proprium S. Ordinationis.

L'évêque de Beja, en Portugal, proposait, le 26 avril dernier, les dubia suivants à la S. C.: « Gubernium Lusitanum solet nominare in perpetuum ad thesaurarias parochiales ordinandos, qui cursum studiorum parvorum seminariorum absolverint, ut in illis patrimonia ad Ordines sacros recipiendos constituant. Hæ thesaurariæ, uti mihi videntur, rationem vere non habent beneficiorum ecclesiasticorum, sed haud dubio pensionum, nam reditus habent, unde ordinati substentationem auferant.

« His positis, V. E... rogo ut S. C. C. consulere velit super sequen-

tia dubia, quorum responsa affirmative admodum proficua fore ad bonum hujus diœcesis, ubi raræ sunt vocationes ad vitam sacerdotalem.

"Dub. I. An Episcopus, nisus S. C. C. decisione diei 2 Augusti 1721, § 5, poterit ordinare familiarem suum, non subditum, ad titulum pensionis, si prius in favorem ejusdem obtinuerit a Gubernio thesaurariam perpetuam in dioecesi sua fruendam?

"Dub. II. An poterit etiam, nisus S. C. C. decisione diei 18 septembris 1791, § 7, si hæ thesaurariæ, prospecta sua perpetuitate, adhuc intueri queant ad instar beneficiorum, juvenem non subditum ordinare, quando in diœcesi sua thesaurariam parochialem in perpetuum possidendam a Gubernio obtinuerit? »

La S. C. demanda à l'évêque de nouveaux renseignements sur la nature de ces trésoreries paroissiales. Le prélat répondit : « 1° Thesaurariæ parochiales consistunt in officiis Sacristarum seu custodum singularum ecclesiarum parochialium cum jure adnexo in perpetuum percipiendi oblationes quasdam et reditus annuos a consuetudine legitime præscriptos, et insuper lege civili fulcitos; 2° Incardinationem important in ecclesiis parochialibus ubi sunt constitutæ; 3° A civili auctoritate tantummodo pendent, quoad nominationem seu præsentationem, quæ non fit nisi prævio consensu Ordinarii, qui postea mittit in possessionem; 4° Thesaurariæ parochiales haud dubio, veteribus beneficiis suppressis Sacristarum et Custodum ecclesiarum parochialium subrogatæ fuerunt ».

En résumé, les deux dubia reviennent à demander : 1° Les trésoreries paroissiales peuvent-elles tenir lieu du bénéfice que l'évêque doit conférer à son familier pour pouvoir ordonner celui-ci titulo familiaritatis? 2° Peuvent-elles servir à l'évêque pour ordonner un sujet titulo beneficii?

1º La décision du 2 août 1721, § 5, visée par l'Évèque, est de la teneur suivante: « Additur quod idem conc. Trid., sess. 23, cap. 9, statuit quod Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, et beneficium statim reipsa illi conferat; cumque disputato in hac S. C. articulo, an pro ordinatione familiaris sufficeret si Episcopus illi non beneficium, sed pensionem conferret, et affirmative fuerit responsum, uti habetur apud Fagrnanum, in cap. ad audientiam, n. 139, de rescriptis ». Mais cette première jurisprudence fut modifiée à la suite de la Bulle Speculatores, car on lit aussitôt après dans le même folio: « Disputato autem in hac S. C. articulo die 27 Julii 1697 in quadam Tricaricen. Ordinationis, « an stante novissima constitutione Specu- latores, posset Episcopus familiarem suum triennalem ad titulum a patrimonii promovere ad sacros ordines ob necessitatem vel utilia tatem Ecclesiæ, nullo collato ecclesiastico beneficio »; H. S. C.

negative respondit..., et id quod in casu patrimonii fuit ibi resolutum a S. C. extendilur etiam ad titulum pensionis, ita ut post Bullam Speculatores supra citatam, antiquæ resolutiones nullum amplius sibi vindicant locum, teste Monacelli in form., part. 1, til. 3, form. 17, n. 1 ». Et en effet, la Bulle dit expressement: « beneficium insuper... reipsa illi conferat ». — Il semble donc que si les trésoreries ne sont que des pensions, elles ne puissent suffire pour motiver l'ordination titulo familiaritatis.

2º L'évêque s'appuie dans le 2º dubium, sur une décision du 17 septembre 1791, § 7, dont voici les termes: « Dubium non est quin ordines alieno subdito conferre valeat Episcopus beneficii cum testimonialibus sui Ordinarii, dummodo beneficii reditus, detractis oneribus, synodalem patrimonii sacri taxam attingant. In id namque expressa est citata constitutio Speculatores ». Mais ici encore il s'agit de vrais bénéfices, et si les trésoreries ne sont que des pensions, il faudrait encore répondre négativement à la demande de l'évêque de Béja.

Mais d'autre part il est possible de soutenir que les pensions servies par les gouvernements en remplacement des bénéfices supprimés doivent être tenues pour de vrais bénéfices. On connaît la célèbre réponse de la Pénitencerie, du 19 janvier 1819 : « A Sacra Pœnitentiaria quæsitum fuit, an salaria quæ in Belgio solvuntur Pastoribus et canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum, et adnexam habeant obligationem expendendi superflue pauperibus, seu piis causis, et residendi sub pœna non faciendi fructus suos ». R. : « Jam alias a S. Sede rescriptum fuisse : affirmatical de la contraction de la c

tive ». Il semble donc que ces trésoreries soient un bénéfice que l'évêque peut conférer au clerc qu'il ordonne litulo familiaritatis, à la condition toutefois que les revenus en seront suffisants; ce que le rapport de l'évêque de Béja laisse entendre clairement, bien qu'il ne le dise pas en propres termes.

Bien plus, si les revenus en sont suffisants, elles peuvent rendre l'évêque compétent pour ordonner des sujets étrangers titulo bene-

ficii, aux termes même de la Constitution Speculatores.

Enfin, elles pourraient devenir l'occasion d'ordination titulo domicilii. Car ces trésoreries, suivant la relation du prélat, sont résidentielles : elles fixent donc le domicile du clerc : que si l'évêque y fait ajouter, aux termes de la const. Speculatores, le serment du domicile perpétuel; il deviendra l'évêque propre de ce clerc ratione domicilii.

La S. C. a répondu, conformement aux désirs de l'évêque: Ad l et ll: affirmative, dummodo constet thesaurarias esse vere et proprie beneficia. — Or, les raisons alléguées dans le rapport semblent bien prouver qu'il s'agit de véritables bénéfices.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. ANNECIEN. seu HAGULSTADEN. et NOVOCASTREN. (Annecy, Hexam et Newcastle). Dispensationis matrimonii.

Cette cause, intéressante à plus d'un titre, n'a pas été l'objet d'une instruction suffisante, et la S. C. a ordonné un supplément d'enquête. Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.

II. PARISIEN. Dispensationis matrimonii.

Diutius esset per integrum referre quæ in hac matrimoniali causa ex actis apparent. Solitus est casus inconsummationis, qua stante, petitur dispensatio. Attamen notandum est vix aliqualem in casu ex physica mulieris inspectione ortam esse virginitatis probabilitatem; at supplementum efformarunt morales præsumptiones, honestorum testium juratæ assertiones, vel a prima die acres animorum dissensiones, demum inconsummationis confessio a viro facta, tempore non suspecto. Itaque solito dubio: An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu, responsum prodiit: Affirmative.

III. AGRIGENTINA (Girgenti). Matrimonii.

Etienne G..., domicilié à Agrigente, s'était éperdûment épris d'une femme mariée: il lui promit de l'épouser après la mort de son mari, et de leurs relations, qui remontent à 1848, sont nes huit enfants. -Les parents d'Étienne, voulant le retirer de cette vie déplorable, profitèrent d'une brouille passagère entre les coupables pour faire épouser à leur fils une certaine Rosalie A... Ceci se passait en 1866. Rosalie demeurait avec sa grand'mère sur la paroisse de Saint Pierre à Girgenti. Pour éviter toute difficulté, on demanda à l'évêché dispense de toute publication et le vicaire capitulaire autorisa expressément le curé de Saint Pierre à faire le mariage, qui eut lieu le 6 octobre, le soir, secrètement et les portes de l'église closes. La cérémonie se terminait à peine que Marie R., la concubine d'Étienne, accompagnée de ses enfants, fit irruption dans l'église, dans le but d'empêcher le mariage. On juge de la surprise des assistants : les époux retournèrent chacun dans sa propre maison et ils ne se virent que rarement pendant les jours suivants, Étienne attendant, disait-il, certaines pièces nécessaires pour le mariage civil. D'ailleurs ils n'eurent pas, assurent-ils, de relations conjugales. Étienne ne tarda pas à retomber sous le joug, il reprit la vie commune avec Marie, qu'il épousa civilement en 1868.

Après vingt ans et plus, désirant enfin régulariser sa situation, il demanda à la curie de Girgenti de prononcer la nullité de son mariage, afin de pouvoir, moyennant dispense de l'empêchement de crime, épouser sa concubine, depuis longtemps veuve. Il allègue: 1º son défaut de consentement; 2º défaut de compétence du curé, et par suite clandestinité; 3º que le muriage n'a pas éte consommé.

Après avoir instruit le procès, la curie de Girgenti rendit une sentence en faveur de la validité du mariage, bien que celui-ci ne fût pas consommé. Aussitôt Étienne fit appel, en même temps qu'il introduisait une demande en dispense de mariage non consommé, demande à laquelle Rosalie s'oppose de toutes ses forces.

Tout d'abord la S. C. écrivit : « Fiat inspectio corporis mulieris » ; mais Rosalie s'y refusa obstinément. Alors on reprit l'affaire ex capite clandestinitatis, car la nullité pour défaut de consentement n'est guère soutenable. L'affaire de clandestinité est assez curieuse.

Étienne était domicilié sur la paroisse de S. Michel; la mère de Rosalie, déjá veuve, habitait sur la même paroisse; mais Rosalie passait la journée et les nuits chez sa grand'mère, dans une maison située de l'autre côté de la rue, sur la paroisse St-Pierre; si elle venait souvent chez sa mère, ce n'était qu'en passant, et elle n'y couchait jamais. Ces faits sont mis hors de doute par l'instruction. La question se pose donc: Rosalie gardait-elle, surtout étant encore mineure, le domicile légal de sa mère, ou avait-elle acquis celui de sa grand'mère? Avait-elle du moins, chez celle-ci, un quasi domicile qui pouvait motiver la compétence du curé de St-Pierre? Enfin la délégation donnée par l'évêché rendait-elle le mariage valide en toute hypothèse?

Mais les personnes mineures, si elles ne peuvent abandonner le domicile nécessaire, peuvent du moins acquérir un quasi-demicile distinct; tel est le cas pour Rosalie, qui, d'après les actes, habitait chez sa grand'mère. Le curé de St-Pierre était donc compétent; ne l'aurait-il pas été, qu'il le serait devenu par la délégation expresse du vicaire capitulaire, valable quand même celui-ci aurait été persuadé de la compétence du curé de St-Michel. Car l'autorisation donnée produit toujours son effet, et Benoît XIV, notif. 88, n. 4, rapporte précisément une décision d'après laquelle est déclaré valide un mariage contracté, avec l'autorisation de l'évêque, devant un curé que le prélat croyait à tort être le propre curé des époux.

Y a-t-il lieu de recourir à la dispense de mariage non consommé? La non-consommation est admise par les deux époux et par tous les témoins; elle est confirmée par des preuves assez fortes, bien que la femme ait refusé de subir l'inspection corporelle. Mais peut on accorder cette dispense, alors que l'épouse légitime, depuis tant

d'années sacrifiée et abandonnée, s'y oppose de toutes ses forces? Sans doute, elle mérite qu'on reconnaisse ses droits; mais le mariage civil contracté par Étienne, l'impossibilité pratique où il est de se séparer de sa concubine, les dangers d'une réconciliation forcée avec Rosalie, sont autant de raisons graves à faire valoir. Tout au plus faudrait-il exiger une compensation pécuniaire.

Après ces observations, la S. C. a résolu les deux dubia: I. An constet de matrimonii nullitate ex capite clandestinitatis in casu?

— Et quatenus negative: II. An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? — R.: Ad I. Negative. — Ad II: Dilata et coadjuventur probationes quoad coarctatam juxta Instructiones a Defensore matrimonii ex officio dandas, et audiatur septima manus quoad conjugum credibilitatem.

V. CERINIOLEN. (Ceriniola). Onerum.

L'église de Ceriniola, jadis *nullius*, fut érigée, par une Bulle de 1812, en con-cathédrale d'Ascoli-Satriano. La Bulle disposait que le chapitre devrait assigner à la mense épiscopale des biens comportant un reveuu net de 400 ducats, soit 1700 fr., ou verser directement chaque année cette somme. C'est cette seconde manière qui est encore en vigueur. Par application des lois fiscales italiennes, le chapitre subit une première retenue de 30 p. 0/0; mais la mense est obligée d'acquitter également cette taxe de 30 0/0 sur ses revenus, y compris la subvention du chapitre de Ceriniola, et la question se pose : est-ce à la mense, est-ce au chapitre à la subir?

En sa faveur l'évêque fait valoir : 1° que sur les 46 bénéfices qui composaient le chapitre en 1812, 22 ont été supprimés, d'où les revenus des autres ont été augmentés ; d'autant que les biens ont été améliorés ; 2° que les termes de la Bulle sont formels et exigent un revenu net de 400 ducats ; 3° que la jurisprudence de la S. C. semble fixée en ce sens, v. g. par la cause de ce même chapitre de Ceriniolajugée le 20 janvier 1883: il s'agissait de 150 ducats que le chapitre devait payer aux curés à tirre de congrua. Et comme on demandait : « An onus taxæ vulgo di richezza mobile sustinendum sit a parochis vel a capitulo in casu » ; elle répondit : « negative ad primam partem, affirmative ad secundam » ; 4° que la mense épiscopale d'Ascoli est tout aussi chargée et indigente.

Les chanoines de leur côté, disent que la Bulle les oblige à verser chaque année à l'évêque une somme de 400 ducats. Cette somme versée, le chapitre a satisfait à son obligation; il n'a pas à s'occuper si le fisc vient prélever un impôt sur cette somme entre les mains de l'évêque. Que si l'on considère cette redevance comme un cens annuel, les chanoines font appel à la constitution de S. Pie V, Cum

onus, qui défend d'augmenter ou de diminuer les cens annuels. Ce serait augmenter celui que donne le chapitre s'il fallait y ajoutér la taxe. D'autant que la même Bulle, n. 10, déclare que les cens devront subir une perte proportionnelle à celle qui atteint les fonds qui en sont grevés: or, les fonds du chapitre ont déjà subi, du fait de l'État italien, une retenue de 30 p. 0/0/1ls doivent donc être exemptés de cette deuxième retenue. Les chanoines croient pouvoir appuyer leur manière de voir sur une décision in Cortonen., du 25 juillet 1891 (cf. Canoniste, 1891, p. 470): le curé de Farneta voulait faire payer par le chapitre la taxe de richezza mobile sur une redevance annuelle de 77 écus; la S. C. laissa ces impôts à la charge du curé.

Le rapporteur se contente d'expliquer la contradiction apparente entre les deux décisions alléguées respectivement par l'évêque et par le chapitre. Dans la première, le chapitre de Ceriniola, se réservant les droits d'étole, avait pris l'engagement de donner aux curés une congrua; la S. C. a laissé l'impôt à la charge du chapitre. Dans la cause de Cortone, le curé n'avait aucun titre curial à la subvention du chapitre; il ne figurait que comme créancier, pour une portion de revenus des biens appartenant au chapitre; c'est pourquoi il dut supporter l'impôt. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger le droit de la mense épiscopale de Ceriniola? La question était formulée en ces termes :

An taxam trigesimi pro centenis (30 0/0) mensæ episcopali impositam Episcopus solvere debeat vel potius capitulum in casu?

— R.: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

V. NETEN. (Neto). Electionis.

L'église de S. Nicolas à Neto, érigée en collégiale par Paul V en 1609, puis en cathédrale par Grégoire XIV, doit une partie de ses biens à une donation de 1606, faite avec réserve de droit de patronat actif en faveur du chapitre, le droit de patronat passif étant réservé aux clercs nés et baptisés dans la ville.

En 1893, il y eut une vacance à combler et les chanoines s'étant réunis au nombre de onze, procédèrent à l'élection. Cinq voix furent attribuées au prêtre Salvatore Guarino, quatre au prêtre François Ciulla, un bulletin portait : « S. Petro », et l'au're était blanc. On proclama élu Salv. Guarino, et aucune protestation ne s'éleva alors. Mais bientôt après on se demanda si la majorité relative était suffisante, si la majorité absolue n'était pas requise. Le prévôt réunit l'assemblée, pour lui soumettre la question théorique : mais on ne put s'entendre, et on se sépara sans prendre de décision. Alors Ciulla recourut à la S. C., demandant : 1° que l'élection de Guarino

fût déclarée nulle, parce que la majorité absolue lui avait fait défaut; 2º parce qu'on avait manqué à la coutume reçue, de nommer au canonicat vacant le plus ancien des mansionnaires (qui n'était autre cette fois que Ciulla). L'évêque se montre favorable au bon droit de Guarino, se basant sur la coutume diocésaine et sur l'enseignement des canonistes. Invité à transmettre les raisons des deux concurrents et l'avis du chapitre, l'évêque ne fit pas de réunion capitulaire, qui n'aurait pas abouti; il demanda à chaque chanoine son opinion par écrit. Chacun soutient le vote qu'il a émis ; il résulte de l'ensemble qu'il n'y a rien, ni dans les constitutions capitulaires, ni dans les coutumes, qui prescrive la majorité absolue ou relative. Quant à l'usage de nommer le plus ancien des mansionnaires, il existe, mais le chapitre ne se regarde pas comme obligé de n'y jamais déroger, ainsi que le prouvent des exemples récents.

Ciulla, supposant la majorité absolue nécessaire, dit que Guarino n'a pas été élu, suivant le droit, « a majori et saniori parte capituli ». La major pars aurait été de six suffrages et non de cinq. et la sanior pars était en sa faveur à lui, Ciulla. Il ajoute que des sollicitations et des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par les partisans de Guarino, lesquels, bien loin d'en convenir, en objectent tout autant aux partisans de Ciulla: il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait eu de simonie, ni de véritable fraude. Ciulla s'efforce ensuite de prouver que la coutume obligeait les chanoines à l'élire. en sa qualité de plus ancien mansionnaire.

De son côté, Guarino représente que l'élection a été faite suivant les formes juridiques : il a eu pour lui la majorité relative, si l'on compte tous les membres présents, et la majorité absolue, si l'on défalque les deux bulletins nuls : ceux qui mettent des bulletins blancs indiquant bien qu'ils renoncent à leur droit de vote; Passerıni, de Elect., c. 19, n. 11; Ferraris, v. Electio, n. 16. La major pars, continue Guarino, ctait aussi la sanior pars, car tous les votants contre lesquels aucune exception n'a été formulée, sont présumés sani. La coutume alléguée est loin d'être constante, et, le serait-elle, il faudrait prouver que le chapitre a voulu s'obliger à élire toujours le doyen des mansionnaires, ce qui est inexact.

Sur la question de la majorité absolue ou relative, le folio ajoute d'office les réflexions suivantes. La majorité absolue des membres présents est exigée par De Angelis, l. 1, p. 135, par Reiffenstuel, de elect., n. 138; cet auteur explique que cette majorité doit être en outre composée de la sanior pars, c'est-à-dire, des plus âgés, des plus sages, des plus haut placés. - D'autre part, il faut s'entendre sur le sens exact des mots: majorité des votants. Il ne faut pas compter comme tels ceux qui, bien que présents, ne vo'ent pas, ou donnent un bulletin blanc. C'est l'avis des auteurs cités par Guarino, et de Reiffenstuel lui-même, l. c. Quant à la sanior pars, il faut reconnaître que si les votes sont secrets, il n'y a guère d'autre moyen d'appréciation que le nombre. Pour dénier à la majorité la qualité de sanior pars, il faudrait démontrer péremptoirement que plusieurs des votants ont agi par ruse et fraude, démonstration qui n'est pas faite en l'espèce.

Les questions controversées sont ainsi formulées :

I. An electio sustineatur in casu, et quatenus negative: II. An constet de jure passivo nominationis Francisci Ciulta ad beneficium canonicale in casu. — R.: Adv I. Affirmative. — Ad II. Provisum in primo.

VI. INTERAMNEN. (Terni). Privationis parœciæ.

Le 5 avril 1885, la paroisse de S. Jean l'évangéliste, de Terni, étant devenue vacante, l'évêque publia par deux fois le concours sans résultat. Il s'adressa alors au prêtre Joseph Franchi, en religion P. Didace, Franciscain de l'Observance, qui demeurait à Terni avec un indult de sécularisation ad tempus, et l'invita à se charger de la paroisse. Le prêtre accepta, passa l'examen et fut nommé. Toutefois, comme il n'avait pas un indult de sécularisation perpétuelle, et qu'il ne pouvait par suite être curé inamovible, l'évêque lui fit promettre et déclarer par serment de résigner la paroisse ad nutum, sur l'ordre de l'évêque ou des supérieurs réguliers, tant qu'il n'aurait pas obtenu un indult de sécularisation perpétuelle.

En conséquence, le prêtre fut mis en possession et par l'autorité civile, et par l'autorité ecclésiastique, avec la mention de l'amovibilité ad nutum.

La conduite du nouveau curé ne plaisait pas entièrement à l'évêque ni aux paroissiens. Peut-ètre dans le but de se soustraire aux monitions réitérées du prélat et aux plaintes des paroissiens, Franchi s'empressa de solliciter l'indult qui lui permettrait d'être inamovible. Il lui fut accordé le 31 juillet 1888, mais avec la clause que si, dans le délai de six mois, il n'était notifié au P. Provincial et exécuté, il serait aussitôt sans valeur. Le P. Didace négligea d'accomplir ces deux formalités; bien plus, en 1890, il signifia par lettre, à l'évêque, son intention de renoncer à la paroisse et de rentrer en religion. L'évêque, qui désirait beaucoup cette solution, regarda la lettre comme une démission, répondit en louant le projet de Franchi, et l'autorisa à se réserver une pension de 180 fr. que lui verserait l'économe vicaire qui le remplacerait. Franchi accepta, donna pour l'administration des biens une procuration en forme à l'économe nomme par l'évêque, et se retira dans le couvent de Stroncone; mais presque aussitôt il prit en dégoùt la vie religieuse et songea à reprendre l'administration de la paroisse; il y arriva à l'improviste, enleva les cless au sacristain, et intima à l'économe l'ordre de se retirer. L'évêque porta aussitôt un décret par lequel, visant le départ du religieux, le caractère amovible de sa nomination à la paroisse de S. Jean, la nullité du rescrit de sécularisation, la démission librement donnée, etc., il déclarait Franchi déchu de tout droit à la paroisse, lui fixait, pour s'en éloigner, un délai de trois jours, sous peine de suspense a celebratione missee.

Franchi essaya, mais en vain, de s'appuyer sur le pouvoir civil; il s'adressa à la S. C. qui répondit à sa supplique, le 7 mai 1892: « Lectum ». A de nouvelles instances, elle répondit: « In decretis et non amplius recipiantur preces », réponse qui fut encore renouvelée le 24 septembre. Franchi ne se découragea point et obtint enfin le rescrit suivant, le 17 décembre 1892: « Prævio deposito 300 libellarum pro expensis, ponatur in folio, idque notificetur Épiscopo juxta formam ».

L'évêque se borne, dans son mémoire, à rappeler les faits que nous venons de résumer. Quant à l'avocat de Franchi, il s'efforce de prouver que le décret épiscopal du 21 décembre 1891 constitue à l'égard du prêtre une véritable spoliation — spolium juridicum, — parce qu'on n'avait observé aucune des solennités juridiques exigées parle droit pour priver un clerc de son bénéfice; cap. 7, tit. 13, lib. Il Decret. La loi veut que tout d'abord le clerc soit remis en possession de son bénéfice et qu'il soit ensuite l'objet d'un jugement en forme. Franchi avait pris possession de la paroisse, il n'y a jamais renoncé explicitement; il est allé seulement passer quelques semaines de vacances à Stroncone; de plus, il avait acquis, depuis 1885, le bénéfice de la possession pacifique per triennium.

Quelque peu solides que fussent ces raisons, la S. C. a bien voulu discuter le dubium: An extrajudiciale Episcopi decretum diei 21 decembris 1891 sustineatur in casu. — R.: Affirmative et amplius.

VII. URBEVETANA (Orvieto). Funerum.

Le 10 mars 1893, mourait à Orvieto Marie Benedetti, qui avait quitté la ville et s'était fixée à Viterbe lors de son mariage. Mais elle avait reçu en dot la maison paternelle, à Orvieto, et elle y venait parfois passer quelque temps. En 1893 elle y était venue pour assister dans sa dernière maladie sa propre mère, qui mourut le 8 janvier 1893; elle-même mourut deux mois après, ordonnant dans son testament, de la transporter à Viterbe, auprès de son mari. La maison de la défunte étant sur la paroisse de Saint-André, le curé, qui l'avait assistée, ainsi que sa mère, crut qu'il lui appartenait de faire les funérailles. Mais le chapitre cathédral revendiqua ce droit pour lui-même, parce qu'il ne s'agissait pas d'une paroissienne de Saint-

André, mais d'une étrangère. Le curé céda, mais en protestant qu'il entendait sauvegarder tous ses droits et s'adressa à cette fin à la S. C. qui rendit le décret accoutumé : « Ponatur in folio », et invita les parties à faire valoir leurs droits respectifs.

Le chapitre observe tout d'abord qu'il s'agit ici d'une double question : de droit et de fait. En droit : appartient-il à l'église cathédrale de faire les funérailles, non-seulement des étrangers et de ceux qui n'ont aucun domicile, mais encore de ceux qui n'ont qu'une simple habitation dans une paroisse et n'y ont pas choisi leur, sépulture? En fait : Marie Benedetti se trouvait-elle dans ces conditions?

En droit, disent les chanoines, les décisions des Congrégations, la coutume constante, sont tavorables à leurs prétentions; mais il y a surtout le texte d'une convention faite entre les membres du clergé d'Orvieto, et approuvée par l'Ordinaire le 18 juin 1874. On y dit expressément : « Restat ut de parochorum juribus in funeribus hospitum et advenarum pauca dicamus... 1. Quotiescumque talium hospitum et advenarum mors obtingat aliquo insigniori titulo præstantium,... sive de funerando agatur, sive de tumulando (ubi lex non obstet), jus ad utrumque se tenet ex parte Ecclesiæ cathedralis, salva et integra parocho defuncti quarta funeraria, juxta et in terminis mox dicenda. - 2. Hospites vero et advenæ utriusque sexus, qui quasi domicilium ad tramites legis contraxisse dici possunt,... si in civitate mori contingat, in ipsa parœcia, ubi decumbunt, pleno jure funus erit agendum, imo et tumulatio, quoties lex non adversetur, nulla detracta quarta funeris favore ecclesiæ cathedralis. -3. Ceteri omnes aliqua ex prædictis notis .. carentes,... sive vagorum nomine veniant, sive peregrinorum, sive alio vocentur vocabulo, nisi aliter eos disposuisse constet ad tramites legis, ubicumque excedant e vita, in cathedrali ecclesia funerentur et tumulentur; salva parocho defuncti quarta funerali, quæ vi decisionis S. Rotæ, die 4 Junii 1758, debet sumi in sola medietate ceræ accensæ juxta crucem. »

En fait: le chapitre prétend que Marie Benedetti était dans les circonstances prévues au 3°. Elle n'avait pas à Orvieto de quasidomicile, car elle n'y venait que rarement et pour peu de temps; pour avoir quasi-domicile, il faut l'habitation de fait, et trois mois ne suffisent pas; ou l'intention de demeurer pendant six mois; or, Marie avait manifesté, après la mort de sa mère, l'intention de retourner au plus vite à Viterbe. Elle était donc dans les conditions prévues pour que les funérailles fussent faites par le chapitre.

De son côté, le curé de Saint-André aboutit à des conclusions diamétralement opposées. Le droit revendiqué par le chapitre ne peut provenir, dit-il, ni du droit commun, ni de la coutume, ni de la convention du clergé d'Orviet). Car le droit commun laisse bien à la cathédrale les funérailles des passants, « peregrini transeuntes et viatores », mais adjuge au curé celles des étrangers qui ont dans une paroisse une habitation; Ferraris, v. sepultura, n. 22-23; Matteucci, de off. cur. eccl., c. 48, n. 12. Cette pratique est confirmée par de nombreuses décisions des Congrégations romaines. S. C. E. et RR., in Fulginaten., 3 juillet 1592: « Etiam circumscripta consuetudine, advenas et peregrinos pertranseuntes in cathedralibus, et reliquos in parochia intra cujus fines obierint, si per aliquod tempus habitaverunt, esse sepeliendos. » S. C. C. in Barchinonen., Jurium parochialium; 13 janvier 1730, in Ariminen., Sacramentorum et funerum, 24 mars 18:8. Et la raison en est, dit le curé, que les paroisses ont pour elles la présomption juridique. - La coutume n'est pas plus favorable au chapitre d'Orvieto; car de nombreuses causes ont été jugées par les SS. Congrégations, et le chapitre a souvent eu le dessous; en sorte que la coutume n'est ni certaine ni pacifique. Par exemple, dans une cause toute semblable, et entre le-curé de cette même paroisse et le chapitre, la S. Rote rendit une sentence favorable au curé, le 2 janvier 1768 : « Cadavera parocho Collegiatæ adscripsit, vagis dumtaxat et peregrinis fortuito decedentibus cathedrali reservatis »; et le chapitre ayant fait appel, elle répondit encore : « In decisis ». Une décision semblable est notée dans les livres du chapitre en l'année 1826. Bien plus, le curé de Saint-André fit, en 1880, les funérailles d'un fils de la défunte, mort chez sa grand'mère après un séjour de 40 jours à Orvieto. -Quant à la concordia alléguée par le chapitre, le curé dit qu'elle doit être interprétée suivant les règles du droit commun ; que d'ailleurs elle n'a jamais été observée en pratique; que les curés ont aussitôt protesté et demandé un nouveau règlement ; et Mgr Briganti, évêque d'Orvieto en 1874, écrit une lettre versée au dossier, d'après laquelle il reconnaît que le projet de 1874 n'eut pas de suites et resta lettre morte.

Passant alors à la question de fait, le curé prouve que Marie Benedetti n'était pas « advena transiens »; elle était née à Orvieto, elle y avait une maison, où elle venait presque tous les ans; c'était donc une habitation, suffisante pour la faire paroissienne, suivant l'enseignement du droit et les décisions romaines, v. g. S. C. C. in Caven., funerum, 7 février 1733, et la Rote, décis. 398, n. 5: « In his enim terminis non est dubitandum quod parocho assistat juris dispositio, cum ad effectum funeris non sit necessarium quod defunctus in parœcia domicilium contraxerit, sed sufficit sola habitatio ». Ce raisonnement s'applique a fortiori à Marie Benedetti, originaire d'Orvieto, et qui qui avait clairement témoigne son intention de venir mourir où elle était née. Le curé fait ensuite au chapitre une sorte d'argument ad hominem, lui rappelant le principe juridique :

« A quo viventes recipimus sacramenta, 'ab eo post mortem debemus recipere sepultarum ». Le chapitre aurait dû prendre soin de la défunte, pendant les trois mois de sa maladie, lui administrer les derniers sacrements, etc.

Enfin, la défunte a fait élection de sépulture à Viterbe; elle exelut par là-même le chapitre d'Orvieto; le droit revenait donc au curé de Viterbe, et à son défaut, à celui de Saint-André. C'était à ce dernier qu'il appartenait, par conséquent, d'accompagner le corps à Viterbe. En conséquence, le curé de Saint-André demande non-seulement qu'on reconnaisse ses droits, mais encore que le chapitre soit condamné à lui rendre les droits induments perçus. Voici les dubia et leurs réponses:

I. An Ecclesia Cathedrali competat jus funerum in casu. — Et quatenus affirmative: II. An eidem competat jus associandi cadaver ad electam sepulturam extra diæcesim in casu. — Et quatenus negative ad utrumque: III. An sit locus restitutioni emolumentorum pro funere defunctæ.in casu. — R.: Ad I et II. Negative. — Ad III. Affirmative, detractis expensis.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

S. Thomæ Aquinatis O. P. doctrina sincera de unione hypostatica Verbi Dei cum humanitate amplissime declarata, auctore J. B. Terrien, S. J., in catholico Instituto Parisiensi S. Theologiæ Professore. — In-8º écu de 216 pages. Paris, Lethielleux, 1894.

Si l'union hypostatique du Fils de Dieu avec la nature humaine e st un dogme sondamental du christianisme; si ce dogme a été de bonne heure précisé par les définitions des conciles d'Ephèse et de Chalcédoine contre les erreurs diamétralement opposées de Nestorius et d'Eutychès, le mode intime de cette mystérieuse union est loin d'avoir été expliqué d'une manière uniforme par tous les théologiens. S. Thomas lui-même, qui se meut avec tant d'aisance parmi les spéculations de la plus haute métaphysique, n'a pu construire une théorie de l'Incarnation qui ait rallié tous les suffrages. De son vivant et après sa mort, il a rencontré d'intraitables adversaires, entre autres ce Godefroi de Fontaines, dont le P. Terrien a trouvé les Quodlibeta inédits à la Bibliothèque Nationale. Le point précis de la controverse est le suivant : Dans le Christ, il n'y a qu'une seule personne, celle du Verbe : c'est de foi; il y a, par contre, deux natures, la nature divine et la nature humaine: c'est également défini. Mais y a-t-il deux existences, deux esse? Que S. Thomas n'ait admis qu'un seul

esse, le P. Terrien semble l'avoir démontré; et les théologiens de profession liront avec intérêt son argumentation serrée et bien conduite. Comment cela peut-il se faire, ou, si l'on admet deux esse, comment l'esse de la nature humaine n'est-il pas constitué en suppositum? Le mystère me semble aussi profond, aussi insoluble, quelle que soit l'explication qu'on adopte. Néanmoins il faut savoir gré au R. P. Terrien d'avoir scruté de si près la pensée de l'Ange de l'école et de l'avoir, dans ce petit volume, si complètement exposée.

A. B.

Étude historique et critique sur l'Introduction à la Vie dévote. — In-8, de 67 pages. — Annecy, imprimerie J. Niérat, 1864 (Genève, Trembley; Paris, Lecoffre).

Trois volumes ont déjà paru de la magnifique édition des Œuvres complètes de S. François de Sales, que publient les religieuses de la visitation d'Annecy, sous la direction de Dom Mackey, O. S. B. La présente brochure est un tirage à part de l'introduction spéciale au troisième volume. Le savant bénédictin y étudie, avec l'érudition la plus sûre et la mieux documentée, toutes les questions qui se rattachent à l'ouvrage le plus répandu de S. François de Sales. Il traite successivement de l'origine, de la composition, de la publication, des sources, de l'esprit, de la forme et du style de l'Introduction à la Vie dévote et termine en indiquant les bases de la nouvelle édition critique.

L'œuvre a déjà reçu les appréciations les plus flatteuses, les encouragements les plus précieux. Elle les mérite: cette édition critique des écrits du saint évêque de Genève fait le plus grand honneur aux religieuses de la Visitation d'Annecy, à Dom Mackey et aux éditeurs.

A. B.

Livres nouveaux.

310. — G GRUNAU. De coadjutoribus episcoporum. — In-8 de 30 p. Breslau, Müller et Seiffert, 1894.

311. — Léon Gauthier. Œuvres poétiques d'Adam de St-Victor. Texte critique. Troisième édition. — 1n-16 de xxii-335 p. Paris, Picard, 1894.

312. — G. M. Dreves, S. J. Analecta hymnica medii ævi, XVIII: Historiæ rhytmicæ. Offices rimes du moyen-âge. Troisième suite. — In-8 de 263 p. Leipsig, Reisland, 1894.

313. — A. DECHEVRENS, S. J. Du rythme dans l'hymnologie latine.

- ln-16, de xii-159 p. Paris, Delhomme et Briguet, 1895.

314. — R. P. Franco, S. J. Le spiritisme; manuel scientifique et populaire. Histoire, phénomènes, doctrines, morale, causes, périls

et questions connexes. Traduit de l'italien par Aug. Onclair, prêtre.

— In-16 de 460 p. Bruxelles, Société belge de librairie, 1894.

315. — Die pæpstlichen Kollektorien in Deutschland wahrend des XIV Jarhunderts (Les collectories papales [pour les impôts ecclésiastiques] en Allemagne pendant le xIV° siècle, par Jos. Peter Kirsch. — Gr. in-8 de lxxviii-562 p. Paderborn, Schöningh, 1894.

316. — R. P.C. BERNARD. De l'enseignement élémentaire en France au onzième et douzième siècles. — In-12, de xII-45, p. Paris, Retaux, 1894.

317. — A. DEGERT. Le cardinal d'Ossat, évêque de Rennes et de Bayeux (1537-1604). Sa vie, ses négociations à Rome. — În-8 de XIII-403 p. Paris, Lecossre, 1894.

318. — L'abbé de Broglie. La réaction contre le positivisme. —

In-18 de xIII-297 p. Paris, Plon, 1894.

319. — B. Dolhagaray. Le Pape et les catholiques français. Commentaire de l'Encyclique du 16 février 1832. — In-16 de 55 p. Pau, Société de publicité catholique, 1894.

Articles de Revues.

- 320. American Ecclesiastical Review. novembre. WLM. CL USE V. G. Nature et fin de la Lique eucharistique sacerdotale. R. P. Fintan, O. S. B. Histoire et état actuel de la Lique eucharistique aux Etats-Unis. Statuta associationis sacerdotum adoratorum. La première assemblée de la Lique eucharistique aux États-Unis. Mgr C. Maes. Le futur congrès eucharistique aux États-Unis. Rev. Edm. Didier. La propagation de la Lique. E. Busch, V. G. Méthodes pour propager la Lique. Rev. H. Brinkmeyer. Etablissement d'une revue mensuelle eucharistique. Mgr Hurth. Fruits de l'heure d'adoration. Rev. J. Meckel. Comment employer l'heure d'adoration. Mgr Rademacher. Objections à l'heure d'adoration. Les séminaristes et la Lique eucharistique. Mélanges. Analecta. Revue bibliographique.
- 321. Analecta ecclesiastica. 31 octobre. Analecta Nova. Acta S. Sedis. A. varia. Censura revelutionis N. Collectio decretorum responsorumque S. Officii (suite). A. varia. De sæcularizatis et sæcularizandis instructio. A. ARNDT, S. J. De rituum relatione juridica ad invicem. C. DILGSKRON, C. SS. R. De voto solemni perpetuæ continentiæ sacro Ordini adnexo. Œuvres Pontificales. Le séminaire Français à Rome.

322. — Association catholique. Octobre. — Réunion ecclésiasti que d'études sociales au Val-des-Bois.

323. — Ciudad de Dios. 3 oct. — P. F. Miguelez. Jansénisme el régalisme en Espagne.

324. — Ecclesiasticum argentinense. 31 octobre. — Images du

S.-Cœur. — Emission et renouvellement des vœux. — Actes du S. Siège. — Un catholique peut-il être parrain d'un non-catholique? — Question sur la fête du Patron. — Bibliographie.

325. — Ephemerides liturgicæ. Novembre, — Expositio novissima rubricarum Breviarii Romani. — De ministro in missa privata. — Institutiones liturgicæ (De exsequiis). — Jus liturgicum ex recentioribus, decretis excerptum. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Super ordinationes pro Musica Sacra.

326. — Études religieuses. 15 novembre. — R. P. DE SMEDT. Les

origines du duel judiciaire.

327. — Revue administrative du culte catholique, novembre. — La comptabilité des fabriques au point de vue du timbre et de l'enregistrement. — Ni timbre ni enregistrement pour le serment des comptables de fabrique. — Oblitération des timbres de vingt-cinq centimes. — Les bureaux d'assistance. — Libéralité dévolue à une mense épiscopale. — Les substitutions prohibées entre personnes morales. — Questions choisies.

328. — Revue bénédictine, novembre. — D. U. Berlière. Le R. P. D. Suitbert Bauemer. — D. L. Janssens. La circulaire de la S. C. des Év. et Rég. sur la prédication sacrée.

329. — Revue catholique des Institutions et du droit- Octobre. — LESUR-BERNARD. Projet de loi simplifiant les formalités du mariage. — P. Guerin. La neutralisation de Rome. — A. Onclair. La propriété au point de vue du droit et de fait, le socialisme, les capitalistes.

330. — Id. novembre. — P. Guérin. La neutralisation de Rome.

331. — Revue ecclésiastique de Metz. Novembre. — Actes du S. Siège. — A. C. L'application de la messe pro populo. — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du commentaire sur le décret de 1809.

332. — Science catholique, 15 nov. — Dr Surbled. Les stigmates selon la science. — Douais. La composition des Evangiles synoptiques. — Ch. Forget. Bulletin théologique.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Decembris 1894.

FRANCISCUS, Card. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XVII

JANVIER

I. — A. Boudinhon. De la réitération conditionnelle du bap- tême	1
II P. BATIFFOL. Origine de l'obligation personnelle des	
clercs à la récitation de l'office canonique	9
III. — Un cas de nullité de mariage civil	16
sur les questions político-religieuses	25
V. — Acta Sancta Sedis. — I. S. C. de l'Inquisition. — Sur l'as-	00
sociation Independent Order of good Templars II. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du	38
9 septembre 1893	38
Lettre aux Ordinaires d'Italie et d'Amérique sur les prê-	47
tres italiens émigrants Treviren. Indultum circa applicationem missæ pro populo	41
diebus festis suppressis	49
Treviren. De hora Europæ centralis quoad divinum officium persolvendum	50
III. S. C. des Rites. — Portus Ludovici. De quibusdam	50
precibus post missas privatas	50
Vic. Ap. Carolinæ Septentr. Circa orationem dicendam in commem. S. Joannis Baptistæ	51
S. Christophori de Havana. Circa calendarium quoad reli-	
giosos ecclesiis inservientes	51
bus	52
Actes en diverses causes de béalification et canonisation.	53
IV. S. C. des Indulgences. — Prière indulgenciée pour la conversion des Juifs	54
Concession en faveur des Oblates Franciscaines, gardes-	04
malades, de la maison de Paris	55
Prière indulgenciée à S. Michel	56
Sœurs Tertiaires Franciscaines de l'Immaculée Con-	
ception; approbation des constitutions pour cinq	56

VI. S. Pénitencerie Apostolique. — De reconciliatione catho- licorum qui coram ministro acatholico matrimonium	
VI. — Bulletin bibliographique. — A. VACCA. De concilio gene-	57
rali	58 60
M. Delamarre. Les lois fiscales contre les Congrégations.	61
Livres nouveaux	62 62
FÉVRIER •	
I. — P. GASPARRI. De l'évêque d'origine pour l'ordination II. — A. BOUDINHON. Une iemme peut-elle répondre à la	65
messe ?	75
réponse de Sa SaintetéLettre de Mgr Perraud, supérieur général de l'Oratoire, à	83
Léon XIII et réponse de Sa Sainteté	85
Lettre de Léon XIII à Mgr l'évêque d'Autun	87
âmes du Purgatoire de La Chapelle-Montligeon, est	89
érigée en archiconfrérie	
à fournir pour le mariage 1V. — S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du	91
16 décembre 1893 V. — S. C. des Évêques et Réguliers. Décret sur les attribu-	94
tions de l'Abbé Primat des Bénédictins noirs	107
VI. — S. C. des Rites. — Sur la translation de la fête de S. Joseph	109
Goana, Varia dubia	111
celebrantibus in ecclesia ritus romani	114
Lucionen. L'antienne de Magnificat de l'office de N. D. de Lourdes ne doit pas varier, si la fête est transférée	115
VII. — S. C. des Indulgences. — Invocation au S. Cœur	
de Jésus indulgenciée Prorogation pour dix ans des indulgences pour la fête,	115
l'octave et le mois de S. François d'Assise	116 117
Gandaven. Sur la récitation du rosaire en commun	117
VIII. S. C. de la Proragande pour les rites orientaux. — De la communion alieno ritu	118
1X. S. Pénitencerie. — Dubia de sacerdotibus cum S. Oleo assistentibus spectaculo taurorum, vel in circo, vel	
prope	119
Sacra Familia Budia circa Piam Associationem a	120
Sacra Familia	122
Verture de conscience	122

	M. DU CAMPFRANC. Esclavage	124 125 127
	MARS	
I	 De la procédure économique dans les causes disciplinaires des clercs. A. Воидином. De l'ordre et des ordinations, à propos d'un livre récent (Tractatus vanonicus de sacra ordinations) 	129
Ш.	natione, auctore P. GASPARRI)	114
	à Mgr de Poitiers sur la secte de la « Petite Église ». Lettre à Mgr l'évêque de Lorette	154 158
	de la sainte Maison de Lorette	159
	tatis cultus in articulo mortis	162 163
	ne doit y avoir qu'un postulateur principal, résidant à Rome	169
	S. Jean Baptiste	169 170
	On doit surseoir à l'exécution du reserit in <i>Cadurcen</i> . sur le ministère d'une femme à la messe	173
	 V. S. C. des Indulgences. — Oraison jaculatoire et hymne en l'honneur de S. François indulgenciées VI. S. C. de ta Propagande pour les rites orientaux. — Le décret Auctis admodum ne s'applique pas aux religieux 	174
137	des ordres orientaux	175
1 .	communions les premiers vendredis du mois	176
V	crets	178
· -	ten ræmischen Sacramentarien und Ordines R. Bassibey. Des sentences ex informata conscientia Livres nouveaux	184 187 190
	Articles de Revues	190
	AVINI	
	AVRIL	
11	- A. BOUDINHON. Des confréries (suite). — De l'administratration intérieure des confréries. — Le programme. — Et des Carriers — 1. Introduction. — Le programme.	193 212
111.	 Acta Sanctæ Sedis. — 1. Actes de Sa Sainteté. — Encyclique à l'épiscopat Polonais. II. Secrétairerie des Brefs. — Dispositions nouvelles relati- 	221

1V.	Ces es etrangers. III. S. C. de l'Inquisition. — Mulier cui operatione chirurgica ablata fuerunt duo ovaria et uterus a matrimonio contrahendo arceri nequit. IV. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 20 janvier 1894. V. S. C. sur l'état des Réguliers. — De rationibus ad dimissionem professorum simplicium requisitis. — Bulletin Bibliographique. — M. M. MATHARAN. Casus de matrimonio fere quingenti. M. C. G. Consultazioni morali-canoniche-liturgiche. Mgr Ireland, trad. par F. Klein. L'Église et le siècle. Livres nouveaux. Articles de revues.	235 236 246 248 251 252 253 254
3	MAI	
1 -	- J. Hogan, Études cléricales. — II. Sciences naturelles	257
II.	- A. PILLET. Du droit de l'Église sur les institutions de	
m.	bienfaisance	266
	au supérieur général des Salésiens	274
	mort présumée d'un conjôint	276
- \	24 février 1894	278
	décret « Auctis admodum »	289
	Pisana; Ordinis Monialium Visitationis. Jurium V. S. C. des Rites. — La fête du B. Albert-le-Grand est	292
	élevée pour les Dominicains au rite totum duplex	295
	De même celle du B. Réginald pour les Dominicains des maisons de Paris	296
	prêtres pèlerins, et de l'office votif aux PP. de Lour-	
	des Triventina. Circa quamdam imaginem insolitam	296 297
	Piscien. La coutume ne peut autoriser les chanoines à	_
	porter l'anneau Documents relatifs au nouveau scapulaire de N. D. de Bon	298
	VI. S. C. des Indulgences. — S. Jacobi de Chile. De la con-	298
	fession hebdomadaire pour le gain des indulgences Namurcen. Revalidation d'érections de chemins de croix.	302 305
	Romana. Le décret précédent ne concerne que le diocèse	
	de Namur Revalidation des érections invalides des confréries du	306
	Rosaire. Prière indulgenciée à l'Enfant Jésus	306 306
	Basueen. A propos de deux confrèries du S. Cœur et de	307
	l'adoration perpétuelle du S. Cœur	307

être érigées dans les églises des rites orientaux	308
IV. — Renseignements et consultations. — Séance solennelle de l'Académie de droit canonique	310 311
V. — Bulletin bibliographique. — G. B. TEPE. Institutiones theologicæ, T. I. E. BEURLIER. Histoire de l'Église. L. Gillot. L'oraison, étude pratique. Livres nouveaux. Articles de Revues.	312 314 315 316 317
JUIN	
1. — Mgr d'Hulst. Congrès scientifique international des catholiques; réunion prochaine à Bruxelles	321
II. — A. BOUDINHON. Étude théologique sur les ordinations anglicanes, à propos d'une brochure récente	326
III. — J. Hogan. — Études cléricales. II. Sciences naturelles (suite)	346
dans la séance du 14 avril 1894	356 366
III. S. C. des Riles. — Montispessulana. Mémoire du titu- laire et du patron	369
eux;	370
Ord. Minorum. Translation de la fête du S. Sépulcre IV. S. C. des Indulgences. — Récitation du Rosaire devant	371 371
les tableaux des mystères	372
etc. »	373
pelle-Montligeon	373
niale avant la réception du document est nulle Décision relative à la composition pour les acquéreurs de	374
biens ecclésiastiques en Italie	375
mond de Pennafort. Séance du 27 avril 1894 Concours Hugues pour 1895	376 376
VI. — Bulletin bibliographique. — R. P. ORTOLAN. Astronomie et Théologie	377
R. P. Michel. L'Orient et Rome	379 381
M. Lambert. Les fabriques d'églises et leur nouvelle comptabilité	381 382
Livres nouveaux	902

JUILLET-AOUT

I A. BOUDINHON. Étude théologique sur les ordinations	
anglicanes (fin)	385
anglicanes (fin)	404
111 E. GRANDCLAUDE. Commentaire de la constitution	104
Apostolicæ Sedis. — Première excommunication sim-	
Apostotica Seats. — Fremière excommunication sim-	141
plement réservée au Pontife romain	414
IV. — Acta Sanctæ Sedis. — 1. Actes de Sa Saintete. — Lettre	
apostolique aux princes et aux peuples de l'univers.	430
Lettre à l'épiscopat Péruvien Lettre à l'épiscopat de Belgique sur l'Institut philosophi-	441
Lettre à l'épiscopat de Belgique sur l'Institut philosophi-	
que de Louvain	445
Lettre au Card. Richard sur l'œuvre du Vœu national	448
11. — Secrétairerie des Brefs. — Bref de béatification du	440
Ván Joan d'Avile	449
Vén. Jean d'Avila Bref d'érection en Archiconfrérie de l'œuvre des catéchis-	449
	150
mes	453
III. S.C. du Concile. — Romana et aliarum. Circa stipen-	
dia missarum	455
Indult à l'évêque de Metz pour la profession de foi des	
curés et succursalistes	462
Autre indult pour la réduction des messes pro populo	
dans les paroisses vacantes, les jours de fêtes suppri-	
mées	463
Causes jugées dans la séance du 12 mai 1894	464
IV S O des Engages et Dégaliene Ongmen Proprietation	401
IV. S. C. des Evêques et Réguliers. — Oranen. Proprietatis	107
et expulsionis	467
v. S. C. aes Inauigences: — Priere induigenciee a S. Ga-	
mille de Lellis	481
Indulgences à la pieuse union de S. Antoine de Padoue	482
VI. Secrétairerie des Brefs et S. C. des Indulgences. — Docu-	
ments relatifs aux deux archiconfréries en l'église du	
S. Cœur à Montmartre	483
VII. S. C. de l'Index. — Livres mis à l'index	493
V Renseignements et consultations Est-il permis aux	
clercs d'avoir des actions industrielles ou finan-	
	495
cières Quelle formule de profession de foi doivent prononcer les	400
runtentante qui abiument l'hérésie ?	100
protestants qui abjurent l'hérésie?	498
Les chanoines honoraires peuvent-ils porter leurs insi-	- 00
gnes dans toutes les églises du diocèse?	502
VI. — Bulletin bibliographique. — R. P. Pesnelle. Le dogme	
de la création	504
de la créationFouard. Les origines de l'Église, Saint Paul	506
B. Melata. An benedictio in articulo mortis pluries pos-	
sit impertiri	507
A. Tachy. Nouvelle méthode pour dresser les généalogies	
et trouver les parentés	508
et trouver les parentés	
l'inspirée	508
Livres nouveaux	509
Articles de Revues	510
AND DIOLES HE HEVHES	310

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Ι, -	- A. Boudinhon. Le Conclave, à propos d'un livre récent.	
T ((L. LECTOR, le Conclave)	513
11.	honoraires.	543
III.	- Acta Sancta Sedis I Actes de la Saintelé Ency-	0 2.,
	clique sur le Rosaire	553
	Lettre à l'épiscopat du Brésil	559
	Au Card. Shænborn	563 565
	II. Secrétairerie des Brefs. — Bref de béatification du B.	909
	Didace Joseph de Cadix	566
	Brefs d'indulgence le jour de la commémoraison des dé-	.,00
	funts de l'Ordre des Carmes	571
	Pour la visite des Églises des FF. Mineurs, les mardis, en	
	l'honneur de S. Antoine de Padoue	572
	III. S. C. de l'Inquisition. — Sur les mariages mixtes des	572
	soldats en Prusse Est nulle la dispense fulminée au reçu d'une dépêche, si	373
	celle-ci n'est envoyée d'office	576
	La parenté spirituelle n'est pas multipliée pour plu-	0.0
	sieurs filleuls, s'il agit du même sacrement	576
	Nouvelle condamnation de Mathilde Marchat	579
	IV. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du	
	V. S. C. des Évêques et Réguliers. — Sypontina. Jurium ac	580
	denondantia	593
	dependentié	000
	slave	599
	Buenos-Ayres. Du symbole « Quicumque » le jour octave	
	de la S. Trinité	600
	Cava. Usage de chanter le Libera à la maison mortuaire Enquêtes supplémentaires dans les causes de béatifica-	601
	tion	601
	Honneurs funéraires pour les évêques	602
	Québec. Anniversaire de la consécration épiscopale	602
	Tarazona. Fêtes des patrons	603
	Gnesen. Consécration des autels	604
	Décret sur le chant liturgique et ses éditions	609
	Lettre et réglement sur la musique sacrée	000
	la main un chapelet bénit pour gagner les indulgen-	
	ces?	612
	Concession aux Tertiaires du Carmel de deux bénédic-	
	tions papales et de huit absolutions générales	613
	Elles peuvent être reçues la veille	614
	De l'indulgence toties quoties du 16 juillet	614
	Prières indulgenciées à S. Louis de Gonzague	616
	à S. Louis, évêque	617
	à S. Louis, évêqueLa confession pour la Portioncule peut se faire le 30 juil-	
	let	618

 VIII. S. C. de la Propagande. — Mariages entre personne de différents rites. IX. S. Pénitencerie. — Comment remettre aux Régulier les sommes provenant de compositions sur les bien ecclésiastiques. IV. — Renseignements et consultations. — Chanoines titulaire et prébendés. Les chanoines titulaires peuvent-ils porter leurs insigne hors du diocèse? De la récitation à deux heures de matines et laudes d lendemain. De la célébration des mariages mixtes. Des testaments des prêtres et de la résidence des curés. V. — Bulletin bibliographique. — Les études bibliques. J. ESTANYOL Y COLOM. Instituciones de Derecho canonico. GILLET. Heures de loisir. J. C. CORTIS. De l'organisation des forces conservatrices Livres nouveaux. Articles de Revues. 	61888888888888888888888888888888888888
NOVEMBRE	
 I. — J. Hogan. Etudes cléricales. — Philosophie (suite) II. — A. BOUDINHON. Des confréries. — VIII. Exercices rel gieux et fonctions liturgiques des confréries 	i-
III. — Acta Sanctæ Sedis. — 1. Secrétairerie des Brefs. — Indu gences pour la visite des églises des Lazaristes et de Filles de la Charité, le 27 novembre.]- :S
Pour la récitation de la prière : « O Marie conçue san	IS
péché » II. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 1 juillet 1894.	4
juillet 1894 III. S. C. des Évêques et Réguliers. — Circulaire sur l prédication	. 682
 IV. S. C. des Rites. — Additions au Bréviaire et au Mar tyrologe en l'honneur de S. Vincent de Paul, d S. Jean de Dien et de S. Camille de Lellis 	e
Concession d'une messe et d'un office propres pour l	a
manifestation de la Médaille miraculeuse	. 696 . 697
tificalium Ch. Robert. Les études bibliques. G. Alix. De la liberté d'association. Livres nouveaux. Articles de Revues.	. 698 . 699 . 700 . 700
DÉCEMBRE	
1. — A. BOUDINHON. De l'ondoiement	. 705
11. — Les Ordinations anglicanes. — Lettre de S. E. le Card	

Vaughan	712
« Une décision pontificate de 1704	715
III. — Acta Sancta Sedis. — I. Actes de Sa Sainteté. — Lettre à	
l'épiscopat du Mexique	721
II. S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du	
11 août 1894	722
IV Bulletin bibliographique J. B. Terrien. S. Thomae	
Aquinatis doctrina sincera de unione hypostatica	735
Etude historique et critique sur l'Introduction à la Vie	
dévote	736
Livres nouveaux	736
Articles de Revues	737
V. — Tables des matières du Tome XVII	739

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

ACTES PONTIFICAUX.

Encycliques.

Lettre aux évêques de Belgique, sur l'institut philosophique de Louvain, 7 mars 1894 Lettre encyclique à l'épiscopat Polonais, 19 mars 1894 Lettre encyclique aux évêques du Pérou, 1e mai 1894 Lettre apostolique aux princes et aux peuples de l'Univers, « Præclara », 20 juin 1894 Lettre encyclique aux évêques du Brésil, 2 juillet 1894 Lettre aux évêques du Mexique, 2 août 1894 Lettre encyclique sur le Rosaire, « Jucunda », 5 septembre 1894	445 221 441 430 559 721 553
Brefs.	
Bref d'érection en archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes, 30 mai 1893	453 90
bre 1893	571
gréger des confréries de N. D. « Opifera », 19 janvier 1894	274
honoraires appartenant à des diocèses étrangers, 21 janvier 1894	230
Lorette, 23 janvier 1894	158 449
avril 1894. Bref érigeant en archiconfrérie l'association de prières et	566
de pénitence à Montmartre, 10 avril 1894 Bref concédant des Indulgences pour la visite des églises des FF. Mineurs, les mardis, en l'honneur de S. Antoine	490
de Padoue, 3 juillet 1894 Bref concédant des indulgences pour la visite des églises	572
des Lazaristes et des Filles de la Charité, le 27 novembre, 24 août 1894	670
prière « O Marie conçue sans péché », 4 septembre 1894	671

Lettres.

Lettre à l'évêque de Poitiers sur la secte de la Petite-Église, 19 juillet 4893	154 86 84 87 158 448
Lettre au recteur de l'Institut catholique de Lille sur l'ouverture d'une école des sciences politiques et sociales, 49 juin 1891.	563 565
S. Congrégation du Concile.	
Causes jugées dans la séance du 9 septembre 1893	38 94 236 3,455 356 464 580 672 722 709 47 673 243 726
Anconitana, Matrimonii, 14 avril 1894	464 362 587 46 726 281 581 359 99 723

Bolivaren., Taxæ pro seminario, 14 juillet 1894 Bononien., Nullitatis matrimonii, 16 décembae 1893	679
Bononien., Nullitatis matrimonii, 16 décembre 1893	98
Bugellen, Matrimonii, 9 septembre 1893	44
Cameracen., Dispensationis matrimonii, 20 décembre 1893	241
Cameracen., Missæ pro populo. 15 septembre 1858	357
Castrimaris, Matrimonii, 9 septembre 1893	46
Castrimaris, Postulatum quoad baptismi administrationem, 20	
ianvier 1894	239
Cerinicles Operum 11 août 1894	728
janvier 1894	
1393	47
Colonien., Circa cathedralis restaurationem, 12 mai 1894	466
Congregationis Passionis D. N. J. C., Dubii quoad missarum	100
celebrationem, 16 décembre 1893	105
Curson Tunium confrotornitatic 16 inin 1804	
Cuneen., Jurium confraternitatis, 16 juin 1894	679
Eigeneue Doctyletury eines resignationem beneficionum 90	,010
Firmana, Postulatum circa resignationem beneficiorum, 20	236
janvier 1894	250
rirmana, Postulatum quodo interas testimomales oromando-	40
rum, 9 septembre 1893	40
Friburgen., Dubii quoad missarum applicationem, 14 avril	256
Gallipolitana, Jubilationis, 11 août 1894	356
Interportant, Juditationis, 11 abut 1694	722
Interannen., Privationis parœciæ, 11 août 1894	731
Leopolien. seu Presmilien., Dispensationis matrimonii, 12 mai	
1894	465
Lublinen., Matrimonii, 20 janvier 1894	212
Lucionen., Matrimonii, 16 décembre 1893	104
Lycien., Odei, 14 avril 1894	363
Malacitana, De valore cujusdam dispensationis ab impedi-	~00
mento matrimonii, 16 juin 1894	582
Marsorum, iterationis sacri, to decembre 1895	96
Mediolanen., Matrimonii, 16 décembre 1893	104
Medicianen., Dispensationis an irregularitate, 14 avril 1894	358
Mediotanen., Jurium parochialium, 14 avril 1894	363
Mediolanen., Matrimonii, 12 mai 1894	466
Melevitana, Dubii quoad missarum reductionem, 24 ievrier	00.
1894	284
Melevitana, Finium et jurium parochialium, 20 janvier 1894	242
Melevitana, Matrimonii, 9 septembre 1893	45
Melevitana, privationis parœciæ, 9 septembre 1893, et 16 juin	-00
1894	596
Messanen. seu Pacten., Numatis matrimonii. 14 avril 1894	301
Meten., Indult pour la profession de foi des curés et desser-	
vants, 8 janvier 1894	462
Meten., Indult pour la réduction des messes pro populo dans	
les paroisses vacantes aux jours de fêtes supprimées,	
8 janvier 1894	463
Monopolitana, Circa præcedentiam confraternitatum, 13 juin	
1892	48
Neapolitana, Matrimonii, 16 juin 1894	585
Nemausen., Dispensationis matrimonii, 9 septembre 1893	43
<i>Neten.</i> , Electionis, 11 août 1894	229
Nicoteren, et Tropien., Dubli super oratorio episcopi, 16	
décembre 1893	96

Nolana, Solutionis, 9 septembre 1893	42
Oxomen., Distributionum capitularium, 9 septembre 4893	38
Panormitana, Dispensationis matrimonii, 14 juillet 1894	677
Parentina et Polen., Dubii quoad litteras testimoniales ad	
sacros ordines, 14 juillet 1894	676
Parisien., Dispensationis matrimonii, 12 mai 1894	465
Parisien., Dispensationis matrimonii, 16 juin 1894	585
Parisien., Dispensationis matrimonii, 11 août 1894	726
Parisien., Malrimonii, 24 février 1894	278
Pinnen., Indulti jubilationis, 16 décembre 1893	94
Pinnen., Jurium confraternitalis, 14 avril 1894	365
Pinnen., Onerum, 14 juillet 1894	681
Platien., Dubii oratorii, 20 janvier 1894	240
Romana, Dubii jurium præposituræ capitularis, 14 juillet 1894.	672
Romana, Spolii, 14 avril 1894	363
Romana et aharum, Circa stipendia missarum, 24 levrier 1894.	455
Sancti Deodati, Matrimonii, 20 janvier 1894	241
Sancti Galli in Helvetia, Matrimonii, 14 avril 1894	362
Sancti Jacobi de Chile, Dispensationis matrimonii, 12 mai 1894.	465
Strigonien., Matrimonii, 16 décembre 1893	103
Treviren., De hora Europæ centralis quoad divinum officium	50
persolvendum, 22 juillet 1893	50
Treviren., Indultum circa applicationem missæ pro populo	49-
diebus festis suppressis, 18 juillet 1893	245
Unbendana Europum 44 nont 4804	732
Urbevetana, Funerum, 11 août 1894	580
Utinen., Decimarum et unionis, 20 janvier 1894	243
Varsavien., Dubii quoad causas matrimoniales, 16 juin 1894	592
Varsavien, Dispensationis matrimonii, 24 tévrier 1894	280
Varsavien, Nullitatis matrimonii, 16 juin 1894	584
Varsavien. seu Luceorien., Dispensationis matrimonii, 9 sep-	001
tembre 1893	44
*	
0.0.0	
S. C. sur l'État des Réguliers.	
Sur les causes requises pour le renvoi d'un profès de vœux	010
simples, 15 décembre 1893	246
S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS.	
10 mars 1893; Sypontina, seu Confraternitatis Tertii Ordinis	
S. Francisci, Jurium et ac dependentiæ	596
17 mars 1893; Pisana, Ordinis Monialium Visitationis, Jurium	292
2 juin 1893; Oranen., Proprietatis et expulsionis	-467
25 août 1893; Habanen., Decreti	366
25 août 1893; <i>Rabancn.</i> , Decreti	
bénédictins noirs	107
	0.5
dum »	289
31 juillet 1894. Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur la prédi-	402 4
cation	682

S. C. DE L'INDEX.

8 juin 1894. Livres mis à l'Index	493 695
S. C. des Indulgences.	
27 février 1886, concession aux Tertiaires du Carmel de huit	619
absolutions générales et deux bénédictions papales 7 août 1889, est-il nécessaire de tenir à la main un chapelet	613
bénit pour gagner les indulgences?	612
sentations des mystères;	371
églises de l'Ordre des Carmes le 16 juillet 6 mars 1893; concession aux Oblates franciscaines garde-	614
malades de Paris,	55
à la veille	614
21 juin 1893; Ord. Prædic., érection des confréries du rosaire dans les églises des rites orientaux	308
15 juillet 1893; prière indulgenciée pour la conversion des Juifs	54
16 juillet 1893; Prière indulgenciée au Sacré-Cœur	115 56
1 septembre 1893; Cuneen. sur la prohibition d'appartenir à plusieurs Tiers-Ordres	117
neur de S. François indulgenciées	174
18 septembre 1893; prorogation pour dix ans des indulgences pour la fête, l'octave et le mois de S. François	116
28 septembre 1893; revalidation générale des érections des confréries du rosaire	5,615
13 novembre 1893; Gandaven., sur la récitation du rosaire pendant certaines occupations	117
22 novembre 1893; indulgences à l'Œuvre expiatoire de La- Chapelle-Montligeon	373
5 décembre 1893; Namurcen., revalidation des érections du	305
chemin de croix	
hebdomadalem ad lucrandas indulgentias	302 306
13 février 1894; Basileen., circa confraternitates	307 481
28 février 1894; Romana, le décret in Namurcen., du 5 décembre 1893, n'est valable que pour le diocèse de Namur.	306
29 mars 4894; Tolosana; leçon pour la prière « O bon et très doux Jésus »	372
30 mars 1894; approbation du nouveau titre de l'archiconfré- rie du Sacré-Cœur, à Montmartre, et pouvoir d'affi-	
lier par tout le monde	485

	486
	187
30 mars 1894; indulgences à l'archiconfrérie de prière et de	189
	373
12 avril 1894; agrégation à l'archiconfrérie de prière et de pénitence à Montmartre, des associés de l'archicon-	
19 avril 1894; indulgences pour l'adoration perpétuelle et	492
4 mai 1894; indulgences à la pieuse Union de S. Antoine de	488
Padoue	482
	616
12 juin 1894; prière indulgenciée à S. Louis, évêque	617
pour le gain de la Portioncule	618
S. C. DE L'INQUISITION.	
17 avril 1704; réordination absolue d'un évêque anglican 1 avril 1857; les clercs peuvent acheter, de leur argent, des	715
actions du chemin de fer Pio-centrale	497
conditionnel et la formule d'adjuration des protes-	
tants	499
	91
17 novembre 1875; sur les actions industrielles que peuvent	
posséder les clercs	497
18 mars 1884 ; sur les mariages mixtes des soldats en Prusse.	572
15 avril 1885; sur les actions industrielles que peuvent pos-	
séder les clercs	498
séder les clercs	
Marchat	167
23 juillet 1890; le mariage n'est pas interdit à une femme qui	
a subi l'ovariotomie double et l'ablation de l'utérus	235
12 août 1890; lettre à l'évêque de Chartres en l'affaire de Ma-	100
thilde Marchat	168
nout digrangen de la dignanité de autre mais il faut	
peut dispenser de la disparité de culte ; mais il faut	162
exiger les promesses accoutumées	102
	277
conjoint	~
avis télégraphique de la concession	576
9 aout 1893; sur l'association « independent order of good	38
Templars »	00
évidente de mariage, a une portée universelle	592
7 mars 1894; la parenté spirituelle n'est pas multipliée, s'il	301
s'agit de plusieurs parrainages pour le même sacre-	
ment	576

27 juin 1894; lettre à l'évêque de Chartres en l'affaire de Ma- thilde Marchat	57 9
S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.	
29 avril 1893; sur la réconciliation des catholiques qui ont contracté mariage devant un ministre hérétique 19 septembre 1893; surl'usage de garder les saintes huiles près de l'arène pendant les courses de taureaux 15 janvier 1894; est nulle l'exécution d'une dispense matrimoniale, faite avant que la curie ait le document authentique	. 57 119 374 619 375
26 juillet 1893 : approbation de l'Institut des Tertiaires franciscaines de l'Immaculée Conception	56
S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DES RITES ORIENTAUX.	
Le Décret « Vigilanti », sur les honoraires de messes, a été étendu aux églises orientales	455
Le décret « Auctis admodum » ne s'applique pas aux reli-	175
gieux des rites orientaux	
seul rite	118
ques; du rite des enfants issus de parents de rites différents	618
S. C. des Rites.	
10 décembre 1703; Urbis et Orbis; décret général sur les con-	
fréries	196
octavam SS. Trinitatis	600
missæ in ecclesia aliena	114
tes in ecclesia ritus romani23 mai 1846, Tuden (ad 5); circa regulares ecclesiis parochia-	114
libus deservientes	113 599
16 juin 4893; Goana; Varia dubia	111
monialibus	52

23 juin 1893; Mediotanen., de sacerdotibus celebrantibus mis-	
sam ritu ambrosiano in ecclesiis ritus romani	114
23 juin 1893; Portus Ludovici, de quibusdam precibus post	
missam privatam	50
23 juin 1893; Sancti Christophori de Habana, circa religiosos	
ecclesiis inservientes, quord calendarium	51
23 juin 1893; Vicariatus Apostolici Carolina Septentrionalis;	
circa orationem dicendam in commemoratione s.	
Joannis Baptistæ	51
27 juin 1893; Decretum generale circa translationem festorum	01
s. Josephi, SS. Cordis, Annunciationis et s. Joannis	
Baptisto	109
11 août 1893; Lucionen., immutanda non est antiphona ad	100
Magnificat si festum D. N. « de Lourdes » transferatur.	115
22 août 1893; in causis beatificationis unus sit postulator	169
17 novembre 1893; Bonearen., de symbolo « Quicumque » in	103
die octava SS. Frinitatis	600
45 décembre 1893; Caven. de cautu « Libera » in domo	000
	601
defuncti	001
15 décembre 1893 ; Ord. Prædic., festum B. Alberti Magni ele-	295
vatur ad ritum « totum duplex » pro toto ordine	290
15 décembre 1893; Ord. Prædic., Festum B. Reginaldi eleva-	000
Lur ad ritum « totum duplex » pro domibus Parisinis.	296
19 décembre 1893; decretum generale; celebranda non sunt	
cultu liturgico anniversaria nativitatis sanctorum,	1.00
exceptis B. M. V. et s. Joanne Baptista	169
19 décembre 1893; approbatio et ritus benedictionis Scapula-	
ris B. M. V. a Bono Consilio	298
12 janvier 1894; Cadurcen., supersedendum in observatione	
decreti, 4 augusti 1893, in Cadurcen	173
13 janvier 1894; Tarbien., concessio missæ et officii votivi D.	
N. « de Lourdes »	296
11 février 1894; Decretum; missis Romam processibus ordi-	
11 février 1894; Decretum; missis Romam processibus ordinariis, novas informationes colligere non debent	
curiæ	601
23 février 1894; Triventina, circa quasdam imagines insoli-	
tas	297
tas	
fraternitatum Tertii Ordinis relate ad alias et inter se.	370
9 mars 1894; Ord. Min. S. Francisci; indultum translationis	
festi Sepulcri D. N. J. C	371
9 mars 1894; Piscien., Non licet annulum in missa deferre,	
non obstanle consuetudine	298
6 avril 1894; Montis Pessulani, circa commemorationem de	
titulari et de patrono	369
27 avril 1894; Quebecen, circa anniversarium consecrationis	000
	602
episcopi	002
29 avril 1894; Decretum, circa solemnem expositionem cor-	602
poris episcopi defuncti	
4 mai 1894; Tirasonen., circa festa patronorum	603
8 juin 1894; Gnesnen., circa consecrationem altarium	604
7 et 12 juin 1891; Instructio circa musicam s teram	610
7 juillet 1894; decretum circa cantum liturgicum ejusque	205
editiones	605
10 juillet 1894 : additiones Reggiagio at Martyrologio Romano	

Camilli de Lellis	,692
nis B. M. V. a sacro numismate »	693
musicam sacram	609
larum Caritatis — Divers décrets dans les causes de béatification et canonisa-	696
tion	53
Jeanne d'Arc	170
VICARIAT DE ROME,	
12 décembre 1893; réponses sur l'Association de la sainte Famille	120
BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.	
Alix, G.; De la liberté d'association	700
Ayroles (R. P.) La vraie Jeanne d'Arc; la Paysanne et l'Inspi-	508
rée	187
Bélorgey : De consueludine	-60
Beurlier ; Histoire de l'Église	314 251
Campfranc (M. du); Esclavage	124
Cortis; De l'organisation des forces conservatrices	633
Delamarre ; Les lois fiscales contre les Congrégations Estanyol y Colom ; Instituciones de derecho canonico	61
Études hibliques	630
Found: Les origines de l'Eglise; Saint Paul	506
Gasparri : Tractatus canonicus de sacra ordinatione	144
Gay (Mgr); Sermons	633
Gillot; L'Oraison'	315
Haberl ; Kirchenmusikalisches Jahrbuch	381
Ireland (Mgr); L'Église et le siècle Lambert; Les fabriques d'église et leur nouvelle comptabi-	252
lité	381
Jacquemot; La Tunique sans couture de N. S. J. C	122
Lector (Lucius); Le Conclave	513
Mackey, O. S. B.; Etude historique et critique sur l'Introduc-	248
fion à la Vie devote	736
tion à la Vie dévote	
tiri	507
Michel (R. P.); L'Orient et Rome	377
Pesnelle (R. P.); Le dogme de la création	504
Pie de Langogne, O. M. Cap. ; L'Ouverture de conscience etc.	122

Probst (Mgr Ferd.); Die mitesten Romischen Sacramentarien	
und Ordines	184
	699
Schober, C. SS. Red.; Carremonia Missarum solemnium	698
	503
	312
Terrien, J. B. S. J.; S. Thomæ Doctrina sincera de Unione	
	735
Vacca, C. Miss.; De Concilio generali	59
Livres nouveaux	737
Articles de Revues 62,127,190,254,317,383,510,636,702,	738

Absolution des catholiques qui ont contracté mariage devant	
un ministre hérétique	57
Absolutions générales pour les Tertiaires du Carmel 613	,614
Académie de S. Raymond de Pennafort; séances des 6 et 27	
avril 1894	.376
avril 1894	,
cleres?	495
Affinité licite au premier degré en ligne directe; on ne peut	-100
en dispenser même à l'article de la mort	582
Albert le Grand (B.); fête élevée à un rite supérieur pour	004
	295
les Dominicains	400
Annates; les demi-annates imposées par Benoît XIII suppri-	2
mées par la coulume	2
Anneau; les chanoines ne peuvent le porter à la messe, non-	200
obstant la coutume	298
Anniversaire de la naissance des saints ; on ne doit point les	
célébrer liturgiquement, sauf pour la S. V. et S. Jean-	
Baptiste	169
Anniversaire de la consécration de l'évêque; messe et mé-	
moire	602
Annonciation; translation de cette fête	110
Anticipation à deux heures de matines et laudes du lende-	
main	625
Antoine de Dadoue (S.) indulgances nour la visite des églises	040
Antoine de Padoue (S); indulgences pour la visite des églises des Franciscains le mardi, et à une confrérie en son	
hoppour 579	189
honneur	7.1:3.0
« Apostolicæ Sedis » (Constitution); commentaire: Exc. sim-	414
plement réservées, n. 1	
Article de la mort; indulgence attachée à des crucifix	55
Aubes, avec dentelles depuis la ceinture, tolérées	112
Autel; consécration invalide	604

Autriche; lettre de Leon Alli au Card. Schenborn	56:
Baptême : de la réitération conditionnelle du baptême	1,499
» l'évêque peut permettre, pour des causes sérieuses,	
l'administration du baptême à la maison	239
Réatification: procédure 460	9,601
Béatification; procédure	9,001
beigique, lettre de Leon XIII sur l'Institut pintosopinque de	
Louvain	445
Bénédictins noirs; attributions de l'abbé primat de la congré-	
	107
Biens ecclésiastiques: remise et remploi des compositions	
versées par les genuérours	5 610
versées par les acquéreurs	,019
» alienation concédée pour reconstruire l'église parois-	
siale	464
Binage; autorisation refusée	96
» perception indirecte d'un double honoraire pour	
acquit de messes fondées	355
acquit de messes fondées Brésil; lettre encyclique de Léon XIII.	559
Provising to provide de l'obligation personnelle des aleres à le	000
Bréviaire; or gine de l'obligation personnelle des clercs à le	
réciter » additions aux offices des SS. Vincent de Paul, Jean	. 9
» additions aux offices des SS. Vincent de Paul, Jean	
de Dieu et Camille de Lellis	,692
de Dieu et Camille de Lellis	100
viaire et au matyrologe	699
viaire et au matyrologe	002
Carmer (ordere du), indugences pour le jour de la comme-	
moration des defunts de l'Ordre	571
moration des défunts de l'Ordre	
let	614
» Absolutions générales concédées aux tertiaires et an-	
ticination à la veille	614
ticipation à la veille613 Catéchismes; bref d'érection de l'archiconfrérie de l'œuvre	,011
des estiblishes	150
des catéchismes	453
Cathedrale; droits de l'évêque et du chapitre sur les modifi-	500
cations à y faire	466
Chanoines; chanoine d'une église, curé d'une autre: contro-	4
verse	281
» titulaires et prébendes; différences	620
bonomina de Lante la	
» honoraires de Lorette; leurs insignes	311
» nomination et insignes des chanoines honoraires de	
diocèses étrangers 230,232	,502
Chant liturgique et ses éditions, décret	605
Chanelain des confrénies	658
Chapelain des confréries	000
chapelet; est-il necessaire de le tenir a la main pour gagner	210
	.612
» Peut-on le réciter en s'occupant à autre chose?	117
Chapitre; jouissant de distributions quotidiennes pendant la	
moitié des vacançes nar indult	38
moitié des vacances, par indult	00
" dont les vacances sont augmentees de quinze	=01
jours	581
» les revenus restant après les confiscations doivent	
être divisés suivant les règlements antérieurs	243
» n'a pas droit aux revenus que perçoit l'un des cha-	1
noines comme curé	245
noines comme curé	
" dont les chanoines ne resident pas; les fonctions	
épiscopales appartiennent à l'administrateur de la	000
cathédrale	672

Chemin de Croix; revalidation, valable pour le seul diocèse	
de Namur 30:	5,306
» Revalidation générale	373
» Revalidation générale	
publics	240
Cleres; origine de leur obligation personnelle au bréviaire.	9
» Peuvent-ils posséder des actions industrielles ou	
financières ?	495
Communion; peut être reçue suivant un rite différent	118
» Manière de la donner aux religieuses cloîtrées	52
Complice; excommunication contre ceux qui soutiennent	
qu'il est permis d'exiger le nom du complice en con-	
fession	420
Conclave; étude historique	513
Concours Hugues pour 1895	576
Confesseur de religieuses; peut-il être choisi par les Visitan-	
dines ? Le vicaire général ne doit pas entendre habituelle-	292
» Le vicaire général ne doit pas entendre habituelle-	
ment les confessions des religieuses	292
Confession hebdomadaire pour le gain des indulgences	302
» pour la portioncule pent être anticipée au 30 juillet.	618
Confréries; étude. De l'administration intérieure des confré-	
ries	,200
Exercices religieux et fonctions liturgiques des con-	
fréries	654
» Deux confréries à peu près semblables dans le	
même lieu	307
» Droits et dépendance à l'égard de l'Évèque	596
» Droits du curé; discussions; 365	,590
» Le curé n'est pas directeur ipso facto	307
» Une confrérie n'a pas droit à la préséance parce que	
les confréries sont tertiaires	48
» Mais bien si la confrèrie devient un Tiers Ordre	370
Congrès scientifique international des catholiques à Bruxel-	934
les	321
Contribution pour deux bénéficiers, cesse quand les béné-	001
fices ne sont pas pourvus	681
Cures; l'Evêque peut-il les deplacer et les remplacer pour	070
un temps?	673
Dédicace; l'anniversaire peut être fixé à tel dimanche aussi	con
bien qu'au jour du mois	603
Didace de Cadix (B.); bref de béatification	566
Dispenses matrimoniales; est nulle l'exécution de la dispense	
fulminée avant que l'évêché ait le document authen-	2001
tique	374
» quand même on aurait reçu avis télégraphique de la	
concession, sauf si la dépêche est envoyée d'office par	E70
le S. Siège	576
» dispense accordée pour le troisième degré égal est	
valable pour l'empêchement du troisième au qua-	99
trième	99
» est nulle la dispense accordée par un curé, à l'article	
de la mort, de l'affinité licite au premier degré en	582
ligne directe	363
THERES CHETAILY COHERSTES,	1900

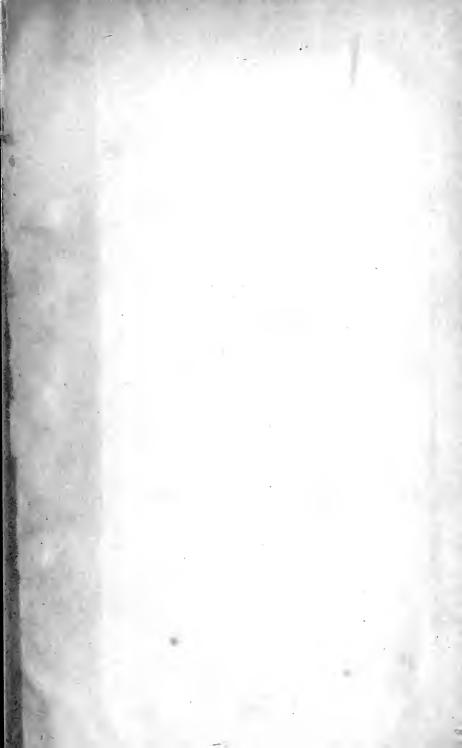
Eglise; droits sur les institutions de bientaisance
Election contestée
Emigrants; prêtres italiens émigrant en Amérique 47
Etat libre pour le mariage; décisions du Saint Office 91,276
Etudes cléricales. Introduction. Le Programme 212
» Sciences naturelles 257,346
» Philosophie
Evèques; exposition solennelle du corps après leur mort 602
» sur le privilège de l'oratoire en deliors de leur dio-
cèse
cèse
Excommunication de la const. Apost. Seats, simplement l'esel-
vée, n. 1
» illégitime, révoquée
du Pape
Famille (association de la sainte); inscription des associés 120
Femme; une femme peut-elle répondre à la messe? 75,173
Fêtes; classification d'après les récents décrets 178
Fleurs et verdures aux funérailles sont tolérées 112
François d'Assise (S.); indulgences pour la fête, l'octave et le
mois, prorogées pour dix ans:
» oraison jaculatoire et hymne indulgenciées 174
Funérailles; des évêques; exposition solennelle du corps 602
runeranies, des eveques, exposition sie militaries de con ps 002
» est toléré l'usage de chanter le « Libera » à la mai-
son mortuaire
» est désapprouvée la coutume que le cure suive le
cercueil des enfants et des clercs
droits des religieux et des curés quand d'anciennes
églises de réguliers sont devenues cimetières com-
munaux
» des étrangers appartiennent-elles au chapitre ou au
curé?
Gnesen et Posen ; extraits des statuts du synode du 15 novem-
bre 1893
Heure de l'Europe centrale; on peut la suivre pour l'office 50.
Hongrie; lettre collective de l'épiscopat à Léon XIII, 3 mars
1893
1893
Huiles (saintes); on peut les garder près des arènes pendant
les courses de taureaux 119
Images; de la S. V.; on tolère de porter en procession une
image de la S. V. comme morte le 13-14 août : de
même sa statue voilée le vendredi saint
même sa statue voilée le vendredi saint
tenant à la main un crucifix
Impôts, pour une prébende curiale, à la charge du chapitre 587
1 la charge de la mange ánicample 798
» à la charge de la mense épiscopale
Jean-Baptiste (S.); translation de sa fête
Jean-Baptiste (S.); translation de sa fête
» quelle oraison faut-il dire aux suffrages?
Jean d'Avila (B.); bref de béatification
Jean de Dieu (S.); addition au bréviaire et au martyrologe, 690
Jeanne d'Arc (Vén.); décret d'introduction de sa cause 170
Joseph (S.); sur la translation de sa fête
Jubilation accordée à des chanoines
Juis: prière indulgenciée pour leur conversion 54

Lazaristes; indulgence pour la visite de leurs églises le 27	70
	55
Zillo (Institute outling as the), toolio to Book the	,,
Lorette ; lettre de Léon XIII et bref de concession d'indulgen-	-0
ces pour le sixième centenaire); <i>)</i> []
a mongarous destruction of the state of the	
	16
Louis (S.), évêque, prière indulgenciée	1
Louis (S.), évêque, prière indulgenciée	
· empechement pour phisieurs parrainages relatifs au	-,.
	16
« à l'article de la mort, on peut dispenser de l'empê-	
chement de disparition de culte, mais il faut exiger	263
les promesses ordinaires)2
« le mariage n'est pas interdit à une temine qui a subi	-
l'ovariotomie double et l'ablation de l'utérus 25	
« mariages mixtes; certaines cérémonies tolérées, 62	
« mariages mixtes des soldats en Prusse 57	12
on doit traiter comme mariages mixtes les unions	10
entre catholiques et schismatiques	10
« mariage contracté par un catholique devant un	
ministre protestant; excommunication et réconci-	57
) (
« questions relatives à la procédure dans les causes matrimoniales	10
	$\frac{25}{25}$
marage civil, projets do lois en nengilettici	6
causes de nullité de mariage; pour impuissance. 46,10	14 15
pour amente ou copara missions.	4
« pour consentement conditionnel	
« « pour crainte et violence 98,278,30)O
" pour munito de dispense in actionio mortisti.	
	·
« Il est plus difficile d'annuler un mariage attaque	9
	A
362,465,466,585,676,72 Martyrologe; additions	2
Mathilde Marchat; divers décrets et documents 163,57	G
Médaille miraculeuse; concession de la messe et de l'office	
propres; leçons du II nocturne, permission pour les	
prêtres étrangers de dire la messe propre dans les	
chapelles des Filles de la Charité; indulgences. 693,69	1/4
695,67	ô
Messes; dispositions d'Innocent XII sur la célébration des	•
messes par les réguliers	5
« messes pro populo; réduction aux jours de fêtes	
supprimées, pour le diocèse de Metz et celui de	
Cologne	9
" messes votives; du St-Esprit, peut être permise par	
l'évêque pour l'ouverture solennelle des cours 11	2
« messes fondées, « taxative et démonstrative », dif-	
l'érences	0
« Etudes sur les honoraires. Transmission des hono-	

raires	543
« les journaux catholiques peuvent-ils donner des	
honoraires en échange de l'abonnement?	455
« réduction concédée pour construction de l'église	
paroissiale	464
paroissiale	
église étrangère	114
« après la messe privée, on peut réciter certaines	
prières, outre les prières prescrites	50
" Une femme peut-elle répondre à la messe? 75	,173
Mexique; lettre de Léon XIII à l'épiscopat	721
Michel (S.): prière indulgenciée	56
Musique sacrée; règlement et lettre aux évêques d'Italie. 609	,610
Notre Dame; Auxiliatrice (Opifera); confréries érigées et	1
affiliées par les PP. Salésiens	274
 du Bon Conseil; scapulaire approuvé de Lourdes; concession de la messe et de l'office 	298
» de Lourdes: concession de la messe et de l'office	
votifs	296
votifs» « On ne doit pas changer l'antienne du Magnificat si	
la fête est transférée	1!5
la fête est transférée	
non_« suo »	372
OEuvre expiatoire de La-Chapelle-Montligeon; érection en	0
anchiconfiction includences	272
archiconfrérie; indulgences	705
Omtoires, des familles dens les esmetiènes, ne sent nes	, 100
Oratoires; des familles dans les cimetières; ne sont pas	9/0
publics	240
des confréries	655
Ordinations; de l'évêque d'origine pour l'ordination	65
» les religieux à vœux simples n'ont pas reçu des pou-	
voirs plus étendus pour l'ordination par le décret	200
« Auctis admodum » » les trésoreries paroissiales en Portugal peuvent-elles	2 8 9
» les trésoreries paroissiales en Portugal peuvent-elles	200
servir de titre d'ordination?	723
Ordinations anglicanes; étude théologique 326	,385
» lettre de S. E. le Cardinal-yaughan	713
» décision romaine de 1704	712
Ordre et ordinations, étude	145
Orgue, interdit pendant la semaine sainte	114
Ornements sacrés indument enlevés par un chanoine	361
Paroisse; délimitation controversée	242
Patrons dans différentes parties du diocèse	603
Passion ; chant de la passion	111
Pérou ; lettre encyclique de Léon XIII	441
Petite Église; lettre de Léon XIII	154
Pologne; lettre encyclique de Léon XIII	221
Portioncule; on peut anticiper la confession au 30 juillet	618
Portugal; trésoreries paroissiales comme titre d'ordination.	723
Postulateur; il ne doit y en avoir qu'un seul dans les causes	
de béatificationPrédication; lettre circulaire de la S. C. des Evêques et Régu-	169
Prédication; lettre circulaire de la S. C. des Evêques et Régu-	
liers	682
liers	671
Privation de paroisses	731
Procédure économique dans les causes disciplinaires des	

	129
	462
	498
Propositions condamnées par le S. Siège sous peine d'excom-	
munication	416
Propriété d'une fondation, controversée	467
Protestants anjurant lucresie, profession de foi et bapteme	
conditionnel	498
Reginald (B.); lete elevee a un rite superieur pour les Domi-	000
	296
	112
» desservant une église transformée en cimetière com-	050
munal	678
» les causes de renvoi d'un professeur de vœux simples	014
	246
» attestations à présenter sur l'acquit des messes fon-	
dées	105
	499
Religieux desservant des églises, gardent leur calendrier	51
» à vœux simples par rapport à l'ordination	289
	366
Religieuses cloîtrées; manière de leur donner la commu-	
nion	52
	629
Résignation des bénéfices ; publications à faire dans la cathé-	
	236
Rite ambrosien; prêtres de rite ambrosien célébrant la	
messe dans des églises de rite romain	114
Rites orientaux; les enfants issus de parents de différents rites	
doivent être régulièrement baptisés et éleyés dans	
le rite du père» les fidèles peuvent recevoir la communion suivant	619
» les fidèles peuvent recevoir la communion suivant	
un rite différent s'ils n'ont ni église ni prêtre de leur	
rite	118
» le décret « Auctis admodum » ne s'applique pas	
aux religieux des rites orientaux	175
» le décret « Vigilanti » sur le commerce des hono-	
raires de messes, a été étendu aux églises de rites	
orientaux » les confréries du Rosaire peuvent être érigées dans	455
» les confréries du Rosaire peuvent être érigées dans	
des eglises de rites orientaux	308
Rosaire; Encyclique « Jucunda » du 8 septembre 1894	553
» récitation en commun devant des représentations	
des mystères, indulgenciée » peut être érigé dans des églises de rites orientaux.	371
» peut être érigé dans des églises de rites orientaux.	308
» revalidation générale des érections invalides 306,	
Sacré Cœur; translation de la fête	110
» documents relatifs aux deux archiconfréries du	
Sacré Cœur à Montmartre	483
modification de constituent de promiér fontarour (etc.	. ~
mois	176
» Œuvre du Vœu national à Montmartre; lettre de	
Léon XIII	448
Sages-femmes; faut-il reitérer sous condition le baptême qu'elles ont administré?	-
qu'elles ont administre ?	2

Salésiens; privilège d'ériger et d'affilier des confréries de	-
N. D. « Opitera »	274
et imposition	293
Semaine sainte; l'usage de l'orgue est interdit	111
Séminaire; messe votive du St-Esprit à l'ouverture solen-	
nelle des cours	112
» taxe pour le séminaire illégalement imposée	679
Senlence épiscopale d'excommunication, etc., cassée	366 371
Sépulcre de N. S. : fête transférée	211
moniales pour tout séjour de trois mois	40
	599
Sociétés secrètes : l'association « Independent Order of good	
Templars » en fait-elle partie?	38
	112
Sull'rages; on fait memoire du titulaire, mais aussi du patron, si c'est l'usage	369
Taureaux (courses de): l'usage ne peut autoriser les clercs à y	300
assister; on peut garder les saintes huiles près de l'a-	
rène	119
Tertiaires franciscaines de l'Immaculée Conception; approu-	
vées	56
	628
Testimoniales de l'évêque du lieu sont exigées pour tout sé-	
jour de trois mois des clercs pendant leur service mi- litaire	40
et pour les clercs qui font leurs études dans un séminaire étranger. Tiers Ordres; indépendants de l'évêque pour le régime inté-	40
séminaire étranger	676
Tiers Ordres; indépendants de l'évêque pour le régime inté-	
rieur ; dependants pour le reste	596
» ils ont le pas sur les confréries; entre eux ils se ran-	
gent d'après l'ancienneté de leur érection en Tiers Ordre	370
ordre	310
deux Tiers Ordres	117
Titulaire: on doit nommer aux suffrages le titulaire d'une	
église de séminaire, et non le patron du lieu	112
Trinité (Ste); titulaire; on doit dire le symbole « Quicumque »	200
le jour de l'octave	600
canes	712
Vicaire général: il n'est pas expédient qu'il entende réguliè-	.1~
rement les confessions des religieuses	292
loge	689





BX 1935 .C355 1894 SMC Le Canoniste contemporain 47000591

Does Not Circulate

IBRARY

JOHN'S SEMINARY

JOHNON MASS

